



Nations Unies

**Conférence diplomatique
de plénipotentiaires
des Nations Unies
sur la création
d'une cour pénale internationale**

Rome, 15 juin – 17 juillet 1998

Documents officiels

Volume II

**Comptes rendus analytiques des séances plénières
et des séances de la Commission plénière**

**Conférence diplomatique
de plénipotentiaires
des Nations Unies
sur la création
d'une cour pénale internationale**

Rome, 15 juin – 17 juillet 1998

Documents officiels

Volume II

**Comptes rendus analytiques des séances plénières
et des séances de la Commission plénière**



NOTE LIMINAIRE

Les *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale* comprennent trois volumes.

Le volume I contient le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, tel qu'amendé par les procès-verbaux en date des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002, ainsi que l'Acte final, avec une annexe où figurent les résolutions adoptées par la Conférence. Le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Le volume contient également une table des matières intégrale des volumes I, II et III.

Le volume II contient les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, l'ordre du jour, le règlement intérieur, les listes des délégations, des Bureaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires ainsi que du secrétariat de la Conférence, de même que les comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière.

Le volume III contient, aux sections A à D, les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité préparatoire, de la Commission plénière et du Comité de rédaction.

Le volume III contient également, à la section E, les documents de la Conférence réunie en séance plénière et, à la section F, les documents de la Commission plénière (propositions, documents de travail, recommandations, rapports et autres documents). Les documents de la section F sont classés selon la partie correspondante du projet de statut et du projet d'acte final et en fonction de l'organe auquel ils ont été présentés et de l'ordre numérique des cotes de documents. Les rectificatifs et les additifs aux divers documents ont été incorporés dans les documents respectifs et les notes de bas de page ont été renumérotées en conséquence. Les numéros des articles mentionnés dans ces documents correspondent à ceux du projet de statut présenté par le Comité préparatoire et non pas à ceux du Statut de Rome adopté par la Conférence.

Le volume III contient en outre un index complet des documents relatifs aux travaux de la Conférence, une liste de documents classés par article et une liste de documents présentés par les délégations.

*

* *

Les comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière figurant dans le volume II ont été initialement distribués en tant que documents ronéotypés sous les cotes A/CONF.183/SR.1 à 9 et A/CONF.183/C.1/SR.1 à 42, respectivement. Ils ont fait l'objet de corrections d'édition selon que de besoin.

*

* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Sommaire

Volume I

Documents finals

- A. Statut de Rome de la Cour pénale internationale
- B. Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale [avec une annexe comprenant les résolutions adoptées par la Conférence]

Volume II

Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière

Résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Conférence
Liste des délégations
Bureaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires
Secrétariat de la Conférence
Ordre du jour
Règlement intérieur
Comptes rendus analytiques des séances plénières
Comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière

Volume III

Rapports et autres documents

Première partie. Rapports des comités et des commissions

- A. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
- B. Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale
- C. Rapport de la Commission plénière
- D. Rapport du Comité de rédaction

Deuxième partie. Propositions, rapports et autres documents

- E. Documents de la Conférence réunie en séance plénière
- F. Documents de la Commission plénière

Index des documents de la Conférence

Liste des documents classés par article

Liste des documents présentés par les délégations

Table des matières

Volume II

<i>Page</i>	<i>Page</i>
Résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Conférence.....	
1	
Résolution 51/207 en date du 17 décembre 1996.....	1
Résolution 52/160 en date du 15 décembre 1997.....	3
Liste des délégations.....	7
Bureaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires.....	49
Secrétariat de la Conférence.....	51
Ordre du jour.....	53
Règlement intérieur.....	55
Comptes rendus analytiques des séances plénières	
1^{re} séance plénière	
<i>Lundi 15 juin 1998, à 10 h 15</i>	
Point 1 de l'ordre du jour provisoire	
Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général.....	65
Discours du Président de la République italienne.....	66
Point 2 de l'ordre du jour provisoire	
Élection du Président.....	66
Déclaration du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.....	67
Point 3 de l'ordre du jour provisoire	
Adoption de l'ordre du jour (A/CONF.183/1).....	67
Point 4 de l'ordre du jour	
Adoption du règlement intérieur (A/CONF.183/2/Add.2, A/CONF.183/4 et A/CONF.183/5).....	67
Point 5 de l'ordre du jour	
Élection des vice-présidents.....	67
Point 6 de l'ordre du jour	
Élection du Président de la Commission plénière.....	68
Point 7 de l'ordre du jour	
Élection du Président du Comité de rédaction.....	68
Point 8 de l'ordre du jour	
Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs.....	68
2^e séance plénière	
<i>Lundi 15 juin 1998, à 15 h 10</i>	
Point 9 de l'ordre du jour	
Nomination des autres membres du Comité de rédaction.....	68
Point 10 de l'ordre du jour	
Organisation des travaux (A/CONF.183/2 et A/CONF.183/3 et Corr.1).....	68
Point 11 de l'ordre du jour	
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3).....	69
3^e séance plénière	
<i>Mardi 16 juin 1998, à 10 h 10</i>	
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3).....	77
4^e séance plénière	
<i>Mardi 16 juin 1998, à 15 h 10</i>	
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3).....	87
5^e séance plénière	
<i>Mercredi 17 juin 1998, à 10 heures</i>	
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3).....	97

Table des matières

<i>Page</i>	<i>Page</i>
6^e séance plénière	Déclarations générales..... 134
<i>Mercredi 17 juin 1998, à 15 h 5</i>	Clôture de la Conférence 139
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)..... 104	
7^e séance plénière	
<i>Jeudi 18 juin 1998, à 10 h 5</i>	
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)..... 113	
8^e séance plénière	
<i>Jeudi 18 juin 1998, à 15 h 10</i>	
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)..... 122	
Point 8 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs 130	
9^e séance plénière	
<i>Vendredi 17 juillet 1998, à 22 h 35</i>	
Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.183/7 et Corr.1 et 2)..... 130	
Point 11 de l'ordre du jour (<i>fin</i>)	
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement 130	
Rapport de la Commission plénière (A/CONF.183/8 et A/CONF.183/C.1/L.92 et Corr.1)..... 130	
Point 12 de l'ordre du jour	
Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence (A/CONF.183/8)..... 130	
Point 13 de l'ordre du jour	
Signature de l'Acte final, de la Convention et d'autres instruments 134	
	Comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière
	1^{re} séance
	<i>Mardi 16 juin 1998, à 10 h 20</i>
	Ouverture des séances de la Commission plénière..... 141
	Élection du Bureau 141
	Organisation des travaux..... 141
	Point 11 de l'ordre du jour
	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.2 et A/CONF.183/C.1/L.3) 141
	Projet de statut
	Chapitre premier. Institution de la Cour 141
	Chapitre III. Principes généraux du droit pénal 142
	Article 23. Responsabilité pénale individuelle 143
	Proposition de la France (A/CONF.183/C.1/L.3)..... 143
	Article 25. Responsabilité des [chefs militaires] [supérieurs hiérarchiques] concernant les actes [des forces placées sous leur commandement] [de leurs subordonnés] 147
	Proposition des États-Unis d'Amérique (A/CONF.183/C.1/L.2)..... 147
	2^e séance
	<i>Mardi 16 juin 1998, à 15 h 20</i>
	Création de groupes de travail 149
	Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)
	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3) 149
	Projet de statut
	Chapitre III. Principes généraux du droit pénal (<i>suite</i>) 149
	Article 26. Âge de la responsabilité 149
	Article 27. Prescription 152

Table des matières

	Page		Page
Article 24. Défaut de pertinence de la qualité officielle	154	Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (<i>suite</i>)	175
Article 29. <i>Mens rea</i> (élément moral)	154	Crimes de guerre : sections A et B (<i>suite</i>)	175
Chapitre premier. Institution de la Cour (<i>suite</i>)	154	Crimes de guerre : sections C et D	182
3^e séance		6^e séance	
<i>Mercredi 17 juin 1998, à 10 h 25</i>		<i>Jeudi 18 juin 1998, à 15 h 25</i>	
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)		Désignation des Coordonnateurs	184
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)	157	Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
Projet de statut		Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.1 et Corr.1 et A/CONF.183/C.1/L.4)	184
Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable	157	Projet de statut	
Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour	157	Chapitre premier. Institution de la Cour (<i>suite</i>)	184
Crime de génocide	158	Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>)	185
Crimes contre l'humanité	158	Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (<i>suite</i>)	185
		[Crime d'agression]	185
4^e séance		[Crimes de terrorisme]	185
<i>Mercredi 17 juin 1998, à 15 h 20</i>		[Crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé]	185
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)		[Crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes]	185
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)	166		
Projet de statut		7^e séance	
Chapitre II. compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>)	166	<i>Vendredi 19 juin 1998, à 10 h 30</i>	
Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (<i>suite</i>)	166	Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
Crimes contre l'humanité (<i>suite</i>)	166	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.1 et Corr.1 et A/CONF.183/C.1/L.4)	194
Crimes de guerre	169	Projet de statut	
Crimes de guerre : sections A et B	170	Chapitre premier. Institution de la Cour (<i>suite</i>)	194
		Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>)	194
5^e séance		Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (<i>suite</i>)	194
<i>Jeudi 18 juin 1998, à 10 heures</i>		[Crime d'agression] (<i>suite</i>)	194
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)		Compétence	196
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.1 et Corr.1 et A/CONF.183/C.1/L.4)	175	Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence]	196
Projet de statut		[Article 7]. Conditions préalables à l'exercice de la compétence... ..	196
Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>)	175	[Article 8]. Compétence <i>ratione temporis</i>	196

Table des matières

	Page		Page
[Article 9]. Acceptation de la compétence de la Cour.....	196	Projet de statut	
[Article 10]. [[Action du] [Rôle du] Conseil de sécurité] [Rapports entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale]	196	Chapitre III. Principes généraux du droit pénal (<i>suite</i>).....	208
Article 11. Plainte d'un État.....	196	Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4 et Corr.1]	208
[Article 12]. Le Procureur.....	196	Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>)....	208
[Article 13]. Renseignements communiqués au Procureur	196	Compétence : le rôle des États (<i>suite</i>).....	208
Compétence : le rôle des États.....	197	Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (<i>suite</i>)	208
Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (<i>suite</i>)	197	[Article 7]. Conditions préalables à l'exercice de la compétence (<i>suite</i>)	208
[Article 7]. Conditions préalables à l'exercice de la compétence (<i>suite</i>).....	197	[Article 9]. Acceptation de la compétence de la Cour (<i>suite</i>).....	208
[Article 9]. Acceptation de la compétence de la Cour (<i>suite</i>).....	197	Article 11. Plainte d'un État (<i>suite</i>)	208
Article 11. Plainte d'un État (<i>suite</i>)	197	Compétence : le rôle du Procureur	214
8^e séance		Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (<i>suite</i>)	214
<i>Vendredi 19 juin 1998, à 15 h 20</i>		[Article 12]. Le Procureur (<i>suite</i>).....	214
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)		[Article 13]. Renseignements communiqués au Procureur (<i>suite</i>)	214
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.1 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/L.4 et A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4 et Corr.1).....	200	10^e séance	
Projet de statut		<i>Lundi 22 juin 1998, à 15 h 15</i>	
Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>)....	200	Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
Compétence : le rôle des États (<i>suite</i>).....	200	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.7)	219
Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (<i>suite</i>)	200	Projet de statut	
[Article 7]. Conditions préalables à l'exercice de la compétence (<i>suite</i>).....	200	Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>)....	219
[Article 9]. Acceptation de la compétence de la Cour (<i>suite</i>).....	200	Compétence : le rôle du Procureur (<i>suite</i>).....	219
Article 11. Plainte d'un État (<i>suite</i>)	200	Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (<i>suite</i>)	219
Chapitre III. Principes généraux du droit pénal (<i>suite</i>).....	207	[Article 12]. Le Procureur (<i>suite</i>).....	219
Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4 et Corr.1)	207	[Article 13]. Renseignements communiqués au Procureur (<i>suite</i>).....	219
9^e séance		Compétence : le rôle du Conseil de sécurité.....	222
<i>Lundi 22 juin 1998, à 10 h 10</i>		Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (<i>suite</i>)	222
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)		[Article 10]. [[Action du] [Rôle du] Conseil de sécurité] [Rapports entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale] (<i>suite</i>)	222
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4 et Corr.1).....	208		

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
11^e séance		Article 17. Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire (<i>suite</i>)	234
<i>Lundi 22 juin 1998, à 19 h 10</i>		Article 18. <i>Ne bis in idem</i> (<i>suite</i>)	234
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)		[Article 19] (<i>suite</i>).....	234
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.7)	227	Droit applicable.....	238
Projet de statut		Article 20. Droit applicable.....	238
Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>)....	227		
Compétence : le rôle du Conseil de sécurité (<i>suite</i>).....	227		
Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (<i>suite</i>)	227		
[Article 10]. [[Action du] [Rôle du] Conseil de sécurité] [Rapports entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale] (<i>suite</i>).....	227		
Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>)....	229		
Recevabilité.....	229		
Article 14. Obligation de la Cour de s'assurer de sa compétence.....	229		
Article 15. Questions relatives à la recevabilité.....	229		
[Article 16]. Décisions préliminaires concernant la recevabilité....	229		
Article 17. Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire	229		
Article 18. <i>Ne bis in idem</i>	229		
[Article 19].....	229		
12^e séance			
<i>Mardi 23 juin 1998, à 10 h 20</i>			
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)			
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.9 et A/CONF.183/C.1/L.14).....	234		
Projet de statut			
Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>)....	234		
Recevabilité (<i>suite</i>)	234		
Article 14. Obligation de la Cour de s'assurer de sa compétence (<i>suite</i>).....	234		
Article 15. Questions relatives à la recevabilité (<i>suite</i>)	234		
[Article 16]. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (<i>suite</i>).....	234		
		Article 17. Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire (<i>suite</i>)	234
		Article 18. <i>Ne bis in idem</i> (<i>suite</i>)	234
		[Article 19] (<i>suite</i>).....	234
		Droit applicable.....	238
		Article 20. Droit applicable.....	238
		13^e séance	
		<i>Mardi 23 juin 1998, à 15 h 10</i>	
		Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
		Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.9).....	241
		Projet de statut	
		Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>)....	241
		Droit applicable (<i>suite</i>)	241
		Article 20. Droit applicable (<i>suite</i>)	241
		14^e séance	
		<i>Mercredi 24 juin 1998, à 10 h 10</i>	
		Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
		Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.16).....	242
		Projet de statut	
		Chapitre IV. Composition et administration de la Cour.....	242
		Article 35. Organes de la Cour	243
		Article 36. Juges exerçant leurs fonctions à plein temps.....	243
		Article 37. Qualités et élection des juges	243
		Article 40. Les Chambres.....	243
		15^e séance	
		<i>Mercredi 24 juin 1998, à 15 h 10</i>	
		Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
		Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3).....	252

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Projet de statut		Projet de statut	
Chapitre IV. Composition et administration de la Cour (<i>suite</i>).....	252	Chapitre XI. Assemblée des États Parties.....	264
Article 35. Organes de la Cour (<i>suite</i>).....	252	Chapitre XII. Financement de la Cour.....	264
Article 36. Juges exerçant leurs fonctions à plein temps (<i>suite</i>).....	252		
Article 37. Qualités et élection des juges (<i>suite</i>).....	252	19^e séance	
Article 40. Les Chambres (<i>suite</i>).....	252	<i>Lundi 29 juin 1998, à 15 h 15</i>	
Article 38. Sièges vacants.....	257	Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
Article 39. La Présidence.....	257	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption	
Article 42. Décharge et récusation des juges.....	257	d'une convention portant création d'une cour pénale	
Article 43. Le Bureau du Procureur.....	257	internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de	
Article 44. Le Greffe.....	257	l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et	
Article 45. Le personnel.....	257	15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et	
Article 47. Perte de fonctions.....	257	Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.14/Rev.1 et A/CONF.183/C.1/L.24)....	273
Article 49. Privilèges et immunités.....	257	Projet de statut	
Article 52. Règlement de procédure et de preuve.....	257	Chapitre XIII. Clauses finales.....	273
Article 53. Règlement de la Cour.....	257		
16^e séance		20^e séance	
<i>Jeudi 25 juin 1998, à 10 h 20</i>		<i>Mardi 30 juin 1998, à 10 h 20</i>	
Organisation des travaux (<i>suite</i>).....	263	Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
17^e séance		Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption	
<i>Jeudi 25 juin 1998, à 18 heures</i>		d'une convention portant création d'une cour pénale	
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)		internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de	
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption		l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et	
d'une convention portant création d'une cour pénale		15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et	
internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de		Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.14/Rev.1, A/CONF.183/C.1/L.22,	
l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et		A/CONF.183/C.1/L.24 et A/CONF.183/C.1/L.29).....	280
15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et		Projet de statut	
Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2 et Corr.1 et 2).....	263	Chapitre XIII. Clauses finales (<i>suite</i>).....	280
Projet de statut		Préambule.....	282
Chapitre V. Enquête et poursuites.....	263	Point 12 de l'ordre du jour	
Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure		Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés	
(A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2 et Corr.1 et 2).....	263	appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence	
18^e séance		(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.16).....	283
<i>Lundi 29 juin 1998, à 10 h 25</i>		21^e séance	
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)		<i>Mardi 30 juin 1998, à 15 h 15</i>	
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption		Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
d'une convention portant création d'une cour pénale		Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption	
internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de		d'une convention portant création d'une cour pénale	
l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et		internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de	
15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et		l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et	
Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.16).....	264	15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et	
Projet de statut		Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.1 et Corr.1).....	285
Chapitre V. Enquête et poursuites (<i>suite</i>).....	285	Projet de statut	
Chapitre VI. Le procès.....	285	Chapitre V. Enquête et poursuites (<i>suite</i>).....	285

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.1 et Corr.1].....	285	Chapitre VI. Le procès (<i>suite</i>)	288
22^e séance		Chapitre VIII. Recours et révision	288
<i>Jeudi 2 juillet 1998, à 15 h 20</i>		Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.2 et Corr.1 et 2]	288
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)		Chapitre III. Principes généraux du droit pénal (<i>suite</i>)	288
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/WGIC/L.8/Rev.1 et Corr.1 et 2, A/CONF.183/C.1/WGIC/L.10 et Corr.1 et A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11 et Corr.1 et 2)	286	Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.2 et Corr.1]	288
Projet de statut		Chapitre IV. Composition et administration de la Cour (<i>suite</i>)	288
Chapitre IX. Coopération internationale et assistance judiciaire.....	286	Recommandations du Coordonnateur (A/CONF.183/C.1/L.45 et Corr.1 à 3)	288
Rapport du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire (A/CONF.183/C.1/WGIC/L.8/Rev.1 et Corr.1 et 2, A/CONF.183/C.1/WGIC/L.10 et Corr.1 et A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11 et Corr.1 et 2)	286	Chapitre XI. Assemblée des États Parties (<i>suite</i>)	289
23^e séance		Recommandations du Coordonnateur (A/CONF.183/C.1/L.47 et Corr.1)	289
<i>Vendredi 3 juillet 1998, à 15 h 15</i>		Chapitre VII. Les peines.....	290
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)		Rapport du Groupe de travail sur les peines (A/CONF.183/C.1/WGP/L.14 et Corr.1 et 2)	290
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.1/Rev.1 et Corr.1)	287	25^e séance	
Projet de statut		<i>Mercredi 8 juillet 1998, à 10 h 25</i>	
Chapitre III. Principes généraux du droit pénal (<i>suite</i>)	287	Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.1/Rev.1 et Corr.1]	287	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53)	291
24^e séance		Projet de statut	
<i>Lundi 6 juillet 1998, à 15 h 15</i>		Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>).....	291
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)		Document de travail établi par le Bureau (A/CONF.183/C.1/L.53).....	291
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.45 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.47 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/ Add.2 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGP/L.14 et Corr.1 et 2 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.2 et Corr.1 et 2)	288	Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (<i>suite</i>)	291
Projet de statut		Message du Secrétaire général	298
Chapitre V. Enquête et poursuites (<i>suite</i>).....	288	26^e séance	
25^e séance		<i>Mercredi 8 juillet 1998, à 15 h 15</i>	
<i>Mercredi 8 juillet 1998, à 10 h 25</i>		Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)		Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.45/Add.1, A/CONF.183/C.1/L.49/Rev.1, A/CONF.183/C.1/L.53, A/CONF.183/C.1/WGE/L.14, A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.1 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.3, A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.1 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGIC/L.15 et Corr.1 et 2 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.3)	298

Table des matières

<i>Page</i>	<i>Page</i>
Projet de statut	Projet de statut
Chapitre IX. Coopération internationale et assistance judiciaire (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/WGIC/L.15 et Corr.1 et 2].....	Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>)....
298	308
Rapport du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.1 et Corr.1].....	Document de travail établi par le Bureau (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.53].....
298	308
Chapitre VIII. Recours et révision (<i>suite</i>).....	Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (<i>suite</i>).....
299	308
Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.3].....	
299	
Chapitre III. Principes généraux du droit pénal (<i>suite</i>).....	28^e séance
299	<i>Mercredi 8 juillet 1998, à 21 heures</i>
Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/WGPP/L.4/Add.3].....	Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)
299	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53).....
Chapitre IV. Composition et administration de la Cour (<i>suite</i>).....	315
299	Projet de statut
Recommandations du Coordonnateur (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.45/Add.1].....	Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>)....
299	315
Chapitre X. Exécution.....	Document de travail établi par le Bureau (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.53].....
300	315
Rapport du Groupe de travail sur l'exécution (A/CONF.183/C.1/WGE/L.14).....	Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (<i>suite</i>).....
300	315
Point 12 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	29^e séance
Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.49/Rev.1).....	<i>Jeu di 9 juillet 1998, à 10 h 15</i>
300	Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)
Recommandations du Coordonnateur (A/CONF.183/C.1/L.49/Rev.1).....	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53).....
300	323
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Projet de statut
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53).....	Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>)....
300	323
Projet de statut	Document de travail établi par le Bureau (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.53].....
Chapitre VII. Les peines (<i>suite</i>).....	323
300	Article 6. Exercice de la compétence.....
Rapport du Groupe de travail sur les peines (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.1 et Corr.1].....	323
300	Article 7. Acceptation de la compétence.....
Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>)....	323
301	Article 7 bis. Acceptation expresse pour les crimes définis par les traités existants et éventuellement pour un ou plusieurs des crimes les plus graves.....
Document de travail établi par le Bureau (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.53].....	323
301	Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut.....
Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (<i>suite</i>).....	323
301	Article 8. Compétence <i>ratione temporis</i> et non-rétroactivité.....
27^e séance	323
<i>Mercredi 8 juillet 1998, à 18 heures</i>	Article 10. Rôle du Conseil de sécurité.....
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	323
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53).....	323
308	Article 11. Renvoi d'une situation par un État.....
	323
	Article 12. Le Procureur.....
	323
	Article 15. Questions relatives à la recevabilité.....
	323
	Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité.....
	323
	Article 18. <i>Ne bis in idem</i>
	323

Table des matières

	Page		Page
30^e séance		Projet de statut	
<i>Jeudi 9 juillet 1998, à 15 h 10</i>		Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>)....	344
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)		Document de travail établi par le Bureau (<i>fin</i>)	
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.7, A/CONF.183/C.1/L.20, A/CONF.183/C.1/L.47/Add.1, A/CONF.183/C.1/L.51, A/CONF.183/C.1/L.53 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.4)....	334	[A/CONF.183/C.1/L.53].....	344
Projet de statut		Article 6. Exercice de la compétence (<i>suite</i>).....	344
Chapitre V. Enquête et poursuites (<i>suite</i>).....	334	Article 7. Acceptation de la compétence (<i>suite</i>).....	344
Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.4].....	334	Article 7 bis. Acceptation expresse pour les crimes définis par les traités existants et éventuellement pour un ou plusieurs des crimes les plus graves (<i>suite</i>).....	344
Chapitre XI. Assemblée des États Parties (<i>suite</i>).....	335	Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut (<i>suite</i>).....	344
Recommandations du Coordonnateur [A/CONF.183/C.1/L.47/Add.1].....	335	Article 8. Compétence <i>ratione temporis</i> et non-rétroactivité (<i>suite</i>).....	344
Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>)....	335	Article 10. Rôle du Conseil de sécurité (<i>suite</i>).....	344
Document de travail établi par le Bureau (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.53].....	335	Article 11. Renvoi d'une situation par un État (<i>suite</i>).....	344
Article 6. Exercice de la compétence (<i>suite</i>).....	335	Article 12. Le Procureur (<i>suite</i>).....	344
Article 7. Acceptation de la compétence (<i>suite</i>).....	335	Article 15. Questions relatives à la recevabilité (<i>suite</i>).....	344
Article 7 bis. Acceptation expresse pour les crimes définis par les traités existants et éventuellement pour un ou plusieurs des crimes les plus graves (<i>suite</i>).....	335	Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (<i>suite</i>).....	344
Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut (<i>suite</i>).....	335	Article 18. <i>Ne bis in idem</i> (<i>suite</i>).....	344
Article 8. Compétence <i>ratione temporis</i> et non-rétroactivité (<i>suite</i>).....	335		
Article 10. Rôle du Conseil de sécurité (<i>suite</i>).....	335	32^e séance	
Article 11. Renvoi d'une situation par un État (<i>suite</i>).....	335	<i>Vendredi 10 juillet 1998, à 15 h 15</i>	
Article 12. Le Procureur (<i>suite</i>).....	335	Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
Article 15. Questions relatives à la recevabilité (<i>suite</i>).....	335	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.45/Add.2 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/L.57, A/CONF.183/C.1/WGPM/L.14/Add.2 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.5 et Corr.1).....	349
Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (<i>suite</i>).....	335	Projet de statut	
Article 18. <i>Ne bis in idem</i> (<i>suite</i>).....	335	Chapitre V. Enquête et poursuites (<i>suite</i>).....	349
		Chapitre VI. Le procès (<i>suite</i>).....	349
31^e séance		Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.5 et Corr.1].....	349
<i>Jeudi 9 juillet 1998, à 18 heures</i>		Chapitre IV. Composition et administration de la Cour (<i>suite</i>).....	350
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)		Recommandations du Coordonnateur (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.45/Add.2 et Corr.1].....	350
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53).....	344	Chapitre VII. Les peines (<i>suite</i>).....	350
		Rapport du Groupe de travail sur les peines (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.14/Add.2].....	350

Table des matières

	Page		Page
33^e séance		Recommandations du Coordonnateur (fin)	
<i>Lundi 13 juillet 1998, à 10 h 20</i>		[A/CONF.183/C.1/L.45/Add.3].....	356
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)		Chapitre X. Exécution (<i>suite</i>).....	356
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.45/Add.3, A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/L.61 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2, A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.1 et Corr.1 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.6 et Corr.1).....	351	Rapport du Groupe de travail sur l'exécution (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.1 et Corr.1].....	356
Projet de statut		Préambule (<i>suite</i>).....	356
Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>).....	351	Chapitre XIII. Clauses finales (<i>suite</i>).....	356
Proposition du Bureau (A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1).....	351	Recommandations du Coordonnateur (A/CONF.183/C.1/L.61 et Corr.1).....	356
Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour.....	351	Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>).....	357
Article 5 bis. Crime de génocide.....	351	Proposition du Bureau (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1].....	357
Article 5 ter. Crimes contre l'humanité.....	351	34^e séance	
Article 5 quater. Crimes de guerre.....	351	<i>Lundi 13 juillet 1998, à 15 h 5</i>	
Article xx. Éléments constitutifs des crimes.....	351	Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
Article Y.....	351	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1).....	359
Article 6. Exercice de la compétence.....	351	Déclaration au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.....	359
Article 7. Conditions préalables à l'exercice de la compétence.....	351	Projet de statut	
Article 7 bis. Acceptation de la compétence.....	351	Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>).....	360
Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut.....	351	Proposition du Bureau (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1].....	360
Article 8. Compétence <i>ratione temporis</i> et non-rétroactivité.....	351	Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (<i>suite</i>).....	360
Article 10. Rôle du Conseil de sécurité.....	351	Article 5 bis. Crime de génocide (<i>suite</i>).....	360
Article 11. Renvoi d'une situation par un État.....	351	Article 5 ter. Crimes contre l'humanité (<i>suite</i>).....	360
Article 12. Le Procureur.....	351	Article 5 quater. Crimes de guerre (<i>suite</i>).....	360
Article 15. Questions relatives à la recevabilité.....	351	Article xx. Éléments constitutifs des crimes (<i>suite</i>).....	360
Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité.....	351	Article Y (<i>suite</i>).....	360
Article 18. <i>Ne bis in idem</i>	351	Article 6. Exercice de la compétence (<i>suite</i>).....	360
Chapitre V. Enquête et poursuites (<i>suite</i>).....	355	Article 7. Conditions préalables à l'exercice de la compétence (<i>suite</i>).....	360
Chapitre VI. Le procès (<i>suite</i>).....	355	Article 7 bis. Acceptation de la compétence (<i>suite</i>).....	360
Chapitre VIII. Recours et révision (<i>suite</i>).....	355	Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut (<i>suite</i>).....	360
Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.6 et Corr.1].....	355	Article 8. Compétence <i>ratione temporis</i> et non-rétroactivité (<i>suite</i>).....	360
Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>).....	356	Article 10. Rôle du Conseil de sécurité (<i>suite</i>).....	360
Rapport du Groupe de travail sur le droit applicable (A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2).....	356	Article 11. Renvoi d'une situation par un État (<i>suite</i>).....	360
Chapitre IV. Composition et administration de la Cour (<i>suite</i>).....	356	Article 12. Le Procureur (<i>suite</i>).....	360

Table des matières

<i>Page</i>	<i>Page</i>
Article 15. Questions relatives à la recevabilité (<i>suite</i>) 360	Projet de statut
Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (<i>suite</i>) 360	Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>).... 378
Article 18. <i>Ne bis in idem</i> (<i>suite</i>) 360	Proposition du Bureau (<i>fin</i>) [A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1] 378
35^e séance	Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (<i>suite</i>) 378
<i>Lundi 13 juillet 1998, à 18 h 5</i>	Article 5 bis. Crime de génocide (<i>suite</i>) 378
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Article 5 ter. Crimes contre l'humanité (<i>suite</i>) 378
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1) 368	Article 5 quater. Crimes de guerre (<i>suite</i>) 378
Projet de statut	Article xx. Éléments constitutifs des crimes (<i>suite</i>)..... 378
Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>).... 368	Article Y (<i>suite</i>) 378
Proposition du Bureau (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1] 368	Article 6. Exercice de la compétence (<i>suite</i>)..... 378
Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (<i>suite</i>) 368	Article 7. Conditions préalables à l'exercice de la compétence (<i>suite</i>) 378
Article 5 bis. Crime de génocide (<i>suite</i>) 368	Article 7 bis. Acceptation de la compétence (<i>suite</i>) 378
Article 5 ter. Crimes contre l'humanité (<i>suite</i>) 368	Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut (<i>suite</i>) 378
Article 5 quater. Crimes de guerre (<i>suite</i>) 368	Article 8. Compétence <i>ratione temporis</i> et non-rétroactivité (<i>suite</i>) 378
Article xx. Éléments constitutifs des crimes (<i>suite</i>)..... 368	Article 10. Rôle du Conseil de sécurité (<i>suite</i>) 378
Article Y (<i>suite</i>) 368	Article 11. Renvoi d'une situation par un État (<i>suite</i>) 378
Article 6. Exercice de la compétence (<i>suite</i>)..... 368	Article 12. Le Procureur (<i>suite</i>) 378
Article 7. Conditions préalables à l'exercice de la compétence (<i>suite</i>) 368	Article 15. Questions relatives à la recevabilité (<i>suite</i>) 378
Article 7 bis. Acceptation de la compétence (<i>suite</i>) 368	Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (<i>suite</i>) 378
Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut (<i>suite</i>) 368	Article 18. <i>Ne bis in idem</i> (<i>suite</i>) 378
Article 8. Compétence <i>ratione temporis</i> et non-rétroactivité (<i>suite</i>) 368	37^e séance
Article 10. Rôle du Conseil de sécurité (<i>suite</i>) 368	<i>Mardi 14 juillet 1998, à 15 h 10</i>
Article 11. Renvoi d'une situation par un État (<i>suite</i>) 368	Déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Italie 384
Article 12. Le Procureur (<i>suite</i>) 368	Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)
Article 15. Questions relatives à la recevabilité (<i>suite</i>) 368	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.2 et Corr.1 et Add.3 et Corr.1 et 2 et A/CONF.183/C.1/WGIC/L.15 et Corr.1 et 2) 385
Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (<i>suite</i>) 368	Projet de statut
Article 18. <i>Ne bis in idem</i> (<i>suite</i>) 368	Chapitre IX. Coopération internationale et assistance judiciaire (<i>suite</i>) 385
36^e séance	Rapport du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.2 et Corr.1 et Add.3 et Corr.1 et 2] 385
<i>Lundi 13 juillet 1998, à 21 heures</i>	
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1) 378	

Table des matières

<i>Page</i>	<i>Page</i>
Point 12 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>)... 387
Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.49/Rev.1/Add.1)..... 385	Article 20. Droit applicable (<i>suite</i>) 387
Recommandations du Coordonnateur (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.49/Rev.1/Add.1] 385	Rapport du Groupe de travail sur le droit applicable (<i>fin</i>) [A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2/Add.1 et Corr.1] 387
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Chapitre IX. Coopération internationale et assistance judiciaire (<i>suite</i>) 388
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.64, A/CONF.183/C.1/L.65/Rev.1, A/CONF.183/C.1/L.66 et Add.1, A/CONF.183/C.1/L.67/Rev.1, A/CONF.183/C.1/L.68/Rev.2 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.7 et Corr.1)..... 386	Rapport du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire (<i>fin</i>) [A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.4 et Corr.1]..... 388
Projet de statut	Chapitre X. Exécution (<i>suite</i>)..... 388
Chapitre premier. Institution de la Cour (<i>suite</i>)..... 386	Rapport du Groupe de travail sur l'exécution (<i>fin</i>) [A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.2]..... 388
Chapitre III. Principes généraux du droit pénal (<i>suite</i>)..... 386	Chapitre XI. Assemblée des États Parties (<i>suite</i>)..... 389
Chapitre IV. Composition et administration de la Cour (<i>suite</i>)..... 386	Recommandations du Coordonnateur (<i>fin</i>) [A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2]..... 389
Chapitre IX. Coopération internationale et assistance judiciaire (<i>suite</i>)..... 386	
Chapitre XI. Assemblée des États Parties (<i>suite</i>)..... 386	39^e séance
Rapport du Comité de rédaction (A/CONF.183/C.1/L.64, A/CONF.183/C.1/L.65/Rev.1, A/CONF.183/C.1/L.66 et Add.1, A/CONF.183/C.1/L.67/Rev.1 et A/CONF.183/C.1/L.68/Rev.2)..... 386	<i>Mercredi 15 juillet 1998, à 18 h 25</i>
Chapitre V. Enquête et poursuites (<i>suite</i>)..... 386	Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)
Chapitre VI. Le procès (<i>suite</i>)..... 386	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.64, A/CONF.183/C.1/L.65/Rev.1, A/CONF.183/C.1/L.66 et Add.1 et A/CONF.183/C.1/L.67/Rev.1)..... 389
Chapitre VIII. Recours et révision (<i>suite</i>)..... 386	Projet de statut
Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.7 et Corr.1] 386	Chapitre premier. Institution de la Cour (<i>suite</i>) 389
	Rapport du Comité de rédaction (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.64]..... 389
38^e séance	Chapitre III. Principes généraux du droit pénal (<i>suite</i>)..... 389
<i>Mercredi 15 juillet 1998, à 15 h 15</i>	Rapport du Comité de rédaction (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.65/Rev.1]..... 389
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Chapitre IV. Composition et administration de la Cour (<i>suite</i>)..... 390
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2, A/CONF.183/C.1/L.73, A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2/Add.1 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.2 et A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.4 et Corr.1)..... 387	Rapport du Comité de rédaction (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.67/Rev.1]..... 390
Projet de statut	Chapitre XI. Assemblée des États Parties (<i>suite</i>)..... 391
Préambule (<i>suite</i>)..... 387	Rapport du Comité de rédaction (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.66 et Add.1] 391
Recommandations du Coordonnateur (A/CONF.183/C.1/L.73).... 387	
	40^e séance
	<i>Jeudi 16 juillet 1998, à 10 h 25</i>
	Organisation des travaux (<i>fin</i>) 391
	Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)
	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.78 et Corr.1 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.8 et Corr.1)..... 391

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Projet de statut		Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	
Chapitre V. Enquête et poursuites (<i>suite</i>).....	391	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.78 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/L.82 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/L.86, A/CONF.183/C.1/L.87, A/CONF.183/C.1/L.88, A/CONF.183/DC/R.31 et A/CONF.183/DC/R.191 à R.194).....	395
Chapitre VI. Le procès (<i>suite</i>).....	391	Projet de statut	
Chapitre VIII. Recours et révision (<i>suite</i>).....	391	Chapitre XII. Financement de la Cour (<i>suite</i>).....	395
Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (<i>fin</i>) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.8 et Corr.1].....	391	Recommandations du Coordonnateur (<i>fin</i>) [A/CONF.183/C.1/L.78 et Corr.1].....	395
Chapitre XII. Financement de la Cour (<i>suite</i>).....	392	Chapitre XIII. Clauses finales (<i>suite</i>).....	395
Recommandations du Coordonnateur (A/CONF.183/C.1/L.78 et Corr.1).....	392	Textes adoptés par le Comité de rédaction en première et deuxième lectures (14 juillet 1998) [A/CONF.183/DC/R.191 à R.194].....	395
41^e séance		Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable (<i>suite</i>)....	395
<i>Jeudi 16 juillet 1998, à 15 h 15</i>		Texte adopté par le Comité de rédaction en deuxième lecture (26 juin 1998) [A/CONF.183/DC/R.31].....	395
Point 11 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)		Chapitre X. Exécution (<i>suite</i>).....	395
Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2, A/CONF.183/C.1/L.68/Rev.2, A/CONF.183/C.1/L.84, A/CONF.183/C.1/L.85 et A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.3/Rev.1).....	393	Rapport du Comité de rédaction (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.86].....	395
Projet de statut		Chapitre V. Enquête et poursuites (<i>suite</i>).....	395
Chapitre VII. Les peines (<i>suite</i>).....	393	Rapport du Comité de rédaction (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.87].....	395
Rapport du Groupe de travail sur les peines (<i>fin</i>) [A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.3/Rev.1].....	393	Chapitre VI. Le procès (<i>suite</i>).....	396
Chapitre IX. Coopération internationale et assistance judiciaire (<i>suite</i>).....	394	Rapport du Comité de rédaction (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.88].....	396
Rapport du Comité de rédaction (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.68/Rev.2].....	394	Préambule (<i>suite</i>).....	396
Chapitre VII. Les peines (<i>suite</i>).....	394	Rapport du Comité de rédaction (<i>fin</i>) [A/CONF.183/C.1/L.82 et Corr.1].....	396
Chapitre VIII. Recours et révision (<i>suite</i>).....	394	42^e séance	
Rapport du Comité de rédaction (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.84 et A/CONF.183/C.1/L.85].....	394	<i>Vendredi 17 juillet 1998, à 19 h 15</i>	
Chapitre XI. Assemblée des États Parties (<i>suite</i>).....	394	Point 11 de l'ordre du jour (<i>fin</i>)	
Rapport du Comité de rédaction (<i>suite</i>) [A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2].....	394	Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/C.1/L.76 et Corr.1 et Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et 4, Add.5 et Corr.1 et 2, Add.6 et Corr.1, Add.7 et 8, Add.9 et Corr.1 et Add.10 à 14, A/CONF.183/C.1/L.70, A/CONF.183/C.1/L.81, A/CONF.183/C.1/L.90, A/CONF.183/C.1/L.94 et A/CONF.183/C.1/L.95).....	397
Point 12 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)			
Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.83).....	394		
Rapport du Comité de rédaction concernant l'Acte final (A/CONF.183/C.1/L.83).....	394		

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Amendements proposés par l'Inde (A/CONF.183/C.1/L.94 et A/CONF.183/C.1/L.95).....	397	Motion de la Norvège	399
Motion de la Norvège	397	Décision de la Commission plénière.....	399
Décision de la Commission plénière.....	398	Rapport de la Commission plénière (A/CONF.183/C.1/L.92 et Corr.1).....	399
Amendements proposés par les États-Unis d'Amérique (A/CONF.183/C.1/L.70 et A/CONF.183/C.1/L.90).....	398		

Résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Conférence

51/207. Création d'une cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992 et 48/31 du 9 décembre 1993,

Rappelant également que la Commission du droit international, à sa quarante-sixième session, a adopté un projet de statut pour une cour pénale internationale¹ et décidé de lui recommander de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires qui serait chargée d'examiner ce projet et de conclure une convention portant création d'une cour pénale internationale²,

Rappelant en outre sa résolution 49/53 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, et de le charger d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires,

Rappelant sa résolution 50/46 du 11 décembre 1995, dans laquelle elle a décidé, au vu du rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour pénale internationale³, de créer un comité préparatoire, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et pour rédiger, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions, les textes qui serviront à établir un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion pour une convention portant création d'une cour pénale internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires, et dans laquelle elle a aussi décidé que le Comité préparatoire fonderait ses travaux sur le projet de statut de la Commission du droit international et tiendrait compte du rapport du Comité ad hoc ainsi que des observations⁴ sur ce projet que les États ont soumises au Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 49/53 de l'Assemblée générale et, le cas échéant, des communications d'organisations compétentes,

Notant que le Comité préparatoire a poursuivi l'examen des principales questions de fond et d'ordre administratif soulevées par le projet de statut et qu'il a entrepris l'examen des projets de texte devant servir à établir un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion pour une convention portant création d'une cour pénale internationale,

Notant également que d'importantes questions de fond et d'ordre administratif restent à résoudre,

Notant en outre que le Comité préparatoire, ayant considéré les progrès réalisés et profondément conscient de la volonté de la communauté internationale de créer une cour pénale internationale, lui a recommandé de réaffirmer son mandat et de lui donner de nouvelles instructions,

Rappelant que dans sa résolution 50/46 elle a résolu de prendre, à la lumière du rapport du Comité préparatoire, des décisions sur la convocation d'une conférence internationale de

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/49/10)*, par. 91.

² *Ibid.*, par. 90.

³ *Ibid.*, cinquantième session, *Supplément n° 22 (A/50/22)*.

⁴ Voir A/AC.244/1 et Add.1 à 4.

plénipotentiaires chargée d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour pénale internationale, y compris sur les dates et la durée de cette conférence,

Notant que le Comité préparatoire, conscient que c'est là une question qui relève de l'Assemblée générale a jugé, en se fondant sur le calendrier de ses travaux, qu'il était réaliste d'envisager la tenue d'une conférence diplomatique de plénipotentiaires en 1998,

Consciente de la nécessité de ménager dans l'organisation des travaux futurs la souplesse voulue pour assurer le succès de la conférence de plénipotentiaires,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement italien qui a renouvelé son offre d'accueillir en juin 1998 une conférence sur la création d'une cour pénale internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale⁵, y compris les recommandations qui y figurent, et remercie le Comité préparatoire du travail utile qu'il a effectué et des progrès qu'il a réalisés dans l'accomplissement de son mandat;

2. *Prend acte également* des opinions que les gouvernements ont exprimées à la Sixième Commission lors de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen du rapport du Comité préparatoire;

3. *Décide* de réaffirmer le mandat du Comité préparatoire, et donne à celui-ci pour instructions de procéder comme il est indiqué au paragraphe 368 de son rapport⁶;

4. *Décide également* que le Comité préparatoire siégera du 11 au 21 février, du 4 au 15 août et du 1^{er} au 12 décembre 1997, ainsi que du 16 mars au 3 avril 1998, pour achever la rédaction d'un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion, qui sera présenté à la conférence diplomatique de plénipotentiaires, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité préparatoire les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

5. *Décide en outre* qu'une conférence diplomatique de plénipotentiaires se tiendra en 1998 en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour pénale internationale;

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 22 (A/51/22), vol. I et II.

⁶ Le texte du paragraphe 368 du volume I du rapport est le suivant :

« Le Comité préparatoire tient à souligner l'intérêt de ses débats et l'esprit de coopération qui a présidé à ceux-ci. Étant donné les progrès accomplis et la volonté de la communauté internationale de créer une cour pénale internationale, il recommande à l'Assemblée générale de réaffirmer le mandat qu'elle lui a confié et de lui donner pour instructions :

« a) De se réunir trois ou quatre fois pour une durée pouvant aller jusqu'à neuf semaines avant la conférence diplomatique. D'organiser ses travaux afin de pouvoir les achever au printemps de 1998, de les ouvrir à la participation du plus grand nombre d'États possible, de les mener au sein de groupes de travail à composition non limitée en s'attachant en particulier à négocier les propositions présentées afin de dégager un projet de texte de synthèse à soumettre à la conférence diplomatique. Les groupes de travail ne se réuniraient pas simultanément. Les méthodes de travail devraient être pleinement transparentes et les décisions devraient être arrêtées d'un commun accord, de façon à garantir le caractère universel de la convention. Le Comité n'aurait pas à rendre compte de ses débats. Les groupes de travail en question bénéficieraient de services d'interprétation et de traduction;

« b) D'examiner les sujets suivants :

« i) Définition et éléments constitutifs des crimes;

« ii) Principes de droit pénal et peines;

« iii) Organisation de la Cour;

« iv) Procédures;

« v) Complémentarité et mécanisme d'enclenchement;

« vi) Coopération avec les États;

« vii) Institution de la Cour pénale internationale et relations avec l'Organisation des Nations Unies;

« viii) Clauses finales et questions financières;

« ix) Questions diverses. »

6. *Demande instamment* que le plus grand nombre d'États participent aux travaux du Comité préparatoire de façon qu'une cour pénale internationale bénéficie plus facilement d'un soutien universel ;

7. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux travaux du Comité préparatoire et à la conférence diplomatique de plénipotentiaires, et lance un appel aux États pour qu'ils y versent des contributions volontaires ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée « Création d'une cour pénale internationale », en vue de prendre les dispositions qu'appelle la convocation de la conférence diplomatique de plénipotentiaires en 1998, à moins que les circonstances ne l'amènent à procéder autrement.

88^e séance plénière
17 décembre 1996

52/160. Création d'une cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992, 48/31 du 9 décembre 1993, 49/53 du 9 décembre 1994 et 50/46 du 11 décembre 1995,

Considérant que, dans sa résolution 51/207 du 17 décembre 1996, elle a décidé de réaffirmer le mandat du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale et décidé également que le Comité préparatoire siégerait du 11 au 21 février, du 4 au 15 août et du 1^{er} au 12 décembre 1997, ainsi que du 16 mars au 3 avril 1998, pour achever la rédaction d'un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion pour une convention, qui serait présenté à une conférence diplomatique de plénipotentiaires,

Rappelant que, dans sa résolution 51/207, elle a décidé en outre qu'une conférence diplomatique de plénipotentiaires se tiendrait en 1998 en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour pénale internationale,

Considérant qu'il importe de mener à bonne fin les travaux de la conférence en encourageant la recherche d'un accord général sur les questions de fond,

Notant qu'à sa cinquante et unième séance, le 21 février 1997, le Comité préparatoire a accueilli avec satisfaction l'offre du Gouvernement italien tendant à organiser la conférence à Rome et a recommandé à l'Assemblée générale qu'en application de la résolution 51/207 de l'Assemblée et après examen par le Comité des conférences une décision conforme à cette offre soit prise lorsque seraient examinées les dispositions nécessaires à la tenue de la conférence, étant entendu que, pour l'organisation de la conférence à Rome, la pratique habituelle concernant le financement des manifestations de cet ordre qui ont lieu hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies ou des autres villes sièges de l'Organisation serait suivie⁷,

Prenant acte du rapport du Comité des conférences⁸ dans lequel celui-ci a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de calendrier biennal des conférences et réunions pour 1998 et 1999 figurant dans le rapport,

Se félicitant des mesures prises et des propositions formulées par le Gouvernement italien à la suite de l'offre qu'il a faite d'accueillir en juin 1998 la conférence, y compris la proposition

⁷ Voir A/AC.249/1997/L.5, annexe III.

⁸ A/52/32 et Add.1 à 3. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 32*.

tendant à ce que cette conférence se tienne du 15 juin au 17 juillet 1998 au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome,

1. *Accepte avec une profonde gratitude* l'offre généreuse du Gouvernement italien d'accueillir la Conférence diplomatique des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale ;

2. *Prie* le Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 51/207 et, à la fin de ses sessions, de communiquer à la Conférence le texte d'un projet de convention portant création d'une cour pénale internationale établi conformément à son mandat ;

3. *Décide* que la Conférence, ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, se tiendra à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour pénale internationale, et prie le Secrétaire général d'y inviter lesdits États ;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer le texte du projet de règlement intérieur de la Conférence et de le soumettre au Comité préparatoire, qui l'examinera et fera des recommandations à son sujet à la Conférence, en vue de son adoption par celle-ci, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, et de prévoir des consultations sur l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence, notamment son règlement intérieur, avant la convocation de la dernière session du Comité préparatoire ;

5. *Demande instamment* que le plus grand nombre d'États participent aux travaux de la Conférence de façon qu'une cour pénale internationale bénéficie plus facilement d'un soutien universel ;

6. *Accueille avec satisfaction* la création par le Secrétaire général, conformément à sa résolution 51/207, d'un fonds d'affectation spéciale pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux travaux du Comité préparatoire et à la Conférence, se félicite de la décision d'un certain nombre d'États de contribuer au fonds d'affectation spéciale, et encourage les États à y verser des contributions volontaires ;

7. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale destiné à contribuer au financement de la participation aux travaux du Comité préparatoire et à la Conférence des pays en développement qui n'entrent pas dans la catégorie des bénéficiaires du fonds d'affectation spéciale visé au paragraphe 6 ci-dessus, et invite les États à verser des contributions volontaires à ce fonds ;

8. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter à la Conférence les représentants des organisations et autres entités auxquelles elle a adressé, dans ses résolutions pertinentes⁹, une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions et à ses travaux, étant entendu que ces représentants participeraient à la Conférence en cette qualité, et d'inviter, en qualité d'observateurs à la Conférence, les représentants des organisations intergouvernementales régionales intéressées et d'autres organes internationaux intéressés, notamment les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales accréditées par le Comité préparatoire compte dûment tenu des dispositions de la septième partie de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et en particulier de l'intérêt que leurs activités présentent pour les travaux de la Conférence, à participer à celle-ci, en s'inspirant des orientations suivies par le Comité préparatoire, étant entendu que par participation, il faut entendre assister aux séances plénières et, à moins que la Conférence n'en

⁹ Résolutions 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXXIX), 3369 (XXXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204 et 52/6.

décide autrement dans des situations particulières, aux séances officielles de ses organes subsidiaires, à l'exception du groupe de rédaction, recevoir les documents officiels, mettre leur documentation à la disposition des délégations et faire des déclarations, en nombre limité, aux séances d'ouverture ou de clôture, ou aux deux, selon qu'il conviendra, conformément au règlement intérieur qu'adoptera la Conférence ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée « Création d'une cour pénale internationale ».

*72^e séance plénière
15 décembre 1997*

Liste des délégations*

I. États participants

Afghanistan

Représentants

S. E. M. A. **Abdullah**, Vice-Ministre des affaires étrangères (Chef de délégation)

M. Mohammad **Daud**, Directeur politique, Ministère des affaires étrangères

M. Hamidullah **Naser Zia**, Ministre Conseiller, Chargé d'affaires, ambassade en Italie

M. Yunus **Bazel**, Conseiller, mission permanente, New York

Afrique du Sud

Représentants

S. E. M. Abdula Mohammed **Omar**, Ministre de la justice (Chef de délégation)

S. E. M. Khorshed Noshir **Ginwala**, Ambassadeur, ambassade en Italie (Chef de délégation suppléant)

Conseillers

M. Medard R. **Rwelamira**, consultant en chef, Service des politiques, Ministère de la justice, Conseiller juridique principal

M. Ndaba John **Makhubela**, Directeur des affaires internationales, Ministère de la justice

M. Sabelo Sivuyile **Maqungo**, juriste, Ministère des affaires étrangères

Général Petrus Jacobus **de Klerk**, Conseiller juridique principal, Ministère de la défense

M. Roelfe Janse **Van Vuren**, Conseiller, ambassade en Italie

M. Edward Xolisa **Makhaya**, Troisième Secrétaire, ambassade en Italie

Albanie

Représentant

S. E. M. Paskal **Milo**, Ministre des affaires étrangères (Chef de délégation)

Représentant suppléant

S. E. M. Pandeli **Pasko**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ambassade en Italie

Conseillers

M. Qirjako **Qirko**, Chef du Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Venera **Doml**, Première Secrétaire, ambassade en Italie

Algérie

Représentants

M. Boualem **Bouguetala**, Chef de la Division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation)

M. Mohand Salah **Ladjouzi**, Ministre Conseiller, ambassade en Italie

M. Mohammed **Laraba**, professeur de droit à l'Université d'Alger

M. Mohamed **Hadjar**, juge

M. Hassen **Kerma**, Conseiller, mission permanente, New York

M^{me} Hariba **Yahia Cherif**, Conseillère, ambassade en Italie

Allemagne

Représentants

M. Edzard **Schmidt-Jortzig**, Ministre fédéral de la justice (Chef de délégation *ex officio*)

S. E. M. Gerd **Westdickenberg**, Ambassadeur, Directeur général des affaires juridiques, Bureau fédéral des affaires étrangères (Chef de délégation)

* Distribuée sous la cote A/CONF.183/INF/5 et Corr.1.

Représentants suppléants

S. E. M. Dieter **Kastrup**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ambassade en Italie

M. Hans-Peter **Kaul**, Premier Conseiller, Chef du service du droit public international, Bureau fédéral des affaires étrangères

M. Rolf **Welberts**, Conseiller et Conseiller juridique, mission permanente, New York

M. Hans-Joerg **Behrens**, Conseiller, Directeur adjoint, Service du droit public international, Ministère fédéral de la justice

Conseillers

S. E. M. Matei **Hoffman**, Ministre, ambassade en Italie

M. Albin **Eser**, Directeur de l'Institut Max Planck de droit pénal international et comparé

M. Willibald **Hermesdoerfer**, Conseiller, Service du droit public international, Ministère fédéral de la défense

M. Wolfgang **Gaerte**, Conseiller, ambassade en Italie

M. Andreas **Klassen**, Conseiller, ambassade en Italie

M. Frank **Jarasch**, Deuxième Secrétaire, Service du droit public international, Bureau fédéral des affaires étrangères

M. Andreas **Zimmermann**, Institut Max Planck de droit public international et comparé

M. Kai **Ambos**, Conseiller, Institut Max Planck de droit pénal international et comparé

M. Claus **Kress**, Conseiller, Ministère fédéral de la justice

M. Hansjoerg **Strohmeier**, Conseiller, Bureau du Haut Représentant, Sarajevo

M. Klaus **Arnhold**, Ministère fédéral de la défense

M^{me} Heidrun **Schirmer**

M^{me} Christina **Meinecke**

M. Kai-Michael **Koenig**

M. Heinrich **Schnettger**, Troisième Secrétaire, ambassade en Italie

Andorre

Représentants

S. E. M. Juli **Minoves Triquell**, Directeur du Cabinet du Ministre des affaires étrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (Chef de délégation)

M^{me} Jelena **Pia-Comella**, Ministre Conseillère, mission permanente, New York

Conseillère

M^{me} Ester **Peralba García**, Conseillère juridique, mission permanente, New York

Angola

Représentants

S. E. M. Paulo **Tchililica**, Ministre de la justice (Chef de délégation)

S. E. M. João **Alves Monteiro**, Vice-Ministre de la justice

S. E. M. Antero Alberto **Ervedosa Abreu**, Ambassadeur, ambassade en Italie

M. António **Correia Victor**, juge, Cour suprême

M. Agostinho **Domingos**, Procureur général adjoint

S. E. M. Rodrigues Pedro **Domingos**, Ambassadeur, Ministère des relations extérieures

M. Vasco Grandão **Ramos**, Conseiller, Ministère de la justice

M. Kiala Kia **Mateva**, Conseiller, ambassade en Italie

M. Batista **Miguel**, Deuxième Secrétaire, ambassade en Italie

M. Simão **Sousa Victor**, juge, Conseiller à la Cour suprême

Arabie saoudite

Représentants

S. E. M. Abdullah M. Mohammed Ibrahim **Al Shelkh**, Ministre de la justice (Chef de délégation)

Son Altesse Royale le Prince Mohammed Bin Nawaf bin Abdulaziz **Al Saud**, Ambassadeur, ambassade en Italie

S. E. M. O. **Madani**, Directeur du Département juridique, Ministère des affaires étrangères

S. E. Abdulmalik Ahmed M. **Al Shelkh**

M. Ibrahim A. **Al Nasser**

M. Mohammed I. **Al Holesh**

M. Mohammed A. **Al Mehizea**

M. Saud **Dail**, Conseiller

M. Abdulrahman **Al Hadlg**, Premier Secrétaire

M. Khaled **Al Omair**

M. Ma'an **Al Hafiz**

Argentine

Représentants

S. E. M. Guido José Mario Di Tella, Ministre des relations extérieures, du commerce international et du culte (Chef de délégation)

S. E. M. Raúl Enrique Granillo Ocampo, Ministre de la justice (Chef de délégation)

S. E. M. Félix Juan Boronovo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ambassade en Italie (Chef de délégation suppléant)

S. E. M. Esteban J. Caselli, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ambassade auprès du Saint-Siège (Chef de délégation suppléant)

S. E. M. Orlando R. Rebagliati, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Conseiller juridique, Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte (Chef de délégation suppléant)

M^{me} Silvia Alejandra Fernández de Gurmendi, Conseillère d'ambassade, mission permanente, New York

M. Juan Manuel Gramajo, Secrétaire d'ambassade, Bureau du Conseiller juridique, Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte

Conseillers

M. Nicolás Becerra, Procureur général de l'État

M. Aldo Carreras, Sous-Secrétaire chargé des questions de population, Ministère de l'intérieur

Contre-amiral José Agustín Reilly, Commissaire général aux comptes des Forces armées, Ministère de la défense

M. Germán Moldes, Procureur général, Ministère du Procureur général de l'État

M. Mariano A. Ciafardini, Directeur national des politiques pénales, Ministère de la justice

M^{me} María del Carmen Seoane de Chiodi, Directrice de l'entraide judiciaire internationale, Direction générale des affaires juridiques, Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte

M^{me} Alicia Pierini, Présidente de la Commission des droits de l'homme, Conseil de la ville de Buenos Aires

M. Eugenio María Curia, Ministre plénipotentiaire, Chef des affaires internationales, Ministère de la justice

M. Fabricio Guariglla, Chef du Département de la programmation des politiques, direction nationale des politiques pénales, Ministère de la justice

M. Eduardo Antonio Zualn, Secrétaire d'ambassade, ambassade en Italie

M. Claudio Javier Rozenewalg, Secrétaire d'ambassade, ambassade en Italie

M. Roberto Martínez Medina, Conseiller, Ministère de la justice

Arménie

Représentants

S. E. M. Armen Balbourtian, Vice-Ministre des affaires étrangères (Chef de délégation)

M. Gagik Baghdassarian, Chargé d'affaires par intérim, ambassade en Italie

M. Shahen Avakdian, Directeur, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

M. Karen Nazarian, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève

M. Hovhannes Torossian, Chef, Département des relations juridiques internationales, Ministère de la justice

M. Vahram Kazhoyan, Chef du Bureau chargé des Nations Unies, Département des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Christine M. Simone, Conseillère, mission permanente, New York

Australie

Représentants

S. E. M. Alexander John Gosse Downer, député, Ministre des affaires étrangères (Chef de délégation)

M. Richard Anthony Rowe, Conseiller juridique, Département des affaires étrangères et du commerce (Chef de délégation adjoint)

S. E. M. William Rory McDonald Steele, Ambassadeur, ambassade en Italie

Représentants suppléants

M. Mark Brandon Jennings, avocat-conseil du Gouvernement, Division du droit pénal, Ministère du Procureur général

Général de brigade aérienne Geoffrey James Skillen, Directeur général, Services juridiques des Forces de la défense, Ministère de la défense

Colonel Donald George Higgins, Directeur, Maintien de la paix et contrôle des armements, Division de la politique internationale, Ministère de la défense

M^{me} Cathrine Lisa Stealns, Chef du Service administratif, Division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères et du commerce

M^{me} Indira Justyne Rosenthal, avocate du Gouvernement, Département de la justice

Conseillers

M. Michael Peter **Floyd Smith**, Directeur de Cabinet du Ministre des affaires étrangères

M. Gregory Andrew **Hunt**, Conseiller hors classe, Cabinet du Ministre des affaires étrangères

M. Phillip **Stonehouse**, Conseiller, ambassade en Italie

M. Timothy Lloyd **Hearnden McCormack**, Croix-Rouge australienne, professeur de droit international humanitaire, Université de Melbourne

M. Gerry John **Simpson**, maître de conférence/vice-doyen, faculté de droit, Australian National University

M. John Joseph **Costanzo**, député au Parlement de l'État du Queensland

M^{me} Helen Julia **Brady**, députée au Parlement de l'État de la Nouvelle-Galles du Sud

Autriche

Représentants

S. E. M. Nikolaus **Michalek**, Ministre fédéral de la justice (Chef de délégation)

S. E. M. Franz **Cede**, Ambassadeur, Ministère fédéral des affaires étrangères

M. Gerhard **Hafner**, Ministère fédéral des affaires étrangères

M. Andreas **Schmidinger**, Conseiller, ambassade en Italie

M. Alexander **Grubmayr**, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

Conseillers

M^{me} Irene **Gartner**, Ministère fédéral de la justice

M. Thomas **Desch**, Ministère fédéral de la défense

M. Walter **Gehr**, Ministère fédéral des affaires étrangères

M. Stefan **Benner**, Ministère fédéral de la justice

M. Georg **Stillfried**, Attaché, Ministère fédéral des affaires étrangères

Azerbaïdjan

Représentants

S. E. M. Khanlar **Hajiyev**, Président de la Cour suprême (Chef de délégation)

S. E. M. Eldar **Kouliyev**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (Chef de délégation suppléant)

M. Rustam **Mamedov**, Chef de division, Cabinet du Président de la République

M. Zaver **Kafarov**, Chef de département, Ministère de la justice

M. Raouf **Gouliyev**, Chef de division, Cour suprême

M. Erkin **Gadyrov**, spécialiste des droits de l'homme, Université d'État de Bakou

Bahamas

Représentant

M. George P. **Stewart**, Directeur général du Ministère des affaires étrangères

Bahreïn

Représentants

S. E. M. Abdullah Bin Khalid **Al-Khalifa**, Ministre de la justice et des affaires islamiques (Chef de délégation)

M. Muhammed Mustafa **Barghesh**, Vice-Président de la Haute Cour d'appel

Colonel Issa Abdulla **Bokhouah**, Procureur général, Ministère de l'intérieur

M. Sallah Ali **Al Madani**, Directeur général, Direction des affaires juridiques, Ministère des affaires du Cabinet et de l'information

M. Abdulaziz Mohamed Al Rashed **Al-Benall**, Conseiller juridique, Ministère de la justice et des affaires islamiques

M. Khalid Bin Ali Abdullah **Al-Khalifa**, chercheur en droit, Ministère de la justice et des affaires islamiques

M. Ahmed Ibrahim **Al-Mulla**, Conseiller, Ministère des affaires étrangères

M. Abdulhameed Ali **Hassan**, Premier Secrétaire, Ministère des affaires étrangères

M. Jaafar **Al Sairafi**, Directeur du Cabinet du Ministre de la justice et des affaires islamiques

Capitaine Mohamed Rashed **Bohomoud**, Procureur public, Division du Procureur général, Ministère de l'intérieur

Bangladesh

Représentants

S. E. M. Mohammad **Zamir**, Ambassadeur, ambassade en Italie (Chef de délégation)

S. E. M. A. K. H. **Morshed**, Ambassadeur, spécialiste du droit international

Liste des délégations

M^{me} Saida Muna **Tasneem**, Secrétaire assistante hors classe (Organisation des Nations Unies), Ministère des affaires étrangères

M. Md. **Mejbahuddin**, Conseiller, ambassade en Italie

M^{me} Mashfee Binte **Shams**, Première Secrétaire, ambassade en Italie

Barbade

Représentants

M. David **Simmons**, C.R., Député, Procureur général (Chef de délégation)

M. Charles **Leacock**, Directeur des poursuites du ministère public, Cabinet du Procureur général

M^{me} Nicole **Clarke**, assistante de recherche, University of the West Indies

Bélarus

Représentants

S. E. M. Genadz M. **Varantsou**, Ministre de la justice (Chef de délégation)

S. E. M^{me} Natalya I. **Drozd**, Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire, ambassade en Italie (Chef de délégation adjointe)

M. Syarhey M. **Kolas**, Directeur, Division des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

M. Syarhey M. **Zvanko**, Ministre Conseiller, ambassade en Italie

M. Uladzimir A. **Dalidovich**, Troisième Secrétaire, ambassade en Italie

Belgique

Représentants

S. E. M. Erik **Derycke**, Ministre des affaires étrangères

S. E. M. André **Onkelinx**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire (Chef de délégation)

S. E. M. Patrick **Nothomb**, Ambassadeur, ambassade en Italie

Représentants suppléants

M. Dirk **Wouters**, Représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies

M^{me} Isabelle **Meert**, Ministre Conseillère, ambassade en Italie

Conseillers

M. J. **Vergauwen**, Conseiller, Ministère de la défense nationale

M. Jean-Claude **Couvreur**, Conseiller, Ministère des affaires étrangères

M. S. **Corthout**, Conseiller adjoint, Ministère de la justice

M. G. **Dive**, Conseiller adjoint, Ministère de la justice

M. C. **Gossiaux**, Conseiller juridique adjoint, Ministère de la défense nationale

M. Michel **Peetermans**, Conseiller, ambassade en Italie

M. Sadi Paul **Brancart**, Premier Secrétaire

M^{me} Claudia De **Maesschalck**, Conseillère au Cabinet du Ministre

M. Geert **Muylle**, Conseiller au Cabinet du Ministre

M. André **Querton**, porte-parole du Ministre

M. Geert **Versnick**, député

M. **Troosters**, Ministère de la justice

Belize

Représentant

M. Lawrence **Sylvester**, Ministre Conseiller, mission permanente, New York

Bénin

Représentants

S. E. M. Kolawole A. **Idji**, Ministre des affaires étrangères et de la coopération (Chef de délégation)

S. E. M. Hubert Sylvestre **Deguénon**, Ambassadeur, Directeur des affaires juridiques, de l'analyse et de la prévision, Ministère des affaires étrangères et de la coopération (Chef de délégation adjoint)

M. Isaac **Fayomi**, Conseiller technique du Ministre de la justice, de la législation et des droits de l'homme

M. Samuel **Amehou**, Ministre Conseiller, mission permanente, New York

Bolivie

Représentants

S. E. M. Javier **Zuazo Chávez**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ambassade en Italie (Chef de délégation)

M. Juan Ignacio **Siles**, Ministre Conseiller, ambassade en Italie

M. Hernán **González Daza**, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

M^{me} Claudia **Betancourt**, Deuxième Secrétaire, ambassade en Italie

M^{me} Marcela **Vargas Quiroz**, Deuxième Secrétaire, ambassade en Italie

Bosnie-Herzégovine

Représentants

S. E. M. **Jadranko Prlić**, Ministre des affaires étrangères

S. E. M. **Vlatko Kraljević**, Ambassadeur, ambassade en Italie (Chef de délégation)

S. E. M. **Muhamed Sacirbegović**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. **Tadija Bubalović**, juge, Cour suprême

M. **Salvatore Zappalà**, Conseiller juridique

M^{me} **Elizabeth Baumgartner**, Conseillère juridique

M^{me} **Eve La Haye**, Conseillère juridique

M. **Niccolò Figa-Talamanca**, Conseiller juridique

M^{me} **Liliana Tarantino**, Conseillère juridique

M. **Elvir Krajinna**, Conseiller, faculté de droit de l'Université de Sarajevo

M. **Sasa Cosić**, Conseiller, faculté de droit de l'Université de Sarajevo

M. **Fadil Pekmezović**, Attaché, mission permanente, New York

M^{me} **Diane F. Orentlicher**, professeur de droit, Washington College of Law

M^{me} **Wiebke Rueckert**, New York University School of Law

M. **Darko Trifunović**, Conseiller

Botswana

Représentants

M. P. T. C. **Skelemani**, Procureur général (Chef de délégation)

M. A. B. **Tafa**, Procureur général adjoint (Chef de délégation suppléant)

M. D. C. M. **Nkgowe**, Ministre, Représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies

M^{me} **Pholile Legwalla**, Conseillère, mission permanente, New York

Brésil

Représentants

S. E. M. **Gilberto Vergne Saboia**, Ambassadeur, Représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève (Chef de délégation)

S. E. M. **Paulo Pires do Rio**, Ambassadeur, ambassade en Italie

M. **Miguel Guskov**, Procureur général adjoint de la République

M. **Luiz Paulo Teles Barreto**, Chef de Département, Ministère de la justice

M. **Francisco Mauro Brasil de Holanda**, Conseiller, ambassade en Italie

M. **Marcos Raposo Lopes**, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

M. **Alexandre Kotzias Peixoto**, Secrétaire, assistant du chef de la Division des affaires des Nations Unies, Ministère des relations extérieures

M. **José Gregori**, Secrétaire national aux droits de l'homme

M. **Paulo Sérgio Pinheiro**

M. **Luis Francisco da Silva Carvalho Filho**, Conseiller juridique

M. **Roberto Paulino**, député à la Chambre fédérale des représentants

M. **Ary Kara**, député à la Chambre fédérale des représentants

M^{me} **Ana Maria Bierrenbach**, Deuxième Secrétaire, ambassade en Italie

Brunéi Darussalam

Représentants

S. E. **Pengiran Maidin Pengiran Haji Hashim**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, mission permanente, New York (Chef de délégation)

M. **Kifrawi Dato Paduka Haji Kifli**, Procureur général par intérim, Ministère de la justice (Chef de délégation adjoint)

M^{me} **Pengiran Hajah Zabaidah binti Pengiran Haji Kamaluddin**, Conseillère principale, Cabinet du Procureur général

M. **Haji Na'aim M. Salleh**, Deuxième Secrétaire, mission permanente, New York

M^{me} **Nor Hashimah binti Haji Mohd Taib**, avocate, Ministère de la justice

M. **Haji Nabil Daraina Pehin Dato Haji Badaruddin**, avocat suppléant, Ministère de la justice

Bulgarie

Représentants

S. E. M. **Vassil Gotsev**, Ministre de la justice et de l'intégration du droit européen (Chef de délégation)

S. E. M. Etien **Ninov**, Ministre plénipotentiaire, ambassade en Italie (Chef de délégation adjoint)

S. E. M. Dimitar **Lazarov**, Ambassadeur, ambassade en Italie

M. Peter **Rashkov**, Chef du Bureau central de l'intégration du droit européen et de la coopération juridique, Ministère de la justice et de l'intégration du droit européen

M. Christo **Jivkov**, Conseiller, Division du droit international, Ministère des affaires étrangères

Burkina Faso

Représentants

S. E. M. Larba **Yarga**, Ministre de la justice et Garde des sceaux (Chef de délégation adjoint)

S. E. M. Michel **Kafando**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (Chef de délégation)

S. E. M^{me} Béatrice **Damiba**, Ambassadrice, ambassade en Italie

S. E. M^{me} Marie **Savadogo**, Ambassadrice, Directrice des affaires juridiques et consulaires

M^{me} Salamanta **Sawadogo**, Secrétaire générale du Ministère de la justice

M. Juste W. **Tiemtore**, Ministre Conseiller, ambassade en Italie

M. Henri Gnama **Bacye**, Chef du Service des traités et accords

M. Gustave G. **Kam**, Procureur, Cour d'appel de Ouagadougou

Burundi

Représentants

S. E. M. Thérance **Sinunguruza**, Ministre de la justice et Garde des sceaux (Chef de délégation)

M. Ferdinand **Nyabenda**, Chargé d'affaires, ambassade en Italie

M^{me} Clémence **Rwamo**, Présidente de la Cour d'appel de Ngozi

M. Benoît **Bihamiriza**, Directeur des affaires juridiques et du contentieux, Ministère des relations extérieures et de la coopération

M^{me} Jeanne **Sulzer**, assistante juridique

M. Stefan **Tressing**, assistant juridique

M. Gérard **Niyungeko**, professeur de droit international, vice-recteur de l'Université du Burundi

Cameroun

Représentants

S. E. M. Laurent **Esso**, Ministre de la justice et Garde des sceaux (Chef de délégation)

S. E. M. Martin **Belinga Eboutou**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

S. E. M. Michael **Kima Tabong**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ambassade en Italie

M. Anu'a Gheyle Solomon **Azoh-Mibi**, Conseiller spécial, Présidence de la République

M. Jean-Pierre **Soh**, Bureau du Président de la République

M. Samuel **Mvondo Ayolo**, Directeur de la Division des affaires des Nations Unies, Ministère des relations extérieures

M. Jean Dieudonné **Ntsama**, Conseiller technique, Cabinet du Ministre des relations extérieures

Représentants suppléants

M. Christian **Mbale Goethe**, Directeur des affaires pénales et du sceau, Ministère de la justice

M. André **Belombe**, Directeur de la justice militaire, Ministère de la défense

M. Basile **Eboule**, Chef BCN, Commissaire de police, délégation générale à la sûreté nationale

M. Prosper **Bomba Ngong**, Premier Conseiller, ambassade en Italie

M^{me} Hélène **Tchuente Kom**, Deuxième Secrétaire, ambassade en Italie

M. André **Djam**, Attaché financier, ambassade en Italie

Conseillers

M. Maurice **Kamto**, professeur adjoint de droit, Université de Yaoundé II

M. Victor **Tchatchouwo**, Deuxième Secrétaire, mission permanente, New York

Canada

Représentants

S. E. M. Lloyd **Axworthy**, Ministre des affaires étrangères (Chef de délégation)

M. Philippe **Kirsch**, juriste consulte, Ministère des affaires étrangères et du commerce international (Chef de délégation adjoint)

M. Alan **Kessel**, Directeur, Direction du droit onusien, criminel et des traités, Ministère des affaires étrangères et du commerce international (Chef de délégation suppléant)

Liste des délégations

S. E. M. Jeremy **Kinsman**, Ambassadeur, ambassade en Italie

S. E. M. Fernand **Tanguay**, Ambassadeur, ambassade auprès du Saint-Siège

M. John **Holmes**, Conseiller, mission permanente, New York

M. Gilbert **Laurin**, Conseiller, ambassade en Italie

M. Darryl **Robinson**, juriste, Direction du droit onusien, criminel et des traités, Ministère des affaires étrangères et du commerce international

M. Donald **Piragoff**, avocat général, Section de la politique en matière de droit pénal, Ministère de la justice

M^{me} Kimberley **Prost**, avocate-conseil, Groupe d'entraide internationale, Ministère de la justice

Lieutenant-colonel Dominic **McAlea**, Directeur juridique/droit international, Ministère de la défense nationale

Conseillers

M^{me} Valerie **Oosterweld**, Women's Caucus for Gender Justice in the ICC

M. David **Matas**, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Cap-Vert

Représentants

S. E. M. Horácio **Soares**, Ambassadeur, ambassade en Italie (Chef de délégation)

M. José Carlos **Ferreira**, technicien supérieur, Ministère des affaires étrangères et des communautés

M. João **Gomes**, Ministère de la justice et de l'administration interne

Chili

Représentant

S. E. M. José Miguel **Insulza**, Ministre des relations extérieures (Chef de délégation)

Représentants suppléants

S. E. M. José Antonio **Gómez**, Ambassadeur, Sous-Secrétaire du Ministère de la justice

S. E. M. Cristián **Maquieira**, Ambassadeur, Directeur des politiques multilatérales

S. E. M^{me} Carmen **Hertz**, Ambassadrice, Directrice adjointe, Direction des affaires juridiques, Ministère des relations extérieures

S. E. M. Edmundo **Vargas**, Ambassadeur, ambassade au Costa Rica

S. E. M. Álvaro **Briones**, Ambassadeur, ambassade en Italie

S. E. M. Alfredo **Etcheberry**, Ambassadeur chargé de mission spéciale, professeur de droit pénal

M. Jorge **Mera**, professeur de droit pénal

M. Alvaro **Arévalo**, Direction des affaires juridiques, Ministère des relations extérieures

M. Alejandro **Salinas**, Services conseils en matière des droits de l'homme, Ministère des relations extérieures

M. Héctor **Correa**, Conseiller juridique, mission permanente, New York

M. Claudio **Troncoso**, Conseiller juridique, Ministère de la justice

M. Mauricio **Ugalde**, Conseiller, ambassade en Italie

M. Fidel **Coloma**, juriste, Deuxième Secrétaire, Direction des politiques multilatérales

Chine

Représentants

S. E. M. Wang **Guangya**, Vice-Ministre, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation)

M. Liu **Daqun**, Directeur général adjoint, Division des traités et du droit, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation adjoint)

Représentants suppléants

M^{me} Li **Yanduan**, Chef de section, Département des traités et du droit, Ministère des affaires étrangères

M. Xu **Hong**, Chef de division, Département des traités et du droit, Ministère des affaires étrangères

M. Chen **Guoqing**, Chef de division, Ministère du Procureur général du peuple

M. Jiang **Huiling**, Chef adjoint de division, Cour suprême du peuple

M. La **Yifan**, Deuxième Secrétaire, Cabinet du Vice-Ministre, Ministère des affaires étrangères

M. Wang **Xinjian**, cadre, Ministère de la défense

M. Qu **Wencheng**, Troisième Secrétaire, Département des traités et du droit, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Li **Ting**, Troisième Secrétaire, Département des traités et du droit, Ministère des affaires étrangères

M. Hu **Bin**, Troisième Secrétaire, Département des traités et du droit, Ministère des affaires étrangères

M. Li **Yang**, Troisième Secrétaire, Département du contrôle des armements et du désarmement, Ministère des affaires étrangères

Liste des délégations

M. Li Wensheng, cadre, Ministère de la sécurité publique

M. Cao Qing, cadre, Département des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères

M. Fu Fengshan, Département des traités et du droit, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Bai Ping, Chef adjointe de division, Ministère de la justice

Chypre

Représentants

S. E. M^{me} Myrna Y. Kleopas, Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire, ambassade en Italie (Chef de délégation)

M. Petros Nacouzis, Deuxième Secrétaire, ambassade en Italie

S. E. M. Andreas J. Jacovides, Ambassadeur, Conseiller spécial

M^{me} Aliko Pascall, Conseillère de presse, ambassade en Italie

Colombie

Représentants

S. E. M. Alberto Zalamea, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ambassade en Italie (Chef de délégation)

S. E. M. Julio Londoño Paredes, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

S. E. M. Alfonso Gómez Méndez, Procureur général, Ambassadeur chargé de mission

S. E. M. Bernardo Gaitán Mahecha, Ambassadeur chargé de mission

S. E. M. Jaime Córdoba Triviño, Procureur général adjoint, Ambassadeur chargé de mission

S. E. M^{me} Clara Inés Vargas, Ministre plénipotentiaire, Directrice générale des affaires spéciales du Ministère des relations extérieures

M^{me} Olga Lucia Galtán, consultante externe, ayant rang de ministre conseillère

M. Juan José Quintana, Conseiller, ambassade aux Pays-Bas

M. Luis Germán Estrada, Conseiller, ambassade en Italie

M. Victor Guerrero, Conseiller, Coordonnateur du secteur des politiques du Groupe de conseillers présidentiels pour les droits de l'homme

M. Juan Carlos Espinosa, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

M. Vladimiro Naranjo Mesa, Président de la Cour constitutionnelle, en qualité d'observateur

Colonel José Manuel Castro Suarez, Conseiller juridique du Ministère de la défense

Colonel Francisco Díaz Fernández

Colonel Carlos Julio Ballesteros

Lieutenant-colonel Gustavo A. Ricuarte Tapia

Comores

Représentants

S. E. M. Mohamed Abdou Mmadl, Ministre de la justice, de la fonction publique, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la décentralisation administrative et des réformes institutionnelles (Chef de délégation)

M^{me} Chaharizade Assoumany, Directrice des affaires politiques, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

M. Mahamoud Aboud, Chargé d'affaires par intérim, mission permanente, New York

Conseillers

M^{me} Monica Ferla-Tinta

M. Thomas Graditzky

Congo

Représentants

S. E. M. Pierre Nze, Ministre d'État, Garde des sceaux, Ministre de la justice (Chef de délégation)

S. E. M. Jean Nzikou, Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, Genève

M. Essamy Ngatse, Conseiller juridique et socioculturel du Ministre d'État, Garde des sceaux, Ministre de la justice

M. Guy Jean-Claude Okoulatsongo, Chef de Section des questions judiciaires, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

M^{me} Amélie Mireille Metoumpah-Ebiawat, Conseillère du Ministre de la justice

M. Guy François Wilfrid Metoumpah, Conseiller du Ministre de la justice

M. Rufin Gabriel Ambero, Chargé d'affaires par intérim, ambassade en Italie

M. Georges Guito, Premier Conseiller, Chargé des affaires politiques, socioculturelles, de la presse et de l'éducation, ambassade en Italie

M. Gabriele Dellamorte, Conseiller technique

M. Ascanio Pensi, Conseiller technique

M^{me} Anne Makome, Conseillère technique

Costa Rica

Représentants

S. E. M^{me} Mónica Nagel Berger, Ministre de la justice et des grâces (Chef de délégation)

S. E. M. Bernd Niehaus Quesada, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (Chef de délégation suppléant)

S. E. M. Jorge Rhenán Segura, Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'Organisation des États américains (Chef de délégation suppléant)

M. Arnoldo Fernández Baudrit, Ministre Conseiller, ambassade en Italie

M^{me} Yolanda Gago Pérez, Ministre Conseillère, ambassade en Italie

M. Carlos Fernando Díaz Paniagua, Conseiller, mission permanente, New York

M^{me} Luisana Paris Coronado, Conseillère, Ministère de la justice et des grâces

M^{me} Sara Sharraf, Conseillère

M^{me} Aida Facio Montejo, Conseillère

Côte d'Ivoire

Représentants

S. E. M. Jean Kouakou Brou, Garde des sceaux, Ministre de la justice et des libertés publiques (Chef de délégation)

S. E. M. Emmanuel K. Nouama, Ambassadeur, ambassade en Italie (Chef de délégation adjoint)

M. Lia Biento, Directeur de la législation et de la documentation au Ministère de la justice et des libertés publiques

M. Kouadio N'Gnaore, Premier Président de la Cour d'appel de Bouake

M. Yokoun Adjoussou, Procureur général, Cour d'appel de Daloa

M. Sei Sia Bi, Conseiller, ambassade en Italie

M. Abeni Koffi, Conseiller chargé des questions juridiques, mission permanente, New York

Croatie

Représentants

S. E. M^{me} Ljerka Mintas Hodak, Vice-Premier Ministre (Chef de délégation)

S. E. M. Davorin Rudolf, Ambassadeur, ambassade en Italie

S. E. M^{me} Snježana Bagić, Vice-Ministre de la justice

S. E. M. Ivan Šimonović, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

M^{me} Dubravka Plejić-Marković, Coordinatrice du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Gordana Demšer, Conseillère au Cabinet du Gouvernement pour la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Conseillers

M^{me} Maja Bakran, Conseillère auprès du Vice-Premier Ministre

M. Ivo Josipović, faculté de droit de l'Université de Zagreb

M. Branimir Čečuk, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

M. Mladen Lončar, Centre médical pour les droits de l'homme, Zagreb

Cuba

Représentants

M. José D. Peraza Chapeau, Directeur juridique du Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation)

S. E. M. Mario Rodríguez Martínez, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Italie

M^{me} Caridad Y. Cueto Milián, Conseillère, mission permanente, New York

Conseillers

M. Renén Quiróz Pérez, Conseiller auprès du Ministre de la justice

M^{me} Soraya E. Álvarez Núñez, spécialiste de la Direction des relations multilatérales, Ministère des affaires étrangères

Danemark

Représentants

S. E. M. Frank Jensen, Ministre de la justice

S. E. M. Laurids Mikaelson, Ambassadeur, Chef du service juridique, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation)

S. E. M. Tyge Lehmann, Ambassadeur, Conseiller juridique spécial, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation suppléant)

Liste des délégations

S. E. M. Henrik Rée Iversen, Ambassadeur, ambassade en Italie

M. Michael Lunn, Secrétaire d'État permanent à la justice

M. Arnold Skibsted, Directeur adjoint, Ministère des affaires étrangères

M. Lars-Henrik Worsøe, Conseiller, ambassade en Italie

M. Torsten Hesselbjerg, Secrétaire d'État permanent adjoint à la justice

M. Jens Kruse Mikkelsen, Directeur, Ministère de la justice

M^{me} Helen Petersen, Conseillère spéciale, Ministère de la défense

Conseillers

M. Lennart Houmann, Chef de service, Ministère de la justice

M. Niels Fenger, Chef de service, Ministère de la justice

M. Flemming Orth, Chef de service, Ministère de la défense

M. Lars Flindsen, Chef de cabinet, Ministère de la justice

M. Frederik Harhoff, Centre danois pour les droits de l'homme

M^{me} Dorrit Iversen, faculté de droit de l'Université de Copenhague

Djibouti

Représentants

M. Abdi Ismaél Hersi, Directeur des affaires judiciaires au Ministère de la justice, chargé des droits de l'homme

M. Badri Ali Bogoreh, Premier Conseiller, ambassade en Italie

Dominique

Représentante

S. E. M^{me} Angela Hannelore Benjamin, Ambassadrice, ambassade en Italie (Chef de délégation)

Égypte

Représentants

S. E. M. Medhat El Maraghy, Président de la Cour suprême (Chef de délégation)

S. E. M. Ragaa El Araby, Procureur général (Chef de délégation suppléant)

S. E. M. Nehad Abdel Latif, Ambassadeur, ambassade en Italie

S. E. M. Sayed Kassem El Masry, Conseiller auprès du Ministre des affaires étrangères

S. E. M^{me} Lamyaa Mekhemar, Première Secrétaire, mission permanente, New York

M. Khaled Heshmat, Troisième Secrétaire

M. Omar El Hamamy, Attaché

M. Cherif Bassiouni, professeur, faculté de droit de DePaul University ; Président de l'Institut supérieur international des sciences criminelles ; Président de l'Institut international des normes relatives aux droits de l'homme

M. Abdel Azim El Wazir, doyen de la faculté de droit de l'Université Mansourah

M. George Abi Saab

S. E. M. Ahmed Rezk, Ministre plénipotentiaire

M. Reda H. I. Zaki, Deuxième Secrétaire, ambassade en Italie

M. Yasser Reda, Conseiller, Ambassade en Italie

M. Mahmoud Nael, Deuxième Secrétaire, ambassade en Italie

M. Adel Fahmy

El Salvador

Représentants

S. E. M. Roberto Arturo Castrillo Hidalgo, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ambassade en Italie (Chef de délégation)

M. Roberto Gustavo Torres, juge, Président de la Chambre pénale de la Cour suprême de justice

M. José Enrique Argumedo, juge, Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice

M^{me} Ana Elizabeth Villalta Vizcarra, Directrice, Service juridique, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Teresa Blanco Gumero, Chef du service des études juridiques, Ministère des affaires étrangères

M^{me} María Eulalia Jiménez, Ministre Conseillère, Attachée commerciale par intérim, Représentante suppléante auprès de la FAO

M. Alexander Kellman, Représentant suppléant auprès de l'Organisation des Nations Unies

Émirats arabes unis

Représentants

S. E. M. Rashid Abdallah Al Noaimi, Ministre des affaires étrangères (Chef de délégation)

Liste des délégations

S. E. M. Mohamed Mussabah Khalfan Al Surwaidi, Ambassadeur, ambassade en Italie

S. E. M. Ahmad Abdul Rahman Al Gennan, Directeur, Département des affaires et des études juridiques, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation adjoint)

M. Abdel Rahman Mohammed Hadl, Ministre plénipotentiaire, Ministère des affaires étrangères

M. Saeed Obaid Al Zaabi, Ministre plénipotentiaire, Ministère des affaires étrangères

M. Ali Mohammad Al Jowaed, Conseiller, Ministère des affaires étrangères

M. Yaqoob Yousuf Al Hosani, Premier Secrétaire, mission permanente, New York

M. Abdul Raheem Yousuf Al Awadi, Procureur général

M. Mohammad Al Kamali, Chef de la Cour de première instance

M. Mohammad Abdallah Al Rokn, doyen, faculté de droit et de charia, Université des Émirats arabes unis

M. Buti Sultan Al Muhairi, vice-doyen, faculté de droit et de charia, Université des Émirats arabes unis

Équateur

Représentants

S. E. M. Marcelo Fernández de Córdoba, Ambassadeur, ambassade en Italie (Chef de délégation)

M. Carlos Larrea Dávila, Troisième Secrétaire, ambassade en Italie

Représentants suppléants

M. Miguel Carbo, Ministre, ambassade en Italie

M. José Sandoval, Conseiller, ambassade en Italie

M^{me} Ana Cecilia Ayala, Attachée, ambassade en Italie

Érythrée

Représentant

M. Yohannes Tensue, Représentant permanent suppléant auprès de la FAO

Espagne

Représentants

S. E. M^{me} Margarita Mariscal de Gante y Mirón, Ministre de la justice

S. E. M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo, Ambassadeur, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation)

S. E. M. Juan Prat y Coll, Ambassadeur, ambassade en Italie

Représentants suppléants

M. Javier Garrigues Flórez, Directeur général pour les questions des Nations Unies, de la sécurité et du désarmement, Ministère des affaires étrangères

M. Francisco Bueno Arús, Secrétaire général technique, Ministère de la justice

M. José Luis Rodríguez-Villasante, Président du Tribunal militaire central

M. Joaquín Martín Canivell, juge, Cour suprême

M. Rogelio Gómez Guillamón, Procureur, Cour suprême

M. Pedro Antonio Serrano de Haro, Directeur général adjoint des questions des Nations Unies, Ministère des affaires étrangères

M. Juan de Miguel Zaragoza, Conseiller exécutif du Secrétaire d'État à la justice, Ministère de la justice

M. Javier Borrego, Service juridique de l'État, Ministère de la justice

Colonel Fernando Pignatelli Meca, commissaire aux comptes, Ministère de la défense

M. Julio Montesino Ramos, Conseiller, mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. Félix Costales Artieda, Conseiller, ambassade en Italie

Lieutenant-colonel José Manuel García Labajo, commissaire aux comptes, Ministère de la défense

M. Luis Zaballa Gómez, chef de la Section des questions des Nations Unies, Ministère des affaires étrangères

M. Juan José Sanz Aparicio, Conseiller technique, Service juridique international, Ministère des affaires étrangères

M. Guillermo Anguera Gual, Conseiller juridique, Service juridique international, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Carmen Gortázar, Directrice des services de presse, Ministère de la justice

Conseillers

M^{me} Concepción Escobar, professeur de droit international, Université de Cantabrie

M. Francisco Fontecilla Rodríguez, Conseiller juridique du Secrétaire d'État à la justice

Estonie

Représentants

S. E. M. Paul Varul, Ministre de la justice (Chef de délégation)

M^{me} Tiina Intelmann, Conseillère, mission permanente, New York (Chef de délégation adjointe)

M. Ivar Raig, Chargé d'affaires, ambassade en Italie (Chef de délégation adjoint)

M^{me} Triin Parts, Directrice de la Division du droit international, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Gita Kalmet, Deuxième Secrétaire, Division des affaires politiques, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Malle Talvet, Conseillère, mission permanente, Genève

États-Unis d'Amérique

Représentants

S. E. M. Bill Richardson, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (Chef de délégation *ex officio* lorsqu'il est présent)

M. David Scheffer, Ambassadeur chargé de mission pour les questions relatives aux crimes de guerre, Département d'État (Chef de délégation)

Représentants suppléants

M^{me} Jamison S. Borek, Conseillère juridique adjointe, Département d'État

M^{me} Mary Ellen Warlow, Conseillère en matière de sécurité nationale, Division criminelle, Département de la justice

M^{me} Carolyn Willson, Conseillère juridique adjointe, mission permanente, New York

Conseillers

M. David R. Andrews, Conseiller juridique, Département d'État

M^{me} Laurie Barsella, avocate-conseil principale en matière d'application du droit international, ambassade en Italie

M^{me} Amber Baskette, Assistante spéciale du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

M^{me} Sheila Berry, Assistante spéciale de l'Ambassadeur chargé de mission pour les questions relatives aux crimes de guerre, Département d'État

M. Charles Brown, spécialiste des affaires publiques, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, Département d'État

M. Shaun M. Byrnes, Ministre Conseiller pour les affaires politiques, ambassade en Italie

M^{me} Bonnie Campbell, Directrice, Office des questions de violence contre les femmes, Département de la justice

M^{me} Linda Cheatham, attachée de presse, Agence d'information des États-Unis

M^{me} Sara Criscitelli, Assistante du Directeur, Office des affaires internationales, Division criminelle, Département de la justice

M. Edward Cummings, Conseiller juridique, mission permanente, Genève

M. Jeffrey R. Dafler, officier traitant, Office des affaires d'Europe occidentale, Bureau des affaires européennes et canadiennes, Département d'État

M^{me} Alessandra de Blasio, avocate plaidante, Office des affaires internationales, Division criminelle, Département de la justice

Capitaine Harvey Dalton, avocat principal, Cabinet de l'Avocat général, Département de la défense

M^{me} Silvia Elritz, spécialiste des affaires politiques, ambassade en Italie

S. E. M. Thomas F. Foglieta, Ambassadeur, ambassade en Italie

M. Kenneth Harris, avocat plaidant, Office des affaires internationales, Division criminelle, Département de la justice

M. Clifton Johnson, avocat-conseil, Cabinet du Conseiller juridique, Département d'État

M^{me} Ann Joyce, avocate-conseil, Cabinet du Conseiller juridique, Département d'État

M. Ian Kelly, Agent d'information, ambassade en Turquie

M. David A. Koplou, Avocat général adjoint pour les affaires internationales, Département de la défense

Lieutenant-colonel Daniel K. Koslov, officier responsable, Division de la politique globale, état-major interarmées, Département de la défense

Sergent Debra Laythe, Chefs d'état-major interarmées, Département de la défense

M. Jonathan Levitsky, Assistant spécial, Conseil de la planification des politiques, Département d'État

Liste des délégations

Major William K. Lietzau, conseiller juridique adjoint, Cabinet du Président, Chefs d'état-major interarmées, Département de la défense

M. Princeton Lyman, Sous-Secrétaire pour les questions relatives aux organisations internationales, Département d'État

M^{me} Irma Martínez, Assistante spéciale du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York

M. Theodor Meron, Office chargé des questions relatives aux crimes de guerre, Département d'État

Général de brigade Gary Parks, Directeur adjoint, Affaires politico-militaires, Division de politique mondiale, état-major interarmées, Département de la défense

M. Christopher F. D. Ryder, avocat, Cabinet de l'Avocat général, Département de la défense

M. Eric Schwartz, Directeur principal, Démocratie, droits de l'homme et affaires humanitaires, Conseil de la sécurité nationale, Cabinet du Président

M^{me} Michele Klein Solomon, avocate-conseil, Département d'État

M. Steven Solomon, avocat-conseil, Cabinet du Conseiller juridique, Département d'État

M. William Spencer, Assistant spécial, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, Département d'État

M. Bisa Williams-Manigault, Cabinet du Secrétaire, Département d'État

Capitaine Michael Lohr, Conseiller juridique du Président, Chefs d'état-major interarmées, Département de la défense

M^{me} Minna Schrag, Bureau chargé des questions relatives aux crimes de guerre, Département d'État

M^{me} Saskia Reilly, stagiaire, Bureau chargé des questions relatives aux crimes de guerre, Département d'État

M. Randolph P. Eddy, Conseiller spécial, Bureau des organisations internationales, Département d'État

M. Brian McKeon, avocat de la minorité, Comité des relations étrangères, Sénat

M^{me} Patricia McNerney, Comité des relations étrangères, Sénat

M. Roger Noriega, Comité des relations étrangères, Sénat

M. Marc Theissen, Comité des relations étrangères, Sénat

M^{me} Pamela Weimann, Bureau du sénateur Rod Grams, Sénat

M. Robert Loftis, Conseiller politique, mission permanente, Genève

M. Jeffrey Pryce, Cabinet du Secrétaire de la défense

M^{me} Ellen Toscano, Assistante de M. Serrano, représentant de l'État de New York à la Chambre des représentants

M^{me} Janice Zarro, Vice-Présidente de Government Affairs Worldwide, Mallinckrodt Incorporated

Éthiopie

Représentants

S. E. M. Werde Woldwolde, Ministre de la justice (Chef de délégation)

S. E. M^{me} Halima Mahamed, Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire, ambassade en Italie (Chef de délégation suppléante)

M. Menal Alemu, Procureur général adjoint, Ministère de la justice

M. Berhanemeskel Nega, Conseiller juridique, mission permanente, New York

Ex-République yougoslave de Macédoine

Représentants

S. E. M. Gorgi Spasov, Ministre de la justice (Chef de délégation)

S. E. M. Naste Calovski, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

S. E. M. Viktor Gaber, Ambassadeur, ambassade en Italie

M. Stefan Nikolovski, Ministre adjoint, Ministère des affaires étrangères

M. Vlado Kambovski, docteur en droit, faculté de droit, Université Cyrille et Méthode, Skopje

Représentants suppléants

M. Igor Dzundev, Directeur politique, Ministère des affaires étrangères

M. Petar Dimovski, chef du Département des affaires des Nations Unies, Ministère des affaires étrangères

M. Miomir Ristovski, Ministre Conseiller, ambassade en Italie

M^{me} Silvana Hadzitomova, Deuxième Secrétaire, ambassade en Italie

Liste des délégations

M^{me} Sanja Zografaska-Krsteska, Troisième Secrétaire,
Ministère des affaires étrangères

Conseiller

M. Mitko Janevski, Premier Secrétaire, ambassade en
Italie

Fédération de Russie

Représentants

S. E. M. U. V. Ushakov, Vice-Ministre des affaires
étrangères (Chef de délégation)

S. E. M. N. N. Spasskiy, Ambassadeur, ambassade en
Italie

K. G. Gevorgian, Directeur adjoint du Département
juridique du Ministère des affaires étrangères (Chef de
délégation adjoint)

M. S. Paleev, Département juridique principal d'État,
Présidence de la Fédération de Russie

V. A. Zvezdine, Conseiller, ambassade en Italie

A. A. Dronov, expert, Département juridique du
Ministère des affaires étrangères

I. A. Panin, expert, Département juridique du Ministère
des affaires étrangères

S. U. Kuzmenkov, expert, Département juridique du
Ministère des affaires étrangères

S. V. Skupov, expert, ambassade en Italie

O. S. Shirokova, secrétaire de la délégation

E. A. Bondarenko, secrétaire de la délégation

Finlande

Représentants

S. E. M^{me} Tarja Halonen, Ministre des affaires étrangères
(Chef de délégation)

S. E. M. Erkki Kourula, Ambassadeur, Ministère des
affaires étrangères (Chef de délégation adjoint)

M^{me} Marja Lehto, Conseillère, mission permanente, New
York

M^{me} Sari Mäkelä, juriste, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Immi Tallgren, Conseillère spéciale, Université
d'Helsinki

Conseillers

M. Asko Vällimaa, Conseiller en matière de législation,
Ministère de la justice

M^{me} Kristina Trönningsdal, Deuxième Secrétaire,
mission permanente, New York

M. Jukka Siukosaari, Premier Secrétaire, ambassade en
Italie

France

Représentants

S. E. M. Hubert Védrine, Ministre des affaires étrangères
(Chef de délégation)

S. E. M^{me} Elisabeth Guigou, Garde des sceaux, Ministre
de la justice

S. E. M. Alain Richard, Ministre de la défense

M. Marc Perrin de Brichambaut, Directeur des affaires
judiciaires, Ministère des affaires étrangères (Chef de
délégation adjoint)

S. E. M. Jean-Bernard Mérimée, Ambassadeur en Italie

S. E. M. Louis Dominici, Ambassadeur, Représentant
permanent auprès de la FAO

M. Jean de Glinasty, Directeur, Département de
l'Organisation des Nations Unies et des organisations
internationales, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Anne Gazeau-Secret, porte-parole du Ministère des
affaires étrangères

M. Marc Moinard, Directeur des affaires criminelles et
des grâces, Ministère de la justice

M. Olivier Rochereau, Directeur des affaires générales,
Ministère de la défense

M. Olivier de Baynast, Chef du Service des affaires
internationales et européennes, Ministère de la justice

M. Jean-Marc Lefranc, Conseiller technique, Cabinet du
Président de la République

M. Serge Telle, Conseiller technique, Cabinet du Premier
Ministre

M. Robert Gelli, Conseiller technique, Cabinet du Premier
Ministre

M. Dominique Combles de Nayves, Conseiller
diplomatique du Ministre de la défense

M. Michel Debacq, Conseiller technique, Cabinet du
Ministère de la justice

M. Harold Valentin, Conseiller technique, Cabinet du
Ministère des affaires étrangères

M. Christian Lechervy, Conseiller technique, Cabinet du
Ministère de la défense

M^{me} Caroline Malaussena, Conseillère de presse, Cabinet
du Ministre des affaires étrangères

M. Jean-Michel Dumond, Ministre Conseiller,
ambassade en Italie

Liste des délégations

M^{me} Chantal Poiret, Directrice adjointe, Département de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères

M. Jean-François Dobelle, Directeur adjoint des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

M. Nicolas Normand, Sous-Directeur pour les questions politiques, Département de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères

M. Jean-Marie Magnien, Sous-Directeur du droit international public, Direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

M. Didier Guerin, Sous-directeur du droit pénal général et international, Direction des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la justice

M. Marc Guillaume, Délégué aux affaires juridiques, Ministère de la défense

M. François Alabrune, Conseiller juridique, mission permanente, New York

M^{me} Béatrice Le Fraper du Hellen, Chargée de mission auprès du Directeur des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

M. Jean-Paul Guilhaumé, Département de l'Organisation des Nations Unies et des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères

M. Antoine Buchet, Chef du Bureau des droits de l'homme, Service des affaires européennes et internationales, Ministère de la justice

M. Pierre-André Lagèze, Chargé de mission, Direction des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la justice

M. Jean-Michel Favre, Direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Joanna Scott, Direction des affaires générales, Ministère de la défense

Colonel Michel Arnoult, Conseiller juridique, Ministère de la défense

M. Gilbert Bitti, Bureau des droits de l'homme, Service des affaires européennes et internationales, Ministère de la justice

Général de brigade D'Ornano, Attaché de défense, ambassade en Italie

Colonel Guillaume Pasqualini, Attaché de défense, ambassade en Italie

M. Philippe Labregere, magistrat, ambassade en Italie

M. Philippe Setton, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

M^{me} Édith Ravaux, Conseillère de presse, ambassade en Italie

M. Jean-Louis Rysto, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

M^{me} Isabelle Le Roy, Assistante, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Nadine Guillermet Lebon, Assistante, ambassade en Italie

M. Frédéric Megret, Assistant, stagiaire

M. Ronan Le Clerc, Assistant, stagiaire

Gabon

Représentants

S. E. M. Marcel Éloi Rahandi Chambrier, Ministre d'État, Ministre de la justice, Garde des sceaux, Chargé des droits de l'homme (Chef de délégation)

S. E. M. Marcel Ibinga-Magwangu, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ambassade en Italie

M. Pambou Tchivounda, Conseiller spécial, Membre de la Commission du droit international

M. Jean Bernard Moussavou Moussavou, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

M. Pierre Ndong Aboghe, Conseiller juridique, Ministère de la justice

M. William Angulle, Directeur de cabinet du Ministre de la justice

M^{me} Marie Anne Mboga, Directrice des affaires pénales et des grâces

M. Jorès M'Boumbou, Conseiller du Ministre de la justice

M. Appolinaire Ondo Mve, Président du Tribunal de première instance de Libreville

M. Obounou-Mbogo, Premier Conseiller, ambassade en Italie

M^{me} Irène Savi, Conseillère technique

Géorgie

Représentants

S. E. M. Irakli Menagarishvili, Ministre des affaires étrangères (Chef de délégation)

M. Nugzar Sadjala, Secrétaire du Conseil national de sécurité

Liste des délégations

S. E. M. Peter Chkheidze, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. Levan Alexidze, Conseiller principal du Président de la Géorgie sur les questions de droit international

M. Konstantin Zhgenti, Ministre plénipotentiaire, ambassade en Italie

M. Soso Danelia, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

Représentants suppléants

M. Constantin Korkelia, Chef du service des relations multilatérales, Division du droit international, Ministère des affaires étrangères

M. Gocha Lordkipanidze, Chef de la Division de l'Organisation des Nations Unies, Ministère des affaires étrangères

Conseillers

M. Levan Gogoberidze, Conseiller, mission permanente, New York

M. Gizo Bakanidze, Conseiller, ambassade en Italie

Ghana

Représentants

S. E. M. Obed Y. Asamoah, Procureur général et Ministre de la justice (Chef de délégation)

S. E. M^{me} Aanaa Naamua Enin, Ambassadrice, ambassade en Italie (Chef de délégation suppléante)

M. J. C. Amonoo-Monney, Directeur des poursuites publiques, Département du Procureur général

M. E. A. Addo, Directeur, Division du droit international, Département du Procureur général

M. E. Odoi-Anim, Conseiller (juridique), mission permanente, New York

M. J. C. Ackon, Conseiller, ambassade en Italie

M. Kodzo K. Alabo, Conseiller, ambassade en Italie

Grèce

Représentants

S. E. M. Yannis Kranidiotis, Vice-Ministre des affaires étrangères (Chef de délégation)

S. E. M. Stelios Perrakis, Secrétaire général pour les affaires européennes, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation adjoint)

S. E. M. Eleftherios Danellis, Ambassadeur-Ministre plénipotentiaire, Directeur, Département des affaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations et conférences internationales

S. E. M. Alexandros Sandis, Ambassadeur, ambassade en Italie

M. Argyrios Fatouros, professeur d'université, ancien Ministre de la justice

M. Ioannis Gavrillis, Procureur général auprès de la Cour d'appel d'Athènes

M^{me} Phani Daskalopoulou-Livada, Conseillère juridique, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Héléni Michalopoulou, Première Secrétaire, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Vassiliki Gounari, Attachée du Cabinet du Vice-Ministre des affaires étrangères

M. Charalambos Papacharalambous, Conseiller juridique auprès du Ministère de la justice

M. Dyonysios A. Kyvetos, Deuxième Conseiller, ambassade en Italie

M. Elias Krispis, professeur de droit privé international à l'Université d'Athènes

M. Vassilios Papadimitriou, Conseiller de presse, ambassade en Italie

M^{me} A. Nousi, Secrétaire du Bureau diplomatique du Vice-Ministre des affaires étrangères

M. F. Stangos, Chef du Bureau de presse du Vice-Ministre des affaires étrangères

M. Vassilios Makris, Conseiller juridique, Ministère de la défense

M. Athanassios Ganotis, Conseiller spécial du Vice-Ministre des affaires étrangères

M^{me} Chryssanthi Vaghena, Conseillère du Secrétaire général, Ministère des affaires étrangères

M. Ioannis Yannidis, professeur de droit pénal, Université d'Athènes

Guatemala

Représentants

M. Guillermo Saenz de Tejada, Directeur des affaires juridiques et des traités, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation)

S. E. M. Ismael Penedo Sole, Ambassadeur, ambassade en Italie

M^{me} Blanca Rita Claverie D. de Sciolli, Ministre Conseillère, ambassade en Italie

S. E. M. Luis Alberto Padilla, Ambassadeur

M. Francisco Villagrán Kramer, Conseiller, Ministère des affaires étrangères

M. Héctor Iván Espinoza Farfán

Guinée

Représentants

S. E. M. François L. Fall, Ambassadeur, Directeur des affaires juridiques et consulaires, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation)

M. Ives Aboly, Procureur général de la République

M. Karifa Doumbouya, membre de la Cour suprême

M. Ousmane Diao Balde, Chef de la Division juridique, Ministère des affaires étrangères

Guinée-Bissau

Représentants

S. E. M. Daniel Ferreira, Ministre de la justice et du travail (Chef de délégation)

S. E. M. Alfredo Lopes Cabral, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. João Soares Da Gama, Ministre Conseiller

S. E. M^{me} Regina Gomes, Ambassadrice, Directrice des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Maria do Ceu Monteiro, juge de la Cour suprême de justice

M. Fabio Buonomo, Assistant juridique

M. Christophe P. Lobry, Assistant juridique

Haïti

Représentants

S. E. M. Pierre Max Antoine, Ministre de la justice (Chef de délégation)

M. Max Elibert, Directeur général du Ministère de la justice

M. Jean Walnard Dorneval, Chargé d'affaires, ambassade en Italie

M. Max Jadotte, Conseiller, Ministère de la justice

M. Max Gédéon Boutin, Attaché, Direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

Honduras

Représentants

M. Juan Manuel Posse Herrera, Premier Secrétaire, Chargé d'affaires par intérim, ambassade en Italie

M. Cristian Menjivar Rodríguez, Attaché, ambassade en Italie

Hongrie

Représentants

S. E. M. János Görög, Secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation)

S. E. M. György Szénási, Chef de département, Ministère des affaires étrangères

S. E. M. Attila Gecse, Ambassadeur, ambassade en Italie

S. E. M. Árpád Prandler, Chef adjoint de département, Ministère des affaires étrangères

M. György Molnár, Conseiller, Ministère des affaires étrangères

Représentants suppléants

M. Károly Bárd, Directeur de recherche, Constitutional and Legislative Policy Institute

M. Ákos Kara, Conseiller principal, Ministère de la justice

Conseiller

M. Miklós Mórocz, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

Îles Salomon

Représentants

S. E. M. Rex S. Horoi, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (Chef de délégation)

M. Primo Afeau, Procureur général (Chef de délégation adjoint)

Conseillers

M. Harold Fruchtbaum

M. Philippe Sands

M. Andrew Clapham

Inde

Représentants

M. Dilip Lahiri, Sous-Secrétaire (Division de l'Organisation des Nations Unies), Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation)

M. S. Pal, Ministre, Représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. P. S. Rao, Cosecraire (Division des affaires juridiques et des traités), Ministère des relations extérieures

Liste des délégations

Représentants suppléants

M. S. M. **Mathur**, Conseiller politique, ambassade en Italie

M. S. R. **Rao**, Premier Secrétaire (Conseiller juridique), mission permanente, New York

M. T. N. **Ananthakrishna**, Deuxième Secrétaire (Information de la presse et culture), ambassade en Italie

Colonel S. G. **Chatterji**, Attaché de défense, ambassade en Italie

Indonésie

Représentants

S. E. M. **Muladi**, Ministre de la justice (Chef de délégation)

S. E. M. **Soendaroe Rachmad**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Italie (Chef de délégation adjoint)

S. E. M. **Arizal Effendi**, Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (Chef de délégation adjoint)

M. **Yahya Harahap**, Chef adjoint, Cour suprême

M. **Suwardi**, juge, Cour suprême

M. L. M. M. **Samosir**, fonctionnaire, Bureau du Procureur général

M. P. L. T. **Sihombing**, Responsable des affaires juridiques, quartier général des forces armées indonésiennes

M. **Zulkamain Yunus**, Directeur des affaires pénales, Département de la justice

M. **Tadjoedin**, Ministre Conseiller, ambassade en Italie

M. **Iza Fadri**, fonctionnaire, Police nationale indonésienne

M. **Moenir Arie Soenanda**, fonctionnaire, Département des affaires étrangères

M. **Ferry Adamhar**, fonctionnaire, Département des affaires étrangères

M. **Mangantar Hutagalung**, Troisième Secrétaire, ambassade en Italie

M. **Yubil Septian**, Troisième Secrétaire, ambassade en Italie

Iran (République islamique d')

Représentants

S. E. M. **Javad Zarif**, Vice-Ministre des affaires étrangères chargé des affaires juridiques et internationales (Chef de délégation)

S. E. M. **Mehdi Danesh-Yazdi**, Ambassadeur, mission permanente, New York

S. E. M. **Seyed Majid Hedayatzadeh Razavi**, Ambassadeur, ambassade en Italie

S. E. M. **Hossein Panahazar**, Directeur général des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

M. **Seyyed Ahmad Mirhejazi**, Conseiller principal auprès du Chef de la magistrature

M. **Alireza Daihim**, Chef du Département juridique, Ministère des affaires étrangères

M. **Saeid Mirzaee Yengejeh**, Conseiller principal, mission permanente, New York

M. **Hamid Nazary Tajabadi**, Conseiller, ambassade en Italie

M. **Gholamhossein Darzi**, Deuxième Secrétaire, ambassade en Italie

Conseillers

M. **Seyyed Asghar Ghoraihi**, Directeur général, Bureau des affaires internationales, magistrature

M. **Jamshid Momtaz**, professeur de droit international, Université de Téhéran

M. **Abbas Ejtehad**, Procureur adjoint, Cour suprême

M. **Mohammad Javad Shariat Bagheri**, Directeur général adjoint, Bureau des affaires internationales, magistrature

M. **Morteza Ramazani**, expert, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

M. **Ibrahim Baigzadeh**, maître de conférence en droit public international, Université Shahid Beheshti

Iraq

Représentants

S. E. M. **Sultan Abdulkadir Mahmoud**, Ambassadeur, ambassade en Italie (Chef de délégation)

S. E. M. **Muhammad Abdalla Ahmed**, Ambassadeur

M. **Riadh Hashim Al-Adhami**, Directeur général du Département juridique, Ministère des affaires étrangères

M. **Dari Khalil Mahmoud Al-Azzawi**, Directeur général de l'Institut judiciaire, Ministère de la justice

M. **Muhammed Abdalla Al-Humaimidi**, Ministre plénipotentiaire, mission permanente, New York

M. **Ali Khalil Ibrahim**, juriste

Liste des délégations

Irlande

Représentants

S. E. M. David Andrews, député, Ministre des affaires étrangères (Chef de délégation)

S. E. M^{me} Mary Wallace, députée, Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme du droit (Chef de délégation adjointe)

M^{me} Alpha Connelly, Conseillère juridique, Département des affaires étrangères (Chef de délégation suppléante)

M. James Gawley, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

M^{me} Brídín O'Donoghue, Assistante Conseillère juridique, Département des affaires étrangères

M. Eamonn Barnes, Procureur général

M. Dornall Murray, Administrateur, Bureau du Procureur général

Lieutenant-colonel William Nott, juge militaire auprès des Forces de défense

M. Sean Hughes, Administrateur général, Département de la justice, de l'égalité et de la réforme du droit

M^{me} Mary Burke, Substitut général, Département de la justice, de l'égalité et de la réforme du droit

M^{me} Caitlín Ní Fhlaitheartaigh, Troisième Assistante juridique, Bureau du Procureur général

Islande

Représentants

S. E. M. Sverrir Haukur Gunnlaugsson, Ambassadeur, ambassade en Italie (Chef de délégation)

M. Tómas H. Heidar, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation adjoint)

Israël

Représentants

M. Elyakin Rubinstein, Procureur général (Chef de délégation)

M. Eli Nathan, juge (Chef de délégation adjoint)

M. Alan Baker, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Edna Arbel, Procureur, Ministère de la justice

M^{me} Rachel Suchar, Sous-Procureur, Ministère de la justice

M. Daniel Taub, avocat, Bureau du Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères

M. Tibor Shalev-Schlosser, Documentaliste, ambassade en Italie

M. Nir Horenstein, juriste principal, Département du droit international, Forces de défense

Italie

Représentants

S. E. M. Lamberto Dini, Ministre des affaires étrangères (Chef de délégation *ex officio*)

M. Umberto Vattani, Secrétaire général, Ministère des affaires étrangères

M. Giovanni Conso (Chef de délégation)

M. Umberto Leanza (Chef de délégation suppléant)

S. E. M. Francesco Paolo Fulci, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

S. E. M. Giuseppe Panocchia, Ministre plénipotentiaire

M. Vitaliano Esposito, juge, Cour de cassation

M. Mauro Politi, expert juridique, mission permanente, New York

M. Guido Raimondi, juge, Cour d'appel

M. Giorgio Lattanzi, Directeur général des affaires pénales, Ministère de la justice

M. Eugenio Selvaggi, Direction générale des affaires pénales, Ministère de la justice

M. Giocchino Polimeni, Directeur, Service de coordination des affaires internationales, Ministère de la justice

M^{me} Ersilia Calvanese, juge

M^{me} Donatella Pavone, juge

M. Giuseppe Scandurra, Procureur militaire général, Cour de cassation

M. Antonio Intelisano, Procureur militaire, Tribunal militaire de Rome

M^{me} Maria Grazia Gianmarinaro, Chef du cabinet législatif, Ministère des « Pari Opportunità »

Représentants suppléants

M. Domenico Da Empoli, professeur de sciences des finances à l'Université de Rome

M. Giovanni Grasso, professeur de droit pénal à l'Université de Catane

M. Sergio Marchisio, professeur de droit international à l'Université de Rome « La Sapienza »

Liste des délégations

M^{me} Maria Rita Saulle, professeur de droit international à l'Université de Rome « La Sapienza »

M^{me} Gabriella Venturini, professeur de droit international à l'Université de Milan

M. Vittorio Fanchiotti, professeur de procédure pénale comparée à l'Université de Gênes

S. E. M. Ferdinando Zucconi Galli Fonseca, Procureur général, Cour suprême de cassation

S. E. M. Giovanni Elio Longo, Secrétaire général, Cour suprême de cassation

M. Fabio Caffio, état-major du Ministère de la défense

M^{me} Laura Bertolé Viale, juge, Cour d'appel de Milan

M^{me} Silvana Arbia, juge, Cour d'appel de Milan

M. Giuseppe Mazzi, juge, Cour militaire d'appel de Rome

M. Roberto Bellelli, juge, Tribunal militaire de Rome

M^{me} Cristina Antonelli, Conseillère juridique au Ministère de la défense

Conseillers

S. E. M. Giuseppe Baldocci, Ambassadeur, Directeur général des affaires politiques, Ministère des affaires étrangères

S. E. M. Michele Alessi, Ambassadeur, Président du Comité pour le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

S. E. M. Gianluigi Valenza, Ambassadeur, Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies

S. E. M. Giorgio Bosco, Ministre plénipotentiaire, professeur de droit international, École supérieure d'administration publique

S. E. M. Francesco Rausi, Ambassadeur Conseiller, Direction générale des affaires politiques du Ministère des affaires étrangères

M. Francesco Maria Di Majo, Secrétaire juridique, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

M. Vincenzo Del Monaco, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

M. Luigi Citarella, Comité des droits de l'homme

M. Giandonato Caggiano, Chef du Département des affaires internationales, mairie de Rome

M^{me} Valeria Del Tufo, professeur de droit pénal à l'Université de Naples II

M^{me} Angela Del Vecchio, professeur de droit international à l'Université de Rome LUISS

M^{me} Flavia Lattanzi, professeur de droit international à l'Université de Teramo

M. Giovanni Flandaca, professeur de droit pénal à l'Université de Palerme

M. Paolo Ungari, Président de la Commission des droits de l'homme, Présidence du Conseil des ministres

M^{me} Paola Mori, experte de droit international à l'Université de Rome

M^{me} Ida Caracciolo, experte au Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Liliana Ferraro, Conseillère d'État

M. Carlo Russo, juge, Cour européenne des droits de l'homme

M. Gerardo Sabeone, juge, cabinet juridique, Ministère de la justice

M. Giovanni De Donato, juge, Direction générale des affaires pénales, Ministère de la justice

M^{me} Ombretta Di Giovine, juge, cabinet juridique, Ministère de la justice

M^{me} Livia Pomodoro, Présidente, Tribunal des mineurs de Milan

M. Vito Monetti, juge, Cour de cassation

M. Stefano Mogini, juge, Tribunal de Pérouse

M. Gualtiero Giorgio Michellini, juge, Direction des affaires pénales, Ministère de la justice

M^{me} Paola Severino Di Benedetto, Vice-Présidente, Conseil de la magistrature militaire

Sous-lieutenant Jean Paul Pierini, Département des affaires juridiques, état-major de la marine

M. Domenico Gallo, juge, Tribunal de Rome

M^{me} Maria Virgilio, barreau de Bologne

M^{me} Maria Felicita Gennarelli, Commission « Pari Opportunità »

Amiral M. Piero della Croce Di Loyola, ancien attaché naval, ambassade d'Italie à Paris

M. Franco Melandri, ancien représentant des organismes de radiodiffusion auprès de l'Organisation des Nations Unies

Jamahiriya arabe libyenne

Représentants

M. Kamel Hassan Al-Maghur (Chef de délégation)

Liste des délégations

M. Dafer Abdussalam **Al-Maridh**, Directeur général, Institut supérieur de magistrature, professeur de droit pénal

M. Mohamed H. **Magurah**, professeur de droit pénal, Université de Nas'ser

M. Mohamed **Matri**, Conseiller, mission permanente, New York

M^{me} **Seham Ahmed Shahen**, Première Secrétaire, Secrétariat aux affaires étrangères et à la coopération internationale

Jamaïque

Représentants

S. E. M. Patrick **Robinson**, Procureur général adjoint, Département du Procureur général

M^{me} **Cheryl Thompson-Barrow**, Chef du service juridique, Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur

M. Wayne **McCook**, Ministre, Représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies

Japon

Représentants

S. E. M. Hisashi **Owada**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (Chef de délégation)

S. E. M. Hiromoto **Seki**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ambassade en Italie

Représentant suppléant

M. Yasumasa **Nagamine**, Directeur, Division des affaires juridiques, Bureau des traités, Ministère des affaires étrangères

Conseillers

M. Kuniji **Shibahara**, professeur émérite, Université de Tokyo

M. Akira **Mayama**, professeur, Académie nationale de défense

M. Yukio **Numata**, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

M. Ichiro **Ogasawara**, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

M. Hiroshi **Kawamura**, Premier Secrétaire, mission permanente, New York

M. Toshiya **Natori**, avocat, Attaché au Bureau des affaires pénales, Ministère de la justice

M. Takeshi **Seto**, Premier Secrétaire, mission permanente auprès des organisations internationales, Genève

M. Mikio **Yamaguchi**, avocat, Attaché au Bureau des affaires pénales, Ministère de la justice

M. Minoru **Saito**, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

M. Makoto **Matsuda**, Directeur adjoint, Division des affaires juridiques, Bureau des traités, Ministère des affaires étrangères

M. Masashi **Nakagome**

Jordanie

Représentants

S. E. M. Waleed **Sadi** (Chef de délégation)

S. A. R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid **Al Hussein**, Ambassadeur, Représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies (Chef de délégation adjoint)

S. E. M. Samir **Masarweh**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ambassade en Italie

M. Suliman **Arabi**, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

M. Demay **Hadad**, Troisième Secrétaire, ambassade en Italie

M. Salah **Suhelmat**, Troisième Secrétaire, Conseiller juridique auprès de la Sixième Commission, mission permanente, New York

Kazakhstan

Représentants

M. Igor **Rogov**, Conseiller du Président de la République pour les questions juridiques (Chef de délégation)

M^{me} **Zhuldyz Akisheva**, Conseillère, Ministère des affaires étrangères (Représentante suppléante)

S. E. M. Olzhas **Suleimenov**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ambassade en Italie

M. Amanbek **Mukhashov**, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

M. Valery **Tolmachev**, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

M. Barlybai **Sadykov**, Deuxième Secrétaire, ambassade en Italie

M. Alim **Muratbekov**, Troisième Secrétaire, ambassade en Italie

Liste des délégations

Kenya

Représentants

- M. S. Amos Wako, E.B.S., E.G.H., député, Procureur général (Chef de délégation)
- M. Aaron Ringera, Procureur général, Chambres du Procureur général (Chef de délégation suppléant)
- S. E. M. Bob F. Jalang'o, Ambassadeur, ambassade en Italie
- M. Julius Sunkuli, député, Ministre délégué, Bureau du Président
- M. Julius K. Kandle, Conseiller juridique adjoint
- M. Thuita Mwangi, Premier Secrétaire, mission permanente, New York
- M. K. J. Boinnet, Deuxième Secrétaire, ambassade en Italie
- M. F. K. Kipsoi, Attaché à l'immigration, ambassade en Italie
- Conseller**
- M. Momanyi Onwonga, Procureur général adjoint

Kirghizistan

Représentants

- S. E. M^{me} Zamira B. Eshmambetova, Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire, Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies
- M. Asanbek Sharshenaliyev, Procureur général (Chef de délégation)
- M. Mamadiyar Islamovich Isabaev, Président de la Cour suprême

Koweït

Représentants

- S. E. M. Ahmed K. Al Kulaib, Ministre de la justice et des awqaf et des affaires islamiques (Chef de délégation)
- S. E. M. Qasim Omar Al-Yagout, Ambassadeur, ambassade en Italie
- S. E. M. Abdulla Ali Al-Eissa, Vice-Président, Cour de cassation
- M. Naser Mohammed Al-Nasrallah, Sous-Secrétaire d'État chargé de l'expertise et de l'arbitrage
- M. Eyadda Mubarrid Al-Sa'aidi, Troisième Secrétaire, mission permanente, New York
- M. Mohammed Abdulla Al Ansari, Directeur du Département des relations internationales

M. Abdulla Sultan Al-Mazaiel, Secrétaire, Bureau du Ministre, Ministère de la justice

M. Abdul Hadi Fahad Al-Jufain, Procureur adjoint (catégorie « A »)

M. Mohammed Abdulrahman Bu-Zubar, Représentant, College of Faculty, Université du Koweït

M^{me} Fatimah Hayat, Représentante permanente auprès de la FAO

Lesotho

Représentants

- S. E. M. T. M. Thabane, Ministre des affaires étrangères (Chef de délégation)
- M. L. F. Maema (Chef de délégation suppléant)
- S. E. M. M. V. Raditapole (Chef de délégation suppléant)
- M. J. T. Metsing (Chef de délégation suppléant)
- M. P. Mochochoko
- M. M. Ramafole
- M^{me} N. E. Mokitimi

Lettonie

Représentants

- S. E. M. Valdis Birkavs, Ministre des affaires étrangères (Chef de délégation)
- S. E. M. Mārtiņš Perts, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ambassade en Italie (Chef de délégation)
- M. Raimonds Jansons, Directeur, Service juridique, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation adjoint)
- M^{me} Dace Dobrāja, Première Secrétaire, mission permanente, Genève
- M. Juris Pēkalis, officier traitant, Division du droit international, Ministère des affaires étrangères
- M. Roberts Gregors, Conseiller adjoint, mission permanente, New York
- Conseillers**
- M. Mark Dayton, Ministère des affaires étrangères
- M^{me} Māra Treimanis, mission permanente, New York

Liban

Représentants

- S. E. M. Walid Nasr, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Directeur des organisations internationales et des relations culturelles, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation)

Liste des délégations

M. Hicham **Hamdan**, Secrétaire auprès de la mission permanente, New York

M. Boutros **Assaker**, Chargé d'affaires, ambassade en Italie

Libéria

Représentant

M. Elwood L. **Jangaba**, juge adjoint, Cour suprême

Liechtenstein

Représentants

M. Christian **Wenaweser**, Représentant permanent adjoint, Conseiller, mission permanente, New York

M. Arnaud **Sagnard**, Conseiller

Lituanie

Représentants

S. E. M. Vytautas **Pakalniškis**, Ministre de la justice (Chef de délégation)

S. E. M. Oskaras **Jusys**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (Chef de délégation adjoint)

M. Gintaras **Švedas**, Vice-Ministre de la justice

M. Darius **Jurgelevičius**, Directeur, Service juridique, Ministère des affaires étrangères

M. Rytis **Paulauskas**, Conseiller, Représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies

M^{me} Raimonda **Murmokaltė**, Conseillère, ambassade en Italie

Luxembourg

Représentants

S. E. M. Luc **Frieden**, Ministre de la justice (Chef de délégation)

S. E. M. Jean **Hostert**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ambassade en Italie (Chef de délégation adjoint)

M. Guy **Schleder**, Premier Conseiller de Gouvernement, Ministère de la justice

M. Christian **Biever**, Secrétaire de Légation, Ministère des affaires étrangères

M. Raymond **Dutreux**, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

Madagascar

Représentants

S. E. M. Anaclet **Imbiki**, Garde des sceaux, Ministre de la justice (Chef de délégation)

M. Honoré **Rakotomanana**, Directeur du cabinet civil, Présidence de la République (Chef de délégation adjoint)

S. E. M. Georges **Ruphin**, Ambassadeur, ambassade en Italie

M. François **Rakamisy**, Premier Conseiller, ambassade en Italie

M. Edilbert **Razafindralambo**, Premier Président honoraire de la Cour suprême, expert

M. **Monja**, Conseiller, ambassade en Italie

M. Bruno **Joseph**, Conseiller culturel et social, ambassade en Italie

Malaisie

Représentants

S. E. M. R. **Vengadesan**, Ambassadeur, ambassade en Italie (Chef de délégation)

M. Encik Azmi Bin **Zainuddin**, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

M. Abdul Ghaffar A. **Thambi**, Attaché adjoint, ambassade en Italie

Malawi

Représentants

S. E. M. Mapopa **Chipeta**, député, Ministre des affaires étrangères (Chef de délégation)

M. I. N. Kamudoni **Nyasulu**, Directeur du Département des poursuites publiques (Chef de délégation adjoint)

M. Trevor P. **Chimimba**, Conseiller (Affaires juridiques), mission permanente, New York

M. Ollen **Mwalubunju**, Directeur exécutif, Centre pour les droits de l'homme et la réinsertion

Mali

Représentants

S. E. M. Moctar **Ouane**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (Chef de délégation)

M. Daniel A. **Tessougue**, juge, Chef de cabinet du Ministre de la justice, Garde des sceaux

M. Issouf Oumar **Malga**, Conseiller des affaires étrangères, Direction des affaires juridiques et consulaires

M. Ahmed **Boubou Sall**

Malte

Représentants

M. Gavin Gulla, député, Ministre de la justice (Chef de délégation)

S. E. M. Henry C. de Gabriele, Ambassadeur, ambassade en Italie

M. Justice Carmel Agius

M. Victor Seychell, Conseiller, ambassade en Italie

M^{me} Vanessa Grima Baldacchino, Première Secrétaire, ambassade en Italie

M^{me} Rachel Sapiano, Première Secrétaire, ambassade en Italie

M. Cajetan Schembri, Premier Secrétaire, Ministère des affaires étrangères et de l'environnement

M. Vincent Attard, Chef de cabinet, Ministère de la justice

Maroc

Représentants

S. E. M. Saad Eddine Taïb, Secrétaire général, Ministère des affaires étrangères et de la coopération (Chef de délégation)

S. E. M. Zine El Abidini Sebti, Ambassadeur, ambassade en Italie

M. Taïeb Cherquaoul, Directeur des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la justice

M. Lahcen Azoulay, Directeur des affaires juridiques et des traités, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

M. Moustafa Meddah, Procureur général du Roi, Cour d'appel de Marrakech

M. Larbi Mourid, Premier Vice-Président du Procureur du Roi, Cour d'appel de Casablanca

M. Azzour Abou El Kouroum, Chef de service, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

M. Ahmed Serhane, Chef de service, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

M. Amal Belcaïd, Conseiller, mission permanente, New York

M. Rachid El Jaouhari El Idrissi, Conseiller des affaires étrangères

M^{me} Aicha Afifi, Administratrice principale, Ministère des affaires étrangères

M. Fakhr Eddine Essaïdi, Conseiller, ambassade en Italie

Maurice

Représentants

S. E. M. Abdool Razack Mohamed Ameen Peeroo, Procureur général, Ministre de la justice, des droits de l'homme et des affaires sociales, Ministre du travail et des relations industrielles (Chef de délégation)

M. Satya Bhooshun Gupt Domah, Procureur général adjoint (Chef de délégation suppléant)

Mauritanie

Représentants

S. E. M. Melanine Ould Mactar Neche, Ambassadeur, ambassade en Italie, Représentant permanent auprès des organisations internationales

M. Tourad Ould Mohamed Ahid, Premier Conseiller, ambassade en Italie

M. Yahya N'Gam, Premier Conseiller, mission permanente, New York

M. Houssein Ould Sidi Abdallah, Deuxième Conseiller, ambassade en Italie

M. Mouvadal Ould Sidi, Deuxième Conseiller, ambassade en Italie

Mexique

Représentants

S. E. M. Sergio González Gálvez, Ambassadeur, Ministère des relations extérieures (Chef de délégation)

S. E. M. Mario Moya Palencia, Ambassadeur, Ministère des relations extérieures

S. E. M. Horacio Sánchez Unzueta, Ambassadeur, ambassade auprès du Saint-Siège

S. E. M^{me} Carmen Moreno de Del Cueto, Ambassadrice, Sous-Secrétaire aux affaires étrangères

M. Eduardo Ibarrola, Procureur général adjoint

S. E. M. Jorge Palacios Treviño, Ministère des relations extérieures

M. José Robles Aguilar, Conseiller, ambassade en Italie

M^{me} María Amparo Canto, Ministère des relations extérieures

Représentants suppléants

M^{me} Socorro Rovirosa, Ministre, Délégation permanente auprès des organisations internationales, Genève

M. Joaquín González Casanova, Bureau du Procureur général

Liste des délégations

M^{me} Socorro Flores, Troisième Secrétaire, mission permanente, New York

M. Arturo Avendaño, Bureau du Procureur général

Conseillers

M. Ricardo Franco Guzmán

M. Luis Fernández Doblado

M^{me} Danielle Albertos de Cáceres, Troisième Secrétaire, ambassade en Italie

Monaco

Représentants

S. E. M. René Novella, Ambassadeur, ambassade en Italie

M. Norbert François, ancien Directeur des services judiciaires

Mozambique

Représentants

S. E. M. José Ibraimo Abudo, Ministre de la justice (Chef de délégation)

S. E. M. Hipólito Patricio, Vice-Ministre des affaires étrangères

S. E. M. Mussagy Dauto Jeichande, Directeur de la Division des affaires juridiques et consulaires, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

S. E. M. Amadeu da Conceição, Ambassadeur, ambassade en Italie

M. Américo António Fortuna, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

M. Cristiano dos Santos, Troisième Secrétaire, mission permanente, New York

M^{me} Angela Melo, Conseillère juridique, Ministère de la justice

M. João Martins, Conseiller juridique, Ministère de la justice

M. Ananias B. Sigaúque, Deuxième Secrétaire, ambassade en Italie

Namibie

Représentants

M. E. N. Tjiriange, Ministère de la justice (Chef de délégation)

M. Tunguru Huaraka, Conseiller spécial du Ministre de la justice

M. F. M. Sichilongo, Conseiller juridique

M. Egidius Hakwenye, Premier Secrétaire, mission permanente, New York

Népal

Représentants

M. Siddha Raj Ojha, Ministre de la loi et de la justice (Chef de délégation)

M. Durga Prasad Bhattarai, Secrétaire général, Ministère des affaires étrangères

M. Arjun Bahadur Thapa, Sous-Secrétaire, Ministère de la loi et de la justice

Nicaragua

Représentants

M. Mario Castellón Duarte, Ministre Conseiller, mission permanente, New York (Chef de délégation)

S. E. M^{me} María Eugenia Sacasa de Palazzo, Ambassadrice, ambassade en Italie (Chef de délégation suppléante)

Niger

Représentants

M. Moussa Harouna, Secrétaire général, Ministère de la justice et des droits de l'homme (Chef de délégation)

S. E. M. Chékou Adamou, Ambassadeur, ambassade en Italie

M^{me} Hadizatou Ibrahim, Représentante permanente suppléante, ambassade en Italie

M. Boubacar Tankoano, Conseiller chargé des affaires juridiques, mission permanente, New York

Nigéria

Représentants

M. Alhaji Abdullahi Ibrahim, Ministre de la justice et Procureur général de la Fédération (Chef de délégation)

M. A. H. Yadudu, Conseiller juridique du Chef de l'État

M^{me} Wonu Folami, Procureur général et Commissaire à la justice de l'État de Lagos

M. Frank Owhor, Procureur général et Commissaire à la justice de l'État de Rivers

M. Alhaji A. G. Muhammed, Procureur général et Commissaire à la justice de l'État de Zamfara

M. Alhaji Bukar Usman, Secrétaire permanent à la présidence

M. K. A. Mohammed, Conseiller juridique du Conseiller pour la sécurité nationale

M. B. Bello, Assistant spécial du Ministre de la justice

M. J. Arabi, Conseiller juridique du Secrétaire du Gouvernement fédéral

Liste des délégations

M. M. M. **Kida**, Sous-Directeur des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

M. Mohammed **Abdul-Sule**, Ministère fédéral de la justice

M. P. C. **Okoh**, Conseiller principal, ambassade en Italie

Norvège

Représentants

M^{me} **Hilde F. Johnson**, Ministre du développement international et des droits de l'homme (Chef de délégation *ex officio*)

M. Rolf Einar **Flfe**, Directeur général adjoint, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation)

M^{me} **Kamilla H. Kolshus**, Conseillère, Ministère des affaires étrangères

M. Jo Martin **Stigen**, haut fonctionnaire, Ministère royal de la justice et de la police

Conseillers

S. E. M. Geir **Grung**, Ambassadeur, ambassade en Italie

M. Inge Lorange **Backer**, Directeur général, Ministère de la justice et de la police

M^{me} **Toril M. Øie**, Conseillère juridique, Ministère de la justice et de la police

M^{me} **Hilde Indreberg**, Conseillère juridique, Ministère de la justice et de la police

M. Kare E. **Leiksett**, Directeur général adjoint, Ministère de la justice et de la police

M^{me} **Anne Herse**, Directrice générale adjointe, Ministère de la justice et de la police

M. Jarl Eirik **Hemmer**, Conseiller, Ministère de la défense

M. Tor-Aksen **Busch**, Directeur général des poursuites, Bureau des poursuites

M. Tor-Geir **Myhrer**, Procureur principal, Bureau des poursuites

M^{me} **Kjerstin A. Kvande**, Procureur, Bureau des poursuites

M. Magnar **Aukrust**, Directeur général adjoint, Ministère de la justice et de la police

M. Irvin E. **Høyland**, Ministre Conseiller, ambassade en Italie

M^{me} **Margrethe Søbstad**, haute fonctionnaire, Ministère de la justice et de la police

M^{me} **Lill Annette Bjørseth**, haute fonctionnaire, Ministère de la défense

M. Hans Petter **Jahre**, Directeur général adjoint, Bureau des poursuites

M. Arne Willy **Dahl**, Avocat général, Bureau de l'Avocat général

Colonel Jan Erik **Wilhelmsen**, quartier général du commandement de l'armée

Nouvelle-Zélande

Représentants

M. Don **MacKay**, Secrétaire adjoint, Ministère des affaires étrangères et du commerce, Wellington (Chef de délégation)

S. E. M^{me} **Judith Trotter**, Ambassadrice, ambassade en Italie

M^{me} **Felicity Wong**, Ministère des affaires étrangères et du commerce, Wellington

M^{me} **Val Sim**, Ministère de la justice, Wellington

Lieutenant-colonel Kevin **Riordan**, Force de défense, Wellington

M. **Jeremy Palmer**, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

Oman

Représentants

S. E. M. Sayyid Said Hilal **Al-Busaidy**, Président du Tribunal correctionnel (Chef de délégation)

S. E. M. Said Khalifa **Al-Busaidy**, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ambassade en Italie

M. Abdullah Mohammed **Al-Lamki**, Conseiller juridique, Ministère des affaires juridiques

M. Fuad Mubarak **Al-Hinai**, Chef adjoint des conférences et organisations internationales, Ministère des affaires étrangères

M. Khalifa Hamad **Al-Saadi**, Conseiller administratif, Ministère de l'intérieur

M. Sultan Matar **Al-Azizi**, Directeur du département juridique, Ministère de la justice

M. Mohammed Abdullah **Al-Sameen**, Chargé d'affaires par intérim, mission permanente, New York

Capitaine Abdullah Mohammed **Al-Jabry**, Police royale d'Oman

M. Said Abdullah **Al-Amry**, Deuxième Secrétaire, ambassade en Italie

Ouganda

Représentants

M. Bertazar M. **Katureebe**, député, Procureur général (Chef de délégation)

S. E. M. Vincent **Kirabokyamaria**, Ambassadeur, ambassade en Italie (Chef de délégation adjoint)

M. Richard **Buteera**, Directeur des poursuites, Ministère de la justice

M. Lucien **Tibaruha**, Directeur, Services de conseils juridiques, Ministère de la justice

M. Martinez **Arapta Mangusho**, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères

M. Mike **Chibita**, Secrétaire particulier (questions juridiques) du Président

S. E. M. Oscar **Cabello Sarubbi**, Ambassadeur, ambassade en Italie

M. José Agustín **Fernández**, Directeur des affaires juridiques, Ministère des relations extérieures

M. Benigno **Rojas Via**, Conseiller juridique, Ministère des relations extérieures

M. José Emilio **Gorostiaga**, Conseiller, mission permanente, New York

M. Raúl **Inchausti**, Conseiller, ambassade en Italie

M. Roberto **Benítez**, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

M. Víctor **Verdún**, notaire, Deuxième Secrétaire, ambassade auprès du Saint-Siège

Ouzbékistan

Représentant

M. Sergey **Ivanchenko**, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

Pakistan

Représentants

S. E. M. Arif **Ayub**, Ambassadeur, ambassade en Italie (Chef de délégation)

M. Athar **Mahmood**, Ministre, ambassade en Italie

M. Shahid **Rashid**, Conseiller agricole, ambassade en Italie

M. Usman **Hasan**, Conseiller commercial, ambassade en Italie

M. A. S. Babar **Hashmi**, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

Pays-Bas

Représentants

S. E. M. H. A. F. M. O. **van Mierlo**, Ministre des affaires étrangères (Chef de délégation)

M. A. **Bos**, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation adjoint)

M. Th. C. **van Boven**, professeur de droit international (Chef de délégation adjoint)

S. E. M. Chr. M. C. **Kröner**, Ambassadeur, ambassade en Italie

Représentants suppléants

M. H. A. M. **von Hebel**, expert, Ministère des affaires étrangères

M. M. **Büchli**, expert, Ministère des affaires étrangères

M. H. G. J. **Verweij**, expert, mission permanente, New York

M. O. **van der Wind**, expert, Ministère de la défense

M. A. **Derks**, Service juridique de l'armée, Ministère de la défense

M. G. A. M. **Strijards**, expert, Ministère de la justice

M. Ch. **Jonker**, expert, Ministère de la justice

M^{me} D. **Paridaens**, experte, Ministère de la justice

M^{me} M. F. **van Es**, Conseillère, ambassade en Italie

M^{me} E. **Papapoulou**, experte, Ministère des affaires étrangères

M. K. A. **de Rijk**, Ministère des affaires étrangères

Conseillers

M. A. F. **van Dongen**, Ministère des affaires étrangères

Liste des délégations

M. R. Swartbol, Ministère des affaires étrangères
M. D. van Lingen, Ministère de l'intérieur
M. W. A. von Ee, Secrétaire particulier du Ministre
M. T. Half, Chef du Service des affaires juridiques et sociales liées à l'ONU, Ministère des affaires étrangères
M. P. W. Waldeck, Chef du Département de l'information, Ministère des affaires étrangères
M. P. V. F. Iedema, Division des politiques en matière pénale et de sécurité, Ministère de la justice
M. R. I. Timmermans, Division des affaires administratives et juridiques, Ministère de l'intérieur
M. W. J. Deetman, maire de La Haye
M. W. G. A. A. Verkerk, vice-maire de La Haye
M. B. Lagerwaard, municipalité de La Haye
M. W. E. C. Rutgers, municipalité de La Haye
M. G. J. Th. Bennebroek, Service des édifices publics

Pérou

Représentants

M. Carlos Hermoza Moya, Vice-Président du Conseil national de la magistrature (Chef de délégation)
S. E. M. Luis Solarai Tudela, Ambassadeur auprès du Saint-Siège
S. E. M^{me} Bertha Vega Pérez, Ambassadrice, Directrice des affaires juridiques, Ministère des relations extérieures
M. Rodrigo Díaz La Torre, juge, Haute Cour de justice de Lima
M. Félix Calderón Urtecho, Ministre Conseiller, Conseiller juridique, Cabinet du Ministre des relations extérieures
M. Arturo Chipoco Cáceda, Conseiller, ambassade en Italie
M^{me} Ana Rosa Valdivieso, Première Secrétaire, ambassade en Italie
S. E. M^{me} Beatriz Ramacciotti, Ambassadrice, Conseillère de la délégation

Philippines

Représentants

M. Lauro L. Baja, Jr., Sous-Secrétaire aux affaires étrangères (Chef de délégation)
M. Franklin M. Ebdalin, Conseiller juridique, Département des affaires étrangères (Chef de délégation suppléant)

M. Marciano A. Paynor, Jr., Chef de mission adjoint, ambassade en Italie (Chef de délégation suppléant)

Représentants suppléants

M. Nestor J. Ballacillo, Conseiller juridique adjoint
M. Merlin M. Magallona, doyen de la faculté de droit de l'Université des Philippines
M. Antonio A. Morales, Troisième Secrétaire, ambassade en Italie
M^{me} Josephine M. Reynante, Directrice par intérim, Division des traités, Bureau des affaires juridiques, Département des affaires étrangères
M. Raul C. Pangalangan, professeur, faculté de droit de l'Université des Philippines
M. Jose Tomas Syquia, Conseiller juridique, Département de la justice
M^{me} Anne Marie L. Corominas, Conseillère juridique, Conseillère technique du membre de la Commission de droit international

Pologne

Représentants

S. E. M^{me} Hanna Suchocka, Ministre de la justice (Chef de délégation)
M. Janusz Stanczyk, Sous-Secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation adjoint)
S. E. M. Maciej Gorski, Ambassadeur, ambassade en Italie
M. Tomasz Orłowski, Ministre plénipotentiaire, ambassade en Italie
M. Lech Kubiak, Conseiller, ambassade en Italie
M. Jerzy Kranz, Directeur du Département des affaires juridiques et des traités, Ministère des affaires étrangères
M. Wojciech Kijowski, Directeur de bureau au Ministère de la justice
M^{me} Maria Frankowska, Southern Illinois University, Carbondale
M. Michal Plachta, Université de Gdansk
M^{me} Anna Wyrozumska, Université de Lodz
M^{me} Agnieszka Dabrowiecka, Chef de la Division de la coopération internationale, Département de la coopération internationale et du droit européen, Ministère de la justice
M^{me} Katheryn Legomsky, assistante de la délégation

Portugal

Représentants

S. E. M. José Manuel **Matos Fernandes**, Secrétaire d'État, Ministère de la justice

S. E. M. António **da Costa Lobo** (Chef de délégation)

S. E. M. João Diogo Nunes **Barata**, Ambassadeur, ambassade en Italie

M. Leite **Martins**, Directeur du Département des affaires juridiques

M^{me} Paula **Escarameia**, professeur de droit international, Université technique de Lisbonne

M. João **da Silva Miguel**, Conseiller au cabinet du Procureur général, Ministère de la justice

M. Victor **Lourenço**, Directeur, Département de la coordination, Ministère de la défense

M^{me} Leonor **Assunção**, maître de conférence en droit pénal, Université de Minho

M^{me} Ligia **Vaz**, juriste

M. Jorge **Costa**, assistant du Secrétaire d'État à la justice

M^{me} Claudia **Boesch**, Première Secrétaire, ambassade en Italie

Qatar

Représentants

S. E. M. Jassim Bin Nasser **Al-Thani**, Directeur du Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation)

M. Massoud Mohammed **Al-Amery**, Vice-Président de la Cour d'appel, Ministère de la justice

Lieutenant-colonel Ali Issa **Al-Khalify**, Assistant du Procureur pour les affaires techniques, Ministère de l'intérieur

M. Ali Fahad **Al-Hajery**, Conseiller du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. Khaled **Al-Baker**, Conseiller, Ministère des affaires étrangères

M. Fahad Ibrahim **Al-Mana**, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

République arabe syrienne

Représentants

M. Mohammad Said **Al Bunny**, Directeur du Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation)

M. Mohammad Aziz **Shukri**, professeur de droit international, Université de Damas

M. Kaiss **Al-Sheikh**, Chef du Département des affaires législatives, Ministère de la justice

M. Mohammed **Kaddah**, Procureur général, Ministère de la justice

M. Ghassan **Obeid**, Troisième Secrétaire, mission permanente, New York

M. Kousai **Moustafa**, adjoint, ambassade en Italie

M. Mohammad **Abou Serriah**, adjoint, Ministère des affaires étrangères

République centrafricaine

Représentants

S. E. M. Marcel **Metefara**, Ministre de la justice et Garde des sceaux (Chef de délégation)

M. Marcel **Serekoisse-Samba**, Procureur général, Cour de cassation

République de Corée

Représentants

S. E. M. Chung **Tae-ik**, Ambassadeur, ambassade en Italie (Chef de délégation)

M. Chol **Seung-hoh**, Directeur général du Bureau des traités, Ministère des affaires étrangères et du commerce (Chef de délégation suppléant)

M. Shin **Kak-soo**, Conseiller, mission permanente, New York

M. Kim **Young-gap**, juge, Institut de recherche et de formation judiciaire

M. Chae **Jung-sug**, Directeur, Quatrième Division des poursuites, Ministère de la justice

M. Lee **Sung-kyu**, Conseiller, mission permanente, New York

M. Kwon **Sae-young**, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

M. Chun **Young-wook**, Division des traités, Ministère des affaires étrangères et du commerce

M. Lee **Chang-jae**, Procureur, Quatrième Division des poursuites, Ministère de la justice

M. Kim **Young-sok**, Ministère des affaires étrangères et du commerce

Conseillers

M. Chee **Choung-il**, professeur de droit international, Université Hanyang

M. Choi **Tae-hyun**, professeur associé de droit international, Université Hanyang

République démocratique du Congo

Représentants

S. E. M. Bizima Kahara, Ministre des affaires étrangères (Chef de délégation)

M. Maniwa Ruberwa, Chef de cabinet, Ministère des affaires étrangères

M. Yambu Angoyi, Conseiller juridique du Ministre des affaires étrangères

M. Mbambu Kalala, Directeur des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

M. Munwaku Malefele, Chargé d'affaires par intérim, ambassade en Italie

M. Akele Gata Monga Mondipo, Conseiller, ambassade en Italie

M. Kazadi Mulumba, Conseiller, ambassade en Italie

S. E. M. Ch. Atembina te Bombo, Ambassadeur, ambassade auprès du Saint-Siège

M. Zénon Mukongo Ngay, Deuxième Conseiller, mission permanente, New York

M. Luhonge Kabinda Ngoy, Procureur général

M. Aubin Minaku Ndjalandjoko, expert

M. Phoba Dinka, Administrateur, ambassade en Italie

République démocratique populaire lao

Représentants

S. E. M. Aloukèo Kittikhoun, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (Chef de délégation)

M. Southam Sakonhnhom, Directeur général adjoint, Département des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères

M. Phoukao Phommavongsa, Directeur général adjoint, Département des traités et des affaires juridiques

République de Moldova

Représentants

S. E. M. Iurie Leancă, Vice-Ministre des affaires étrangères (Chef de délégation)

M. Eugen Carpov, Directeur, Département des traités et du droit international, Ministère des affaires étrangères

M. Radu Bujoreanu, Premier Secrétaire, Département des traités et du droit international, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Lidia Lozovanu, Directrice adjointe, Département de la législation, Ministère de la justice

M. Vasile Mardari, juge à la Cour suprême

République dominicaine

Représentants

M. César Pina Toribio, Conseiller juridique pour le pouvoir exécutif (Chef de délégation)

S. E. M. Rafael Calventi, Ambassadeur, ambassade en Italie

S. E. M. Servio Tulio Castaño Guzmán, Ambassadeur, Chef du service juridique, Ministère des affaires étrangères

M. Justo Pedro Castellanos, avocat, Assistant du Procureur général

S. E. M^{me} Cristina Aguiar, Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire, Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. Mabel F. Báez, Ministre Conseiller, Chargé des affaires consulaires, ambassade en Italie

M^{me} Elena Fierro Sedano, Conseillère juridique

M. Nicolás Le Coz de Kerlen, Conseiller juridique

M^{me} Maria Chiara Vitucci, Conseillère juridique

République tchèque

Représentants

S. E. M. Pavel Telička, Vice-Ministre des affaires étrangères (Chef de délégation)

M. Milan Beránek, Directeur, Direction du droit international, Ministère des affaires étrangères

M. Ivo Janda, Chef de service, Direction du droit international, Ministère des affaires étrangères

M. Vladimír Tetur, Directeur, Direction du droit international, Ministère de la défense

M^{me} Irena Státníková, Chef de service, Direction des affaires internationales, Ministère de la justice

M. Radomír Jungbauer, Direction du droit international, Ministère de la défense

M. Pavel Šámal, juge, Cour suprême

M. Václav Mikulka, Membre de la Commission du droit international

M. Pavel Šturma, professeur de droit international, Université Charles, Prague

République-Unie de Tanzanie

Représentants

M. Bakari H. Mwapachu, député, Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles (Chef de délégation)

S. E. M. Elly E. E. Mtango, Secrétaire permanent, Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale (Chef de délégation suppléant)

M. Juxon F. Mlay, Directeur des poursuites, Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles

M. A. Asmani, Chargé d'affaires par intérim, ambassade en Italie

M. Tuvako N. Manongi, Ministre Conseiller, mission permanente, New York

M^{me} Grace Mujuma, Conseillère, ambassade en Italie

M. Mtango J. A. Lukwaro, avocat, Tanganyika Law Society

M^{me} Irene F. Kasyanju, Première Secrétaire, Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale

M^{me} Liberata Mulamula, Première Conseillère, Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale

Roumanie

Représentants

S. E. M^{me} Elena Zamfirescu, Secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation)

M. Dimu Ianculescu, Directeur général au Ministère de la justice (Chef de délégation adjoint)

S. E. M. Constantin Grigorie, Ambassadeur, ambassade en Italie

M^{me} Nadia Constantinescu, Conseillère principale, Département des droits de l'homme, Ministère de la justice

M. Constantin Virgil Ivan, Procureur général adjoint, Section des études et de l'enseignement, Cour suprême

M^{me} Paula Lavric, Procureur, Cour d'appel de Bucarest

M. Ian Pavel, Conseiller, ambassade en Italie

M. Florin Angelo Florian, Premier Secrétaire, mission permanente, New York

M. Viorel Tomescu, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

M^{me} Ioana Stanclu, Troisième Secrétaire, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Magdalena-Denisa Amuza, Troisième Secrétaire, Ministère des affaires étrangères

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Représentants

S. E. M. Tony Lloyd, député

Sir Franklin Berman (Chef de délégation)

S. E. M. T. L. Richardson

M^{me} Elizabeth Wilmshurst

M^{me} Susan J. Dickson

M^{me} Camilla Blair

M^{me} Rosalind Marsden

M. Peter Vallance

M. Gavin Watson

M. Christopher Muttukumaru

Colonel Charles Garraway

M. Niraj Saraf

M. David Chuter

M. Keith Bloomfield

M. Niall Cullens

M^{me} Fiona Traina

M^{me} Sharon Campbell

M. Geoffrey Watson

Conseillers

M. Bill Clare

M. Tony Brenton

M^{me} Jennifer Tooze

M^{me} Caroline Rowlands

Rwanda

Représentants

S. E. M. Faustin Nteziryayo, Ministre de la justice (Chef de délégation)

M. Canisius Kananura, Directeur, Présidence de la République

M. Modeste Rutabayiru, Chargé d'affaires, ambassade en France

M. Pierre Emmanuel Ubalijoro

Sainte-Lucie

Représentant

M. Petrus Compton, Procureur général

Saint-Marin

Représentants

S. E. M. Gabriele Gatti, Secrétaire d'État aux affaires étrangères et politiques (Chef de délégation)

S. E. M^{me} Maria Antonietta Bonelli, Ambassadrice, Directrice générale, Département des affaires étrangères

S. E. M^{me} Barbara Para, Ambassadrice, ambassade en Italie

M. Luigi Ferrari Bravo, professeur de droit international, faculté de droit, Université de Rome « La Sapienza »

M. Lucio Daniele, Chef du Bureau juridique d'État

M. Tarcisio Arzilli, Conseiller, ambassade en Italie

M. Dario Galassi, Conseiller, Département des affaires étrangères

M^{me} Barbara Reffi, experte juridique, Bureau juridique d'État

Saint-Siège

Représentants

S. E. l'archevêque Renato R. Martino, Nonce apostolique, Observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (Chef de délégation)

M^{fr} Diarmuid Martin, Secrétaire du concile pontifical « Justice et paix » (Chef de délégation adjoint)

M^{fr} Giambattista Diquattro, Conseiller à la nonciature

M^{fr} David Malloy, Secrétaire à la nonciature

M^{fr} Vincent LaRocca

Père Robert J. Araujo

Père John Coughlin

M. Vincenzo Buonomo

M^{me} Eleonora Barbieri Masini

Père Antoine Camilleri

Père Stephan Stocker

M. Josef Cassar

M. John M. Klink

Samoa

Représentants

S. E. M. Tuiloma Neroni Slade, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (Chef de délégation)

M. Roger S. Clark, Conseiller

Sao Tomé-et-Principe

Représentant

M. Carlos Olimpio Stock, Directeur, Cabinet d'études et de documentation, Ministère de la justice

Sénégal

Représentants

S. E. M. Jacques Baudin, Ministre de la justice et Garde des sceaux (Chef de délégation)

S. E. M. Ibra Déguène Ka, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (Chef de délégation adjoint)

M. Doudou Thiam, ancien Ministre

S. E. M. Mame Balla Sy, Ambassadeur, ambassade en Italie

S. E. M. Amadou Diop, Ambassadeur, Conseiller diplomatique du Président de la République

M. Doudou Ndir, Directeur des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la justice

M^{me} Maymoune Diop, Directrice des affaires juridiques et consulaires, Ministère des affaires étrangères et des expatriés

M. Gianfranco Dell'alba, Député européen, expert juridique

M. Moussa Bocar Ly, Ministre Conseiller, ambassade en Italie

M. Abdoukarim Diouf, Deuxième Conseiller, ambassade en Italie

M^{me} Margaret Anne McAulliffe de Guzmán

M^{me} Mariana Goetz

Sierra Leone

Représentants

S. E. M. Sahr Matturi, Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale (Chef de délégation)

S. E. M. Fode M. Dabor, Ambassadeur, Représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conseillères

M^{me} Cynthia R. L. Fairweather

M^{me} Giorgia Tortora

M^{me} Andrea Carlevaris

Singapour

Représentants

M. Bilahari **Kausikan**, Secrétaire adjoint (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation)

M. Lionel **Yee**, Conseiller juridique, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général (Chef de délégation adjoint)

M. **Yeo Bock Chuan**, Section de droit international, Service juridique, Ministère de la défense (Chef de délégation adjoint suppléant)

Conseillers

M^{me} **Teoh Zsin Woon**, Chef du Service des études internationales, Direction des politiques, Ministère de la défense

M^{me} **Rena Lee**, Conseillère juridique principale, Services juridiques, Ministère de la défense

M^{me} **Lois Soh**, Directrice adjointe par intérim (sécurité), Ministère de l'intérieur

M^{me} **Jasbendar Kaur**, Procureur adjoint, Division des affaires pénales, Cabinet du Procureur général

M^{me} **Deena Abd Aziz Bajrai**, Conseillère juridique, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général

M^{me} **Foo Chi Hsia**, Première Secrétaire, mission permanente, New York

M^{me} **Yeo Seow Peng**, officier d'état-major, Service des études internationales, Direction des politiques, Ministère de la défense

M. **James Ho Kee Kin**, assistant principal à l'enregistrement, Ministère des affaires étrangères

Slovaquie

Représentants

S. E. M. **Michal Valo**, Procureur général (Chef de délégation)

S. E. M. **Peter Tomka**, Ambassadeur, Directeur général des affaires juridiques et consulaires internationales, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation suppléant)

M. **Igor Bartho**, Directeur adjoint, Département du droit international, Ministère des affaires étrangères

Conseiller

M. **Martin Bartoň**, juriste, Ministère des affaires étrangères

Slovénie

Représentants

S. E. M. **Boris Frlec**, Ministre des affaires étrangères (Chef de délégation)

S. E. M. **Tomaž Marušič**, Ministre de la justice (Chef de délégation adjoint)

S. E. M. **Peter Bekeš**, Ambassadeur, ambassade en Italie

M. **Andrej Grasselli**, Sous-Secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères

M. **Boštjan Penko**, Sous-Secrétaire d'État, Ministère de la justice

M. **Andrej Logar**, Sous-Secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères

M^{me} **Eva Tomič**, Conseillère du Ministre des affaires étrangères

M^{me} **Ondina Blokar**, Attachée, Ministère des affaires étrangères

M^{me} **Mirjam Škrk**, professeur de droit international, faculté de droit, Ljubljana, conseillère

Soudan

Représentants

S. E. M. **Ali Mohamed Osman Yassin**, Ministre de la justice et Procureur général (Chef de délégation)

S. E. M. **Mahdi Mustafa Alhadi**, Ambassadeur, ambassade en Italie

S. E. M. **Charles Manyang D'Awol**, Directeur, Département des affaires juridiques, Ministère des relations extérieures

S. E. M. **Altereifi Ahmed Kurmenu**, Chef de mission adjoint, ambassade en Italie

S. E. M. **Abdel Rahman Ibrahim El Khalifa**

S. E. M. **Awad El Hassan El Noor**, Directeur, Institut de formation et de réformes juridiques

M. **Abdallah Ahmed Mahdi**, Cabinet du Procureur général

M. **Omar Dabab Fadi**, Conseiller, mission permanente, New York

M. **Taj Aldin Alhadi**, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

Sri Lanka

Représentants

S. E. M. John de Saram, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

S. E. M. H. M. G. S. Palihakkara, Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, Genève

S. E. M. A. R. Perera, Ambassadeur, Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères

S. E. M. H. L. de Silva, C.P., Ambassadeur

M^{me} S. N. Mayadunne, Conseillère juridique adjointe, Ministère des affaires étrangères

Suède

Représentants

S. E. M^{me} Laila Freivalds, Ministre de la justice (Chef de délégation)

M. Per Saland, Directeur, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation adjoint)

S. E. M. Torsten Örn, Ambassadeur, ambassade en Italie

M. Fredrik Wersäll, Conseiller juridique, Ministère de la justice

M. Örjan Landelius, Ministre Conseiller, Cabinet du Procureur général

M^{me} Cecilia Bergman, Directrice adjointe, Ministère de la justice

M. Håkan Friman, juge suppléant en matière d'appels, Ministère de la justice

M^{me} Ulrika Sundberg, Première Secrétaire, Ministère des affaires étrangères

Conseiller

M. Dan Eliasson, Conseiller politique, Ministère de la justice

Suisse

Représentants

S. E. M. Lucius Caflisch, Ambassadeur, Conseiller juridique, Département fédéral des affaires étrangères (Chef de délégation)

S. E. M. Jakob Kellenberger, Secrétaire d'État (Vice-Ministre) [Chef de délégation par intérim]

M. Didier Pfirter, Premier Secrétaire, mission permanente d'observation, New York (Chef de délégation adjoint)

M. Jürg Lindenmann, Chef de section adjoint, Département fédéral de la justice et de la police

M. Valentin Zellweger, Conseiller diplomatique, Département fédéral des affaires étrangères, Direction du droit international public

M^{me} Catherine Rohrbasser, Conseillère scientifique, Département fédéral de la justice et de la police, Office fédéral de la police, Division des affaires internationales, Section des extraditions

M. Jérôme Candrian, Conseiller scientifique, Département fédéral des affaires étrangères, Direction du droit international public

M. Jürg van Wijnkoop, Auditeur en chef de l'armée suisse, Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

M. Raoul Forster, Chef de section du droit international humanitaire, Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

M. Michael Cottier, Commission internationale de juristes

M. Urs Hammer, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

Swaziland

Représentants

M. Maweni Simelane, Ministre de la justice et du développement constitutionnel (Chef de délégation)

S. E. M. Moses M. Dlamini, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

M^{me} Esther T. Simelane

M. Fitzgerald Graham, avocat, Cabinet du Procureur général

Conseillers

M. Jabulane W. Maseko, avocat, Cabinet du Procureur général

M. Melusie M. Masuku, Premier Secrétaire, Affaires juridiques, mission permanente, New York

Tadjikistan

Représentants

S. E. M. Talbak Nazarov, Ministre des affaires étrangères

M. Abdukakhor Nurov, Conseiller, Ministère des affaires étrangères

Tchad

Représentant

M. Domaye Nodjigoto, Directeur de la législation générale

Liste des délégations

Thaïlande

Représentants

S. E. M. Somboon Sangiambut, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Italie (Chef de délégation)

M. Piyawat Niyomrerks, Directeur général adjoint, Département des traités et des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

M. Chaiwat Wongwattanasan, Secrétaire général adjoint du Conseil d'État, Conseil d'État

M. Sarawut Benjakul, juge, Ministère de la justice

M. Wattana Swatthong, Conseiller général principal, Département des affaires internationales, Bureau du Procureur général

Colonel Piyapol Wattanakul, Directeur adjoint de la législation militaire et des affaires étrangères, Département du juge-avocat général, Ministère de la défense

M. Suhat Sungchaya, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

M^{me} Kanokwan Pibalchon, Troisième Secrétaire, Département des traités et des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

Togo

Représentants

S. E. M. Abou Yacoubou, Ministre plénipotentiaire, Ministère des affaires étrangères et de la coopération (Chef de délégation)

M. Kokouvi F. Agbetomey, juge, Secrétaire général, Ministère de la justice

Trinité-et-Tobago

Représentants

M. Ramesh Lawrence Maharaj, Procureur général (Chef de délégation)

M. Ralph Maraj, Ministère des affaires étrangères (Chef de délégation adjoint)

M^{me} Sandra McIntyre-Trotman, Conseillère, Haut Commissariat, Londres

M^{me} Delia Chatoor, agent des services extérieurs III, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Lauren Boodhoo, Première Secrétaire, mission permanente, Genève

M^{me} Gaile Ann Ramoutar, Première Secrétaire, mission permanente, New York

M. Andrea Signori, Consul honoraire en Italie

M. Bartram Steward Brown, professeur agrégé, Chicago

M^{me} Alessandra Lanciotti, maître de conférence, Istituto di Diritto pubblico, Pérouse

Conseiller

M^{me} Stephanie Godart, spécialiste du droit pénal international, Paris

Tunisie

Représentants

S. E. M. Abdallah Kallel, Ministre de la justice (Chef de délégation)

S. E. M. Azouz Ennifar, Ambassadeur en Italie (Chef de délégation adjoint)

M. Amor Ben Mansour, Conseiller spécial, Ministère de la justice

M. Slaheddin Dhanbri, Conseiller spécial, Ministère de la justice

M. Walid Doudech, Conseiller, ambassade en Italie

M. Mahjoub Lamti, Conseiller, ambassade en Italie

Turquie

Représentants

S. E. M. Mehmet Güney, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire (Chef de délégation)

M. Ateş Hasan Sözen, juge rapporteur, Ministère de la justice

M. Sadi Çayci, professeur adjoint, Conseiller juridique, Fonction publique

M. Orhan Nalcioğlu, Conseiller juridique, état-major

M^{me} Nehir Ünel, Conseillère juridique, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Yeşim Baykal, Conseillère juridique, mission permanente, New York

M. Mustafa Osman Turan, Troisième Secrétaire, ambassade en Italie

Ukraine

Représentants

S. E. M^{me} Syuzanna Romanivna Stanik, Ministre de la justice (Chef de délégation)

M. Vasil Tymofiyovych Malyarenko, Vice-Président de la Cour suprême (Chef de délégation adjoint)

S. E. M^{me} Lada Anatoliivna Pavlikovska, Vice-Ministre de la justice (Chef de délégation adjointe)

Liste des délégations

M^{me} Oksana Ivanivna Vinogradova, Chef de division,
Ministère de la justice

M. Volodymyr Petrovych Draga, juge, Cour suprême

M. Viktor Viktorovych Kudryavtsev, Chef de la Division
du Cabinet du Procureur général

M. Vasyl Yakovych Tatsiy, recteur de l'Académie
nationale de droit Y. Mudryi

M. Volodymyr Georgiovych Krokmal, Chef adjoint du
Département, Ministère des affaires étrangères

M^{me} Kateryna Georgiivna Shevtchenko, Première
Directrice adjointe de département, Ministère de la justice

Uruguay

Représentants

S. E. M. Didier Opertti, Ministre des relations extérieures
(Chef de délégation)

S. E. M. Jorge Pérez Otermin, Ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent
auprès de l'Organisation des Nations Unies (Chef de
délégation adjoint)

S. E. M. Jorge Tállice, Ambassadeur, ambassade en Suisse
(Chef de délégation adjoint)

M^{me} Berta Feder, Directrice, Direction des affaires de
droit international, Ministère des relations extérieures

M^{me} Rossana Rublños, ambassade auprès du Saint-Siège

Conseiller

S. E. M. Felipe Paolillo Núñez, Ambassadeur, ambassade
auprès du Saint-Siège

Venezuela

Représentants

S. E. M. Miguel Ángel Burelli Rivas, Ministre des
relations extérieures (Chef de délégation)

S. E. M. Roger Yépez Martínez, Ambassadeur, Directeur
du Cabinet juridique du Ministère des relations extérieures

S. E. M. Ramón Escovar Salom, Ambassadeur, mission
permanente, New York

S. E. M. Pedro Paul Bello, Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire, ambassade en Italie

S. E. M. Victor Rodríguez Cedeño, Représentant
permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations
Unies et d'autres organisations internationales, Genève

M. Amadeo Volpe, Ministre Conseiller, ambassade en
Italie

M^{me} Milagros Betancourt, Ministre Conseillère,
Directrice des traités internationaux, Ministère des
relations extérieures

M. Norman Monagas, Conseiller, mission permanente,
New York

M^{me} Paula de Abreu, Conseillère, ambassade en Italie

S. E. M. Alberto J. Vollmer, Ambassadeur auprès du
Saint-Siège

M^{me} Maritza Campos, Conseillère, ambassade en Italie

M^{me} Angelina Rísquez, Conseillère du Ministre des
relations extérieures

Viet Nam

Représentants

M. Nguyen Ba Son, Directeur, Département du droit
international et des traités, Ministère des affaires
étrangères (Chef de délégation)

M. Tran Van Do, juge, Tribunal militaire central

M. Nguyen Cong Hong, expert, Département des affaires
administratives et pénales, Ministère de la justice

M. Pham Truong Giang, Premier Secrétaire, mission
permanente, New York

M^{me} Pham Thi Thu Huong, experte, Département du droit
international et des traités, Ministères des affaires
étrangères

Yémen

Représentants

M. Mohamed Al Badri, Procureur général (Chef de
délégation)

S. E. M. Mohamed Abdullah Elwazir, Ambassadeur,
ambassade en Italie

M. Jafar Qassim, Sous-Secrétaire, Ministère de la justice

M. Hameed Mohamed Al-Shalbani, Ministre
plénipotentiaire, Département des affaires juridiques et
des traités, Ministère des affaires étrangères

M. Omar Mohamed Musaid, Département des affaires
juridiques, Ministère des affaires étrangères

M. Luai Ismail Elwazir, Secrétaire du Ministre de la
justice

M^{me} Maria Alessandra Aprile, Secrétaire, ambassade en
Italie

Zambie

Représentants

M. B. C. **Mutale**, S. C., Procureur général, Ministère des affaires juridiques (Chef de délégation)

M. Mpundu **Kanja**, Avocat principal adjoint de l'État, Ministère des affaires juridiques

M^{me} Encyla Tina **Sinjela**, Première Secrétaire, Affaires juridiques, mission permanente, New York

Zimbabwe

Représentants

M. E.D. **Mnangagwa**, Ministre de la justice et des affaires juridiques et parlementaires (Chef de délégation)

S. E. M. S.H. **Comberbach**, Ambassadeur, ambassade en Italie (Chef de délégation suppléant)

M. B. **Patel**, Conseiller juridique, Bureau du Procureur général

M^{me} M. **Msika**, Conseillère juridique, Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires

M^{me} A. **Guvava**, Conseillère juridique, Bureau du Procureur général

M. Godfrey **Dzairo**, Chef de la Section juridique et consulaire, Ministère des affaires étrangères

M^{me} E. **Chibanda-Munyati**, Première Secrétaire, mission permanente, New York

M^{me} G. **Manyarara**, Conseillère, ambassade en Italie

M^{me} **Mugobogobo**, Première Secrétaire, ambassade en Italie

M^{me} S. **Nymudeza**, Première Secrétaire, ambassade en Italie

II. Programmes et organismes des Nations Unies

Commission du droit international (CDI)

Représentant

M. James Richard **Crawford** (Australie), Membre

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Représentants

M. Laity **Kama**, Président

M. Agwu Uklwe **Okali**, Greffier

M^{me} Rosette **Muzigo-Morrison**, juriste

M. Zhu Wen-qi, Conseiller juridique, Bureau du Procureur

M. Bocar Sy, Responsable du Groupe de la presse et des relations publiques

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Représentants

M^{me} Gabrielle **Kirk McDonald**, Présidente

M. Joseph David **Tolbert**, juriste hors classe

M. Morten **Bergsmo**, juriste

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Représentants

M^{me} Mary **Robinson**, Haut Commissaire aux droits de l'homme

M. Lylal S. **Sunga**, Observateur

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Représentants

M. Soren **Jessen-Petersen**, Haut Commissaire assistant

M. Dennis **McNamara**, Directeur de la Division de la protection internationale

M. Fazlul **Karim**, Représentant, délégation du HCR en Italie

M^{me} Wei Meng **Lim-Kabaa**, Conseillère juridique hors classe, Section des normes et des conseils juridiques, Division de la protection internationale

M^{me} Isumi **Nakamitsu**, Administratrice, Bureau de liaison de New York

M^{me} Debbie **Elizondo**, Représentante adjointe, délégation du HCR en Italie

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

Représentants

M^{me} Carol **Bellamy**, Directrice générale

M. Stephen **Lewis**, Directeur général adjoint

M^{me} Marta **Santos-Pais**, Directrice de la Division de l'évaluation des politiques et de la planification

M^{me} Guillemette **Meunier**, Administratrice du Programme consacré aux droits de l'enfant, Division de l'évaluation des politiques et de la planification

M. Emilio Garcia-Mendez, Conseiller régional pour les droits de l'enfant

Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Représentante

M^{me} Djoeke van Beest

Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (Vienne)

Représentant

M. Pino Arlacchi, Directeur exécutif

Programme alimentaire mondial (PAM)

Représentants

M. Namanga Ngongi, Directeur exécutif adjoint

M. Jean-Jacques Graisse, Sous-Directeur exécutif

M. Tun Myat, Directeur de la Division des ressources et des relations extérieures

M. Tony Dowell, Chef de la Sous-Division de l'assurance et des affaires juridiques

M. Scott Green, Fonctionnaire chargé des affaires interorganisations

III. Organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale

Agence de coopération culturelle et technique (ACCT)

Représentants

M. Hervé Cassan, Conseiller spécial auprès de M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général, Organisation internationale de la francophonie

M^{me} Christine Desouches, Déléguée générale à la coopération juridique et judiciaire

M. Ridha Bouabid, Observateur permanent de l'Organisation internationale de la francophonie auprès des Nations Unies

M. Mohamed Ali Bathily, Adjoint au Délégué général à la coopération juridique et judiciaire

M. Taïmour Mostafa-Kamel, Responsable de projets de coopération

M^{me} Martine Belmont, Attachée de direction

M^{me} Awa Camara, Attachée de direction

M^{me} Massaran Diallo, Attachée de direction

Comité consultatif juridique afro-asiatique

Représentants

S. E. M. Wafik Zaher Kamil, Ambassadeur, Secrétaire général adjoint

S. E. M. Bhagwat-Singh, Ambassadeur, Observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conseil de l'Europe

Représentants

M. Guy de Vel, Directeur des affaires juridiques

M. Alexey Kozhemyakov, Chef de la Division du droit public et international

M. Bosse Hedberg, Conseiller spécial auprès du Secrétaire général

M. Candido Cunha, Chef de l'administration, Direction des affaires juridiques

Communauté européenne

Représentants

S. E. M^{me} Emma Bonino, Membre de la Commission européenne (Chef de délégation)

M^{me} Daniela Napoli, Chef de l'unité des droits de l'homme

S. E. M. Gian Paolo Papa, Ambassadeur de la Commission européenne auprès des organisations internationales à Rome

M. Leonardo Schiavo, Chef adjoint du Cabinet de M^{me} Bonino

M. Nicola Anecchino, Membre du Cabinet de M^{me} Bonino

M. Filippo Di Robilant, porte-parole de M^{me} Bonino

M. Ricardo Gosalbo Bono, Membre du Service juridique

M^{me} Sara Gualandi, Deuxième Secrétaire, Représentation permanente de la Commission européenne auprès des organisations internationales à Rome

M. Niklas Reuter, Expert (droits de l'homme)

M. Gerardo Mombelli, Directeur de la représentation de la Commission européenne en Italie

Liste des délégations

M. Roberto Santaniello, Attaché de presse de la représentation de la Commission européenne en Italie

Cour européenne des droits de l'homme

Représentants

M. Rudolf Bernhardt, Président

M. Herbert Petzold, Greffier

M. Carlo Russo, Membre italien de la Cour

Institut interaméricain des droits de l'homme

Représentants

M. Pedro Nikken, Président

M. Juan E. Méndez, Directeur exécutif

M. Francisco J. Cox, Conseiller auprès du Directeur exécutif

Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Représentants

M. Yves Sandoz, Directeur, droit international et politique internationale (Chef de délégation)

M^{me} Louise Doswald-Beck, Chef de la Division des questions juridiques (Chef de délégation suppléante)

M. Cornelio Sommaruga, Président

M. Daniel Thürer, Membre

M. Jean-Philippe Lavoyer, Chef adjoint de la Division des questions juridiques

M^{me} Marie-Claude Roberge, Conseillère juridique

M^{me} Helen Durham, Conseillère juridique

M. Kim Gordon-Bates, Rédacteur, Division de la presse

M^{me} Béatrice Megevand Roggo, Attachée de presse

Organisation internationale de police criminelle (Interpol)

Représentants

M. Raymond E. Kendall, Q. P. M., M. A., Secrétaire général

M. Souheil El Zein, Directeur des affaires juridiques

M^{me} Françoise Nocquet, Sous-Directrice des affaires juridiques

M. Laurent Grosse, Administrateur chargé des rapports juridiques

Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Représentants

M^{me} Mariapia Garavaglia, Vice-Présidente de la Fédération internationale s/c Croix-Rouge italienne

M. Benvenuti, Président de la Commission pour le droit international humanitaire, Croix-Rouge italienne

M^{me} Isabelle Küntziger, Conseillère juridique et Chef de la Division du droit humanitaire, Croix-Rouge belge

M. Éric David, Président du Comité du droit international humanitaire, Croix-Rouge belge

M^{me} Arianne Acke, Responsable des questions de droit humanitaire, Croix-Rouge belge

M. Christophe Lanord, juriste, Responsable des affaires juridiques auprès de la Fédération internationale

Conseillers

M. Piero Ridolfi

M^{me} Annarita Roccaldo

M. Gerardo Di Ruoco

M^{me} Luisa Vierucci

M^{me} Paola Gaeta

M^{me} Paola Pampano

Commission internationale d'établissement des faits d'ordre humanitaire

Représentants

M. Erick Kussbach, Ambassadeur et Docteur en droit

M. Marcel Dubouloz, Médecin consultant principal

Union interparlementaire

Représentants

M. M.A. Martínez, Président du Conseil interparlementaire (Chef de délégation)

M. A.B. Johnsson, Secrétaire général

M. D. Novelli

M. V. Giuzzi

M. S. Benvenuto

Ligue des États arabes

Représentants

S. E. M. Hussein Hassouna, Ambassadeur, Observateur permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

S. E. M. Mohamed Sharif Mohamud, Chef de mission, Rome

S. E. M. Mohamed Redouane Ben Khadra, Chef du Département général des affaires juridiques

M. Khaldoun Rouelha, Conseiller

Organisation de l'unité africaine (OUA)

Représentants

M. Solomon Gomes, Observateur permanent adjoint
auprès de l'Organisation des Nations Unies

M. T. Maluwa, Conseiller juridique (Secrétariat de
l'OUA)

Organisation des États américains (OEA)

Représentant

M. Enrique Lagos, Sous-Secrétaire aux affaires juridiques

Organisation de la Conférence islamique (OCI)

Représentants

S. E. M. Mohammad Peyrovi, Ambassadeur, Observateur
permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations
Unies

S. E. M. Mohamed Saleh Zaimi, Ambassadeur, Directeur
du Cabinet du Secrétaire général

S. E. M. Sayed Anwar Abou Ali, Ambassadeur,
Directeur du Département des affaires juridiques

Ordre militaire souverain de Malte (OMSM)

Représentants

S. E. le Comte C. Marullo di Condojanni, Grand
Chancelier (Chef de délégation)

S. E. M. J. Linati-Bosch, Ambassadeur, Vice-Chancelier,
Observateur permanent auprès de l'Organisation des
Nations Unies

S. E. M. L. Koch, Ambassadeur, Secrétaire aux affaires
étrangères

S. E. le Baron G. Di Lorenzo Badia, Ambassadeur,
ambassade en Italie

M. C. Drzydzinski, Premier Secrétaire, ambassade en Italie

Le Baron M. Marocco Trischitta

M. Enrico Caratozzolo

IV. Autres organisations

Palestine

Représentants

M. Nimer Hammad, Représentant général en Italie

M. Narwan Jilani, Conseiller, mission permanente
d'observation, New York

V. Institutions spécialisées et organisations apparentées

**Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture (FAO)**

Représentants

M. G. K. Moore, Conseiller juridique

M. L. M. Bombín, Chef du Service des affaires juridiques
générales

M. G. Pucci, juriste hors classe

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Représentant

M. Larry D. Johnson, Conseiller juridique

Fonds international de développement agricole (FIDA)

Représentant

M. Fawzi Al-Sultan, Président

Organisation internationale du Travail (OIT)

Représentante

M^{me} A. M. La Rosa, Service de la liberté syndicale,
Département des normes internationales du travail

**Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science
et la culture (UNESCO)**

Représentant

M. J. Kusi, Directeur de l'Office des normes
internationales et des affaires juridiques

Bureaux de la Conférence et de ses organes subsidiaires

Président de la Conférence

M. Giovanni Conso (Italie)

Vice-Présidents de la Conférence

Les représentants des États suivants : Algérie, Allemagne, Autriche, Bangladesh, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Lettonie, Malawi, Népal, Nigéria, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Suède, Trinité-et-Tobago et Uruguay

Bureau de la Conférence

Président : Le Président de la Conférence

Membres : Le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction

Commission plénière

Président : M. Philippe Kirsch (Canada)

Vice-Présidents : M^{me} Silvia Alejandra Fernández de Gurmendi (Argentine), M. Constantin Virgil Ivan (Roumanie) et M. Phakiso Mochochoko (Lesotho)

Rapporteur : M. Yasumasa Nagamine (Japon)

Comité de rédaction

Président : M. Cherif Bassiouni (Égypte)

Membres : Afrique du Sud, Allemagne, Cameroun, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Jamaïque, Liban, Maroc, Mexique, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Soudan, Suisse et Venezuela

Le Rapporteur de la Commission plénière a participé *ex officio* aux travaux du Comité de rédaction, conformément à l'article 49 du règlement intérieur de la Conférence.

Commission de vérification des pouvoirs

Présidente : M^{me} Angela Hannelore Benjamin (Dominique)

Membres : Argentine, Chine, Côte d'Ivoire, Dominique, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Népal, Norvège et Zambie

Secrétariat de la Conférence

M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique
(représentant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies)

M. Roy Lee, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques
(Secrétaire exécutif de la Conférence)

M. Manuel Rama-Montaldo (Secrétaire du Comité de rédaction)

M^{me} Mahnoush H. Arsanjani (Secrétaire de la Commission plénière)

M. Mpazi Sinjela (Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs)

M^{me} Christiane Bourloyannis-Vrailas (Sous-Secrétaire de la Conférence)

M^{me} Virginia Morris (Sous-Secrétaire de la Conférence)

M. Vladimir Rudnitsky (Sous-Secrétaire de la Conférence)

M. Renan Villacis (Sous-Secrétaire de la Conférence)

Ordre du jour*

1. Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général.
2. Élection du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du règlement intérieur.
5. Élection des vice-présidents.
6. Élection du Président de la Commission plénière.
7. Élection du Président du Comité de rédaction.
8. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs.
9. Nomination des autres membres du Comité de rédaction.
10. Organisation des travaux.
11. Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement.
12. Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence.
13. Signature de l'Acte final, de la Convention et d'autres instruments.

* Adopté par la Conférence à sa 1^{re} séance plénière le 15 juin 1998.

Règlement intérieur*

A/CONF.183/6

Table des matières

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
CHAPITRE PREMIER – REPRÉSENTATION ET POUVOIRS	58
1. Composition des délégations.....	58
2. Suppléants et conseillers.....	58
3. Présentation des pouvoirs	58
4. Commission de vérification des pouvoirs.....	58
5. Participation provisoire à la Conférence.....	58
CHAPITRE II – PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS.....	58
6. Élections.....	58
7. Pouvoirs généraux du Président	58
8. Président par intérim	58
9. Remplacement du Président.....	58
10. Droit de vote du Président.....	58
CHAPITRE III – BUREAU	58
11. Composition.....	58
12. Remplaçants.....	58
13. Fonctions.....	59
CHAPITRE IV – SECRÉTARIAT	59
14. Fonctions du Secrétaire général.....	59
15. Fonctions du secrétariat.....	59
16. Déclarations du secrétariat.....	59
CHAPITRE V – OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE	59
17. Président temporaire.....	59
18. Décisions concernant l'organisation	59
CHAPITRE VI – CONDUITE DES DÉBATS.....	59
19. Quorum	59
20. Discours	59
21. Tour de priorité.....	60
22. Motions d'ordre.....	60

* Adopté par la Conférence à sa 1^{re} séance plénière le 15 juin 1998.

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
23. Clôture de la liste des orateurs.....	60
24. Droit de réponse.....	60
25. Ajournement du débat.....	60
26. Clôture du débat.....	60
27. Suspension ou ajournement de la séance.....	60
28. Ordre des motions.....	60
29. Proposition de base.....	60
30. Autres propositions.....	60
31. Retrait d'une proposition ou d'une motion.....	60
32. Décisions sur la compétence.....	60
33. Nouvel examen des propositions.....	61
CHAPITRE VII – PRISE DES DÉCISIONS.....	61
34. Accord général.....	61
35. Droit de vote.....	61
36. Majorité requise.....	61
37. Sens de l'expression « représentants présents et votants ».....	61
38. Mode de votation.....	61
39. Règles à observer pendant le vote.....	61
40. Explications de vote.....	61
41. Division des propositions.....	61
42. Amendements.....	62
43. Décisions sur les amendements.....	62
44. Décisions sur les propositions.....	62
45. Élections.....	62
46. Élections.....	62
47. Élections.....	62
CHAPITRE VIII – ORGANES SUBSIDIAIRES.....	62
48. Commission plénière.....	62
49. Comité de rédaction.....	62
50. Autres organes subsidiaires.....	63
51. Membres des bureaux.....	63
52. Bureau, conduite des débats et vote.....	63

Règlement intérieur

<i>Articles</i>	<i>Pages</i>
CHAPITRE IX – LANGUES ET COMPTES RENDUS.....	63
53. Langues de la Conférence.....	63
54. Interprétation.....	63
55. Langues des documents officiels.....	63
56. Comptes rendus et enregistrements sonores des séances	63
CHAPITRE X – SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES.....	63
57. Séances plénières et séances de la Commission plénière.....	63
58. Séances des autres organes subsidiaires.....	63
59. Communiqués sur les séances privées.....	64
CHAPITRE XI – OBSERVATEURS	64
60. Représentants des organisations et autres entités auxquelles l'Assemblée générale a adressé, dans ses résolutions pertinentes, une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions et à ses travaux	64
61. Représentants d'autres organisations intergouvernementales régionales.....	64
62. Représentants d'autres organes internationaux	64
63. Représentants d'organisations non gouvernementales	64
64. Exposés écrits	64
CHAPITRE XII – AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	64
65. Modalités d'amendements.....	64

CHAPITRE PREMIER

Représentation et pouvoirs

Article premier. Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence comprend un chef de délégation ainsi que les représentants accrédités, les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires. Sauf indication expresse contraire, le terme « représentant » employé aux chapitres premier à X et XII désigne un représentant d'un État.

Article 2. Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 3. Présentation des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence sans tarder et, si possible, 24 heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.

Article 4. Commission de vérification des pouvoirs

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend neuf membres, nommés par la Conférence sur proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5. Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

CHAPITRE II

Présidents et Vice-Présidents

Article 6. Élections

La Conférence élit un président et 31 vice-présidents, ainsi que le président de la Commission plénière prévue à l'article 48 et le président du Comité de rédaction prévu à l'article 49. Ces élections sont faites de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau, en tenant compte en particulier du principe d'une répartition géographique équitable et en ayant à l'esprit la nécessité d'assurer la représentativité adéquate des principaux systèmes juridiques du monde. La Conférence peut aussi procéder aux autres élections qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Article 7. Pouvoirs généraux du Président

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, œuvre à dégager un accord général, soumet les questions aux voix pour décision à la Conférence et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8. Président par intérim

1. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 9. Remplacement du Président

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

Article 10. Droit de vote du Président

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes de la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

CHAPITRE III

Bureau

Article 11. Composition

Il est constitué un Bureau comprenant 34 membres, dont le Président et les Vice-Présidents, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction. Le Président ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, préside le Bureau.

Article 12. Remplaçants

Si le Président ou un vice-président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place au Bureau. Lorsqu'ils s'absentent, le Président de la Commission plénière désigne, comme remplaçant, un vice-président de cette

commission, et le Président du Comité de rédaction désigne un membre de ce comité. Lorsqu'ils participent à une réunion du Bureau, un vice-président de la Commission plénière ou un membre du Comité de rédaction n'ont pas le droit de vote s'ils appartiennent à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13. Fonctions

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence. Il exerce également les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 34.

CHAPITRE IV

Secrétariat

Article 14. Fonctions du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Secrétaire général de la Conférence. Lui ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.

2. Le Secrétaire général nomme un Secrétaire exécutif de la Conférence, et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses organes subsidiaires.

Article 15. Fonctions du secrétariat

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances ;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence ;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence ;
- d) Rédige et distribue les comptes rendus des séances publiques ;
- e) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation ;
- f) Prend les dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies ; et
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 16. Déclarations du secrétariat

Le Secrétaire général, ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin, peut à tout moment faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

CHAPITRE V

Ouverture de la Conférence

Article 17. Président temporaire

Le Secrétaire général prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que la Conférence ait élu son président.

Article 18. Décisions concernant l'organisation

À sa 1^{re} séance, la Conférence, dans la mesure du possible :

- a) Adopte son règlement intérieur, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, de règlement intérieur provisoire de la Conférence ;
- b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires ;
- c) Adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence ;
- d) Décide de l'organisation de ses travaux.

CHAPITRE VI

Conduite des débats

Article 19. Quorum

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence des représentants de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 20. Discours

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir une liste des orateurs.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque délégation à la Conférence peut faire sur une question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, sauf décision contraire de la Conférence, pour les questions de procédure, le Président limite chaque intervention à trois minutes. Lorsque les débats sont limités et

qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21. Tour de priorité

Le président ou le rapporteur d'une commission ou d'un comité, ou le représentant d'un groupe de travail, peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, comité ou groupe de travail.

Article 22. Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 23. Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 24. Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le Président accorde le droit de réponse à tout représentant qui le demande. Tout représentant visé aux articles 60, 61 ou 62 peut se voir accorder la possibilité de répondre.
2. Les réponses faites en application du présent article le sont normalement à la fin de la dernière séance de la journée.
3. Aucune délégation ne peut faire plus de deux déclarations en vertu du présent article à une séance donnée.
4. Pour chaque délégation, la durée des interventions faites à chaque séance au titre du droit de réponse est limitée à cinq minutes pour la première et à trois minutes pour la seconde.

Article 25. Ajournement du débat

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26. Clôture du débat

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole.

L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27. Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 39, un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Article 28. Ordre des motions

Sous réserve des dispositions de l'article 22, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Ajournement de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 29. Proposition de base

Le projet de convention portant création d'une cour pénale internationale transmis par le Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale constitue la proposition de base à examiner par la Conférence.

Article 30. Autres propositions

Les autres propositions sont normalement présentées par écrit au Secrétaire exécutif qui en assure la distribution à toutes les délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée à une séance quelconque de la Conférence si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 31. Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 32. Décisions sur la compétence

Sous réserve des dispositions des articles 22 et 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour examiner une question quelconque ou pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix

avant que la question ne soit examinée ou que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 33. Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

CHAPITRE VII

Prise des décisions

Article 34. Accord général

1. La Conférence met tout en œuvre pour que ses travaux s'accomplissent par un accord général.
2. Si, lors de l'examen d'une question de fond, tous les efforts possibles déployés pour parvenir à un accord général échouent, le Président de la Conférence consulte le Bureau et recommande les mesures à prendre, y compris mettre la question aux voix.

Article 35. Droit de vote

Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Article 36. Majorité requise

1. Sous réserve des dispositions de l'article 34, les décisions de la Conférence sur l'adoption du texte du Statut de la Cour pénale internationale dans son ensemble sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, à condition que ladite majorité comprenne au moins la majorité des États participant à la Conférence.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 34, les décisions de la Conférence sur toutes les autres questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
3. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
4. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, le Président tranche. Un appel contre cette décision est mis aux voix immédiatement, et la décision du Président est maintenue sauf si la majorité des représentants présents et votants se prononce contre elle.
5. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 37. Sens de l'expression « représentants présents et votants »

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 38. Mode de votation

1. Sauf les cas prévus à l'article 45, la Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levé ; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».
2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.

Article 39. Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut intervenir avant que le résultat du vote ait été annoncé, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 40. Explications de vote

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Article 41. Division des propositions

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 42. Amendements

1. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.
2. Sauf indication contraire dans le présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 43. Décisions sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, il est statué sur l'amendement en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence se prononce d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle se prononce ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait été statué sur tous les amendements. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, il n'est pas statué sur ce dernier. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite statué sur la proposition modifiée.

Article 44. Décisions sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, se prononce sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque décision sur une proposition, décider si elle se prononcera ou non sur la proposition suivante.
2. Il est statué sur les propositions révisées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.
3. Il est statué sur toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition avant qu'une décision soit prise sur la proposition en question.

Article 45. Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 46. Élections

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal de voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal entre plus de deux candidats, on réduit le nombre des candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 47. Élections

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés par les représentants présents et votants et le plus grand nombre de voix, sont élus.
2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après un troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

CHAPITRE VIII

Organes subsidiaires

Article 48. Commission plénière

La Conférence constitue une commission plénière dont le Bureau se compose d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur.

Article 49. Comité de rédaction

1. La Conférence constitue un comité de rédaction composé de 25 membres, y compris le Président du Comité, qui est élu par la Conférence conformément à l'article 6. Les 24 autres membres du Comité sont nommés par la Conférence, sur proposition du Bureau, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable ainsi que de la nécessité d'assurer la représentation des langues de la Conférence et de permettre au Comité de s'acquitter de ses fonctions. Le Rapporteur de la Commission plénière participe *ex officio*, sans droit de vote, aux travaux du Comité de rédaction.
2. Le Comité de rédaction, sans rouvrir le débat sur le fond d'une question quelconque, coordonne et met au point la rédaction de tous les textes qui lui sont soumis, sans en modifier

le fond, rédige des projets et donne des avis sur des points de rédaction quand il en est prié par la Conférence ou par la Commission plénière, et fait rapport, selon le cas, à la Conférence ou à la Commission plénière.

Article 50. Autres organes subsidiaires

La Commission plénière peut créer des groupes de travail.

Article 51. Membres des bureaux

Sauf dans les cas prévus à l'article 6, chaque organe subsidiaire élit son propre bureau.

Article 52. Bureau, conduite des débats et vote

Les règles énoncées aux chapitres II, VI et VII (sauf l'article 34) ci-dessus et IX et X ci-après s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des organes subsidiaires, si ce n'est que :

a) Les Présidents du Bureau, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs ont le droit de vote;

b) Le Président de la Commission plénière peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants de la majorité desdits États participants est requise pour la prise de toute décision;

c) Le quorum est constitué par la majorité des représentants au Bureau, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs, ou à tout groupe de travail;

d) La Commission plénière met tout en œuvre pour que ses travaux s'accomplissent par accord général. Le Président de la Commission plénière tient le Président de la Conférence informé de l'avancement des travaux de la Commission. Si, lors de l'examen d'une question de fond, tous les efforts possibles déployés pour parvenir à un accord général échouent, le Président de la Commission plénière consulte les autres membres du Bureau de la Commission et recommande les mesures à prendre, y compris mettre la question aux voix;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa d, les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des trois cinquièmes des représentants présents et votants, à condition que ladite majorité comprenne au moins le tiers des États participant à la Conférence. Les autres décisions sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que, dans le cas du nouvel examen d'une proposition, la majorité requise est celle que prescrit l'article 33.

CHAPITRE IX

Langues et comptes rendus

Article 53. Langues de la Conférence

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 54. Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'il assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Article 55. Langues des documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Article 56. Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

1. Il est établi des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière dans les langues de la Conférence. En règle générale, ces comptes rendus sont, aussitôt que possible, distribués simultanément dans toutes les langues de la Conférence à tous les représentants, qui informent le secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toute modification qu'ils souhaitent y voir apporter.

2. Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Conférence, de la Commission plénière et du Comité de rédaction. Il établit également des enregistrements sonores des débats des autres commissions, lorsque l'organe intéressé en décide ainsi.

CHAPITRE X

Séances publiques et séances privées

Article 57. Séances plénières et séances de la Commission plénière

Les séances plénières de la Conférence et les séances de la Commission plénière sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions adoptées à une séance plénière privée de la Conférence sont annoncées peu après en séance plénière publique.

Article 58. Séances des autres organes subsidiaires

En règle générale, les séances des autres organes subsidiaires sont privées.

Article 59. Communiqués sur les séances privées

À la fin de toute séance privée, le Président de l'organe intéressé peut faire remettre un communiqué à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

CHAPITRE XI

Observateurs

Article 60. Représentants des organisations et autres entités auxquelles l'Assemblée générale a adressé, dans ses résolutions pertinentes, une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions et à ses travaux

Les représentants désignés par les organisations et autres entités auxquelles l'Assemblée générale a adressé, dans ses résolutions pertinentes, une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, à ses sessions et à ses travaux ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et des autres organes subsidiaires créés en vertu de l'article 50.

Article 61. Représentants d'autres organisations intergouvernementales régionales

Les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales régionales invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et des autres organes subsidiaires créés en vertu de l'article 50.

Article 62. Représentants d'autres organes internationaux

Les représentants désignés par d'autres organes internationaux invités à la Conférence peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et des autres organes subsidiaires créés en vertu de l'article 50.

Article 63. Représentants d'organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence peuvent désigner des représentants pour assister à la Conférence selon les modalités ci-après :

- a) Assister aux séances plénières de la Conférence et, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans des situations particulières, aux séances officielles de la Commission plénière et des autres organes subsidiaires créés en vertu de l'article 50;
- b) Recevoir les documents officiels;
- c) Sur l'invitation du Président et sous réserve de l'approbation de la Conférence, faire des déclarations, en nombre limité, aux séances d'ouverture et de clôture de la Conférence, selon qu'il conviendra.

Article 64. Exposés écrits

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 63 sont distribués par le secrétariat aux délégations dans les quantités et dans la langue ou les langues dans lesquelles ils ont été fournis au lieu de la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence. Les exposés écrits ne sont pas établis aux frais de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas publiés comme documents officiels.

CHAPITRE XII

Amendements au règlement intérieur

Article 65. Modalités d'amendements

Le présent règlement peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

1^{re} séance plénière

Lundi 15 juin 1998, à 10 h 15

Président temporaire : M. Kofi Annan (Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies)

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.1

Point 1 de l'ordre du jour provisoire Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général

1. **Le Président temporaire** déclare ouverte la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale.

2. *À l'invitation du Président temporaire, les participants observent une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.*

3. **Le Président temporaire** remercie le Gouvernement italien de la générosité dont il fait preuve en accueillant la Conférence et du ferme soutien qu'il n'a cessé d'apporter à l'Organisation des Nations Unies.

4. La route qui a conduit à l'organisation de la Conférence dans la Cité éternelle a été longue; elle a traversé certaines des périodes les plus sombres de l'histoire de l'humanité, mais elle était axée sur la conviction que les êtres humains sont par essence nobles et généreux. La plupart des sociétés humaines se sont adonnées à la guerre mais elles avaient pour la plupart des règles d'honneur qui proclamaient la nécessité de protéger les innocents et de réprimer les excès. Cela, hélas, n'a pas empêché l'extermination des peuples autochtones, ni la traite barbare des esclaves africains.

5. Avec l'apparition des armes de destruction massive, avec l'exploitation des techniques industrielles aux fins de l'extermination de millions d'êtres humains, les peuples du monde ont pris conscience qu'il ne suffisait pas de s'en remettre à tel ou tel État ni à telle ou telle armée pour châtier ceux qui, dans leurs propres rangs, transgressaient ce code. D'ailleurs, les crimes ont été trop souvent l'expression d'une politique d'État systématique et c'est peut-être à la tête du pouvoir d'État que l'on trouvera les pires criminels.

6. L'Organisation a été créée après la défaite du nazisme et du fascisme, pour veiller à ce qu'il n'y ait plus de guerre mondiale. Les puissances victorieuses ont créé les tribunaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo pour juger les responsables politiques qui avaient ordonné et exécuté les atrocités les plus abominables. Elles ont décidé de poursuivre les dirigeants nazis non seulement pour leurs crimes de guerre, mais aussi pour les crimes contre l'humanité qu'ils avaient commis, dont l'holocauste. L'Assemblée générale a jugé cependant qu'il ne suffisait pas d'ériger en exemple le sort réservé à une poignée de grands criminels. Elle a adopté en 1948 la Convention pour la prévention et la répression du crime

de génocide et invité la Commission du droit international à étudier le projet d'une cour pénale internationale permanente. La guerre froide n'a pas permis de progresser en ce sens à l'époque et n'a pu prévenir l'apparition de nouveaux crimes contre l'humanité.

7. L'exemple le plus connu des crimes de cette période est la tuerie qui a fait au Cambodge plus de deux millions de victimes, massacre dont l'instigateur vient de mourir sans jamais avoir été traduit en justice. Il a fallu attendre les années 90 pour que le climat politique permette à l'Organisation de reprendre le projet de création d'une cour pénale internationale. Il faut regretter que les nouveaux crimes commis lors de la décennie qui s'achève soient venus obliger l'opinion mondiale à s'intéresser à la question. Les événements intervenus dans l'ex-Yougoslavie ont ajouté au lexique international le terrible euphémisme de « nettoyage ethnique ». Un quart de million de personnes, pour la plupart des civils coupables seulement de vivre du mauvais côté d'une ligne arbitraire, sont mortes entre 1991 et 1995. En 1994, le génocide au Rwanda a porté un coup irréparable non seulement à ce petit pays, mais aussi à la notion même de communauté internationale. L'Organisation des Nations Unies et ses États Membres devront à l'avenir trouver la volonté d'empêcher qu'une telle catastrophe ne se renouvelle ailleurs dans le monde et il faut pour cela qu'il devienne évident que les crimes de cette sorte ne resteront pas impunis.

8. À la suite des événements qui se sont produits en ex-Yougoslavie et au Rwanda, il a fallu instituer des tribunaux spéciaux pour ces deux pays. Ces tribunaux ont procédé à des mises en accusation et lancé des mandats d'arrêt internationaux. Les accusés qui n'ont pas encore été arrêtés sont devenus des parias internationaux qui, même s'ils jouissent de la présomption d'innocence, ne peuvent ni voyager librement ni occuper une charge publique. Six semaines avant l'ouverture de la Conférence, l'ex-Premier Ministre du Rwanda a plaidé coupable devant le Tribunal du crime de génocide, ce qui est un événement historique.

9. Quelles que soient leurs déficiences, ces tribunaux ont apporté la preuve que la justice pénale internationale n'était pas un vain mot et que cette justice pouvait être sévère. Mais il ne suffit pas d'avoir des tribunaux ad hoc. Les peuples du monde entier veulent avoir la certitude que chaque fois que sont commis un génocide, un crime de guerre ou quelque autre crime du même genre, il y aura un tribunal devant lequel les responsables auront à rendre des comptes, où l'obéissance aux

ordres ne sera pas une excuse, où tous les membres de l'appareil gouvernemental ou de la hiérarchie militaire devront sans exception s'expliquer sur leurs actes.

10. L'opinion publique mondiale a provoqué l'organisation de la Conférence, stimulée par l'opiniâtreté de la Croix-Rouge, de beaucoup d'organisations non gouvernementales et des milieux humanitaires. C'est le monde entier qui va suivre les travaux de la Conférence et qui en attend des résultats concrets.

11. Il ne faut pas sous-estimer les difficultés qu'il faudra surmonter dans les cinq semaines qui vont s'écouler. Les travaux du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale ont bien montré la complexité de la question et la multiplicité des principes et des intérêts contradictoires qu'il s'agira de concilier. Certains petits États redoutent de donner à plus puissant qu'eux des raisons de passer outre à leur souveraineté. D'autres craignent que la poursuite de la justice ne gêne l'entreprise fondamentale qu'est la recherche de la paix. Il faudra tenir compte de leurs préoccupations. Il est clair qu'il faut élaborer un statut qui pourra être accepté et mis en œuvre par le plus grand nombre d'États possible. Cela dit, le souci qui doit dominer les travaux est celui de l'intérêt des victimes et de l'ensemble de la communauté internationale. La cour envisagée doit avoir assez d'autorité et d'indépendance pour mener sa mission à bien et servir d'instrument et non d'expédient à la justice. Elle doit être en mesure de protéger le faible contre le puissant.

12. Le Secrétaire général espère que les participants à la Conférence garderont l'impression, tout au long des semaines de négociations ardues et pointilleuses qui les attendent, que les yeux des victimes des crimes du passé, et ceux des victimes potentielles des crimes de l'avenir, sont fermement fixés sur eux. La Conférence offre l'occasion de faire un pas de géant sur la voie des droits de l'homme et de l'état de droit, de créer une institution qui sauvera des vies humaines et sera comme un rempart contre le mal, offrant au siècle qui s'annonce un puissant instrument de justice. Les générations futures ne pardonneraient pas un échec.

Discours du Président de la République italienne

13. **M. Scalfaro** (Président de la République italienne) dit que l'Italie est honorée d'accueillir la Conférence, n'ignore rien des responsabilités que cela implique et s'engage à ce que la Conférence soit un succès.

14. Le point de départ de la Conférence est la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Les droits que ce texte proclame sont des droits naturels, non des avantages que concéderaient les États ou les Nations Unies. Priver un être humain de ses droits n'est pas simplement le menacer en tant que personne. En son article 2, la Constitution italienne consacre les droits inviolables des êtres humains. Ce terme de « consacre » suppose que ces droits existaient avant même

l'institution de l'État. Les États en fait ont été créés pour leur donner une forme légale et constitutionnelle.

15. La Déclaration universelle des droits de l'homme invite, dans le paragraphe d'introduction au préambule, tous les individus et tous les organes de la société à développer le respect des droits et des libertés qu'elle proclame. L'article premier de la Déclaration dit bien : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Les êtres humains doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité et respecter les droits d'autrui. Ils doivent se plier à une morale universelle protégeant la dignité de l'homme et réprouvant tout acte de lèse-humanité.

16. Depuis l'adoption de cette Déclaration, on ne compte plus les exemples de violations des droits de l'homme, notamment de nettoyage ethnique, de génocide, de déni des droits de minorités, de violences contre les enfants et de violations des droits des peuples à cultiver leur foi. Il faut donc mettre en place un organe supranational habilité à examiner et à réprimer toutes ces violations. Les tribunaux créés pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda représentent certes un progrès mais ils ne peuvent fonctionner que dans un contexte précis. La loi pénale doit toujours précéder le crime. Il faut que l'on sache que les crimes sont réprimés par la loi et que l'on connaisse les peines qu'ils appellent. Mais il ne faudra pas oublier non plus les voies de recours. Le tribunal qui sera créé, quel qu'il soit, devra être impartial et compétent, protéger les droits de l'accusé autant que ceux de la communauté internationale et garder à l'esprit qu'une justice qui vient trop tard n'est pas une justice.

17. L'existence de la Cour pénale internationale ne doit pas menacer le principe de la souveraineté nationale, mais des crimes comme ceux qui ont été commis au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie supposent la présence de juges supranationaux qualifiés, capables de surmonter l'obstacle que constituent les frontières nationales. De tels crimes touchent l'humanité dans son ensemble. Le crime commis par un gouvernement ou par une autorité autoproclamée ne peut être jugé que par un tribunal placé au-dessus des États et des pays.

18. Tels sont les problèmes auxquels il faudra trouver une solution. La Conférence a une tâche difficile devant elle, mais M. Scalfaro se dit convaincu que s'ils œuvrent dans le même sens, ceux qui y participent surmonteront toutes les difficultés.

La séance est suspendue à 10 h 45 ; elle est reprise à 10 h 50.

Point 2 de l'ordre du jour provisoire Élection du Président

19. **Le Président temporaire** annonce que M. Giovanni Conso (Italie) a été choisi par tous les groupes régionaux pour assumer les fonctions de président.

20. *M. Giovanni Conso (Italie) est élu Président par acclamation ; il prend la présidence.*

21. Le Président dit qu'avec la fin de la guerre froide les États ont été nombreux à embrasser les principes de la démocratie et du respect des droits fondamentaux de l'homme. On s'est pris à espérer que la paix serait durable entre les peuples et que la sécurité et la coopération marqueraient les relations entre les États. Ces espérances ont malheureusement été déçues. Des conflits armés ont éclaté en maints endroits, des atrocités terribles ont été commises. Au moment même où se tient la Conférence, des civils innocents sont victimes de violences. Le monde ne peut rester indifférent devant de tels événements. Il doit prendre des mesures décisives pour faire cesser les violences. La création d'une cour pénale internationale sera pour ceux qui se rendent responsables de crimes abominables un message sur lequel ils ne pourront se méprendre : ils ne pourront plus agir dans l'impunité et ils seront traduits en justice. Et l'on saura que nul n'est au-dessus des lois et que tous ceux qui ont une responsabilité personnelle dans les atrocités seront châtiés.

22. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale on a plusieurs fois tenté d'instituer une cour pénale internationale. La réalisation de cet objectif se heurtait naguère aux conditions politiques qui prévalaient alors, mais à l'heure actuelle la communauté internationale est plus proche que jamais de son but et la Conférence ne doit pas laisser se perdre l'occasion de l'atteindre enfin.

23. Il est impensable de décevoir les espérances de l'humanité. La future cour doit être universelle et indépendante, à même de réprimer les crimes les plus graves de façon impartiale et efficace. L'opinion publique mondiale va suivre de très près les travaux de la Conférence pour savoir si elle accomplit sa mission essentielle, qui est d'adopter une convention portant création d'une cour pénale internationale.

24. L'institution, à l'initiative du Conseil de sécurité, des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda atteste que la volonté politique est là et qu'il est possible d'instituer un mécanisme international viable, équitable et juste. Ce mécanisme international permanent garantira que la justice s'applique à tous et que les crimes les plus graves, où et dans quelque circonstances qu'ils soient commis, seront punis.

25. Enfin, la Cour pénale internationale sera la garante d'un ordre mondial plus humain et plus juste.

26. Le Président remercie le Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale de la qualité des travaux qu'il a menés sous la conduite de son Président, M. Adriaan Bos, dont il dit regretter l'absence.

27. La présidence fera tout pour que la Conférence parvienne à élaborer et à adopter une convention portant création d'une cour pénale internationale. Tous les participants garderont constamment à l'esprit, le Président s'en dit certain, l'importance des buts qu'elle poursuit.

Déclaration du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

28. M. Diouf (Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) souhaite la bienvenue aux participants au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le mandat de toutes les institutions du système des Nations Unies comporte en filigrane l'universalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier. C'est un objectif que les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé au Sommet mondial de l'alimentation qui s'est tenu à Rome en 1996, dans le contexte de la lutte contre la faim.

29. La FAO se réjouit de participer aux efforts que fait la Conférence pour porter au jour une cour pénale internationale permanente, pas décisif dans la lutte pour la paix et la justice et le respect des droits de l'homme en période de conflit. M. Diouf dit espérer que les semaines qui vont suivre seront fructueuses et ouvriront la voie à un nouveau millénaire qui verra s'instaurer universellement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les peuples.

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour (A/CONF.183/1)

30. *L'ordre du jour provisoire (A/CONF.183/1) est adopté.*

Point 4 de l'ordre du jour

Adoption du règlement intérieur (A/CONF.183/2/Add.2, A/CONF.183/4 et A/CONF.183/5)

31. Le Président dit que certaines des dispositions du projet de règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.183/2/Add.2) ont fait l'objet de dissensions au Comité préparatoire. C'est pourquoi les chiffres qui figurent aux projets d'articles 6, 11 et 49 sont entre crochets. Les projets d'articles 19, 36 et 52 sont également entre crochets.

32. Cependant, des consultations privées ont eu lieu dans l'entre-temps et les questions litigieuses ont été résolues. Le résultat de ces consultations figure dans les documents A/CONF.183/4 et A/CONF.183/5. Le Président propose donc d'adopter le projet de règlement intérieur figurant dans le document A/CONF.183/2/Add.2, tel qu'amendé et complété par les documents A/CONF.183/4 et A/CONF.183/5.

33. *Il en est ainsi décidé.*

Point 5 de l'ordre du jour

Élection des vice-présidents

34. Le Président annonce que, conformément à l'article 6 du règlement intérieur, les groupes régionaux ont présenté les candidatures des États ci-après aux 31 postes de vice-président : Algérie, Allemagne, Autriche, Bangladesh, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Inde, Iran (République islamique d'),

Japon, Kenya, Lituanie, Malawi, Népal, Nigéria, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Soudan, Suède, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

35. Le **Président** propose d'élire les représentants de ces États aux postes de Vice-Président de la Conférence.

36. *Il en est ainsi décidé.*

Point 6 de l'ordre du jour

Élection du Président de la Commission plénière

37. Le **Président**, citant le paragraphe 4 du document A/CONF.183/4, déclare qu'après consultation M. Philippe Kirsch (Canada) a été désigné par les groupes régionaux aux fonctions de président de la Commission plénière.

38. *M. Philippe Kirsch (Canada) est élu Président de la Commission plénière par acclamation.*

Point 7 de l'ordre du jour

Élection du Président du Comité de rédaction

39. Le **Président** dit que M. Cherif Bassiouni (Égypte) a été proposé pour le poste de Président du Comité de rédaction.

40. *M. Cherif Bassiouni (Égypte) est élu Président du Comité de rédaction par acclamation.*

Point 8 de l'ordre du jour

Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

41. Le **Président** dit que l'article 4 du règlement intérieur prévoit la constitution d'une commission de vérification des pouvoirs, composée de neuf membres. Il croit comprendre que la composition de cet organe pourrait être la même que celle de la Commission de vérification des pouvoirs de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale. Il propose donc d'y nommer les représentants de l'Argentine, de la Barbade, du Bhoutan, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Norvège et de la Zambie.

42. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 11 h 20.

2^e séance plénière

Lundi 15 juin 1998, à 15 h 10

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.2

Point 9 de l'ordre du jour

Nomination des autres membres du Comité de rédaction

1. Le **Président** attire l'attention sur l'article 49 du règlement intérieur de la Conférence, qui traite de la composition du Comité de rédaction. Comme M. Cherif Bassiouni a été élu à la présidence du Comité à la première séance, il reste à nommer les 24 autres membres.

2. La présidence a été saisie des nominations suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Cameroun, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Jamaïque, Liban, Maroc, Mexique, Philippines, Pologne, République de Corée, République arabe syrienne, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Soudan, Suisse et Venezuela.

3. La Conférence souhaitera peut-être nommer les représentants de ces pays au Comité de rédaction.

4. *Il en est ainsi décidé.*

Point 10 de l'ordre du jour

Organisation des travaux (A/CONF.183/2 et A/CONF.183/3 et Corr.1)

5. Le **Président** attire l'attention sur le document A/CONF.183/2 contenant le rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale et le document A/CONF.183/3 et Corr.1 portant sur l'organisation des travaux. La Conférence et ses organes ont tout loisir d'adapter à leurs besoins les procédures recommandées dans ces documents. Cela étant, le Président invite la Conférence à adopter le programme de travail proposé.

6. *Le projet de programme de travail est adopté.*

Point 11 de l'ordre du jour

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

7. **M. Downer** (Australie) dit que le XX^e siècle a été témoin de grandes réussites mais aussi d'actes d'une cruauté dépassant l'imagination. Dans de telles circonstances, la Conférence offre l'occasion de mettre en place un cadre pratique et permanent qui permettra de juger les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

8. Si cette communauté internationale n'a pas agi plus tôt pour que justice soit faite, c'est qu'elle n'avait ni la volonté ni les moyens institutionnels de le faire même s'il est vrai que le Conseil de sécurité a créé des tribunaux spéciaux pour poursuivre et juger les crimes commis au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie et que l'on a mis au point le projet de statut d'une cour pénale internationale.

9. Pour que la Cour pénale internationale devienne une réalité, il faut d'abord apporter une réponse à certaines questions fondamentales. En premier lieu, il faut trouver l'équilibre entre la compétence de la Cour et celle des appareils judiciaires nationaux. L'Australie est tout à fait d'accord pour que la préséance aille aux juridictions nationales, si elles ont les moyens et la volonté de juger effectivement les personnes soupçonnées de crimes. Mais ce sera à la Cour de déterminer si une juridiction nationale peut effectivement enquêter et poursuivre. Les simulacres d'enquête et les parodies de poursuites au niveau national ne peuvent rester sans réponse.

10. Il faut ensuite s'entendre sur le mécanisme par lequel la Cour exercera sa compétence. Il y a longtemps que l'Australie considère que cette compétence doit s'exercer sur la base de la plainte d'un État partie au statut de la Cour ou à l'initiative du Conseil de sécurité agissant dans le cadre de ses fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Australie est également disposée à appuyer l'idée que le Procureur entamerait de son propre chef des enquêtes. Ce droit serait cependant assorti de sauvegardes, afin d'éviter les plaintes inspirées de motifs politiques.

11. Il faut que s'instaure entre la Cour et le Conseil de sécurité des relations viables, qui laisseront au Conseil la préséance dans les affaires concernant la paix et de la sécurité internationales.

12. Enfin, il faut s'entendre sur les crimes qui relèveront de la compétence de la Cour. Il va sans dire que le statut de celle-ci doit couvrir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre mais, si l'on s'entend largement sur ce qu'est le génocide, la définition des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre reste problématique. Le nettoyage ethnique et le viol et la torture systématiques sont d'une telle gravité qu'ils doivent aussi relever de la compétence de la Cour. Il faudra

donc débattre ces problèmes et trouver une solution négociée, sans pour autant distraire la Conférence de sa mission principale, qui est d'instituer une cour qui fera honneur aux générations du passé et protégera celles de l'avenir.

13. **M. Omar** (Afrique du Sud), prenant la parole au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), constate que la Conférence a lieu au moment précisément où les conflits les plus brutaux et les plus atterrants se poursuivent dans le monde, et que l'on perçoit d'autant mieux la nécessité de doter la communauté internationale d'un système judiciaire où seront poursuivis et punis ceux qui se rendent responsables d'atrocités.

14. La création d'une cour pénale internationale aura pour avantage non seulement d'élargir la panoplie de mesures qui permettent de lutter contre les violations massives des droits de l'homme, mais permettra aussi de rapprocher l'objectif de la paix internationale. En mémoire des crimes commis du temps du régime d'apartheid, la Cour pénale internationale doit faire bien comprendre que la communauté internationale est résolue à ne pas laisser impunis ceux qui ont perpétré des violations des droits de l'homme aussi graves.

15. Les ministres de la justice et procureurs généraux de la région de la SADC ont analysé le projet de statut de la Cour. Ils ont réaffirmé qu'ils tenaient à ce qu'elle soit créée le plus tôt possible, en tant qu'organe indépendant et impartial. La Cour devait compléter utilement les systèmes judiciaires nationaux et répondre aux normes les plus élevées de la justice internationale. M. Omar rappelle le principe de base qui veut que la Cour favorise la promotion de l'intégrité des États et soutienne le principe de leur égalité au regard des principes généraux du droit international. La Cour est un élément indispensable à la paix et à la sécurité dans le monde et doit donc avoir compétence propre sur les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis en cas d'agression et de conflits armés internationaux et non internationaux. Elle devrait aussi avoir compétence lorsque les juridictions pénales nationales sont inexistantes ou n'ont pas la capacité ou la volonté de poursuivre ceux qui se rendent responsables des crimes les plus graves réprimés par le statut, tout en respectant le caractère complémentaire des relations qu'elle entretient avec ces juridictions.

16. Les États de la SADC estiment que le Procureur devra être indépendant et avoir la possibilité d'entamer des enquêtes ou des poursuites de sa propre initiative, sans qu'interviennent les États ou le Conseil de sécurité, mais sous réserve d'un contrôle judiciaire approprié. L'indépendance de la Cour ne doit pas être compromise par des considérations d'ordre politique.

17. **M^{me} Johnson** (Norvège) rappelle que deux guerres mondiales et d'innombrables conflits armés ont causé à l'humanité d'indicibles souffrances. L'opinion internationale se retourne dorénavant contre l'impunité de ceux qui commettent les crimes internationaux les plus graves. Elle voit de plus en

plus dans la justice et l'état de droit les conditions préalables d'une paix durable.

18. Les tribunaux spéciaux ne sont pas nécessairement une solution lorsqu'il s'agit de réprimer des crimes comme le génocide et il est d'autant plus important de se doter d'une cour permanente. Pour la Norvège, cette cour doit siéger à La Haye.

19. Une cour permanente à la légitimité indiscutable serait sans doute plus propice à la paix qu'un tribunal ad hoc, car aucune des parties à une guerre ne pourra raisonnablement prétendre que le tribunal est politisé, et les meurtriers ne pourront plus espérer l'impunité.

20. Même s'ils n'ignorent rien de l'ampleur de la tâche qui attend la Conférence, les États ne contestent pas la nécessité d'instituer une cour pénale internationale. La question est de savoir de quelle cour il s'agit. La nouvelle institution devra être forte, c'est-à-dire que son statut doit jouir du soutien le plus large, et s'occuper d'une liste restreinte de crimes. Si elle se consacrait dans un premier temps de façon pragmatique aux crimes internationaux qui sont presque universellement réprouvés, elle n'en serait que plus facile à accepter. Il est également évident qu'il faut prévoir des règles particulières pour réprimer les violences sexuelles. Cela dit, on risque de créer des difficultés en cherchant à élargir prématurément la liste des crimes. Peut-être pourrait-on prévoir une clause de révision qui permettrait de la réviser à l'avenir.

21. M^{me} Johnson se dit en faveur du principe de subsidiarité entre la Cour pénale internationale et les juridictions nationales. Les États doivent comme le Conseil de sécurité avoir la possibilité de déférer certaines situations à la Cour, par opposition aux plaintes concernant des personnes privées. Mais il ne faut pas que le seuil de recevabilité soit trop élevé. Lorsqu'une situation a été renvoyée à la Cour, c'est à celle-ci que doit revenir entièrement le soin de faire enquête et de poursuivre les coupables, en s'autorisant d'un mandat d'une totale indépendance.

22. M^{me} Johnson est également d'avis de donner au Procureur la possibilité de déclencher de sa propre initiative l'action judiciaire, mais la question doit être étudiée à fond. Pour établir l'indépendance du Procureur, il faut prévoir un appareil de contrôles et de contrepoids qui donnera confiance dans la nouvelle institution. L'idée qu'il faut protéger les suspects de la partialité du Procureur est déjà consacrée dans un certain nombre de dispositions. La Norvège voit dans l'institution de la chambre préliminaire une solution d'une importance particulière, surtout si on la rapproche du statut des tribunaux ad hoc actuels. Il faut de surcroît reconnaître que les États, sans compter les institutions internationales, peuvent avoir des raisons légitimes de préserver leurs sources ou de protéger des informations délicates. La mise en place de procédures qui iraient dans ce sens serait à cet égard un grand pas en avant.

23. La Cour doit disposer des ressources financières nécessaires à ses travaux.

24. Enfin, la Norvège est contre l'inscription de la peine de mort dans le statut. Elle considérera inacceptable toute clause sur les réserves, car la simple existence d'une telle disposition affaiblirait nettement le désir de transiger au cours des négociations.

25. Il faudra que les travaux de la Conférence soient empreints de pragmatisme, du désir d'accommodement et d'un réalisme sans illusions sur certaines questions, tout en restant d'une ambition sans limite sur d'autres.

26. La Norvège tient à ce que l'on institue une cour puissante et indépendante. Les participants à la Conférence doivent saisir l'occasion historique qui leur est offerte.

27. **M. Maharaj** (Trinité-et-Tobago) dit que son gouvernement est depuis longtemps en faveur de la création d'une cour pénale internationale permanente qui serait indépendante et qui aurait compétence effective à l'égard des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. Les événements récents incitent à élargir la compétence de la Cour pénale internationale aux conflits armés internes. Les activités des trafiquants de stupéfiants et de leurs sbires doivent aussi être considérées comme des crimes qui touchent la communauté internationale.

28. Les débats d'un séminaire régional réunissant les pays des Caraïbes et de l'Amérique latine ont fait apparaître l'unanimité des participants sur la nécessité d'instituer une cour impartiale et à l'abri des interventions politiques.

29. Il semble généralement convenu que la Cour exercera sa compétence uniquement dans les cas où les tribunaux nationaux, dont c'est la responsabilité principale, n'ont ni la volonté ni les moyens de poursuivre eux-mêmes. Quant à la question du mécanisme de saisine, il faut veiller à ce que la Cour n'ait pas à attendre une décision du Conseil de sécurité pour lancer ses propres enquêtes. Cela dit, le Conseil a un rôle à jouer à l'égard de la Cour.

30. M. Maharaj constate avec satisfaction que les droits des suspects et des accusés, et le niveau de protection accordé aux victimes et aux témoins, ont reçu dans le projet de statut le traitement qui s'imposait. Il est indispensable à son avis de créer au greffe de la Cour un service des victimes et des témoins. Il soutient également les propositions tendant à réprimer les violences commises contre les femmes et les enfants et l'enrôlement des enfants dans les conflits armés. Bien que la Cour ne puisse résoudre tous les problèmes, elle favorisera l'état de droit et contribuera au maintien de la paix.

31. **M. Lloyd** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), parlant au nom de l'Union européenne, des pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne, de Chypre, pays associé, et de l'Islande et de la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, déclare que l'année marquant le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention pour la prévention et la répression du crime

de génocide convient parfaitement à la tâche tout aussi historique que constitue la négociation du statut d'une cour pénale internationale permanente. L'idée d'un tel tribunal est depuis longtemps débattue et le Conseil de sécurité a déjà créé des tribunaux spéciaux pour juger ceux qui se sont rendus responsables d'atrocités au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie. Ces organismes font certes un travail précieux bien que difficile, mais il est indubitable qu'une cour permanente efficace ouvrirait la voie d'un monde plus juste, plus sûr et plus pacifique.

32. Les États membres de l'Union européenne sont fermement attachés à certains principes fondamentaux. Pour eux, la Cour pénale internationale doit être universelle, efficace et inspirée de bons principes de droit. Elle doit répondre aux exigences de la justice. Elle doit être durable et inspirer la confiance. Elle doit être indépendante de l'Organisation des Nations Unies et reposer sur une assise financière saine.

33. La Cour doit avoir compétence à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Beaucoup, comme le Royaume-Uni, désirent ajouter à la liste le crime d'agression, assorti d'une définition adéquate. Cela n'ôterait rien au rôle que joue le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

34. Il faudra trouver une définition généralement acceptable des crimes de guerre. Les crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour peuvent avoir été commis dans un conflit armé interne aussi bien qu'international. Les crimes d'ordre sexuel et l'emploi d'enfants dans un conflit armé doivent être inclus explicitement dans la définition des crimes de guerre.

35. La Cour serait complémentaire des systèmes nationaux et n'agirait que lorsque ces systèmes n'ont ni les moyens ni la volonté d'ouvrir une enquête ou de lancer des poursuites. Il faudra être particulièrement attentif au choix des juges, qui doivent être très qualifiés et dont l'indépendance serait d'autant mieux assurée que leur mandat serait plus long. La Cour doit aussi disposer d'un procureur puissant, efficace et très qualifié, n'ayant pas à répondre devant les gouvernements.

36. La Cour serait tributaire de la coopération efficace entre les États. Les États parties devraient être tenus de l'obligation d'accéder à ses demandes d'assistance, lesquelles auraient priorité sur les requêtes des États. Les refus de coopération fondés sur le droit de l'extradition interne ne seraient pas admissibles.

37. La Cour devra être habilitée à indemniser les victimes. Son jugement définitif devra être immédiatement exécutoire et les peines d'emprisonnement devraient être exécutées sans être modifiées par les États parties disposés à accueillir les condamnés. Il faut exclure la peine de mort.

38. Le Conseil de sécurité devrait être habilité à déférer à la Cour les situations dans lesquelles des crimes ont été commis, ce qui éviterait d'avoir à créer de nouveau des tribunaux

spéciaux. Les procédures de la Cour devraient être adaptées aux grandes traditions juridiques, ce qui lui permettrait de fonctionner efficacement et équitablement, de protéger les droits des accusés mais aussi de protéger et d'aider les victimes qui apportent leur témoignage. M. Lloyd se déclare en faveur de la création d'une chambre préliminaire.

39. Les règles de fonctionnement de la Cour qui ne peuvent pas être incluses dans le statut lui-même devront être négociées par les États après que le statut aura été ouvert à la signature. La Conférence devrait accueillir favorablement l'offre du Gouvernement des Pays-Bas d'accueillir la Cour à La Haye.

40. M. Owada (Japon) dit que son gouvernement est tout à fait en faveur de la création d'une cour pénale internationale, aspiration déjà ancienne de la communauté internationale. Il se dit convaincu que cette cour jouera un rôle décisif dans la répression des personnes qui se rendent coupables des crimes les plus odieux contre la communauté internationale.

41. La Cour pénale internationale devrait être l'organe judiciaire de la communauté internationale totalement autonome et impartial, à l'abri des influences politiques, et dont les arrêts seraient fondés exclusivement sur le droit. Elle devrait être instituée en tant qu'organisation internationale et jouir de la coopération de tous les États concernés.

42. Le principe directeur du fonctionnement de la Cour devrait être celui de la subsidiarité, c'est-à-dire que la Cour n'aurait compétence que lorsque les systèmes pénaux nationaux ne peuvent fonctionner ou sont inefficaces. Elle devrait aussi être fondée sur le principe de la participation universelle.

43. L'institution de la Cour pénale internationale soulève plusieurs grandes questions d'ordre juridique qui méritent d'être analysées de façon rigoureuse. Le Gouvernement japonais est convaincu que la compétence de la Cour devrait s'étendre au génocide, aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et au crime d'agression. Mais il est absolument indispensable de définir de façon précise les éléments constitutifs de ces crimes, quand ce ne serait que pour satisfaire au principe cardinal *nullum crimen sine lege*.

44. Les crimes de guerre doivent être définis comme des infractions aux lois de la guerre consacrées par les instruments internationaux existants et par ceux dont on considère qu'ils font désormais partie du droit international coutumier. Cela dit, il faudrait exclure les crimes qui ne tombent pas sous le coup du droit international coutumier, sans exclure la possibilité de développer ce droit dans ce domaine.

45. Le crime d'agression devrait relever de la compétence de la Cour, mais il faut donc garder à l'esprit que la détermination de l'existence d'une agression incombe exclusivement au Conseil de sécurité. Si la question de cette détermination est indépendante de celle de la responsabilité pénale des individus, la décision du Conseil en cette matière reste un préalable à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard des individus concernés.

46. La Cour ne doit pas priver les tribunaux nationaux de leur compétence et le droit de déférer à la Cour une affaire doit être dévolu uniquement aux États parties au statut et au Conseil de sécurité. La Cour aura tant de pouvoir qu'il faut prendre garde à maintenir l'équilibre entre ses compétences et les intérêts légitimes des États parties dans la conception du mécanisme de saisine. Le Japon considère donc qu'il ne convient pas de donner au Procureur le droit d'entamer une enquête *motu proprio*.

47. L'efficacité de la Cour sera tributaire de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire que lui consentiront les États parties, ce qui exige que l'on définisse clairement les raisons pour lesquelles un État peut refuser de collaborer avec elle.

48. La Cour doit être indépendante de l'Organisation des Nations Unies, ce qui éviterait d'avoir à amender la Charte des Nations Unies. Puisqu'elle serait indépendante de l'Organisation, la Cour serait financée par les États parties à son statut.

49. **M. Escovar Salom** (Venezuela) dit que l'examen de la responsabilité pénale internationale individuelle est un grand pas en avant pour le droit international et pour la communauté internationale.

50. Même s'il paraît difficile de faire du statut l'écho harmonieux des divers systèmes juridiques du monde, la Conférence doit s'efforcer de faire preuve de souplesse et de volonté d'accommodement.

51. Le Venezuela est depuis le début en faveur de la création d'une nouvelle cour pénale internationale et il a joué un rôle actif et constructif dans les préparatifs du projet.

52. La Cour pénale internationale devra être indépendante si l'on veut qu'elle soit à la fois utile sur le plan pratique et dotée d'autorité sur le plan moral. Elle devra décider de sa propre compétence et de sa propre juridiction, dans l'exercice de la puissance judiciaire établie par le droit international. Elle doit être autonome non seulement sur le plan juridictionnel, mais aussi sur celui des fonctions et des procédures et, par voie de conséquence, sur celui des finances.

53. La Cour doit être permanente, à la différence des tribunaux spéciaux. Pour pouvoir répondre aux défis de l'avenir, le droit international doit être renforcé dans le sens d'une institution plus solide et plus efficace.

54. **M^{me} Freivalds** (Suède) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au nom de l'Union européenne. Les poursuites devant un tribunal pénal international devraient être faciles à engager quand il est évident que les systèmes judiciaires nationaux n'ont pas réussi à traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis les crimes de droit international les plus graves. Un régime fondé sur le consentement exprès, qui ne serait pas applicable exclusivement aux États non parties, ne serait qu'un obstacle à la marche de la justice. La Cour pénale internationale doit pouvoir agir quand l'État où le crime s'est produit, l'État qui détient le suspect ou

l'État dont celui-ci ou la victime a la nationalité est partie au statut.

55. En vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité serait évidemment habilité à déférer des situations à la Cour lorsqu'il apparaît qu'un crime relevant de la compétence de celle-ci a été commis sans être puni. Cela dispenserait d'avoir à créer de nouveaux tribunaux spéciaux. Cela dit, le fait que le Conseil soit saisi d'une affaire ne doit pas empêcher de porter cette affaire également devant la Cour, et le Conseil ne devrait pouvoir retarder les procédures de la Cour que par voie de décision expresse. Les États parties eux aussi devraient être habilités à renvoyer des situations à la Cour.

56. Pour que la Cour soit efficace, il faut que le Procureur puisse entamer des poursuites contre les crimes relevant de la compétence de la Cour quand ces crimes ne font pas l'objet de véritables recherches ou de véritables poursuites. Après contrôle judiciaire, l'autorisation peut être donnée de poursuivre l'enquête. Le Procureur doit veiller à protéger les droits du suspect et, sur ce plan, une chambre préliminaire aurait un rôle utile à jouer.

57. Les États devraient être tenus de répondre aux demandes d'assistance de la Cour, demandes qui auraient la préséance sur les demandes d'entraide émanant d'autres États. Ce système de coopération avec la Cour doit être fondé sur un autre régime que les dispositions législatives nationales qui concernent l'extradition et l'entraide judiciaire, et les motifs traditionnels de refus ne devraient pas être acceptés.

58. Il conviendra d'autre part de prendre des mesures pour protéger les victimes et les témoins et de trouver le moyen d'indemniser les victimes.

59. Les jugements définitifs de la Cour doivent être immédiatement exécutoires et les peines de prison prononcées exécutées sans changement dans un État partie disposé à accueillir des condamnés. La Suède est très fermement opposée à la peine de mort.

60. Il semble que l'on commence à s'entendre sur le fait que la compétence de la Cour ne doit s'étendre qu'aux crimes les plus graves, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. **M^{me} Freivalds** serait aussi d'avis que l'on prévoie le crime d'agression, à condition de bien le définir et de lui réserver un traitement ne diminuant en rien le rôle du Conseil de sécurité. Elle propose également d'ajouter à la liste les crimes commis contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. En devenant partie au statut, un État acceptera la compétence de la Cour à l'égard de toutes ces catégories de crimes.

61. Comme le droit international ne cesse de se développer, la liste des crimes devra peut-être être révisée après l'entrée en vigueur du statut. Celui-ci doit donc être souple de manière à faire place à l'interdiction que l'on voit s'affirmer de certains moyens de guerre, comme les mines antipersonnel. La définition des crimes de guerre doit tenir compte du fait que la

plupart des conflits modernes n'ont pas un caractère international. Les crimes d'ordre sexuel et la question des enfants conscrits doivent aussi retenir l'attention. Mais la délégation suédoise s'opposera à toute tentative d'imposer à la compétence de la Cour un seuil arbitraire en matière de crimes de guerre.

62. **M. Axworthy** (Canada) dit que la nécessité de disposer d'une cour pénale internationale est à la fois évidente et pressante. La plupart des conflits ne sont pas d'ordre international et la plupart des victimes en sont des civils. L'urgence la plus pressante des relations internationales n'est pas la sécurité des États, mais la sûreté des citoyens.

63. Une cour pénale internationale indépendante et efficace serait dissuasive à l'égard des violations les plus graves du droit international humanitaire. Isolant et stigmatisant ceux qui commettent des crimes de guerre ou un génocide, elle permettrait de mettre fin aux cycles d'impunité et de châtement. La Cour pénale internationale doit avoir compétence à l'égard des crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et il faudrait éviter toute situation qui permettrait à des États de ratifier le statut sans accepter la compétence de la Cour à l'égard de tel ou tel crime.

64. La Cour devra entretenir des relations constructives avec l'Organisation des Nations Unies tout en conservant son indépendance et son impartialité. Le Conseil de sécurité pourrait jouer un rôle utile à cet égard en déférant des affaires à la Cour, laquelle ne devrait toutefois pas être paralysée par le simple fait que telle ou telle situation est inscrite à l'ordre du jour du Conseil. D'autre part, si l'on finançait la Cour à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation, comme on le fait pour les organes de contrôle des droits de l'homme, cela permettrait de lui assurer un large soutien international et éviterait que certains États s'abstiennent de ratifier le statut pour des raisons financières.

65. La Cour doit être assistée d'un procureur indépendant, présentant les plus hautes qualités professionnelles, capable d'entamer une procédure de sa propre initiative, sans attendre la plainte d'un État ou le renvoi d'une affaire par le Conseil de sécurité. Le statut doit faire du viol, de l'esclavage sexuel et des autres formes de violence sexuelle un crime de guerre, faisant écho à la décision historique prise à la Conférence des Nations Unies sur les femmes. Les enfants sont souvent doublement touchés par les conflits, d'abord comme victimes civiles de la guerre, ensuite comme conscrits. La Cour devrait être habilitée à poursuivre ceux qui enrôlent des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées.

66. Enfin, la Cour devrait pouvoir s'occuper des crimes de guerre commis non seulement dans le cadre de conflits interétatiques mais aussi à l'intérieur des États même.

67. En vertu du principe de subsidiarité, la Cour n'exercerait sa compétence que lorsque les systèmes nationaux n'ont pas les moyens ni la volonté de poursuivre les criminels. En d'autres termes, elle serait un tribunal de dernière instance.

68. Les négociations consacrées à la création de la Cour doivent être aussi ouvertes et aussi larges que possible. C'est pour cette raison que le Canada a versé 125 000 dollars pour permettre aux délégations des pays les moins avancés de participer à toutes les phases des préparatifs. Il a également financé la participation de six organisations non gouvernementales et sa délégation comprend deux conseillers des organisations non gouvernementales. La communauté internationale ne devrait pas attendre une énième catastrophe pour instituer un organe permanent capable de réagir aux atrocités qui accompagnent trop souvent les conflits armés. Le siècle actuel prenant fin, il serait idéal de léguer au siècle qui s'annonce une institution comme la Cour pénale internationale.

69. **M. Raditapole** (Lesotho) déclare que sa délégation souscrit à la déclaration faite au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Son gouvernement a participé activement au projet de création d'une cour pénale internationale. La nécessité de cette cour ne fait aucun doute. De surcroît, une cour permanente qui renforcerait l'état de droit en rendant les enquêtes et les poursuites internationales plus sûres et plus cohérentes pourrait servir de base au système naissant de la justice pénale internationale.

70. Malgré les progrès réalisés, un certain nombre de questions restent à résoudre. La délégation du Lesotho pense que la Cour pénale internationale doit pouvoir automatiquement exercer sa compétence à l'égard des crimes relevant du statut sans que soit nécessaire pour cela quelque autre consentement des États. Elle reste opposée à la solution de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance au gré des États, qui amoindrirait l'efficacité et compromettrait l'indépendance de la Cour. En vertu du principe de subsidiarité, la Cour ne devrait intervenir que lorsque les tribunaux nationaux n'ont pas les moyens ou la volonté de faire enquête ou d'entamer des poursuites. Quant à savoir si un État n'a ni les moyens ni la volonté de poursuivre, le jugement devrait en être laissé à la Cour elle-même. Cela dit, le principe de subsidiarité ne doit pas être invoqué pour entraver la marche de la justice.

71. Le fait que le Procureur puisse entamer une procédure sans attendre qu'une affaire soit renvoyée par le Conseil de sécurité ou par les États irait dans le sens de l'indépendance de la Cour et garantirait que justice serait faite même si le Conseil ou les États s'abstiennent d'intervenir. Les nombreuses procédures de contrôle rendent très improbable l'éventualité que le Procureur agisse inconsidérément.

72. Les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour soulèvent de difficiles questions. Même si, en théorie, un conflit est impossible entre eux, la manière dont le Conseil protège la paix et la sécurité internationales peut soit compléter soit compromettre ce que fait la Cour pour traduire les criminels de guerre devant elle et promouvoir l'état de droit au plan international. La délégation du Lesotho est tout à fait opposée à l'idée que le Conseil ou les États puissent intervenir dans les affaires de la Cour.

73. Enfin, la Cour devrait être dotée de pouvoirs suffisants pour pouvoir réclamer, à toutes les étapes d'un procès, la coopération des États, sans réserve ni retard.

74. L'objectif de la Conférence est d'instituer une cour efficace, équitable et juste qui permettra de remplacer le règne de la force par celui du droit et de favoriser la démocratie au niveau international.

75. **M. El Maraghy** (Égypte) voit dans le projet de statut un progrès considérable.

76. La Cour pénale internationale devrait être indépendante, à l'abri des considérations politiques. Il faut pour cela fixer des limites précises aux relations qu'elle aura avec le Conseil de sécurité. Le rôle de celui-ci, qui doit lui renvoyer des affaires, doit être clairement défini, mais ce sera à la Cour elle-même de décider si elle doit ou non entamer des poursuites.

77. La Cour ne devrait pas être gênée par des procédures trop lourdes. Le Procureur devrait être habilité à ouvrir des poursuites de sa propre initiative, mais cette faculté ne doit pas être absolue et illimitée. Il faudrait prévoir, sous une forme ou sous une autre, des voies de recours contre les décisions du Procureur.

78. Il faudra trouver un mécanisme de financement qui permettra à la Cour de mener à bien ses travaux de façon efficace et cohérente. En vertu du principe de subsidiarité, la Cour n'entrera en action que lorsque les tribunaux nationaux n'auront ni la volonté ni les moyens d'agir eux-mêmes.

79. Le crime d'agression, qui est le pire des crimes contre l'humanité, et les crimes de guerre devraient relever du statut.

80. L'Égypte attache la plus grande importance à l'universalité de la convention qui sera adoptée. La possibilité de faire des réserves sur le texte pourrait encourager beaucoup de pays à y adhérer. Enfin, M. El Maraghy attire l'attention sur les nombreuses variantes des textes parallèles que présente la version à l'examen. Le règlement de procédure et de preuve devra être analysé par la suite par un comité que l'on aura créé à cette fin.

81. **M. Chung Tae-ik** (République de Corée) dit que les conflits sont nombreux qui ont été l'occasion de crimes de lèse-humanité, faisant apparaître la sûreté des personnes comme aussi importante que la classique sécurité des États. Traduire en justice les auteurs des crimes qui touchent la communauté internationale serait un moyen de dissuasion efficace. L'adoption du projet de statut permettra d'atteindre ce but. Cela dit, la création de la Cour pénale internationale ne doit pas compromettre la souveraineté des États en matière de justice, mais plutôt la renforcer.

82. La Cour doit être fondée sur des principes d'indépendance, d'efficacité, d'équité et d'équilibre financier et exercer sa compétence à l'égard du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et plus particulièrement du

crime d'agression. La définition des crimes de guerre devrait être étendue aux conflits internes.

83. Le Procureur doit être habilité à entreprendre une enquête de son propre chef, faute de quoi l'efficacité de la Cour pourrait être sérieusement compromise. Le Conseil de sécurité risque d'être empêché de porter une affaire devant la Cour par l'exercice du droit de veto. Les risques d'abus que comporterait la charge du Procureur peuvent être atténués si on prévoit les contrôles nécessaires.

84. Même si le Conseil de sécurité doit avoir la possibilité de déférer à la Cour une situation dans laquelle des crimes relevant de son statut ont été commis, cette faculté ne doit pas compromettre l'indépendance de la Cour. Tous les États parties devraient avoir la possibilité de porter plainte devant la Cour. Celle-ci aurait compétence pour juger si l'obligation de complémentarité à l'égard des juridictions internes est satisfaite dans tel cas d'espèce. L'État partie qui a soulevé l'exception de subsidiarité doit supporter la charge de la preuve devant la Cour.

85. Les droits de l'accusé devraient aussi être pleinement protégés, conformément aux normes internationales. Le statut doit contenir des dispositions spéciales sur les violences d'ordre sexuel et sur la protection des enfants, des victimes et des témoins.

86. L'efficacité de la Cour suppose la coopération des États parties dans l'exécution des sentences. Enfin, il ne faut pas sous-estimer la question du financement. Au départ, la Cour pourrait élarger au budget ordinaire de l'Organisation et, par la suite, son financement serait assuré par les contributions des États parties.

87. **M. Frlec** (Slovénie) dit que son gouvernement est tout à fait convaincu de la nécessité de disposer d'un tribunal équitable, efficace et indépendant. Les auteurs de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et les atteintes portées aux victimes et aux sociétés être réparées.

88. La Cour pénale internationale doit être une institution indépendante et puissante, mais comment oublier que c'est aux États qu'il revient au premier chef de faire des enquêtes et de lancer des poursuites quand il y a crime de droit international? C'est lorsqu'ils ne le font pas qu'il faut s'adresser à un mécanisme international. La Cour serait donc complémentaire des tribunaux nationaux.

89. La Cour doit avoir compétence à l'égard du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Les États reconnaîtraient donc cette compétence en ratifiant le statut, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un système subséquent de reconnaissance ou de non-reconnaissance. La Slovénie est en faveur d'étendre la compétence de la Cour au crime d'agression.

90. La Cour devrait pouvoir être saisie par les États, par le Conseil de sécurité ou par un procureur indépendant s'appuyant

sur toute source d'information disponible, qu'il s'agisse des victimes ou d'institutions gouvernementales ou non gouvernementales.

91. On constate que les conflits armés contemporains, qu'il s'agisse de conflits internationaux ou de conflits internes, font un nombre disproportionné de victimes parmi les civils, notamment les femmes et les enfants, qui ont besoin à ce titre d'une protection particulière. Il faudra donc que la Cour ait également compétence à l'égard des crimes de guerre commis dans le cadre de conflits non internationaux.

92. Les victimes et les témoins, sans compter les suspects et les accusés, doivent aussi être efficacement protégés, selon les normes internationalement acceptées. Les femmes et les enfants devraient à ce titre jouir d'une protection particulière, de sorte que la Cour puisse juger dans de bonnes conditions les crimes sexuels. La Slovénie espère que les États feront de 18 ans l'âge limite de la participation des jeunes à des hostilités.

93. L'efficacité de la Cour serait sérieusement compromise si les États étaient autorisés à faire des réserves à son statut. L'exemple qu'offrent les tribunaux spéciaux montre à l'évidence qu'il est capital que s'établisse entre les États et la Cour une collaboration étroite et authentique si l'on veut que les criminels rendent leurs comptes à la justice.

94. La Cour devrait être financée à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation, solution qui ne ferait pas ombre à son indépendance.

95. **M. Cassan** (Observateur de l'Agence de coopération culturelle et technique) dit que la Francophonie attache une importance majeure à la question de la justice internationale et aux actions en faveur de l'état de droit, de la démocratie et de la paix. Il est clair que si les pays membres de la Francophonie appartiennent à des systèmes juridiques différents, ils adhèrent aussi largement aux mêmes valeurs juridiques et sont particulièrement attentifs à ce que la future cour pénale internationale respecte la diversité des systèmes et des cultures juridiques, notamment en ce qui concerne les procédures à suivre.

96. L'Agence de coopération culturelle et technique a défini les crimes qui relèveraient de la compétence de la Cour pénale internationale, à savoir le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Elle pense également que la notion de crimes de guerre devrait être étendue aux conflits non internationaux. Elle a également pris position sur les rapports entre la Cour et le Conseil de sécurité.

97. L'ensemble de la communauté internationale sait qu'elle peut compter sur les pays de la Francophonie pour favoriser l'avènement de la Cour pénale internationale et faire en sorte que cette institution puisse défendre le droit international.

98. **M^{me} Robinson** (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme) dit qu'une cour pénale internationale permettrait de lutter contre l'impunité et ferait comprendre à

tous ceux qui détiennent des fonctions de pouvoir ou de direction qu'ils ne pourront plus faire usage des tactiques de guerre de la terreur, du viol systématique, du nettoyage ethnique, de la mutilation et du massacre aveugle des non-combattants. Le droit interdit à quiconque, quelle que soit sa position hiérarchique, de commettre le génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

99. Il faut bien reconnaître que la communauté internationale ne peut être fière de ce qu'elle a fait, avec l'Organisation des Nations Unies, pour prévenir les violations des droits de l'homme. Elle a manqué des moyens, de la volonté politique et des instruments de la lutte contre la culture de l'impunité. Rompre avec un tel passé exige que l'on institue un tribunal qui sera véritablement équitable, dont l'efficacité sera indéniable et qui se gagnera un respect universel. Le statut devrait définir avec clarté et précision la portée des crimes qui relèveront de la compétence de la Cour pénale internationale. Le rôle de celle-ci ne doit pas être borné aux conflits internationaux car c'est dans le cadre de conflits internes que se produisent les pires atrocités. Le viol tout particulièrement devrait être considéré comme un crime.

100. **M^{me} Robinson** se félicite que l'on ait proposé d'exiger du Procureur qu'il nomme des conseillers ayant l'expérience du droit de certaines matières, notamment les violences sexuelles et les violences contre les enfants, ce qui permettrait de juger ces crimes sans ajouter à la détresse de ceux qui les ont subis. Elle invite vivement la communauté internationale à exiger aussi de la Cour qu'elle interprète et applique les principes du droit d'une manière irréprochablement compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus. Il faut en effet préserver les progrès difficilement acquis dans cette voie. Elle dit espérer également que le statut contiendra une disposition sur la réhabilitation des condamnés, car il s'agit non seulement de punir mais aussi de dissuader et de protéger. Enfin, le statut devrait prévoir l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit.

101. **M^{me} Robinson** dit espérer que la Conférence sera l'occasion d'apporter une contribution particulièrement importante à la cause des droits de l'homme.

102. **M. Crawford** (Observateur de la Commission du droit international) dit que le projet de statut pour une cour pénale internationale qu'a préparé la Commission du droit international postule un tribunal présentant six grandes caractéristiques.

103. D'abord, la Cour pénale internationale serait une institution permanente, siégeant selon que de besoin.

104. Ensuite, elle serait créée par voie de traité, sous le contrôle des États parties à ce traité mais en étroites relations avec l'Organisation des Nations Unies. Son existence dispenserait d'avoir à créer de nouveaux tribunaux ad hoc.

105. En troisième lieu, la Cour aurait une compétence précise à l'égard des crimes les plus graves qui présentent un caractère international selon le droit et les traités internationaux actuels. Il

faut reconnaître cependant que le droit international est embryonnaire dans certains domaines.

106. En quatrième lieu, l'exercice de la compétence de la Cour serait subordonné, à l'exception des affaires de génocide, à la reconnaissance de cette compétence par les États, ou à la saisine par le Conseil de sécurité agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

107. En cinquième lieu, la Cour devrait être intégrée au système actuel d'entraide judiciaire en matière pénale. Elle ne devrait pas se substituer aux systèmes nationaux fonctionnant de manière convenable. D'où le principe de subsidiarité.

108. Enfin, la Cour devrait offrir toutes les garanties judiciaires nécessaires.

109. Depuis que la Commission du droit international a élaboré ces six principes, des événements importants sont intervenus. Le projet de statut révisé représente en particulier un énorme effort de consolidation, d'extension et de développement du droit international et ne trouve que des appuis minimes dans le droit établi. Il est encourageant de constater que la communauté internationale, au moment d'instituer une cour permanente pour réprimer les crimes de droit international les plus graves, est disposée à développer et améliorer le droit que la Cour est censée appliquer. Cela dit, ces efforts louables ne doivent pas empêcher de créer un tribunal viable et efficace. S'il le faut, on pourra, à mesure que le droit se développera, étendre la compétence de la Cour aux choses nouvelles qu'il comportera, et même à de nouveaux crimes.

110. La Commission du droit international a toujours pensé qu'il fallait organiser les liens entre la future Cour et le Conseil de sécurité, eu égard aux responsabilités que la Charte confie à ce dernier. Il y a une certaine contradiction entre la nécessaire indépendance de la Cour et la non moins nécessaire efficacité des poursuites, des arrestations et des peines. Le projet d'article 23 de la Commission représente un effort délibéré d'équilibre, puisqu'il permet au Conseil de renvoyer une affaire à la Cour tout en évitant l'éventualité d'un veto de ses membres, sauf dans les affaires où il est déjà intervenu au titre du Chapitre VII de la Charte.

111. La conception initiale de la Cour devra être développée et précisée au niveau politique. M. Crawford dit espérer que la communauté internationale est prête à faire des progrès de fond sur ce plan et que ces résultats n'iront pas à l'encontre de la nécessité de prévoir des procédures internationales efficaces pour enquêter sur les crimes et poursuivre et juger ceux qui en sont accusés.

112. M. Pace (Observateur de la Coalition des ONG pour une cour pénale internationale) dit que la Coalition est un réseau mondial qui compte plus de 800 organisations œuvrant en faveur de la création d'une cour pénale internationale permanente juste, équitable, efficace et indépendante. Comme le Secrétaire général l'a dit dans son discours d'ouverture, le monde a fini par comprendre qu'il ne suffisait pas de s'en

remettre aux États ni aux armées pour que soient punis les criminels qui se trouvent en leur sein. Il s'agit donc de savoir si l'on peut s'assurer que ceux qui ont commis des violations abominables du droit international et des principes universels de la morale soient traduits en justice.

113. Certains gouvernements ne sont pas encore disposés à accepter l'éventualité d'une action nationale et internationale à l'encontre des violations du droit international humanitaire. C'est à la majorité des nations qu'il incombe de mobiliser la volonté politique qui permettra l'adoption d'un statut solide et la création d'une cour puissante.

114. La Coalition a mis au point une déclaration commune sur les principes fondamentaux sur lesquels doit être assise la Cour pénale internationale, celui notamment de la subsidiarité en matière de compétence, celui de la coopération des États et celui de l'indépendance du Procureur. Si la Conférence réussit à instituer une telle cour, elle empêchera pendant le siècle prochain le massacre et le viol de millions d'êtres humains. La société civile mondiale et les organisations non gouvernementales assistant à la Conférence s'efforceront sans relâche, de concert avec les gouvernements et les organisations internationales, d'atteindre ce but historique.

115. M. Klich (Observateur du Movimento Nacional de Direitos Humanos) dit que les pauvres, les femmes, les enfants et les peuples autochtones d'Amérique latine sont les principales victimes de violations systématiques des droits de l'homme et qu'ils n'ont pas vraiment accès aux recours judiciaires. Il arrive trop souvent que des lois d'amnistie empêchent d'établir la vérité. Les régimes d'impunité à motivations politiques attestent la vanité de ces recours.

116. Il faut donc, pour compléter les systèmes nationaux, disposer d'un organe permanent ayant compétence universelle, c'est-à-dire d'une cour pénale internationale. On commettrait une grave erreur en donnant aux relations entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité le même caractère que celles qui prévalent entre beaucoup de systèmes judiciaires et les puissances politiques interventionnistes. La Cour ne devrait pas non plus avoir à attendre le consentement exprès de différents États pour entreprendre une enquête.

117. La Cour ferait faire une contribution considérable à la cause de la paix et de la réconciliation de l'humanité en permettant à la vérité de se manifester. Pour pardonner à un criminel, il faut connaître la nature de son crime, mais pour oublier le passé il faut paradoxalement en garder le souvenir apaisé. Pour qu'il y ait réconciliation, il faut qu'il y ait responsabilité individuelle.

118. M^{me} Boenders (Observatrice du Children's Caucus International) dit que les violences gravissimes dont les enfants sont victimes devraient relever de la compétence de la Cour pénale internationale. Celle-ci devrait avoir des connaissances spécialisées en matière de protection des enfants, qu'ils soient victimes ou témoins. Mais les enfants peuvent aussi être des

victimes en étant manipulés par des adultes qui veulent leur faire commettre des actes de guerre.

119. En dépit des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles y relatifs de 1977, et en dépit de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, on rencontre des jeunes de moins de 15 ans dans des armées nationales et, plus couramment encore, dans les groupes rebelles armés. Il arrive que ces enfants subissent aussi des sévices sexuels. La définition des crimes de guerre doit donc envisager dans toute son étendue la situation des enfants qui participent à des conflits et ne pas se limiter à la participation « directe » ou « active ». M^{me} Boenders recommande vivement d'inclure dans le statut l'interdiction de recruter les jeunes de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer à des hostilités.

120. Une cour pénale internationale n'est pas l'instance qui convient pour juger les enfants qui ont commis des crimes contre autrui. La Cour ne doit avoir compétence qu'à l'égard de personnes âgées de plus de 18 ans au moment où elles ont

commis le crime dont il s'agit et qui relève au demeurant de sa compétence. Par sa fonction répressive, la Cour sera essentiellement en contradiction avec les objectifs de réhabilitation des normes internationales applicables à la justice pour enfants. Cela ne signifie pas qu'il faille laisser impunis les crimes commis par des enfants. La Cour pourrait tenir pour responsables les adultes qui se servent d'enfants pour commettre des crimes. Lorsque des adultes ont délibérément eu recours à des enfants pour commettre un crime relevant de la compétence de la Cour, ou lorsqu'ils ont délibérément choisi des enfants pour victimes, cette circonstance devrait être considérée comme aggravante dans la fixation de la peine.

121. La protection des enfants en période de conflit armé ne pourra être assurée que par une cour puissante et efficace, dotée d'un procureur indépendant et ayant compétence universelle à l'égard des crimes les plus graves.

La séance est levée à 18 h 10.

3^e séance plénière

Mardi 16 juin 1998, à 10 h 10

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.3

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

1. M. Rogov (Kazakhstan) dit que son pays, qui a acquis son indépendance avec l'écroulement de l'empire soviétique, est extrêmement soucieux du maintien et du renforcement de sa souveraineté. C'est parce qu'il souhaite que ses institutions fondamentales soient protégées de manière indépendante qu'il est en faveur de la création d'une cour pénale internationale.

2. Le représentant du Royaume-Uni a dit s'inquiéter des procédures d'extradition qui seraient mises en place avec la création de la Cour pénale internationale. La Constitution du Kazakhstan n'exclut pas totalement la possibilité d'extrader des Kazakhs. Cela dit, il faut faire la part la plus large possible aux droits de l'homme universels et aussi au principe de la souveraineté et de l'indépendance des États.

3. Le Kazakhstan est en faveur de la création d'une cour pénale internationale en tant qu'organe judiciaire indépendant, dotée d'une compétence précise et appuyée de mécanismes de poursuites criminelles. Il est également en faveur des propositions concernant le statut. La Cour devrait être une

institution internationale indépendante liée à l'Organisation des Nations Unies par voie d'accords approuvés par les États parties.

4. Les crimes relevant de la compétence de la Cour doivent être clairement définis et le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes militaires et le crime d'agression doivent indiscutablement en faire partie, mais uniquement s'ils y sont clairement définis.

5. Le Kazakhstan considère que l'extension de la compétence de la Cour au trafic de stupéfiants ne serait pas conforme au principe de subsidiarité puisqu'il n'est pas toujours possibles aux systèmes judiciaires nationaux de réprimer ce genre de crime. Pour ce qui est du génocide et des crimes militaires, la Cour devrait intervenir à l'initiative des États et du Conseil de sécurité. Pour les autres crimes, il faudrait qu'elle ait le consentement de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou dont les intérêts ont été lésés par celui-ci.

6. La Cour devrait être financée par les contributions des États. Mais puisque tous les États ne sont pas en mesure de verser la contribution prévue, le financement devrait être assuré dans un premier temps par le budget de l'Organisation des Nations Unies, avec l'approbation de l'Assemblée générale. Le Kazakhstan considère que tout État a le droit souverain de faire des réserves au moment de signer et de ratifier le statut. Mais ce droit doit être limité en ce qui concerne la compétence, le

déclenchement des poursuites, le financement et diverses autres questions, car on compromettrait sinon la compétence internationale de la Cour. Chaque État devrait avoir la faculté de décider du niveau de sa participation à la Cour.

7. **M^{re} Martino** (Saint-Siège) dit que la Cour pénale internationale doit préserver la dignité de la personne, dignité qui est indépendante de l'âge, de la race, de l'origine ethnique, du statut de combattant ou de civil, du sexe ou du développement personnel, et ce, de l'enfant à naître au vieillard. Le statut et les crimes qui relèveront de la compétence de la Cour doivent être le reflet de l'universalité de cette dignité.

8. Le principe *sum cuique* (à chacun son dû) est donc l'un des grands principes fondamentaux de la justice que rendra la Cour. Selon les termes du pape Jean-Paul II, la notion que la personne humaine est par nature détentrice de certains droits qu'aucun individu, aucun groupe ni aucun État ne peut violer est un principe de droit international. Tous ceux qui ont été lésés ont droit à la protection de la loi et ceux qui se rendront responsables des crimes odieux dont la Cour aura à s'occuper devront en rendre compte au regard des normes universelles. Mais il faut concevoir la Cour non pas comme un moyen de vengeance mais comme un moyen de réconciliation. Lorsqu'elle rendra ses sentences, la Cour devra toujours garder cette fonction à l'esprit. Le Saint-Siège pense que la peine de mort n'a absolument pas sa place dans le statut.

9. Le statut de la Cour doit garantir l'indépendance de celle-ci à l'égard de toutes pressions ou préoccupations politiques, surtout celles qui sont l'écho du particulier et non de l'universel, de l'exclusion et non du rassemblement. Les hommes sont égaux devant la loi, et l'on peut s'interroger sur la place que le projet de statut fait à des règles inspirées de considérations plus politiques que juridiques.

10. **M. Muladi** (Indonésie) dit que l'efficacité de la Cour pénale internationale dépendra du nombre d'États qui adhéreront à son statut et qu'il faut, pour que celui-ci soit acceptable, résoudre un certain nombre de questions fondamentales dans le sens des aspirations de la majorité des États. Parmi ces questions, il y a celle de la définition et de l'application du principe de subsidiarité, le mécanisme de saisine, l'intégrité et l'indépendance de la Cour et la liste des crimes qui relèveront de sa compétence.

11. La réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Cartagena de Indias (Colombie) en mai 1998, a conclu que l'adoption du statut par consensus serait la meilleure façon de garantir l'universalité de la Cour. D'ailleurs, le règlement intérieur de la Conférence ne dit-il pas que celle-ci doit s'efforcer de prendre ses décisions par consensus ?

12. Dans son travail de rédaction, la Conférence doit s'en tenir au principe de la souveraineté nationale et faire droit au mouvement général en faveur d'une compétence internationale complémentaire de celle des tribunaux nationaux, fondée sur le

consentement des États concernés. Les membres du Mouvement des pays non alignés voient dans la subsidiarité un principe fondamental qui doit inspirer toutes les dispositions organisant le fonctionnement de la Cour.

13. L'objectif de la subsidiarité est de faire en sorte que la Cour interviendra pour juger les auteurs de crimes odieux uniquement dans le cas où les systèmes judiciaires nationaux ne seraient pas en mesure de le faire. Encore faut-il définir ce principe sans ambiguïté. Aussi faudra-t-il poursuivre des négociations approfondies, sur le point notamment de savoir quand la Cour doit entrer en action, si elle doit respecter inconditionnellement le principe *ne bis in idem*, notamment quant aux décisions déjà rendues par les tribunaux nationaux, ou si elle doit avoir la faculté d'agir à titre de cour suprême internationale ayant à évaluer les décisions des tribunaux nationaux.

14. Ces questions sont d'ordre politique et non d'ordre juridique. Mais si l'on veut sauvegarder la crédibilité et l'impartialité de la Cour, il faut qu'elles soient résolues par la Conférence elle-même et non tranchées par la Cour.

15. Si l'on veut que la Cour soit efficace, il faut à la fois qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle soit à l'abri des interventions politiques. Si elle ne jouit pas d'un soutien universel, elle n'aura pas la capacité de s'acquitter de sa mission ni de faire exécuter ses décisions. Le statut doit donc garantir que tous les États parties ont des droits et des devoirs égaux en ce qui concerne la compétence de la Cour.

16. À la réunion de Cartagena de Indias, les pays non alignés ont réaffirmé que la Cour doit être protégée de toute influence politique, quelle qu'elle soit, y compris celle de l'Organisation des Nations Unies et, plus particulièrement, celle du Conseil de sécurité, qui ne doit ni orienter ni entraver son fonctionnement. Ils ont également souligné la nécessité de trouver une bonne façon de financer la Cour et de garantir le respect du principe *nullum crimen sine lege*.

17. **M. Bouguetaia** (Algérie) dit qu'il est évident que la création d'une juridiction internationale efficace et objective, apte à donner la suite qui s'impose aux crimes relevant du droit international, doit nécessairement écarter définitivement le recours à un quelconque mécanisme ad hoc. La Cour pénale internationale doit se voir offrir toutes les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité.

18. La future cour sera d'autant plus crédible et largement acceptée que son champ d'action sera précisément circonscrit. Elle doit donc s'intéresser essentiellement au « noyau dur » des crimes qui menacent la paix et la sécurité internationales. Le terrorisme et les crimes liés au trafic de stupéfiants devraient figurer dans la liste relevant de sa compétence.

19. Le principe de subsidiarité devra jouer un grand rôle dans la réalisation de l'équilibre nécessaire entre la compétence de la future cour pénale internationale et celle des juridictions nationales. Il est tout à fait évident que ces dernières sont en

droit d'exercer souverainement une compétence pleine et entière sur les crimes relevant du statut. La Cour aura la capacité de se substituer aux institutions judiciaires nationales quand la preuve sera apportée que celles-ci sont défailtantes.

20. Enfin, il est non moins évident que la Cour devra exercer ses fonctions en harmonie avec les acteurs principaux de la scène politique internationale que sont les États, dans le strict respect de la vocation propre et des compétences de chacun, et ce, afin d'assurer son acceptation et son universalité.

21. **M. Telička** (République tchèque) dit que la Cour pénale internationale doit avoir compétence propre à l'égard des quatre catégories de crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et l'agression, considérés comme des crimes de droit international coutumier. Le principe de la compétence universelle à l'égard des crimes de droit international veut que la Cour puisse agir sans autre consentement des États. **M. Telička** propose que les crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés non internationaux relèvent également de la compétence de la Cour.

22. La délégation tchèque est en faveur de l'instauration de relations mutuellement complémentaires entre les juridictions pénales nationales et la juridiction internationale. Cette complémentarité n'ôte rien à la responsabilité qui incombe aux États de poursuivre avec énergie les auteurs des crimes. On ne peut accepter l'idée que la Cour soit privée de l'exercice de sa compétence dès qu'un système judiciaire national a fait enquête ou a tenu un procès, interprétation du principe de subsidiarité qui compromettrait gravement l'efficacité de la Cour. Celle-ci doit être protégée des situations où les enquêtes et les procès ne sont qu'un simulacre.

23. La question du rôle du Conseil de sécurité a provoqué des débats très vifs au Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale. La République tchèque estime qu'un acte d'agression ne peut faire l'objet de poursuites en vertu du statut tant que le Conseil n'a pas déterminé qu'un certain État a commis un tel acte, mais elle ne peut souscrire à l'idée que le Conseil aurait la faculté d'empêcher la Cour de procéder s'il s'occupe lui-même de l'affaire au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Les situations visées au Chapitre VII sont précisément celles dans lesquelles se produisent le plus souvent les crimes relevant de la compétence de la Cour. Le rôle que l'on envisage de confier au Conseil altérera profondément et compromettra en fait l'indépendance de la Cour.

24. Le Procureur devrait avoir la faculté d'entamer des poursuites devant la Cour de son propre chef. Cela rendrait la Cour d'autant plus efficace et la rendrait accessible à divers plaignants, notamment les personnes privées et les organisations non gouvernementales.

25. L'une des parties les plus importantes du statut est celle qui règle la coopération internationale dans ses rapports avec les systèmes judiciaires nationaux. La République tchèque

considère que le statut doit obliger les États parties à répondre exactement à toute demande d'assistance que leur adresserait la Cour. Aucune exception ne devrait être permise. Le statut devrait contenir une disposition interdisant toute réserve sous le couvert de laquelle des États pourraient échapper à cette obligation. Telle est la meilleure façon de garantir l'égalité des obligations et de faire disparaître d'avance de futurs éléments de blocage.

26. **M. Kouakou Brou** (Côte d'Ivoire) dit que la future cour pénale internationale doit remplir les trois conditions d'indépendance, d'efficacité et d'universalité. Il serait difficilement concevable qu'une entité quelconque s'attribue le droit d'intervenir dans son fonctionnement. Ce postulat de l'indépendance juridictionnelle ne porte en rien atteinte aux prérogatives des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. Bien au contraire, demeurant à l'écart de la chose judiciaire, ces organes ne perdraient rien de leurs fonctions essentielles au service de la paix et de la sécurité internationales.

27. Pour ce qui est des crimes prévus au statut, la Côte d'Ivoire considère qu'il est essentiel de retenir le principe de la subsidiarité pour préserver la souveraineté des États et garantir l'universalité de la Cour pénale internationale.

28. **M. Asmani** (République-Unie de Tanzanie) déclare que sa délégation souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Afrique du Sud au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

29. La Cour pénale internationale doit être permanente, impartiale, efficace et véritablement indépendante. Elle ne doit pas devenir l'instrument des aspirations politiques des États.

30. Le régime des droits de l'homme tire sa légitimité de sa propre universalité et l'on devrait pouvoir dire la même chose de la Cour. Certains aspects du principe de souveraineté peuvent constituer un obstacle à la volonté universelle de réprimer les crimes les plus odieux, mais la Cour doit veiller à ce que la souveraineté des États devienne un principe de responsabilité et de coopération internationale et non un obstacle à la jouissance universelle des droits de l'homme.

31. On a présenté des propositions utiles qui permettraient d'équilibrer les pouvoirs que la Charte des Nations Unies donne au Conseil de sécurité, d'une part, et les fonctions de la Cour dans la détermination des culpabilités individuelles, de l'autre. Il conviendra de les examiner sérieusement. Comme la Cour est instituée pour régler le sort des pires criminels internationaux, la distinction que fait le droit coutumier entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux doit être reconsidérée, afin de ne pas exclure de la compétence de la Cour les crimes graves qui se commettent fréquemment dans le cadre de conflits armés internes.

32. C'est avec la plus grande circonspection qu'il faut aborder la question du rôle du Conseil de sécurité dans ses rapports avec la Cour. L'intégrité de celle-ci doit être la préoccupation

dominante de la Conférence. À ce propos, la délégation tanzanienne pense qu'un procureur indépendant aurait un rôle à jouer, sous réserve de garanties bien précises, s'il avait la faculté d'entreprendre de son propre chef des enquêtes et des poursuites : l'intégrité de sa charge découragerait quiconque d'intenter une action injustifiée.

33. La délégation tanzanienne souscrit d'autre part au régime de subsidiarité qui réglerait les rapports entre la Cour et les systèmes judiciaires nationaux. Elle estime elle aussi que ce sont les tribunaux nationaux qui ont compétence au premier chef. Cependant, eu égard aux événements qui ont conduit au génocide rwandais, elle estime que s'il y a conflit de compétence, c'est la Cour qui doit avoir le dernier mot.

34. Le Gouvernement tanzanien attend avec impatience l'institution d'une cour qui jouira du soutien le plus large et bénéficiera de la participation de tous les États. Il espère voir s'instaurer entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies d'étroits rapports de collaboration. Il souhaite que la Cour soit une institution capable d'intervenir lorsque les tribunaux nationaux ne seront pas en mesure de le faire ou faillent à la tâche.

35. **M. Wang Guangya** (Chine) dit que son gouvernement pense que la Cour pénale internationale ne doit être soumise à aucune influence politique ou autre si l'on veut qu'elle soit indépendante et juste. Elle ne doit pas devenir ni un moyen d'affrontement politique ni un moyen d'immixtion dans les affaires internes des pays. Cela dit, elle ne doit pas amoindrir le rôle principal de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les dispositions de son statut ne doivent pas aller à l'encontre de celles de la Charte des Nations Unies et la Conférence doit aborder avec prudence la question des rapports entre la Cour et l'Organisation et celle du rôle du Conseil.

36. Le Gouvernement chinois pense que l'autorité morale et l'efficacité de la Cour seront la résultante de son universalité. Pour assurer donc la participation universelle à son statut, il faut fonder celui-ci sur les principes de la démocratie et de l'égalité et en faire l'écho des positions et des opinions de tous les pays. Il doit être adopté par consensus et non par voie de scrutin. Pour ce qui est de la définition de la compétence de la Cour, des crimes qu'elle pourra juger et des modalités d'acceptation de son statut, il faudra faire preuve de la plus grande souplesse.

37. Le principe de subsidiarité est l'un des plus importants du statut et il faudrait en retrouver le reflet dans les dispositions de fond de celui-ci et dans les travaux de la Cour elle-même, qui ne doit pouvoir exercer sa compétence qu'avec le consentement des pays en cause. Cette compétence devrait être suspendue quand une affaire fait déjà l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un pays donné.

38. Le Gouvernement chinois pense qu'il faut aborder avec la même prudence des questions comme celles du mécanisme de

saisine et des moyens d'enquête si l'on veut éviter les poursuites vaines qui feraient ombre aux intérêts légitimes de tel ou tel pays. Dans l'exercice de ses fonctions, la Cour doit pouvoir s'appuyer sur la coopération des pays concernés, tout en respectant leur souveraineté dans l'intérêt de la sécurité et en observant les principes fondamentaux du droit.

39. **M. Birkavs** (Lettonie) dit que même si l'institution d'une cour pénale internationale s'impose à l'évidence, le statut de celle-ci ne doit pas être adopté de force, dans le simple but de créer une entité symbolique. La Cour pénale internationale doit être viable et efficace, et fonctionner de concert avec d'autres institutions : elle doit pouvoir réellement travailler.

40. Le statut doit clairement définir la compétence de la Cour et expliciter les crimes graves dont elle aura à s'occuper, y compris le crime d'agression.

41. La Cour doit être financée à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, avec l'appoint s'il le faut de contributions volontaires. La possibilité de payer rapidement et intégralement ses dépenses est une condition essentielle de la viabilité et de l'efficacité de la Cour. La diversité des sources de financement est la meilleure garantie de la sécurité financière, sans compter qu'elle garantirait l'universalité de la Cour puisqu'elle aiderait les États financièrement faibles à devenir parties à son statut. Celui-ci doit régler les questions budgétaires de sorte que tous les États, et la Cour elle-même, soient en mesure d'intenter une action sans encourir des charges financières excessives. La justice doit être accessible à tous, quels que soient les moyens financiers de chacun.

42. La Cour doit avoir à l'égard des crimes les plus graves la même compétence que le droit international reconnaît actuellement aux États, en vertu du principe de la compétence universelle. La délégation lettone souscrit à l'idée que la ratification du traité signifierait en elle-même l'acceptation de la compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves. Comme une cour pénale internationale permanente n'aurait aucun moyen d'exécution à sa disposition, son fonctionnement suppose nécessairement la coopération des États et l'entraide judiciaire.

43. La délégation lettone est elle aussi tout à fait convaincue que la Cour doit venir en complément des systèmes nationaux de justice pénale, et uniquement lorsque ces systèmes sont inexistants ou inefficaces. Elle pense aussi que la Cour doit avoir la faculté d'en décider elle-même. Le statut doit comprendre une définition détaillée du principe de subsidiarité et des procédures qu'appliqueront les États et la Cour pour trancher des questions de compétence et des questions connexes.

44. **M. Vergne Saboia** (Brésil) dit que la solution du plus petit commun dénominateur n'est pas acceptable quand il s'agit du statut. Si les États décident de créer une cour, ils doivent la doter de l'autorité et des moyens qui lui permettront de jouer un rôle déterminant dans la vie internationale, sans qu'elle menace

ni n'affaiblisse en aucune manière les règles conventionnelles ou coutumières du droit international actuel. Il faut aussi favoriser la participation universelle, l'objectif étant de trouver l'équilibre qui s'impose entre les positions divergentes à l'égard de certaines dispositions clefs du statut.

45. Pour ce qui est de la saisine de la Cour pénale internationale, le Brésil estime qu'il faudrait ajouter à la faculté qu'auront les États parties et le Conseil de sécurité de déclencher la juridiction de la Cour, l'institution d'un procureur indépendant ayant le pouvoir d'entamer des enquêtes de sa propre initiative ou sur la base d'informations tirées de diverses sources. Mais, si l'on veut éviter les plaintes sans fondements à motif politique, il faut inscrire dans le statut des dispositions restreignant les pouvoirs du Procureur.

46. La compétence de la Cour devrait être limitée aux crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. Le Brésil est en faveur de la compétence propre à l'égard du crime de génocide, mais il lui semble qu'il y a des arguments convaincants en faveur de mécanismes de désistement à l'égard des autres crimes dits du « noyau dur ». Si l'on respecte la distinction entre l'acceptation du statut de la Cour et l'occupation de sa compétence, on rendra d'autant plus faciles les procédures de ratification, et plus universelle l'acceptation de la nouvelle institution.

47. Les rapports que la Cour entretiendra avec le Conseil de sécurité continuent de préoccuper beaucoup de délégations. Le Brésil estime qu'il faut faire disparaître toute éventualité d'avoir à créer de nouveaux tribunaux ad hoc, ce qui suppose que l'on adopte une disposition analogue à celle que propose le paragraphe 1 de l'article 10 du projet de statut. La Cour ne doit pas pour autant devenir un organe subsidiaire du Conseil et s'efforcer d'atteindre la plus haute indépendance judiciaire. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le Conseil doit pouvoir l'empêcher de procéder, c'est-à-dire lorsque le Conseil lui-même, s'autorisant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, prend une décision formelle à cet effet. Mais, même en tel cas, la Cour ne doit pas être empêchée d'exercer sa juridiction après un délai précis.

48. **M. Pakalniškis** (Lituanie) dit que son pays pense que la Cour pénale internationale doit avoir compétence propre à l'égard des crimes énumérés dans le statut, mais uniquement dans les cas où les tribunaux nationaux n'ont pas la volonté ou les moyens de procéder. La Cour doit avoir la faculté de décider elle-même si elle est compétente à l'égard de tel ou tel crime.

49. La compétence de la Cour doit s'étendre au génocide, aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et à l'agression. Partie elle-même aux Conventions de Genève de 1949, la Lituanie approuve la liste des crimes que définissent ces conventions. Quant aux négociations sur le droit applicable aux conflits armés et à la définition des violations les plus graves, elle est d'avis de considérer comme crime l'altération délibérée du profil démographique de territoires occupés. Elle pense que les sévices sexuels et autres atteintes d'ordre sexuel doivent

être considérés comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Enfin, les crimes de guerre commis durant les conflits internes doivent, à son avis aussi, figurer parmi ceux qui relèvent de la compétence de la Cour.

50. L'un des grands objectifs que poursuit la Lituanie est de faire de l'agression un crime contre la paix car l'histoire montre bien qu'elle mène souvent au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre.

51. La délégation lituanienne est en faveur d'une définition concise offrant des critères juridiques précis pour déterminer les éléments constitutifs d'un crime. La question étant extrêmement délicate sur le plan politique, elle souscrit aux principes qui voudraient que le Conseil de sécurité soit l'organe qui définirait les situations d'agression.

52. La Conférence doit créer une institution indépendante de la puissance politique des États ou d'autres entités, et capable de rendre des jugements justes et impartiaux. L'indépendance de la Cour ne serait que plus affirmée si le Procureur avait la faculté d'entreprendre de sa propre initiative des enquêtes. Seule la Cour aurait le droit d'examiner le résultat de ces enquêtes.

53. Le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies aurait un rôle important à jouer dans le renvoi de certaines affaires devant la Cour, mais il ne devrait pas avoir la possibilité d'interrompre ou de suspendre l'action de celle-ci. Ces incidents ne devraient être possibles que sur décision expresse de la Cour elle-même. Cela donnerait aux États des raisons de coopérer avec elle. Le statut doit préciser l'obligation qu'ont les États répondant aux demandes de la Cour, tout en précisant les modalités de cette coopération et, en cas d'accord, les motifs légitimes de déni de coopération.

54. **M. Hermoza Moya** (Pérou) dit que son pays a participé aux travaux du Comité préparatoire, et le fait qu'il soit à la Conférence atteste qu'il est en faveur de la création d'une cour pénale internationale qui pourra juger les personnes accusées des crimes les plus graves.

55. Le Pérou estime que la Cour pénale internationale doit être permanente et indépendante, en tant qu'institution complémentaire des systèmes judiciaires nationaux. Il est aussi en faveur du principe de la coopération judiciaire la plus large possible. Eu égard à l'importance de la question, les accords auxquels parviendra la Conférence devraient être le fruit du consensus.

56. **M^{me} Zamfirescu** (Roumanie) renvoie au texte dans lequel sa délégation a précisé sa position.

57. Une cour permanente, universelle, indépendante et puissante, habilitée à poursuivre et condamner les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, non seulement ne présenterait pas les inconvénients des tribunaux spéciaux mais serait de surcroît un moyen potentiel de dissuasion.

58. La nouvelle cour a pour objet de garantir que les coupables des crimes les plus odieux ne restent pas impunis. Il faut par conséquent trouver le juste équilibre entre la compétence de la Cour pénale internationale et celle des systèmes pénaux nationaux, comme le propose le statut soigneusement rédigé dont la Conférence est saisie.

59. L'efficacité de la Cour dépendra de l'universalité de sa compétence, fondée sur la volonté des États de coopérer sans réserve avec elle, de répondre à ses demandes d'assistance et de faire exécuter ses jugements.

60. Les notions d'économie sont certes importantes, mais elles ne doivent pas compromettre l'obligation de respecter les droits de l'homme que l'on a déjà réussi à imposer. La Cour ne pourra être efficace si elle n'est pas indépendante et forte. Mais, même si elle est distincte des autres organes du système des Nations Unies qui s'occupent de questions pouvant aussi relever de son action, elle ne doit pas en être mise à l'écart. Il convient donc que le Conseil de sécurité, s'autorisant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, puisse lui déférer des situations dans lesquelles des crimes relevant de sa compétence semblent avoir été commis qui risquent de rester impunis.

61. L'esprit d'accommodement et la souplesse doivent présider aux travaux qui s'annoncent, mais M^{me} Zamfirescu dit espérer que la Conférence fera mieux que s'accorder simplement sur le plus petit commun dénominateur. De plus, il est indispensable de donner à la Cour les ressources financières qu'exigent ses travaux.

62. Il reste à espérer que la ratification interviendra promptement, de sorte que le nouveau tribunal entrera prochainement en fonctions, si possible avant le début du troisième millénaire. La Roumanie convient que La Haye est une ville de choix pour y installer la Cour.

63. **M. Wako** (Kenya) réaffirme la volonté de son pays de créer une cour pénale internationale efficace, impartiale, crédible et indépendante, à l'abri des manipulations politiques, soucieuse des seuls intérêts de la justice et tenant dûment compte des droits des accusés et des intérêts des victimes. Mais pour que la Cour pénale internationale soit universelle, il reste à résoudre de façon globale les questions en suspens et à trouver l'équilibre qui s'impose. Les États parties qui signeront et ratifieront le statut doivent par conséquent faire preuve d'une ferme volonté politique. La seule façon d'instituer rapidement la Cour et d'en préserver l'intégrité et l'universalité est de procéder par voie de consensus. La délégation kényenne secondera les efforts qui seront déployés en ce sens.

64. Le principe de subsidiarité est au centre du concept même de système judiciaire international. Si la responsabilité des poursuites à l'encontre de ceux qui ont commis des crimes incombe aux États, et si la Cour ne doit pas intervenir dans les situations où les juridictions nationales sont efficaces, elle doit assurément le faire lorsque les appareils judiciaires d'État ne fonctionnent pas ou fonctionnent mal.

65. Les crimes graves à l'égard desquels la Cour aura compétence doivent être définis clairement et de façon complète.

66. Le Procureur jouera un rôle essentiel à la Cour; ses fonctions revêtent donc une importance décisive. La faculté qu'il aura d'entreprendre de sa propre initiative des enquêtes et des poursuites doit être clairement définie si l'on veut éviter le risque d'abus. Un système strict de contrôle procédural confié à une chambre préliminaire capable de veiller à ce qu'aucune accusation ne soit lancée sans motif valable servirait de garantie.

67. Les rapports entre le Conseil de sécurité et la Cour doivent être précisés, de façon que l'indépendance et la légitimité de la Cour ne soient pas compromises. Il faut aussi prévoir un mécanisme de financement de la Cour qui lui conservera son indépendance.

68. En même temps que l'on s'efforce d'instituer une cour pénale internationale, il faut renforcer les institutions nationales chargées de protéger et d'incarner l'état de droit et le régime démocratique. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993 a appelé la communauté internationale à seconder les pays en développement dans l'effort qu'ils ont entrepris pour renforcer leur appareil judiciaire, notamment les tribunaux. Comme la responsabilité de l'application de la loi pénale incombe au premier chef aux États, il faut s'efforcer de raffermir ces institutions nationales.

69. **M. Sharshenaliyev** (Kirghizistan) souscrit à l'idée d'une cour pénale internationale ayant son siège à La Haye.

70. La Cour pénale internationale ne doit pas être mise au service des intérêts politiques de tel ou tel pays et ceux qui seront parties à son statut devront nécessairement en reconnaître la pleine compétence. Cela ne dégage en rien les États de leur responsabilité d'enquêter sur les crimes et d'entreprendre des poursuites judiciaires.

71. La Cour devrait compléter les organes législatifs nationaux et avoir compétence à l'égard du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le Kirghizistan souscrit à la proposition tendant à étendre la compétence de la Cour au terrorisme, au trafic de stupéfiants et aux crimes contre le personnel des Nations Unies. Il est également en faveur de la nomination d'un procureur doté d'autorité, habilité à entreprendre de sa propre initiative des poursuites lorsque des motifs suffisants l'y engagent. Il estime que cela n'amoindrirait en rien les prérogatives du Conseil de sécurité.

72. **M^{me} Nagel Berger** (Costa Rica), prenant la parole en tant que femme et en tant que ministre de la justice de son pays, fait valoir combien il est nécessaire de donner à la Cour pénale internationale pleins pouvoirs à l'égard des crimes qui attentent à la dignité des femmes. Le statut à l'examen doit donc couvrir les crimes de viol, d'esclavage sexuel, de prostitution et de

stérilisation forcée, outre le crime qui consiste à enrôler des mineurs dans les forces armées.

73. Les mécanismes et la structure de la Cour devraient être établis dans le souci des spécificités et il faudrait songer à l'égalité de la représentation des femmes et des hommes dans ses organes. De surcroît, il faudra prévoir des services de conseil pour les questions concernant les femmes et les enfants, ainsi qu'un service spécial chargé des victimes et des témoins, si l'on tient à ce que la Cour fonctionne convenablement.

74. La liste des crimes relevant de la compétence de la Cour doit comprendre toutes les violations graves des droits de l'homme, y compris le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. La notion de crimes de guerre doit s'étendre à tous les crimes commis dans le cadre de conflits internes et visés par les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. L'expérience regrettable qu'a connue l'Amérique latine incline à donner aussi à la Cour compétence à l'égard du crime de « disparition forcée ». Enfin, la Cour devrait avoir compétence à l'égard du terrorisme international, du trafic de stupéfiants et des crimes commis contre le personnel des Nations Unies, et pouvoir à l'avenir s'occuper aussi d'autres crimes comme l'agression.

75. La Cour doit être véritablement impartiale et affranchie de toute intervention politique. Il ne faut donc pas la subordonner au Conseil de sécurité. Cependant, celui-ci devrait être habilité à lui renvoyer certaines situations qui mettent en péril la paix et la sécurité internationales, même dans les cas où les États en cause n'ont pas explicitement reconnu sa compétence.

76. La Cour doit être compétente pour juger les crimes les plus graves, où qu'ils aient été commis. La ratification de son statut par un petit nombre d'États devrait suffire à en faire une juridiction universelle. La délégation costa-ricienne ne pense pas que l'exercice de cette juridiction doit être subordonnée à la ratification du statut par les États directement en cause. Elle s'oppose également au système qui consisterait à réclamer à ces États une déclaration supplémentaire, soit au moment de la ratification, soit au moment du procès de telle ou telle affaire.

77. Le Procureur doit être véritablement indépendant et avoir compétence pour entreprendre de sa propre initiative des enquêtes sur la base d'informations sûres émanant de quelque source que ce soit, organisations non gouvernementales comprises. Il faudrait aussi songer à s'attacher la coopération de ces organisations et celle des victimes qui ont survécu aux crimes dont il s'agit.

78. La Cour doit compléter les travaux des systèmes judiciaires nationaux et être habilitée à organiser des procès quand les États ne veulent pas juger eux-mêmes ou quand leur appareil judiciaire n'est pas indépendant ou impartial. Elle ne doit pas pour autant se substituer aux juridictions nationales, ni dispenser les États de leur obligation essentielle en matière d'administration de la justice.

79. Les droits fondamentaux des accusés, des victimes et des témoins doivent être respectés. Le Costa Rica s'oppose donc fermement à la peine de mort.

80. Les juges siégeant à la Cour doivent être versés en droit pénal et en droit international, bien connaître les droits de l'homme et les questions intéressant particulièrement les femmes et les enfants. Ils doivent être choisis parmi des personnes expérimentées et mûres, l'âge n'ayant pas à intervenir dans le choix.

81. La Cour ne sera efficace que si elle jouit du soutien sans réserve de tous les États et si elle est dotée des ressources financières et humaines qu'exige son fonctionnement.

82. **M. Baibourtian** (Arménie) dit que même s'il existe des instruments internationaux fixant les règles de la guerre, il n'y a en pratique aucun mécanisme réellement capable de punir les personnes coupables de crimes de guerre. La Cour envisagée comblera cette lacune; aucun gouvernement ne devrait avoir la possibilité d'intervenir dans ses jugements ni de rejeter ou de réduire les sentences qu'elle a prononcées.

83. L'Arménie pense elle aussi que la Cour pénale internationale doit avoir compétence à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité, où qu'ils soient commis, des crimes de guerre et des violations graves du droit humanitaire dans le cadre des conflits internationaux et non internationaux, et aussi des crimes d'agression et de terrorisme. Elle pense qu'il faudra inclure dans le statut une définition claire de chacun de ces crimes, afin d'éviter les malentendus et les interprétations divergentes.

84. Par exemple, l'Article 51 de la Charte des Nations Unies consacre le droit à la légitime défense des États mais, dans certaines circonstances, l'exercice de ce droit peut être interprété comme un acte d'agression. Cela peut également se produire lorsqu'une partie du territoire d'un État veut exercer son droit à l'autodétermination. Il faut donc disposer d'une définition plus précise de l'agression.

85. Pour ce qui est de la définition des actes constitutifs de l'agression, l'Arménie souhaiterait voir élargir la définition du blocus, de sorte qu'elle couvrirait aussi le blocage des ports, du littoral, du territoire et des voies aériennes d'un État par les forces armées d'un autre.

86. L'Arménie estime que la Cour doit avoir compétence automatique à l'égard du crime de génocide.

87. La Cour doit être indépendante du Conseil de sécurité et des États. Ceux-ci ne doivent pas pouvoir refuser de donner à la Cour les renseignements qu'elle réclame et devraient être tenus de donner suite à ses ordonnances. La Cour pour sa part doit avoir la faculté de juger si un État a pleinement exécuté ses ordonnances. Tous les États parties doivent prêter à la Cour le concours et l'assistance que leurs autorités prêtent aux tribunaux nationaux. Il faut aussi prévoir des garanties quant à la

protection des témoins, des victimes et des membres de leur famille.

88. Comme les États répugnent en général à tenir leurs propres citoyens, surtout s'ils occupent des charges politiques ou militaires, pour responsables des crimes qu'ils peuvent avoir commis, la délégation arménienne est en faveur de l'inscription dans le projet de statut d'une disposition donnant à la Cour la faculté, étroitement définie mais suffisante, de déterminer les cas dans lesquels un État n'a pas la volonté ou les moyens d'intervenir dans une affaire donnée. Cela ne signifie pas que la Cour ne peut agir que lorsque les institutions nationales ne le font pas elles-mêmes; cela veut dire que s'il existe une institution capable d'exercer sa compétence, la Cour n'a pas à intervenir. Et c'est à la Cour de déterminer s'il existe une telle institution nationale.

89. L'Arménie est en faveur de la création de la fonction de procureur indépendant, habilité à entreprendre une enquête sur la base de ses propres conclusions ou d'informations obtenues de quelque autre source, indépendamment du fait que le Conseil de sécurité ait renvoyé une affaire à la Cour ou qu'un État ait porté plainte devant elle.

90. L'Arménie soutient également le projet d'une cour dotée de la personnalité internationale mais fonctionnant en étroite collaboration avec les institutions des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies devrait donc financer sa création, les États parties prenant à leur charge ce financement une fois que leur nombre aura atteint un certain seuil.

91. **M. Ayub** (Pakistan) dit que son pays est en faveur de la création d'une cour indépendante, efficace et à l'autorité universellement reconnue. Mais cette cour doit compléter les systèmes judiciaires nationaux et non s'y substituer, et il souscrit au principe de subsidiarité. La Cour pénale internationale ne devrait exercer sa compétence que si l'appareil judiciaire national n'existe pas ou est inefficace, ce qui permettrait de préserver la souveraineté des États et d'éviter les conflits entre la compétence de la Cour et celle des juridictions nationales. L'exercice de la compétence de la Cour doit être fondée sur le consentement des États en cause. Si l'on veut que le statut soit universellement accepté, il ne faut pas compromettre ce principe de subsidiarité.

92. Sous réserve donc du respect de ce principe, le Pakistan souhaite que la Cour soit impartiale et à l'abri des pressions politiques de toutes sortes. Il n'est donc pas d'accord pour que l'on donne un rôle dans le fonctionnement de la Cour à un organe quelconque des Nations Unies, notamment au Conseil de sécurité, qui est une instance essentiellement politique, car cela risquerait de porter atteinte à l'objectivité de la Cour.

93. Le Pakistan appuie le principe selon lequel la saisine de la Cour ne pourrait être que le fait de l'État concerné, car c'est cet État qui est seul en mesure de déterminer s'il a compétence pour juger le criminel ou s'il doit renvoyer l'affaire à la Cour quand il

estime que ses propres juridictions nationales ne seront pas à même de faire justice.

94. Le Pakistan est également d'avis que la compétence de la Cour doit se limiter aux crimes les plus graves que sont le génocide, les violations graves des droits et des coutumes applicables aux conflits armés et les crimes contre l'humanité. Cela dit, ces crimes doivent être encore plus clairement définis.

95. L'adoption du statut par voie de consensus faciliterait son universalisation et lui permettrait d'entrer rapidement en vigueur.

96. **M. Al Kulaib** (Koweït) dit que la Cour pénale internationale doit être efficace et indépendante. Elle doit juger des crimes comme le génocide et les crimes de guerre et sa mission doit être absolument claire, c'est-à-dire que le texte de son statut doit être sans ambiguïté. La Cour doit être complémentaire des systèmes judiciaires nationaux et ne pas chercher à les supplanter.

97. La délégation koweïtienne appuie les déclarations des délégations qui ont demandé l'inscription parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour des violences sexuelles, y compris des agressions dont les femmes sont victimes en temps de guerre, le viol, l'esclavage sexuel et la pédophilie.

98. Le projet de statut n'est pas encore sans ambiguïté en ce qui concerne les pouvoirs du Procureur. Pour le Koweït, celui-ci devrait avoir un rôle plus large, mais les décisions de poursuivre qu'il prendrait devraient être susceptibles d'appel.

99. Le Koweït estime que l'Organisation des Nations Unies devrait prendre en charge à titre permanent le financement de la Cour.

100. **M. Bernhardt** (Observateur de la Cour européenne des droits de l'homme) dit que les crimes à l'égard desquels la Cour pénale internationale aura compétence doivent être clairement définis si l'on veut que le nouveau tribunal exerce pleinement son effet de dissuasion, que sa compétence ne laisse place à aucun doute et que le principe de légalité soit strictement respecté.

101. M. Bernhardt invite instamment la Conférence à rejeter la possibilité qu'offre l'alinéa e de l'article 75 du projet de statut, celle de la peine de mort.

102. La complémentarité renvoie au principe de subsidiarité qui est au cœur du système de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, la subsidiarité a toujours été le moyen de s'assurer que les tribunaux nationaux jouent leur rôle dans toute la mesure possible, rendant inutile le renvoi à une instance internationale. L'objet véritable de la subsidiarité dans le système de juridiction pénale envisagé est d'encourager les tribunaux nationaux compétents à faire leur devoir mais aussi, s'ils ne s'en acquittent pas, d'interdire toute échappatoire aux auteurs d'atrocités.

103. Pour ce qui est de la compétence facultative, l'expérience de la Cour européenne montre qu'il faut s'efforcer de s'entendre sur le principe de la compétence propre à l'égard des crimes les plus graves. L'efficacité de la protection des victimes et des victimes potentielles exige que cette compétence propre soit posée dès le départ.

104. M. Bernhardt pense qu'il est important, sinon essentiel, que le Procureur puisse saisir la Cour de sa propre initiative, ce qui irait dans le sens de l'efficacité et de l'autorité de la nouvelle institution.

105. **M^{me} Kirk McDonald** (Observatrice du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) dit que ceux qui participent à la Conférence doivent s'appuyer sur l'expérience du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui peuvent leur fournir bien des renseignements sur la manière dont s'appliquent le droit international humanitaire et le droit pénal.

106. Les tribunaux ad hoc ont créé un code international de procédure pénale, où se combinent droit civil et droit pénal. **M^{me} Kirk McDonald** invite instamment la Conférence à prévoir parmi les juges des magistrats ayant déjà l'expérience du procès pénal national et international.

107. L'expérience du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie atteste qu'il est indispensable que les États soient tenus de donner suite aux ordonnances, et pas seulement aux demandes, de la Cour pénale internationale. Ils ne devraient pouvoir invoquer aucun motif de refus. Il faut aussi que le Procureur et les avocats de la défense puissent procéder à des entretiens et à des investigations sur place sur le territoire des États, sans que les autorités nationales interviennent sans justification.

108. Le règlement du Tribunal, qui prévoit que les juges peuvent émettre des opinions séparées ou des opinions dissidentes a montré tous les avantages qu'il présentait du point de vue du développement du droit pénal international. Le fait qu'il existe des interprétations différentes de *ce corpus* juridique embryonnaire en a favorisé la maturation. Il faut espérer que cette question sera débattue à fond et que l'on examinera de bonne foi la proposition qui figure entre crochets au paragraphe 6 de l'article 72 du projet de statut, qui prévoit la possibilité d'opinions dissidentes.

109. **M^{me} Kirk McDonald** dit espérer que la Cour sera efficace et dotée des pouvoirs permettant aux parties et aux juges d'avoir accès à tous les éléments de preuve nécessaires à un jugement équitable. Il est absolument indispensable qu'elle soit dotée du pouvoir de contraindre.

110. **M. Kama** (Observateur du Tribunal pénal international pour le Rwanda) dit que s'il en juge d'après sa propre expérience, les juges de la Cour pénale internationale devront participer à l'adoption du règlement de procédure ou avoir la possibilité de le modifier, eu égard aux difficultés pratiques qu'ils auront très probablement à surmonter.

111. L'expérience du Tribunal pénal international pour le Rwanda montre que, pour l'essentiel, des éléments de preuve prennent la forme de témoignages et qu'il faut donc prévoir une protection suffisante pour les témoins avant et pendant le procès si l'on veut qu'ils comparaissent en personne pour être interrogés. Cette fonction de protection des témoins devrait être laissée à la Cour, à moins qu'elle ne concerne un État partie en cause.

112. La coopération des États à tous les étapes de la procédure est une autre question d'une grande importance. Il devrait être possible d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les actions entreprises avec le soutien d'un État partie.

113. **M. Kama** dit que la création de la Cour ne doit pas exiger tant de compromis qu'elle en perdrait toute efficacité. Ce dont le monde a besoin, c'est d'une juridiction à l'abri de toute influence politique ou étrangère au droit, et dotée d'un procureur pouvant agir en toute indépendance.

114. **M^{me} Bonino** (Observatrice de la Communauté européenne) dit que la nécessité d'une cour pénale internationale s'impose tout particulièrement à une époque où se poursuivent localement de nombreux conflits barbares. Les guerres entre armées nationales ont été remplacées par des conflits ethniques et internes sanglants, où les civils ne sont pas des victimes accidentelles mais bien la première cible des attaques, où les crimes contre l'humanité et même le génocide ne sont pas simplement un moyen mais deviennent l'objet même des hostilités et où les normes minimales d'humanité que consacre le droit international humanitaire sont violées non pas par accident mais par l'effet d'une politique systématique.

115. La Cour doit avoir compétence à l'égard d'un « noyau dur » de crimes : le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, y compris ceux qui sont commis au cours de guerres civiles et autres conflits internes. Elle devrait entretenir des rapports constructifs avec le Conseil de sécurité et les autres institutions internationales. Elle devrait d'autre part disposer d'un procureur efficace, doté d'autorité, présentant les plus hautes qualifications et indépendant des gouvernements. Elle devrait aussi disposer de procédures bien pensées qui lui permettraient de fonctionner de façon équitable et de garantir les droits des accusés et des témoins. Enfin, la peine de mort devrait être exclue de son statut.

116. **M. Martínez** (Observateur de l'Union interparlementaire) rappelle que le statut de la Cour pénale internationale sera soumis à ratification. Pour la plupart des pays, cela exigera une décision du parlement national, qui représente la souveraineté de l'État et est, dans un régime démocratique, l'institution la plus légitime puisqu'elle représente l'ensemble de la société civile.

117. L'une des questions centrales sur lesquelles les parlements se penchent lorsqu'ils envisagent de ratifier un accord international est celle de savoir dans quelle mesure cet accord affecte la souveraineté nationale. La Conférence doit donc

prêter une attention particulière au principe de subsidiarité sur lequel s'articuleront les rapports entre la Cour et les tribunaux nationaux. La plupart des participants s'accordent sans doute à penser que les personnes soupçonnées de crime doivent en règle générale être jugées par les tribunaux de leur propre pays. C'est précisément parce que ce moyen n'est pas toujours efficace qu'il faut créer une cour internationale. Le projet de statut fixe le principe selon lequel cette cour sera complémentaire des juridictions pénales nationales dans les cas où les procédures judiciaires risqueraient d'être inefficaces ou inexistantes. C'est là une idée nouvelle d'une extrême importance.

118. L'objet et le contenu de ce principe doivent être précisés avec la plus grande clarté. Tous les États veulent savoir dans quelles circonstances leurs citoyens peuvent être traduits en justice devant une cour pénale internationale. Si l'on veut qu'il soit ratifié sans délai, il faut que le statut soit clair, mais il faut tout faire pour éviter que la Cour ne devienne un mécanisme symbolique et reste un instrument efficace de défense de la légalité dans le monde entier.

119. Il est donc d'une extrême importance d'élaborer un statut à la fois clair, sans ambiguïté et juridiquement parfait. Telles sont les conditions auxquelles les parlements nationaux donneront leur adhésion, car ils attendent un texte d'une qualité technique au moins égale à celle des projets de loi qu'ils examinent tous les jours. C'est en fin de compte de cette qualité que dépendent l'application du statut et le fonctionnement de la Cour elle-même. M. Martínez a l'intention de recommander aux organes directeurs de l'Union interparlementaire, qui doivent siéger en septembre 1998, d'engager l'Union, organisation mondiale de parlements nationaux, à faire campagne auprès de ses membres pour que le statut envisagé puisse être ratifié et entrer en vigueur le plus tôt possible.

120. M. Ferencz (Observateur du Pace Peace Center) dit que les tribunaux ad hoc aux compétences limitées créés après une crise ne sont certainement pas la meilleure façon d'imposer la justice universelle. À dissuasion permanente, cour permanente. Des traditions dépassées de souveraineté des États ne doivent pas détourner le mouvement qui s'est créé en faveur d'une cour pénale internationale. Depuis le procès de Nuremberg, les guerres d'agression ne sont plus du tout un droit national, elles sont devenues un crime international. La Charte des Nations Unies dispose que le Conseil de sécurité est le seul à pouvoir décider qu'une agression a été commise par un État, mais elle ne prévoit pas de procès criminel. Aucun code pénal ne peut élargir ni diminuer les pouvoirs conférés au Conseil. Seule une cour indépendante peut décider si tel ou tel individu est innocent ou coupable. Exclure l'agression du champ judiciaire international, c'est accorder l'immunité à ceux qui la commettent.

121. Les magistrats et les procureurs, triés sur le volet et soumis au contrôle public et à des contraintes budgétaires,

doivent avoir l'autorité nécessaire à l'accomplissement de leur tâche. Condamner le crime sans prévoir aucune institution pour en condamner l'auteur serait faire injure aux victimes. Une cour pénale internationale, chaînon manquant de l'appareil juridique mondial, est un objectif à la portée de la Conférence.

122. M. Sané (Observateur d'Amnesty International) dit que les violences contre les femmes étaient généralisées pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine. Pour lutter contre le viol utilisé comme arme de guerre et contre les crimes contre l'humanité, Amnesty International réclame la création d'une cour pénale internationale permanente. Cette cour devrait satisfaire à 16 conditions fondamentales et M. Sané aimerait mettre l'accent sur deux d'entre elles.

123. En premier lieu, si l'on veut que la Cour pénale internationale complète efficacement les tribunaux nationaux, elle doit être habilitée à exercer à l'égard du génocide, des autres crimes contre l'humanité et des crimes de guerre la même compétence universelle que celle que le droit international reconnaît aux États parties. Chacun de ces crimes relève d'une juridiction pénale universelle. Tout État peut, et dans certains cas doit, autoriser ses tribunaux à exercer leur compétence à l'égard d'une personne soupçonnée d'avoir commis l'un de ces crimes et traduire quiconque en est responsable en justice, quel que soit l'endroit où le crime en question a été commis. Tout État peut le faire, sans le consentement de l'État qui tient le suspect, de l'État où le crime a été commis, de l'État dont la victime a la nationalité, de l'État dont le suspect a la nationalité ni d'aucun autre État. Il n'y a donc en droit aucune raison que la Cour n'ait pas les mêmes pouvoirs.

124. En deuxième lieu, pour que la Cour soit efficace, il faut que ses jugements soient acceptés par tous les acteurs de la communauté internationale comme des conclusions irréprochablement équitables et impartiales. C'est dire que le statut et le règlement de procédure et de preuve doivent garantir aux suspects et aux accusés le droit à un procès équitable, conforme aux normes internationales les plus élevées.

125. Amnesty International, qui compte plus d'un million de membres ou de sympathisants dans le monde entier, pense comme le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda que si la Cour est faible et sans pouvoir, non seulement elle n'aura pas la légitimité nécessaire, mais encore elle trahira la notion même de droits de l'homme qui avait inspiré sa création. Une cour de cette nature serait pire encore que le vide juridictionnel, mais Amnesty International ne doute pas que la Conférence saura instituer un tribunal qu'elle pourra soutenir plutôt que combattre.

La séance est levée à 13 h 25.

4^e séance plénière

Mardi 16 juin 1998, à 15 h 10

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.4

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

1. M. Minoves Triquell (Andorre) dit que son pays, qui peut se targuer de 720 années de paix et d'une longue tradition de démocratie, de liberté et de respect des droits de l'homme et sert depuis des siècles d'asile aux réfugiés fuyant les ravages de la guerre, tient absolument, par principe, à participer à la création d'une cour pénale internationale.

2. Mais si l'on veut disposer d'une institution appuyée sur un statut faisant autorité, il faut trouver l'équilibre entre la compétence de la Cour pénale internationale et celle des États. La Cour doit être habilitée à intervenir, à titre subsidiaire, lorsque les systèmes pénaux nationaux ne peuvent fonctionner efficacement. Par conséquent, le Procureur joue un rôle décisif et doit être à même d'entamer une enquête de son propre chef, sous réserve de certaines garanties. La compétence de la Cour doit s'étendre à tous les États qui adhèrent à son statut. Pour ce qui est de la définition des crimes relevant de cette compétence, l'Andorre reste gravement préoccupée par les actes qui visent les enfants et les jeunes. La question des crimes dont les conséquences font actuellement l'objet d'un débat dans beaucoup de sociétés doit être envisagée de bonne foi. Pour raffermir et légitimer le fonctionnement de la Cour, il faudra définir ses rapports avec l'Organisation des Nations Unies. Les compétences respectives de la Cour et du Conseil de sécurité doivent être évaluées avec soin en vue de concilier l'indépendance de la première et les prérogatives du second. L'Andorre réaffirme son opposition à la peine de mort. Dans un tout autre ordre d'idées, elle s'attachera à ce que les travaux de la Cour soient accessibles dans des conditions d'équilibre linguistique.

3. À la séance du matin, l'Andorre s'est jointe à un groupe désigné, à la Conférence, par le terme d'« États à position identique » (« *like-minded States* »), qui partagent d'une manière générale le désir de créer une cour forte et efficace. Elle espère que l'institution du nouveau tribunal permettra de contenir et de faire disparaître les conflits sanglants qui font honte à l'humanité et causent trop de souffrances inutiles.

4. M. Yee (Singapour) se dit attaché à la création d'une cour qui rendra la justice selon les normes juridiques les plus élevées et sera dotée de la crédibilité et de l'autorité morale

indispensables à un fonctionnement efficace. Il faut veiller particulièrement à ce que ceux qui ont commis des crimes qui préoccupent gravement la communauté internationale soient traduits en justice, mais aussi à respecter les règles fondamentales de procédure, telles que le respect des droits de l'accusé et la détermination de la culpabilité selon un règlement de preuve strict. Le principe *nullum crimen sine lege* doit s'appliquer à la définition précise des actes qui entraînent la responsabilité pénale, de sorte que les individus puissent avoir pleinement conscience des conséquences de leurs comportements. S'il faut en effet doter la Cour pénale internationale de la souplesse qui lui permettra de favoriser le développement progressif des principes du droit, il ne faut pas confondre cette souplesse avec la faculté d'inventer des crimes.

5. Le réalisme oblige à penser que l'institution envisagée ne sera pas une cour des droits de l'homme comme il en existe déjà en Europe et en Amérique, car les autres régions sont encore loin de créer des institutions de ce type, et à reconnaître plutôt de façon tangible que certains agissements sont si universellement abhorrés que leurs auteurs ne doivent pas échapper au châtement, soit dans le cadre des systèmes judiciaires pénaux nationaux soit, quand ceux-ci n'existent pas ou s'abstiennent d'agir, dans le cadre d'un organe judiciaire international.

6. Puisque la Cour n'aura aucun mécanisme d'exécution propre et que son efficacité sera subordonnée à la coopération des États parties, il faut s'efforcer de la faire accepter universellement tout en tenant compte de la diversité des intérêts régionaux, des différents niveaux de développement auxquels sont parvenus les pays et les traditions sociales et culturelles, sans compter la position des grandes puissances, si l'on veut obtenir un large consensus et créer une institution fonctionnant efficacement.

7. M. Baja (Philippines) dit que son pays appelle de ses vœux la création d'une cour pénale internationale qui rendra réellement justice. Une institution incapable de régler le problème de l'impunité des auteurs des violations les plus indignes des lois de l'humanité ne rendrait pas service à la justice et ne contribuerait en rien au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La position des Philippines, conforme à ses traditions constitutionnelles et juridiques, est fondée sur ces considérations et sur le désir de favoriser l'évolution actuelle du droit international.

8. Les systèmes judiciaires nationaux devraient avoir la préséance dans le jugement des crimes et le châtement des coupables. La Cour pénale internationale viendrait en

complément de ces systèmes et n'interviendrait que lorsque les institutions nationales n'existent pas, ne peuvent fonctionner ou sont pour quelque autre raison inutilisables. La Cour aurait compétence sur les crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et l'agression, mais son statut devrait contenir une disposition supplémentaire permettant l'inscription dans la liste de nouveaux crimes qui affectent le tissu même du système international.

9. Le Procureur devrait être indépendant et être habilité à entreprendre sur plainte des enquêtes *motu proprio*, sous le contrôle d'une chambre préliminaire. L'emploi d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires, doit être rangé parmi les crimes de guerre. La définition de ces crimes, et celle des crimes contre l'humanité, doit tenir particulièrement compte des intérêts des mineurs et des situations tenant aux différences entre les sexes. Le statut doit fixer un âge en deçà duquel les individus seront exonérés de leur responsabilité pénale, et les jeunes de moins de 18 ans ne devront pas être enrôlés dans les forces armées. Les sévices sexuels commis sur les femmes à titre d'actes de guerre ou dans des conditions qui constituent un crime contre l'humanité devraient être considérés comme particulièrement répréhensibles. Le crime du viol ne doit pas tenir compte du sexe et être rangé au nombre des crimes contre les personnes. Il faudrait prévoir pour chaque crime défini dans le statut une échelle des peines, en vertu du principe *nulla poena sine lege* et répondre aux droits de l'accusé, qui doit avoir pleinement conscience des charges qui pèsent contre lui et du châtement qu'il encourt pour les crimes qui lui sont reprochés.

10. Les Philippines appuient la position exposée par les pays membres du Mouvement des pays non alignés à la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement, qui s'est tenue à Cartagena de Indias (Colombie) en mai 1998. Elles sont disposées à apporter à leur législation interne les modifications qu'exigerait la création de la Cour.

11. **M. Milo** (Albanie) dit que l'opinion publique s'inquiète tous les jours davantage du fait que la communauté internationale ne réussisse pas à empêcher les violations graves du droit international humanitaire qui se poursuivent toujours ni à punir ceux qui s'en rendent coupables et les responsables politiques qui en sont directement responsables. Les auteurs des massacres serbes en Bosnie sont encore impunis et l'on rapporte que les crimes du même genre se répètent au Kosovo où les massacres perpétrés par les autorités serbes sont la conséquence d'une politique institutionnalisée de génocide, d'un terrorisme d'État mis en œuvre par les militaires, les paramilitaires et la police à l'encontre des Albanais. Le peuple albanais du Kosovo est la victime d'une politique de nettoyage ethnique et sa résistance est légitime. Cette résistance ne peut en aucun cas être assimilée à du terrorisme. La lenteur et la faiblesse de la réaction de la communauté internationale face à de tels crimes font douter de l'efficacité des institutions internationales. Les recommandations du Conseil de sécurité non seulement n'ont pas empêché les violences et la terreur au Kosovo, mais ont

même donné aux autorités serbes le temps de lancer des opérations de nettoyage ethnique à grande échelle.

12. C'est pour cette raison que l'Albanie se déclare fermement en faveur de la création d'une cour pénale internationale dotée de la compétence universelle à l'égard des crimes que sont le génocide et le nettoyage ethnique, des crimes de guerre, qu'ils se produisent dans le cadre de conflits internationaux ou nationaux, de l'agression et des autres crimes contre l'humanité. À l'heure de la mondialisation, la liste des actes dans lesquels on peut voir un crime contre l'humanité ou contre la paix et la sécurité internationales doit être élargie et comprendre notamment le terrorisme d'État institutionnalisé et certaines formes internationales de criminalité organisée.

13. L'Albanie est d'avis de dresser la liste des crimes qui relèveront de la compétence de la Cour pénale internationale afin de décourager toutes les violations criminelles des droits de l'homme, de faire bien comprendre que ces crimes ne resteront pas impunis et de soutenir les efforts de maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales. La Cour devrait être équitable, active et efficace, et avoir les moyens de protéger et de restaurer la justice, d'offrir réparation aux victimes et d'aider à la restauration de l'état de droit.

14. La Cour doit être intègre, autonome et indépendante, s'appuyer sur les garanties et les moyens de coercition internationaux qui existent déjà, comme ceux que prévoit la Charte des Nations Unies et offrir des garanties complémentaires, notamment lorsque le principe de subsidiarité avec les législations et les systèmes judiciaires nationaux est inapplicable. L'efficacité de la Cour sera essentiellement fonction de la volonté politique et de la coopération des États et, surtout, de la coopération constructive des membres permanents du Conseil de sécurité et de leur volonté de faire participer la Cour à leur action en faveur de la paix et de la sécurité. Les membres du Conseil doivent garantir la compétence qu'aura la Cour en matière de répression des crimes contre l'humanité, tout en veillant à ce que ses recommandations soient suivies d'effet après les crises.

15. **M. Baudin** (Sénégal) dit qu'il était temps que la conscience universelle concrétise, par l'institution d'une juridiction supranationale, la réprobation que lui inspirent les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les génocides, qui ne doivent pas rester impunis. La Cour pénale internationale sera une manière de garantir les droits de la personne humaine. La Conférence devra surmonter les réticences soutenues par des considérations d'égoïsme national et doit déboucher sur l'institution d'une cour permanente efficace et indépendante de toute structure politique.

16. Le Sénégal souscrit aux principes consacrés dans la Déclaration de Dakar adoptée en février 1998 par la majorité des États africains. Ainsi, la Cour devrait avoir une vocation universelle et permanente et être l'incarnation des principes fondamentaux du droit pénal international. Elle devrait être le complément des tribunaux nationaux et rester indépendante de

toute structure politique, y compris le Conseil de sécurité et les États. Elle devra être efficace, juste et impartiale. Elle devra avoir un procureur indépendant en mesure de déclencher *ex officio* des poursuites, même si l'on peut accepter une chambre préliminaire pour garantir la légalité des poursuites. Enfin, la Cour doit avoir pour compétence de juger le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, à tout le moins. Par ailleurs, il serait souhaitable qu'elle puisse assurer le respect des droits de la défense et sauvegarder les intérêts des victimes. Enfin, il est certain qu'accepter des clauses de réserve sur le statut rendrait la Cour inopérante.

17. C'est le désir de justice et de paix qui justifie la volonté de créer une cour pénale internationale car la paix engendre la stabilité, est nécessaire à la consolidation de la démocratie et contribue à asseoir l'état de droit. La justice chasse le risque de vengeance qu'engendre l'impunité des atrocités commises. En adoptant le statut d'une cour pénale internationale permanente, indépendante, efficace, transparente et non sélective, la Conférence laissera un legs durable aux générations futures.

18. **M. Al Bunny** (République arabe syrienne) dit que les peuples du monde entier attendent avec espoir et optimisme la création d'une cour pénale internationale indépendante, dont les précurseurs ont été les tribunaux spéciaux. La cour que l'on envisage devra rendre la justice, protéger les droits, garantir l'égalité et n'épargner aucun des criminels qui ont fait injure aux valeurs humaines les plus fondamentales et violé le droit international. Elle doit être un organe judiciaire indépendant, doté d'une compétence bien circonscrite, exprimant la volonté internationale que représente l'Assemblée générale et entretenir des relations bien définies avec l'Organisation des Nations Unies, en toute indépendance à l'égard du Conseil de sécurité. La compétence de la Cour pénale internationale doit s'étendre au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre commis dans le cadre des conflits internationaux, conformément aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977. Elle devrait avoir la possibilité de poursuivre les auteurs d'agression, considérée comme un crime contre la paix, sous réserve uniquement de la définition donnée par l'Assemblée dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974. Inscrire dans le statut des crimes pour lesquels il n'y a pas encore de définition acceptée serait faire infraction au principe suprême *nullum crimen sine lege*.

19. Enfin, inscrire au statut d'autres crimes qui relèvent de la compétence des tribunaux nationaux créerait une confusion entre les questions les plus importantes et celles qui le sont moins, sans compter que cela soulèverait la question de la subsidiarité. Pour protéger les souverainetés nationales, la Cour ne doit pouvoir exercer sa compétence complémentaire que lorsque les tribunaux nationaux sont dans l'impossibilité d'agir. Les décisions prises par le Procureur en matière d'ouverture d'enquêtes doivent être contrôlées par un mécanisme particulier, garant de la légalité des poursuites. La transparence, l'intégrité et la crédibilité seront les qualités cardinales de la

Cour, qui devra de surcroît jouir d'une totale indépendance financière. Au lieu d'émarger au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, elle doit recevoir son financement des États parties à la convention, en fonction de critères précis.

20. **M. Schmidt-Jortzig** (Allemagne) dit que la Conférence offre réellement l'occasion à la communauté mondiale de faire un considérable pas en avant. Une cour internationale, puissante, indépendante et efficace, dont le statut ne présenterait aucune lacune, permettrait de garantir que les crimes contre l'humanité les plus graves ne restent pas impunis. De ce point de vue, l'Allemagne souscrit pleinement à la déclaration faite par le Royaume-Uni en sa qualité de président de l'Union européenne. Elle est désireuse de voir se créer une cour dotée de la compétence universelle automatique à l'égard des crimes les plus graves, y compris les crimes de guerre commis dans le cadre de conflits internes. La Cour pénale internationale doit respecter le principe de subsidiarité et être dotée d'un procureur indépendant aux pouvoirs étendus. Tous les États parties devraient collaborer à ses travaux sans réserve. La délégation allemande propose d'inscrire le crime d'agression dans la liste des crimes les plus graves, compte dûment tenu du rôle que la Charte des Nations Unies confie à cet égard au Conseil de sécurité. Conformément aux précédents historiques, la définition de ce crime devrait être centrée sur les cas indiscutables d'agression.

21. Les deux questions qui préoccupent le plus l'Allemagne sont celles de la compétence automatique à l'égard des crimes les plus graves et de l'indépendance du Procureur. À l'ère de l'interdépendance et de la mondialisation, les États doivent accepter la compétence de la Cour à l'égard des crimes dits du « noyau dur ». Ils serviront mieux le principe de la souveraineté en coopérant qu'en s'efforçant inutilement de faire jeu à part. Le principe de subsidiarité que consacre le projet de statut ne comporte aucune perte de souveraineté mais permet au contraire de combler les lacunes qui ont permis aux pires criminels de l'humanité d'échapper au châtement. L'Allemagne est très attachée à la notion de compétence universelle à l'égard des crimes les plus graves car elle pense que ce principe favorise l'empire du droit sur les relations internationales. Elle juge inacceptable tout compromis permettant à un État de choisir le moment de s'incliner devant le droit ou d'en faire fi.

22. Ce n'est pas aux États seulement qu'il faut laisser le soin de décider que telle ou telle affaire appelle une enquête. Il faudra assurément prévoir des contrôles judiciaires appropriés au niveau de l'instruction, mais le Procureur n'en doit pas moins être habilité à faire enquête sans attendre qu'un État porte plainte devant la Cour.

23. **M. Zalamea** (Colombie) déclare qu'il n'est pas sans signification que la Conférence se réunisse au moment où le monde célèbre l'anniversaire de l'adoption des principaux instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. Si elle accomplit sa mission, qui est d'adopter le

statut d'une cour pénale internationale permanente, elle fera disparaître les grandes lacunes institutionnelles de l'ordre juridique international. Le projet à l'examen offre une base juridique convenable à la création d'une cour impartiale, efficace et indépendante.

24. La compétence de la Cour pénale internationale devrait s'étendre aux crimes internationaux les plus graves, reconnus comme tels par le droit international. Le statut doit indiquer de façon claire et précise les conditions dans lesquelles peuvent se déclencher les mécanismes internationaux d'enquête et de poursuite. Cette compétence doit être complémentaire des systèmes pénaux nationaux et non s'y substituer.

25. Pour ce qui est de l'article 108 du projet de statut révisé, relatif au règlement des différends, la Colombie propose que la Cour internationale de Justice de La Haye soit habilitée à résoudre les différends que feraient naître l'interprétation et l'application du statut. Cependant, les litiges relatifs à la compétence de la Cour pénale internationale devraient être réglés par la Cour elle-même.

26. La Conférence a une responsabilité historique et doit relever le formidable défi que lui lancent les légitimes aspirations à la justice des peuples qui ont subi les crimes abominables que sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

27. **M. Matos Fernandes** (Portugal), joignant sa voix à celle du Royaume-Uni qui s'est exprimé au nom de l'Union européenne, dit que la Cour pénale internationale se présente comme la garante du respect des droits fondamentaux. On doit savoir recueillir les leçons de l'histoire et, au moment où le monde aborde un nouveau siècle, la création de la Cour sera l'expression tangible de la nécessité de traduire en justice ceux qui se sont rendus responsables des atteintes les plus graves au droit international. La compétence de la Cour doit s'étendre au « noyau dur » des crimes que sont le génocide, les crimes de guerre, et les crimes contre la paix et l'humanité. Il ne s'agit pas de transférer à la Cour la juridiction des tribunaux nationaux, mais bien de permettre à la première d'intervenir dans tous les cas où les seconds sont inexistantes ou n'ont pas la volonté ou les moyens d'agir. La Cour devra être la seule à statuer sur l'existence de telles situations.

28. Les crimes définis dans le statut devraient inclure les violences sexuelles, surtout à l'égard des femmes, et l'emploi des enfants à la guerre. Le Portugal conserve une attitude d'accommodement à l'égard de l'élargissement de la liste des violations relevant de la compétence de la Cour par la mise en jeu de mécanismes de révision et en fonction de l'expérience acquise. Cela permettrait d'inscrire à son statut d'autres crimes qui lèsent gravement les valeurs essentielles de l'humanité. Il semble souhaitable de prévoir le crime d'agression, à condition de disposer d'une définition nette et précise. Mais il faudra résister à la tentation de trop élargir la compétence *ratione materiae* de la Cour, sous peine de la rendre inefficace et d'amoinrir son prestige et son autorité. La pratique récente

consistant à créer des tribunaux spéciaux devrait cesser. Le statut de la Cour devrait renforcer la position des magistrats en leur donnant une totale indépendance et en les protégeant de toutes les formes de coercition.

29. Pour ce qui est du Procureur, il faut le rendre indépendant de tout organe ou de toute entité, sous réserve qu'il respecte certains critères d'objectivité et de légalité. Il devrait avoir la faculté d'entreprendre des enquêtes de sa propre initiative. Il serait inconcevable que les tribunaux nationaux aient une compétence plus étendue que la Cour. D'ailleurs, la notion de souveraineté a considérablement évolué, à l'avenant de l'interdépendance des nations. En un mot, le Portugal appuie fermement la création d'une cour pénale permanente, juste et équitable. Il estime qu'il faudrait exclure la peine de mort des peines applicables et qu'il conviendra de porter un regard attentif sur le sort des victimes, en envisageant la possibilité de leur accorder des réparations. Le succès de la Cour sera essentiellement fonction de l'étendue et de la promptitude de la coopération que les États parties lui offriront.

30. La communauté internationale a la chance singulière de pouvoir se doter des moyens juridiques qui lui permettront de traduire en justice et de punir ceux qui pratiquent l'extermination dans les conflits les plus graves, y compris les conflits menés à l'intérieur des États. Il s'agit de donner une expression concrète au principe qui veut que nul n'est au-dessus de la loi et de créer un instrument consacrant la réelle égalité des êtres humains.

31. **M. Kafando** (Burkina Faso) dit que la Conférence et le statut qu'elle est censée adopter eu égard à la Cour pénale internationale revêtent une importance primordiale du point de vue de la répression de cette barbarie dont le génocide au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie offre l'exemple. Les limitations des tribunaux ad hoc créés à la suite de ces deux tragédies montrent bien qu'il faut disposer d'une cour internationale permanente qui jouera aussi un rôle de dissuasion à l'égard des criminels potentiels.

32. La tenue de la Conférence est l'aboutissement d'un long processus de codification des normes juridiques de sauvegarde de la paix et de la sécurité et de notions des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales et, en particulier, les organismes humanitaires ont joué un rôle de catalyseur dans ce processus. Le Burkina Faso est résolu, avec ses frères africains, à surmonter les difficultés qui restent à résoudre et à favoriser l'adhésion universelle au statut. La création de la Cour est dorénavant une question urgente et un devoir à l'égard des générations présentes et à venir.

33. Le Burkina Faso a donné des preuves de son attachement aux droits de l'homme par ses propres institutions et ses efforts incessants, alors qu'il préside actuellement l'Organisation de l'unité africaine, en faveur du règlement des crises qui affectent le continent africain, dont certaines ont été le théâtre de ces crimes qui relèveront justement de la compétence de la Cour.

34. Le Burkina Faso est particulièrement préoccupé par certaines questions, notamment le principe de la complémentarité de la Cour avec les juridictions nationales, l'initiative de la saisine par le Procureur, l'indépendance de la Cour vis-à-vis des organes politiques, notamment du Conseil de sécurité, et sa compétence en matière de définition des crimes de guerre. Il estime que la Cour doit être financée selon le système des quotes-parts en vigueur à l'Organisation des Nations Unies.

35. **M. Tatsiy** (Ukraine), soulignant l'importance que revêt la création d'une cour pénale internationale du point de vue du renforcement et du développement du droit international et du principe de la répression des crimes les plus abominables, déclare que le projet de statut de la Cour pénale internationale offre une base solide de consensus.

36. L'Ukraine attache une importance particulière au principe qui voudrait que la Cour soit appelée à intervenir dans les affaires pour lesquelles les procédures judiciaires nationales sont inutilisables ou inefficaces, sans pourtant se substituer aux tribunaux nationaux. Elle pense elle aussi que la Cour doit avoir compétence à l'égard des atteintes internationales les plus graves à la paix et à l'humanité. L'Ukraine, naguère encore État nucléaire puissant, a volontairement renoncé à son potentiel nucléaire et soutient donc résolument l'idée de la responsabilité pénale de ceux qui commettent des actes comportant l'emploi de l'arme nucléaire. Elle est également d'avis de ranger parmi les crimes relevant du statut les attentats contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Le statut devrait faire l'objet d'un grand nombre de ratifications de manière à faire de la Cour une institution efficace à l'autorité largement reconnue. La Cour doit être financée par les États parties, ce qui garantira son indépendance. L'Ukraine consent à ce qu'elle ait son siège à La Haye.

37. **M. Asamoah** (Ghana) dit que la création d'une cour pénale internationale serait la conclusion parfaite d'un siècle qui a vu la disparition d'innombrables êtres humains. Il lui paraît urgent de réagir avec efficacité et impartialité aux crises qui contiennent en germe le génocide, les crimes contre l'humanité et autres crimes de même nature. Au Rwanda comme ailleurs, on aurait pu épargner de nombreuses vies humaines si la communauté internationale était intervenue promptement. Le Ghana invite instamment la famille des nations à se consacrer à l'élaboration des critères d'intervention collective quand des crimes sont commis, encore qu'il ne faille pas considérer l'institution de la Cour pénale internationale comme une fin en soi.

38. Si l'on veut que la Cour soit une institution judiciaire dotée d'autorité, il faut qu'elle repose sur un certain nombre de principes essentiels. Elle doit avoir compétence propre à l'égard des crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Exiger le consentement de l'État en cause en préalable à l'exercice de cette compétence ôtera toute efficacité à la nouvelle institution, ce qui est inacceptable. Les dispositions garantissant

l'indépendance et l'impartialité de la Cour seront déterminantes du point de vue de la crédibilité et de l'acceptation universelle de celle-ci. La Cour ne doit pas supplanter les systèmes judiciaires nationaux ni s'ériger en organe de contrôle de ces systèmes. Elle doit être habilitée à entreprendre des enquêtes et des poursuites lorsque les tribunaux nationaux sont incapables de le faire ou s'abstiennent manifestement d'intervenir. Elle doit rester attentive aux questions d'égalité entre les sexes qui se posent en situation de conflit armé, et il faudra prévoir des dispositions en ce sens au centre de son fonctionnement quotidien. Les principes sur lesquels elle sera fondée doivent être le reflet de l'état de développement actuel du droit international et des réalités de la société internationale.

39. Le défi que doit relever la Conférence est celui de la création d'une cour efficace, universellement acceptable et totalement fonctionnelle mais gardant un visage humain, jouissant de la confiance de l'accusateur comme de l'accusé, répondant aux exigences de justice des victimes comme de la communauté internationale et capable de promouvoir la paix et la stabilité.

40. **M. Michalek** (Autriche) dit que la position de son pays est celle qui a été expliquée au nom de l'Union européenne. Il tient cependant à souligner plus particulièrement que les tragédies qu'ont connues le Rwanda et l'ex-Yougoslavie ont fait ressortir la nécessité de créer la Cour envisagée, puisque les deux tribunaux spéciaux ne peuvent remplacer une institution permanente. Une cour internationale permanente réellement efficace et indépendante aurait un rôle majeur en ce qu'elle ferait respecter les principes de la justice et de l'état de droit. Elle aurait pour avantage particulier d'être une institution préventive puisqu'elle exercerait un effet dissuasif sur les criminels en puissance, contribuant par ce biais au maintien de la paix et de la stabilité dans le monde.

41. La Cour pénale internationale devrait avoir compétence à l'égard des crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, mais aussi à l'égard du crime d'agression. Les difficultés que présente l'élaboration d'une définition généralement acceptable de ce dernier crime ne doivent pas retarder l'institution de la Cour. L'Autriche est également en faveur de l'inclusion dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour des sévices sexuels commis dans le cadre d'un conflit armé.

42. La Cour devrait compléter les systèmes pénaux nationaux sans chercher à s'y substituer, et encore, uniquement lorsque ces systèmes n'ont ni la volonté ni les moyens d'enquêter vraiment sur un crime et d'en poursuivre les auteurs quand les circonstances l'exigent. La création de la Cour n'exonère en rien ces systèmes nationaux de la responsabilité d'intervenir effectivement qui leur incombe au premier chef.

43. Un régime obligatoire réglant efficacement la coopération des États est une condition préalable à l'efficacité de la Cour. Les prétextes qu'un État peut invoquer pour refuser sa coopération doivent être explicitement définis dans le statut. Par

principe, les demandes de la Cour devraient prendre le pas sur celles qui émanent des États et les sentences qu'elle prononce être effectivement exécutées par les États parties qui se sont déclarés disposés à accueillir des condamnés. Les dispositions de procédure doivent garantir un fonctionnement juste et efficace, protéger les droits de l'accusé et faciliter les dépositions des victimes. Il faudrait envisager d'exiger des États parties qu'ils s'occupent de réunir les éléments de preuve, notamment en établissant et en conservant des rapports sur les réfugiés.

44. **M. Spasov** (ex-République yougoslave de Macédoine) dit que la création d'une cour pénale internationale comblerait une lacune du système juridique international, ferait comprendre aux auteurs des crimes les plus graves qu'ils seront traduits en justice et favorisera le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le système pénal macédonien remplit déjà toutes les conditions de respect effectif des conventions internationales et de répression des crimes internationaux. Il a été convenu au Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale que la Cour serait indépendante, permanente, ouverte à tous les États, dotée de la personnalité internationale et habilitée à juger les personnes coupables des crimes les plus graves. M. Spasov dit espérer que les États feront preuve de la volonté politique nécessaire pour s'entendre sur les questions qui restent à régler.

45. La création de la Cour pénale internationale relancerait d'autre part le développement du droit pénal international et la coopération internationale, puisqu'elle permettra de lutter contre les crimes les plus graves, notamment la criminalité transnationale organisée. Le Gouvernement macédonien souscrit au principe de subsidiarité, c'est-à-dire que la Cour n'entrerait en fonctions que lorsque les tribunaux nationaux n'ont pas les moyens ou la volonté d'intervenir eux-mêmes ou lorsque leurs décisions sont manifestement partiales. La Cour devrait être à l'abri de toute influence politique, qu'il s'agisse de celle des États ou de celle des organes internationaux, et avoir compétence à l'égard des quatre catégories de crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Si l'on parvient, lors de la Conférence, à un accord sur ce point, la République de Macédoine acceptera que le terrorisme et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes soient ajoutés à la liste. Le Procureur devrait aussi être indépendant et être habilité à entreprendre *motu proprio* une enquête sur la base d'informations fournies par des sources dignes de foi. Le Conseil de sécurité devrait avoir la possibilité de faire enquête avant la Cour et, en matière d'agression, sa décision devrait précéder l'ouverture de poursuites. D'autre part, la peine de mort devrait être exclue. Le Gouvernement macédonien considère que les principes fondamentaux de procédure pénale figurant dans le projet de statut sont conformes aux normes et aux décisions internationales. Les États parties devraient s'acquitter avec constance des obligations que leur impose le statut, en collaboration avec la Cour, et ne devraient pas faire de réserves après l'adoption du statut.

46. Il conviendrait de développer davantage la justice pénale internationale, en élaborant notamment des instruments d'entraide judiciaire tendant à l'élimination des crimes et en uniformisant le droit matériel et les procédures, ce qui ferait disparaître les obstacles qui s'opposent au règne effectif de la justice pénale internationale.

47. **M. Lahiri** (Inde) souligne que son pays a participé de manière constructive au développement progressif et à la codification du droit pénal international. Le seul fondement durable de la coopération internationale en cette matière est le respect scrupuleux des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, notamment celui de l'égalité souveraine des États, de la non-discrimination et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États. L'Inde souscrit entièrement à la position définie à la douzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi en avril 1997, à la déclaration publiée à New York le 25 septembre 1997 à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés et à la résolution adoptée le 18 avril 1998 par le Comité consultatif juridique afro-asiatique, qui ont fait ressortir que la Cour pénale internationale devait être fondée sur le principe de subsidiarité, celui de la souveraineté des États et celui enfin de la non-intervention dans les affaires intérieures des États. Le statut devrait être ainsi conçu que les États seraient nombreux à le soutenir et à y adhérer, puisque le consentement des États est la pierre angulaire de la nouvelle institution.

48. Il serait illusoire d'imaginer que la Cour pourrait avoir compétence obligatoire ou compétence automatique, eu égard aux divergences de vues sur les éléments constitutifs de certains crimes, au projet d'inclusion de certains éléments issus d'instruments multilatéraux auxquels plusieurs États ne sont pas encore parties et à l'absence d'unanimité sur l'état actuel du droit international coutumier en ce qui concerne plusieurs de ces crimes. L'Inde est donc en faveur de la solution de la compétence facultative, celle qu'a proposée la Commission du droit international dans son projet.

49. Il est à peu près admis que la compétence de la Cour doit être complémentaire de la compétence primaire des États-nations et que la Cour ne doit intervenir que lorsqu'un système national est inopérant ou est incapable de juger les crimes relevant du statut. Cela serait conforme aux principes de la compétence territoriale et de la souveraineté des États. On peut comprendre que la Cour ne doit intervenir que dans des cas exceptionnels, mais ce serait trahir la notion même de subsidiarité que d'obliger les États dotés d'appareils d'instruction et de jugement bien établis et fonctionnels à faire constamment la preuve que leurs structures judiciaires sont viables et, sinon, à céder le pas à la Cour.

50. La faculté de mettre en jeu la compétence de la Cour appartient aux États, plus particulièrement à ceux qui ont un intérêt direct dans la cause. Il serait malencontreux de donner à un procureur individuel la possibilité d'entamer *motu proprio*

une enquête. Il faut faire la distinction entre l'autorité souveraine des États et le rôle professionnel de ce procureur. La solution consistant à instituer des tribunaux ad hoc ne doit pas faire précédent, ni être considérée comme un modèle s'appliquant automatiquement à une cour pénale internationale permanente.

51. La Cour doit être totalement impartiale et rester indépendante de la vie politique. Sur le plan juridique, elle a pour fonction de rendre la justice pénale internationale et non de maintenir la paix et la sécurité internationales. On chercherait en vain l'argument juridique qui permettrait au Conseil de sécurité soit de renvoyer à la Cour des affaires dans lesquelles la paix et la sécurité sont en cause, soit d'opposer son veto à l'intervention de celle-ci. Confier au Conseil un rôle prééminent dans l'exercice de la compétence de la Cour serait violer les principes de l'égalité souveraine et de l'égalité devant la loi, puisque ce serait présumer que les cinq États dotés du droit de veto ne commettent jamais, par définition, de crime relevant du statut de la Cour, ou présumer que s'ils en commettent, ils sont au-dessus de la loi et jouissent d'une impunité *de jure*. Les anomalies que sont la composition du Conseil et le droit de veto qui lui est dévolu ne doivent pas être répétées au niveau de la Cour pénale internationale.

52. Les crimes relevant de la compétence de la Cour doivent être définis précisément par le statut. La Conférence se réunit pour créer une institution, et non pour développer et codifier le droit international de fond. La prudence, et la nécessité de susciter une adhésion universelle imposent de ne pas se laisser entraîner dans des domaines où les opinions divergent. L'Inde est tout à fait en faveur de l'inclusion du terrorisme dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour.

53. **M. Dabor** (Sierra Leone) lance un appel en faveur de la création d'une cour pénale internationale juste, efficace, indépendante et impartiale. La Conférence ne sera un succès que dans la mesure où elle saura garantir l'indépendance du futur tribunal. Il est absolument indispensable que la Cour pénale internationale ait juridiction automatique et que le Procureur soit habilité à ouvrir des poursuites *motu proprio*, faute de quoi la Cour sera subordonnée à un droit de veto généralisé. Le Procureur doit pouvoir recueillir le témoignage des victimes et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux pour déclencher ensuite une enquête ou des poursuites. La Cour doit être sensible aux droits des victimes et elle doit respecter ces droits.

54. La Cour doit avoir compétence à l'égard du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, mais couvrir aussi l'agression, sous réserve que l'on s'entende sur une définition de ce crime. Le Conseil de sécurité doit avoir la faculté de lui renvoyer des situations, sans pouvoir cependant exercer son veto ni provoquer des retards de durée incertaine dans l'action judiciaire. La coopération sans réserve d'États disposés à agir est essentielle. Les procès doivent être conduits de façon diligente et équitable. Il faut aussi garantir

l'indépendance de l'institution sur le plan du financement. Si elle accepte le financement d'États particuliers, elle compromet son indépendance, puisqu'elle s'en remet aux États économiquement puissants. Cela découragera d'autant les ratifications et sera désavantageux pour les pays plus petits et moins développés. La meilleure solution consiste à inscrire la Cour sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

55. Il y a sept ans que la Sierra Leone est en proie à une guerre sanglante qui a été le théâtre des actes barbares de la partie rebelle. Les auteurs de ces actes ne seraient pas restés impunis s'il avait existé une cour pénale internationale indépendante. L'esprit de collaboration qui présidera à la mise en forme finale du statut et à sa ratification attestera le désir commun d'aller au-delà des échecs des systèmes juridiques nationaux et sera une façon de contribuer à la stabilité internationale et à la répression des crimes les plus abominables.

56. **M. Tjiriange** (Namibie) déclare souscrire à la déclaration faite par le représentant de l'Afrique du Sud au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe. N'ayant rien oublié des atrocités que la planète a connues dans le siècle qui se termine, ni rien de l'histoire récente de son pays, le Gouvernement namibien est en faveur de la création d'une cour pénale internationale indépendante et efficace.

57. La Cour pénale internationale ne doit pas être soumise aux décisions politiques du Conseil de sécurité. Elle doit être totalement indépendante, sur le même pied que la Cour internationale de Justice. Le Conseil pourrait cependant lui renvoyer des affaires, dans le cadre de sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Cour doit avoir juridiction automatique sur les crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre en période de conflit armé national ou international et l'agression. En ratifiant le statut, un État partie accepterait la compétence de la Cour à l'égard de ces crimes, et l'on se dispenserait de tout autre consentement pour déférer une affaire à la Cour.

58. L'indépendance du Procureur revêt une grande importance pour l'efficacité du fonctionnement de la Cour. Le Procureur doit avoir la faculté d'ouvrir des enquêtes et de lancer des poursuites de sa propre initiative, sous réserve d'un contrôle judiciaire approprié. L'efficacité et l'autorité morale de la Cour seront fonction en dernière analyse de la coopération des États parties.

59. **M. Abdullah** (Afghanistan) réaffirme le soutien de sa délégation à l'effort de création d'une cour pénale internationale. Dans les 20 années qui viennent de s'écouler, l'Afghanistan a été victime d'une agression et le théâtre de violations du droit humanitaire, d'abord de la part de l'Union soviétique puis, plus récemment, de la part de mercenaires taliban directement secondés par des milices et des militaires étrangers. Les actes commis par la première constituaient des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, et les seconds continuent de commettre des crimes de guerre, des crimes

contre l'humanité et un génocide. Les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sont restées lettres mortes. Ces événements tragiques montrent combien serait nécessaire une institution indépendante, impartiale et crédible qui ne serait pas prise en otage par un organe politique. Les considérations politiques et les intérêts géostratégiques et géoéconomiques des membres permanents du Conseil de sécurité ne devraient pas empêcher la Cour pénale internationale de condamner les agresseurs. La mémoire du monde doit conserver l'histoire des grands crimes internationaux, quand ce ne serait que pour établir la vérité et enseigner les générations futures, car on pourrait dissuader les criminels potentiels et éviter le renouvellement de ces actes. L'agression devrait donc figurer parmi les crimes les plus graves qui relèvent de la compétence automatique de la Cour.

60. La Cour doit fonctionner indépendamment du Conseil de sécurité. Tout ce qui jetterait une ombre sur l'indépendance de la justice ne ferait que compromettre l'autorité de la Cour, surtout aux yeux des victimes. M. Abdullah met en garde contre la sélectivité et le système des deux poids, deux mesures qui commande la manière dont on évalue l'état des droits de l'homme dans le monde. La compétence de la Cour devrait être limitée aux crimes les plus graves que sont l'agression, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, mais il ne serait pas interdit d'élargir cette compétence en amendant périodiquement le statut.

61. La Cour devrait avoir une mission complémentaire. Il faudrait d'ailleurs définir convenablement ce que l'on veut entendre par indisponibilité et inefficacité des tribunaux nationaux, afin d'éviter les conflits de compétence et les atteintes aux droits souverains d'États indépendants.

62. L'accord auquel seraient parvenues les parties à un conflit pour « pardonner et oublier » et promouvoir la réconciliation nationale devra être respecté par les institutions internationales, car il arrive que même la justice trahisse ses propres intentions. Dans certains cas, l'amnistie peut offrir un mécanisme favorable à la restauration de l'état de droit et à la normalisation des situations de conflit et d'hostilité.

63. M^{me} Mariscal de Gante y Mirón (Espagne) dit que sa délégation attache plus d'importance à certaines questions. Elle pense elle aussi que la Cour pénale internationale doit avoir compétence à l'égard des crimes les plus graves qui indignent la conscience de l'humanité. Mais n'ignorant rien des difficultés que soulève l'inclusion du crime d'agression dans le statut, elle reste ouverte à toute initiative que pourrait prendre la Conférence sous réserve que ne soit pas remise en question la compétence du Conseil de sécurité. Elle soutient fermement le principe qui veut que la Cour ait une compétence subsidiaire à l'égard des systèmes judiciaires nationaux et qu'elle fonctionne comme un tribunal de dernière instance lorsque tel ou tel appareil national ne peut accomplir ses fonctions. La Cour doit être à l'abri de tout soupçon de politisation ou de partialité. Elle doit être dotée d'un personnel hautement qualifié et

indépendant. Le Procureur doit répondre aux mêmes exigences. Pour ce qui est de la structure et des fonctions du Bureau du Procureur, l'Espagne s'en tient au principe de légalité mais ne s'opposera pas à l'inclusion de certains principes de diligence et d'opportunité, sous réserve de contrôles appropriés. Elle est aussi d'accord pour que les États coopèrent avec la Cour aussi étroitement que possible, obligation qui s'imposerait aux États tiers, car les devoirs propres au respect des droits de l'homme font partie du *jus cogens* et n'entraînent pas d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États. Le statut de la Cour ne doit pas s'éloigner de ces nouvelles conceptions du droit pénal, qui dépassent le cadre traditionnel en termes de relations entre l'État et le criminel puisqu'elles introduisent les droits des victimes. Il faudra prendre particulièrement garde aux situations spéciales dans lesquelles les victimes représentent les secteurs les plus vulnérables de la population civile, par exemple les femmes et les mineurs.

64. M. Gómez (Chili) dit que le projet de création d'une cour pénale internationale atteste que la communauté internationale adopte une attitude morale à l'égard de l'impunité qui a régné dans tant d'affaires criminelles. Les mécanismes judiciaires en place, qui reposent essentiellement sur l'action des tribunaux nationaux, ont montré leurs limites, engendrant scepticisme et méfiance, notamment chez les victimes. Une cour pénale internationale véritablement efficace aura pour effet notamment de dissuader les criminels potentiels et de permettre au droit de jouer son rôle d'instrument de paix et d'ordre social.

65. La Cour pénale internationale ne doit pas se substituer aux systèmes judiciaires nationaux, mais les compléter. Elle doit être à l'abri de toute influence extérieure, politique ou autre, de la part des États comme de la part des institutions internationales. Cette indépendance sera garante de son autorité morale et de son efficacité. Mais elle dépendra aussi des modalités de financement que l'on choisira. Le Chili souligne la nécessité de rallier au statut le plus grand nombre d'États et donc d'harmoniser les points de vue, mais cela ne doit pas se faire aux dépens d'une cour qui n'aurait pas les moyens de s'acquitter correctement de ses fonctions.

66. Le mécanisme dans le cadre duquel la Cour exercera ses compétences doit être suffisamment souple. L'expérience internationale des autres organes judiciaires montre que des exigences trop étroites compromettraient gravement leur efficacité. La Cour devrait donc avoir compétence automatique à l'égard de tous les crimes condamnés par le droit international général. Des crimes comme le génocide, les crimes de guerre, qu'ils soient commis à l'occasion de conflits internationaux ou internes, et les crimes contre l'humanité relèveraient de sa compétence. Cette liste devrait comprendre les crimes contre les femmes, notamment ceux qui comportent des sévices sexuels, et aussi le grave crime des « disparitions forcées ». Ce ne sont pas seulement les États et le Conseil de sécurité mais aussi le Procureur qui devraient être habilités à entamer une procédure. Le Chili attache une grande importance au rôle du Procureur et aux dispositions du statut qui régleront la coopération et

l'entraide judiciaire. L'efficacité de la Cour dépendra dans une large mesure de la coopération des États. Sa propre histoire a appris au Chili l'importance cruciale du respect absolu de la dignité humaine et de la répression effective des crimes qui attentent gravement à cette dignité.

67. **M. Hassouna** (Observateur de la Ligue des États arabes) se déclare en faveur de l'inclusion du crime d'agression dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, compte tenu de la définition donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 et de la distinction qu'il faut faire entre agression et droit des peuples à la lutte armée. La définition des crimes de guerre devrait couvrir les violations graves des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977. Comme il n'y a aucune définition du crime de terrorisme sur laquelle on s'entende, la Ligue des États arabes préférerait que ce crime ne figure pas dans le statut, mais si la Conférence décidait de l'y inscrire cependant, elle devrait s'inspirer de la définition du crime d'agression et du crime de terrorisme donnée dans la Convention arabe sur la répression du terrorisme, adoptée en avril 1998 au Caire. Pour être à l'abri de toute influence politique, la Cour doit être indépendante, en particulier indépendante du Conseil de sécurité dont le rôle ne consiste pas à intervenir dans le travail judiciaire et doit se borner à former une plainte et à la déférer au Procureur, sans préjudice du droit que pourrait avoir n'importe quel pays de déposer lui aussi une plainte. Le Conseil ne doit pas avoir le droit d'intervenir dans les enquêtes ou dans la procédure judiciaire. Le Procureur doit être totalement indépendant mais ne doit pas être autorisé à entreprendre des poursuites en l'absence de contrôles judiciaires précis. L'administration de la preuve doit être fondée sur les procédures légitimes, qui sont les meilleures garanties de l'intégrité de l'instruction. Enfin, il est inutile de prévoir une disposition particulière sur le règlement des différends nés de l'interprétation de l'application du statut ou des réserves à celui-ci.

68. **M. Sommaruga** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) dit que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a pour mandat de faire respecter rigoureusement le droit international humanitaire et qu'il est donc en faveur de la mise en place de mécanismes efficaces permettant de réprimer les crimes les plus graves. Certes, les États doivent continuer d'avoir la responsabilité au premier chef d'engager des poursuites, mais il est clair qu'il faudra redoubler d'efforts pour engager et encourager les États à accomplir leurs obligations et à traduire eux-mêmes en justice les auteurs présumés de crimes de guerre. Mais on ne peut ignorer les déficiences du système alors que l'impunité des criminels de guerre est intolérable. Eu égard au rôle subsidiaire qu'elle jouera à l'égard des juridictions nationales, la future cour doit être dotée des pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat. Il n'est pas question de reculer sur la voie du droit international humanitaire.

69. La Cour pénale internationale doit avoir compétence à l'égard des crimes commis dans tout conflit armé, qu'il soit international ou non. Les crimes de guerre relevant du statut de la Cour doivent couvrir les violations les plus graves des Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949.

70. La Cour doit avoir compétence propre à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Sa compétence doit s'exercer à l'égard des États qui deviennent parties au traité qui l'institue. Le principe de la compétence universelle signifie que n'importe quel État a le droit, et bien souvent le devoir, d'exercer sa compétence ou d'extrader les personnes soupçonnées de crimes de guerre sans avoir à s'enquérir du consentement d'autres États. Exiger le consentement exprès des États pour qu'une affaire puisse être renvoyée à la Cour serait à l'évidence une régression par rapport au droit actuel. Les criminels de guerre ne doivent pas être juridiquement à l'abri des poursuites.

71. Le Procureur doit être habilité à entreprendre des enquêtes et à entamer une action *motu proprio*, tout en respectant le principe de subsidiarité. Réaffirmant le ferme soutien du CICR, garant des Conventions de Genève, à l'effort entrepris, M. Sommaruga dit que la création d'une cour pénale internationale sera un message auquel ne pourront se méprendre les criminels et auteurs potentiels de crimes et favorisera la réconciliation nationale dans les pays en proie à la violence.

72. **M. Jessen-Petersen** (Observateur du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), prenant la parole au nom du Haut Commissaire, dit que les atrocités qu'ont connues la Sierra Leone, l'ex-Yougoslavie et la région des Grands Lacs rendent d'autant plus importante et opportune la création d'une cour pénale internationale permanente. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a pu, avec d'autres organismes humanitaires, exprimer par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations son soutien au projet de création d'une telle cour, complément décisif de l'œuvre entreprise par les organismes humanitaires. Les violations massives des droits de l'homme sont à l'heure actuelle une cause majeure des crises humanitaires, mais la communauté internationale a concentré ses efforts sur les conséquences de ces crimes, sans faire grand-chose pour s'attaquer à leurs causes sous-jacentes. Une cour permanente, quelle qu'en soit la nature, empêchera de nouvelles atrocités et favorisera la réconciliation dans les sociétés qui sortent de la guerre.

73. Le HCR pense que la Cour pénale internationale pourrait faire mieux appliquer la « clause d'exclusion » qui veut que les individus auteurs de certains crimes ne peuvent bénéficier de la protection internationale en qualité de réfugiés en donnant des avis plus autorisés sur l'interprétation de cette clause et en s'assurant que les « exclus » sont traduits en justice. Le statut de la Cour doit également s'étendre aux crimes de guerre commis dans le cadre de conflits internes. Le HCR estime qu'il faut absolument que la compétence de la Cour en matière de crimes

de guerre s'étende aux attaques armées lancées contre les civils, y compris dans les « zones sûres » établies par les Nations Unies, au refus de l'assistance humanitaire et aux exodes forcés ayant délibérément pour but d'assurer l'homogénéité ethnique de telle ou telle région.

74. La compétence de la Cour doit également s'étendre aux attaques dont font l'objet les agents de l'aide humanitaire. Le HCR, souvent témoin malheureux d'atrocités, est déterminé à coopérer dans toute la mesure possible avec la future cour en partageant avec elle des informations qui pourraient servir à traduire les criminels en justice. Mais il doit en même temps protéger son personnel et ses opérations. Aussi est-il important que la Cour prévoie des garanties suffisantes pour les témoins et fasse respecter le principe de l'inviolabilité et de la confidentialité des dossiers des Nations Unies.

75. **M. Ouedraogo** (Observateur de l'Union interafricaine des droits de l'homme) dit que son organisme s'est joint à ses partenaires de la Coalition des ONG en faveur d'une cour pénale internationale pour soutenir la création d'un tribunal pénal universel, indépendant, partial et puissant. Il est crucial que la Cour pénale internationale soit indépendante. Son personnel doit être au-dessus de tout soupçon. Le Procureur, personnage central, doit être à l'abri de toute pression et de toute influence. La Cour doit bénéficier d'un financement suffisant et constant, la garantissant du chantage. Elle doit intervenir partout et ses actes ne doivent faire l'objet d'aucune restriction. Sa compétence ne doit se limiter ni dans le temps ni dans l'espace. À l'exemple des négociations relatives à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, auxquelles ni le Conseil de sécurité ni la Commission du désarmement n'ont participé directement, le processus de création de la Cour doit être à l'abri de toute ingérence. Le mouvement qui s'est créé à l'occasion des réunions africaines régionales consacrées à la création d'une cour pénale internationale et de la conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, milite en faveur de la création d'une cour indépendante, permanente, universelle et accessible à tous. L'Union interafricaine des droits de l'homme a organisé avec ses partenaires une coalition en faveur d'une cour pénale internationale. Un forum a été organisé par plusieurs organisations non gouvernementales œuvrant pour la cause des droits de l'homme afin de lancer un appel en faveur de la création de la Cour. Celle-ci suppléera aux carences des juridictions nationales et régionales et son action devra être facilitée par les États, qui auront à respecter ses décisions. Elle doit être puissante mais juste, impartiale et accessible, disposer de ressources suffisantes, faire disparaître l'impunité, rendre la justice, créer des espaces de liberté et tisser la confiance entre les citoyens et les gouvernements pour un développement réel des États.

76. **M. Rishmawi** (Observateur de la Commission internationale de juristes) dit que la Cour pénale internationale doit avoir compétence à l'égard des trois grands types de crimes que

sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Bien que son organisation n'ait pas de position ferme quant au crime d'agression, il lui semble qu'il faudrait créer un mécanisme d'élargissement de la compétence de la Cour, soit par la voie d'un protocole additionnel au statut, soit par celle d'une convention distincte. Il faut certes définir précisément les crimes, mais ces définitions devraient être assez larges pour s'appliquer à tous les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou internes. Le seuil de gravité des crimes doit être placé très bas et lorsqu'il n'en existe pas actuellement en droit, comme c'est le cas pour les crimes de guerre, il est inutile d'en fixer. La Cour doit avoir compétence propre. Le rôle des tribunaux nationaux est indispensable dans la lutte contre l'impunité mais l'expérience montre que les systèmes nationaux protègent en fait souvent les auteurs des crimes dont il s'agit. Il faudrait donc éviter d'ajouter des procédures de recevabilité longues et complexes. Un organe indépendant, chargé à plein temps des poursuites, devrait porter les accusations contre les personnes en cause et réunir, préparer et présenter les éléments de preuve. Il devrait avoir la faculté, sous réserve de contrôles suffisants, d'entamer lui-même les enquêtes. La Cour doit être à l'abri des pressions politiques. Le Conseil de sécurité devrait pouvoir lui renvoyer des situations, mais il ne devrait pas avoir la possibilité d'empiéter sur sa compétence ni de protéger certains individus. La Cour doit être un organe universel associé à l'Organisation des Nations Unies et émergeant au budget ordinaire de celle-ci. Le statut ne devrait souffrir aucune réserve et les crimes relevant de la compétence de la Cour devraient être imprescriptibles. Si l'on veut que la Cour soit instituée rapidement, il ne faut pas fixer trop haut le nombre de ratifications nécessaires. Enfin, les questions relatives à l'égalité des sexes devraient être prises en considération à tous les niveaux des travaux de la Cour, qu'il s'agisse de questions de fond, de procédure ou d'administration.

77. **M^{me} McKay** (Observatrice du Groupe de travail des droits des victimes) dit que la création d'une cour pénale internationale sera un symbole lourd de sens pour ceux qui ont survécu aux crimes les plus abominables, mais il ne peut y avoir de justice tant qu'il n'y a pas de justice pour les victimes. La Cour pénale internationale doit donc être habilitée à régler le problème des droits et des besoins des victimes. On est de plus en plus conscient qu'il faut tenir compte de ces droits, comme en témoignent à la fois la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale à sa quarantième session en 1985, et l'expérience des juridictions nationales, et donner aux victimes la possibilité d'obtenir réparation sans leur imposer d'entreprendre une action judiciaire distincte.

78. La Cour doit être en mesure de garantir la protection des victimes et des témoins. Cela exige qu'elle soit dotée d'un service d'aide puissant et efficace. Elle doit disposer de structures lui permettant d'accueillir les victimes féminines et d'un personnel versé dans les questions sexospécifiques qui

veillera à ce que les femmes soient respectées et soignées, le cas échéant. Le fait de reconnaître qu'il existe des crimes contre les femmes est en lui-même un aspect déterminant de la justice et de la guérison. Les enfants victimes demandent aussi des traitements et des mécanismes particuliers. Il faut également penser à faire participer les victimes aux procédures. La Cour doit pouvoir faire appliquer le droit des victimes et des membres de leurs familles à réparation, tel qu'il est défini dans le projet

de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire, établi par la Commission des droits de l'homme. C'est le fait même que la Cour pourra traduire en justice les auteurs de crimes relevant de sa compétence qui permettra le mieux de satisfaire les réclamations des victimes.

La séance est levée à 18 h 20.

5^e séance plénière

Mercredi 17 juin 1998, à 10 heures

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.5

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

1. **M. Dini** (Italie) dit que son pays a toujours soutenu l'effort de codification des nouvelles normes de la coexistence internationale, en assurant leur application par la voie des instruments juridiques appropriés. Les violences, les harcèlements à l'égard d'individus ou de peuples entiers indignent la conscience des sociétés. La raison exige que l'on mette en place les moyens de prévenir et de punir les crimes les plus indignes du droit international, afin que nul n'ignore que même en temps de guerre le comportement des hommes est soumis à des règles, sous peine de châtement. Il ne suffit pas que la communauté internationale s'entende sur la définition des délits criminels internationaux, il faut aussi qu'elle mette en place le mécanisme qui en poursuivra les auteurs.

2. La Cour pénale internationale doit être une institution puissante, bénéficiant d'une large participation, de sorte que son statut sera universel. Elle doit être à l'abri des pressions partisans, jouir de l'indépendance et rester impartiale, en vertu du principe qui veut que tout accusé a droit à un procès équitable.

3. La Cour doit compléter avec efficacité les tribunaux nationaux et avoir compétence lorsque ceux-ci n'ont ni la volonté ni les moyens d'intervenir. Il est absolument indispensable de définir les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour et les limites aux crimes les plus abominables commis dans le contexte de conflits armés, qu'ils soient internes ou internationaux. Même si le Conseil de sécurité reste chargé de déterminer qu'il y a agression, la Cour doit être habilitée à poursuivre le crime lui-même. Mais, pour

préserver les fonctions de maintien de la paix et de la sécurité internationales confiées au Conseil, il faut instaurer entre celui-ci et la Cour des relations équilibrées. Pour sa part, la Cour devrait pouvoir agir sur le plan judiciaire en totale indépendance et sans aucune entrave. Le Procureur doit être habilité à entreprendre des poursuites de son propre chef ou à la demande de certains États ou du Conseil. La compétence de la Cour doit pouvoir être mise en jeu automatiquement et s'imposer aux États dès le moment de leur adhésion au statut. Sinon, la Cour ne sera qu'un tribunal d'arbitrage ne fonctionnant qu'au gré de la volonté politique. Chaque État doit garantir qu'il coopérera sans réserve avec la Cour à toutes les étapes de son travail. Cet engagement est un préalable indispensable à l'autorité morale et à l'efficacité de la nouvelle institution.

4. **M. Valo** (Slovaquie) se dit en faveur de la création d'une cour pénale internationale chargée de punir ceux qui se rendent responsables des crimes les plus graves. Cette cour devra être puissante, indépendante et dotée du pouvoir de punir ceux qui commettent le génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Sa compétence doit s'étendre également au très grave crime d'agression, qui figure parmi le « noyau dur ». Le principe de subsidiarité est très important car la future cour ne doit exercer sa compétence que lorsque la législation de l'État considéré ne prévoit pas l'ouverture d'une action judiciaire ou lorsque les instances nationales s'abstiennent d'intervenir. Le Code pénal de la Slovaquie prévoit des poursuites contre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

5. La compétence de la Cour pénale internationale doit s'étendre aux crimes commis dans le cadre de conflits internes comme dans celui de conflits internationaux. La Cour doit être habilitée à poursuivre les crimes commis sur le territoire d'un État partie, sans avoir à attendre le consentement de celui-ci. Si le crime est commis dans un État qui n'est pas partie au statut, les poursuites pénales ne seront possibles qu'avec le consentement de l'État concerné. Tous les États parties au statut

doivent prendre l'engagement de coopérer avec la Cour. Le statut doit prévoir un mécanisme organisant cette coopération, mais il ne doit souffrir aucune réserve.

6. **M. Al Noaïmi** (Émirats arabes unis) dit qu'alors que le XXI^e siècle s'annonce, le monde reste témoin de violations de plus en plus nombreuses des droits de l'homme. L'effort entrepris par la communauté internationale pour consacrer et promouvoir les droits de l'homme s'est heurté à un certain nombre d'obstacles faute de mécanismes permanents susceptibles d'imposer des sanctions dissuasives. La création de la Cour pénale internationale permettra de poursuivre et de punir les personnes qui se rendent responsables de graves violations des droits de l'homme.

7. Les crimes dont la Cour aura à s'occuper particulièrement doivent être définis avec une grande précision. La Cour doit être indépendante, mais il ne faut pas pour autant ignorer le rôle majeur qui revient au Conseil de sécurité. Autrement dit, le Procureur ne doit pas être habilité à entreprendre des poursuites de sa propre initiative et n'être autorisé à le faire qu'à la demande d'un État partie ou du Conseil.

8. Les Émirats arabes unis sont tout à fait disposés à coopérer avec la Cour à condition que cette coopération ne porte pas préjudice à leurs intérêts nationaux. La Cour n'a pas à s'occuper des crimes commis dans les États qui ne sont pas parties à son statut, à moins que ces États ne donnent leur consentement ou que le Conseil n'en décide autrement.

9. **M. Patricio** (Mozambique) dit que la Cour pénale internationale doit être une institution permanente, indépendante et universelle capable de punir les crimes les plus graves du droit international. Les principes de souveraineté et de non-ingérence étant sacrés, il faut, avant de donner compétence à une cour pénale internationale, s'assurer du consentement préalable de l'État concerné. La Cour doit être complémentaire des tribunaux nationaux en matière de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'agression, autant de figures pénales qui d'ailleurs devraient être clairement définies.

10. Les modalités de coordination et de coopération entre la Cour et le Conseil de sécurité doivent être énoncées précisément, ce qui favorisera la promotion du droit international et le respect universel des droits de l'homme.

11. Le Mozambique approuve le principe selon lequel l'Organisation des Nations Unies financerait au départ les dépenses de la Cour, jusqu'au moment où celle-ci disposerait de ressources propres. Mais cette solution ne devrait en aucune manière porter préjudice à l'indépendance et à l'efficacité de la Cour, ni à celles de ses juges et du Procureur. M. Patricio invite instamment la Conférence à réaffirmer sa volonté d'instaurer un ordre mondial où jamais ne pourront se répéter les crimes de guerre commis au Rwanda et en Bosnie-Herzégovine.

12. **M. Hashim** (Brunéi Darussalam) estime que les personnes privées doivent être considérées comme responsables des violations graves du droit international. Les tribunaux

nationaux sont souvent inefficaces lorsqu'il s'agit de tirer les conséquences de cette responsabilité et l'on ne dispose encore d'aucun mécanisme permanent qui ferait rendre des comptes aux individus. En d'autres termes, tout incline à créer une cour pénale internationale qui poursuivra les criminels et interrompra ainsi le cycle de la violence.

13. La Cour pénale internationale devrait avoir compétence à l'égard des crimes les plus graves. Mais il faudrait y compter aussi l'agression, sous réserve que celle-ci soit clairement et précisément définie. La Cour serait d'autant plus impartiale et indépendante que ses juges et fonctionnaires seraient particulièrement versés dans tel ou tel domaine. Elle devrait avoir compétence à l'égard des conflits internes comme des conflits internationaux, puisque la plupart des crimes de guerre contemporains sont commis dans le cadre de conflits internes.

14. Le Procureur doit être autorisé à accomplir ses fonctions sans entrave, mais encore sous le contrôle d'une chambre préliminaire. Les retards de procédure représentent un déni de justice pour les victimes d'atrocités. Comme la Cour doit être impartiale et indépendante et n'être soumise à aucune influence politique, le Brunéi Darussalam est d'avis qu'elle doit nouer des relations étroites avec l'Organisation des Nations Unies sous le couvert de l'accord voulu.

15. Le principe de subsidiarité est au centre de la définition des rapports juridictionnels qui doivent exister entre les systèmes judiciaires nationaux et la Cour, qui doit compléter les premiers et non pas s'y substituer. C'est aux États que revient au premier chef le devoir d'ouvrir des enquêtes et de poursuivre les personnes soupçonnées ou accusées des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour. Ainsi, celle-ci ne doit pas intervenir lorsque les États ont les moyens ou la volonté de le faire eux-mêmes.

16. Si l'on veut que la Cour soit d'une efficacité totale, il faut que les États parties collaborent étroitement avec elle. Quant aux dispositions réglant l'administration de la preuve et les procédures, il vaudrait mieux qu'elles figurent ailleurs que dans le statut.

17. **M. Nazarov** (Tadjikistan) dit que la communauté internationale est restée impuissante face aux actes de violence qui se produisaient dans le monde simplement parce qu'elle ne disposait pas des instruments juridiques qui lui eussent permis de traduire les responsables en justice. Le besoin se fait cruellement sentir, donc, d'un mécanisme international permanent réagissant rapidement aux événements de ce genre et capable de punir ceux dont les crimes indignent la conscience de l'humanité et M. Nazarov se félicite que le projet de création d'une cour pénale internationale jouisse d'un large soutien. Une telle cour devra avoir compétence à l'égard des crimes internationaux les plus graves que sont le génocide, l'agression, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Elle devrait aussi connaître du terrorisme et du trafic de stupéfiants.

18. La Cour pénale internationale doit être indépendante. C'est au Conseil de sécurité, responsable de la paix et de la sécurité internationales, de déterminer si un crime d'agression a été commis et sa détermination doit s'imposer à la Cour, qui doit alors tenter des poursuites à la partie désignée comme l'agresseur. Pour les autres affaires, les décisions du Conseil et des autres institutions internationales doivent être considérées comme des simples recommandations ou comme une demande d'ouverture de poursuites judiciaires. La Cour doit être absolument indépendante dans sa façon de procéder et dans ses décisions. Elle ne devrait connaître que des affaires dans lesquelles les tribunaux nationaux des États concernés n'ont pu faire justice eux-mêmes, pour quelque raison que ce soit.

19. **M. Fall** (Guinée), rappelant les atrocités commises dans de nombreuses régions du monde, déclare que la création d'une cour pénale internationale indépendante et réellement efficace sera un grand pas en avant sur la voie des droits de l'homme. La Cour pénale internationale devra être totalement indépendante et son Procureur être habilité à tenter des poursuites *motu proprio*, sous réserve seulement du contrôle de la chambre préliminaire.

20. Le principe de subsidiarité réglant les rapports entre la Cour et les juridictions nationales est essentiel pour la souveraineté des États. La Cour devra exercer sa compétence à l'égard des crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression chaque fois que les juridictions nationales sont inexistantes ou ne sont pas en mesure de poursuivre elles-mêmes.

21. **M. Görög** (Hongrie) dit que la Cour pénale internationale doit avoir compétence propre à l'égard des crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes de guerre (qu'ils soient commis dans le cadre de conflits internationaux ou de conflits internes) et les crimes contre l'humanité. Cette compétence devrait s'étendre au crime d'agression, à condition que le crime lui-même et le rôle du Conseil de sécurité à cet égard soient convenablement définis. Il ne devrait pas être nécessaire que les États donnent leur consentement exprès pour que la Cour exerce sa compétence. C'est la Cour qui doit être autorisée à déterminer quand les tribunaux nationaux n'ont pas les moyens ou la volonté d'exercer leur propre juridiction. Le Procureur devrait être habilité à entreprendre des enquêtes et des poursuites *motu proprio*, sous réserve seulement du contrôle des organes compétents de la Cour elle-même.

22. Les États parties doivent répondre aux demandes d'assistance et de coopération de la Cour et ne pas prendre prétexte de leur législation interne ou de leurs accords de coopération avec d'autres États pour refuser d'y accéder. La Cour doit assurer le respect des normes internationales les plus élevées en matière d'équité des procès et de protection des droits de la défense et ce, à toutes les étapes de la procédure. Le statut ne devrait souffrir aucune réserve, parce que les réserves seraient la négation de la mission même de la Cour.

23. **M. Zarif** (République islamique d'Iran) dit que la création d'une cour pénale internationale indépendante, universelle, efficace et impartiale, sera un jalon sur la voie de la paix et de la justice. Le crime de génocide, les violations graves du droit et des coutumes de la guerre, les infractions graves aux quatre Conventions de Genève de 1949 et le crime d'agression devraient relever du statut.

24. M. Zarif attire l'attention de la Conférence sur la déclaration publiée à New York le 25 septembre 1997, à l'issue de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, et sur la résolution adoptée le 18 avril 1998 par le Comité consultatif juridique afro-asiatique quant aux moyens de garantir l'acceptation universelle du statut de la Cour pénale internationale.

25. La Cour doit en effet être complémentaire des juridictions pénales nationales. Elle ne doit agir que lorsque les procédures judiciaires de l'État en cause sont inefficaces ou inutiles. Cela devrait permettre à la coopération de s'instaurer entre les États et la Cour.

26. La Cour devrait être un organe judiciaire indépendant, à l'abri des influences et des immixtions politiques. La responsabilité qui incombe au Conseil de sécurité dans la détermination de l'agression ne doit pas compromettre le rôle de la Cour dans la vérification de l'existence d'un crime. L'agression, et par conséquent le rôle qui revient au Conseil, devraient être clairement définis dans le statut. Celui-ci ne devrait pas laisser entendre que les décisions de la Cour sont soumises à l'influence du Conseil.

27. Le Procureur devrait être indépendant et doté d'une autorité clairement définie. Il devrait disposer des moyens de procéder à des enquêtes et à des poursuites indépendantes et efficaces. Mais il serait encore prématuré de lui donner le pouvoir d'intenter une action devant la Cour. Il n'est pas moins important de choisir le mode d'élection des juges et des autres fonctionnaires de la Cour, de sorte que celle-ci représente de manière équilibrée les principaux systèmes juridiques et toutes les régions du monde.

28. **M. Mutale** (Zambie) dit que les conflits ethniques récents ont fait ressortir la nécessité d'instituer une cour pénale internationale permanente. Cette cour, à la fois indépendante et impartiale, compléterait utilement les systèmes judiciaires nationaux. Elle devrait avoir compétence propre à l'égard des crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis en temps de conflit armé international ou non international, et l'agression.

29. La Zambie est tout à fait en faveur de la nomination d'un procureur indépendant et impartial, habilité à entreprendre des enquêtes en cas d'allégation de crime relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, en s'informant auprès de quelque source que ce soit, sans aucune intervention extérieure.

30. Les droits des suspects, des accusés, des témoins et des victimes doivent être protégés à tous les stades de la procédure. La Cour devrait élargir au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, ce qui faciliterait son succès universel, notamment auprès des États les plus petits et financièrement les plus faibles. Enfin, il ne faudrait pas que l'on puisse voir dans le Conseil de sécurité, et dans son rôle de maintien de la paix et de la sécurité internationales, un danger pour l'indépendance de la Cour.

31. **M. Hajiyev** (Azerbaïdjan) se dit convaincu, même si l'on a créé dans le passé des tribunaux spéciaux pour punir ceux qui avaient perpétré des crimes internationaux, qu'il faut instituer une cour pénale internationale à la fois efficace, viable, indépendante et puissante.

32. La subsidiarité est un principe très important en ce que la Cour pénale internationale ne devrait pouvoir exercer sa compétence que lorsque les systèmes nationaux de justice pénale sont inopérants, et uniquement quand il s'agit des crimes les plus graves comme le génocide, l'agression, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Ces crimes ne devraient pas se prescrire. Les États parties auront à reconnaître sans réserve la compétence de la Cour à leur égard, à condition que l'existence des crimes ait été confirmée par le Conseil de sécurité. Pour leur part, les États devraient avoir la possibilité de saisir directement la Cour. Les États qui ne seraient pas parties à son statut seraient quand même soumis à sa juridiction. La Cour doit être dotée d'un procureur indépendant, ayant le pouvoir de faire enquête de sa propre initiative, mais il faudrait prévoir des voies de recours contre ses décisions.

33. La peine de mort doit être exclue du statut, non seulement pour des raisons humanitaires, mais aussi parce que la mission de la Cour est de rendre la justice et non de punir.

34. Les États parties doivent être responsables du financement de la Cour.

35. **M. Peraza Chapeau** (Cuba) se dit en faveur de la création d'une cour impartiale, indépendante, efficace et libre qui permettra d'atteindre à l'idéal humanitaire de la justice. Même si elle est indépendante, la Cour pénale internationale ne pourra se distinguer des États qui l'ont créée et elle ne doit pas devenir un instrument d'ingérence dans les affaires internes des autres États. Il faut réaffirmer le principe selon lequel c'est aux États eux-mêmes qu'il appartient de poursuivre et de punir les auteurs des infractions au droit de la guerre ou au droit international humanitaire. La Cour doit certainement avoir compétence à l'égard de crimes comme le génocide, l'agression, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, mais elle ne devrait intervenir que lorsque les tribunaux nationaux n'en poursuivent pas assez activement les auteurs. Si l'on disposait d'une définition claire de ces crimes, on pourrait faire s'appliquer le principe *nullum crimen sine lege*.

36. La compétence de la Cour à l'égard de tel ou tel crime sera fondée sur le consentement des États parties à son statut.

Cette compétence devrait s'étendre à l'agression et à la menace ou à l'emploi de la force, actes constitutifs de l'agression. La Cour ne doit pas être subordonnée au Conseil de sécurité. Son succès tiendra essentiellement à la bonne foi des États parties face à leurs engagements. Elle devra jouir d'un financement stable.

37. **M^{me} Suchocka** (Pologne) dit que la création de la Cour pénale internationale renforcerait l'état de droit puisqu'elle ferait personnellement répondre de leurs actes les auteurs des crimes internationaux les plus graves. Elle serait le mécanisme de la lutte contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Sa compétence devrait être complémentaire des juridictions nationales, mais la Cour devrait être dotée de pouvoirs suffisants pour décider elle-même si les États parties se sont ou non convenablement acquittés de leurs responsabilités. Elle devrait avoir compétence propre à l'égard des crimes les plus graves dès que l'État partie considéré devient partie au statut. M^{me} Suchocka soutient également l'idée d'une extension de la compétence de la Cour au crime d'agression, à condition que l'on trouve une définition acceptable de ce terme. Les rapports entre l'autorité du Conseil de sécurité lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence d'un acte d'agression et la juridiction de la Cour elle-même devraient être éclaircis. La Cour serait d'ailleurs d'autant plus accessible que les États et l'Organisation des Nations Unies auraient le droit de la saisir. De son côté, le Procureur doit être doté du pouvoir d'entamer des poursuites de sa propre initiative. Le rôle que joue le Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne devrait pas être amoindri, mais le simple fait qu'une affaire soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil ne devrait pas empêcher la Cour de poursuivre. Enfin, M^{me} Suchocka approuve le projet de création d'une chambre préliminaire, qui examinerait les mises en accusation et seconderait le Procureur.

38. Il est indispensable de prévoir dans le statut une disposition rédigée en des termes très précis faisant inconditionnellement obligation aux États parties de coopérer étroitement avec la Cour.

39. **M. Gatti** (Saint-Marin) dit espérer que la Cour pénale internationale sera réellement indépendante et efficace et moralement puissante. Ses relations avec les tribunaux nationaux doivent être fondées sur le principe de subsidiarité, la Cour n'ayant à intervenir que lorsque les systèmes judiciaires nationaux n'ont pas la volonté ou les moyens de punir ceux qui sont responsables des crimes relevant du statut. La Cour doit être habilitée à déterminer elle-même les affaires qui relèvent de sa compétence. Les États ne devraient pas avoir le choix d'accepter ou de refuser cette compétence, faculté qui ne ferait que compromettre l'efficacité de l'institution.

40. M. Gatti est en faveur de la nomination d'un procureur indépendant, habilité à entamer des poursuites *motu proprio* mais soumis à des contrôles internes. D'autre part, parmi les crimes soumis à la compétence de la Cour, il faut inscrire les crimes perpétrés dans le cadre de conflits armés nationaux, et pas seulement internationaux.

41. **M. Nasr** (Liban) dit que la Cour pénale internationale sera un facteur de paix et de sécurité dans le monde. Son rôle devrait être complémentaire de celui du Conseil de sécurité. Celui-ci est chargé d'appliquer des mesures d'exécution à l'encontre des États, et la Cour pourrait agir de même à l'égard des individus. Il ne sera plus nécessaire d'imposer des sanctions à des peuples ou à des États tiers, qui dans la pratique actuelle supportent l'essentiel des sanctions.

42. Si l'on veut que la Cour soit impartiale et efficace, il faut qu'on y retrouve le reflet des différents systèmes juridiques du monde, notamment au niveau du Bureau du Procureur. Le principe de subsidiarité organisant les rapports entre la Cour et les tribunaux nationaux doit être clairement expliqué. On évitera ainsi tout risque de manipulation politique lorsqu'il s'agira de décider si tel ou tel État a ou non la volonté de poursuivre tel ou tel crime. Le Procureur doit être clairement autorisé à porter une affaire devant la Cour à la demande d'un État dont les nationaux sont victimes d'un acte criminel expressément visé dans le statut.

43. Les crimes les plus graves qui touchent l'humanité tout entière, à savoir le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression, relèveront de la compétence de la Cour, compétence qui doit s'étendre à tous les actes énumérés dans les Conventions de Genève de 1949.

44. **M^{me} Hodak** (Croatie) dit que les tribunaux de guerre internationaux, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ont fortement relancé le mouvement en faveur de la création d'une cour pénale internationale permanente et universelle. L'expérience enseigne que la création de cette institution ne sera possible que si l'on sait répondre aux exigences de l'équité entre individus et entre États. Dans une certaine mesure, il faudra renoncer au concept traditionnel de souveraineté des États, tout en insistant parallèlement sur la nécessité de donner plein effet au principe de subsidiarité.

45. La Cour pénale internationale et son Procureur doivent être totalement à l'abri de la volonté politique des États. Tous les États, quels que soient leur taille, leur puissance économique ou leur force militaire, doivent coopérer avec la Cour et exécuter ses décisions de la même manière. Il faut également s'assurer que les affaires portées devant la Cour ont une importance ou une gravité suffisante. Il ne faut pas encombrer d'affaires mineures le rôle de la nouvelle institution.

46. **M. Raig** (Estonie) dit qu'une cour pénale internationale permanente, indépendante, impartiale et efficace apparaît d'autant plus nécessaire si on la considère à la lumière des violations constantes des droits de l'homme. La Cour envisagée offrira le moyen de déclencher l'action de la justice lorsque les tribunaux nationaux n'ont pas les moyens ou la volonté de poursuivre les suspects ou de faire enquête sur les crimes.

47. L'Estonie souscrit à la déclaration du représentant de l'Union européenne. Elle tient à souligner que la Cour pénale internationale devra avoir compétence à l'égard des crimes les

plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre mais aussi à l'égard du crime d'agression lorsqu'on l'aura convenablement défini. L'État qui devient partie au statut doit accepter la compétence de la Cour à l'égard de tous ces crimes, y compris ceux qui sont commis dans le cadre de conflits non internationaux. Le Procureur doit être habilité à entamer une procédure de sa propre initiative et de recevoir les plaintes des sources les plus diverses. Le Conseil de sécurité pour sa part doit pouvoir renvoyer des situations à la Cour. Mais si l'on veut que celle-ci soit impartiale et indépendante, il ne faut pas donner au Conseil les moyens de prévenir ou de retarder les poursuites lorsqu'il s'occupe de la même affaire au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

48. La peine de mort est à exclure du statut.

49. La Cour devrait être financée selon des modalités souples par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et par les contributions des États parties.

50. **M. Leanca** (République de Moldova) dit que son pays soutient pleinement l'idée de la création d'un organisme international ayant pour mission de juger les personnes ayant commis des crimes extrêmement graves, ceux qui touchent l'humanité tout entière. Les mécanismes habituels des sanctions, de l'embargo ou de la force militaire affectent plus la population civile innocente que les coupables, qui restent impunis.

51. **M. Leanca** se dit persuadé que la Cour pénale internationale apportera une contribution essentielle au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde à condition d'être indépendante, crédible et universelle. Mais pour qu'elle devienne un organisme vraiment efficace, les États parties doivent accepter sa compétence à l'égard des crimes visés dans son statut, coopérer avec elle et lui prêter le concours nécessaire.

52. Le principe de subsidiarité doit être respecté lorsque les tribunaux nationaux ont la volonté ou les moyens de poursuivre les auteurs de crimes. La compétence de la Cour doit s'étendre au génocide et aux crimes de guerre et, sur avis du Conseil de sécurité, aux crimes contre l'humanité et à l'agression. Les rapports entre la Cour et le Conseil sont d'une extrême importance. Le Conseil ne doit pas avoir la possibilité d'interrompre les procédures judiciaires de la Cour sinon sur décision commune de tous ses membres permanents. Quant au Procureur, il doit être habilité à entreprendre des enquêtes de son propre chef en l'absence de décision du Conseil.

53. Le statut ne devrait souffrir aucune réserve, de sorte que tous les États parties auraient une position identique.

54. **M. Gotsev** (Bulgarie) dit que son pays a toujours été en faveur de la création d'une cour pénale internationale permanente et efficace, ayant compétence à l'égard des violations les plus graves du droit international humanitaire. Il pense lui aussi que la Cour envisagée doit venir en complément des systèmes juridiques nationaux et n'exercer sa compétence

que lorsqu'il n'est pas possible d'enquêter sur un crime ou d'en punir les responsables. Le droit pénal bulgare a intégré les normes internationales en matière d'enquêtes et de répression des crimes contre la paix et l'humanité. La Bulgarie pense que la Cour pénale internationale devrait avoir compétence à l'égard des crimes les plus graves comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression. Comme les crimes de guerre sont commis fréquemment dans le cadre de conflits internes, la compétence de la Cour devrait s'y étendre aussi.

55. Il est important, si l'on garde à l'esprit le rôle que le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité, de préserver l'indépendance de la Cour dans ses rapports avec le Conseil.

56. Le Procureur aura un rôle très important à jouer. Il doit pouvoir agir indépendamment des décisions du Conseil de sécurité, sinon le veto de celui-ci risque d'entraver le fonctionnement de la Cour. Le Procureur doit pouvoir intervenir à la demande des États. L'indépendance de la Cour sera largement fonction de la solidité de ses assises financières et du mandat qui sera confié à ses membres.

57. **M. Richardson** (États-Unis d'Amérique) dit que la Cour pénale internationale que l'on envisage de créer garantira que les auteurs des atteintes les plus graves à l'humanité, ceux qui commettent le génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité graves, n'échappent pas à la justice. La Cour sera comme une mise en garde sur laquelle ne pourront pas se méprendre les tyrans et les massacreurs potentiels dès lors certains que la communauté internationale leur demandera de rendre compte de leurs actes.

58. Mais la Cour ne sera vraiment puissante et efficace que si elle repose sur un consensus et un soutien international fermes et adopte une approche réaliste et fonctionnelle. Dans les cas où les systèmes judiciaires nationaux ne peuvent ou ne veulent pas intervenir, l'exemple des tribunaux pénaux internationaux, comme ceux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, a appris que la communauté internationale pourrait faire échec aux forces du mal, rendre la justice et garantir la paix et la sécurité internationales en faisant appliquer le droit international. On devrait créer un tribunal équivalent pour poursuivre les auteurs d'atrocités au Cambodge.

59. La Cour doit s'inscrire dans l'ordre international, ce en quoi le Conseil de sécurité, responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, peut jouer un rôle important, notamment en matière de saisine. Le Conseil doit être habilité à renvoyer les situations difficiles à la Cour et à demander aux États de coopérer avec elle. Les pouvoirs que lui confère le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont absolument indispensables au fonctionnement de la Cour.

60. Si l'on veut que la communauté internationale lui accorde son soutien, il faut que la Cour complète les juridictions nationales et encourage l'action judiciaire nationale dans tous

les cas où cela sera possible. Il serait donc peu judicieux de donner au Procureur la faculté d'entamer de lui-même une enquête. Cela ne ferait que surcharger la Cour, provoquer confusions et controverses et affaiblir plutôt que renforcer la nouvelle institution. Le Procureur ne devrait pas se transformer en ombudsman des droits de l'homme se saisissant des plaintes émanant de n'importe quelle source. La proposition selon laquelle il aurait le droit d'entamer des poursuites de sa propre initiative est encore prématurée. Cela dit, le Procureur doit avoir autant d'indépendance et de latitude que possible lorsqu'il instruit les affaires que les États parties ou le Conseil de sécurité ont déferé à la Cour.

61. La compétence de la Cour doit s'étendre aux situations de conflits armés internes et aux crimes contre l'humanité, dont les viols et autres sévices sexuels graves. La Cour doit savoir de façon claire, précise et indubitable ce qui constitue les crimes dont elle aura à connaître. Mais des actes que le droit international n'a pas clairement définis comme crimes doivent être exclus de la définition de ces crimes. Il est donc prématuré de vouloir définir le crime d'agression en termes de responsabilité pénale individuelle. Les formules vagues qui laissent à la Cour le soin de décider des éléments constitutifs des crimes sont à éviter.

62. La Conférence accomplirait d'autant mieux sa mission qu'elle créerait une cour qui serait matériellement et administrativement indépendante de l'Organisation des Nations Unies. Mais la nouvelle institution ne doit pas chercher à porter un jugement sur les systèmes nationaux ni vouloir intervenir lorsqu'elle n'est pas d'accord avec leurs conclusions. Elle doit se consacrer aux atrocités d'une ampleur reconnue, ce qui lui gagnera un appui quasiment universel.

63. **M. Hedberg** (Observateur du Conseil de l'Europe) dit qu'une cour pénale internationale permanente n'aura de statut légitime que si elle est créée par les Nations Unies. La Conférence offre l'occasion historique de mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des crimes internationaux et de prévenir de nouvelles atrocités.

64. Le Conseil de l'Europe soutient fermement le projet de création de la Cour pénale internationale, dans laquelle il voit le moyen de renforcer l'état de droit au niveau international. Son Assemblée parlementaire a réclamé à maintes reprises l'institution de cette juridiction.

65. La Cour doit jouir de solides appuis dans la communauté internationale et être dotée des pouvoirs et des moyens qui la rendront efficaces et lui gagneront le respect immédiat et permanent du monde entier. Ses magistrats doivent être indépendants et présenter les plus hautes qualités professionnelles. La Cour n'est pas censée être une solution de remplacement se substituant à des systèmes judiciaires nationaux indépendants et efficaces qui devraient être pleinement impliqués.

66. Il n'y a pas eu d'exécution capitale en 1998 dans les États membres du Conseil de l'Europe, dont la plupart ont ratifié le Protocole No.6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les mécanismes de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe offrent l'exemple d'institutions puissantes et efficaces dont le rôle est essentiellement dissuasif et préventif, et de l'autorité morale qu'ils se sont gagnée avec le temps.

67. **M. Dubouloz** (Observateur de la Commission humanitaire internationale d'établissement des faits) dit que la Conférence est la suite logique des Conventions de Genève de 1949 qui ont fixé des règles précises de protection de la vie et de la dignité de l'homme en période de conflit armé. Ces Conventions ont été extrêmement utiles, même si l'on ne disposait pas du moyen fondamental de les mettre pleinement en vigueur. La Cour pénale internationale envisagée offre justement le mécanisme qui manquait.

68. **M. Dubouloz** déclare fonder bien des espoirs dans la Cour pénale internationale. Sa propre organisation pourrait figurer parmi les toutes premières institutions capables d'établir les faits, surtout quand il est nécessaire d'intervenir rapidement pour éviter le dépérissement des preuves. Son règlement intérieur prévoit la possibilité qu'elle fasse elle-même des recherches sur les situations de conflits armés internes.

69. **M. Kendall** (Observateur de l'Organisation internationale de police criminelle) dit que son organisation, qui est responsable de la lutte contre la criminalité internationale, accueille très favorablement le projet de création d'une cour pénale internationale. L'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), qui compte 177 États membres, demeure la seule organisation intergouvernementale qui permette à ses membres d'échanger des informations de police de manière rapide, fiable et permanente. Elle est donc à même de seconder la Cour pénale internationale. Sa constitution ne fait aucunement obstacle à sa participation à la recherche des individus, y compris les hommes politiques, comme elle le fait pour les tribunaux pénaux internationaux de La Haye et d'Arusha. Cela devrait être considéré en droit international comme un précédent à développer au moment d'instituer une cour permanente. Le principe de subsidiarité qui commande les relations entre la Cour et les juridictions nationales signifie que la première aurait un rôle important à jouer lorsque les secondes ne peuvent fonctionner ou n'obtiennent pas de résultats. Les États membres d'Interpol, qui ont eux-même fixé les conditions de leur entraide répressive et préventive par la voie d'Interpol, doivent respecter cette complémentarité et faire en sorte que la Cour bénéficie des mêmes conditions d'assistance que celles qu'ils offrent à leurs juridictions nationales.

70. À cet égard, tandis que l'article 86 du projet de statut fait référence à l'utilisation de la voie d'Interpol pour la transmission par la Cour des demandes de coopération aux États parties, il est regrettable que ce recours soit subsidiaire. Cela constitue un retrait par rapport à d'autres conventions ou traités

relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale qui instaurent un recours plus systématique à Interpol, reconnaissant ainsi que ce mode de transmission est l'un des plus rapides. **M. Kendall** dit avoir des améliorations à proposer pour certaines dispositions du projet relatives à la coopération internationale et à l'entraide judiciaire et demande qu'Interpol puisse intervenir au groupe de travail qui sera chargé du chapitre IX du projet de statut.

71. **M^{me} Obando** (Observatrice du Women's Caucus for Gender Justice in the International Criminal Court) invite instamment toutes les délégations présentes à mettre en place une cour qui pourra mettre fin à l'impunité, garantira que justice est faite et offrira une juste réparation aux victimes des atteintes les plus graves aux droits de l'homme et au droit humanitaire. La Cour pénale internationale doit être ainsi structurée qu'elle fera la place qui leur revient aux crimes qui touchent particulièrement les femmes.

72. La Cour doit être fondée sur la base des principes d'indépendance, d'efficacité, d'universalité, d'exhaustivité et de crédibilité. Elle doit avoir compétence propre à l'égard des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, du génocide et de l'agression, sans avoir besoin pour cela du consentement des États. Parmi les crimes de guerre, il faut ranger les violences qui sont commises dans le cadre de conflits armés internes et prévoir aussi tous les actes de violence sexuelle ou d'inspiration sexiste.

73. L'équilibre entre les sexes doit être respecté par les structures et dans les procédures de la Cour. Le Bureau du Procureur doit être pourvu d'un conseiller juridique spécialisé dans les questions d'égalité entre les sexes, qui veillera à garantir cette égalité, notamment sur le plan des enquêtes.

74. Les victimes et les membres d'organisations non gouvernementales devraient être autorisés à porter plainte avant qu'une enquête soit ouverte. Les victimes et les personnes menacées devraient jouir d'une protection efficace, sous l'égide notamment du service d'aide aux victimes et aux témoins qu'il faudra créer à la Cour pour veiller à la sûreté de leur personne.

75. **M. Busdachin** (Observateur du Parti radical transnational) dit que son organisation fait depuis longtemps campagne pour la création d'une cour pénale internationale qui offrirait un appui puissant à l'action politique et à la diplomatie. Il dit espérer que l'on ne séparera plus jamais la paix de la justice et qu'on ne sacrifiera plus celle-ci sur l'autel de la *Realpolitik*. Ce dont la communauté internationale a besoin, ce n'est pas un tribunal « alibi » mais une juridiction efficace, juste et indépendante susceptible de traduire les criminels en justice, une institution dont le Procureur pourra entreprendre de lui-même des enquêtes. Même si elle est financée à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, la Cour pénale internationale devra rester indépendante dans le système des Nations Unies. Elle consacrera une nouvelle conception de la souveraineté nationale et offrira un moyen de surmonter le principe de la non-ingérence.

76. **M. Goldstone** (Observateur de la Coalition pour la justice internationale), prenant la parole en tant que premier Procureur en chef des tribunaux ad hoc, souligne combien il est important que la Cour pénale internationale soit politiquement indépendante et dotée d'un procureur lui-même indépendant. Si la Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité les plus systématiques et les plus généralisés et si le Procureur est responsable devant les juges, on ne court plus aucun risque que le Procureur n'en fasse qu'à sa tête. Les États parties seront efficacement protégés si le Procureur est tenu pour lui-même responsable et s'il peut être démis de ses fonctions par la voie judiciaire. En outre, il faut que le Bureau du Procureur soit doté d'avocats professionnels et d'enquêteurs originaires de pays divers, qui pourront

systématiquement attirer l'attention sur tout signe de partialité politique ou tout acte inopportun du Procureur. Le principe de subsidiarité et les procédures judiciaires qui permettraient de remettre en question la compétence que le Procureur s'est lui-même reconnue offrirait des protections supplémentaires.

77. Il est inutile d'espérer qu'une cour pénale internationale qui ne serait pas à l'abri des manipulations politiques jouisse de la confiance et de la coopération dont son fonctionnement a tant besoin. Mais il y a plus important encore, à savoir que les victimes seraient les grandes perdantes si la Cour n'était pas indépendante et efficace.

La séance est levée à 13 heures.

6^e séance plénière

Mercredi 17 juin 1998, à 15 h 5

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.6

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

1. **M. Derycke** (Belgique) dit souscrire à la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au nom de l'Union européenne. La Belgique est en faveur des sept grands principes qui lui semblent les plus appropriés pour garantir l'efficacité de la future cour.

2. La Cour pénale internationale doit avoir compétence sur les crimes d'une gravité particulière que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression. Parmi les crimes de guerre il faudrait compter l'enrôlement des enfants dans les conflits armés et les crimes d'ordre sexuel. La Belgique souhaiterait aussi que la Cour puisse incriminer le recours aux armes qui frappent sans discrimination. De plus, la compétence de la Cour doit s'étendre aux infractions commises non seulement dans le cadre des conflits armés internationaux, mais aussi dans le cadre des conflits armés non internationaux.

3. La Belgique pense que la Cour doit avoir compétence propre, c'est-à-dire qu'une affaire puisse lui être déférée sans l'assentiment préalable de l'État concerné. Cela dit, les États non parties au statut de la Cour devraient avoir à déclarer qu'ils en acceptent la compétence si l'on veut qu'ils soient liés par les mêmes obligations de coopération que les États parties.

4. La Belgique s'est dotée en 1993 d'une législation qui permet à ses cours et tribunaux de poursuivre les personnes

souçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, quel que soit le lieu où ces crimes ont été commis ou quelle que soit la nationalité des personnes dont il s'agit. Il serait dès lors difficilement concevable qu'une cour internationale ne soit pas dotée d'une telle compétence universelle.

5. La Cour doit pouvoir être saisie par tout État partie à son statut, par le Conseil de sécurité, mais aussi par le Procureur, en vertu d'un pouvoir d'initiative.

6. Pour ce qui est de l'articulation des rapports entre la Cour et le Conseil de sécurité, la Belgique souhaite préserver l'intégrité des compétences de celui-ci tout en garantissant à la Cour l'indépendance nécessaire à sa mission.

7. En ce qui concerne les actes d'agression, il faut concéder que le Conseil de sécurité doit en constater l'existence avant que la Cour puisse en être saisie. Toutefois, le Procureur devrait être habilité, en toutes circonstances, à prendre les mesures conservatoires pour assurer la protection et la conservation des preuves.

8. Une bonne collaboration entre les États et la Cour est indispensable au fonctionnement optimal de cette dernière. Il sera dès lors nécessaire de dépasser les formules traditionnelles d'entraide pour adopter des règles contraignantes de coopération et d'assistance, adaptées aux besoins spécifiques de la Cour.

9. La Belgique a la ferme conviction que le statut de la Cour à laquelle elle songe ne peut s'accommoder de réserves.

10. Enfin, la Belgique est favorable à l'insertion dans le statut de dispositions permettant à la Cour de statuer sur des demandes de réparation pour préjudices subis.

11. La Conférence devra trouver le moyen de financer la Cour, au moins dans sa période de rodage, par inscription sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. D'autres solutions pourraient être envisagées par la suite : contributions des États parties, sources complémentaires, etc.
12. **M^{me} Wallace** (Irlande) dit souscrire à la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au nom de l'Union européenne. La future cour doit avoir compétence pour poursuivre les personnes accusées des crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Quand on parle de crimes de guerre, il faut entendre ceux qui se commettent en temps de conflit armé interne comme international.
13. La Cour pénale internationale doit d'autre part avoir compétence à l'égard des crimes contre l'humanité, qu'ils soient ou non commis dans le cadre d'un conflit.
14. L'Irlande serait en faveur de donner à la Cour compétence à l'égard du crime d'agression, notion dont la Conférence devrait établir la définition en maintenant l'équilibre voulu entre les fonctions du Conseil de sécurité et celles de la Cour.
15. En devenant parties au statut, les États parties accepteraient la compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves. L'Irlande aurait du mal à accepter le système de l'exclusion facultative quand il s'agit de ces crimes d'une extrême gravité, ou un régime qui exigerait le consentement de l'État concerné pour que la Cour puisse exercer sa compétence.
16. La future juridiction n'est pas censée se substituer aux tribunaux nationaux. Elle doit être leur complément. Mais elle doit aussi pouvoir intervenir lorsque ces tribunaux n'ont pas les moyens ou la volonté de poursuivre eux-mêmes.
17. Le mécanisme de saisine de la Cour sera la clef du succès de celle-ci. L'Irlande pense elle aussi que les États parties et le Conseil de sécurité devraient pouvoir saisir la Cour. La capacité qu'aurait le Conseil de sécurité de déférer des affaires à la Cour éviterait définitivement d'avoir à créer des tribunaux spéciaux ou des tribunaux ad hoc pour régler certaines situations.
18. De plus, le Procureur devrait être habilité à entamer des enquêtes et des poursuites sur la base d'informations qu'il recevrait d'autres sources que les États ou le Conseil de sécurité.
19. Il va sans dire que la Cour doit être impartiale, à l'abri de toute influence politique et protégée des immixtions.
20. Puisque la Cour n'aura pas à sa disposition l'appareil de justice dont dispose un pays, elle s'en remettra à l'aide des États. C'est ce qui donne tant d'importance à la disposition relative à la coopération et à l'entraide judiciaire dans le statut.
21. La Cour devrait appliquer des règles d'équité les plus exigeantes, respectant les droits de l'accusé et offrant aux victimes et aux témoins la protection dont ils ont besoin. La peine de mort n'a pas à figurer dans le statut.
22. **Sir Franklin Berman** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que son intervention sera centrée sur quelques questions qui revêtent une importance particulière en ce qui concerne la création d'une cour efficace et qui pourraient ne pas avoir reçu jusqu'à présent l'attention qu'elles méritaient.
23. La première est la nécessité de mettre en place un régime d'élection qui garantira que les magistrats et le Procureur ont l'impartialité rigoureuse et l'habileté judiciaire nécessaires, faute de quoi aucun État ne croira qu'il peut s'en remettre en pratique aux contrôles prévus dans le statut et la Cour pénale internationale n'aura pas l'autorité morale qui lui est indispensable.
24. Il ne faut pas oublier que la Cour ne serait pas une simple cour d'appel, mais une instance de jugement devant laquelle un individu serait jugé et où serait mise à l'épreuve la conviction du Procureur. Dans leurs propres systèmes nationaux, les pays veulent que les citoyens accusés de crimes soient jugés, condamnés et emprisonnés par des personnes formées à l'administration de la preuve et très versées en procédures et en droit pénaux.
25. Certaines dispositions du projet de statut auraient pour effet qu'une personne accusée des crimes contre l'humanité les plus graves serait jugée par des personnes qui, de toute leur carrière professionnelle, n'ont jamais conduit un procès criminel. La délégation britannique est tout à fait convaincue que les fonctions de la Cour avant le procès et pendant celui-ci doivent être assumées par des personnes ayant l'expérience du droit pénal, de l'administration de la preuve et de la conduite des débats.
26. Si elle veut que la Cour soit composée de personnes présentant ces qualifications, la Conférence doit s'intéresser de près au système des élections, et même à la façon dont les candidatures seront présentées. La délégation britannique attend avec intérêt de débattre ces questions avec les autres délégations intéressées. Un système qui permettrait la politisation de l'élection des juges serait frustrant à plusieurs égards. On pourrait dire la même chose d'un système qui prêterait le flanc aux accusations de partialité politique. Cela peut s'étendre aussi aux modalités de nomination du Procureur.
27. Il y a enfin la grande question de l'obligation qu'auront les États de coopérer avec la Cour. Il ne s'agit pas ici simplement de livrer des accusés ou de faire fonctionner le mécanisme de la subsidiarité. Tout aussi importante est la coopération en matière de réunion des preuves qui seront invoquées devant la Cour, y compris évidemment le témoignage de l'accusé lui-même.
28. Le Royaume-Uni a été en mesure de donner des renseignements confidentiels au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui a recueilli la déposition de plus d'une centaine de militaires britanniques, dont certains ont témoigné devant les juges. Telle est la coopération dont aura besoin la nouvelle cour, mais en permanence.

29. Pour le Royaume-Uni, les propositions qu'il a présentées sont un bon point de départ et établissent l'équilibre voulu entre les exigences de la sécurité nationale et la nécessité de rendre efficacement la justice dans la sphère internationale.

30. L'article 15 du projet de statut est un très bon texte sur le principe de subsidiarité et il n'y aurait que des inconvénients à rouvrir le débat à son sujet.

31. **M^{me} Halonen** (Finlande) dit que l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale est limité par le principe de subsidiarité, lui-même fondé sur l'idée que la Cour et les tribunaux nationaux servent le même objectif et que la Cour ne doit agir que dans les affaires où un État n'a pas les moyens ou la volonté d'agir sur le plan pénal. Le rôle de la Cour ne doit pas être marginalisé par de nouvelles restrictions. La Cour doit avoir le pouvoir d'agir avec diligence en cas de besoin, sans avoir à obtenir un consentement exprès qui ne ferait que retarder les enquêtes. S'il est possible de surseoir aux enquêtes ou aux poursuites à la demande d'un État ou du Conseil de sécurité, la Cour sera d'autant moins efficace. Cela dit, la délégation finlandaise pense que le Conseil devrait être habilité à renvoyer des situations à la Cour.

32. De surcroît, il est indispensable de donner au Procureur la possibilité d'entreprendre des enquêtes de sa propre initiative, ce qui mettrait la juridiction de la Cour à la portée des sociétés civiles, dans la mesure où les victimes pourraient s'adresser directement au Procureur. Il faudrait prévoir dans le statut des contrôles judiciaires suffisants qui garantiraient que le Procureur n'outrepasse pas ses pouvoirs.

33. Lorsqu'elle définira les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, la Conférence devra garder à l'esprit que les femmes et les enfants sont de plus en plus exposés à l'exploitation et aux violences sexuelles dans les conflits armés. Il va sans dire que la Cour devra également le garder à l'esprit dans ses affaires courantes et qu'il faut qu'elle soit dotée de compétences particulières à cet égard, comme le montre bien l'exemple des deux tribunaux spéciaux.

34. Comme les conflits sont souvent civils ou internes et que, parfois, le système judiciaire national est inefficace, le mandat de la Cour doit être étendu à ce type de situations.

35. La Finlande souscrit à la déclaration faite par le Royaume-Uni au nom de l'Union européenne, dont les dirigeants viennent de réaffirmer leur soutien au projet de création de la Cour.

36. **M. Rubinstein** (Israël) dit que sa délégation est d'accord pour que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, y compris les crimes à motivation sexiste et les sévices contre les enfants, relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale. Mais si l'on permet aux organes politiques d'intervenir dans le processus de décision, on ne fera que créer des problèmes. La délégation israélienne pense que l'application de deux grands principes permettrait de les résoudre.

37. Le premier de ces principes voudrait que l'action de la Cour reste concentrée sur les crimes internationaux les plus graves et sur l'indisponibilité des tribunaux nationaux. La Cour doit être complémentaire de systèmes nationaux dans le cas où les procédures judiciaires sont inexistantes ou inefficaces. Lorsque ces procédures fonctionnent, la création d'une juridiction parallèle serait non seulement inutile, mais réduirait même l'efficacité de l'action nationale.

38. En vertu du second principe, il faudrait être extrêmement prudent dans le choix des moyens retenus pour garantir l'objectivité et l'impartialité de la Cour non seulement dans l'intérêt de l'efficacité de celle-ci mais aussi pour encourager les États à accepter sa compétence.

39. Le fait que les États pourront porter plainte signifie inévitablement que la procédure d'enquête risque d'être détournée à des fins politiques. C'est un danger auquel il est peut-être impossible de parer totalement, mais on pourrait l'atténuer en imposant des conditions d'introduction des plaintes plus rigoureuses que celles que prévoit le projet actuel de la Commission du droit international.

40. Si la délégation israélienne est d'accord pour que le Procureur ait une position à la fois puissante et indépendante, il lui semble qu'il ne faut pas mettre cette position en danger en habilitant son titulaire à entamer des enquêtes de sa propre initiative, car cela pourrait l'exposer à des influences illégitimes et importunes.

41. Vu les risques de politisation, il n'est pas certain que les conditions se prêtent à l'inclusion du crime d'agression dans le statut de la Cour. L'absence de consensus sur la définition de ce crime et les problèmes politiques que soulève toute tentative en ce sens donnent à craindre que cette définition ne soit trop facilement manipulée à des fins politiques. Certaines définitions proposées dans le projet dont la Conférence est saisie ne font qu'alimenter cette crainte.

42. Pour ce qui est du terrorisme, la Conférence devra trouver le juste équilibre entre l'incrimination du terrorisme en droit international et la recherche de moyens pratiques et efficaces d'assurer la coopération qui permettra de traduire en justice les terroristes internationaux.

43. **M. Kranidiotis** (Grèce) souscrit à la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au nom de l'Union européenne. Sa délégation estime que la Cour pénale internationale doit être totalement indépendante et libre de traduire en justice ceux qui se rendent coupables de crimes comme le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et l'agression. La Grèce tient particulièrement à ajouter l'agression à la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour.

44. La délégation grecque attache une grande importance à certaines catégories de crimes de guerre, dont celui qui consiste à installer des colons dans des territoires occupés ou à attaquer des immeubles consacrés au culte, à l'enseignement, aux arts et

aux sciences et, plus particulièrement, des monuments historiques.

45. Le Procureur devrait être habilité à entamer des enquêtes de sa propre initiative, car cela garantirait que les crimes graves ne restent pas impunis lorsque, par exemple, les États n'ont pas intérêt à les porter devant la Cour.

46. Il convient d'étudier soigneusement et d'équilibrer les rapports entre la Cour et le Conseil de sécurité. Si l'on ne peut remettre en question les pouvoirs que la Charte des Nations Unies confie au Conseil, la Cour ne devrait être en aucune manière empêchée d'exercer ses propres compétences et ses propres prérogatives, ni être influencée dans cet exercice.

47. **M. Ojha** (Népal) dit que, pour son gouvernement, la Cour pénale internationale doit être impartiale, indépendante, permanente et efficace et offrir un modèle d'excellence répondant aux modèles les plus élevés de justice et d'équité. Aucune entité, qu'elle appartienne ou non aux Nations Unies, ne devrait avoir le pouvoir de diriger ou d'influencer indûment la nouvelle institution. Le principe de subsidiarité par rapport aux systèmes nationaux de justice pénale doit être la pierre angulaire du statut. La Cour doit aussi pouvoir tenir pour personnellement responsables les individus qui préparent ou tentent l'exécution de crimes graves de droit international ou concourent à leur réalisation. Elle doit aussi avoir le pouvoir de poursuivre les personnes physiques en temps de guerre ou en temps de paix, qu'il s'agisse de dirigeants ou de subordonnés, de civils ou de militaires, de membres des forces paramilitaires ou policières.

48. Justice sera faite si les victimes peuvent également se porter parties au procès et ont la possibilité d'obtenir réparation par prélèvement sur les avoirs du coupable. D'autre part, si ces avoirs sont le fruit du crime, la Cour doit être en mesure de les saisir et d'en utiliser le produit pour indemniser les victimes, que ces avoirs aient été possédés par le criminel ou par l'un de ses proches.

49. La Conférence doit viser à élaborer un statut de la Cour qui saura se gagner l'appui du plus grand nombre d'États, sinon leur unanimité, ce qui assurera son universalité et sa mise en application prochaine.

50. **M. van Mierlo** (Pays-Bas) dit souscrire à la déclaration faite au nom de l'Union européenne. Son pays est en faveur de la création d'une cour pénale internationale indépendante et efficace, associée à l'Organisation des Nations Unies par des liens institutionnels et organisationnels puissants.

51. La compétence de la Cour pénale internationale devrait s'étendre au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, sur la base du droit international tel qu'il est actuellement appliqué. Les Pays-Bas approuveraient également l'inclusion du crime d'agression, si l'on arrive à s'entendre sur la définition de ce crime et sur le rôle du Conseil de sécurité. Ils sont au contraire opposés à l'inscription de tout autre crime dans la liste.

52. Les Pays-Bas sont en faveur d'un régime général d'exercice de la compétence de la Cour. Ils ne souhaitent pas que celle-ci ait à attendre le consentement exprès des États.

53. Les Pays-Bas approuvent l'idée d'un mécanisme de saisine qui permettrait à la Cour d'intervenir dans les situations qui lui ont été différées par les États parties, par le Conseil de sécurité ou par le Procureur agissant *motu proprio*.

54. Les Pays-Bas sont tout à fait en faveur du principe de complémentarité, qui devrait rassurer les États qui disposent eux-mêmes d'une justice pénale efficace.

55. Le statut de la Cour doit être concis et couvrir un large champ. Les Pays-Bas ne souhaitent pas que l'on y inscrive la peine de mort.

56. La Cour doit être capable d'adapter ses situations, sa vie administrative et ses procédures d'indemnisation à l'évolution de son rôle. Elle doit être en mesure de faire promptement justice à ceux qui le méritent.

57. La coopération internationale est un élément essentiel de l'efficacité de la Cour. Pour que celle-ci soit véritablement universelle, il ne faudrait autoriser aucun refus de coopération ou d'assistance lorsque la Cour en fait la demande. À ce propos pourtant, les Pays-Bas souhaiteraient que l'on prévoie une procédure spéciale pour garantir la confidentialité de certains documents d'État.

58. La communauté mondiale devra se partager la charge que représente le fonctionnement de la Cour, et s'en partager également les avantages. Cela dit, cette charge ne devrait jamais empêcher un État de devenir partie au statut. Les nations du monde entier doivent participer sur un pied d'égalité à la vie de la Cour et la rendre ainsi totalement universelle.

59. Le Gouvernement hollandais a proposé d'accueillir à La Haye le siège de la Cour. Cette proposition a déjà été retenue par beaucoup de gouvernements. **M. van Mierlo** tient à assurer la Conférence que son pays fera tout ce qui est en son pouvoir pour démontrer que La Haye était en fait le bon choix.

60. **M^{me} Trotter** (Nouvelle-Zélande) dit que si toutes les délégations acceptent l'idée de la création de la Cour pénale internationale, il est clair que certaines ne souhaitent pas devenir inconditionnellement parties à son statut. Mais il serait vraiment tragique que l'on essaie d'empêcher que l'accord se fasse sur ce projet.

61. Pour la Nouvelle-Zélande, la Cour doit avoir compétence propre à l'égard des crimes les plus graves. Cette compétence doit s'étendre aux conflits armés internes et rester dans tous les cas conforme aux normes actuelles du droit international humanitaire fixées dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977. Relèverait aussi de la compétence de la Cour l'emploi d'armes barbares qui causent des souffrances inutiles. En relèveraient aussi les attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire.

62. Le statut doit être tourné vers l'avenir. Deux années auparavant, la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, a jugé qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous un contrôle international strict et efficace. Le statut de la Cour pénale internationale doit être conforme à cet avis.

63. La Cour ne devrait pas être exposée au système de veto du Conseil de sécurité. Si celui-ci a le pouvoir de suspendre l'action judiciaire, il ne pourra l'exercer légitimement qu'après débat public et adoption d'une décision officielle et publique résumée dans une résolution adoptée sous le couvert du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et qui s'annulerait d'elle-même après un certain temps.

64. Si l'on permet au Conseil de sécurité de débattre une affaire à huis clos dans le cadre de consultations privées, ou si l'on permet à son Président d'interrompre l'action de la justice sur simple demande, la Nouvelle-Zélande jugera la situation totalement inacceptable. Comme le prévoit la Charte, toute décision qui touche à la paix et à la sécurité, domaine duquel les membres permanents du Conseil pensent dériver leur droit d'intervenir dans le fonctionnement de la Cour, doit être prise ouvertement et publiquement.

65. Le Procureur doit être en mesure d'entamer des poursuites en s'appuyant sur des renseignements reçus d'une source quelconque. Mais il faudrait mettre en place des garanties de procédure pour apaiser les inquiétudes que pourrait inspirer cette faculté.

66. Les besoins particuliers des femmes, des enfants, des victimes et des témoins doivent être satisfaits. Il faut d'autre part donner au statut une perspective sexospécifique et y maintenir sans y apporter de changements les crimes de viol et de sévices sexuels qui figurent dans le projet. La Cour ne devrait pas avoir compétence à l'égard des mineurs de 18 ans. L'emploi d'enfants sera considéré comme une circonstance aggravante à l'égard des personnes condamnées pour un crime grave.

67. Les suspects et les accusés doivent bénéficier des normes internationales les plus élevées d'équité et de protection. La Nouvelle-Zélande est totalement contre la peine de mort. Il faut s'en tenir à une position ferme en matière d'extradition et en ce qui concerne l'obligation qu'ont les États de coopérer avec la Cour lorsque celle-ci leur en fait la demande.

68. La Nouvelle-Zélande estime que la Cour doit être financée par l'Organisation des Nations Unies, au moins au départ, et que le statut ne doit souffrir aucune réserve.

69. **M. Frieden** (Luxembourg) dit que le statut de la Cour pénale internationale devrait respecter les principes suivants :

- La Cour doit avoir une compétence limitée au crime de génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité;

- La Cour doit avoir compétence universelle et être en mesure d'agir impartialement et efficacement dans les conflits nationaux et internationaux chaque fois que les systèmes judiciaires nationaux ne sont pas disponibles ou n'ont pas la volonté de poursuivre;
- La Cour doit être indépendante, le Conseil de sécurité, un État quelconque ou un procureur impartial doivent avoir la possibilité de lui soumettre une affaire à tout moment. Elle doit être habilitée à ouvrir une instance de sa propre initiative sous réserve du pouvoir qui serait dévolu au Conseil de la dessaisir d'une affaire;
- La Cour doit être composée de magistrats indépendants hautement qualifiés. Le statut de la Cour internationale de Justice pourrait offrir un exemple;
- La Cour doit assurer une protection spéciale aux femmes et aux enfants et poursuivre et punir les crimes sexuels et l'enrôlement des enfants dans les conflits armés;
- La Cour doit appliquer le droit international et les principes généraux du droit applicables dans la plupart des États Membres;
- La Cour doit respecter les droits de l'individu et les droits de la défense. Elle doit donner à l'accusé l'occasion de défendre sa cause et ordonner les réparations dues aux victimes. Elle ne doit pas condamner à la peine de mort.

70. **M. Védrine** (France) déclare souscrire à la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni au nom de l'Union européenne.

71. La France pense que la compétence de la Cour pénale internationale devrait, au moins dans un premier temps, être concentrée et limitée aux crimes exceptionnels que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les violations très graves du droit international humanitaire. Mais il vaudrait mieux n'envisager l'extension de cette compétence aux grands trafiquants de drogue que dans le cadre d'une conférence de révision, cinq ou six ans après que la Cour sera mise en route.

72. La France a soutenu l'inscription au cœur du statut du dispositif de subsidiarité. Ce serait faire fausse route que de laisser la création de la Cour conduire à décharger les États et les tribunaux internes de leur responsabilité première dans la poursuite des crimes les plus graves. La Cour n'aurait à se saisir qu'en cas de défaillance des autorités nationales, ou lorsque les États cherchent à protéger les responsables, notamment par des procédures dilatoires.

73. Le statut de la Cour doit énoncer avec précision la procédure, définir les relations de la Cour avec les États, les personnes soupçonnées et les accusés et les droits des victimes. La France a demandé que l'on trouve des solutions originales pour que cette nouvelle juridiction s'inspire autant de la

tradition juridique romano-germanique que de la *common law*. Ainsi, la création d'une formation de juges qui participeront à l'instruction des dossiers dès la phase préliminaire, aux côtés du Procureur, suggérée par la France, est désormais acquise.

74. La France a également souhaité faire inscrire dans le statut des dispositions précises sur l'accès des victimes à tous les stades de la procédure, sur leur protection contre les mesures de représailles - à la lumière des défaillances apparues dans la pratique des tribunaux pénaux internationaux - et sur leur droit à réparation.

75. À partir du moment où des dispositions claires figurent dans le statut sur le fonctionnement de la Cour, la France retient l'idée d'une décision d'un commun accord du Procureur et de la Chambre préliminaire pour engager une procédure.

76. La Cour doit avoir compétence à l'égard des États parties. Pour qu'elle puisse agir avec une véritable efficacité, il faudra que l'État sur le territoire duquel les crimes sont commis et l'État de la nationalité des auteurs de ces crimes soient parties au statut.

77. La compétence de la Cour devrait être automatique, dès la ratification et l'entrée en vigueur du traité, pour les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité. La question des crimes de guerre est différente, dans la mesure où ces crimes, définis dans les Conventions de La Haye de 1907 et dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, peuvent être des actes isolés. Certains États s'opposent tout à fait à l'idée que leur définition puisse s'appliquer aux conflits internes. Mais accepter cette restriction serait un retour en arrière. Il faudra trouver une bonne solution sur ce point.

78. L'articulation entre l'action du Conseil de sécurité et le rôle de la Cour est plus indispensable que jamais. Singapour a proposé que lorsque la Cour est saisie d'une affaire dont traite le Conseil, celui-ci ait la faculté de lui demander explicitement de s'en dessaisir. La France ne souhaite pas que la Cour se transforme en tribune de nature politique, saisie de plaintes abusives qui auraient pour seul objet de mettre en cause les décisions du Conseil ou la politique extérieure de l'un des trop rares pays qui acceptent d'assumer les risques des opérations de maintien de la paix. L'indépendance et l'autorité de la Cour n'y survivraient pas. Les membres permanents du Conseil sont à l'origine des deux tribunaux ad hoc qui ont réveillé le concept de justice internationale. Si l'action de la Cour ne s'intègre pas à celle du système institutionnel international existant, qu'il faut renforcer et non affaiblir, elle perdra en force et en crédibilité.

79. La France aura à la Conférence une démarche constructive et pragmatique afin que la Cour soit la plus universelle possible. Elle privilégiera une approche reposant sur la notion de « système » international, de combinaison d'éléments réunis de manière à former un ensemble. Elle ne pourrait pas être favorable à une superposition d'éléments susceptibles de se contredire et donc de compliquer ou d'entraver l'organisation et la régulation du monde global. On

peut penser à ce propos à l'articulation entre les tribunaux nationaux et la Cour, entre l'action du Conseil de sécurité et celle de la Cour.

80. **M. Al-Maghur** (Jamahiriya arabe libyenne) rappelle que son pays a soumis cinq affaires à la Cour internationale de Justice (CIJ) et qu'il a dans chacune d'elles exécuté ses arrêts. On ne peut en dire autant, et c'est regrettable, de certains autres États, dont des membres permanents du Conseil de sécurité représentés à la CIJ. De surcroît, ces mêmes États ont usé de leur influence au Conseil pour gêner les travaux de la CIJ avant même que certaine affaire soit en jugement. Il faut se garder d'adopter dans le statut de la Cour pénale internationale quoi que ce soit qui pourrait favoriser ce genre de comportement. Le devoir de coopération qu'énonce le statut de la Cour doit s'imposer également à toutes les parties.

81. Il est essentiel de respecter la souveraineté, l'égalité et l'indépendance des États et d'empêcher des organes politiques de maîtriser la vie internationale.

82. Ce sont là des questions difficiles. Mais il est d'autre part inacceptable que la compétence de la Cour soit limitée aux questions qui intéressent quelques États seulement et ignore les préoccupations des autres. En plus de ce qu'ils appellent l'agression et le terrorisme, la Cour pourrait s'occuper aussi du trafic de stupéfiants, des injures à la religion, des violations des valeurs humanitaires, de l'interdiction des rites religieux, de la traite des blanches, de la criminalité organisée, de l'enrôlement des enfants dans la guerre, de la violence et de la prostitution, des crimes économiques et financiers, des agressions contre le milieu, et d'autres encore.

83. Les valeurs et les systèmes juridiques occidentaux ne devraient pas être la seule source des instruments internationaux. Une grande partie de la population mondiale a aussi d'autres systèmes.

84. La délégation libyenne ne peut accepter que la Cour soit instituée sur la base de l'hégémonie. Le meilleur moyen d'assurer l'égalité entre États souverains est la persuasion.

85. **M. Cabello Sarubbi** (Paraguay) dit que les pays membres du Groupe de Rio sont en faveur de la création d'une cour impartiale et indépendante qui compléterait les systèmes nationaux sans y être subordonnés.

86. Sans préjudice de ce qui a été dit en son nom, le Paraguay considère que les questions que soulève le projet de statut à propos de la compétence de la Cour pénale internationale et certains autres sujets relevant de la notion large de subsidiarité continuent de poser des problèmes, mais il reconnaît que le texte adopté par consensus offrait un bel exemple de développement progressif du droit international.

87. Si l'on choisit d'instituer la future cour par voie de traité, l'idée d'un instrument offrant un minimum de garanties a nettement prévalu sur celle d'un mécanisme techniquement plus abouti. Le Paraguay, État indépendant, ne pourrait accepter cette

dernière solution que si la Cour est strictement indépendante et impartiale.

88. La Cour doit avoir compétence à l'égard seulement des crimes d'une extrême gravité qui menacent la paix internationale et qui doivent être définis, et non pas simplement énumérés, dans le statut. Une approche restrictive n'ôterait rien de son efficacité à la Cour et irait au contraire dans le sens de son universalité. Le statut doit contenir des dispositions sur les principes généraux de droit pénal, y compris en matière de légalité, d'application du principe *ne bis in idem* et de celui de la non-rétroactivité. Il est également indispensable, aux fins de l'entraide judiciaire internationale, de consacrer dans le statut le principe *aut dedere aut judicare*.

89. Le statut doit contenir les principes fondamentaux de la légalité judiciaire et respecter les droits fondamentaux de l'accusé. Il doit aussi orienter les travaux du Procureur de façon satisfaisante, en laissant au titulaire la possibilité d'agir à titre non officiel lorsqu'il le juge utile.

90. Le principe de subsidiarité doit s'appuyer sur un mécanisme renforçant l'action des systèmes nationaux. Sur ce point, le Paraguay est en faveur d'une définition stricte de la notion, rendant la Cour complémentaire des systèmes nationaux, ne l'autorisant à intervenir que dans des cas exceptionnels quand, pour telle ou telle raison, les tribunaux nationaux ne sont pas en mesure de juger les auteurs de crimes internationaux. Mais la Cour ne doit pas se transformer en cour d'appel des juridictions locales. Il faut absolument trouver l'équilibre qui lui évitera de servir les desseins de ceux qui voudraient diminuer le rôle des tribunaux nationaux ou s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États. Le principe de souveraineté étant inviolable, les situations dans lesquelles la Cour pourra exercer sa compétence doivent être clairement définies. La question de la complémentarité sera décisive pour la réalisation de l'objectif de l'universalité.

91. Quand le Paraguay a reconnu l'importance et la complexité de la question de l'inclusion du crime d'agression dans le statut, il a adopté une position souple à l'égard de l'équilibre qu'il s'agit d'établir entre l'action du Conseil de sécurité et l'indépendance politique de la Cour.

92. Le statut et le règlement de la Cour doivent permettre à tous les candidats du monde, représentant tous les systèmes juridiques, de postuler aux sièges de juge. Les candidats devront être qualifiés, intègres, impartiaux et indépendants. Il ne doit pas y avoir de discrimination dans les modalités d'élection des juges, qui doivent être d'une absolue transparence.

93. **M. Rahandi Chambrier** (Gabon) dit que les relations juridictionnelles entre la Cour pénale internationale et les tribunaux nationaux sont d'une importance décisive pour l'efficacité de la Cour.

94. Le Gabon soutient l'opinion exprimée par les nombreuses délégations qui pensent que la responsabilité d'enquêter et de poursuivre les individus soupçonnés de génocide, de crimes

contre l'humanité et de crimes de guerre incombe avant tout à l'État de nationalité. Cependant, dans le cas où la juridiction nationale faillit à cette responsabilité, la subsidiarité qui sous-tend le principe de la souveraineté des États, permet d'assurer que la Cour exerce ses prérogatives. Il reviendra donc à la Cour et à l'État partie d'œuvrer pour des relations équilibrées.

95. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité et de la Cour, le Gabon, tout en reconnaissant le rôle décisif que joue le Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, partage les vues de toutes les délégations qu'inquiète la nature foncièrement politique des procédures de prise de décision ayant cours au sein du Conseil.

96. La délégation gabonaise considère également qu'il faut donner au Conseil la possibilité de porter certaines affaires à l'attention de la Cour, mais elle est opposée cependant au principe qui empêche la Cour de poursuivre des individus ayant commis des crimes dans le cadre d'une situation gérée par le Conseil, en vertu des pouvoirs que lui attribue le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sauf si le Conseil lui en donne expressément l'autorisation. L'exercice de la compétence de la Cour ne peut donc être tributaire des décisions prises préalablement par cet organe fortement politisé. Tout mécanisme de saisine qui autorise les membres permanents du Conseil à recourir à leur droit de veto pour protéger des accusés potentiels lorsque les intérêts de leur pays sont en jeu est à éviter, car l'indépendance et la crédibilité de la Cour en sortiraient cruellement entamées.

97. Le crime d'agression devrait relever de la compétence de la Cour, ainsi que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La délégation gabonaise adhère pleinement à l'idée que l'agression pourrait être constatée par le Conseil mais aussi bien dénoncée à la Cour par les États, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les individus.

98. Il est généralement admis que la Cour ne doit pas constituer un organe des Nations Unies, même si elle doit travailler en étroite coopération avec des institutions du système des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation gabonaise propose que la Cour soit tout d'abord financée par l'Organisation des Nations Unies pour permettre la ratification du traité instituant la Cour sans imposer une charge excessive aux pays en développement qui y adhéreraient. La Cour, une fois créée, serait ainsi à l'abri des difficultés financières.

99. **M. Granillo Ocampo** (Argentine) dit que la Cour pénale internationale doit avoir compétence à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité, y compris ceux qui sont commis en temps de paix, et des crimes de guerre, y compris ceux qui sont commis dans le cadre de conflits armés non internationaux. L'Argentine souhaiterait ajouter à la liste d'autres crimes graves qui touchent la communauté internationale, comme le trafic de stupéfiants. Les États devront accepter la compétence de la

Cour dès que le statut aura été ratifié, sans qu'il soit nécessaire qu'ils donnent autrement leur consentement.

100. L'articulation avec les systèmes nationaux doit être bien pensée de sorte que la Cour vienne en complément des tribunaux nationaux sans leur être subordonnée. La Cour doit pouvoir intervenir lorsque les systèmes nationaux n'ont pas les moyens ou la volonté de juger les personnes responsables de crimes internationaux. Il est certain que c'est la Cour elle-même qui devra déterminer ce manque de moyens ou de volonté, selon les procédures qui seront fixées dans le statut.

101. Dès que la Cour s'est reconnue compétente dans une affaire, les États devraient être tenus de lui accorder leur entière collaboration. L'expérience des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda montre combien est indispensable la coopération des États à la conduite des enquêtes et des procès. Il est indubitable que la coopération volontaire des États est le meilleur moyen d'instaurer de bonnes relations entre les États et la Cour, mais il est indispensable de prévoir l'obligation de coopérer.

102. Il est tout aussi important d'instaurer de bonnes relations entre la Cour et le Conseil de sécurité. Ce dernier doit être habilité à soumettre des affaires à la Cour, mais celle-ci ne doit pas attendre son autorisation pour agir.

103. La Cour doit être dotée d'un procureur puissant, indépendant et animé du sens des responsabilités, habilité à entreprendre des enquêtes non seulement sur plainte d'un État ou sur renvoi du Conseil de sécurité mais aussi sur requête directe des victimes ou des associations qui les représentent, avec certaines garanties pour s'assurer du sérieux des recherches entreprises. La Cour doit garantir aux victimes l'accès à la justice.

104. La Cour doit poursuivre et punir les auteurs des crimes les plus abominables de façon efficace mais elle n'en doit pas moins respecter les droits de l'accusé. À ce propos, l'Argentine se plaît à relever que le statut consacre le principe de légalité et le principe de non-rétroactivité.

105. **M. Taïb** (Maroc) dit qu'il est important de donner à la Cour pénale internationale des bases solides, qui en feront un instrument capable de traiter avec efficacité des situations conflictuelles sur la scène internationale. La Cour devrait prendre en considération les droits de tous les peuples de la planète. Elle devrait être permanente, universelle, efficace, crédible, impartiale et indépendante, à l'abri de toute visée politique.

106. Les domaines d'intervention de la Cour devraient correspondre à trois catégories de crimes, à savoir : le crime de guerre, le crime de génocide et le crime contre l'humanité. Il serait prématuré d'insérer pour l'instant le crime d'agression parmi ceux qui relèvent des compétences de la Cour. À l'égard de tous ces crimes, les relations entre la Cour et les tribunaux nationaux devraient être basées sur la subsidiarité.

107. La Cour doit pouvoir disposer d'une liberté totale dans l'exercice de ses fonctions, qu'elle doit exercer sans entraves, ni contrainte ni ingérence dans la conduite des affaires relevant de sa compétence. Elle ne devrait avoir d'autres interlocuteurs que les États. Le Procureur devrait avoir le droit d'entamer des poursuites de sa propre initiative et d'enquêter sur les crimes, quitte à ce que ses activités fassent l'objet d'un contrôle de la part des instances de la Cour, évitant ainsi tout abus de pouvoir et garantissant la protection légitime des accusés.

108. La Cour devrait jouir de l'autonomie financière et être indépendante du système des Nations Unies, plus particulièrement du Conseil de sécurité.

109. Il devient clair que sans la coopération des États parties, basée sur la confiance et l'aide mutuelles, et sans le respect de la législation nationale en matière pénale, la Cour ne pourra en aucun cas jouer effectivement son rôle.

110. **M. Ntezirayo** (Rwanda) dit espérer que les nombreuses allusions au génocide qui a touché le peuple de son pays en 1994 marquent le désir d'en traduire les organisateurs en justice. Le Conseil de sécurité, reconnaissant que l'extermination d'un groupe ethnique distinct au Rwanda était bel et bien un génocide, a créé le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Tout en étant en faveur de la création d'une cour pénale internationale permanente, le Rwanda pense que la nouvelle institution ne dispensera pas de la nécessité de créer des tribunaux spéciaux, qui devraient conserver leur compétence juridictionnelle qui bénéficie encore du soutien général.

111. La délégation rwandaise pense que la matière relevant de la compétence de la Cour pénale internationale doit être limitée au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, à l'exclusion des autres crimes déjà couverts par des conventions nationales, régionales ou internationales.

112. La Cour ne devrait pas assumer les responsabilités des tribunaux nationaux à moins que ceux-ci ne soient réellement inefficaces ou dans l'impossibilité d'agir. Tout doit être entrepris pour veiller à ce que le Procureur ne connaisse aucune ingérence dans son travail, mais il faut veiller aussi à ce qu'il ne fasse l'objet d'aucune manipulation, ce que l'on pourrait éviter en soumettant son intervention à l'autorisation d'une chambre préliminaire. L'expérience du Rwanda incline à penser que la Cour devrait pouvoir prononcer la peine de mort quand la gravité des crimes l'y engage.

113. Les victimes devraient être autorisées à comparaître et la Cour devrait pouvoir leur accorder des indemnités pécuniaires, avec intérêts. Les témoins devraient être protégés avant, pendant et après leur déposition.

114. Le Rwanda est d'avis de donner aux États la possibilité de faire des réserves à l'égard de certaines dispositions du statut. Il espère que l'institution d'une cour pénale internationale permettra de poursuivre ceux qui avaient préparé le génocide et ont cherché refuge dans d'autres États.

115. **M. Maluwa** (Observateur de l'Organisation de l'unité africaine) dit que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) se félicite de l'approche concertée que les États membres de l'OUA ont adoptée sur le projet de statut de la Cour pénale internationale. Les déclarations faites par le représentant de l'Afrique du Sud au nom des pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe, et par le représentant du Sénégal à propos de la Déclaration de Dakar, soulèvent un certain nombre de questions critiques, y compris celle de l'indépendance de la Cour, celle du statut et du pouvoir du Procureur et celle des rapports entre la Cour et le Conseil de sécurité. Ce sont là des questions qu'il faut aborder avec le plus grand soin et la plus grande franchise.

116. L'Afrique porte un intérêt particulier à la création de la Cour parce que ses propres peuples ont été victimes de violations massives des droits de l'homme au cours des siècles : esclavage, guerres de conquête coloniale, actes continus de guerre et de violence, même à l'époque postcoloniale. Le génocide récent du Rwanda rappelle de manière tragique que le temps des atrocités n'est pas encore fini. Il raffermirait la volonté de l'OUA de concourir à la création d'une cour permanente indépendante capable de poursuivre les auteurs.

117. Lors d'un récent sommet de l'OUA, le Secrétaire général de l'Organisation a annoncé la création d'un groupe international de personnalités éminentes chargées d'analyser le génocide au Rwanda, la réaction, ou l'absence de réaction, de la communauté internationale. Ce Groupe n'est pas une cour de justice, il ne cherche pas à faire double emploi avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il est censé cependant aller au-delà des limites du processus judiciaire pour chercher des réponses à des questions sur lesquelles le Tribunal risque de ne pas être éclairé : comment est-il possible qu'il y ait eu un génocide au Rwanda au moment où il a eu lieu et quelles leçons l'Afrique et la communauté internationale peuvent-elles tirer de cette tragédie? La création de ce Groupe est la preuve de la volonté de l'OUA d'agir de concert avec la communauté internationale pour garantir que de tels crimes ne seront plus jamais commis dans l'impunité.

118. Le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme offre l'occasion de renforcer le système international actuel des droits de l'homme. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concernant la création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA le 9 juin 1998 et immédiatement signé par 30 États membres. La délégation de l'OUA espère que l'on accordera le même degré d'urgence au statut que la Conférence doit élaborer.

119. **M^{me} Almeida** (Observatrice du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique) dit que la Cour pénale internationale ne doit devenir l'instrument politique d'aucun État. Si des États arrivaient à la mettre au service de leurs desseins politiques, si certains individus

échappaient à la justice parce qu'ils occupent certaines charges d'un État, la Cour perdrait toute crédibilité, les violations des droits de l'homme se poursuivraient et le développement de la démocratie tomberait au point mort.

120. Pour le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, ce serait compromettre l'efficacité judiciaire de l'organe envisagé que d'accorder au Conseil de sécurité le pouvoir général de déterminer le rôle de la Cour. Celle-ci a besoin d'une totale indépendance pour faire respecter les normes les plus élevées de la justice internationale. Le Centre pense que les préoccupations exprimées par les États qui souhaitent une cour contrôlée par le Conseil et par les États devraient s'apaiser à la lecture des autres dispositions du statut.

121. Quant aux États qui s'inquiètent que leurs soldats, en poste partout dans le monde, fassent l'objet de poursuites en dehors de leur propre pays, le principe de subsidiarité répond entièrement à leurs vœux. Si un État ne souhaite pas que ses citoyens passent en jugement devant la future cour, il doit faire enquête sur les allégations de génocide et sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et en poursuivre le cas échéant les auteurs.

122. Les craintes que fait naître une cour pénale internationale qui risquerait d'aller à l'encontre des efforts du Conseil de sécurité sont très exagérées. Pour le Centre, l'amendement canadien à la proposition de Singapour permettrait au Conseil d'interrompre temporairement l'action judiciaire pendant qu'il s'efforce de négocier un accord de paix ou de prendre quelque autre mesure pour résoudre un conflit par les voies politiques. Le Centre recommande de mettre la Cour à l'abri de toute considération politique, y compris celles qui dominent au Conseil.

123. Le Centre s'inquiète particulièrement d'un projet de disposition qui voudrait que la Cour n'ait compétence en une affaire donnée que si un grand nombre d'États y consentent. Un tel régime paralyserait l'action de la Cour dès qu'il faudrait obtenir le consentement des États dont les dirigeants justement sont impliqués dans un crime. Si l'on veut que la Cour fonctionne normalement, il faut lui donner compétence propre à l'égard des trois crimes dits du « noyau dur ».

124. **M^{me} Poptodorova** (Observatrice de Parliamentarians for Global Action) dit que même si toutes les délégations ont réaffirmé que la Cour pénale internationale ne devait pas être un instrument politique ni un mécanisme à motivation politique, les questions qu'il s'agit de résoudre sont en fait tout à fait politiques.

125. L'organisation que représente M^{me} Poptodorova reconnaît qu'il faut mettre en place une cour pénale internationale puissante, indépendante et efficace, et considère que la Conférence devrait se concentrer sur les trois crimes les plus graves auxquels s'ajouterait l'agression si elle en décide ainsi. La Conférence devrait partir du consensus auquel on est arrivé au départ et se souvenir que l'autorité morale de la Cour est une considération d'une importance décisive.

126. La question des ratifications intéresse particulièrement les Parliamentarians for Global Action. La Conférence devra déterminer le nombre de ratifications sans réserves qui commandera l'entrée en vigueur du traité. Ce nombre ne doit pas être excessivement élevé, mais l'être assez cependant pour signifier que la Cour jouit d'un authentique soutien international.

127. L'appui actif des législateurs élus sera un facteur essentiel de la reconnaissance de la Cour permanente par les gouvernements et les institutions juridiques internationales. Les parlementaires sont au centre du jeu et peuvent utilement agir par la persuasion, ou même par la pression politique.

128. Lors d'une conférence récemment tenue à Port of Spain, les parlementaires de l'Amérique latine et des Caraïbes se sont entendus sur le principe de la création d'une cour pénale internationale permanente, indépendante et efficace, associée à l'Organisation des Nations Unies. La résolution adoptée à ce titre insiste sur le fait que le Conseil de sécurité doit être mis dans l'empêchement d'opposer son veto à une décision de la Cour et souligne la nécessité de prévoir un procureur indépendant. Cette résolution a été diffusée auprès des parlementaires qui constituent le réseau de l'organisation, et beaucoup de signatures de soutien, en provenance de toutes les régions du monde, sont parvenues au siège de l'Organisation des Nations Unies.

129. **M. Baudouin** (Observateur de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme) rappelle que dans beaucoup de pays occidentaux, l'opinion publique a montré qu'elle ne tolérerait plus que l'indépendance des juges soit entamée par les ingérences du pouvoir d'État dans ses enquêtes ou ses poursuites, qui ne devraient relever que des autorités judiciaires. Il serait tout à fait paradoxal d'inscrire dans le statut de la Cour pénale internationale des principes qui permettraient à des États ou au Conseil de sécurité de s'immiscer dans les affaires judiciaires, de paralyser les enquêtes du Procureur ou d'interrompre un procès.

130. Ce n'est que dans les cas exceptionnels que le Conseil de sécurité devrait suspendre la procédure judiciaire, et encore pour un temps limité. Il lui faudrait l'assentiment préalable de la Cour, et il ne s'agirait que de l'exécution de mandats d'arrêt. Les investigations qui permettent de conserver des éléments de preuve ne doivent jamais être entravées par un vote au Conseil.

131. L'expérience acquise avec les deux tribunaux spéciaux récemment établis montre que le temps joue pour les assassins. Il faut donc que le Procureur puisse commencer à réunir les preuves préliminaires sur lesquelles il fondera son accusation, même si la procédure reste suspendue pour un certain temps.

La séance est levée à 18 heures.

7^e séance plénière

Jeudi 18 juin 1998, à 10 h 5

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.7

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

1. **M. Yassin** (Soudan) dit que les contributions constructives que son pays n'a cessé d'apporter à toutes les étapes qui ont conduit à la Conférence sont la preuve de son attachement au projet de création d'une cour pénale internationale permanente qui empêchera les auteurs des crimes contre l'humanité les plus monstrueux de se soustraire au châtement.

2. Selon le projet de statut, le rôle de la Cour pénale internationale sera complémentaire de celui des tribunaux pénaux nationaux, et non parallèle. Il ne faut pas non plus considérer la Cour comme la surveillante des systèmes judiciaires des États.

3. Il ne faudrait permettre ni aux États membres ni aux organes politiques internationaux de s'immiscer dans les affaires de la Cour. La Cour internationale de Justice, totalement neutre, impartiale et indépendante, pourrait servir de modèle à cet égard. Le statut de la Cour pénale internationale devrait lui permettre de contribuer utilement à la paix et à la sécurité. Il consoliderait des principes de droit coutumier tout en respectant la souveraineté nationale des États. Avec le phénomène de la mondialisation, il convient dorénavant de renforcer la coopération internationale sans porter atteinte à la personnalité culturelle de chaque nation. Par exemple, l'article 3 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 réaffirme sans ambiguïté que les organes judiciaires nationaux sont les seuls responsables de l'application des principes fixés dans le Protocole et de la répression de ceux qui les enfreindraient. Mais cela ne sera possible que si le Procureur lui-même ne s'ingère pas dans les affaires des États.

4. La délégation soudanaise souscrit aux déclarations des représentants permanents de l'Afrique auprès de l'Organisation

des Nations Unies à New York et de la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Cartagena de Indias (Colombie) en mai 1998, et s'associe au consensus qui s'est dégagé parmi les pays du groupe des pays arabes quant à la création de la Cour lors de leur réunion de mai 1998.

5. M. Güney (Turquie) dit que le projet de statut de la Cour pénale internationale est depuis dix années le sujet de réflexions approfondies au sein de la communauté internationale. La création des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda a fait ressortir la nécessité de disposer d'une cour pénale internationale, car la prolifération des juridictions ad hoc pourrait avoir des conséquences sur le développement et l'application du droit pénal international. Cela dit, on peut tirer quelques premières leçons de ces tribunaux spécialisés temporaires et s'en inspirer pour une cour permanente.

6. Dès le départ, la Turquie a été en faveur d'une cour pénale internationale crédible, universelle, impartiale et indépendante, qui jugerait les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale tout entière. Le projet de statut doit donner l'assurance que la future cour complétera les tribunaux nationaux et que le nouveau régime ne remettra pas en question les efforts déjà entrepris pour instaurer l'état de droit. Le statut doit préciser la nature des actes qui constituent un crime, et la nature et les limites des peines à prévoir.

7. Il faut prendre particulièrement garde à la protection des droits des accusés en gardant à l'esprit qu'ils seront le plus souvent jugés par des magistrats d'origine culturelle différente. Il faudra également réfléchir davantage au principe qui voudrait que les États parties soient tenus de communiquer les éléments de preuve et d'extrader les criminels dans certaines limites, ainsi qu'au principe *ne bis in idem*.

8. Le projet de statut énumère des crimes sans préciser dans quel instrument international ils sont définis. En outre, le crime d'agression et les crimes contre l'humanité ne sont pas définis avec la précision qu'exige le droit pénal. De surcroît, il n'y a aucune définition généralement acceptée du crime d'agression qui permettrait de déterminer les responsabilités individuelles, et on ne connaît aucun précédent. L'agression est essentiellement un fait d'État et non un acte de personnes privées.

9. Le crime de terrorisme, qui est lié à la criminalité transnationale organisée, est déjà juridiquement délimité mais la communauté internationale n'en a pas encore donné une définition générale. Une série d'accords visant certaines catégories précises d'actes qui sont unanimement condamnés n'en ont pas moins été conclus.

10. Les États doivent s'abstenir d'organiser ou d'encourager des activités terroristes sur le territoire d'autres États et ne pas tolérer sur leur propre territoire d'activités qui viseraient à cette fin.

11. Le terrorisme systématique et prolongé est un crime d'ordre international. Une campagne systématique de terreur

lancée par un groupe contre une population civile doit être un crime de droit international et, si ses inspirations sont d'ordre ethnique ou racial, cette campagne relève de l'article 5 du projet de statut. Le terrorisme est souvent alimenté par le trafic de stupéfiants à grande échelle, dont les effets internationaux sont indéniables. Ces deux crimes devraient donc tomber sous le coup de l'article 5.

12. Il devrait être possible de n'accepter la compétence de la Cour qu'à l'égard de certains des crimes visés dans le statut. La Turquie est donc en faveur de la solution de l'exclusion facultative.

13. Le droit d'introduire une plainte devrait être réservé aux États et au Conseil de sécurité, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Un système plus libéral pourrait décourager les États de devenir parties au statut et de reconnaître la compétence de la Cour, par crainte des abus que pourraient commettre d'autres États. L'opinion qui a prévalu au Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale est que le Procureur ne devrait pas être habilité à entamer des poursuites de sa propre initiative. L'indépendance du Procureur ne fait aucun doute en droit international et elle ne ferait que renforcer le principe du déclenchement sur plainte des poursuites.

14. L'idée de n'autoriser que quelques réserves risque de réduire considérablement le nombre d'États parties qui adhéreront au statut. Il faut donc adopter un point de vue moins strict. Faute de quoi, l'incorporation des dispositions du statut dans le droit interne soulèvera inévitablement des problèmes constitutionnels de fond au moment de la ratification ou de l'adhésion. Si un petit nombre de ratifications et d'adhésions seulement commande l'entrée en vigueur du traité, la Cour risque de ne pas avoir l'autorité morale qui lui permettra d'agir au nom de la communauté internationale. On devrait chercher une solution d'équilibre et fixer le nombre au moins au tiers des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

15. Le problème de la création de la Cour doit être abordé avec souplesse et réalisme si l'on veut que le projet jouisse du soutien de la communauté internationale. Il faut tout faire pour rédiger le meilleur statut possible, et non le statut idéal, que beaucoup d'États pourront soutenir et qui fondera la légitimité essentielle de la Cour et son universalité.

16. M. Sangiambut (Thaïlande) dit que les tribunaux créés pour régler certaines situations particulières ne sont pas le bon moyen de poursuivre tous les crimes internationaux. La Thaïlande attend donc avec intérêt la création d'une cour pénale internationale permanente, indépendante et véritablement impartiale.

17. La Cour pénale internationale ne doit en aucune manière se substituer aux tribunaux nationaux, mais venir en complément des systèmes judiciaires des États et ne juger un accusé que lorsque les tribunaux nationaux se sont révélés inexistantes ou réellement inefficaces.

18. La Cour doit offrir un nouveau mécanisme fiable de répression des crimes liés au trafic de stupéfiants, car il faut reconnaître que la coopération à travers Interpol ou sous le couvert d'accords bilatéraux ne donne pas de résultats. La Thaïlande a donc proposé d'inscrire parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

19. Pour que la Cour puisse commencer à fonctionner sans heurt le plus tôt possible, il faut donc la financer d'abord à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Par la suite, quand le nombre d'États parties sera suffisant, c'est à eux que reviendra la responsabilité de ce financement.

20. M. González Gálvez (Mexique) rappelle que le projet de création d'une cour pénale internationale permanente remonte à la Conférence de codification tenue à La Haye en 1909. Le projet n'a pas très bien réussi et, si la Conférence veut éviter le même sort, il faudra qu'elle fasse preuve d'esprit de coopération et d'accommodement.

21. Le Mexique est tout à fait en faveur de la création d'une cour permanente, qui présentera bien des avantages par rapport aux tribunaux spéciaux créés par des organes comme le Conseil de sécurité. La Cour pénale internationale devrait être indépendante et ne pas être liée à l'Organisation des Nations Unies, au contraire de la Cour internationale de Justice. Son impartialité et l'autorité juridique de ses décisions doivent être absolus, et son statut prévoir les garanties de procédure essentielles, notamment celles qu'énonce l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

22. Le succès des délibérations de la Conférence est tributaire de la définition que celle-ci donnera du principe de subsidiarité. Si ce principe ne peut pas se fonder sur le consentement des États, il faut mettre en place des protections pour éviter toute atteinte aux souverainetés nationales. Le Mexique aura donc des propositions à faire à propos de l'article 15 du projet de statut. Inversement, il retire la variante de cet article qui figure dans le rapport du Comité préparatoire. Il s'agit de définir clairement les affaires dans lesquelles la Cour peut intervenir en précisant qu'elle n'a pas été instituée pour remplacer les systèmes judiciaires nationaux mais pour les seconder dans la répression des crimes internationaux visés dans le statut.

23. Au départ, la compétence de la Cour devrait se limiter au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, lesquels comprennent aussi des crimes commis contre des femmes et des enfants, notamment les sévices sexuels.

24. Le principe de la responsabilité individuelle du crime d'agression ne sera acceptable que s'il n'est pas subordonné à la condition que le Conseil de sécurité détermine lui-même l'existence de l'agression. La compétence de la Cour doit s'exercer non pas à l'égard des États, mais uniquement à l'égard des personnes. La Cour ne devra pas être financée à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies mais sera financée par les États parties à son statut.

25. M. Zamir (Bangladesh) dit que la Conférence offre à la communauté internationale l'occasion singulière de mettre en place un système judiciaire qui réprimera les crimes innommables. La Cour pénale internationale doit être indépendante et se tenir à l'abri de toute immixtion dans le processus judiciaire. Elle devrait avoir compétence propre à l'égard des crimes les plus graves, mais être aussi largement acceptée et soutenue. Le Bangladesh dispose déjà d'un corpus législatif abondant pour réprimer les crimes contre l'humanité et les infractions aux Conventions de Genève de 1949.

26. M. Zamir appuie sans réserve l'idée de donner plein effet à l'article 3 commun aux Conventions de Genève. La distinction entre conflit international et conflit non international s'efface de plus en plus du point de vue de la paix et de la sécurité universelles. Les attaques dont font l'objet les agents de l'aide humanitaire et le personnel international de maintien de la paix doivent tomber sous le coup du statut. Les sévices sexuels systématiques et les crimes à motivation sexiste commis en période de conflit doivent être explicitement qualifiés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Enfin, la liste des crimes de guerre devrait être étendue à la menace ou à l'emploi de l'arme nucléaire. Le Bangladesh soutient à cet égard la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés à l'égard de la prolifération nucléaire.

27. Les normes les plus élevées de la justice pénale internationale exigent que les crimes qui seront visés dans le statut soient définis avec clarté et précision, afin de conserver au statut son effet dissuasif et de protéger l'intégrité des nouvelles procédures.

28. La Cour doit être au départ financée par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, ce qui favorisera la participation de tous les États du monde à son statut.

29. M. Imbiki (Madagascar) déclare partager le défi légitime de la communauté des nations de prévenir des actes abominables, combien de fois restés impunis. Il invite tous les dirigeants politiques et tous les hommes et toutes les femmes de la société civile, épris de paix et de justice, à user de leur influence pour que soit créée la Cour pénale internationale. La force demeurera au droit international et aucun homme d'État ni chef militaire ne se sentira à l'abri des poursuites et du châtement pour les crimes odieux qu'il aurait commis contre l'humanité et les droits de l'homme.

30. La Cour doit être indépendante, impartiale, efficace, respectueuse des droits de la défense garantis par les normes internationales, et respectueuse aussi des souverainetés nationales. Elle doit être compétente pour statuer sur les intérêts des victimes et protéger les témoins. L'équité et la morale de la Cour exigent que la composition corresponde à une répartition géographique bien équilibrée. La ville de La Haye, familière de la justice internationale, devrait accueillir le siège de la Cour.

31. Madagascar se joint à l'accord général qui s'est fait autour de l'idée d'inscrire dans le statut le crime de génocide, le crime d'agression, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité mais aussi, à cause de leur exceptionnelle gravité, le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le dépôt des déchets toxiques ou nucléaires sur le territoire d'un État, la vente d'armes ou de munitions à des gouvernements non reconnus par la communauté internationale ou à des chefs de guerre hors les cas autorisés par le droit international.

32. On pourrait soutenir qu'une liste trop longue aura pour conséquence de bloquer le fonctionnement de la Cour. Or, l'un des objectifs de la création de la Cour est de provoquer un effet dissuasif à l'égard des criminels qui commettent des actes qui entraînent des destructions massives de vies humaines. Au cas donc où cette proposition ne serait pas retenue, Madagascar proposera que la Conférence insère dans l'Acte final une clause de révision permettant de revenir ultérieurement sur la question.

33. La Cour ne doit exercer sa compétence qu'en vertu du principe de subsidiarité. Tant qu'un État a la capacité et la volonté de mener une enquête et d'ouvrir des poursuites par ses propres moyens, la Cour n'a pas à intervenir. Mais elle pourra intervenir tout à fait légitimement si des dirigeants d'un État poursuivent leurs prédécesseurs par volonté de vengeance.

34. La léthargie ou le refus du Conseil de sécurité de constater une agression a été à l'origine de massacres abominables. C'est donc par souci d'efficacité et pour écarter des poursuites internationales les préoccupations politiques du Conseil que Madagascar opte pour un procureur indépendant, habilité à déclencher des poursuites, sans préjudice toutefois du pouvoir qu'auront le Conseil ou les États parties de dénoncer des crimes devant lui. Il faut cependant prendre certaines précautions. Par exemple, on pourrait subordonner l'ouverture des poursuites par le Procureur à l'autorisation des juges de la chambre. Par contre, l'intervention du Conseil de sécurité serait absolument nécessaire pour contraindre les États parties à exécuter les jugements de la Cour.

35. **M. Kellenberger** (Suisse) dit que l'objectif de la Conférence est de faire sanctionner par un tribunal international permanent les crimes que sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par des individus chaque fois que les juridictions d'État ne peuvent ou ne veulent remplir leurs devoirs. Ainsi émerge la notion de responsabilité internationale des particuliers, dont on voit une préfiguration dans les procès de Nuremberg et de Tokyo et une confirmation dans la création des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Il s'agit donc de consolider et de gérer cet acquis par la création d'une juridiction pénale internationale permanente aussi effective et universelle que possible.

36. La Cour pénale internationale doit avoir les moyens qui lui permettent de s'acquitter effectivement de sa tâche. Elle doit disposer, face aux États parties, d'une compétence obligatoire, c'est-à-dire d'une compétence qui ne saurait être relativisée par des réserves ou par l'exigence de l'autorisation préalable des

États ou des organismes des Nations Unies. Si cette compétence lui fait défaut, la Cour risque d'être dégradée au rang d'un tribunal à la carte, d'institution alibi, incapable d'efficacité.

37. Les actes dont la nouvelle cour pourra connaître doivent être définis dans les termes du droit international contemporain. Une telle définition est nécessaire car on ne saurait laisser impunis les actes de barbarie qui ont caractérisé tant de conflits modernes, internationaux ou internes, voire de situations qui ne sauraient être qualifiées de conflits armés. Cela dit, la Suisse partage l'opinion de ceux qui estiment que, pour ne pas banaliser l'institution nouvelle, il faut se concentrer sur les crimes les plus graves, à savoir le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

38. La répression au niveau international de ces trois types de crimes concerne la communauté internationale tout entière. Il est donc souhaitable que la répression puisse être déclenchée non seulement par des États et le Conseil de sécurité, mais aussi par le Procureur, qui est censé représenter cette communauté.

39. L'institution de la Cour ne doit pas libérer les instances nationales de leur devoir de punir des comportements individuels contraires au droit des gens. Ces autorités ne devraient s'effacer que dans les cas où elles ne s'acquitteraient pas ou s'acquitteraient mal de leurs devoirs. Le Gouvernement suisse reste attaché à cette idée, dite principe de subsidiarité, à condition qu'elle ne soit pas formulée de façon à favoriser l'impunité.

40. **M. Simelane** (Swaziland) souscrit sans réserve à la déclaration faite à une séance précédente au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe. La réapparition des crimes contre l'humanité est venue souligner une fois encore la nécessité de disposer d'un mécanisme judiciaire efficace qui mettra fin à l'impunité et traduira en justice les auteurs des crimes les plus abominables. Le Swaziland attache la plus grande importance au succès de la Conférence, qui contribuera à l'instauration d'un monde où régneront sans partage la paix et la justice.

41. Le respect du principe de la souveraineté des États interdit à la Cour pénale internationale de substituer sa compétence à celle des tribunaux nationaux. Cette compétence ne doit s'exercer qu'à l'égard des crimes les plus graves dans le cas où les systèmes judiciaires nationaux se sont effondrés ou sont dans l'impossibilité d'agir. Pour être véritablement efficace, la Cour doit avoir compétence propre à l'égard des crimes les plus graves. Le fait d'interposer le consentement préalable des États la priverait de tous pouvoirs.

42. Pour garantir l'universalité, l'impartialité et l'indépendance de la Cour, il faut la mettre à l'abri de la vie politique. Le Swaziland espère que l'on trouvera une solution acceptable pour ce qui est du rôle que doit jouer le Conseil de sécurité lorsqu'il agit au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

43. D'autre part, l'indépendance et l'efficacité de la Cour seront largement fonction des moyens qu'on lui donnera d'exercer sa compétence lorsque les systèmes pénaux nationaux ne peuvent le faire eux-mêmes. Il faut donc donner au Procureur la possibilité d'entreprendre des poursuites de sa propre initiative, sans subordonner son action à la réception d'une plainte émanant d'une tierce partie. Les renseignements reçus d'une source jugée sûre par le Procureur devraient y suffire.

44. M. Simelane souligne que si l'on veut donner à la Cour la légitimité, l'autorité et la permanence qu'on lui souhaite, il faut la créer par voie de traité multilatéral et ne pas en faire un organe subsidiaire du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Cela dit, il faut qu'elle soit reliée au système des Nations Unies, ce qui attestera la volonté de la communauté internationale de faire disparaître les crimes visés dans son statut.

45. M. Vengadesan (Malaisie) dit qu'il est par principe en faveur de la création d'une cour pénale internationale.

46. Il est certain que la Cour pénale internationale doit compléter, et non remplacer, les tribunaux nationaux. L'institution d'une cour qui sera chargée de juger ceux qui se seront rendus coupables des crimes les plus graves qui indignent la communauté internationale ne doit pas compromettre le principe de la souveraineté nationale de tous les pays.

47. Il est d'une extrême importance que la Cour soit véritablement indépendante, juste et efficace et qu'elle puisse donc rendre justice selon les principes reçus par la communauté internationale, compte tenu de la diversité des cultures et des systèmes juridiques.

48. Pour la Malaisie, et même si elle a exprimé des réserves lors des réunions du Comité préparatoire, les crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité doivent être inclus dans le statut de la Cour. Par contre, elle ne peut approuver l'inclusion des crimes définis par voie de traité, car il vaut mieux que les tribunaux nationaux s'en occupent.

49. La question de la saisine de la Cour est inévitablement liée à celle de l'acceptation de la compétence et a des implications du point de vue du fonctionnement des tribunaux nationaux. C'est donc le principe de la souveraineté qui doit prévaloir. Pour le préserver, on pourrait envisager une clause facultative d'exclusion, c'est-à-dire une solution au cas par cas. La règle du consentement préalable ne devrait pas s'appliquer à l'État dont la victime ou l'accusé ont la nationalité.

50. Si le Procureur doit être en mesure d'agir indépendamment dans l'accomplissement de ses fonctions, il est tout aussi important qu'il ne soit pas habilité à entreprendre des poursuites *motu proprio*, en vertu du principe de subsidiarité, pour protéger l'intégrité et la crédibilité de sa charge et la mettre à l'abri d'éventuelles accusations de partialité. De toute manière, l'efficacité des recherches du

Procureur restera fonction de la coopération des États, notamment de ceux qui sont le plus directement intéressés à l'affaire dont il s'agit.

51. M. Nyasulu (Malawi) dit que sa délégation souscrit sans réserve à la déclaration faite au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

52. Le projet de création d'une cour pénale internationale permanente est inscrit depuis longtemps à l'ordre du jour international. Il est l'heure de conclure et de livrer aux générations futures un ordre international à la fois achevé et sans incertitudes. Si le Malawi est donc en faveur de l'institution sans délai d'une cour pénale internationale permanente, il tient à rappeler certaines considérations qu'il ne faudrait pas ignorer.

53. D'abord, la Cour pénale internationale doit être indépendante, bénéficier du respect de toutes les nations et de ceux qu'elle aura à juger, et être à l'abri des influences extérieures.

54. Ensuite, elle doit être impartiale et dispenser publiquement la justice internationale. Elle doit être équitable et juste.

55. En outre, la Cour doit être efficace et dotée pour cela des pouvoirs qu'appellent sa mission et, en fin de compte, la victoire sur l'impunité. Elle complétera les systèmes judiciaires pénaux nationaux et ne sera pas en concurrence avec eux.

56. Enfin, la Cour devrait mettre le sort des victimes au centre de ses préoccupations et être habilitée à leur offrir diverses formes de réparation.

57. Le Malawi approuve la proposition tendant à faire siéger la Cour aux Pays-Bas.

58. M. Slade (Samoa) dit que le projet de création d'une cour pénale internationale permanente préoccupe la communauté internationale depuis le début du XX^e siècle, qui a été témoin des horreurs de deux guerres mondiales et des atrocités d'innombrables conflits civils. Le temps est venu de créer la Cour à laquelle on songeait. Les mesures spéciales ne suffisent jamais, comme le montrent les exemples des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Une cour pénale internationale favorisera grandement le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si ses pouvoirs et sa compétence sont définis clairement, elle aura au niveau mondial un véritable pouvoir de dissuasion. Il est inacceptable que les crimes les plus graves restent impunis.

59. La Cour pénale internationale doit avoir compétence propre à l'égard des crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, où qu'ils aient été commis. Elle doit venir en complément des tribunaux nationaux, quand ceux-ci n'ont pas la volonté ou les moyens de traduire en justice les personnes responsables des crimes les plus graves.

60. Les moyens de guerre, les armes nucléaires ou les armes qui frappent aveuglément par exemple, doivent aussi relever du statut de la Cour pénale internationale, au dire de la Cour internationale de Justice qui a rendu récemment son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*.

61. On constate en droit international coutumier un large consensus autour de la notion de protection des femmes et des enfants; les crimes à motivation sexiste devraient donc être inclus dans le statut. La Cour ne serait pas parfaitement en mesure de répondre aux besoins des jeunes et ne devrait pas exercer sa compétence à l'égard des mineurs de moins de 18 ans. Il faudra aussi songer aux besoins particuliers des victimes, en termes notamment d'indemnisation, et à la protection et au bien-être des témoins.

62. L'indépendance du Procureur sera un facteur de succès capital. Le Procureur doit être habilité à entreprendre des enquêtes *motu proprio* sur la base de renseignements reçus de quelque source que ce soit, sous réserve uniquement des contrôles judiciaires appropriés. L'indépendance judiciaire doit être efficacement assurée. Aucun organe politique, même pas le Conseil de sécurité ni les États eux-mêmes, ne doit pouvoir interrompre ou retarder une enquête ou des poursuites.

63. L'État qui devient partie au statut de la Cour doit accepter sans réserve la compétence de celle-ci. La Cour devra être financée à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, selon le barème des quotes-parts actuel. Les États pourraient aussi verser des subventions. C'est la solution qui ouvre les meilleures perspectives de participation universelle et de solidité financière à long terme.

64. **M. Al-Thani** (Qatar) dit que, alors que l'humanité condamne absolument les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, les auteurs de ces crimes effectivement poursuivis sont fort peu nombreux. En créant les tribunaux chargés de juger les crimes de guerre commis en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda, les Nations Unies ont enclenché le processus qui doit conduire à la création d'une cour pénale internationale permanente, ayant mission non seulement de faire triompher la vérité et la justice et de poursuivre les criminels, mais aussi de faire régner la paix et la stabilité dans le monde.

65. Le Qatar attend avec intérêt la création d'une cour permanente, indépendante et efficace, habilitée à accomplir certaines procédures sans se substituer aux tribunaux nationaux. Il espère que la nouvelle institution pourra définitivement mettre un terme aux agressions, au génocide et aux crimes de guerre et rendre la justice au nom de toutes les collectivités humaines.

66. Le rôle du Procureur doit consister seulement à recevoir les plaintes du Conseil de sécurité ou des États membres. Il ne doit pas avoir la possibilité d'entreprendre une procédure de sa propre initiative.

67. **M. Sayyid Said Hilal Al-Busaidy** (Oman) dit attendre avec intérêt la création d'une cour pénale internationale qui participera à la lutte contre les massacres et au châtement de ceux qui se rendent responsables de crimes aussi abominables que le nettoyage ethnique, l'agression, le génocide, la torture ou les transferts forcés de populations civiles sans défense. Il est encourageant de constater que la question qui reste à résoudre n'est plus de savoir si la création de cette cour est possible, mais celle de trouver le moyen de lui donner la plus grande efficacité.

68. L'expérience des tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda a confirmé la nécessité de disposer d'une cour pénale internationale. Ces tribunaux spéciaux, utiles au développement du droit international et à l'action internationale, ont ouvert la voie à la mise en place d'une cour pénale efficace. M. Al-Busaidy rend hommage au rôle qu'ont joué les organisations non gouvernementales dans l'entreprise.

69. La Cour pénale internationale devrait avoir compétence pour poursuivre les auteurs des crimes les plus violents et rendre justice sans faire de distinction. La matière de sa compétence doit être clairement définie. Oman serait d'avis de faire relever de cette compétence le génocide, les crimes de guerre et les attaques contre le personnel des Nations Unies, ainsi que le crime d'agression tel que l'a défini l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974. Encore faudra-t-il faire la distinction entre l'agression et le droit à la lutte armée dans l'exercice de l'autodétermination. Les crimes contre l'humanité devraient être clairement définis.

70. La Cour devrait compléter les tribunaux nationaux et ne se substituer à eux que lorsqu'elle conclut que tel ou tel système national n'est pas en état de fonctionner. Seuls les États et le Conseil de sécurité devraient être habilités à soumettre une affaire à la Cour. Le Procureur ne devrait pas avoir le droit d'entreprendre une procédure devant la Cour *motu proprio*. La Cour devrait être indépendante sur le plan technique et financier, même si elle est en relation avec les Nations Unies. Enfin, Oman ne voit pas de raison de laisser se prescrire les crimes les plus abominables.

71. Si l'on permet aux États de faire des réserves comme le prévoit la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ils seront plus nombreux à adhérer au statut.

72. **M. Soares** (Cap-Vert) dit que, à la fin du XX^e siècle qui s'achève, le monde a assisté à une série d'événements qui sont une honte pour l'humanité. Il est inadmissible que des crimes restent pratiqués dans l'impunité et que l'on fasse fi des droits fondamentaux de l'homme. C'est pour cette raison que le Cap-Vert a appuyé dès le début le projet de création d'une cour pénale internationale.

73. La nouvelle cour devra avoir la compétence et les fonctions bien définies qui lui permettront de se saisir de tous les crimes de lèse-humanité que les institutions existantes n'arrivent pas à juger. Elle devra non pas se consacrer uniquement aux crimes exécutés au niveau international, mais

juger ceux qui sont commis dans un contexte national mais qui ne sont pas jugés à ce niveau. Le Procureur doit jouir de l'indépendance nécessaire pour que l'institution puisse jouir de l'autorité dont elle a besoin.

74. Le Cap-Vert est en faveur de la création d'une cour internationale permanente et indépendante, fondée sur le principe de subsidiarité et ayant compétence à l'égard des crimes de guerre, du génocide, des crimes contre l'humanité et du crime d'agression, qu'ils soient commis dans le cadre d'un conflit international ou interne.

75. Le Cap-Vert exprime sa gratitude aux Pays-Bas qui ont manifesté le désir d'accueillir à La Haye la nouvelle institution.

76. **M. Adamou** (Niger) dit que sa délégation souscrit au projet de création d'une cour pénale internationale permanente, indépendante, impartiale et efficace. Cette cour aura compétence à l'égard des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du crime d'agression et du génocide. Le Procureur sera indépendant et habilité à entamer des poursuites *motu proprio*.

77. La Cour pénale internationale ne doit souffrir d'aucune ingérence. Le Conseil de sécurité et les États ne doivent en aucun cas retarder ou interrompre ses enquêtes ou ses poursuites.

78. La Cour doit connaître des affaires relevant de sa compétence uniquement dans le cas où les juridictions nationales ne sont pas en mesure de poursuivre et de traduire en justice les responsables et complices des crimes énumérés dans le statut. Les attributions du Procureur et le règlement de procédure et de preuve devraient être incorporés dans le statut.

79. Pour que la Cour soit indépendante et impartiale, il faut qu'elle soit financée selon le système des Nations Unies, en tenant compte du barème des quotes-parts des États Membres au budget ordinaire de l'Organisation.

80. **M. Nguyen Ba Son** (Viet Nam) se félicite de la création de la Cour pénale internationale parce que l'on s'entend sur le fait que les criminels internationaux ne doivent pas échapper au châtime et que beaucoup de tentatives lancées pour faire justice aux crimes internationaux sont restées vaines, trop partielles ou inefficaces. Le Viet Nam souscrit entièrement à la déclaration faite par les pays non alignés à propos de la création de la Cour. Celle-ci doit être indépendante, juste, impartiale et efficace. Organe judiciaire international, elle ne doit pas être influencée par des considérations politiques, financières ou autres. Son indépendance et son impartialité non seulement seront les garantes de son efficacité, mais inciteront des États à adhérer au statut en plus grand nombre.

81. Le principe de subsidiarité doit être fixé en termes clairs dans le statut. Il signifie que la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales. En principe, les États ont compétence au premier chef à l'égard de tous les crimes, la compétence de la Cour devant se limiter aux crimes les plus

graves que sont le génocide, le crime d'agression, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La délégation vietnamienne est d'ailleurs tout à fait en faveur de l'inclusion de l'agression dans le statut.

82. Le principe de la primauté de la juridiction nationale, qui veut que les États aient le droit et l'obligation de faire enquête sur les crimes relevant de leur compétence et d'engager des poursuites, est largement reconnu en droit international. Toute action entreprise par la Cour sans le consentement préalable des États concernés serait une atteinte à la souveraineté de ces États.

83. La coopération internationale et l'entraide judiciaire des États parties au statut revêtent également une grande importance. La Cour ne pourra accomplir sa mission que si elle est assurée de la coopération des États où les crimes ont été commis ou des États dont les criminels ou les victimes ont la nationalité.

84. En vertu du principe de l'équilibre de la répartition géographique, la Cour devrait être composée de manière qu'y soient représentés les différentes régions et les divers systèmes juridiques du monde. Le statut devrait être adopté par consensus, ce qui irait dans le sens de l'universalité de la Cour. Le Viet Nam est en faveur de l'inclusion d'une disposition sur les réserves.

85. **M. Ibrahim** (Nigeria) dit que son pays est en faveur de la création d'une cour pénale internationale qui pourra juger les crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Sa compétence n'en doit pas moins être convenablement définie et son statut rédigé de manière à préserver le principe cardinal de la souveraineté des États. Les fonctions judiciaires de la Cour pénale internationale ne doivent pas être subordonnées à des considérations politiques ni aux décisions du Conseil de sécurité.

86. **M. Ibrahim** se dit convaincu qu'un système pénal international efficace venant compléter les juridictions nationales serait un facteur de paix et de sécurité internationales. L'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires, l'utilisation des mines antipersonnel et d'autres armes de destruction massive doivent figurer parmi les crimes de guerre. De la même manière, les crimes liés au terrorisme international, au blanchiment de l'argent et au trafic de stupéfiants, et les attentats contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé doivent aussi relever de la compétence de la Cour. Il s'agit là de crimes qui touchent autant la communauté internationale que les quatre crimes du « noyau dur ».

87. Le Nigeria aurait une réserve à faire sur le rôle que l'on entend confier au Conseil de sécurité. Des relations devraient certes s'établir entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour, sous le couvert d'un accord, mais il ne faudrait pas que le Conseil ait le droit exclusif de déterminer si une agression a été effectivement commise et de renvoyer l'affaire correspondante devant la Cour. Celle-ci doit être dès le début à l'abri des

influences politiques. Les pouvoirs que le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies confère au Conseil peuvent s'étendre à la Cour.

88. Le Nigéria a aussi une réserve à faire sur le pouvoir d'initiative que l'article 12 du projet de statut donne au Procureur. Un tel pouvoir non assorti de sauvegardes fait planer le risque de la manipulation politique, ce qui augure mal de l'indépendance de la Cour.

89. Le Nigéria approuve le projet de faire de la Cour une instance complémentaire des juridictions pénales nationales qui n'entreraient en fonctions que lorsque les mécanismes judiciaires nationaux sont inexistantes ou inefficaces. Mais on voit encore mal qui devra déterminer, selon quelles modalités et sur quels critères, que tel ou tel mécanisme national est inefficace. À ce propos, le Nigéria tient à réaffirmer son soutien sans réserve à la position exposée au nom de l'Afrique dans la déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur la création d'une cour pénale internationale adoptée à Ouagadougou en juin 1998. Cette déclaration fait ressortir notamment le principe cardinal de la souveraineté des États, principe que le statut doit préserver, et insiste sur le fait que la Cour doit être complémentaire des juridictions pénales nationales et son action fondée sur le consentement des États concernés. La réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Cartagena de Indias (Colombie) en mai 1998, a débouché sur une déclaration du même ordre.

90. Une cour pénale internationale efficace, indépendante et impartiale doit jouir de la confiance des États parties. Il est donc extrêmement important de respecter le principe de la répartition géographique dans sa composition. La Cour doit être à l'abri des influences politiques, quelles qu'elles soient, et jouir d'un financement indépendant.

91. **M. Ruberwa** (République démocratique du Congo) dit que malgré l'existence des textes tendant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme, le monde a été témoin d'actes de barbarie sans précédents. La communauté internationale a montré qu'elle était impuissante à prévenir les atrocités, et même à punir ceux qui les commettent. La République du Congo elle-même a souffert de l'afflux de millions de réfugiés qui fuyaient devant le génocide rwandais. Sa délégation considère donc que la création de la Cour pénale internationale est un impératif.

92. Membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe, la République démocratique du Congo souscrit à la position de cet organisme telle que l'a expliquée le représentant de l'Afrique du Sud. Elle approuve en particulier la création d'une cour internationale efficace, indépendante, impartiale et universelle. La composition de la Cour devrait répondre au principe de l'équilibre géographique. La Cour devrait respecter plusieurs principes généraux de droit pénal, comme la non-rétroactivité, *ne bis in idem*, *nullum crimen sine lege*, *nulla poena sine lege*, les droits de la défense et la

présomption d'innocence. La Cour et les juridictions nationales devraient être en relation de complémentarité et il faudrait aussi prévoir la coopération entre États et l'indemnisation des victimes.

93. En outre, la Cour doit pouvoir fonctionner sans qu'aucun autre organe n'intervienne dans ses travaux, et surtout pas le Conseil de sécurité. Le Procureur devrait être assez indépendant et protégé des influences de l'extérieur et, parmi ses qualifications fondamentales, il faut prévoir l'intégrité et le savoir-faire professionnel. La Cour doit avoir compétence à l'égard du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et des autres crimes qu'aura définis la Conférence. La République démocratique du Congo approuve le choix de La Haye comme ville siège.

94. **M. Lewis** (Observateur du Fonds des Nations Unies pour l'enfance) dit que la création d'une cour pénale internationale efficace et juste sera comme un message que la communauté internationale lance sans équivoque aux auteurs de violations abominables des droits de l'homme, qui comprendront que celles-ci ne resteront pas impunies. Il dit souscrire à la position exposée par le Secrétaire général et par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme.

95. Les droits des enfants et des femmes, qui sont les premières cibles des conflits, dont ils sont les victimes, les témoins et les participants manipulés et soumis à toutes sortes d'abus, préoccupent sérieusement le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et doivent être consacrés dans le statut de la future cour. On constate que les sévices sexuels et les violences à motivation sexiste font de plus en plus souvent partie intégrante de la stratégie des conflits armés. Les événements qui se sont produits au Rwanda, dans l'ex-Yougoslavie et, plus récemment, en Sierra Leone offrent une illustration du niveau épouvantable des violences que peuvent subir les femmes et les filles sous la forme de viols, de mutilations, de grossesses forcées, de réduction à l'esclavage sexuel et de prostitution forcée.

96. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces de groupes armés, ou leur participation directe ou indirecte aux hostilités, doit être considérée comme un crime de guerre relevant de la compétence de la Cour. Les violences, les viols et la prostitution forcée et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants devraient aussi être considérés comme des crimes de guerre.

97. La Cour ne doit pas exercer sa compétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans car elle n'est pas en mesure de respecter le principe de la réhabilitation qui inspire la justice appliquée aux enfants. D'ailleurs, les crimes graves que commettent les enfants sont souvent le résultat de l'endoctrinement et de la manipulation qu'ils subissent de la part des adultes, qui devraient, eux, être tenus pour responsables. Ni la peine de mort, ni la prison à perpétuité ni la privation de liberté pour de longues périodes ne devraient

s'appliquer aux mineurs de 18 ans. En revanche, le statut devrait prévoir des mesures de réinsertion et d'appui psychosocial en faveur des enfants victimes, quel que soit leur âge, en application de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'UNICEF estime également que les écoles, les églises et les hôpitaux ne devraient jamais être pris pour objectifs militaires et que l'utilisation des mines antipersonnel doit être considérée comme un crime de guerre. La Cour devrait également avoir compétence à l'égard des attaques dont le personnel de l'action humanitaire fait l'objet lorsqu'il travaille dans des situations de violations potentielles des droits de l'homme.

98. **M. Linati-Bosch** (Observateur de l'Ordre militaire souverain de Malte) dit que son organisation se consacre depuis 900 ans à l'aide humanitaire, sans faire de distinction de race, de religion ou de nationalité. Elle ne peut donc rester indifférente devant la création d'un nouvel organe qui s'efforcera de prévenir et de punir les crimes internationaux, qu'ils soient commis dans le cadre d'un conflit armé ou non. Cette institution internationale permanente sera une contribution importante à l'ordre public international. La compétence de la Cour pénale internationale devrait s'étendre au génocide, aux crimes de guerre et aux atteintes à la vie humaine. Sa composition et ses relations avec les États souverains et l'Organisation des Nations Unies devront être étudiées attentivement si l'on veut qu'elle soit permanente, efficace, indépendante, crédible et fiable.

99. **M. Maharaj** (Trinité-et-Tobago), prenant la parole au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), déclare attacher la plus grande importance à la création d'une cour puissante, indépendante, impartiale et efficace.

100. Aucun organe judiciaire ne peut être respecté, ou ne peut l'être longtemps, s'il est ouvert aux ingérences politiques. Tout en reconnaissant que les responsabilités que la Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité ne peuvent pas et ne doivent pas être minimisées, M. Maharaj insiste sur la nécessité de mettre la Cour pénale internationale à l'abri des immixtions politiques du Conseil.

101. Le statut de la Cour doit trouver l'équilibre entre le désir de faire justice sur le plan international et celui de respecter absolument le principe fondamental qu'est la souveraineté des États. Le principe de subsidiarité est particulièrement important. La Cour ne devrait pouvoir intervenir que lorsqu'une juridiction nationale n'a pas la volonté ou les moyens d'exercer sa compétence.

102. Il faut donner au Procureur un statut d'autorité et d'indépendance, mais il est extrêmement important de mettre en place des garanties qui préviendront tout abus de pouvoir de sa part.

103. M. Maharaj est d'avis que l'agression doit relever de la compétence de la Cour, mais à condition que l'on puisse s'entendre sur une définition acceptable de ce crime. Face à la menace que constitue la contrebande internationale de

stupéfiants, il prie instamment la Conférence d'envisager sérieusement de faire relever la criminalité liée aux stupéfiants de la compétence de la Cour.

104. Beaucoup d'États membres de la CARICOM auraient du mal à accepter des dispositions pénales excluant la peine de mort pour les crimes les plus graves. Dans ses délibérations, la Conférence devra tenir pleinement compte de leur point de vue.

105. M. Maharaj dit espérer que l'on réglera convenablement la question de l'équilibre des sexes et de la répartition géographique dans les principaux organes de la Cour.

106. **M. Roth** (Observateur de Human Rights Watch) dit que si la Cour pénale internationale veut assumer sa fonction de dissuasion en ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, il faut qu'elle soit puissante et indépendante. Laisser les États l'empêcher d'exercer sa compétence cas par cas serait paralyser l'institution et faire du Conseil de sécurité le seul mécanisme effectif de saisine, avec le risque du veto de ses membres permanents. Aucun tribunal qui pourrait être perçu comme une émanation du Conseil n'aura l'autorité morale dont la Cour a besoin pour fonctionner efficacement. Le Conseil doit avoir un rôle actif dans l'exécution des jugements, mais, en pratique, cette exécution dépendra bien davantage de la coopération des États, qui sera à son tour fonction de l'autorité morale et de la légitimité de la Cour.

107. Si l'on veut être certain que les responsables des atrocités les plus graves sont traduits en justice, même lorsque cela incommode tel ou tel État, il faut doter la Cour d'un procureur indépendant, habilité à entamer une enquête ou à lancer des poursuites lorsqu'un crime grave a été commis, quel que soit le lieu et quel qu'en soit l'auteur.

108. La Cour doit avoir compétence à l'égard de tous les crimes graves, y compris les crimes de guerre commis dans les conflits armés internes, qui représentent la grande majorité des atrocités contemporaines, et les violences qui visent spécialement les femmes et les enfants.

109. Le projet d'une cour indépendante, efficace et impartiale jouit d'un vaste soutien en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Europe et en Asie. Comme le statut fixe des garanties très sûres contre les poursuites vaines ou infondées, on peut espérer qu'aucun pays n'insistera pour faire adopter un mécanisme qui reviendrait à consacrer l'immunité de poursuites. Tous les États doivent rester fidèles à leurs principes et créer un tribunal efficace qui exercera un effet dissuasif réel. Il ne serait pas judicieux d'accepter un statut sans force dans l'espoir illusoire qu'on l'améliorera plus tard.

110. **M^{me} Bedont** (Observatrice de la Women's International League for Peace and Freedom) dit que depuis sa fondation, en 1915, son organisation œuvre en faveur du désarmement mondial et du règlement pacifique des conflits internationaux. Elle se déclare elle-même convaincue que la Cour pénale internationale envisagée sera l'instrument de la paix dans le

monde entier. Le fait que les violations des droits de l'homme restent impunies engendre un cycle de vengeance et de violence qui empêche l'avènement d'une paix authentique durable. La Cour pénale internationale peut briser ce cycle puisqu'elle offre le moyen de réparer les atrocités et d'écarter le danger des crimes abominables. Le statut doit être équitable, de façon que la Cour ait l'autorité morale suffisante et qu'elle puisse effectivement assumer sa fonction de dissuasion.

111. L'interdiction des systèmes d'armes qu'il s'agit d'inscrire dans le statut devrait être conçue d'un point de vue général et viser toutes les armes qui causent des souffrances inutiles, des

maux superflus ou qui par nature frappent aveuglément. On pourrait ajouter une liste d'armes non exhaustive, où figureraient les mines antipersonnel, les armes à laser et les armes nucléaires, et qui laisserait aux juges le soin d'y ajouter toute nouvelle arme répondant à des critères généraux. Mais si cette idée de liste non exhaustive prête trop à controverse, une déclaration énonçant les principes généraux qui s'opposent aux armes aux effets excessifs ou indifférenciés serait une formule de compromis acceptable.

La séance est levée à 13 h 5.

8^e séance plénière

Jeudi 18 juin 1998, à 15 h 10

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.8

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

1. M. Jensen (Danemark) dit que la Conférence offre l'occasion historique de mettre en place une cour pénale internationale efficace, indépendante et juste qui exercera un effet dissuasif et jugera les personnes responsables des crimes de droit international les plus graves dans les cas où les juridictions pénales nationales ne le font pas elles-mêmes. Le principe de subsidiarité étant primordial, la Cour pénale internationale ne devra pas intervenir lorsque les appareils nationaux ont la volonté et les moyens de le faire, mais ce doit être à elle de déterminer si telle juridiction nationale a les moyens ou la volonté d'intervenir elle-même.

2. La compétence de la Cour devrait se limiter aux crimes de droit international général les plus graves, dont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression. Si l'on omet en effet l'agression, le statut de la Cour restera incomplet et il n'en faudra pas moins trouver une solution d'équilibre entre la nécessité d'affranchir la Cour de toute influence politique et celle de faire droit aux fonctions du Conseil de sécurité.

3. Le statut devrait prévoir un mécanisme de révision dans le cadre duquel on pourra à l'avenir ajouter d'autres crimes. La Cour devrait aussi avoir compétence à l'égard des crimes commis pendant les conflits armés internes. Le viol et autres sévices sexuels commis pendant un conflit armé doivent être convenablement définis et explicitement inscrits au rang des crimes de guerre dans le statut. L'enrôlement d'enfants de

moins de 18 ans dans les forces armées ou dans les groupes de combat devrait également être considéré comme un crime de guerre.

4. Les États qui adhèrent au traité doivent reconnaître la compétence de la Cour à l'égard de tous les crimes qu'énumère le statut et coopérer avec elle. Leur consentement ne devrait pas être nécessaire pour que puissent s'ouvrir des poursuites ou une action judiciaire à l'encontre de telle ou telle personne. Tous les États parties au statut devraient pouvoir saisir la Cour, mais le Conseil de sécurité doit également avoir la possibilité de lui renvoyer des situations en s'autorisant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Procureur devrait être habilité à ouvrir une enquête de sa propre initiative, sur la base de renseignements reçus d'une source sûre quelconque, notamment les organisations non gouvernementales. Le statut doit assurer l'équité du procès et la régularité des procédures à toutes les étapes du procès. Il faudrait éviter la peine capitale et ne prévoir comme peine maximale que la prison à perpétuité.

5. La Cour doit entretenir des relations étroites avec l'Organisation des Nations Unies et être financée par imputation sur le budget ordinaire de celle-ci.

6. M. Sadi (Jordanie) dit que l'objectif de la Conférence est de mettre en place un mécanisme judiciaire de dissuasion à l'intention de ceux qui souhaiteraient commettre des violations graves du droit international humanitaire. Si cet effet de dissuasion reste vain, les personnes considérées comme coupables devraient être jugées par la Cour pénale internationale, non seulement pour que la vérité puisse se manifester mais aussi pour que justice soit rendue dans une certaine mesure aux victimes. Les crimes les plus graves devraient être réprimés, qu'ils soient commis dans un conflit interne ou international et quelles que soient les personnes qui s'en rendent coupables.

7. L'une des conditions fondamentales de l'efficacité et de l'indépendance de la Cour est la faculté qu'aurait le Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative, faculté qui serait d'autant plus importante que l'on envisage un régime selon lequel le consentement des États serait nécessaire.

8. Si elle procède par la voie du plus petit commun dénominateur, la Conférence court le risque de mettre en place une institution faible et non une instance jouissant d'une autorité universelle. Si le principe des réserves au statut est approuvé par consensus, il ne faudra l'appliquer que de façon très prudente. Pour ce qui est de la question polémique de la peine de mort, M. Sadi fait observer que si les instruments relatifs aux droits de l'homme appellent à son élimination progressive, ils ne l'interdisent pas absolument.

9. Les entreprises de certaines délégations soucieuses de choisir parmi les dispositions des Conventions de Genève de 1949 celles qu'il conviendrait ou qu'il ne conviendrait pas de faire figurer dans la définition des crimes de guerre sont totalement inacceptables. La Commission des droits de l'homme devrait avoir, tout autant que le Conseil de sécurité, la faculté de soumettre à la Cour les affaires de violations graves des droits de l'homme. Si c'est au Conseil que revient au premier chef la responsabilité des aspects de l'agression qui touchent à la sécurité mondiale, la Cour devrait avoir compétence concurrente à l'égard des aspects qui relèvent de sa mission.

10. M. Chkheidze (Géorgie) dit que la création d'une cour pénale internationale permanente est un bon moyen de renforcer l'état de droit. Malgré les succès de la civilisation, on constate que la guerre moderne s'accompagne inévitablement d'atrocités, qui sont encore plus brutales lorsqu'il s'agit d'un conflit interne.

11. La Cour pénale internationale devrait avoir compétence à l'égard du génocide, de l'agression, des crimes de guerre commis pendant les conflits armés internationaux et internes et des crimes contre l'humanité. Si la Géorgie soutient le principe de subsidiarité, elle insiste sur le fait que la Cour ne doit pas être ramenée au rang d'accessoire de l'administration de la justice. Si elle n'est pas véritablement habilitée à intervenir quand les juridictions nationales n'ont pas les moyens ou la volonté de punir les auteurs des crimes les plus graves et si elle n'a pas compétence pour déterminer elle-même les cas où cela se produit, elle perdra une grande partie de son intérêt.

12. La Géorgie pense elle aussi que le Conseil de sécurité devrait avoir la faculté de saisir la Cour de certaines affaires, mais le Procureur indépendant devrait lui aussi pouvoir intenter une action à la demande d'un État partie.

13. La Cour devrait être créée par voie de traité et les relations qu'elle aura avec l'Organisation des Nations Unies faire l'objet d'un accord de coopération particulier.

14. M. Agius (Malte) dit qu'il est absolument indispensable de créer une cour pénale internationale qui sera vraiment

efficace et affranchie de toute ingérence politique, dont le Procureur sera lui-même indépendant et habilité à ouvrir enquêtes et poursuites *motu proprio*, sans attendre le consentement des États parties. La Cour doit avoir compétence propre à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Il faudrait aussi, sous réserve que l'on trouve une formule satisfaisante, lui donner compétence à l'égard du crime d'agression.

15. Si c'est bien autour du principe de subsidiarité que doit s'articuler la juridiction de la Cour, la Cour doit être juge de sa propre compétence en matière de recevabilité. D'autre part, malgré le rôle et les obligations qui incombent au Conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité internationales, la Cour doit être capable de fonctionner sans que celui-ci intervienne indûment dans ses activités. Le devoir qu'ont les États parties de coopérer sans réserve avec la Cour doit être clairement énoncé. Enfin, Malte, souscrit aux propositions présentées par plusieurs pays et par l'Union européenne tendant à ce que le statut garantisse les droits des victimes, des accusés et des témoins à toutes les phases de la procédure.

16. M. Prlić (Bosnie-Herzégovine) dit que la création de la Cour pénale internationale offrira à la communauté internationale un instrument puissant de prévention et de répression des crimes les plus graves. Il dit espérer que l'indépendance de la Cour, sa complémentarité à l'égard des juridictions nationales et sa compétence à l'égard des crimes les plus graves se conjugueront pour mettre fin aux massacres, aux tortures, aux viols et aux autres crimes contre l'humanité.

17. Malgré les nombreuses difficultés que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rencontrées dans l'arrestation des personnes soupçonnées ou convaincues de crimes de guerre, on peut conclure de manière générale que les tribunaux de ce type sont indispensables.

18. La Cour devrait être une institution juste, équitable et efficace et son statut l'écho des principes fondamentaux et des espérances de l'humanité que consacrent les instruments internationaux, notamment ceux qui traitent des droits de l'homme. La compétence universelle de la Cour, sa complémentarité de fait avec les juridictions nationales, l'indépendance de son Procureur, la coopération des États parties et l'indépendance de l'institution même, donneront à celle-ci son autorité morale, sa liberté et son impartialité.

19. M. Ushakov (Fédération de Russie) dit que la Conférence doit mettre en place une institution pénale internationale permanente qui défendra la cause de la paix et de la justice. L'heure est venue de donner effet au principe de la responsabilité individuelle pour les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et de prendre des mesures pour en prévenir l'exécution.

20. La Cour pénale internationale doit être perçue comme un organe efficace, indépendant et doté d'autorité, garante de la bonne justice. Elle ne doit en aucune circonstance devenir la

monnaie des tractations politiques. Elle doit être universelle, la participation de tous les États étant d'une nécessité évidente. Sa compétence doit s'étendre au génocide, à l'agression, aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et aux crimes terroristes les plus abominables. Ce serait faire un grand pas en avant que d'élargir cette compétence aux violations graves des Conventions de Genève de 1949 commises pendant les conflits non internationaux. La Cour devrait certainement avoir compétence à l'égard des crimes sexuels commis dans ce contexte.

21. La compétence de la Cour devrait compléter celle des juridictions nationales lorsque celles-ci ne poursuivent pas les crimes dont il s'agit, ou n'agissent pas de bonne foi. Elle doit intervenir sur plainte d'un État ou du Conseil de sécurité. Le Procureur devrait jouir d'une totale indépendance dans ses enquêtes.

22. Pour être pleinement efficace, la Cour doit s'intégrer au système actuel de maintien de la paix et de la stabilité internationales. Son statut doit donc tenir compte de l'état actuel du droit international, ce qui lui permettra d'être universellement acceptée. Une cour qui ne collaborerait pas étroitement avec le Conseil de sécurité serait condamnée à l'échec. La Cour doit avoir compétence obligatoire à l'égard des affaires que lui renvoie le Conseil et à l'égard du génocide. Pour ce qui est de l'agression, ce serait au Conseil de déterminer le premier l'existence d'un tel acte. Pour tout le reste, la Cour aurait compétence avec le consentement de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou de l'État ayant le coupable à sa garde. Ce consentement pourrait en principe être donné par les États au moment où ils ratifient le statut.

23. Le statut doit prévoir que les États coopèrent sans réserve avec la Cour, sans pour autant porter atteinte aux intérêts de leur sécurité nationale. Il doit consacrer inconditionnellement les principes fondamentaux d'une justice pénale éclairée, comme la présomption d'innocence ou la règle *ne bis in idem*. La peine de mort est à écarter, si l'on veut que les États soient aussi nombreux que possible à adhérer au statut. Dans le même ordre d'idées, les réserves devraient être autorisées quand il s'agit de dispositions particulières du statut qui ne portent pas sur des questions de principe.

24. La Fédération de Russie approuve l'idée d'installer le siège de la Cour à La Haye.

25. **M. Operti** (Uruguay) dit que la création d'une cour pénale internationale revêt une grande importance pour le développement du droit international et pour la vie internationale elle-même. La notion de responsabilité pénale individuelle en cas d'infraction au droit humanitaire marque une évolution qualitative de la conception traditionnelle, selon laquelle seuls les États sont sujets de droit international.

26. Le fait que la Cour pénale internationale soit un organe permanent ne signifie pas qu'elle devra faire fi des précédents historiques. Cela dit, la Conférence doit définir en termes

abstraites les comportements qu'elle entend incriminer, sans renoncer aux principes établis du droit pénal libéral, comme la non-rétroactivité de la loi pénale, et les règles *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*.

27. Aucun crime international comme le génocide, les crimes de guerre et autres infractions de gravité égale ne peut rester impuni ni se cacher derrière une sorte de tissu diplomatique permettant aux responsabilités de se dissoudre et aux criminels d'échapper en fin de compte à leur juste punition. Les États et les individus doivent voir dans la Cour une autorité indépendante, impartiale et efficace, à laquelle rien ne peut échapper. Le problème le plus difficile qui reste à résoudre est sans doute celui de l'harmonie qui doit s'établir entre les juridictions nationales et la nouvelle cour, sur la base du principe de subsidiarité. La manière dont fonctionneront les ordres judiciaires interne et international déterminera dans une grande mesure le soutien et l'autorité dont jouiront les activités de la Cour, organe judiciaire suprême de la communauté internationale.

28. Il y a aussi la question délicate des rapports entre la Cour et le système des Nations Unies dans son ensemble, et plus particulièrement le Conseil de sécurité. Là encore, il s'agit d'un problème de complémentarité et de coordination. Le Conseil, à qui la Charte des Nations Unies donne compétence en matière de paix et de sécurité, agit dans une perspective politique et institutionnelle. Ses rapports avec la Cour ne doivent pas être des rapports de subordination, mais bien des relations de respect mutuel.

29. Enfin, comme la Cour que l'on envisage sera de nature collégiale, on pourrait songer à doter le Bureau du Procureur d'une structure analogue pour organiser l'exercice du pouvoir d'initiative qui lui sera conféré en matière de poursuites.

30. **M. Dorneval** (Haïti) appuie la déclaration faite au nom des pays membres de la Communauté des Caraïbes par le représentant de Trinité-et-Tobago, et précise que son gouvernement porte un intérêt tout particulier à la constitution de la Cour pénale internationale, dont il soutient résolument la création, éclairé par l'expérience de l'esclavage et des crimes plus récents dont les auteurs sont restés impunis.

31. La Cour doit être indépendante et impartiale, mais l'indépendance ne consiste pas seulement dans la liberté des magistrats, elle signifie aussi que l'on protège l'institution de toute influence extérieure. La Cour doit être impartiale et doit rendre justice à tous, sans distinction ni exclusion. Pour jouir de tout l'appui qu'elle mérite, la Cour doit être complémentaire des juridictions pénales nationales, conformément au principe de subsidiarité, en recours à la défaillance ou à l'incapacité des tribunaux locaux.

32. Quant à la saisine de la Cour, Haïti estime qu'elle doit relever des États parties, du Procureur et du Conseil de sécurité. Toutefois, il faudrait qu'une chambre préliminaire exerce un contrôle sur les actions du Procureur. Pour ce qui est du Conseil,

il faudrait que la saisine se fasse strictement dans le cadre de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies.

33. **M. Al-Adhami** (Iraq) dit que la paix et la sécurité ne peuvent prospérer que sous le règne de la justice. Aussi le statut de la Cour pénale internationale doit-il contenir des principes bien définis, confirmant la neutralité et l'objectivité de l'institution, et la liberté et l'indépendance de son rôle par rapport aux influences politiques des États et des organisations internationales. Le Procureur devrait jouir des mêmes garanties de neutralité et d'indépendance.

34. Si l'on tient à ce que la communauté internationale accorde sa confiance à la Cour, il faut que le statut de celle-ci trouve un équilibre acceptable entre la compétence de la Cour et celle des juridictions nationales. Le principe de subsidiarité ne signifie pas du tout que l'on porte atteinte à la souveraineté des tribunaux nationaux. Cela serait d'autant plus clair que l'on insisterait sur les principes de droit pénal qui prennent racine dans les systèmes juridiques nationaux contemporains. Il est important également de préciser que l'emploi ou la menace d'emploi des armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires, est un crime de guerre. La Cour doit être financée par les États parties, ce qui favoriserait son indépendance.

35. **M. Al Badri** (Yémen) dit que ce sont les souffrances qu'elle a subies qui ont poussé l'humanité à créer des tribunaux pénaux spéciaux et l'ont persuadée de créer une cour pénale internationale.

36. Une cour chargée de poursuivre les crimes contre l'humanité les plus graves doit être indépendante et efficace. Elle doit être fondée sur le principe de subsidiarité c'est-à-dire qu'elle serait une instance de dernier recours qui n'interviendrait que lorsque des juridictions nationales se sont révélées dans l'incapacité de le faire. Seuls les États parties seraient habilités à renvoyer des affaires à la Cour et les peines prononcées devraient avoir un effet dissuasif eu égard à la gravité des crimes, et aller donc jusqu'à la peine de mort. Le Procureur doit être indépendant, sous réserve que ses décisions soient contrôlées par la Cour. Le rôle de celle-ci serait strictement judiciaire et le Conseil de sécurité, organe politique, devrait être sans incidence sur elle. La Cour doit être à l'abri de toute considération politique mais, inversement, elle doit s'abstenir de s'ingérer dans les affaires internes des États.

37. Les activités de la Cour ne doivent pas entrer en conflit avec les instruments internationaux, notamment les dispositions de la Charte des Nations Unies. Les États devraient avoir l'occasion de définir les crimes qui relèveront du statut. Celui-ci doit respecter leur souveraineté et leurs régimes constitutionnels, ce qui le rendra d'autant plus facile à ratifier.

38. **M^{me} Drozd** (Bélarus) dit que la création d'une cour pénale internationale chargée de juger l'agression, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité est une façon collective de répondre à des épisodes historiques particulièrement atterrants comme ceux qu'ont connus le

Cambodge et le Rwanda. L'adhésion au statut doit logiquement impliquer reconnaissance de la compétence de la Cour à l'égard de tous ces crimes. La compétence à l'égard des autres crimes énumérés dans le premier projet de statut doit être facultative. Le Bélarus approuve le principe de subsidiarité, en quoi il voit le moyen de rapprocher la Cour pénale internationale des juridictions nationales.

39. S'il est certes nécessaire de garantir l'indépendance de la Cour, il faut que celle-ci agisse en étroite collaboration avec le Conseil de sécurité lorsqu'elle intervient dans les affaires d'agression. Elle ne pourra poursuivre les individus soupçonnés de ce crime qu'après que le Conseil aura pris la décision correspondante, ou après qu'il l'aura mise aux voix sans l'adopter. Pour ce qui est des autres crimes relevant de la compétence de la Cour, il serait acceptable de donner au Conseil la faculté de suspendre temporairement les procédures de la Cour. Un préalable essentiel à l'exercice de la compétence de la Cour est l'acceptation de cette compétence par l'État sous la juridiction duquel se trouve l'accusé. Mais cette condition ne vaudrait pas pour les affaires renvoyées à la Cour par le Conseil.

40. Le Procureur devrait avoir la faculté d'entamer une procédure *motu proprio*, sous réserve des dispositions de l'ensemble du statut, dans le respect du principe de subsidiarité et à condition que la Cour n'ait pas compétence exclusive à l'égard des crimes dont il s'agit. Le Bélarus propose donc d'admettre les réserves sur cette disposition du statut. Cela dit, les réserves ne doivent concerner que le mécanisme de saisine et la compétence de fond de la Cour, et leur nombre être strictement limité.

41. **M^{me} Drozd** se dit convaincue que la Cour ne pourra atteindre à l'efficacité, à la stabilité et à l'universalité que si ses activités sont financées à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

42. **M^{me} Kleopas** (Chypre) dit que la création d'une cour pénale internationale est une nécessité absolue. Elle souscrit à la déclaration faite par la présidence de l'Union européenne.

43. Pour que la Cour pénale internationale soit efficace et puisse rendre la justice, elle doit être dotée d'un procureur indépendant habilité à agir *motu proprio*.

44. La liste des crimes à l'égard desquels la Cour aura compétence doit comprendre tous les crimes qui préoccupent la communauté internationale : le génocide, l'agression, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Omettre l'agression serait priver la Cour de l'une de ses fonctions essentielles et reviendrait à faire un choix parmi les victimes. Les crimes de guerre doivent être ainsi définis qu'ils couvrent aussi la création de colonies dans un territoire occupé, l'altération de la composition démographique d'un territoire occupé et la déportation ou le transfert à l'intérieur ou à l'extérieur de ce territoire d'une partie ou de la totalité de sa population. La destruction des sites culturels doit aussi être considérée comme crime de guerre.

45. **M. Abdullah Bin Khalid Al-Khalifa** (Bahreïn) dit que le but de la Cour pénale internationale est d'exercer un effet de dissuasion à l'égard des crimes de guerre commis pendant les conflits armés. Les tribunaux spéciaux ont déjà fourni l'exemple de ce régime de justice pénale.

46. Pour ne pas enfreindre les souverainetés nationales, la compétence d'une cour pénale internationale permanente et indépendante doit être subsidiaire des juridictions nationales et s'étendre au génocide, à l'agression, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Les éléments constitutifs de ces crimes doivent être définis avec la plus grande précision, en vertu du principe *nullum crimen sine lege*.

47. La Cour doit être indépendante et affranchie de toute ingérence politique qui pourrait compromettre son impartialité ou la gêner dans ses travaux. Dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur, dont le mandat devrait être soumis à des règles juridiques précises, doit être habilité à faire enquête sur plainte des États ou sur décision du Conseil de sécurité. La Cour devrait pouvoir accorder réparation aux victimes et à prononcer des sentences contre les coupables. Il vaudrait mieux dire « extradition » que « transfèrement » ou « remise », car le premier terme a pris un sens juridique précis en droit international coutumier et il est reçu par toutes les constitutions et les législations nationales.

48. Le statut ne devrait souffrir aucune réserve. Les règles générales du droit des traités sont suffisantes pour garantir que le statut jouira du plus grand nombre possible d'adhésions.

49. **M. Nze** (Congo) dit que les violations massives des droits de l'homme rendent indispensable la création d'une cour pénale internationale qui permettra de ne pas laisser impunis les crimes de cette sorte. La compétence de la Cour pénale internationale devrait aussi s'étendre à des actes comme le terrorisme.

50. La Cour devrait être à la disposition des États parties et du Conseil de sécurité. Elle devrait aussi être habilitée à agir de sa propre initiative, mais uniquement si elle est à l'abri des influences politiques.

51. L'indépendance de la Cour devrait être garantie dans son statut et être respectée par le Conseil de sécurité et par les États, si l'on veut que les juges accomplissent leurs fonctions en toute impartialité tout en respectant les droits de la défense. Pour éviter les retards qui caractérisent les tribunaux internationaux, il faut donner à la Cour son autonomie financière. Elle devrait d'autre part accorder réparation aux victimes.

52. **M. Abreu** (Angola) dit que sa délégation, qui souscrit à la déclaration faite au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, est en faveur de la création d'une cour pénale internationale chargée de poursuivre les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale tout entière.

53. Une cour pénale internationale doit voir son indépendance et son impartialité garanties au même degré que les tribunaux

nationaux lorsqu'il s'agit de déterminer quels crimes et quels criminels elle doit juger. Par conséquent, en aucun cas l'initiative processuelle et l'activité judiciaire ne peuvent être sujettes au veto ou aux décisions du Conseil de sécurité, ni à la volonté et aux intérêts des États où les crimes ont été commis ou dont les accusés sont des nationaux.

54. De la même façon, l'Angola croit que le Procureur ne doit pas voir son initiative limitée pendant l'instruction ni dans l'exercice de l'action pénale. Les États doivent le seconder dans sa tâche et ne pas gêner son action.

55. L'Angola comprend bien les préoccupations qu'ont exprimées certains pays, mais il pense qu'il doit être possible de garantir le respect des droits de la défense, d'éviter les abus et d'empêcher des accusations sans fondement de parvenir à la phase de jugement.

56. L'Angola est en faveur de l'inscription de l'agression au nombre des crimes relevant de la compétence de la Cour.

57. Comme sa loi constitutionnelle interdit la peine capitale, il est hors de question pour l'Angola de donner son accord à l'inscription de cette peine dans le statut.

58. **M. Nyabenda** (Burundi) dit que son pays a subi pendant près de cinq ans les actes de génocide et les attaques lancées par des bandes de terroristes contre des populations innocentes. Il réclame la création d'un tribunal pénal international ad hoc pour le Burundi, afin de faciliter l'effort de réconciliation.

59. Le Burundi se félicite du projet de création d'une cour pénale internationale permanente, qui devra être indépendante, puissante et impartiale et associée aux Nations Unies sous le couvert d'un accord particulier garantissant son universalité et son autorité. La Cour pénale internationale doit être créée par voie de traité. Le Burundi est en faveur de l'application du principe de subsidiarité aux rapports entre la Cour et les juridictions nationales, lesquels doivent conserver la responsabilité première des enquêtes et des poursuites.

60. La Cour devrait être compétente à l'égard des crimes énumérés à l'article 5 du projet de statut. Aucun État ne devrait pouvoir récuser la compétence de la Cour. Elle aurait elle-même à déterminer son pouvoir d'intervention.

61. **M. Larrea Dávila** (Équateur) dit que la Cour pénale internationale doit être instituée conformément aux objectifs et aux principes des Nations Unies et au droit international. Son indépendance, son efficacité, son universalité, son impartialité et sa permanence devraient être garanties, ce qui permettrait de protéger les valeurs fondamentales de la communauté des nations civilisées.

62. La Cour devrait avoir compétence générale à l'égard de crimes comme le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les violations des droits de l'homme et l'agression – si l'on arrive à s'entendre sur une définition de celle-ci – mais aussi à l'égard des crimes commis pendant les conflits armés internes et des crimes contre l'humanité commis

en temps de paix. Il devrait être possible d'ajouter éventuellement au statut de nouveaux crimes qui préoccupent la communauté internationale. La Cour devrait avoir compétence universelle et le fait de signer son statut signifierait que l'on accepte cette compétence, qui serait complémentaire à celle des juridictions nationales. La Cour devrait être habilitée à intervenir quand elle constate que les juridictions nationales ne sont pas capables d'assumer leur responsabilité première.

63. La Cour devrait être à l'abri de toute ingérence des organes politiques, quels qu'ils soient, ce qui garantirait l'impartialité de ses poursuites et de ses jugements. Elle devrait être dotée d'un procureur puissant et indépendant, habilité à entreprendre une action judiciaire de sa propre initiative. Tous les États membres devraient s'engager à exécuter les décisions et les ordonnances de la Cour, à toutes les étapes du procès et sans retard.

64. La Cour paraîtrait d'autant plus légitime qu'elle exclurait la peine de mort. Elle doit respecter strictement les principes du droit pénal international, dont la non-rétroactivité, les règles *in dubio pro reo*, *nullum crimen sine lege*, *nulla poena sine lege*, *ne bis in idem* et les droits de la défense.

65. M. Nkgowe (Botswana) dit que la création d'une cour pénale internationale s'est fait trop longtemps attendre. La Cour envisagée doit avoir pour mission de dissuader ceux qui entretiennent le dessein de commettre le génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de tenir ceux qui ont néanmoins commis ces crimes personnellement responsables de leurs actions. L'excuse de l'obéissance aux ordres supérieurs ne sera plus acceptable.

66. Les États s'entendent sur le fait que la Cour pénale internationale doit être indépendante, impartiale, juste, équitable et efficace et que sa compétence doit reposer sur le principe de la subsidiarité. Certaines questions n'en restent pas moins à résoudre, par exemple celle du rôle du Conseil de sécurité. Celui-ci, qui est en effet le premier que l'on saisit en cas de crise internationale, devrait avoir la possibilité de renvoyer des affaires à la Cour. Tout État ou tout État membre du Conseil devrait aussi pouvoir déférer une affaire à la Cour sans que le droit de veto puisse s'appliquer. Dans le même ordre d'idées, le Procureur devrait être habilité à déclencher l'action judiciaire, par exemple lorsque les juridictions nationales ne sont pas en mesure de traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves.

67. M. Novella (Monaco) dit que, fidèle à la tradition dont il s'honore depuis longtemps de participer à l'action humanitaire internationale, son pays, ayant notamment été parmi les précurseurs de la Société des nations et les artisans des conventions internationales de la Croix-Rouge, souhaite participer à la création de la Cour pénale internationale et œuvrer pour que les crimes internationaux soient punis.

68. M. Kirabokymaria (Ouganda) dit qu'il est nécessaire de mettre en place une cour pénale internationale permanente,

indépendante, transparente et efficace, ayant compétence indiscutable à l'égard de des crimes que sont par exemple le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et l'agression, sans faire de distinction entre les crimes commis pendant un conflit international et ceux qui sont commis pendant un conflit interne.

69. La Cour pénale internationale ne peut pas et ne doit pas se substituer aux juridictions nationales. Elle ne doit avoir qu'un rôle complémentaire. En revanche, le rôle que la Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité en son Chapitre VII ne doit pas jouer contre l'universalité et l'indépendance de la Cour.

70. M. Kirabokymaria joint sa voix à celle des délégations et des organisations non gouvernementales qui réclament des dispositions efficaces propres à préserver le sort des enfants. Les enlèvements, viols, réductions en esclavage et autres mauvais traitements infligés aux enfants devraient figurer en bonne place dans le statut de la Cour et ceux qui commettent ces actes doivent être poursuivis en justice. Il faudrait aussi tenir compte des crimes à motivation sexiste.

71. Les particuliers, les États, les organisations non gouvernementales ou le Procureur agissant de sa propre initiative doivent pouvoir tenter une action sans trop de préalables. L'Ouganda s'oppose formellement à l'idée que le statut puisse faire l'objet de réserves et il n'est donc pas en faveur des clauses d'inclusion ou d'exclusion facultative.

72. Dans le passé, les criminels les plus confirmés jouissaient de l'impunité parce qu'il n'existait pas de juridiction pénale internationale. Il faut espérer que grâce à l'action de la future cour ces criminels ne pourront trouver nulle part de refuge.

73. L'Ouganda se félicite que les Pays-Bas se soient offerts à accueillir le siège de la Cour à La Haye.

74. M^{me} Garavaglia (Observatrice de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) dit qu'en novembre 1997 les 175 sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Fédération internationale et le Comité international de la Croix-Rouge ont adopté une résolution appelant les sociétés nationales à promouvoir la création d'une cour pénale internationale efficace et impartiale. Les 120 millions de volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'attendent à recevoir un message politique qui annoncera en termes bien sentis l'ère de la prévention et de la répression des violations du droit international humanitaire. Il ne faut pas les décevoir. La création d'une cour répondant aux appels légitimes à la justice internationale est un objectif réalisable.

75. M. Suarez Gil (Observateur de l'Instituto Latinoamericano de Servicios Legales Alternativos) se félicite de l'occasion qui lui est donnée de participer au dialogue sur la création d'une cour pénale internationale permanente, indépendante et impartiale. Les gouvernements ne veulent souvent pas reconnaître les assassinats de collègues juristes qui

se produisent souvent dans le cadre de conflits politiques internes ou ne les reconnaissent que tardivement. Selon un rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, l'activité des groupes paramilitaires, le déplacement de milliers de personnes et le harcèlement des défenseurs de la cause des droits de l'homme sont en augmentation. Punir de tels crimes lorsque les systèmes judiciaires ne sont pas en mesure de le faire exige la création d'une cour ayant compétence propre à l'égard des violations qui se produisent pendant les conflits armés internes.

76. Le statut de la Cour pénale internationale doit faire sans ambiguïté des disparitions forcées un crime relevant de la compétence de la Cour. Certains pays ont tenté de moderniser leur code pénal en introduisant des procédures non contradictoires, viciées par le recours à des expédients comme les juges dits « anonymes », qui ne répondent pas aux conditions d'impartialité et de régularité des procédures. Il arrive souvent que les témoins, les victimes, les membres de leur famille ou leurs représentants au procès fassent eux-mêmes l'objet de poursuites. La future cour devra assurer la protection de toutes ces personnes.

77. **M. Dorsen** (Observateur du Lawyers Committee for Human Rights) dit que son organisation travaille depuis des années à mettre un terme à l'impunité de ceux qui commettent les crimes internationaux les plus abominables. La Conférence offre l'occasion de créer un tribunal qui poursuivra les crimes internationaux lorsque les juridictions nationales n'ont pas les moyens ou la volonté de le faire. L'efficacité de la Cour pénale internationale sera un facteur de dissuasion pour ceux qui commettent des violations graves des droits de l'homme, puisqu'ils courront le risque réel d'être punis. Si les tribunaux nationaux ne peuvent le faire, la Cour doit offrir réparation aux victimes, protéger les femmes, les enfants et les témoins de crimes internationaux. Elle renforcera la paix en ce qu'elle offrira la justice par la voie du droit et favorisera les efforts de réconciliation.

78. La communauté des nations a fondamentalement intérêt à favoriser l'avènement d'un monde plus stable et à créer pour cela une cour pénale internationale qui serait indépendante, efficace et juste, tant il est vrai qu'une cour qui n'aurait pas ces qualités n'aurait aucun effet dissuasif. Il faut que l'on voie dans un tribunal indépendant, efficace et juste un organe judiciaire inspiré par des considérations juridiques plutôt que politiques. La compétence de cet organe doit se limiter aux trois types de crimes que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre graves, sauf accord sur la définition d'autres crimes.

79. Le Conseil de sécurité ne doit pas avoir la possibilité de régenter les procédures de la Cour. Il faut donc autoriser le Procureur, sous réserve des contrôles appropriés, à entreprendre des enquêtes *motu proprio*. La Cour doit être habilitée à exercer sa compétence sans avoir à attendre le consentement des États pour procéder. Elle doit respecter les normes internationales les

plus élevées d'équité et de régularité des procédures. Les États parties doivent être tenus de coopérer sans réserve avec elle et d'exécuter ses ordonnances et ses jugements. La Cour devrait être financée à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

80. L'indépendance judiciaire et le contrôle judiciaire du Procureur et des magistrats, lesquels doivent présenter les plus hautes qualités professionnelles d'impartialité et d'intégrité, seraient une garantie contre le risque qu'une cour indépendante devienne le point de convergence de poursuites engagées pour des raisons politiques. La garantie la meilleure est peut-être celle qu'offre le principe fondamental de subsidiarité : la Cour n'interviendrait que lorsque les juridictions nationales n'ont pas la volonté ou les moyens de poursuivre et d'enquêter elles-mêmes.

81. **M^{me} Sajor** (Observatrice du Asian Centre for Women's Human Rights) dit qu'une cour pénale internationale permanente, qui aurait pour mission d'administrer réellement une justice universelle, doit adopter une perspective sexospécifique pour tout ce qui a trait à sa compétence, à ses structures et à son fonctionnement. Elle doit être facilement accessible, par l'intermédiaire d'un procureur indépendant, aux femmes survivant aux actes criminels. La création de ce poste est une mesure indispensable si l'on veut mettre un terme au cycle de violence dont les femmes font l'objet en temps de guerre et dans les conflits armés.

82. Bien que le viol ait été rangé sans ambiguïté parmi les crimes de guerre depuis la fin de la première guerre mondiale, les femmes ont dû lutter pour faire reconnaître le crime de viol dans les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et faire consacrer des ressources aux enquêtes sur ces crimes particuliers lorsque ces tribunaux ont été institués. La Conférence doit prendre garde à ce que le fruit de ses travaux ne marque pas un nouveau recul pour les femmes victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

83. Le statut de la Cour doit être le reflet de l'état actuel du droit international. Le viol, la réduction en esclavage sexuel, la prostitution forcée, l'imprégnation forcée, le viol généralisé et les autres formes de persécution sexuelle ou à motivation sexiste doivent expressément figurer parmi les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les infractions graves aux droits fondamentaux des femmes.

84. **M^{me} Stobiecka** (Observatrice de la European Law Students' Association) dit que la Cour pénale internationale doit être capable de poursuivre et de punir, à l'abri des influences politiques, les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'agression.

85. Le Procureur doit être indépendant et doit avoir la faculté d'entreprendre des enquêtes de sa propre initiative. Il serait absurde créer un tribunal pénal international permanent qui aurait moins de pouvoir que les tribunaux des États parties.

86. On n'aura rendu justice aux victimes de violations massives du droit international humanitaire et des droits de l'homme que lorsqu'elles auront pu faire valoir les droits qu'elles ont dans trois domaines : le droit de connaître la vérité, le droit à un procès équitable et le droit à réparation. Le principe juridique fondamental est que lorsqu'il y a forfait, il doit y avoir recours judiciaire, comme le rappellent la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les articles 68 et 73 du projet de statut de la Cour sont le pivot de la justice qu'il faudra rendre aux victimes d'atrocités, qu'elles se produisent en temps de guerre ou en temps de paix.

87. M. Corell (Représentant du Secrétaire général) dit que le statut particulier dont jouissent les emblèmes et les uniformes de l'Organisation des Nations Unies, qui a été reconnu pour la première fois dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, a fait la preuve qu'il était à la fois légitime et indispensable dans la pratique du maintien de la paix. Le Secrétariat appuie résolument l'idée que la Conférence doit aller plus loin afin d'ériger en crime et de qualifier d'acte de guerre l'abus du drapeau, des insignes militaires et de l'uniforme de l'Organisation par une partie à un conflit, quand ces agissements provoquent des décès ou de graves blessures.

88. Les attaques dont font l'objet le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont considérées comme infractions par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée en 1994, mais c'est aux juridictions de chaque État qu'il appartient de poursuivre et d'extrader. Ces crimes devraient relever de la compétence de la Cour pénale internationale. Mais vouloir qu'elles ne soient considérées comme criminelles que si elles sont systématiques et pratiquées à grande échelle serait contredire la définition donnée par la Convention de 1994 et imposer une condition dont on voit mal dans quelle situation de maintien de la paix elle pourrait se réaliser.

89. En tant qu'institution dont les opérations de maintien de la paix, de secours humanitaires et interventions sur le terrain sont en cours dans des zones de conflit, l'Organisation des Nations Unies est parfaitement placée pour obtenir les renseignements de première main qui pourraient aider grandement la Cour à déterminer la responsabilité pénale individuelle des accusés. La nature, la portée et les modalités de la coopération entre l'Organisation et la Cour en ce qui concerne les témoignages oraux ou les documents seraient à convenir entre elles. Pour sa part, l'Organisation s'inspirera de l'expérience de sa coopération avec les deux tribunaux internationaux spéciaux créés pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

90. Il va de soi que l'Organisation des Nations Unies coopérera toujours avec une vraie cour pénale internationale, qu'il s'agisse d'un tribunal analogue à ceux que l'on a créés pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et dont les ordonnances ou les demandes sont exécutoires en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ou d'une cour instituée par voie de

traité et aux demandes desquelles l'Organisation répondra dans le cadre de procédures convenues entre elles.

91. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies comprend que lorsqu'on parle de coopération, on vise toutes les étapes de la procédure judiciaire, de l'instruction au procès, et tous les organes de la Cour, y compris la défense qui, si elle n'est pas à strictement parler un organe de la Cour, n'en est pas moins un élément indispensable de l'administration de la justice.

92. L'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour que prévoit le projet de statut devrait être approuvé par l'Assemblée générale. Dans la négociation de cet accord, le Secrétariat s'inspirera des principes que M. Corell se propose de résumer.

93. Les principes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée en 1946, doivent s'appliquer à la Cour. Par conséquent, lorsqu'il sera prié de lever l'immunité de l'un de ses fonctionnaires pour lui permettre de comparaître ou de divulguer des renseignements qui n'ont pas encore été rendus publics, le Secrétaire général devra trouver l'équilibre entre la nécessité de coopérer avec la Cour et celle de protéger les intérêts internationalement reconnus de l'Organisation. Il examinera la pertinence et la précision de la demande de renseignements, la gravité de la charge dont il s'agit, la confidentialité des documents demandés, le risque de mettre en péril par leur divulgation le personnel des Nations Unies et les intérêts de l'Organisation et si, dans ce dernier cas, il peut s'entourer de garanties et de protections suffisantes.

94. La notion de confidentialité des documents et des renseignements doit être précisée dans le contexte des Nations Unies. Lorsqu'une demande de documents vise les délibérations que le Conseil de sécurité a tenues à huis clos, les comptes rendus d'entretiens entre l'Organisation et des représentants des États Membres, y compris les États qui fournissent des contingents, la décision de laisser examiner les activités du Conseil ou de tel ou tel État Membre soulèverait les mêmes problèmes graves que soulève la sécurité nationale des États. Toutes les dispositions du statut visant à protéger les informations névralgiques touchant à la sécurité nationale des États devront donc s'appliquer *mutatis mutandis* à l'Organisation des Nations Unies.

95. À ce propos, M. Corell attire l'attention de la Conférence sur la communication émanant du Comité permanent interinstitutions publiée sous la cote A/CONF.183/INF.4. En fin de compte, il va de soi que c'est aux États Membres de trouver l'équilibre approprié entre des intérêts divergents.

96. Pour conclure, M. Corell déclare que si les divergences de vues sont évidentes sur certaines questions, ce à quoi il faut d'abord s'attacher c'est à accomplir la mission de la Conférence, c'est-à-dire à mettre au point et à adopter une convention portant création d'une cour pénale internationale. Il

se dégage des débats une impression de confiance et de détermination, empreintes du sens des responsabilités. Le Secrétariat fera tout ce qui est en son pouvoir pour appuyer les travaux de la Conférence.

Point 8 de l'ordre du jour (suite)

Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

97. Le Président dit que, la Barbade et le Bhoutan ne pouvant siéger à la Commission de vérification des pouvoirs, il

faut élire deux nouveaux membres. Il croit comprendre que, d'après des consultations privées entre groupes géographiques, la Dominique et le Népal ont été nommés aux sièges vacants. La Conférence souhaite sans doute retenir ces candidatures.

98. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 h 20.

9^e séance plénière

Vendredi 17 juillet 1998, à 22 h 35

Président : M. Conso (Italie)

A/CONF.183/SR.9

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

(A/CONF.183/7 et Corr.1 et 2)

1. M^{me} Benjamin (Dominique), prenant la parole en tant que Présidente de la Commission de vérification des pouvoirs, présente le rapport de la Commission (A/CONF.183/7 et Corr.1 et 2) qui se passe d'explications, dans la mesure où il suit fidèlement la pratique de l'Organisation des Nations Unies. La Commission recommande à la Conférence d'adopter le rapport, y compris le projet de résolution qui figure au paragraphe 15.

2. Le Président croit comprendre que la Conférence souhaite adopter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

3. *Il en est ainsi décidé.*

Point 11 de l'ordre du jour (fin)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE (A/CONF.183/8 et A/CONF.183/C.1/L.92 et Corr.1)

4. M. Kirsch (Canada), prenant la parole en tant que Président de la Commission plénière, présente le rapport de la Commission plénière (A/CONF.183/C.1/L.92 et Corr.1). La Commission a achevé les travaux qui lui avaient été confiés par la Conférence et a adopté le projet de statut d'une cour pénale internationale. Son rapport se compose de quatre chapitres : le chapitre I expose les décisions de la Commission plénière sur les divers passages et articles qui lui avaient été renvoyés ; le chapitre II contient le texte complet du projet de statut de la Cour pénale internationale ; le chapitre III contient la liste des propositions écrites et des documents de travail présentés à la

Commission plénière et à ses groupes de travail ; et le chapitre IV contient le projet d'Acte final.

5. M. Kirsch recommande à l'attention de la plénière, pour qu'elle l'adopte, le projet de statut de la Cour et le projet d'Acte final de la Conférence qui figurent dans le rapport de la Commission plénière.

6. Le Président croit comprendre que la Conférence souhaite prendre note du rapport de la Commission plénière contenu dans le document A/CONF.183/C.1/L.92 et Corr.1.

7. *Il en est ainsi décidé.*

Point 12 de l'ordre du jour

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence
(A/CONF.183/8)

8. M. Scheffer (États-Unis d'Amérique), invoquant l'article 36 du règlement intérieur, demande la mise aux voix de l'ensemble du statut. Sa délégation ne demande pas un vote enregistré.

9. Le Président invite la Conférence à se prononcer sur le projet de statut de la Cour pénale internationale.

10. *Par 120 voix contre 7, avec 21 abstentions, le statut est adopté.*

11. M. Lahiri (Inde) dit qu'il n'a cessé de penser que la cour envisagée ne devait traiter que des situations réellement exceptionnelles, des cas où les mécanismes d'État se sont effondrés. Mais le statut a été élargi au point qu'il peut être détourné à des fins politiques ou appliqué à des situations pour lesquelles la Cour pénale internationale n'est pas faite.

12. L'objection fondamentale de l'Inde est que le statut donne au Conseil de sécurité un rôle dont la définition viole le droit international. On a soutenu qu'il fallait prévoir ce rôle dans le

statut parce que le Conseil avait déjà créé des tribunaux spéciaux; or, la Charte des Nations Unies ne donne pas au Conseil le pouvoir de créer des tribunaux. Ce que le statut confère au Conseil c'est le pouvoir de renvoi, le pouvoir d'interrompre la procédure et le pouvoir d'obliger les États non parties. Ce sont là trois prérogatives regrettables.

13. Le pouvoir de renvoi est inutile. Le Conseil de sécurité a créé des tribunaux spéciaux parce qu'il n'existait aucune instance judiciaire compétente pour juger les crimes dont il s'agissait à l'époque mais, avec la création de la Cour, les États parties auront le droit de soumettre des affaires à la nouvelle institution. Le Conseil n'a pas à soumettre d'affaires à la Cour, à moins que ses requêtes n'aient plus d'autorité devant la Cour que celles des États, ce qui serait à l'évidence une façon d'influencer la justice. De surcroît, les membres du Conseil qui n'envisagent pas d'accéder au statut auraient encore le privilège de lui soumettre des affaires. C'est là une situation également inacceptable.

14. Le pouvoir d'interrompre la procédure est encore plus difficile à admettre. On a soutenu d'un côté que la Cour devait juger les crimes de la plus grande gravité, mais aussi d'un autre côté que le maintien de la paix et de la sécurité internationales pouvait exiger que les auteurs de ces crimes échappent à la justice si le Conseil en décidait ainsi.

15. Selon le droit des traités, aucun État ne peut être forcé à adhérer à un traité ou être tenu par les dispositions d'un traité qu'il n'a pas accepté. Le statut viole ce principe fondamental. Il est presque inévitable que le Conseil de sécurité compte parmi ses membres certains États non parties qui, à travers lui, auront le pouvoir d'obliger d'autres États non parties. Au surplus, l'introduction dans le statut de la notion de compétence universelle ou de compétence propre rend totalement vaine la distinction entre États parties et États non parties et s'écarte diamétralement du droit international établi.

16. Le statut n'interdit pas explicitement l'usage des armes nucléaires en tant que crime. Puissance nucléaire elle-même, l'Inde a proposé un projet d'amendement qui tendait à inscrire les armes atomiques dans la panoplie interdite visée dans le statut. Sa délégation a été très déçue de voir que ce projet n'a même pas été examiné et que le statut ne prévoit aucune arme de destruction massive parmi celles dont l'emploi est interdit en tant que crime de guerre.

17. Pour ces raisons de principe fondamentales, c'est avec le plus grand regret que le Gouvernement indien déclare qu'il ne sera pas en mesure de signer le statut de la Cour.

18. **M. Paolillo Núñez** (Uruguay) dit que sa délégation a voté pour le statut, non pas pour appuyer inconditionnellement un texte qui, comme tous les textes de compromis, n'est pas parfaitement satisfaisant, mais pour réaffirmer une nouvelle fois la volonté de son pays de contribuer au développement et au renforcement du droit international en créant des institutions judiciaires.

19. Plusieurs questions soulevées dans le statut, en ce qui concerne notamment la recevabilité, n'ont pas été résolues de manière tout à fait satisfaisante. En outre, les pouvoirs donnés au Procureur ne sont pas soumis aux contrôles nécessaires, ce qui risque d'avoir l'effet opposé à celui que l'on recherchait. Ailleurs encore, la Conférence n'a pas eu le temps de trouver la meilleure solution, mais la délégation uruguayenne a voté pour le statut parce que celui-ci est un jalon historique sur la voie d'une société internationale idéale, libre et juste.

20. **M. Peeroo** (Maurice) dit qu'il ne faut pas sous-estimer ce qu'a réalisé la Conférence. Jeter les bases du droit international humanitaire signifie à la fois que l'on invente le droit pénal international, que l'on définit des procédures pénales internationales, que l'on crée des institutions pénales internationales et que l'on définit les crimes internationaux. M. Peeroo se dit heureux d'avoir joué un rôle dans cette entreprise ambitieuse et annonce que son pays signera le statut.

21. **M. Ebdalin** (Philippines) dit que le statut fixe les éléments fondamentaux d'une cour pénale internationale ayant compétence à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, des crimes à motivation sexuelle, des crimes sexuels et des actes commis dans le cadre de conflits armés non internationaux. Le Procureur peut entreprendre des enquêtes *motu proprio*, indépendamment de la volonté du Conseil de sécurité.

22. En matière de recevabilité, les restrictions ont été réduites à un minimum acceptable. Le principe de subsidiarité est garanti, dans le plein respect des juridictions nationales et de la souveraineté des États parties. Enfin, des dispositions sont prévues en matière de réparation, d'indemnisation et de réhabilitation des victimes.

23. En revanche, certaines dispositions infirment ces points forts. Il y a de nouvelles définitions des crimes de guerre qui font régresser le droit international. L'application des dispositions relatives à l'agression a été remise à plus tard, en attendant une définition précise de ce crime. Les États parties ont la possibilité de faire des réserves sur l'application des dispositions relatives aux crimes de guerre. Enfin, le Conseil de sécurité a la possibilité de demander un sursis d'un an, renouvelable apparemment un nombre illimité de fois.

24. **M. Ebdalin** n'en est pas moins certain que la Cour pénale internationale connaîtra le succès, avec l'aide de la communauté internationale. Les Philippines ont donc décidé de voter pour le statut.

25. **M. Fife** (Norvège) se dit tout à fait en faveur de l'adoption du statut de la Cour pénale internationale. Ce texte est une solution de compromis, dont certains passages ne correspondent pas tout à fait à la position de sa délégation. Il parvient cependant au but que l'on cherchait à atteindre, qui était de créer une cour véritablement efficace et indépendante, respectée par le monde entier et soutenue aussi largement que possible. La

Norvège entreprendra sur le plan interne les démarches nécessaires à l'adoption du statut.

26. **M. Onkelinx** (Belgique) dit qu'il a voté en faveur du statut de la Cour pénale internationale. S'il faut se réjouir du consensus qui s'est dégagé, les résultats n'en laissent pas moins d'être inquiétants. En particulier, la Belgique suivra de près la manière dont s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 parce qu'elles semblent contraires à la conception qu'elle a toujours soutenue de la compétence automatique de la Cour.

27. En deuxième lieu, l'article premier et l'article 111 bis constituent une figure juridique troublante, qui sera soumise à des contraintes de temps. Tout cela ne diminue en rien la volonté de la Belgique de participer activement à la création de la Cour.

28. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il ne peut accepter la notion de compétence universelle, telle qu'elle figure dans le statut de la Cour pénale internationale, ni l'application du traité aux États non parties, à leurs nationaux et à leurs agents, ou à des actes commis sur leur territoire. La seule façon de faire entrer les États non parties dans le champ du nouveau régime c'est de faire intervenir les pouvoirs contraignants que la Charte des Nations Unies donne au Conseil de sécurité. C'est pourquoi les États-Unis d'Amérique ont voté contre le statut.

29. Le statut envisageait aussi d'incriminer l'agression dès que serait adopté un amendement « définissant le crime et fixant les conditions auxquelles la Cour peut exercer sa compétence à son égard », étant entendu que cet amendement serait « conforme aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies ». Il faut bien tenir compte du fait que les actes d'agression n'entraînent pas tous une responsabilité pénale individuelle et que toute définition doit préciser les actes qui, dans des circonstances également déterminées, sont constitutifs du crime. Cette définition doit également mentionner explicitement le rôle exclusif que la Charte confie au Conseil de sécurité dans la détermination de l'existence d'une agression, condition préalable à l'exercice de la compétence judiciaire de la Cour.

30. Pour ce qui est de l'article 16, il est malaisé sur le plan politique et discutable sur le plan du droit de prétendre limiter les effets d'une décision du Conseil de sécurité à une période de temps précise, douze mois par exemple. Le Conseil est responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales et la Conférence ne doit pas chercher à bomer un mandat qu'il tient de la Charte.

31. **M. Scheffer** ne peut approuver la résolution E qui figure à l'annexe I de l'Acte final, car elle laisse entendre que les crimes de terrorisme et les crimes liés au trafic des drogues doivent nécessairement relever de la compétence de la Cour, le seul problème étant de les définir. Donner une telle compétence à la Cour risque de gêner l'action internationale engagée pour lutter contre ces crimes.

32. **M. Vergne Saboia** (Brésil) dit qu'il a voté en faveur du statut parce que son pays est tout à fait en faveur de la création d'une cour pénale internationale. Il dit s'inquiéter cependant que l'article 87, relatif à l'obligation de remettre une personne à la cour envisagée, soit incompatible avec les dispositions de la Constitution brésilienne qui interdisent d'extrader des nationaux. Pour ce qui est de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 75, la Constitution brésilienne interdit l'emprisonnement à perpétuité. Le Brésil constate cependant que le paragraphe 3 de l'article 100, où il est question de réexamen des peines après 25 années de prison, apaise quelque peu ces inquiétudes.

33. **M. Nathan** (Israël) dit que bien que son pays se soit engagé depuis longtemps sur la voie de la création d'une cour pénale internationale, moyen essentiel de traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves comme l'holocauste, il a dû à regret voter contre le statut. Israël a participé activement à toutes les étapes de la préparation du texte sans imaginer qu'il pourrait devenir un jour un instrument dans le conflit du Moyen-Orient.

34. L'article premier du statut parle explicitement des crimes les plus graves ayant une portée internationale. Le préambule parle d'atrocités qui défient l'imagination et de crimes qui heurtent profondément la conscience humaine. On peut vraiment se demander si les actes visés au sous-alinéa viii de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 8 sont à ranger parmi les crimes les plus graves et les crimes de guerre. Si cette disposition n'avait pas figuré dans le texte, Israël aurait pu voter pour le statut.

35. **M. de Saram** (Sri Lanka) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote parce qu'il lui a semblé inquiétant, bien qu'elle reconnaisse l'importance de la création d'une cour pénale internationale, que le statut s'aventure dans des domaines du droit international qui ne sont pas encore bien balisés. Parmi les sujets d'inquiétude, il y a l'extension de la compétence de la Cour pénale internationale, par rapport aux juridictions nationales, sans le consentement des États intéressés et même, dans certains cas, en infraction avec le droit des traités. Sri Lanka regrette en particulier que le crime de terrorisme n'ait pas été inscrit parmi ceux qui relèvent de la compétence de la Cour.

36. **M. Liu Daqun** (Chine) dit que sa délégation a toujours considéré que la Cour pénale internationale devait être indépendante sur le plan judiciaire mais qu'il fallait prendre garde en même temps que les enquêtes ne portent pas atteinte aux intérêts légitimes et à la souveraineté des systèmes judiciaires nationaux. Le statut n'a pas entièrement apaisé ses craintes.

37. La compétence de la Cour devrait être fondée sur le principe de subsidiarité et sur le consentement des États. Or, le statut lui donne compétence universelle à l'égard de trois crimes, même si l'article 12 prévoit que dans l'exercice de cette compétence, la Cour doit obtenir le consentement de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou dont l'accusé a la

nationalité. Cela ne signifie pas pour autant que le consentement de l'État est une condition *sine qua non* de l'exercice par la Cour de sa compétence. Mais c'est imposer une obligation aux États non parties, porter atteinte à l'indépendance judiciaire et enfreindre la souveraineté des États, ce qui est inacceptable.

38. La définition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dépasse déjà le sens communément accordé et reconnu à ces termes par le droit coutumier. La Chine s'oppose à ce que les crimes commis dans le cadre de conflits armés non internationaux relèvent de la compétence de la Cour et s'oppose aussi à la mention des crimes contre l'humanité.

39. Donner au Procureur le droit d'entreprendre des enquêtes ou des poursuites *motu proprio*, sans l'entourer des précautions susceptibles de prévenir les interventions non fondées, revient à lui donner le droit de juger le comportement des États. La disposition prévoyant que la chambre préliminaire doit donner son consentement pour que le Procureur puisse entamer une enquête n'offre pas un mécanisme de contrôle suffisant.

40. L'élaboration et l'adoption du statut de la Cour se sont faites dans des conditions de démocratie, d'égalité et de transparence et le texte aurait dû être adopté par voie de consensus et non par voie de scrutin. L'histoire de la négociation des traités internationaux montre qu'aucune convention mise aux voix ne peut compter sur une acceptation universelle. Pour toutes ces raisons, la Chine s'est vue contrainte de voter contre le statut.

41. **M. Güney** (Turquie) dit que, bien que son pays ait toujours été en faveur de la création d'une cour pénale internationale, le résultat obtenu ne correspond pas à ses attentes. Le terrorisme aurait dû figurer parmi les crimes contre l'humanité, car il est souvent à la racine de ces crimes.

42. La compétence de la Cour pénale internationale devrait être subordonnée au consentement explicite des États ou faire l'objet d'un mécanisme d'inclusion ou d'exclusion facultative. L'exercice souverain de cette compétence et la gravité des crimes relevant de la compétence de la Cour justifieraient pleinement que ce consentement explicite soit requis.

43. Les alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 8 du statut, relatif aux crimes de guerre, laissent à désirer. La Cour devrait avoir compétence pour connaître des crimes de guerre commis uniquement dans le cadre d'une politique ou dans le contexte d'une série de crimes à grande échelle analogues. La future cour ne devrait en aucune manière s'intéresser aux troubles internes, notamment aux mesures destinées à protéger la sécurité nationale ou à éliminer le terrorisme.

44. Donner au Procureur un pouvoir d'initiative, c'est l'exposer au risque d'un déluge de renseignements et d'accusations plus politiques que juridiques. Pour que le statut soit universel et efficace, il faudrait au moins permettre que des réserves soient faites sur certains articles sur lesquels la Conférence s'est profondément divisée. Pour toutes ces raisons,

la Turquie n'a pas été en mesure d'approuver le statut et elle s'est vue dans l'obligation de s'abstenir lors du vote.

45. **M. Yee** (Singapour) dit que pour être efficace une cour digne de ce nom doit être fondée sur des assises solides, respectées et acceptées universellement.

46. Le texte final du statut de la Cour pénale internationale semble le reflet de négociations auxquels les petits États n'ont pas participé en nombre et paraît être le fruit d'une série de tractations, dont la plupart à la onzième heure, qui affaiblissent le cadre institutionnel de la Cour.

47. On voit déjà que c'est la convenance, plutôt que le respect fidèle des principes fondamentaux de la justice pénale, qui ont inspiré les solutions apportées à des questions comme celle de la composition de la Cour ou de la conduite du procès. Les dispositions relatives à l'acceptation de la compétence de la Cour et aux conditions préalables à l'exercice de cette compétence sont apparues pour la première fois à la toute fin de la Conférence, à tel point que Singapour n'a pu en étudier de manière approfondie toutes les conséquences.

48. **M. Yee** se dit consterné de voir que les armes chimiques et biologiques ont été rayées de la liste des armes interdites dans la définition des crimes de guerre. Il se demande comment l'opinion publique interprétera le fait que l'utilisation de telles armes ne soit pas un crime de guerre.

49. Singapour regrette que l'on ait exclu la peine de mort, car son absence donne une fausse idée de la gravité des crimes relevant de la compétence de la Cour, surtout aux yeux de certaines régions du monde où la privation de liberté n'est pas une dissuasion suffisante. La décision de rejeter la peine de mort n'affecte en aucune manière le droit souverain qu'ont les États de juger des mesures et des peines les plus efficaces dans la lutte contre la criminalité.

50. Pour ces raisons, Singapour s'est abstenu lors du vote.

51. **Sir Franklin Berman** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que le Royaume-Uni interprète la mention de l'agression à l'article 5 et, en particulier, la dernière phrase du paragraphe 2 de cet article, où il est question de la Charte des Nations Unies, comme une référence au fait que le Conseil de sécurité doit déterminer au préalable l'existence d'un acte d'agression.

52. La résolution E, sur le trafic des drogues et le terrorisme, ajoutée pour répondre aux argumentations de certaines délégations, ne préjuge en aucune façon la décision qui sera prise le moment venu, dans le cadre de la procédure de révision, sur le point de savoir si ces deux crimes doivent relever de la compétence de la Cour pénale internationale.

53. **Le Président** donne lecture d'une déclaration concernant le nouvel article 79 bis sur l'exclusion de la peine de mort du statut:

« Il ressort des débats de la présente Conférence sur la question de savoir quelles peines devraient être appliquées par la Cour qu'il n'existe pas de consensus international sur l'inclusion ou la non-inclusion de la peine de mort. Toutefois, conformément au principe de subsidiarité entre la Cour et les juridictions nationales, c'est aux systèmes judiciaires nationaux qu'il incombe au premier chef d'ouvrir une enquête, d'engager des poursuites et de punir les individus, conformément à la législation nationale, s'agissant des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale. À cet égard, il est clair que la Cour ne serait pas en mesure de modifier les politiques nationales en la matière. Il convient de noter que le fait de ne pas inclure la peine de mort dans le statut n'aurait en aucune façon d'incidence juridique sur les législations et les pratiques nationales en ce qui concerne la peine de mort. De même, la non-inclusion n'est pas réputée influencer, lors de l'élaboration du droit international coutumier ou de toute autre façon, sur la légalité des peines infligées par les systèmes nationaux pour les crimes graves. »

54. Dans le texte final, les articles concernés seront renumérotés.

Point 13 de l'ordre du jour

Signature de l'Acte final, de la Convention et d'autres instruments

55. *La signature du document final commence par le Zimbabwe, choisi par tirage au sort.*

Déclarations générales

56. **M. Corell** (Représentant du Secrétaire général) dit qu'il a l'honneur de transmettre à la Conférence les félicitations du Secrétaire général pour son succès historique. Il remercie tous les participants de leurs efforts.

57. Le statut de la Cour pénale internationale qui vient d'être adopté comblera ce que l'on sait depuis longtemps être une lacune du système juridique international. La Conférence a délibéré avec attention et assiduité et elle a réussi à résoudre des questions auxquelles les Nations Unies achoppaient depuis 50 ans.

58. Beaucoup sans doute auraient aimé que l'on donne à la Cour des pouvoirs plus étendus encore. Mais il ne faut pas sous-estimer l'avancée qui vient de se produire et qui constitue un véritable pas en avant dans la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit. C'est maintenant aux États qu'il appartient de signer et de ratifier le statut, ou d'y adhérer, et M. Corell dit espérer voir se dessiner dans les mois qui viennent un mouvement concerté de soutien, dès que les exigences des constitutions nationales auront été satisfaites.

59. M. Corell rend hommage aux organisations inter-gouvernementales, spécialement aux organisations non gouvernementales, pour la contribution très importante qu'elles ont apportée aux débats.

60. **M. Vattani** (Italie) dit que l'Italie, hôte de la Conférence, se plaît à saluer l'adoption du statut de la Cour pénale internationale, événement d'une importance historique, pas en avant décisif du droit pénal international et de la répression des crimes qui indignent la conscience de l'humanité. Le texte adopté fournit une base satisfaisante au fonctionnement de la Cour, dont il garantit l'indépendance, qualité essentielle de tout organe judiciaire. M. Vattani relève avec satisfaction que la compétence de la Cour couvrira l'agression et la mise en danger des femmes et des enfants, spécialement dans le cadre de conflits armés. Elle dit espérer qu'avec la coopération de tous les États parties la Cour deviendra un instrument universel efficace, réalisant les espoirs que la communauté internationale place en elle.

61. **M. Hafner** (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de la Bosnie-Herzégovine, de la Hongrie, de l'Islande et de la Norvège, dit que l'Union européenne a toujours été désireuse de créer une cour pénale permanente qui rendrait le monde plus juste, plus sûr et plus paisible. Elle a toujours affirmé que le statut de la Cour pénale internationale devait être largement acceptable si l'on voulait que la Cour soit efficace. Un certain nombre de questions extrêmement délicates, liées aux juridictions pénales nationales, à la sécurité nationale et à la souveraineté des États, ont pu être résolues à la Conférence, toutes les parties faisant des concessions pour permettre un résultat acceptable. Le succès obtenu est un événement d'importance historique.

62. Il reste beaucoup à faire à la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale et il faudra réunir un certain nombre de ratifications avant que la Cour puisse entrer en fonctions. L'Union européenne est disposée à tout faire pour que l'entreprise soit couronnée de succès.

63. **M. Rodríguez Cedeño** (Venezuela) dit que même si le statut de la Cour pénale internationale que l'on vient d'adopter n'est pas parfait, c'est un texte équilibré qui répond aux inquiétudes de la communauté internationale tout entière.

64. La délégation vénézuélienne souhaite que l'on sache que la constitution de son pays interdit la peine de mort et que même si elle a accepté la disposition sur la question que contient l'article 75 sur les peines applicables, elle l'a fait dans le dessein de parvenir au consensus, étant entendu pour elle que si l'on envisage d'imposer la peine de mort, il faut tenir compte de la gravité du crime et du fait que la peine de mort pourrait être abolie à l'avenir.

65. **M. González Gálvez** (Mexique) dit que le Mexique juge indispensable, pour la mise en place du cadre juridique qui fera disparaître l'impunité des auteurs des crimes internationaux les plus graves, la création d'une cour pénale internationale indépendante et permanente. Le texte que l'on vient d'approuver offre un bon point de départ pour la réalisation de cet objectif, même s'il est évident qu'il reste beaucoup à faire avant qu'on puisse en parler comme d'un document consensuel. La délégation mexicaine s'est donc abstenue de voter.

66. Les consultations auraient dû se poursuivre en vue de la rédaction d'un véritable texte de consensus, mais le statut de la Cour pénale internationale prévoit lui-même des mécanismes de révision suffisants. On peut regretter l'inclusion d'une clause qui interdit les réserves. Contrairement aux arguments de certains, le fait de pouvoir faire des réserves permettrait à certains pays de s'engager à l'égard des objectifs de la Cour sans enfreindre leur législation nationale, n'ôterait rien au contenu du statut et n'exonérerait en rien de leurs obligations et de leurs responsabilités les États parties.

67. Plus précisément, la délégation mexicaine fait une réserve sur la suppression des armes nucléaires de la liste des armes interdites et déclare son intention de soulever une nouvelle fois la question lorsqu'une conférence de révision sera organisée. En outre, le Mexique ne voit pas la nécessité de réviser encore l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 8, relatif aux infractions aux Conventions de Genève de 1949, et rejette le texte introductif de l'alinéa *b* dudit paragraphe. Par conséquent, il sera peut-être obligé d'exercer l'option prévue à l'article 111 bis au moment de signer. Même s'il accepte les engagements que prévoient les alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 8, il ne peut approuver le libellé qui leur a été donné à la hâte. La délégation mexicaine a aussi à faire des réserves précises sur la définition des crimes relevant de la compétence de la Cour, qu'il faut raffiner encore, et sur le pouvoir donné à la Cour d'empiéter sur le droit national et de requérir l'enlèvement de citoyens mexicains pour les traduire en justice à l'étranger.

68. En bref, le texte approuvé est un texte de compromis. Par sa complexité, le sujet réclamait la plus grande transparence possible et les débats en plénière attestent qu'il reste à concilier bien des divergences d'opinions et bien des préoccupations. Si le Mexique avait pris part au scrutin, il aurait fait une réserve à l'égard du rôle du Conseil de sécurité et de la phrase introductive de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 8 relatif aux crimes de guerre.

69. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique) dit que tous les gouvernements représentés à la Conférence doivent agir en partenaires dans la recherche de la justice internationale. Bien que la délégation américaine soit profondément déçue que certaines de ses préoccupations fondamentales n'aient pas trouvé de réponse dans le statut de la Cour pénale internationale, les États-Unis continueront de jouer un rôle de pointe dans l'accomplissement du devoir collectif qu'est la traduction en justice de ceux qui se rendent coupables des crimes les plus abominables. M. Scheffer remercie de leurs efforts tous ceux qui ont participé à la Conférence et dit espérer qu'ils continueront de travailler ensemble pour relever le défi que constitue l'instauration de la justice internationale.

70. **M. Peraza Chapeau** (Cuba) dit que sa délégation aurait aimé que le statut de la Cour pénale internationale prévoit des mesures plus strictes pour punir les auteurs de génocide et autres crimes de guerre. Bien qu'elle ait pu participer à l'adoption du statut, dans l'esprit constructif qu'elle n'a cessé de manifester,

elle regrette profondément que les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive n'aient pas été rangées dans la panoplie dont l'usage constitue un crime de guerre. La subordination de la Cour au Conseil de sécurité aura pour effet de réduire l'indépendance et l'efficacité de la Cour et de donner au Conseil des pouvoirs que la Charte des Nations Unies n'avait pas prévus.

71. La délégation cubaine sait gré aux autres délégations qui ont appuyé la proposition qu'elle avait présentée, tendant à inclure le blocus économique sur la liste des crimes visés à l'article 7. Le fait qu'elle ait appuyé le statut ne signifie pas qu'elle renonce au droit et continue à dénoncer la guerre génocide que subit le peuple cubain sous la forme du blocus économique. M. Peraza Chapeau se dit convaincu que justice sera faite tôt ou tard.

72. **M. Maharaj** (Trinité-et-Tobago) dit que l'esprit d'accommodement manifesté par beaucoup de délégations pour éviter de bloquer l'adoption du statut témoigne peut-être d'une volonté politique suffisante pour créer une cour pénale internationale. Trinité-et-Tobago a pour sa part montré son désir de transiger en acceptant que l'on remette à plus tard la décision sur l'inscription des crimes liés au trafic transnational de drogues illicites sur la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

73. **M. Maharaj** regrette vivement que Trinité-et-Tobago n'ait pas été en mesure de signer le statut, essentiellement parce qu'il n'y avait pas de consensus sur l'imposition de la peine de mort aux personnes convaincues des crimes les plus graves. Il considère que le droit international n'interdit pas la peine de mort, mais reconnaît au contraire le droit souverain qu'ont les États de choisir de l'imposer ou non. La délégation de Trinité-et-Tobago signera volontiers l'Acte final de la Conférence et continuera à œuvrer pour la création de la Cour, mais elle sait bien que le nouveau tribunal ne sera efficace que s'il jouit du soutien général et compte assez de membres. Or, pour que tel soit le cas, il faut que le statut reconnaisse les principes de droit international et les préoccupations légitimes des États.

74. **M. Alhadi** (Soudan), prenant la parole au nom du Groupe des États arabes, dit que la Conférence vient d'adopter un document historique, dont la signature fait honneur à toute l'humanité. Il remercie le Gouvernement italien et tous ceux qui ont favorisé l'institution de la Cour pénale internationale.

75. Les États arabes ne feront rien pour empêcher l'entrée en vigueur du statut de la Cour, mais souhaitent que l'on sache qu'ils ne souscrivent pas totalement au texte qui a été finalement convenu. Ils regrettent que celui-ci se contente de formulations générales à propos du crime d'agression et que bien des années devront s'écouler avant que la Cour puisse exercer sa compétence dans ce domaine. Les États arabes craignent aussi que l'extension de la compétence aux conflits non internationaux permette à certains États de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États sous les prétextes les plus minces.

76. Les États arabes auraient également souhaité que la communauté internationale s'accorde à incriminer l'emploi ou la menace d'emploi des armes de destruction massive, armes nucléaires comprises.

77. Le statut donne au Procureur, qui peut agir de sa propre initiative, un rôle qui échappe à la maîtrise de la chambre préliminaire. Or, le Procureur devrait être soumis à des contrôles logiques et raisonnables. Il ne devrait pas pouvoir intervenir *ex officio*.

78. Le Groupe des États arabes craint enfin que le Conseil de sécurité ne reçoive des pouvoirs qui pourraient influencer sur les fonctions de la Cour à l'égard d'un criminel de guerre, quels que soient son pays, sa religion ou sa nationalité. Le texte adopté risque d'accroître les prérogatives du Conseil au-delà de ce que prévoit le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Si le Conseil n'assumait pas ses responsabilités, c'est l'Assemblée générale qui devrait avoir pour fonction de punir les criminels de guerre. On aurait dû également prévoir le droit de faire des réserves. Le fait que l'article 109 interdise cette possibilité fera obstacle aux adhésions.

79. **M. Dabor** (Sierra Leone) se plaît à noter que le statut consacre la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard des conflits armés internes et prévoit que le Procureur peut agir *motu proprio*. La Conférence a trouvé l'équilibre délicat qui dotera la communauté mondiale d'un tribunal permanent juste et efficace.

80. Le succès du statut dépend de la coopération qui s'instaurera entre les États. M. Dabor leur adresse à tous un appel pour qu'ils conservent l'élan acquis et fassent en sorte que le traité entre bientôt en vigueur.

81. **M. Owada** (Japon) dit que maintenant que le statut est adopté, il s'agit de créer une cour qui pourra fonctionner efficacement en s'appuyant sur la confiance totale de la communauté internationale. La Conférence avait pour tâche de concilier la nécessité de mettre en place un régime objectif de justice internationale et celle d'édifier un système souple permettant aux États d'offrir volontairement leur coopération dans un cadre contractuel.

82. C'est pourquoi le Japon a voulu fixer dans le statut un régime transitoire tel que la compétence de la Cour pénale internationale ne s'appliquerait que pendant une période initiale, permettant aux États de prendre peu à peu confiance dans une institution impartiale fonctionnant convenablement. Il est heureux que cette idée ait été consacrée à l'article 111 bis du statut. La délégation japonaise a également contribué au succès de la Conférence dans le domaine du financement de la Cour.

83. Mais la véritable pierre de touche sera la coopération de la communauté internationale, celle qui fera que la Cour sera efficace en pratique. La ferme volonté politique qui s'est manifestée tout au long de la Conférence doit être renforcée encore si l'on veut assurer l'avenir de la Cour.

84. **M. El Masry** (Égypte) dit que son pays a été parmi les premiers à réclamer la création de la Cour pénale internationale parce que l'histoire récente offrait trop d'exemples de crimes dont les auteurs restaient impunis. Bien qu'il approuve d'une manière générale le texte adopté, il lui semble que le statut ne règle pas de manière satisfaisante certaines questions.

85. Il aurait fallu viser les armes nucléaires. La délégation égyptienne souscrit aux déclarations faites par les représentants du Soudan au nom du Groupe des États arabes, et du Lesotho au nom du Groupe des États d'Afrique. L'adoption du sous-alinea xx de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 8 signifie que si l'on ajoute ultérieurement au texte une liste d'armes interdites, celle-ci comprendra les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires.

86. L'Égypte espère que l'on arrivera à élaborer une définition de l'agression, qui est la mère de tous les autres crimes, et insiste sur le fait que l'Assemblée générale doit, autant que le Conseil de sécurité, avoir la faculté de se prononcer sur l'existence d'une agression.

87. **M. El Masry** souligne une fois encore que le statut de la Cour doit contenir des critères objectifs de subsidiarité. Le Procureur ne devrait pas être autorisé à entreprendre des enquêtes *ex officio*, pour des raisons pratiques autant que juridiques. Pour ce qui est des réserves, il dit espérer que les États seront en mesure de s'entendre sur une formule qui ne compromettra pas l'objectif essentiel de la convention.

88. L'Égypte espère que l'approbation du statut marque l'entrée dans une nouvelle ère de la société humaine, où la paix régnera, soutenue par la justice universelle.

89. **M. Skelemani** (Botswana) dit que, même s'il n'est pas parfait, le statut de la Cour pénale internationale exprime en termes clairs une conception commune de la justice, qui commande la manière dont le genre humain souhaite vivre à l'avenir. Le Botswana a voté en faveur du statut parce qu'il voit dans ce texte le reflet du consensus de l'humanité qui s'est exprimé à la Conférence.

90. Les générations à venir pourront affiner le statut et **M. Skelemani** invite instamment ceux qui pensent que le texte ne répond pas à toutes leurs attentes à réfléchir encore à la manière de l'améliorer par le mécanisme de la révision.

91. **M. Bouguetaia** (Algérie) dit souscrire entièrement à la déclaration faite par le Soudan au nom du Groupe des États arabes. L'Algérie a toujours souhaité la création de la Cour pénale internationale. Le texte du statut de la Cour répond à une partie, sinon à la totalité, de ses préoccupations principales. L'Algérie éprouve encore quelques regrets, et quelques craintes aussi, mais espère qu'avec le temps les unes et les autres s'apaiseront.

92. **M. Saland** (Suède), prenant la parole au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, dit que l'adoption historique du statut de la Cour pénale internationale marque la

réalisation d'un vœu que l'humanité a formé il y a plus de 50 ans. Elle annonce l'avènement d'un monde meilleur, plus sûr et plus juste.

93. **M. Ayub** (Pakistan) dit espérer que la création de la Cour pénale internationale exercera un effet dissuasif réel sur ceux qui voudraient commettre les crimes les plus abominables. Il appartient à tous les États de veiller à ce que ceux qui s'en rendent coupables sur leur territoire ne restent pas impunis. Lorsqu'il y a cependant un effondrement total de l'appareil d'État, la Cour doit avoir compétence pour traduire les criminels en justice. Mais elle ne devrait que compléter les juridictions nationales, sans s'y substituer ni enfreindre la souveraineté des États. Ainsi, certaines dispositions du statut ne laissent d'inquiéter la délégation pakistanaise, car elles semblent aller à l'encontre du principe fondamental de subsidiarité.

94. Ce serait violer la souveraineté des États que de remettre en cause le système judiciaire d'un pays au prétexte que le procès qu'il a conduit aurait été un simulacre destiné à protéger des criminels ou à les mettre à l'abri. L'article 89 du statut de la Cour, relatif aux arrestations provisoires, est en contradiction avec la législation pakistanaise.

95. Seuls les États parties, et non le Procureur agissant *motu proprio*, doivent pouvoir saisir la Cour, car ce sont les États parties seuls qui peuvent déterminer si celle-ci a compétence à l'égard des crimes mentionnés à l'article 5. Le Conseil de sécurité ne devrait avoir aucun rôle à l'égard de la Cour, car s'il pouvait l'influencer, cela serait contraire au développement d'un système juridique uniforme, non discriminatoire et non sélectif.

96. Il est également essentiel de permettre les réserves, sinon les États hésiteront à devenir parties au statut. Enfin, la disposition relative aux conflits armés non internationaux, figurant aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 8, n'est pas satisfaisante. Les conflits de cette espèce relèvent entièrement des juridictions nationales.

97. Bien que la délégation pakistanaise ait de sérieuses réserves à faire sur les dispositions qu'elle vient de mentionner, elle tient à ne pas s'opposer au consensus qui s'est fait jour.

98. **M. Westdickenberg** (Allemagne) déclare qu'il faut indiscutablement créer une cour pénale internationale indépendante, puissante et efficace. Le monde comprendra que les crimes les plus abominables que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression ne resteront plus impunis.

99. **M. Perrin de Brichambaut** (France) dit que sa délégation souscrit à la déclaration faite au nom de l'Union européenne par le représentant de l'Autriche. La France signera le statut portant création de la Cour parce qu'elle y voit le premier pas décisif dans l'instauration d'un appareil international de justice qui réprimera les crimes les plus odieux. La France a l'intention d'assumer pleinement les fonctions qui

lui reviennent de par le statut, notamment, le cas échéant, celles que prévoit l'article 111 bis.

100. **M. Zamir** (Bangladesh) se dit extrêmement satisfait que le principe de la compétence propre à l'égard des crimes les plus graves ait été consacré dans le statut de la Cour pénale internationale. Il se félicite que l'on ait défini les violences sexuelles comme l'un des crimes les plus horribles et les plus indignes. Il se plaît également à constater que l'on a jeté les bases de relations harmonieuses entre la Cour et les organes des Nations Unies. Il doit cependant regretter que la Conférence n'ait pas réglé la question des armes nucléaires et des armes de destruction massive comme l'aurait souhaité la grande majorité de l'humanité.

101. Le Bangladesh est certain que la Cour saura se gagner le soutien universel de la communauté internationale et l'aidera à entrer dans une ère de paix et de justice.

102. **M. Gevorgian** (Fédération de Russie) dit qu'après trois années de travail intensif et d'efforts assidus une véritable cour pénale internationale voit le jour, qui pourra intervenir selon les règles et les normes reconnues par le droit international et les droits de l'homme.

103. Tout en notant avec satisfaction qu'on a trouvé un texte de compromis qu'il est lui-même en mesure d'approuver, M. Gevorgian dit regretter que l'on n'ait pas procédé par voie de consensus. Certaines questions relatives à la compétence de la Cour et au rôle du Procureur, pour lesquelles la délégation russe et certaines autres avaient une solution, ont été omises. La Russie n'est pas non plus convaincue quant au délai de douze mois laissé au Conseil de sécurité pour l'examen d'une affaire. La détermination de l'existence d'une agression devrait relever uniquement du Conseil. Dans l'ensemble cependant, la Fédération de Russie pense que la nouvelle cour réussira à prendre sa place dans le dispositif de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

104. **M. Bazel** (Afghanistan) dit que son pays aurait peut-être connu moins d'atrocités et d'horreurs si le texte qui vient d'être signé l'avait été 20 années auparavant. Les agresseurs potentiels doivent comprendre que le temps de l'impunité est révolu. L'écrasante majorité des États s'est prononcée en faveur de la répression criminelle de l'agression.

105. Le statut de la Cour pénale internationale offre une voie à la justice et à l'état de droit, mais il faut rappeler que c'est la volonté nationale de réconciliation qui peut résoudre un conflit et normaliser une crise complexe.

106. **M. Idji** (Bénin) dit que l'adoption du statut de la Cour pénale internationale est un pas de géant pour l'humanité dans son ensemble et en particulier pour l'Afrique. C'est ce continent qui depuis des décennies connaît les violences les plus graves.

107. M. Idji n'est pas totalement convaincu par les passages du texte consacrés aux crimes de guerre, parce que ces crimes sont également commis quand l'État en cause s'est effondré. Là où

règnent les chefs de guerre, ces chefs devront-ils rester impunis ?

108. Sans vouloir nier l'importance du rôle du Conseil de sécurité, la délégation béninoise se demande s'il est vraiment opportun et équitable que le Conseil puisse bloquer l'instruction d'une affaire criminelle internationale.

109. Les armes nucléaires auraient dû être mises hors la loi une fois pour toutes. Le Bénin reste insatisfait sur tous ces points mais il salue les progrès considérables qui ont été réalisés. Il reste à espérer que tous les États œuvrent ensemble pour que voie rapidement le jour une cour puissante et digne de confiance.

110. **Mgr Martino** (Saint-Siège) se félicite de l'accord général qui s'est fait sur le projet de statut de la Cour pénale internationale qui sera chargée de juger les crimes les plus abominables. C'est un grand pas en avant dans la longue marche vers le règne de la justice. C'est avec plaisir que l'on constate que la communauté internationale s'est entendue pour introduire la notion de crime grave dans le préambule même du statut.

111. Le renforcement de l'état de droit au niveau mondial suppose une certaine conception des droits de l'homme, un terrain où se cultive la dignité de tous les êtres humains. La création d'une cour qui connaîtra du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et de l'agression doit s'accompagner d'un engagement moral personnel en faveur de la famille humaine dans son ensemble. Le Saint-Siège considère que tout être humain, de l'enfant encore à naître au vieillard, est aussi digne qu'un autre, quels que soient son sexe, sa race, son âge, son origine ethnique ou l'état de son développement. Le Saint-Siège condamne une fois encore toutes les violations du droit international humanitaire, notamment celles qui visent les fractions les plus vulnérables de la population civile.

112. **M. Minoves Triquell** (Andorre) dit que le statut de la Cour pénale internationale raffermira les liens de la famille humaine. Pendant des siècles, l'Andorre a accueilli des milliers de réfugiés fuyant les guerres européennes. Aussi n'ignore-t-elle rien des catastrophes que ces guerres laissent en héritage. C'est pourquoi elle a participé avec énergie aux travaux de la Conférence. M. Minoves Triquell se dit parfaitement satisfait des résultats et espère avoir été utile aux générations futures.

113. **M. Sandoz** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) dit attacher une grande importance à la création d'une cour pénale internationale efficace. Le statut permettra à la Cour pénale internationale d'intervenir utilement contre les grands criminels qui échappent encore à la justice. Mais il reste à compléter, et la possibilité qui s'offrira dans sept ans de le réviser sera bienvenue. M. Sandoz rappelle qu'il faudra bientôt rédiger l'annexe relative à l'emploi des armes frappant aveuglément, notamment des armes de destruction massive. À la première conférence de révision, il devrait également être possible de prévoir des peines pour tous ceux qui utilisent des mines antipersonnel et des armes nucléaires.

114. Le Comité international de la Croix-Rouge se félicite que les conflits non internationaux relèvent de la compétence de la Cour mais regrette que le statut ne dise rien du recours à la famine, aux attaques indifférenciées et aux armes prohibées.

115. L'efficacité de la Cour pourrait se trouver amoindrie parce qu'elle ne pourrait poursuivre un criminel de guerre qui se trouverait sur le territoire, ou aurait la nationalité, d'un État non partie sans l'accord de ce dernier. L'article 111 bis offre même aux États parties l'occasion, temporaire il est vrai, d'écarter la compétence de la Cour à l'égard des criminels de guerre.

116. Si l'on veut au contraire que la Cour soit efficace, les États doivent être nombreux à signer et ratifier le traité. La Cour doit être dotée d'un financement suffisant et de juges, d'un procureur et d'un personnel de la plus haute intégrité. La clef du succès, c'est la compétence judiciaire, car c'est elle qui gagne la confiance de tous. En même temps, il faut s'efforcer davantage de faire appliquer l'obligation universelle de poursuivre et de juger les criminels de guerre et faire adopter les législations nationales nécessaires. Le Comité international de la Croix-Rouge continuera de prêter son concours, sous forme de services consultatifs, à cette entreprise.

117. **M. Pace** (Observateur du World Federalist Movement, au nom de la Coalition des ONG pour une cour pénale internationale), prenant la parole au nom des 800 organisations membres de la Coalition, dit que la création d'une cour pénale internationale représente un progrès gigantesque, parce qu'elle a un effet dissuasif et parce qu'elle renforce les systèmes judiciaires nationaux chargés de poursuivre les crimes contre l'humanité. Dans les décennies qui viennent, la Cour pénale internationale épargnera à des millions d'êtres humains des souffrances indicibles et une mort ignoble.

118. **M. Sané** (Observateur d'Amnesty International) dit que l'objectif commun que constitue la création d'une cour internationale, efficace, indépendante et juste, est tout près de se réaliser. On dispose d'un procureur indépendant, habilité à entreprendre des enquêtes sur la base d'informations fournies par les victimes. On dispose d'un mécanisme permanent doté de la compétence à l'égard des trois crimes les plus graves. On dispose d'une cour qui pourra accorder réparation aux victimes. Le statut de la Cour pénale internationale fait explicitement du viol et des autres pratiques sexuelles criminelles des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cela dit, Amnesty International est déçue que quelques pays puissants semblent prendre la justice en otage et se soucier davantage de mettre à l'abri de la justice d'éventuels criminels que de mettre en place une charte de la victime.

119. Les membres d'Amnesty International se mobiliseront dans le monde entier pour aider la Cour pénale internationale à accomplir sa véritable mission. Ils feront campagne en faveur de la ratification universelle du statut, ils s'opposeront à toute ingérence du Conseil de sécurité, ils dénonceront et condamneront les États qui envisageraient d'exclure de la compétence de la Cour les crimes commis par leurs propres

nationaux ou sur leur propre territoire. Le but ultime du désir de mettre un terme à l'impunité qui anime la communauté internationale, c'est la compétence universelle.

Clôture de la Conférence

120. Le Président dit que la Conférence a été l'occasion d'une mutation fondamentale de la protection de l'être humain et des valeurs fondatrices de l'humanité. Un demi-siècle seulement après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de

l'homme, la communauté internationale lance une mise en garde : elle ne tolérera plus que l'on outrage la conscience des hommes. Au seuil du troisième millénaire, ceux qui étaient à la Conférence peuvent être fiers d'avoir participé à la création de la Cour pénale internationale.

121. Le Président déclare close la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale.

La séance est levée à 2 h 10 le samedi 18 juillet 1998.

Comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière

1^{re} séance

Mardi 16 juin 1998, à 10 h 20

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.1

Ouverture des séances de la Commission plénière

1. **Le Président** déclare ouvertes les séances de la Commission plénière et souhaite la bienvenue aux participants. Il rend hommage à M. Adriaan Bos, Président du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale, pour sa contribution remarquable au processus ayant conduit à la tenue de la Conférence. Il lui adresse, au nom de la Commission, ses meilleurs vœux de prompt rétablissement.

Élection du Bureau

2. **Le Président** annonce que M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine), M. Mochochoko (Lesotho) et M. Ivan (Roumanie) ont été proposés comme candidats aux postes de vice-présidents.

3. *M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine), M. Mochochoko (Lesotho) et M. Ivan (Roumanie) sont élus Vice-Présidents par acclamation.*

4. **Le Président** dit que M. Nagamine (Japon) a été proposé comme candidat au poste de rapporteur.

5. *M. Nagamine (Japon) est élu Rapporteur par acclamation.*

Organisation des travaux

6. **Le Président** insiste sur la nécessité de se doter de méthodes de travail transparentes et efficaces – ce qui suppose la création de groupes de travail et la tenue de consultations privées pour régler les articles de fond les plus délicats du projet de statut qui appellent encore des négociations considérables – et de faire preuve de souplesse dans l'organisation et l'exécution du programme de travail.

Point 11 de l'ordre du jour

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.2 et A/CONF.183/C.1/L.3)

7. **Le Président** propose à la Commission d'entendre d'abord la présentation du chapitre premier du projet de statut de la Cour pénale internationale par le Coordonnateur qui en est

chargé, sans procéder à un débat, puis d'entendre la présentation du chapitre III, avant de procéder aux délibérations.

8. *Il en est ainsi décidé.*

PROJET DE STATUT

CHAPITRE PREMIER. INSTITUTION DE LA COUR

9. **M. S. R. Rao** (Inde), présentant le chapitre premier du projet de statut, déclare que cette partie du texte, qui comprend les articles 1 à 4, n'est pas la plus délicate du projet à l'examen et que les opinions sont assez concordantes. Reste cependant la question du siège de la Cour, dont traite l'article 3, qui est une question de politique générale et qui devra faire l'objet d'une décision politique.

10. L'article premier, une disposition standard, diffère de celui proposé dans le projet original de la Commission du droit international dans la mesure où, sur proposition de la Norvège et après consultations officieuses et accord général, il contient un renvoi très général au principe de subsidiarité, ce qui devrait apaiser certaines préoccupations sur la valeur symbolique et l'image du tout premier article du projet de statut. La note qui accompagne cet article attire l'attention sur la nécessité de veiller à la cohérence du texte dans son ensemble, ce dont le Comité de rédaction devra se souvenir.

11. Bien que l'article 2 relatif aux liens entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies soit une disposition standard qui n'a subi aucun changement tout au long des travaux préparatoires, il renvoie implicitement à des questions de fond et à des questions de politique, notamment à celles de l'Assemblée des États Parties et du financement de la Cour, qui sont traitées aux chapitres XI et XII du projet de statut.

12. Hormis la question du siège de la Cour, il y a accord général sur le texte de l'article 3.

13. Le texte de l'article 4, qui a évolué au cours des travaux préparatoires, est une disposition d'ordre général pour laquelle un accord a pu être trouvé. Il consacre en termes généraux la personnalité juridique internationale de la Cour et lui confère la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Les détails de cette personnalité juridique et les questions relatives aux immunités, aux privilèges et aux structures de la Cour seront traités ailleurs dans le projet de statut.

14. À moins qu'il n'y ait des revirements de position inattendus, il semble qu'il ne soit pas nécessaire d'organiser de nouvelles consultations sur le chapitre premier, que la Commission pourrait décider de renvoyer au Comité de rédaction.

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

15. M. Saland (Suède), présentant le chapitre III du projet de statut intitulé « Principes généraux du droit pénal », déclare que les articles de ce chapitre peuvent se ranger en trois catégories : ceux, les plus nombreux, qui doivent être affinés par des juristes dans le cadre d'un groupe de travail parce que les problèmes de droit qu'ils soulèvent n'ont pas été suffisamment approfondis ou parce qu'il faut les reformuler abondamment; ceux qui peuvent être renvoyés au Comité de rédaction après un bref débat et ceux qui, pour tout ou partie, n'ont rien à attendre de nouvelles discussions techniques parce qu'ils appellent une vraie décision politique. Ces derniers se présentent comme un choix de variantes.

16. L'article 21 est l'exemple même de disposition devant être débattue au sein d'un groupe de travail car, si le fond de la question ne suscite aucun désaccord, une analyse approfondie est encore nécessaire pour déterminer comment le principe *nullum crimen sine lege* s'appliquera aux divers crimes relevant du statut; de plus, la formulation de cet article peut être encore grandement améliorée.

17. Il en va de même de l'article 22 même s'il y a, là aussi, accord sur le fond.

18. L'article 23, plus particulièrement ses paragraphes 5 et 6, soulève une question politique majeure, que la Commission devra aider à résoudre en donnant des orientations politiques. Il s'agit de savoir si les personnes morales, sociétés ou organisations criminelles, ont ou non, au même titre que les personnes physiques, une responsabilité pénale individuelle. D'autres passages de cet article appellent aussi des remaniements de fond ou de forme. Une question particulièrement délicate est celle de la complicité, traitée à l'alinéa *d* et au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *e* du paragraphe 7, mais on peut espérer que les formules de compromis utilisées dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée récemment, permettront de résoudre le problème. Enfin, comme l'indique la note, le groupe de travail devra revenir sur la mention de l'élément moral (*mens rea*) dans cet article. Dans la mesure où une position de principe a été adoptée à l'article 29 concernant la *mens rea*, ce principe général est suffisamment explicité pour qu'il soit inutile d'y revenir à l'article 23. M. Saland propose donc de renvoyer l'article 23 au groupe de travail après débat, accompagné si possible d'orientations politiques émanant de la Commission sur la question des personnes morales.

19. M. Saland espère que la Commission prendra rapidement une décision sur l'article 24, qui semble prêt à être renvoyé au Comité de rédaction. À son avis, le fait de conserver ou de

supprimer les deux mots entre crochets serait sans conséquence dans l'un ou l'autre cas.

20. L'article 25 traite de la question fondamentale de savoir si la responsabilité pénale concerne uniquement les chefs militaires ou si elle s'étend à tous les supérieurs hiérarchiques, y compris les civils. La Commission devra donner des orientations politiques sur ce point et, une fois celui-ci réglé, l'essentiel des formulations pourra être élaboré dans le cadre d'un groupe de travail.

21. L'article 26 porte, lui aussi, sur une question difficile. Une tendance semble se dégager en faveur d'un âge assez élevé de la responsabilité pénale. Certaines idées intéressantes ont été avancées, consistant à régler la question sur le plan juridictionnel plutôt que sur le plan de la responsabilité, au sens traditionnel du terme. Un bref débat pourrait donner des orientations politiques sur cette question de l'âge de la responsabilité pénale, mais l'article devra aussi être réexaminé dans le cadre d'un groupe de travail.

22. La Commission devra donner des indications politiques sur l'article 27, qui soulève la question de savoir s'il faut ou non prévoir des délais de prescription. Une fois cela résolu, la formulation de l'article pourra être mise au point par un groupe de travail.

23. L'importance de l'omission dans la responsabilité pénale telle que définie par le projet de statut a ceci de difficile que chaque système juridique la considère différemment. Il est clair qu'il faudra en débattre davantage entre spécialistes, soit en groupe de travail, soit même par la suite dans le cadre de consultations privées.

24. L'article 29 a fait l'objet de débats approfondis au sein du Comité préparatoire. C'est un article clef, qui n'est pas sans incidence sur l'article 23 ainsi que, par exemple, sur la définition du génocide. Pour M. Saland, cet article 29 pourrait être adopté tel qu'il est actuellement libellé et renvoyé au Comité de rédaction. Il lui semble cependant que, dans la mesure où l'expression « ou l'omission », qui figure entre crochets à l'alinéa *a* du paragraphe 2, renvoie au problème que soulève l'article lui-même, il serait inutile de vouloir régler ce problème deux fois. Peut-être suffirait-il de remplacer le membre de phrase « commettre l'acte [ou l'omission] », qui figure à l'alinéa *a* du paragraphe 2, par « adopter cette conduite » et de supprimer le paragraphe 4, qui propose une définition de la « négligence coupable », jugée superflue puisque cette notion n'apparaît nulle part ailleurs dans le statut.

25. La question essentielle que soulève l'article 30 est celle de savoir si les deux notions – erreur sur les faits ou erreur sur le droit – sont des motifs d'exonération de la responsabilité pénale. Comme il y a des différences fondamentales et théoriques entre les deux, la question devra être analysée plus avant par des spécialistes, dans le cadre d'un groupe de travail.

26. Un accord a désormais été trouvé pour employer l'expression « motifs d'exonération de la responsabilité pénale »

au lieu de « motifs d'irresponsabilité pénale » dans le long et difficile article 31. Cet article, et ceux qui le suivent, a ceci de délicat qu'il y a des différences notables entre les divers systèmes juridiques quant à la définition conceptuelle de certains termes, comme « légitime défense » et « nécessité ». Les juristes devront en débattre davantage, c'est évident, et ceux que la question intéresse sont invités à procéder à des consultations, notamment sur les sous-alinéas *c* à *e* du paragraphe 1, afin d'aider le groupe de travail.

27. L'article 32 a clairement besoin d'être remanié par des juristes dans le cadre d'un groupe de travail.

28. L'article 33 est une anomalie en ceci qu'aucun texte n'a jamais été proposé pour son libellé. Il portait à l'origine sur les motifs d'exonération prévus en droit public international, comme la légitime défense consacrée par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. L'opinion générale semble conclure à l'inutilité de cet article. M. Saland est disposé cependant à consulter les délégations, dans un cadre non officiel éventuellement, sur la manière de traiter la question. À l'heure actuelle, il serait difficile d'organiser un débat très circonscrit, d'autant que la question porte aussi sur la définition des crimes. La Commission voudra peut-être revenir sur cette disposition ultérieurement.

29. Pour ce qui est de l'article 34, il faut savoir que la plupart des systèmes juridiques connaissent une multitude de motifs d'exonération de la responsabilité pénale, dont certains ne sont même pas définis. Aux fins du statut cependant, il faudrait constituer une « gamme » de motifs, ce qui pourrait se faire en groupe de travail.

30. En résumé, M. Saland propose à la Commission de centrer ses débats sur les articles dont il vient d'indiquer qu'ils sont prêts à être renvoyés au Comité de rédaction, sans débat préalable dans le cadre d'un groupe de travail. Il s'agit tout particulièrement des articles 24 et 29 et ceux pour lesquels des orientations politiques seraient nécessaires, à savoir les paragraphes 5 et 6 des articles 23 et les articles 25, 26 et 27. Pour gagner du temps, les autres articles pourraient être renvoyés au groupe de travail.

31. **Le Président** croit comprendre que cette proposition a l'agrément de la Commission, étant entendu que tous les articles, à l'exception de ceux qui auront été renvoyés au Comité de rédaction, feront l'objet de délibérations approfondies au sein du groupe de travail, où il ne sera pas nécessaire que chacun explique sa position politique.

Article 23. Responsabilité pénale individuelle

Proposition de la France (A/CONF.183/C.1/L.3)

32. **M^{me} Le Fraper du Hellen** (France), se référant aux paragraphes 5 et 6 de l'article 23, qui introduisent la notion de responsabilité pénale des personnes morales, explique que l'inclusion de cette notion dans le projet de statut a suscité la résistance de beaucoup de délégations, au motif que le droit de

leur pays n'en reconnaissait pas le principe ou qu'il était difficile à appliquer dans le contexte d'une cour pénale internationale. La France comprend bien cet argument, mais il lui semble que le statut devrait aller au moins aussi loin que la Charte de Nuremberg, qui prévoyait la responsabilité pénale des « organisations criminelles ». La délégation française a donc proposé de remplacer par le texte dont la Commission est saisie les paragraphes 5 et 6 du projet.

33. La proposition française, qui a déjà été présentée au Comité préparatoire, se fonde sur cinq principes. En premier lieu, la responsabilité d'un groupe ou d'une organisation ne peut découler que de la perpétration par une personne physique d'un crime relevant de la compétence de la Cour. La responsabilité pénale des personnes physiques ne peut donc être complètement dissociée de la responsabilité pénale de l'organisation et, inversement, celle-ci n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques. Rien dans la proposition française ne permettrait de placer la responsabilité d'un individu sous la responsabilité d'une organisation. Le deuxième principe, qu'énonce le nouveau paragraphe 5 proposé, renvoie à une disposition de la Charte de Nuremberg. Le troisième principe, qui veut que la détermination par la Cour de la qualité criminelle d'une organisation soit exécutoire à l'égard des États parties et ne puisse être mise en doute, mérite assurément d'être approfondi. En quatrième lieu, le principe selon lequel c'est aux États parties qu'il incombe de prendre des mesures pour exécuter le jugement de la Cour déterminant que tel groupe ou telle organisation sont criminels, renvoie également à une disposition de la Charte de Nuremberg. Quant au cinquième principe, la délégation française y reviendra au moment du débat sur les peines. Il touche au problème de la peine que pourraient encourir les organisations déclarées criminelles par la Cour. La France a proposé l'amende ou la confiscation des produits du crime. La proposition française a pour objet d'établir une passerelle entre les pays qui reconnaissent la responsabilité pénale des organisations ou des groupes et ceux qui ne la reconnaissent pas.

34. **M. Sadi** (Jordanie) dit que sa délégation est en principe en faveur de la proposition française. Elle pense, elle aussi, que les organisations qui se trouvent derrière les actes criminels relevant du statut doivent être tenues pour responsables, et également punissables lorsque cela est possible. Il doute cependant que les membres de la Commission parviennent à s'entendre sur un libellé.

35. **M. Jennings** (Australie) dit que sa délégation est disposée à débattre de l'intéressante proposition présentée par la délégation française. Si la responsabilité pénale des organisations est reconnue par le droit pénal australien, on ne peut dire la même chose de toutes les législations nationales. Enfin, l'Australie reste sceptique quant à la suite qui serait donnée aux éléments de preuve de la responsabilité pénale de ces organisations.

36. **M. Hu Bin** (Chine) rappelle que la notion de responsabilité pénale des personnes morales se retrouve dans le droit de

nombreux pays. Il invite cependant à la prudence lorsqu'il s'agit d'incorporer ce type de responsabilité dans le statut d'une cour internationale, et en particulier d'en étendre la portée, car cela soulève des questions d'ordre politique très délicates. Pour en revenir à la Charte et au Tribunal de Nuremberg, M. Hu Bin déclare qu'il faut tenir compte du contexte historique et de la nature très particulière des procès de Nuremberg. L'inclusion dans la Charte de dispositions prévoyant que le Tribunal pouvait déclarer une organisation criminelle et le fait que le Tribunal l'ait effectivement fait ne signifient pas que ces dispositions visaient à poursuivre les personnes morales ou les organisations en tant que telles. Il s'agissait plutôt d'une procédure particulière en vertu de laquelle les États concernés, donnant suite à la déclaration du Tribunal, avaient poursuivi et jugé des individus appartenant aux organisations déclarées criminelles. À Nuremberg, ces organisations elles-mêmes n'ont pas été l'objet de l'action pénale et les charges retenues étaient fondées sur des responsabilités individuelles. Il faut enfin rappeler que ces procès ont été intentés par des pays vainqueurs à des pays vaincus. La Cour envisagée sera érigée sur un terrain politique international complexe, fort différent de la situation qui existait en 1945. La Chine serait donc d'avis de supprimer les paragraphes 5 et 6.

37. **M. Krokmal** (Ukraine) déclare que la proposition française intéresse fortement sa délégation, qui est disposée à en discuter, ainsi que de toute autre proposition qui irait dans le même sens. Il s'inquiète cependant du problème de l'exécution des décisions de la Cour dans les pays où la responsabilité des organisations criminelles n'est pas reconnue par le droit interne, mais aussi des implications pour le principe fondamental de subsidiarité, qui constitue la base du projet de statut. Si l'on maintient les paragraphes 5 et 6, sous quelque forme que ce soit, les procédures judiciaires des pays qui ne peuvent appliquer les paragraphes 5 et 6 parce que leur droit interne ne reconnaît pas la responsabilité pénale des organisations seront-elles considérées comme inefficaces ou inexistantes au sens du principe de subsidiarité ?

38. **M. Quiróz Pérez** (Cuba) précise que, même si le droit cubain fait une place à la responsabilité pénale des personnes morales, la proposition française mérite plus ample réflexion, car l'inclusion de cette notion dans le statut de la Cour risque de soulever des problèmes graves, en termes de subsidiarité, dans les pays dont le droit interne ne la reconnaît pas. De plus, l'introduction du terme « organisations criminelles » obligerait à s'interroger sur l'interprétation et la définition des termes « personne morale » et « organisation criminelle ». Il faut en effet replacer la Charte et le Tribunal de Nuremberg dans leur contexte historique. Le Tribunal de Nuremberg a été créé a posteriori, alors que les organisations criminelles dont il était question étaient déjà identifiées et reconnues comme telles et se passaient pour autant d'une définition plus précise, alors que la Cour procèdera de manière permanente au jugement d'actes survenus après sa création. Il faudrait donc penser à élaborer une définition large et solide du terme.

39. **M. Guariglia** (Argentine) dit que sa délégation pensait au départ qu'il valait mieux supprimer les paragraphes 5 et 6, parce que la Cour est un organe qui doit se consacrer à la détermination des responsabilités pénales individuelles. L'introduction de la notion de responsabilité des personnes morales a fait l'objet d'une polémique au sein du Comité préparatoire. Il serait fort difficile de faire exécuter un jugement rendu par la Cour en vertu de ces paragraphes. Cela dit, la proposition française est intéressante et mérite d'être versée au débat, car elle semble résoudre le problème de l'exécution des jugements de la Cour, dont la responsabilité serait ainsi transférée aux États parties. On notera que, ce faisant, elle alourdit les obligations de ces derniers. Comme l'a fait observer la délégation cubaine, il manque une définition précise de ce qu'est une « organisation criminelle ».

40. **M. Yamaguchi** (Japon) déclare que sa délégation n'a pas de position bien arrêtée. Mais, du point de vue du châtement des groupes criminels, l'introduction de la notion « d'organisation criminelle » que propose la France serait tout à fait opportune. La question devrait être débattue en groupe de travail.

41. **M. Mansour** (Tunisie), se félicitant de la proposition française, demande si les organisations criminelles dont il s'agit seraient frappées d'autres peines que la saisie.

42. **M. Onwonga** (Kenya) se félicite également de la proposition française, qui mérite d'être analysée davantage, du point de vue notamment des mécanismes d'exécution des jugements de la Cour. La notion de personne morale est reconnue dans tous les systèmes. L'exécution des jugements de la Cour dépendrait de la qualité des auteurs de l'acte ayant fait l'objet d'une plainte en vertu du statut. Si c'est un individu, ce sera à lui de comparaître au nom de la personne morale, celle-ci n'étant à l'évidence qu'une création artificielle. Certaines organisations, qui ne jouissent pas de la personnalité juridique, peuvent être considérées comme de simples paravents à l'abri desquels opèrent des personnes physiques, lesquelles pourraient être tenues pénalement responsables à titre individuel.

43. **M^{me} Bergman** (Suède) dit que sa délégation s'oppose à l'inclusion dans le statut de la notion de responsabilité pénale des personnes morales, parce que tout le projet de cour pénale internationale repose sur la responsabilité individuelle des actes criminels. La proposition soulève aussi des problèmes pratiques : qui représenterait la personne morale et que se passerait-il si le représentant de la personne morale était une personne physique elle aussi accusée du même acte ? Dans cette dernière hypothèse, dans quel cas de figure se trouverait-on si la personne morale et la personne physique avaient des intérêts différents ou si la personne morale cessait ses activités pour échapper à sa responsabilité pénale ? On ne pourra résoudre ces problèmes en quelques semaines. Pour en revenir à la proposition française, la Suède partage les préoccupations des autres États qui s'inquiètent de l'exécution des jugements et de l'intégrité du principe de subsidiarité.

44. **M. Hamdan** (Liban) déclare que sa délégation aura beaucoup de mal à accepter la proposition française parce que

les crimes dont il s'agit sont d'une nature particulière, le plus souvent politique, et que les crimes qui figureront dans le statut ne sont pas encore clairement définis. Comme la responsabilité des États a clairement été exclue du projet de statut, la responsabilité pénale des personnes morales doit l'être aussi, la seule responsabilité à considérer étant celle des individus. Les conséquences politiques de la proposition française soulèvent des difficultés que l'on ne pourra résoudre dans les quelques jours disponibles, sans parler des problèmes pratiques considérables qu'ont déjà évoqués les autres délégations.

45. M. Yee (Singapour) déclare partager les inquiétudes théoriques des autres délégations lorsqu'il s'agit de suivre le modèle de Nuremberg. Il préférerait pour sa part conserver les paragraphes 5 et 6 actuels, qui établissent la responsabilité pénale des personnes morales au même titre que celle des personnes physiques, au lieu d'adopter la solution consistant à qualifier une organisation de criminelle dans une déclaration générale, et, partant de là, à juger des personnes privées. Le fait de traiter différemment les organisations et les personnes physiques soulève divers problèmes. Par exemple, le fait de la qualifier de criminelle fait-elle tomber une organisation sous un régime différent du point de vue des garanties de procédure énoncées dans divers passages du statut? Plusieurs éléments du paragraphe 6 de la proposition française renvoient, notamment en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution du jugement, aux dispositions du chapitre X du projet. Il faudra donc y regarder de plus près.

46. M^{me} Flores (Mexique) dit que la compétence de la Cour ne devrait s'étendre qu'aux personnes physiques, comme cela a toujours été entendu. Il faudrait même amender l'article premier pour que la chose soit bien claire. La disposition envisagée, selon laquelle la Cour aura à déterminer si telle ou telle personne physique a agi au nom d'une organisation criminelle, oblige à mettre en place tout un jeu de critères, par souci du principe *nullum crimen sine lege*. D'ailleurs, il serait très difficile pour les États, notamment pour ceux dont le droit ne prévoit pas de disposition énonçant la responsabilité pénale des personnes morales, d'exécuter un jugement rendu par la Cour en vertu d'une telle disposition. Faire passer le problème au niveau des législations nationales ne ferait que rendre la position des États plus difficile encore. Pour des raisons pratiques donc, M^{me} Flores ne peut approuver la proposition française. Si les délégations pensent qu'il est important de prévoir dans le statut la responsabilité pénale des organisations criminelles, il faudra y consacrer un chapitre particulier, chose apparemment infaisable au stade actuel des travaux.

47. M. Niyomrerk (Thaïlande) déclare que l'emploi des termes « personnes morales » puis « organes » au paragraphe 5 de l'article 23 est ambigu et laisse la porte ouverte à des interprétations diverses, en ce qu'il soulève par exemple la question de la hiérarchie des organes d'État, traitée déjà à l'article 25. Il serait difficile de juger une affaire impliquant des personnes morales et d'imposer des peines à celles-ci, sans compter que la définition de la personne morale varie d'un

système ou d'un pays à l'autre. La Thaïlande propose donc de supprimer les paragraphes 5 et 6.

48. Pour ce qui est de la proposition française, on peut prévoir qu'elle soulèvera des difficultés dans la mesure où il faudra vérifier que tels actes relèvent de la criminalité organisée ou que telles organisations sont considérées comme criminelles. Cela ne simplifiera pas non plus les règles d'administration de la preuve.

49. La Thaïlande est d'avis d'inscrire le crime de trafic de stupéfiants au rang de crime relevant de la compétence de la Cour. Il y aurait avantage à son avis à reprendre la question des organisations qui commettent ces crimes un peu plus tard dans le débat.

50. Le Président, faisant le point des débats, fait observer que les délégations semblent s'entendre d'une manière générale sur l'importance du problème que soulèvent les organisations criminelles. La plupart d'entre elles reconnaissent que la proposition française marque une amélioration par rapport au texte actuel et mérite d'être examinée en groupe de travail. Beaucoup de délégations ont du mal à accepter quelque mention que ce soit de « personnes morales » ou d'« organisations criminelles », parce que cela soulève un problème d'application en droit interne, qu'il est difficile de trouver des définitions acceptables, que le principe de subsidiarité serait mis en cause, que l'on risque d'imposer de nouvelles obligations aux États et que l'on se détournerait de ce qui est considéré comme la matière exclusive du statut, c'est-à-dire la responsabilité pénale individuelle. Il a été proposé de rendre l'article premier plus explicite sur ce point et de faire une distinction entre la responsabilité des organisations criminelles telle que l'entendait la Charte de Nuremberg et la finalité du statut de la Cour. Les débats se poursuivront mais, quelle qu'en soit l'issue, la question devra être reprise en groupe de travail.

51. M. Rodríguez Cedeño (Venezuela) se déclare sceptique quant à l'opportunité d'étendre la notion de responsabilité pénale individuelle aux personnes morales, parce que tous les systèmes juridiques n'acceptent pas cette notion et parce que la mission de la Cour est de traduire en justice les êtres humains responsables de crimes. Il n'est pas évident que le fait de remplacer « personnes morales » par « organisations criminelles » résoudra le problème. La délégation vénézuélienne se réserve de présenter une analyse détaillée en groupe de travail.

52. M. Manongi (République-Unie de Tanzanie) pense qu'il faudrait conserver tels quels les paragraphes 5 et 6, au lieu d'adopter la proposition française, rédigée en termes plus généraux. Pour être plus précis, il cite les allégations formulées dans le contexte du génocide rwandais, selon lesquelles certaines entreprises auraient entreposé des armes achetées avec leurs bénéfices pour les distribuer ensuite, les représentants de ces entreprises n'ignorant rien des faits. La Tanzanie estime qu'il faudrait non seulement reconnaître la responsabilité pénale des représentants à titre individuel, mais aussi celle de l'entité elle-même, en l'obligeant au moins au paiement d'une amende ou en procédant à sa liquidation.

53. **M. Kerma** (Algérie) juge extrêmement intéressante la proposition française, mais il lui semble qu'il faudrait approfondir le débat pour faire la lumière sur certains aspects de la responsabilité pénale des organisations criminelles.

54. **M. Harris** (États-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation approuve d'une manière générale les observations présentées par les délégations de la Suède, de l'Australie et de Singapour. Les États-Unis ne pensent pas nécessairement que la proposition française, plus large que le texte actuel, fera disparaître les problèmes que celui-ci présente. Peut-être même en créera-t-elle de nouveaux. La délégation américaine travaillera à l'élaboration d'une définition acceptable des notions mises en jeu et à la mise en place d'un cadre très clair de règles d'administration de la preuve à l'égard des personnes morales ou des organisations criminelles. Mais elle sait qu'il sera difficile de s'entendre. Il ne faudra pas hésiter à reconnaître que le consensus ne se fait pas, car le temps presse et que de toute manière cela ne compromettra pas sérieusement l'efficacité de la Cour.

55. **M. Skibsted** (Danemark), s'exprimant aussi au nom de la délégation de la Finlande, déclare partager le scepticisme de la Suède à l'égard de l'inclusion dans le statut de la responsabilité pénale des personnes morales. Le Danemark considère qu'en principe l'axe principal du statut doit être celui de la responsabilité individuelle et que l'extension de cette responsabilité aux personnes morales ne ferait que compliquer inutilement les choses, en particulier pour l'intégration dans le droit interne.

56. **M. Al-Sheikh** (République arabe syrienne) se prononce en faveur de la suppression des paragraphes 5 et 6, à cause de la contradiction incontournable qui existe entre la position convenue selon laquelle les États, bien qu'ils soient des personnes morales, ne peuvent être tenus pénalement responsables et la position qui voudrait que d'autres personnes morales puissent être poursuivies. Incorporer au statut la notion de responsabilité pénale des personnes morales ou des organisations criminelles engendrerait plus de problèmes que cela n'en résoudrait, notamment en termes de définitions pertinentes. Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 23, qui traitent de la responsabilité pénale des complices et des instigateurs, s'appliqueraient à l'ensemble des actes constitutifs des crimes.

57. **M^{me} Daskalopoulou-Livada** (Grèce) ne voit pas la nécessité de poser le principe de la responsabilité pénale des personnes morales dans le statut de la Cour, non pas parce que le droit grec ne reconnaît pas ce type de responsabilité pénale, mais parce qu'il n'y a pas de responsabilité pénale que l'on ne peut faire remonter à des personnes physiques. D'autre part, la délégation grecque n'est pas convaincue par l'argument du précédent créé par les procès de Nuremberg, parce que le contexte juridique de ces procès était très différent.

58. **M^{me} Assunção** (Portugal) souscrit aux commentaires de la Grèce et du Mexique, notamment sur le point du principe *nullum crimen sine lege*. La délégation portugaise souhaiterait poursuivre la discussion en groupe de travail.

59. **M^{me} Mekhemar** (Égypte) déclare que sa délégation partage l'avis de celles qui ont évoqué les difficultés juridiques qu'il s'agit de résoudre. À son avis, la notion de responsabilité pénale des personnes physiques peut couvrir la responsabilité des personnes morales, de sorte que la responsabilité pénale de ces dernières n'aurait pas à être prévue dans le statut. Il conviendrait de supprimer les paragraphes 5 et 6. Bien que la proposition française marque une amélioration par rapport au libellé actuel de ces deux paragraphes, elle ne résout pas le problème sous-jacent et ne peut donc être retenue.

60. **M^{me} Frankowska** (Pologne) dit que sa délégation souscrit aux déclarations de l'Australie, de l'Argentine et de la Suède. Elle est aussi en faveur de la suppression des paragraphes 5 et 6. Le statut étant axé sur la responsabilité pénale des individus, vouloir étendre cette responsabilité aux personnes morales changerait sa nature et soulèverait de surcroît d'insurmontables problèmes d'administration de la preuve. Le remplacement de « personnes morales » par « organisations criminelles » ferait plus de bien que de mal, car on introduirait alors la notion vague de groupes. **M^{me} Frankowska** voit une inconséquence dans le fait d'accepter la responsabilité d'une organisation ou d'un groupe tout en niant celle des États. Se pose la question de savoir comment tracer la ligne de partage, par exemple, dans le cas d'un gouvernement à parti unique.

61. **M. Penko** (Slovénie) dit que si une proposition comme celle du projet français était retenue, il faudrait ajouter de nouvelles dispositions et ne pas se contenter d'un ou deux paragraphes. La Slovénie, par exemple, a récemment reconnu la responsabilité pénale des personnes morales et rédigé à cet effet une quarantaine de dispositions. Étant donné les délais impartis à la Conférence, la seule solution raisonnable consiste à supprimer toute mention de la responsabilité pénale des personnes morales et à laisser au législateur de demain le soin de régler la question.

62. **M. Choi Tae-hyun** (République de Corée) se déclare en faveur de la proposition française, à condition que les dispositions concernant la responsabilité pénale des personnes morales ne correspondent qu'à deux types de peine strictement limités, à savoir l'amende et la confiscation. Mais la proposition française étant très large, il faudra préciser en termes plus concrets les exigences qui doivent être satisfaites pour qu'une personne morale ou une organisation criminelle puisse être punie, et préciser aussi les rapports entre le crime et les activités de la personne morale, sans compter le degré de la participation de celle-ci à la commission de ces crimes.

63. **M. Kellman** (El Salvador) déclare que, même si le droit de son pays prévoit la responsabilité pénale de la personne morale et de l'organisation criminelle, il se prononcera contre le maintien des paragraphes 5 et 6. Pour les raisons déjà données par le Mexique, il ne peut souscrire à la proposition française.

64. **M. Al-Shaibani** (Yémen) dit que sa délégation aurait du mal à accepter la proposition française et joint sa voix à celles

qui souhaitent supprimer les paragraphes 5 et 6 à cause des nombreuses difficultés que comportent l'introduction et la définition des notions de personnes morales ou d'organisations criminelles.

65. **M. Shariat Bagheri** (République islamique d'Iran) dit que, quitte à y revenir à un stade ultérieur, il ne faut pas inscrire dans le statut la notion de responsabilité pénale de la personne morale à cause des difficultés que soulèveraient la définition de cette responsabilité, son interprétation et sa mise en application. De surcroît, beaucoup de systèmes nationaux ne prévoient pas cette notion et son introduction risquerait de dissuader des États d'adhérer au statut.

66. **Le Président** observe que les débats confirment les difficultés fondamentales soulevées par la notion de responsabilité pénale des organisations criminelles. La question est renvoyée au groupe de travail pour examen.

Article 25. Responsabilité des [chefs militaires]
[supérieurs hiérarchiques] concernant les actes [des forces
placées sous leur commandement] [de leurs subordonnés]

Proposition des États-Unis d'Amérique
(A/CONF.183/C.1/L.2)

67. **M^{me} Borek** (États-Unis d'Amérique), présentant le projet de proposition, dit que sa délégation n'était pas du tout convaincue par l'idée d'étendre la notion de responsabilité hiérarchique au supérieur civil, parce que la matière pénale est régie par des règles très différentes dans les organismes civils et dans les organismes militaires. Consciente cependant que la responsabilité du supérieur hiérarchique civil, sous une forme ou sous une autre, a suscité un grand intérêt, elle a rédigé une proposition dans le souci de faciliter le ralliement des points de vue. La différence principale qu'il y a entre le supérieur hiérarchique civil et le chef militaire tient à la nature et à la portée de l'autorité de chacun. Le second tire cette autorité de la discipline militaire, qui a une dimension pénale, alors qu'il n'y a pas de système répressif comparable dans la société civile de la plupart des pays. Il y a cette autre différence que le chef militaire a en son pouvoir des forces meurtrières, alors que le supérieur civil est à la tête de ce qu'on pourrait appeler une bureaucratie. L'un des aspects importants de la responsabilité du commandement militaire, aspect tout à fait singulier dans le contexte pénal, est que la négligence y est érigée en critère de responsabilité pénale. Ainsi, le chef militaire engage sa responsabilité pénale lorsqu'il sait ou aurait dû savoir que des forces sous ses ordres allaient commettre un acte criminel. Cela se justifie apparemment parce que le commandant militaire a sous ses ordres une force essentiellement meurtrière.

68. La responsabilité civile envisagée à l'alinéa *b* du projet est explicitée selon le même schéma que la responsabilité du chef militaire, à quelques différences près. L'une de ces différences est que le supérieur doit savoir que ses subordonnés commettent l'acte criminel. Le critère de négligence n'est pas adapté au

contexte civil et est fondamentalement contraire aux principes ordinaires du droit de la responsabilité pénale. En outre, le supérieur civil n'est responsable de ses subordonnés et de leurs actes que lorsque ces subordonnés travaillent. Il ne l'est pas pour les actes commis en dehors des lieux de travail par ces mêmes subordonnés agissant à titre privé. Le commandant militaire est responsable des forces qu'il a sous ses ordres à tout moment. Enfin, la disposition qui prévoit que le supérieur hiérarchique est capable de prévenir ou de réprimer des crimes tient compte de la nature très particulière des mécanismes de mise en cause de la responsabilité dans le domaine civil et de la faiblesse de la structure disciplinaire et administrative de l'autorité civile par rapport à celle des organismes militaires. Dans certains pays dotés d'administrations bien développées, il n'est même pas possible de renvoyer un subordonné, et l'application d'une décision peut être difficile, même en cas de suspension de fonctions.

69. **M. van der Wind** (Pays-Bas) approuve la proposition américaine. La délégation néerlandaise propose à son tour de remplacer « avaient l'intention de commettre » qui figure à l'alinéa *a* de l'article 25 actuel par « allaient commettre ». Ce sont les termes des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, textes dont les Pays-Bas souhaiteraient que l'on se rapproche le plus possible, notamment pour ce qui est de la responsabilité des chefs militaires. Des consultations privées ont donné l'impression que cet amendement était assez bien reçu. Ainsi, le texte de l'alinéa *a* se lirait comme suit : « Le chef militaire savait ou aurait dû savoir que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre de tels crimes ; ».

70. **M. Mansour** (Tunisie) dit que l'article 25 répète dans une certaine mesure les alinéas *b* et *c* du paragraphe 7 de l'article 23. Il propose donc de le supprimer.

71. **M. de Klerk** (Afrique du Sud) se déclare en faveur de la proposition américaine, avec une observation et un amendement. Un chef militaire peut avoir une autorité opérationnelle, une autorité administrative ou une autorité totale. Il est clair que l'article 25 se réfère à l'autorité opérationnelle ou à l'autorité absolue. On pourrait rendre compte de cet aspect des choses en substituant « chef militaire opérationnel » à « chef militaire » partout où le terme apparaît et, à l'alinéa *a* de la proposition américaine, en remplaçant « son commandement » par « ce commandement ». Avec cet amendement, le simple chef administratif se trouve ramené au niveau du supérieur hiérarchique civil, dont la responsabilité est couverte par l'alinéa *b* de la proposition.

72. **M. Sadi** (Jordanie) se déclare d'accord en principe avec l'idée générale de la proposition américaine, mais il faut à son avis faire la distinction entre la responsabilité *de jure* et la responsabilité *de facto* du supérieur hiérarchique civil. La hiérarchie civile peut remonter jusqu'au chef d'État et celui-ci ne peut pas être tenu pour responsable d'un acte commis à son insu ou sur lequel il n'avait pas de contrôle direct. À ce propos, on constate une incohérence entre la partie introductive de

l'alinéa *b* de la proposition américaine, qui présume que le supérieur est directement au courant de l'acte dont il s'agit, et le sous-alinéa *ii* de ce même alinéa, où il est question de crimes qui relèvent de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

73. **M. Nathan** (Israël) dit qu'il appuie en principe la proposition américaine, en présumant que la responsabilité en question incomberait de la même manière au chef militaire et au supérieur civil. Pour ce qui est du contenu de la proposition, il propose d'ajouter « ou aurait dû savoir » après « savait » au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b*, ce qui poserait le principe selon lequel le supérieur a connaissance des faits non seulement de manière effective mais aussi « présumée », c'est-à-dire qu'il est tout aussi responsable parce qu'il n'a pas su apprécier des faits qu'il était en position de connaître. Israël suggère aussi de remplacer le terme « activités » au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* par « actes ou omissions » parce qu'en matière pénale une omission peut être aussi criminelle qu'un acte.

74. **M^{me} Wilmshurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) déclare souscrire à l'intention générale de la proposition américaine. La délégation britannique voudrait soulever certains points techniques très précis, mais espère qu'elle pourra en parler en groupe de travail. Enfin, elle approuve l'amendement des Pays-Bas tendant à remplacer « avaient l'intention de commettre » par « allaient commettre ».

75. **M. Penko** (Slovénie) souhaiterait que l'on remplace l'article 25 par la proposition américaine. Il demande qu'on lui précise si les critères énumérés aux sous-alinéas *i* à *iv* de l'alinéa *b* seraient cumulatifs ou alternatifs en matière de responsabilité pénale du supérieur hiérarchique civil.

76. **M. Dive** (Belgique) dit qu'il soutient en principe la proposition des États-Unis, dans laquelle il voit une solution de compromis utile pour les délégations qui, comme la délégation belge, souhaitent qu'on établisse une responsabilité égale pour le chef militaire et pour le supérieur civil. La Belgique réserve ses observations techniques pour le groupe de travail.

77. **M. Hu Bin** (Chine) remercie les États-Unis de leur proposition, mais invite à la prudence quand il s'agit de l'article 25, car il ne faut pas oublier les conditions très particulières qui conditionneraient l'attribution de la responsabilité pénale aux chefs militaires selon les principes du droit pénal. La responsabilité pénale des chefs militaires découle des jugements rendus par les tribunaux issus de la seconde guerre mondiale, époque à laquelle il avait été assez simple de déterminer la responsabilité de chefs militaires qui exerçaient à l'évidence un contrôle effectif. La délégation chinoise est d'avis qu'il ne faut pas étendre la responsabilité pénale militaire au supérieur hiérarchique civil. Il serait très difficile par exemple de se prononcer à partir des critères énoncés aux sous-alinéas *ii* et *iii* de l'alinéa *b* du texte américain. Bien qu'il existe des

précédents dans lesquels la responsabilité des supérieurs hiérarchiques civils a été mise en avant, par exemple dans les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, il faut ramener ces précédents à leur contexte historique et géographique précis et aux situations de conflit armé qu'ils sanctionnaient. Dans un tel contexte, le terme « supérieurs hiérarchiques » est systématiquement compris comme désignant les chefs militaires.

78. **M. Dronov** (Fédération de Russie) dit que la proposition des États-Unis mérite d'être appuyée parce qu'elle consacre l'idée d'un traitement différent pour les chefs militaires et pour les supérieurs hiérarchiques civils. La proposition offre un bon point de départ aux délibérations du groupe de travail.

79. **M^{me} Le Fraper du Hellen** (France) ajoute que la proposition américaine est un pas dans la bonne direction. Elle constitue un très bon point de départ pour les délibérations du groupe de travail. La responsabilité du supérieur hiérarchique doit s'attacher à la fois aux autorités militaires et aux autorités civiles.

80. **M^{me} Flores** (Mexique), recommandant la proposition des États-Unis au groupe de travail, déclare que la responsabilité pénale doit être étendue aux supérieurs hiérarchiques civils, sans que soit effacée la différence entre ceux-ci et les chefs militaires. On ne peut pas assigner aveuglément aux supérieurs civils une responsabilité générale. Il faut qu'il y ait un lien direct entre le supérieur et la personne qui a commis le crime.

81. **M^{me} Ramoutar** (Trinité-et-Tobago) exprime son soutien de principe à la proposition américaine. Elle présentera ses observations au groupe de travail.

82. **M. Jennings** (Australie) rappelle les travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, son statut et la procédure engagée contre certaines personnes, notamment M. Karadjic et M. Mladic. Le Tribunal a eu à résoudre la question de la responsabilité d'un civil, M. Karadjic, et à décider d'une mise en accusation au titre de la responsabilité du supérieur, en application d'un certain article de son statut. Cela soulève un point auquel devra réfléchir le groupe de travail, celui de la situation juridique des civils intégrés de fait dans une structure ayant autorité sur des forces militaires ou paramilitaires. Il ne s'agit pas ici d'une bureaucratie civile de type classique, mais de civils de haut niveau qui participent en fait à la direction de forces meurtrières. Il est important que les rédacteurs du statut énonçant la responsabilité du supérieur n'omettent pas le cas de ces civils. Cela dit, l'Australie remercie les États-Unis d'avoir fait l'effort de présenter une proposition.

83. **Le Président**, résumant les débats, constate que l'article 25 est en état d'être renvoyé au groupe de travail pour un examen approfondi.

La séance est levée à 13 h 10.

2^e séance

Mardi 16 juin 1998, à 15 h 20

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.2

Création de groupes de travail

1. Le Président annonce que le Bureau propose de créer les groupes de travail suivants : Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, sous la présidence de M. Saland (Suède), chargé du chapitre III du projet de statut ; Groupe de travail sur les questions de procédure, sous la présidence de M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine), chargé des chapitres V, VI et VIII ; Groupe de travail sur les peines, sous la présidence de M. Fife (Norvège), chargé du chapitre VII ; Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire, sous la présidence de M. Mochochoko (Lesotho), chargé du chapitre IX ; Groupe de travail sur l'exécution, sous la présidence de M^{me} Warlow (États-Unis d'Amérique), chargé du chapitre X.

2. *Il en est ainsi décidé.*

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL (suite)

Article 26. Âge de la responsabilité

3. **M. Saland** (Suède), Coordonnateur des travaux sur le chapitre III, présentant l'article 26 relatif à l'âge de la responsabilité pénale, dit que la question est compliquée parce que l'âge de la responsabilité varie grandement d'un pays à l'autre. De plus, il existe dans certains pays une période de la jeunesse tardive où l'on peut aussi bien être présumé adulte que présumé mineur, où les tribunaux ont la faculté de déterminer la responsabilité en fonction de la maturité, de la conscience du mal, etc. Enfin, des problèmes constitutionnels se posent dans certains pays. D'après les débats antérieurs, il semble qu'il serait plus facile de s'entendre sur un âge assez élevé, 18 ans peut-être. Selon une proposition intéressante, la question pourrait être traitée non pas sous l'angle de la responsabilité, mais sous l'angle juridictionnel, laissant ainsi les systèmes juridiques nationaux intacts si l'on peut dire. On se contenterait de dire que la Cour pénale internationale n'a pas compétence pour juger des personnes en-deçà de tel ou tel âge. Pour connaître l'opinion dominante au sein de la Commission plénière et orienter ainsi les travaux du Groupe de travail, les délégations pourraient

peut-être indiquer leurs préférences au lieu de décrire la pratique de leurs pays.

4. **M^{me} Wilmshurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) se déclare tout à fait en faveur de la solution qui vient d'être proposée ; il suffirait simplement de décréter que la Cour n'a pas compétence pour juger les personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits. Cela ne remettra pas en cause la position des États à l'égard de l'âge de la responsabilité pénale.

5. **M^{me} Wong** (Nouvelle-Zélande) dit qu'il serait inopportun que la Cour ait compétence pour juger des mineurs, car cela obligerait à inscrire dans le statut des dispositions créant un système distinct de justice pour mineurs. Appuyant la proposition du Royaume-Uni, elle souligne que cela n'aurait pas pour effet de laisser impunis ou de légitimer les crimes commis par des enfants, mais permettrait tout simplement de ne pas toucher aux juridictions nationales et de consacrer les ressources limitées de la Cour à la répression des crimes commis par des personnes autres que des mineurs.

6. **M. Sadi** (Jordanie) précise que la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les enfants doivent pouvoir bénéficier d'un système judiciaire distinct, sans cependant aborder la question de la responsabilité pénale. Si l'on considère le nombre de jeunes de moins de 18 ans recrutés ou enrôlés de force dans l'armée dans beaucoup de pays, si l'on considère les massacres qu'ils commettent, le fait de les exempter totalement ouvrirait la porte aux abus.

7. **M. Corthout** (Belgique), se déclarant en faveur de la proposition qui voudrait que la Cour n'ait pas compétence à l'égard des mineurs de moins de 18 ans, est d'avis que cette compétence se limite aux crimes les plus graves, lesquels sont rarement commis par des enfants.

8. **M. Vergne Saboia** (Brésil) dit que, compte tenu du droit brésilien et de la Convention relative aux droits de l'enfant, sa délégation penche en faveur de la non-responsabilité pénale jusqu'à l'âge de 18 ans et de l'exclusion des mineurs de la compétence de la Cour.

9. **M. Slade** (Samoa) dit que la proposition du Royaume-Uni va tout à fait dans le sens de ce que Samoa a toujours soutenu. Il ne pense pas que la Cour aurait les moyens de s'occuper d'affaires impliquant des enfants.

10. **M. Politi** (Italie) dit que sa délégation a noté le soutien grandissant recueilli au sein du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale par l'idée de fixer

l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans. La délégation italienne est elle-même en faveur de cette solution, dans le souci de respecter non seulement les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant mais aussi la mission de la Cour, qui consiste essentiellement à punir et non à réhabiliter. La proposition tendant à résoudre la question en en faisant un problème juridictionnel mérite d'être examinée. M. Politi attire l'attention à ce propos sur la note 3 qui accompagne l'article 75 du projet de statut.

11. **M^{me} Assunção** (Portugal), approuvant les observations des représentants du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande, du Brésil et de l'Italie, dit qu'en vertu des Règles de Beijing, entre autres instruments internationaux, les jeunes de moins de 18 ans ne relèvent pas de la compétence de la Cour.

12. **M^{me} Gartner** (Autriche) dit que sa délégation a quelque difficulté avec l'idée selon laquelle la responsabilité commencerait à 18 ans. Traiter la question comme un problème juridictionnel ne change pas grand-chose. Nombre des crimes relevant du statut sont commis par des mineurs de moins de 18 ans. La délégation autrichienne souhaiterait donc que l'âge de la responsabilité pénale soit fixé à 16 ans, avec présomption réfragable de maturité chez les personnes ayant entre 16 et 18 ans.

13. **M^{me} Flores** (Mexique) considère que l'âge de la responsabilité pénale doit être fixé à 18 ans. Elle est d'avis, elle aussi, de dire simplement que la Cour n'aura pas compétence à l'égard des mineurs n'ayant pas atteint cet âge. Une disposition pourrait être ajoutée pour expliquer que cette règle ne porte pas préjudice aux législations internes.

14. **M. Harris** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il partage les préoccupations de l'Autriche quant à l'exclusion des jeunes criminels de la compétence de la Cour, le passé récent ayant montré à quel point les jeunes participaient aux crimes graves relevant du statut. D'un point de vue pratique, le Procureur aura, dans bien des cas, à poursuivre des subalternes pour qu'ils l'aident à rechercher ceux qui ont dirigé et orchestré les atrocités, tâche qui risque d'être fort ardue si l'on exclut catégoriquement du champ de compétence de la Cour les jeunes de moins de 18 ans. Si l'on ne peut s'entendre sur des dispositions analogues à celles que propose l'Autriche, la délégation américaine, soucieuse des contraintes de temps, pourra accepter une disposition comparable à celle qu'a proposée le Royaume-Uni, mais elle insistera pour que l'âge de la responsabilité pénale ne soit en aucun cas fixé au-delà de 18 ans.

15. **M. Pérez Otermin** (Uruguay) dit que sa délégation estime que l'âge de la responsabilité pénale doit être fixé à 18 ans. Bien que la criminalité des mineurs ait considérablement augmenté, l'Uruguay pense comme la Nouvelle-Zélande que les jeunes ne doivent pas relever de la compétence de la Cour, mais rester soumis aux juridictions et aux législations nationales.

16. **M. Guariglia** (Argentine) pense lui aussi que la Cour ne devrait pas avoir compétence à l'égard des mineurs de moins de 18 ans. Cette exclusion serait un moyen commode de résoudre les difficultés qui sont apparues au sein du Comité préparatoire ; l'âge de 18 ans a une sorte de statut international, puisque c'est la limite que fixe l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il serait difficile de s'entendre sur un âge inférieur.

17. **M. Agius** (Malte) partage l'opinion des intervenants qui l'ont précédé selon laquelle l'âge de 18 ans doit être celui de la responsabilité pénale et que les mineurs n'ayant pas atteint cet âge doivent être exclus de la compétence de la Cour.

18. **M^{me} Frankowska** (Pologne) dit que sa délégation se joint à celles qui appuient la déclaration du Royaume-Uni et se dit favorable à l'idée de traiter la question comme un problème juridictionnel. À son avis, l'âge de 18 ans conviendrait.

19. **M. Strohmeier** (Allemagne) souscrit aux vues exprimées par la délégation du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande et de l'Argentine. La Cour a pour mission de juger les principaux auteurs de crimes ou leurs instigateurs et elle n'a pas vraiment les moyens de juger de jeunes criminels. L'Allemagne pense, elle aussi, que l'âge qui convient est 18 ans.

20. **M. Stigen** (Norvège) déclare que sa délégation appuie la proposition avancée par le Royaume-Uni.

21. **M. Kellman** (El Salvador) souscrit à la déclaration du Royaume-Uni. La Cour ne devrait pas avoir compétence à l'égard des mineurs de moins de 18 ans et devrait laisser aux instances nationales le soin de décider du sort des enfants qui ont commis des crimes relevant du statut.

22. **M. Koffi** (Côte d'Ivoire) préférerait retenir une tranche d'âge. Il n'ignore pas que des enfants, parfois très jeunes, peuvent être utilisés pour commettre des actes relevant du statut, mais la responsabilité en revient aux adultes qui se servent d'eux. La délégation ivoirienne prend note avec intérêt des possibilités mentionnées par le représentant de la Suède, mais elle appuie le texte de la proposition 2 de l'article 26 du projet de statut.

23. **M. Al-Sheikh** (République arabe syrienne) dit que sa délégation pense qu'il faut fixer à 18 ans l'âge de la responsabilité pénale. Les systèmes juridiques nationaux ne sont pas d'accord sur cet âge minimum, ni sur les peines applicables aux jeunes en fonction de leur âge. Dans la mesure où des instruments internationaux comme la Convention relative aux droits de l'enfant et les Règles de Beijing contiennent des dispositions particulières pour les mineurs, la Cour ne devrait pas avoir compétence à l'égard de ces derniers. Ainsi, le Procureur ne se trouvera pas dans l'obligation de prouver que tel ou tel mineur avait conscience des conséquences de ses actes.

24. **M. Imbiki** (Madagascar) pense qu'il faut fixer à 18 ans l'âge de la responsabilité pénale, au sens de responsabilité absolue. Cependant, entre 16 et 18 ans, un criminel peut être considéré soit comme un sujet d'irresponsabilité « absolue », c'est-à-dire échappant à toute forme de poursuites, soit comme un sujet d'irresponsabilité « relative », ce qui laisse au Procureur le pouvoir discrétionnaire de décider si l'auteur présumé est en mesure de comprendre les conséquences de ses actes et peut donc être poursuivi.

25. **M^{me} Suchar** (Israël) dit qu'il faut faire la distinction entre responsabilité et condamnation. Les jeunes de 16 ans comprennent fort bien l'horreur des crimes en question. L'âge de la responsabilité pénale devrait donc être fixé à 16 ans, de sorte que les adultes ne pourraient pas profiter des enfants ni les utiliser pour commettre des crimes. Les jeunes âgés de 16 à 18 ans seraient néanmoins condamnés à des peines moins sévères que celles réservées aux adultes.

26. **M. Al Ansari** (Koweït) propose de dresser le tableau comparatif des âges de la responsabilité pénale dans divers pays, ce qui donnerait aux délégations une idée plus nette de la situation. Pour ce qui est du paragraphe 1 de la proposition 1, il conviendrait de supprimer, parce qu'il est imprécis, le membre de phrase final qui figure entre crochets, selon lequel le Procureur doit prouver que le mineur avait conscience du caractère délictueux de son comportement.

27. **M. Kerma** (Algérie) dit que l'âge de la responsabilité pénale est de 18 ans dans son pays. La délégation algérienne pense donc, elle aussi, que la Cour ne doit pas avoir compétence à l'égard des mineurs de moins de 18 ans.

28. **M. Niyomrerks** (Thaïlande) dit que sa délégation estime que chaque personne mûrit à son rythme et que quiconque commet un crime grave relevant de la compétence de la Cour doit être condamné et puni, une attention particulière étant toutefois portée aux mineurs, lesquels peuvent se voir accorder des circonstances atténuantes. Pour éviter toute controverse et gagner du temps, cependant, la délégation thaïlandaise acceptera la proposition selon laquelle la Cour n'aura compétence qu'à l'égard des personnes de plus de 18 ans.

29. **M. Onwonga** (Kenya) dit que l'on semble s'entendre sur un âge de la responsabilité fixé à 18 ans, solution que sa délégation approuve parce que les personnes n'ayant pas atteint cet âge peuvent agir sans intention délibérée ou sous l'influence d'autres personnes, qui devraient, elles, être tenues pour responsables.

30. **M. Choi Tae-hyun** (République de Corée) pense qu'il faut fixer à 18 ans l'âge de la responsabilité pénale. Il faut cependant prévoir certaines dispositions applicables aux crimes commis par les mineurs de moins de 18 ans et fixer une procédure différente de celle qui s'applique aux adultes. La délégation israélienne a attiré l'attention à juste titre sur ce point. La Cour aurait du mal à décider du sort de tous les enfants

criminels et une solution consisterait à donner au Procureur un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

31. **M. Shariat Bagheri** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation est en faveur d'une responsabilité pénale fixée à 18 ans, mais il lui semble que, dans des cas exceptionnels, la Cour devrait avoir compétence pour punir les personnes âgées de 15 à 18 ans qui avaient conscience du caractère délictueux de leur comportement. La limite inférieure de cette tranche d'âge ne devrait cependant pas aller en deçà de 15 ans.

32. **M. Krokhmal** (Ukraine) soutient la proposition du Royaume-Uni. Traiter la question de l'âge de la responsabilité pénale comme un problème juridictionnel apporterait une solution élégante. Mais la disposition correspondante du statut pourrait peut-être figurer au chapitre II, consacré à la compétence de la Cour.

33. **M. Kambovski** (ex-République yougoslave de Macédoine) se déclare totalement en faveur de l'exclusion des personnes de moins de 18 ans de la compétence de la Cour, en raison des différences entre les divers systèmes juridiques. Si l'on donne à la Cour compétence à l'égard des mineurs, il faudra ajouter au statut un grand nombre de dispositions de fond et de procédure, pour le rendre conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et à d'autres instruments internationaux.

34. **M. Rodríguez Cedeño** (Venezuela) dit que l'exclusion des mineurs de moins de 18 ans de la compétence de la Cour est une excellente solution. Cet âge de 18 ans est compatible avec la définition donnée à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les mineurs de moins de 18 ans commettent effectivement des crimes graves, mais c'est aux tribunaux nationaux de les juger.

35. **M. Al-Jabry** (Oman) dit que, s'il est vrai que des enfants participent à des opérations militaires et que l'on se sert d'eux pour commettre des crimes de guerre, ce sont ceux qui leur donnent des ordres qui doivent être tenus pour responsables de ces crimes. La législation omanaise contient des dispositions particulières applicables aux jeunes criminels. Oman considère que l'âge de la responsabilité pénale doit être fixé à 18 ans.

36. **M. Piragoff** (Canada) dit que la proposition du Royaume-Uni, qui tend à traiter le problème comme une question juridictionnelle plutôt que comme une question de responsabilité, ferait disparaître les nombreuses difficultés qu'engendrent les disparités des systèmes juridiques. Elle permettrait aussi de recentrer le débat. La délégation canadienne soutient donc la proposition britannique.

37. **M. Hamdan** (Liban) dit qu'il partage l'avis de ceux qui veulent exclure les mineurs de moins de 18 ans de la compétence de la Cour. Cette absence de compétence ne changera rien à la responsabilité pénale des jeunes criminels en vertu du droit interne. La question de la responsabilité est distincte de celle de la compétence de la Cour. La délégation libanaise reconnaît qu'il est difficile de s'entendre sur un libellé

qui couvrirait tous les cas d'enfants âgés de moins de 18 ans. Elle insiste sur la nécessité de respecter les divers instruments internationaux en vigueur.

38. **M. Hersi** (Djibouti) approuve la proposition tendant à exclure de la compétence de la Cour les mineurs de moins de 18 ans.

39. **M. Sadi** (Jordanie) pense qu'il faut supprimer la mention de l'âge de la responsabilité pénale à l'article 26 et traiter la question uniquement sous l'angle juridictionnel. L'article en question doit simplement contenir une déclaration expliquant que la Cour n'a pas compétence à l'égard d'un crime commis par une personne de moins de 18 ans.

40. **M. Skibsted** (Danemark) dit que sa délégation, comme la majorité des autres, pense que l'âge de la responsabilité pénale doit être fixé à 18 ans.

41. **M. Penko** (Slovénie) note que, même si beaucoup de délégations souhaitent fixer à 18 ans l'âge de la responsabilité pénale, certaines auraient préféré le fixer à 16 ans. Mais, en tenant compte du projet d'article 9, relatif à l'acceptation de la compétence de la Cour, on pourrait adopter la solution de compromis consistant à exclure de la compétence de la Cour les jeunes de moins de 16 ans puis à permettre aux États, au titre de l'article 9, de faire une déclaration aux termes de laquelle ils considéreraient que l'âge de la responsabilité pénale est de 18 ans.

42. **M. Saenz de Tejada** (Guatemala) pense lui aussi que la Cour ne doit pas avoir compétence à l'égard des crimes commis par des mineurs de moins de 18 ans. Il approuve la proposition du Royaume-Uni.

43. **M. Díaz Paniagua** (Costa Rica) ne pense pas que la proposition consistant à ajouter une clause à l'article 9 résoudra le problème. Le Costa Rica penche en faveur de la proposition britannique, qui laisserait les affaires impliquant des mineurs de moins de 18 ans entre les mains des systèmes judiciaires nationaux, mais il faudrait laisser à la Cour la possibilité d'intervenir lorsque ces systèmes ne fonctionnent pas.

44. **Le Président**, résumant les débats, constate que la pratique des États varie grandement en ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale, de même que les préférences des délégations en ce qui concerne l'article 26. Cela dit, la proposition tendant à exclure les mineurs de moins de 18 ans de la compétence de la Cour a rallié des suffrages. Certaines délégations sont contre, mais le groupe de travail dispose désormais d'un bon point de départ pour poursuivre l'analyse.

Article 27. Prescription

45. **M. Saland** (Suède), Coordonnateur des travaux sur le chapitre III, présente l'article 27 relatif à la prescription. Il attire l'attention sur les diverses propositions qui figurent dans le projet proposé par le Comité préparatoire. La question fondamentale qui se pose à propos des crimes les plus graves est celle

de savoir s'ils doivent être prescriptibles ou imprescriptibles. Il semble que la majorité des délégations pensent qu'ils ne doivent pas se prescrire, mais le tableau se complique si la compétence de la Cour doit s'étendre à d'autres crimes, comme ceux qui sont définis par voie de traité.

46. **M. Imbiki** (Madagascar) croit comprendre qu'il est convenu que la Cour n'exercera sa compétence que lorsque les juridictions nationales n'ont pas la volonté ou les moyens de juger une affaire. La pratique varie en matière de prescription, et si l'on veut prendre une décision sur l'article à l'examen, il faudra trancher d'abord certaines questions qui relèveraient plutôt de la compétence de la Cour elle-même.

47. **M^{me} Le Fraper du Hellen** (France) dit que sa délégation pense que les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité devraient être imprescriptibles, mais que les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le projet de statut, pourraient se prescrire après un certain délai, de 10 ou 20 ans peut-être. La France est l'auteur de la proposition 4 du projet d'article 27, mais elle n'a pas de position arrêtée et pense que son texte pourrait se combiner avec celui de la proposition 1. Elle pense, elle aussi, qu'il faut garder à l'esprit le principe de subsidiarité qui régit les rapports entre la Cour et les juridictions nationales.

48. **M. Choi Tae-hyun** (République de Corée) dit que les crimes les plus graves ne devraient pas, par nature, se prescrire. Il se prononce donc en faveur de la proposition 2. Il faudrait, cependant, prévoir un délai de prescription pour les atteintes visées à l'article 70.

49. **M. Al-Sheikh** (République arabe syrienne) déclare que les crimes contre l'humanité, qui provoquent des souffrances durables et restent gravés dans les mémoires pendant des générations, ne devraient pas se prescrire. Que les législations nationales prévoient ou non un délai de prescription pour ces crimes particuliers, le statut doit consacrer le droit de l'humanité de poursuivre les auteurs de ces crimes, indépendamment des exigences du principe de subsidiarité.

50. **M. Yamaguchi** (Japon) dit que sa délégation n'insistera pas pour que l'on prévoie un délai de prescription. Il lui semble cependant qu'il faudrait mettre en place des garanties, comme celles qu'offre la proposition 3, pour préserver le droit de l'accusé à un procès équitable.

51. **M. Mansour** (Tunisie) dit que les Conventions de Genève de 1949 soulignent l'importance et la gravité des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du génocide. Ces crimes ne devraient pouvoir se prescrire.

52. **M^{me} Shahan** (Jamaïque) dit que tous les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour sont des crimes graves et qu'ils ne doivent pas bénéficier de la prescription. La délégation libyenne souscrit donc à la proposition 2. Cependant, il ne faudrait pas confondre les crimes qui relèvent de la juridiction internationale et ceux qui relèvent des juridictions nationales.

53. **M. Vergne Saboia** (Brésil) dit que, bien que le droit pénal de son pays prévoit des délais de prescription différents selon les crimes, sa délégation peut souscrire à la proposition selon laquelle il n'y aura pas de prescription pour les crimes relevant de la compétence propre de la Cour.
54. **M. Riordan** (Nouvelle-Zélande) dit que, comme on l'a déjà fait remarquer, les crimes dont il s'agit sont d'une extrême gravité. De plus, ils sont souvent commis par des personnes qui sont par exemple des agents de l'État et qui sont donc particulièrement bien placées pour faire disparaître les pièces à conviction. Comme la mission de la Cour est de mettre fin à l'impunité, la Nouvelle-Zélande considère que de tels crimes ne devraient pas bénéficier de la prescription.
55. **M. Quiróz Pérez** (Cuba) dit que la prescription répond à des considérations de procédure et même à un souci humanitaire, mais qu'elle ne peut s'appliquer aux crimes les plus odieux. Le principe de subsidiarité signifie qu'une fois qu'un tribunal national a rendu une décision à l'égard de la personne jugée, l'affaire ne peut pas venir devant la Cour. Cependant, si une affaire relève de la compétence de celle-ci, il ne devrait pas y avoir prescription.
56. **M. Agius** (Malte) pense, lui aussi, qu'il ne faut pas prévoir de prescription pour les crimes relevant de la compétence de la Cour, pour les raisons déjà exposées, notamment par la délégation néo-zélandaise.
57. **M. Guariglia** (Argentine) se déclare en faveur de la proposition 2. La même règle devrait s'appliquer sans exception à tous les crimes relevant de la compétence de la Cour.
58. **M. Rodríguez Cedeño** (Venezuela) dit que le projet de statut vise une catégorie particulière de crimes, qui ne devraient pas bénéficier de la prescription, quels que soient les délais que prévoient les législations nationales.
59. **M. Kambovski** (ex-République yougoslave de Macédoine) pense que les crimes relevant de la compétence de la Cour ne devraient pas se prescrire, conformément à la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
60. **M. Al Awadi** (Émirats arabes unis) dit que sa délégation est en faveur de la proposition 2, eu égard à la nature des crimes dont il s'agit. Les législations nationales prévoient peut-être des délais de prescription, mais ce ne devrait pas être le cas de la Cour.
61. **M. Al Ansari** (Koweït) dit que les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour sont une menace pour la paix. Ils ne devraient bénéficier d'aucune prescription. La délégation koweïtienne est donc en faveur de la proposition 2.
62. **M. Gómez Méndez** (Colombie) dit que sa délégation approuve la proposition 2, eu égard à la gravité des crimes dont il s'agit.
63. **M^{me} Connelly** (Irlande) dit que les crimes graves dont il est question ne comprennent pas les atteintes visées à l'article 70. La culpabilité pour les crimes abominables qui relèvent de la compétence de la Cour ne devrait pas se prescrire. La délégation irlandaise souscrit à la proposition 2. Elle dit qu'elle comprend la position exprimée par le représentant du Japon, qui souhaite voir garanti le droit de l'accusé à un procès équitable, mais il lui semble que la question pourrait être réglée ailleurs qu'à l'article 27.
64. **M. Niyomrerk** (Thaïlande) dit que sa délégation souscrit, elle aussi, à la proposition 2. La compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves doit être universelle.
65. **M. de Klerk** (Afrique du Sud) se déclare en faveur de la proposition 2, pour les raisons données par les autres délégations. La promptitude de la justice est une considération importante, mais ne justifie pas l'inclusion de délais de prescription. Tous les États dont la législation prévoit la prescription devraient réviser leurs textes de loi pour éviter de se retrouver privés de compétence par l'effet de la prescription.
66. **M^{me} Tomič** (Slovénie) dit qu'elle estime, elle aussi, que les crimes relevant de la compétence de la Cour ne devraient pas se prescrire, étant donné leur nature et leur gravité.
67. **M^{me} Ramoutar** (Trinité-et-Tobago) dit que sa délégation approuve la proposition 2 et estime que le statut contient suffisamment de garanties pour protéger les droits des accusés ou des suspects.
68. **M. Sadi** (Jordanie) est d'avis qu'il faut exclure toute prescription mais aussi tenir compte de la nécessité de diligenter les poursuites. Il faudrait donc trouver un libellé précisant que tout doit être entrepris pour exercer rapidement l'action judiciaire contre les personnes accusées des crimes relevant du statut.
69. **M. Onwonga** (Kenya) déclare que sa délégation est en faveur de la proposition 2. Quant à la question de garantir à l'accusé un procès équitable, ce rôle reviendra d'abord à la Chambre préliminaire puis au Procureur qui, à la fin de son enquête, déterminera si les preuves sont suffisantes pour motiver la mise en accusation. L'introduction de délais de prescription bénéficierait au criminel, qui resterait caché pendant un certain nombre d'années pour échapper aux poursuites.
70. **M. Fadl** (Soudan) approuve la proposition 2.
71. **M. Hu Bin** (Chine) dit qu'il approuve la proposition 4 car, s'il ne doit pas y avoir prescription pour les crimes contre l'humanité, le génocide et le crime d'agression, les crimes de guerre sont d'une autre nature. Les violations des lois de la guerre devraient se prescrire.
72. **M. Balde** (Guinée) dit que la mission de la Cour est de veiller à ce que les crimes les plus graves ne restent pas impunis. Il ne serait pas logique de permettre à ceux qui ont commis des

crimes contre l'humanité d'échapper à l'action de la Cour après un certain temps. C'est donc la proposition 2 qui convient ici.

73. **M^{me} Flores** (Mexique) dit que des crimes aussi graves que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ne devraient pas se prescrire. Il ne devrait pas y avoir de différence entre crimes de guerre et autres crimes gravissimes relevant de la compétence de la Cour.

74. **Le Président**, faisant le point des débats, constate que nombre de délégations s'opposent à l'idée d'introduire dans le statut des délais de prescription pour les crimes les plus graves, avec peut-être une distinction entre les crimes de guerre et les autres. Si certaines délégations pensent que la question s'inscrit dans le contexte du principe de subsidiarité, d'autres pensent qu'elle y échappe en raison de la gravité des crimes. Ont également été soulevées les questions connexes de la diligence et de l'équité des procédures et a été avancée l'idée que les atteintes visées à l'article 70 devaient être traitées à part.

Article 24. Défaut de pertinence de la qualité officielle

Article 29. *Mens rea* (élément moral)

75. **Le Président** rappelle qu'à la séance précédente, le Coordonnateur des travaux sur le chapitre III a proposé de renvoyer les articles 24 et 29 au Comité de rédaction, éventuellement après un bref débat. La Commission est-elle prête à renvoyer ces deux articles au Comité de rédaction ?

76. **M. Saland** (Suède), Coordonnateur des travaux sur le chapitre III, dit qu'il a effectivement proposé de remplacer le membre de phrase « commettre l'acte [ou l'omission] » à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 29 par « adopter cette conduite » et de supprimer le paragraphe 4 de cet article.

77. **M^{me} Flores** (Mexique) dit que la question de la suppression du paragraphe 4 de l'article 29 mérite que l'on s'y arrête.

78. **Le Président** précise que les questions ouvertes seront renvoyées au groupe de travail.

79. **M. Harris** (États-Unis d'Amérique) propose de demander au Comité de rédaction de s'assurer que le problème soulevé par « l'acte [ou l'omission] » de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 29 ne se pose pas également avec le terme « éléments matériels » au paragraphe 1 du même article. De plus, il faudrait harmoniser la formulation de l'alinéa *b* du paragraphe 2 et celle du paragraphe 3.

80. **Le Président** dit que le Comité de rédaction tiendra compte de ces suggestions.

81. **M. Hamdan** (Liban) demande si le paragraphe 4 de l'article 29 sera confié au groupe de travail ou au Comité de rédaction.

82. **M^{me} Flores** (Mexique) dit qu'elle croit comprendre que les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 29 seront envoyés au

Comité de rédaction, le reste devant être examiné en groupe de travail.

83. **Le Président** confirme.

CHAPITRE PREMIER. INSTITUTION DE LA COUR (*suite*)

84. **Le Président** rappelle qu'à la séance précédente, M. S. R. Rao (Inde), Coordonnateur des travaux, a présenté le chapitre premier.

85. **M. van der Wind** (Pays-Bas) confirme que son pays souhaite accueillir la Cour à La Haye, et exprime la reconnaissance de son pays pour les nombreux témoignages de soutien qui lui ont été adressés, notamment par ses partenaires européens. Le Gouvernement néerlandais réaffirme l'engagement qu'il a pris de faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre son hospitalité au service de la Cour. Compte tenu du soutien qui s'est exprimé et du fait qu'aucun candidat, à sa connaissance, ne s'est présenté, la délégation des Pays-Bas propose d'inscrire le nom de La Haye au paragraphe 1 de l'article 3 du projet de statut.

86. **M. Politi** (Italie) dit que l'ensemble du chapitre premier, relatif à l'institution de la Cour, pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. Les questions de fond seront résolues lorsqu'il faudra faire les choix qu'appellent les chapitres II, XI et XII du projet de statut. Il souligne à quel point il est important de coordonner le chapitre premier et les autres. Pour ce qui est de l'article 2, l'Italie est favorable à l'idée d'un accord entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, solution qu'elle préfère à l'intégration de la Cour dans le système des Nations Unies. Ce choix est d'ailleurs conforme aux dispositions contenues dans le statut des autres juridictions internationales et protégera mieux l'indépendance de la Cour. L'Italie attache également une importance considérable au paragraphe 2 de l'article 4, qui énonce le statut et la capacité juridique de la Cour. Enfin, elle remercie les Pays-Bas d'avoir offert d'accueillir le siège de la Cour.

87. **M^{me} Fernández de Gurmendi** (Argentine) souscrit entièrement à la déclaration précédente et remercie également les Pays-Bas de leur hospitalité. Une fois complété le paragraphe 1 de l'article 3, la Commission pourrait renvoyer l'ensemble du chapitre au Comité de rédaction.

88. **M. Jennings** (Australie) approuve ce que viennent de dire les délégations de l'Italie et de l'Argentine.

89. **M. Al-Sheikh** (République arabe syrienne) dit que sa délégation souhaiterait également voir mentionner le nom de La Haye à l'article 3 et renvoyer l'ensemble du chapitre premier au Comité de rédaction, sous réserve de quelques modifications à apporter à la première partie de l'article premier de la version arabe, où le terme utilisé pour donner l'idée de traduire des personnes en justice est trop restrictif.

90. **M. García Labajo** (Espagne) pense que le chapitre premier peut être renvoyé au Comité de rédaction, mais propose

d'ajouter à la fin de la deuxième phrase de l'article premier un renvoi aux « autres dispositions » adoptées conformément au statut, c'est-à-dire, implicitement, au règlement de procédure et de preuve et au règlement de la Cour.

91. **M. Mochochoko** (Lesotho), se félicitant que les Pays-Bas aient offert d'accueillir la Cour, déclare souhaiter lui aussi que le chapitre premier soit renvoyé au Comité de rédaction.

92. **M. Sadi** (Jordanie) propose de simplifier le libellé de l'article premier et d'ajouter « et nationale » après « internationale ».

93. **M. Mansour** (Tunisie) partage l'opinion de la délégation de la République arabe syrienne selon laquelle la version arabe de l'article premier doit être révisée.

94. **M. Cafilisch** (Suisse), **M. El Masry** (Égypte) et **M^{me} Vega Pérez** (Pérou) déclarent qu'avec l'inscription du nom de La Haye à l'article 3, le chapitre premier peut être renvoyé au Comité de rédaction.

95. **M^{me} Flores** (Mexique) dit que certaines dispositions du chapitre doivent être étudiées davantage. À la 1^{re} séance, sa délégation a proposé, concernant l'article 23, de modifier l'article premier de manière à bien préciser que la Cour est compétente à l'égard des individus, c'est-à-dire des « personnes physiques ». On ne peut donc renvoyer cet article au Comité de rédaction tant que sa portée n'aura pas été définie. De surcroît, si elle n'a rien à redire au fait que l'on mentionne La Haye au paragraphe 1 de l'article 3, le paragraphe 3 de ce même article mérite de plus amples échanges de vues, soit au sein de la Commission elle-même, soit au sein du groupe de travail.

96. **M. Al Ansari** (Koweït) pense, lui aussi, que la version arabe de l'article premier doit être révisée. Il remercie les Pays-Bas d'avoir offert d'accueillir la Cour à La Haye.

97. **M. Skibsted** (Danemark) est d'avis de renvoyer le chapitre premier, tel qu'il est actuellement libellé, au Comité de rédaction. Il accueille avec satisfaction l'offre des Pays-Bas.

98. **M. Choi Tae-hyun** (République de Corée) pense qu'il y a une sorte de contradiction entre l'article 2, qui parle de l'approbation des États Parties au statut, c'est-à-dire de l'approbation de chacun de ces États, et le paragraphe 2 de l'article 3, qui parle de l'approbation par l'Assemblée des États Parties, ce qui laisse entendre que les décisions sont prises à la majorité.

99. **M. Al Awadi** (Émirats arabes unis) remercie les Pays-Bas d'avoir offert d'accueillir la Cour à La Haye. Il faudrait rendre plus explicite le paragraphe 3 de l'article 3 avant de le renvoyer au Comité de rédaction : quels sont exactement les pouvoirs et les fonctions que la Cour peut exercer « sur le territoire de tout État Partie » ?

100. **M^{me} Daskalopoulou-Livada** (Grèce) estime que le chapitre premier est dans l'ensemble en état d'être renvoyé au Comité de rédaction. La délégation grecque s'opposera énergiquement à l'insertion des termes « et nationale » derrière ceux de « crimes [...] ayant une portée internationale ». La question

des crimes ayant une portée nationale est couverte par la deuxième partie de la phrase, où il est dit que la Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales. Seuls les crimes qui touchent l'humanité tout entière doivent relever de la compétence de la Cour.

101. **M^{me} Wilmshurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que sa délégation serait d'avis de renvoyer l'ensemble du chapitre premier au Comité de rédaction, avec l'adjonction proposée au paragraphe 1 de l'article 3. Il vaudrait mieux mettre la mention des « personnes physiques » à l'article premier, comme l'a proposé le Mexique, en attendant de connaître le libellé final du chapitre III. Cela ne devrait pas empêcher de renvoyer le texte au Comité de rédaction. La délégation mexicaine n'a pas expliqué quels changements elle voulait apporter au paragraphe 3 de l'article 3. Les préoccupations exprimées par la délégation des Émirats arabes unis à propos de ce même paragraphe seraient peut-être apaisées si l'on ajoutait « conformément au présent statut » ou « en vertu du présent statut », pour bien faire comprendre la nature des pouvoirs conférés à la Cour. Quant à l'observation de la République de Corée sur la contradiction entre l'article 2 et l'article 3, elle est exacte. **M^{me} Wilmshurst** présume que c'est à l'Assemblée des États Parties que les auteurs pensaient dans les deux cas, mais peut-être le Comité de rédaction voudra-t-il se saisir de la question et faire une recommandation à la Commission.

102. **M. Madani** (Arabie saoudite) approuve le choix de La Haye comme siège de la Cour. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 3, il pense comme le représentant des Émirats arabes unis que le libellé en est ambigu et qu'il faut expliquer comment la Cour peut exercer ses pouvoirs et ses fonctions sur le territoire d'un État partie.

103. **M. Quiróz Pérez** (Cuba) dit que l'article premier est étroitement lié aux articles qui définissent les crimes relevant de la compétence de la Cour. Le membre de phrase « les crimes les plus graves ayant une portée internationale » peut donner lieu à des interprétations différentes et il faudrait donc le remplacer par « les crimes énoncés dans le statut » ou « définis dans le statut ». La délégation cubaine trouve, elle aussi, bien vague la formulation du paragraphe 3 de l'article 3. Il faudrait préciser quels sont les « pouvoirs et fonctions » de la Cour et ce que l'on entend par « convention à cet effet ».

104. **M^{me} Willson** (États-Unis d'Amérique) approuve le libellé actuel des articles qui sont regroupés dans le chapitre premier, tels qu'ils ont été modifiés pour accueillir l'offre du Gouvernement néerlandais. C'est à juste titre que le représentant de la République de Corée a attiré l'attention sur la discordance entre l'article 2 et l'article 3, discordance que l'on pourrait corriger en alignant l'une des dispositions sur l'autre. Quant à la proposition tendant à évoquer les « autres dispositions » découlant du statut à la fin de l'article premier, il faudra l'examiner soigneusement. Peut-être faudrait-il dire explicitement de quelles autres dispositions il s'agit.

105. **M. Niyomrerks** (Thaïlande) approuve le choix de La Haye comme ville siège.

106. **M. Rodríguez Cedeño** (Venezuela) dit que la proposition mexicaine tendant à évoquer la notion de personne physique à l'article premier est judicieuse, mais qu'il faut laisser la question en suspens en attendant la version finale du chapitre III. La délégation cubaine aussi a eu raison de dire que les crimes dont il s'agit dans cet article sont ceux visés par le projet de statut et que le libellé actuel pouvait être source de difficulté. Mais il s'agit là d'une question de forme, comme l'est aussi celle de la mention des États parties aux articles 2 et 3. Le paragraphe 1 de l'article 3 doit être complété par l'insertion du nom de La Haye (Pays-Bas) et il faudrait aussi prendre en considération la proposition de l'Espagne tendant à ajouter une référence aux dispositions découlant du statut à la fin de l'article premier. Sous réserve de ces questions de forme, le chapitre premier est en état d'être renvoyé au Comité de rédaction, à l'exception du paragraphe 3 de l'article 3, à propos duquel le Mexique a exprimé des inquiétudes et le Royaume-Uni présenté une proposition.

107. **M. Al-Sheikh** (République arabe syrienne) dit qu'il partage les préoccupations qu'inspire aux Émirats arabes unis le paragraphe 3 de l'article 3. Le titre de cet article est « Siège de la Cour ». S'il faut entendre au paragraphe 3 que la Cour peut siéger dans un État partie, on peut le dire explicitement, mais s'il s'agit pour elle d'exercer d'une manière générale ses pouvoirs et ses fonctions, ceux-ci devraient être précisés et figurer dans le chapitre pertinent du statut. L'article premier est inutilement verbeux et reprend des choses qui sont déjà dites dans le préambule. Il suffirait de dire que la Cour a compétence pour traduire en justice les personnes coupables des crimes relevant du statut.

108. **M. Dronov** (Fédération de Russie) approuve l'insertion proposée au paragraphe 1 de l'article 3 en réponse à l'offre généreuse des Pays-Bas. Il ne reste que des questions mineures à régler à propos du chapitre premier, qui pourra bientôt être renvoyé au Comité de rédaction. L'article premier a l'avantage d'être ainsi libellé qu'il peut s'appliquer quelle que soit la décision que l'on prendra finalement sur le chapitre III. Cela dit, la délégation russe ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas l'amender par la suite en fonction de l'option retenue. L'observation de la République de Corée est pertinente : dans les deux cas, il devrait s'agir de l'Assemblée des États Parties. L'ambiguïté du paragraphe 3 de l'article 3 serait levée si l'on ajoutait « conformément au présent statut » après « État Partie ».

109. **M. Cherquaoui** (Maroc) souscrit aux remarques des intervenants précédents à propos de la nécessité de réviser la version arabe. Il souhaiterait également que les crimes « de portée internationale » mentionnés à l'article premier soient

précisés, ce qui éviterait toute erreur d'interprétation. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 3, il faut là aussi apporter des éclaircissements pour préciser si les « pouvoirs et fonctions » que la Cour est censée exercer consistent simplement à siéger dans d'autres États parties ou si l'expression a un autre sens.

110. **M. Palihakkara** (Sri Lanka) est d'accord pour renvoyer le texte du chapitre premier au Comité de rédaction dès que possible, avec l'amendement prévu au paragraphe 1 de l'article 3, qui concerne le siège de la Cour. Il approuve la proposition cubaine tendant à préciser les crimes mentionnés à l'article premier en renvoyant au statut. Il approuve également la proposition du Royaume-Uni consistant à ajouter « conformément au présent statut » au paragraphe 3 de l'article 3, et fait observer que ce paragraphe n'est peut-être pas à sa place et qu'il vaudrait peut-être mieux le faire figurer à l'article 4 ou en faire un article à part.

111. **M^{me} Wong** (Nouvelle-Zélande) pense que l'on pourrait renvoyer au Comité de rédaction l'article 2 (sous réserve de remplacer « États Parties » par « Assemblée des États Parties »), les paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi que l'article 4. L'article premier et le paragraphe 3 de l'article 3 doivent rester à l'examen.

112. **M^{me} Frankowska** (Pologne) estime que le chapitre premier est en état d'être renvoyé au Comité de rédaction. Peut-être pourrait-on placer après l'article 4 le paragraphe 3 de l'article 3.

113. **M. Tran Van Do** (Viet Nam) dit qu'il approuve le projet d'installation de la Cour à La Haye. Il est d'avis de ne pas modifier le paragraphe 3 de l'article 3.

114. **Le Président**, faisant le point des débats, dit que, si la plupart des délégations semblent vouloir renvoyer l'ensemble du chapitre premier au Comité de rédaction, cette position ne fait pas l'unanimité. Il semble convenu que le paragraphe 1 de l'article 3, sous réserve de l'insertion du nom de La Haye, l'article 4, ainsi que l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 3, où il semble n'y avoir qu'un problème de rédaction, peuvent être renvoyés au Comité de rédaction. Les divergences de vues sont plus prononcées en ce qui concerne l'article premier et le paragraphe 3 de l'article 3, entre ceux qui considèrent que l'on s'entend sur le fond et que la forme peut être laissée au Comité de rédaction et ceux qui pensent au contraire que certaines questions de fond n'ont pas encore reçu de réponse. Le Président propose donc aux délégations intéressées de débattre sans retard de ces questions à titre non officiel. Si ces consultations aboutissent, on pourra renvoyer les questions restantes au Comité de rédaction. Dans le cas contraire, peut-être faudra-t-il les renvoyer à un groupe de travail.

La séance est levée à 18 h 15.

3^e séance

Mercredi 17 juin 1998, à 10 h 25

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.3

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

1. Le Président dit qu'il faut consacrer plus de temps aux consultations non officielles sur certains aspects du chapitre premier du projet de statut. La Commission plénière va donc passer à l'examen du chapitre II.

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour

2. M. van der Wind (Pays-Bas), prenant la parole en tant que Coordonnateur des travaux sur le chapitre II, explique que les débats antérieurs se sont concentrés sur le choix des crimes qui devaient relever de la compétence de la Cour pénale internationale et sur leur définition. L'inclusion du crime de génocide a fait l'objet d'un consensus. Comme la définition donnée aux articles II et III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 rallie un vaste soutien et que cette définition est reproduite dans le projet de statut, la Commission pourrait peut-être n'en parler que brièvement avant de renvoyer le texte au Comité de rédaction.

3. On ne voit pas encore très bien s'il faut ou non inclure le crime d'agression. Le nombre d'États en faveur de cette inclusion n'a cessé d'augmenter au fil des années, mais beaucoup de choses dépendent de la définition de ce crime et du rôle qu'aurait à jouer le Conseil de sécurité.

4. Pour ce qui est de la définition du crime d'agression, il existe deux précédents : les statuts du Tribunal de Nuremberg et du Tribunal de Tokyo et la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée par consensus le 14 décembre 1974, qui définit le crime d'agression.

5. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité, la question est de savoir si la Cour ne pourra être saisie d'un crime d'agression qu'après que le Conseil aura déterminé qu'un État a commis un acte d'agression, la Cour ayant alors pour mission d'évaluer la responsabilité pénale de la personne qui a donné les ordres, ou si la Cour pourra juger une affaire d'agression sans que celle-ci ait été préalablement constatée par le Conseil.

6. Le texte du projet de statut propose trois variantes. Comme les débats précédents ont fait apparaître que personne ne tenait à retenir la variante 1, la Commission devrait concentrer son attention sur les variantes 2 et 3.

7. M. van der Wind propose de tenir des consultations hors du cadre officiel après un bref débat au sein de la Commission.

8. Il semble que l'on s'entende sur le fait que les crimes de guerre doivent relever de la compétence de la Cour. Il existe de nombreux précédents pour la définition de ces crimes, qui vont de la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre aux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.

9. La question de savoir ce que l'on pouvait considérer comme relevant du droit international coutumier a fait l'objet d'un débat, sans parvenir à un accord.

10. La définition qui figure dans le projet de statut se présente en quatre sections. La section A traite des normes applicables aux conflits armés internationaux et renvoie aux violations graves des quatre Conventions de Genève de 1949. Le texte suit celui de ces conventions et il semble y avoir accord général sur son insertion et sur son libellé.

11. La section B, dont les dispositions visent également les conflits armés internationaux, est un recueil d'éléments tirés de sources diverses, dont les formulations ont été retenues dans toute la mesure du possible, à quelques exceptions près pour répondre aux préoccupations des délégations.

12. Les paragraphes pour lesquels une seule variante est proposée semblent acceptables d'une manière générale, mais il y en a plusieurs où les variantes ne sont pas moins de quatre ou cinq, et il faudra les examiner plus en détail.

13. La section C traite des normes applicables aux conflits armés internes. Elle s'inspire de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, dont elle reprend presque mot pour mot le libellé. La plupart des délégations se sont déclarées en faveur de l'inclusion de la section C, mais d'autres se sont inquiétées de cette inclusion.

14. La section D, qui énonce elle aussi les normes applicables aux conflits armés internes, regroupe des règles issues de diverses sources. La question de son inclusion n'est pas encore réglée : la majorité semble en faveur de son inclusion dans la définition des crimes de guerre, mais tous les États ne sont pas d'accord. Si la section D est incluse dans le projet, il faudra reprendre la discussion sur certains paragraphes, dont quelques-uns sont identiques ou quasi identiques aux paragraphes de la

section B. L'issue des délibérations sur la section B se répercutera donc sur la section D.

15. Hormis la question de leur définition, il reste encore trois problèmes à régler à propos des crimes de guerre. Les trois variantes proposées sous la rubrique « Ailleurs dans le statut » doivent être étudiées davantage. Ensuite, il faudra examiner le libellé et la portée de l'article Y, qui se lit comme suit : « Sans préjudice de l'application des dispositions du présent statut, rien dans le présent chapitre du statut ne doit être interprété comme limitant ou remettant en cause en aucune façon les règles de droit international existantes ou en développement. » Reste enfin la question de la rédaction des « éléments constitutifs des crimes » et de leurs rapports avec le statut lui-même.

16. L'accord semble également général sur l'inclusion des crimes contre l'humanité. La définition en est tirée de divers précédents, fournis par les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo et les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, avec quelques éléments nouveaux. La grande question qu'il faudra régler à propos de cette définition est celle de savoir si, dans l'introduction du paragraphe 1, il faut élargir les définitions données dans les alinéas et si le paragraphe 2, qui renvoie aux « éléments constitutifs des crimes », doit être conservé.

17. Il a été proposé d'inscrire trois crimes de plus parmi ceux qui relèveront de la compétence de la Cour : les crimes de terrorisme, les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et les crimes relatifs au trafic illicite de stupéfiants. La question de savoir si ces trois crimes vont être retenus n'est pas encore réglée mais, s'il est décidé de les inclure dans le statut, il faudra envisager d'en donner une définition.

18. M. van der Wind propose d'organiser les débats de la Commission en trois parties : les crimes contre l'humanité et, au besoin, le crime de génocide ; la définition des crimes de guerre ; la définition et l'inclusion de l'agression et des autres crimes. Pour ce qui est du génocide, peut-être suffira-t-il d'un bref débat avant de renvoyer le texte au Comité de rédaction. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, il y a encore de grandes questions à discuter, soit au sein de la Commission, soit en consultations non officielles. La Commission devra examiner la définition des crimes de guerre, en se consacrant aux questions qu'il vient de mentionner, et il faudra aussi poursuivre les consultations privées. Pour ce qui est enfin de l'agression, il faudra non seulement que la Commission en délibère, mais aussi que des consultations informelles y soient consacrées. La Commission devra également se pencher sur le cas des autres crimes, en se concentrant sur le problème de leur inclusion, ce qui exigera peut-être de nouvelles consultations informelles.

19. Le Président approuve ces suggestions et demande aux délégations leurs observations sur les crimes contre l'humanité et, le cas échéant, le génocide.

Crime de génocide

Crimes contre l'humanité

20. M. Kaul (Allemagne) dit que sa délégation considère que le crime de génocide a d'ores et déjà donné lieu à un consensus. La Convention sur le génocide de 1948 en donne une définition acceptable, qui devrait être reprise dans le statut. Les problèmes que soulèvent l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide se régleront plus facilement au chapitre III du projet de statut intitulé « Principes généraux du droit pénal ».

21. La délégation allemande considère que les crimes contre l'humanité se commettent aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Toute autre proposition marquerait un recul dans le développement du droit international humanitaire. Ces crimes peuvent être commis dans le cadre d'une politique générale ou systématique. Tous les actes énumérés aux alinéas a à j du paragraphe 1 sous la rubrique « Crimes contre l'humanité » doivent relever de la compétence de la Cour. En revanche, les définitions données au paragraphe 2 ne devraient pas être incluses dans le statut.

22. M. Shukri (République arabe syrienne) dit que sa délégation n'aura aucun mal à accepter l'inclusion du crime de génocide, puisque le texte dont il s'agit correspond à celui de la Convention sur le génocide de 1948, à laquelle la République arabe syrienne est partie. La délégation syrienne peut accepter l'inclusion des crimes contre l'humanité dans le cas des conflits armés internationaux, mais non dans celui des conflits internes, pour l'instant tout au moins.

23. M. Shukri considère que le terme de « disparitions forcées » utilisé à l'alinéa i du paragraphe 1 n'est pas assez clair, dans la mesure où il pourrait être utilisé à l'encontre d'un mouvement de libération luttant pour la liberté et la reconquête d'un territoire.

24. M. Al Awadi (Émirats arabes unis) dit qu'il souscrit à ce que vient de dire le représentant de la République arabe syrienne à propos de l'inclusion du crime de génocide dans le statut et de la limitation de la notion de crime contre l'humanité aux conflits internationaux.

25. La délégation des Émirats arabes unis a des réserves à faire sur le libellé de l'alinéa d du paragraphe 1, « La déportation ou le transfert forcé de population », qui devrait suivre les définitions données dans les instruments internationaux.

26. M. Khalid Bin Ali Abdullah Al-Khalifa (Bahreïn) dit qu'il conviendrait de conserver le libellé actuel de la définition du crime de génocide.

27. Il s'associe à ce qu'ont dit les représentants de la République arabe syrienne et des Émirats arabes unis à propos des crimes contre l'humanité.

28. **M. Sadi** (Jordanie) dit que sa délégation se joint au consensus en faveur de l'inclusion du génocide dans le statut. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, on ne peut faire de distinction entre conflits internationaux et conflits internes, ce serait avoir deux poids, deux mesures, ce que la Jordanie ne pourrait accepter.
29. **M. Hamdan** (Liban) approuve la définition du crime de génocide, souscrit aux argumentations présentées par les représentants de la République arabe syrienne, de Bahreïn et des Émirats arabes unis et approuve la proposition allemande tendant à supprimer le paragraphe 2, où sont définis les crimes contre l'humanité.
30. **M. Dive** (Belgique) déclare qu'il est du même avis que le représentant de l'Allemagne et approuve le texte de l'article consacré au crime de génocide. Il approuve ce qu'a dit le représentant de la Jordanie à propos de la nécessité d'inclure dans le statut le cas des conflits internes. Il pense également que le paragraphe 2 devrait disparaître.
31. **M. Madani** (Arabie saoudite) approuve ce qu'ont dit les représentants des Émirats arabes unis et de la République arabe syrienne à propos du crime de génocide. Il est d'avis que les dispositions sur les crimes contre l'humanité ne devraient pas s'appliquer au cas des conflits internes.
32. La délégation saoudienne s'oppose à la mention de « grossesses forcées » au paragraphe e bis de la section D, sous la rubrique « Crimes de guerre » (VARIANTE I). L'Arabie saoudite est contre l'avortement.
33. **M. Dhanbri** (Tunisie) approuve la définition du génocide telle qu'elle est rédigée.
34. La délégation tunisienne interprète les crimes contre l'humanité comme des crimes ne pouvant se produire que dans le cadre de conflits armés internationaux. Sinon, l'intervention de la Cour constituerait une ingérence dans les affaires intérieures d'un État, éventualité contraire aux principes des Nations Unies. La Tunisie propose de supprimer la première variante qui figure entre crochets au paragraphe 1, sous la rubrique « Crimes contre l'humanité », et d'adopter la deuxième variante, qui est plus détaillée et où le mot « international » qualifie « conflit armé ».
35. **M. Janda** (République tchèque) approuve la déclaration du représentant de l'Allemagne sur le génocide.
36. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, la République tchèque considère qu'il faudrait employer au paragraphe 1 la formule « une campagne généralisée ou systématique ». Il pense, lui aussi, que les crimes contre l'humanité doivent être réprimés, qu'ils soient commis en temps de paix ou en temps de guerre. Les alinéas a à j devraient être conservés et tous les crochets supprimés.
37. Comme l'a dit le représentant de l'Allemagne, les définitions données au paragraphe 2 sont inutiles.
38. **M. Cherquaoui** (Maroc) approuve les déclarations des représentants de la République arabe syrienne et des Émirats arabes unis sur l'inclusion du génocide dans les crimes relevant de la compétence de la Cour.
39. La délégation marocaine considère que les crimes contre l'humanité ne doivent être considérés que dans le contexte des conflits internationaux.
40. **M. Agius** (Malte) approuve la position adoptée par les représentants de l'Allemagne et de la Jordanie à l'égard du génocide et des crimes contre l'humanité. Il attire l'attention sur la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité portant création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Il est clair que les crimes contre l'humanité qui visent une population civile sont contraires au droit international, qu'ils soient commis dans le cadre d'un conflit international ou dans celui d'un conflit interne.
41. **M. Kerma** (Algérie) est d'avis d'inclure le génocide parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour. À l'instar du Mouvement des pays non alignés, la délégation algérienne pense qu'il faut inclure aussi le crime d'agression. La définition donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) serait pertinente.
42. L'Algérie s'associe aux déclarations des représentants de la Tunisie et de la République arabe syrienne à propos des crimes contre l'humanité.
43. Pour ce qui est des autres crimes, la délégation algérienne est d'avis qu'il faut également retenir le terrorisme et le trafic illicite de stupéfiants.
44. **M. S. R. Rao** (Inde) pense, lui aussi, que le crime de génocide doit être inclus. Pour l'heure, l'examen de la liste des actes répréhensibles devrait être suspendu en attendant le rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (chapitre III du projet de statut).
45. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, la délégation indienne considère que les actes énumérés aux alinéas a à j du paragraphe 1 n'ont aucun sens si l'on ne prévoit pas un texte introductif au paragraphe 1 : un meurtre isolé pourrait par exemple relever de la compétence de la Cour, ce qui n'est évidemment pas l'intention. La préférence de la délégation indienne irait pour « généralisée et systématique » plutôt que « généralisée ou systématique ».
46. À propos du terme « dans un conflit armé », l'Inde pense que si l'on ne fait pas de distinction entre conflit interne et conflit international, la Commission devra se demander si l'emploi d'armes intolérables énumérées sous la rubrique des crimes de guerre ne pourrait pas aussi être inclus sous la rubrique des crimes contre l'humanité.
47. L'Inde n'est pas d'avis d'inclure le crime des « disparitions forcées » dans la liste des crimes contre l'humanité.

48. Comme l'a dit le représentant de l'Allemagne, le paragraphe 2 doit être retiré.
49. **M. Vergne Saboia** (Brésil) dit que sa délégation est d'accord pour que le crime de génocide figure dans le statut et approuve la définition donnée dans le projet. Pour ce qui est du texte entre crochets qui suit la définition, la délégation brésilienne pense que les renvois aux notions de « complicité » ou autres concepts apparentés devraient figurer ailleurs dans le projet de statut.
50. Le Brésil est également d'accord pour que les crimes contre l'humanité figurent sur la liste et juge acceptable le texte introductif du paragraphe 1 de cette section. Sa délégation préférerait que l'on emploie la formule « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique... »
51. Enfin, la délégation brésilienne accepte de définir les crimes contre l'humanité indépendamment de l'existence d'un conflit armé. Elle approuve la liste des crimes qui figurent aux alinéas *a* à *j* du paragraphe 1, mais préférerait que le libellé en suive de plus près encore la phraséologie des instruments internationaux en vigueur.
52. **M. Díaz Paniagua** (Costa Rica) dit que sa délégation pense, au contraire de celle de l'Inde, que le crime des « disparitions forcées » doit être maintenu dans la liste des crimes contre l'humanité. Au vu de la malheureuse expérience de l'Amérique latine, ce crime doit être inclus.
53. Pour ce qui est du texte introductif du paragraphe 1, le Costa Rica approuve ce qu'a dit le représentant de la République tchèque, mais pourrait accepter les autres propositions présentées. Les actes constitutifs de crimes contre l'humanité ne devraient pas être traités différemment selon qu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.
54. **M. Skibsted** (Danemark) appuie les propos du représentant de l'Allemagne et déclare pouvoir approuver la définition du crime de génocide qui figure dans le projet de statut.
55. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, la délégation danoise estime que la définition du statut doit couvrir les actes commis dans le cadre d'une campagne généralisée ou systématique visant toute population, que ces actes soient commis en temps de paix ou en temps de conflit armé international ou interne.
56. Quant aux actes précis qu'il s'agit d'énumérer, la délégation danoise approuve la liste qui va de l'alinéa *a* à l'alinéa *j* dans le paragraphe 1.
57. **M. Mochochoko** (Lesotho) approuve également ce qu'a dit le représentant de l'Allemagne. Le crime de génocide doit figurer dans le statut et la définition donnée dans le projet doit être conservée.
58. La délégation du Lesotho approuve également l'inclusion des crimes contre l'humanité et préférerait que la définition soit conforme au droit international en vigueur, qui dispose que les actes constitutifs de ces crimes doivent être généralisés ou systématiques et être commis en temps de paix ou pendant un conflit international ou interne. Le Lesotho est d'accord pour supprimer le paragraphe 2 de la rubrique « Crimes contre l'humanité ».
59. **M^{me} Daskalopoulou-Livada** (Grèce) considère que la définition du génocide ne soulève aucun problème réel et qu'on peut la renvoyer au Comité de rédaction.
60. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, la délégation grecque préfère la première solution proposée dans le texte introductif du paragraphe 1, qui lui paraît moins restrictive que la deuxième.
61. La délégation grecque préférerait que l'on dise « ou » plutôt que « et ».
62. Elle est d'autre part d'avis de retenir tous les crimes qui figurent dans la liste actuelle.
63. Elle n'a pas de position arrêtée quant aux définitions et peut accepter que l'on supprime le paragraphe 2.
64. **M. Nyasulu** (Malawi) pense aussi que la question du crime de génocide peut être renvoyée au Comité de rédaction.
65. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, la délégation du Malawi n'est pas parfaitement satisfaite de l'alinéa *h* du paragraphe 1, dont certains aspects mériteraient d'être traités séparément. Elle peut cependant accepter le texte tel quel.
66. Quant au texte introductif, la délégation du Malawi préfère « ou » à « et ». Elle n'approuve pas l'idée d'ajouter le mot « international ».
67. **M. Fadl** (Soudan) considère que le crime de génocide doit être inscrit dans le statut.
68. La délégation soudanaise considère que les crimes contre l'humanité ne peuvent être commis que dans le cadre d'un conflit international, non dans celui d'un conflit interne.
69. Comme l'a fait remarquer le Coordonnateur, la notion du crime d'agression doit être étudiée de manière plus approfondie.
70. **M. Al Ansari** (Koweït), rappelant que certains États ont utilisé comme boucliers des êtres humains, propose de ranger de tels actes parmi les crimes contre l'humanité, à moins que l'on considère que l'alinéa *e* du paragraphe 1 couvre cette pratique.
71. **M. Al Ansari** se demande si l'alinéa *a* du paragraphe 2 vise aussi le cas de la destruction totale de l'identité d'un peuple. Sinon, la Commission pourrait ajouter le membre de phrase « ou pour supprimer leur identité » à l'alinéa *a* du paragraphe 2.
72. **M^{me} Li Yanduan** (Chine) estime que le texte relatif au génocide peut à présent être renvoyé au Comité de rédaction.

73. Elle se déclare également d'accord avec l'idée d'inclure les crimes contre l'humanité dans le statut, mais rappelle qu'il n'y a pas de convention internationale sur le sujet.
74. La délégation chinoise estime que le texte introductif du paragraphe 1 doit comprendre le terme « dans un conflit armé », conformément à la Charte du Tribunal militaire de Nuremberg et aux statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.
75. La délégation chinoise est également d'accord pour que l'on inscrive dans le statut les crimes énumérés aux alinéas *a* à *j* du paragraphe 1, mais elle aurait des réserves à faire sur l'alinéa *e*. Elle serait prête à accepter le terme « emprisonnement », mais n'a pas de position arrêtée et souhaite prendre l'avis des autres délégations.
76. **M. Choi Tae-hyun** (République de Corée) dit lui aussi que la définition du génocide doit être renvoyée au Comité de rédaction.
77. La délégation sud-coréenne pense que la notion de crimes contre l'humanité a besoin d'être définie par un seuil de gravité, ce que font les formules qui figurent dans les premiers crochets du texte introductif du paragraphe 1. Il ne serait pas judicieux de limiter la compétence de la Cour aux crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'un conflit armé ou sur une grande échelle, car ce serait restreindre exagérément cette compétence. De surcroît, le terme de population « civile » est ambigu. Enfin, la délégation sud-coréenne préfère que l'on emploie « ou » plutôt que « et » au paragraphe 1.
78. À l'alinéa *e* du paragraphe 1, la délégation sud-coréenne souhaiterait que l'on dise « détention ou emprisonnement en violation flagrante de la législation internationale »; elle serait d'avis de supprimer le paragraphe 2.
79. **M. Choi Tae-hyun** est en désaccord avec l'idée selon laquelle les crimes contre l'humanité ne peuvent être définis comme tels que dans le cadre de conflits internationaux. Ces crimes doivent être réprouvés de la même manière lorsqu'ils sont commis dans le cadre de conflits internes.
80. **M^{me} Frankowska** (Pologne) est d'accord pour renvoyer au Comité de rédaction la définition du génocide.
81. Il est exact de dire que les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix, et la définition que l'on en donne doit valoir pour les conflits internes comme pour les conflits internationaux.
82. La délégation polonaise considère que le paragraphe 1 sous la rubrique « Crimes contre l'humanité » doit se lire comme suit : « Aux fins du présent statut, on entend par " crime contre l'humanité " l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'une campagne généralisée ou systématique visant toute population. »
83. Sa délégation pense également que le paragraphe 2 devrait être supprimé.
84. **M^{me} Chatoor** (Trinité-et-Tobago) approuve l'inclusion du génocide et des crimes contre l'humanité dans le statut. Elle approuve également les observations du représentant de l'Allemagne. Il conviendrait à son avis de tenir compte du fait que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie vient de confirmer que les crimes contre l'humanité pouvaient être commis dans le contexte d'un conflit armé quelconque, qu'il soit international ou interne.
85. **M. Al-Humaimidi** (Iraq) dit que sa délégation ne voit aucune difficulté à inscrire le génocide parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour.
86. La délégation iraquienne pense que les crimes contre l'humanité doivent être limités au domaine des conflits armés internationaux. Comme l'a dit le représentant de la République arabe syrienne, l'alinéa *i* du paragraphe 1 sous la rubrique « Crimes contre l'humanité » est ambigu.
87. **M^{me} Steains** (Australie) s'inquiète de l'argument selon lequel il faut qu'il y ait conflit armé international pour qu'il y ait crimes contre l'humanité. Les massacres épouvantables qu'a connus le Cambodge dans les années 70 montrent bien que les crimes contre l'humanité les plus graves peuvent être perpétrés en dehors de tout conflit armé, international ou interne. La délégation australienne soutient énergiquement les délégations ayant fait valoir qu'un lien n'est pas nécessaire entre crimes contre l'humanité et conflit armé pour définir ces crimes.
88. Pour ce qui est du texte introductif du paragraphe 1, la délégation australienne est en faveur de la formule « campagne généralisée ou systématique » et du maintien des éléments énumérés aux alinéas *a* à *j* de ce paragraphe.
89. **M^{me} Wilmschurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) se dit, elle aussi, préoccupée par l'insistance de certaines délégations qui tiennent à ce qu'il y ait un lien entre les crimes contre l'humanité et les conflits armés, voire même les conflits armés internationaux. Or, ce lien n'existe pas en droit international coutumier. Même si la Charte du Tribunal militaire de Nuremberg et le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie parlent de conflit armé, il faut rappeler que, dans les deux cas, ces instruments ont été créés a posteriori et qu'aucun des deux n'affirme qu'un tel lien existe en droit international. D'ailleurs, il n'est pas fait mention d'un tel lien dans le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda. S'il y en avait un, se serait posée la question de savoir si le Tribunal avait compétence à l'égard des massacres terribles qui se sont produits au Rwanda. La délégation britannique insiste donc pour que l'on supprime toute mention de conflit armé dans le texte introductif du paragraphe 1 sous la rubrique « Crimes contre l'humanité ».
90. Il est extrêmement important, dès le texte introductif du paragraphe 1, de parler du caractère généralisé et systématique des actes dont il s'agit. Comme l'a fait remarquer le représentant de l'Inde, il s'agit ici de faire la distinction entre les homicides individuels et les actes que vise le statut. C'est

pourquoi le Royaume-Uni souhaiterait que l'on qualifie de « généralisée et systématique » la commission des actes énumérés. Elle fait observer que l'article ne couvre pas les crimes terroristes.

91. La délégation du Royaume-Uni approuve la liste des crimes énumérés aux alinéas *a* à *j* du paragraphe 1 et se demande pourquoi on voudrait supprimer le paragraphe 2, alors qu'il contient des définitions qui pourraient aider la Commission à s'entendre sur certains des actes visés aux alinéas *a* à *j* du paragraphe 1, par exemple les « disparitions forcées ». Même si les instruments existants ne qualifient pas cet acte particulier de crime contre l'humanité, le Royaume-Uni serait heureux de le voir figurer dans le statut, à condition que celui-ci en donne une définition claire. M^{me} Wilmshurst demande donc aux autres délégations de réfléchir à l'utilité du paragraphe 2.

92. M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine) souscrit à ce que viennent de dire les représentantes de l'Australie et du Royaume-Uni à propos de l'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et les conflits armés.

93. La délégation argentine souhaiterait que, dans le texte introductif du paragraphe 1, on dise « ou » plutôt que « et », car on fixerait sinon un seuil quantitatif si élevé que des poursuites ne seraient pas envisageables.

94. La délégation argentine approuve la liste des crimes énumérés aux alinéas *a* à *j* du paragraphe 1. Elle n'a pas de position arrêtée sur le maintien ou la suppression du paragraphe 2.

95. M^{me} Le Fraper du Hellen (France) dit que sa délégation estime que les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix comme en temps de guerre et qu'ils peuvent viser n'importe quelle population.

96. Dans le texte introductif du paragraphe 1, la délégation française retient les expressions « généralisée et systématique » et « inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux, ethniques ou religieux ou reposant sur tout autre critère arbitraire ».

97. La délégation française approuve la liste des crimes énumérés aux alinéas *a* à *j* du paragraphe 1. Pour ce qui est de l'alinéa *e*, sa préférence va à l'expression « la détention ou la privation de liberté ».

98. Certaines délégations ont marqué une hésitation surprenante devant l'alinéa *i*. La Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par consensus par l'Assemblée générale, avait été prise comme référence, et le terme employé est largement accepté. La Déclaration affirme que la pratique systématique des disparitions forcées est de l'ordre du crime contre l'humanité. Il ne serait que logique de conserver l'alinéa *i*.

99. La délégation française serait d'avis de supprimer le paragraphe 2, puisque le statut contient déjà, en son article 20, une disposition sur le droit applicable. Il ne semble pas que la poursuite du débat permettra d'avancer davantage.

100. M^{me} Cueto Milián (Cuba) juge que les dispositions du projet de statut relatives au génocide sont acceptables d'une manière générale, mais il lui semble qu'on peut les élargir en mentionnant aussi les groupes sociaux et politiques et le caractère intentionnel des conduites visées.

101. Pour ce qui est de la proposition allemande tendant à supprimer le paragraphe 2 sous la rubrique « Crimes contre l'humanité », la délégation cubaine préférerait attendre l'avis du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal avant de se prononcer. Elle pense en tout cas que les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix comme en temps de guerre et qu'il ne serait pas judicieux de donner de cette notion une définition trop restrictive. Elle ne considère pas que la liste des crimes énumérés aux alinéas *a* à *j* du paragraphe 1 soit exhaustive.

102. Le statut devrait poser en termes clairs la distinction entre extermination et génocide ; par ailleurs, les formules consacrées à la déportation ou au transfert forcé de population, à la détention ou à l'emprisonnement, au viol et aux autres sévices sexuels, ainsi qu'à la persécution de tout groupe ou de toute collectivité déterminés ne sont pas assez précises et devraient être approfondies.

103. M. Sadi (Jordanie) pense qu'il faut laisser au Comité de rédaction le soin de trouver le libellé exact du texte introductif du paragraphe 1, en se référant à la jurisprudence des droits de l'homme.

104. La délégation jordanienne, dont la position n'est pas arrêtée, souhaiterait cependant voir inscrits dans la liste le nettoyage ethnique et l'élimination d'une partie d'une population.

105. Pour ce qui est des « disparitions forcées », il s'agit d'un crime que la jurisprudence a défini au cours des années 70. Le Comité de rédaction pourra s'il le faut en étoffer la description.

106. La Jordanie se demande s'il est bien nécessaire d'énumérer les motifs de l'attaque généralisée dont il est question dans le texte introductif du paragraphe 1. Le crime dont il s'agit est bien une attaque contre une population, quels qu'en soient les motifs. Cette mention des motifs devrait disparaître.

107. M. Niyomrerks (Thaïlande) dit que sa délégation pense que la meilleure définition de ce crime est donnée dans la Convention sur le génocide de 1948.

108. La délégation thaïlandaise pense qu'il faut définir les crimes contre l'humanité comme des actes « généralisés et systématiques ». On s'assurera ainsi que les crimes relevant de la compétence de la Cour présentent une réelle gravité et se distinguent des crimes ordinaires. D'autre part, la Thaïlande pense que les crimes contre l'humanité peuvent se commettre en temps de paix comme dans le cadre d'un conflit armé.

109. M^{me} Tomič (Slovénie) dit que sa délégation estime que les crimes contre l'humanité doivent être distingués des crimes

de guerre et qu'ils peuvent être commis soit en temps de paix soit en temps de guerre. Dans une affaire dont était saisi le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il a été jugé que le droit international coutumier ne liait pas forcément les crimes contre l'humanité à un conflit armé international. Il conviendrait donc de supprimer du texte introductif du paragraphe 1 la mention « dans un conflit armé ». Le seuil de gravité des crimes dont il s'agit devrait rester assez bas et il faudrait pour cela employer la formule « campagne généralisée ou systématique ». Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a également jugé que tant qu'un acte isolé était en liaison avec une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, il pouvait être qualifié de crime contre l'humanité. Il conviendrait de supprimer le membre de phrase « perpétrée sur une grande échelle ».

110. La Slovénie approuve la liste des crimes qui figurent aux alinéas *a* à *j* du paragraphe 1.

111. **M. Stigen** (Norvège) est lui aussi d'avis que le texte sur le génocide soit renvoyé au Comité de rédaction.

112. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, la Norvège ne voit pas pourquoi il faudrait qu'il y ait un lien entre ces crimes et les conflits armés. Dans le texte introductif du paragraphe 1, elle préférerait que l'on dise « ou » plutôt que « et ». Elle approuve la liste des crimes qui figurent aux alinéas *a* à *j* du paragraphe 1 et ne voit pas la nécessité de conserver le paragraphe 2. La Conférence devrait se garder de définir les crimes contre l'humanité.

113. **M. Koffi** (Côte d'Ivoire) pense que la définition du génocide est en état d'être renvoyée au Comité de rédaction.

114. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, la Côte d'Ivoire préférerait voir au paragraphe 1 la formule « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ». Il n'y a aucune distinction à faire entre les crimes contre l'humanité commis en temps de guerre ou en temps de paix ou dans le cadre d'un conflit international ou interne.

115. La délégation ivoirienne n'aurait rien à redire si l'on conservait le paragraphe 2.

116. **M. de Klerk** (Afrique du Sud) est d'accord pour renvoyer la définition du génocide au Comité de rédaction. Il serait d'avis d'inclure dans le crime même de génocide l'entente en vue de commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide, et pense comme la délégation indienne qu'il faut remettre à plus tard l'examen de cette question.

117. Pour ce qui est du paragraphe 1 sous la rubrique « Crimes contre l'humanité », la délégation sud-africaine est d'avis qu'il ne faut pas établir un lien entre les crimes et les conflits armés, et préfère dire « ou » plutôt que « et » pour les raisons indiquées par les intervenants précédents. L'Afrique du Sud a des observations à faire sur les crimes visés aux alinéas *e*, *g* et *h* du paragraphe 1, mais elle juge plus judicieux de les faire devant le groupe de travail compétent.

118. L'Afrique du Sud pense, elle aussi, que le paragraphe 2 est inutile.

119. **M^{me} Mekhemar** (Égypte) estime que la définition du génocide est satisfaisante et qu'elle peut être renvoyée au Comité de rédaction.

120. La délégation égyptienne considère que les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix également. Cependant, pour les différencier des crimes ordinaires, ils doivent être qualifiés de systématiques et généralisés.

121. **M. Mahmood** (Pakistan) dit que son pays s'oppose au principe de la compétence propre de la Cour à l'égard des crimes énumérés à l'article 5. Ceux-ci sont soumis au principe de subsidiarité, lequel serait violé si la Cour devait avoir une compétence propre. Toutefois, il ne devrait pas être possible d'exclure les crimes les plus graves de cette compétence par voie de déclaration.

122. Pour ce qui est du crime de génocide, la Convention sur le génocide de 1948, à laquelle le Pakistan est partie, donne aux États parties le pouvoir de traduire en justice les auteurs de ce crime. Pour le Pakistan, il n'y a rien qui s'oppose à l'inclusion du crime de génocide dans le statut, à condition qu'il soit, lui aussi, soumis au principe de subsidiarité. La délégation pakistanaise souhaite aussi voir les crimes contre l'humanité figurer dans le statut et aimerait ultérieurement faire quelques observations sur ce point.

123. **M^{me} Flores** (Mexique) est d'accord pour que la définition du génocide soit renvoyée au Comité de rédaction. La mention de l'entente en vue de commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide doit être examinée par le Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal.

124. La délégation mexicaine considère que les crimes contre l'humanité peuvent se commettre aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre et ne souhaite pas qu'on les relie à la notion de conflit armé. Ces crimes devraient être qualifiés de généralisés ou systématiques, sans qu'il soit nécessaire d'en énoncer les motifs.

125. Le Mexique approuve la liste des crimes énumérés aux alinéas *a* à *i* du paragraphe 1, si ce n'est que les termes « persécution » et « disparitions forcées » devraient être définis davantage. Elle est moins convaincue en revanche par l'alinéa *j* relatif aux « autres actes inhumains ». Il faudrait établir une liste exhaustive de ces actes pour satisfaire au principe *nullum crimen sine lege*. De surcroît, il aurait fallu prévoir dans la liste le crime d'apartheid.

126. La délégation mexicaine se réserve de présenter les commentaires que lui inspirent certaines des formules qui figurent entre crochets devant le groupe de travail compétent.

127. **M^{me} Shahan** (Jamahiriya arabe libyenne) approuve l'idée de renvoyer la définition du crime de génocide au Comité de rédaction.

128. Elle fait observer que, dans le projet de statut, les crimes contre l'humanité sont essentiellement ceux qui violent l'intégrité physique, mais non l'intégrité morale. Rien n'y est dit de l'interdiction de pratiquer un culte, par exemple.

129. M^{me} Shahan juge trop vague l'expression « organisation politique » qui figure à l'alinéa e du paragraphe 2, et demande une définition plus claire. La Cour ne devrait pas invoquer des crimes de cette nature pour intervenir dans les affaires intérieures des États ou attenter à leur souveraineté sous prétexte de légalité internationale.

130. M^{me} Tröningsdal (Finlande) dit que pour ce qui est des crimes contre l'humanité, elle approuve la formule « dans le cadre d'une campagne généralisée ou systématique ».

131. La Finlande approuve les crimes énumérés aux alinéas a à j du paragraphe 1 et, si tout le monde est d'accord, approuvera la suppression du paragraphe 2.

132. M^{me} Vargas (Colombie) approuve la définition du génocide qui est donnée dans le projet de statut. Comme le représentant de l'Allemagne, elle considère qu'il vaudrait mieux traiter des questions comme celles de la complicité dans le génocide dans le chapitre III du projet de statut, relatif aux principes généraux du droit pénal.

133. La délégation colombienne pense également que les crimes contre l'humanité devraient être couverts par le statut. On ne devrait établir aucun lien avec les conflits armés, puisque ces crimes se commettent aussi en temps de paix. La Colombie approuve la liste des crimes énoncés aux alinéas a à i du paragraphe 1, mais l'alinéa j lui inspire les mêmes préoccupations qu'à la délégation du Mexique.

134. La question du maintien ou de la suppression du paragraphe 2 devrait être débattue en groupe de travail.

135. M. Shariat Bagheri (République islamique d'Iran) est d'avis, lui aussi, que le crime de génocide devrait relever de la compétence de la Cour.

136. La délégation iranienne considère que les crimes contre l'humanité peuvent se commettre en temps de paix ou en temps de guerre. Elle serait en faveur de la formule « attaque généralisée et systématique ». Enfin, le paragraphe 2 devrait, à son avis, disparaître.

137. M^{me} Borek (États-Unis d'Amérique) se dit convaincue que le génocide doit figurer dans le statut et que les crimes connexes doivent être traités de façon exhaustive dans le chapitre relatif aux principes généraux du droit pénal.

138. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, elle fait observer que si de tels actes commis en temps de paix échappaient à la compétence de la Cour, celle-ci se retrouverait privée de compétence à l'égard de beaucoup de situations dont elle devrait justement être saisie.

139. La délégation américaine comprend les préoccupations qu'inspirent à certaines délégations les questions de souveraineté, et il lui semble important de ne pas rester vague dans l'énumération des crimes. Même certaines définitions données dans le paragraphe 2 sont vagues. Elle présentera un document de travail sur les éléments constitutifs des crimes, dans lequel elle tiendra compte des nombreuses observations qu'elle a reçues et qui lui seront très utiles. Beaucoup de crimes sont des violations des droits de l'homme mais ne peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité, terme qui vise uniquement les crimes les plus abominables. Il est d'autant plus important d'en définir les éléments constitutifs. Cette liste doit être exhaustive, en vertu du principe *nullum crimen sine lege*.

140. Pour la délégation américaine, il n'est pas question d'inscrire le terrorisme dans la liste.

141. M. Hersi (Djibouti) déclare que le texte sur le génocide peut être renvoyé au Comité de rédaction.

142. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, il approuve l'inscription de tous les crimes définis dans le projet de statut. En ce qui concerne plus précisément le texte introductif du paragraphe 1, il semble qu'il serait difficile de faire appliquer la condition voulant que l'attaque contre la population civile soit généralisée. Le Comité de rédaction devra trouver un terme plus approprié.

143. M. Effendi (Indonésie) approuve l'inscription du génocide et des crimes contre l'humanité dans le statut. Il pense, lui aussi, que le texte sur le génocide devrait être transmis au Comité de rédaction.

144. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, il préfère la première variante du texte introductif du paragraphe 1, et l'emploi de « et » au lieu de « ou ».

145. M. García Labajo (Espagne) dit que sa délégation, elle aussi, pense que le texte sur le génocide est prêt pour être renvoyé au Comité de rédaction.

146. Il partage l'avis du représentant de l'Allemagne, qui a proposé de traiter de l'entente en vue de commettre le génocide, de l'incitation à commettre le génocide, de la tentative de génocide et de la complicité dans le génocide au chapitre III du projet de statut, plus précisément à l'article 23.

147. L'Espagne est d'avis que les crimes contre l'humanité peuvent se commettre en temps de paix comme en temps de conflit armé, qu'il s'agisse d'un conflit interne ou international. Il ne faut pas confondre la répression des crimes contre l'humanité avec le droit international humanitaire, car cela risquerait de laisser les victimes d'atrocités sans protection.

148. Les termes « généralisé » et « systématique » ne sont pas synonymes : le premier est une précision quantitative, le deuxième qualitative. La délégation espagnole préférerait que l'on dise « généralisée ou systématique ».

149. **M. Ivan** (Roumanie) dit qu'il faut ranger parmi les crimes contre l'humanité relevant du statut des actes commis aussi bien dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux qu'en temps de paix. La Roumanie s'oppose donc à ce que l'on établisse un lien entre ces actes et les conflits armés.

150. La délégation roumaine souhaiterait retenir la formule « généralisée ou systématique » et éliminer le paragraphe 2. Elle estime que le texte sur le génocide peut être renvoyé au Comité de rédaction.

151. **M^{me} Diop** (Sénégal) approuve le renvoi du texte sur le génocide au Comité de rédaction et l'idée de traiter au chapitre III de l'entente en vue de commettre le génocide, de l'incitation à commettre le génocide, de la tentative de génocide et de la complicité dans le génocide.

152. Instruit par les événements récents, le Sénégal considère que la Cour doit avoir compétence à l'égard des crimes contre l'humanité commis en temps de paix ou de guerre, dans le cadre d'un conflit interne ou international.

153. **M. Palihakkara** (Sri Lanka) souhaite que le texte sur le génocide soit renvoyé au Comité de rédaction.

154. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, le texte introductif du paragraphe 1 est d'une importance décisive. Il faudra tenir des consultations privées pour décider de son sort. Pour sa part, la délégation sri-lankaise souhaiterait utiliser une phraséologie qui éviterait de parler de situation ou de motif et qui vaudrait pour le temps de paix comme pour le temps de guerre.

155. Sri Lanka n'a rien à reprocher à la liste des crimes du paragraphe 1, mais partage les doutes exprimés par la représentante du Mexique à propos de l'alinéa *j*.

156. Le paragraphe 2 devrait être supprimé. Il serait stérile de perdre trop de temps à rechercher des définitions.

157. **M. Rodríguez Cedeño** (Venezuela) se déclare pour le renvoi du texte sur le génocide au Comité de rédaction.

158. Quant aux crimes contre l'humanité, ils peuvent être commis n'importe où et dans n'importe quel contexte. Le Venezuela préférerait la formule « attaque généralisée ou systématique ».

159. Les alinéas *e* et *i* de la liste des crimes sont nécessaires. Il convient de les maintenir.

160. Comme l'a dit la représentante du Royaume-Uni, le paragraphe 2 ne doit pas être éliminé avant qu'on l'ait examiné davantage.

161. **M. Politi** (Italie) pense que le texte sur le génocide doit être renvoyé au Comité de rédaction et que l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide seraient mieux à leur place au chapitre III.

162. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, l'Italie pense qu'il faudrait supprimer dans le texte introductif du paragraphe 1 tout lien avec un conflit armé, qu'il soit international ou non international. L'Italie est pour la formule « attaque généralisée ou systématique ».

163. Quant à la liste des crimes, la délégation italienne pense qu'il faut retenir la totalité des alinéas proposés. À l'alinéa *g*, on pourrait supprimer « de gravité comparable ». Enfin, l'Italie appuie énergiquement l'idée d'ajouter « ou à partir de l'appartenance à l'un des deux sexes » à l'alinéa *h*.

164. Les « autres actes inhumains » dont il est question à l'alinéa *j* devraient également relever de la compétence de la Cour, sinon les crimes contre l'humanité de nature encore inédite resteront impunis. Les « actes inhumains » ont été reconnus par le Tribunal de Nuremberg, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ils sont également interdits par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

165. La délégation italienne, comme d'autres, préférerait que l'on supprime le paragraphe 2.

166. **M^{me} Connelly** (Irlande) approuve le renvoi du texte sur le génocide au Comité de rédaction.

167. En droit international, les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de conflit armé ou en temps de paix. La représentante du Mexique a déclaré que l'apartheid devrait figurer sur la liste des crimes : voilà justement un crime qui fait l'objet d'une convention où l'on chercherait en vain un lien entre le crime et la notion de conflit armé.

168. Le texte introductif est absolument nécessaire si l'on veut distinguer les actes criminels individuels des crimes abominables qui relèvent de la compétence de la Cour. La délégation irlandaise est en faveur de la formule « attaque généralisée ou systématique ».

169. **M^{me} Connelly** pense comme le représentant de la Jordanie qu'il est inutile de mentionner les « motifs » dans le texte introductif. S'il faut en parler, le mieux serait de les évoquer à l'alinéa *h*. Elle approuve l'adjonction de la notion de sexisme à cet alinéa.

170. Pour ce qui est du paragraphe 2, la délégation irlandaise n'a pas de position arrêtée et attend avec intérêt de nouvelles observations.

171. **M. Güney** (Turquie) approuve le renvoi du texte sur le génocide au Comité de rédaction.

172. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, la Turquie est pour la formule « attaque généralisée et systématique » dans le texte introductif du paragraphe 1, qui correspond à la jurisprudence.

173. La délégation turque n'est pas parfaitement convaincue par le libellé actuel de l'alinéa *i* du paragraphe 1, qui prête à confusion et pourrait dans la pratique faire l'objet d'interprétations divergentes.

174. Le Président, résumant les débats, constate que les délégations s'entendent sur le fait que le texte sur le génocide doit être renvoyé au Comité de rédaction. Les passages de ce texte qui ne sont pas entre crochets pourraient également être laissés aux soins du Comité de rédaction, étant entendu que les propositions concernant les éléments constitutifs des crimes seront reprises au moment du débat sur les crimes contre l'humanité. Certaines délégations ont proposé de transférer les passages entre crochets du texte sur le génocide au chapitre III du projet de statut, mais d'autres ne peuvent pas arrêter leur position tant que l'on n'aura pas avancé davantage dans l'examen de ce chapitre III. Le Président propose donc de ne pas renvoyer pour l'instant les passages entre crochets au Comité de rédaction.

175. Toutes les délégations se sont prononcées en faveur de l'inscription des crimes contre l'humanité parmi ceux qui relèvent du statut. Pour ce qui est du texte introductif du paragraphe 1 de la partie correspondante, les vues divergent sur

le point de savoir si les qualificatifs « généralisée » et « systématique » doivent être reliés par « ou » ou bien par « et ». De nouveaux échanges de vues seront à l'évidence nécessaires.

176. Les opinions divergent également sur le point de savoir s'il faut établir un lien formel entre crimes contre l'humanité et conflit armé. Certaines délégations souhaitent aussi limiter la notion de « conflit armé » aux conflits armés internationaux.

177. L'interprétation de certains des crimes des alinéas *a* à *j* du paragraphe 1 a soulevé plusieurs questions. L'alinéa *i*, relatif aux « disparitions forcées », a suscité des observations sur le fond, dont il faudra tenir compte le moment venu. Quant à l'alinéa *j*, certaines délégations souhaiteraient y voir la liste exhaustive des « actes inhumains » qui en sont le sujet.

178. Il a été proposé d'ajouter le crime d'apartheid à la liste.

179. Il faudra poursuivre les délibérations sur le sort à réserver au paragraphe 2, que certaines délégations souhaitent voir disparaître alors que d'autres estiment que certaines des définitions qu'il contient pourraient être utiles en ce qu'elles faciliteraient l'accord général.

La séance est levée à 13 heures.

4^e séance

Mercredi 17 juin 1998, à 15 h 20

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.4

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (*suite*)

Crimes contre l'humanité (suite)

1. Le Président invite la Commission plénière à reprendre l'examen des crimes contre l'humanité.

2. M. Piragoff (Canada) s'inquiète de la proposition tendant à établir nécessairement un lien entre crime contre l'humanité et conflit armé. Pour le Canada, en droit international moderne, ce lien n'est pas nécessaire, à preuve la Convention pour la

prévention et la répression du crime de génocide, la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié de 1945, le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La décision prise par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadić confirme que le droit international coutumier ne considère pas non plus l'existence de ce lien comme une nécessité. Il serait rétrograde de réintroduire une telle obligation et d'empêcher ainsi la Cour pénale internationale de connaître des crimes contre l'humanité commis dans des contextes analogues à celui du Rwanda.

3. Pour ce qui est du texte introductif du paragraphe 1 de la rubrique consacrée aux crimes contre l'humanité, la formule « généralisée ou systématique » est clairement établie en droit international coutumier, à preuve les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Pour ce qui est du passage entre crochets consacré aux motifs de l'attaque lancée contre une population, le Canada pense que ces motifs ne font pas partie de la définition des crimes contre l'humanité en droit international coutumier et que toute mention de motifs ne ferait que compliquer la tâche du ministère public. De surcroît, si l'on veut dresser la liste des motifs de discrimination interdits,

on peut par inadvertance exclure certains groupes qui pourraient être victimes de crimes contre l'humanité.

4. **M. Balde** (Guinée) dit que sa délégation préfère la deuxième variante du texte introductif, sous réserve que l'on en fasse disparaître la mention de conflit armé, puisque les crimes contre l'humanité peuvent fort bien être commis en dehors d'un conflit armé. Pour ce qui est de la liste des actes constitutifs des crimes contre l'humanité, elle préférerait employer, à l'alinéa *e*, le terme plus général de « privation de liberté ». M. Balde souhaite retenir le paragraphe 2, qui donne des éclaircissements sur les actes figurant dans cette liste.

5. **M. Panin** (Fédération de Russie) dit que sa délégation est tout à fait favorable à l'extension de la compétence de la Cour aux crimes contre l'humanité. Dans le texte introductif du paragraphe 1, il faudrait parler d'attaques « généralisées et systématiques » contre une population civile. Il ne fait aucun doute que les crimes contre l'humanité peuvent se commettre dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux, et la Cour devrait avoir compétence à l'égard des crimes relevant du droit international général.

6. En ce qui concerne les actes énumérés aux alinéas *a* à *j*, la Fédération de Russie souhaiterait voir disparaître les alinéas *h* et *i*, dont le contenu serait couvert par l'alinéa *j*. Son choix n'est pas arrêté quant aux formules à utiliser dans la première partie de l'alinéa *e*. Cela dit, elle tient à mettre les autres délégations en garde contre une décision précipitée à l'égard du paragraphe 2, qui a beaucoup de qualités.

7. **M. Caflisch** (Suisse) dit que sa délégation se range à l'avis de la majorité, à savoir que la définition des crimes contre l'humanité doit être valable en temps de paix comme en temps de conflit armé, que ce conflit soit international ou interne. Dans le texte introductif du paragraphe 1, la délégation suisse préférerait la première solution, avec la formule « généralisée ou systématique ». Elle approuve la liste des crimes énumérés dans les alinéas *a* à *j*. Le fait de garder le paragraphe 2 risque de compliquer la situation ; peut-être faudrait-il mieux le supprimer si on n'arrive pas à le simplifier.

8. **M^{me} Sundberg** (Suède) dit que sa délégation souhaite voir disparaître toute mention d'un lien entre les crimes contre l'humanité et les conflits armés. La notion de crime contre l'humanité doit aussi couvrir les crimes commis en temps de paix et en temps de conflit interne. La Suède n'est pas favorable à l'idée de créer un nouveau seuil à partir duquel les crimes en question relèveraient de la compétence de la Cour et penche pour la formule « systématique ou généralisée » au paragraphe 1. Elle pense qu'il faut conserver tous les crimes énoncés aux alinéas *a* à *j*, mais réserve ses observations sur les formulations détaillées de ces alinéas pour le groupe de travail compétent. Elle est en faveur de la suppression du paragraphe 2.

9. **M. Krokmal** (Ukraine) dit que sa délégation n'a pas de position arrêtée quant à la conjonction qui doit unir « généralisée » et « systématique » dans le texte introductif du

paragraphe 1. La définition des crimes contre l'humanité ne devrait pas être limitée aux crimes qui se produisent dans le cadre de conflits internationaux. L'énumération des actes constitutifs des crimes contre l'humanité est acceptable. Comme le droit international général ne donne pas une définition très claire des actes énumérés au paragraphe 1, il faudrait peut-être examiner avec plus d'attention le paragraphe 2. Si l'idée de le conserver dans sa totalité n'est pas suffisamment soutenue, on pourrait renvoyer la question au groupe de travail.

10. **M. Shukri** (République arabe syrienne) dit que les Tribunaux de Tokyo et de Nuremberg ont été institués pour juger des crimes contre l'humanité commis dans le contexte d'une guerre. La limite n'est pas clairement tracée entre le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les violations des droits de l'homme, mais il ne suffit pas de faire assaut de rhétorique. La Conférence a pour mission de créer une cour pénale internationale et il ne faut pas compromettre ce qu'il y a de valable dans le projet de statut. Celui-ci peut présenter des lacunes, mais à quoi servirait une convention si peu appuyée qu'elle serait inapplicable.

11. **M. Lourenço** (Portugal) dit que sa délégation rejette comme les autres l'idée d'instituer un lien entre les crimes contre l'humanité et les conflits armés, que ceux-ci soient internationaux ou non internationaux. Elle est en faveur de la formule « généralisée ou systématique ».

12. **M. Al-Shaibani** (Yémen) dit que les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix comme en temps de guerre. Ce qui les caractérise, c'est qu'ils sont commis à grande échelle.

13. **M. Pham Truong Giang** (Viet Nam) dit que les crimes contre l'humanité doivent relever de la compétence de la Cour. Ils peuvent être commis en temps de paix comme en temps de conflit armé, qu'il s'agisse d'un conflit interne ou international. Pour ce qui est du paragraphe 1, la délégation vietnamienne préfère la formule « généralisée ou systématique ». Quant au sort à réserver au paragraphe 2, elle n'a pas arrêté sa position.

14. **M. van der Wind** (Pays-Bas), se référant au texte introductif du paragraphe 1, dit que sa délégation préfère la première variante, qui ne prévoit aucun lien entre les crimes contre l'humanité et les conflits armés ni quelque autre conflit. Elle préfère aussi la formule « généralisée ou systématique », qui postule l'existence d'un seuil. Mais elle n'est pas du tout convaincue par l'idée d'énumérer les motifs des crimes contre l'humanité, même si ces motifs sont une considération importante quand il s'agit de génocide. Les Pays-Bas acceptent la liste des actes inscrits dans le projet et souscrivent entièrement à ce qu'a dit la délégation italienne à la séance précédente à propos de l'alinéa *j*. En ce qui concerne le paragraphe 2, il lui semble inutile d'élaborer davantage la définition des concepts dans le statut lui-même.

15. **M. Khalid Bin Ali Abdullah Al-Khalifa** (Bahrein) dit que les crimes contre l'humanité commis en temps de paix sont

bien des crimes contre l'humanité. Cela dit, la Cour doit se concentrer sur les crimes les plus abominables et éviter de s'immiscer dans les affaires internes des États, comme le veut le principe de subsidiarité. En principe, la double qualité de « généralisée et systématique » devrait être mise en rapport avec un conflit armé. La délégation bahreïnite poursuivra les consultations sans idée préconçue.

16. **M. Fayomi** (Bénin) pense, comme d'autres, qu'un crime contre l'humanité est toujours tel, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de conflit armé. Il faut donc écarter l'idée d'établir un lien avec les conflits armés, ce qui serait trop restrictif. La délégation béninoise est en faveur du maintien du paragraphe 2, qui définit très utilement les crimes et leurs éléments constitutifs. Ce paragraphe sera très important au moment des mises en accusation. Il est regrettable que les définitions qu'il contient soient absentes du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

17. **M. Nagamine** (Japon) dit que sa délégation pense que les crimes contre l'humanité doivent relever du statut de la Cour. Elle incline pour la formule « généralisée et systématique » dans le texte introductif du paragraphe 1, et considère qu'il faut couvrir les crimes commis aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. Pour ce qui est de la liste des actes constitutifs des crimes, le principe *nullum crimen sine lege* exige que l'on donne une définition claire de chacun. Mais on peut se demander s'il est bien opportun de dissocier l'extermination du meurtre ou du génocide. Il faudrait d'autre part qualifier la « déportation », pour bien faire comprendre que le terme ne vise pas, par exemple, les transferts de population consécutifs à des catastrophes naturelles majeures. De la même façon, il faudrait qualifier d'« illégal » le terme « emprisonnement ». Enfin, il faudrait opter pour une formulation plus précise à propos des « disparitions forcées ». Le paragraphe 2 serait utile en ce qu'il préciserait les actes dont il s'agit.

18. **M^{me} Tasneem** (Bangladesh) dit que sa délégation est d'accord pour donner à la Cour une compétence propre à l'égard des crimes contre l'humanité, y compris ceux qui sont commis en temps de paix. Il a été observé à juste titre que la clef du consensus était le texte introductif du paragraphe 1. Le Bangladesh ne pense pas qu'il faille établir un lien nécessaire entre les crimes contre l'humanité et les conflits armés, et approuve la proposition tendant à supprimer l'énumération des motifs des attaques contre des populations. La délégation bangladaise préfère la formule « généralisée ou systématique ». Elle approuve la liste des crimes énumérés aux alinéas *a* à *j* sous réserve qu'on en précise le libellé, et approuve aussi la proposition mexicaine tendant à inscrire au nombre des crimes contre l'humanité l'apartheid, qui est défini comme tel dans la Constitution du Bangladesh. Enfin, le Bangladesh salue la proposition tendant à inclure l'emploi d'armes intolérables dans la liste des crimes contre l'humanité.

19. **M. Tankoano** (Niger) dit que les crimes contre l'humanité devraient toujours relever de la compétence de la Cour,

qu'ils soient commis en temps de paix ou en temps de guerre et quels qu'en soient les motifs. Depuis la fin de la guerre froide, la plupart des crimes contre l'humanité ont été commis dans le cadre de conflits internes. Il ne faut pas oublier non plus que l'apartheid a été appliqué en temps de paix. La délégation nigérienne approuve l'observation faite par la délégation béninoise à propos des éléments constitutifs des crimes. Aucune disposition du statut ne devrait se prêter à des interprétations divergentes.

20. **M. Cede** (Autriche) dit que pour ce qui est du texte introductif du paragraphe 1, sa délégation préfère la première des solutions, où il n'est pas question de conflit armé, et la formule « généralisée ou systématique ». Il lui semble aussi utile de conserver le paragraphe 2, puisqu'il faut avoir une définition précise des crimes dont on parle en vertu du principe *nullum crimen sine lege*.

21. **M. Pérez Otermin** (Uruguay) soutient l'idée que les crimes contre l'humanité doivent figurer dans le statut. Si l'on en croit les événements récents, la référence aux conflits armés n'a pas sa place dans la définition des crimes contre l'humanité et devrait disparaître. Le qualificatif « systématique » ne suffit pas à fonder la distinction entre crimes contre l'humanité et crimes ordinaires relevant des juridictions nationales. L'Uruguay propose donc de dire « systématique et généralisée ».

22. La délégation uruguayenne approuve la liste des actes énumérés aux alinéas *a* à *j* sauf que, pour les raisons données par le Mexique, il faudrait rendre ce dernier alinéa *j* plus clair, ou sinon le supprimer. Elle est en principe en faveur du maintien du paragraphe 2, qui a le mérite de définir les crimes dont il est question, mais elle n'a pas de position arrêtée.

23. **M^{me} Fairweather** (Sierra Leone) dit que dans le texte introductif du paragraphe 1, sa délégation préfère la première variante et la formule « généralisée ou systématique ». Elle ne souhaite pas que l'on établisse un lien entre les crimes contre l'humanité et les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou internes. Elle approuve l'énumération des actes visés aux alinéas *a* à *i*, mais considère, comme le Mexique, que l'alinéa *j* risque d'être en contradiction avec le principe *nullum crimen sine lege*. La Sierra Leone n'a pas de position arrêtée quant au maintien ou à la suppression du paragraphe 2.

24. **M. Nathan** (Israël), se référant au texte sur le génocide, déclare que sa délégation pense, elle aussi, que la liste des actes relevant de la compétence de la Cour doit figurer au chapitre III, puisque les principes mis en cause touchent tous les crimes relevant de la compétence de la Cour, et non pas seulement le génocide.

25. Il faut faire la distinction entre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre en précisant que les premiers sont commis à grande échelle contre une population civile pour des motifs politiques, racistes ou autres, encore à définir. En droit international coutumier actuel, il n'y a pas nécessairement

de lien entre les conflits armés et les crimes contre l'humanité, les documents auxquels se référer étant la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié de 1945 et le jugement rendu par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadić.

26. Pour ce qui est de l'énumération des actes constitutifs des crimes contre l'humanité, il faudrait qualifier d'« illégale » la « déportation » dont il est question à l'alinéa *d* du paragraphe 1 parce qu'il peut y avoir des déportations légitimes au regard de la quatrième Convention de Genève de 1949. On pourrait supprimer, à l'alinéa *g*, les termes « de gravité comparable » et préciser ce qu'il faut entendre par « ou d'autres critères analogues » à l'alinéa *h*. Dans ce même alinéa *h*, il faudrait supprimer le dernier passage entre crochets si l'on convient de ne pas établir un lien entre les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les autres crimes dont la Cour aura à connaître. Il faut maintenir « ou à partir de l'appartenance à l'un des deux sexes » dans cet alinéa. En revanche, il n'est pas nécessaire de donner toutes les définitions détaillées qui figurent au paragraphe 2, sauf peut-être lorsque cette définition est nécessaire, notamment pour les termes « extermination » et « persécution ». Il faut faire la distinction entre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, mais il est inévitable qu'ils se chevauchent au moins en partie.

27. **M. Salinas** (Chili) dit qu'au paragraphe 1 sa délégation préférerait la première variante et l'emploi de pratique « généralisée ou systématique ». Il n'y a pas de lien entre le fait qu'il existe un conflit armé et le fait que des crimes contre l'humanité sont commis, et vouloir en introduire un sous une forme ou sous une autre ne peut être que rétrograde au regard du droit international contemporain, tel qu'il se développe depuis 50 ans. Quant à l'énumération des actes énoncés aux alinéas *a* à *j*, une plus grande précision serait souhaitable, notamment dans la formulation de l'alinéa *e* sur la détention et l'emprisonnement considérés comme crimes contre l'humanité. Les « disparitions forcées » devraient figurer parmi les crimes contre l'humanité, car des régimes autoritaires y ont encore recours comme moyen de répression. Il faut donner plus de précision juridique à l'alinéa *g*. Certaines des définitions qu'offre le paragraphe 2 sont utiles et il faut conserver ce passage.

28. **M. Mansour** (Tunisie) dit que le paragraphe 2 sous la rubrique « Crimes contre l'humanité » est l'un des pivots du statut. Il est important de définir les crimes et, à vrai dire, le libellé du paragraphe devrait être plus précis encore. Sans doute vaudrait-il mieux y travailler plutôt que de le supprimer.

29. **M. Onwonga** (Kenya) dit qu'il ne doit pas être établi de lien entre les crimes contre l'humanité et l'existence d'un conflit armé, que celui-ci soit interne ou international. La délégation kényenne souscrit à ce qu'a dit la délégation autrichienne à propos de l'utilité juridique du paragraphe 2, qui offre des définitions précises.

30. **M^{me} Vega Pérez** (Pérou) dit que le crime de génocide doit figurer au premier rang des crimes relevant de la compétence de la Cour. Elle attire en particulier l'attention sur les articles II et III de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Pour ce qui est des crimes contre l'humanité, la délégation péruvienne partage l'avis de la délégation uruguayenne, qui souhaitait voir inverser l'ordre des mots « généralisée » et « systématique » dans le texte introductif du paragraphe 1. Elle est en faveur de la suppression du paragraphe 2 : les définitions théoriques qu'il contient pourraient apparaître dans une disposition de conclusion, conçue pour rassembler toutes les définitions de ce genre.

31. **Le Président** rappelle les conclusions qu'il a tirées de la séance précédente à propos des crimes contre l'humanité. Il est évident qu'un groupe de travail devra se pencher sur la question de façon plus approfondie et présenter des dispositions révisées. Pour ce qui est du génocide, il semble convenu que la partie de la disposition qui ne figure pas entre crochets peut être renvoyée au Comité de rédaction. Il sera répondu aux observations faites à propos de certains passages de ce texte dans le cadre plus large de l'examen des crimes contre l'humanité. Le débat sur la deuxième partie du texte entre crochets devra être suspendu en attendant que l'examen des questions relevant du chapitre III du projet de statut soit plus avancé.

32. **Le Président** met en discussion les dispositions concernant les crimes de guerre.

Crimes de guerre

33. **M. van der Wind** (Pays-Bas), prenant la parole en sa qualité de Coordonnateur des travaux sur le chapitre II du projet de statut, dit que la définition des crimes de guerre est divisée en quatre sections. Les deux premières, A et B, concernent les règles applicables aux conflits armés internationaux et les deux dernières, C et D, les règles applicables aux conflits armés internes. La phrase introductive de la section A tient compte du fait que la liste des violations graves n'est pas toujours la même dans les quatre Conventions de Genève de 1949 ; les personnes protégées sont donc couvertes par des dispositions différentes selon la Convention de Genève qui leur est applicable. Le libellé des alinéas *a* à *h* est repris des Conventions de Genève. Il ressort des délibérations du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale que cette section et son libellé recueillent l'assentiment général. Peut-être ne sera-t-il pas nécessaire d'en reparler.

34. La section B contient une longue liste de normes. Des deux variantes présentées pour l'alinéa *a*, la majorité a semblé préférer la première, celle qui consiste à prévoir justement une disposition. Les opinions sont plus partagées sur l'alinéa *a* bis, et il faudra vraisemblablement poursuivre les consultations.

35. Des quatre variantes proposées à l'alinéa *b* de la section B, les trois premières diffèrent par leur manière d'aborder le principe de proportionnalité, la variante 3 l'omettant complè-

tement. Les positions sont moins nettes sur l'alinéa *b* bis, et il faudra y consacrer de nouvelles consultations. Les deux variantes de l'alinéa *c* proviennent de deux sources différentes et sont formulées différemment, mais visent à assurer toutes deux la même protection. Un échange de vues informel permettra sans doute de résoudre la question. Les alinéas *d* et *e* semblent d'une manière générale acceptables.

36. La différence entre la première et la deuxième variantes proposées pour l'alinéa *f* tient à ce que la deuxième, dont le libellé est issu du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, parle à la fois du transfert de population et de la déportation, alors qu'il n'est question que du transfert de population dans la première, la raison en étant qu'il est déjà fait mention de la déportation dans la section A. La seule différence entre les deux variantes proposées pour l'alinéa *g* est la mention dans la variante 2 des bâtiments consacrés à l'enseignement. Si l'on en croit les délibérations du Comité préparatoire, les paragraphes *h* à *n* sont d'une manière générale acceptables.

37. Il y a de multiples différences entre les quatre variantes proposées pour l'alinéa *o*, relatif à l'emploi des armes. L'une d'elles est, dans la version anglaise du texte introductif, le terme « *calculated* » dans une variante et, dans une autre, le terme « *of a nature* ». Une autre différence est que les armes sont ou ne sont pas qualifiées comme étant « *de nature [...]* à frapper sans discrimination ». Pour ce qui est de l'énumération des armes, la variante 3 ne propose aucune liste, alors que les autres offrent soit une liste exhaustive, soit une liste non exhaustive. Reste encore la question, dans l'hypothèse où la liste serait retenue, du contenu de celle-ci. Les variantes 1, 2 et 4 présentent la même liste d'armes dans leurs sous-alinéas *i* à *v*, mais la variante 4 y ajoute trois types supplémentaires d'armes.

38. La différence entre les deux variantes proposées pour l'alinéa *p* tient à ce que la seconde cite l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes. Alors que l'idée de prévoir un alinéa *p* bis semblait recueillir l'assentiment général, il apparaît que de nouvelles consultations seront nécessaires. Le mieux serait sans doute de procéder à ces consultations sans en débattre au sein de la Commission. Les alinéas *q*, *r* et *s* semblent acceptables d'une manière générale et la Commission pourrait se dispenser de les examiner davantage.

39. Pour ce qui est des quatre variantes proposées pour l'alinéa *t*, la quatrième consiste à ce qu'il n'y ait pas d'alinéa sur les enfants, mais elle ne semble pas avoir la faveur de la majorité. Les différences qu'il y a entre les trois autres tiennent au niveau de protection et, donc, à l'étendue des obligations des États.

40. La première des deux sections consacrées aux règles applicables aux conflits armés internes, la section C, soulève simplement la question de savoir s'il faut ou non inclure l'intégralité de cette disposition dans la définition des crimes de guerre. On a assez peu discuté du libellé exact, qui est repris

presque mot pour mot de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

41. L'alinéa *f* de la section D présente des variantes très proches de celles qui ont été proposées pour l'alinéa *t* de la section B. Les différences de formulation tiennent au fait que les règles applicables aux conflits armés internationaux et les sources auxquelles on a puisé diffèrent quelque peu, comme on le voit par exemple dans les variantes 2 et 3, qui parlent de forces ou de groupes armés et de la mention de la participation des enfants. Vient ensuite la Variante II, liée à la section D, qui propose d'ajouter certaines dispositions à cette section, pour la plupart empruntée à la section B, relative aux conflits armés internationaux. Quant à savoir si ces sections C et D doivent ou non figurer dans le statut, la plupart des délégations qui ont participé aux travaux du Comité préparatoire, mais pas toutes, se sont déclarées en faveur de leur inclusion.

42. Sous la rubrique « *Ailleurs dans le statut* » sont présentées trois variantes, la troisième consistant à ne pas prévoir de dispositions concernant le degré de gravité nécessaire pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour. La première précise que la Cour n'a compétence à l'égard des crimes en question « *que si* » ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle. La deuxième utilise la formule « *en particulier* » au lieu de « *que si* ». Il y a, pour terminer, l'article Y, auquel certaines délégations pensent qu'il faudrait apporter des éclaircissements.

Crimes de guerre : sections A et B

43. **Le Président** propose que la Commission concentre d'abord sa réflexion sur les sections A et B.

44. **M. Shukri** (République arabe syrienne) dit que son gouvernement se préoccupe plutôt des conflits internationaux que des conflits internes. Il propose de renvoyer, dans le texte introductif de la section A, au Protocole additionnel I. Il fait remarquer à cet égard que certains États ne considèrent pas que les dispositions des quatre Conventions de Genève sont des règles de droit international coutumier. Pour ce qui est des diverses options et paragraphes proposés, M. Shukri dit que pour ce qui est de la section A, sa délégation approuve tous les alinéas. Dans la section B, à l'alinéa *a*, elle préfère la variante 1 ; à l'alinéa *a* bis, la variante 1 ; à l'alinéa *b*, la variante 3 ; à l'alinéa *b* bis, la variante 2 ; à l'alinéa *c*, la variante 1 ; à l'alinéa *f*, la variante 3 ; à l'alinéa *g*, la variante 2. Elle n'a aucune difficulté à approuver les alinéas *h*, *i*, *j* et *k*, sauf qu'il faudrait aligner la version arabe de l'alinéa *j* sur la version anglaise. Elle n'a pas non plus de difficulté à approuver les alinéas *n*, *p* bis et *q*, mais pour ce qui est de *o*, elle préfère la variante 4 ; pour ce qui est de *p*, la variante 2 et pour l'alinéa *t* la variante 1.

45. **M. Sadi** (Jordanie) constate que l'on aborde de façon sélective les Conventions de Genève. La délégation jordanienne

s'opposera, par principe, à toute tentative de marginalisation d'une partie des Conventions de Genève. Elle demande à toutes les délégations d'envisager ces conventions dans une perspective globale.

46. Abordant la section B, M. Sadi dit que sa délégation préfère la variante 1 de l'alinéa a. Les termes « biens civils qui ne sont pas des objectifs militaires », qui figurent à la variante 1 de l'alinéa a bis semblent contradictoires, et la délégation jordanienne souhaiterait recevoir des éclaircissements. À la variante 2 de l'alinéa b, qualifier les dommages d'« excessifs » par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu, n'est pas sans soulever des problèmes graves, car cela suppose un jugement subjectif : qui va déterminer que tel ou tel dommage est ou non « excessif » ? De toute manière, l'attaque de cibles civiles ne peut pas être justifiée par les nécessités militaires. Il serait plus prudent de ne pas employer de qualificatif de ce genre. On peut dire la même chose des formules employées à la variante 1 de l'alinéa b bis.

47. Quant à l'alinéa f, le membre de phrase « Le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe » est acceptable en ce qu'il est conforme à la quatrième Convention de Genève. Dans l'idéal, la délégation jordanienne aimerait voir ce principe étendu et que soit prévue sous une forme ou sous une autre la prohibition de la déportation, pratique qui peut prendre des aspects de nettoyage ethnique.

48. M. Hamdan (Liban) approuve l'appel qu'a lancé le représentant de la Jordanie en faveur d'une approche globale des Conventions de Genève. Il approuve le choix qu'a fait la délégation syrienne parmi les variantes proposées.

49. M. Scheffer (États-Unis d'Amérique) souligne l'importance du principe *nullum crimen sine lege*. Il faut que l'on comprenne bien quel comportement est interdit, tout spécialement dans le domaine des crimes de guerre, où ce comportement peut ne pas être manifestement illégal. Les crimes relevant de la compétence de la Cour doivent être ceux que le droit international coutumier reconnaît clairement comme tels ; ils doivent être définis avec une précision propre à garantir les droits de l'accusé. Les crimes qui ne sont pas universellement ou largement réprouvés ne devraient pas figurer dans le statut. Les définitions des crimes de guerre visés à l'article 5 ne sont pas assez précises. Les crimes sont définis dans des termes qui prennent leur source dans d'anciens traités sur les règles de la guerre. Dans une certaine mesure, les crimes de base se chevauchent et les définitions traditionnelles sont, pour le non-initié, ambiguës. Comme on le voit, l'article 5 ne donne pas les orientations indispensables que l'on trouve d'ordinaire dans un code pénal, ni n'énonce clairement le droit pour les praticiens et les juges, à moins qu'ils ne soient des spécialistes du droit de la guerre, ce que les magistrats et les juristes de la Cour ne seront pas nécessairement. Dans ce flou juridique, les individus ne trouvent aucune règle de comportement clair et les droits de l'accusé sont mis en péril.

50. Lors des travaux du Comité préparatoire, la délégation américaine avait proposé d'ajouter une annexe au statut qui serait consacrée à la définition des crimes visés à l'article 5. Elle entend présenter une version révisée de ce texte à la Conférence. Il faut définir d'une manière détaillée les éléments constitutifs des crimes et en faire une considération obligatoire de la détermination judiciaire de la culpabilité.

51. La délégation américaine est disposée à travailler avec d'autres délégations pour identifier les dispositions qui sont largement reconnues et universellement acceptées et à veiller à ce que le statut porte sur des crimes clairement établis en droit international coutumier. Parmi ces crimes, il faut ranger les violations graves des Conventions de Genève de 1949, ainsi que les crimes mettant en cause les « moyens et méthodes de guerre », largement codifiés dans les Règles de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

52. La délégation américaine s'inquiète tout particulièrement de la liste des armes interdites qui figure à l'alinéa o de l'article 5 de la section B. On s'est efforcé, au long des consultations antérieures, de berner cette liste aux armes que le droit international coutumier condamne clairement et sans équivoque. À mesure que le droit se développera, on aura l'occasion, dans le cadre de futures conférences d'examen, d'allonger cette liste d'armes interdites, mais il ne faudra toucher au statut que lorsque l'interdiction de leur emploi sera universellement établie. Prévoir des dispositions couvrant en termes généraux toutes les armes ouvrirait la porte au mécanisme de l'« amendement incident » du statut, chaque fois qu'une convention ou un protocole serait modifié pour couvrir de nouvelles armes, de nouvelles interdictions ou de nouvelles réglementations. Ce serait en fait priver les États parties au statut de l'occasion de participer à la révision de celui-ci. Prévoir d'autre part un lien automatique avec le droit pénal rendrait l'adoption de ces autres traités beaucoup plus compliquée.

53. Pour être plus précis, l'inclusion des armes nucléaires, des mines antipersonnel et des lasers aveuglants ne correspond pas à l'état actuel du droit international, elle est *de lege ferenda*. Cela est particulièrement grave dans un domaine où la responsabilité pénale individuelle est mise en jeu. Ajouter des armes faisant l'objet de vives polémiques à la liste va à l'encontre du but recherché et ne facilite en rien le processus de négociation.

54. La délégation américaine comprend et partage le désir de protéger les enfants, mais l'utilisation de mineurs de moins de 15 ans dans des hostilités n'est pas actuellement considérée comme un crime par le droit international coutumier. C'est là encore un domaine où il faut légiférer, mais qui n'entre pas dans la mission de la Conférence.

55. M. Westdickenberg (Allemagne) dit qu'il y a accord général pour dire que ceux qui ont commis des violations des lois et coutumes applicables aux conflits armés doivent être poursuivis partout où ils se trouvent, traduits en justice et punis. Lorsque les systèmes de justice pénale nationaux n'existent pas ou n'ont pas la volonté ni les moyens de poursuivre l'auteur

d'un crime de guerre grave, c'est à la Cour d'exercer sa compétence. La mission de la Conférence n'est pas de jouer au législateur et d'inventer de nouvelles normes et règles de droit humanitaire. Les crimes de guerre doivent être définis sur la base et dans le cadre du droit international humanitaire établi, droit coutumier compris. Cependant, comme le droit humanitaire ne prévoit pas encore de dispositions pénales, puisqu'il se borne à énoncer des interdictions que les systèmes judiciaires nationaux doivent faire respecter, il est raisonnable de se consacrer aux interdictions dont on considère d'une manière générale qu'elles font partie du droit international coutumier.

56. L'établissement d'un ensemble de normes pénales fixant la responsabilité pénale des individus demande la plus grande précision et la plus grande clarté, de sorte que nul ne puisse ignorer, et surtout pas les soldats, quel type de comportement constitue un crime de guerre au regard du statut. Il faut définir les éléments constitutifs des crimes et fixer des normes qualitatives et quantitatives minimales afin de protéger les droits de la défense.

57. Les crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé non international doivent figurer dans la liste, d'autant qu'ils sont de plus en plus fréquents et que les systèmes judiciaires nationaux semblent incapables de les réprimer.

58. La délégation allemande est d'avis de prévoir une clause de sauvegarde garantissant que les obligations qu'ont les États en vertu du droit conventionnel ou du droit coutumier ne peuvent être ni alourdies ni allégées par le statut.

59. M. Westdickenberg se félicite qu'un grand nombre d'États semblent prêts à accepter une formule de compromis à propos de la question du « seuil de gravité ». La compétence de la Cour doit être limitée aux crimes de guerre gravissimes.

60. La délégation allemande conseille d'adopter une approche pragmatique et conciliante dans le domaine des crimes de guerre. Ses propres efforts au sein du Comité préparatoire pour rapprocher les diverses propositions lancées par d'autres intervenants se retrouvent dans le texte dont la Conférence est actuellement saisie. Un document allemand de 1997, intitulé « Document de référence sur les crimes de guerre » (A/AC.249/1997/WG.1/DP.23/Rev.1), et offrant l'issue d'un compromis possible, a été distribué aux délégations à titre non officiel.

61. M. Díaz Paniagua (Costa Rica) dit que sa délégation souhaiterait voir le statut tenir compte de la pratique de tous les États, y compris celle des États qui, comme le sien, n'ont pas d'armée. Le fait que tous les crimes de guerre énumérés dans le statut sont bien des crimes est indubitable. Les États ont le devoir de faire connaître et de respecter l'article 47 de la première Convention de Genève, l'article 83 du Protocole additionnel I et d'autres dispositions pertinentes, et de veiller à ce que leurs propres soldats en connaissent le contenu. La position du Costa Rica est à l'opposé de celle des États-Unis d'Amérique

62. Pour ce qui est des définitions à prévoir dans le projet de statut, le Costa Rica approuve l'ensemble de la section A. Dans la section B, il préfère la variante 1 pour l'alinéa *a*, la variante 2 pour l'alinéa *a* bis, la variante 2 pour l'alinéa *b*, la variante 1 pour l'alinéa *b* bis, la variante 2 pour l'alinéa *c* et la variante 2 pour l'alinéa *f*, toutes dispositions sur lesquelles il est impératif de s'entendre. Pour l'alinéa *g*, sa délégation préfère la variante 2 et la variante 4 pour l'alinéa *o*, bien que dans ce dernier cas, la variante 2 puisse constituer une formule de compromis acceptable. Pour l'alinéa *p*, la délégation costa-ricienne préfère la définition plus large que propose la variante 1, mais pense que certains aspects de la variante 2 devraient peut-être être étudiés à part. Pour ce qui est de l'alinéa *t*, elle préfère la variante 3, encore qu'elle voie dans la variante 2 une formule de consensus possible.

63. M^{me} Shahen (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'elle est en faveur de l'inclusion des crimes de guerre dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour. Pour ce qui est de la section B, la délégation libyenne préfère la variante 1 pour l'alinéa *a*, la variante 1 pour l'alinéa *a* bis, la variante 3 pour l'alinéa *b*, la variante 2 pour l'alinéa *b* bis, la variante 1 pour l'alinéa *c*, la variante 3 pour l'alinéa *f*, la variante 2 pour l'alinéa *g*, la variante 4 pour l'alinéa *o* et la variante 2 pour l'alinéa *p*. Pour ce qui est de l'alinéa *p* bis, le viol est un crime qui tombe sous le coup de la loi libyenne. Les grossesses forcées sont le résultat d'un viol, acte qui est en lui-même un crime. En droit libyen, l'avortement aussi est un crime. Cet alinéa appelle donc de plus amples consultations. Pour l'alinéa *t*, la délégation libyenne préfère la variante 1.

64. M^{me} Wong (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation, qui est responsable de l'insertion des mots « [consacrés] à l'enseignement » dans la variante 2 de l'alinéa *g* de la section B concernant les attaques contre les bâtiments, s'inquiète du contenu de cet alinéa. Pour ce qui est de la question des armes, la position de la Nouvelle-Zélande est que la définition des crimes de guerre doit être conforme aux normes existantes, largement acceptées, du droit international humanitaire, telles que les ont fixées les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels y relatifs. Ces normes, si l'on en croit le grand nombre d'États parties à ces instruments, constituent le droit international coutumier. La prohibition des armes qui, de par leur nature, causent des maux superflus, qui est universellement acceptée et remonte aux Règles de La Haye de 1907, doit figurer dans le statut. Il faut également tenir compte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice deux ans auparavant à propos de la licéité de l'emploi des armes nucléaires. La proposition qu'a faite la Nouvelle-Zélande à propos de l'alinéa *o* apparaît sous la forme de la variante 3, qui ne mentionne pas les armes nucléaires mais reprend les formules des Protocoles additionnels. Une autre solution consisterait à retenir le libellé des Règles de La Haye. La Nouvelle-Zélande attache également une grande importance à la question de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Cet aspect des crimes définis par voie

conventionnelle doit figurer dans la définition des crimes de guerre. M^{me} Wong dit qu'elle approuve l'idée de placer l'alinéa *p* bis ailleurs dans le statut. Sa délégation est l'auteur de la variante 2 sous la rubrique « Ailleurs dans le statut ». Elle est disposée à approfondir l'examen de ces questions à un stade ultérieur des travaux.

65. M. Qu Wencheng (Chine) dit que la section A lui paraît acceptable. Dans la section B, sa délégation préfère la variante 1 pour l'alinéa *a*, mais propose d'y ajouter « et qui cause la mort ou des atteintes graves à la santé ou à l'intégrité physique ». Pour l'alinéa *a* bis, elle préfère également la variante 1, sous réserve que l'on y ajoute le même membre de phrase. Pour l'alinéa *b*, elle préfère la variante 2 et pour l'alinéa *b* bis la variante 1. Pour l'alinéa *c*, elle choisit la variante 2, à condition que l'on ajoute « intentionnellement » au début et le même membre de phrase que précédemment concernant la mort ou des atteintes graves à la santé ou à l'intégrité physique à la fin de l'alinéa. Pour l'alinéa *f*, elle choisit la variante 2, à condition que l'on y ajoute « qui n'est pas justifié par la sécurité de la population ou par des impératifs militaires » après « dans les territoires qu'elle occupe ». Pour l'alinéa *g*, elle préfère la variante 1. Pour l'alinéa *o*, la variante 1 également ; pour l'alinéa *p*, la variante 2 et pour l'alinéa *t*, la variante 4. Elle approuve la proposition des États-Unis tendant à inscrire dans le statut certains éléments constitutifs des crimes qui donneront à la Cour des orientations et permettront à tous les pays, et à leurs forces armées, de savoir quels actes, dans quelles circonstances, constituent des crimes de guerre. À titre d'observation préliminaire sur les sections C et D, M. Qu Wencheng dit qu'il a des réserves à formuler sur le fait que le statut vise aussi les conflits n'ayant pas un caractère international.

66. M. Al Awadi (Émirats arabes unis) dit que sa délégation souhaite que les crimes de guerre figurent dans le statut. Elle a une petite réserve à faire sur l'alinéa *d* de la section A, plus précisément sur la place des termes « non justifiées par des nécessités militaires ». Sinon, la section A est acceptable. Pour ce qui est de la section B, les Émirats arabes unis préfèrent la variante 1 de l'alinéa *a*, la variante 1 de l'alinéa *a* bis, la variante 3 de l'alinéa *b*, la variante 1 de l'alinéa *b* bis, la variante 1 de l'alinéa *c*, la variante 3 de l'alinéa *f* et la variante 2 de l'alinéa *g*. Pour ce qui est de l'alinéa *o*, elle choisit la variante 4 avec la deuxième version du texte introductif et, à l'alinéa *p*, la variante 2. Elle partage les réserves exprimées par la délégation libyenne à propos de l'inclusion des grossesses forcées à l'alinéa *p* bis. Pour l'alinéa *t*, les Émirats arabes unis retiennent la variante 2, mais ne s'opposent pas à l'adoption de la variante 1. Il leur semble que les sections C et D ne devraient pas être intégrées dans le statut.

67. M^{me} Daskalopoulou-Livada (Grèce) dit que les crimes de guerre relèvent à l'évidence de la compétence de la Cour. La section A est acceptable, en ce qu'elle est conforme au droit international coutumier tel que le consacrent les Conventions de Genève. Pour ce qui est de la section B, la délégation grecque

préfère la variante 1 pour l'alinéa *a* et la variante 1 pour l'alinéa *a* bis. Pour l'alinéa *b*, elle préfère la variante 3, mais peut accepter la variante 2. Pour l'alinéa *b* bis, elle retient la variante 1, pour l'alinéa *c* la variante 2, pour l'alinéa *f* la variante 3, pour l'alinéa *g* la variante 2, pour l'alinéa *o* la variante 2 et pour l'alinéa *p* la variante 2 également. Elle préfère la variante 3 pour l'alinéa *t*, mais voit dans la variante 2 une éventuelle solution de compromis. D'une manière générale, la Grèce peut accepter les alinéas pour lesquels aucune variante n'est proposée. Elle est disposée à trouver des accommodements, sans trahir les principes fondamentaux sur lesquels s'appuie la réflexion, ni perdre de vue l'objectif essentiel, qui est de réprimer les crimes les plus graves.

68. M. García Labajo (Espagne) dit que sa délégation a présenté une proposition spécifique tendant à élargir le nombre de personnes jouissant d'une protection formelle contre les crimes de guerre. Il souligne combien il est important de respecter la terminologie des Conventions de Genève et le droit coutumier tel qu'il est reflété, notamment, dans certaines dispositions du Protocole additionnel I. En proposant d'étendre les protections prévues au personnel des Nations Unies ou au personnel associé, ainsi qu'aux installations, au matériel, aux services ou aux véhicules des Nations Unies participant à une action humanitaire ou à une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, l'Espagne va dans le sens de ce que l'on pourrait appeler en droit humanitaire moderne la « protection des protecteurs ». Cette protection doit être assurée dans tout conflit armé, qu'il soit international ou non international.

69. M. Pham Truong Giang (Viet Nam) approuve l'inscription des crimes de guerre dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour. La section A lui paraît acceptable. Pour ce qui est de la section B, la délégation vietnamienne préfère la variante 1 pour l'alinéa *a*, la variante 1 pour l'alinéa *a* bis, la variante 3 pour l'alinéa *b*, la variante 1 pour l'alinéa *b* bis, la variante 2 pour l'alinéa *c*, la variante 2 pour l'alinéa *f*, la variante 2 pour l'alinéa *g*, la variante 2 pour l'alinéa *o*, la variante 2 pour l'alinéa *p* et la variante 1 pour l'alinéa *t*.

70. M. Khalid Bin Ali Abdullah Al-Khalifa (Bahreïn) pense, lui aussi, que les crimes de guerre doivent relever de la compétence de la Cour. La délégation bahreïnite approuve le choix de variantes expliqué par le représentant des Émirats arabes unis, ainsi que les observations qu'il a faites à propos des sections A, C et D. Il partage les réserves de la délégation libyenne à propos de l'alinéa *p* bis de la section B et souscrit aux commentaires de la délégation des Émirats arabes unis sur ce même point.

71. M. Daihim (République islamique d'Iran) dit qu'il y a deux questions à se poser à propos de l'emploi des armes nucléaires : ces armes sont-elles ou non couvertes par le droit humanitaire et quelles sont les responsabilités des États à cet égard ? Compte tenu des progrès réalisés dans l'interdiction des armes chimiques par exemple, les armes nucléaires, qui sont les

armes de destruction massive les plus dévastatrices, devraient-elles aussi figurer dans le statut? L'avis consultatif récemment rendu par la Cour internationale de Justice établit clairement que les armes nucléaires relèvent du droit humanitaire et les États sont tenus de respecter ce droit.

72. **M. Skibsted** (Danemark) estime que la définition des éléments constitutifs des crimes de guerre dans le statut doit être inspirée des Conventions de Genève de 1949 et des deux Protocoles additionnels de 1977 y relatifs. Pour que la Cour ait quelque utilité, il faut qu'elle ait compétence à l'égard des crimes commis dans le cadre des conflits armés internationaux, mais aussi dans le cadre des conflits armés internes, car c'est là que se commettent la plupart des crimes de guerre dans le monde contemporain.

73. La section A doit être directement renvoyée au Comité de rédaction. Pour ce qui est de la section B, la délégation danoise préfère la variante 1 pour l'alinéa *a*, la variante 1 pour l'alinéa *a* bis, la variante 3 pour l'alinéa *b*, la variante 1 pour l'alinéa *b* bis, la variante 1 pour l'alinéa *c*, la variante 2 pour l'alinéa *f* et la variante 1 pour l'alinéa *g*. Pour l'alinéa *o*, qui pose le difficile problème des armes interdites, le Danemark retient la variante 1, qui lui paraît conforme au principe *nullum crimen sine lege* et répond au principe selon lequel l'auteur potentiel du crime doit savoir à l'avance que tel acte ou telle omission constitue un crime de guerre. Il serait préférable d'établir une liste exhaustive des armes interdites. Le Danemark comprend bien que l'on ait adopté, pour des raisons politiques, une solution générale mais la définition des armes interdites devrait être laissée aux gouvernements. Il sera difficile de s'entendre sur une énumération précise au sein de la Conférence elle-même, la solution pouvant consister à prévoir une clause de révision qui permettrait à l'Assemblée des États Parties de réexaminer systématiquement cette liste, cinq années par exemple après l'entrée en vigueur du statut. La délégation danoise aimerait aussi voir les mines antipersonnel et les lasers aveuglants figurer sur la liste de la variante 1. Pour ce qui est enfin de l'alinéa *p*, le Danemark préfère la variante 2 et pour l'alinéa *t*, elle n'a pas encore déterminé son choix entre la variante 2 et la variante 3, mais elle penche pour « 18 ans » plutôt que « 15 ans ».

74. **M^{me} Sundberg** (Suède) approuve les observations du représentant du Danemark. Pour que la Cour ait quelque utilité sur le plan politique, il faut qu'elle ait compétence à l'égard des

crimes de guerre définis par les Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels y relatifs. La section D doit donc être une sorte de miroir de la section B. Quant à l'emploi des armes chimiques, il ne doit pas y avoir de différence selon qu'il s'inscrit dans un conflit international ou dans un conflit interne. Il est également très important de consacrer l'interdiction actuelle des armes ou des méthodes de guerre qui sont de nature à causer des blessures ou des souffrances superflues ou qui, de par leur nature, frappent sans discrimination. Il faut également prévoir les futures interdictions concernant les armes classiques ainsi que les attaques lancées contre le personnel des Nations Unies.

75. La délégation est d'avis de renvoyer la section A au Comité de rédaction. Pour ce qui est de la section B, elle préfère la variante 1 pour l'alinéa *a*, la variante 1 pour l'alinéa *a* bis, la variante 2 pour l'alinéa *b*, la variante 1 pour l'alinéa *b* bis, la variante 2 pour l'alinéa *f* et la variante 1 pour l'alinéa *g*. Pour l'alinéa *o*, elle est en faveur de la variante 4, mais peut accepter la variante 2. Pour l'alinéa *p*, elle retient la variante 1 et pour l'alinéa *t* la variante 2, mais, comme la délégation danoise, elle pense que l'interdiction doit viser toute personne de moins de 18 ans. Enfin, elle est en faveur de la rédaction d'une clause de révision de la liste des crimes.

76. **M. Fadl** (Soudan) dit que, dans la mesure où les quatre Conventions de Genève de 1949, qui connaissent une adhésion quasi universelle, font dorénavant partie du droit international, il conviendrait qu'elles trouvent un écho dans la partie du statut qui touche aux crimes de guerre. La délégation soudanaise est également en faveur de l'inclusion des armes nucléaires et des mines antipersonnel. Les États ayant ratifié les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève sont moins nombreux que ceux ayant ratifié les Conventions elles-mêmes, et le Protocole additionnel II n'a pas l'autorité d'un instrument de droit international établi, sans compter qu'il peut offrir une voie d'immixtion dans les affaires intérieures des États. La délégation soudanaise a donc des réserves à faire sur l'inclusion de dispositions inspirées de ce protocole. Elle préfère la variante 3, qui ne prévoit pas de seuil de gravité, sous la rubrique « Ailleurs dans le statut ». Comme les deux Protocoles additionnels donnent lieu à des divergences de vues, la question devrait être renvoyée à un groupe de travail.

La séance est levée à 18 heures.

5^e séance

Jeudi 18 juin 1998, à 10 heures

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.5

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement

(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.1 et Corr.1 et A/CONF.183/C.1/L.4)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (suite)

Crimes de guerre : sections A et B (suite)

1. Le Président invite la Commission plénière à poursuivre l'examen des sections A et B de la partie du statut consacrée aux crimes de guerre.

2. M. Dive (Belgique) dit que la position de son pays a toujours été que la Cour pénale internationale devait juger les violations graves du droit conventionnel et du droit humanitaire. Pour ce qui est du droit conventionnel explicite, il semble que l'on ait peu de marge de manœuvre.

3. La section A doit être renvoyée *in toto* au Comité de rédaction.

4. Les préférences de la délégation belge en ce qui concerne la section B sont les suivantes : alinéa *a*, variante 1 (voir article 51 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949) ; alinéa *a* bis, variante 1 (voir paragraphe 1 de l'article 52 du Protocole additionnel I) ; alinéa *b*, variante 2 (voir l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I) ; alinéa *b* bis, variante 1 (voir article 56 du Protocole additionnel I) ; alinéa *c*, variante 1. Un texte analogue à l'alinéa *c* apparaît dans de nombreux instruments, y compris les Conventions de Genève.

5. Les alinéas *d* et *e* devraient être renvoyés immédiatement au Comité de rédaction. La Belgique choisit la variante 2 de l'alinéa *f*, reproduction exacte de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 85 du Protocole additionnel I ; pour ce qui est de l'alinéa *g*, elle préfère la variante 1.

6. Les alinéas *h* à *n* doivent être renvoyés tels quels au Comité de rédaction. Pour ce qui est de l'alinéa *o*, la Belgique a toujours soutenu en principe la solution consistant à ne pas prévoir de liste d'armes, et ce afin d'éviter un débat difficile.

Dans l'ensemble, elle choisit la variante 3, car il lui semble indispensable de donner à la Cour la faculté de réprimer l'utilisation des armes frappant sans discrimination. Mais, si l'on choisit la solution consistant à dresser une liste d'armes prohibées, il faudrait que les armes frappant aveuglément y figurent.

7. La délégation belge choisit la variante 1 de l'alinéa *p* et approuve sans réserve l'alinéa *p* bis, guidée par les récentes décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les alinéas *q* à *s* peuvent être immédiatement renvoyés au Comité de rédaction.

8. Pour ce qui est de la protection des enfants, la Conférence doit prendre acte du développement du droit international humanitaire coutumier, qui a pour point de départ les Protocoles additionnels de 1977 et l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Belgique préfère la variante 2 de l'alinéa *t*, mais réaffirme qu'à son avis l'âge de la responsabilité doit être porté à 18 ans, eu égard aux négociations en cours à Genève sur un protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant.

9. M. Al Ansari (Koweït) pense, lui aussi, que les crimes de guerre doivent relever de la compétence de la Cour. Il soutient la proposition tendant à insérer dans le statut un nouveau paragraphe consacré aux violations graves des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels y relatifs.

10. Les préférences du Koweït en ce qui concerne la section B relative aux crimes de guerre sont les suivantes : pour l'alinéa *a*, variante 1 ; pour l'alinéa *b*, variante 3 ; pour l'alinéa *b* bis, variante 1 ; pour l'alinéa *c*, variante 1 ; pour l'alinéa *f*, variante 3 ; pour l'alinéa *g*, variante 2 ; pour l'alinéa *o*, variante 4 et pour l'alinéa *p*, variante 2.

11. Il conviendrait de revenir sur le terme « grossesses forcées », qui figure à l'alinéa *p* bis, dans la mesure où le viol est de toute manière réprimé et où l'on peut considérer que la grossesse qui s'ensuit est une circonstance aggravante du viol. La question de la protection de l'identité d'une population civile doit être traitée dans un autre contexte.

12. Le Koweït préfère la variante 1 de l'alinéa *t*.

13. M. Hamdan (Liban) souscrit aux observations de la délégation koweïtienne. Il dit qu'il préfère la variante 1 de l'alinéa *a* bis, en précisant qu'il faudrait mentionner aussi la position des forces neutres. Pour ce qui est de l'alinéa *f*, le Liban préfère la variante 3 et soutient le principe de l'interdiction des transferts forcés, qu'ils soient individuels ou massifs, et de la déportation de personnes protégées de territoires occupés en

direction du territoire de la puissance occupante. De surcroît, la puissance occupante ne doit ni déporter ni transférer sa propre population civile, ni en partie ni en totalité, dans le territoire qu'elle occupe. Les déportations sont également une violation grave de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève. Enfin, un certain nombre de résolutions condamnent la création de colonies dans des territoires occupés.

14. Le Liban préfère la variante 4 de l'alinéa *o*, mais aurait des réserves à faire sur le cas des mines antipersonnel. Pays lui-même occupé, le Liban n'a pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

15. M. Hamdan attire l'attention sur l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice à propos de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis selon lequel cet emploi serait d'une manière générale contraire aux règles du droit international applicables aux conflits armés, et, plus particulièrement, aux principes et aux normes du droit humanitaire.

16. À l'alinéa *p* bis, M. Hamdan dit qu'il partage les réserves exprimées par un certain nombre d'orateurs précédents sur le terme « grossesses forcées ». Ce que l'on sait des crimes commis en Bosnie-Herzégovine donne à penser qu'il vaudrait mieux ne parler des grossesses forcées que lorsque les crimes ont pour dessein d'altérer l'identité d'un groupe de population.

17. L'alinéa *t* touche une question extrêmement importante. Si l'on peut comprendre les appréhensions qu'ont manifestées nombre d'intervenants à propos de l'enrôlement des enfants dans les forces armées, il faut remarquer que beaucoup de pays en développement se heurteront, pour faire accepter cette disposition, aux coutumes locales. Il serait inacceptable pour la délégation libanaise que la Cour ait le droit de s'ingérer dans les affaires internes de ces États. Le Liban préfère donc la variante 1 qui, il l'espère, pourra être développée par la suite. Son pays ne permet pas l'enrôlement des enfants de moins de 18 ans dans les forces armées régulières, mais d'autres conditions peuvent prévaloir lorsqu'il s'agit de la lutte contre une puissance occupante.

18. M. Choi Seung-hoh (République de Corée) déclare pouvoir accepter sans réserve la section A.

19. Pour ce qui est de la section B, les préférences de la République de Corée sont les suivantes : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *a* bis, variante 1 ; alinéa *b*, variante 1 ; alinéa *b* bis, variante 2 ; alinéa *c*, variante 2 ; alinéas *d* et *e*, tels quels ; alinéa *f*, variante 3 ; alinéa *g*, variante 2 ; alinéas *h* à *n*, tels quels ; alinéa *o*, variante 2 ; alinéa *p*, variante 2 ; alinéa *p* bis à *s*, tels quels ; alinéa *t*, variante 3.

20. M. Madani (Arabie saoudite) souscrit aux points de vue selon lesquels les crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour doivent comprendre aussi les violations graves des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels y relatifs.

21. Les préférences de l'Arabie saoudite à l'égard des divers alinéas de la section B sont les suivantes : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *a* bis, variante 1 ; alinéa *b*, variante 3 ; alinéa *b* bis, variante 2 ; alinéa *d*, tel quel ; alinéa *f*, variante 3 ; alinéa *g*, variante 2 ; alinéas *h* à *n*, tels quels ; alinéa *o*, variante 4. Quant à l'alinéa *p* bis, l'Arabie saoudite continue de penser qu'il faut éliminer la mention des grossesses forcées, la législation de l'Arabie saoudite n'autorisant pas l'avortement, sauf pour des raisons médicales attestées par un médecin et quand la vie de la mère est en danger.

22. M. Dhanbri (Tunisie) dit qu'il approuve sans réserve la section A.

23. Pour ce qui est des divers alinéas de la section B, les choix de la Tunisie sont les suivants : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *a* bis, variante 1 ; alinéa *b*, variante 3 ; alinéa *b* bis, variante 1 ; alinéa *c*, variante 1 ; alinéas *d* et *e*, tels quels ; alinéa *f*, variante 3 ; alinéa *g*, variante 2. Concernant l'alinéa *g*, la Tunisie se demande si la variante 2 doit être entendue comme autorisant les attaques lancées contre les blessés et les malades lorsque les immeubles où ils se trouvent servent à des fins militaires. Elle demande que ce passage soit supprimé, car il contredit les dispositions de l'alinéa *g*. Les choix de la Tunisie pour les autres alinéas sont les suivants : alinéas *h* à *n*, tels quels ; alinéa *o*, variante 4 ; alinéa *p*, variante 2 ; alinéas *p* bis à *s*, tels quels ; alinéa *t*, variante 3. Pour se conformer à la Convention relative aux droits de l'enfant, il faudrait fixer l'âge de la responsabilité à 18 ans.

24. M. Niyomrerks (Thaïlande) dit qu'avant de se prononcer sur l'inscription des crimes de guerre dans le statut, il faut voir ce qu'ont établi les Conventions de Genève et ce qui, au dire des juristes, constitue le droit international coutumier.

25. La Thaïlande est favorable au maintien de la section A.

26. Pour ce qui est des divers alinéas de la section B, les préférences de la Thaïlande sont les suivantes : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *a* bis, variante 1 ; alinéa *b*, variante 1 ; alinéa *b* bis, variante 2 ; alinéa *c*, variante 2, puisque ce passage est emprunté au Protocole additionnel I et que la création de zones démilitarisées ne peut se faire que par accord spécial ; alinéas *d* et *e*, tels quels ; alinéa *f*, variante 3 ; alinéa *g*, variante 2, à cause de l'inclusion des bâtiments consacrés à l'enseignement ; alinéas *h* à *n*, tels quels ; alinéa *o*, variante 4, avec sa longue liste d'activités. La Thaïlande souhaiterait aussi que l'on fasse de l'emploi des armes nucléaires un crime de guerre, car elle est un membre actif de la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est. Pour l'alinéa *p*, elle préfère la variante 2 parce qu'elle prévoit l'apartheid, et peut accepter le libellé actuel des alinéas *p* bis, *q*, *r* et *s*. Enfin, pour l'alinéa *t*, elle choisit la variante 3.

27. M. Alabrune (France) dit que sa délégation n'a pas de commentaire à faire sur la section A, qui reprend les dispositions des Conventions de Genève.

28. Pour ce qui est de la section B, la délégation française soutient le principe qui veut que les belligérants n'aient pas un choix illimité quant aux armes qu'ils peuvent utiliser. Aussi, la liste des définitions doit-elle se faire l'écho des Conventions de La Haye et de Genève. Certains passages du Protocole additionnel I pourraient soulever quelques difficultés, car il peut y avoir des interprétations différentes de la notion de « nécessités militaires ». La délégation française a une position moins arrêtée quant aux dispositions visant les attaques lancées intentionnellement contre une population civile. Elle accepte l'alinéa *d* et préfère la variante 1 de l'alinéa *g*, qui reprennent des dispositions de la Convention de La Haye. Elle est disposée à faire preuve de souplesse dans le choix du libellé de l'alinéa *f*. Quant à l'alinéa *o*, elle souhaiterait vivement que l'on adopte une liste limitative des armes et des comportements interdits, inspirée de l'article 23 de la Convention de La Haye. C'est pourquoi elle choisit la variante 1. Mentionner en termes trop généraux les armes qui ne sont pas expressément interdites en droit positif contemporain ne serait pas acceptable pour la délégation française, pas plus que les renvois à un droit international coutumier qui est toujours en évolution. Une disposition interdisant les armes qui feront l'objet d'un traité ratifié par la suite peut être acceptable à condition qu'il soit clair qu'elle ne s'appliquera qu'à l'égard des États ayant ratifié le traité en question.

29. Pour ce qui est de l'alinéa *t*, M. Alabrune approuve l'idée d'une disposition assurant la protection des enfants, et se dit entièrement disposé à étudier tout amendement à cet alinéa qui pourrait rallier les points de vue.

30. M^{me} Mekhemar (Égypte) dit qu'elle attache, elle aussi, la plus grande importance à l'inscription des crimes de guerre parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour. Elle soutient également l'intégration dans le statut des principes reconnus du droit international coutumier.

31. La section A devrait renvoyer aux Protocoles additionnels, qui sont devenus une sorte de droit international coutumier. La délégation égyptienne présentera ses observations sur ce point au groupe de travail compétent.

32. La section A peut être renvoyée, telle qu'elle est rédigée actuellement, au Comité de rédaction.

33. Pour ce qui est de la section B, les choix de l'Égypte sont les suivants : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *a* bis, variante 1 ; alinéa *b*, variante 3 ; alinéa *b* bis, variante 1 ; alinéa *c*, variante 1 ; alinéas *d* et *e*, tels quels ; alinéa *f*, qui touche une question qui l'intéresse particulièrement, variante 3 ; alinéa *g*, variante 2 ; alinéa *o*, variante 4 ; alinéa *p*, variante 2. Pour l'alinéa *p* bis, comme l'ont dit certains intervenants précédents, il faudrait mentionner les grossesses forcées dans le contexte du viol. L'Égypte approuve les alinéas *q*, *r* et *s* tels qu'ils sont rédigés et, pour l'alinéa *t*, choisit la variante 1.

34. M. Panin (Fédération de Russie) approuve la proposition tendant à renvoyer la section A au Comité de rédaction. La

section B couvre une matière plus compliquée. Ses dispositions doivent se rapprocher autant que possible de l'esprit et de la lettre du droit international actuel, la Conférence n'ayant pas pour mission le développement progressif de celui-ci.

35. Les préférences de la Russie quant aux divers alinéas de la section B sont les suivantes : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *a* bis, variante 1 ; alinéa *b*, variante 1 ; alinéa *b* bis, variante 2 ; alinéa *c*, variante 2 ; alinéas *d* et *e*, tels quels ; alinéa *f*, variante 2 ; alinéa *g*, variante 1 ; alinéas *h* à *n*, tels quels.

36. Pour ce qui est de l'alinéa *o*, M. Panin dit que toute liste d'armes interdites doit comprendre les armes nucléaires. Toutefois, comme il ne lui semble pas que le droit international contienne la moindre interdiction de l'emploi de ces armes, la Fédération de Russie choisit la variante 1. Pour les autres alinéas, elle retient la variante 1 de l'alinéa *p*, la variante 2 de l'alinéa *t* et approuve le libellé actuel des alinéas *p* bis à *s*.

37. M^{me} Wilmshurst (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), se référant à la section B, constate que la plupart des délégations se prononcent pour la variante 1 de l'alinéa *a*. Pour ce qui est de l'alinéa *a* bis, ses préférences iraient à la variante 1, encore qu'il faille tenir compte de la déclaration très pertinente du représentant de la Jordanie. Mais l'on pourrait améliorer le libellé de cette variante en remplaçant « contre des biens civils qui ne sont pas des objectifs militaires » par « contre des biens civils, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ». À l'alinéa *b*, le Royaume-Uni préfère la variante 2. La variante 3 est d'ailleurs trop large et donc peu réaliste. La délégation britannique souhaiterait d'autre part que l'on supprime l'alinéa *b* bis, sa matière étant déjà couverte à l'alinéa *b*. À l'alinéa *c*, l'opinion générale semble favoriser la variante 1. Les auteurs de la variante 2 semblaient enclins à retirer leur proposition lors de la dernière séance du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale.

38. Pour ce qui est de l'alinéa *f*, M^{me} Wilmshurst dit bien comprendre les raisons qui font choisir les variantes 2 et 3 à certains, mais elle s'en tient à la variante 1. La variante 2 en effet empiète sur les dispositions des Conventions de Genève relatives aux « violations graves », lesquelles semblent de toute manière couvertes par la section A. Quant à la variante 3, elle établit un droit nouveau.

39. M^{me} Wilmshurst préfère la variante 1 de l'alinéa *g*. Bien qu'elle n'ait rien à redire au principe qui veut que l'on protège les écoles, il lui semble qu'il est non seulement inutile mais aussi mal avisé d'en parler dans cette disposition car cela peut signifier que les établissements d'enseignement peuvent être des objectifs militaires.

40. La délégation britannique a fermement défendu l'idée d'une liste exhaustive d'armes à l'alinéa *o*, car il lui semblait mal venu de donner à une cour pénale le pouvoir de se prononcer a posteriori sur la licéité de tel ou tel système d'armes. Elle préfère la variante 1 de l'alinéa *p*, la variante 2

étant redondante. À l'alinéa *t*, on remarque que la variante 2 est une formule éventuelle de compromis obtenu au terme de longues négociations.

41. La délégation britannique comprend très bien les motifs qui ont conduit l'Espagne à présenter la proposition publiée sous la cote A/CONF.183/C.1/L.1 et Corr. 1. Pourtant, cette proposition risque d'amoiner la protection que les Conventions de Genève accordent déjà au personnel des Nations Unies, qui n'est pas partie à un conflit et qui fait donc partie des personnes protégées. La question se pose aussi de savoir si la protection doit se limiter au personnel des Nations Unies. La proposition espagnole présentée sous la cote A/CONF.183/C.1/L.4 présente aussi des difficultés techniques, dont la délégation britannique souhaiterait s'entretenir avec la délégation espagnole.

42. **M. Jennings** (Australie) approuve la solution synthétique qu'offre la variante 3 de l'alinéa *o* et rappelle que ce libellé remonte à la Convention de La Haye de 1907 et qu'il s'est ensuite développé dans le Protocole additionnel I. La délégation australienne ne partage pas l'opinion selon laquelle cette approche générale n'est pas assez précise et il lui semble que la Cour sera bien placée pour trancher la question puisqu'elle sera vraisemblablement composée de magistrats spécialisés en droit pénal et en droit international, bénéficiant de surcroît des dossiers présentés par le Procureur.

43. **M. Jennings** constate que la version anglaise de la variante 1 de l'alinéa *o* emploie l'expression « *calculated to* », repris de la Convention de La Haye de 1907, alors que les variantes 2, 3 et 4 emploient le terme « *of a nature to* », emprunté au Protocole additionnel I de 1977. Il propose de tenir compte dans le statut du développement qu'a connu le droit, notamment avec l'adhésion générale au Protocole additionnel I, qui a déjà été ratifié par 150 États.

44. **M. Vergne Saboia** (Brésil) dit que sa délégation n'a aucune difficulté à approuver la section A.

45. Dans la section B, elle préfère la variante 1 de l'alinéa *a* et fait observer que dans la version anglaise, c'est le mot « *intentionally* » qui est utilisé alors que les autres instruments juridiques disent « *wilfully* ». Le Comité de rédaction pourra peut-être se pencher sur ce point.

46. Pour ce qui est des divers alinéas de la section B, les décisions du Brésil sont les suivantes : alinéa *a* bis, variante 1 ; alinéa *b*, variante 3 ; alinéa *b* bis, variante 1 ; alinéa *c*, variante 2 ; alinéas *d* et *e*, renvoi au Comité de rédaction ; alinéa *f*, variante 2 ; alinéa *g*, variante 2 ; alinéas *h* à *n*, tels quels ; alinéa *o*, la variante 2, qui énumère les armes qui sont actuellement interdites et laisse ouverte la question de l'inclusion de futures catégories d'armes. Les mines antipersonnel et les lasers aveuglants devraient déjà figurer sur la liste, ainsi qu'en fin de compte les armes nucléaires, mais on constate que le droit international est encore en évolution dans ce domaine. Peut-être faudrait-il ajouter à la phrase introductive de cet alinéa le qualificatif « *qui frappe sans discrimination* ». Pour les autres alinéas, le Brésil

préfère la variante 2 de l'alinéa *p*, le texte actuel des alinéas *p* bis à *s* et la variante 3 de l'alinéa *t*. L'âge de 15 ans est apparemment une solution de compromis, mais le Brésil souhaiterait voir cet âge porté à 18 ans puisque le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant est en négociation actuellement à Genève.

47. **M. Kerma** (Algérie) dit que la section A peut-être renvoyée au Comité de rédaction telle qu'elle est.

48. Pour ce qui est des alinéas de la section B, la délégation algérienne fait les choix suivants : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *a* bis, variante 1 ; alinéa *b*, variante 2 ; alinéa *b* bis, variante 1 ; alinéa *c*, variante 2 ; alinéas *d* et *e*, tels quels ; alinéa *f*, variante 3 ; alinéa *g*, variante 2 ; alinéas *h* à *n*, renvoi au Comité de rédaction ; alinéa *o*, variante 4 ; alinéa *p*, variante 2 ; alinéas *q* à *s*, tels quels ; alinéa *t*, variante 1.

49. **M. Rodriguez Cedeño** (Venezuela) approuve l'idée de renvoyer la section A, telle qu'elle est formulée, au Comité de rédaction.

50. Pour ce qui est des divers alinéas de la section B, les choix du Venezuela sont les suivants : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *b*, d'une importance particulière, variante 2 ; alinéa *c*, variante 1 ; alinéas *d* et *e*, tels quels ; alinéa *f*, variante 2, qui est la plus claire ; alinéa *g*, variante 2 ; alinéa *o*, disposition très importante, variante 4, la plus générale et renvoyant aux autres armes couvertes par le droit international coutumier. Pour ce qui est des variantes de l'alinéa *t*, la délégation vénézuélienne n'a pas de position arrêtée, quoique la question lui paraisse importante ; il lui semble que la variante 3 est peut-être celle qui convient le mieux. Il faudra y réfléchir davantage.

51. Quant aux sections C et D, le Venezuela préfère la « *VARIANTE I* » parce que la définition des crimes contre l'humanité ne doit contenir aucune considération de contexte ou de contenu. Ces questions pourraient être examinées à part en groupe de travail.

52. **M. Effendi** (Indonésie) dit que son pays, ardent défenseur de la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, préfère la variante 4 de l'alinéa *o*. Si les réalités du monde contemporain doivent être reconnues lorsqu'il s'agit de définir les crimes contre l'humanité, il faudrait les accepter aussi lorsqu'il s'agit de condamner l'emploi de l'arme nucléaire.

53. **M. Nagamine** (Japon) dit que les dispositions proposées doivent être examinées en veillant à leur clarté, leur précision et leur fidélité aux règles de droit international actuelles.

54. Pour ce qui est des sections C et D, la délégation japonaise est d'avis que le statut doit s'appliquer non seulement aux conflits internationaux mais aussi aux conflits internes.

55. La section A ne soulève aucune difficulté.

56. **M. Nagamine** explique ensuite les préférences de son pays quant aux divers alinéas de la section B. À l'alinéa *a*, il choisit la variante 1, à laquelle il faudrait ajouter, comme l'a proposé la

délégation chinoise, le membre de phrase « et qui cause la mort ou des atteintes graves à la santé ou à l'intégrité physique ». La même remarque s'applique à la variante 1 de l'alinéa *a* bis ; l'alinéa *b* n'est pas très bien venu, mais la variante 2 se recommande par sa clarté ; à l'alinéa *b* bis, c'est la variante 1 la meilleure, sous réserve des observations déjà faites à propos de l'alinéa *a* ; pour l'alinéa *c*, le Japon a une très légère préférence pour la variante 1 ; l'alinéa *d* doit rester tel qu'il est. À l'alinéa *e*, il faudrait ajouter le cas de l'usage abusif du pavillon de neutralité. L'alinéa *f* devrait être conservé car il vise une violation grave du Protocole additionnel I ; le Japon n'a pas arrêté son choix quant aux variantes proposées, mais pour l'instant c'est la variante 1 qui lui paraît la meilleure. Son parti n'est pas pris non plus à l'égard des variantes 1 et 2 de l'alinéa *g*. Les alinéas *h* à *n* ne soulèvent aucune difficulté. Pour ce qui est de l'alinéa *o*, il faut rappeler l'importance de la clarté, de la précision et de la fidélité aux règles de droit international existantes qui s'appliquent à la matière que couvre cet alinéa. La délégation japonaise participera avec un très vif intérêt et sans idée arrêtée aux débats sur cette question difficile. À l'alinéa *p*, elle préfère la variante 2, la variante 1 manquant de clarté. Les alinéas *q* à *t* doivent tous figurer dans le statut.

57. **M. Caflisch** (Suisse) pense lui aussi que la section A doit être renvoyée au Comité de rédaction sous sa forme actuelle.

58. Les préférences de la Suisse quant aux divers alinéas de la section B sont les suivantes : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *a* bis, variante 1, mais sans grande conviction et à condition que la variante 1 de l'alinéa *a* soit acceptée ; alinéa *b*, variante 3, encore que la variante 2 puisse être acceptée à titre de compromis ; alinéa *b* bis, variante 1 ; alinéa *c*, variante 1 ; alinéas *d* et *e*, renvoi direct au Comité de rédaction ; alinéa *f*, variante 2 ; alinéa *g*, variante 2, encore que la variante 1 soit acceptable ; alinéas *h* à *n*, renvoi au Comité de rédaction ; alinéa *o*, variante 4 ; alinéa *p*, variante 1 ; alinéa *p* bis à *s*, renvoi au Comité de rédaction ; alinéa *t*, variante 2.

59. **M. Kambovski** (ex-République yougoslave de Macédoine) dit que sa délégation approuve le texte de la section A proposée par le Comité préparatoire.

60. Pour ce qui est de la section B, l'ex-République yougoslave de Macédoine choisit la variante 1 de l'alinéa *a*, la variante 2 de l'alinéa *a* bis, la variante 1 de l'alinéa *b*, la variante 2 de l'alinéa *b* bis, la variante 1 de l'alinéa *c*, la variante 1 de l'alinéa *f*, la variante 1 de l'alinéa *g*, la variante 2 de l'alinéa *o*, la variante 1 de l'alinéa *p*, la variante 2 de l'alinéa *t*.

61. Les sections C et D sont acceptables sous la forme que propose la « VARIANTE I ». Dans ce contexte général, les préférences de l'ex-République yougoslave de Macédoine vont à la variante 1 de l'alinéa *a* de la section D, à la variante 1 de l'alinéa *c*, à la variante 2 de l'alinéa *f* et à la variante 2 de l'alinéa *l*.

62. **M. Cherquaoui** (Maroc) indique les préférences de sa délégation en ce qui concerne les alinéas de la section B : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *b*, variante 3 ; alinéa *b* bis, à supprimer ; alinéa *c*, variante 1 ; alinéas *d* à *l*, tels quels ; alinéa *o*, variante 3, alinéa *p*, variante 2. La délégation marocaine comprend les préoccupations qu'inspirent à certaines délégations les dispositions sur les grossesses forcées ou involontaires et il lui semble que leur libellé devrait être encore précisé. Elle approuve les alinéas *q* à *s* et choisit la variante 4 de l'alinéa *t*.

63. **M^{me} Kolshus** (Norvège) approuve ce qu'a dit la délégation danoise la veille et invite les délégations qui souhaitent s'informer de la position de la Norvège à se mettre en rapport avec sa délégation.

64. **M. Politi** (Italie) dit que sa délégation est très attachée à l'idée que la Cour aura compétence à l'égard des crimes graves commis dans le cadre de conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non internationaux. Les définitions des sections A et B doivent être aussi proches que possible de celles des Conventions de Genève de 1949.

65. La section A peut être renvoyée telle quelle au Comité de rédaction.

66. Pour ce qui est de la section B, l'Italie fait les choix suivants : alinéa *a*, variante 1 ; alinéa *a* bis, variante 1 ; alinéa *b*, variante 2 ; alinéa *b* bis, variante 1 ; alinéa *f*, variante 2 ; alinéa *g*, variante 2, avec la mention des attaques contre des biens culturels bénéficiant d'une protection internationale, selon la formule proposée par l'Espagne. L'alinéa *o* appelle une discussion plus approfondie, et l'Italie est disposée à rechercher une solution conforme au principe *nullum crimen sine lege*. À l'alinéa *p*, l'Italie choisit la variante 1. **M. Politi** reviendra plus tard sur l'alinéa *p* bis et, pour ce qui est de l'alinéa *t*, souhaite que le statut accorde le maximum de protection aux enfants, notamment dans la partie consacrée aux crimes de guerre. Le choix de l'Italie ira à la variante 3 de cet alinéa, mais sa délégation s'efforce très activement de trouver une formule sur laquelle on pourrait s'entendre.

67. **M. Politi** est d'avis qu'il ne faut pas fixer de seuil de gravité dans le statut, encore que la formule de compromis proposée par la variante 2 sous la rubrique « « Ailleurs dans le statut » soit acceptable. Enfin, il se déclare en faveur d'une clause de sauvegarde comme celle que propose l'article Y.

68. **M^{me} Cueto Milián** (Cuba) juge sélective la liste des définitions des crimes de guerre. De surcroît, la délégation cubaine ne peut accepter que l'on fasse de l'emploi de n'importe quelle arme causant des maux superflus ou frappant sans discrimination un crime de guerre, si l'on ne fait pas la distinction entre l'arme nucléaire et certaines autres armes classiques qui, pour certains pays en développement, ne sont que l'instrument de la légitime défense.

69. Pour ce qui est de la section B, la délégation cubaine approuve ce qui s'est dit à propos de l'alinéa *a* et *a* bis. Elle est en faveur de la variante 1 de l'alinéa *b* et de l'alinéa *b* bis, à

condition que l'on supprime le terme « excessifs » et « aux personnes civiles ». Elle préfère la variante 2 de l'alinéa *c*. Pour ce qui est de l'alinéa *e*, elle propose de supprimer le membre de phrase « causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ». Elle choisit la variante 3 de l'alinéa *f* et la variante 2 de l'alinéa *g*. La variante 1 de l'alinéa *o* est à retenir avec adjonction d'un nouveau sous-alinéa *vi* précisant « armes nucléaires » et un nouveau sous-alinéa *vii* précisant « armes à laser aveuglantes ». Pour l'alinéa *p*, elle préfère la variante 2 et pour l'alinéa *t*, la variante 3 parce que, pendant un conflit armé, il faut protéger les enfants le plus possible.

70. **M^{me} Ünel** (Turquie) approuve le libellé actuel de la section A. Pour ce qui est des divers alinéas de la section B, elle préfère la variante 1 de l'alinéa *a*, la variante 2 de l'alinéa *a* bis, la variante 3 de l'alinéa *b* et la variante 2 de l'alinéa *b* bis, la variante 1 de l'alinéa *f* et la variante 3 de l'alinéa *o*. Elle s'oppose à ce que l'on renvoie au droit international coutumier comme le fait la variante 4 de cet alinéa. Enfin, elle choisit les variantes 2 de l'alinéa *p* et de l'alinéa *t*.

71. **M. Shariat Bagheri** (République islamique d'Iran) approuve l'inclusion des crimes de guerre dans le statut. Ayant adhéré aux Conventions de Genève de 1949, la République islamique d'Iran est d'avis de renvoyer la section A, telle qu'elle est rédigée, au Comité de rédaction.

72. Pour ce qui est de la section B, la délégation iranienne choisit la variante 1 de l'alinéa *a*, sous réserve que l'on y ajoute, comme l'ont conseillé les représentants de la Chine et du Japon, le membre de phrase « lorsque ces actes causent la mort ou des atteintes graves à la santé ou à l'intégrité physique »; elle choisit la variante 1 de l'alinéa *a* bis, la variante 2 de l'alinéa *b*, la variante 1 de l'alinéa *b* bis, la variante 2 de l'alinéa *c*, les alinéas *d* et *e*, tels quels, la variante 2 de l'alinéa *f*, pour laquelle elle approuve la proposition de la Nouvelle-Zélande tendant à ajouter les établissements consacrés à l'enseignement; les alinéas *h* à *n* sont à renvoyer au Comité de rédaction; elle opte pour la variante 4 de l'alinéa *o* et la variante 2 de l'alinéa *p*. Pour ce qui est de l'alinéa *p* bis, M. Shariat Bagheri déclare souscrire à ce qu'ont dit les intervenants précédents qui jugent que le terme « grossesses forcées » peut servir de prétexte contre l'interdiction de l'avortement et qu'il faut donc le supprimer. Enfin, la délégation iranienne approuve les alinéas *q*, *r* et *s* tels qu'ils sont rédigés et choisit la variante 1 de l'alinéa *t*.

73. **M^{me} Flores** (Mexique) dit que les crimes de guerre doivent figurer dans le statut, mais qu'il faut en donner une définition claire à partir du droit international existant. Le texte dont la Commission est saisie est trop long et il vaudrait mieux n'avoir qu'une liste de tous les comportements interdits. Le Mexique est disposé à participer à l'élaboration de définitions plus simples et plus directes, afin qu'il ne soit pas nécessaire de procéder par section. Il faut se rapprocher d'aussi près que possible des formules des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I.

74. **M^{me} Flores** dit qu'elle attache une importance toute particulière à l'alinéa *o*, relatif à l'emploi des armes, dont elle préfère la variante 3. Elle n'est pas d'accord avec l'idée de dresser la liste des armes considérées, mais sa position n'est pas totalement arrêtée sur ce point. De toute manière, la liste envisagée doit comprendre les armes nucléaires, d'autant plus que les armes empoisonnées y figurent déjà.

75. **Le Président**, résumant les débats, constate que la section A est acceptée par tout le monde. Pour ce qui est de la section B, l'opinion générale est qu'il faut renvoyer au Comité de rédaction les alinéas *d*, *e*, *h* à *n*, *q*, *r* et *s* tels qu'ils sont actuellement libellés. Les Coordonnateurs seront consultés pour savoir comment procéder.

76. En revanche, les alinéas *a*, *a* bis, *b*, *b* bis, *c*, *f*, *g*, *o*, *p*, *p* bis et *t* semblent appeler des amendements ou un nouvel examen. Dans certains cas, les questions méritent même un examen approfondi. Comme un coordonnateur va être nommé pour déterminer l'étendue des consultations privées et le nombre de séances de groupes de travail nécessaires, et décider si la Commission doit reprendre l'examen de ces questions, le Président en appelle aux délégations pour qu'elles boment leurs interventions aux dispositions qui prêtent à controverse.

77. **M. Nathan** (Israël) dit que les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour doivent être définis avec la plus grande précision et la plus grande clarté, sur la base des règles généralement acceptées du droit international coutumier. Il n'appartient pas à la Conférence de légiférer, ni de procéder au développement progressif du droit international.

78. Il est important de prévoir une disposition fixant un seuil de gravité, comme le fait le texte introductif de l'article 20 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité rédigé par la Commission du droit international.

79. Israël peut approuver la section A. Pour ce qui est de la section B, on constate que beaucoup de dispositions sont tirées du Protocole additionnel I et ne sont pas le reflet du droit international coutumier. D'autre part, cette section présente des omissions graves et des écarts non négligeables par rapport au Protocole additionnel I, à telle enseigne que l'équilibre en est modifié. Enfin, certains passages de cette section font double emploi avec la section A.

80. Pour ce qui est des divers alinéas, la délégation israélienne fait les choix et les commentaires suivants : alinéa *a*, variante 1 acceptable, sous réserve d'amendement; alinéa *a* bis, à supprimer; alinéa *b*, variante 1 acceptable, sous réserve d'amendement; alinéa *b* bis, à supprimer; alinéa *c*, variante 1 acceptable; alinéas *d* et *e*, acceptables; alinéa *f*, à supprimer; alinéa *g*, à aligner sur le Protocole additionnel I ou sur les Conventions de Genève; alinéas *h* à *k*, acceptables; alinéa *l*, redondant par rapport aux Conventions de Genève; alinéas *m* et *n*, acceptables; alinéa *o*, variante 1, même si le sous-alinéa *v* implique que l'on rétro-légifère et il faudrait y revenir; alinéa *p*, tiré de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, à

éliminer de la section B ; alinéa *r*, redondant dans une certaine mesure et y manquent les attaques provoquant des décès ou des blessures que ne justifient pas les nécessités militaires ; alinéa *s*, qui n'est pas dans les Conventions de Genève, n'est pas reçu en droit international coutumier ; enfin, pour l'alinéa *t*, Israël choisit la variante 1.

81. **M. García Labajo** (Espagne) présente les propositions de sa délégation concernant les sections B et D, qui ont été distribuées sous la cote A/CONF.183/C.1/L.4. À l'alinéa *g* de la section B, l'Espagne propose d'ajouter « le fait de diriger des attaques contre des biens culturels bénéficiant d'une protection internationale ». Cet amendement est le reflet d'une disposition figurant dans des instruments tels que le Protocole additionnel I, qui consacre un principe largement accepté. À l'alinéa *r*, relatif aux attaques contre les bâtiments et le personnel utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, l'Espagne propose de mentionner les attaques lancées contre ceux qui mènent des activités de protection et d'assistance en faveur des victimes d'un conflit armé, conformément aux Conventions de Genève. Il s'agit des articles 8, 9 et 10 de ces conventions. Enfin, l'Espagne propose d'insérer la même formule à l'alinéa *b* de la section D.

82. **M. García Labajo** dit qu'il espère que ces amendements seront approuvés, car ils se veulent l'écho du droit international contemporain, tels que le consacrent les diverses conventions et les divers protocoles additionnels adoptés dans le cadre des activités du Comité international de la Croix-Rouge.

83. **M. Diop** (Sénégal) dit qu'il approuve d'une manière générale les alinéas *b*, *b* bis, *c*, *f*, *g* et *p* de la section B. Pour ce qui est des autres alinéas, il choisit la variante 1 de l'alinéa *a*, la variante 1 de l'alinéa *a* bis, la variante 3 de l'alinéa *b*, les variantes 1 et 2 n'étant pas satisfaisantes à cause de la mention de l'avantage militaire ; la variante 1 de l'alinéa *c* et la variante 2 de l'alinéa *f*, la variante 2 de l'alinéa *g*, la variante 4 de l'alinéa *o*, la variante 1 de l'alinéa *p*, sous réserve que la version française soit corrigée. Le Sénégal réserve sa position sur l'alinéa *p* bis, dans la mesure où les « grossesses forcées » impliquent nécessairement un viol. La délégation sénégalaise préfère la variante 2 de l'alinéa *t*. À ce propos, le Sénégal serait d'avis de relever à 18 ans l'âge de la responsabilité, conformément à la Convention de l'Organisation internationale du Travail applicable en la matière et compte tenu du consensus en train de se constituer autour du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant.

84. **M^{me} Tomič** (Slovénie) se prononce en faveur de la variante 2 de l'alinéa *c* de la section B, à condition que l'on y mentionne les zones sûres instituées par l'Organisation des Nations Unies. Si la délégation qui a proposé cet ajout retire sa proposition, M^{me} Tomič choisira la variante 1, en y ajoutant la mention des zones sûres.

85. Pour ce qui est de l'alinéa *o*, elle préfère la variante 3, pour les raisons expliquées par la délégation australienne ; pour ce qui est de l'alinéa *r*, elle approuve l'amendement proposé par

l'Espagne. À l'alinéa *t*, elle préfère la variante 3, mais il serait plus facile de s'entendre sur la variante 2 ; elle approuvera celle-ci à condition d'en faire disparaître le qualificatif « active ». L'âge minimum devrait être de 18 ans et non de 15, ce qui serait conforme à l'accord en train de se faire à propos de l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé dans le statut.

86. **M. S. R. Rao** (Inde) dit qu'il est d'une importance capitale de définir les crimes de guerre si l'on veut que la Cour soit effectivement instituée, quitte à condenser la liste de ces crimes. Il expliquera son choix entre les variantes de la section B au groupe de travail. Sa délégation saura se montrer accommodante sur les questions prêtant à controverse. Elle souhaite que l'on assure la plus grande protection possible aux femmes et aux enfants, conformément au droit international humanitaire.

87. Pour ce qui est de l'alinéa *o* de la section B, M. S. R. Rao dit qu'il souscrit au principe selon lequel la Conférence ne doit pas créer un droit coutumier nouveau.

88. La délégation indienne a pris note des observations judicieuses du Danemark et de la Suède à propos des armes nucléaires, dont la position coïncide avec celle du Mouvement des pays non alignés. La meilleure façon d'inclure les armes nucléaires dans le statut serait de les insérer dans la variante 1 de l'alinéa *o*, conformément à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, selon lequel l'emploi en premier des armes nucléaires est interdit par le droit international coutumier. L'Inde se joindra au consensus sur ce point.

89. **M. Tomka** (Slovaquie) rappelle que plusieurs délégations pensent que la Conférence n'a pas pour mission d'assurer le développement progressif du droit international, alors que la Conférence a été convoquée en vertu du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, relatif au développement progressif et à la codification du droit international. Certes, la Conférence ne doit pas développer le droit de La Haye ou celui des Conventions de Genève, mais ce serait une erreur que de l'empêcher d'établir la responsabilité internationale des auteurs de crimes gravissimes susceptibles d'être interdits à l'avenir. La pratique des autres tribunaux confirme que certains actes sont tenus pour interdits par le droit international coutumier même s'ils ne sont pas expressément prohibés. Le principe *nullum crimen sine lege* doit donc être interprété comme signifiant que les actes interdits par le droit international coutumier sont également répréhensibles et que la Cour doit en tenir les auteurs pour responsables sur le plan international, en vertu par exemple de futurs traités.

90. Pour ce qui est de l'alinéa *o* de la section B, il est clair que la variante 1 ne fera pas l'unanimité car elle ne permet pas de considérer comme responsables sur le plan international des personnes qui utilisent des armes ou des systèmes d'armes qui deviendront par la suite l'objet d'une interdiction générale en droit international coutumier ou conventionnel. Bien que la délégation slovaque préfère la variante 3, il lui semble que la variante 2 offrira une bonne base de compromis à l'issue des

négociations qui se tiendront sous la présidence du Coordonnateur.

91. **M. Salinas** (Chili) dit que la section A doit renvoyer non seulement aux Conventions de Genève, mais aussi aux Protocoles additionnels de 1977.

92. Pour ce qui est de la section B, les préférences du Chili sont les suivantes : alinéa *b*, variante 1 ; alinéa *b* bis, à supprimer car la question est traitée ailleurs ; alinéa *c*, variante 1 ; alinéa *f*, variante 1 ; alinéa *g*, variante 2, car elle mentionne les établissements consacrés à l'enseignement ; alinéa *o*, variante 4, y compris les armes nucléaires, les mines antipersonnel et les armes à laser aveuglantes. Comme l'interdiction de ces armes est l'un des sujets les plus importants du droit international actuellement à l'étude, le statut doit les mentionner explicitement. Le Chili ne peut approuver un traité général interdisant de telles armes, à moins que ce traité ne fasse l'objet du consensus le plus large possible. Bien qu'il préfère la variante 4, il acceptera la variante 3 si cela doit faciliter l'entente. La variante 2 est inacceptable car elle omet certaines armes et renvoie au droit coutumier et conventionnel. Pour l'alinéa *p*, le Chili préfère la variante 1 et pour l'alinéa *t*, il juge la variante 2 acceptable. Cependant, il préfère un âge minimum de la responsabilité fixé à 18 ans, compte tenu de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux.

93. **M^{me} Tasneem** (Bangladesh) se déclare tout à fait en faveur de la variante 4 de l'alinéa *o* de la section B.

94. **M. de Klerk** (Afrique du Sud) attire l'attention sur certaines questions qui préoccupent sa délégation et, dans une certaine mesure, la Communauté de développement de l'Afrique australe.

95. La liste des crimes qui figure dans le statut doit correspondre non seulement aux Conventions de Genève, mais aussi aux Protocoles additionnels.

96. Les armes nucléaires et les autres armes frappant sans discrimination ou causant des souffrances superflues doivent être inscrites dans le statut. L'Afrique du Sud préfère donc la variante 4 de l'alinéa *o* dans la section B, d'autant plus que c'est une disposition dont la portée peut être étendue.

97. Le recours aux enfants dans les conflits armés doit être considéré comme un crime et l'Afrique du Sud approuve la variante 2 de l'alinéa *t*. Elle préfère la variante 2 de l'alinéa *p*, qui prévoit le crime d'apartheid.

98. **M. Al-Humaimidi** (Iraq) dit que sa délégation n'a pas de position arrêtée quant aux diverses variantes proposées à la section B, sauf qu'elle préfère la variante 4 de l'alinéa *o*. Elle propose d'ajouter la mention « armes qui contiennent de l'uranium enrichi ».

Crimes de guerre : sections C et D

99. **Le Président** met les sections C et D en discussion.

100. **M. van der Wind** (Pays-Bas), prenant la parole en qualité de Coordonnateur des travaux sur le chapitre II, fait observer que les sections B et D se chevauchent beaucoup. L'une des questions qu'il faudra résoudre est celle de savoir s'il faut ou non ajouter les quatre éléments supplémentaires que propose la « VARIANTE II » de la section D.

101. **M. Fadi** (Soudan) s'oppose à ce que l'on insère dans la section D des crimes qui relèvent des quatre Conventions de Genève et des Protocoles additionnels I et II y relatifs, car cela reviendrait à prévoir deux poids deux mesures et à mettre ainsi en péril l'unité et l'intégrité territoriales des États, à compromettre l'action menée par les États en faveur de l'apaisement des conflits non internationaux et à entraver les efforts d'amnistie et de réconciliation nationales. Si la Cour doit s'occuper des crimes de guerre commis dans le cadre de conflits non internationaux, sa compétence se substituera à celle des États. De surcroît, le Procureur ne doit pas être habilité à ouvrir des enquêtes *ex officio* sans le consentement des États en cause.

102. La section D s'inspire du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, dont on a négligé cependant la disposition selon laquelle il ne peut être invoqué à l'égard des mesures prises par un État pour maintenir la paix intérieure, ni pour justifier l'ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures d'un État. L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 est largement accepté sur le plan international et, avec les autres conventions relatives aux conflits armés, répond suffisamment aux inquiétudes du Soudan. En fait, la Cour internationale de Justice a jugé, dans une affaire dans laquelle le Nicaragua était partie, que cet article 3 était applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux.

103. La position du Soudan est corroborée par le fait que le Protocole additionnel II traite des conflits internes entre gouvernements et groupes armés, mais ne parle pas des conflits entre groupes armés ou au sein des groupes armés eux-mêmes.

104. **M. Jennings** (Australie) dit qu'il est important de donner à la Cour une compétence réelle en matière de conflits non internationaux. Il approuve donc d'une manière générale les sections C et D. Il réserve aux consultations non officielles ses observations sur les paragraphes de ces sections.

105. Dans la rubrique « Ailleurs dans le statut », l'Australie choisit la variante 3. Comme le préambule prévoit déjà un seuil de gravité, la disposition que contiennent les variantes 1 ou 2 pourrait avoir pour résultat que certains crimes qui ne seraient pas commis à grande échelle ou dans le cadre d'un plan ou d'une politique systématique resteraient impunis. La partie du statut consacrée aux crimes de guerre ne doit donc pas contenir de disposition en ce sens.

106. **M. Díaz Paniagua** (Costa Rica) pense que la même définition des crimes doit s'appliquer aux conflits non internationaux et aux conflits internationaux, mais admet que la structure actuelle du projet de statut est bien faite pour faciliter le consensus. Par ailleurs, il lui semble important d'incriminer le fait d'affamer intentionnellement des populations civiles.

107. **M^{me} Ünel** (Turquie) s'oppose à l'inclusion des sections C et D, et déclare qu'elle voit mal comment la Cour pourra déterminer si, dans telle affaire, il s'agit de conflit interne ou non. En fonction de l'évolution des délibérations, la Turquie aura sans doute des propositions à faire à propos du texte introductif et du seuil de gravité évoqué dans la rubrique « Ailleurs dans le statut », dont elle préfère la variante 2.

108. **M. Piragoff** (Canada) dit que sa délégation tient beaucoup à ce que les sections C et D figurent dans le statut.

109. **M. Dive** (Belgique) l'appuie et insiste sur l'importance du projet d'article Y, qui sauvegarde les dispositions conventionnelles qui pourraient par ailleurs lier des États.

110. **M^{me} Wong** (Nouvelle-Zélande) approuve les observations de l'Australie et du Canada sur les sections C et D. On ne doit à son avis prévoir aucune disposition fixant un seuil de gravité.

111. **M. Janda** (République tchèque) souscrit à ce qu'ont dit les représentants de l'Australie et du Canada. À son avis non plus, il ne faut pas fixer de seuil de gravité.

112. **M^{me} O'Donoghue** (Irlande) dit que sa délégation tient beaucoup à donner à la Cour compétence à l'égard des crimes de guerre commis pendant les conflits armés internes. Elle s'oppose, elle aussi, à une disposition fixant un seuil de gravité.

113. **M. Choi Seung-hoh** (République de Corée) approuve les sections C et D. Pour ce qui est de la rubrique « Ailleurs dans le statut », il préfère la variante 2. Enfin, il faut à son avis conserver l'article Y sous une forme ou sous une autre.

114. **M. Vergne Saboia** (Brésil) est en faveur du maintien des sections C et D. Sa position sur les variantes proposées dans ces sections est la même que ce qu'il a expliqué à propos de la

section B. Pour ce qui est du seuil de gravité, sa préférence va d'abord à la variante 2, sans que sa position soit fermement arrêtée. Le Brésil est en faveur de l'article Y.

115. **M. S. R. Rao** (Inde) dit qu'il sera impossible de traiter de la même façon les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux tant que la souveraineté des États restera un principe. Il est donc d'avis de ne retenir ni la section C ni la section D. Cependant, il conviendrait à son avis de conserver le texte introductif de la « VARIANTE 1 ». Il ne lui semble pas que la présence d'une disposition générale fixant un seuil de gravité dispense de prévoir ailleurs dans le statut une disposition allant dans le même sens. Plusieurs autres conditions ont été débattues à propos des définitions détaillées des crimes figurant à l'article 5. Le texte introductif se justifie logiquement, et l'Inde approuve la rubrique « Ailleurs dans le statut », et plus précisément sa variante 1. Elle est disposée à participer aux négociations sur ce point.

116. **M. Matsuda** (Japon) choisit la variante 1 de la rubrique « Ailleurs dans le statut », mais est disposé à se concerter avec les représentants qui préféreraient les autres variantes.

117. **M^{me} Wilmschurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) se prononce énergiquement en faveur des sections C et D.

118. Pour ce qui est de la rubrique « Ailleurs dans le statut », elle dit avoir préféré au départ la variante 1, mais peut accepter la variante 2, qui lui semble répondre aux objections de ceux qui ne souhaitent pas que l'on fixe un seuil de gravité, puisque cette variante ne donne qu'une orientation. Peut-être pourrait-on y voir une formule de compromis.

119. **M^{me} Kolshus** (Norvège) tient à ce que l'on sache que son pays approuve les sections C et D, et choisit la variante 2 de la rubrique « Ailleurs dans le statut ».

120. **M. Qu Wencheng** (Chine) est d'avis de supprimer les sections C et D. Il préfère la variante 1 de la rubrique « Ailleurs dans le statut ».

La séance est levée à 13 h 10.

6^e séance

Jeudi 18 juin 1998, à 15 h 25

Président : M. Kirsch (Canada)

puis : M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine) [Vice-Présidente]

A/CONF.183/C.1/SR.6

Désignation des Coordonnateurs

1. Le Président annonce la liste des Coordonnateurs des travaux sur les divers chapitres du projet de statut : préambule : M. Slade (Samoa); chapitre premier : M. S.R. Rao (Inde); chapitre II : crimes de guerre : M. van Hebel (Pays-Bas), crimes contre l'humanité : M. Sadi (Jordanie), agression et autres crimes : M. Manongi (République-Unie de Tanzanie); compétence : M. Kourula (Finlande); recevabilité : M. Holmes (Canada); chapitre III : M. Saland (Suède); chapitre IV : M. Rwelamira (Afrique du Sud); chapitres V et VI : M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine); chapitre VII : M. Fife (Norvège); chapitre VIII : M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine); chapitre IX : M. Mochochoko (Lesotho); chapitre X : M^{me} Warlow (États-Unis d'Amérique) et chapitres XI et XII : M. S.R. Rao (Inde); dispositions finales : M. Slade (Samoa).

2. Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée en consultation avec le Bureau.

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.1 et Corr.1 et A/CONF.183/C.1/L.4)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE PREMIER. INSTITUTION DE LA COUR (suite)

3. Le Président souhaiterait connaître les résultats des consultations qui se sont tenues en dehors du cadre officiel.

4. M^{me} Wilmshurst (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que deux problèmes de fond ont été examinés à propos de l'article premier du projet de statut. Beaucoup de délégations ont jugé trop vagues les termes « les crimes les plus graves ayant une portée internationale », et il a été proposé d'ajouter « visés dans le présent statut » après cette mention.

5. Il a été convenu que l'article premier serait renvoyé au Comité de rédaction, étant entendu que l'emploi du terme « personnes » serait réexaminé en Commission plénière à la lumière de la décision sur l'article 23. Les autres remarques qu'a suscitées l'article premier peuvent être laissées aux soins du Comité de rédaction.

6. Un certain nombre de propositions ont été faites à propos du paragraphe 3 de l'article 3. On a fait remarquer que la référence aux « pouvoirs et fonctions » de la Cour pénale internationale était assez générale et il a été proposé de relier cette expression aux autres dispositions du statut en ajoutant « visés dans le présent statut » après « pouvoirs et fonctions ». Pour certaines délégations, le paragraphe en question n'a pas sa place à l'article 3. Comme d'autres délégations n'avaient pas de position arrêtée, il a été proposé de renvoyer la question au Comité de rédaction. On s'est demandé si le terme « pouvoirs » qui figure dans ce paragraphe était bien nécessaire et il a été proposé d'inviter le Comité de rédaction à se pencher sur la question, sans préjudice du nouvel examen auquel pourrait procéder la Commission.

7. Se déclarant convaincue qu'un accord serait trouvé sur les amendements ainsi proposés à l'article premier et au paragraphe 3 de l'article 3, ainsi que sur les recommandations adressées au Comité de rédaction, M^{me} Wilmshurst propose de renvoyer la totalité du chapitre premier au Comité de rédaction.

8. M. Güney (Turquie) souhaite disposer du texte écrit des amendements avant de prendre sa décision.

9. M. Sadi (Jordanie) dit que les termes « par une convention à cet effet » qui figurent au paragraphe 3 de l'article 3 ne le satisfont pas totalement. L'intention qu'il recouvre devrait être explicitée.

10. M. Shukri (République arabe syrienne) attire l'attention sur les difficultés de rédaction de l'article premier. Le terme arabe utilisé pour rendre l'idée de « traduire en justice » signifie exactement « présenter au tribunal ». Il s'agit peut-être d'une question de fond.

11. M. Hamdan (Liban) partage le souci exprimé par le représentant de la Jordanie et se demande si la question que soulève le paragraphe 3 de l'article 3 peut réellement être réglée par le Comité de rédaction. C'est un point en effet qui peut avoir des conséquences importantes pour l'ensemble du paragraphe.

12. Le Président propose que les amendements soient consignés par écrit, ce qui permettra aux délégations intéressées de présenter leurs observations avant que le chapitre ne soit renvoyé au Comité de rédaction.

13. Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (suite)

[*Crime d'agression*]

[*Crimes de terrorisme*]

[*Crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé*]

[*Crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*]

14. Le Président met en discussion les dispositions relatives à l'agression et aux autres crimes.

15. M. van der Wind (Pays-Bas), prenant la parole en sa qualité de Coordonnateur, dit que le crime d'agression a été étudié au sein du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale, en se fondant au départ sur la définition donnée par la Charte de Nuremberg et par la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974. Au cours du débat, il est apparu qu'aucun de ces précédents ne pouvait être intégré tel quel dans le statut.

16. La partie du projet de statut consacrée à la question propose trois variantes : la variante 1 cherche à combiner des éléments de la Charte de Nuremberg et de la résolution de l'Assemblée générale. Cependant, la variante 3 est par la suite apparue comme ayant supplanté la variante 1. Un certain nombre de délégations restent néanmoins favorables à la variante 2, qui énumère aussi les actes qui peuvent être constitutifs de l'agression.

17. Quelle que soit la variante retenue, la Commission doit examiner plus avant deux aspects du problème : d'abord la détermination de l'existence de l'agression par le Conseil de sécurité est-elle une condition préalable à l'intervention de la Cour ? Ensuite, l'occupation et l'annexion sont-elles des éléments constitutifs de ce crime ?

18. Pour ce qui est des crimes définis par voie de traité, à savoir le trafic de drogues, le terrorisme et les attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, la grande question est de savoir s'ils doivent réellement figurer dans le statut. M. van der Wind conseille à la Commission de se demander d'abord si l'idée de les inclure est suffisamment soutenue et, dans l'affirmative, d'envisager ensuite de les définir.

19. M. Westdickenberg (Allemagne) dit que son pays continue de soutenir énergiquement l'idée d'inclure le crime d'agression dans le statut. Sa position générale est expliquée dans un document de travail non officiel mis à la disposition des délégations.

20. À la lumière des délibérations de la dernière session du Comité préparatoire, des consultations et, enfin, des déclarations

faites en plénière, l'Allemagne estime que l'on peut mettre au point une définition précise et opératoire du crime d'agression. Lors des discussions au sein du Comité, deux axes de réflexion se sont dégagés. Certaines délégations se sont déclarées en faveur d'une définition inspirée de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui contient une énumération exhaustive des actes constitutifs de l'agression. Les débats et les consultations qui ont eu lieu pendant les séances du Comité ont également permis de formuler une définition qu'ont approuvée un grand nombre de délégations ; celle-ci figure actuellement dans la variante 3 de la partie pertinente du projet de statut. À titre de compromis, cette variante mentionne les cas les plus graves où l'emploi de la force armée constitue un crime d'agression, en particulier quand il s'agit d'attaques armées lancées en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies qui ont pour objectif ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion d'une partie ou de la totalité du territoire d'un autre État.

21. C'est cette variante qu'il faut choisir car il faut limiter la définition de ce crime aux cas indubitables où des attaques armées ont été lancées en violation de la Charte et sur une telle échelle qu'elles engagent la responsabilité pénale individuelle.

22. La définition choisie ne doit pas ouvrir la porte aux accusations futiles lancées à des fins politiques contre les dirigeants d'un État membre. Elle ne doit pas non plus compromettre l'utilisation légitime des forces armées, conformément à la Charte, dont on ne peut exclure pour l'avenir la nécessité. De surcroît, la définition de la variante 3 est conforme aux précédents historiques, par exemple à la Charte de Nuremberg. Elle répond aussi aux impératifs de la précision juridique, de la clarté et de la fiabilité, si indispensables dans une disposition qui fixe la responsabilité pénale individuelle. La solution choisie dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui est large et qui consiste en une énumération, ne recueillerait pas l'assentiment général.

23. Il faut également régler la question du rôle du Conseil de sécurité. Il est clair à cet égard que le statut de la Cour ne doit pas viser à réécrire la Charte des Nations Unies et qu'il devra tenir compte de la responsabilité qui incombe au premier chef au Conseil de maintenir la paix et la sécurité internationales. En vertu du Chapitre VII de la Charte, c'est au Conseil qu'il appartient de déterminer si un État a commis un acte d'agression ou non. Vouloir circonvenir ses fonctions serait aller à l'encontre de la Charte et dissuaderait beaucoup d'États, Allemagne comprise, de continuer de soutenir l'idée d'inclure le crime d'agression dans le statut. Ce crime risquerait de ne pas figurer du tout dans le texte final.

24. En revanche, le fait de reconnaître le rôle qui revient au Conseil ne doit pas et ne peut pas compromettre l'indépendance de la Cour lorsqu'elle se prononce sur la responsabilité pénale des individus. Les délégations doivent décider si elles veulent que figure dans le statut de la Cour une définition fonctionnelle

et réaliste du crime d'agression, tenant compte des attributions et des responsabilités que la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité.

25. **M. Shukri** (République arabe syrienne) dit que le statut ne doit pas s'étendre au terrorisme, au trafic de drogues et aux attaques lancées contre le personnel des Nations Unies. Le terrorisme n'est pas bien défini et l'ajouter à la liste des crimes visés par le statut pourrait être source de confusion. Le trafic de drogues et les crimes qui y sont liés doivent être réglés par les tribunaux nationaux. Quant aux attaques lancées contre les fonctionnaires des Nations Unies, elles ne relèvent pas de la compétence d'une cour internationale.

26. La délégation syrienne n'a pas pris connaissance du texte rédigé par l'Allemagne mais, à la lecture des variantes que présente le projet de statut, elle constate qu'il y a une grande différence entre le fait de déterminer l'existence de l'agression, qui est un acte politique et une prérogative du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 39 et d'autres dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et celui de formuler une définition de l'agression, qui est un problème d'ordre purement juridique. Il y a deux définitions bien connues de l'agression : celle du Tribunal de Nuremberg et celle de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. La République arabe syrienne préfère la définition de l'Assemblée générale, qui est l'aboutissement d'années de travail.

27. Il faut faire une distinction bien nette entre les agresseurs et les combattants de la liberté. Dans sa résolution 3314 (XXIX), l'Assemblée générale, après avoir énuméré les actes d'agression, exonère les combattants de la liberté qui exercent leur droit à l'autodétermination nationale. On ne voit aucune disposition de ce genre dans les variantes dont la Commission est saisie. La délégation syrienne lira la proposition allemande sans parti pris, mais elle préférerait que l'on prenne la résolution 3314 (XXIX) comme point de départ pour définir l'agression. Elle se réserve le droit de revenir sur ce point ultérieurement.

28. **M. Nyasulu** (Malawi) se déclare en faveur de la variante 3. S'il est incontestable que la Charte des Nations Unies donne au Conseil de sécurité le pouvoir de déterminer l'existence d'une agression, on peut néanmoins soutenir qu'il n'est pas nécessaire que l'agression ait été constatée par le Conseil pour que la Cour puisse intervenir. Telle est la position que le Malawi a toujours soutenue. Mais il est devenu évident que certains pays n'accepteront de voir l'agression inscrite au rang des crimes relevant de la Cour que si le Conseil conserve son rôle.

29. Il faudra peut-être supprimer les crochets qui figurent au paragraphe 1 de la variante 3, mais cela risque de ne pas suffire à apaiser les préoccupations de beaucoup d'États, en particulier leur souci de préserver l'indépendance de la Cour, car ils considéreront que la décision du Conseil de sécurité sera d'ordre politique. Peut-être serait-il donc utile de renverser le processus : au lieu de subordonner la définition de l'agression au jugement du Conseil, ce serait la Cour qui serait tenue de demander que l'agression soit établie.

30. On pourrait donc ajouter à la variante 3 un troisième paragraphe qui se lirait comme suit : « La Cour peut demander au Conseil de sécurité de déterminer qu'il y a agression avant de donner suite à une allégation de crime d'agression. » Il serait peut-être aussi utile de ne laisser aucun doute quant à la compétence du Conseil en matière d'agression. Il suffirait d'ajouter un quatrième paragraphe, qui se lirait comme suit : « La définition de l'agression, conformément au présent statut, est sans préjudice des pouvoirs et fonctions du Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies. »

31. Il est inutile de qualifier une attaque de « manifestement » contraire à la Charte, comme le fait la dernière partie du paragraphe 1. La délégation du Malawi est d'avis de supprimer les crochets qui entourent le paragraphe 1. L'occupation militaire ou l'annexion ne sont pas des conditions nécessaires pour que l'agression soit manifeste et pour que ceux qui la commettent en soient tenus pour responsables.

32. **M. Stigen** (Norvège) dit que le terrorisme, les crimes contre le personnel des Nations Unies, le trafic de stupéfiants ou les crimes analogues qui ne figurent pas parmi les crimes dits « les plus graves » touchent pourtant, indubitablement, la communauté internationale. Cependant, pour faire droit aux préoccupations valables et bien fondées, par exemple celles que la Thaïlande a exposées à propos du trafic de stupéfiants, on pourrait prévoir une clause de révision qui permettrait de modifier la liste à l'avenir.

33. **M. Stigen** dit qu'il apprécie les efforts que déploie la délégation allemande pour trouver une solution de compromis à propos du crime d'agression, source de grande préoccupation, mais on peut douter qu'il soit possible de trouver une définition satisfaisante, fondée sur le consensus, si l'on en croit les très pertinentes observations des délégations qui viennent de prendre la parole.

34. Hormis la question de la définition, il reste à régler celle du Conseil de sécurité. Il ne semble pas qu'un consensus soit possible au point où en sont les travaux, mais la délégation norvégienne serait heureuse de voir le terrain d'entente s'élargir à mesure que les débats avanceront.

35. **M^{me} Tomič** (Slovénie) dit que sa délégation appuie énergiquement l'idée d'inclure le crime d'agression dans le statut et considère que ce serait un recul inacceptable que de ne pas s'entendre sur ce point. L'agression, qui est essentiellement un crime contre la paix, s'accompagne en général d'autres violations graves du droit international humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme. Souvent, pourtant, il peut être difficile d'imputer directement la commission de ces crimes aux responsables occupant de hautes fonctions, alors que le crime d'agression leur est facilement attribuable. C'est là une bonne raison d'ajouter au statut de la Cour une disposition relative à la détermination de la responsabilité pénale des individus en cas d'agression. Cette disposition devrait être alignée sur les autres dispositions du statut qui concernent le Conseil de sécurité.

36. La définition du crime d'agression doit être précise, claire et si possible concise. C'est pourquoi la délégation slovène préfère la variante 3, qui vise les actes en question en termes généraux. Cela dit, il faut rapprocher la question de l'alinéa b du paragraphe 7 de l'article 23.

37. **M. Tomka** (Slovaquie) dit que les crimes définis par voie de traité touchent assurément la communauté internationale, mais qu'ils sont par nature différents des crimes les plus graves. La Slovaquie est partie à un certain nombre de conventions qui définissent ce type de crimes, mais elle considère que ceux-ci ne doivent pas relever du statut.

38. La délégation slovaque est tout à fait en faveur de l'inclusion du crime d'agression dans le statut. Elle pense que l'on commettrait une grave erreur en le laissant de côté.

39. **M. Tomka** pense, comme le représentant de l'Allemagne, que la variante 3 offre la meilleure solution du point de vue de la définition. Il se demande cependant s'il faut vraiment que la détermination du Conseil de sécurité soit posée en condition préalable au jugement des personnes ayant commis le crime d'agression. On comprend bien le rôle prééminent que l'Article 39 de la Charte des Nations Unies confie au Conseil. La décision de celui-ci est un préalable qui s'impose aux États Membres. Il serait difficile de concevoir qu'il vaudrait aussi pour la Cour.

40. L'agression est une catégorie objective, et c'est à la Cour de décider si un acte d'agression a été commis ou non. En revanche, la Slovaquie accepte que l'on établisse des liens ou des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour, et approuve l'idée tendant à que le Conseil ait le pouvoir de déterminer que certains actes, même s'ils sont à première vue constitutifs d'une agression, n'en sont pas effectivement une. Cela serait d'ailleurs conforme au rôle que d'autres passages du statut envisagent pour le Conseil.

41. **M. Mahmood** (Pakistan) déclare que le statut doit couvrir les crimes les plus abominables qui préoccupent la communauté internationale, mais s'oppose à l'inclusion de l'agression parce qu'elle prête à controverse. La définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale en 1974 est considérée par de nombreux États, Pakistan compris, comme non contraignante et d'ordre plus politique que juridique. Donner au Conseil de sécurité un rôle en cette matière tendrait à introduire un facteur politique dangereux pour le mécanisme de la saisine et contraire à la logique fondamentale de la subsidiarité, conçue pour préserver la compétence des juridictions nationales.

42. De surcroît, l'agression est traditionnellement considérée comme un crime d'État, alors que le Pakistan tient au principe selon lequel la Cour n'aura compétence qu'à l'égard des crimes commis par des individus. Cela soulève le problème difficile de savoir comment poursuivre et punir un individu du chef d'agression si le Conseil de sécurité ne détermine pas d'abord l'existence de cette agression et si les responsables n'ont pas été identifiés. Dans la plupart des cas, les accusés seraient sans

doute des personnes de pouvoir, ce qui ferait quelque peu violence à la notion de souveraineté des États.

43. Si l'on inscrit dans le statut le crime de terrorisme, il faut savoir que les définitions sélectives de ce crime sont inacceptables et qu'il faudra envisager ce crime sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

44. Il existe déjà un grand nombre de traités tendant à réprimer le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes. Les États ont d'ailleurs légiféré pour donner effet à ces traités et exercent leur compétence sur ce genre de crimes. Par conséquent, la Cour n'exercerait sa compétence qu'avec le consentement exprès des États parties au statut.

45. **M. Nathan** (Israël) comprend que le crime d'agression touche au plus haut point la communauté internationale, mais il n'est pas convaincu qu'il doive figurer parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour. Le statut de la Cour, qui prévoit des sanctions pour punir les actes ou omissions criminels, doit s'appuyer sur des définitions précises, universellement acceptées. Or, on attend encore une définition de cette sorte pour le crime d'agression. Cette lacune pourrait ouvrir la voie à des définitions à motivation politique, compromettant le caractère indépendant et apolitique de la Cour.

46. La variante 1 suit pour l'essentiel la définition donnée par la Charte de Nuremberg des crimes contre la paix et la variante 2, celle de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Cependant, aucune énumération des actes d'agression ne pourra être exhaustive et un grand nombre d'actes qui pourraient être qualifiés d'agression au sens de la résolution ne figureront donc pas dans la définition.

47. La variante 3 proposée par le projet de statut est l'exemple même de ce risque de politisation. Elle a visiblement pour objet d'isoler en tant qu'acte d'agression l'attaque armée tendant à l'occupation militaire, et donc à présumer que les autres actes d'agression sont négligeables.

48. L'agression est commise par un État contre un État, elle ne relève pas des crimes commis par des individus en violation du droit international humanitaire, ceux que le statut vise à réprimer.

49. Tout en maintenant qu'Israël s'oppose à l'inclusion du crime d'agression dans le statut de la Cour, **M. Nathan** déclare que, s'il devait y figurer quand même, l'exercice de la compétence devrait être subordonné à une décision du Conseil de sécurité quant à l'existence effective de l'acte d'agression. Mais ce jugement du Conseil compromettrait les principaux moyens de défense que peut faire valoir l'accusé devant la Cour et serait aussi contraire à l'intégrité de la Cour, organe judiciaire indépendant.

50. La question de l'inclusion de l'agression parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour peut être renvoyée à une future conférence de révision; d'ici là, une définition ayant la faveur de la plus grande partie de la communauté internationale aura peut-être été trouvée.

51. Le crime de terrorisme est considéré comme un crime international aux termes de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, adoptée par l'Assemblée générale. La délégation israélienne est d'avis de trouver le juste équilibre entre l'incrimination du terrorisme international et le souci de favoriser la coopération nécessaire à la comparution en justice des terroristes internationaux.

52. **M. Cherquaoui** (Maroc) pense comme la délégation syrienne que le trafic de stupéfiants, les crimes contre le personnel des Nations Unies et le terrorisme ne relèvent pas de la compétence de la Cour.

53. Comme il est difficile de définir avec précision le crime d'agression et le rôle du Conseil de sécurité, l'agression doit être exclue de la liste des crimes inscrits dans le statut. Mais si l'on s'entend pour qu'elle y figure, il faudra examiner la proposition syrienne et s'efforcer de trouver une définition de l'agression fidèle à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

54. **M. Al-Humaimidi** (Iraq) dit que sa délégation souhaiterait que le crime d'agression relève de la compétence de la Cour, en tenant compte de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Faute d'une autre définition, le texte de l'Assemblée doit être le point de départ des discussions. La délégation iraquienne est en faveur de la variante 2.

55. La délégation iraquienne s'oppose à l'inscription du crime de terrorisme, des crimes contre le personnel des Nations Unies et des crimes liés au trafic de stupéfiants sur la liste des crimes visés par le statut.

56. **M. Matsuda** (Japon) approuve l'inclusion du crime d'agression dans le statut. À son avis, la variante 3, reflétant le point de vue général qui s'était dégagé des délibérations du Comité préparatoire, pourrait être le point de départ d'un texte final. Cela dit, les éléments constitutifs de l'agression doivent être définis aussi clairement et précisément que possible.

57. Le paragraphe 1 de la variante 3 n'en serait que meilleur si l'on y disait clairement que les militaires de rang subalterne ne peuvent être convaincus d'agression. Il faudrait donc modifier la dernière partie du texte introductif et dire « commis par une personne qui se trouve, en tant que chef ou organisateur, en situation de contrôle... »

58. Si la Cour doit exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression, il faut poser en préalable la décision du Conseil de sécurité quant à l'existence de l'agression elle-même. Le Japon propose donc de supprimer les crochets qui figurent aux première et deuxième lignes du paragraphe 1.

59. S'il est vrai que les crimes définis par voie de traité touchent eux aussi la communauté internationale tout entière, il ne semble pas nécessaire de les prévoir dans le statut. Un cadre de coopération s'est déjà mis en place, qui permet de réprimer ces crimes et d'en poursuivre les auteurs.

60. **M. Koffi** (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation se rangera à l'avis de la majorité si celle-ci se prononce pour l'inclusion du crime d'agression dans le statut. Dans cette hypothèse, il insiste pour que soient supprimés les crochets et que le texte soit renvoyé au Comité de rédaction. La délégation ivoirienne insiste aussi pour que les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé fassent partie des crimes relevant de la compétence de la Cour.

61. Il serait prématuré d'inscrire dans le statut le trafic de stupéfiants, mais les autres dispositions relatives aux crimes définis par voie de traité peuvent être renvoyées au Comité de rédaction.

62. Si les actes d'agression relèvent de la compétence de la Cour, cela n'ôte rien aux prérogatives que le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies reconnaît au Conseil de sécurité, et les affaires d'agression peuvent être portées devant la Cour par le Conseil lui-même. La délégation ivoirienne se montrera accommodante quant à la définition de l'agression, qui pourrait s'inspirer soit de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, soit de la variante 3, l'éventuelle formule de compromis.

63. **M. Dive** (Belgique) s'interroge sur l'inconséquence qu'il y aurait à poursuivre les crimes de guerre sans réprimer le tout premier crime par lequel commence tout conflit armé : l'agression. La Belgique a toujours été en faveur de l'inscription de ce crime dans le statut de la Cour. C'est pourquoi elle approuve la variante 3, présentée par la délégation allemande.

64. La Belgique reconnaît le rôle particulier qui revient au Conseil de sécurité, mais ne voit pas la nécessité d'exiger qu'il y ait d'abord occupation ou annexion pour qu'il y ait agression, précisément à cause du rôle qui est d'abord dévolu au Conseil.

65. Il n'existe pas de base universellement acceptée qui justifierait l'inscription dans le statut du terrorisme, des crimes contre le personnel des Nations Unies et du trafic de stupéfiants. La Belgique serait donc d'avis de prévoir une clause de révision qui réglerait le sort de ces questions, comme l'a proposé la délégation norvégienne.

66. **M. Dhanbri** (Tunisie) dit que sa délégation est en faveur de l'inscription du crime de terrorisme dans le statut, car c'est un crime qui prend de plus en plus souvent des aspects transnationaux. La Tunisie ne s'oppose pas à l'inclusion du crime que représentent les attaques lancées contre le personnel et les installations des Nations Unies.

67. La délégation tunisienne est d'avis que le crime d'agression doit relever de la compétence de la Cour et préfère à ce sujet la variante 2. Elle ne voit pas la nécessité d'établir un lien entre le Conseil de sécurité et la compétence de la Cour en matière d'agression. Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies habilite le Conseil à déterminer l'existence d'une agression, mais le Conseil n'a qu'un rôle politique, il n'a aucun pouvoir juridictionnel.

68. **M^{me} Daskalopoulou-Livada** (Grèce) dit que les délibérations du Comité préparatoire et de la Conférence siégeant en séance plénière ont révélé que les États étaient de plus en plus nombreux à souhaiter que l'agression figure parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour. Il serait de fait illogique d'ignorer l'agression et de ne traiter que de ses conséquences, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

69. La Grèce a toujours soutenu que l'agression devait relever de la compétence de la Cour et s'est déjà déclarée disposée à participer au travail de définition. Des trois variantes que propose le projet, elle préfère la variante 1 ou peut-être la variante 3. Cette dernière s'applique non seulement aux cas d'occupation militaire, mais aussi aux cas où l'objectif est d'établir une occupation militaire. Il est donc possible d'accepter cette variante à titre de compromis. Bien qu'il y ait un lien très clair entre l'agression et le rôle du Conseil de sécurité, ce lien ne doit pas influencer sur la définition du crime. La Grèce ne souhaite pas approfondir cette question au stade actuel des travaux.

70. La délégation grecque ne pense pas que le terrorisme, le trafic de stupéfiants et autres crimes définis par voie conventionnelle doivent être inscrits dans le statut parce que la compétence de la Cour doit se borner, au moins dans un premier temps, aux crimes dits gravissimes. Il faudra sinon introduire la notion de compétence partagée, ce qui conduira à faire une distinction entre les deux types de crimes.

71. **M. Sadi** (Jordanie) approuve l'inscription de l'agression dans le statut à condition que l'on puisse mettre au point le cadre juridique nécessaire. La distinction que fait la variante 3 entre « déclencher » et « mener » une agression, aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, n'est pas claire. Les rapports entre la personne visée au paragraphe 1 et l'« État » visé dans la ligne qui suit immédiatement l'alinéa *b* doivent également être explicités.

72. La variante 3 évoque le cas de l'agression « contraire à la Charte des Nations Unies », ce qui laisse entendre qu'il peut y avoir des agressions conformes à la Charte. Telle n'est certainement pas l'intention des auteurs. Ce point également doit être éclairci.

73. **M^{me} Chatoor** (Trinité-et-Tobago), prenant la parole au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), se déclare en faveur de l'inscription de l'agression parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour, à condition que l'on en donne une définition acceptable. La CARICOM voit dans la variante 3 le point de départ qui permettra de formuler une définition.

74. En séance plénière, le chef de la délégation de la Trinité-et-Tobago a expliqué que le trafic de stupéfiants était pour son pays un crime particulièrement préoccupant. Il a instamment invité la Conférence à envisager sérieusement de faire entrer ce crime dans la compétence de la Cour.

75. **M^{me} Chatoor** n'a rien à redire à l'inclusion dans le statut des deux autres crimes définis par voie de traité.

76. **M. Choi Tae-hyun** (République de Corée) se dit tout à fait en faveur de l'inclusion de l'agression dans le statut et souhaite voir adoptée une définition qui trouvera un juste équilibre entre la phraséologie générale et la solution de l'énumération, c'est-à-dire la variante 3 proposée par la délégation allemande. Au premier paragraphe de cette variante cependant, la Corée du Sud souhaiterait que l'on supprime la phrase qui figure entre crochets et qui traite du rôle du Conseil de sécurité.

77. La délégation sud-coréenne ne s'oppose pas à l'inscription du crime de terrorisme dans le statut, mais préférerait que la question de l'inclusion des deux autres crimes définis par voie conventionnelle soit remise à plus tard.

78. **M^{me} Shahen** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation appuie fermement l'idée d'inscrire le crime d'agression dans le statut de la Cour. Elle considère que le fait qu'il n'y ait pas de traité donnant la définition de cet acte ne doit pas empêcher d'incriminer celui-ci; en effet, la communauté internationale est encore en voie de codifier les crimes internationaux en général, agression comprise.

79. **M^{me} Shahen** pense que le Conseil de sécurité ne devrait pas pouvoir renvoyer une affaire à la Cour. Il y a de nombreux cas où le Conseil s'est abstenu de se saisir d'une affaire d'agression flagrante, par exemple l'attaque qu'a subie la Jamahiriya arabe libyenne en 1986. Dans sa résolution 41/38, l'Assemblée générale avait pourtant déclaré que c'était un acte d'agression.

80. Le Conseil de sécurité est sensible dans les décisions qu'il prend aux intérêts et aux positions de certains membres permanents, de sorte que ses actes sont sélectifs et mettent en jeu deux poids deux mesures. La délégation libyenne s'oppose à ce que la Cour soit paralysée si le Conseil s'abstient de se prononcer sur l'existence ou la non-existence d'une agression. Elle approuve les observations qu'a faites le représentant de la Syrie en ce qui concerne la définition de ce crime, qui doit être conforme à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

81. **M. Díaz Paniagua** (Costa Rica) dit que, éclairée notamment par les raisons avancées par la Grèce, sa délégation pense que le crime d'agression doit être inscrit dans le statut, mais que sa définition doit être discutée dans le contexte de l'article 10.

82. Le Costa Rica souscrit aux observations qu'a présentées la Trinité-et-Tobago à propos du trafic de stupéfiants. Il est aussi en faveur de l'inclusion dans le statut du terrorisme et des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, mais sa délégation a pris note des remarques qu'a faites la délégation britannique à la séance précédente à propos des crimes contre le personnel des Nations Unies.

83. **M^{me} Fernández de Gurmendi** (Argentine), *Vice-Présidente*, prend la présidence.

84. **M^{me} Flores** (Mexique) dit qu'il est à l'évidence souhaitable que la Cour ait compétence à l'égard de l'agression, mais elle doute que les problèmes que cela soulève puissent être résolus. Il lui semble que le crime d'agression doit couvrir toute attaque armée menée en violation de la Charte des Nations Unies. Les variantes offertes dans le texte de synthèse semblent trop restrictives. Si l'on doit retenir le crime d'agression, il faut qu'il fasse l'objet d'un débat plus approfondi.

85. Un problème plus important encore est celui des rapports avec le Conseil de sécurité. Si l'on retient l'agression, le Conseil devra jouer un certain rôle, mais le Mexique est d'avis qu'il ne faut pas lui donner l'exclusivité. La Cour aura compétence universelle et tout agresseur devra être puni. Le monopole du Conseil risquerait d'avoir pour conséquence qu'un veto de ses membres ne donne l'impunité aux agresseurs. Se poserait également le problème des effets de ce monopole sur l'indépendance de la Cour.

86. Devant toutes ces difficultés, peut-être serait-il judicieux d'exclure l'agression de la compétence de la Cour. Au stade où en sont les travaux, la Conférence doit se limiter aux crimes les plus graves.

87. **M^{me} Sundberg** (Suède) dit que, comme les représentants de la Norvège et de l'Allemagne, elle serait d'avis que l'agression relève de la compétence de la Cour. Mais il serait extrêmement important de tenir séparés les rôles qui appartiennent respectivement à la Cour et au Conseil de sécurité dans ce domaine.

88. La Cour doit disposer d'une définition claire et précise des actes constitutifs des crimes visés par le statut; la Suède approuve la variante 3. Elle soutient cependant la proposition norvégienne tendant à ce que l'examen de l'agression, si l'on ne peut arriver dans des délais raisonnables à la définir convenablement, soit repris par la suite. Il faudrait à cette fin prévoir une clause de révision.

89. La Suède souhaite vivement que les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé figurent dans le statut, au contraire du crime de trafic de stupéfiants et du crime de terrorisme, puisque ces deux derniers crimes sont poursuivis au niveau national et qu'il existe déjà, en vertu des traités en vigueur, une coopération multilatérale. S'il apparaît des problèmes d'exécution, le cas de ces deux derniers crimes pourrait être étudié lors d'une conférence de révision.

90. **M^{me} Diop** (Sénégal) convient que le terrorisme, les crimes contre le personnel des Nations Unies et le trafic de stupéfiants sont des crimes graves, mais il ne lui semble pas qu'ils doivent relever de la compétence de la Cour.

91. Le Sénégal est en faveur de l'inscription de l'agression dans le statut et, à la lumière de la déclaration faite par la délégation allemande, se prononce pour la variante 3, bien qu'il ait des réserves à faire sur son libellé. Il ne faut certainement pas dénier au Conseil de sécurité les prérogatives qui lui reviennent, mais il faut mettre en place un filet de sécurité qui garantira

l'indépendance de la Cour et de ses décisions. Il faudra aussi trouver le moyen d'obliger le Conseil à se saisir avec diligence des situations d'agression et régler la question du veto. La Cour doit être à l'abri de toute influence politique.

92. **M. Skibsted** (Danemark) dit que son pays a toujours été en faveur de l'inclusion de l'agression dans le statut de la Cour. Comme l'ont dit les représentants de l'Allemagne et de la Grèce, ce statut serait gravement incomplet s'il omettait l'agression.

93. Dans la définition de l'agression, il faut trouver un équilibre entre la nécessité de préserver la Cour de toute influence politique et les responsabilités que la Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité. Pour le Danemark, c'est la variante 3 qui se rapproche le plus de cet équilibre et qui semble bénéficier du plus large soutien.

94. Même si certains crimes définis par voie de traité touchent la communauté internationale dans son ensemble, la Conférence doit se concentrer sur les quatre crimes les plus graves. Il ne faut pas moins se réserver la possibilité d'ajouter des crimes au statut et, pour cela, prévoir la révision automatique de la liste des crimes par l'Assemblée des États Parties.

95. **M^{me} Vinogradova** (Ukraine) dit que l'agression et les crimes contre le personnel des Nations Unies doivent relever de la compétence de la Cour. Elle approuve la définition de l'agression donnée dans la variante 3. La Cour doit être habilitée à déterminer l'existence d'un acte d'agression et le rôle du Conseil de sécurité ne devrait pas être décisif.

96. Pour ce qui est des crimes contre le terrorisme et le trafic de stupéfiants, la Cour doit être complémentaire des juridictions nationales. Faire entrer le terrorisme et le trafic de stupéfiants dans sa sphère de compétence risque de la surcharger d'affaires dont pourraient aussi bien s'occuper les tribunaux nationaux.

97. **M^{me} Borek** (États-Unis d'Amérique) convient avec la Norvège et le Mexique que l'inscription du crime d'agression dans le statut soulève le problème de sa définition et celui du rôle du Conseil de sécurité. Elle se demande si la Conférence sera vraiment en mesure d'adopter une définition satisfaisante du point de vue de la responsabilité pénale individuelle. Dans sa résolution 3314 (XXIX), l'Assemblée générale n'a pas cherché à définir l'agression en tant que crime commis par des individus et elle n'a fait que reprendre une formule tirée de la Charte de Nuremberg.

98. La détermination de l'existence de l'agression est une tâche que la Charte des Nations Unies confie au Conseil de sécurité. Seul celui-ci peut prendre les mesures de coercition nécessaires si l'agression appelle une réaction ou des réparations. Là résident les problèmes, notamment politiques, qui ont empêché dans le passé d'obtenir le consensus. Il n'en reste pas moins que le Conseil a une fonction capitale à assumer.

99. Comme on l'a dit, l'inscription des attaques contre le personnel et les installations des Nations Unies dans le statut exigerait que l'on élabore un deuxième régime. L'inclusion du

terrorisme et du trafic de stupéfiants risquerait de distraire la Cour de son rôle, de lui donner une surcharge de travail, sans apporter aucune contribution à la lutte contre ces formes de criminalité.

100. Comme la délégation américaine n'a pas encore parlé des sections C et D concernant les crimes de guerre, elle tient à souligner qu'il est essentiel de prévoir dans le statut les conflits armés internes, qui sont les plus fréquents et les plus barbares. Ce domaine du droit s'est développé, il est clairement établi et il doit donc être repris dans le statut.

101. **M^{me} Pibalchon** (Thaïlande) dit qu'elle souscrit aux propos de la représentante de la Trinité-et-Tobago à propos de l'inclusion du crime de trafic de stupéfiants et de substances psychotropes. Habilitier la Cour à se saisir des crimes liés à la drogue serait pour la communauté internationale un moyen supplémentaire de lutter contre eux.

102. La délégation thaïlandaise approuve l'inscription de l'agression dans le statut de la Cour. Le Conseil de sécurité doit être habilité à renvoyer des situations à la Cour et conserver le pouvoir de déterminer l'existence d'un acte d'agression avant que la Cour puisse se saisir d'une affaire de ce genre.

103. **M. Paliakkara** (Sri Lanka) approuve ce qu'a dit la représentante de la Thaïlande et se déclare en faveur de l'inclusion dans le statut du terrorisme et des crimes liés au trafic de stupéfiants. Sa délégation pense qu'une conception large de la compétence de la Cour donnera au statut des appuis plus vastes et favorisera son universalité.

104. L'inclusion de ces crimes dans un régime de compétence propre soulève des problèmes techniques, mais c'est à la Conférence qu'il appartient de les résoudre. Il serait incongru que le statut de la Cour ne parle pas du terrorisme ou, par exemple, de l'emploi des armes nucléaires, alors qu'il fait du meurtre et de l'emploi des mines antipersonnel des crimes gravissimes qui touchent la communauté internationale tout entière. Sri Lanka participera dans un esprit constructif aux délibérations du groupe de travail qui sera chargé de la question et s'efforcera de trouver un terrain d'entente.

105. Il serait peu réaliste de laisser de côté l'agression, qui est souvent à la racine des autres crimes et violations du droit humanitaire relevant de la compétence de la Cour. Comme on l'a dit, l'idée d'inclure l'agression dans le statut est visiblement de mieux en mieux reçue et cette tendance indique la voie à suivre. Sri Lanka n'a pas de position arrêtée quant aux variantes proposées et participera à la recherche du consensus.

106. **M. Panin** (Fédération de Russie) dit qu'il est particulièrement important que l'agression relève de la compétence de la Cour. Les crimes contre l'humanité se commettent en effet souvent dans le cadre de guerres d'agression.

107. La délégation russe remercie la délégation allemande d'avoir cherché à développer la définition de l'agression et approuve l'approche générale qu'elle a adoptée. Le rôle que

joue le Conseil de sécurité en matière d'agression est d'une importance capitale et les pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies en la matière doivent trouver leur reflet dans cette définition.

108. Les décisions que prend un organe international agissant conformément à un traité international pour déterminer l'existence d'un acte d'agression sont contraignantes et ne peuvent pas être tout simplement ignorées. Mais deux organes ne peuvent avoir des pouvoirs concurrents dans le même domaine. C'est pour cette raison que la délégation russe approuve la variante 3 du projet concernant le crime d'agression.

109. Il serait prématuré de faire entrer le trafic de stupéfiants ou les crimes contre le personnel des Nations Unies dans le domaine de compétence de la Cour. Les dispositions relatives au terrorisme ne sont pas tout à fait convaincantes telles qu'elles sont actuellement libellées, mais il y aurait quelque raison à élargir la compétence de la Cour aux crimes terroristes gravissimes qui touchent la communauté internationale tout entière, sous réserve d'une décision du Conseil de sécurité.

110. **M. Kerma** (Algérie) dit que le terrorisme doit relever de la compétence de la Cour. Comme l'a dit le représentant de la Norvège, c'est un crime qui préoccupe gravement la communauté internationale, à preuve le grand nombre d'instruments internationaux rédigés pour faire échec à ses divers aspects et l'effort engagé par les États pour renforcer leur coopération dans la lutte contre le terrorisme.

111. Pour ce qui est du trafic de stupéfiants, l'idée d'instituer la Cour est née une deuxième fois du désir de traduire en justice les auteurs de ces crimes. Le trafic de stupéfiants doit relever de la compétence de la Cour.

112. **M. Kerma** dit qu'il est d'avis d'inclure l'agression dans le statut et qu'il approuve la position syrienne selon laquelle la définition donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX) reste valable.

113. **M. Jansons** (Lettonie) dit qu'il appuie fermement l'inclusion de l'agression dans le statut. Selon lui, la variante 3 offre la formule de compromis nécessaire, évite les définitions et les interprétations excessives tout en préservant les liens qui doivent nécessairement exister entre la compétence de la Cour et les pouvoirs du Conseil de sécurité.

114. **M. Alabrune** (France) dit que sa délégation peut accepter que le crime d'agression relève de la compétence de la Cour à deux conditions. La première est de s'accorder sur une définition suffisamment précise et claire. À ce propos, la délégation française joint sa voix à celle des délégations qui ont remercié l'Allemagne de ses efforts. La variante 3 est en effet acceptable.

115. La deuxième condition touche aussi à la variante 3 : il doit ressortir très clairement de l'article 5 et de l'article 10 du statut que la Cour ne pourra se saisir d'une affaire que si le Conseil de sécurité a d'abord déterminé l'existence d'un acte d'agression. La Cour elle-même aurait intérêt à pouvoir s'appuyer sur une

décision antérieure du Conseil, ce qui lui éviterait d'avoir à juger non seulement des personnes mais aussi des États.

116. La délégation française convient que le terrorisme et les crimes liés au trafic de stupéfiants sont des sujets légitimes de préoccupation, mais elle pense que c'est la position norvégienne qui est la meilleure.

117. **M^{me} Wilmshurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que sa délégation n'approuve pas l'inclusion dans le statut des trois crimes définis par voie conventionnelle. Elle approuve cependant l'inclusion de l'agression, à deux conditions. La première est qu'il faut disposer d'abord d'une définition adéquate, comme celle que propose la variante 3. La deuxième est qu'il faut établir l'articulation voulue avec le Conseil de sécurité. Comme l'a dit la délégation allemande, si l'on passe sous silence le Conseil, l'agression ne pourra pas figurer dans le statut.

118. **M. Al Awadi** (Émirats arabes unis) dit que les membres de la Ligue des États arabes ont signé le mois précédent une convention de lutte contre le terrorisme, qui comprend une définition précise de ce crime. Si le statut reprend les définitions qui figurent dans cette convention, les Émirats arabes unis ne s'opposeront pas à l'inclusion de ce crime dans le statut. Mais il serait prématuré d'y inscrire aussi le trafic de stupéfiants et les crimes contre le personnel des Nations Unies.

119. L'agression doit relever de la compétence de la Cour, sur la base de la définition qu'en a donnée l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX).

120. **M. S. R. Rao** (Inde) considère qu'il n'est pas prématuré d'inclure les crimes définis par voie de traité dans le statut. En considération de la récente réunion au sommet des pays arabes consacrée au terrorisme et des nombreuses conventions internationales sur la question, il approuve l'inclusion de ce crime dans le statut. Pour ce qui est du trafic de stupéfiants, la position indienne n'est pas encore arrêtée.

121. L'Inde n'est pas contre l'idée d'une conférence de révision, mais cela ne doit pas être une raison pour remettre à plus tard l'inclusion du terrorisme.

122. La délégation indienne ne s'oppose pas à ce que l'agression soit aussi inscrite dans le statut. Cependant, superposer les fonctions du Conseil de sécurité et celles de la Cour aura pour effet de politiser celle-ci. Il faut trouver le moyen de faire relever l'agression de sa compétence sans courir ce risque.

123. **M^{me} Wong** (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation appuiera l'inclusion de l'agression dans le statut si l'on peut s'entendre sur une définition. Il faut se souvenir que c'est au Conseil de sécurité que revient au premier chef la responsabilité de déterminer l'existence d'une agression, même si la Charte des Nations Unies n'exclut pas la responsabilité de l'Assemblée générale en la matière.

124. **M^{me} Wong** approuve l'inscription du terrorisme dans le statut et se dit convaincue que les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé doivent aussi y figurer. Comme on l'a déjà fait remarquer, l'inclusion des crimes définis par voie de traité exigerait la mise en place d'un régime spécial réservé à cette catégorie de crimes. Cependant, la proposition présentée par l'Espagne sous la cote A/CONF.183/C.1/L.1 et Corr.1 éviterait ce problème puisque les crimes contre le personnel des Nations Unies figureraient parmi les dispositions consacrées aux crimes de guerre.

125. **M. Fadi** (Soudan) dit que le statut doit couvrir l'agression et approuve la position du représentant de la République arabe syrienne, selon qui la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale doit servir de base à la définition de ce crime. La délégation soudanaise fera ses commentaires sur les rôles qui reviennent respectivement à la Cour et au Conseil de sécurité dans la détermination de l'existence de l'agression lorsque la Commission abordera l'article 10.

126. **M^{me} Sinjela** (Zambie) approuve l'inscription de l'agression parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour. Elle appuie les délégations qui ont soutenu que l'agression était un crime dans le cadre duquel se commettaient les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

127. **M. Al-Shaibani** (Yémen) approuve l'inclusion de l'agression dans le statut de la Cour. Quant à la position du Yémen sur le terrorisme, les crimes contre le personnel des Nations Unies et le trafic de stupéfiants, elle est tout à fait analogue à celle qu'a exposée le représentant des Émirats arabes unis.

128. **M^{me} Mekhemar** (Égypte) dit que sa délégation consent à ce que l'agression soit inscrite dans le statut. La définition de ce crime devrait être fondée sur la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale; c'est pourquoi l'Égypte est en faveur de la variante 2. Elle reste disposée à étudier d'autres libellés possibles, et éventuellement la variante 3.

129. **M. Pham Truong Giang** (Viet Nam) dit que sa délégation ne pourra pas accepter que l'agression ne figure pas parmi les crimes relevant du statut de la Cour.

130. Pour ce qui est des variantes proposées, le Viet Nam est en faveur de celle qui sera la plus claire et la plus précise et qui fera droit aux intérêts et au point de vue d'un grand nombre d'États.

131. **M. Hamdan** (Liban) dit que sa délégation, elle aussi, approuve l'inclusion de l'agression dans le statut, avec une définition inspirée de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Cette résolution est le reflet des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, dont ne tiennent pas compte les variantes dont la Commission est saisie, pas même la variante 3 proposée par l'Allemagne. M. Hamdan s'est entretenu avec la délégation allemande pour faire valoir ses préoccupations et croit comprendre que les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour en matière d'agression seront

examinées dans le contexte de l'article 10. Il doit y avoir une coopération entre la Cour et le Conseil, la première jugeant les individus, le second sanctionnant les États. Le Conseil pourrait être l'un des clients de la Cour en quelque sorte, mais il faut que les pouvoirs des deux organes soient totalement séparés.

132. L'examen du problème des crimes définis par voie conventionnelle doit être reporté.

133. **M. Politi** (Italie) dit que sa délégation est d'accord pour que l'agression figure dans le statut et se déclare en faveur d'une définition claire de ce crime. La préférence de sa délégation va à la variante 2, où la définition générale s'accompagne d'une liste d'actes précis constitutifs de l'agression.

134. Les opinions divergent quant aux diverses variantes et il faudra faire preuve d'esprit d'accommodement pour trouver une définition acceptable par tous. L'Italie se félicite des efforts qu'a faits l'Allemagne, auteur de la variante 3. Tous les problèmes que soulève la définition qu'elle propose ne sont pas résolus, mais le texte peut servir de point de départ.

135. Si le statut doit reconnaître au Conseil de sécurité un rôle dans la détermination de l'existence d'une agression, ce rôle doit être interprété comme une simple condition de procédure pour l'action de la Cour. De plus, il faudra protéger absolument l'indépendance de la Cour dans la détermination des responsabilités individuelles.

136. **M. Politi** constate lui aussi que l'inclusion dans le statut des crimes définis par voie de traité risque de retarder l'institution de la Cour. Mais la Commission doit quand même considérer d'un œil favorable l'éventualité de l'inclusion des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Sur ce point, la délégation italienne rejoint ce qu'a dit celle de la Nouvelle-Zélande.

137. **M. Rodríguez Cedeño** (Venezuela) dit que les crimes définis par voie conventionnelle doivent figurer dans le statut, sans qu'il soit nécessaire d'établir un régime distinct à leur intention. Cependant, la compétence de la Cour ne sera pas forcément statique, elle pourra évoluer avec le temps et peut-être n'est-il pas nécessaire d'introduire ces crimes au stade actuel des travaux. Le Venezuela approuve la proposition norvégienne, mais pense que le statut doit permettre à l'Assemblée des États Parties de trancher la question de l'inclusion de ces crimes.

138. L'agression doit relever de la compétence de la Cour, si on peut la définir clairement et si l'on sait exactement les conséquences qui peuvent en découler. Les précédents évoqués par les autres délégations pourraient être utiles à cet égard. La variante 3 semble offrir un bon point de départ aux négociations, mais il faudrait la développer davantage. L'autonomie est un facteur essentiel d'efficacité et la Cour ne peut dépendre d'une décision, ou du silence, d'un organe politique. Il faudra trouver un texte harmonieux, bien équilibré, garantissant à la Cour l'autonomie dont elle a besoin et n'ignorant pas les prérogatives du Conseil de sécurité.

139. **M. Madani** (Arabie saoudite) dit que l'agression doit figurer dans le statut, en s'inspirant de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

140. La Convention que viennent de signer les pays membres de la Ligue des États arabes comporte une définition du terrorisme dont on pourrait s'inspirer. La délégation saoudienne pense, elle aussi, que le trafic de stupéfiants et les crimes contre le personnel des Nations Unies ne doivent pas figurer dans le statut.

141. **M. Kotzias Peixoto** (Brésil) dit qu'il doute encore sérieusement qu'il soit possible d'une manière générale de s'entendre sur une définition de l'agression en tant que crime individuel. Il prévoit d'autre part de graves conflits de compétence entre le Conseil de sécurité et la Cour, problèmes qui rejailliront sur l'indépendance de celle-ci. La délégation brésilienne n'est donc pas en faveur de l'inclusion du crime d'agression dans le statut.

142. La compétence de la Cour ne devrait pas non plus s'étendre aux crimes définis par voie conventionnelle.

143. **M. Güney** (Turquie) se demande s'il faut prévoir l'agression parmi les crimes dont la Cour pourra être saisie. Il n'existe pas de définition généralement acceptée de l'agression, ni de précédent concernant la responsabilité pénale individuelle pour cet acte. L'organe compétent pour examiner les actes d'agression est le Conseil de sécurité, qui s'occupe des actes des États, et on voit mal comment un acte imputable à un État peut devenir imputable à un individu.

144. La proposition de la délégation mexicaine offre peut-être une issue; on pourrait également renvoyer la question à la clause de révision, comme l'a proposé la délégation norvégienne. Mais, avant de prendre une décision, il faudra connaître le contenu de cette clause.

145. Il existe déjà un certain nombre de conventions portant sur les divers aspects du terrorisme. L'un des éléments auxquels la Turquie attache une grande importance est le fait que les États doivent s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'autres États, ou de tolérer des activités sur leur propre territoire qui concourent à la perpétration de ces actes. Selon la Commission du droit international, le terrorisme systématique et prolongé est un crime qui a des répercussions internationales. Un crime systématiquement commis contre une population civile doit relever de l'article 25 du projet de statut.

146. Il y a de nombreux exemples où les activités terroristes sont financées par le trafic de stupéfiants, ce qui justifie amplement que l'on fasse tomber le terrorisme et les crimes liés au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes sous le coup de l'article 5.

147. **M. Alemu** (Éthiopie) dit que sa délégation est tout à fait en faveur de l'inclusion du crime d'agression dans le statut. La Cour devra disposer de mécanismes utiles pour traduire en

justice les individus accusés de ce crime. Mais il ne faut pas négliger que c'est au Conseil de sécurité de déterminer l'existence d'une agression. L'Éthiopie préfère la variante 3.

148. L'Éthiopie est d'avis d'exclure du statut les crimes définis par voie de traité, puisqu'un traité ne concerne que les États qui y sont parties.

149. **M. Shariat Bagheri** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation est tout à fait en faveur de l'inclusion de l'agression dans le statut. L'omettre de la liste serait menacer l'existence même de la Cour. Le Conseil de sécurité a beaucoup de mal à définir, reconnaître et punir les actes d'agression ou les auteurs de tels actes, et la Conférence est en voie d'instituer un

organe international chargé de juger les affaires les plus graves. Comme on l'a dit, si elle n'a pas compétence à l'égard de l'agression, la Cour sera plus symbolique que réellement efficace. La délégation iranienne pense que la définition de l'agression donnée dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale est satisfaisante et que la variante 2 en est le reflet fidèle.

150. Comme l'ont dit beaucoup d'autres délégations, le statut ne doit couvrir que les quatre premières catégories de crimes énumérées au début de l'article 5.

La séance est levée à 18 h 30.

7^e séance

Vendredi 19 juin 1998, à 10 h 30

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.7

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.1 et Corr.1 et A/CONF.183/C.1/L.4)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE PREMIER. INSTITUTION DE LA COUR (*suite*)

1. **Le Président** dit qu'il croit comprendre qu'après les consultations privées du jour précédent, les questions concernant le chapitre premier qui restaient à résoudre ont été éclaircies et que la Commission plénière est à même d'en renvoyer le texte au Comité de rédaction. Il est entendu que certaines questions devront être examinées avec le plus grand soin et que la décision finale dépendra, au moins dans un cas précis, du résultat des négociations sur les autres chapitres du projet de statut. À l'article premier, il faudra revenir sur le terme « personnes » à la fin des délibérations sur le chapitre III, et le terme « traduire en justice » devra être rendu de la même façon dans toutes les langues. Le Comité de rédaction voudra sans doute tenir compte du fait que le terme « convention à cet effet », au paragraphe 3 de l'article 3, vise une convention qui aura été conclue entre la Cour pénale internationale et l'État intéressé. Cela étant et compte tenu des amendements présentés oralement à la séance précédente par la représentante britannique, le Président demande si le chapitre premier peut être renvoyé au Comité de rédaction.

2. **M^{me} Wilmshurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit qu'elle tient à ce que l'on comprenne

bien que les observations qu'elle a faites le jour précédent à propos de l'article premier ne visaient que la première phrase de cet article. La deuxième phrase resterait inchangée et pourrait aller au Comité de rédaction. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 3, elle ajoute que le Comité de rédaction doit aussi être prié de s'interroger sur l'emplacement de cette disposition dans le texte final.

3. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer le chapitre premier au Comité de rédaction.

4. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (*suite*)

[*Crime d'agression*] (*suite*)

5. **Le Président** invite les délégations à exposer leurs points de vue sur le crime d'agression.

6. **M. Al-Jabry** (Oman) se réjouit de l'inclusion du crime de génocide dans le texte et ne s'oppose pas à l'inclusion de la partie de l'article consacrée au crime d'agression. Il n'en soutient pas moins la position exposée à la séance précédente par la délégation de la République arabe syrienne. La définition donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3314 (XXIX), en date du 14 décembre 1974, reste valable et devrait être le point de départ des délibérations.

7. Bien qu'Oman considère que le terrorisme est un crime grave, il souhaiterait que l'on en donne une définition plus précise que celle que propose le texte.

8. **M. A. Domingos** (Angola) dit que l'agression est un crime très grave qui cause d'indicibles souffrances et d'énormes préjudices à l'État qui en est victime. Ce crime doit donc figurer dans le statut et c'est la variante 3 de la partie de l'article 5 qui lui est consacrée qu'il faudrait retenir. Le membre de phrase entre crochets « et sous réserve que le Conseil de sécurité fasse, concernant l'acte d'un État, la constatation visée au paragraphe 2 de l'article 10 » n'est pas à sa place dans le paragraphe 1 et devrait disparaître. Le mot entre crochets « manifestement », devrait aussi disparaître parce qu'il n'y a que deux cas possibles : ou il y a violation ou il n'y a pas violation. Enfin, le texte qui figure entre crochets à la fin du paragraphe doit également être supprimé.

9. **M^{me} Li Yanduan** (Chine) dit que son pays accepte que le crime d'agression figure dans le statut, à deux conditions. La première est que l'on dispose d'une définition claire et précise de ce crime. La seconde est que l'on prévoit un lien avec le Conseil de sécurité. L'examen des crimes définis par voie de traité sur lesquels on ne parvient pas à s'entendre doit être reporté à une future conférence de révision.

10. **M^{me} Benjamin** (Dominique) souscrit sans réserve à ce qu'a déclaré à la séance précédente la représentante de la Trinité-et-Tobago au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM).

11. **M^{me} Legwaila** (Botswana) dit que, par sa gravité, le crime d'agression s'inscrit de lui-même dans le statut. La Commission ne doit pas perdre de vue que c'est le Conseil de sécurité qui est l'organe des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

12. **M^{me} Tasneem** (Bangladesh) est d'avis de ranger le crime d'agression parmi les crimes gravissimes relevant du statut. Elle choisit la définition donnée à la variante 1, dont le libellé est proche de celui de la loi du Bangladesh réprimant les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre et l'agression. Cela dit, elle peut également accepter la variante 3.

13. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité, il y a, à moins d'amender la Charte des Nations Unies elle-même, un lien incontournable entre le crime d'agression et les fonctions du Conseil face aux actes d'agression. La délégation du Bangladesh n'a pas de position arrêtée quant à l'inclusion du crime de terrorisme, mais tient à ce que l'on en donne une définition plus élégante et plus satisfaisante.

14. **M. Slade** (Samoa) dit que, à condition de travailler davantage sur la définition du crime et sur celle du rôle du Conseil de sécurité, on pourrait inscrire l'agression dans le statut. La délégation de Samoa joint sa voix à celles des pays de la CARICOM et de la Trinité-et-Tobago qui ont réclamé l'inclusion dans le statut du trafic de stupéfiants.

15. **M. Onwonga** (Kenya) approuve l'inscription du crime d'agression dans le statut de la Cour. La définition de ce crime doit être assez précise pour satisfaire au principe de légalité. Le Kenya craint, lui aussi, les conflits de compétence potentiels,

étant donné les pouvoirs préexistants du Conseil de sécurité. La compétence de celui-ci en matière de détermination de l'agression menace gravement l'intégrité de la Cour en tant qu'organe indépendant, libre de toute influence politique.

16. Pour ce qui est des crimes définis par voie conventionnelle que sont le terrorisme, le trafic de stupéfiants et les attaques contre le personnel des Nations Unies, la délégation kényenne souscrit à l'appel lancé par les États de la CARICOM pour que le trafic de drogues illicites relève de la compétence de la Cour.

17. **M^{me} Frankowska** (Pologne) approuve l'inclusion du crime d'agression dans le statut. Elle choisit la variante 3, qui lui paraît mieux adaptée pour établir la responsabilité individuelle que la variante inspirée de la définition de l'agression de 1974.

18. Faire de la détermination de l'agression par le Conseil de sécurité une condition préalable au déclenchement de l'action de la Cour ne sera pas sans problème. Mais les réalités de l'ordre international font que ce préalable est indispensable. La Pologne est disposée à discuter de l'inclusion dans le statut des crimes définis par voie de traité, mais elle n'est pas certaine que le moment soit encore venu.

19. **M. van Boven** (Pays-Bas) dit qu'il partage certaines des préoccupations exprimées par le représentant de la Norvège et d'autres délégations, en particulier à propos de la définition de l'agression et du problème complexe des relations entre la Cour et le Conseil de sécurité.

20. Les crimes définis par voie de traité – c'est-à-dire le terrorisme et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes – ne doivent pas relever de la compétence de la Cour. Quant aux crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, il faudra en approfondir l'examen quand on révisera le statut ultérieurement.

21. **M^{me} Cueto Milián** (Cuba) se déclare en faveur de l'inclusion de l'agression dans le statut de la future Cour. La résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et la variante 3 fournissent les bases d'une bonne définition du crime d'agression. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité, la Cour perdrait son crédit si son action était entièrement subordonnée aux décisions du Conseil.

22. Cuba a toujours été en faveur de l'inclusion dans le statut des crimes définis par voie de traité, plus particulièrement du terrorisme international, qu'il faudrait définir en termes précis.

23. **M. Soh** (Cameroun) appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression dans le statut. La variante 3 offre un bon point de départ aux délibérations. Le Cameroun n'a pas de position arrêtée quant aux autres crimes que sont le terrorisme, les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes.

24. **M. Tankoano** (Niger) dit que, si l'on veut que le crime d'agression relève de la compétence de la Cour, il faut que la Commission en donne une bonne définition. Il semble ressortir

du débat que l'écrasante majorité des délégations est en faveur de son inclusion. Pour sa part, le Niger appuie le principe selon lequel ce serait à la Cour de demander au Conseil de sécurité de confirmer qu'une agression a réellement été commise, sur la base de faits objectifs. Exclure le crime d'agression du statut serait faire fi de la réalité : depuis 1945, plusieurs agressions ont été commises dans le monde et sont restées impunies.

25. **M. García Labajo** (Espagne) présente la proposition de sa délégation qui concerne l'article 5, publiée sous la cote A/CONF.183/C.1/L.1 et Corr.1. Cette proposition, qui a pour objet de proposer un réaménagement des dispositions de cet article, tient compte de la note accompagnant la partie liminaire de l'article 5 dans le projet de statut (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3) et spécifiant que le paragraphe devrait être modifié en fonction de la décision prise au sujet des crimes à inclure dans le statut. L'Espagne propose qu'il y ait d'abord un article 5 d'ordre général comprenant un paragraphe 1 qui énumérerait les catégories de crimes relevant de la compétence de la Cour. Il y aurait à chaque fois un renvoi à l'article définissant ensuite chaque catégorie de crime. Elle propose également que le paragraphe 1 présente les quatre catégories de crimes sur lesquels il y a apparemment accord général. L'inclusion des autres catégories que sont par exemple le terrorisme et le trafic de stupéfiants sera reconsidérée à un stade ultérieur des travaux.

26. Pour ce qui est des crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, la délégation espagnole propose dans le même document d'ajouter un passage sous la rubrique « Crimes de guerre ». L'Espagne souhaiterait que le crime d'agression figure dans le statut, sous réserve que l'on en donne une définition satisfaisante et que l'on résolve la question du rôle qu'aura à jouer le Conseil de sécurité. Dans toute la mesure du possible, la définition devrait se rapprocher de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. L'Espagne prendra pour point de départ la variante 3 de la partie consacrée à ce crime dans l'article 5, sous réserve que l'on fasse disparaître le membre de phrase entre crochets « et vise ou entraîne l'occupation [militaire] ou l'annexion du territoire ou d'une partie du territoire de l'autre État par les forces armées de l'État agresseur ».

27. L'Espagne pense, elle aussi, qu'il faut trouver un équilibre entre les fonctions et les attributions dévolues au Conseil de sécurité par la Charte des Nations Unies et la compétence de la Cour à l'égard des comportements individuels.

28. L'Espagne propose enfin d'ajouter à l'article 5 un paragraphe 2 où il serait dit que les crimes relevant de la compétence de la Cour sont en tant que tels des crimes de droit international, qu'ils soient ou non sanctionnés par le droit national. Ce texte s'inspire du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, rédigé par la Commission du droit international. Il est important de faire valoir l'autonomie du droit international à l'égard des catégories de crimes visés par le statut.

COMPÉTENCE

Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence]

[Article 7]. Conditions préalables à l'exercice de la compétence

[Article 8]. Compétence *ratione temporis*

[Article 9]. Acceptation de la compétence de la Cour

[Article 10]. [[Action du] [Rôle du] Conseil de sécurité] [Rapports entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale]

Article 11. Plainte d'un État

[Article 12]. Le Procureur

[Article 13]. Renseignements communiqués au Procureur

29. **M. Kourula** (Finlande), prenant la parole en sa qualité de Coordonnateur des travaux, présente la question de la compétence dont traitent les articles 6 à 13 du projet de statut. Cette question présente un certain nombre d'éléments étroitement corrélés et peut être abordée sous au moins deux angles. Le premier consisterait à la diviser en deux interrogations distinctes, la première étant celle des sujets habilités à saisir la Cour, la deuxième celle des sujets dont l'assentiment est nécessaire pour que la Cour puisse exercer sa compétence. Le second consisterait à la décomposer en trois éléments : compétence de la Cour par rapport aux États pris isolément, par rapport au Procureur et, enfin, par rapport au Conseil de sécurité.

30. Se plaçant d'abord sous le premier angle d'approche, M. Kourula évoque certaines des questions que soulèvent les articles 6, 10, 12 et 13 à propos de la saisine et les articles 7 et 9 à propos de l'acceptation de la compétence. Il faut également garder à l'esprit dans l'analyse le principe essentiel de subsidiarité et la question de la recevabilité.

31. Pour ce qui est de la saisine, le projet de statut présente trois mécanismes : le renvoi par le Conseil de sécurité, la plainte de l'État partie et l'initiative du Procureur agissant *proprio motu*. Quant à l'acceptation de la compétence de la Cour, celle-ci n'a besoin du consentement d'aucun État si l'affaire lui est renvoyée par le Conseil de sécurité. Lorsque la Cour est saisie par un État ou par le Procureur, il faut qu'elle obtienne d'abord le consentement de tel ou tel État, selon certaines propositions du projet de statut.

32. Pour l'acceptation de la compétence, il y a au moins quatre propositions différentes. Selon la première, dite « britannique » et qui apparaît dans le texte de l'article 7 sous la rubrique intitulée « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 », la ratification du statut par un État implique qu'il reconnaît automatiquement la compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves. Le texte prévoit aussi que la Cour ne peut exercer sa compétence que si l'État « de

territoire », l'État de détention et l'État de nationalité de l'accusé sont parties au statut. Si ces États ne sont pas parties au statut, il faut qu'ils fassent une déclaration expresse de consentement avant que la Cour puisse exercer sa compétence.

33. Une deuxième proposition, dite « allemande », est une nouvelle variante de l'article 9 du projet de statut. Elle ne diffère de la première que parce qu'elle s'appuie sur le principe de la compétence universelle à l'égard des crimes les plus graves, qui se passe du consentement de tout État, même non partie au statut.

34. La troisième proposition, celle de l'exclusion ou de l'inclusion facultative (en anglais « opt-in/opt-out »), procède de la variante 1 du paragraphe 1 du premier article 7 du projet de statut. L'État qui devient partie au statut ne reconnaît pas automatiquement la compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves. Il y faut un acte supplémentaire, sous forme de déclaration expresse, faite au moment où l'État devient partie ou par la suite. Cette déclaration peut avoir un contenu ou une durée de validité variable et, avant que la Cour puisse agir, les États suivants devraient donner leur consentement : l'État « de territoire », l'État de détention, l'État requérant, l'État dont l'accusé a la nationalité et l'État dont la victime a la nationalité.

35. En quatrième lieu, selon la solution dite « au cas par cas » qu'offre la variante 2 du paragraphe 1 de l'article 7, la Cour devrait obtenir dans chaque cas d'espèce le consentement de l'État « de territoire », de l'État de détention, de l'État requérant l'extradition, de l'État dont l'accusé a la nationalité et de l'État dont la victime a la nationalité.

36. Les articles 10 à 13 traitent du rôle du Conseil de sécurité, des plaintes ou des renvois d'affaires par les États parties et des fonctions du Procureur. Les paragraphes 4 à 6 du premier article 10 et le paragraphe 1 de l'article 10 dans les « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 » portent sur les rapports entre le Conseil de sécurité et la Cour. Le paragraphe 4 du premier article 10 et le paragraphe 1 de l'article 10 des variantes supplémentaires disposent essentiellement que la Cour n'a pas compétence à l'égard d'un crime d'agression, à moins que le Conseil de sécurité n'ait d'abord déterminé que l'État en cause a effectivement commis un acte d'agression. Il a été dit que cette disposition impliquait la reconnaissance de la responsabilité qui revient au premier chef au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À l'opposé, certaines délégations pensent que cette fonction du Conseil peut mettre en jeu des considérations politiques et compromettre l'indépendance de la Cour. Selon une proposition présentée par la suite par Singapour, la Cour pourrait, après un certain délai, procéder aux poursuites pour les crimes relevant de sa compétence, à moins qu'elle ne soit priée de s'en abstenir par vote affirmatif du Conseil de sécurité (paragraphe 7 du premier article 10, variante 2). Le paragraphe 2 de l'article 10 de la proposition britannique dans les variantes supplémentaires mentionne aussi un délai.

37. Pour ce qui est des plaintes des États, la variante 1 du paragraphe 4 du premier article 11 prévoit qu'en cas de génocide, l'État partie qui est aussi partie à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 peut porter plainte auprès du Procureur au motif qu'un génocide semble avoir été commis. Les autres crimes appellent une déclaration expresse. On trouve à l'article 11 des variantes supplémentaires une formule simplifiée pour les renvois d'affaires par les États.

38. Pour ce qui est enfin du Procureur, on s'accorde largement à penser qu'il doit pouvoir déclencher d'office ou de sa propre initiative l'action de la Cour, sans aucun renvoi du Conseil de sécurité ou d'un État partie (article 12), mais certaines délégations sont opposées à cette idée. L'Argentine et l'Allemagne ont présenté des propositions mettant en place des contrôles supplémentaires grevant les pouvoirs discrétionnaires du Procureur : selon l'article 13, le Procureur doit demander l'autorisation de la Chambre préliminaire s'il conclut qu'il y a de bonnes raisons d'engager une enquête. L'autorisation est accordée s'il existe des éléments qui justifient raisonnablement l'ouverture d'une enquête et si l'affaire paraît relever de la compétence de la Cour, sous réserve de la disposition de l'article 15 relative à la recevabilité.

39. Comme M. Kourula le disait au début de son intervention, le second angle d'approche de l'ensemble de cette problématique consiste à décomposer la question en trois, en commençant d'abord par examiner l'ensemble du problème de la compétence par rapport aux États, ensuite par rapport au Procureur et enfin par rapport au Conseil de sécurité. Telle est peut-être la meilleure façon d'organiser les travaux.

COMPÉTENCE : LE RÔLE DES ÉTATS

Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (*suite*)

[Article 7]. Conditions préalables à l'exercice de la compétence (*suite*)

[Article 9]. Acceptation de la compétence de la Cour (*suite*)

Article 11. Plainte d'un État (*suite*)

40. Le Président dit qu'il serait souhaitable pour le bon déroulement des débats d'adopter le deuxième angle d'approche dont a parlé le représentant de la Finlande. La première chose à faire serait alors d'examiner l'ensemble de la question de la compétence du point de vue des États. Les articles pertinents du projet d'origine sont l'alinéa *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 6 ; l'article 7 ; l'article 9 et l'article 11. Dans les variantes supplémentaires, les articles pertinents sont l'alinéa *a* de l'article 6, l'article 7 et l'article 11.

41. Après un bref débat de procédure auquel participent M^{me} Wilmshurst (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M^{me} Le Fraper du Hellen (France) et

M. Mahmood (Pakistan), le Président invite la Commission à se concentrer d'abord sur le rôle des États, étant entendu que les délégations qui auraient souhaité choisir l'autre angle d'approche pourront faire à leur gré leur déclaration.

42. M^{me} Wilmschurst (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) attire l'attention sur la partie du projet de statut à l'examen intitulé « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 ». Cette autre solution a été proposée à l'origine par le Royaume-Uni, qui cherchait d'abord à préciser le texte, ensuite à ajouter quelques dispositions assez particulières, notamment en ce qui concerne l'acceptation de la compétence.

43. Pour ce qui est de l'article 6 de cette autre solution, la délégation britannique attache une importance particulière au mot « situation », qui figure à l'alinéa a. Ce n'est pas à un État en effet de déterminer la nature précise de l'infraction ni l'identité d'un coupable particulier. Cependant, on pourrait remplacer à la première ligne de l'article 6 « La Cour peut exercer sa compétence » par « La Cour a compétence ».

44. L'article 7 se substituerait aux dispositions des premiers articles 7 et 9. Selon le paragraphe 1, l'État qui devient partie au statut accepte par là même la compétence de la Cour. Il s'agit bien là des crimes les plus graves, la proposition britannique ne vise pas les crimes définis par voie de traité. Si ceux-ci figurent dans le statut cependant, il faudra ajouter des dispositions supplémentaires. Pour ce qui est des crimes les plus graves, la disposition proposée signifie que, dans n'importe quel cas d'espèce, l'État partie n'a pas le droit de s'opposer à l'exercice de ses fonctions par le Procureur ni à l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard de cette affaire.

45. La question difficile des États qui ne sont pas parties au statut est réglée au paragraphe 2, qui dit clairement que la Cour doit demander le consentement de l'État non partie avant d'exercer sa compétence dans certains cas. La position du Royaume-Uni est que seul le consentement de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis doit être nécessaire. Si cette position est adoptée, on pourra supprimer l'alinéa a.

46. Au paragraphe 2 également, il faudrait remplacer « la Cour peut exercer sa compétence » par « la Cour a compétence ».

47. Le seul autre article pertinent est l'article 11, qui concerne le renvoi d'une situation par un État. La proposition britannique ne fait que préciser la première version du texte et se passe d'explication.

48. M. Kaul (Allemagne) dit que la proposition allemande, qui est la variante supplémentaire de l'article 9, est inspirée des considérations suivantes. En droit international, tous les États peuvent exercer leur compétence pénale universelle à l'égard des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, quels que soient la nationalité du criminel, la nationalité de ses victimes et le lieu où le crime a été commis. Cela est non seulement confirmé par l'abondante pratique des États, mais corroboré aussi par le Tribunal de Nuremberg et

consacré notamment dans des instruments internationaux universellement reconnus, comme les Conventions de Genève de 1949 ou la Convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Autrement dit, n'importe quel État peut traduire en justice des individus qui ont commis, par exemple, des actes de génocide dans des États tiers, même si ni le criminel ni la victime ne sont des ressortissants de l'État qui engage les poursuites. La Cour agirait au nom de la communauté internationale dans son ensemble. Puisque les parties contractantes pourraient, à titre individuel, exercer chacune sa compétence universelle à l'égard des crimes les plus graves, elles pourraient aussi, en ratifiant le statut, conférer à la Cour le pouvoir symétrique d'exercer la même compétence pénale universelle en leur nom, mais uniquement, cela va s'en dire, à l'égard des crimes les plus graves.

49. Cette solution, fondée sur l'exercice légitime de la compétence universelle, aurait l'avantage d'éliminer aussi les échappatoires qui s'offriraient autrement aux individus ayant commis des crimes aussi abominables que le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre. Si par exemple, il se produit un génocide massif, comme on l'a vu dans l'Allemagne nazie ou plus récemment au Cambodge, et si le Conseil de sécurité, pour une raison ou pour une autre, ne renvoie pas cette situation à la Cour, la question se pose de savoir si les individus qui ont ordonné le génocide peuvent être jugés par la Cour.

50. Selon les autres régimes juridictionnels proposés dans le projet de statut, il serait nécessaire qu'au moins l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, ou même d'autres États, soit partie contractante ou donne son consentement à l'exercice d'une compétence ad hoc. Mais si le génocide est commis dans le cadre d'une politique d'État, il est peu probable que celui-là sera partie au statut ou acceptera que la Cour exerce sa compétence.

51. S'il s'agit d'un État partie au statut dont un intérêt est directement lésé par un crime défini comme gravissime et qui peut donc légitimement exercer sa compétence universelle, la Cour doit avoir le même pouvoir. Cependant, les États tiers ne sont pas tenus de coopérer avec la Cour. Ils peuvent à leur gré y consentir à titre spécial, et tel est le sens du paragraphe 2 de la proposition allemande. Ainsi, l'application du principe de la compétence universelle par la Cour ne violerait pas la souveraineté des États tiers non parties au statut.

52. M. Choi Tae-hyun (République de Corée) dit que sa délégation a fait quelques propositions à propos des articles 6, 7 et 9. L'idée que la Cour aurait compétence propre est incompatible avec le principe de subsidiarité : le consentement des États est indispensable. D'un autre côté, permettre aux États parties de ne pas donner leur consentement à l'action de la Cour dans telle ou telle affaire risquerait de rendre la Cour inefficace. Du fait qu'il est devenu partie au statut, un État doit être considéré comme reconnaissant la compétence de la Cour une fois pour toutes. Cette compétence s'exercerait dès lors automatiquement.

53. Pour des raisons de logique juridictionnelle, il faudrait poser en condition le consentement d'un État au moins parmi les États intéressés. Ceux-ci se définiraient comme l'État « de territoire », l'État de détention, l'État dont l'accusé a la nationalité et l'État dont la victime a la nationalité. Il suffirait que l'un d'eux soit partie au statut, c'est-à-dire que la condition du consentement ne soit pas cumulative, mais sélective.

54. Les propositions de la République de Corée, dont le texte a été distribué à titre non officiel, sont analogues à celles du Royaume-Uni qui figurent sous le titre « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 ». Dans la proposition sud-coréenne, cependant, ne serait nécessaire que le consentement d'un seul des États intéressés. Il y a aussi cette différence d'ordre théorique : les propositions britanniques partent du principe que la Cour a compétence universelle à l'égard des crimes gravissimes ; la proposition sud-coréenne suppose que la compétence est donnée à la Cour sur la base du consentement des États, conformément aux dispositions du statut.

55. M. Shukri (République arabe syrienne) souhaiterait faire quelques observations sur la question du rôle du Conseil de sécurité en matière de saisine. Le Conseil de sécurité peut politiser une affaire, une décision ou une plainte qui lui ont été adressées, parce qu'il est par essence un organe politique et non un organe juridique. L'Assemblée générale devrait être habilitée à se substituer à lui quand il s'abstient de prendre les mesures qu'appelle un acte d'agression parce qu'un membre oppose son veto. De surcroît, le Conseil a parfois appliqué le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies de manière sélective. Et la variante de l'article 6, qui lui donnerait le droit de déclencher l'action judiciaire même à l'égard d'États qui ne sont pas parties au statut, est en infraction avec la Convention de Vienne sur le droit des traités.

56. Pour ce qui est du rôle des États, la République arabe syrienne ne voit aucun mal à ce que l'on donne à un État partie, ou à un État non partie, le droit de saisir la Cour. Elle ne voit pas non plus de difficulté pour l'article 7, dont elle préfère la variante 2, ni pour l'article 8. À l'article 9, elle préfère la variante 2, mais ne s'opposera pas au choix de la variante 1.

57. M. Nathan (Israël), se référant à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6, rejette la proposition qui tendrait à donner à un « État non partie » le droit de porter plainte devant la Cour. Un État qui a décidé de ne pas devenir partie au statut ne peut pas avoir les mêmes droits qu'un État qui a fait le choix inverse.

58. L'alinéa c du paragraphe 1, qui donne au Procureur le droit de saisir la Cour, n'a pas l'agrément de la délégation israélienne pour des raisons que celle-ci exposera ultérieurement.

59. Le paragraphe 2 serait inutile si l'on précisait qu'un État qui devient partie au statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 et des questions visées à l'article 7.

60. Abordant ensuite l'article 7, la délégation israélienne estime que, même si les crimes visés à l'article 5 sont des crimes à l'égard desquels les États ont compétence universelle, la Cour ne doit pas être autorisée à exercer sa compétence sans avoir obtenu le consentement explicite des États parties. Pour garantir l'exercice effectif de cette compétence, il faudrait répondre à certaines conditions précises en matière de consentement. Des considérations pratiques engagent à demander au moins le consentement de l'État « de territoire » – l'État où le crime a été commis – et de l'État de détention, et d'en faire sans exception le préalable de l'exercice effectif de la compétence de la Cour.

61. Le terme « État de détention » devrait être remplacé par « l'État où réside le suspect ou l'accusé », parce qu'au moment considéré, l'État concerné peut ne pas avoir encore l'accusé ou le suspect sous sa garde.

62. Le consentement des États visés aux alinéas c et d du paragraphe 1 est inutile du point de vue de l'exercice de la compétence et ne doit pas être posé en condition préalable. La question soulevée à l'alinéa c devrait être réglée au chapitre IX.

63. Pour ce qui est du paragraphe 3, la Cour ne doit pas avoir compétence lorsqu'un État qui doit reconnaître cette compétence n'a pas signifié son acceptation.

64. Passant à l'article 9, M. Nathan dit que sa délégation préfère la variante 1, qui prévoit qu'un État partie au statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves, mais son approbation dépend encore de la liste exacte de ces crimes gravissimes et de leur définition. Si ces crimes se réduisent au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, la disposition est raisonnable. Sinon, la délégation israélienne préfère le régime de consentement facultatif que prévoit la variante 2.

65. La délégation israélienne serait prête à approuver le paragraphe 3 de la variante 1, qui autorise la Cour à exercer sa compétence à l'égard de tel ou tel crime quand l'État dont le consentement est nécessaire n'est pas partie au statut. La phrase qui figure entre crochets est indispensable si l'on veut que la Cour puisse bénéficier de la coopération de l'État en question dans le domaine couvert par le chapitre IX.

66. M. Nathan ne peut en revanche approuver le paragraphe 1 de la variante supplémentaire de l'article 9. Si les États ont compétence universelle à l'égard des crimes les plus graves, la Cour est un organe judiciaire qui exerce sa compétence sur une base consensuelle, sous réserve des conditions et des limites qu'énonce le statut. De surcroît, l'action de la Cour ne pourrait être efficace si sa compétence n'était reconnue ni par l'État « de territoire » ni par l'État de résidence du suspect ou de l'accusé.

67. Le paragraphe 2 de la variante supplémentaire de l'article 9 est acceptable, mais la délégation israélienne préfère la variante 1.

68. M. Saland (Suède) dit qu'il bornera ses commentaires aux « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 » qu'a présentées la délégation britannique. Il ne voit rien à redire au fait que les États parties renvoient des affaires à la Cour. Il préfère lui aussi qu'ils renvoient des situations globales, comme des situations de génocide, plutôt que des crimes particuliers.

69. Pour ce qui est de la question clef de l'acceptation de la compétence, la Suède approuve sans réserve le paragraphe 1 de l'article 7 du texte britannique. Elle n'est pas tout à fait convaincue par les arguments avancés par le représentant de l'Allemagne pour positionner la Cour dans le système de la compétence universelle, même à l'égard des crimes les plus graves. La Cour est créée par voie de convention et il faut tenir compte de cette origine. On a dit à juste titre qu'il fallait conserver un *nexus* juridictionnel. Mais ce *nexus* ne doit pas nécessairement lier seulement l'État sur le territoire duquel s'est produit le crime. Il faut que l'on puisse poursuivre les suspects qui se trouvent dans d'autres États que celui-là.

70. Il suffirait qu'un État des quatre catégories suivantes soit partie au statut : l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'État de détention, l'État dont le suspect a la nationalité et l'État dont la victime a la nationalité.

71. Puisque l'on est dans le cas d'une Cour créée par voie de traité, les États non parties ne peuvent pas être inclus automatiquement dans le système. Mais le statut doit permettre à un État non partie de consentir, par voie de déclaration, à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard d'un crime donné, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 7 du texte britannique.

72. La délégation suédoise approuve le texte de l'article 11 de la proposition britannique. Elle se félicite également que la représentante du Royaume-Uni ait proposé de remplacer « peut exercer sa compétence », expression qui figure aux articles 6 et 7, par « à compétence ».

73. Le point essentiel est qu'un État qui devient partie au statut accepte par la même la compétence de la Cour. Un régime fondé sur le consentement ne peut être acceptable à l'égard des crimes les plus graves, mais la situation sera peut-être différente si l'un des crimes définis par voie de traité finit par être inscrit dans le statut.

La séance est levée à 13 heures.

8^e séance

Vendredi 19 juin 1998, à 15 h 20

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.8

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.1 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/L.4 et A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

COMPÉTENCE : LE RÔLE DES ÉTATS (*suite*)

Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (*suite*)

[Article 7]. Conditions préalables à l'exercice de la compétence (*suite*)

[Article 9]. Acceptation de la compétence de la Cour (*suite*)

Article 11. Plainte d'un État (*suite*)

1. M. Nyasulu (Malawi) prend la parole au nom des délégations des pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe qui participent aux débats des groupes de travail. Se référant au premier article 6 du document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, il dit qu'il préfère le titre « Exercice de la compétence ». Au paragraphe 1, on pourrait enlever les crochets qui entourent le membre de phrase « et conformément aux dispositions du présent statut ». Cela dit, peut-être vaudrait-il mieux prendre pour base de discussion le texte de l'article 6 des « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 ». Il approuve la proposition tendant à remplacer « peut exercer sa compétence » par « a compétence ». Le terme « situation » est préférable à tout autre, à « question » par exemple. Le texte de l'article 7 des variantes supplémentaires, qui se substituerait à la première version des articles 7 et 9, présuppose que les crimes définis par voie de traité ne sont pas inscrits dans le statut. Le paragraphe 2 de l'article 7 semble viser les États qui ne sont pas parties au statut. Il gagnerait en clarté s'il se lisait : « Lorsque les dispositions des alinéas a ou b du paragraphe 6 s'appliquent à une situation dans un État qui n'est pas partie au présent statut, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'avec le consentement de cet État. En particulier, elle doit obtenir le consentement de l'État qui détient

le suspect, de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et de l'État dont le suspect a la nationalité ». Le paragraphe 3 pourrait alors se lire : « Cet État peut consentir, par voie de déclaration déposée auprès du Greffier, à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit ; il coopère alors avec la Cour conformément aux dispositions de [renvoi aux dispositions pertinentes] ».

2. Le Malawi approuve ce qu'a dit le Royaume-Uni à propos de l'article 11.

3. **M. Salinas** (Chili) dit que les États qui ne sont pas parties au statut doivent avoir le droit de soumettre des plaintes à la Cour pénale internationale. L'universalité exige que l'on n'exclue pas les États non parties. Il est clair que l'exercice de ce droit doit être soumis à certaines conditions, et, de ce point de vue, la formule donnée au paragraphe 3 de l'article 7 des « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 » semble convenable. Un État non partie au statut devrait donner son consentement pour que la Cour puisse exercer sa compétence à l'égard du crime en déposant une déclaration d'acceptation auprès du Greffier.

4. Pour ce qui est des conditions d'exercice de la compétence de la Cour, il suffirait de poser en condition préalable que l'un des États ayant un intérêt en cause donne son consentement. D'une manière générale, la compétence de la Cour va s'exercer automatiquement à l'égard des États parties en ce qui concerne les crimes visés à l'article 5. Cependant, un État non partie devrait être en mesure d'accepter, par voie de déclaration déposée auprès du Greffier, l'obligation de coopérer avec la Cour pour le procès des personnes responsables des crimes définis dans le statut.

5. Le cas de l'État non partie au statut sur le territoire duquel des crimes graves ont été commis, mais qui n'a pas accepté la compétence de la Cour, doit être examiné à la lumière du rôle du Conseil de sécurité. Suivant le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, celui-ci peut certainement renvoyer à la Cour la situation dans laquelle cet État ou ses ressortissants sont impliqués.

6. Enfin, en ce qui concerne la présentation d'une plainte par un État, le Chili approuve d'une manière générale la variante 2 du premier article 11.

7. **M. Dive** (Belgique) approuve la déclaration faite par la délégation allemande sur la compétence universelle de la Cour. La seule façon de permettre à la Cour d'agir avec efficacité est de reconnaître qu'elle a compétence propre et universelle, quels que soient la nationalité de la victime et l'endroit où le crime a été commis. C'est pour cela que la variante supplémentaire de l'article 9 proposée par l'Allemagne résout définitivement le problème de la compétence de la Cour, sans préjudice, faut-il l'ajouter, du principe de subsidiarité.

8. **M. García Labajo** (Espagne) dit que les propositions présentées par le Royaume-Uni et la République de Corée rendent plus claire la question de la compétence de la Cour. Le fait qu'un État ratifie ou accepte le statut doit impliquer *ipso facto* qu'il accepte la compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves. Il n'est ni judicieux ni souhaitable qu'une déclaration supplémentaire de consentement soit par la suite nécessaire.

9. Se pose également la question de la faculté qu'auraient les États qui ne sont pas parties au statut de faire une déclaration expresse d'acceptation pour une situation donnée, aux termes de laquelle ils endosseraient aussi toutes les obligations qu'implique cette acceptation. Leur déclaration ayant un caractère solennel, ce n'est pas au Greffier de la Cour mais au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire du statut, qu'elle doit être adressée et, de là, distribuée à tous les États.

10. L'exercice de la compétence de la Cour est une autre question. Il y a deux positions divergentes : l'une est fondée sur la notion traditionnelle du consentement des États, l'autre sur le principe de la compétence universelle. La seconde est séduisante, mais elle soulève des difficultés d'ordre pratique. Il vaudrait mieux s'en tenir à la solution proposée par le Royaume-Uni, moyennant les modifications suggérées par la République de Corée. Ainsi, dans le cas où une affaire serait renvoyée à la Cour par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le principe de la compétence universelle s'appliquerait. Mais dans les cas où le renvoi serait le fait d'un État partie, il serait nécessaire qu'il y ait un *nexus* juridictionnel. Comme l'a expliqué la République de Corée, il devrait y avoir plusieurs liens juridictionnels possibles. La Cour disposerait alors de toute une gamme de possibilités pour exercer sa compétence.

11. Le renvoi à la Cour d'une affaire par un État partie ou par le Conseil de sécurité doit concerner une situation, et non un cas isolé. Les cas isolés sont du ressort du Procureur. Il faut faire la distinction entre recevabilité et compétence. Pour ce qui est de la compétence, il convient en effet de remplacer « peut exercer sa compétence » par « a compétence ».

12. **M. Skibsted** (Danemark) dit que tous les États parties au statut doivent être habilités à déclencher l'action de la Cour dans telle ou telle affaire. Pour les raisons exposées par le Royaume-Uni, le Danemark préfère le paragraphe *a* de l'article 6 des variantes supplémentaires, en reprenant le même libellé pour les États que pour le Conseil de sécurité, à savoir : « Une situation [...] renvoyée au Procureur par un État partie ».

13. La délégation danoise n'est pas tout à fait convaincue par le premier article 7, intitulé « Conditions préalables à l'exercice de la compétence », ni par l'article 9. Il est capital pour garantir l'efficacité et l'indépendance de la Cour que les États qui adhèrent au traité reconnaissent sa compétence à l'égard de tous les crimes qui sont énumérés dans le statut au lieu d'en choisir quelques-uns à leur gré. En plus, le consentement des États ne devrait pas être nécessaire pour les poursuites ou les enquêtes

impliquant des individus. Ces préoccupations sont couvertes par la proposition allemande, mais celle du Royaume-Uni est bien venue, parce qu'elle est bien structurée et d'une clarté toute juridique.

14. Pour l'article 11, le Danemark préfère la variante proposée par le Royaume-Uni.

15. **M. Sadi** (Jordanie) se félicite de la proposition allemande sur la compétence universelle de la Cour. En droit international coutumier, un État peut déjà poursuivre un ressortissant ou un non-ressortissant qui aurait commis un acte de génocide, où qu'il se soit produit, et la Cour devrait avoir au moins certains pouvoirs juridictionnels analogues. Cela dit, toute mention de la compétence propre à l'égard des crimes les plus graves doit être replacée dans le contexte d'un système de subsidiarité fonctionnel, efficace et équilibré, dans lequel la Cour agirait en dernière instance. On pourrait à cet égard s'inspirer de l'exemple que donnent les organes chargés de suivre l'application des traités. Le rôle du Procureur revêtirait aussi une importance capitale.

16. Pour ce qui est de l'article 6, **M. Sadi** voudrait savoir si la Commission des droits de l'homme ne pourrait pas elle aussi, comme le Conseil de sécurité, agir comme organe de renvoi, puisque elle est le principal organe des Nations Unies qui a à connaître des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

17. **M. Janda** (République tchèque) dit que le statut doit consacrer trois principes si l'on veut sauvegarder l'efficacité de la Cour. Le premier de ces principes est que tous les États parties doivent avoir le droit de porter plainte devant la Cour, sans aucune condition. Le deuxième est que la Cour doit avoir compétence propre à l'égard des trois ou quatre crimes considérés comme les plus graves par le droit international et qu'un État qui devient partie au statut accepte par le fait même la compétence de la Cour à l'égard de ces crimes. Le troisième principe est que la Cour doit pouvoir exercer sa compétence sans obtenir au préalable le consentement d'un État. La République tchèque approuve sans réserve la proposition présentée par l'Allemagne à la séance précédente.

18. **M. S. R. Rao** (Inde) approuve les délégations qui ont fait remarquer que la question de la compétence était intrinsèquement liée à la nature des crimes visés à l'article 5. Mais elle est aussi liée à la question de l'universalité ou de l'efficacité de la Cour et il s'agit de savoir si ces deux objectifs peuvent être jumelés de façon constructive. On ne peut nier que la question a aussi un aspect politique sous-jacent. L'Inde est contre l'idée d'une cour dont la structure serait si étroite qu'elle ne pourrait satisfaire qu'un petit groupe d'États, aux dépens de la vaste majorité des autres.

19. L'Inde n'accepte pas non plus l'idée que la Cour ait automatiquement compétence à l'égard des États parties à son statut. Cela en ferait une institution exclusive. La compétence de la Cour doit être fondée sur le consentement des États et seuls les États doivent être habilités à la saisir. Il ne devrait y avoir ni

renvoi de certaines affaires à la Cour pour des motifs politiques, ni ingérence politique dans les activités de la Cour, et l'Inde est d'avis qu'il ne faut pas donner de rôle au Conseil de sécurité dans le fonctionnement judiciaire. Le Procureur non plus ne devrait pas avoir la possibilité d'entreprendre *motu proprio* des enquêtes ou des poursuites.

20. **M. S. R. Rao** n'approuve pas la proposition allemande. La théorie selon laquelle il existe une compétence universelle n'est pas acceptable et n'offre pas un terrain juridique sur lequel tous les États pourront s'entendre.

21. Le consentement des États doit être la pierre angulaire, le pivot de la compétence de la Cour, et le consentement de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et de l'État de détention est une double condition essentielle. Pour ce qui est du consentement des autres États, l'Inde n'a pas de position arrêtée.

22. **M. Krokhmal** (Ukraine) dit que l'objectif de la Conférence doit être de trouver une position que toutes les délégations pourront accepter. Les États parties au statut doivent être habilités à renvoyer à l'examen de la Cour certaines affaires particulières, ainsi que des situations globales, du genre de celles qu'examine le Conseil de sécurité. L'Ukraine est également disposée à approuver la proposition tendant à ce que le Procureur puisse saisir la Cour. Cela dit, il est important que la Chambre préliminaire exerce un contrôle judiciaire sur les décisions du Procureur.

23. La proposition allemande sur la question de la compétence a des avantages, mais la délégation ukrainienne est prête à examiner la question sous d'autres angles d'approche. Quant aux conditions auxquelles doit être soumise la compétence de la Cour, il ne devrait pas y avoir de différence selon la nature des crimes considérés.

24. Enfin, le rôle que joue le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix est certes important, mais le Conseil ne doit pas se mêler des activités de la Cour. **M. Krokhmal** ne peut rejoindre les délégations ayant soutenu que le fait d'autoriser la Cour à agir indépendamment en matière d'agression la mettrait en concurrence avec le Conseil de sécurité. Le rôle de la Cour est de juger des individus et ceux qui ont commis des crimes gravissimes. Il n'y aurait rien d'anormal à ce que la Cour et le Conseil de sécurité se saisissent simultanément de la même situation.

25. **M. Tomka** (Slovaquie) pense que la compétence de la Cour ne doit s'étendre qu'aux trois ou quatre crimes les plus graves qui figurent à l'article 5. La disposition relative à l'acceptation de la compétence de la Cour devrait, en bonne logique, précéder les articles consacrés à l'exercice de cette compétence. La Slovaquie approuve énergiquement la proposition qui consisterait à dire que, lorsqu'il devient partie au statut, l'État accepte *ipso facto* la compétence de la Cour. Elle approuve donc la variante supplémentaire de l'article 9.

26. Pour ce qui est de l'exercice de cette compétence, la Slovaquie approuve le texte proposé par la République de

Corée, sauf qu'il faudrait dire que ce sont des « situations » et non des « affaires » qui sont renvoyées à la Cour par les États. En revanche, elle n'approuve pas la proposition des « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 » consistant à remplacer « peut exercer sa compétence » par « a compétence » à l'article 6.

27. La Slovaquie souscrit à la proposition de la République de Corée relative aux conditions préalables à l'exercice de la compétence. Pour ce qui est enfin du renvoi d'une situation par un État à la Cour, elle appuie sans réserve l'article 11 proposé dans les « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 ».

28. M. Manongi (République-Unie de Tanzanie) souscrit aux observations que vient de faire le représentant du Malawi. Les États devraient avoir la possibilité de renvoyer des cas à la Cour, dans la mesure où il s'agirait d'une « situation » et non d'une « affaire ». La République-Unie de Tanzanie préfère donc la variante de l'alinéa *a* de l'article 6 proposée dans les variantes supplémentaires, et le texte introductif tel que l'a modifié la délégation du Royaume-Uni.

29. M. Manongi dit qu'il approuve pleinement l'idée selon laquelle, par le fait de ratifier le statut, un État accepterait la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5. Il ne serait pas nécessaire d'obtenir d'autre consentement pour que l'action de la Cour se déclenche, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 7 des variantes supplémentaires. La République-Unie de Tanzanie est opposée à toute approche sélective qui ne ferait qu'infirmier la légitimité de la Cour.

30. M^{me} Daskalopoulou-Livada (Grèce) dit qu'elle est d'accord pour que la Cour ait compétence « automatique » ou compétence propre à l'égard des quatre crimes les plus graves visés à l'article 5. Elle estime donc que le paragraphe 2 de l'article 6, dans sa première version, doit être supprimé. De surcroît, la mention d'« États intéressés » n'a guère de sens.

31. La Grèce est d'une manière générale d'accord avec l'idée qu'il n'est pas nécessaire que certains États membres soient parties au statut pour que la Cour intervienne. Mais il lui semble qu'il serait plus facile de s'entendre si l'État de détention et l'État « de territoire » étaient obligatoirement parties au statut. Elle peut accepter une disposition selon laquelle il suffirait que l'un de ces deux États soit partie au statut, mais cela risque d'être difficile à mettre en œuvre.

32. Le principe de la compétence propre signifie que l'on peut se dispenser de l'article 9 et prévoir à la place une disposition permettant aux États non parties au statut d'accepter, dans tel cas d'espèce, la compétence de la Cour.

33. Pour l'article 11, la Grèce choisit la variante 1, qui dispose que toute partie au statut peut déposer une plainte renvoyant une affaire ou une situation, et approuverait aussi l'article 11 proposé dans les variantes supplémentaires.

34. À propos de ces variantes supplémentaires, la Grèce se prononce pour l'article 7 qui y est proposé, selon lequel les États qui deviennent parties au statut acceptent *ipso facto* la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5. Elle n'approuve pas le texte introductif de l'article 6 de ces variantes, mais en approuve l'alinéa *a*.

35. M. Stigen (Norvège) se prononce en faveur du texte proposé par la délégation britannique pour les articles 6, 7 et 11, dont la clarté et la cohérence donnent un bon point de départ au débat, encore qu'il faudra peut-être prévoir des règles différentes si l'on inclut dans le statut des crimes autres que les crimes dits les plus graves. La Norvège approuve l'idée qu'un État puisse renvoyer à la Cour des situations, et non des affaires particulières, et se dit satisfaite de l'alinéa *a* de l'article 6 des variantes supplémentaires proposées par le Royaume-Uni. Cela signifie que les États disposeraient du même droit de renvoi que le Conseil de sécurité. Dans le même ordre d'idées, la Norvège soutient la proposition qu'a faite le Royaume-Uni pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 11, relatifs au renvoi d'une situation par un État.

36. Abordant ensuite l'article 7, M. Stigen dit qu'il reconnaît la force de l'argumentation développée par l'Allemagne à propos de la compétence propre. Mais si cette argumentation n'est pas approuvée par un nombre suffisant de délégations, il se laissera peut-être tenter par la solution britannique. La proposition sud-coréenne, tendant à ce que le consentement d'un seul des États éventuellement intéressé suffise à déclencher l'action de la Cour offre peut-être un terrain d'entente. M. Stigen épouse tout à fait le raisonnement du représentant de la Suède sur ce point. De toute manière, le consentement des États devrait être nécessaire une seule fois, et encore, au moment où ceux-ci deviennent parties au statut. Exiger un nouveau consentement *in casu* serait tout à fait incompatible avec l'autorité morale et l'efficacité de la Cour.

37. M^{me} Li Yanduan (Chine) dit que les deux modalités d'acceptation de la compétence de la Cour ne diffèrent pas par nature mais que, si l'on exige que les États parties acceptent la compétence propre, on perdra de nombreux pays qui auraient autrement souhaité adhérer au statut. La Cour prendra d'autant plus de temps pour acquérir l'universalité. Le système d'inclusion facultative permettrait à beaucoup de pays de devenir parties au statut et à la Cour de devenir une institution universelle en très peu de temps. Après quoi, les pays concernés accepteraient progressivement sa compétence. Le fait que la Cour soit universellement soutenue serait un moyen de dissuasion puissant à l'égard des auteurs des crimes les plus graves. M^{me} Li Yanduan opte donc pour la solution de l'inclusion facultative.

38. À l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6, dans sa première version, il faudrait parler des États non parties mais stipuler tout de même qu'ils doivent avoir fait une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour. On pourrait supprimer le paragraphe 2 de cet article. À l'article 7, la Chine choisit

la variante 2 de la phrase liminaire du paragraphe 1. Pour ce qui est du consentement des États, elle retient les alinéas *a*, *b* et *e* de ce paragraphe, et n'a pas de position arrêtée quant aux alinéas *c* et *d*. À propos du paragraphe 2, elle propose de supprimer la mention « en motivant sa décision ».

39. Abordant l'article 9, M^{me} Li Yanduan dit que sa délégation choisit la variante 2 ; à l'article 11, la variante 1, en supprimant le premier jeu de crochets. Le paragraphe 2 devrait être supprimé pour l'instant, parce qu'il concerne des crimes définis par voie de traité.

40. La Chine peut accepter la proposition britannique relative au paragraphe *a* de l'article 6, mais non celle qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 proposés par la délégation britannique sont acceptables, et la Chine n'a pas de proposition arrêtée quant à l'article 11.

41. **M. Mahmood** (Pakistan) dit qu'il a toujours soutenu que, sous réserve du principe de subsidiarité, la Cour devait être indépendante et affranchie de toute influence politique. C'est pourquoi il n'est pas d'avis de donner un rôle quelconque au Conseil de sécurité dans le fonctionnement de la nouvelle institution. Le Conseil en effet est un organe essentiellement politique, et ses décisions reposent sur des considérations politiques et non pas des principes juridiques.

42. Le mécanisme de saisine de la Cour est étroitement lié au principe de subsidiarité. L'action devrait être entamée par l'État concerné, le seul à même de déterminer s'il a compétence pour juger le criminel lui-même ou s'il doit renvoyer l'affaire à la Cour. Les enquêtes du Procureur devraient être déclenchées par les États pour la même raison. Cependant, une fois qu'un État a ouvert une procédure, le Procureur devrait jouer d'une réelle indépendance dans le processus d'enquête et l'État devrait concourir à ses recherches, selon la législation du pays.

43. L'article 7 ne devrait viser que les plaintes déposées par les États et ne rien dire du rôle du Procureur dans l'exercice des pouvoirs propres de la Cour. À l'article 9, le Pakistan est contre le principe de la compétence propre car il viole le principe de subsidiarité. Il n'approuve pas tout à fait les dispositions de la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 11 dans sa première version. Il préfère que l'on dise « affaire » plutôt que « situation », terme plus large qui pourrait faire passer sous la juridiction du Procureur certaines circonstances qui ne sont pas directement liées au cas examiné.

44. Rappelant la déclaration rendue publique à Cartagena de Indias (Colombie) en mai 1998 par les ministres des affaires étrangères et chefs de délégation des États membres du Mouvement des pays non alignés, M. Mahmood réaffirme le principe fondamental de la souveraineté des États et insiste sur le fait que la compétence de la Cour ne peut être que complémentaire de celle des juridictions nationales et se fonder sur le consentement des États en cause.

45. **M. Perrin de Brichambaut** (France) fera d'abord porter ses observations sur les articles 6, 10 et 11, relatifs à la saisine

de la Cour. Ces observations visent plus précisément la version proposée par le Royaume-Uni. L'article 6 devrait être formulé dans les termes les plus généraux, comme « questions », « plaintes » et « situations ». De plus, la Cour devrait être habilitée à se saisir d'affaires qui lui viendraient par trois voies : renvoi d'un État partie au statut, renvoi du Conseil de sécurité ou renvoi du Procureur. Pour ce qui est du renvoi par un État partie, les dispositions simples que contient l'alinéa *a* de l'article 6 des variantes supplémentaires sont d'une manière générale satisfaisantes.

46. Le projet d'article 10 offre un excellent point de départ pour l'examen du rôle du Conseil de sécurité. Il faut qu'il y ait concordance entre les actions de la Cour et celles du Conseil en présence d'une situation qui met la paix en danger. Le statut devrait donner au Conseil la possibilité de prier la Cour de surseoir à son intervention dans des situations qui relèvent du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, comme le propose le paragraphe 2 de cet article. Il faut ajouter cependant qu'il devrait être possible de prendre les mesures nécessaires pour éviter de perdre des preuves.

47. Pour ce qui est des affaires dont la Cour se saisit de sa propre initiative, la France peut accepter l'idée d'une décision prise d'un commun accord entre le Procureur et la Chambre préliminaire, comme le prévoit l'article 13 du projet de statut, selon une disposition proposée à l'origine par l'Argentine et l'Allemagne. Si le Procureur devait prendre cette décision isolément, cela compromettrait le nécessaire équilibre institutionnel.

48. En ce qui concerne les articles 7 et 9, la communauté internationale n'est peut-être pas prête à accueillir l'idée de la compétence universelle telle que l'a présentée l'Allemagne. Les États non parties n'ont aucune obligation de coopérer avec la Cour. D'une manière générale, l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et l'État dont l'accusé a la nationalité ou l'État de détention devraient être parties au statut ou avoir accepté la compétence de la Cour pour que celle-ci puisse exercer cette compétence. C'est une considération à laquelle rend dûment justice la version de l'article 7 proposée par le Royaume-Uni.

49. La France estime que l'acceptation de la compétence de la Cour doit être obligatoire pour tous les États qui deviennent parties au statut à l'égard du crime de génocide et des crimes contre l'humanité. Les crimes de guerre pourtant, tels que les définissent la Convention de La Haye de 1907 et les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels y relatifs, peuvent être des actes isolés. Il faut donc trouver une solution pour permettre aux États qui jugent la question problématique de devenir parties au statut. Il ne s'agit pas d'élaborer une convention à la carte, mais de se donner quelque latitude. On peut imaginer un système prévoyant le consentement de l'État dont l'auteur du crime a la nationalité, ce qui permettrait à la Cour d'exercer sa compétence. On pourrait amender la version de l'article 7 proposée par le Royaume-Uni ou de l'article 9.

50. **M. Dabor** (Sierra Leone) s'oppose fermement à l'idée du consentement préalable des États obtenu au cas par cas et à tout mécanisme de consentement qui subordonnerait l'exercice de la compétence au droit de veto, plus ou moins généralisé, des États parties. Il se dit en revanche en faveur de la compétence propre à l'égard des crimes les plus graves, compétence qui serait acceptée par les États du simple fait qu'ils deviendraient parties au statut. Quant à la proposition tendant à demander le consentement de l'État « de territoire », elle ne garantit pas suffisamment que la Cour pourra être effectivement saisie. Si l'on retient le régime du consentement préalable, ses conditions ne doivent s'appliquer qu'à l'État sur le territoire duquel il réside ou se trouve.

51. Dans la variante supplémentaire de l'article 7 proposée par la délégation britannique, M. Dabor propose de remplacer par « situation » le mot « crime » à la quatrième ligne du paragraphe 3. Sinon, un État non partie au statut pourrait accepter la compétence de la Cour à l'égard d'un seul crime, et non pas de tous ceux qui constituent la situation dont il s'agit.

52. La Sierra Leone appuie la proposition présentée par le représentant d'Israël à la séance précédente tendant à ce que la mention de l'État de détention soit remplacée par la mention de l'État sur le territoire duquel réside le suspect. La proposition sud-coréenne offre une solution de compromis bien utile. Les conditions de consentement préalable ne doivent pas être cumulatives.

53. **M. Cede** (Autriche) entend concentrer son intervention sur les propositions du Royaume-Uni. Il constate avec satisfaction qu'à l'article 6, le mot « situation » a remplacé le mot « affaire ». Si l'on convient que le nouvel article 7 se substituera à la première version des articles 7 et 9, le libellé du paragraphe 1 semble bien régler la question de la compétence propre. L'Autriche est tout à fait en faveur de la règle qui voudrait qu'un État devenant partie au statut accepte par le fait même la compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves. Si l'on subordonne cette compétence à des déclarations d'acceptation supplémentaires, venant s'ajouter à la ratification du statut, on ne fera qu'affaiblir la Cour. On permettra aussi à un État de se donner les gants de devenir partie au statut sans avoir aucunement l'intention de reconnaître ultérieurement la compétence de la Cour. Une procédure d'inclusion facultative serait un obstacle sur la voie d'une Cour dotée d'une compétence égale à l'égard de tous les crimes les plus graves, mais c'est peut-être une solution valable dans le cas de crimes définis par voie de traité.

54. Au paragraphe 2 du nouvel article 7, il faudrait remplacer « peut exercer sa compétence » par « a compétence » ; l'alinéa *a* de ce même paragraphe devrait être conservé. Dans les cas où il y a violation grave des Conventions de Genève, il semble opportun d'obtenir la coopération de l'État de détention ou de l'État dont le suspect a la nationalité. L'Autriche est satisfaite du libellé du nouvel article 11, étant entendu qu'il remplacera la première version de cet article.

55. **M. van Boven** (Pays-Bas) pense lui aussi qu'il serait judicieux d'aligner l'organisation des articles sur le projet de texte britannique. Comme beaucoup d'autres délégations, il pense que la Cour doit avoir compétence automatique à l'égard de tous les États parties pour ce qui est des crimes gravissimes que sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

56. La proposition allemande, fondée sur le principe de la compétence universelle, est extrêmement convaincante et les Pays-Bas y souscrivent. Cependant, si un nombre important de délégations ne peuvent faire de même et préfèrent que l'on établisse un autre lien juridictionnel entre le crime et les États intéressés, il considérera d'une manière favorable la proposition sud-coréenne qui veut que ces liens juridictionnels soient sélectifs et non cumulatifs.

57. **M. Matsuda** (Japon) dit que les rapports entre les États et la Cour sur le plan de l'acceptation et de l'exercice de la compétence restent l'une des grandes questions du statut. Le mécanisme du consentement des États est indissociablement lié d'une part à la question de l'équilibre entre la Cour et les États parties et, d'autre part, au principe de subsidiarité. Le Japon est lui aussi d'avis qu'un État qui devient partie au statut doit accepter la compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves. Quant au renvoi d'une affaire ou d'une situation par un État partie au Procureur, le Japon est disposé à soutenir la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 11, dans sa première version, qui permet aux États parties de porter plainte devant le Procureur. Le Japon reste opposé à l'idée de donner un pouvoir de saisine aux États non parties.

58. La délégation japonaise a reconsidéré sa position à l'égard du consentement des États en tant que condition préalable à l'exercice de la compétence de la Cour, et peut soutenir l'idée que l'on se dispenserait du consentement des États parties. Elle approuve donc la version de l'article 7 qui figure dans les « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 ».

59. **M. Dhanbri** (Tunisie) dit qu'il soutient sans réserve le principe de subsidiarité, dans le souci de préserver la souveraineté des États parties et de voir le plus grand nombre possible d'États adhérer au statut. La délégation tunisienne souhaiterait conserver les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 6 dans sa première version, mais faire disparaître l'alinéa *c*, car il ne faut pas donner au Procureur les pouvoirs qui y sont envisagés. Le paragraphe 2 devrait également disparaître. À l'article 7, la délégation tunisienne a choisi la variante 2 de la phrase liminaire du paragraphe 1 et conserve le paragraphe 3. Elle préfère la variante 2 de l'article 9. Le paragraphe 4 de l'article 10 devrait être supprimé. Elle préfère la variante 2 de l'article 11 et souhaiterait voir disparaître les articles 12 et 13.

60. **M^{me} Tomič** (Slovénie) dit qu'elle concentrera ses observations sur le texte des « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 ». Elle se déclare tout à fait en faveur de l'alinéa *a* de l'article 6, qui permet aux États de renvoyer une situation au Procureur. Ce serait alors à celui-ci de décider

d'ouvrir ou non une enquête. La proposition tendant à substituer « a compétence » à « peut exercer sa compétence » dans le texte introductif de l'article 6 doit être examinée avec soin au regard de l'article 17, qui indique que c'est à la Cour de s'assurer de sa propre compétence. Peut-être vaudrait-il mieux dire « est compétente » ou s'en tenir à la première formule.

61. Pour ce qui est de l'acceptation de la compétence, la Slovénie s'oppose à tout régime de consentement des États ou à toute clause facultative dans le cas des crimes les plus graves. Elle approuve entièrement le paragraphe 1 de la proposition britannique concernant l'article 7. Elle approuve aussi la proposition sud-coréenne, selon laquelle la Cour pourrait exercer sa compétence dans une affaire dès lors qu'un seul État, parmi diverses catégories d'États, serait partie au statut.

62. M^{me} Tomič ne voit aucune difficulté dans le paragraphe 3 de l'article 7, qui concerne les États non parties. À l'article 11, elle approuve les paragraphes 1 et 2.

63. M. Palacios Treviño (Mexique) dit que les États parties devraient en règle générale renvoyer des situations à la Cour, tout en conservant la possibilité de présenter des affaires impliquant des personnes privées. Tout renvoi devrait être accompagné d'un dossier justificatif.

64. Pour que la Cour puisse exercer sa compétence, il faudrait que l'État sur le territoire duquel se trouve l'accusé et l'État dont il a la nationalité donnent leur consentement. Un État qui ratifie le statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5, conformément aux dispositions du statut, sans qu'il ait à donner quelque autre consentement. Les États non parties devraient, eux, donner leur consentement. Le Mexique ne pense pas que la compétence de la Cour soit de l'ordre de la compétence universelle. De surcroît, les questions de coopération devraient, dans la mesure où elles concernent les États non parties, faire l'objet d'une convention spéciale conclue avec la Cour.

65. M. Caflisch (Suisse) pense que la Cour doit avoir une compétence automatique. Un État ne peut pas devenir partie au statut et nommer les magistrats qui jugeront les autres États alors qu'il ne se soumet pas lui-même à la juridiction de la Cour. À la Cour « universelle », compétence « universelle ». Cela signifie compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, limite qui doit être le cas échéant très clairement indiquée dans les dispositions pertinentes. En matière de compétence, la Suisse peut accepter soit la proposition allemande, soit la proposition britannique. La proposition sud-coréenne établit l'équilibre voulu entre ces deux solutions. La technique des liens juridictionnels alternatifs est souvent utilisée en droit pénal quand l'auteur d'un crime se trouve dans un autre État que celui où le crime a été commis ou que son pays d'origine. Si l'on prévoit cependant des liens juridictionnels cumulatifs, il faudrait qu'ils ne visent que l'État où se trouve l'accusé et l'État où le crime a été commis.

66. M. Rodríguez Cedeño (Venezuela) accueille favorablement la proposition britannique des « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 », dans laquelle il voit un bon texte de travail. Il y a à son avis deux grandes questions. La première tient au fait que la Cour doit être saisie essentiellement par les États parties. Quand des États non parties sont en cause, l'exercice de leurs fonctions par le Procureur ou le Conseil de sécurité peut résoudre le problème. La compétence du Procureur serait d'une extrême importance dans l'ouverture des procédures pénales.

67. La Cour doit avoir compétence universelle à l'égard de tous les crimes énumérés à l'article 5. Lorsqu'il devient partie au statut, un État doit en honorer toutes les obligations, y compris l'acceptation de la compétence de la Cour. Il ne serait pas nécessaire d'obtenir de lui un consentement supplémentaire pour que la Cour se saisisse de telle ou telle affaire.

68. Pour ce qui est du paragraphe 2 de la variante de l'article 7 proposée par la délégation britannique, le Venezuela juge bien venue la première formule : « La Cour peut exercer sa compétence ».

69. M. Shariat Bagheri (République islamique d'Iran) tient à souligner l'importance fondamentale du principe du consentement des États. Le consentement de l'État de détention, de l'État « de territoire » et de l'État de nationalité seront nécessaires. La République islamique d'Iran n'a aucune difficulté à accepter que les États renvoient des affaires à la Cour. Les États non parties devraient aussi être autorisés à le faire, à condition de déposer auprès du Greffier une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour.

70. La République islamique d'Iran n'est pas favorable à l'idée d'une compétence automatique, qui ne ferait que retarder l'entrée en vigueur du statut. Dans le cas de la Cour internationale de Justice, 60 États seulement ont reconnu pour l'instant sa compétence obligatoire. Il devrait y avoir une procédure particulière d'acceptation de celle de la Cour pénale internationale, d'autant plus que la liste des crimes qui relèveront de cette compétence n'est pas encore arrêtée.

71. M^{me} Vargas (Colombie) approuve le principe de la compétence propre de la Cour à l'égard des crimes les plus graves. Le fait de ratifier le statut doit impliquer l'acceptation de la compétence de la Cour. Seuls les États parties devraient avoir le droit de porter plainte devant la Cour. L'universalité de celle-ci est fonction de l'acceptation de sa compétence, non du droit de porter plainte. Un État non partie devrait être autorisé à accepter la compétence de la Cour dans telle ou telle affaire par voie de déclaration expresse. La version la plus acceptable est la variante supplémentaire de l'article 7 proposée par le Royaume-Uni. Le consentement de deux États doit être requis, celui de l'État de détention et celui sur le territoire duquel le crime a été commis.

72. Le Président annonce que l'examen du chapitre II du projet de statut se poursuivra à la séance suivante.

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL
(suite)

*Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux
du droit pénal (A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4 et Corr.1)*

73. Le Président invite le Coordonnateur des travaux sur le chapitre III et Président du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal à présenter le rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4 et Corr.1).

74. M. Saland (Suède), Coordonnateur des travaux sur le chapitre III et Président du Groupe de travail, dit que le texte de l'article 21 intitulé « *Nullum crimen sine lege* » est achevé, sous réserve de la note 1, où il est dit que le Groupe de travail pourrait être amené à envisager d'ajouter un paragraphe à cet article si les crimes définis par les traités existants sont inclus dans la compétence de la Cour. On s'est également entendu sur l'article 22 relatif à la non-rétroactivité, sous réserve que le paragraphe 1 en serait éventuellement revu à la lumière de l'examen de l'article 8. Si on devait y ajouter quoi que ce soit cependant, les nouvelles formulations figureraient dans un paragraphe distinct, de sorte que les deux paragraphes déjà approuvés peuvent être renvoyés au Comité de rédaction. L'article 23 relatif à la responsabilité pénale individuelle est presque achevé, mais les paragraphes 5 et 6 et l'alinéa c du paragraphe 7 sont encore à l'examen. M. Saland attire l'attention, dans le rapport du Groupe de travail, sur la note 5, où il est dit que le deuxième paragraphe de la définition du génocide, qui apparaît entre crochets à l'article 5, est à supprimer.

75. Le paragraphe 1 de l'article 24 a déjà été renvoyé au Comité de rédaction et un accord a été trouvé sur le paragraphe 2. L'ancien article 26, qui porte le titre provisoire « Article X », a été libellé sous forme de disposition juridictionnelle. Le texte a recueilli l'assentiment général, mais il semblerait qu'il doive figurer ailleurs dans le chapitre II.

76. Pour ce qui est de l'article 27, M. Saland attire l'attention sur la note 7, où il est dit que deux délégations ont été d'avis que les crimes de guerre devaient être prescriptibles. Il faut espérer que ces deux délégations feront preuve d'un esprit de conciliation et consentiront à ce que le texte soit renvoyé au Comité de rédaction, même s'il ne fait pas l'unanimité. Un texte venant compléter la note doit être bientôt distribué.

77. Depuis l'adoption de son rapport, le Groupe de travail a décidé qu'il fallait supprimer le paragraphe 4 de l'article 29.

78. Reste à régler le sort des paragraphes 5 et 6 et de l'alinéa c du paragraphe 7 de l'article 23, de l'article 25 et de l'article 28,

encore à l'examen, et des articles 30 à 34, que le Groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner. Il sera prochainement rendu compte de l'analyse de ces dispositions.

79. Le Groupe de travail recommande de renvoyer au Comité de rédaction les dispositions sur lesquelles il y a eu accord.

80. M^{me} Wong (Nouvelle-Zélande) pense qu'il faudrait modifier la note 3, de manière à y évoquer les résultats de l'examen d'autres dispositions et pas simplement de l'article 8, parce que certaines propositions relatives aux clauses finales pourraient avoir une incidence sur le paragraphe en question.

81. M. García Labajo (Espagne) dit que sa délégation a des réserves à faire sur les articles 22 et 24. L'article 22 est étroitement lié à l'article 8 et peut l'être aussi aux clauses finales. Peut-être faudrait-il le laisser en suspens pour l'instant. Pour ce qui est de l'article 24, peut-être vaudrait-il mieux dire au paragraphe 2 « exercer sa compétence à l'égard des actes dont cette personne est responsable ».

82. M. Güney (Turquie) rappelle que certaines délégations ont soulevé le problème de l'imprescriptibilité du point de vue du principe de la subsidiarité.

83. M. Pérez Otermin (Uruguay) pense que la Commission plénière doit prendre le temps d'examiner le rapport du Groupe de travail avant de renvoyer les dispositions qu'il contient au Comité de rédaction.

84. Le Président dit qu'il demandera au Président du Groupe de travail de répondre aux questions qui ont été soulevées. À sa prochaine séance, la Commission prendra une décision sur le rapport.

85. M. Saland (Suède), Coordonnateur des travaux sur le chapitre III et Président du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, déclare n'avoir aucune objection à opposer à la proposition de la Nouvelle-Zélande. Il semble qu'un paragraphe distinct pourrait apaiser les préoccupations qu'inspire l'article 22 à la délégation espagnole, sans qu'il soit nécessaire d'amender les paragraphes 1 et 2.

86. Il n'y a pas de réponse toute prête à la question de la subsidiarité. Il s'agit en fait d'un problème de coopération avec les États. Il faut cependant espérer que les délégations concernées se montreront assez accommodantes pour que le texte proposé puisse être renvoyé au Comité de rédaction.

La séance est levée à 18 h 10.

9^e séance

Lundi 22 juin 1998, à 10 h 10

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.9

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL (*suite*)

Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (suite) [A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4 et Corr.1]

1. Le Président invite le Coordonnateur des travaux sur le chapitre III et Président du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal à faire le point sur les délibérations du groupe.
2. M. Saland (Suède), Coordonnateur des travaux sur le chapitre III et Président du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, déclare que le paragraphe 1 de l'article 22, relatif à la non-rétroactivité, n'a pas soulevé de controverse et qu'il peut être renvoyé au Comité de rédaction. Les consultations ont permis de s'entendre sur le fait que toute question encore en suspens pouvait être couverte par un paragraphe 1 bis. Le paragraphe 1 de l'article 24 relatif au défaut de pertinence de la qualité officielle a déjà été renvoyé au Comité de rédaction, qui pourra certainement se prononcer sur les amendements qu'il a été proposé d'apporter au paragraphe 2 de cet article. Après un débat sur l'article 27, intitulé « Prescription », il a été convenu que la question soulevée à son propos concernait davantage le chapitre IX intitulé « Coopération internationale et assistance judiciaire ». Cela étant entendu, la Commission plénière souhaitera peut-être approuver les articles tels qu'ils figurent dans le document A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4 et Corr.1.
3. M. García Labajo (Espagne) déclare n'avoir rien à redire au renvoi des articles au Comité de rédaction. Il croit cependant comprendre que la question du titre du chapitre III et du transfert au chapitre II du paragraphe 1 de l'article 22 reste en suspens.
4. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer au Comité de rédaction les articles suivants : article 21, article 22, paragraphes 1, 2, 4 et 7 (à l'exclusion de l'alinéa c) de l'article 23, paragraphe 2 de l'article 24, article

« X » (ex-article 26), article 27. S'il n'y a pas d'objection, il considérera également que la Commission décide de supprimer le paragraphe 3 de l'article 23, le paragraphe 4 de l'article 29 et le deuxième paragraphe qui figure entre crochets de la définition du crime de génocide donnée à l'article 5.

5. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

COMPÉTENCE : LE RÔLE DES ÉTATS (*suite*)

Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (*suite*)

[Article 7]. Conditions préalables à l'exercice de la compétence (*suite*)

[Article 9]. Acceptation de la compétence de la Cour (*suite*)

Article 11. Plainte d'un État (*suite*)

6. M^{me} Wong (Nouvelle-Zélande), se référant aux « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 » placées à la suite du projet d'article 13 dans le document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, déclare que sa délégation approuve les textes proposés pour l'alinéa a de l'article 6 et pour le deuxième alinéa b du même article concernant le Conseil de sécurité.
7. Il est difficile d'accepter l'argumentation présentée à une séance précédente contre le renvoi d'une affaire par le Conseil de sécurité au motif que celui-ci est un organe de nature politique. Le renvoi d'une affaire par un État est également une décision politique. Il n'y a rien à redire à cela. L'idée de prévoir que la Commission des droits de l'homme peut, elle aussi, renvoyer une affaire à la Cour pénale internationale est intéressante, et il serait utile d'envisager d'établir un lien entre les mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme et la Cour elle-même.
8. Pour ce qui est de la variante supplémentaire de l'article 7, la Nouvelle-Zélande approuve la solution consistant à donner à la Cour compétence propre ou compétence universelle, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement exprès de tel ou tel État. La Cour aurait donc compétence à l'égard des crimes les plus graves qui relèvent déjà de la compétence universelle, sans qu'il soit nécessaire que les États concernés soient parties au statut. Elle exercerait sa compétence sans qu'il soit nécessaire que l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ait accepté cette compétence. Si l'on adopte cette solution, les articles 7 et 9 deviennent inutiles.

9. La proposition de la République de Corée visant à élargir la liste des catégories d'États dont l'un au moins devrait donner son consentement, tend dans une certaine mesure à créer un lien juridique entre le crime dont il s'agit et la Cour. L'un des États en cause doit ou bien être partie au statut ou bien donner son consentement exprès, mais l'action de la Cour ne pourrait pas être bloquée par les autres États. Selon cette proposition, la condition du consentement des États ne serait pas cumulative, mais la délégation néo-zélandaise juge que les solutions qui supposent le consentement d'un État seront source de difficultés. En effet, la Cour risque de n'avoir pas compétence à l'égard d'un crime commis entièrement sur le territoire d'un État non partie, à moins que cet État ne donne son consentement ou que le Conseil de sécurité n'intervienne.

10. La proposition de la délégation française, selon laquelle il serait nécessaire que l'État « de territoire » et éventuellement l'État de nationalité donnent leur consentement, crée un problème en ce qu'elle permet à l'État dont un ressortissant a commis un crime grave dans un autre État de refuser son consentement et de mettre ainsi l'accusé à l'abri. Cela n'irait pas dans le sens de la paix et de la sécurité, qui sont précisément les objectifs de la création de la Cour. Par conséquent, la Nouvelle-Zélande est d'avis de supprimer le paragraphe 2 de l'article 7 et d'apporter au paragraphe 3 du même article l'amendement proposé par l'Allemagne. Elle verrait peut-être dans la proposition sud-coréenne une solution de rechange.

11. M. Piragoff (Canada) dit que son pays tient à ce que la Cour ait compétence propre ou compétence automatique à l'égard des trois catégories de crimes les plus graves, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Un système d'inclusion facultative ou un régime de consentement préalable des États permettrait à ceux-ci d'opposer leur veto à l'action de la Cour et de la rendre inutile. D'autre part, il faut réduire au minimum le nombre des États dont l'acceptation serait nécessaire.

12. L'article 6 doit permettre à n'importe quel État partie de déclencher l'action de la Cour et les États parties doivent renvoyer à celle-ci des situations plutôt que des cas particuliers. Le Canada appuie les variantes supplémentaires pour les articles 6, 7 et 11, qui lui semblent rapprocher le mieux les positions divergentes et offrir un bon terrain de départ.

13. M. Niyomrerk (Thaïlande) dit que le consentement des États à l'exercice de la compétence de la Cour est une condition indispensable au fonctionnement de celle-ci.

14. La délégation thaïlandaise approuve la proposition faite par la République de Corée à propos du paragraphe 1 de l'article 6. Pour ce qui est du paragraphe 2 de ce même article, dans sa version initiale telle qu'elle apparaît dans le document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, il conviendrait de conserver le membre de phrase entre crochets « uniquement si les États qui sont compétents pour l'affaire en question ont accepté sa compétence en application de l'article 9 et ».

15. En ce qui concerne les conditions préalables à l'exercice de la compétence, la Thaïlande approuve l'article 8 proposé par la République de Corée. Pour l'article 9, elle préfère la variante 1, la compétence propre restant intacte. Pour ce qui est enfin du renvoi d'une situation par un État, la Thaïlande préfère le projet d'article 11 des variantes supplémentaires proposées par le Royaume-Uni.

16. M. Hamdan (Liban) dit que la Cour devrait exercer ses pouvoirs sur requête initiale d'un État. Des problèmes techniques apparaîtraient si les institutions intergouvernementales étaient autorisées à porter plainte devant elle. Cependant, en vertu de l'article 8, la Cour serait habilitée à connaître des crimes relevant de sa compétence qui ont commencé à être perpétrés avant l'entrée en vigueur du statut mais qui se sont poursuivis après. Il conviendrait d'ajouter en conséquence à la fin du paragraphe 1 de l'article 8 « à moins que ces crimes ne se poursuivent ».

17. Le paragraphe 4 de la première version de l'article 7, selon lequel un État non partie au statut peut reconnaître la compétence de la Cour, est acceptable. En revanche, la variante 1 du paragraphe 4 de l'article 10 et les deux variantes du paragraphe 7 ne le sont pas, car la Cour devrait attendre que le Conseil de sécurité prenne une décision sur la question de la menace militaire, de l'acte d'agression ou de la violation de la paix.

18. Selon l'article 11, les plaintes doivent s'appuyer sur des renseignements complets, que la Chambre préliminaire aura à examiner d'abord selon l'article 13. Il n'est pas judicieux de donner un rôle aux organisations non gouvernementales, comme le font les articles 12 et 13.

19. M. Politi (Italie) dit que tous les États parties au statut doivent avoir la possibilité de porter plainte devant la Cour. L'idée que les États parties lui renverraient des situations dans lesquelles un ou plusieurs des crimes relevant de sa compétence semblent avoir été commis est fort intéressante. Il appartiendrait dès lors au Procureur de déterminer si les crimes en question doivent être imputés à une ou plusieurs personnes. Ces deux considérations se retrouvent dans les propositions de l'alinéa a de l'article 6 et de l'article 11 tels qu'ils figurent dans les « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 », et l'Italie les approuve.

20. Pour ce qui est des conditions préalables à l'exercice de la compétence et à l'acceptation de cette compétence, qui font l'objet des articles 7 et 9 du projet de statut, y compris la variante supplémentaire proposée pour l'article 7, l'Italie est tout à fait en faveur d'un système de compétence propre à l'égard des crimes les plus graves en vertu du droit international coutumier. Elle s'oppose donc à tout régime qui exigerait le consentement exprès des États concernés, en sus du consentement qu'ils donnent lorsqu'ils deviennent parties au statut. La proposition allemande qui constitue la variante supplémentaire de l'article 9, est tout à fait conforme à la position de l'Italie et comblerait une lacune que pourraient présenter les dispositions du statut définissant la compétence. Cependant, en considé-

ration des difficultés majeures que la proposition allemande semble soulever pour un certain nombre d'États, il serait peut-être réaliste d'adopter la démarche proposée par le Royaume-Uni telle qu'elle apparaît dans la variante supplémentaire de l'article 7. À cet égard, limiter les exigences du paragraphe 2 de l'article 7 à l'État sur le territoire duquel le crime a été commis serait déjà une amélioration, mais le fait d'exiger que cet État soit partie au statut ou ait accepté la compétence de la Cour grèvera lourdement la capacité de la Cour à intervenir dans les affaires de génocide et de crimes contre l'humanité. L'Italie approuve ce qu'a dit la représentante de la Nouvelle-Zélande sur ce point. La proposition britannique pourrait être modifiée dans le sens indiqué par la République de Corée, mais l'Italie n'a pas de position arrêtée quant à tous les liens juridictionnels que la République de Corée souhaite consacrer à l'article 7, ni quant aux liens que le Royaume-Uni propose de créer avec l'État de détention et l'État « de territoire ». Ce qui est important, c'est que ces conditions soient alternatives et non cumulatives, ce qui équilibrera comme il convient les dispositions du statut relatives à la compétence et laissera à la Cour assez de latitude pour accomplir sa mission.

21. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique) dit que le texte proposé par le Royaume-Uni dans la variante supplémentaire de l'article 6 est acceptable si l'on supprime l'alinéa *b* qui figure entre crochets. Comme d'autres, la délégation américaine estime que les États membres doivent renvoyer à la Cour des situations globales, et non des cas individuels, ce qui rendra son action à la fois plus juste et de portée plus générale.

22. Comme beaucoup d'autres délégations, la délégation américaine incline à soutenir le texte britannique du paragraphe 1 de l'article 7, mais il lui semble fondé sur l'hypothèse que la définition de tous les crimes sera satisfaisante et qu'elle comprendra même des explications détaillées en annexe. Devant les préoccupations que les États continuent d'exprimer, les États-Unis réservent leur position sur l'idée d'exiger le consentement des États, au cas par cas, même lorsqu'ils sont parties au statut, comme le prévoit la variante 2 de la première version de l'article 7.

23. En ce qui concerne la compétence universelle, les États-Unis approuvent le texte britannique des paragraphes 2 et 3 de l'article 7. Il est indispensable de conserver la mention de l'État dont le suspect a la nationalité qui figure à l'alinéa *a* du paragraphe 2. Sur ce point, les États-Unis pensent que la compétence universelle qu'il est proposé de donner à la Cour représente une innovation considérable, contraire à certains principes fondamentaux du droit international, qui infirmerait d'une manière générale le statut tout entier. Les propositions de l'Allemagne et de la République de Corée auraient pour effet d'appliquer un traité à un État sans le consentement de celui-ci et en l'absence de toute décision prise par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Même dans le cas d'un État non partie, la Cour aurait compétence pour juger les actes officiels et jeter en prison même le chef de l'État. Cette éventualité ne trouve aucune justification en droit

contemporain et les États-Unis s'y opposent par principe. Un traité international ne peut pas s'imposer de cette manière à des États qui ne l'ont pas signé. La solution consiste à atteindre ces autres États à travers la Charte et par l'exercice des attributions du Conseil de sécurité, justement créé par les États dans le cadre de ce régime des traités.

24. Quant à savoir quels États doivent donner leur consentement, l'obligation doit s'étendre à l'État non partie dont les actes officiels sont incriminés. Cet État doit être celui sur le territoire duquel le crime a été commis mais, dans le cas d'un conflit international et d'une opération de maintien de la paix, il peut s'agir d'un autre État : l'État qui a dépêché les forces armées en cause. C'est cet État qui doit être responsable des poursuites ou qui doit donner son consentement à l'intervention de la Cour.

25. L'article 8 est acceptable.

26. **M^{me} Cueto Milián** (Cuba) dit que c'est aux États parties au statut que doit revenir la responsabilité de saisir la Cour. Le principe du consentement et celui de la subsidiarité sont la pierre angulaire de la compétence de la future Cour. Seule l'application de ces principes permettra l'acceptation universelle de la compétence de la Cour et donnera à celle-ci autorité et efficacité. Les arguments présentés pour défendre la notion de compétence propre ne sont pas convaincants. La condition du consentement n'empêchera pas les États parties d'accepter par déclaration expresse la compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves visés dans le statut. Un régime facultatif d'acceptation inciterait les États à ratifier le statut en plus grand nombre et à accepter les attributions de la Cour en tant que nouvel organe judiciaire international. Dans ce contexte, Cuba choisit la variante 2 de la première version de l'article 7.

27. **M. El Masry** (Égypte) dit que sa délégation attache la plus grande importance au principe de la compétence propre, qui est étroitement lié à celui de la subsidiarité. Elle considère que ce sont en premier lieu les États qui doivent avoir le droit de saisine.

28. Dans toutes les variantes, le terme « agression » est entendu comme visant l'agression contre un État ou contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un État. Or, il peut y avoir agression contre un territoire qui ne fait pas partie intégrante d'un État mais est soumis à sa souveraineté. Par exemple Gaza, qui ne fait pas partie de l'Égypte, a été autrefois administré par l'Égypte. Le texte doit donc parler aussi de « territoires ».

29. L'Égypte pense, elle aussi, que la compétence de la Cour doit s'étendre aux États qui ne sont pas parties au statut si ces États acceptent cette compétence et si l'accusé relève de leur juridiction ou si le crime a été commis sur leur territoire.

30. **Le Président**, faisant le point des débats, constate que certaines délégations ont insisté sur le fait que les États devaient au premier chef avoir le pouvoir de saisine. Beaucoup de délégations ont exprimé l'idée que lorsqu'ils deviennent parties

au statut, les États doivent automatiquement reconnaître la compétence de la Cour à l'égard des crimes les plus graves. D'autres estiment qu'un lien juridictionnel supplémentaire, une déclaration par exemple, est une condition préalable à l'exercice de cette compétence. Quelques délégations ont réclamé le consentement de l'un ou de plusieurs des États suivants : l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'État de détention, l'État dont l'accusé a la nationalité et l'État dont la victime a la nationalité. Certaines délégations pensent que ces conditions doivent être cumulatives, d'autres souhaitent au contraire que le consentement d'un seul de ces États suffise.

31. Il a été avancé que si les États en cause ne sont pas parties au statut, la Cour peut exercer sa compétence à leur égard avec leur consentement. Certaines délégations pensent qu'aucun consentement supplémentaire n'est nécessaire, mais cette conception a été critiquée.

32. Il a également été dit que l'acceptation automatique de la compétence de la Cour ne valait que pour le génocide et les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ne relevant pas de ce régime et tombant sous le coup d'un autre système juridictionnel. Quelques délégations se sont en revanche prononcées contre l'acceptation automatique de la compétence de la Cour, car elles estiment qu'en permettant aux États de faire une déclaration expresse à cet effet, on facilitera l'entrée en vigueur du statut.

33. La plupart des délégations estiment que tout État partie au statut peut saisir la Cour, mais certaines pensent que seuls les États intéressés doivent avoir cette possibilité. Quelques-unes soutiennent que les États non parties doivent pouvoir saisir la Cour dans des cas exceptionnels, d'autres pensent qu'ils ne le devraient pas.

34. La plupart des délégations pensent que ce sont des situations, et non des cas individuels, qui doivent être renvoyées à la Cour, mais on a proposé aussi de lui renvoyer des « affaires ». Il a été convenu que le régime de l'acceptation automatique ne s'appliquerait pas à l'égard des crimes définis par voie conventionnelle dans l'éventualité où ceux-ci figureraient dans le statut.

35. Un certain nombre de délégations se sont référées aux « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 », et beaucoup ont proposé de prendre pour base de travail la structure de ce texte.

36. Le Président invite les délégations à faire part de leurs observations.

37. M. Effendi (Indonésie) dit que la création de la Cour présente un grand nombre d'avantages et que sa délégation reviendra plus tard sur les articles relatifs à la compétence, quand la Commission aura débattu des articles 15, 16 et 17 sur la recevabilité, de l'article 18 sur le principe *ne bis in idem* et de l'article 19, qui sont tous étroitement liés au principe de subsidiarité que la nouvelle institution doit respecter.

38. M. Cherquaoui (Maroc) dit que les États parties doivent pouvoir saisir la Cour. Pour que celle-ci se rapproche de l'universalité autant que possible, il faut que les États puissent décider s'ils acceptent ou non sa compétence, au moins pendant la phase initiale qui suivra sa création.

39. Le Maroc choisit la seconde variante de l'article 8 et la variante 2 du paragraphe 1 de l'article 11.

40. M. Panin (Fédération de Russie) dit que sa délégation ne peut souscrire aux propositions de l'Allemagne et de la République de Corée, qui voudraient que la compétence de la Cour mise en jeu sur plainte d'un État s'étende aussi aux États non parties, ce qui n'est pas conforme au droit international. La Fédération de Russie ne peut pas non plus accepter qu'un traité international crée des obligations pour des États qui n'y sont pas parties. La seule voie par laquelle la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un État non partie passe par une décision du Conseil de sécurité.

41. La Fédération de Russie considère que la Cour doit exercer sa compétence exclusive lorsqu'une situation lui est renvoyée par le Conseil de sécurité et lorsqu'il y a plainte des États alléguant un génocide ou une agression. L'accord de l'État concerné n'est pas nécessaire en tel cas. Dans les autres cas, ceux des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, la compétence ne peut s'exercer qu'avec l'assentiment de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et de l'État de détention. Cet assentiment peut être d'ordre général ou porter sur telle ou telle affaire.

42. M. Güney (Turquie), se référant à l'article 6, dit que seuls les États parties et le Conseil de sécurité agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies doivent être habilités à renvoyer des affaires à la Cour. À ce propos, il lui semble préférable de parler d'« affaires » que de « situations ».

43. Se référant ensuite à l'article 7, M. Güney déclare que l'exercice de la compétence exige le consentement exprès des États. La Turquie est donc en faveur de la variante 2 du paragraphe 1. Elle considère que le paragraphe 2 de cette variante doit être supprimé.

44. L'article 8, intitulé « Compétence *ratione temporis* », doit être conservé, mais la Turquie n'a pas de position arrêtée quant à son emplacement dans le statut. En ce qui concerne l'article 9, « Acceptation de la compétence de la Cour », elle est contre l'idée de la compétence propre et de la compétence universelle et il lui semble qu'il faut obtenir des consentements supplémentaires. De ce point de vue, la proposition allemande est utile, mais ne tient pas compte des hésitations ou des préoccupations de la communauté internationale devant le principe de la compétence obligatoire.

45. La proposition de la République de Corée mérite d'être étudiée et doit être analysée de manière approfondie. Au stade actuel du débat, le consentement exprès est nécessaire.

46. **M. Díaz La Torre** (Pérou) se prononce pour la création d'une cour indépendante ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves. Son action peut être déclenchée par les États. Les États parties ont le droit naturel de porter plainte devant la Cour, et celle-ci ne peut pas exercer sa compétence à l'égard d'États qui ne seraient pas parties à son statut. Les États non parties devraient accepter la compétence de la Cour lorsque nécessaire en faisant la déclaration visée à l'article 7.

47. **M. da Costa Lobo** (Portugal) dit qu'en devenant parties au statut, les États acceptent implicitement la compétence de la Cour à l'égard de tous les crimes les plus graves. Il est vain de prévoir quelque autre consentement. Le Portugal appuie la position de la délégation allemande à l'égard des États non parties au statut. La solution proposée, d'ailleurs conforme au droit international, rendrait la Cour d'autant plus efficace.

48. **M. Palihakkara** (Sri Lanka) dit que les propositions du Royaume-Uni et de la France offrent aux débats un bon point de départ et permettront de trouver un terrain d'entente entre le principe de la compétence propre et l'obligation du consentement à chaque étape de la procédure. Il serait souhaitable d'adopter un point de vue global sur les grandes questions que sont le consentement et la compétence. Peut-être serait-il à cet égard plus facile d'arriver à un consensus en s'abstenant de développer les dispositions du projet qui organisent la saisine de la Cour.

49. **M. Madani** (Arabie saoudite) dit qu'il faut à son avis faire disparaître le membre de phrase qui figure entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la première version de l'article 6. La phrase liminaire de ce paragraphe devrait commencer ainsi : « La Cour peut exercer sa compétence... » La délégation saoudienne choisit la variante 2 de l'article 7, avec suppression des mots qui figurent entre crochets, la variante 2 de l'article 9 et la variante 2 de l'article 11, y compris les alinéas *a*, *c* et *d*.

50. **M. Al Awadi** (Émirats arabes unis) dit que sa délégation préférerait supprimer le terme « ou un État non partie » qui figure entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6, et conserver la variante 2 de l'article 7, moyennant certains amendements qui seront présentés au groupe de travail compétent.

51. Les Émirats arabes unis choisissent la variante 2 de l'article 9, mais ont des réserves à faire sur son paragraphe 4. Pour ce qui est de l'article 11, la variante 2 est préférable à la variante 1, à condition que le droit dont il s'agit soit limité à l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, à l'État dont le suspect a la nationalité et à l'État dont les victimes ont la nationalité. Quant à la variante supplémentaire de l'article 6, la phrase liminaire et l'alinéa *a* répondent à ces préoccupations.

52. **M^{me} Diop** (Sénégal) dit que sa délégation approuve le texte de l'article 6 proposé dans les variantes supplémentaires et le principe de la compétence propre de la Cour fixé au paragraphe 1 de l'article 7. Il lui semble particulièrement important que l'acceptation de la compétence de la Cour par un État soit

absolue et totalement transparente. Tout État qui devient partie doit accepter et honorer toutes les obligations et les engagements qu'impose le statut. Il ne serait plus nécessaire d'obtenir des mêmes États un consentement exprès selon les cas. À ce propos, les propositions du Royaume-Uni et de la République de Corée offrent un excellent terrain d'entente.

53. En ce qui concerne le cas des États non parties, le Sénégal approuve les propositions du Royaume-Uni et de la République de Corée, que l'on pourrait fusionner de façon à permettre à un État non partie de faire la déclaration de consentement ou d'acceptation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies plutôt qu'au Greffier.

54. Le pouvoir de renvoi conféré aux États ou au Conseil de sécurité doit viser des situations globales plutôt que des cas isolés. À cet égard, le Sénégal approuve les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 proposés dans les variantes supplémentaires, mais ne peut accepter le paragraphe 3.

55. **M. Pham Truong Giang** (Viet Nam) dit que la Cour rencontrera inévitablement des problèmes si l'on ne consacre pas de façon claire le principe de subsidiarité dans le statut. Le Viet Nam est donc en faveur de la clause d'inclusion facultative, qui semble conforme à la pratique et au droit internationaux.

56. Pour ce qui est de la première version de l'article 6, le Viet Nam approuve le paragraphe 2, à condition que l'on conserve le membre de phrase entre crochets « uniquement si les États qui sont compétents pour l'affaire en question ont accepté sa compétence en application de l'article 9 et ». La variante 2 de l'article 7 semble conforme à la pratique et au droit internationaux et est donc acceptable.

57. **M. Kerma** (Algérie) dit que sa délégation souscrit pleinement à la déclaration qu'ont récemment adoptée à Cartagena de Indias (Colombie) les États membres du Mouvement des pays non alignés, déclaration dans laquelle les auteurs demandent que la Cour soit libre de toute influence politique, notamment de la part du Conseil de sécurité, et réaffirment que la compétence de la Cour doit être fondée sur le consentement des États concernés. Ces deux considérations sont décisives pour le succès de la Cour.

58. L'Algérie approuve le paragraphe 1 de l'article 6. La Cour doit exercer sa compétence non seulement à l'égard des crimes les plus graves, mais aussi à l'égard des crimes définis par voie de traité. Seuls les États parties au statut ou les États qui ont un intérêt en cause dans une situation ou une affaire dont la Cour est saisie devraient pouvoir saisir la Cour, selon le principe « pas d'intérêt, pas d'action ». Il n'en faut pas moins laisser la porte ouverte aux États non parties pour qu'ils puissent déférer des affaires à la Cour sous certaines conditions, dont certaines sont d'ailleurs déjà prévues dans le projet. Le consentement des États est un critère fondamental. Il faudrait obtenir celui d'au moins deux États : l'État de nationalité et l'État de détention. L'Algérie a des réserves à faire sur l'alinéa *c* du paragraphe 1, mais approuve le paragraphe 2.

59. L'Algérie choisit les variantes 2 de l'article 9 et de l'article 11. Pour ce qui est de l'article 10, sa position est telle qu'elle l'a expliquée au début de sa déclaration, encore qu'elle reconnaisse le rôle essentiel qui revient au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

60. **M^{me} Kamaluddin** (Brunéi Darussalam) dit que sa délégation n'a rien à opposer à l'idée qu'un État partie puisse renvoyer une situation à la Cour selon la variante supplémentaire proposée par le Royaume-Uni pour l'article 6, et qu'elle étudie attentivement la proposition de la République de Corée concernant l'article 8 sur la condition du consentement des États.

61. **M. Mahmoud** (Iraq) dit que seul l'État en cause peut déclencher le mécanisme de l'article 6. La souveraineté de cet État doit être préservée et toute influence extérieure doit être exclue.

62. La délégation iraquienne choisit la variante 2 du premier article 7. Elle approuve le paragraphe 1 de l'article 8, moyennant la suppression des crochets; elle choisit la variante 2 de l'article 9. Pour ce qui est de l'article 10, M. Mahmoud pense que la Cour doit être indépendante de tout organe politique. Il est donc inacceptable que le Conseil de sécurité ait un rôle à jouer dans les affaires de la Cour, eu égard surtout au droit de veto dévolu à certains membres, à la composition du Conseil et à la manière dont il vote.

63. L'Iraq préfère la variante 2 de l'article 11 et demande la suppression du paragraphe 4.

64. **M. Koffi** (Côte d'Ivoire) juge la proposition allemande fort séduisante, mais constate que le principe qui la sous-tend n'est pas encore universellement accepté. Il ne peut donc y souscrire pour l'instant.

65. Les propositions du Royaume-Uni fournissent en revanche un bon point de départ et paraissent acceptables. Les États non parties ne devraient pas avoir le droit de porter plainte devant la Cour et le mot « situation » convient mieux que celui d'« affaire ». La délégation ivoirienne ne voit aucune raison d'empêcher le Conseil de sécurité de renvoyer une affaire au Procureur en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne la variante supplémentaire de l'article 7, la Côte d'Ivoire approuve le principe de l'acceptation de la compétence de la Cour par les États. Il faudrait obtenir cette acceptation soit de l'État « de territoire », soit de l'État de détention. Ces conditions devraient être alternatives et non cumulatives.

66. L'acceptation de la compétence de la Cour par les États non parties doit se faire par voie de déclaration expresse, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 7.

67. En ce qui concerne l'article 10, devant l'importance que revêt l'inclusion de l'agression dans les crimes visés dans le statut, il conviendrait de mentionner le rôle qui revient au Conseil de sécurité en l'espèce, qui ne compromettrait pas

l'indépendance de la Cour ni ne préjugerait de sa décision finale.

68. **M. Fadl** (Soudan) fait observer que les États sont les seules entités qui peuvent créer une cour internationale, sur la base d'un consensus général. Si la délégation soudanaise ne s'oppose pas à ce que la Cour puisse être saisie par les États, elle pense en revanche que l'intervention du Conseil de sécurité risque de compromettre l'efficacité du fonctionnement de la Cour. Il y a là deux grandes questions. La première concerne les plaintes émanant des États. La délégation soudanaise pense que, conformément à une proposition faite lors des débats au sein du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale, il est inutile d'examiner la question de l'acceptation par l'État plaignant de la compétence de la Cour à l'égard du crime visé. Il suffirait de prévoir seulement que cet État doit être partie au statut et avoir un intérêt dans la cause. D'autre part, donner à la Cour compétence propre serait donner un avantage aux États non parties puisqu'il faudrait, dans leur cas, que la Cour obtienne, avant de pouvoir exercer sa compétence, le consentement de l'État de détention et de l'État « de territoire », alors que dans le cas des États parties, elle exercerait cette compétence de manière automatique. Il y a là une circonstance qui peut dissuader les États d'adhérer au statut.

69. La deuxième grande question concerne le Conseil de sécurité. Il a été proposé que le Conseil soit autorisé à déposer plainte auprès du Procureur ou à renvoyer des affaires directement à la Cour sans le consentement des États concernés. C'est un mécanisme dangereux et il est important de ne pas affaiblir la Cour.

70. Le Soudan souscrit à la déclaration que les États membres du Mouvement des pays non alignés ont adoptée à Cartagena de Indias (Colombie) à propos de la création de la Cour.

71. **M. Rogov** (Kazakhstan) dit que sa délégation ne peut approuver la proposition qui tend à élargir la compétence de la Cour aux États non parties. Il attire l'attention à ce propos sur le principe de non-rétroactivité, selon lequel les actes commis avant l'entrée en vigueur du statut ne relèvent pas de la compétence de la Cour. Or, selon le projet d'article 114, le statut, une fois entré en vigueur, n'aura d'effet pour les États qui le ratifient par la suite qu'après la date de leur ratification. Comment peut-il dans ces conditions s'appliquer en pratique aux citoyens des États non parties qui ne l'ont pas ratifié?

72. **M. Bu-Zubar** (Koweït) dit que la compétence de la Cour doit s'exercer uniquement à l'égard des États parties et qu'il faut supprimer la mention des États non parties à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6. D'autre part, on pourrait préciser davantage la formule consacrée à l'acceptation de la compétence de la Cour par les États, en mentionnant l'acceptation de cette compétence à l'égard d'une affaire qui a fait l'objet d'une plainte émanant d'un État.

73. L'article 8, intitulé « Compétence *ratione temporis* », comme l'a fait remarquer le représentant du Liban, ne couvre

pas les actes qui ont commencé à être perpétrés avant l'entrée en vigueur du statut mais se poursuivent après. Il faut prendre garde à ne pas s'interdire la répression de tels actes. Il conviendrait pour cela d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, le membre de phrase « à moins que les crimes ne se poursuivent après cette date ».

74. **M^{me} Shahen** (Jamahuriya arabe libyenne) dit que la Cour doit exercer sa compétence en se fondant sur le consentement des États, en vertu du principe de subsidiarité. Il est impossible de compartimenter cette compétence, au sens où la Cour aurait compétence propre à l'égard de certains crimes comme le génocide et compétence facultative à l'égard des autres. La Libye approuve le mécanisme de l'acceptation de compétence, qui vaut mieux que le principe de la compétence propre, et préfère les variantes 2 des articles 9, 7 et 11.

75. **M. Bello** (Nigéria) dit que sa délégation tient aux principes du consentement et de la subsidiarité et approuve sans réserve le préambule du statut, où cette notion de subsidiarité est clairement explicitée. Il estime par ailleurs que seuls les États pourraient, au titre de l'article 6, être habilités à renvoyer une affaire à la Cour. C'est pourquoi, il approuve le paragraphe 1, moyennant la suppression des alinéas *a* et *c*, et le paragraphe 2.

76. Il est certain que la communauté internationale, en créant la nouvelle institution, n'ignore rien des nombreux problèmes qui ont empêché cette initiative d'aboutir dans le passé, notamment l'inaction et l'indécision du Conseil de sécurité face à certaines affaires intéressant le monde entier. Sans préjudice des pouvoirs que le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies confère au Conseil, le Nigéria pense que celui-ci n'a aucun rôle à jouer dans le renvoi des affaires à la Cour.

77. Le Nigéria ne peut approuver le pouvoir *ex officio* conféré au Procureur, habilité à déférer une affaire à la Cour : il ne doit pas disposer d'attributions aussi larges si l'on ne prévoit pas les sauvegardes nécessaires.

78. La délégation nigériane choisit la variante 2 des articles 7, 9 et 11 ; le paragraphe 4 de l'article 11 devrait, à son avis, disparaître.

79. **M. Bazel** (Afghanistan) dit qu'à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6, sa délégation préfère que l'on parle du renvoi d'une « situation » à la Cour. La proposition tendant à ce que la Commission des droits de l'homme puisse, elle aussi, déférer des affaires à la Cour est intéressante. La délégation afghane propose de surcroît que ce pouvoir de saisine soit également conféré au Comité international de la Croix-Rouge.

80. Pour ce qui est du consentement des États, l'Afghanistan soutient le principe de subsidiarité. Sans la coopération des États concernés, la Cour rencontrera d'innombrables difficultés dans l'accomplissement de sa tâche. C'est pourquoi l'Afghanistan préfère la variante 2 de l'article 7. Il soutient également sans réserve l'inscription de l'agression parmi les crimes visés par le statut. La Cour devrait traiter de ce genre d'affaires en toute

indépendance et impartialité, à l'abri des pressions de toute autre institution.

81. **Le Président** dit que le secrétariat a pris note de toutes ces observations. Il invite les délégations qui ne l'auraient pas encore fait à exprimer leur avis sur le rôle du Procureur.

COMPÉTENCE : LE RÔLE DU PROCUREUR

Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (*suite*)

[Article 12]. Le Procureur (*suite*)

[Article 13]. Renseignements communiqués au Procureur (*suite*)

82. **M. Shariat Bagheri** (République islamique d'Iran) estime qu'il serait prématuré de donner au Procureur un pouvoir d'initiative en matière d'enquêtes. La Cour sera fondée sur un traité multilatéral et elle sera un tribunal international, non une instance supranationale justifiant que le Procureur puisse enquêter *motu proprio*. De surcroît, donner ce pouvoir au Procureur risque de soulever des conflits de compétence entre la Cour et les tribunaux nationaux ou de susciter des difficultés internationales entre la Cour et les États et, finalement, de ruiner l'autorité de la Cour. Pour toutes ces raisons, il faudrait supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 6 et l'article 12.

83. La formule que propose l'article 13, à savoir que le Procureur peut ouvrir une enquête sous le contrôle de la Chambre préliminaire, est inacceptable. Le pouvoir de saisine doit être réservé aux États agissant individuellement ou collectivement, et les situations ne devraient pouvoir être renvoyées que par le Conseil de sécurité.

84. **M. Mochochoko** (Lesotho) dit que sa délégation approuve le principe de la compétence propre de la Cour et s'opposera à tout régime de consentement des États. Si l'on souhaite instituer une Cour indépendante et efficace, il faut nécessairement donner au Procureur le pouvoir d'entamer des enquêtes *ex officio*. Si enquêtes et poursuites ne peuvent être lancées que par les États et, dans une certaine mesure, par le Conseil de sécurité, le fonctionnement de la Cour sera subordonné aux motivations politiques de ces entités et sera ralenti d'autant parce que, dans la pratique, les États et le Conseil n'auront peut-être pas vraiment la volonté ou les moyens de porter plainte devant la Cour ou de lui déférer des situations.

85. Pour ce qui est des attributions du Procureur, le Lesotho préfère l'alinéa *b*, qui figure entre crochets, de l'article 6 des variantes supplémentaires, qui lui semble plus précis que le premier libellé. Il n'approuve pas l'article 7 de ces variantes, qui constituerait un obstacle de plus au bon fonctionnement de la Cour venant compléter le travail des juridictions pénales nationales. Si cette disposition vise les États non parties, il faut le dire clairement.

86. La délégation du Lesotho approuve la teneur de l'article 12 et pense que c'est au Procureur que doit revenir le soin de décider si une enquête doit être ou non ouverte. Pour protéger son indépendance, il serait préférable à la première ligne de dire « peut ouvrir » plutôt que « ouvre ». Les informations données par les victimes, s'ajoutant aux renseignements émanant d'autres sources, seraient d'une importance particulière pour la traduction en justice des personnes incriminées, et le texte qui permet au Procureur de s'informer auprès de n'importe quelle source doit être maintenu.

87. Pour ce qui est de l'article 13, il serait souhaitable d'instituer un Procureur véritablement indépendant, soumis uniquement à la confirmation judiciaire des mises en accusation en fin d'enquête. Si le contrôle judiciaire de la décision d'ouvrir une enquête semble utile du point de vue de l'équité, ce procédé risque d'être trop contraignant pour le Procureur. La délégation du Lesotho est disposée, le cas échéant, à reconsidérer sa position sur ce point, mais il lui semble qu'il faudrait bien expliquer qu'à ce stade de la procédure, le Procureur n'est pas tenu d'étayer ses présomptions ni de démontrer l'existence de motifs raisonnables; il faut introduire à l'article 13 ou ailleurs une formule en ce sens. Il faudrait de la même manière indiquer que le Procureur a la possibilité de présenter derechef une demande au vu d'éléments de preuve nouveaux.

88. **M. Niyomrerks** (Thaïlande) dit que sa délégation peut accepter l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 6 dans sa première version, ainsi que le paragraphe 2 du même article, à condition que l'on y ajoute le membre de phrase « uniquement si les États qui sont compétents pour l'affaire en question ont accepté sa compétence en application de l'article 9 et ». Elle peut consentir à ce que le Procureur puisse ouvrir des enquêtes *ex officio* au vu d'informations reçues de n'importe quelle source, y compris les organisations non gouvernementales, comme le prévoit l'article 12. Elle approuve aussi l'article 13 et le rôle qui est donné à la Chambre préliminaire dans l'examen des motifs qui justifient que le Procureur poursuive telle ou telle enquête.

89. **Le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al Hussein** (Jordanie) dit que, dans l'intérêt de l'efficacité et de l'autorité morale de la Cour, le Procureur doit être habilité à renvoyer des affaires à celle-ci, conformément au principe de subsidiarité, et à entamer des enquêtes au vu de renseignements qu'il aura analysés avec sérieux et sans se laisser influencer par ce qu'en dit la presse internationale.

90. En ce qui concerne l'article 12, il ne faudrait pas limiter les sources auprès desquelles le Procureur peut recueillir des informations, puisque le mécanisme de l'article 13 et les dispositions des articles 47 et 48 empêcheraient tout abus de pouvoir de sa part.

91. La délégation jordanienne n'a pas de position arrêtée quant aux crochets qui figurent dans le texte de l'article 12. Les crochets principaux des articles 12 et 13 devraient être éliminés.

92. **M. Kandie** (Kenya) dit que sa délégation ne voit pas pourquoi il faudrait habiliter le Procureur à saisir la Cour *ex officio*. Le pouvoir de saisine donné aux États et au Conseil de sécurité devrait suffire, avec les contrôles appropriés, à couvrir toutes les affaires dont la Cour aurait à connaître. L'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 6 et les autres dispositions qui parlent du pouvoir d'initiative du Procureur devraient par conséquent être supprimés.

93. **M. González Gálvez** (Mexique) dit que le Procureur doit être habilité à saisir la Cour et à recueillir des informations auprès des sources mentionnées à l'article 13.

94. Pour des raisons d'indépendance, les juges de la Chambre préliminaire ne doivent pas être les mêmes que ceux qui siègent à la Cour ou à la Chambre de recours.

95. **M. Díaz Paniagua** (Costa Rica) estime que le Procureur doit avoir un pouvoir d'initiative, lequel doit être prévu par l'article 13. L'indépendance du Procureur et de la Cour et leur protection à l'égard de toute influence politique sont suffisamment garanties. La Cour doit avoir compétence propre comme l'a proposé la délégation allemande.

96. **M. Rodríguez Cedeño** (Venezuela) dit que le Procureur doit être doté d'autonomie et jouir du droit de renvoyer des affaires à la Cour. Pour la variante supplémentaire de l'article 6, il faudrait dire non pas que les États parties ou le Conseil de sécurité renvoient une affaire au Procureur mais plutôt qu'ils la défèrent directement à la Cour. Comme il a un statut indépendant, le Procureur devrait être habilité à recevoir les plaintes des États, des organisations gouvernementales, des organisations non gouvernementales et des personnes privées.

97. Le Procureur doit pouvoir s'informer auprès de n'importe quelle source et procéder aux recherches nécessaires avant de renvoyer une affaire à la Cour. Il n'est pas nécessaire que celle-ci crée une chambre préliminaire pour examiner les affaires qui lui sont soumises. Des plaintes bien fondées et étayées par un bon dossier émanant des États parties, du Conseil de sécurité ou du Procureur pourraient aller directement à la chambre principale puis, éventuellement, à une instance supérieure, une cour d'appel par exemple.

98. **M. Al-Shaibani** (Yémen) dit que sa délégation, comme beaucoup d'autres, a du mal à accepter que le Procureur ait le pouvoir d'entamer une enquête ou de soumettre une affaire à la Cour de sa propre initiative. Cette prérogative appartient aux États seulement.

99. **M. Mahmoud** (Iraq) dit que le Procureur ne doit pas prendre l'initiative d'entamer une enquête ou d'agir *motu proprio*, d'autant que le titulaire de la charge risque d'être sensible aux influences politiques.

100. **M. Taïb** (Maroc) dit que le Procureur doit avoir un rôle indépendant et pouvoir ouvrir une enquête *ex officio*. Ce genre de décision devrait toutefois être approuvé au préalable par la Chambre préliminaire. Le Procureur ne devrait s'informer

qu'auprès des États et des organisations du système des Nations Unies.

101. **M. Janda** (République tchèque) dit que sa délégation reconnaît la préséance qui revient aux États. La délégation tchèque estime que le Procureur doit avoir le pouvoir d'entamer une action devant la Cour de sa propre initiative. Un Procureur agissant *ex officio* ne pourrait que renforcer l'efficacité de la Cour, puisque celle-ci pourrait s'alimenter à plusieurs sources d'information, y compris les organisations non gouvernementales et les personnes privées. Les compétences du Procureur ne devraient s'étendre qu'aux crimes les plus graves que vise l'article 5.

102. La délégation tchèque appuie l'article 12.

103. **M. Effendi** (Indonésie) dit que l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 6 doit être supprimé. Le Procureur ne doit pas avoir de pouvoir d'initiative.

104. **M. S. R. Rao** (Inde) dit que sa délégation attache la plus grande importance à l'impartialité et à l'objectivité du Procureur dans ses fonctions d'enquête et de poursuites. Le succès de la Cour sera dans une grande mesure tributaire de la coopération qui s'établira entre les États aux fins de réprimer les crimes abominables qui touchent la communauté internationale tout entière. La Cour exercera sa compétence à l'égard des individus, mais la nature des crimes dont il s'agit obligera à s'interroger sur la réputation internationale de certains gouvernements.

105. Ce n'est pas en permettant au Procureur d'agir de son propre chef, en se fiant à des sources d'information, dignes de foi ou non, que l'on favorisera cette coopération interétatique. Donner au Procureur un tel pouvoir *ex officio* mettrait en péril le principe de subsidiarité, dont il est reconnu d'une manière générale qu'il est le fondement même de l'institution de la Cour.

106. **M^{me} Connelly** (Irlande) dit que pour être vraiment efficace, le mécanisme d'application du droit international humanitaire doit donner aux victimes une voix qui pourra se faire entendre directement, sans dépendre pour cela de tel ou tel État partie ou du Conseil de sécurité. Ce n'est pas un hasard si la première fois que le mot « victime » apparaît, c'est à l'article 13, à propos des renseignements reçus par le Procureur. Celui-ci doit être habilité à recevoir des informations sur un crime visé par le statut directement et de quelque source que ce soit, y compris des victimes, des personnes agissant en leur nom et des organisations non gouvernementales. Le Procureur devra trier ces renseignements en fonction de critères objectifs et déterminer s'il y a de bonnes raisons d'ouvrir une enquête. Il faut à ce propos rappeler que les critères généralement acceptables sont entrés dans l'usage dès les années 20, quand la Société des Nations a évalué les renseignements qui lui étaient présentés dans le contexte d'un régime de protection des minorités. À l'heure actuelle, selon les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les plaintes devraient répondre à un certain nombre de critères avant d'être traitées de manière approfondie.

107. Si le Procureur n'applique pas de critères objectifs et généralement reconnus pour évaluer les renseignements qui lui sont fournis, c'est la crédibilité de tout le système qui sera mise en cause. Le Bureau du Procureur est l'institution pivot de la structure et du fonctionnement de la Cour. La personne qui sera titulaire de la charge devra connaître parfaitement le droit pénal, la procédure pénale et le droit international en la matière, et présenter les plus hautes qualités d'intégrité et de jugement. Cependant, si le Procureur doit être habilité à recevoir des renseignements de sources très diverses, la responsabilité de l'évaluation de ces renseignements est une charge trop lourde pour reposer sur une seule personne. L'article 13 propose une garantie supplémentaire en ce qui concerne le traitement de ces renseignements, à savoir que la validité de ceux-ci doit être confirmée par une chambre préliminaire. C'est une bonne solution qui rendrait la Cour plus accessible à ceux qui s'occupent ou souffrent des violations du droit international humanitaire. Elle renforcerait la capacité d'action de la Cour et **M^{me} Connelly** espère que cette solution sera d'une manière générale acceptée par les États.

108. **M. Ivan** (Roumanie) dit que, pour être efficace et indépendante, la Cour doit disposer d'un procureur lui-même indépendant, habilité à déclencher *ex officio* l'action judiciaire et à lui déférer des affaires. La délégation roumaine peut néanmoins accepter, afin de prévenir tout abus de pouvoir, que le rôle du Procureur soit soumis au jugement d'une chambre préliminaire indépendante.

109. Le Procureur devrait être habilité à saisir la Cour de sa propre initiative et pas seulement sur décision du Conseil de sécurité ou d'un État partie. Les questions que soulèvent les sauvegardes dont il faudrait entourer les pouvoirs du Procureur trouvent une réponse partielle dans le statut : celui-ci crée une chambre préliminaire qui examinera toutes les mises en accusations présentées par le Procureur pour déterminer si les premiers éléments d'appréciation sont significatifs et si la condition de recevabilité de l'article 15 est satisfaite.

110. Les propositions des délégations allemande et argentine complètent la solution proposée par la délégation britannique. La délégation roumaine voit dans la proposition britannique une bonne façon de permettre l'engagement de poursuites *ex officio*, tout en soumettant les décisions du Procureur à un contrôle judiciaire.

111. **M. Nathan** (Israël) dit que sa délégation ne peut approuver la proposition tendant à donner au Procureur un pouvoir d'initiative. Selon le préambule du statut, la Cour est créée pour exercer sa compétence à l'égard des crimes les plus graves ayant une portée internationale. Si le Procureur est doté des fonctions envisagées, on pourrait se retrouver dans une situation où aucun État n'aurait déposé une plainte. D'autre part, on court le risque de voir le Procureur submergé par une multitude de plaintes émanant d'organes de toutes sortes, sans compter les procédures futiles ou les plaintes à visées politiques, ce qui affecterait gravement son indépendance et son autorité.

Le parallèle avec le statut des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda n'est pas valable parce que, dans ces deux cas, aucun État n'intervient et que les recherches doivent nécessairement être conduites par le Procureur agissant *motu proprio*.

112. Les enquêtes ouvertes par le Procureur sans l'appui d'un État ayant porté plainte seraient vraisemblablement inefficaces, même s'il faut le regretter, car il devrait alors s'en remettre à la coopération et au concours d'organes privés ou autres sans bénéficier des éléments fondamentaux qui commandent l'efficacité des recherches. Il faudrait donc supprimer l'article 12.

113. Quant au Conseil de sécurité, selon l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, il lui incombe au premier chef de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, disposition qui lui donne peut-être un rôle à l'égard de la Cour et l'obligera éventuellement à déférer à celle-ci des situations relevant du Chapitre VII de la Charte. Le rôle du Conseil à ce niveau se limite aux situations relevant du Chapitre VII et non du Chapitre VI de la Charte, qui traite du règlement des différends et qui ne présente aucun des liens nécessaires avec la commission des crimes qui relèvent de la Cour et des poursuites dont ils doivent faire l'objet.

114. En ce qui a trait au pouvoir du Conseil de sécurité dans la détermination de l'existence d'un acte d'agression, la délégation israélienne pense qu'il serait inopportun, en tout cas à l'heure actuelle, de faire relever les crimes de cette nature de la compétence de la Cour. Si l'on devait le faire cependant, la Cour ne pourrait exercer sa compétence à l'égard de l'agression qu'après que le Conseil aurait déterminé, au titre de l'Article 39 de la Charte, qu'il y a effectivement acte d'agression. Cette fonction, qui lui est conférée par l'Article 24, ne peut pas être ignorée dans le statut, ni dévolue à la Cour ni partagée avec elle.

115. Une question encore se pose à propos du paragraphe 2 de l'article 10 tel qu'il figure dans les « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 ». Israël considère que, lorsque le Conseil de sécurité est saisi d'une situation, la Cour doit suspendre l'examen des affaires qui y sont liées, pour un temps déterminé toutefois. Israël approuve la proposition tendant à ce que, pour un temps limité, 12 mois peut-être, renouvelable 12 mois encore, les affaires en instance devant la Cour restent en suspens.

116. **M. Rowe** (Australie) dit que sa délégation est d'avis, elle aussi, que le Procureur doit être habilité à entreprendre des enquêtes *motu proprio*, selon les dispositions de l'article 12, à condition que ses décisions soient entourées des protections de procédure nécessaires, comme celles que prévoit l'article 13, où il est notamment proposé d'imposer la condition de l'autorisation préalable de la Chambre préliminaire.

117. **M^{me} Shahan** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que le Procureur doit avoir un rôle à jouer, à condition que ce rôle soit assorti de sauvegardes. Le Procureur ne doit pas avoir le droit de déclencher l'action de la Cour de sa propre initiative au vu de

renseignements recueillis auprès d'autres sources, mais on peut imaginer qu'il ouvre une enquête *ex officio* s'il est saisi d'une plainte d'un État, sous réserve du consentement de l'État sur le territoire duquel les renseignements seraient à recueillir. Il n'est pas souhaitable que le Procureur ait à informer le Conseil de sécurité de toutes les plaintes dont il pourrait être saisi au titre de l'article 11.

118. **M^{me} Cueto Millán** (Cuba) dit qu'il ne faut pas donner au Procureur le pouvoir de déclencher *ex officio* l'action de la Cour. On verrait fatalement apparaître des conflits d'intérêts et des conflits de juridiction, et les enquêtes inspirées par des motifs politiques pourraient entamer l'autorité morale de la Cour. Il vaut mieux s'attacher à développer la coopération internationale plutôt que de s'en remettre à l'impartialité nominale d'un seul individu.

119. **M. El Masry** (Égypte) dit que beaucoup d'États hésiteront à adhérer au statut si la Cour permet à d'autres personnes de déclencher son action. Pour ce qui est du droit qu'aurait le Procureur de s'informer auprès de quelque source que ce soit, il faudrait prévoir certaines précautions, par exemple faire examiner l'exactitude des renseignements recueillis par la Chambre préliminaire.

120. **M^{me} Wong** (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation appuie la position du Lesotho, de l'Irlande et des autres États ayant défendu le choix d'un Procureur habilité à entreprendre des enquêtes *motu proprio*. Elle préférerait que ce pouvoir indépendant du Procureur ne soit pas soumis à un contrôle judiciaire, mais convient qu'il faudra peut-être mettre en place un mécanisme comme celui que propose l'article 13 pour apaiser les préoccupations des délégations qui craignent de donner trop de prérogatives au Procureur.

121. La Nouvelle-Zélande approuve l'article 12 si l'expression « peut ouvrir » vient remplacer le terme « ouvre ». Elle approuve aussi l'article 13 tel qu'il est rédigé et souhaiterait faire disparaître les crochets qui entourent le premier alinéa *b* de l'article 6 des « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 ».

122. La proposition tendant à ce que le dispositif de protection des droits de l'homme des Nations Unies soit relié à la Cour mérite qu'on y revienne.

123. **M. Madani** (Arabie saoudite), se référant à l'article 12, dit que le Procureur ne doit pas être habilité à déclencher l'action judiciaire de sa propre initiative et qu'il doit le faire uniquement sur plainte d'un État, ou du Conseil de sécurité quand l'affaire relève de sa compétence. Il faudrait supprimer le terme « source quelconque », ainsi que la mention des organisations intergouvernementales et des victimes. La Chambre préliminaire aurait un rôle très important à jouer.

124. **M. Wouters** (Belgique) dit que sa délégation approuve totalement l'idée de donner au Procureur le pouvoir d'entreprendre des poursuites *ex officio*. La solution de compromis que proposent les articles 12 et 13 offre un très bon point de départ.

125. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation serait d'avis de supprimer la mention « de sa propre initiative » qui qualifie l'action du Procureur, et recommande de supprimer les articles 12 et 13.

126. La délégation américaine n'est pas convaincue par l'argumentation présentée en faveur d'un pouvoir d'initiative du Procureur. Elle ne veut pas croire que la communauté des États a si peu de courage moral et politique qu'aucun de ses membres ne réagirait face aux atrocités que leur gravité désigne à l'action de la Cour. Il est faux de penser que le peu d'empressement montré jusqu'à présent par les États pour traduire les responsables d'atrocités devant leurs juridictions nationales laisse augurer leur manque de volonté à saisir la Cour. Au contraire, celle-ci offrirait une voie qui ne serait pas encombrée par les obstacles juridiques, politiques, pratiques et financiers de toutes sortes qui ont jusqu'à présent dissuadé, sinon empêché, les États d'entreprendre de telles enquêtes.

127. L'argument selon lequel le pouvoir de renvoi donné aux États et au Conseil de sécurité se traduirait par la politisation de la charge du Procureur alors que la solution du pouvoir d'initiative garantirait son impartialité semble simpliste. Il serait naïf d'ignorer les pressions politiques considérables auxquelles les organisations et les États soumettraient le Procureur pour le persuader de se saisir de telle ou telle cause. Les organisations et les États peuvent, les unes et les autres, chercher à agir politiquement, mais il y a une différence notable entre la responsabilité des États et celle des individus et des organisations.

128. Les délibérations ont également laissé de côté la question de savoir dans quelle mesure le renvoi d'une affaire par un État ou par le Conseil de sécurité aurait des aspects politiques bénéfiques, voire indispensables, pour l'action du Procureur. En effet, en lui déférant une affaire, les États exprimeraient leur volonté politique et leur soutien au Procureur et à ses fonctions. Ils feraient comprendre aux autres États à quel point ils se sentent concernés par la situation et tiennent à appuyer et seconder le Procureur tant directement que dans ses démarches auprès des autres États, y compris ceux qui sont contre son intervention. Cette participation des États est capitale. Selon l'approche *proprio motu*, il serait trop facile pour les États parties d'échapper à leurs responsabilités et de laisser à des individus, des organisations ou au Procureur le soin d'entamer une action tout en les privant du soutien de la volonté politique et de l'engagement que seuls les États peuvent fournir. Le Procureur pourrait ainsi se retrouver isolé sur la scène internationale, privé du soutien manifeste et constant des États parties. En outre, l'idée selon laquelle un Procureur doté d'un pouvoir d'initiative pourrait fonder sur des critères uniquement juridiques sa décision d'ouvrir ou non une enquête n'est pas convaincante. Si le Procureur a le pouvoir, et la responsabilité, d'enquêter sur toute allégation digne de foi émanant d'individus ou d'organisations, il recevra certainement beaucoup plus de plaintes qu'il ne pourra en traiter. Beaucoup de ces plaintes répondront à première vue aux critères juridiques commandant l'ouverture d'une enquête, et le Procureur ne pourra se référer à

une simple liste pour décider à quelle plainte donner suite parmi toutes celles qui paraissent légitimes. Il devra prendre une décision politique en plus d'une décision juridique.

129. Il est nécessaire de laisser au Procureur un certain pouvoir discrétionnaire, même dans un régime où les États renverraient les affaires à la Cour. Dans le cas où le Procureur agirait *motu proprio*, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, qui n'est pas universellement accepté, serait même un moyen indispensable et fréquemment utilisé de préserver le bon fonctionnement et la vocation de la Cour. Ce n'est probablement pas en multipliant démesurément le nombre d'affaires dans lequel le Procureur peut intervenir que l'on améliorera la conduite des poursuites. De surcroît, cela porterait ombrage à la réputation d'impartialité du Procureur et soumettrait celui-ci aux incessantes critiques des groupes et des individus qui ne partageraient pas ses choix.

130. Si l'on choisit la voie du pouvoir d'initiative, on risque d'obliger sans cesse le Procureur à prendre en public de difficiles décisions politiques qu'il n'est ni en mesure ni désireux de prendre. Les décisions de ce genre doivent être prises ailleurs, et le Procureur doit s'occuper plutôt du droit et des faits.

131. **M^{me} Chatoor** (Trinité-et-Tobago) dit que sa délégation peut en principe approuver le rôle que l'on entend donner au Procureur dans le déclenchement de l'action de la Cour. Elle n'a pas de position arrêtée quant au libellé de l'article 12. Elle est disposée à travailler avec les autres délégations à l'élaboration des articles 12 et 13 en vue d'aboutir à un consensus. Les contrôles et les sauvegardes que prévoit l'article 13 offrent un bon point de départ au débat.

132. Le mécanisme de saisine ne devrait pas être ouvert seulement aux États parties. À long terme, une telle solution risque d'être contraire aux intérêts de la justice.

133. **M. Gevorgian** (Fédération de Russie) dit que si l'on donne au Procureur le pouvoir d'entamer directement des enquêtes, c'est-à-dire d'agir *proprio motu*, ce sera non seulement le Procureur mais aussi la Cour qui se politiseront.

134. **M. van Boven** (Pays-Bas) dit que le pouvoir du Procureur d'agir *ex officio* est indispensable si l'on veut que la Cour soit viable. Le Procureur doit pouvoir utiliser toutes les sources d'information disponibles, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales ou qu'il s'agisse d'associations de victimes. Comme l'a dit la représentante de l'Irlande, il faut donner une voix aux victimes. C'est au Procureur qu'il appartiendra d'évaluer la pertinence et la fiabilité des renseignements reçus, et les Pays-Bas ne doutent pas qu'il le fera avec sérieux. C'est ainsi qu'il déterminera s'il y a de bonnes raisons de poursuivre l'enquête.

135. La délégation des Pays-Bas souscrit également à l'idée de donner à la Chambre préliminaire un rôle dans le contrôle judiciaire, et de l'habiliter à autoriser l'ouverture d'une enquête.

136. **M. Stigen** (Norvège) dit que sa délégation est d'avis de donner au Procureur des fonctions *ex officio* et *proprio motu* pour ce qui est du déclenchement de l'action de la Cour.

L'exercice de ce pouvoir d'initiative doit s'appuyer sur des informations sûres, quelle qu'en soit la source. Un Procureur qualifié et indépendant sera le meilleur garant contre tout risque de politisation de la Cour. Il devra être en mesure de faire face aux critiques qu'il s'attirera en établissant une hiérarchie entre de multiples affaires.

137. La délégation norvégienne n'en est pas moins sensible aux doutes exprimés par certaines délégations et estime que les

contrôles que l'on a prévus, notamment les dispositions concernant la Chambre préliminaire et l'élection du Procureur, devraient apaiser leurs préoccupations. La Norvège approuve les propositions de l'Allemagne et de l'Argentine. Elle approuve également le principe consacré à l'article 12, à condition que l'on emploie la formule « peut ouvrir »; elle n'a rien à redire au libellé de l'article 13.

La séance est levée à 13 heures.

10^e séance

Lundi 22 juin 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.10

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.7)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

COMPÉTENCE : LE RÔLE DU PROCUREUR (suite)

Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (suite)

[Article 12]. Le Procureur (suite)

[Article 13]. Renseignements communiqués au Procureur (suite)

1. **M. Politi** (Italie) dit que son pays a toujours été d'avis qu'il fallait donner au Procureur le pouvoir d'entreprendre *ex officio* une enquête au vu des renseignements obtenus de quelque source que ce soit. La délégation italienne approuve le paragraphe *b* qui figure entre crochets à l'article 6 des « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 », ainsi que le texte de l'article 12. Pour ce qui est de l'article 12, elle préférerait que l'on formule ainsi la première phrase : « Le Procureur peut ouvrir une enquête *motu proprio* ou sur la base des renseignements obtenus d'une source quelconque, en particulier de gouvernements, d'organes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. » La deuxième phrase ne serait pas modifiée.

2. En ce qui concerne l'article 13, l'Italie opte pour un Procureur indépendant qui n'aura pas à demander une autorisation expresse pour entreprendre une enquête. En même temps, elle se rend compte que certaines délégations se soucient

beaucoup que l'on s'entoure de toutes les garanties possibles contre les abus de pouvoir du Procureur; elle accepte donc la mise en place d'un mécanisme de contrôle, sur la base des propositions de l'article 13.

3. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), prenant la parole au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et de sa propre délégation, dit qu'il souhaite s'associer à ceux qui se sont prononcés en faveur de la juridiction propre de la Cour pénale internationale à l'égard des crimes les plus graves. L'indépendance du Procureur est un facteur décisif de l'efficacité de la Cour et ni l'Afrique du Sud ni les pays de la SADC ne veulent voir le Procureur se faire dicter sa conduite par tel ou tel État ou par le Conseil de sécurité.

4. Puisque le Procureur est l'une des clefs du mécanisme de saisine prévu par le projet de statut, son rôle doit être renforcé autant que possible. Aussi, l'Afrique du Sud approuve-t-elle le libellé de l'article 6 des variantes supplémentaires. Pour ce qui est de l'article 12, elle pense, elle aussi, que le Procureur doit être habilité à entreprendre une enquête sur la base de renseignements obtenus de quelque source que ce soit. Pour préserver encore son indépendance, il vaudrait mieux dire « peut ouvrir » au lieu de « ouvre ». D'une manière générale, l'Afrique du Sud est en faveur de la suppression des crochets qui figurent dans le texte.

5. Bien que la préférence de l'Afrique du Sud aille à un Procureur indépendant, elle peut souscrire d'une manière générale au projet d'article 13, à la lumière des préoccupations exprimées par d'autres délégations. Le fait que la Chambre préliminaire puisse servir de filtre ou de mécanisme de tri peut apaiser certaines des préoccupations exprimées et mettre au demeurant la Cour à l'abri des plaintes sans fondement ou futiles. Cela dit, la délégation sud-africaine souhaiterait débattre davantage du contenu de ces articles avant d'arrêter sa position.

6. **M. Bello** (Nigéria) dit que le système de contrôles que l'article 13 est censé mettre en place est insuffisant. Selon l'article 12. Le Procureur se voit déférer des pouvoirs si exorbitants qu'il représente la loi à lui tout seul. De surcroît, ses vastes pouvoirs seront source de plaintes et rendront finalement sa charge inefficace. Le Nigéria estime donc que les articles 12 et 13, ainsi que l'alinéa *b* qui figure entre crochets à l'article 6 proposé dans les variantes supplémentaires, devraient être supprimés.
7. **M. Manongi** (République-Unie de Tanzanie) juge très important de doter le Procureur d'un pouvoir d'initiative si l'on veut renforcer, et non affaiblir, le régime universel de protection des droits de l'homme. La délégation tanzanienne acceptera donc que le Procureur soit habilité à ouvrir des enquêtes *motu proprio*.
8. Cela dit, M. Manongi pense, comme certains représentants qui l'ont précédé, que les pouvoirs attribués au Procureur au titre de l'article 12 doivent être restreints par les dispositions du projet d'article 13, qui prévoit que la Chambre préliminaire doit donner son autorisation avant que le Procureur ne puisse ouvrir une enquête.
9. **M^{me} Li Yanduan** (Chine) dit que sa délégation ne pense pas que le Procureur doit être habilité à ouvrir des enquêtes *ex officio*. Elle propose donc de supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 6 ainsi que les articles 12 et 13.
10. **M. Vergne Saboia** (Brésil) dit que sa délégation estime que le Procureur doit avoir le pouvoir de saisir la Cour et qu'elle est donc en faveur du maintien de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 6 ou d'un texte analogue. D'autre part, le Procureur doit être aussi habilité à entreprendre des enquêtes sur la base d'informations reçues de sources diverses, comme le dit l'article 12. Ce pouvoir doit être soumis à certains contrôles, et le Brésil approuve le mécanisme proposé à l'article 13 en ce qui concerne notamment le rôle confié à la Chambre préliminaire. Pour la délégation brésilienne, ce problème rejoint la question de la recevabilité.
11. **M. Skibsted** (Danemark) dit que sa délégation estime, elle aussi, que le Procureur doit être doté d'un pouvoir d'initiative. Le texte proposé prévoit des sauvegardes suffisantes. Le Procureur jugera de l'opportunité des poursuites et ses conclusions devront être approuvées par la Chambre préliminaire. Les qualifications du Procureur doivent être les mêmes que celles des juges, et il est fondamental que la communauté internationale ait totalement confiance dans les procédures d'élection des membres de la Cour et de nomination du Procureur.
12. Le fait que les crimes dont la Cour aura à connaître se limitent aux crimes les plus graves devrait permettre de s'entendre plus facilement sur les poursuites intentées contre les auteurs de ces crimes et rendre la Cour d'autant plus efficace.
13. **M. Imbiki** (Madagascar) dit que si l'on veut que la Cour soit efficace et jouisse d'une d'autorité morale, il faut que le Procureur soit indépendant et qu'il échappe à l'autorité du Conseil de sécurité. Il ne sera cependant pas à l'abri des pressions politiques et c'est pourquoi Madagascar pense que toute enquête qu'il aurait l'intention d'entreprendre doit être autorisée au préalable par la Chambre préliminaire.
14. Le Procureur sera tenu d'ouvrir des enquêtes sur les plaintes qu'auront déposées le Conseil de sécurité ou les États parties. Il faudra prévoir une disposition pour que le plaignant puisse faire appel en cas de refus du Procureur.
15. **M. Kaul** (Allemagne) dit que son pays pense que, pour assurer l'indépendance du Procureur, il est fondamental de lui donner le pouvoir d'initiative. Sinon, des poursuites ne pourront être lancées que dans le cas où un État partie ou le Conseil de sécurité aura renvoyé une situation à la Cour. Donner au Procureur ce pouvoir d'initiative aura l'avantage de dépolitiser la procédure d'ouverture d'enquête.
16. L'article 13 du projet de statut est l'écho d'une proposition conjointe de l'Allemagne et de l'Argentine. Répondant aux préoccupations exprimées par certaines délégations, cette disposition soumettrait le Procureur à un certain contrôle judiciaire lorsqu'il décide d'entreprendre une enquête *motu proprio*.
17. **M. Saland** (Suède) dit que sa délégation ne souhaite pas que la Cour devienne un instrument du Conseil de sécurité. Elle doit être véritablement efficace et le Procureur doit donc disposer du pouvoir d'agir *ex officio*. La Suède approuve sans réserve le mécanisme de contrôle judiciaire que fixe l'article 13, qui protège non seulement la Cour des plaintes futiles mais aussi le Procureur des pressions politiques inopportunes.
18. C'est à la Cour elle-même qu'il appartient de vérifier à tous les stades de la procédure qu'elle a compétence à l'égard de l'affaire dont il s'agit et que celle-ci est recevable. À ce propos, la Suède pense, elle aussi, que le manque de gravité peut être un motif d'irrecevabilité.
19. **M^{me} Blokár** (Slovénie) est d'avis de donner au Procureur le droit de saisir la Cour et d'entreprendre des enquêtes *ex officio*. Elle approuve donc, dans les variantes supplémentaires, l'alinéa *b* qui figure entre crochets à l'article 6.
20. Elle approuve également l'article 12, moyennant la suppression des crochets qui entourent l'expression « et d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales » et la suppression de la dernière phrase. Pour répondre à ceux qui jugent que le Procureur ne doit pas avoir le pouvoir d'agir *ex officio* ou *proprio motu*, M^{me} Blokár attire l'attention sur l'article 43, dont le paragraphe 3 précise que le Procureur doit jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites.

21. **M. Kessel** (Canada) souscrit à l'opinion de ceux qui se sont prononcés en faveur d'un Procureur doté du pouvoir d'entreprendre une procédure *ex officio*, au vu de renseignements obtenus de quelque source que ce soit. Les articles 12 et 13 prévoient des sauvegardes suffisantes à cet égard et il ne voit pas pourquoi le fait de donner au Procureur l'indépendance dont il a besoin infirme en quoi que ce soit le principe de subsidiarité.
22. **M^{me} Hertz** (Chili) dit que son pays a toujours estimé que l'efficacité de la Cour dépendait du pouvoir conféré au Procureur d'entreprendre *ex officio* des enquêtes sur la base d'informations sérieuses. Le Chili peut accepter le libellé de l'article 6 et approuve d'une manière générale le texte de l'article 13, qui fournit assez de garanties pour satisfaire les préoccupations des États parties et de l'opinion mondiale.
23. **M. Khalid Bin Ali Abdullah Al-Khalifa** (Bahreïn) dit que sa délégation pense que le Procureur ne devrait pas pouvoir agir de sa propre initiative et que le rôle qu'il aura à jouer doit être clairement délimité. Les sources de renseignement auxquels il pourra s'adresser devraient être limitées également de sorte que les renseignements seraient à la fois exacts et sûrs. Le terme « source quelconque » dans l'article 12 devrait disparaître, ainsi que la mention des diverses sources. Les fonctions du Procureur doivent être soumises, à toutes les étapes, à un contrôle judiciaire.
24. **M. Minoves Triquell** (Andorre) dit que l'indépendance du rôle du Procureur revêt une grande importance quand il s'agit de crimes abominables. Les articles 12 et 13 doivent être maintenus, ainsi que l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 6, dans sa première version.
25. **M^{me} Daskalopoulou-Livada** (Grèce) dit que sa délégation pense que le Procureur doit avoir le pouvoir de poursuivre *ex officio*; sinon, la plupart des crimes qui appellent l'action internationale resteront impunis et ne feront pas l'objet d'une enquête.
26. Le précédent établi par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda plaide en faveur de ce pouvoir d'initiative. La Grèce souhaiterait donc que l'on retienne l'alinéa c du paragraphe 1 de la première version de l'article 6 ou l'alinéa b entre crochets de l'article 6 qui figure dans les variantes supplémentaires. Elle approuve également l'article 12 et peut soutenir l'idée que consacre l'article 13, à condition de donner au Procureur la faculté de présenter une nouvelle demande s'il a connaissance d'éléments de preuve nouveaux.
27. **M^{me} Diop** (Sénégal) souscrit à l'opinion de ceux qui ont soutenu que l'existence d'un Procureur puissant et indépendant, habilité à s'informer *ex officio*, était un facteur décisif de l'efficacité de la Cour. Elle se déclare donc en faveur de la variante proposée à l'alinéa c du paragraphe 1 de la première version de l'article 6.
28. Le Sénégal peut accepter le texte proposé pour l'article 12, à condition que l'on trouve un autre terme que « source quelconque », qui figure à la première phrase. Toutes les sources d'information ne sont pas également sûres. Le Sénégal approuve entièrement l'article 13. Le fait que la Chambre préliminaire aura à donner son autorisation au préalable est une garantie contre les abus de pouvoir du Procureur.
29. **M. Dhanbri** (Tunisie) dit qu'il éprouve quelques appréhensions devant les pouvoirs que l'on confierait au Procureur selon le projet proposé. La Tunisie pense que la Cour ne doit intervenir que sur plainte d'un État.
30. **M. Kerma** (Algérie) dit que le rôle confié au Procureur dans le texte proposé soulève certains problèmes du point de vue du principe de subsidiarité. L'Algérie s'oppose à ce que l'on donne au Procureur le pouvoir d'entreprendre *ex officio* des enquêtes. De telles enquêtes ne pourraient progresser de toute manière qu'avec l'approbation de la Chambre préliminaire. L'article 12 doit être soit supprimé, soit radicalement reformulé.
31. **M. Gouliyev** (Azerbaïdjan) approuve les fonctions que l'article 12 donne au Procureur et serait d'avis de supprimer les crochets qui entourent le membre de phrase « et d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ». Les crochets de l'article 13 devraient également disparaître. Le crime d'agression devrait être inscrit sur la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour que contient l'article 5.
32. **M. Choi Tae-hyun** (République de Corée) pense, lui aussi, que le Procureur doit avoir le pouvoir d'entreprendre des enquêtes *ex officio* et n'être soumis à aucune restriction quant à ses sources d'information. La Corée du Sud approuve l'article 13, mais il lui semble qu'il devrait prévoir en termes plus explicites l'éventualité d'un Procureur abusant de ses pouvoirs.
33. **M. Caflisch** (Suisse) dit que sa délégation tient beaucoup à ce que le Procureur soit habilité à recueillir des informations *ex officio*, comme le prévoient l'alinéa b entre crochets de l'article 6 proposé dans les variantes supplémentaires et l'article 12. La Suisse approuve également le principe d'un contrôle exercé par la Chambre préliminaire, comme le prévoit l'article 13.
34. **M. Agbetomey** (Togo) dit que, pour que la Cour soit efficace, le Procureur doit avoir les moyens d'assumer pleinement ses fonctions et de soumettre à la Cour les situations qui ont été portées à son attention par quelque voie que ce soit, à condition que les renseignements dont il dispose justifient l'ouverture de poursuites.
35. Pour apaiser les craintes que certaines délégations ont exprimées, il faudrait mettre en place un mécanisme de sauvegarde mettant le Procureur à l'abri des influences inopportunes. Il faudrait donc conserver l'alinéa c du paragraphe 1 de la première version de l'article 6 ainsi que les articles 12 et 13.
36. **M. Dabor** (Sierra Leone) dit que le Procureur doit être habilité à entreprendre des enquêtes *proprio motu* au vu de renseignements fournis par les victimes, les organisations

intergouvernementales ou non gouvernementales. Cependant, ce pouvoir devrait être limité, dans le sens que prévoit l'article 13. À la première ligne de l'article 12, il vaudrait mieux dire « peut ouvrir » que « ouvre », afin de laisser au Procureur la latitude de ne pas donner suite aux plaintes futiles.

37. **M. Güney** (Turquie) dit que, comme certains intervenants l'ont déjà fait observer, si l'on donne au Procureur des pouvoirs *ex officio*, on compromettra le principe de subsidiarité. À trop élargir les attributions du Procureur, on risque de le voir submergé de plaintes de nature politique, qui affaibliront d'autant son efficacité.

38. **M. Matsuda** (Japon) dit que le fait de permettre au Procureur d'ouvrir des enquêtes *ex officio* détruirait l'équilibre établi entre les États parties au statut puisque la Cour deviendrait une sorte de « suprastructure » ayant autorité sur les États. À son avis, les plaintes des États parties et les renvois de situations ou d'affaires par le Conseil de sécurité suffisent à couvrir tous les crimes graves qui touchent la communauté internationale. Si le Procureur lance une affaire sous l'influence de pressions extérieures, sa propre crédibilité et l'autorité morale de la Cour seront mises en péril.

39. **M. Al Awadi** (Émirats arabes unis) convient que le fait de donner au Procureur un pouvoir d'initiative peut être dangereux. Le droit de lancer l'action judiciaire n'appartient qu'aux États. Sa délégation n'approuve pas l'article 12 et juge également inacceptable l'alinéa c du paragraphe 1 de la première version de l'article 6.

40. **M. Mahmood** (Pakistan) partage cette opinion. Cependant, une fois qu'un État a engagé une procédure, le Procureur doit avoir toute liberté dans la conduite de l'enquête.

41. **M. da Costa Lobo** (Portugal) estime que l'efficacité et l'autorité morale de la Cour dépendent du fait que le Procureur aura ou non un pouvoir d'initiative pour ouvrir des enquêtes.

42. **M. Kam** (Burkina Faso) se dit lui aussi en faveur d'un Procureur habilité à ouvrir des enquêtes, comme le prévoit l'alinéa c du paragraphe 1 de la première version de l'article 6 et l'article 12. Cela permettrait qu'un Procureur indépendant, n'ayant que des fonctions judiciaires, intervienne dans les affaires pour lesquelles les États ou le Conseil de sécurité pourraient faire obstruction dans le but de sauvegarder des intérêts politiques. Les pouvoirs du Procureur n'en devraient pas moins être soumis au contrôle de la Chambre préliminaire.

43. **M^{me} Vega Pérez** (Pérou) approuve ce point de vue et se déclare en faveur de la proposition germano-argentine que contient l'article 13.

44. **M. Pérez Otermin** (Uruguay) dit que les risques que présente un Procureur doté d'une compétence *ex officio* sont plus grands que les avantages, pour les raisons déjà exposées par d'autres délégations.

45. **M. Huaraka** (Namibie) dit que son pays souhaite l'avènement d'une cour efficace, dotée d'un Procureur indépendant. D'aucuns craignent de voir le Procureur refuser de jouer le jeu, mais la chose est improbable si l'on considère les qualifications exigées du titulaire de la charge. Il est important de disposer d'une cour efficace et indépendante, en gardant à l'esprit l'expérience de la guerre froide. La délégation namibienne est d'avis de retenir les dispositions correspondantes du statut.

46. **M^{me} Frankowska** (Pologne) se déclare en faveur des articles 12 et 13.

47. **M^{me} Tasneem** (Bangladesh) dit que, même si le mécanisme de contrôle mis en place par les dispositions relatives au rôle de la Chambre préliminaire apaise quelque peu la crainte de voir le Procureur abuser de sa charge, le Bangladesh s'oppose à ce que tant de pouvoirs soient conférés à un seul individu. La composition de la Chambre préliminaire devra être représentative, tant du point de vue de la répartition géographique que de celui des grands systèmes juridiques internationaux.

COMPÉTENCE : LE RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (*suite*)

[Article 10]. [[Action du] [Rôle du] Conseil de sécurité] [Rapports entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale] (*suite*)

48. **Le Président** invite les participants à présenter leurs observations sur le rôle du Conseil de sécurité.

49. **M. Kourula** (Finlande), prenant la parole en sa qualité de Coordonnateur des travaux, attire en particulier l'attention sur les deux variantes proposées pour le paragraphe 7 de l'article 10. Selon la variante 1, aucune poursuite ne peut être engagée à propos d'une situation dont le Conseil de sécurité est saisi, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Selon la variante 2, qui est l'écho d'une proposition conjointe du Canada et de Singapour, la Cour pourrait entamer des poursuites au bout d'un certain laps de temps, à moins qu'un vote du Conseil de sécurité ne lui demande de ne pas le faire. Il y a également des propositions du Royaume-Uni et de la Belgique.

50. **M. Molnár** (Hongrie), se référant à l'article 13, propose d'ajouter le terme « organisations intergouvernementales » à la deuxième phrase du paragraphe 1.

51. Pour ce qui est du Conseil de sécurité, la Hongrie approuve la proposition du Canada et de Singapour, éventuellement avec les amendements proposés par le Royaume-Uni et la Belgique.

52. **M. González Gálvez** (Mexique) rappelle que la Conférence se déroule au moment même où les Nations Unies examinent un certain nombre de propositions de réforme du Conseil de sécurité. Ces travaux ne sont pas sans signification pour le débat en cours. La Conférence ne doit pas renouveler la

faute commise à San Francisco en reliant la nouvelle Cour aux organes des Nations Unies, comme on l'a fait pour la Cour internationale de Justice. Le Conseil de sécurité serait l'une des sources d'information de la nouvelle Cour quant à l'existence de situations d'agression, mais elle ne serait pas la seule. Cela dit, le Conseil, ou plus exactement l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, aurait un rôle à jouer dans l'exécution des décisions de la nouvelle Cour.

53. **M. Lahiri** (Inde) dit que la Cour doit être un organe judiciaire indépendant et non une arène politique. Les pouvoirs et les responsabilités du Conseil de sécurité sont déjà explicités dans la Charte des Nations Unies, et le statut de la Cour ne peut rien en retrancher ni rien y ajouter. Si l'on a l'intention de renforcer ces pouvoirs à travers la Cour, il faut rappeler que celle-ci, au contraire du Conseil, n'a aucun rôle à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. De surcroît, la grande majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies considère que, de par sa structure, le Conseil de sécurité n'est pas un organe représentatif.

54. On a donné à entendre que le renvoi d'une affaire ou d'une situation par le Conseil de sécurité pourrait créer une sorte de voie d'accès direct « sans feu rouge », évitant les contrôles prévus aux articles 6, 7 et 9. On peut répondre que le veto d'un seul des cinq membres permanents du Conseil suffirait à empêcher un tel renvoi. L'Inde est totalement opposée à un système aussi discriminatoire.

55. **M^{me} Blok** (Slovénie) dit, qu'à son avis, le Conseil de sécurité, qui est l'organe international essentiellement chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait être habilité à renvoyer une situation au Procureur. Cela dispenserait d'avoir à créer de nouveaux tribunaux spéciaux. C'est pourquoi la Slovénie approuve le deuxième alinéa *b* de l'article 6 qui figure dans les variantes supplémentaires.

56. Le fait que le Conseil soit saisi d'une affaire ne doit pas empêcher la Cour d'intervenir puisque les fonctions du Conseil sont politiques et celles de la nouvelle Cour, comme celles de la Cour internationale de Justice, uniquement judiciaires. À titre de compromis, la Slovénie peut approuver la disposition du paragraphe 1 de l'article 10 qui figure dans les variantes supplémentaires, la deuxième phrase de ce paragraphe étant particulièrement importante. Elle peut également accepter le paragraphe 2, malgré les craintes que lui inspirent le calendrier prévu et la disposition concernant le renouvellement des demandes.

57. La Slovénie approuve la proposition belge concernant la préservation des éléments de preuve.

58. **M. Saland** (Suède) dit que le deuxième alinéa *b* de l'article 6 proposé dans les variantes supplémentaires ne soulève pour lui aucune difficulté à condition que le Conseil de sécurité agisse en l'occurrence au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La Suède peut également accepter l'article 10

des variantes supplémentaires si l'on conserve le membre de phrase qui figure entre crochets au paragraphe 2.

59. **M. Shariat Bagheri** (République islamique d'Iran) rappelle la déclaration récemment adoptée par les États membres du Mouvement des pays non alignés à Cartagena de Indias (Colombie). Les responsabilités que la Charte des Nations Unies reconnaît au Conseil de sécurité ne doivent pas limiter les fonctions de la Cour, qui est un organe judiciaire. La Cour doit être habilitée à se prononcer sur l'existence d'un acte d'agression à titre indépendant si le Conseil faillit à son rôle pendant un certain temps, et elle devrait être également habilitée à se prononcer sur la responsabilité d'un individu dans un acte d'agression en toute liberté et à l'abri des influences politiques.

60. **M. Stigen** (Norvège) pense que le Conseil de sécurité doit pouvoir renvoyer des situations et non des affaires à la Cour et se félicite des dispositions correspondantes prévues aux articles 6 et 10 proposés dans les variantes supplémentaires. La formule utilisée au paragraphe 2 de l'article 10 est satisfaisante et la proposition belge (A/CONF.183/C.1/L.7) relative à la préservation des éléments de preuve, ne manque pas d'intérêt.

61. Le statut doit mentionner le pouvoir qu'a le Conseil de sécurité d'instituer des tribunaux spéciaux. D'une manière générale, la Norvège ne croit pas que l'action du Conseil se traduira par des immixtions politiques dans le fonctionnement indépendant de la Cour.

62. **M. Nyasulu** (Malawi) dit qu'il est clair que le Conseil de sécurité doit figurer parmi les entités qui peuvent renvoyer des situations à la Cour, ce qui éviterait d'avoir à créer de nouveaux tribunaux spéciaux. Cela ne signifierait pas pour autant que le Conseil prendrait le contrôle de ce que fait la Cour. Le deuxième alinéa *b* de l'article 6 proposé dans les variantes supplémentaires correspond à cette idée et il conviendrait de le conserver.

63. Le Malawi approuve également les variantes supplémentaires des autres articles. Si ces textes sont finalement rejetés, il faudra cependant réexaminer les premières versions des articles 6 et 10. Le paragraphe 1 de l'article 10 n'est peut-être pas nécessaire si l'on s'entend sur les dispositions correspondantes de l'article 6. Les paragraphes 2 et 3 ne touchent qu'à des questions de procédure et semblent inutiles. Pour ce qui est du reste de l'article, il faudra trouver une formule de compromis, mais on peut déjà reconnaître qu'il n'y a pas incompatibilité entre le rôle du Conseil de sécurité agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et les fonctions de la Cour. Pour ce qui est du paragraphe 7, M. Nyasulu propose de le libeller de telle manière qu'aucune action ne puisse être entreprise par la Cour si le Conseil de sécurité le demande, que cette demande ne doit pas être interprétée comme infirmant l'indépendance de la Cour, et que la Cour pourra exercer sa compétence si le Conseil ne prend aucune décision dans des délais raisonnables.

64. **M. Wouters** (Belgique), présentant la proposition de sa délégation publiée sous la cote A/CONF.183/C.1/L.7, dit que

son pays approuve le texte des articles 6 et 10 proposé dans les « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 ». La proposition belge tend à ajouter une phrase au paragraphe 2 pour tenir compte du risque de voir disparaître des pièces à conviction pendant la période de suspension des recherches et des poursuites. En pareil cas, le Procureur serait autorisé à prendre les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve.

65. **M. Sadi** (Jordanie) ne comprend pas très bien pourquoi il faudrait faire du Conseil de sécurité un cas à part par rapport aux autres organes des Nations Unies, en lui donnant le pouvoir de saisir la Cour. Il ne comprend pas non plus pourquoi le Conseil aurait besoin de demander la suspension d'une enquête pendant 12 mois, ce qui est bien long. La Cour ne doit pas devenir un simple appendice du Conseil.

66. **M. Kessel** (Canada) dit qu'il voit dans le rôle du Conseil de sécurité par rapport à celui de la Cour un élément positif, qui ne peut qu'améliorer l'efficacité de la Cour et éviter de créer continuellement des tribunaux spéciaux pour régler des situations particulières. Le Canada pense, lui aussi, qu'il faut fixer des délais à l'action suspensive du Conseil par rapport aux travaux de la Cour, tout en tenant compte des fonctions qu'assume le Conseil dans l'instauration de la paix, fonctions qui épargnent des vies humaines. Le projet contient déjà assez de garanties pour protéger l'indépendance de la Cour.

67. **M. Taïb** (Maroc) dit qu'il craint que les décisions politiques prises par le Conseil de sécurité n'influencent indûment les décisions de la Cour ou ne la gênent dans son action. Le rôle du Conseil devrait être limité au renvoi de situations comportant des actes d'agression.

68. **M. Díaz Paniagua** (Costa Rica) dit qu'il faut bien reconnaître que le Conseil de sécurité a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour éviter tout conflit, il faut coordonner son rôle avec celui de la Cour, de telle sorte que l'indépendance de celle-ci ne soit pas compromise. Le Conseil ne devrait pouvoir renvoyer une situation au Procureur qu'au titre du Chapitre VII de la Charte, et l'on devrait donc supprimer les crochets qui figurent au deuxième alinéa *b* de l'article 6 proposé dans les variantes supplémentaires. Comme l'a fait observer le représentant de la Jordanie, un délai de suspension de 12 mois est trop long. De toute manière, une demande de suspension ne peut être présentée que sur résolution officielle du Conseil. Le Costa Rica appuie sans réserve la proposition belge.

69. **M. Díaz Paniagua** reconnaît avec les intervenants qui l'ont précédé que la Charte des Nations Unies ne donne pas au Conseil de sécurité le monopole de la détermination de l'existence d'une agression. Celle-ci pourrait être constatée par l'État victime, par l'Assemblée générale ou par la Cour. Par conséquent, le Costa Rica ne retiendra pas le paragraphe 1 de l'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires.

70. **M. Kaul** (Allemagne) approuve l'inclusion du deuxième alinéa *b* de l'article 6 proposé dans les variantes supplémentaires. Il approuve également l'article 10, y compris le membre de phrase qui figure entre crochets au paragraphe 2, ainsi que la proposition belge (A/CONF.183/C.1/L.7).

71. **M. A. Domingos** (Angola) dit que, lorsqu'il y a un conflit de compétence, il faut garantir l'objectivité et la crédibilité, résultat qui peut être atteint par le biais du mécanisme de l'autorisation préalable de la Chambre préliminaire. Les articles 12 et 13 offrent à cet égard un bon point de départ pour aboutir à un accord.

72. **M. Al-Jabry** (Oman) dit que, si l'on conserve l'article 12, la délégation de l'Oman souhaiterait en modifier quelque peu le texte pour limiter le pouvoir que le Procureur aura d'agir *ex officio*. Pour garantir l'indépendance de la Cour, il faut bomer le rôle du Conseil de sécurité au renvoi des affaires d'agression.

73. **M. Onwonga** (Kenya) dit qu'il est disposé à examiner toute proposition qui établirait un équilibre entre l'indépendance de la Cour d'une part et l'exercice de ses fonctions par le Conseil de sécurité d'autre part. Le projet d'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires est un bon point de départ.

74. **M. da Costa Lobo** (Portugal) dit qu'il estime que le Conseil de sécurité a un rôle à jouer dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en matière de sécurité. L'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires, amendé dans le sens proposé par la Belgique, serait acceptable pour le Portugal.

75. **M. van Boven** (Pays-Bas), se référant aux variantes supplémentaires, dit qu'il approuve la disposition permettant au Conseil de sécurité de renvoyer une situation à la Cour, disposition qui ne ferait qu'institutionnaliser une pratique déjà suivie pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Le paragraphe 2 de l'article 10 doit être libellé en termes positifs et indiquer que des enquêtes ou des poursuites peuvent être entamées ou se poursuivre à moins que le Conseil de sécurité n'ait demandé leur suspension. On ne voit pas très bien jusqu'à quel point le Conseil peut intervenir. Il est indispensable de maintenir le renvoi au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Les Pays-Bas approuvent entièrement l'amendement belge.

76. Enfin, si la Conférence décide de retenir le crime d'agression dans le statut, le rôle du Conseil de sécurité défini au paragraphe 1 de l'article 10 semble essentiel.

77. **M^{me} Shahen** (Jamahiriya arabe libyenne) approuve ce qu'ont dit les délégations du Mexique et de l'Inde. Donner au Conseil de sécurité, organe politique, le droit de déclencher l'action judiciaire réduirait à néant la confiance dans l'impartialité et l'indépendance de la Cour et amoindrirait d'autant son autorité morale. Cette solution permettrait aux membres permanents du Conseil de se servir de la Cour pour faire pression sur les petits États ou les pays en développement. Par conséquent, la délégation libyenne considère qu'il faut

supprimer du projet de statut toute mention du Conseil de sécurité.

78. **M. Salinas** (Chili) dit qu'il approuve la disposition qui permet au Conseil de sécurité, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de renvoyer au Procureur des situations qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales, sous réserve qu'il ait adopté une résolution à cet effet. Cela dit, le Conseil ne doit pas être autorisé à renvoyer au Procureur des situations relevant du Chapitre VI de la Charte, au contraire de ce que prévoit le paragraphe 3 du projet d'article 10.

79. La question de savoir comment concilier l'indépendance de la Cour et la liberté d'agir qu'a le Conseil de sécurité quand il fait face à une crise politique ou à une menace contre la paix est difficile et délicate. Il faudrait s'assurer que le Conseil n'agit que dans le strict respect du mandat que lui a confié la Charte des Nations Unies.

80. **M. Rodríguez Cedeño** (Venezuela) pense qu'il est tout à fait légitime que le Conseil de sécurité puisse soumettre à la Cour des situations dans lesquelles sont mises en cause des questions qui relèvent de ses compétences. Cela dit, la délégation vénézuélienne ne peut approuver les dispositions proposées qui permettraient au Conseil d'imposer ses conditions à la Cour.

81. **M. Janda** (République tchèque) dit que le Conseil de sécurité doit être habilité à porter des situations à l'attention de la Cour et que celle-ci ne doit pouvoir se saisir d'une affaire d'agression que si le Conseil de sécurité a déterminé au préalable qu'une agression a bel et bien été commise. Pour ce qui est de la suspension des procédures, la République tchèque peut accepter le libellé du paragraphe 2 de l'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires, avec l'adjonction proposée par la Belgique, à condition que tous les crochets qui figurent dans le texte soient éliminés.

82. **M. Bello** (Nigéria) dit que la Cour doit être libre et affranchie de toute influence extérieure. Mais il est impossible d'éluder le fait que le Conseil de sécurité a un rôle à jouer en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Nigéria peut approuver le texte du deuxième alinéa *b* de l'article 6 proposé dans les variantes supplémentaires, à condition que l'on fasse disparaître les crochets.

83. Pourtant, les dispositions de l'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires reviennent à une parodie de justice. Si le Conseil de sécurité a compétence pour déterminer s'il y a effectivement acte d'agression, la Cour aura les mains liées, même si l'on dit que son indépendance restera intacte. De surcroît, comment l'acte d'agression commis par l'un des membres permanents du Conseil de sécurité peut-il être renvoyé à la Cour si ce membre oppose son veto ? Si la Conférence tient à créer une cour libre, juste et indépendante, elle doit rejeter l'article 10 proposé.

84. **M^{me} Li Ting** (Chine) dit que sa délégation ne peut approuver les dispositions qui permettent au Procureur d'entamer une enquête *ex officio*. Il convient à son avis de supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 1 de la première version de l'article 6.

85. Il est capital que le Conseil de sécurité puisse renvoyer des situations ou des affaires à la Cour, sinon il sera obligé de créer toute une série de tribunaux spéciaux pour accomplir la mission que lui confie la Charte des Nations Unies. Il doit également pouvoir déterminer l'existence d'un acte d'agression. Le fonctionnement de la Cour ne doit pas l'empêcher d'assumer les grandes responsabilités qui lui reviennent en matière de maintien de la paix et de la sécurité.

86. **M. Skibsted** (Danemark) dit que le Conseil de sécurité doit avoir compétence pour renvoyer des situations à la Cour, sans intervenir dans ses procédures de quelque autre manière. Il doit avoir la responsabilité exclusive de déterminer l'existence d'un acte d'agression, mais seule la Cour pourra décider si cet acte d'agression est imputable à un individu particulier. Le rôle que le statut donne au Conseil signifie que le crime d'agression doit inévitablement figurer parmi les crimes les plus graves dont la Cour aura à connaître.

87. **M. Vergne Saboia** (Brésil) dit que, si attaché que soit son pays à une institution indépendante, il doit y avoir des relations fonctionnelles entre la nouvelle cour et les autres organes des Nations Unies. C'est pourquoi il soutient l'idée que le Conseil de sécurité doit être habilité à renvoyer des situations à la Cour au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et même peut-être au titre du Chapitre VI de la Charte.

88. Le Conseil de sécurité ne doit pouvoir interrompre les poursuites de la Cour que sur décision officielle prise au titre du Chapitre VII de la Charte, et encore pour une durée déterminée. Le Brésil choisit donc soit la variante 2 du paragraphe 7 de la première version de l'article 10, soit le projet d'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires, à condition que les deux considérations qu'il vient d'exposer y soient prises en compte. Il approuve également la proposition belge (A/CONF.183/C.1/L.7).

89. **M^{me} Mekhemar** (Égypte) invite instamment la Conférence à maintenir le rôle du Conseil de sécurité dans des limites étroites, afin d'éviter la politisation de la Cour. Le Conseil doit être habilité à saisir la Cour uniquement au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. C'est à la Cour qu'appartient la décision finale. Si on lit bien l'Article 39 de la Charte, la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité n'incombe pas au seul Conseil de sécurité, elle engage aussi d'autres organes des Nations Unies et, en premier lieu, l'Assemblée générale.

90. Pour ce qui est de l'article 10, l'Égypte est contre l'idée selon laquelle le Conseil de sécurité pourrait imposer des restrictions à la Cour. Il devrait certes pouvoir se saisir en premier de certaines affaires. Mais il ne devrait pouvoir

empêcher la Cour de s'en saisir à son tour que pendant un certain temps, et une seule fois.

91. **M^{me} Wong** (Nouvelle-Zélande) pense qu'il faut dire clairement dans le statut que le Conseil de sécurité ne peut empêcher la Cour d'exercer sa compétence qu'en adoptant officiellement une décision expresse. Si cela est bien clair et si l'on prévoit des délais précis, la Nouvelle-Zélande peut accepter le libellé de l'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires.

92. **M. Politi** (Italie) dit qu'il est, lui aussi, d'avis de permettre au Conseil de sécurité de renvoyer des situations à la Cour, ce qui éviterait d'avoir à créer de nouveaux tribunaux spéciaux chaque fois que l'un des crimes visés dans le statut semble avoir été commis. L'Italie préfère le libellé du deuxième alinéa *b* de l'article 6 proposé dans les variantes supplémentaires. Le texte du paragraphe 1 de l'article 10 des variantes supplémentaires est également acceptable.

93. La question que soulève la possibilité donnée au Conseil de sécurité d'empêcher la Cour d'intervenir est fort délicate. Il est important que l'intervention de la Cour ne puisse être reportée indéfiniment, ni gravement compromise. Toute demande de sursis à enquêter ou à poursuivre doit faire suite à une décision officielle du Conseil et porter sur une période de temps précise. Les possibilités de renouvellement de la demande devraient être limitées. L'Italie appuie également la proposition belge qui autoriserait le Procureur à prendre des mesures pour préserver les éléments de preuve.

94. **M^{me} Pibalchon** (Thaïlande) dit que son pays n'a rien à redire à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la première version de l'article 6, ni au paragraphe 1 de l'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires. Elle souscrit à ce que vient de dire la Nouvelle-Zélande, à savoir que l'interruption de l'action de la Cour par le Conseil de sécurité doit découler d'une résolution officielle de celui-ci.

95. **M^{me} Wilmshurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que sa délégation est fermement convaincue que le Conseil de sécurité doit être habilité à saisir la Cour, uniquement au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Les passages entre crochets du deuxième alinéa *b* de l'article 6 dans les variantes supplémentaires doivent donc disparaître. La délégation britannique est quelque peu surprise par les préoccupations des délégations qui craignent que ce mécanisme de renvoi n'amoindrisse l'indépendance de la Cour, du simple fait que le Conseil est un organe politique. Or, personne n'a encore accusé le Conseil de sécurité d'avoir compromis l'indépendance des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, qui fonctionnent déjà depuis un certain temps.

96. Pour ce qui est de l'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires, la délégation britannique souhaiterait voir disparaître les crochets qui entourent le membre de phrase

« pendant une période de 12 mois » au paragraphe 2, mais se demande encore s'il est bien opportun de renvoyer au Chapitre VII de la Charte, puisque le Conseil de sécurité pourrait en l'occurrence agir dans le cadre des autres compétences que lui donne la Charte.

97. **M. Matsuda** (Japon) dit que les rapports entre le Conseil de sécurité et la Cour soulèvent une question fondamentale. Comme les crimes relevant de la compétence de la Cour sont les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale tout entière et comme le Conseil est l'organe principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il n'est que juste que le statut de la première donne au second un rôle à jouer. Le Conseil doit pouvoir renvoyer une situation à la Cour avec, selon le Japon, le consentement des parties concernées.

98. Il ne serait pas opportun d'interdire complètement à la Cour d'exercer ses fonctions à l'égard d'une affaire parce que le Conseil de sécurité s'en serait déjà saisi. Sur ce point, le Japon appuie fondamentalement l'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires.

99. **M^{me} Daskalopoulou-Livada** (Grèce) dit qu'elle ne voit aucune objection à ce que le Conseil de sécurité renvoie des affaires ou des situations à la Cour, à condition qu'il le fasse au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Pour ce qui est des actes d'agression, elle préférerait les deux premiers paragraphes de la variante 2 du paragraphe 7 dans la première version de l'article 10, y compris la mention des délais et de la nécessité d'une décision prise expressément par le Conseil. Elle ne peut approuver le projet d'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires.

100. **M. Dabor** (Sierra Leone) n'a rien à redire au paragraphe 1 de l'article 10 proposé dans les variantes supplémentaires, mais il lui semble que le délai de 12 mois prévu au paragraphe 2 est beaucoup trop long. Sa délégation propose de le réduire à six mois. Elle approuve la proposition belge visant la préservation des preuves pendant que s'écoule ce délai et estime que les témoins, eux aussi, devraient être protégés.

101. Il faudrait apporter des éclaircissements au paragraphe 2. Tel qu'il est actuellement libellé, il couvre tous les crimes et pas seulement le crime d'agression, ce qui est très dangereux, surtout dans l'éventualité où des procédures auraient déjà été entamées. Il faudrait également inclure une disposition prévoyant que la demande de sursis à enquêter ou à poursuivre ne puisse être renouvelée qu'une seule fois.

102. **M. Choi Tae-hyun** (République de Corée) dit que sa délégation approuve les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la première version de l'article 10. Elle choisit la variante 2 du paragraphe 4 et la variante 2 du paragraphe 7, à condition que le paragraphe 2 de cette variante disparaisse. Pour le paragraphe 3 de la même variante, il faudrait préciser le délai dont il s'agit.

La séance est levée à 18 heures.

11^e séance

Lundi 22 juin 1998, à 19 h 10

Président : M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

A/CONF.183/C.1/SR.11

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement

(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.7)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

COMPÉTENCE : LE RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ (suite)

Article 6. [Exercice de la compétence] [Conditions préalables à l'exercice de la compétence] (suite)

[Article 10]. [[Action du] [Rôle du] Conseil de sécurité] [Rapports entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale] (suite)

1. **M^{me} Diop** (Sénégal), évoquant le rôle que le Conseil de sécurité aurait à jouer à l'égard de la Cour pénale internationale, déclare qu'aucun organe politique ne devrait entraver l'action de la Cour, celle-ci devant rester indépendante du Conseil et de tout organe politique. Pour ce qui est de la possibilité qu'aura le Conseil de renvoyer des affaires à la Cour, le Sénégal peut accepter le deuxième alinéa *b* de l'article 6 des « Variantes supplémentaires pour les articles 6, 7, 10 et 11 » proposées par le Royaume-Uni (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3), à condition que l'on fasse disparaître les crochets qui entourent le membre de phrase « agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ». Pour ce qui est de l'article 10, elle estime que l'action du Conseil ne doit pas faire obstacle à celle de la Cour. La seconde est en effet une autorité judiciaire, alors que le premier est un organe politique, et chacun devrait accomplir ses fonctions dans son domaine de compétence respectif. On pourrait ajouter une disposition soulignant la nécessité que les deux organes coordonnent leurs activités, faute de quoi le Sénégal demandera la suppression de l'article 10, dans la version du Royaume-Uni comme dans la première version, et aussi du paragraphe 3 de l'article 11 de la proposition britannique.

2. **M^{me} Chatoor** (Trinité-et-Tobago) dit qu'il doit y avoir un lien entre le Conseil de sécurité et la Cour, notamment lorsque le premier agit au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cela dit, le Conseil ne doit pouvoir renvoyer à la Cour que des situations, et non des cas individuels, et toute décision au titre du Chapitre VII de la Charte devrait prendre la forme d'une résolution précise. Quant à l'article 10 de la proposition

britannique, la Trinité-et-Tobago peut en approuver le paragraphe 1 si les actes d'agression sont inscrits parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour, mais il lui semble que le délai de 12 mois prévu au paragraphe 2 est peut-être trop long. Enfin, elle appuie l'amendement proposé qui traite de la préservation des éléments de preuve.

3. **M. Güney** (Turquie) dit qu'il serait raisonnable que le Conseil de sécurité, organe qui a déjà créé des tribunaux spéciaux, ait la possibilité de renvoyer des affaires ou des situations à la Cour. Lorsqu'il agit en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il faut pourtant trouver l'équilibre entre son action et celle de la Cour. La délégation turque juge inacceptable le pouvoir discrétionnaire absolu que l'on donnerait au Procureur, que celui-ci agisse *ex officio* ou *motu proprio*, et serait d'avis de supprimer l'alinéa *c* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de la première version de l'article 6, ainsi que l'article 12 et l'article 13. Pour ce qui est du rôle du Conseil, le paragraphe 2 de l'article 10 de la proposition britannique contient peut-être les éléments sur lesquels on pourrait éventuellement s'entendre pour résoudre le problème.

4. **M. Krokhmal** (Ukraine) souhaite souligner que le Conseil de sécurité n'est pas le seul organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La variante 2 du paragraphe 7 de l'article 10, dans sa première version, et l'article 10 de la proposition britannique partent du principe que la détermination de l'acte d'agression et les conditions préalables à l'exercice de sa compétence par la Cour sont une prérogative du Conseil. L'Ukraine préfère la variante 1 des paragraphes 4 et 7 de l'article 10, dans sa première version.

5. **M. Al Gennan** (Émirats arabes unis) dit que l'intervention du Conseil de sécurité, dont le rôle est politique, dans les activités de la Cour ne pourrait que compromettre l'indépendance de celle-ci et gêner son travail. Il faut prendre garde à ce qu'il n'y ait aucune contradiction entre le rôle de l'un et de l'autre. Si l'on peut admettre qu'une plainte soit déposée auprès du Procureur au titre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, il faudra bien réfléchir avant de donner au Conseil la possibilité de faire de même au titre du Chapitre VII de la Charte. Les propositions de la Belgique et de Singapour permettraient peut-être d'établir l'équilibre nécessaire.

6. **M^{me} Vargas** (Colombie) dit que le statut doit être le reflet exact de l'indépendance et de l'impartialité de la Cour. Si celle-ci doit avoir des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies, aucun des organes des Nations Unies ne doit pouvoir l'influencer ni faire obstruction à son action. La Colombie s'inquiète des dispositions du projet qui permettraient

au Conseil de faire échec à la compétence de la Cour. Malgré les efforts louables qui ont été faits pour trouver une formule de compromis, peut-être faudra-t-il chercher encore d'autres solutions.

7. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne) estime que le statut doit contenir une disposition permettant au Conseil de sécurité de renvoyer des situations ou des affaires à la Cour chaque fois qu'un crime relevant de la compétence de celle-ci semble avoir été commis. Ainsi, le Conseil n'aurait pas à créer de nouveaux tribunaux ad hoc et pourrait assumer les fonctions que lui confie le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Certaines délégations ont évoqué la possibilité que d'autres organes des Nations Unies renvoient aussi des affaires à la Cour. L'Espagne peut accepter cette solution, à condition qu'il s'agisse d'organes principaux et non d'organes subsidiaires. En tel cas, ce renvoi n'aurait pas le même effet qu'une initiative du Conseil agissant au titre du Chapitre VII de la Charte. La délégation espagnole souscrit aux observations présentées par le représentant de l'Italie à propos du rôle du Conseil en matière d'agression.

8. Pour ce qui est de la question de l'interruption des procédures sur demande du Conseil, la disposition du paragraphe 3 de l'article 23 du projet de statut original de la Commission du droit international prévoyait que la Cour devait demander l'autorisation du Conseil avant d'ouvrir une procédure dans une affaire dont le Conseil était déjà saisi, avec l'éventualité du veto de l'un des membres du Conseil. Cette solution est totalement inacceptable. La solution de compromis proposée par Singapour et amendée par le Canada, aux termes de laquelle les procédures pourraient être temporairement suspendues, serait envisageable, à condition qu'elle soit assortie d'un certain nombre de précautions. Ni le libellé du paragraphe 6 de la première version de l'article 10, ni celui du paragraphe 2 de l'article 10 proposé par le Royaume-Uni dans les variantes supplémentaires ne sont entièrement satisfaisants. Il faudrait les formuler sous forme affirmative, comme l'ont proposé les Pays-Bas. La demande de sursis doit être formulée officiellement, de telle sorte que le Conseil puisse exercer les pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies, et la Cour doit prendre, elle aussi, une décision officielle à l'égard de cette demande après avoir entendu le Procureur et les États intéressés. La prorogation du sursis serait autorisée, mais pour une période de temps déterminée. La Cour doit prendre toutes les mesures propres à préserver les éléments de preuve et les autres précautions que réclament les intérêts de la justice. Pour des raisons de clarté, ces diverses questions devraient faire l'objet de dispositions distinctes.

9. **M. Gevorgian** (Fédération de Russie) dit que le pouvoir de saisine doit être conféré sans condition au Conseil de sécurité. Pour ce qui est du paragraphe 2 de la proposition britannique concernant l'article 10, la délégation russe ne pense pas qu'il soit en principe possible qu'un instrument international amende les dispositions de la Charte des Nations Unies. Ces dispositions priment toutes les autres. Il faut donc se montrer extrêmement circonspect dans la rédaction du statut. La délégation

russe ne voit aucun conflit entre le rôle « politique » du Conseil et les activités de la Cour. Le Conseil est censé exercer une influence politique sur les États et la Cour est censée jouer un rôle essentiel dans le maintien de la paix et de la sécurité.

10. **M. Shukri** (République arabe syrienne) dit que, selon le paragraphe 1 de l'article 10 de la proposition britannique, la Cour ne pourra exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression que si le Conseil de sécurité a d'abord déterminé qu'un État s'en est effectivement rendu coupable. Or, dans les 200 affaires et même davantage dont il a eu à s'occuper, le Conseil a toujours évité de prendre une telle décision. Il est devenu un club de superpuissances, dont le droit de veto pourrait protéger des milliers de criminels internationaux en suspendant l'action de la Cour. Si l'on veut donc que celle-ci puisse connaître de tous les crimes internationaux, il faut éviter de donner quelque rôle que ce soit au Conseil de sécurité.

11. **M. Morshed** (Bangladesh) ne croit pas que la distinction entre rôle politique et rôle judiciaire soit pertinente. Lorsque le Conseil de sécurité agit en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies dans des affaires d'agression, sa décision revient à qualifier juridiquement une situation donnée. Aucun tribunal ne peut éluder le caractère contraignant de cette qualification. La délégation du Bangladesh réserve sa position sur le rôle du Conseil à l'égard des autres crimes, notamment les crimes de guerre et ceux qui consistent à utiliser des armes de destruction massive. Dans leur cas en effet, le régime en vigueur est si discriminatoire que l'on pourrait créer des situations extrêmement instables.

12. **M. Serekoisse-Samba** (République centrafricaine) dit qu'on ne peut pas refuser au Conseil de sécurité le droit de renvoyer une affaire à la Cour. Le paragraphe 2 de l'article 10 de la proposition britannique des variantes supplémentaires, qui accorde au Conseil le pouvoir de suspendre les procédures, exprime le désir louable d'harmoniser les activités des deux organes. Cela dit, harmonisation ne signifie pas obstruction. Se remémorant la manière dont fonctionnent les dispositions relatives à la prescription de l'article 27, la délégation centrafricaine estime que le paragraphe 2 doit être remanié de sorte que les demandes de sursis du Conseil ne puissent être indéfiniment prorogées.

13. **M. Rogov** (Kazakhstan) dit qu'il faut limiter le rôle du Conseil de sécurité à l'ouverture d'instances ou de procédures, à partir desquelles la Cour agirait en toute indépendance. Peut-être pourrait-on donner au Conseil le pouvoir de prier la Cour de suspendre l'examen d'une affaire, sans préjuger de la suite que la Cour donnera à la demande. Il ne faut cependant pas négliger le rôle qui revient au Conseil dans un domaine aussi important que celui de la détermination des actes d'agression. Peut-être le Conseil n'est-il pas, en effet, adapté aux conditions qui règnent dans le monde contemporain, et peut-être faudrait-il amender la Charte des Nations Unies en ce sens, mais pour l'instant il faut lui reconnaître son rôle.

14. **M. Mansour** (Tunisie) dit qu'il faut faire valoir à la fois le rôle que joue le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la différence qu'il y a entre ce rôle politique et le rôle judiciaire de la Cour. Le Conseil doit être en mesure d'assumer ses fonctions conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

15. **M. Rowe** (Australie) dit que son pays souhaiterait que le Conseil de sécurité ait la possibilité de renvoyer des situations à la Cour au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il approuve donc l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6 et le paragraphe 1 de l'article 10 (première version). Il approuve également le deuxième alinéa *b* de l'article 6 de la proposition britannique. Si les actes d'agression sont inscrits parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour, l'Australie approuvera le principe selon lequel la Cour ne pourra agir que sur détermination du Conseil, prononcée au titre de l'Article 39 de la Charte. À cet égard, l'Australie préfère la variante 1 du paragraphe 4 de l'article 10 dans sa première version. Pour ce qui est de l'équilibre à trouver entre l'indépendance de la Cour et les pouvoirs du Conseil quand il s'agit d'une affaire dont celui-ci est saisi, la délégation australienne estime que la variante 2 de l'article 10, la proposition de Singapour et du Canada, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 10 des variantes supplémentaires offrent la meilleure voie en direction d'une solution acceptable.

16. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il est important que le Conseil de sécurité puisse renvoyer des situations à la Cour tant au titre du Chapitre VI qu'au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il faudrait réfléchir davantage aux différentes conséquences découlant du recours à l'un ou l'autre chapitre. Peut-être faudrait-il se demander comment formuler exactement le paragraphe 2 de l'article 10 de la proposition britannique. La délégation américaine pense qu'une résolution officielle du Conseil est nécessaire dans le cas des renvois et dans le cas des initiatives décrites au paragraphe 2, les actes visés dans ce paragraphe ne se limitant pas aux décisions du Conseil agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte. La proposition belge (A/CONF.183/C.1/L.7), au demeurant intéressante, est trop vague et devrait être débattue davantage.

17. **M. Mahmood** (Pakistan) dit que toute décision du Conseil de sécurité, qui est l'organe politique des Nations Unies, est inspirée de considérations politiques et non de principes juridiques. Le Pakistan a du mal à accepter que ces considérations politiques s'immiscent dans le fonctionnement de la Cour. Il pense donc, lui aussi, que le Conseil ne devrait avoir aucun rôle à jouer dans celui-ci.

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

RECEVABILITÉ

Article 14. Obligation de la Cour de s'assurer de sa compétence

Article 15. Questions relatives à la recevabilité

[Article 16]. Décisions préliminaires concernant la recevabilité

Article 17. Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire

Article 18. *Ne bis in idem*

[Article 19]

18. **M. Holmes** (Canada), Coordonnateur des travaux sur cette partie du projet de statut, présente les articles 14 à 19. L'article 14 est peut-être inutile, puisqu'on trouve un texte analogue au paragraphe 1 de l'article 17. Il apparaît que la plupart des délégations estiment que ce paragraphe 14 devrait disparaître, moyennant quelques explications supplémentaires à l'article 17.

19. L'article 15, intitulé « Questions relatives à la recevabilité », est l'aboutissement des débats approfondis que le Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale a consacrés au principe de subsidiarité. Au cours de ces délibérations, la quasi-totalité des États ont fait valoir l'importance qu'ils attachaient à l'inscription de ce principe au cœur du statut, de sorte que l'obligation de poursuivre les crimes relevant de la compétence de la Cour incombe au premier chef aux États eux-mêmes. La plupart des délégations ont également été d'avis que, lorsque les États n'ont pas les moyens ou la volonté d'honorer cette obligation, la Cour ait compétence pour intervenir. L'idée n'est pas que la Cour serve d'organe d'appel ou d'instance de dernier recours à l'égard des systèmes judiciaires nationaux. Lorsque les États honorent leurs obligations, la Cour n'a pas de rôle à jouer. Ce n'est que lorsqu'il y a défaillance, faute de moyens ou de volonté, que la Cour intervient. Le paragraphe 1 de l'article 15 pose le principe de base, à savoir que la Cour décidera qu'une affaire est irrecevable si elle fait déjà l'objet d'enquêtes ou de poursuites de la part d'un État ou si, ayant fait l'objet d'une enquête, l'État a pris la décision de ne pas poursuivre, ou si encore la personne en cause a déjà été jugée, ou si enfin le crime dont il s'agit n'est pas suffisamment grave. Les alinéas *a* et *b* définissent les cas dans lesquels la Cour, par exception, peut déclarer une affaire recevable, c'est-à-dire celui où l'État n'a pas la volonté ou les moyens de mener à bien une enquête ou a décidé de ne pas poursuivre et que cette décision a résulté de son refus ou de son incapacité d'engager véritablement des poursuites. Les notions de « volonté » et de « capacité » sont définies aux paragraphes 2 et 3, respectivement. Le document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 contient un certain nombre de notes de bas de page où sont indiquées les questions sur lesquelles il faudra peut-être revenir à l'issue des délibérations consacrées à d'autres articles ou passages du projet de statut.

20. L'article 16, qui traite des décisions préliminaires concernant la recevabilité, a été proposé par la délégation américaine, qui a fait savoir que sa proposition ne visait pas à rouvrir un

débat sur l'article 15 qui est déjà conclu, mais portait sur d'autres procédures touchant à la recevabilité.

21. L'article 17 porte essentiellement sur la procédure par laquelle la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire peuvent être contestées. Un accord a été trouvé sur la plupart des dispositions de cet article lors des travaux antérieurs, mais certaines délégations ont indiqué qu'elles arrêteront leur position une fois que le libellé de l'article 15 aura été définitivement mis au point. Le paragraphe 1 fixe l'obligation qu'a la Cour, à tous les stades de la procédure, de s'assurer qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire et la possibilité qu'elle a de se prononcer sur la recevabilité de l'affaire sur le fondement de l'article 15. La question de savoir qui a le droit de contester la recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour est traitée au paragraphe 2. Toutes les délégations sont convenues que les individus, les États et le Procureur devaient bénéficier de ce droit. Pour ce qui est des individus, il y a un lien entre l'alinéa a du paragraphe 2 de cet article et la question de la définition des suspects à laquelle réfléchit actuellement le Groupe de travail sur les questions de procédure. Pour ce qui est ensuite des États, certaines délégations ont soutenu que seuls ceux visés à l'article 15 devaient avoir la faculté de contester ; d'autres auraient préféré une définition plus large, comme celle que donnent les alinéas figurant entre crochets à la suite de l'alinéa b du paragraphe 2. Il y a eu consensus sur le fait que le Procureur pouvait demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Le paragraphe 2 prévoit également que d'autres États intéressés peuvent présenter des observations à la Cour lorsqu'elle se penche sur les questions de recevabilité ou de compétence, et l'on s'est entendu pour reconnaître aux victimes le droit, sinon de contester les décisions de la Cour, du moins de présenter aussi des observations. Les deux paragraphes qui suivent expliquent la procédure de contestation ; ils ont été adoptés par le Comité préparatoire sans aucun crochet. Le paragraphe 3 précise que la recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peuvent être contestées qu'une seule fois par toute personne ou tout État avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès ; le paragraphe 4 dispose que les exceptions doivent être soulevées le plus tôt possible, afin que cette procédure ne soit pas utilisée pour faire obstruction à l'action de la Cour ni pour la retarder. Toutefois, pour que la Cour dispose d'une certaine latitude dans des cas exceptionnels, il a été convenu qu'elle pouvait elle-même donner l'autorisation de soulever une exception plus d'une fois. Le paragraphe 5 définit les organes de la Cour qui auront compétence pour se prononcer sur les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence. On s'est également entendu sur le fait que ces exceptions devaient être renvoyées à la Chambre préliminaire avant le début du procès et à la Chambre de première instance après confirmation de la mise en accusation. Le paragraphe 6, qu'un certain nombre de délégations jugent indispensable, permet au Procureur de demander à la Cour la révision de sa décision sur l'irrecevabilité au motif que les conditions prévues à l'article 15 n'existent plus. Cependant, il a été observé que ce mécanisme de révision

donnait au Procureur un pouvoir d'appréciation trop large à l'égard des procédures nationales.

22. L'article 18, qui consacre le principe *ne bis in idem*, est étroitement lié à l'article 15. Les exceptions au paragraphe 1 prévues au paragraphe 3 sont étroitement liées aux critères fixés aux alinéas a et c du paragraphe 1 de l'article 15. Les notes de bas de page qui accompagnent l'article 18 dans le projet de statut portent essentiellement sur des points de rédaction, mais la note 59 évoque la possibilité de prévoir encore d'autres dérogations et fait écho aux observations de quelques délégations.

23. L'article 19 ne porte pas de titre. Au cours des débats que le Comité préparatoire a consacrés à l'article 18, il a été proposé de donner à la Cour la possibilité de juger une personne déjà condamnée, si les autorités nationales prenaient une décision manifestement non fondée en lui accordant une suspension de peine ou une grâce. Les délégations n'ont pas eu assez de temps pour s'entendre sur la présence de cette disposition et, le cas échéant, sur son emplacement.

24. M^{me} Mekhemar (Égypte) dit que sa délégation aurait des réserves à faire sur la suppression de l'article 14. Elle n'a pas terminé l'analyse des articles 15 et 18.

25. M. Scheffer (États-Unis d'Amérique) souhaite présenter l'article 16. Si la délégation américaine approuve le texte de l'article 15, relatif aux questions de recevabilité, elle propose le nouvel article 16 parce que les délibérations du Comité préparatoire ont fait apparaître que l'idée du renvoi de situations globales à la Cour par le Conseil de sécurité, un État partie ou le Procureur agissant *motu proprio* était de mieux en mieux reçue. Conformément au principe de subsidiarité, il semble donc nécessaire de prévoir une procédure, dès le début du renvoi, faisant droit à la compétence des systèmes judiciaires nationaux en matière d'enquête et de poursuites. Selon l'article proposé, le Procureur a la possibilité de procéder immédiatement à une enquête indépendante s'il peut, face à une contestation d'un système judiciaire national, convaincre le juge de le laisser procéder. Cette disposition ne contrevient pas au principe fixé au paragraphe 3 de l'article 17 qui veut qu'une personne ou un État ne peut soulever d'exception d'irrecevabilité qu'une seule fois dans la même affaire à propos d'un suspect. La proposition américaine porte sur les situations globales renvoyées à la Cour et vise un stade antérieur, celui où aucun suspect n'a encore été identifié, et sur le droit qu'ont les États de lancer des enquêtes à grande échelle. Il serait utile que les délégations se consultent davantage sur le libellé précis du texte proposé. Pour ce qui est de la préservation des preuves, il faudra y réfléchir non seulement pour la première phase des enquêtes dont parle l'article 16, mais aussi lorsque la Commission plénière débattrait de l'article 54 et des dispositions relatives au pouvoir d'enquête du Procureur. Il serait en outre souhaitable de prévoir que la Cour prendra en compte, sur l'initiative du Procureur, toute évolution radicale de la situation régnant dans un pays dont le système judiciaire est en train d'enquêter.

26. Le texte de présentation de l'article 16, que la délégation américaine avait à l'origine soumis au Comité préparatoire, sera distribué aux membres de la Commission.

27. **M. González Gálvez** (Mexique) dit que la manière dont on formule le principe de subsidiarité est d'une grande importance. Si l'on ne veut pas que ce principe soit fondé sur le consentement des États, il faut prévoir des exceptions à la compétence de ceux-ci et des protections pour éviter que leur souveraineté ne soit enfreinte. La délégation mexicaine présentera ses observations sur l'article 15 quand le texte des amendements qu'elle propose et qu'elle a présenté par écrit au secrétariat aura été distribué. Le Mexique pense que l'article 14 est inutile et qu'il doit disparaître. L'article 16 offre un bon point de départ pour une réflexion plus approfondie. C'est un texte important qui complète les garanties que le statut vise à mettre en place.

28. **M. Corthout** (Belgique) est en faveur de la suppression de l'article 14, qui lui paraît redondant. Il approuve en principe l'article 15. Quant à l'article 16, il soulèverait de nouveaux obstacles à l'exercice de la compétence de la Cour, et la Belgique est d'avis de ne pas le retenir. Pour ce qui est de l'article 17, ne devraient pouvoir soulever une exception d'irrecevabilité que l'accusé ou l'État partie qui a compétence à l'égard du crime, au motif qu'il a ouvert une instruction ou engagé des poursuites dans l'affaire. La délégation belge approuve l'inclusion du paragraphe 6 proposé. Le principe *ne bis in idem* est fondamental en droit pénal et doit s'appliquer dans les deux sens indiqués aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18, mais ne doit pas servir à cacher des situations ou à empêcher l'exercice de sa compétence par la Cour dans les affaires où l'accusé fait l'objet au niveau national d'un simulacre de procès. La Belgique approuve donc sans réserve les exceptions prévues au paragraphe 3. L'article 19, dont la délégation belge était coauteur à l'origine, vise les situations dans lesquelles une personne a été reconnue coupable d'un crime au niveau national, mais où la sentence a été par la suite vidée de son contenu par une décision manifestement non fondée concernant la suspension de l'application de la peine ou une grâce, une libération conditionnelle ou une commutation de peine. Si une telle décision empêche l'exécution de la peine, la Cour doit avoir le pouvoir d'exercer sa compétence à l'égard de l'intéressé.

29. **M. Salinas** (Chili) juge l'article 14 inutile et souhaiterait l'éliminer. À l'article 15, il faudrait préciser davantage l'allusion trop vague à la gravité de l'affaire faite à l'alinéa *d* du paragraphe 1, justifiant la poursuite de l'action de la Cour. Le Chili pense qu'il faut revoir la formulation de l'article 16, mais réserve ses observations là-dessus en attendant de recevoir le document explicatif annoncé par le représentant des États-Unis. Enfin, le Chili approuve entièrement l'article 16, notamment son paragraphe 3.

30. **M^{me} Assunção** (Portugal) accepte le texte négocié de l'article 15 et ne souhaite pas que l'on rouvre la discussion à son

propos. À l'article 17, elle préfère que l'on dise « Un accusé ou un suspect » à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et « Un État partie » à l'alinéa *b* du même paragraphe. Elle approuve le paragraphe 6 et également, en principe, l'article 18. Le Portugal, qui a été coauteur de l'article 19, estime que les exceptions au principe *ne bis in idem* doivent être rares, encore que les cas prévus à l'article 19 lui paraissent nécessaires.

31. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique) dit que, pour sa délégation, l'article 14 doit être supprimé à condition que le principe qu'il consacre reste fixé à l'article 17. Le texte de l'article 15, tel qu'il est actuellement rédigé, est également acceptable. Pour ce qui est de l'article 17, il faudrait conserver le paragraphe 1 ; à l'alinéa *a* du paragraphe 2, le droit de soulever une exception devrait être octroyé uniquement à l'accusé, car si on le donne également à un suspect, on ne fera que compliquer les procédures de la Cour. Pour ce qui est de l'alinéa *b* de ce même paragraphe, tout État qui répond aux conditions qui y sont fixées devrait pouvoir soulever une exception, car ce serait enfreindre le principe de subsidiarité que de ne pas reconnaître les intérêts des États qui ne sont pas parties au statut. Le paragraphe 6 appelle un nouvel examen pour s'assurer que les dispositions qu'il contient ne seront pas détournées à des fins abusives. Le texte de l'article 18 a été rédigé avec le plus grand soin à l'issue de délibérations antérieures et devrait rester intact dans toute la mesure du possible. La délégation américaine n'a pas achevé l'analyse du projet d'article 19.

32. **M. Kellman** (El Salvador) insiste sur le fait que les exceptions prévues aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 18 et à l'article 19 ont un lien avec le principe de subsidiarité. La position adoptée par certaines délégations semble indiquer qu'elles interprètent ces dispositions de manière différente.

33. **M. Bazel** (Afghanistan) dit que sa délégation pense que l'article 15 devrait également couvrir les questions de recevabilité que soulèvent les affaires où une amnistie a été prononcée, et contenir un nouveau paragraphe posant l'irrecevabilité des affaires lorsque le fonctionnement du système judiciaire de l'État concerné est temporairement interrompu par des troubles civils. Pour ce qui est de l'article 16, l'Afghanistan préfère fixer à un an le délai prévu à la dernière phrase du paragraphe 2 ; au paragraphe 4, il vaudrait mieux à son avis dire « informer » plutôt que « rendre compte ». Enfin, l'Afghanistan pense que les États ont le droit souverain d'accorder une grâce ou de commuer une peine, selon leurs intérêts nationaux et selon leur politique de lutte contre la criminalité. Il est donc en faveur de la suppression de l'article 19.

34. **M^{me} Wilmshurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) pense, elle aussi, qu'il faut supprimer l'article 14. L'article 15 lui paraît acceptable. Si elle est d'accord avec l'idée qui sous-tend l'article 16, le libellé actuel lui paraît soulever de sérieuses difficultés, mais le Royaume-Uni est disposé à étudier tout amendement qui serait proposé. Pour l'article 17, la délégation britannique préfère que l'on emploie le

mot « accusé » à l'alinéa *a* du paragraphe 2. À l'alinéa *b* de ce même paragraphe, elle est tout à fait en faveur du terme « Un État », car si un État qui n'est pas partie au statut entreprend effectivement des poursuites sur son propre territoire, il n'y a aucune raison que la Cour intervienne et engage, elle aussi, une action. Pour ce qui est enfin de l'article 19, la délégation britannique comprend les motifs qui inspirent le texte, mais se demande s'il sera possible de s'entendre à son sujet, eu égard aux problèmes difficiles et très délicats qu'il soulève.

35. **M^{me} Diop** (Sénégal) dit que sa délégation souhaite aussi que l'on supprime l'article 14. L'article 15, qui semble recueillir l'assentiment général, est acceptable. Au départ, le Sénégal voulait demander la suppression de l'article 16, mais il en reprendra l'examen à la lumière des modifications qui ont été proposées. Pour ce qui est de l'article 17, la délégation sénégalaise souhaiterait que l'on élimine le membre de phrase qui figure entre crochets à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et préférerait que l'on dise « Un État partie » à l'alinéa *b* de ce même paragraphe, puisque les États parties auront certaines obligations dès lors qu'ils auront ratifié le statut et que les enquêtes ou les poursuites n'en seront que plus faciles. Le paragraphe 6 de l'article 17 est acceptable, ainsi que l'article 18, moyennant peut-être quelques modifications.

36. **M. Skillen** (Australie) approuve le libellé de l'article 15, mais non l'autre approche qui figure à la fin de ce passage. Il voudrait que l'on supprime l'article 16, mais réserve sa position sur ce point en attendant de nouvelles explications. L'Australie souscrit aux observations faites par la représentante du Royaume-Uni à propos de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 17, à savoir que les États non parties doivent aussi avoir le droit de soulever une exception. Elle est d'avis de maintenir le paragraphe 6 de cet article. D'une manière générale, elle approuve l'article 18, mais non la solution de rechange proposée à la fin du texte. Pour ce qui est de l'article 19, l'Australie n'est pas insensible aux intentions qu'il exprime, mais pense qu'on pourrait le faire disparaître si la plupart des délégations estiment que la négociation prendrait trop de temps.

37. **M. Güney** (Turquie) dit que, pour sa délégation, l'article 14 devrait être éliminé, à condition que le principe qu'il consacre figure ailleurs dans le statut. Les articles 15 et 16 pourraient être mis de côté en attendant de nouvelles propositions. L'article 17 est acceptable. L'article 18, qui touche à l'un des principes de base du droit pénal, est étroitement relié à l'article 15 et doit être aligné sur l'article 5 lorsqu'une décision aura été prise. Pour ce qui est de l'article 19, la Turquie souscrit aux observations de la délégation britannique.

38. **M. Syquia** (Philippines) dit que sa délégation n'a rien à redire à la suppression de l'article 14, qui semble en effet redondant. L'article 15 est acceptable. Les Philippines n'approuveront l'article 16 que lorsqu'elles disposeront des renseignements communiqués par la délégation des États-Unis. Pour ce qui est de l'article 17, il faut choisir la formule « Un accusé » à l'alinéa *a* du paragraphe 2, car il serait absurde qu'un

suspect puisse soulever une exception d'irrecevabilité; à l'alinéa *b*, il faut retenir « État partie », qui permettrait d'instaurer entre la Cour et les États parties des relations à double sens, alors que donner aux États non parties la possibilité de soulever une exception d'irrecevabilité instaurerait des relations à sens unique, puisque la Cour ne serait pas en mesure de déterminer si les États en cause respectent ou non les principes consacrés dans le statut. Les Philippines n'ont à rien à redire au texte de l'article 18, ni à celui de l'article 19, à condition qu'il n'y soit pas question d'amnistie.

39. **M. Zimmermann** (Allemagne) est d'accord pour que l'on supprime l'article 14. L'article 15 est une solution de compromis soigneusement rédigée, à laquelle il ne faudrait pas toucher. Pour ce qui est de l'article 16, la délégation allemande réserve sa position en attendant de disposer des renseignements écrits que doit fournir la délégation des États-Unis. Quant à l'article 17, seuls peuvent contester la compétence de la Cour l'accusé et un État qui a compétence à l'égard du crime au motif qu'il a déjà engagé ou conclu une enquête ou des poursuites. Il conviendrait d'autre part de conserver le paragraphe 6 de cet article. Enfin, le libellé de l'article 18 devrait rester tel quel.

40. **M^{me} Lehto** (Finlande) pense, elle aussi, que l'article 14 doit disparaître. L'article 15 est l'aboutissement de délibérations approfondies et offre une bonne solution de compromis: il faudrait le conserver tel qu'il est rédigé. En revanche, on pourrait supprimer la note de bas de page 42, puisque les articles 18 et 19 règlent le sort des questions qui y sont évoquées. La délégation finlandaise apprécie hautement la présentation orale que la délégation américaine a faite de l'article 16, mais elle n'est pas encore convaincue que la procédure envisagée soit nécessaire. Elle y reviendra ultérieurement. En ce qui concerne l'article 17, la Finlande préférerait que l'on supprime le passage qui figure entre crochets à l'alinéa *a* du paragraphe 2, que l'on retienne l'expression un « État partie » à la première ligne de l'alinéa *b* et que l'on supprime les deux alinéas entre crochets qui suivent. Le paragraphe 6 doit être maintenu. La Finlande approuve l'article 18 tel qu'il est actuellement rédigé, ainsi que l'article 19, mais n'a pas de position arrêtée quant à la formulation de celui-ci.

41. **M^{me} Vargas** (Colombie) dit que sa délégation est d'accord pour que l'on supprime l'article 14, à condition que le principe qui le sous-tend ait un écho à l'article 17. Elle souhaite connaître les propositions mexicaines avant de se prononcer sur l'article 15, et les renseignements que fournira la délégation américaine avant d'arrêter sa position sur l'article 16. Pour ce qui est de l'article 19, la Colombie convient avec le Royaume-Uni que la négociation de cette disposition soulèverait de sérieuses difficultés et qu'il vaut donc mieux la supprimer.

42. **M. Nathan** (Israël) se dit d'avis de supprimer l'article 14. L'article 15 doit être maintenu tel qu'il est actuellement libellé. L'article 16 mérite un examen plus approfondi, auquel on pourra procéder lorsque la délégation américaine aura donné des explications supplémentaires. Pour ce qui est de l'article 17,

il faut retenir à l'alinéa *a* du paragraphe 2 le terme « ou un suspect » et, à l'alinéa *b*, donner à tous les États, et pas seulement aux États parties, le droit de soulever une exception. Il ne faudrait pas toucher au libellé du paragraphe 6. Israël approuve entièrement le principe consacré à l'article 18, mais il lui semble qu'il faudrait revenir sur le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 3, qui semble recouper en partie celui de l'alinéa *a* de ce même paragraphe. L'article 19 présente cette difficulté qu'il peut donner à entendre que l'on peut intervenir indûment dans les décisions des organes administratifs d'un État qui a déjà jugé une personne pour un crime visé dans le statut.

43. **M. Yépez Martínez** (Venezuela) juge l'article 14 inutile, en ce sens que son contenu figure ailleurs dans le projet de statut. Sa délégation examinera avec soin les amendements que proposera la délégation mexicaine, mais souhaiterait pourtant que l'article 15 conserve son libellé actuel, reflet de l'équilibre harmonieux auquel ont abouti les consultations antérieures. Pour ce qui est de l'article 16, le Venezuela attendra le document que la délégation américaine doit présenter, mais il ne lui semble pas que cette disposition soit bien nécessaire. Quant au paragraphe 1 de l'article 17, où il est dit que la Cour doit s'assurer elle-même de sa compétence, il devrait figurer dans un article distinct. À l'alinéa *a* du paragraphe 2, il faudrait ne retenir que le terme « Un accusé » et, à l'alinéa *b*, ne donner le droit de soulever des exceptions qu'aux États parties. L'article 19 n'ajoute rien et devrait être supprimé.

44. **M. Sacirbegovic** (Bosnie-Herzégovine) pense que l'autre approche qui figure à la suite de l'article 15 et celle qui suit l'article 18 risquent de mettre un suspect à l'abri des poursuites. Dans la situation existant dans la région de Bosnie-Herzégovine, les personnes accusées arguent souvent pour leur défense qu'elles ont déjà été jugées par un tribunal national alors que cela n'est pas vrai.

45. On s'est demandé pourquoi la Cour devrait avoir compétence à l'égard d'une affaire déjà instruite par un tribunal national, mais il faut rappeler que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, par exemple, a été essentiellement mis sur pied non pas parce que les poursuites des tribunaux locaux n'étaient pas efficaces, mais parce que les crimes dont il s'agissait étaient d'une telle gravité qu'ils appelaient l'attention de la communauté internationale.

46. **M^{me} Wyrozumska** (Pologne) juge redondant l'article 14. Le texte de compromis que représente l'article 15 marque l'aboutissement de négociations prolongées et il ne faudrait plus y toucher. L'article 16, en revanche, devrait être supprimé parce qu'il restreint encore plus la compétence de la Cour. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 17, la Pologne estime qu'une exception peut être soulevée soit par l'accusé, soit par l'État qui a compétence à l'égard du crime ; le Procureur doit être habilité à demander à la Cour de se prononcer sur les questions de compétence ou de recevabilité. Le paragraphe 6 devrait être maintenu. Le libellé de l'article 18 est acceptable. La Pologne pense, elle aussi, que l'article 19 doit être examiné plus avant et qu'il soulève des problèmes, étant donné la question délicate dont il traite. Il serait sans doute souhaitable de le supprimer.

47. **M^{me} Le Fraper du Hellen** (France) préférerait conserver l'article 14, mais consentira à sa suppression si le principe qu'il consacre trouve son reflet à l'article 17. Le paragraphe 1 de cet article 17 devrait être reformulé : la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente pour connaître d'une affaire dès qu'elle en est saisie. Le texte de l'article 15, bien équilibré, est acceptable. Pour ce qui est de l'article 16, le paragraphe 1 est acceptable mais il traite d'un point qui semble déjà couvert ailleurs dans le projet de statut. La délégation française reviendra sur cet article quand elle disposera de renseignements supplémentaires. À l'article 17, il faudrait conserver la double mention « Un accusé ou un suspect » ; à l'alinéa *b* du paragraphe 2, la possibilité de soulever une exception ne devrait pas être offerte aux États non parties. Le paragraphe 6, tel qu'il est rédigé, est acceptable. Le texte de l'article 18 aussi. L'article 19 est une proposition intéressante, mais il semble très difficile d'introduire une disposition aussi délicate dans le statut.

48. **M. Mansour** (Tunisie) dit que sa délégation n'a rien à redire aux dispositions visant la recevabilité, mais se demande ce qui arrivera lorsque certains individus seront empêchés de comparaître devant la Cour et quels critères celle-ci appliquera pour régler les questions de recevabilité évoquées à l'article 15. D'autre part, cet article ne dit rien de la question des appels.

La séance est levée à 21 h 40.

12^e séance

Mardi 23 juin 1998, à 10 h 20

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.12

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement

(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.9 et A/CONF.183/C.1/L.14)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

RECEVABILITÉ (suite)

Article 14. Obligation de la Cour de s'assurer de sa compétence (suite)

Article 15. Questions relatives à la recevabilité (suite)

[Article 16]. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (suite)

Article 17. Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire (suite)

Article 18. *Ne bis in idem* (suite)

[Article 19] (suite)

1. **M. Mahmoud** (Iraq) est favorable à l'autre approche exposée à la fin de l'article 15, sa délégation considérant que la complémentarité entre la Cour pénale internationale et les juridictions nationales suppose une confiance et un respect mutuels. La délégation iraquienne peut sans difficulté accepter le paragraphe 1 de l'article 16 et la première partie du paragraphe 2, mais considère que les paragraphes 3, 4 et 5 devraient être supprimés. Elle peut accepter également le paragraphe 1 de l'article 17, sous réserve de ses observations touchant l'article 15, de même que le paragraphe 2, hormis le deuxième passage entre crochets figurant après l'alinéa *b*. En outre, il faudrait employer l'expression « Un État partie » plutôt que « Un État ». La délégation iraquienne est favorable à la deuxième approche envisagée pour l'article 18. En outre, elle considère que l'article 19 devrait être supprimé car il suscite un certain nombre de problèmes compliqués, en particulier dans le contexte de la souveraineté des États. Enfin, s'agissant de l'article 20, relatif au droit applicable, l'alinéa *b* du paragraphe 1 est inutile et pourrait être supprimé, et la variante 2 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1 est à préférer.

2. **M. Nagamine** (Japon) appuie la formulation proposée pour l'article 15 et considère que l'article 16 devrait être

conservé étant donné que le principe de complémentarité doit être appliqué même aux premiers stades de l'enquête. L'article 17 est très important, et M. Nagamine appuie pleinement l'avis selon lequel le droit de contestation prévu au paragraphe 2 ne doit pas être limité aux États parties. En revanche, il n'est pas favorable à l'inclusion du paragraphe 6. Pour l'essentiel, la délégation japonaise peut appuyer le libellé de l'article 18, mais propose, dans un souci de clarté, d'ajouter les mots « pour les mêmes actes » après les mots « ne peut être jugé par la Cour » au paragraphe 3. Enfin, M. Nagamine comprend parfaitement l'idée qui inspire le projet d'article 19, mais pense qu'elle doit être étudiée avec la plus grande attention car elle soulève des questions délicates de politique nationale.

3. **M^{me} Cueto Milián** (Cuba) pense que le projet d'article 15, tout en constituant une bonne base de compromis, tend à mettre un accent trop marqué sur l'évaluation de l'action des tribunaux nationaux, et elle appuie les propositions formulées par le Mexique à ce sujet dans le document A/CONF.183/C.1/L.14. Pour ce qui est de l'article 16, Cuba est soucieuse de préserver le principe selon lequel les États doivent avoir le droit de contester les décisions initiales de la Cour. À l'article 17, il conviendrait d'utiliser le mot « accusé » et de supprimer le mot « suspect », et l'expression « État » est préférable à l'expression « État partie ». La délégation cubaine peut accepter la suppression de l'article 14, à condition que son contenu soit reflété à l'article 17. L'article 18, par ailleurs, semble contenir un trop grand nombre d'exceptions au principe *ne bis in idem* et l'autre approche décrite à la fin de l'article est préférable.

4. **M. González Gálvez** (Mexique), présentant les propositions de sa délégation (A/CONF.183/C.1/L.14), appelle l'attention de la Commission plénière sur le fait qu'elles contiennent un nouveau projet d'article 12 bis, ainsi que des projets d'amendement aux articles 102 et 108 et à l'article 15. Pour ce qui est des suggestions formulées à propos de ce dernier article, M. González Gálvez relève que, comme indiqué dans le document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, le projet figurant dans ce document n'est pas un texte convenu. Les propositions de la délégation du Mexique visent à faciliter un accord. Si elles sont adoptées, il conviendra d'apporter un changement correspondant à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 18.

5. **M. Effendi** (Indonésie) dit qu'il n'a pas de position très arrêtée sur les articles 14, 16, 17 et 20, mais qu'il préfère les autres approches suggérées pour les articles 15 et 18, car elles sont conformes au principe de complémentarité. Par ailleurs, il conviendrait de supprimer l'article 19.

6. **M. Kaddah** (République arabe syrienne) déclare que sa délégation préfère, elle aussi, les autres approches, qui reflètent le principe de complémentarité. La Cour ne devrait pas avoir compétence dans les affaires faisant l'objet d'une enquête ou ayant fait l'objet d'une action par un État. Les amendements proposés par le Mexique contribuent utilement à clarifier les exceptions proposées à cette règle.

7. **M. Mahmood** (Pakistan) déclare que sa délégation n'a pas de position arrêtée touchant l'article 14. En ce qui concerne l'article 15, qui a trait à la recevabilité, il appuie le principe de la primauté de la juridiction nationale, car il est nécessaire pour sauvegarder la souveraineté nationale et pour éviter les situations de conflit de compétence entre un État et la Cour. La poursuite des criminels relève de la responsabilité des États, et le rôle de la Cour doit être de compléter le système judiciaire de ces derniers s'il s'avère inadéquat.

8. **M. Mahmood** considère que, d'une manière générale, l'article 17 est acceptable même si, à son avis, les États qui ne sont pas parties au statut, même s'ils sont intéressés, ne devraient pas être autorisés à contester sa compétence. Il peut accepter les paragraphes 1 et 2 de l'article 18, mais le paragraphe 3 suscite des problèmes pour ce qui est de contester la compétence et les procédures des tribunaux nationaux. **M. Mahmood** peut appuyer la suppression de l'article 19 et juge le texte de l'article 20 acceptable, en ayant cependant une préférence pour la variante 1 de l'alinéa *c* du paragraphe 1.

9. **M^{me} Li Yanduan** (Chine) déclare que sa délégation peut accepter la suppression de l'article 14. Dans l'article 15, les critères énumérés au paragraphe 2 pour caractériser le refus d'un État d'ouvrir une enquête sont hautement subjectifs et donnent à la Cour des pouvoirs exorbitants. En fait, les systèmes judiciaires de la plupart des pays peuvent fonctionner comme il convient. Les cas du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie sont les exceptions à la règle. Pour que le libellé de cette disposition soit plus objectif, **M^{me} Li Yanduan** propose, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, d'ajouter les mots « en violation de la législation nationale » après les mots « la décision de l'État a été prise ». À l'alinéa *b* du paragraphe 2, il faudrait inclure une référence aux « règles de procédure nationales » et, à l'alinéa *c* du paragraphe 2, aux « normes généralement applicables aux règles de procédure nationales ». Par ailleurs, **M^{me} Li Yanduan** appuie les amendements proposés par la délégation mexicaine. À l'article 17, il faudrait, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, conserver les mots « ou un suspect » et, à l'alinéa *b* du paragraphe 2, utiliser les mots « Un État ». L'article 18 est acceptable, mais l'article 19 devrait être supprimé.

10. **M. S. R. Rao** (Inde) déclare que la délégation indienne considère que le principe de complémentarité, qui suppose la primauté de la compétence nationale en matière pénale, doit être la pierre angulaire de l'ensemble du statut. Il n'a pas de position arrêtée sur l'article 14 mais, s'agissant de l'article 15, il partage les vues exprimées par la représentante de la Chine touchant les critères à appliquer pour qualifier le refus d'un État d'entamer

les poursuites et préférerait l'autre approche suggérée. Il peut accepter le texte proposé par les États-Unis d'Amérique pour l'article 16, avec la même réserve pour ce qui est des critères à appliquer pour qualifier un refus, et peut aussi accepter l'article 18. L'article 19 devrait être supprimé.

11. **M. R. P. Domingos** (Angola) est d'avis que l'article 14 devrait englober le paragraphe 1 de l'article 17 et être conservé. Il appuie les amendements à l'article 15 proposés par la délégation mexicaine, et considère qu'il faudrait utiliser l'expression « suspect » à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 17. L'article 19 est important et devrait être conservé, et la variante 2 est préférable pour l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 20.

12. **M. Chun Young-wook** (République de Corée) déclare que sa délégation peut accepter la suppression de l'article 14, mais estime que l'article 15 devrait être conservé. Au paragraphe 2 de l'article 17, il serait préférable de supprimer les mots « ou un suspect » à l'alinéa *a*, et d'employer l'expression « État partie » à l'alinéa *b*. Les articles 18 et 19 devraient être conservés.

13. **M. Nyasulu** (Malawi) pense lui aussi que l'article 14 devrait être supprimé. À l'article 15, il propose, aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, de supprimer l'adverbe « véritablement ». À l'alinéa *c* du paragraphe 1, il serait peut-être préférable de parler d'une « procédure de mise en accusation » plutôt que de la « plainte ». Les paragraphes 2 et 3 sont extrêmement importants et devraient être conservés tels qu'ils sont actuellement rédigés. **M. Nyasulu** n'est pas certain que l'article 16 soit nécessaire; selon lui, il pourrait être examiné à un stade ultérieur, en même temps que les articles 55 et 56. Au paragraphe 3 de l'article 17, dans le texte anglais, il propose de remplacer les mots « The challenge must take place » par les mots « The challenge shall be made », et de remplacer les mots « ou à une phase ultérieure du procès » par les mots « ou ultérieurement ». Les deux dernières lignes du paragraphe 3 paraissent inutiles, et le paragraphe 4 semble contredire le paragraphe 3. **M. Nyasulu** propose de supprimer le paragraphe 6 : une fois que la Cour a décidé que l'affaire était irrecevable, le Procureur doit s'en remettre à cette décision. Enfin, **M. Nyasulu** s'associe à l'avis général selon lequel l'article 19 devrait être supprimé.

14. **M. Kerma** (Algérie) fait observer qu'il importe de définir clairement le principe de complémentarité dans le statut pour faire en sorte que la Cour soit acceptée par la communauté internationale tout entière. Il peut s'associer à l'avis de la majorité, selon lequel l'article 14 devrait être supprimé, à condition que son contenu soit reflété à l'article 17.

15. **M. Kerma** peut appuyer les propositions de la délégation mexicaine touchant l'article 15 et, à l'article 17, considère qu'il faudrait employer l'expression « Un État » à l'alinéa *b* du paragraphe 2. Le paragraphe 6 devrait être supprimé. S'agissant de l'article 18, l'autre approche suggérée est préférable. L'article 19 suscite un grand nombre de questions complexes et difficiles, et il vaudrait mieux le supprimer.

16. **M. Zellweger** (Suisse) fait savoir que le texte de l'article 15 est le fruit de longues discussions et qu'il conviendrait de le laisser inchangé. D'un autre côté, l'article 16 soulève un certain nombre d'obstacles qui ne sont pas de nature à faciliter le fonctionnement de la Cour. Les mesures de sauvegarde et les garanties prévues aux articles 13 et 17 sont tout à fait suffisantes à cet égard. À l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 17, il conviendrait de parler simplement d'un « accusé » et l'alinéa *b* du paragraphe 2 devrait commencer par les mots « Un État qui est compétent... » Le paragraphe 6 est important et devrait être conservé, tandis que l'article 18 représente une solution de compromis qu'il ne faudrait pas modifier. Tout en étant sensible à l'idée qui inspire l'article 19, M. Zellweger considère que cette disposition susciterait des problèmes de rédaction majeurs et qu'il y aurait tout intérêt à l'omettre.

17. **Le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al Hussein** (Jordanie) peut accepter le texte de compromis reflété à l'article 15, préférable à l'autre approche suggérée. À l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 17, il préfère lui aussi l'expression « Un État » et pense que le paragraphe 6 de cet article devrait être conservé. L'on pourrait envisager d'adopter la proposition du Japon tendant à modifier l'article 18 et, s'agissant de l'article 19, il appuie les vues exprimées par le représentant de la Suisse.

18. **M. Yee** (Singapour) déclare que le libellé des articles 15 et 18 reflète un compromis obtenu au prix de grands efforts, et il demande instamment aux délégations d'accepter ces articles tels qu'ils sont actuellement rédigés. À l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 17, sa préférence irait à l'expression « Un État », plutôt qu'« Un État partie », étant donné que la première correspond mieux au concept de complémentarité, selon lequel l'exercice d'une juridiction n'est pas limité exclusivement aux États parties. L'article 19 n'est pas acceptable tel qu'il est actuellement rédigé, car il constituerait une violation manifeste du principe *ne bis in idem* et est difficilement conciliable avec les règles actuelles régissant la procédure, la coopération et les mesures d'exécution. Enfin, s'agissant de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 20, M. Yee est vivement opposé à la variante 2, qui violerait le principe fondamental de l'égalité devant la Cour des personnes de nationalité différente. La variante 1 définit correctement la manière dont la législation nationale peut avoir un effet sur le droit appliqué par la Cour.

19. **M. Vergne Saboia** (Brésil), tout en pouvant accepter le texte de l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé, considère que le libellé proposé par la délégation mexicaine améliorerait les alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 et le paragraphe 3. Il appuie les vues exprimées par le représentant de la Suisse touchant les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 17, et pense également qu'en raison des problèmes nombreux et complexes qu'il soulève, il serait très difficile de trouver une formulation acceptable pour l'article 19.

20. **M. Díaz La Torre** (Pérou) déclare que sa délégation appuie, elle aussi, la proposition de la délégation mexicaine

tendant à modifier l'article 15 et préfère l'expression « accusé » à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 17. L'article 19 est inutile et pourrait être supprimé.

21. **M^{me} Kolshus** (Norvège) convient que l'article 15 représente un compromis extrêmement important, que la Norvège appuie sans réserve. D'un autre côté, elle n'est toujours pas persuadée que l'article 16 soit nécessaire. Concernant le paragraphe 2 de l'article 17, il serait préférable d'employer l'expression « accusé » à l'alinéa *a* et « État partie » à l'alinéa *b*. Le paragraphe 6 devrait être conservé. La délégation norvégienne peut accepter l'article 18 mais, tout en étant sensible à l'idée qui inspire l'article 19, est encline à penser qu'il serait préférable de le supprimer.

22. **M. Bello** (Nigéria) souscrit à l'avis selon lequel l'article 14 devrait être supprimé. S'agissant de l'article 15, les critères énumérés au paragraphe 2 sont trop vagues et subjectifs, et il préfère l'autre approche suggérée, qui est conforme au principe de complémentarité et au troisième alinéa du préambule du statut. Il peut accepter l'article 16, sous réserve que son libellé soit amélioré, l'article 17, avec la suppression du paragraphe 6, et l'article 18, mais considère que l'article 19 devrait être supprimé.

23. **M. El Masry** (Égypte), tout en préférant le maintien de l'article 14, peut s'associer à l'avis de la majorité, selon lequel il devrait être supprimé. L'article 15, tel qu'il est actuellement rédigé, semble donner à penser que le principe de complémentarité doit être l'exception plutôt que la règle et que la Cour est un organe suprême qui peut porter un jugement sur les juridictions nationales. Les amendements proposés par la délégation mexicaine améliorent le texte, car ils introduisent un élément plus objectif. L'adverbe « véritablement » devrait en effet être supprimé aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1.

24. À l'article 17, M. El Masry préférerait, à l'alinéa *a* du paragraphe 2 l'emploi de l'expression « Un accusé ou un suspect » et à l'alinéa *b* du paragraphe 2, l'expression « Un État ». Au paragraphe 3, il faudrait stipuler que la compétence de la Cour peut être contestée à tout moment et pas seulement avant le procès ou dans des circonstances exceptionnelles. À l'article 18, l'autre approche suggérée est préférable. Enfin, l'article 19 pourrait être supprimé.

25. **M. Fadl** (Soudan) fait observer que, étant donné le nombre d'orateurs ayant souligné l'importance du principe de complémentarité, la Commission doit maintenant faire en sorte que ce principe soit reflété comme il convient dans le statut. À son avis, le texte actuel de l'article 15 n'est pas clair, et il appuie la proposition de la délégation mexicaine. Enfin, il convient que les articles 16 et 19 pourraient être supprimés.

26. **M. Politi** (Italie) est d'avis que le texte de l'article 15 doit demeurer inchangé. L'article 16, tel qu'il est actuellement rédigé, semble soulever un certain nombre de questions de procédure qui s'opposent à l'exercice de la compétence de la Cour, ce qui aurait pour effet de retarder inutilement l'ouverture

d'une enquête. M. Politi serait néanmoins disposé à envisager toute formulation révisée qui pourrait être suggérée.

27. À l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 17, il serait préférable de parler simplement d'un « accusé » et, si M. Politi n'a pas de position arrêtée touchant l'alinéa *b* de ce même paragraphe, sa préférence irait à l'expression « Un État partie », car il hésiterait à autoriser des États non parties au statut, qui n'assureraient pas les obligations en découlant, à contester la compétence de la Cour. Pour ce qui est du paragraphe 6, le Procureur devrait effectivement avoir le droit de demander la révision d'une décision d'irrecevabilité. Enfin, M. Politi appuie le texte proposé pour l'article 18 mais, tout en étant sensible au principe qui sous-tend le projet de l'article 19, convient qu'il serait difficile de parvenir à un accord sur un texte.

28. **M. Güney** (Turquie), se référant aux propositions de la délégation mexicaine figurant dans le document A/CONF/183/C.1/L.14, rappelle avoir déjà exprimé l'avis que l'article 12 devrait être supprimé ; il s'ensuit qu'il ne peut pas appuyer l'article 12 bis proposé par le Mexique. D'un autre côté, les propositions touchant l'article 15 marquent une nette amélioration et la délégation turque peut les accepter.

29. M. Güney peut accepter la suppression de l'article 14 à condition que son contenu soit fidèlement reflété à l'article 17.

30. **M. Gevorgian** (Fédération de Russie) ne pense pas que le maintien ou la suppression de l'article 14 pose un problème majeur, mais considère que les articles 15 à 18 revêtent une importance exceptionnelle, car ils détermineront la mesure dans laquelle les États adhéreront au statut et, par conséquent, l'efficacité de la Cour. La Conférence doit en tout premier lieu s'attacher à parvenir à un accord généralement acceptable sur le libellé de ces articles, et il faudra, à cette fin, tenir compte de toutes les vues exprimées par les orateurs précédents, et en particulier par les représentants de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie, du Pakistan, du Mexique, de l'Égypte et de la Turquie.

31. **M^{me} Tomič** (Slovénie) appuie l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé. À première vue, les propositions de la délégation mexicaine semblent introduire un seuil supplémentaire à un stade très précoce de la procédure, et la délégation slovène préférerait ne pas aller au-delà des normes indiquées à l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé. À l'article 17, il serait préférable d'employer l'expression « Un accusé » à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et l'expression « Un État intéressé » à l'alinéa *b* du paragraphe 2, cette dernière expression devant englober aussi bien les États qui sont parties au statut que les autres. Enfin, M^{me} Tomič appuie le maintien du paragraphe 6 de cet article, ainsi que le maintien des articles 18 et 19.

32. **M. Cherquaoui** (Maroc) considère que l'article 14 devrait être conservé ou, s'il est supprimé, que son contenu doit être inséré à l'article 17. S'agissant de l'article 15, il préfère l'autre approche suggérée, qui correspond mieux au principe de complémentarité avec les juridictions nationales. Il n'a pas de

position arrêtée touchant l'article 17 et appuie l'article 18 tel qu'il est actuellement rédigé. Enfin, M. Cherquaoui est favorable à la suppression de l'article 19 et préfère, à l'article 20, la variante 2 de l'alinéa *c* du paragraphe 1.

33. **M. Tafa** (Botswana) préférerait que l'article 14 soit supprimé car l'intention qu'il reflète est déjà couverte comme il convient à l'article 17. L'article 15 concrétise très bien le principe de complémentarité, et M. Tafa engage les membres de la Commission à le laisser inchangé. Selon lui, l'article 17 est généralement acceptable, mais il serait préférable dans le paragraphe 2 d'employer l'expression « Un accusé » à l'alinéa *a* et l'expression « Un État » à l'alinéa *b*. Il appuie pleinement l'article 18, qui consacre un principe fondamental du droit pénal, mais estime que l'article 19 risque de susciter de nombreuses controverses et qu'il serait préférable de le supprimer.

34. **M. Stillfried** (Autriche) fait valoir que l'article 15 est un texte de compromis qui a été rédigé soigneusement et qu'il faudrait laisser inchangé. Comme beaucoup d'autres délégations, la délégation autrichienne n'est pas convaincue qu'il faille conserver l'article 16, tout au moins sous sa forme actuelle. Pour ce qui est de l'article 17, elle préférerait que l'on emploie l'expression « Un accusé » à l'alinéa *a* du paragraphe 2, mais elle n'a pas de position arrêtée touchant l'alinéa *b*, et pense que le paragraphe 6 devrait être conservé. L'article 18 représente lui aussi un texte de compromis qui a été soigneusement rédigé et il serait préférable de le conserver tel quel. Tout en étant sensible au concept qui sous-tend l'article 19, la délégation autrichienne est consciente du fait qu'il soulève des problèmes extrêmement délicats qu'il serait difficile de régler.

35. **M. Minoves Triquell** (Andorre) déclare que la question de la recevabilité est un élément central du débat touchant la création de la Cour. Le Gouvernement andorran attache une grande importance au principe de complémentarité, et considère que le système de contrepois et de contrôles prévus aux articles 13, 15 et 17 suffira à faire en sorte que la juridiction de la Cour soit compatible avec la souveraineté des États en matière judiciaire. La nécessité de l'article 16 est très douteuse. S'agissant de l'article 17, il pourrait être utile de stipuler au paragraphe 4 le délai spécifique imparti aux États pour contester la compétence de la Cour, et il serait bon de conserver le paragraphe 6. Enfin, M. Minoves Triquell appuie l'inclusion de l'article 19.

36. **M^{me} Wong** (Nouvelle-Zélande) pense qu'il serait dangereux de rouvrir le débat sur l'article 15, dont le texte représente l'issue de négociations longues et difficiles. Elle éprouve certains doutes touchant l'article 16, qui semble offrir aux États au moins trois possibilités de contester la compétence de la Cour dans la même affaire. L'article 19 est intéressant et accroîtrait l'efficacité de la Cour, mais il suscite indubitablement des problèmes.

37. **M. van Boven** (Pays-Bas) pense aussi que l'article 15 devrait être conservé. Pour ce qui est de la recevabilité, il

considère qu'en principe, la législation nationale qui accorderait l'impunité aux crimes odieux couverts par le statut ne devrait pas être un motif justifiant une décision d'irrecevabilité devant la Cour.

38. Pour ce qui est de l'article 17, il serait préférable d'employer l'expression « Un accusé » à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et l'expression « Un État partie » à l'alinéa *b*. M. van Boven appuie énergiquement la disposition du même paragraphe selon laquelle non seulement les personnes qui ont saisi la Cour mais aussi les victimes peuvent soumettre des observations à la Cour dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité. Le paragraphe 6 devrait être conservé. L'article 18, qui est lui aussi le fruit de longues négociations, est acceptable pour la délégation néerlandaise, laquelle appuie l'article 19, qui consacre un principe important.

39. M^{me} Vargas (Colombie) appuie les amendements à l'article 15 proposés par la délégation mexicaine et ceux que la délégation des États-Unis a proposés oralement touchant l'article 16. À l'alinéa *b* de cet article, elle pense qu'il serait préférable d'employer l'expression « Un État », mais le texte de cette disposition pourrait peut-être être rédigé plus clairement.

40. M. Niyomrerk (Thaïlande) pense que l'article 14 pourrait être supprimé, mais peut appuyer les articles 15 et 16. À l'article 17, il préférerait que l'on emploie l'expression « Un accusé » à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et l'expression « Un État » à l'alinéa *b* du paragraphe 2. Enfin, il appuie le maintien des articles 18 et 19, et préfère la variante 2 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 20.

41. M. Pham Truong Giang (Viet Nam) fait valoir que la complémentarité est un des principes fondamentaux du statut. Selon ce principe, dès lors qu'une affaire peut être jugée par une juridiction nationale, elle n'est pas recevable devant la Cour et inversement une personne qui a été jugée par la Cour ne peut pas l'être à nouveau par une autre juridiction.

42. La délégation vietnamienne est favorable, elle aussi, à la suppression de l'article 14, dont la teneur est déjà reflétée à l'article 17, mais peut accepter le texte de compromis figurant à l'article 15, qui consacre le principe de complémentarité. Selon elle, il serait bon de supprimer le paragraphe 6 de l'article 17. Elle peut sans difficulté accepter l'article 18, mais considère que l'article 19 devrait être supprimé.

43. M. Pérez Otermin (Uruguay) déclare que la Conférence doit trouver un juste équilibre entre l'autorité de la Cour et celle des systèmes judiciaires nationaux légitimement constitués. Faire prévaloir les décisions de la Cour sur celles des tribunaux nationaux ne serait pas conforme au concept de complémentarité.

44. M. Pérez Otermin appuie en principe l'article 15, mais considère que les propositions de la délégation mexicaine en amélioreraient le texte. Il suggère à l'alinéa *a* du paragraphe 1 d'ajouter les mots « sans raison » après les mots « ne refuse » et, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, d'ajouter le mot « injustifié » après les mots « dans le but ». Ces modifications contribueraient à

préserver le droit légitime des États de prendre des décisions dans l'intérêt de la sécurité nationale.

45. La délégation uruguayenne n'a pas d'objection à formuler touchant la suppression de l'article 14, à condition que le principe qu'il énonce soit clairement reflété à l'article 17. S'agissant de ce dernier article, elle préfère également l'expression « Un État intéressé » à l'alinéa *b* du paragraphe 2. Enfin, elle est favorable à l'article 18 mais pense, elle aussi, qu'il vaudrait mieux supprimer l'article 19.

46. M. Díaz Paniagua (Costa Rica) souscrit à l'avis selon lequel il ne faudrait pas rouvrir la discussion concernant l'article 15 et ne pense pas que les propositions de la délégation mexicaine soient de nature à améliorer le texte. L'article 16 ne paraît pas nécessaire, tandis que le problème évoqué à l'article 19 devrait être réglé par la coopération entre la Cour et la juridiction initialement saisie.

47. M. Al Ansari (Koweït), se référant à l'article 17, déclare qu'à son avis, seuls les États parties devraient avoir le droit de contester la compétence de la Cour. Le texte de l'article 18 serait amélioré si ses paragraphes 1 et 2 étaient fusionnés en un seul et même paragraphe. Bien que le libellé de l'article 19 ne soit peut-être pas assez précis, la délégation koweïtienne pense que cette disposition ne soulève juridiquement aucun problème.

48. M. Al-Azizi (Oman) appuie l'autre approche suggérée concernant l'article 15. Il appuie l'article 17 et l'autre approche suggérée pour l'article 18. L'article 19, enfin, devrait être supprimé.

49. M. Mirzaee Yengejeh (République islamique d'Iran) s'associe aux orateurs qui l'ont précédé pour mettre en relief l'importance capitale que revêt le principe de complémentarité. Il appuie la suppression de l'article 14 et préfère l'autre approche suggérée pour l'article 15. À l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 17, il préférerait l'expression « Un État » et, dans le même article, appuie la suppression du paragraphe 6. Tout en approuvant les paragraphes 1 et 2 de l'article 18, la délégation iranienne préférerait que le paragraphe 3 soit supprimé. Enfin, elle appuie la suppression de l'article 19.

DROIT APPLICABLE

Article 20. Droit applicable

50. Le Président invite M. Saland (Suède) à présenter l'article 20.

51. M. Saland (Suède), prenant la parole en qualité de Coordonnateur, déclare que l'article 20 est une disposition clé du statut en ce sens qu'elle indique comment le « droit » doit être interprété. Les discussions qui ont eu lieu au sein du Comité préparatoire ont montré que l'ordre de priorité indiqué au paragraphe 1 est très largement appuyé. Autrement dit, la Cour appliquerait en premier lieu le statut, en second lieu, si besoin est, les traités applicables et les règles du droit international et, enfin, la législation nationale, d'une manière ou d'une autre.

52. **M. Saland** appelle l'attention de la Commission sur les deux variantes suggérées pour l'alinéa *c* du paragraphe 1. Selon la variante 1, appuyée par la grande majorité, la Cour n'appliquerait directement aucune législation nationale, mais appliquerait plutôt les principes généraux découlant des règles communes aux différents systèmes juridiques nationaux. Selon la variante 2, la Cour appliquerait directement les législations nationales. Le paragraphe 2 de l'article mentionne la jurisprudence, tandis que le paragraphe 3, qui est un texte de consensus, dispose que le droit appliqué doit être conforme à certaines normes internationalement reconnues.
53. La proposition des États-Unis concernant l'alinéa *a* du paragraphe 1 (A/CONF.183/C.1/L.9) soulève une question de principe qui a un impact sur nombre des dispositions du statut, et il est peu probable que cette question puisse être résolue exclusivement dans le contexte de l'article 20. S'agissant du paragraphe 3, la note de bas de page 63 figurant dans le document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 n'a plus de raison d'être étant donné que la question a déjà été réglée dans le contexte de l'article 21. La seule question de fond qui reste à discuter est, par conséquent, celle du choix d'une variante pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, et la discussion à ce sujet devrait être aussi brève que possible. Les problèmes non réglés pourraient faire l'objet de consultations officielles.
54. **M. Shukri** (République arabe syrienne) peut, pour l'essentiel, accepter le texte de l'article 20. Il préférerait néanmoins que l'alinéa *b* du paragraphe 1 se lise comme suit : « le cas échéant, les traités applicables et les principes et règles du droit public international, y compris les principes établis soit des Conventions de Genève, soit du droit international humanitaire ». Pour ce qui est de l'alinéa *c* du paragraphe 1, il est favorable à la variante 2.
55. **M. Kouakou Brou** (Côte d'Ivoire), appuyé par **M^{me} Sinjela** (Zambie), propose de supprimer les crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et de choisir la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, étant donné que les principes généraux du droit découlant des lois nationales des systèmes juridiques du monde sont plus proches du droit international et seraient ainsi plus faciles à appliquer pour le juge, outre qu'ils constitueraient une garantie supplémentaire pour l'accusé. Enfin, il convient de conserver les paragraphes 2 et 3.
56. **M. Al Noāimi** (Émirats arabes unis) déclare que la version arabe de l'alinéa *b* du paragraphe 1 devrait être alignée sur la version anglaise. Il préférerait la variante 2 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, avec la suppression des mots « et uniquement s'il n'est pas incompatible avec les buts et objectifs du présent statut » après les mots « à défaut ».
57. **M. Nyasulu** (Malawi) manifeste sa préférence pour la variante 1 de l'alinéa *c* du paragraphe 1. Il considère que la substance du membre de phrase entre crochets est reflétée au paragraphe 3 et que ce membre de phrase pourrait par conséquent être supprimé.
58. **M. Agbetomey** (Togo) préfère lui aussi la variante 1 de l'alinéa *c* du paragraphe 1.
59. **M. Jarasch** (Allemagne) préférerait que le membre de phrase entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 soit conservé. Il préfère la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, et peut accepter les paragraphes 2 et 3. La proposition des États-Unis concernant l'alinéa *a* du paragraphe 1 devrait être examinée dans un autre contexte.
60. **M. Bello** (Nigéria), se référant à l'alinéa *c* du paragraphe 1, déclare qu'à son avis la variante 1 n'est pas claire et accorde à la Cour de larges pouvoirs discrétionnaires qui ne sont fondés sur aucune série de critères précis. Il préfère par conséquent la variante 2.
61. **M. Al Ansari** (Koweït) préfère la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, en remplaçant les mots « des systèmes juridiques du monde » par les mots « et des lois et règlements qui constituent les systèmes juridiques du monde ». Le passage entre crochets devrait être conservé.
62. **M^{me} Li Yanduan** (Chine) déclare que sa délégation préfère la variante 2 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1.
63. **M. Salinas** (Chili) préférerait que l'alinéa *b* du paragraphe 1 comporte une mention du droit international humanitaire. Pour ce qui est de l'alinéa *c* du paragraphe 1, sa préférence va à la variante 1.
64. **M. Bazel** (Afghanistan) appuie, lui aussi, la suppression des crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1, mais suggère de remplacer l'expression « y compris les principes établis du droit des conflits armés » par « y compris les principes établis du droit international humanitaire ». Pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, il préfère la variante 2.
65. **M. Nathan** (Israël), se référant à l'alinéa *b* du paragraphe 1, considère que le membre de phrase entre crochets, c'est-à-dire les mots « y compris les principes établis du droit des conflits armés », est inutile et pourrait être supprimé étant donné que ces principes font manifestement partie des principes du droit international général. Pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, il préfère la variante 1, étant donné que la variante 2 pourrait avoir pour effet de causer des confusions et des conflits dans la doctrine de la Cour.
66. **M. Tafa** (Botswana) pense, lui aussi, qu'il conviendrait de supprimer le passage entre crochets, à l'alinéa *b* du paragraphe 1. Pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, il préfère la variante 1, la variante 2 étant trop impérative.
67. **M^{me} Tomič** (Slovénie) préférerait, elle aussi, que le passage entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 soit supprimé. Pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, sa préférence va à la variante 1, qui garantirait à chacun le principe fondamental de l'égalité devant la loi et devant la Cour.
68. **M. Krokmal** (Ukraine) déclare que sa délégation appuie sans condition l'article 20 dans son ensemble, avec une

préférence pour la variante 1 de l'alinéa *c* du paragraphe 1, y compris avec le passage entre crochets, même si celui-ci pourrait peut-être être modifié et rédigé en termes positifs.

69. **M. Palacios Treviño** (Mexique) peut sans difficulté accepter le paragraphe 1 et propose quelques changements mineurs. À l'alinéa *a* du paragraphe 1, les mots « et le règlement de procédure et de preuve » et, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'expression « le cas échéant » devraient être supprimés. Le passage entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 devrait être conservé et, pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, la variante 1 semble préférable.

70. **M. El Masry** (Égypte) peut sans difficulté accepter l'article 20, avec l'amendement proposé par le représentant de la République arabe syrienne et avec la variante 2 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1.

71. **M. Chun Young-wook** (République de Corée) considère que le paragraphe entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 devrait être conservé et, pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, est favorable à la variante 1, sous réserve de la suppression des mots entre crochets.

72. **M^{me} Daskalopoulou-Livada** (Grèce) considère que le passage entre crochets qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 1 est superflu étant donné qu'en tout état de cause, le droit international englobe le droit des conflits armés. Elle peut accepter l'inclusion d'une référence au droit international humanitaire et peut aussi appuyer la proposition du représentant du Mexique tendant à supprimer les mots « le cas échéant ». Pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, elle appuie la variante 1, avec l'inclusion des mots entre crochets, qui constituent une garantie utile.

73. **M. Adamou** (Niger) déclare que sa délégation est, elle aussi, favorable à la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1.

74. **M^{me} Venturini** (Italie) est d'avis qu'il conviendrait de maintenir le texte entre crochets, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, afin de souligner l'importance que revêtiront les principes du droit des conflits armés dans les affaires dont la Cour sera

appelée à connaître. Pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, elle est favorable à la variante 1, avec l'inclusion du texte entre crochets, qui est tout à fait conforme à la tradition des instruments internationaux.

75. **M. Addo** (Ghana), **M. Kam** (Burkina Faso) et **M. Cottier** (Suisse) appuient les observations de la représentante de l'Italie.

76. **M. Luhonge Kabinda Ngoy** (République démocratique du Congo) considère que le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 1 pourrait être éclairci, et préconise la suppression du texte entre crochets à l'alinéa *b* de ce même paragraphe. Pour l'alinéa *c*, sa préférence va à la variante 1, avec la suppression du texte entre crochets.

77. **M. Al-Hajery** (Qatar) est favorable à la variante 2 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1.

78. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique) déclare que, dans le document A/CONF.183/C.1/L.9, la délégation des États-Unis propose de remplacer les mots « et le règlement de procédure et de preuve » par les mots « y compris ses annexes ». Les annexes, quelles que soient les modalités selon lesquelles elles seront négociées en définitive, devront faire partie intégrante du statut et devront par conséquent avoir la priorité dans le droit appliqué par la Cour. M. Scheffer appuie énergiquement l'inclusion du texte entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1, car il importe de veiller à ce que les crimes de guerre soient interprétés en se référant à des principes comme ceux de la proportionnalité et de la nécessité militaire, qui sont consacrés par le droit des conflits armés. Pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, la variante 1, avec la suppression du texte entre crochets, est préférable.

79. **M^{me} Vargas** (Colombie) ne voit pas ce que l'on entend par « traités applicables » à l'alinéa *b* du paragraphe 1. Pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, elle est favorable à la variante 1, avec l'inclusion du texte entre crochets.

La séance est levée à 13 h 5.

13^e séance

Mardi 23 juin 1998, à 15 h 10

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.13

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.9)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

DROIT APPLICABLE (*suite*)

Article 20. Droit applicable (*suite*)

1. M^{me} Shahen (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que sa délégation peut accepter les trois paragraphes de l'article 20 et préfère la variante 2 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1.

2. M^{me} Wilmshurst (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) fait savoir que la délégation britannique préfère la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1. Le paragraphe 3 pourrait peut-être être abrégé et s'achever sur les mots « droits de l'homme », à la troisième ligne.

3. M. Shariat Bagheri (République islamique d'Iran) appuie la proposition formulée à la séance précédente par le représentant de la République arabe syrienne, tendant à remplacer les mots « droit international général » à l'alinéa *b* du paragraphe 1 par les mots « droit public international ». La phrase figurant entre crochets devrait être supprimée et, à l'alinéa *c* du paragraphe 1, la variante 2 est préférable. Le paragraphe 2 est acceptable. S'agissant du paragraphe 3, et compte tenu des différences qui existent entre les divers systèmes juridiques pour ce qui est du concept des droits de l'homme, il serait peut-être préférable de parler des normes en matière de droits de l'homme reconnues par la communauté internationale ou reconnues par les principaux systèmes juridiques.

4. M. Mansour (Tunisie) pense que l'article 20 devrait être intégralement conservé et les crochets supprimés. Pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, la variante 2 est préférable à la variante 1.

5. M. Onkelinx (Belgique) déclare que sa délégation peut accepter l'article 20 avec la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1. La variante 2 établit une hiérarchie entre les législations nationales, laquelle n'a pas sa place au regard de l'évolution du droit international. Si la variante 1 est retenue, il faudra sans doute aligner le texte des alinéas *b* et *c*.

6. M. Skibsted (Danemark) déclare que sa délégation peut accepter les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, y compris la partie entre crochets, et préfère la variante 1 pour l'alinéa *c*, y compris la partie entre crochets. Étant donné l'observation figurant à la note 63 du document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 concernant le principe *nullum crimen sine lege*, le Danemark considère que les principes généraux dégagés des différents systèmes juridiques ne devraient être invoqués qu'en cas de lacunes éventuelles du statut, des traités et du droit international coutumier.

7. M. Janda (République tchèque) déclare que sa délégation peut accepter l'article 20 si l'on supprime le passage entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et si l'on retient la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1 en conservant la partie entre crochets.

8. M. Maiga (Mali) déclare que sa délégation peut appuyer l'article 20 si l'on supprime le texte entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et si l'on retient la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1 en supprimant le texte entre crochets.

9. M. Gevorgian (Fédération de Russie) appuie l'alinéa *a* du paragraphe 1 et pense comme la délégation mexicaine qu'il faudrait, à l'alinéa *b*, supprimer les mots « le cas échéant ». Le passage entre crochets dans cet alinéa est superflu, mais la délégation russe n'insistera pas pour qu'il soit supprimé. Elle préfère clairement la variante 1 pour l'alinéa *c* de ce même paragraphe, et appuie la proposition du Royaume-Uni tendant à ce que le paragraphe 3 s'achève par les mots « droits de l'homme ».

10. M. Yépez Martínez (Venezuela) déclare qu'il faudrait, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, supprimer les mots « en premier lieu » et, à l'alinéa *b*, les mots « le cas échéant ». La phrase entre crochets figurant à l'alinéa *b* devrait être conservée, mais il faudrait mentionner expressément le droit international humanitaire. La variante 1 pour l'alinéa *c*, sans le passage entre crochets, est préférable à la variante 2. Le paragraphe 2 est nécessaire car il permettra à la Cour pénale internationale de faire fond sur ses décisions antérieures, mais il faudrait que cette disposition soit rédigée en termes plus précis.

11. M. Bartoň (Slovaquie) déclare que sa délégation appuie l'article 20 avec la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1.

12. M. Aboly (Guinée) déclare que, si l'alinéa *b* du paragraphe 1 était modifié par la suppression des mots « le cas échéant », il faudrait également supprimer les mots « en premier lieu » à l'alinéa *a*. L'alinéa *b* pourrait être modifié de manière qu'il se lise comme suit : « les traités applicables et les principes

et règles du droit international humanitaire », le passage entre crochets étant supprimé. La délégation guinéenne est favorable à la variante 1 pour l'alinéa *c*, avec la suppression du passage entre crochets.

13. **M. Khalid Bin Ali Abdullah Al-Khalifa** (Bahreïn) déclare que sa délégation appuie l'article 20 en général et pense, comme d'autres délégations, que la phrase entre crochets, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, devrait être supprimée. Elle préfère la variante 2 pour l'alinéa *c* de ce même paragraphe.

14. **M^{me} Kamaluddin** (Brunéi Darussalam) appuie l'article 20 en général et pense qu'il faudrait conserver les mots « le cas échéant » à l'alinéa *b* du paragraphe 1, et supprimer le passage entre crochets. Elle préfère la variante 1 pour l'alinéa *c*, avec la suppression du texte entre crochets.

15. **M. Simpson** (Australie) déclare que sa délégation appuie l'alinéa *a* du paragraphe 1 mais n'a pas de position arrêtée au sujet du maintien du passage entre crochets à l'alinéa *b*. La délégation australienne appuie la variante 1 pour l'alinéa *c*, et peut accepter aussi bien le maintien que la suppression des mots entre crochets. Les paragraphes 2 et 3 sont acceptables tels qu'ils sont actuellement rédigés.

16. **M. Holmes** (Canada) déclare que sa délégation appuie les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 et n'a pas d'idée arrêtée sur l'inclusion ou la suppression du texte entre crochets. Il appuie la variante 1 pour l'alinéa *c*, avec le maintien du texte entre crochets. Les paragraphes 2 et 3 devraient demeurer tels quels.

17. **M. Saenz de Tejada** (Guatemala) déclare que sa délégation appuie l'article 20. Le membre de phrase entre crochets, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, est inutile mais peut être accepté. La variante 1 pour l'alinéa *c* de ce même paragraphe est préférable à la variante 2.

18. **M. Al Hafiz** (Arabie saoudite) préférerait que le passage entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 soit supprimé et que les mots « droit international général » soient remplacés par les mots « droit international humanitaire ». La variante 2, pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, est préférable.

19. **M. Sadi** (Jordanie) n'a pas d'objection de principe à opposer à la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, mais préférerait un libellé plus simple, par exemple : « à défaut, les lois nationales, si elles ne sont pas incompatibles avec les objectifs et le but du présent statut ».

La séance est levée à 15 h 30.

14^e séance

Mercredi 24 juin 1998, à 10 h 10

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.14

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.16)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

1. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), Coordonnateur des travaux sur le chapitre IV, pense que certains des articles de ce chapitre dans le document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 sont déjà assez mûrs pour pouvoir être renvoyés au Comité de rédaction avec un débat très bref, voire sans débat, au sein de la Commission plénière. Il pense que la Commission pourrait envisager de renvoyer les alinéas *a*, *c* et *d* de l'article 35 au Comité de rédaction sans débat. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 39 ne suscitent aucun problème particulier et pourraient eux aussi être renvoyés au Comité de rédaction. Tel pourrait également être le cas du paragraphe 3 si la Commission

considère que le passage entre crochets, à l'alinéa *a*, est déjà couvert par le concept de « bonne administration de la Cour ».

2. L'article 41 tel qu'il est actuellement rédigé est un texte de compromis équilibré et réfléchi, qui a été élaboré à l'issue d'un débat approfondi au sein du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale, et il pourrait lui aussi être renvoyé au Comité de rédaction. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 45 pourraient aussi être renvoyés au Comité de rédaction sans autre débat, mais le paragraphe 4 appellera peut-être une discussion.

3. Les autres articles qu'il est recommandé de renvoyer au Comité de rédaction sont les articles 46 et 48. Une légère correction doit être apportée à l'article 48 : les mots « de l'article 47 » doivent être insérés après les mots « au paragraphe 1 ». En outre, comme l'article 48 traite de fautes moins graves que celles qui sont visées à l'article 47, il y aurait peut-être lieu d'opter pour la deuxième des versions entre crochets figurant à l'article 48, qui évoque le règlement de la Cour. La Commission voudra peut-être aussi supprimer la mention entre crochets du règlement de procédure et de preuve, à l'article 50. Les articles 46, 48, 50 et 51 pourraient ainsi être renvoyés au Comité de rédaction.

4. Les autres articles du chapitre IV pourraient être examinés en deux étapes. Les articles 35, 36, 37 et 40 soulèvent des problèmes épineux et pourraient être débattus en premier. Après discussion à la Commission, ils pourraient être renvoyés à un groupe officieux, que la délégation britannique a déjà proposé de coordonner.

5. Ensuite, la Commission pourrait examiner les dispositions restantes, à savoir les articles 38, 39, 42 à 45, 47, 49, 52 et 53 en tant que deuxième groupe de dispositions.

6. S'agissant du groupe de dispositions que M. Rwelamira a suggéré d'examiner en premier, une divergence de vues s'est manifestée au sein du Comité préparatoire, dans le contexte de l'alinéa *b* de l'article 35, sur la question de savoir s'il devrait y avoir une ou plusieurs chambres préliminaires. Cette question devra être examinée plus avant.

7. Dans le contexte de l'article 36, la Commission devra indubitablement décider si certains juges devraient exercer leurs fonctions à temps partiel et si la décision de savoir pour quels juges cela sera le cas devra être prise par la Présidence ou par les États parties sur la recommandation de celle-ci. M. Rwelamira, pour sa part, pense que cette question devrait être tranchée par la Présidence en fonction de la charge de travail de la Cour pénale internationale.

8. L'article 37, qui devrait peut-être être discuté en même temps que l'article 40, devra conduire la Commission à déterminer le nombre de juges qui composeront la Cour et à décider si ce nombre pourra être accru ou réduit une fois que la Cour aura été constituée, et si oui comment. L'alinéa *b* du paragraphe 3 a trait à l'équilibre qui devra exister à la Cour entre les juges ayant l'expérience du droit pénal et ceux ayant une compétence reconnue en droit international. Cette disposition affectera d'autres dispositions du statut, en particulier les paragraphes 1, 5 et 6 de l'article 40. La Commission devra débattre aussi des variantes figurant au paragraphe 4 de l'article 37 au sujet de la désignation des candidats et du paragraphe 5 relatif à l'élection des juges. Le paragraphe 8 a fait l'objet d'un long débat au sein du Comité préparatoire, de sorte que les crochets qui entourent les alinéas *b*, *d* et *e* devraient être éliminés et que, dans le texte introductif, il faudrait utiliser sans doute l'expression « avoir en vue » plutôt que l'expression « tenir compte ».

9. Il serait sans doute judicieux d'examiner la question de savoir si les juges devront être élus pour un mandat de cinq ans ou de neuf ans, conformément au paragraphe 10 de l'article 37, au sein du groupe officieux envisagé.

10. L'article 40 pourrait utilement faire l'objet d'un bref débat à la Commission avant d'être discuté plus en détail au sein du groupe officieux. La proposition figurant au paragraphe 7, qui envisage des juges suppléants a longuement été débattue au sein du Comité préparatoire et devra sans doute être discutée par la Commission.

Article 35. Organes de la Cour

Article 36. Juges exerçant leurs fonctions à plein temps

Article 37. Qualités et élection des juges

Article 40. Les Chambres

11. **Le Président** invite la Commission à faire connaître ses vues sur le groupe de dispositions que le Coordonnateur a suggéré d'examiner en premier, à savoir les articles 35 (particulièrement son alinéa *b*), 36, 37 et 40. Les délégations pourront également à tout moment commenter les articles que le Coordonnateur a suggéré de renvoyer au Comité de rédaction.

12. **Sir Franklin Berman** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) déclare que les questions soulevées dans les articles en question sont parmi les plus fondamentales pour l'ensemble du processus de création et la structure d'une cour pénale internationale. Il ne faut négliger aucun effort pour rédiger des dispositions telles que la Cour présente toutes les qualités voulues.

13. Pour ce qui est de l'alinéa *b* de l'article 35, il va sans dire que la Cour devra s'acquitter de certaines tâches préliminaires. En ce qui concerne l'article 36, la question de savoir si les juges devront exercer leurs fonctions à plein temps ou à temps partiel a des aspects financiers, mais influe également sur l'impartialité des juges et sur la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts. Il est difficile d'envisager une cour composée de juges à temps partiel qui exerceraient donc une autre activité mais qui pourraient simultanément siéger à la Cour avec un total détachement professionnel. La délégation du Royaume-Uni considère qu'il faut d'emblée constituer une Cour dont les juges exerceraient leurs fonctions à plein temps.

14. En ce qui concerne l'article 37, on suppose communément admise l'idée de mettre en place un système de nature à garantir que les juges possèdent les plus hautes qualités. La question des qualifications est néanmoins plus difficile. Sir Franklin ne pense pas qu'il faille choisir entre une compétence en droit pénal et une compétence en droit international. Il ne manque pas de juristes, et tel sera aussi le cas des candidats aux élections à la Cour, qui ont à la fois une expérience du droit pénal et de la procédure pénale et une expérience du droit international. En outre, aucun candidat ne pourra réunir toutes les qualifications idéalement requises. Le statut indiquera une norme, et il faut espérer que le plus de candidats possible approcheront de la norme idéale.

15. Il faut aussi établir une distinction très importante entre des connaissances spécialisées de branches particulières du droit et la compétence et l'expérience professionnelles qui permettent de penser qu'un candidat sera le type de personne pouvant remplir efficacement des fonctions judiciaires. Le statut devrait mentionner à la fois les connaissances et les qualifications professionnelles que devront avoir les candidats.

16. Les juges ne devraient pas être trop nombreux. Eu égard aux fonctions visées aux articles 37 et 40, il semblerait que la Cour devrait comporter environ 17 juges. Elle devrait être structurée sur la base des fonctions préliminaires, du jugement en première instance et des recours. L'expérience professionnelle requise à ces différents niveaux n'est pas identique, et il faudra peut-être discuter des effectifs nécessaires ainsi que des compétences et qualifications requises à chaque niveau. Cette question n'a pas été abordée en détail par le Comité préparatoire.

17. Il faudrait ménager une certaine souplesse dans la composition de la Cour et prévoir la possibilité pour les juges de passer d'une fonction à une autre, à l'exception des recours. Il ne serait ni approprié ni possible que les juges appelés à statuer en appel soient ponctuellement chargés de s'acquitter de fonctions à un niveau inférieur, car cela risquerait de compromettre le processus de recours.

18. S'agissant de la question des candidatures et des élections, il importe que le processus de présentation de candidatures ne soit pas politique mais plutôt conçu de manière à identifier les candidats qui réunissent les qualifications requises par le statut. Une possibilité serait d'adopter la procédure suivie pour les élections à la Cour internationale de Justice et de demander aux groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage de désigner les candidats. Une autre formule pourrait consister à s'en remettre aux procédures utilisées dans chaque État pour la sélection de ses propres juges. L'élection devra se faire au scrutin secret à l'Assemblée des États Parties, et il est indispensable qu'aucune disposition du statut n'affecte de quelque manière que ce soit le droit de chaque État partie de décider lui-même du candidat pour lequel il entend voter. Toutefois, l'on pourrait prévoir un processus de présélection entre la fin de la phase de présentation des candidatures et le scrutin pour permettre aux gouvernements de faire un choix judicieux. À en juger par l'expérience de ce type d'élection au Royaume-Uni, les gouvernements doivent souvent faire leur choix parmi une liste de candidats sans disposer des informations nécessaires pour pouvoir faire un choix informé. Un grand avantage d'un processus objectif de présélection est qu'il peut aider les États parties à tenir compte des critères visés au paragraphe 8 de l'article 37 ainsi que des qualités des différents candidats.

19. **M. Imbiki** (Madagascar) déclare que l'alinéa *b* de l'article 35 devrait prévoir deux Chambres préliminaires. En outre, il faudrait également prévoir une disposition autorisant le Président à affecter les juges à une chambre ou à une autre, selon que de besoin. Aux termes de l'article 36, les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps dès lors que la Cour est saisie d'une affaire. Il n'est pas souhaitable que les juges de la Cour se livrent en même temps à d'autres activités.

20. Pour ce qui est de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 37, il devrait incomber au Président, agissant au nom de la Cour, de proposer toute augmentation ou diminution du nombre de juges. À l'alinéa *b* du paragraphe 2, il serait

préférable de prévoir une majorité simple et, au paragraphe 5, il conviendrait de disposer que le quorum est constitué par la moitié des États parties.

21. Les alinéas *d* et *e* du paragraphe 8 risquent de rendre difficile la représentation de certains États ou groupes d'États.

22. Le paragraphe 10 devrait prévoir un mandat de neuf ans, ce qui serait plus proche du régime appliqué dans le cas de la Cour internationale de Justice.

23. Le paragraphe 11 est acceptable tel qu'il est actuellement rédigé, mais il pourrait cependant être modifié de manière à prévoir le cas d'un juge se trouvant dans l'incapacité de continuer à s'acquitter de ses fonctions. L'article 40 devrait mentionner les « Chambres préliminaires » au pluriel et prévoir des chambres composées de cinq juges.

24. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne) souhaiterait savoir si l'article 51 sera soumis au Comité de rédaction en même temps que le document A/CONF.183/C.1/L.16, qui contient une proposition de 14 délégations, dont la délégation espagnole.

25. **Le Président** croit comprendre que l'article 51 sera soumis au Comité de rédaction en même temps que cette proposition.

26. **M. Rebagliati** (Argentine) est en général d'accord avec les vues exprimées par la délégation du Royaume-Uni. Les candidats devraient être désignés par des entités comme les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage ou au moyen des mécanismes nationaux utilisés pour la désignation des magistrats supérieurs. Les États pourront préférer l'une ou l'autre de ces options, ou une combinaison des deux.

27. Pour ce qui est des qualités et des qualifications des candidats, il faudrait faire en sorte que les candidats possèdent toutes les qualités intellectuelles et morales et qualifications énumérées, y compris une expérience du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que du droit international.

28. La délégation argentine n'a pas de position arrêtée sur le point de savoir si les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps ou à temps partiel. D'autres organes semblables offrent un précédent de juges à temps partiel, sous réserve de limites claires concernant l'exercice d'autres fonctions. Le nombre de juges ne devrait pas dépasser 17.

29. La discussion de la question du nombre de juges et des conditions dans lesquelles ils s'acquitteront de leurs fonctions devra tenir compte des incidences financières. Il se peut qu'il ne soit pas possible, au début, de financer ce que l'on pourrait considérer comme une cour idéale.

30. La délégation argentine pense, comme celle du Royaume-Uni, qu'il faudrait prévoir un processus de présélection des candidats. Le mécanisme mis en place à cette fin devra être objectif, et il faudra assurer une répartition géographique équitable.

31. **M^{me} Joyce** (États-Unis d'Amérique), se référant aux suggestions touchant les dispositions à renvoyer au Comité de rédaction, convient que les articles 35, 41, 46 et 50 devraient être transmis au Comité. S'agissant de l'article 39, la délégation des États-Unis préférerait que le passage entre crochets soit conservé à l'alinéa *a* du paragraphe 3. Il faudra que cette question soit examinée plus avant, et il pourra être utile de tenir des consultations officieuses à cette fin.

32. Pour ce qui est de l'article 45, le paragraphe 3 inspire quelques préoccupations à la délégation des États-Unis et celle-ci espère qu'il pourra être examiné plus avant sur une base officieuse. Il faudra peut-être aussi poursuivre la discussion concernant l'article 48 : la délégation américaine considère que les mesures disciplinaires dont pourraient faire l'objet le Procureur et les juges devraient être indiquées dans le règlement de procédure et de preuve.

33. Il serait bon aussi d'avoir des discussions officieuses sur la proposition relative à l'article 51 figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.16.

34. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique), se référant aux articles 35, 36, 37 et 40, fait observer que la Cour tirera son autorité morale de son impartialité et de sa crédibilité et qu'elle sera aussi impartiale et aussi crédible que ses juges, le Procureur et leurs assistants. Ces personnes doivent réunir les plus hautes qualifications. Bien que l'objectif commun soit d'attirer et de sélectionner les personnes les mieux qualifiées, le projet de statut est encore assez confus quant aux moyens d'atteindre cet objectif, spécialement dans le cas des juges. Quelques délégations ont déjà mené des consultations officieuses pour essayer de rédiger un texte approprié, et la délégation des États-Unis est disposée à explorer les modalités et textes possibles, mais elle est attachée à un certain nombre de concepts fondamentaux. En particulier, il importe que les juges qui seront appelés à statuer sur les affaires à une phase préliminaire ou lors du jugement, que ce soit comme juges ou comme assesseurs, aient l'expérience des procès pénaux ou une expérience équivalente. Il est indispensable que, s'agissant d'affaires aussi graves que celles dont la Cour sera saisie, les juges aient l'expérience de la procédure. Quelques délégations ont souligné que les juges devraient également être familiarisés avec le droit international. Cependant, il ne faut pas que cette dernière condition puisse porter atteinte aux normes élevées qui ont été fixées pour ce qui est du déroulement des procès. Les États-Unis persistent à croire qu'il faudrait mettre en place au plan international un mécanisme qui permette aux États de mieux s'informer au sujet des candidats avant le scrutin et peut-être même d'éliminer des candidats manifestement non qualifiés, et la délégation américaine attend avec intérêt de prendre connaissance des propositions que les autres délégations pourront faire à ce sujet.

35. Les États-Unis reconnaissent la nécessité d'assurer une composition équilibrée de la Cour, et en particulier d'y nommer non seulement des hommes mais aussi des femmes ayant toutes

les qualifications voulues. L'alinéa *e* du paragraphe 8 de l'article 37, qui reconnaît la nécessité d'assurer la présence à la Cour de spécialistes des questions ayant trait aux violences sexuelles ou à caractère sexiste, est important aussi. Compte tenu de l'expérience acquise par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, les États-Unis pensent que cette question doit être traitée expressément dans le statut si l'on veut que la Cour puisse prendre en considération le cas des femmes victimes de conflits internationaux ou internes.

36. S'agissant des modalités de constitution des Chambres, les dispositions du statut ne devraient pas aller au-delà de règles générales ménageant la souplesse nécessaire. Le but devrait être de créer une cour qui puisse s'adapter selon que de besoin. Il est clair qu'une fonction préliminaire est nécessaire. Il faudrait aussi prévoir un roulement limité des juges entre les Chambres, mais pas entre la Chambre des recours et les Chambres de première instance, car leur composition reflétera sans doute des qualifications différentes, et il importe tout particulièrement pour la Cour d'avoir une Chambre des recours véritablement indépendante. La Cour devrait également être expressément autorisée à accepter du personnel détaché temporairement par des États et d'autres organisations, car cela serait pour elle un bon moyen de pouvoir se procurer à bref délai, et pour des périodes limitées, du personnel expérimenté pouvant l'aider à faire face à tout alourdissement exceptionnel de sa charge de travail.

37. Comme la délégation des États-Unis l'a déjà dit, elle préférerait que le règlement de procédure et de preuve soit élaboré définitivement avant la fin de la Conférence. Un document aussi important devra être rédigé avant que la Cour puisse devenir opérationnelle, et il faut espérer que l'on trouvera le moyen de régler cette question dès que possible.

38. **M. Verweij** (Pays-Bas) convient que les consultations officieuses doivent se poursuivre au sujet de la question de l'élection et des qualifications des juges.

39. S'agissant de l'article 35, la délégation néerlandaise est très favorable à la création d'une Chambre préliminaire, mais n'a pas d'idée bien arrêtée sur le fait qu'il y en ait une ou plusieurs. Elle éprouve, dans le contexte de l'article 36, des doutes concernant la proposition selon laquelle les juges pourraient exercer leurs fonctions à temps partiel et souhaiterait avoir des explications plus détaillées sur le mode de fonctionnement d'un système de juges à temps partiel.

40. L'article 37 doit être examiné plus avant. L'un des enseignements tirés du fonctionnement des tribunaux spéciaux à cet égard a été qu'indépendamment de qualifications personnelles exceptionnelles, il importe au plus haut point que les juges aient l'expérience de la procédure pénale. Toutefois, il serait particulièrement important que des juges connaissant bien le droit international, y compris le droit international humanitaire, soient représentés aux Chambres.

41. Pour ce qui est du processus de sélection et d'élection des juges, il faut réfléchir davantage sur les moyens de garantir une évaluation objective des qualités des candidats. M. Verweij appuie énergiquement le maintien de l'alinéa *e* du paragraphe 8 de l'article 37.
42. **M. Bello** (Nigéria), se référant à l'article 35, convie que la Cour devrait avoir une Chambre préliminaire, une Chambre de première instance et une Chambre des recours et pense que les trois devraient être indépendantes les unes des autres.
43. M. Bello appuie les propositions tendant à assurer une répartition géographique équitable et l'équilibre entre les sexes. La Cour devrait avoir des juges de chacun des groupes géographiques établis par l'Assemblée générale, et les principaux systèmes juridiques du monde devraient y être représentés. Si le mandat des juges est de cinq ans, ils devraient être rééligibles, mais pas si leur mandat est de neuf ans. Globalement, les dispositions relatives aux juges et à l'administration de la Cour sont acceptables, étant entendu toutefois qu'à l'article 49, les paragraphes 1 et 2 devraient être fusionnés.
44. **M. Shukri** (République arabe syrienne), n'a pas de position arrêtée quant au nombre de Chambres préliminaires et de première instance à prévoir à l'alinéa *b* de l'article 35, mais estime que la Cour ne devrait avoir qu'une seule Chambre des recours. Quant à la question de savoir si les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps ou à temps partiel (article 36), M. Shukri a cru comprendre que tous les juges seraient élus en même temps, mais ne seraient appelés à exercer leurs fonctions que lorsque la nécessité s'en présenterait. Le nombre de juges ne pourra être déterminé qu'une fois qu'une décision aura été prise sur le nombre de chambres, mais il devrait être de 15 à 21. M. Shukri appuie pleinement l'alinéa *a* du paragraphe 3 à l'article 37 ; pour ce qui est de l'alinéa *b* de ce même paragraphe, il est particulièrement important que les juges, sans préjudice de leur spécialisation en droit pénal, aient une compétence reconnue en droit pénal international et en droit international humanitaire. Pour la Chambre des recours prévue au paragraphe 1 de l'article 40, les juges devraient conjuguer des qualifications en droit international et en droit pénal.
45. S'agissant du paragraphe 5 de l'article 37, le quorum aux fins des élections devrait être constitué par les deux tiers des États parties. Dans le texte introductif du paragraphe 8, l'expression « tenir compte » est préférable à l'expression « avoir en vue ».
46. L'alinéa *a* du paragraphe 8 est acceptable. L'alinéa *b* du paragraphe 8 est inutile, étant donné que le principal souci est d'assurer la représentation à la Cour d'un nombre de systèmes juridiques aussi grand que possible. Une répartition géographique équitable est importante, mais une condition d'équilibre entre les sexes risque parfois de susciter des problèmes. L'alinéa *e* du paragraphe 8 est inacceptable : pour autant que M. Shukri le sache, il n'existe aucune spécialisation appelée « violences sexuelles ». Par ailleurs, il espère que la limite d'âge prévue au paragraphe 9 sera supprimée.
47. S'agissant du paragraphe 10, un mandat de cinq ans est trop bref pour que les juges puissent se familiariser avec leurs tâches et acquérir de l'expérience. Leur mandat devrait être de neuf ans et ils devraient être rééligibles.
48. Au paragraphe 2 de l'article 40, la disposition prévoyant que les juges siègeront à la Chambre des recours pendant une période de trois ans est appropriée. La question d'un roulement entre les chambres est délicate, et la règle établie est qu'aucun juge ne peut être appelé à statuer sur une affaire à deux titres différents. Une disposition devrait être insérée dans le statut afin d'écartier cette éventualité.
49. **M. Matsuda** (Japon), se référant à l'alinéa *b* de l'article 35, préférerait que les Chambres préliminaires n'aient pas de caractère permanent et soient constituées sur une base ad hoc. À l'article 36, il faudrait supprimer la deuxième phrase. Pour ce qui est de la troisième phrase, M. Matsuda pense, comme le Coordonnateur, que c'est à la Présidence qu'il devrait appartenir de décider s'il est nécessaire que les juges exercent leurs fonctions à plein temps.
50. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 37, la délégation japonaise partage l'avis selon lequel les juges des Chambres préliminaires et de première instance doivent avoir de l'expérience en matière de justice pénale. Toutefois, afin de permettre à des personnes ayant de hautes compétences en droit international de devenir juges à la Cour, il faudrait exiger soit une expérience en matière de justice pénale, soit une connaissance du droit international. Afin de veiller à ce que la Cour comporte assez de juges ayant l'expérience des procès pénaux, il faudrait conserver le paragraphe 7 et préciser que les deux tiers des juges devront avoir de telles qualifications.
51. Au paragraphe 4 de l'article 37, M. Matsuda préfère la variante 1. Le paragraphe 5 devrait prévoir que les juges sont élus à la majorité des deux tiers de l'Assemblée des États Parties. Il ne devrait pas être prévu de limite d'âge, comme pour les autres organes semblables, et le paragraphe 9 devrait être supprimé.
52. S'agissant de l'article 40, il n'y a pas lieu de prévoir la durée pendant laquelle les juges siègeront à des chambres constituées au cas par cas. Il faudrait par conséquent supprimer le paragraphe 4.
53. **M. Perrin de Brichambaut** (France) déclare qu'il faudrait constituer au moins une Chambre préliminaire dès l'élection des juges. Pour ce qui est de leurs qualifications, il faudrait exiger soit une expérience des questions pénales, soit une expérience du droit international. Plutôt que de stipuler que les juges doivent avoir un nombre spécifique d'années d'expérience professionnelle, il suffirait de disposer qu'ils doivent avoir une expérience approfondie du droit pénal et les qualifications nécessaires dans leurs pays respectifs pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires.

54. La Cour devrait comporter au moins 18 juges, élus à la majorité absolue par l'Assemblée des États Parties sur la base de candidatures présentées par chaque État partie conformément à ses propres procédures nationales.

55. La délégation française souscrit aux vues exprimées par la délégation britannique touchant l'examen et la confirmation des qualifications des juges. Afin que leur indépendance soit garantie, les juges devraient être élus pour un mandat non reconductible de neuf ans.

56. **M. Yépez Martínez** (Venezuela) est disposé à accepter des Chambres préliminaires, tout en considérant en principe qu'elles sont inutiles, particulièrement au début. Les membres de la Cour devraient se consacrer exclusivement aux fonctions judiciaires et devraient par conséquent les exercer à plein temps. S'agissant de l'article 37, **M. Yépez Martínez** n'a pas de position arrêtée sur le nombre de juges; cette question devra être déterminée sur la base de critères comme celui de la répartition géographique et la nécessité pour tous les principaux systèmes juridiques du monde d'être représentés. À l'alinéa *a* du paragraphe 3, il faudrait supprimer les crochets. La variante 1, pour le paragraphe 4, est préférable: seuls les États parties devraient pouvoir désigner des candidats aux élections à la Cour. Le paragraphe 5 est acceptable, mais l'Assemblée des États Parties devrait élire les juges à la majorité des deux tiers. Le quorum devrait être constitué par les deux tiers des États parties. Le paragraphe 8 devrait se référer aux États parties et souligner la nécessité d'assurer une représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable. Le paragraphe 9 pourrait être supprimé.

57. Le paragraphe 4 de l'article 39 est inutile. S'agissant de l'article 49, les privilèges et immunités des membres de la Cour pourraient être définis par un accord de siège avec le pays hôte. La question des langues de travail devrait être réglée par consensus.

58. **M. Tankoano** (Niger), se référant à l'article 36, déclare que les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps, comme à la Cour internationale de Justice, quel que soit le nombre d'affaires dont la Cour pénale internationale est saisie.

59. **M. Bartoň** (Slovaquie), se référant à l'article 35, peut accepter aussi bien une seule que plusieurs Chambres préliminaires. S'agissant de l'article 36, les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 37, le nombre de juges devrait être compris entre 15 et 18, et le texte entre crochets devrait être conservé. En ce qui concerne les qualifications, la Cour devrait être composée de juges ayant l'expérience du droit pénal et du droit international mais, au stade préliminaire et en première instance, il devrait y avoir surtout des juges ayant une expérience des questions pénales. À la Chambre des recours, il faudrait combiner une expérience du droit pénal et une expérience du droit international.

60. Les juges devraient être élus par l'Assemblée des États Parties. Les alinéas *d* et *e* du paragraphe 8 de l'article 37 sont acceptables. Pour ce qui est du paragraphe 10, un mandat de neuf ans serait approprié.

61. **M. Larrea Dávila** (Équateur) souscrit aux observations formulées par le représentant de l'Espagne touchant l'article 51 et s'associe aux auteurs du document A/CONF.183/C.1/L.16.

62. **M. Mansour** (Tunisie) déclare que la Cour devrait comprendre une Chambre des recours, une Chambre de première instance et une Chambre préliminaire, le nombre de chambres, dans ces deux derniers cas, dépendant du nombre d'affaires dont la Cour est saisie. Les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps. S'agissant de l'article 37, il importe de tenir compte, lors de l'élection des juges, de la nécessité d'une représentation des principaux systèmes juridiques et d'une répartition géographique équitable, mais l'alinéa *e* du paragraphe 8 n'est pas nécessaire. Le nombre de juges pourrait varier en fonction de la charge de travail de la Cour. Pour le paragraphe 4, la variante 2 est préférable. Les qualifications des juges siégeant à la Chambre des recours et à la Chambre de première instance ne devraient pas nécessairement être identiques. Pour la Chambre des recours, il faudrait exiger des qualifications plus élevées, et elle devrait comprendre cinq juges, tandis que la Chambre de première instance ne devrait en avoir que trois.

63. **M. Sözen** (Turquie) déclare que le chapitre IV du projet de statut ne suscite pas de problèmes sérieux. À l'article 35, il préférerait que la Cour comprenne une Chambre des recours et un nombre limité de Chambres de première instance. Le principe de la répartition géographique équitable devrait exclure la possibilité pour la Cour d'avoir plus d'un juge ressortissant du même État. Le statut d'aucun autre tribunal ne prévoit de limite d'âge pour les juges, et le critère le plus important est l'expérience.

64. **M. El Masry** (Égypte), se référant aux articles qu'il est suggéré de renvoyer directement au Comité de rédaction, déclare qu'il est essentiel de prévoir à l'article 45 que le règlement du personnel doit être approuvé par les États parties. Il pourrait être utile aussi d'inclure une référence à un mécanisme de règlement des griefs du personnel ainsi que des différends entre le personnel et l'administration. Par ailleurs, l'on ne voit pas clairement, à l'article 46, devant qui doit être pris l'engagement solennel. Il serait prématuré de soumettre l'article 51 au Comité de rédaction avant qu'une décision n'ait été prise au sujet du document A/CONF.183/C.1/L.16, que la délégation égyptienne appuie pleinement.

65. Pour ce qui est du groupe d'articles à l'examen, **M. El Masry** considère que l'alinéa *b* de l'article 35 devrait prévoir plusieurs Chambres de première instance. À l'article 37, le paragraphe 3 devrait mettre l'accent sur l'impartialité, de hautes qualités morales et l'expérience. Les conditions prévues aux sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 devraient représenter une alternative et ne devraient pas nécessairement

être réunies par chaque juge. Les candidatures devraient être présentées par les groupes nationaux en consultation avec les gouvernements. La délégation égyptienne a de sérieuses réserves concernant les propositions tendant à constituer une Commission des nominations. Étant donné les nombreuses difficultés que cela susciterait dans la pratique, il serait préférable de laisser cette question à l'Assemblée des États Parties. Une démarche possible serait de procéder à une série de scrutins permettant aux candidats qui n'ont guère de chances d'être élus de se retirer. La délégation égyptienne appuie les alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 8 mais considère que l'alinéa *e* est inutile; de plus, il ne mentionne pas d'autres violations graves des droits de l'homme comme la torture et les expulsions.

66. **M. Palacios Treviño** (Mexique) appuie la proposition figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.16, qui correspond à l'avis général du Mexique concernant l'emploi de l'espagnol. Il souscrit également aux observations formulées par la délégation britannique touchant les qualifications professionnelles que devraient avoir les juges à la Cour, ainsi que les modalités de présentation des candidatures et d'élection. La procédure d'élection devrait être aussi objective que possible, de sorte que les hommes ou les femmes les mieux qualifiés puissent être élus à l'abri de toute influence politique. Le mieux serait de confier la présentation des candidats aux groupes nationaux, comme ceux de la Cour permanente d'arbitrage. M. Palacios Treviño n'a pas d'idée arrêtée quant au nombre de chambres que devrait comporter la Cour pénale internationale, à condition qu'il y en ait assez pour que les recours, procès et questions préliminaires puissent être confiés à des personnes distinctes. Il n'a pas d'idée arrêtée non plus quant au nombre de juges à élire, à condition que les différentes chambres soient composées de juges différents.

67. **M. Zellweger** (Suisse), se référant au paragraphe 1 de l'article 37, considère que la Cour ne devrait pas avoir plus de 15 juges, tout au moins au début. S'il y a lieu d'accroître ce chiffre par la suite, il conviendra de suivre la procédure d'amendement au statut visée à la note 4 de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 37. La Suisse a l'intention de présenter pour les articles 110 et 111 un nouveau texte qui couvrira la question soulevée dans cet alinéa.

68. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 37, il faut veiller à ne pas limiter le choix de candidats en imposant des critères trop étroits. Les candidats devront avoir soit l'expérience de la justice pénale, soit une compétence en droit international; cela est important pour les pays qui n'ont pas une réserve de candidats spécialisés dans ces deux disciplines aussi large que celle des plus grands pays. Pour la même raison, la délégation suisse est contre les critères rigoureux qui ont été proposés pour ce qui est de la répartition entre les différentes chambres des juges ayant l'expérience du droit pénal et de ceux qui sont spécialisés en droit international.

69. Il importe que les juges tournent entre les Chambres de première instance et les Chambres préliminaires. Pour veiller à ce qu'un juge ne soit pas appelé à connaître deux fois de la même affaire, il faudrait constituer des équipes de juges, comme suggéré dans la note de bas de page relative au paragraphe 3 de l'article 40.

70. **M. Al-Thani** (Qatar), se référant à l'article 36, déclare que les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps, afin de garantir leur totale impartialité. Comme la Cour fera œuvre de pionnière, il serait difficile de spécifier au paragraphe 1 de l'article 37 le nombre de juges qui seront nécessaires. Il faut aussi veiller à ce que leur nombre puisse être accru en cas de besoin. Le paragraphe 2 de l'article 37 est acceptable. Le paragraphe 5 devrait disposer que les juges sont élus par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers. L'alinéa *e* du paragraphe 8 devrait être supprimé car il est indûment sélectif. L'âge ne devrait pas faire obstacle à une élection, à condition que l'intéressé soit en bonne santé lors du scrutin. Un mandat de cinq ans serait raisonnable, ainsi qu'une durée d'affectation de trois ans à chaque chambre, tel que prévu à l'article 40.

71. **M^{me} Li Ting** (Chine) déclare que le nombre de Chambres préliminaires prévues à l'article 35 dépendra des besoins et qu'il importe par conséquent que les dispositions à ce sujet demeurent souples. La question de savoir si les juges doivent exercer leurs fonctions à plein temps ou à temps partiel, évoquée à l'article 36, ne devrait pas être tranchée exclusivement sur la base de considérations financières. Néanmoins, comme elle a effectivement des incidences financières, la décision à ce sujet doit être prise par les États parties.

72. La délégation chinoise souscrit aux vues exprimées par les délégations du Japon et de la France touchant l'expérience de la procédure pénale et la compétence en droit international dont il est question à l'article 37. Ces deux spécialisations ne devraient pas nécessairement être conjuguées. Les juges ayant l'expérience de la procédure pénale seront nécessaires pour les Chambres de première instance. Le paragraphe 8 de l'article 37 est important aussi: l'impartialité de la Cour ne sera garantie que si ses juges représentent les principaux systèmes juridiques du monde et si une répartition géographique équitable est assurée. Les principales formes de civilisation doivent être représentées à la Cour, et il importe que celle-ci tienne compte du niveau de développement atteint par les différentes régions du monde et des situations qui leur sont propres. La délégation chinoise, toutefois, n'a pas d'idée arrêtée touchant les alinéas *d* et *e* du paragraphe 8.

73. **M^{me} Vargas** (Colombie) considère que les candidats aux élections devraient être présentés par la Cour permanente d'arbitrage ou par les groupes nationaux visés dans le statut de la Cour internationale de Justice. Quelles que soient les Chambres auxquelles ils sont affectés, les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps, sauf ceux qui ont quitté la Cour mais qui continuent de s'occuper d'affaires qui étaient

encore en instance avant l'expiration de leur mandat. Les juges devraient avoir l'expérience du droit international, et particulièrement du droit international humanitaire et des questions relatives aux droits de l'homme, mais une expérience du droit pénal et de la procédure pénale est importante aussi.

74. Les juges devraient être élus par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers. Parmi les critères à appliquer, il faudra veiller à assurer une représentation des principaux systèmes juridiques du monde, ainsi qu'une répartition géographique équitable et un équilibre entre les sexes. Les juges devraient être élus pour un mandat de neuf ans non renouvelable. Le nombre de membres de chaque Chambre dépendra de la décision qui sera prise au sujet du nombre total de juges. Chaque Chambre devra avoir un nombre restreint et impair de juges, qui dépendra de la charge de travail.

75. M. Janda (République tchèque), se référant à l'article 36, préférerait que les juges commencent d'emblée à exercer leurs fonctions à plein temps. Ils devraient être élus par l'Assemblée des États Parties, et les juges affectés aux Chambres de première instance et à la Chambre des recours devraient conjuguer des spécialisations en droit pénal et en droit international. Les Chambres préliminaires, quant à elles, auront besoin de personnes ayant l'expérience de la procédure pénale. Les alinéas *d* et *e* du paragraphe 8 de l'article 37 devraient être conservés, sous réserve de certaines améliorations rédactionnelles de l'alinéa *e*, qui pourraient être introduites par le Comité de rédaction.

76. M. Nyasulu (Malawi) considère que la Cour devrait avoir de 15 à 18 juges, qui seraient répartis comme suit : trois relèveraient de la Présidence, sept de la Chambre des recours, six de la Chambre de première instance et deux des Chambres préliminaires. Il conviendrait, par ailleurs, de conserver le texte intégral de l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 37 et de supprimer les crochets. Les juges devraient avoir parmi leurs qualifications l'expérience du droit pénal ou de la procédure pénale et avoir aussi une compétence professionnelle en droit international. Il faut par conséquent conserver aussi bien le sous-alinéa *i* que le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3, mais certains changements rédactionnels pourraient utilement être introduits pour les harmoniser. M. Nyasulu préfère la variante 2 pour le paragraphe 4 ; la Commission des nominations devra également évaluer la mesure dans laquelle les candidats répondent aux exigences prévues au paragraphe 8, lequel devrait être intégralement conservé. Les juges à la Chambre des recours ne devraient pas être appelés à siéger aux Chambres préliminaires ou de première instance, mais les juges de ces deux Chambres en revanche pourraient tourner. S'agissant du paragraphe 10, l'on pourrait prévoir soit que les juges sont élus pour cinq ans et sont rééligibles, soit qu'ils sont élus par tiers, à chaque scrutin triennal, pour un seul mandat de neuf ans. À l'alinéa *b* de l'article 35, il serait préférable de parler des « Chambres préliminaires » au pluriel.

77. M^{me} Wong (Nouvelle-Zélande) fait valoir que, si l'on veut garantir l'indépendance et l'efficacité de la Cour, les juges devraient être des personnes possédant de hautes qualités d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité et une réputation irréprochable, ayant une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et parlant couramment l'une des langues de travail. En outre, il importe d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques, mais pas des principales formes de civilisation. La délégation néo-zélandaise est favorable aux principes de la répartition géographique équitable et de l'équilibre entre les sexes. Les femmes, en effet, sont actuellement sous-représentées au sein des organes judiciaires internationaux. Dans le texte introductif du paragraphe 8 de l'article 37, il convient de conserver les mots « [tiennent] [tient] compte de la nécessité d'assurer ». L'alinéa *e* du paragraphe 8 est important et doit être maintenu, mais les mots « et aux violences exercées contre les enfants » devraient être remplacés par les mots « et à la protection des enfants ». La condition énoncée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 3, selon laquelle les juges doivent avoir dix ans d'expérience en matière de procédure pénale ou de justice pénale est excessive si l'on veut que des femmes puissent être élus juges.

78. La référence à un « État intéressé », au paragraphe 3 de l'article 42, est inacceptable.

79. M. Al-Shaibani (Yémen) considère que l'alinéa *b* de l'article 35 devrait prévoir la constitution d'une seule Chambre de première instance. S'agissant de l'article 36, il souscrit aux observations formulées par la délégation britannique, à savoir que les juges doivent exercer leurs fonctions à plein temps si l'on veut que leur indépendance soit garantie. S'agissant des qualifications des juges, l'expérience pratique est plus importante que les qualifications académiques. En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 37, M. Al-Shaibani souligne la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques ainsi qu'une répartition géographique équitable.

80. En ce qui concerne le paragraphe 10, la délégation yéménite appuie la proposition tendant à ce que les juges soient élus pour un mandat non renouvelable de neuf ans, étant entendu qu'à l'expiration de son mandat, un juge continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la conclusion de l'affaire dont il s'occupe. S'agissant de l'article 51, la délégation yéménite appuie la proposition figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.16, laquelle devrait être discutée avant d'être renvoyée au Comité de rédaction.

81. M^{me} Mäkelä (Finlande), se référant au paragraphe 3 de l'article 37, souligne que les juges devraient être des personnes possédant de hautes qualités d'intégrité et d'impartialité et avoir une expérience approfondie en matière de justice pénale ou une compétence reconnue en droit international, et en particulier avoir l'expérience du droit international humanitaire et des questions relatives aux droits de l'homme. Si l'expérience de la justice pénale est importante pour la Chambre de première

instance et la Chambre préliminaire, ces dernières devront également pouvoir compter sur des juges connaissant bien le droit international. Cette condition est encore plus importante dans le cas des juges qui siègent à la Chambre des recours.

82. Pour ce qui est du paragraphe 8 de l'article 37, M^{me} Mäkelä est d'avis qu'il faudra tenir dûment compte des alinéas *d* et *e* lors de l'élection des juges. Les crochets devraient être supprimés. Une limite d'âge devrait être imposée, même si celle-ci reste à déterminer. Les Chambres devraient être restreintes : la Chambre des recours devrait comporter cinq juges, la Chambre de première instance trois et la Chambre préliminaire peut-être un seulement. Cet arrangement pourrait être complété par un système de juges suppléants. Si les Chambres étaient plus nombreuses, le nombre de situations dans lesquelles les juges pourraient devoir être récusés risque d'augmenter, ce qui entraverait le bon fonctionnement de la Cour.

83 M^{me} Daskalopoulou-Livada (Grèce), se référant à l'alinéa *b* de l'article 35, est favorable à la constitution d'une ou plusieurs Chambres préliminaires. S'agissant de l'article 36, il serait préférable que les juges exercent leurs fonctions à plein temps. Pour ce qui est de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 37, le Président, agissant au nom de la Cour, devrait être habilité à proposer une augmentation, mais pas une diminution, du nombre de juges. À l'alinéa *b* du paragraphe 2, la délégation grecque est favorable à la majorité simple. L'alinéa *a* du paragraphe 3 revêt une importance capitale. L'alinéa *b* du paragraphe 3 devrait exiger une « longue expérience » plutôt qu'une « expérience d'au moins dix ans », critère trop rigide. Une expérience en matière de justice pénale devrait suffire. Une compétence reconnue en droit international devrait suffire aussi, sans autres spécifications. La délégation grecque n'a pas encore de position arrêtée sur le point de savoir si les sous-alinéas *i* et *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 devraient s'appliquer cumulativement car cela, bien que souhaitable, ne serait sans doute pas possible dans la plupart des cas. M^{me} Daskalopoulou-Livada préfère la variante 1 pour le paragraphe 4, avec une référence à « chaque État partie ». Au paragraphe 5, il faudrait prévoir que les juges sont élus à la majorité des deux tiers des États parties. Initialement, le nombre de juges devrait être fixé à 17 ou 18. En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 37, M^{me} Daskalopoulou-Livada pense, comme le Coordonnateur, qu'il faudrait utiliser dans le texte introductif l'expression « avoir en vue », mais elle n'a pas de position arrêtée concernant le maintien des alinéas *d* et *e*. Au paragraphe 10, elle appuie un mandat non renouvelable de neuf ans. Enfin, la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 40 est inappropriée.

84. M^{me} Bergman (Suède) déclare que l'organisation de la Cour est une question qui relève de la Cour elle-même et qui ne peut pas être réglée en détail dans le statut. Elle pense qu'il faut faire preuve de souplesse pour ce qui est des qualifications des juges de sorte que la Cour dans son ensemble, plutôt que chaque juge individuellement, ait une large gamme de compétences et d'expérience. Il est particulièrement important d'assurer un équilibre entre les sexes. Par ailleurs, c'est la Présidence de la

Cour qui devrait être habilitée à veiller à ce que des juges ayant les qualifications requises siègent aux différentes chambres. La Chambre préliminaire et la Chambre de première instance devraient avoir trois juges chacune, et la Chambre des recours devrait en avoir cinq. Il devrait être possible d'accroître le nombre des juges des différentes Chambres d'un ou plusieurs juges supplémentaires si, par exemple, l'on prévoit un long procès. La proposition tendant à mettre en place un processus de présélection pour garantir l'élection des meilleurs candidats disponibles dans le monde est intéressante. Toutefois, un tel système devrait être transparent. Enfin, les juges devraient exercer leurs fonctions pour un seul mandat non renouvelable de neuf ans.

85. M. Mahmood (Pakistan) déclare que l'alinéa *b* de l'article 35 devrait prévoir la constitution d'une seule Chambre préliminaire. À l'article 36, et afin de minimiser les incidences financières, il faudrait préciser que la Chambre préliminaire n'est constituée sur une base permanente qu'après que la Cour a été saisie d'une affaire. Les États parties devraient décider à la majorité des deux tiers si les juges doivent ou non exercer leurs fonctions à plein temps.

86. À l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 37, M. Mahmood est favorable à l'expression « à la majorité des deux tiers des États parties », sans les mots « présents et votants ». Par ailleurs, il souscrit aux vues exprimées par la représentante de la Chine à propos du paragraphe 8.

87. En ce qui concerne l'article 40, la Chambre des recours devrait se composer de cinq juges, tandis que la Chambre de première instance devrait en avoir trois et la Chambre préliminaire un seul. Le nombre de juges devrait être réduit au minimum afin d'assurer l'efficacité des Chambres et de minimiser les dépenses.

88. M. Bazel (Afghanistan) déclare qu'il faudrait prévoir à l'alinéa *b* de l'article 35 plusieurs Chambres de première instance et plusieurs Chambres préliminaires. S'agissant de l'article 36, les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps. Au paragraphe 2 de l'article 37, M. Bazel appuie l'expression « agissant au nom de la Cour » et, par ailleurs, partage les vues du représentant de la France touchant l'alinéa *b* du paragraphe 3. Au paragraphe 5, il faudrait prévoir que les juges sont élus à la majorité des deux tiers. Au paragraphe 8, il conviendrait de ne conserver que les alinéas *a*, *c* et *e*, ce dernier étant modifié par une phrase supplémentaire qui se lirait comme suit : « Le spécialiste des questions ayant trait aux violences sexuelles ou à caractère sexiste et aux violences exercées contre les enfants devrait être une femme. » Au paragraphe 10, il faudrait prévoir un mandat de neuf ans.

89. M^{me} Diop (Sénégal) dit que, parmi les articles qui devraient être renvoyés au Comité de rédaction selon l'avis du Coordonnateur, l'article 51 ne devrait l'être que s'il est accompagné de la proposition figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.16.

90. M^{me} Diop est favorable, à l'article 35, à une seule Chambre préliminaire. Le meilleur moyen de garantir l'indépendance et l'impartialité des juges est de prévoir qu'ils devront exercer leurs fonctions à plein temps, ce qui permettra d'éviter aussi des conflits d'intérêts.

91. À l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 37, M^{me} Diop appuie l'expression « le Président, agissant au nom de la Cour », mais n'a pas d'idée arrêtée concernant les mots entre crochets « ainsi que tout État partie ». Le paragraphe 3 est satisfaisant, mais il pourrait être libellé plus clairement.

92. S'agissant du paragraphe 8, et en particulier des alinéas *d* et *e*, il est grand temps de mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine du droit et d'établir un équilibre approprié entre les sexes. Il existe des femmes possédant les hautes qualifications requises. Les Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie ont vu leur efficacité entravée par l'absence de juges ayant l'expérience de la violence contre les femmes, des viols ou de la discrimination à l'égard des femmes. Il est infiniment plus facile pour une femme violée de parler des sévices dont elle a fait l'objet avec une autre femme. M^{me} Diop fait appel à toutes les délégations pour qu'elles soient aussi objectives que possible à cet égard.

93. Le paragraphe 9 devrait être supprimé. Au paragraphe 10, la préférence de la délégation sénégalaise va à un mandat non renouvelable de neuf ans.

94. M. Nathan (Israël) déclare que l'alinéa *b* de l'article 35 devrait prévoir une Chambre de première instance et plusieurs Chambres préliminaires, afin de pouvoir faire face aux besoins qui pourront surgir. L'article 36 devrait prévoir que les juges exercent leurs fonctions à plein temps, de manière à être disponibles lorsque leurs services sont nécessaires; en outre, cela serait conforme à la nature de leurs fonctions en tant que juges de la Cour.

95. Selon l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 37, le Président, agissant au nom de la Cour, devrait être autorisé à proposer une augmentation ou une diminution du nombre de juges, selon la charge de travail de la Cour. Le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 devrait déterminer la durée minimale de l'expérience requise en matière de justice pénale en tant que magistrats du siège ou du parquet ou d'avocats de la défense ou, à défaut, une compétence reconnue en droit international. Il faudrait aussi spécifier le nombre de juges qui devraient avoir une expérience du droit pénal et ceux qui devraient avoir une compétence en droit international. Indépendamment des qualifications formelles des juges, il sera important d'analyser l'expérience effectivement acquise et les antécédents professionnels des candidats, tâche qui pourrait être confiée à une commission de présélection.

96. M. Nathan préfère la variante 2 pour le paragraphe 4. Pour ce qui est du paragraphe 5, les juges devraient être élus au scrutin secret à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants. L'objectif devrait être d'éliminer toute

influence politique lors de l'élection des juges. Au paragraphe 8, il conviendrait de maintenir les alinéas *a*, *c*, *d* et *e*, mais de supprimer l'alinéa *b*, qui reflète un concept plutôt dépassé.

97. L'article 40 devrait préciser qu'il n'y a pas de roulement des juges entre la Chambre des recours et la Chambre de première instance. Les juges siégeant à la Chambre de première instance ou à la Chambre des recours ne doivent pas être interchangeables. Toutefois, les juges affectés à la Chambre de première instance pourraient siéger à la Chambre préliminaire.

98. M. Al Awadi (Émirats arabes unis) déclare que l'alinéa *b* de l'article 35 devrait prévoir plusieurs Chambres préliminaires auxquelles l'on puisse avoir recours en cas de besoin, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de modifier le statut à une date ultérieure. Pour ce qui est de l'article 36, les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps. Aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 37, le Président devrait agir uniquement au nom de la Cour. L'alinéa *a* du paragraphe 3 devrait être conservé tel qu'il est actuellement rédigé, avec la suppression des crochets, tandis que l'alinéa *b* devrait disposer que les juges doivent avoir à la fois une expérience du droit pénal et de la procédure pénale. Cela ne signifie pas que les juges ne doivent pas avoir d'autres qualifications aussi. Conformément au paragraphe 4, chaque État partie devrait avoir le droit de présenter des candidats. Au paragraphe 5, il faudrait prévoir que les juges sont élus au scrutin secret à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants et que le quorum est constitué par les deux tiers des États parties.

99. Au paragraphe 8, seuls les alinéas *a* et *c* devraient être conservés, ce qui ne veut pas dire que la Cour ne pourra avoir accès à l'expérience nécessaire pour traiter des questions liées aux violences sexuelles ou à caractère sexiste. Le paragraphe 10, par ailleurs, devrait déclarer que les juges sont élus pour un mandat de neuf ans mais ne sont pas rééligibles.

100. En ce qui concerne l'article 40, la Chambre des recours devrait comprendre sept juges, tandis que la Chambre de première instance devrait en avoir cinq et la Chambre préliminaire trois.

101. Pour ce qui est enfin des articles à renvoyer au Comité de rédaction, l'article 51 ne devrait l'être que si la Commission accepte la proposition figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.16.

102. M. Corell (Représentant du Secrétaire général), se référant tout d'abord à la Chambre des recours, fait observer que, telles que les dispositions du statut sont actuellement rédigées, les juges pourraient siéger aussi bien à la Chambre des recours qu'aux Chambres de première instance. Ce système fonctionne bien au plan national, mais ne serait pas approprié dans le contexte de la Cour. Il importe de ne pas perdre de vue que les juges des Chambres de première instance qui seraient appelés à siéger à la Chambre des recours seraient récusés, hormis dans des circonstances très exceptionnelles.

103. S'agissant des Chambres de première instance, il faut veiller à ce que la Présidence dispose de la marge de manœuvre nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de la Cour. Le principe de roulement est important dans toutes les juridictions, et il le serait tout particulièrement dans le cas de la Cour, à condition qu'il ne soit pas assorti de dates rigoureuses.

104. Le statut prévoit actuellement que les Chambres préliminaires ont seulement pour tâche de s'acquitter des fonctions

préliminaires qui leur sont assignées. Cela empêcherait tous les juges affectés à ces chambres de siéger aux Chambres de première instance.

105. Il importe d'avoir ces situations à l'esprit pour décider du nombre total de juges que devrait avoir la Cour ainsi que du libellé des dispositions du statut.

La séance est levée à 13 h 15.

15^e séance

Mercredi 24 juin 1998, à 15 h 10

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.15

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3)

1. Le Président dit qu'à la lumière des débats qui ont eu lieu à la séance précédente, il pourrait être utile de tenir des consultations officieuses sur quatre des dispositions que le Coordonnateur a suggéré de renvoyer au Comité de rédaction, à savoir l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 39, le paragraphe 3 de l'article 45, l'article 48 et l'article 51.

2. Le Président invite la Commission plénière à poursuivre son examen du premier groupe d'articles entamé à la séance précédente, à savoir les articles 35, 36, 37 et 40.

PROJET DE STATUT

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR (*suite*)

Article 35. Organes de la Cour (*suite*)

Article 36. Juges exerçant leurs fonctions à plein temps (*suite*)

Article 37. Qualités et élection des juges (*suite*)

Article 40. Les Chambres (*suite*)

3. M^{me} Pavlikovska (Ukraine) dit qu'elle peut sans difficultés accepter le paragraphe 2 de l'article 37, à condition que le principe d'une répartition géographique équitable, consacré à l'alinéa *c* du paragraphe 8, soit pris en compte. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 37, une répartition géographique équitable contribuera beaucoup à renforcer la confiance des États dans les juges. Le nombre des juges ne

devrait pas être inférieur à 18, ce qui permettrait d'avoir au moins deux juges appartenant à chaque groupe géographique.

4. M. Chun Young-wook (République de Corée) est favorable à une seule Chambre préliminaire, à l'article 35. S'agissant de l'article 36, la question de savoir si les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps ou à temps partiel est une question financière et devrait être tranchée par les États parties selon la charge de travail de la Cour pénale internationale. Pour ce qui est des qualifications des juges, qui font l'objet de l'article 37, tous les juges devraient avoir l'expérience du droit pénal, devraient bien connaître les différents systèmes juridiques et cultures, et être à même de prendre en considération les circonstances propres à chaque accusé. La répartition géographique équitable revêt par conséquent une importance particulière. Si les modalités d'élection faisant appel à une commission des nominations ou à un processus de présélection sont retenues, se posera le problème de savoir qui devra évaluer les qualifications des candidats et les normes appliquées. M. Chun Young-wook appuie par conséquent la variante 1 du paragraphe 4, à l'article 37. Bien qu'il n'ait pas de position arrêtée sur ce point, il préférerait que la Chambre préliminaire ait un ou trois juges, que la Chambre de première instance en ait trois et que la Chambre des recours en ait cinq.

5. M. Agbetomey (Togo), se référant à l'article 35, manifeste sa préférence pour plusieurs Chambres préliminaires. S'agissant de l'article 36, une juridiction permanente ne pourra être efficace que si ses juges exercent leurs fonctions à plein temps. Le nombre de juges déterminé à l'article 37 dépendra du nombre de chambres et du nombre de juges que chacune d'elles aura. Les juges devront avoir des qualifications élevées et une haute réputation morale. Toutefois, la disposition du paragraphe 6 selon laquelle « la Cour ne peut comprendre deux juges ayant la nationalité du même État » est inappropriée, car la compétence devrait prévaloir sur la nationalité. Au paragraphe 10 de l'article 37, il conviendrait de prévoir un mandat

de cinq ans, renouvelable une fois. En pareil cas, la question de l'âge ne se poserait pas.

6. **M. Salinas** (Chili) déclare qu'il devrait y avoir plusieurs Chambres préliminaires, plusieurs Chambres de première instance et plusieurs Chambres des recours. Il n'a pas d'idée bien arrêtée concernant l'article 36, mais pense que la Cour devrait être composée de juges à plein temps. À l'article 37, il faut effectivement tenir compte des considérations géographiques et des contraintes budgétaires. Pour ce qui est du nombre de juges, 17 semblerait un chiffre approprié qui permettrait de conjuguer une expérience du droit pénal, du droit international public et du droit international humanitaire. Au paragraphe 4, M. Salinas est favorable à la variante 1. Au paragraphe 5, il appuie l'élection des juges à la majorité des deux tiers des États parties. S'agissant du paragraphe 8, il est d'accord avec les alinéas *a*, *c*, *d* et *e*. Concernant l'alinéa *e*, il conviendrait de tenir compte de son rapport avec l'article 5, relatif aux crimes contre l'humanité, et en particulier aux violences sexuelles. Le paragraphe 9 pourrait être supprimé car il n'est pas nécessaire de prévoir de limite d'âge.

7. **M. Monetti** (Italie) considère qu'il est essentiel de constituer une ou plusieurs Chambres préliminaires, lesquelles pourraient être composées d'un seul juge. Un roulement devrait être possible, encore qu'un juge ne devrait pas pouvoir siéger à la Chambre préliminaire et à une deuxième chambre dans la même affaire. À l'article 36, la deuxième phrase, entre crochets, devrait être supprimée. Par ailleurs, il serait bon de prévoir dans le statut un article qui énoncerait les critères à appliquer pour l'affectation des juges aux différentes chambres, afin de contrôler l'exercice des pouvoirs accordés à la Présidence. Les juges devraient être élus par l'Assemblée des États parties à la majorité absolue, sur la base de leurs compétences et de leur expérience. Une liste des qualifications requises devrait être élaborée et envoyée aux États pour les aider à évaluer les qualifications des candidats. Les juges ne devraient pas être rééligibles car le désir d'un juge d'être réélu pourrait influencer ses décisions.

8. **M. Sayyid Said Hilal Al-Busaidy** (Oman) pense qu'il faudrait, à l'alinéa *b* de l'article 35, supprimer les références aux Chambres des recours et de première instance et aux Chambres préliminaires. C'est le Président ou la Cour qui devrait déterminer le nombre de chambres requises. L'article 36 devrait disposer que les juges exercent leurs fonctions à plein temps, ce qui garantirait leur impartialité. Pour ce qui est de l'article 37, les compétences et une haute réputation morale sont certes des qualifications essentielles des juges, et la délégation de l'Oman peut sans difficulté accepter le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3, qui prévoit que les juges doivent avoir une compétence reconnue en droit international, en droit pénal, en droit international humanitaire et en matière de droits de l'homme. Au paragraphe 5, les juges devraient être élus par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers. Pour ce qui est du paragraphe 8, il convient de maintenir les alinéas *a*, *b*, *c* et *d* relatifs à la représentation des principaux systèmes

juridiques et des principales formes de civilisations du monde, à la répartition géographique équitable et à l'équilibre entre les sexes. L'alinéa *e* est inutile. Le paragraphe 9 n'appelle aucune objection. Au paragraphe 10, la délégation de l'Oman préférerait un mandat de neuf ans, non renouvelable. Comme le propose la deuxième phrase, un tiers des juges élus lors de la première sélection pourrait servir pour un mandat de trois ans, un tiers pour un mandat de six et le reste pour un mandat de neuf ans. La Chambre préliminaire devrait comprendre cinq juges.

9. **M. Kessel** (Canada) appuie l'alinéa *d* du paragraphe 8 de l'article 37 et souligne que l'équilibre entre les sexes est un élément important qui doit être pris en considération dans le processus de présentation des candidatures. Au paragraphe 142 du Programme d'action qu'elle a adopté, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing, a demandé aux États de s'efforcer de respecter un juste équilibre entre les sexes dans les propositions de candidature et les nominations à des postes de juge et autres dans tous les organismes judiciaires internationaux tels que les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. L'expérience de ces tribunaux a démontré l'utilité d'une expérience des questions liées aux violences sexuelles ou à caractère sexiste.

10. **M. Shariat Bagheri** (République islamique d'Iran) appuie le paragraphe 3 de l'article 37, relatif aux qualifications des juges. Il faut que la Cour conjugue une longue expérience du droit pénal et une compétence en droit international. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 37 sont acceptables, sans toutefois la référence entre crochets à la répartition géographique, au paragraphe 1, car cette disposition est déjà couverte par le paragraphe 8. Pour ce qui est du paragraphe 4, la délégation iranienne appuie la variante 1, avec l'expression « État partie », et sans la référence aux groupes nationaux. La dernière phrase devrait être supprimée.

11. Au paragraphe 8, M. Shariat Bagheri appuie les alinéas *a* et *c*. Les autres alinéas ont des inconvénients. La notion même d'équilibre entre les sexes suppose une discrimination et suscite par conséquent des difficultés de compréhension et d'interprétation. L'on peut aussi se demander pourquoi, à l'alinéa *e*, il faut mentionner des spécialistes des questions ayant trait aux violences sexuelles ou à caractère sexiste et pourquoi il ne serait pas prévu de spécialistes de crimes comme la torture, etc.

12. S'agissant des articles 35 et 40, la délégation iranienne penche pour une Chambre préliminaire composée de trois juges, deux Chambres de première instance de cinq juges chacune et une Chambre des recours de sept juges. Les juges devraient être élus pour un mandat de cinq ans, non renouvelable, de manière à ne pas être influencés par des considérations politiques.

13. **M. Al Ansari** (Koweït) déclare que l'article 35 devrait prévoir une seule Chambre préliminaire permanente. Aux termes de l'article 36, les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps. Par ailleurs, le nombre des juges devrait dépendre

des considérations visées au paragraphe 8 de l'article 37. À l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 37, il faudrait supprimer le texte figurant à l'intérieur de la première série de crochets étant donné qu'en agissant au nom de la Cour, le Président agira au nom de tous les États parties. En revanche, il faudrait conserver le texte entre crochets à l'alinéa *a* du paragraphe 3. S'agissant de l'alinéa *b* du paragraphe 3, les juges devraient avoir au moins dix ans d'expérience en matière de justice pénale. Au paragraphe 4, la variante 1 est à préférer, de même que l'expression « État partie ». Le paragraphe 5 devrait disposer que les juges sont élus à la majorité des deux tiers. La limite d'âge visée au paragraphe 9 n'est pas nécessaire. Le paragraphe 10 devrait prévoir un seul mandat de neuf ans. Concernant le paragraphe 1 de l'article 40, la Chambre des recours devrait être composée de cinq juges, et il faudrait conserver la dernière phrase.

14. **M^{me} Steains** (Australie) considère qu'il est effectivement utile d'inclure une expression comme « une grande expérience en droit pénal » à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 37 et qu'il n'est pas nécessaire d'exiger dix ans d'expérience. Il importe aussi que les membres de la Cour aient une compétence reconnue en droit international. La composition des différentes chambres devrait refléter la nature de leurs responsabilités respectives, des juges ayant l'expérience du droit pénal devant prédominer aux Chambres préliminaires et de première instance, tandis que la Chambre des recours devrait combiner des juges ayant l'expérience du droit international et celle du droit pénal. Au paragraphe 8, l'expression « tient compte » est préférable à l'expérience « a en vue », qui est plus faible. L'alinéa *b* devrait être supprimé car il reflète un concept dépassé. En revanche, il importe d'inclure des références à la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et à une répartition géographique équitable.

15. **M^{me} Steains** appuie énergiquement l'inclusion d'une référence à l'équilibre entre les sexes, ainsi qu'à la nécessité pour la Cour de pouvoir compter sur les spécialistes des questions ayant trait aux violences sexuelles ou à caractère sexiste et aux violences exercées contre les enfants. Les femmes et les enfants sont en effet souvent les victimes des crimes qui relèveront de la juridiction de la Cour.

16. **M. Mourid** (Maroc), se référant à l'article 35, déclare que la Cour devrait seulement comporter une Chambre des recours, une Chambre de première instance et une Chambre préliminaire. Chacune pourrait constituer des chambres additionnelles si la charge de travail de la Cour l'exigerait. En exerçant leurs fonctions à plein temps, les juges pourront s'acquitter comme il convient de leurs responsabilités, à l'abri de toute influence extérieure. La délégation marocaine n'a pas de position arrêtée sur le paragraphe 1 de l'article 37, mais il faudrait prévoir un nombre minimum de juges. Au paragraphe 4, la variante 1 est préférable. Au paragraphe 5, il serait bon de prévoir que les juges sont élus à la majorité des deux tiers des États parties. Le paragraphe 8 devrait disposer que « les États parties tiennent compte » et indiquer ensuite une liste de critères. **M. Mourid** appuie l'alinéa *a*, concernant la représentation des principaux

systèmes juridiques du monde, et l'alinéa *c*, touchant la répartition géographique équitable. S'agissant de la question des langues de travail, il conviendrait de retenir le paragraphe 2 de l'article 51, dans l'intérêt de l'administration de la justice.

17. **M. da Costa Lobo** (Portugal) fait savoir qu'en principe, il pense que l'article 35 devrait prévoir plusieurs Chambres préliminaires. S'agissant de l'article 36, les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps. L'article 37 est indubitablement l'un des plus importants. Pour la délégation portugaise, les juges devraient avoir l'expérience soit du droit pénal, soit du droit international. À ce propos, elle juge très intéressante la suggestion tendant à mettre en place un mécanisme de présélection entre la présentation des candidatures et les élections. Cela permettrait aux États de disposer d'informations plus complètes sur les compétences des candidats et permettrait d'avoir une vue d'ensemble de la composition de la Cour. Les élections proprement dites devraient avoir lieu au scrutin secret et les candidats devraient être élus à la majorité absolue. La Chambre des recours et la Chambre de première instance devraient avoir au moins cinq juges chacune.

18. **M. Niyomrerk** (Thaïlande) pense qu'il faudrait prévoir plus d'une Chambre préliminaire à l'article 35. À l'article 36, les juges, qui exerceraient leurs fonctions à plein temps, pourraient siéger alternativement à la Chambre préliminaire et à la Chambre de première instance, mais à une seule chambre en même temps. À l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 37, tous les crochets devraient être supprimés. À l'alinéa *b* du paragraphe 3, les juges devraient avoir l'expérience du droit pénal ainsi qu'une compétence en droit international, en droit international humanitaire et en matière de droits de l'homme. Le paragraphe 4 devrait disposer qu'il appartient aux États parties et non aux groupes nationaux de présenter des candidatures, et que les juges sont élus par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers. La délégation thaïlandaise appuie le paragraphe 8, y compris les références à l'équilibre entre les sexes et à la nécessité pour la Cour de compter sur les services de spécialistes dans des domaines particuliers.

19. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 40, c'est la Présidence qui devrait affecter les juges aux Chambres préliminaires et de première instance, conformément aux dispositions du règlement de procédure et de preuve. La délégation thaïlandaise préférerait que chaque chambre ait un nombre restreint de juges, mais elle n'a pas de position arrêtée sur la durée de leur mandat.

20. **M^{me} Shahen** (Jamahiriya arabe libyenne) déclare qu'elle n'a pas de position arrêtée sur le point de savoir si l'alinéa *b* de l'article 35 devrait prévoir une Chambre préliminaire ou non. Aux termes de l'article 36, les juges devraient s'acquitter de leurs fonctions à plein temps. Pour ce qui est de l'article 37, il serait préférable de prévoir 18 juges. Au paragraphe 4, la délégation libyenne appuie la variante 1, avec l'expression « État partie ». Selon le paragraphe 5, les juges à la Cour devraient être élus par l'Assemblée des États Parties à la

majorité des deux tiers. S'agissant du paragraphe 8, M^{me} Shahan appuie les alinéas *a*, concernant la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, *c*, relatif à la répartition géographique équitable, et *d*, touchant l'équilibre entre les sexes. L'alinéa *e* n'est pas essentiel car les juges devront posséder des qualifications dans tous les domaines dans lesquels la Cour sera appelée à statuer. Le paragraphe 10 devrait disposer que les juges sont élus pour un mandat de neuf ans.

21. La règle générale, à l'article 40, devrait être qu'un juge ne peut pas siéger à plus d'une chambre.

22. M. Morshed (Bangladesh) déclare que les fonctions envisagées au projet d'article 13 devraient être exercées par une Chambre préliminaire, dont la composition serait fondée sur le principe de la représentation géographique équitable et reflèterait les principaux systèmes juridiques du monde.

23. M. Soh (Cameroun) appuie, à l'article 35, la constitution d'une Chambre préliminaire unique. Pour être indépendante et impartiale, la Cour doit pouvoir compter sur des juges à plein temps, lesquels devront avoir de hautes qualités intellectuelles et morales et une compétence professionnelle aussi bien en droit pénal qu'en droit international humanitaire. Les juges devraient être élus par les États parties à la majorité des deux tiers, compte tenu des dispositions des alinéas *a*, *b*, *c* et *e* du paragraphe 8. Le mandat des juges devrait être de neuf ans et non renouvelable. Leur nombre devrait être réduit au strict minimum nécessaire au bon fonctionnement de la Cour.

24. M. Kifli (Brunéi Darussalam) n'a pas d'objection touchant l'alinéa *e* du paragraphe 8 de l'article 37, qui traite de la nécessité pour la Cour de pouvoir compter sur des spécialistes de questions liées aux violences sexuelles ou à caractère sexiste. S'agissant du paragraphe 9, il pense également que les juges ne devraient pas avoir plus de 65 ans lors de leur élection. Pour ce qui est enfin du paragraphe 10, les juges devraient être élus pour un mandat de neuf ans, non renouvelable.

25. M. Kam (Burkina Faso) appuie les dispositions de l'article 37 relatives aux qualifications professionnelles exigées des juges, mais ces qualifications ne devraient pas nécessairement être toutes réunies. S'agissant du paragraphe 8, l'élection des juges devrait se faire compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable mais pas des aspects mentionnés aux alinéas *d* et *e*. Les juges devraient être élus pour un mandat d'au moins neuf ans, mais ne devraient pas être rééligibles. Le nombre de juges varierait selon la charge de travail de la Cour.

26. M. Al-Adhami (Iraq) appuie la constitution d'une seule Chambre préliminaire. Aux termes de l'article 36, les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps, ce qui garantirait leur impartialité et leur indépendance. Au paragraphe 4 de l'article 37, M. Al-Adhami est favorable à la variante 1 et à la présentation de candidatures par les États parties. Selon le paragraphe 5, les juges devraient être élus au scrutin secret à la

majorité des deux tiers des États parties présents et votants, et le quorum devrait être constitué par la moitié des États parties. Au paragraphe 8, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une répartition géographique équitable et un équilibre entre les sexes sont des critères valables. Le paragraphe 9 est acceptable. Aux termes du paragraphe 10, les juges devraient être élus pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

27. S'agissant de l'article 40, la Chambre des recours devrait être composée de cinq juges.

28. M. Fortuna (Mozambique) appuie la constitution de plusieurs Chambres préliminaires, à l'alinéa *b* de l'article 35. L'article 36 devrait prévoir que les juges exercent leurs fonctions à plein temps. Les principales qualifications des juges, qui font l'objet de l'article 37, devraient être une longue expérience de la justice pénale, complétée par une compétence reconnue en droit pénal international ou en matière de droits de l'homme. Pour ce qui est du paragraphe 4 de l'article 37, la variante 2 est préférable. Les paragraphes 5, 6 et 7 sont acceptables. Au paragraphe 8, il serait préférable de supprimer l'alinéa *b*. Au paragraphe 9, il faut prévoir une limite d'âge de 65 ans pour encourager la participation à la Cour de jeunes magistrats. Au paragraphe 10, un mandat de trois ans permettrait de renouveler les juges plus souvent. Enfin, l'article 40 devrait prévoir que la Chambre des recours sera composée d'au moins trois juges.

29. M^{me} La Haye (Bosnie-Herzégovine) considère que la référence à la répartition géographique faite dans le texte entre crochets du paragraphe 1 de l'article 37 risque de ne pas être suffisante. Il faudrait tenir compte aussi des différentes traditions culturelles et juridiques à l'intérieur de chaque région géographique. Elle propose par conséquent d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 37 le membre de phrase « et il est tenu dûment compte des traditions culturelles et juridiques », à la fin du passage entre crochets, et d'ajouter au paragraphe 8 un nouvel alinéa *c* bis qui se lirait comme suit : « une représentation appropriée des différentes traditions culturelles et juridiques ».

30. M^{me} Rwamo (Burundi) déclare que le principe de la répartition géographique équitable est essentiel si l'on veut recruter des juges qui reflètent des points de vue divers. Elle est favorable à un mandat de neuf ans, non renouvelable. L'alinéa *e* du paragraphe 8 de l'article 37, qui prévoit que les juges doivent comprendre des spécialistes des questions liées aux violences sexuelles ou à caractère sexiste, devrait être conservé. M^{me} Rwamo appuie énergiquement l'alinéa *d* relatif à l'équilibre entre les sexes ; l'expérience acquise dans de nombreux pays a déjà confirmé l'efficacité des systèmes judiciaires où sont représentées les femmes.

31. M. Kerma (Algérie) considère que la Cour devrait avoir au moins une Chambre préliminaire. L'article 36 devrait disposer que les juges exercent leurs fonctions à plein temps, ce qui faciliterait le bon fonctionnement de la Cour, mais il faut tenir

compte aussi de la disponibilité des ressources financières. À l'article 37, le nombre total de juges dépendra de la composition de chaque chambre, mais ne devrait pas être inférieur à 17. Les juges devraient être élus par l'Assemblée des États Parties. Il n'est pas nécessaire de spécifier le nombre d'années d'expérience que devraient avoir les juges, mais ces derniers devront avoir une compétence reconnue en droit pénal et en droit international. Au paragraphe 4, la variante 1 est préférable, avec l'expression « État partie ». Le contenu du paragraphe 8 ne soulève aucun problème particulier, mais doit mettre l'accent sur la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et sur le principe d'une répartition géographique équitable. Le paragraphe 9 est acceptable. S'agissant du paragraphe 10, un mandat de neuf ans, non renouvelable, paraît le plus raisonnable. Enfin, M. Kerma appuie l'idée exprimée au paragraphe 11.

32. **M. Pérez Otermin** (Uruguay) déclare que l'alinéa *b* de l'article 35 et l'article 36 exigent une approche souple étant donné que l'on ne sait pas ce que sera en définitive la charge de travail de la Cour. Initialement tout au moins, les juges devraient exercer leurs fonctions à plein temps, après quoi la situation pourrait être revue. Les qualifications visées à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 37 ne devraient pas être cumulatives mais, collectivement, les juges devront avoir l'expérience de la justice pénale et une compétence en droit international. La disposition de l'alinéa *c* relative aux langues de travail est peut-être excessive; il s'agit en fait d'une question secondaire.

33. Il faut faire preuve de souplesse aussi en ce qui concerne l'élection des juges. Initialement, les juges devraient être élus par l'Assemblée générale, et plus tard seulement par l'Assemblée des États Parties.

34. **M. Addo** (Ghana) est favorable à une seule Chambre préliminaire, et considère qu'une Chambre des recours est essentielle. L'article 36 devrait prévoir des juges, au nombre de 21, exerçant leurs fonctions à plein temps. Ils devront avoir à la fois l'expérience de la justice pénale et une compétence en droit international. Les mécanismes existants pour les élections aux organes du système des Nations Unies devraient être utilisés pour l'élection des juges de la Cour.

35. **M. Addo** appuie les dispositions du paragraphe 8 de l'article 37 relatives à la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, à la répartition géographique équitable et à l'équilibre entre les sexes, mais pense qu'il conviendrait de supprimer l'alinéa *b*, touchant la représentation des principales formes de civilisation.

36. **M^{me} Ramoutar** (Trinité-et-Tobago), appuyée par **M. McCook** (Jamaïque), souligne que la Chambre préliminaire prévue à l'article 35 est nécessaire pour assurer l'accomplissement des tâches importantes décrites dans d'autres parties du statut. Il faudrait initialement constituer une seule Chambre préliminaire et, en cas de besoin, la Cour elle-même pourrait en constituer d'autres.

37. L'article 37 devrait disposer que les juges doivent posséder de hautes qualifications, une expérience de la justice pénale et une connaissance du droit international. **M^{me} Ramoutar** n'est pas favorable au processus de présélection proposé pour la présentation de candidats, car cela risquerait de donner lieu à des pressions politiques et autres. Il serait préférable que les candidats soient présentés par les États parties.

38. **M. Panin** (Fédération de Russie) pense qu'une seule Chambre préliminaire serait préférable, mais que le volume de travail de la Cour risque d'obliger celle-ci à en créer d'autres. Seuls les juges constituant la Présidence devraient exercer leurs fonctions à plein temps, et les autres pourraient être convoqués par la Présidence selon que de besoin. Les juges devront être hautement expérimentés et qualifiés en droit pénal et avoir une compétence reconnue en droit international. Il conviendra d'établir un équilibre approprié à cet égard. À la Chambre de première instance, la priorité pourrait être accordée à des juges ayant l'expérience de la justice pénale.

39. S'agissant du paragraphe 4 de l'article 37, les candidats devraient être présentés par les États parties et les juges devraient être élus par l'Assemblée des États Parties à la majorité des deux tiers pour un mandat de neuf ans. Cela contribuerait à assurer la plus grande indépendance possible des juges.

40. Un roulement pourrait être possible entre les Chambres préliminaires et de première instance, mais pas avec la Chambre des recours.

41. Lors de l'élection des juges, l'Assemblée des États Parties devrait tenir compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et une répartition géographique équitable. Les autres éléments du paragraphe 8 de l'article 37 n'ont aucun rapport avec les éléments indispensables à l'impartialité d'un système de justice pénale.

42. **M^{me} Tomič** (Slovénie) appuie énergiquement les alinéas *d* et *e* du paragraphe 8 de l'article 37.

43. **M. Ruberwa** (République démocratique du Congo) déclare que les juges devront posséder par-dessus tout de hautes qualités morales et une grande compétence technique. Les principaux systèmes juridiques du monde devraient être représentés à la Cour, et une répartition géographique équitable est indispensable. La référence aux principales formes de civilisation pourrait être supprimée, et il n'est pas nécessaire de prévoir un équilibre mathématique entre les sexes.

44. **Le Président** rappelle, comme il l'a dit au début de la séance, qu'un certain nombre de dispositions pourraient être renvoyées au Comité de rédaction. Les alinéas *a*, *c* et *d* de l'article 35; les paragraphes 1 et 2 de l'article 39; l'article 41; les paragraphes 1 et 2 de l'article 45; l'article 46 et l'article 50. L'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 39, le paragraphe 3 de l'article 45 et les articles 48 et 51 feront l'objet de consultations officieuses.

45. *Il en est ainsi décidé.*

Article 38. Sièges vacants

Article 39. La Présidence

Article 42. Décharge et récusation des juges

Article 43. Le Bureau du Procureur

Article 44. Le Greffe

Article 45. Le personnel

Article 47. Perte de fonctions

Article 49. Privilèges et immunités

Article 52. Règlement de procédure et de preuve

Article 53. Règlement de la Cour

46. Le Président invite le Coordonnateur des travaux du chapitre IV du projet de statut à présenter les dispositions du deuxième groupe de dispositions : l'article 38 ; l'alinéa *b* du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de l'article 39 ; les articles 42 à 44 ; le paragraphe 4 de l'article 45 et les articles 47, 49, 52 et 53.

47. M. Rwelamira (Afrique du Sud), Coordonnateur des travaux du chapitre IV, fait observer que le paragraphe 1 de l'article 38 ne semble soulever aucun problème majeur. Il sera peut-être utile d'examiner le paragraphe 2, la question étant de savoir si un juge élu pour pourvoir un siège vacant devrait être rééligible après la fin de son mandat ou de celui de son prédécesseur, ou si cela devrait dépendre de la durée du mandat restant à courir.

48. Le paragraphe 4 de l'article 39 soulève une question de principe concernant la relation exacte qui doit exister entre la Présidence et le Procureur.

49. L'article 42 a trait à la décharge et à la récusation des juges. Il serait sans doute préférable que la situation envisagée au paragraphe 1 soit régie par le règlement interne de la Cour. M. Rwelamira suggère par conséquent de conserver la deuxième des variantes entre crochets, au paragraphe 1. La question évoquée au paragraphe 2 est de savoir si la nationalité devrait être un motif de récusation et, dans l'affirmative, quel devrait être le champ d'application de ce principe. Au paragraphe 3, la question est de savoir qui a le droit de demander la récusation d'un juge et si ce droit devrait être accordé à un État intéressé. Étant donné que l'expression « État intéressé » n'est pas définie, il pourrait être bon de limiter ce droit au Procureur et à l'accusé, mais cette question devrait être analysée.

50. La question des pouvoirs *ex officio* du Procureur, évoquée au paragraphe 1 de l'article 43, ne devrait être examinée que lorsqu'une décision aura été prise sur la formulation de l'article 12 et des autres articles concernant le mode de saisine. La question visée au paragraphe 2 dépend apparemment, pour l'essentiel, du résultat de la discussion concernant l'article 47,

relatif à la perte de fonctions. Une autre question importante est de savoir si le Procureur et le ou les Procureurs adjoints devraient exercer leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel.

51. Le paragraphe 3 de l'article 43 soulève une question touchant les compétences et qualifications du Procureur et du Procureur adjoint, qui est de savoir s'ils doivent avoir une expérience des procès ou des poursuites. Dans un souci de souplesse, il pourrait être bon d'opter pour l'expression « une grande expérience » plutôt que de stipuler un nombre déterminé d'années.

52. Au paragraphe 4 de l'article 43, une des propositions est que le Procureur adjoint soit désigné par le Procureur. Cette disposition est liée à la proposition figurant à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 47 tendant à ce que le Procureur puisse mettre fin aux fonctions du Procureur adjoint. La Commission devra peut-être discuter de ces questions.

53. Le paragraphe 7 de l'article 43 a trait à la récusation du Procureur, et la question de savoir si la nationalité de ce dernier est un facteur pertinent devrait peut-être être examinée en même temps que la question soulevée au paragraphe 2 de l'article 42. Une question connexe est de savoir si cette récusation doit être décidée par la Présidence, la Chambre des recours ou les juges.

54. Le paragraphe 9, entre crochets, dispose que le Procureur nomme des conseillers juridiques spécialisés dans certaines questions, par exemple les violences sexuelles. Une solution pourrait être d'inclure cette disposition dans le règlement de procédure et de preuve plutôt que dans le statut.

55. Le paragraphe 10 tend à assurer la protection des témoins à charge et à ce que les services du Procureur comprennent des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, notamment de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles. La question devrait sans doute être examinée dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 44, qui envisage la création d'une « Division d'aide aux victimes et aux témoins ».

56. S'agissant de l'article 44 lui-même, les questions qui se posent sont de savoir si le Greffier devrait être élu par les États parties ou par les juges et à quelle majorité, et si le Greffier adjoint devrait être élu ou nommé. Le paragraphe 4 soulève des questions qui sont visées également au paragraphe 5 de l'article 68 du chapitre VI du projet de statut. Il faudra peut-être, si ce paragraphe est conservé, déterminer où il devrait être inséré.

57. Le paragraphe 4 de l'article 45, qui prévoit que les États et les organisations peuvent détacher du personnel pour aider les organes de la Cour dans leur travail, est controversé.

58. S'agissant de l'article 47, la question se pose de savoir si le Procureur ou seulement les États parties devraient pouvoir révoquer le Procureur adjoint. Au paragraphe 3, il faudra déterminer si les droits de ceux dont le comportement est contesté doivent être régis par le règlement de procédure et de

preuve ou par le règlement de la Cour. Comme ces questions revêtent une importance capitale pour le fonctionnement de la Cour, la Commission voudra peut-être décider qu'elles devraient être régies autrement que par le règlement de procédure et de preuve.

59. L'article 52, qui a trait au règlement de procédure et de preuve, soulève la question de savoir si celui-ci devrait faire partie intégrante du statut et y être joint en annexe, comme prévu par la variante 1 du paragraphe 1. Cela aurait des incidences pour la ratification et peut-être aussi pour la signature. La variante 2 est beaucoup plus souple. Elle prévoit simplement que le règlement de procédure et de preuve, qui peut éventuellement être adopté en même temps que le statut, doit être compatible avec ce dernier. Au paragraphe 2, il faudra décider de la majorité à laquelle doivent être adoptés les amendements au règlement de procédure et de preuve.

60. Enfin, l'article 53, qui a trait au règlement de la Cour, soulève trois problèmes. Le premier est de savoir s'il doit être adopté à la majorité des deux tiers ou à la majorité absolue des juges, et le deuxième, lequel, du règlement de procédure et de preuve ou du règlement de la Cour, doit prévaloir en cas de conflit. La troisième question a trait au rôle des États parties dans l'élaboration du règlement.

61. **M. Addo** (Ghana) est satisfait de l'orientation générale de l'article 42 et il demande instamment que les crochets soient supprimés aux paragraphes 2 et 3. Les dispositions de l'article 43 sont satisfaisantes, mais il serait préférable que les fonctions envisagées au paragraphe 10 soient assumées par le Greffier. **M. Addo** n'est pas favorable au paragraphe 4 de l'article 45.

62. **M. McCook** (Jamaïque) souhaiterait que le paragraphe 4 de l'article 45 soit supprimé. Le personnel de la Cour devrait être employé conformément aux besoins de celle-ci, et conformément aux dispositions pertinentes du statut. Le personnel ne devrait pas être détaché par d'autres organes; les problèmes que suscite le détachement de personnel à titre gracieux a d'ailleurs fait l'objet de discussions approfondies au sein d'autres instances des Nations Unies.

63. **M. Dive** (Belgique) accepte le paragraphe 2 de l'article 38 et le paragraphe 4 de l'article 39, intégralement, et propose de supprimer les crochets. À l'article 42, il appuie les deux premiers paragraphes et est favorable à la première variante entre crochets, au paragraphe 1, ainsi qu'à l'élimination des crochets au paragraphe 2.

64. Le texte entre crochets figurant au paragraphe 1 de l'article 43 devrait être conservé. Le paragraphe 9 devrait être conservé, lui aussi, mais le paragraphe 10 supprimé. Les dispositions à adopter pour assurer la protection des témoins devraient relever du Greffier. Il conviendrait par conséquent de conserver le paragraphe 4 de l'article 44. Le Greffier devrait être nommé par les juges, pour un mandat de neuf ans, correspondant à celui des juges et du Procureur.

65. À l'article 45, il convient de conserver le paragraphe 4. Les règles envisagées au paragraphe 2 de l'article 47 devraient être les mêmes pour le Procureur adjoint que pour le Procureur, et il faudrait supprimer le premier alinéa c.

66. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 49, les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le Greffier adjoint devraient jouir des mêmes privilèges et immunités. Au paragraphe 4, il faudrait opter pour la première variante entre crochets, à l'alinéa a, et supprimer l'alinéa b.

67. À l'article 52, **M. Dive** est favorable à la variante 2. Le règlement de procédure et de preuve devrait être adopté à la majorité des deux tiers des États présents et votants à l'Assemblée des États Parties. Il ne devrait pas y avoir de lien avec l'adoption du statut. La procédure d'urgence envisagée au paragraphe 3 devrait également exiger la majorité des deux tiers.

68. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 53, la délégation belge considère que le règlement de la Cour devrait être adopté à la majorité absolue des juges car, si une majorité des deux tiers ne peut pas être réunie, la Cour risque d'être privée de règlement. Il faudrait supprimer la dernière phrase entre crochets.

69. **M. Bello** (Nigéria) fait observer que s'il est décidé que les juges exercent leurs fonctions à plein temps, le paragraphe 3 de l'article 41 ne sera pas nécessaire.

70. Aux termes de l'article 43, aussi bien le Procureur que le Procureur adjoint devraient exercer leurs fonctions à plein temps et être élus par les États parties à la majorité absolue. Au paragraphe 8, c'est la Présidence qui devrait être habilitée à décider s'il y a lieu de mettre fin aux fonctions du Procureur ou du Procureur adjoint.

71. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 44, le Greffier et le Greffier adjoint devraient être élus par les juges à la majorité absolue. Le paragraphe 4 de cet article devrait être déplacé à l'article 43. Comme c'est le Procureur qui sera en contact direct avec les victimes et avec les témoins, c'est lui qui devra prendre les décisions nécessaires pour leur prêter assistance.

72. Le paragraphe 4 de l'article 45 pourrait être supprimé. Les questions qui y sont traitées devraient être réglées dans les chapitres IX et X. À défaut, cette disposition pourrait être rédigée comme suit : « La Présidence ou le Bureau du Procureur peut solliciter le concours du personnel de tout État partie ou organisation intergouvernementale ou non gouvernementale dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent statut. »

73. Au paragraphe 2 de l'article 47, la décision de relever de ses fonctions le Procureur ou le Procureur adjoint devrait être prise à la majorité des États parties. **M. Bello** appuie la proposition tendant à ajouter l'article supplémentaire figurant à la note 28 du document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3. À l'article 49, les paragraphes 1 et 2 devraient être harmonisés de sorte que les agents en question jouissent des mêmes privilèges

et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du statut.

74. **M. Matsuda** (Japon) pense que le paragraphe 1 de l'article 42 devrait renvoyer au règlement de la Cour plutôt qu'au règlement de procédure et de preuve, pour les raisons indiquées par le Coordonnateur. Le paragraphe 2, concernant les motifs de récusation des juges, est très important pour l'indépendance et l'impartialité de la Cour. Les motifs de récusation devraient être stipulés dans le statut lui-même plutôt que dans le règlement de procédure et de preuve. Le passage entre crochets, dans ce paragraphe, devrait être conservé. Au paragraphe 3, seuls le Procureur ou l'accusé devraient avoir le droit de demander la récusation d'un juge.

75. Au paragraphe 1 de l'article 49, les juges, le Procureur et le Procureur adjoint devraient jouir des privilèges et immunités diplomatiques, mais le Greffier et le Greffier adjoint devraient jouir des privilèges et immunités prévus au paragraphe 2, qui devraient être identiques à ceux des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Le paragraphe 2 pourrait par conséquent être modifié de façon que les intéressés jouissent « des privilèges et immunités qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article V de la Convention du 13 février 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies ». La première phrase du paragraphe 3 est acceptable en principe, mais il faudrait préciser la référence faite aux avocats et aux experts. La deuxième phrase est superflue. Il n'est pas nécessaire que les avocats et les témoins jouissent de telles immunités. La première phrase suffira à garantir qu'ils soient traités correctement.

76. **M. Panin** (Fédération de Russie) préférerait voir supprimer le paragraphe 4 de l'article 39, ainsi que la référence à un État intéressé, au paragraphe 3 de l'article 42. Au paragraphe 4 de l'article 43, aussi bien le Procureur que le Procureur adjoint devraient être élus par les États parties. M. Panin n'a pas d'objection à ce que les paragraphes 9 et 10 de cet article soient transférés dans le règlement de procédure et de preuve. S'agissant du paragraphe 4 de l'article 45, il doute qu'il soit opportun de prévoir que du personnel puisse être détaché par des organisations non gouvernementales. À l'article 47, il souscrit à la formulation de l'alinéa *a* du paragraphe 2. Il ne devrait être possible de mettre fin aux fonctions du Procureur adjoint et du Greffier qu'à la suite d'une décision des États parties. Le Greffier adjoint, le cas échéant, pourrait être révoqué par les juges.

77. Enfin, le règlement de procédure et de preuve devrait faire partie intégrante du statut.

78. **M. Nyasulu** (Malawi) déclare que la formulation de l'article 38 dépendra de la décision prise au sujet de la rééligibilité des juges, à l'article 37. Quiconque remplace un juge dont le mandat n'a pas encore expiré devrait avoir le même droit à une réélection éventuelle que son prédécesseur. Le paragraphe 3 de l'article 39, par ailleurs, devrait préciser que le Président est responsable de l'administration de la Cour, ce qui

comprend la supervision des activités du Greffier et du personnel, mais les mots entre crochets devraient être supprimés car ils restreignent à l'excès l'action du Greffier. Il faudrait laisser à la Cour le soin d'élaborer ses propres arrangements internes en vue de mettre en œuvre efficacement le statut.

79. Le paragraphe 1 de l'article 42 devrait se référer au règlement de la Cour. Au paragraphe 2, la question de savoir si la nationalité devrait être un motif de récusation dépendra des circonstances de l'espèce. Au paragraphe 3, un État ne devrait pas être autorisé à demander la récusation d'un juge. La Cour traitera avec des individus, et la question devrait être laissée aux intéressés ou au Procureur.

80. Le paragraphe 2 de l'article 43 devrait prévoir que les procureurs exercent leurs fonctions à plein temps. Au paragraphe 3, l'expression « grande expérience » est préférable à l'expression « dix ans d'expérience ». Aussi bien le Procureur que le Procureur adjoint devraient être élus au scrutin secret par l'Assemblée des États Parties pour un mandat de neuf ans, non renouvelable. Il n'y a aucune raison d'imposer une limite d'âge au Procureur ou au Procureur adjoint. Pour ce qui est du paragraphe 8, la décision de mettre fin à leurs fonctions, le cas échéant, devrait être prise par les juges. Le paragraphe 9 devrait être supprimé. Le paragraphe 10 de l'article 43 devrait être incorporé au paragraphe 4 de l'article 44, compte tenu de l'article 68. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 44, les juges devraient désigner le Greffier pour un mandat de neuf ans.

81. **M. Krokhmal** (Ukraine) déclare que le paragraphe 3 de l'article 42 devrait englober les États intéressés car l'affaire à l'examen peut avoir un impact sur les États. Il pense lui aussi que le paragraphe 4 de l'article 45 est superflu. Le paragraphe 3 de l'article 49, qui garantit l'immunité des témoins et des experts, est important et doit être conservé. À l'article 52, la variante 1 est préférable, à supposer que le règlement de procédure et de preuve ait la même force juridique que le statut.

82. **M. Pérez Otermin** (Uruguay) pense que le paragraphe 4 de l'article 45 devrait être supprimé. Les agents prêtés ou détachés ont causé des problèmes à l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans le contexte des opérations de maintien de la paix, car ils ne font pas partie du personnel ordinaire. Il faudrait éviter de répéter cette erreur dans le cas de la Cour.

83. **M. Al Awadi** (Émirats arabes unis), appuyé par **M. Shukri** (République arabe syrienne), déclare que le paragraphe 2 de l'article 38 devrait préciser que le mandat d'un juge élu à un poste laissé vacant ne devrait pas dépasser le mandat de son prédécesseur. À l'article 39, les crochets qui entourent l'alinéa *a* du paragraphe 3 devraient être supprimés, mais le paragraphe 4 de cet article devrait être conservé.

84. Au paragraphe 1 de l'article 42, les mots entre crochets devraient être remplacés par les mots « le règlement de la Cour et ses annexes ». Au paragraphe 2, tous les crochets devraient être supprimés. Au paragraphe 3, la référence à un État intéressé devrait également être supprimée car les États ne sont pas parties à la procédure.

85. Au paragraphe 1 de l'article 43, il faudrait supprimer le mot « plaintes » et conserver le mot « renvois ». Au paragraphe 2, il faudrait conserver la référence aux différents systèmes juridiques et, au paragraphe 4, supprimer la référence à la nomination du Procureur adjoint. Le texte du paragraphe 7 devrait être intégralement conservé.
86. Le paragraphe 4 de l'article 45 devrait être omis car il pourrait affecter l'indépendance de la Cour.
87. Au paragraphe 1 de l'article 47, les mots entre crochets devraient être remplacés par les mots « et ses annexes », et les alinéas du paragraphe 2 par un texte comme « par l'organe au sein duquel l'intéressé exerçait ses fonctions ». Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 52, la variante 2 est préférable, en prévoyant un vote à la majorité des deux tiers et en supprimant le paragraphe 3. Au paragraphe 1 de l'article 53, la majorité absolue devrait suffire pour l'adoption du règlement de la Cour.
88. M. El Masry (Égypte), se référant à l'article 43, pense que, pour maintenir l'équilibre, le Président de la Cour et le Procureur ne devraient pas avoir la même nationalité ni provenir du même groupe géographique.
89. Le paragraphe 4 de l'article 45 pourrait susciter des objections car il peut exposer la Cour à des pressions inopportunes.
90. M. Quintana (Colombie) s'associe à tout ce qu'ont dit les représentants de la Jamaïque et de l'Uruguay au sujet du paragraphe 4 de l'article 45, lequel devrait être supprimé.
91. M. Nathan (Israël) pense qu'au paragraphe 2 de l'article 42, le texte entre crochets devrait être maintenu car, dans les situations qui y sont décrites, il pourrait y avoir un conflit d'intérêts. Il est opposé à l'inclusion de l'expression « un État intéressé » au paragraphe 3, car le droit en question devrait être limité au Procureur et à l'accusé.
92. Le libellé de l'article 43, concernant le Bureau du Procureur, ne correspond peut-être pas à celui de l'article 12. Au paragraphe 3, les qualifications du Procureur et du Procureur adjoint devraient notamment être dix ans d'expérience pratique des poursuites pénales. Leur mandat devrait être de neuf ans, non renouvelable.
93. Le paragraphe 5 devrait disposer que le Procureur et le Procureur adjoint exercent leurs fonctions à plein temps et ne peuvent se livrer à aucune autre activité professionnelle, ce qui risquerait de susciter des conflits d'intérêts. Le passage entre crochets, au paragraphe 7, devrait être conservé.
94. Le paragraphe 1 de l'article 47 devrait faire référence au règlement de la Cour. L'alinéa *a* du paragraphe 2 devrait exiger la majorité des deux tiers tandis que, dans le contexte des alinéas *b* et *c*, la majorité absolue devrait suffire.
95. Les privilèges et immunités prévus à l'article 49 devraient s'appliquer de manière égale aux juges, au Procureur, au Procureur adjoint et au Greffier. Au paragraphe 3, l'immunité évoquée à la deuxième et à la troisième phrases est absolument indispensable au bon fonctionnement de la Cour.
96. L'article 53 devrait disposer que le règlement de la Cour fait partie intégrante du statut, de sorte que les États parties qui signent le statut ont connaissance du contenu du règlement.
97. M^{me} Tomič (Slovénie) appuie la création, au paragraphe 4 de l'article 44, d'une « Division de l'aide aux victimes et aux témoins » au sein du Greffe. Seul le Greffe, en effet, sera suffisamment neutre pour garantir cette protection. Les dispositions en question devront être harmonisées avec celles du paragraphe 5 de l'article 68.
98. À l'article 52, la délégation slovène appuie la proposition de la variante 2 tendant à ce que le règlement de procédure et de preuve entre en vigueur dès qu'il aura été adopté par l'Assemblée des États Parties, de préférence à la majorité absolue des États présents et votants.
99. M^{me} Bajrai (Singapour) pense que si la nationalité doit figurer parmi les motifs de récusation au paragraphe 2 de l'article 42 et au paragraphe 7 de l'article 43, les ressortissants aussi bien de l'État plaignant que de l'État sur le territoire duquel l'infraction est réputée avoir été commise devraient être recusés comme juges, Procureurs et Procureurs adjoints.
100. M. Gramajo (Argentine) pense que le texte du paragraphe 2 de l'article 42 devrait demeurer tel quel et que les crochets devraient être supprimés. La Division d'aide aux victimes et aux témoins prévue au paragraphe 4 de l'article 44 devrait relever du secrétariat de la Cour ou du Greffe, et non du Bureau du Procureur. Le paragraphe 10 de l'article 43 devrait être supprimé.
101. M^{me} Nagel Berger (Costa Rica), se référant au paragraphe 9 de l'article 43, pense que le Bureau du Procureur doit comporter au moins un conseiller sur les violences sexuelles. L'Assemblée générale a reconnu l'importance du problème posé par la violence contre les femmes, mais il n'en demeure pas moins que d'éminents juristes ne comprennent pas que la violence de caractère sexiste appelle un traitement particulier.
102. M. Lagèze (France) pense qu'il conviendrait de supprimer les mots entre crochets à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 39. Le paragraphe 4 pourrait être remplacé par une disposition stipulant que, dans l'accomplissement des tâches prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 3, la Présidence agit en coordination avec le Procureur.
103. Au paragraphe 1 de l'article 42, il faudrait parler du règlement de la Cour et, au paragraphe 3, il conviendrait de supprimer la référence à « un État intéressé ». Seuls le Procureur ou l'accusé devraient pouvoir demander la récusation d'un juge.
104. À l'article 43, il faudrait prévoir que le Procureur et les Procureurs adjoints sont élus selon les mêmes modalités que les juges et, de manière à garantir leur indépendance, pour le même mandat de neuf ans, non renouvelable. Les intéressés devraient exercer leurs fonctions à plein temps.

105. S'agissant de l'article 44, la préférence de la délégation française, dans un souci de bonne gestion, irait à un arrangement qui, tout en reconnaissant un domaine de compétence spécifique au Greffier, soumettrait ce dernier à la Présidence.

106. Pour ce qui est de l'article 52, le règlement de procédure et de preuve devrait être adopté par l'Assemblée des États Parties à la majorité absolue. Il ne devrait être négocié qu'après que les États intéressés auront adopté et signé le statut.

107. **M. Mahmood** (Pakistan), se référant à l'article 43, déclare que le Procureur ne devrait agir que lorsqu'une affaire lui est soumise par un État. En conséquence, il conviendrait de supprimer le passage entre crochets, au paragraphe 1, concernant les informations touchant la commission présumée d'un crime. Le Procureur devrait être élu par les États parties à la majorité des deux tiers. Le Procureur adjoint pourrait être nommé par le Procureur, ce qui éviterait aux États parties d'avoir à se réunir chaque fois qu'un Procureur adjoint doit être nommé. Le Procureur et le Procureur adjoint devraient être nommés pour un mandat de sept ans, non renouvelable.

108. L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 47 devrait disposer qu'il ne peut être mis fin aux fonctions d'un juge que par une décision prise par les États parties à la majorité des deux tiers. La révocation du Procureur, aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 2, devrait être décidée à la majorité absolue des États parties. S'agissant de l'alinéa *c*, si le Procureur adjoint est désigné par le Procureur, c'est ce dernier qui devrait pouvoir le révoquer ; dans le cas contraire, il ne devrait être révoqué que par une décision prise à la majorité des États parties. Le Greffier, s'il est désigné par la Cour, devrait pouvoir être révoqué par une décision prise par les juges à la majorité ou, s'il est élu, par la majorité des États parties. Le Greffier adjoint, s'il est désigné par le Greffier, devrait pouvoir être révoqué par ce dernier ou, s'il est élu, par les États parties.

109. L'article 52, enfin, devrait disposer que le règlement de procédure et de preuve est adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.

110. **M. Yépez Martínez** (Venezuela) pense que le texte entre crochets, à l'article 38, devrait être conservé. Au paragraphe 3 de l'article 39, le texte entre crochets est acceptable, sauf que c'est le Greffier, et non la Présidence, qui devrait superviser le personnel du secrétariat.

111. Tous les crochets devraient être supprimés au paragraphe 2 de l'article 42, aux paragraphes 1, 5 et 7 de l'article 43 et au paragraphe 4 de l'article 44. Le paragraphe 4 de l'article 45 devrait être supprimé. À l'article 52, la variante 2 est préférable.

112. **M^{me} Vega Pérez** (Pérou) pense qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 42, seuls le Procureur ou l'accusé devraient avoir le droit de demander la récusation d'un juge. Ce droit ne devrait pas être accordé à un État intéressé, lequel ne serait pas partie à la procédure.

113. **M. Shariat Bagheri** (République islamique d'Iran) peut accepter le texte du paragraphe 2 de l'article 38, sauf la partie entre crochets. Il appuie l'ensemble du paragraphe 3 de l'article 39, y compris la phrase entre crochets. Le paragraphe 4, en revanche, devrait être supprimé.

114. À l'article 42, la délégation iranienne est d'accord avec le paragraphe 1 et avec l'ensemble du texte du paragraphe 2. Il peut accepter l'article 43, à condition qu'il n'accorde pas de pouvoirs d'office au Procureur. Au paragraphe 4, il faudrait préciser que le Procureur et les Procureurs adjoints sont élus par les États parties.

115. L'article 44 devrait prévoir que le Greffier est élu par l'Assemblée des États Parties pour le même mandat non renouvelable que les juges. **M. Shariat Bagheri** appuie le paragraphe 4. À l'article 45, les mots « ou organisation non gouvernementale » devraient être supprimés. À l'article 47, il faudrait définir la faute grave. La décision de mettre fin aux fonctions d'un juge est extrêmement sérieuse et ne devrait être adoptée que par les États parties, à la majorité des deux tiers, sur la recommandation des deux tiers des juges de la Cour. À l'alinéa *b* du paragraphe 2, le texte entre crochets devrait être conservé, mais le premier alinéa *c* supprimé. La révocation du Greffier ou du Greffier adjoint devrait exiger un vote à la majorité des juges. **M. Shariat Bagheri** est d'accord avec le paragraphe 3 de l'article 47 ainsi qu'avec l'article 49. À l'article 52, il est favorable à la variante 1.

116. À l'article 53, il conviendrait de conserver la dernière phrase, entre crochets, du paragraphe 1. Le règlement de la Cour devrait être adopté à la majorité des deux tiers des juges. Les paragraphes 2 et 3 sont acceptables.

117. **M^{me} Shahan** (Jamahiriya arabe libyenne) est d'avis qu'il faudrait, au paragraphe 2 de l'article 43, supprimer les crochets qui entourent la disposition relative à la représentation des différents systèmes juridiques du monde. Au paragraphe 4, il faudrait stipuler que le Procureur et le Procureur adjoint sont élus à la majorité absolue des États parties. Le paragraphe 4 de l'article 45 devrait être supprimé.

118. **M^{me} Pibalchon** (Thaïlande) considère que le paragraphe 4 de l'article 43 devrait disposer que le Procureur et le Procureur adjoint sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des États parties. La décharge et la récusation du Procureur, qui sont traitées aux paragraphes 6 à 8, devraient faire l'objet d'un article distinct, comme c'est le cas de la décharge et de la récusation des juges, qui sont régies par l'article 42. En outre, **M^{me} Pibalchon** appuie en principe le paragraphe 9 de l'article 43, qu'il soit incorporé à cet article ou au règlement de procédure et de preuve. Enfin, elle appuie la création de la Division d'aide aux victimes et aux témoins.

119. Les personnes visées au paragraphe 3 de l'article 49 ne devraient plus jouir de l'immunité après que leurs fonctions ont pris fin.

120. **M^{me} Ramoutar** (Trinité-et-Tobago) appuie l'orientation générale de l'article 43, et spécialement du paragraphe 3, relatif aux qualifications du Procureur, lequel devrait avoir la même expérience de la justice pénale que les juges. Le Procureur adjoint devrait être élu selon les mêmes modalités que le Procureur. Le Greffier devrait être élu par les juges pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois seulement. Il devrait relever de l'autorité du Président. Les juges, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier et le Greffier adjoint devraient jouir des privilèges et immunités diplomatiques. Les mots entre crochets, à l'article 49, « dans l'exercice de leurs fonctions », devraient être supprimés, les intéressés devant jouir à tout moment desdits privilèges et immunités de manière à pouvoir s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance.

121. À l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 39, le texte entre crochets pourrait être supprimé, cette idée étant déjà reflétée dans l'expression « la bonne administration de la Cour ». La Division d'aide aux victimes et aux témoins devrait être créée au sein du Greffe, étant donné que les victimes ou les témoins peuvent être appelés à témoigner à charge ou à décharge.

122. **M. Fortuna** (Mozambique) souscrit aux paragraphes 1 et 2 de l'article 42. S'agissant du paragraphe 3, ni le Procureur ni un État intéressé ne devraient avoir le droit de demander la récusation d'un juge. Au paragraphe 4 de l'article 43, il faudrait abaisser la limite d'âge prévue pour la nomination du Procureur. M. Fortuna pense lui aussi que le Greffier devrait être élu par les juges au scrutin secret, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 44. Le paragraphe 1 de l'article 45 devrait disposer que c'est le Président de la Cour qui nomme le personnel du Greffe. L'article 49, enfin, devrait prévoir que le Président de la Cour a seule qualité pour renoncer aux privilèges ou immunités du Greffier, du Greffier adjoint et du personnel du Greffe.

123. **M^{me} Li Ting** (Chine) considère que le paragraphe 4 de l'article 43 devrait disposer que le Procureur adjoint, comme le Procureur, est élu par les États parties. Le paragraphe 4 de l'article 45 devrait être supprimé. Au paragraphe 3 de l'article 49, il conviendrait de supprimer le texte entre crochets. Au paragraphe 1 de l'article 52, M^{me} Li Ting peut accepter la variante 2, mais le statut juridique du règlement de procédure et de preuve devrait demeurer celui prévu par la variante 1. Elle n'a pas d'idée arrêtée concernant le paragraphe 3 de l'article 52, mais la décision adoptée, quelle qu'elle soit, devrait l'être à la majorité des deux tiers.

124. **M^{me} Joyce** (États-Unis d'Amérique) souligne la nécessité d'assurer la cohésion du Bureau du Procureur et de la Cour dans son ensemble. Faire élire le Procureur adjoint et le Greffier par les États parties équivaldrait à leur donner une source de pouvoirs distincte. Cela limiterait la capacité du Procureur de contrôler les activités de son propre Bureau, et peut-être celle des juges de contrôler l'action du Greffier. Le Procureur adjoint devrait être nommé par le Procureur et le Greffier par les juges.

125. **M. Ruberwa** (République démocratique du Congo) pense que la référence à un mandat de trois ans, au paragraphe 2

de l'article 38, est arbitraire. Un juge élu à un poste vacant devrait être rééligible s'il reste à courir moins de la moitié du mandat de son prédécesseur. Les articles 39, 43 et 44 devraient être fusionnés. Garantir la sécurité des témoins est une tâche qui devrait incomber au Greffier sous la supervision du Président de la Cour, avec l'assistance du Procureur.

126. Le paragraphe 1 de l'article 42 devrait faire référence au « règlement de la Cour » plutôt qu'au « règlement de procédure et de preuve ». Au paragraphe 2, il faudrait maintenir le critère de nationalité car l'impartialité d'un juge risque d'être affectée s'il a la même nationalité que l'une des parties à l'affaire. Un juge devrait également pouvoir se récuser de sa propre initiative dans les circonstances visées par cet article. Conformément au paragraphe 3, toute partie intéressée, y compris le Procureur, l'accusé ou un État intéressé, devrait avoir le droit de demander la récusation d'un juge.

127. Le paragraphe 4 de l'article 43 devrait prévoir que le Procureur et ses adjoints sont élus au scrutin secret à la majorité des deux tiers des États présents et votants. Aux termes de l'article 44, le Greffier devrait être élu par les États parties et non par les juges. Les juges, le Procureur et le Greffier devraient tous être élus pour le même mandat renouvelable de cinq ans.

128. Le paragraphe 4 de l'article 45 devrait effectivement être supprimé, l'acceptation de personnel détaché risquant d'ouvrir la porte à des abus. Au paragraphe 2 de l'article 47, le deuxième alinéa *c* devrait être supprimé.

129. À l'article 49, M. Ruberwa est d'accord avec le paragraphe 1, avec la suppression des crochets, et il appuie aussi le paragraphe 3. À l'article 52, sa préférence va à la variante 2, mais il faudrait prévoir une majorité des deux tiers.

130. **M^{me} Mäkelä** (Finlande) déclare qu'aussi bien le Greffier que le Procureur devraient être indépendants de la Présidence, et qu'eux-mêmes et leurs adjoints devraient être élus par les États parties. C'est également aux États parties que devrait incomber le soin de décider, le cas échéant, de mettre fin aux fonctions du Greffier et du Procureur. M^{me} Mäkelä appuie le paragraphe 9 de l'article 43, aux termes duquel ce serait au Procureur de désigner les conseillers ayant des connaissances juridiques spécialisées dans des domaines comme les violences sexuelles ou à caractère sexiste et les violences exercées contre les enfants. La Division d'aide aux victimes et aux témoins devrait relever d'un service neutre du Greffe.

131. **M^{me} Brady** (Australie) pense que la référence à « un État intéressé », au paragraphe 3 de l'article 42, devrait être supprimée. En revanche, il faudrait conserver le paragraphe 9 de l'article 43, touchant la nomination de conseillers spécialisés dans des domaines spécifiques comme les violences sexuelles et les violences contre les enfants. S'agissant du paragraphe 10 de l'article 43, les mesures de protection à accorder aux témoins à charge devraient relever de la Division d'aide aux victimes et aux témoins prévue au paragraphe 4 de l'article 44. Ce paragraphe devrait être conservé. Toutefois, il importe de conserver aussi la disposition du paragraphe 10 de l'article 43, selon

laquelle le Bureau du Procureur doit comprendre du personnel spécialisé dans le traitement des victimes de traumatismes, et notamment de traumatismes causés par des violences sexuelles.

132. M. Chun Young-wook (République de Corée) préférerait, au paragraphe 2 de l'article 42, que le texte entre crochets concernant la nationalité du juge soit supprimé. Il pense par ailleurs qu'il convient, au paragraphe 3 de l'article 42, de limiter au Procureur et à l'accusé le droit de demander la récusation

d'un juge. Au paragraphe 1 de l'article 43, il faudrait supprimer tous les crochets. Le texte entre crochets figurant au paragraphe 9 de l'article 43 ne suscite aucun problème. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 44, le Greffier adjoint devrait être nommé par le Greffier. M. Chun Young-wook appuie la disposition du paragraphe 4 de l'article 44 et, au paragraphe 1 de l'article 52, préfère la variante 2.

La séance est levée à 18 h 45.

16^e séance

Jeudi 25 juin 1998, à 10 h 20

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.16

Organisation des travaux (suite)

1. Le Président fait savoir qu'à la séance précédente, la Commission plénière a achevé son examen des articles du chapitre IV du projet de statut. La 16^e séance sera très courte, et suivie d'une réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire. La Commission se réunira à nouveau en fin d'après-midi pour examiner le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure concernant le chapitre V du projet de statut.

2. Le Président croit comprendre que certaines délégations ont eu peine à déterminer quand devaient avoir lieu les réunions prévues, et en particulier les consultations officieuses. Il ne négligera aucun effort pour veiller à ce que tous les participants soient tenus dûment informés des réunions, formelles ou officieuses, grâce à l'affichage d'un programme journalier.

La séance est levée à 10 h 30.

17^e séance

Jeudi 25 juin 1998, à 18 heures

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.17

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3
et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2 et Corr.1 et 2)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES

Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2 et Corr.1 et 2)

1. Le Président invite la Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure à présenter le rapport du Groupe de travail touchant les articles du chapitre V du projet de statut.

2. M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, présentant le

rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2 et Corr.1 et 2), déclare que si le Groupe n'a pas pu parvenir à un accord sur tous les paragraphes des articles du chapitre V, il s'est entendu sur la plupart d'entre eux. Dans certains cas, il a été décidé de subdiviser le texte existant en deux articles plus brefs, de sorte que le chapitre V compte désormais plus d'articles qu'auparavant.

3. M^{me} Fernández de Gurmendi appelle l'attention de la Commission plénière sur certaines corrections à apporter au rapport, qui reflètent l'accord intervenu depuis l'élaboration du document.

4. Pour faciliter le travail du Comité de rédaction, il y a lieu de noter que le Groupe de travail a décidé de remplacer le mot « acte d'accusation » par le mot « chef d'accusation » et le mot « suspect » par une expression plus claire pour les différents systèmes juridiques qui seront appelés à interpréter le statut, par exemple une « personne dont il y a des raisons de penser qu'elle a commis un crime ». M^{me} Fernández de Gurmendi souligne

également que l'emploi de l'expression « base raisonnable » au paragraphe 1 de l'article 54 et de l'expression « motifs suffisants » au paragraphe 3 ne reflète pas un manque de cohérence accidentelle, mais est plutôt le résultat d'une décision délibérée, adoptée par le Groupe de travail à la suite d'une analyse des questions en cause. De même, la décision de scinder certains articles et de fusionner certains paragraphes a été adoptée à la suite de longues discussions, afin de parvenir à un compromis délicat sur plusieurs questions de fond.

5. M^{me} Fernández de Gurmendi remercie toutes les délégations de leur coopération et espère que les textes présentés seront approuvés par la Commission.

6. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite renvoyer le rapport du Groupe de travail au Comité de rédaction.

7. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 h 20.

18^e séance

Lundi 29 juin 1998, à 10 h 25

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.18

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.16)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

CHAPITRE XII. FINANCEMENT DE LA COUR

1. M. S. R. Rao (Inde), Coordonnateur des travaux sur les chapitres XI et XII, précise que le chapitre XI comprend uniquement l'article 102. S'agissant du paragraphe 1, il suggère à la Commission plénière de centrer son attention sur la question de savoir quels seront les États membres et les États observateurs à l'Assemblée des États Parties. À titre d'analogie, il signale que plusieurs États qui ne sont pas encore parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont pris part aux réunions des États parties à la Convention en qualité d'observateurs.

2. Au paragraphe 2, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée, certains alinéas ou certaines parties d'alinéas sont entre crochets.

3. L'alinéa *a* du paragraphe 2 concerne la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale, dont la création est proposée (voir l'annexe au document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3).

4. S'agissant de l'alinéa *d* du paragraphe 2, c'est apparemment l'Assemblée qui devrait approuver le budget de la Cour pénale internationale, tandis que le projet de budget pourrait être établi par la Cour elle-même. L'alinéa *e* du paragraphe 2 envisage la possibilité que des juges supplémentaires soient requis. L'alinéa *f* du paragraphe 2, relatif aux questions

concernant l'absence de coopération de la part des États, devra être coordonné avec l'article 86 du chapitre IX du projet de statut. L'alinéa *g* du paragraphe 2 envisage la possibilité qu'il soit confié à l'avenir à l'Assemblée des fonctions supplémentaires qui ne peuvent pas être prévues à l'heure actuelle.

5. Le paragraphe 3 a trait au Bureau de l'Assemblée. Dans le contexte de l'alinéa *a*, il faudra prendre une décision sur le nombre de ses membres. Il a également été suggéré qu'il y ait plus d'un vice-président. Les critères d'élection du Bureau (alinéa *b*) pourraient être examinés à la lumière des décisions qui auront été prises au sujet des autres organes visés dans le statut.

6. L'alinéa *c* du paragraphe 3 concerne les autres organes subsidiaires que pourrait créer l'Assemblée. Une décision devra être prise sur le point de savoir si le mécanisme de contrôle qui pourra être créé devra avoir compétence pour traiter de toutes les activités de la Cour ou seulement de l'administration de ses affaires non judiciaires.

7. Le paragraphe 4 envisage la possibilité de convoquer des sessions extraordinaires de l'Assemblée, et il faudra décider si celles-ci pourront être convoquées par le Bureau ou seulement à la demande d'un tiers des États parties.

8. Le paragraphe 6 est entre crochets. Il concerne la perte des droits de vote des États qui ne versent pas leurs contributions, et son contenu dépendra des dispositions qui seront finalement arrêtées concernant le financement de la Cour.

9. Se référant au chapitre XII du projet de statut, qui a trait au financement de la Cour, M. S. R. Rao signale que l'article 104 se rapporte aux ressources financières de la Cour. Il comprend trois variantes. Selon la variante 1, les ressources financières de la Cour comprennent les contributions des États parties. Selon la variante 2, les dépenses de la Cour seraient à la charge de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. Cela signifierait que non seulement

les États parties au statut, mais tous les États Membres de l'Organisation contribueraient aux dépenses de la Cour. La variante 3 prévoit que les ressources de la Cour comprennent aussi bien les contributions des États parties que les ressources financières fournies par l'Organisation mais que, pendant une phase initiale encore à déterminer, les dépenses de la Cour seraient à la charge de l'Organisation, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

10. L'article 105 a trait aux contributions volontaires, lesquelles doivent être utilisées conformément aux critères pertinents adoptés par les États parties. S'agissant de l'article 106, relatif au calcul des contributions, une décision devra être prise sur le point de savoir si les contributions devront être calculées conformément au barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation ou à un système de classes de contribution à unités multiples, analogue à celui utilisé à l'Union internationale des télécommunications (UIT) ou à l'Union postale universelle (UPU).

11. M. S.R. Rao suggère de tenir des consultations officielles au sujet de la question du financement.

12. M. Yáñez-Barnuevo (Espagne), présentant l'amendement figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.16, déclare que la proposition relative à l'article 102 tend à ajouter un paragraphe spécifiant que les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée des États Parties sont celles de l'Assemblée générale, à savoir l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

13. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 102, l'Assemblée devrait être composée des États parties, étant entendu que les États signataires soit du statut, soit de l'Acte final, pourraient y participer en qualité d'observateurs.

14. Concernant le paragraphe 2, l'Assemblée devrait examiner les recommandations de la Commission préparatoire, ainsi que toute question liée à un manque de coopération de la part des États parties.

15. Pour ce qui est de l'alinéa *a* du paragraphe 3, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier devraient pouvoir participer en qualité d'observateurs, mais non de membres, aux réunions du Bureau ; les fonctions judiciaires de la Cour doivent rester indépendantes des considérations politiques et administratives, ainsi que des attributions de l'Assemblée des États Parties.

16. Au paragraphe 5, l'Assemblée devrait prendre ses décisions à une majorité représentée par la moitié des États parties plus un, sauf pour l'amendement du statut ou des questions semblables.

17. Le paragraphe 6 est important afin d'encourager le paiement ponctuel et intégral des contributions.

18. La disposition clé du chapitre XII est l'article 104, et la délégation espagnole pense que la seule variante pouvant recueillir un consensus est la variante 3.

19. S'agissant de l'article 106, le barème des contributions devrait être celui utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait, dans cet article comme dans les articles 103 et 105, inclure une référence à l'Assemblée des États Parties.

20. M. Skibsted (Danemark), se référant au chapitre XII, et en particulier à l'article 104 et à ses trois variantes, souligne qu'un financement stable est essentiel à l'efficacité et au bon fonctionnement de la Cour. Le financement de la Cour devrait être une responsabilité collective de tous les États, étant donné l'universalité et le mandat de la Cour. La création de la Cour sera relativement onéreuse, et la charge financière que cela représentera ne devrait pas dissuader les États de ratifier le statut. Le système de financement devrait également refléter la responsabilité particulière qui incombe au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les dépenses encourues lorsque le Conseil saisit la Cour ne devraient pas être à la charge des États parties exclusivement. De plus, un financement par les États parties risque de soumettre la Cour au contrôle d'un petit nombre d'États. Les tentatives qui ont été faites par le passé pour financer intégralement des organes internationaux au moyen des contributions des États parties se sont soldées par un échec. Par exemple, l'activité du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été paralysée par l'absence de contributions, tandis que les organes chargés de surveiller la situation des droits de l'homme sont désormais financés au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. La Cour internationale de Justice est financée collectivement par tous les États par le biais du budget ordinaire de l'Organisation, même si une cinquantaine d'États Membres seulement ont reconnu la juridiction obligatoire de cette cour ; ces derniers n'assument pas de responsabilités financières accrues, pas plus qu'ils ne peuvent exercer un contrôle accru sur son budget. Les contributions volontaires sont à encourager, mais seulement sous forme de financement supplémentaire.

21. Enfin, il faudrait prévoir dans le statut des sanctions en cas de non-paiement des contributions.

22. M. Mahmoud (Iraq), se référant à l'article 102, déclare que sa délégation souhaiterait que la dernière phrase du paragraphe 1 se lise comme suit : « Les États signataires du statut ou de l'Acte final peuvent siéger à titre d'observateur à l'Assemblée. »

23. S'agissant de l'alinéa *e* du paragraphe 2, la délégation iraquienne souhaiterait que les juges exercent leurs fonctions à plein temps, et suggère donc que la référence à des juges nommés à temps partiel soit supprimée.

24. À l'alinéa *f* du paragraphe 2, l'Assemblée des États Parties devrait être le seul organe compétent pour connaître des cas de non-coopération de la part d'États parties ou non parties.

25. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 3, M. Mahmoud pense que le Bureau devrait être élu sur la

base d'une répartition géographique équitable : il ne suffit pas de dire « compte tenu » de ce principe.

26. S'agissant enfin du chapitre XII, la délégation iraquienne préfère la variante 1 pour l'article 104, qui prévoit que les ressources de la Cour sont constituées par les contributions versées par les États parties.

27. **M. Al Hoiesh** (Arabie saoudite) manifeste sa préférence pour la variante 3, à l'article 104, et souhaiterait que la disposition relative aux contributions volontaires, à l'article 105, soit maintenue.

28. À l'article 106, il faudrait stipuler que le barème des contributions à la Cour est celui utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

29. **M. Al-Shaibani** (Yémen) préfère lui aussi la variante 3, à l'article 104. À l'article 106, le barème des contributions à la Cour devrait être celui utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

30. **M^{me} Chatoor** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes, souscrit aux observations formulées par le représentant du Danemark à propos de l'article 104. Elle peut sans difficulté accepter l'article 105. S'agissant de l'article 106, le barème à utiliser devrait être celui appliqué pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, mais l'on pourrait aussi envisager de créer un compte distinct, comme c'est le cas pour le budget des opérations de maintien de la paix de l'Organisation ou des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

31. En ce qui concerne l'article 107, la vérification annuelle par un contrôleur indépendant est une question à examiner de près, étant donné que le système des Nations Unies comporte déjà un mécanisme de contrôle bien développé.

32. **M^{me} Sundberg** (Suède) souscrit aux observations formulées par les représentants du Danemark et de la Trinité-et-Tobago au sujet du financement de la Cour. Celui-ci ne pourra être stable que s'il est mis en place un système de contributions reposant collectivement sur tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies. En cas de saisine de la Cour par le Conseil de sécurité, en particulier, la Suède ne serait pas disposée à accepter un système autre qu'un financement collectif par tous les États Membres.

33. Seuls les États signataires du statut peuvent être considérés comme membres de l'Assemblée des États Parties. La Suède appuie la création d'une commission préparatoire chargée d'élaborer le règlement de procédure et de preuve et d'examiner les autres questions qui n'auront pas été réglées par la Conférence. Elle considère en outre que l'Assemblée des États Parties est l'organe qui devra examiner le budget. Toutefois, s'il est convenu que la Cour sera financée par l'Organisation des Nations Unies, c'est en fait l'Assemblée

générale qui prendra la décision finale touchant le budget. La Suède souhaiterait que ce soit l'Assemblée des États Parties qui examine les cas de non-coopération de la part d'États parties et soumette ces questions au Conseil de sécurité, mais sa position est souple et dépendra de l'issue des consultations touchant l'article 86. La Suède appuie l'inclusion dans le statut d'une disposition stipulant que les pays en retard dans le versement de leurs contributions peuvent perdre leur droit de vote.

34. **M. Al-Amery** (Qatar) appuie la variante 3 pour l'article 104. En outre, il souhaiterait que l'article 105 soit supprimé, car cela contribuerait à garantir l'indépendance et l'impartialité de la Cour.

35. **M^{me} Mokitimi** (Lesotho) déclare que, d'une manière générale, sa délégation peut accepter le paragraphe 2 de l'article 102. Elle appuie l'élimination des crochets à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et pense que l'alinéa *b* du paragraphe 2 devrait être harmonisé avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 41 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 43 pour veiller à ce que le contrôle exercé par l'Assemblée des États Parties en matière de gestion ne porte pas atteinte à l'indépendance des juges et du Procureur. L'alinéa *f* du paragraphe 2 doit être renforcé pour faire en sorte que l'Assemblée puisse traiter comme il convient avec les États qui refusent de coopérer. Le paragraphe 6 devrait encourager tous les États à verser leurs contributions intégralement et ponctuellement en prévoyant une suspension automatique du droit de vote dans le cas des pays en retard dans le versement de leurs contributions.

36. S'agissant du chapitre XII, **M^{me} Mokitimi** pense qu'un financement au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies serait plus sûr, mais craint que des manœuvres politiques ne sapent l'indépendance de la Cour. Si cette indépendance peut être garantie, le financement au titre du budget de l'Organisation serait préférable. La délégation du Lesotho n'a pas de position arrêtée pour ce qui est de l'idée d'un financement initial par l'Organisation. Elle pense également que la Cour devrait pouvoir recevoir des contributions, financières ou autres, d'autres sources. Enfin, le barème des contributions devrait être celui utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation.

37. **M^{me} Feder** (Uruguay), se référant à l'article 105, déclare que la délégation uruguayenne ne peut pas accepter la proposition tendant à ce que les activités de la Cour soient financées au moyen de contributions volontaires. Le détachement ou le prêt de personnel, qui est une forme de contribution volontaire, a suscité un problème à l'Organisation des Nations Unies. Des contributions volontaires ne seraient pas appropriées dans le cas de la Cour, et l'article 105 devrait être supprimé.

38. La délégation uruguayenne est favorable à la variante 1, à l'article 104.

39. **M^{me} Betancourt** (Venezuela) fait savoir que le Venezuela est co-auteur du document A/CONF.183/C.1/L.16, où il est proposé que les langues officielles et les langues de travail de

l'Assemblée des États Parties soient celles de l'Assemblée générale.

40. S'agissant de l'article 102, seuls les États signataires devraient être membres de l'Assemblée des États Parties. Les autres pourraient siéger à l'Assemblée en qualité d'observateurs. Par ailleurs, la délégation vénézuélienne considère que le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier devraient pouvoir participer en qualité d'observateurs aux réunions du Bureau de l'Assemblée.

41. S'agissant de l'article 104, la délégation vénézuélienne pense que seuls les États parties au statut devraient être appelés à financer les dépenses de la Cour. Elle est favorable à la variante 1. Elle appuie également la suppression de l'article 105, afin de mieux garantir l'impartialité de la Cour. S'agissant du barème des contributions, il faudrait utiliser le même barème que pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

42. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, considère que tous les États signataires de l'Acte final devraient être invités à siéger à l'Assemblée en qualité d'observateurs étant donné que tous les participants à la Conférence sont des parties potentielles au statut.

43. S'agissant de l'alinéa *a* du paragraphe 2, **M. Scheffer** pense que, si la Commission préparatoire dont la création est proposée est chargée de rédiger le règlement de procédure et de preuve ou de définir les éléments constitutifs des crimes relevant de la compétence de la Cour, les textes en question devraient être élaborés et entrer en vigueur en même temps que le statut lui-même, auquel cas l'Assemblée n'aurait pas à les adopter.

44. Le rôle qui incombe à l'Assemblée en cas d'absence de coopération avec la Cour est une question traitée au chapitre IX, qui n'a pas à être débattue par la Commission à ce stade.

45. La délégation des États-Unis convient qu'il faut faire preuve de souplesse quant aux autres fonctions qui pourront être confiées à l'Assemblée car, à l'heure actuelle, il est difficile de prédire avec exactitude ce que ces fonctions pourront être.

46. S'agissant du paragraphe 5, **M. Scheffer** déclare que, dans toute la mesure du possible, les décisions devraient certainement être adoptées par consensus, faute de quoi elles devraient l'être à la majorité des deux tiers des États présents et votants représentant une majorité absolue des États parties.

47. Aux termes de l'article 104, la Cour devrait être financée par les États parties au statut, comme dans le cas de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. La future Cour ressemble à ces organisations aussi bien par la portée de ses opérations que par le montant de son budget. Toutefois, il serait bon que l'Organisation des Nations

Unies verse des contributions, afin de couvrir en partie les dépenses encourues lorsque le Conseil de sécurité renvoie une situation à la Cour.

48. **M. Scheffer** appuie la disposition de l'article 105 relative aux contributions volontaires, qui sera essentielle si l'on veut que la Cour puisse s'acquitter efficacement de toutes les tâches qui lui seront confiées. Il ne voit pas sur quelle base la Cour pourrait être financée au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, même initialement. La Cour sera plus indépendante et sa stabilité financière plus grande si elle ne se trouve pas en concurrence avec d'autres programmes des Nations Unies comme cela est le cas pour les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

49. S'agissant de la question du barème des contributions, qui fait l'objet de l'article 106, la délégation des États-Unis est nettement favorable à un système de classes de contribution à unités multiples comme celui utilisé à l'UIT ou à l'UPU.

50. **M. Kawamura** (Japon), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, pense que seuls les États parties devraient être membres de l'Assemblée des États Parties, et que les États signataires du statut et de l'Acte final devraient y siéger en qualité d'observateurs, étant donné qu'ils sont potentiellement des États parties. L'on pourrait suivre le précédent de l'Autorité internationale des fonds marins.

51. S'agissant de l'alinéa *d* du paragraphe 2, c'est l'Assemblée qui devrait examiner et approuver le budget de la Cour, mais en consultation avec le Président de celle-ci.

52. L'alinéa *f* du paragraphe 2 devrait être conservé, et il est effectivement nécessaire d'harmoniser ses dispositions et celles de l'article 86.

53. En ce qui concerne le paragraphe 6, et dans un souci de cohérence avec la Charte des Nations Unies, il faudrait utiliser l'expression « deux années complètes ».

54. Se référant à l'article 104, **M. Kawamura** souscrit aux observations formulées par le représentant des États-Unis au sujet du financement de la Cour et est favorable à la variante 1. En tant qu'organisation internationale autonome, il faut garantir l'indépendance administrative et financière de la Cour. Le Tribunal international du droit de la mer est un précédent approprié à cet égard.

55. S'agissant de l'article 106, le mieux serait d'adopter un système de classes de contribution à unités multiples comme celui utilisé par l'UIT ou l'UPU. Toutefois, il suffirait de dire « conformément à un barème convenu ».

56. Il serait bon d'envisager, le moment venu, d'imposer un plafond aux contributions des États parties.

57. **M. Skillen** (Australie) déclare que sa délégation appuie la variante 2 pour l'article 104, pour les raisons indiquées par la délégation danoise.

58. **M. Krokmal** (Ukraine), évoquant le paragraphe 1 de l'article 102, pense qu'il serait bon que les États qui ne sont pas parties au statut se voient accorder le statut d'observateurs. S'agissant de l'alinéa *d* du paragraphe 2, il pense que c'est l'Assemblée des États Parties qui devrait avoir le droit de prendre une décision sur les questions financières. Par ailleurs, dans le contexte de l'alinéa *b* du paragraphe 3, il faudra tenir compte, lors des élections au Bureau, du principe de la répartition géographique équitable, et il faudrait insérer une disposition stipulant que chaque groupe géographique doit être représenté.
59. En ce qui concerne le paragraphe 5, M. Krokmal pense que les décisions devraient être prises à la majorité des deux tiers et, au paragraphe 6, que la suspension du droit de vote devrait intervenir après cinq années de retard dans le versement des contributions.
60. Pour ce qui est de l'article 104, relatif aux ressources financières de la Cour, celle-ci doit être financée au moyen des contributions des États parties si l'on veut que son indépendance soit garantie.
61. En ce qui concerne enfin l'article 106, le barème le mieux approprié est celui utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.
62. **M. Qu Wencheng** (Chine), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, dit que la délégation chinoise considère que les États signataires de l'Acte final devraient être invités à siéger en qualité d'observateurs à l'Assemblée des États Parties. Il importe que les signataires de l'Acte final puissent participer à des activités comme l'examen du projet de règlement de procédure et de preuve.
63. En matière de financement de la Cour, la délégation chinoise est favorable à la variante 1, à l'article 104. La future Cour sera un organe autonome, à la différence de la Cour internationale de Justice. Si l'on veut qu'elle demeure indépendante, elle devrait être financée par les États parties.
64. Pour ce qui est de l'article 105, la délégation chinoise considère qu'il faudra élaborer des critères très stricts en matière de contributions volontaires pour éviter que celles-ci n'affectent l'impartialité de la future Cour. Les contributions volontaires éventuelles devront compléter les principales sources de financement.
65. **M. Bartoň** (Slovaquie), mentionnant le paragraphe 1 de l'article 102, pense que seuls les États parties devraient être membres de l'Assemblée des États Parties, et que les États signataires devraient avoir le statut d'observateurs.
66. À l'article 104, pour les raisons indiquées par les représentants du Danemark et de la Suède ainsi que d'autres délégations, la variante 2 semble préférable. S'agissant de l'article 106, la délégation slovaque pense que le barème utilisé devrait être celui de l'Organisation des Nations Unies.
67. **M. Agbetomey** (Togo) déclare que la délégation togolaise penche pour la variante 3, à l'article 104, qui constitue un moyen terme.
68. S'agissant de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 102, il serait préférable d'employer l'expression « mesures appropriées », tandis que l'alinéa *a* du paragraphe 3 devrait prévoir au moins deux vice-présidents.
69. **M. Rogov** (Kazakhstan), se référant à l'article 102, considère que les États signataires de l'Acte final devraient siéger à l'Assemblée des États Parties en qualité d'observateurs.
70. Par ailleurs, les langues de travail de la Cour et de l'Assemblée des États Parties ne devront pas nécessairement être identiques ; les langues de travail de l'Assemblée devraient être toutes les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies.
71. À l'article 104, la délégation kazakhe considère que la variante 3 constituerait un compromis acceptable.
72. Dans le contexte de l'article 105, M. Rogov pense que la crainte que des contributions volontaires ne nuisent à l'impartialité de la Cour est injustifiée. Des contributions volontaires pourraient s'avérer utiles.
73. **M. da Costa Lobo** (Portugal) estime, dans le contexte de l'article 102, que les représentants des États ayant signé le statut devraient pouvoir participer aux travaux de l'Assemblée des États Parties en qualité d'observateurs.
74. Au paragraphe 104, il pourrait être logique de prévoir un financement par les États parties mais, à la lumière de l'expérience passée, la délégation portugaise est encline à appuyer la variante 2. Même si une autre solution est adoptée, la Cour devrait être financée, tout au moins les premières années, au titre du budget de l'Organisation des Nations Unies.
75. **M. Bhattarai** (Népal), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, dit que sa délégation est d'avis que les États signataires de l'Acte final devraient siéger en qualité d'observateurs à l'Assemblée des États Parties, mais préférerait que le texte utilisé soit « peuvent participer à l'Assemblée à titre d'observateurs ». L'alinéa *a* du paragraphe 2 devrait être maintenu tel quel. Par ailleurs, M. Bhattarai souscrit aux observations formulées par le représentant du Japon, selon lesquelles le budget de la Cour devrait être examiné et approuvé en consultation avec son Président.
76. L'alinéa *f* du paragraphe 2 devrait être maintenu mais commencer par les mots « examine, sur recommandation de la Cour, ». À l'alinéa *b* du paragraphe 3 il faudrait employer l'expression « a un caractère représentatif » et, à l'alinéa *c* de ce même paragraphe, l'expression « soit administrée quant aux aspects non judiciaires ». Au paragraphe 6, il faudrait prévoir « deux années complètes ».

77. **M. Kessel** (Canada) souscrit aux vues exprimées par les représentants du Danemark, de la Trinité-et-Tobago et de la Suède au sujet du financement de la Cour.
78. **M. Luhonge Kabinda Ngoy** (République démocratique du Congo), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, déclare que les États non parties au statut devraient être admis à siéger à l'Assemblée des États Parties en qualité d'observateurs.
79. Au paragraphe 5, les États parties devraient, en l'absence de consensus, pouvoir prendre des décisions à la majorité absolue.
80. Au paragraphe 6, il serait approprié de prévoir une période de trois ans.
81. À l'article 104, la variante 3 est préférable.
82. Les contributions volontaires risquent de compromettre l'indépendance de la Cour, et il faudrait par conséquent supprimer l'article 105.
83. À l'article 106, il conviendrait d'adopter le barème utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.
84. **M. Mansour** (Tunisie) est favorable à la variante 3, à l'article 104. L'article 105 devrait être supprimé afin de mieux garantir l'indépendance et l'impartialité de la Cour. La délégation tunisienne appuie les articles 106, 107 et 102.
85. **M. Shukri** (République arabe syrienne), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, déclare que, de l'avis de sa délégation, seuls les États signataires du statut, et non de l'Acte final, devraient siéger à l'Assemblée des États Parties en qualité d'observateurs ou de membres.
86. À l'alinéa *b* du paragraphe 3, il propose de supprimer les mots « autant que possible », car la représentation des principaux systèmes juridiques du monde doit être garantie. S'agissant du paragraphe 6, il pense qu'une période de deux années entières suffit.
87. Se référant à l'article 103, M. Shukri pense qu'il faudrait, à la fin de la disposition, remplacer les mots « par les États Parties » par les mots « par l'Assemblée des États Parties ».
88. À l'article 104, la délégation de la République arabe syrienne préfère la variante 3. Pour l'article 105, elle est en principe contre le concept de contributions volontaires mais ne s'y opposerait pas si le libellé de l'article garantissait leur caractère inconditionnel. Il appartiendra à la Cour de décider des critères à appliquer pour accepter ou refuser de telles contributions.
89. S'agissant enfin de l'article 106, M. Shukri pense que les contributions des États parties devraient être fondées sur le barème des quotes-parts utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.
90. **M. Fall** (Guinée), évoquant le paragraphe 1 de l'article 102, déclare que les signataires du statut seront sans doute membres de l'Assemblée des États Parties et qu'il serait bon que les signataires de l'Acte final puissent siéger à l'Assemblée en qualité d'observateurs.
91. À l'alinéa *f* du paragraphe 2, M. Fall préfère les expressions « du Bureau » et « appropriées ». À l'alinéa *a* du paragraphe 3, il serait bon de prévoir plus d'un vice-président. Il appartiendra à la Conférence de déterminer le nombre de membres du Bureau devant être élus sur la base d'une répartition géographique équitable. Le Président, le Procureur et le Greffier devraient pouvoir participer aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs.
92. À l'article 104, la préférence de M. Fall va à la variante 2, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. L'article 105 devrait être supprimé. Enfin, la délégation guinéenne appuie la proposition touchant les langues officielles et les langues de travail (A/CONF.183/C.1/L.16).
93. **M. Maiga** (Mali) convient qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 102, les États signataires du statut devraient pouvoir siéger à l'Assemblée des États Parties en qualité d'observateurs, mais ne pense pas que les États signataires de l'Acte final doivent avoir ce droit.
94. L'alinéa *a* du paragraphe 2 devrait être maintenu. Par ailleurs, M. Maiga souscrit aux observations formulées par le représentant de la Guinée touchant l'alinéa *f* du paragraphe 2. S'agissant de l'alinéa *a* du paragraphe 3, il pense lui aussi que le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants devraient pouvoir, selon qu'il y a lieu, participer aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 3, le Bureau devrait avoir un caractère représentatif et sa composition devrait refléter une répartition géographique équitable. S'agissant du paragraphe 6, des sanctions devraient être imposées après deux années entières.
95. À l'article 104, la délégation malienne est favorable à la variante 2 mais, pour ce qui est de l'article 105, ne pense pas que des contributions volontaires puissent d'une manière quelconque affecter l'impartialité de la Cour.
96. En ce qui concerne enfin l'article 106, la délégation malienne pense que le barème à appliquer devrait être le barème utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.
97. **M. Ly** (Sénégal), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, pense que les États signataires de l'Acte final devraient avoir le statut d'observateurs. L'alinéa *a* du paragraphe 2 devrait être maintenu. Toutefois, les alinéas *b* et *e* du paragraphe 2 suscitent des craintes quant à l'indépendance de la Cour. À l'alinéa *f*, il faudrait employer, l'expression « sur recommandation de la Cour ». Le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 3, quel qu'il soit, devra sauvegarder l'indépendance de la Cour. Au paragraphe 5, une majorité des deux tiers des États présents et votants devrait suffire. S'agissant du paragraphe 6, la délégation sénégalaise pense que cette disposition devrait être

rédigée de sorte que la situation des pays qui, pour des raisons économiques évidentes, ne peuvent s'acquitter de leurs obligations soit envisagée avec bienveillance tandis que les pays qui n'honorent pas leurs obligations, alors même qu'ils en ont les moyens, seront sanctionnés plus sévèrement.

98. S'agissant de l'article 103, M. Ly souscrit aux observations formulées par le représentant de la République arabe syrienne touchant la dernière phrase. À l'article 104, il faudrait opter pour la variante 2. Par ailleurs, l'article 105 devrait autoriser les contributions volontaires. Pour ce qui est de l'article 106, le barème à utiliser devrait être celui appliqué pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

99. **M. Hakwenye** (Namibie), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, déclare que des observateurs devraient être autorisés à siéger à l'Assemblée des États Parties.

100. Pour ce qui est de l'alinéa *d* du paragraphe 2, la délégation namibienne pense que l'Assemblée des États Parties devrait examiner et approuver le budget de la Cour en consultation avec le Greffier, et non avec le Président de la Cour.

101. À l'article 104, M. Hakwenye appuie la variante 3 et est favorable à l'article 105 touchant les contributions volontaires. Pour ce qui est de l'article 106, il souscrit à l'avis selon lequel le barème des contributions utilisé devrait être celui appliqué pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

102. **M^{me} Blair** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) pense que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 102, seuls les États signataires du statut, et non de l'Acte final, devraient pouvoir siéger à l'Assemblée des États Parties en qualité d'observateurs. Elle appuie l'inclusion de l'alinéa *a* du paragraphe 2. S'agissant de l'alinéa *b* du paragraphe 3, elle est favorable à l'expression « a un caractère représentatif » et à l'inclusion des mots « autant que possible ». Au paragraphe 5, elle appuie la règle de l'adoption des décisions à la majorité des deux tiers des États présents et votants. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 6, la délégation britannique est favorable à une période de deux années entières.

103. En ce qui concerne l'article 104, **M^{me} Blair** souscrit aux observations formulées par le représentant du Danemark.

104. Pour ce qui est enfin de l'article 106, **M^{me} Blair** pense que les quotes-parts devraient être fondées sur le barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

105. **M. Sayyid Said Hilal Al-Busaidy** (Oman), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, estime que les États signataires de l'Acte final devraient être autorisés à siéger à l'Assemblée des États Parties en qualité d'observateurs. À l'alinéa *b* du paragraphe 3, il appuie l'inclusion d'une référence à la répartition géographique équitable.

106. À l'article 104, la délégation de l'Oman appuie la variante 3.

107. L'article 105 devrait être maintenu, et il faut espérer que l'on trouvera le moyen de sauvegarder l'indépendance de la Cour.

108. À l'article 106, il faudrait prévoir que les contributions seront mises en recouvrement sur la base du barème utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Les articles 103 et 107 sont acceptables.

109. **M. Aukrust** (Norvège) appuie la variante 2, à l'article 104. Un financement de la Cour par l'Organisation des Nations Unies permettrait à un certain nombre d'États de ratifier plus facilement le statut; tel est notamment le cas des pays les moins avancés. La formule d'un financement par les États parties s'est déjà soldée par un échec dans le cas d'autres organes créés par des traités.

110. **M. Fortuna** (Mozambique), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, appuie l'avis selon lequel les États signataires du statut et de l'Acte final devraient siéger à l'Assemblée des États Parties en qualité d'observateurs. Au paragraphe 5, il est favorable à une majorité des deux tiers des États présents et votants.

111. **M. Fortuna** appuie la variante 3 à l'article 104 et est favorable aux articles 105 et 106.

112. **M. Chun Young-wook** (République de Corée) dit que sa délégation pense que le paragraphe 1 de l'article 102 devrait disposer que les États signataires de l'Acte final peuvent siéger à l'Assemblée des États Parties à titre d'observateurs. À l'alinéa *a* du paragraphe 3, il faudrait prévoir que le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier peuvent participer aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs. S'agissant du paragraphe 5, la délégation sud-coréenne est favorable à une majorité des deux tiers des États présents et votants.

113. À l'article 104, la variante 3 paraît préférable, en tant que formule de compromis.

114. **M. Nyasulu** (Malawi) souscrit aux vues exprimées par les représentants du Danemark, de la Trinité-et-Tobago et de la Suède au sujet de l'article 104. Le paragraphe 6 de l'article 102 conduirait à exclure les pays les moins avancés si la variante 1 était adoptée pour l'article 104. La délégation du Malawi est favorable à l'option 3.

115. La délégation du Malawi a appuyé la suppression du paragraphe 4 de l'article 45 et recommande également la suppression de l'article 105, à moins qu'il ne soit remanié de façon à exclure de son champ d'application les situations envisagées au paragraphe 4 de l'article 45 et au paragraphe 9 de l'article 43.

116. À l'article 106, il faudrait, si la variante 3 est adoptée pour l'article 104, appliquer le barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

117. Au paragraphe 6 de l'article 102, il faudrait prévoir une période de deux années entières. Par ailleurs, la délégation du Malawi appuie la proposition figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.16 touchant les langues officielles et les langues de travail.

118. M^{me} **Shahen** (Jamahiriya arabe libyenne), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, considère que les États signataires du statut et de l'Acte final devraient siéger à l'Assemblée des États Parties en qualité d'observateurs.

119. À l'alinéa *f* du paragraphe 2, elle pense que toute question touchant le manque de coopération d'États parties ou non parties avec la Cour devrait relever de la compétence de l'Assemblée des États Parties. La référence au Conseil de sécurité devrait être supprimée.

120. À l'alinéa *a* du paragraphe 3, M^{me} **Shahen** pense que le Greffier et le Procureur devraient pouvoir participer aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs. À l'alinéa *b* du paragraphe 3, il importe au plus haut point d'assurer une répartition géographique équitable, et il faudrait par conséquent supprimer les mots « autant que possible ».

121. Au paragraphe 6, la délégation libyenne appuie une période de deux ans.

122. À l'article 104, M^{me} **Shahen** est favorable à la variante 1 et, à l'article 105, les contributions volontaires devraient être considérées comme des contributions complémentaires, mais il faudrait prévoir des critères de nature à garantir l'indépendance de la Cour. M^{me} **Shahen** appuie la proposition figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.16 touchant les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée des États Parties.

123. M. **Bazel** (Afghanistan) partage les vues du représentant du Danemark concernant les options envisagées pour l'article 104. En outre, à l'article 105, il appuie le concept de contributions volontaires.

124. M. **Amehou** (Bénin) appuie les vues exprimées par le représentant du Danemark touchant le financement de la Cour.

125. M. **Addo** (Ghana) pense que l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 102 ne devrait être examiné qu'après qu'une décision aura été prise au sujet du paragraphe 6 de l'article 86. L'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 102 aura des incidences financières, et son libellé devra dépendre de la décision adoptée au sujet des règles de gestion financière de la Cour. Les autres paragraphes de l'article 102 sont satisfaisants.

126. À l'article 104, la préférence du Ghana va à la variante 1, mais il faudrait conserver le paragraphe 2 de la variante 3. À l'article 106, la délégation ghanéenne est favorable à un texte qui se lirait comme suit : « Les contributions des États parties sont calculées conformément à un barème convenu, basé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. »

127. Enfin, la délégation ghanéenne appuie l'article 107.

128. M. **Welberts** (Allemagne) est favorable à la variante 3, à l'article 104, qui est un moyen terme entre les variantes 1 et 2. La Cour doit pouvoir compter sur un financement stable, mais son autorité risque d'être compromise si elle est tributaire du budget de l'Organisation des Nations Unies, qui est lui-même en difficulté en raison des arriérés de contributions. De plus, la planification des activités prioritaires à moyen terme de l'Organisation ne permettrait pas de garantir à la Cour un financement approprié et continu. Aussi serait-il préférable que les États parties soient responsables de ce financement.

129. La charge représentée par le versement de leur quote-part au budget de la Cour ne devrait pas dissuader les États de ratifier le traité. Aucun obstacle ne devrait empêcher les États ayant une moindre capacité de paiement de devenir parties au statut ou de saisir la Cour.

130. L'Allemagne pense qu'il faudrait inclure dans le statut une disposition plus rigoureuse que celle envisagée au paragraphe 6 de l'article 102 pour sanctionner les États qui ne versent pas leurs contributions ou qui ne les versent que tardivement.

131. M. **Al Hosani** (Émirats arabes unis), se référant à l'article 102, pense que les États signataires du statut et de l'Acte final devraient être autorisés à siéger à l'Assemblée des États Parties à titre d'observateurs. À l'alinéa *a* du paragraphe 3, il considère que le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier devraient pouvoir participer aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs. Le paragraphe 5, par ailleurs, devrait disposer que les décisions sur les questions de fond sont prises par consensus ou, à défaut, sont adoptées à la majorité des deux tiers des États présents et votants représentant la majorité absolue des États parties. Pour ce qui est du paragraphe 6, un État partie ne devrait pas avoir le droit de voter si ses arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs au montant des contributions dues pour les deux années entières précédentes. M. **Al Hosani** appuie la proposition figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.16 touchant les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée des États Parties.

132. À l'article 104, la variante 3 est préférable. L'article 105 devrait être conservé, compte dûment tenu de la nécessité de garantir l'indépendance de la Cour sur la base de critères clairs qu'adoptera l'Assemblée des États Parties.

133. À l'article 106, il faudrait opter pour que les contributions soient calculées sur la base d'un barème convenu, fondé sur celui utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. À la fin de la phrase, il faudrait ajouter les mots « tel qu'approuvé par l'Assemblée des États Parties ».

134. M. **Manyang D'Awol** (Soudan) penche pour la variante 3, à l'article 104, et considère que le barème des

contributions utilisé à l'article 106 doit être celui de l'Organisation des Nations Unies.

135. **M. Masuku** (Swaziland) souscrit aux observations formulées par les délégations du Lesotho et de l'Allemagne.

136. **M^{me} Vega Pérez** (Pérou), se référant au paragraphe 1 de l'article 102, appuie la proposition tendant à ce que les États signataires du statut siègent à l'Assemblée des États Parties en qualité de membres. À l'article 104, elle appuie la variante 1. À l'article 106, la meilleure formule est celle du barème utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

137. **M. Kam** (Burkina Faso) dit que sa délégation est favorable à la variante 3, à l'article 104.

138. **M. Ruphin** (Madagascar) appuie la variante 3, à l'article 104. L'indépendance de la Cour dépendra davantage de ses procédures et de sa compétence que de ses sources de financement. Les tribunaux nationaux sont financés au moyen du budget de l'État, et leur indépendance n'en est pas compromise pour autant. À l'article 105, relatif aux contributions volontaires, il faudrait trouver un texte spécifiant que ce type de contributions ont un caractère complémentaire. À l'article 106, M. Ruphin pense qu'il faudrait adopter le barème utilisé pour les contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

139. **M. Mikulka** (République tchèque) appuie la variante 2, à l'article 104. La Cour doit avoir un caractère universel, et les relations entre elle et l'Organisation des Nations Unies devraient être aussi étroites que possible. Le Conseil de sécurité sera investi de certaines fonctions en vertu du statut, et la Cour contribuera au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est l'un des principaux objectifs de l'Organisation.

140. **M. González Gálvez** (Mexique) pense que les références au Conseil de sécurité, spécialement à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 102, ne devraient pas être examinées à ce stade, étant donné qu'elles relèvent du chapitre IX du projet de statut.

141. La délégation mexicaine convient que l'Assemblée des États Parties devrait pouvoir autoriser un État à exercer son droit

de vote même s'il a peine à acquitter ses contributions, mais pense que la dernière phrase du paragraphe 6 de l'article 102 devrait être modifiée. Elle a proposé, dans le document A/CONF.183/C.1/L.14, d'inclure un nouveau paragraphe à l'article 102, mais elle a maintenant retiré sa proposition car nombre de délégations pensent qu'il ne serait pas approprié de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice au sujet des différends entre les États parties et la Cour pénale internationale. La délégation mexicaine maintient sa proposition touchant l'article 108, au chapitre XIII du projet de statut.

142. En ce qui concerne l'article 104, il importe de ne pas imposer un nouveau fardeau à l'Organisation des Nations Unies, et la délégation mexicaine appuie par conséquent la variante 1. La seule possibilité, pour le démarrage de la nouvelle Cour, serait peut-être de prévoir des contributions des États parties ainsi qu'un fonds alimenté au moyen de contributions volontaires. Néanmoins, il faudrait peut-être modifier l'article 105.

143. **M. González Gálvez** appuie l'avis selon lequel il suffirait, à l'article 106, de mentionner un « barème convenu » sans autre précision.

144. **M. Wouters** (Belgique), se référant au chapitre XII, déclare que la délégation belge considère que le meilleur mécanisme serait un système de financement au titre du budget de l'Organisation des Nations Unies, complété par des contributions volontaires. Il appuie les arguments avancés en faveur de la variante 2, à l'article 104. La Conférence devrait déterminer quelle sera la principale source de financement de la Cour, et ne pas chercher à éluder ce choix difficile.

145. Une assistance de l'extérieur, tout au moins initialement, pourrait être utile à la Cour.

146. **M. Wouters** n'est pas convaincu qu'il soit souhaitable de prévoir d'autres mécanismes de vérification externe des comptes, en sus de ceux qui existent déjà au sein du système des Nations Unies. Néanmoins, cette question pourrait être examinée plus avant dans le cadre de consultations officieuses.

La séance est levée à 13 h 15.

19^e séance

Lundi 29 juin 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

puis : M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

puis : M. Kirsch (Canada) [Président]

A/CONF.183/C.1/SR.19

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3,
A/CONF.183/C.1/L.14/Rev.1 et A/CONF.183/C.1/L.24)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES

1. Le Président invite le Coordonnateur pour le chapitre XIII du projet de statut à le présenter (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3).

2. M. Slade (Samoa), Coordonnateur pour le chapitre XIII, déclare que ce chapitre contient les clauses finales. S'agissant de l'article 108, aucun consensus ne s'est dégagé sur l'une quelconque des quatre variantes suggérées dans le projet. La variante 3 aurait pour effet de permettre à la Cour pénale internationale d'être juge de sa propre compétence. La variante 2, en revanche, n'exclurait pas la possibilité pour l'Assemblée des États Parties de soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du statut à la Cour internationale de Justice. Aux termes de la variante 4, le statut ne comporterait aucune disposition relative au règlement des différends. En outre, dans le document A/CONF.183/C.1/L.14/Rev.1, la délégation mexicaine a proposé que tout différend entre États parties relatif à l'interprétation ou à l'application du statut qui n'aurait pas pu être réglé par voie de négociation soit soumis à la Cour internationale de Justice. Il reste par conséquent un grand nombre de questions de principe à régler.

3. L'article 109 prévoit quatre variantes également, dont chacune a ses partisans. Les consultations doivent être poursuivies et M. Slade propose de remettre l'examen de cet article à un stade ultérieur.

4. Pour ce qui est de l'article 110, qui est étroitement lié à l'article 111, l'avis général est que le statut devrait comporter une disposition relative aux amendements mais qu'il faudrait également stipuler le délai à l'expiration duquel les amendements peuvent être proposés. Quelques délégations considèrent que la conférence de révision envisagée à l'article 111 serait l'organe approprié pour examiner de telles propositions. Pour le paragraphe 3, deux variantes sont prévues ; dans le cas de la

variante 2, il faudrait décider la nature de la majorité requise. Lors des discussions officieuses, il a été proposé aussi de prévoir une procédure simplifiée pour l'examen d'amendements concernant des questions qualifiées de caractère institutionnel.

5. L'article 111 pourrait être fusionné avec l'article précédent. Il prévoit lui aussi deux variantes. La variante 1 envisage, de manière générale, la possibilité de convoquer l'Assemblée des États Parties en session extraordinaire pour revoir le statut, tandis que la variante 2 envisage, plus spécifiquement, la convocation d'une réunion afin de revoir la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. La décision finale sur cette disposition dépendra de l'accord intervenu au sujet de l'article 5.

6. Des consultations demeurent nécessaires pour régler les questions découlant de l'article 112.

7. L'inclusion de l'article 113 a été largement appuyée, mais quelques délégations ont préconisé une approche plus prudente. L'on a posé la question de savoir, en particulier, si cet article, qui a un objectif essentiellement politique, avait été inséré dans le chapitre approprié du statut, et il a été souligné que cet article devait refléter intégralement et fidèlement la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

8. Dans le cas de l'article 114, deux aspects méritent d'être examinés plus avant. Le premier est le lien proposé entre l'entrée en vigueur du statut et l'élaboration du règlement de procédure et de preuve, question de fond qui a des incidences aussi pour les négociations touchant les articles 52 et 53. Le deuxième est l'idée qu'il faudrait exiger le dépôt d'instruments de ratification ou d'acceptation par un certain nombre de membres des différents groupes géographiques. De l'avis de M. Slade, l'examen de cet article par la Commission plénière, à ce stade, n'a guère de chances d'aboutir à un résultat utile, et il serait bon de poursuivre les consultations.

9. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 115 n'ont suscité aucune difficulté, et l'inclusion du texte entre crochets, éventuellement sous réserve de certaines modifications d'ordre rédactionnel, a généralement été appuyée. Enfin, aucun problème n'a été soulevé touchant l'article 116, lequel pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

10. M. Shukri (République arabe syrienne) préfère la variante 4 pour l'article 108, pensant que l'une des responsabilités

fondamentales de la Cour internationale de Justice est de statuer sur les différends découlant de traités. Pour l'article 109, il préfère la variante 4, selon laquelle le statut ne comporterait aucun article relatif aux réserves; l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités consacre déjà le principe selon lequel les réserves à un traité ne sont pas autorisées si elles sont incompatibles avec son but.

11. À l'article 110, M. Shukri n'a pas de position arrêtée quant à la durée du délai qui devrait s'écouler avant que des amendements puissent être proposés, mais pense qu'une période de 10 ans serait raisonnable. Au paragraphe 3, il préfère la variante 2, en exigeant une majorité soit des deux tiers, soit des trois quarts des États parties. Concernant l'article 111, M. Shukri pense qu'une révision du statut devrait être possible de 5 à 10 ans après son entrée en vigueur, et il considère aussi que les articles 110 et 111 pourraient être fusionnés. Il importe, à l'article 112, de conserver les mots « ratification », « acceptation », « approbation » et « adhésion », car ce sont les termes employés dans la Convention de Vienne. À l'article 114, le nombre d'instruments de ratification devant être déposés pour que le statut entre en vigueur pourrait être de 60 ou 65. À l'article 115, enfin, il serait préférable de supprimer le texte entre crochets.

12. **M. Pfirter** (Suisse), se référant à l'article 108, manifeste sa préférence pour la variante 3, et appelle l'attention de la Commission plénière sur la proposition de la délégation suisse (A/CONF.183/C.1/L.24) relative aux articles 110 et 111, laquelle sera prochainement distribuée dans toutes les langues et devrait permettre une solution réaliste au problème de la révision du statut. La délégation suisse est consciente du fait qu'une révision contre les vœux de certains États parties soulève une question délicate mais pense qu'il n'est pas approprié de donner un droit de veto à un État partie, quel qu'il soit, en exigeant un consensus total. Une réalité dont il faut aussi tenir compte est que certains États qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas de gouvernements qui puissent agir en leur nom en ratifiant les amendements au statut. La proposition de la Suisse tend à ce que l'approbation d'un amendement exige une majorité plus solide, peut-être une majorité des cinq sixièmes. L'autre élément essentiel de la proposition tend à prévoir une procédure simplifiée pour régler les problèmes de caractère institutionnel.

13. À l'article 112, M. Pfirter ne pense pas que les mots « sans aucune discrimination » soient nécessaires, et il appuie l'inclusion de l'article 113, ainsi que le maintien du texte entre crochets à l'article 115.

14. **M. Rebagliati** (Argentine), se référant à l'article 108, souligne l'importance d'inclure dans le statut une disposition relative au règlement des différends. À son avis, la Cour pénale internationale devrait être juge de sa propre compétence, mais les différends entre États parties touchant d'autres aspects de l'interprétation ou de l'application du statut doivent être réglés par les mécanismes classiques de règlement pacifique, à savoir

la négociation, la conciliation, l'arbitrage ou, en dernier ressort, la saisine de la Cour internationale de Justice. La Commission plénière doit adopter une approche prudente et chercher une solution qui corresponde à la pratique internationale existante.

15. Les paragraphes 110 et 111 pourraient effectivement être combinés et, en ce qui concerne le dernier article, la délégation argentine préfère la variante 2.

16. Tout en respectant l'intention qui inspire l'article 113, M. Rebagliati craint qu'il ne suscite des confusions. Il ne pense pas que la première phrase soit véritablement nécessaire mais, si elle est conservée, il conviendrait que son libellé soit harmonisé avec celui de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La deuxième phrase a un objectif politique, et il est douteux qu'il soit conforme à la Convention de Vienne d'exiger des États qu'ils se conforment aux dispositions du statut avant que celui-ci ne soit entré en vigueur. Si une majorité se prononce en faveur de l'inclusion d'un tel texte, M. Rebagliati pense que c'est au préambule qu'il conviendrait de l'insérer.

17. **M. Quintana** (Colombie) dit que sa délégation préfère la variante 2 de l'article 108, sous réserve d'amélioration de son libellé. Le statut suscitera inévitablement des différends entre États parties, et il est essentiel de prévoir un mécanisme pour les régler, que ce soit par le biais d'un organe politique, comme proposé dans la variante 2 ou par l'entremise d'un organe judiciaire. La Commission plénière ne doit pas perdre de vue que la Cour pénale internationale qui sera créée jugera des individus et non des États et, de l'avis de M. Quintana, la variante 1 est tout à fait inacceptable.

18. **M. González Gálvez** (Mexique) pense lui aussi que les articles 110 et 111 pourraient être fusionnés, mais préférerait que l'article 113 soit supprimé.

19. **M. Dimovski** (ex-République yougoslave de Macédoine) fait savoir que sa délégation ne pourra pas signer la Convention si le texte entre crochets figurant aux première et deuxième lignes du paragraphe 1 de l'article 112 n'est pas adopté. Il demande par conséquent aux autres délégations de faire preuve de compréhension sur ce point.

20. **M. Aukrust** (Norvège), se référant à l'article 113, fait observer que la version française de l'intitulé de cet article donne à entendre que ce que l'on envisage est une application provisoire du statut. Or, tel n'est pas le cas. Cet article a en fait été rédigé pour tenir compte de la possibilité qu'il soit nécessaire, pendant la période intérimaire précédant l'entrée en vigueur du statut, d'entamer des poursuites internationales contre les auteurs de crimes relevant de la compétence de la Cour et qu'il faut par conséquent inclure dans le statut une disposition stipulant que le fait qu'il n'est pas encore entré en vigueur ne doit pas être invoqué comme prétexte pour s'abstenir d'entamer de telles poursuites. De l'avis de la délégation norvégienne, le statut devrait comprendre des indications touchant les principes à appliquer en pareil cas.

21. L'article 113 tend à préciser comment le principe consacré à l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités doit s'appliquer dans la pratique en attendant l'entrée en vigueur du statut. M. Aukrust est ouvert à toute suggestion quant au chapitre du statut auquel cet article devrait être incorporé.

22. M. Gevorgian (Fédération de Russie) est favorable à la variante 2 de l'article 108, laquelle, à son avis, couvre toutes les situations visées par les variantes 1 et 3 tout en tenant compte de toutes les préoccupations exprimées par les délégations. La première partie de la phrase dispose que la Cour est compétente pour statuer sur les questions liées à ses activités judiciaires, et la deuxième prévoit une approche souple selon laquelle l'Assemblée des États Parties pourrait formuler des recommandations concernant les autres moyens à employer pour régler un différend, lesquels pourraient comprendre la saisine de la Cour internationale de Justice. M. Gevorgian souscrit aux vues des orateurs qui ont préconisé de fusionner les articles 110 et 111.

23. Tout en appuyant l'idée qui inspire l'article 113, M. Gevorgian pense que cette disposition a un caractère plus politique que juridique et qu'il serait sans doute mieux approprié de l'inclure dans l'Acte final de la Conférence plutôt que dans le statut lui-même.

24. M. Al-Amery (Qatar) appuie la variante 4, à l'article 108, pour les raisons déjà exposées par le représentant de la République arabe syrienne. À l'article 110, il appuie le paragraphe 1, avec l'inclusion des mots entre crochets « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies » ainsi que le paragraphe 2, avec les mots « réunion de l'Assemblée des États Parties ». Au paragraphe 3, il appuie la variante 2, avec les mots « une majorité des trois quarts de tous les États Parties » et, enfin, peut accepter les paragraphes 4, 5 et 6, à condition que le paragraphe 5 fasse référence aux « trois quarts de tous les États Parties ».

25. M. Scheffer (États-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des États-Unis est favorable à la variante 2, à l'article 108. L'article 110 revêt une importance capitale et doit être judicieusement rédigé afin de garantir la viabilité continue du traité. Les États parties ne devraient pas se précipiter pour réviser le statut; il faudra laisser à la Cour pénale internationale le temps de mettre en route ses opérations de sorte que les révisions éventuellement requises puissent être apportées au statut à la lumière de l'expérience acquise dans son application. Les amendements ne devraient pouvoir être acceptés que lors d'une conférence de révision et seulement s'ils sont appuyés par la majorité écrasante des États parties.

26. Pour ce qui est de la signature du statut, la délégation des États-Unis a demandé que les dates soient placées entre crochets afin de bien marquer que le règlement de procédure et de preuve et la définition des éléments constitutifs des crimes qui relèveront de la juridiction de la Cour devront faire partie intégrante du statut. Enfin, touchant l'article 113, M. Scheffer souscrit aux vues exprimées par le représentant de la Norvège. Il

ne faut pas que la justice soit paralysée en attendant la création de la Cour.

27. M. Saland (Suède) appuie la variante 3, à l'article 108, car les différends qui risquent de surgir concerneront sans doute les fonctions judiciaires de la Cour et devraient par conséquent être réglés par la Cour elle-même. Toutefois, il pourrait aussi envisager la variante 2. M. Saland appuie la proposition de la délégation suisse concernant les articles 110 et 111. Pour ce qui est de ce dernier article, il serait bon d'inclure dans le statut une disposition stipulant qu'une conférence de révision sera convoquée automatiquement de 5 à 10 ans après l'entrée en vigueur du statut afin de régler les questions éventuellement en suspens et aussi de remédier aux lacunes qui auront pu apparaître dans le statut.

28. S'agissant de l'article 112, la position de la délégation suédoise est que le statut doit être un instrument autonome et que tous autres instruments, par exemple le règlement de procédure et de preuve, devraient être secondaires et ne pas affecter l'ouverture du statut à la signature, ni d'ailleurs son entrée en vigueur. M. Saland tient cependant qu'il soit bien compris que la Suède ne souhaiterait pas que la Cour commence à fonctionner avant que son règlement de procédure et de preuve ait été adopté. Il appuie énergiquement l'article 113, ainsi que le maintien du troisième paragraphe, entre crochets, de l'article 115.

29. M. Al-Sa'aidi (Koweït) préfère la variante 2, à l'article 108, mais appuie également la proposition de la délégation mexicaine touchant la saisine de la Cour internationale de Justice. À l'article 109, il est favorable à la variante 4. Pour ce qui est de l'article 110, le délai spécifié au paragraphe 1 devrait être de 10 ans. Au paragraphe 3, il préfère la variante 2, avec la stipulation que la majorité requise sera des deux tiers des présents et votants. Le paragraphe 5 devrait exiger le dépôt d'instruments par les deux tiers des États parties. L'article 111 devrait disposer que le statut sera révisé après l'expiration d'un délai de 5 à 10 ans. Enfin, M. Al-Sa'aidi est favorable au maintien de l'article 113 et appuie la proposition de la République arabe syrienne touchant l'article 114.

30. M. Lehmann (Danemark) fait observer que le chapitre XIII contient des dispositions qui sont usuelles dans la plupart des traités, et qu'il l'appuie. À l'article 108, il préférerait la variante 3, avec une disposition relative au règlement des différends entre États. Il faut inclure dans le statut un article touchant les réserves. Tel est également le cas d'un article relatif aux amendements, comme celui qui est suggéré à l'article 110. M. Lehmann appuie les articles 112 et 113.

31. L'article 111, relatif à la révision du statut, n'est pas une clause normalement incluse dans des traités, mais M. Lehmann pense qu'il faut effectivement prévoir une disposition définissant les modalités selon lesquelles le statut pourrait être modifié à la lumière de l'expérience acquise pour faire en sorte qu'il serve les intérêts de la justice, de l'équité et de l'efficacité. Le texte, tel qu'il est actuellement rédigé, est passablement

lourd, et la délégation danoise a préparé un nouveau projet combinant les deux options, dont le texte sera distribué prochainement.

32. **M. Mansour** (Tunisie) dit que sa délégation est favorable à la variante 4, à l'article 108, et pense que le délai spécifié au paragraphe 1 de l'article 110 devrait être de 10 ans. Les articles 112, 113 et 115 ne suscitent aucun problème particulier.

33. **M^{me} Pavlikovska** (Ukraine) préfère la variante 1, à l'article 108, mais pourrait aussi accepter la variante 2. À l'article 109, elle préfère la variante 2, avec la variante B pour les paragraphes 1 et 2. À son avis, l'article 113 pourrait être supprimé car son contenu est déjà reflété dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Par ailleurs, il serait préférable que le paragraphe 1 de l'article 114 se lise comme suit : « Le présent statut entrera en vigueur une fois élaboré le règlement de procédure et de preuve le soixantième jour qui suivra ... étant entendu que ces instruments doivent avoir été déposés par au moins quatre membres de chaque groupe géographique ... ». À l'article 115, il faudrait maintenir le troisième paragraphe, entre crochets.

34. **M. Molnár** (Hongrie) préfère la variante 3 pour l'article 108, mais pourrait être disposé à accepter l'inclusion de divers éléments de la variante 2. Au paragraphe 3 de l'article 110, il appuie la variante 2 ; il est opposé à ce que le statut stipule que les amendements doivent être adoptés par consensus. À l'article 111, la variante 2, qui prévoit une révision automatique de la liste des crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale après l'écoulement d'un certain délai, est préférable, et cet article pourrait être combiné avec l'article 110. Pour ce qui est de l'article 112, la délégation hongroise considère que le statut devrait être ouvert à la signature dès l'achèvement de la Conférence, et elle est favorable à l'inclusion de l'article 113, pour les raisons exposées par la délégation norvégienne. Enfin, M. Molnár appuie l'article 115, avec l'inclusion du texte entre crochets.

35. **M^{me} Daskalopoulou-Livada** (Grèce) préfère la variante 3, à l'article 108, car il ne paraît nullement nécessaire de mettre sur pied un mécanisme complexe de règlement des différends touchant les fonctions non judiciaires de la Cour. La proposition de la Suisse concernant les articles 110 et 111 présente des avantages considérables : la délégation grecque est encline à appuyer une procédure d'amendement qui ne comporterait pas de révision automatique après l'écoulement d'un certain nombre d'années. Au paragraphe 3 de l'article 110, M^{me} Daskalopoulou-Livada préfère la variante 2, qui devrait prévoir une majorité des trois quarts des présents et votants, mais elle a des réserves touchant le passage entre crochets, à la première ligne du paragraphe 1 de l'article 112, qui n'est pas clair et qui n'est pas conforme aux dispositions usuelles. L'article 113 est acceptable pour ce qui est du fond. Enfin, il conviendrait de maintenir le texte entre crochets, à l'article 115, mais peut-être en le combinant au paragraphe 2.

36. **M^{me} Wilmshurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), se référant à l'article 108, partage l'avis exprimé par le représentant de la République arabe syrienne, selon lequel il ne devrait pas y avoir dans le statut d'article relatif au règlement des différends. Elle est particulièrement perplexe devant la variante 3, dont le libellé est étrange et dont le fond est inutile. Au paragraphe 2 de l'article 110, l'on pourrait envisager un texte de compromis stipulant que les amendements à certains chapitres du statut, par exemple le chapitre IV, pourraient être examinés par l'Assemblée des États Parties, tandis que d'autres pourraient l'être par la conférence de révision proposée. Il serait conforme aux précédents récents de stipuler que les amendements doivent être adoptés par consensus et qu'ils n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront été ratifiés par les trois quarts des États parties. À l'article 111, la délégation du Royaume-Uni préfère la variante 1.

37. **M^{me} Wilmshurst** relève que plusieurs délégations ont appuyé le maintien du texte entre crochets, à l'article 115, mais elle fait observer qu'en réalité, le texte est une variante du paragraphe 2 et ne peut pas simplement y être ajouté. Il faudra étudier soigneusement le libellé de cet article.

38. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne), se référant à l'article 108, ne pense pas qu'il soit approprié d'inclure une disposition relative au règlement des différends dans les clauses finales ; elle pourrait peut-être être incorporée au chapitre II. Quoi qu'il en soit, il pense, comme les orateurs qui l'ont précédé, que l'on pourrait inclure dans le statut une disposition relative au règlement des différends inspirée de la variante 2.

39. Les articles 110 et 111 devraient être examinés ensemble, mais il n'est pas certain qu'ils doivent être fusionnés. S'agissant de la proposition de la Suisse, la délégation espagnole pense qu'il faudrait indiquer clairement quelles sont les dispositions considérées comme de caractère institutionnel et pouvant par conséquent être amendées au moyen d'une procédure simplifiée. Au paragraphe 3 de l'article 110, M. Yáñez-Barnuevo serait favorable à une combinaison des variantes 1 et 2 qui stipulerait que si un consensus ne peut pas être dégagé touchant l'adoption de l'amendement, celui-ci devrait être adopté à la majorité des trois quarts des États présents et votants. L'idée qui inspire l'article 113 est valable, mais il ne paraît pas approprié d'inclure une telle disposition dans le corps même du statut. En ce qui concerne enfin l'article 115, M. Yáñez-Barnuevo souscrit aux vues exprimées par la représentante du Royaume-Uni.

40. *M. Ivan (Roumanie), Vice-Président, prend la présidence.*

41. **M. Arévalo** (Chili) considère que le statut devrait comporter une disposition relative au règlement des différends et, à cet égard, la délégation chilienne préférerait la variante 2, à l'article 108, qui englobe non seulement les différends relatifs aux fonctions judiciaires de la Cour mais aussi les différends entre États parties découlant de l'interprétation ou de l'application du statut. S'agissant des articles 110 et 111, un amendement ou une révision du statut ne devrait pouvoir être proposé qu'après que celui-ci aura été en vigueur pendant cinq ans au moins, et

les amendements devraient être adoptés à une majorité passablement importante. Tel qu'il est actuellement rédigé, l'article 113 cause certaines difficultés à la délégation chilienne car il semble confondre deux questions distinctes, la première étant les effets juridiques de la signature de traités sous réserve de ratification, et la seconde étant l'application provisoire éventuelle du statut. Ces deux questions sont régies par des articles distincts de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les articles 18 et 25. À l'article 115, les dispositions figurant dans le paragraphe entre crochets paraissent couvertes par le paragraphe 2.

42. **M. Rogov** (Kazakhstan) préfère la variante 2 à l'article 108 et la variante 1 au paragraphe 3 de l'article 110. Il appuie la proposition tendant à fusionner les articles 110 et 111. Tous les textes entre crochets à l'article 112 devraient être maintenus, de même que la formulation figurant à l'article 113, que ce soit là où ils se trouvent à l'heure actuelle ou dans d'autres chapitres du statut.

43. **M^{me} Tomič** (Slovénie) est favorable à la variante 3 à l'article 108 et à la variante 2 au paragraphe 3 de l'article 110. Si le paragraphe 6 de l'article 110 est maintenu, il ne sera pas nécessaire de prévoir que les amendements doivent être adoptés par consensus ce qui, dans la pratique, signifierait qu'un seul État partie pourrait, par une sorte de veto, faire obstacle à tout amendement. **M^{me} Tomič** est favorable à la procédure simplifiée d'adoption des dispositions de caractère institutionnel qu'a proposée la délégation suisse. À l'article 111, elle serait favorable à une disposition simplifiée prévoyant la convocation d'une conférence de révision cinq ans après l'entrée en vigueur du statut. Les amendements sur lesquels pourrait déboucher une telle conférence de révision seraient régis par les dispositions de l'article 110. Par ailleurs, il y a lieu de maintenir l'article 113, qui reflète un principe important déjà consacré par la Convention de Vienne sur le droit des traités. **M^{me} Tomič** souscrit pleinement, à cet égard, aux vues exprimées par le représentant de la Norvège. Enfin, elle est favorable au paragraphe entre crochets figurant à l'article 115 mais pense elle aussi qu'il doit être harmonisé avec le paragraphe 2.

44. **M. Bartoň** (Slovaquie) préférerait la variante 2 à l'article 108 mais pense que les mots « la Cour internationale de Justice » pourraient être remplacés aux mots « l'Assemblée des États Parties ». Au paragraphe 3 de l'article 110, il est enclin à appuyer la variante 1 mais pourrait accepter la suggestion formulée par la délégation suisse. Il est lui aussi favorable au maintien de l'article 113 et, à l'article 115, appuie l'inclusion du texte entre crochets.

45. **M^{me} Betancourt** (Venezuela) rappelle que, depuis le début même des travaux préparatoires, la délégation vénézuélienne a souligné la nécessité d'inclure dans le statut un article relatif au règlement des différends. À l'article 108, elle est favorable à la variante 2. Elle préfère également la variante 2 au paragraphe 3 de l'article 110, et appuie la variante 2 à l'article 111. À l'article 113, il serait préférable d'adopter le libellé de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

46. **M. Momtaz** (République islamique d'Iran) déclare que sa délégation est elle aussi favorable à la variante 2, à l'article 108, avec l'inclusion éventuelle d'une référence aux litiges pouvant surgir entre la Cour pénale internationale et les États parties. L'article 109 revêt une grande importance, et la délégation iranienne considère qu'il faudrait adopter le régime général des réserves tel qu'envisagé dans les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le libellé de l'article 113 devrait également correspondre à celui de la Convention de Vienne. L'article 114 pourrait se référer au dépôt du soixantième ou soixante-cinquième instrument. Enfin, la délégation iranienne est favorable au maintien du texte entre crochets, à l'article 115, et réserve sa position au sujet des articles 110 et 111.

47. **M. Al-Saadi** (Oman) déclare que sa délégation appuie la variante 4 aussi bien à l'article 108 qu'à l'article 109. Au paragraphe 3 de l'article 110, il est favorable à la variante 2 et, au paragraphe 5, préférerait l'expression « deux tiers ». Pour l'article 111, il appuie la variante 1 mais n'a pas de position arrêtée touchant le délai à spécifier. Le paragraphe 1 de l'article 114 devrait mentionner le soixantième jour suivant la date du dépôt de l'instrument dont il s'agit et quatre membres de chaque groupe géographique. Le texte entre crochets, à l'article 115, devrait être conservé.

48. **M. Simpson** (Australie) estime que les différends découlant des fonctions judiciaires de la Cour devraient relever de la compétence de la Cour elle-même. Il n'en pense pas moins que les différends de caractère plus administratif pourraient fort bien être réglés par l'Assemblée des États Parties. La variante 2 et la variante 3, à l'article 108, se complètent par conséquent. Si la variante 2 est adoptée, il pourrait être bon de spécifier quels sont les différends qui doivent être considérés comme « administratifs » aux fins de l'article.

49. **M. Simpson** pourrait accepter l'idée consistant à fusionner les articles 110 et 111. Dans le premier de ces articles, il serait préférable de prévoir un minimum des deux tiers des États parties pour tout amendement du statut, mais il faudrait supprimer le paragraphe 6 car la question du retrait est réglée comme il convient à l'article 115. La position de l'Australie concernant l'article 111 est semblable à celle de la délégation danoise. Il importe au plus haut point qu'une conférence de révision se tienne cinq ans après l'entrée en vigueur du statut. Généralement parlant, il faudrait un moyen terme entre le fait de lier les États par des amendements auxquels ils ne sont peut-être pas favorables et la nécessité d'empêcher un petit nombre d'États d'opposer leur veto à des amendements très nécessaires.

50. L'article 112 devrait être conservé, de même que l'article 115, avec le texte entre crochets. Enfin, **M. Simpson** souscrit aux vues exprimées par le représentant de la Norvège pour justifier le maintien de l'article 113 mais pense que celui-ci devrait comporter une référence à l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et que, dans l'intitulé, il

faudrait remplacer les mots « des principes et des règles » par les mots « de l'objet et des buts ».

51. **M. da Costa Lobo** (Portugal) est favorable à l'inclusion de l'article 113. Le texte entre crochets, à l'article 115, contient des éléments importants, mais il faut, à cet égard, tenir compte des observations formulées par la représentante du Royaume-Uni.

52. **M. Kawamura** (Japon) pense que s'il devait appartenir à la Cour de statuer sur les différends touchant ses propres fonctions judiciaires, l'Assemblée des États Parties serait mieux à même de trancher dans le cas d'autres différends, par exemple ceux concernant des questions administratives ou budgétaires. À l'article 108, par conséquent, il est favorable à la variante 2. Au paragraphe 3 de l'article 110, il préférerait la variante 2, car il risque d'être difficile de parvenir à un consensus sur un amendement, même si fusionner les deux variantes pourrait être une bonne solution de compromis. M. Kawamura relève que la variante 2, à l'article 111, prévoit une procédure simplifiée pour l'entrée en vigueur des amendements à la liste des crimes relevant de la juridiction de la Cour figurant à l'article 5 du statut. De l'avis de la délégation japonaise, cette liste est un aspect capital du statut et l'entrée en vigueur d'amendements la concernant devrait être subordonnée à la procédure stipulée à l'article 110. À la première phrase du paragraphe 1 de la variante 2, à l'article 111, il faudrait supprimer les mots « en vue d'y apporter des additions éventuelles, ». Enfin, la délégation japonaise peut appuyer la première phrase de l'article 113 mais pense que la deuxième aurait davantage sa place dans le préambule du statut.

53. **M. Politi** (Italie) dit que sa délégation peut elle aussi accepter la variante 2 pour l'article 108. À ce stade, il pense qu'il vaudrait mieux que les articles 110 et 111 restent distincts. Dans le cas de l'article 110, il importe que l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements soient appuyées par une majorité adéquate, et M. Politi pense par conséquent qu'il faudrait prévoir une majorité des deux tiers ou des trois quarts de « tous les États Parties » plutôt que des présents et votants. À l'article 111, il préférerait la variante 2.

54. S'agissant de l'article 112, le Gouvernement italien, en fait, propose que le statut soit ouvert à la signature le 18 juillet 1998. M. Politi souscrit aux observations formulées par le représentant de la Suède touchant la signature et l'entrée en vigueur du statut. À l'article 113, il appuie les vues exprimées par le représentant de l'Australie et, à l'article 115, le maintien du texte entre crochets, encore que celui-ci doive être harmonisé avec le paragraphe 2.

55. **M. P. S. Rao** (Inde) préférerait la variante 4 à l'article 108. Par ailleurs, comme l'objet des articles 110 et 111 est différent, il vaudrait mieux qu'ils restent distincts. Les procédures d'amendement devraient être de nature à attirer le plus large consensus possible, et il ne faudrait avoir recours au vote qu'en dernier ressort. À l'article 111, la variante 1 est préférable. Toute révision devrait envisager non seulement des

adjonctions à la liste de crimes relevant de la compétence de la Cour mais aussi des suppressions, si besoin est. M. P. S. Rao doute de la validité juridique de la deuxième phrase de l'article 113, et considère qu'il vaudrait mieux supprimer l'article dans son ensemble.

56. **M. Mahmood** (Pakistan) appuie, au paragraphe 3 de l'article 110, l'idée selon laquelle les amendements devraient être adoptés à la majorité des trois quarts de tous les États parties. À l'article 111, il est favorable à la variante 1 et, au paragraphe 1, à l'expression « États Parties » plutôt que « présents et votants ».

57. **M. Ahmed** (Iraq) préfère la variante 4 pour l'article 108 et aussi pour l'article 109. De solides raisons militent en faveur d'un regroupement des articles 110 et 111. Au paragraphe 3 de l'article 110, la variante 2 est préférable et, au paragraphe 5, il faudrait parler des « trois quarts ». À l'article 111, la délégation iraquienne pourrait accepter une révision du statut après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Enfin, M. Ahmed considère que l'article 113 pourrait être supprimé étant donné que les principes généraux qu'il énonce sont déjà reflétés à l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

58. **M. Büchli** (Pays-Bas), se référant à l'article 108, dit qu'il n'a pas de position arrêtée sur la question de savoir s'il faut prévoir des dispositions distinctes pour les deux types de différends dont la Cour pourrait être appelée à connaître. D'une manière générale, il est favorable au regroupement des articles 110 et 111 mais convient que la révision du statut représente une mesure d'importance majeure qui appelle une procédure spéciale. S'agissant de ce qu'a dit le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine à propos de l'article 112, M. Büchli pense que l'examen des clauses finales du statut n'est pas une occasion appropriée pour des débats sur des questions politiques. Il serait probablement préférable de s'en tenir au libellé traditionnel.

59. La délégation néerlandaise est favorable au maintien de l'article 113, pour les raisons exposées par le représentant de la Norvège : il ne suffirait pas de se borner à mentionner la Convention de Vienne sur le droit des traités. M. Büchli demande instamment aux délégations d'envisager d'inclure une telle disposition, soit là où elle se trouve, soit dans un autre chapitre du statut. S'agissant de l'article 115, il souhaiterait que les éléments reflétés dans les trois paragraphes soient incorporés au texte.

60. **M. Güney** (Turquie), se référant à l'article 108, dit que la variante 2 répond certes à ses préoccupations mais préfère la proposition de la délégation mexicaine, selon laquelle les différends seraient soumis à la Cour internationale de Justice. Il convient de parvenir dès que possible à un accord sur l'article 109 étant donné que la question des réserves est étroitement liée à plusieurs questions de fond à propos desquelles subsistent des divergences de vues. S'agissant de l'article 111, il est essentiel de prévoir une procédure de révision

automatique si l'on veut que le traité futur demeure viable. La délégation turque a peine à appuyer l'article 113 tel qu'il est actuellement rédigé et préférerait que la question soit réglée par les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Enfin, M. Güney pense que le texte entre crochets, à l'article 115, est superflu et devrait être supprimé.

61. *M. Kirsch (Canada) reprend la présidence.*

62. **M. Ndjalandjoko** (République démocratique du Congo) appuie la variante 2 à l'article 108, car elle engloberait aussi bien les différends touchant les activités internes de la Cour pénale internationale que les différends entre États parties. Le texte ne devrait pas nécessairement mentionner la saisine de la Cour internationale de Justice. Les articles 110 et 111 sont acceptables, mais pourraient peut-être être fusionnés en une disposition unique, qui pourrait être intitulée « Modifications du statut ».

63. Dans l'ensemble, le contenu de l'article 112 est acceptable, à condition que les mots « sans aucune discrimination », dans la première phrase, soient supprimés. L'article 113 devrait lui aussi être supprimé pour les raisons déjà avancées par plusieurs orateurs et, à l'article 115, le paragraphe 2 devrait être remplacé par le paragraphe entre crochets.

64. **M. Al Hafiz** (Arabie saoudite) souscrit à l'avis du représentant de la République arabe syrienne selon lequel le statut ne devrait pas comporter d'article relatif au règlement des différends ; la question est déjà régie par les principes généraux du droit international et plus particulièrement par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le statut ne devrait pas non plus comprendre d'article sur les réserves. Au paragraphe 3 de l'article 110, la variante 2 est préférable, avec une préférence à une majorité des trois quarts, et le paragraphe 5 devrait être libellé en conséquence.

65. **M^{me} Wyrozumska** (Pologne) préférerait la variante 3 à l'article 108 mais pourrait, compte tenu des préoccupations exprimées par d'autres délégations, discuter de la variante 2. Touchant le paragraphe 3 de l'article 110, la délégation polonaise ne pense pas que les amendements doivent uniquement être adoptés par consensus et préférerait la variante 2, avec une majorité des deux tiers. Toutefois, la proposition suisse ne manque pas de mérite. À l'article 111, il faut prévoir des dispositions touchant la révision du statut, comme l'a expliqué le représentant de la Suède, et la variante 2 est donc à préférer. Enfin, **M^{me} Wyrozumska** partage l'avis du représentant de la Suède selon lequel le statut devrait être un instrument autonome ; le règlement de procédure et de preuve ne devrait pas nécessairement être ratifié, accepté ou approuvé en même temps que le statut lui-même. Elle appuie pleinement l'intention qui sous-tend l'article 113, mais pense, comme le représentant de l'Australie, que son intitulé devrait être modifié.

66. **M. Ly** (Sénégal), se référant à l'article 108, appuie la position exprimée par le représentant de l'Australie. Au paragraphe 3 de l'article 110, il est favorable à la variante 2 mais

attend de prendre connaissance du texte français de la proposition de la Suisse concernant les articles 110 et 111, dont il espère qu'elle offrira une solution. Pour ce qui est de l'article 113, M. Ly peut appuyer l'idée qui inspire la deuxième phrase mais pense qu'elle risque de susciter des confusions et qu'il serait préférable de remanier cet article et de l'insérer dans un autre chapitre du statut. Enfin, il peut accepter l'inclusion du texte entre crochets, à l'article 115, sous réserve de certaines modifications à apporter au paragraphe 2.

67. **M^{me} Rwamo** (Burundi) appuie la variante 2 à l'article 108 et souscrit aux vues exprimées par les délégations qui ont préconisé le maintien de l'article 113, faisant valoir qu'il importe au plus haut point que des crimes commis avant l'entrée en vigueur du statut ne restent pas impunis. Toutefois, l'on pourrait peut-être améliorer le libellé de la deuxième partie de la deuxième phrase.

68. **M. Mikulka** (République tchèque) préfère la variante 3, à l'article 108, qui reflète tout ce qu'il y a à dire sur le sujet. Son objet est d'empêcher que la Cour pénale internationale ne se trouve paralysée par un différend artificiel qu'elle n'ait pas compétence pour régler. La variante 2 ne suscite pas de problèmes majeurs, mais il faudrait stipuler que les recommandations formulées par l'Assemblée des États Parties doivent tenir dûment compte des obligations qui incombent aux États intéressés en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

69. Au paragraphe 3 de l'article 110, M. Mikulka a une préférence pour la variante 2. À ce propos, quelle que soit la majorité requise pour l'adoption des amendements, il devrait s'agir d'une majorité de tous les États parties et pas seulement des États parties présents et votants. Il n'y a aucune raison que l'article relatif aux amendements ne soit pas combiné avec l'article concernant la révision du statut. M. Mikulka n'est toujours pas convaincu de l'utilité de l'article 113 : le contenu de la première phrase est déjà couvert par le droit des traités, tandis que la deuxième risque de susciter des confusions car elle ne constitue pas une obligation juridique et ne précise pas clairement quel est le but de l'attitude qu'il est demandé aux États d'adopter. Il n'est nullement nécessaire d'inclure une telle disposition dans les clauses finales et, si l'intention est d'exprimer une position politique, celle-ci devrait être reflétée dans le préambule du statut.

70. **M. Onkelinx** (Belgique) considère que la variante 1 est attrayante, à l'article 108, mais qu'il pourrait s'avérer nécessaire de prévoir d'autres moyens de règlement de certains différends. Il peut appuyer la fusion des articles 110 et 111 et, au paragraphe 3 de l'article 110, pense que les variantes 1 et 2 devraient aussi être combinées. Il souscrit aux vues exprimées par le représentant de la Norvège au sujet de l'article 113, dont le contenu risque de faire double emploi avec les articles 18 et 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, encore que son inclusion puisse être utile. De l'avis de la délégation belge, tel est effectivement l'endroit où cette disposition devrait

être, mais elle pourrait facilement accepter qu'elle soit insérée ailleurs si cela peut la mettre davantage en relief.

71. M^{me} Shahen (Jamahiriya arabe libyenne) préfère la variante 4 à l'article 108 et la variante 2 au paragraphe 3 de l'article 110. À l'article 111, elle est favorable à la variante 1, en

stipulant que la conférence de révision devra intervenir cinq ans après l'entrée en vigueur du statut, ce qui laissera largement le temps d'examiner les questions qui pourront se poser.

La séance est levée à 18 h 5.

20^e séance

Mardi 30 juin 1998, à 10 h 20

Président . M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.20

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.14/Rev.1, A/CONF.183/C.1/L.22, A/CONF.183/C.1/L.24 et A/CONF.183/C.1/L.29)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES (suite)

1. M. Qu Wencheng (Chine) manifeste une préférence pour la variante 4, à l'article 108, intitulé « Règlement des différends », mais pourrait aussi accepter la variante 2. De préférence, il ne devrait être possible de proposer des amendements que 5 ou 10 ans après l'entrée en vigueur du statut. Les amendements devraient être adoptés par consensus mais, si cela n'est pas possible, à la suite d'un vote. La variante 1 est préférable pour ce qui est de la convocation d'une conférence de révision, et la délégation chinoise souscrit aux observations formulées par le représentant du Japon à la séance précédente. L'article 113 devrait être supprimé car il risque de susciter des confusions, particulièrement la seconde phrase.

2. M. Kourula (Finlande) appuie la variante 3, à l'article 108, mais est disposé à discuter d'adjonctions éventuelles concernant, par exemple, ce que le représentant de l'Australie a qualifié de questions « administratives ». Il est favorable à l'article 111, intitulé « Révision du statut », et accueille favorablement la proposition danoise (A/CONF.183/C.1/L.29). L'article 113 est acceptable, pour les raisons exposées par le représentant de la Norvège.

3. M^{me} Mekhemar (Égypte) pense qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans le statut un article relatif au règlement des différends car il existe des règles générales applicables à ce sujet. Si un tel article était inséré dans le statut, l'arbitre devrait être un tiers et non la Cour pénale internationale elle-même.

4. Un délai de 5 ou 10 ans serait approprié avant que des propositions d'amendements au statut puissent être présentées. Les amendements proposés devraient être examinés par une conférence de révision. Vu l'importance du statut, il faudrait de préférence que les amendements soient adoptés par consensus mais, à défaut, la majorité requise devrait être des deux tiers des États parties. Les articles 110 et 111 pourraient être fusionnés car ils portent sur la même question. La proposition de la délégation suisse concernant ces articles (A/CONF.183/C.1/L.24), qui établit une différenciation entre les divers types d'amendements, devra être étudiée soigneusement. M^{me} Mekhemar appuie le texte de l'article 112, sous réserve de la suppression des mots entre crochets « sans aucune discrimination », qui n'ont pas leur place dans une telle disposition. L'article 113 n'est pas nécessaire. La délégation égyptienne appuie les deux premiers paragraphes de l'article 115, intitulé « Retrait », mais le texte entre crochets est répétitif et est à supprimer.

5. M. Kerma (Algérie) préfère la variante 4 à l'article 108, c'est-à-dire la variante consistant à n'inclure dans le statut aucun article relatif au règlement des différends. Au paragraphe 1 de l'article 110, il conviendrait de prévoir un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du statut avant que des propositions d'amendements puissent être présentées. Au paragraphe 3, la variante 2 est préférable, étant entendu que les amendements devraient être adoptés à la majorité des deux tiers des États présents et votants. À l'article 111, la variante 2 est à préférer, avec la suppression des crochets autour du mot « cinq ». Cet article est extrêmement important étant donné qu'il prévoit une révision de la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour. M. Kerma émet des réserves concernant l'article 113 tel qu'il est actuellement rédigé. Il peut accepter les articles 112, 115 et 116, y compris le paragraphe entre crochets, à l'article 115.

6. M. Kida (Nigéria), qui préfère la variante 2 à l'article 108, n'a pas de position arrêtée concernant le nombre d'années à spécifier au paragraphe 1 de l'article 110. Au paragraphe 3 du même article, il appuie la variante 2, laquelle devrait stipuler une majorité des deux tiers de tous les États, tandis que le paragraphe 6 devrait être supprimé.

7. **M. Al Gennan** (Émirats arabes unis), se référant à l'article 108, préfère la variante 2 car elle paraît plus complète tout en assurant la souplesse nécessaire. La période spécifiée au paragraphe 1 de l'article 110 devrait être assez longue pour permettre à la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale, qui a été envisagée, de mettre en place les règles et procédures nécessaires. M. Al Gennan préfère la variante 2 du paragraphe 3, étant entendu que les amendements devraient être adoptés par une conférence de révision à la majorité des deux tiers de tous les États parties. Au paragraphe 5, la proportion des États parties devant avoir déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation devrait être des deux tiers. Les articles 111 et 112 sont acceptables. L'article 113 devrait être conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

8. **M. Welberts** (Allemagne), se référant à l'article 108, dit qu'il est sensible à l'argument selon lequel il n'est pas nécessaire dans le statut de mentionner un mécanisme de règlement des différends. Toutefois, si une telle référence est incluse dans le statut, il appuierait énergiquement la variante 3. La proposition de la délégation suisse touchant l'article 110 devrait être prise dûment en considération. À l'article 111, la variante 2 est préférable. S'agissant de l'article 112, le statut devrait, de l'avis de la délégation allemande, constituer un instrument autonome aux fins de la signature et de la ratification. L'article 113 est très utile et devrait être conservé. À l'article 115, le troisième paragraphe, entre crochets, devrait être maintenu.

9. **M^{me} Aguiar** (République dominicaine) déclare que s'il est décidé d'inclure dans le statut une disposition relative au règlement des différends, la Cour elle-même devrait être habilitée à statuer. Ce principe est déjà consacré en droit international. Les articles 110 et 111, par ailleurs, pourraient être fusionnés. Le statut pourrait être révisé à l'expiration d'un délai de cinq ans afin d'examiner les difficultés qu'aurait éventuellement suscitées son application ainsi que la possibilité de modifier la liste des crimes figurant à l'article 5. Au paragraphe 3 de l'article 110, M^{me} Aguiar préfère la variante 2, étant entendu qu'il faudrait stipuler une majorité des deux tiers des États présents et votants. Elle appuie la variante 2 à l'article 111. L'article 113 devrait être conservé tel quel ; son objectif étant de combler le vide qui pourrait exister entre la date de la signature du statut et celle de son entrée en vigueur.

10. **M. Effendi** (Indonésie) appuie l'esprit et le contenu de l'article 113 mais pense qu'il devrait être possible de trouver un autre moyen de réaliser l'objectif visé.

11. **M. Hafner** (Autriche) préfère la variante 3, à l'article 108, car la variante 2 risque de susciter des problèmes juridiques. Si la majorité manifeste une préférence pour la variante 2, il pourrait l'accepter, à condition que l'indépendance de la Cour soit sauvegardée de manière satisfaisante. À l'article 110, il appuie la variante 2 du paragraphe 3, laquelle devrait peut-être être précédée d'une référence à l'obligation d'essayer de parvenir

à un consensus. À la variante 2, la majorité requise devrait être des deux tiers ou des trois quarts de tous les États parties et pas seulement des États présents et votants. À l'article 111, M. Hafner est particulièrement favorable à la variante 2 car elle établit une distinction entre les mécanismes d'amendement et de révision. Cette distinction a un impact en particulier sur les effets de l'entrée en vigueur. L'article 112 ne suscite aucun problème, sauf que les mots « sans aucune discrimination » ne paraissent pas nécessaires. M. Hafner est tout à fait favorable à l'orientation générale de l'article 113, qui va au-delà de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Enfin, il peut accepter l'article 115, encore que le paragraphe 2 et le paragraphe entre crochets pourraient être fusionnés.

12. **M. Maiga** (Mali) préfère la variante 2, à l'article 108, car elle englobe non seulement les différends entre États parties mais aussi les différends relatifs aux activités judiciaires de la Cour. À l'article 110, il appuie le premier paragraphe. Au paragraphe 3, il préfère la variante 2, en stipulant une majorité des deux tiers des États parties. Il convient, avec le représentant de l'Australie, que le paragraphe 6 pourrait être supprimé. À l'article 111, il préfère la variante 2, en stipulant une période de cinq ans. À l'article 112, les mots « sans aucune discrimination » pourraient peut-être être supprimés, de même que l'article 113, car le principe qu'il énonce est consacré dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le paragraphe entre crochets, à la fin de l'article 115, devrait devenir le paragraphe 2.

13. **M. Dimovski** (ex-République yougoslave de Macédoine) tient à réaffirmer que, si le texte entre crochets figurant aux première et deuxième lignes du paragraphe 1 de l'article 112 est omis du texte, sa délégation ne pourra pas signer la Convention. Ce qu'ont proposé quelques délégations aura pour résultat que sa délégation ne pourra pas signer.

14. **M. Nathan** (Israël) déclare que l'article 108 devrait stipuler que les différends entre États doivent être réglés tout d'abord par voie de négociations et, si celles-ci échouent, être soumis à l'Assemblée des États Parties. Il préfère par conséquent la variante 2. Le texte actuel de l'article 110 ne suscite pas de problèmes particuliers, mais la variante 2 est préférable, en stipulant une majorité des trois quarts de tous les États parties. La variante 2, à l'article 111, est meilleure, mais la convocation d'une conférence de révision devrait être subordonnée à une manifestation d'intérêt par un nombre minimum d'États.

15. **M. Robinson** (Jamaïque) pense que l'article 112 n'est pas tout à fait conforme à la pratique des Nations Unies en ce sens que le paragraphe 2 stipule que le statut sera soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires. Il suffirait de dire que le statut est sujet à ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

16. **M. Gadyrov** (Azerbaïdjan) appuie la variante 3 à l'article 108 : tous les différends devraient être réglés par la Cour elle-même.

17. À l'article 110, M. Gadyrov est en principe favorable à la variante 2 mais pense que la majorité requise devrait dépendre de la nature des amendements proposés. Pour les amendements de caractère technique, la majorité simple devrait suffire. Toutefois, si le projet d'amendement touche des questions fondamentales pour le concept de justice pénale internationale ou tend à apporter des modifications importantes au statut ou à la juridiction de la Cour, une majorité des deux tiers ou des trois quarts devrait être requise.

PRÉAMBULE

18. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne), présentant la proposition de la délégation espagnole figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.22, déclare que le projet de préambule qui se trouve dans le document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 est, à son avis, insuffisant. Le premier alinéa du projet de la délégation espagnole est nouveau; il a pour but de souligner la raison fondamentale qui motive la création de la Cour, c'est-à-dire le fait que, pendant tout le vingtième siècle, des millions d'êtres humains ont été victimes de crimes graves qui ont touché l'humanité. Il reflète également une idée exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies. Les deux alinéas suivants sont fondés sur les deux premiers alinéas du projet initial et soulignent la volonté collective des États représentés à la Conférence de promouvoir et d'améliorer la coopération internationale afin de traduire en justice les auteurs de graves crimes internationaux ainsi que la volonté de créer une cour pénale internationale en tant qu'organe permanent au sein du système des Nations Unies ayant juridiction sur les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble.

19. L'alinéa suivant est fondé sur le texte suggéré dans la note 2 du document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3. Le cinquième alinéa est nouveau, mais reprend des dispositions qui se trouvent dans d'autres conventions semblables. Il souligne deux objectifs spécifiques consacrés dans la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le respect des droits de l'homme pour tous.

20. Les derniers alinéas sont des clauses de sauvegarde. L'un est inspiré du quatrième alinéa de la définition de l'agression jointe en annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974 et stipule que le statut ne doit pas être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte relatives aux fonctions et aux pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies. Le dernier alinéa est inspiré du préambule de certaines conventions relatives à la codification et au développement progressif du droit international et souligne que le statut n'aura pas pour effet d'empêcher l'application du droit international général aux questions qui ne sont pas expressément réglementées par le statut.

21. **M. Nathan** (Israël), tout en pouvant appuyer le texte actuel du projet de préambule, peut aussi accepter sans guère de

difficulté le projet soumis par la délégation espagnole. Il doute néanmoins de la référence proposée à une cour pénale internationale « au sein du système des Nations Unies » étant donné qu'il est proposé de créer un organe qui soit indépendant et qui ne fasse pas partie du système des Nations Unies. En outre, M. Nathan pense que le sixième alinéa de la proposition espagnole est superflu car il est évident que le statut de la Cour ne peut avoir aucun impact sur les dispositions de la Charte des Nations Unies.

22. Au troisième alinéa du projet initial ainsi qu'au quatrième alinéa de la proposition de la délégation espagnole, il serait préférable d'employer l'expression « juridictions pénales » plutôt que l'expression « systèmes de justice pénale ». Enfin, les mots « ladite cour doit être complémentaire » devraient être remplacés par l'expression plus impérative « ladite cour est complémentaire ».

23. **M^{me} Mekhemar** (Égypte) fait valoir que le préambule devrait se référer aux « juridictions pénales », comme c'est le cas à l'article premier du projet de statut.

24. **M. Nyasulu** (Malawi) peut sans difficulté accepter les premier et deuxième alinéas du texte figurant dans le document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et pense lui aussi qu'au troisième alinéa, il faudrait se référer aux « juridictions pénales ». Cet alinéa pourrait néanmoins être supprimé car il n'ajoute pas grand-chose à ce qui est dit à l'article premier. Remplacer les mots « ladite cour doit être complémentaire » par les mots « ladite cour est complémentaire » équivaut simplement à faire passer au préambule ce qui est déjà dit à l'article premier. Il serait préférable de conserver l'expression en question dans l'article premier. M. Nyasulu peut accepter la proposition de la délégation espagnole figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.22, sauf qu'elle semble dire la même chose que le projet initial, mais de façon plus longue. Le quatrième alinéa est inutile, mais le deuxième alinéa pourrait peut-être résoudre la question soulevée dans la seconde phrase de l'article 113.

25. **M. Minoves Triquell** (Andorre) considère que le préambule devrait évoquer brièvement les principes qui inspirent le statut, refléter les nobles idéaux qui l'inspirent et donner un certain ton au statut. La proposition de la délégation espagnole, à la différence du projet initial, est beaucoup plus satisfaisante à cet égard. M. Minoves Triquell appuie en particulier la référence faite aux principes de la Charte des Nations Unies.

26. **M^{me} Shahaen** (Jamahiriya arabe libyenne) préfère le texte initial du préambule mais celui-ci devrait stipuler que la Cour est complémentaire des « juridictions pénales ».

27. **M. Al-Amery** (Qatar) appuie la proposition tendant à parler de « juridictions » et peut accepter les premier et deuxième alinéas.

28. **M. Ringera** (Kenya) préfère le projet initial, et pense que la proposition de la délégation espagnole est un peu trop verbeuse. Il peut accepter sans difficulté les deux premiers

alinéas du projet initial mais, au troisième alinéa, préfère le libellé indiqué dans la note 2 du projet initial.

29. **M. Shukri** (République arabe syrienne), appuyé par **M. Mahmood** (Pakistan), pense que le libellé du troisième alinéa devrait être aligné sur celui de l'article premier.

30. **M. Agbetomey** (Togo) accueille favorablement la proposition de la délégation espagnole, qui est plus explicite que le projet initial. Toutefois, certaines des expressions figurant dans ce dernier projet, comme l'expression « les crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale » sont préférables au texte proposé par la délégation espagnole. Au quatrième alinéa du projet de celle-ci, **M. Agbetomey** préférerait la formule « est complémentaire des juridictions pénales nationales ».

31. **M. Chun Young-wook** (République de Corée) déclare que le libellé actuel des deuxième et troisième alinéas du projet initial est assez restrictif et ne reflète pas les nobles objectifs du statut. La proposition de la délégation espagnole constitue une bonne base pour un nouveau projet et la délégation sud-coréenne l'appuie.

32. **M. Gevorgian** (Fédération de Russie) dit que le texte initial du préambule ne soulève pas de problèmes particuliers même si la formule proposée dans la note de bas de page pour le troisième alinéa semble préférable. Il est disposé aussi à appuyer la proposition de la délégation espagnole. Il accueille favorablement le troisième alinéa et ne pense pas que l'indépendance de la Cour se trouverait menacée si elle était créée au sein du système des Nations Unies. La Cour devra fonctionner dans le cadre du système existant de relations internationales. **M. Gevorgian** appuie le cinquième alinéa car les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le respect des droits de l'homme sont directement liés aux activités de la future Cour.

33. **M. Güney** (Turquie) pense qu'il est sans doute un peu prématuré de discuter du préambule avant que le dispositif du statut n'ait été élaboré. En principe, il peut sans difficulté accepter le texte initial, mais il préférerait le libellé indiqué dans la note de bas de page pour le troisième alinéa.

34. **M^{me} Willson** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation des États-Unis, d'une manière générale, considère le projet initial du préambule acceptable mais pourrait appuyer de nombreux éléments de la proposition de la délégation espagnole.

Point 12 de l'ordre du jour

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.16)

35. **M. S. R. Rao** (Inde), parlant en sa qualité de Coordonnateur, présente le projet d'acte final, figurant dans la

deuxième partie du document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3. Le projet est inspiré du texte usuel des actes finals de conférences. Le texte du statut ou de la convention, une fois élaboré, sera inséré dans l'Acte final ou y sera joint en annexe. Au paragraphe 14, le Secrétariat insérera les noms des États participants, en se fondant sur la liste fournie par la Commission de vérification des pouvoirs. En outre, le Secrétariat remplira les blancs se trouvant aux paragraphes 15 à 19 et indiquera les cotes des documents appropriés au paragraphe 23. Au paragraphe 24, la Conférence doit se prononcer sur le passage entre crochets, concernant la période pendant laquelle le statut sera ouvert à la signature.

36. Le paragraphe 26 contient entre crochets une référence à l'adoption d'une résolution portant création de la Commission préparatoire, et ces crochets pourraient sans doute être maintenant supprimés.

37. **M. S. R. Rao** pense que, sous réserve des adjonctions à y apporter, le projet d'acte final pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

38. Plusieurs questions restent à régler concernant la création de la Commission préparatoire, qui fait l'objet du projet de résolution figurant en annexe. Le projet comporte plusieurs séries de crochets et trois notes de bas de page. Une des questions à régler sera celle de savoir quand la Commission devra entreprendre sa tâche. Celle-ci consistera principalement à formuler des propositions concrètes concernant les dispositions à prendre pour que la Cour puisse être instituée et commencer à fonctionner. S'agissant de l'alinéa *d* du paragraphe 4, et étant donné que c'est le Greffier qui devra proposer le règlement du personnel prévu au paragraphe 3 de l'article 45 du projet de statut, l'on peut se demander quelles seront les attributions de la Commission dans ce contexte. Il a été suggéré que la Commission établisse un projet de sorte qu'il existe à l'avance une base de travail.

39. Il faudra également prendre une décision sur le point de savoir si c'est la Commission préparatoire qui convoquera l'Assemblée des États Parties. Sur la base des consultations menées par **M. S. R. Rao**, il semblerait approprié que ce soit le Secrétaire général plutôt que la Commission qui convoque l'Assemblée des États Parties. Il propose par conséquent de supprimer le texte entre crochets, au paragraphe 5.

40. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne), se référant aux paragraphes 23 et 24 du projet d'acte final, est d'avis qu'il faudrait, dans le titre de l'instrument portant création de la Cour, employer le terme établi « statut », plutôt que le terme « convention », ce qui contribuerait aussi à éviter de susciter une confusion avec d'autres conventions de Rome.

41. Au paragraphe 26, les crochets qui entourent les mots « Résolution portant création de la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale » devraient être supprimés. Pour ce qui est de la résolution figurant en annexe, la délégation espagnole considère qu'au paragraphe 1, il faudrait stipuler que

la Commission devra être convoquée dès que possible après que les États auront signé le statut et que l'Assemblée générale aura pu adopter les mesures envisagées aux paragraphes 7 et 8. La Commission devrait être convoquée sur l'initiative soit de l'Assemblée générale, soit du Secrétaire général, dès qu'il aura été reçu un nombre spécifié de signatures, lequel ne devra pas nécessairement être très élevé.

42. Par ailleurs, M. Yáñez-Barnuevo appelle l'attention de la Commission plénière sur le document A/CONF.183/C.1/L.16, qui contient une proposition de plusieurs délégations, dont la délégation espagnole, tendant à modifier le projet de résolution en ajoutant un paragraphe 3 bis aux termes duquel les langues officielles et les langues de travail de la Commission préparatoire seraient celles de l'Assemblée générale. Cela refléterait la pratique établie pour ce type de commissions préparatoires.

43. Enfin, s'agissant des attributions de la Commission préparatoire, M. Yáñez-Barnuevo n'est pas convaincu qu'il doive discuter, à ce stade, des éléments constitutifs des crimes. Il est d'accord avec toutes les autres tâches énumérées.

44. M^{me} Willson (États-Unis d'Amérique) dit que les paragraphes 1 à 23 du projet d'acte final ne suscitent aucune difficulté particulière pour la délégation des États-Unis. Pour les raisons déjà expliquées, les États-Unis ont demandé que le paragraphe 24 soit mis entre crochets. Compte tenu de la nécessité de renvoyer les articles au Comité de rédaction, la délégation des États-Unis peut accepter les mots entre crochets au paragraphe 24 du projet d'acte final et la disposition correspondante entre crochets à l'article 112 du projet de statut; néanmoins, elle maintient sa position, à savoir que le règlement de procédure et de preuve et les éléments constitutifs des crimes font partie intégrante du statut et devront être élaborés avant l'entrée en vigueur de ce dernier.

45. Au paragraphe 26, les crochets reflètent simplement le fait qu'il reste un certain nombre de questions à régler dans le contexte du projet de résolution, notamment celles du financement de la Commission préparatoire et de l'élaboration définitive du règlement de procédure et de preuve.

46. Les mots entre crochets, à l'alinéa *f* du paragraphe 4 du projet de résolution, devraient être supprimés. L'article 49 du projet de statut garantira des privilèges et immunités adéquats. En outre, il est prévu, comme indiqué à l'alinéa *c* du paragraphe 4 du projet de résolution que le pays hôte conclura un accord de siège avec la Cour; cet accord devra prévoir les privilèges et immunités nécessaires.

47. M. Büchli (Pays-Bas) pense lui aussi que l'alinéa *f* du paragraphe 4 est inutile, la question générale des privilèges et immunités de la Cour devant être régie par le statut.

48. M. Krokhal (Ukraine) pense que les points de suspension figurant à la fin du paragraphe 26, après la liste des résolutions, signifient sans doute que la liste n'est pas exhaustive. Certaines questions qu'il serait difficile de régler dans le cadre du statut lui-même pourraient peut-être être

résolues dans les résolutions adoptées par la Conférence. Par ailleurs, la question des privilèges et immunités est réglée comme il convient dans le projet de statut.

49. M. Al Ansari (Koweït) pense lui aussi qu'il faudrait employer le terme « statut » plutôt que celui de « convention ». Au paragraphe 1 du projet de résolution, il faudrait employer l'expression « aussitôt que possible, à une date qui sera arrêtée par l'Assemblée générale des Nations Unies ». Pour ce qui est du nombre de signatures requises, 50 paraît être un chiffre acceptable, dans la mesure où il représente près d'un tiers du total.

50. M. Güney (Turquie) pense que le paragraphe 21 du projet d'acte final devrait reprendre le projet initialement établi par la Commission du droit international et devrait se lire comme suit : « La Conférence était saisie d'un projet de convention portant création d'une cour pénale internationale initialement élaboré par la Commission du droit international et soumis par le Comité préparatoire conformément à son mandat. »

51. M. Politi (Italie) appuie la suppression des crochets au paragraphe 26. Se référant au paragraphe 24 et à la note 1 du projet de résolution, il réitère l'avis que le statut est un instrument autonome et que les instruments secondaires, comme le règlement de procédure et de preuve, ne devraient aucunement affecter l'ouverture à la signature ou l'entrée en vigueur du statut.

52. S'agissant du paragraphe 1 du projet de résolution, M. Politi considère que la Commission préparatoire devrait être convoquée dès que possible et que le nombre de signatures requis pour déclencher l'application du paragraphe 1 ne devrait pas être très élevé. La délégation italienne appuie la suppression de l'alinéa *f* du paragraphe 4 et souscrit aux vues exprimées par le Coordonnateur touchant la suppression du texte entre crochets au paragraphe 5.

53. M. Kawamura (Japon), se référant au paragraphe 1 du projet de résolution, fait observer qu'étant donné que la Commission préparatoire aura pour tâche de proposer les dispositions pratiques à adopter en vue de l'institution de la Cour, elle devrait être créée dès que possible.

54. Il pourrait être bon de mentionner qui sera chargé de rédiger le règlement de procédure et de preuve, cette tâche pouvant peut-être être confiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. M. Kawamura appuie la suppression de l'alinéa *d* du paragraphe 4 car le règlement du personnel prévu au paragraphe 3 de l'article 45 sera établi par le Greffier. Enfin, l'alinéa *f* du paragraphe 4 devrait être supprimé, pour les raisons avancées par les autres orateurs.

55. M. González Gálvez (Mexique) formule des doutes sérieux au sujet du texte entre crochets, à l'alinéa *a* du paragraphe 4 du projet de résolution. Il faudrait stipuler clairement que l'élaboration d'un texte contenant les éléments constitutifs des infractions interviendra à un stade ultérieur.

56. M. Momtaz (République islamique d'Iran) partage les vues exprimées par le représentant de la Turquie au sujet du libellé du paragraphe 21 du projet d'acte final. Au paragraphe 23, il pense également que le mot « convention » devrait être remplacé par le mot « statut ». Il est contre la suppression de l'alinéa *f* du paragraphe 4 du projet de résolution étant donné que l'article 49 du projet de statut n'est pas suffisamment

explicite au sujet des privilèges et immunités. M. Momtaz ne pense pas que ce soit une bonne idée de disposer que la première session de la Commission préparatoire sera convoquée par l'Assemblée des États Parties. Il faudrait mentionner aussi les langues de travail de la Commission.

La séance est levée à 12 h 40.

21^e séance

Mardi 30 juin 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.21

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.1 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES (*suite*)

CHAPITRE VI. LE PROCÈS

Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (suite) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.1 et Corr.1]

1. Le Président invite la Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure à présenter l'additif au rapport du Groupe de travail, figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.1 et Corr.1, qui a trait à certains des articles des chapitres V et VI.

2. M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, fait savoir que, depuis son dernier rapport (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2 et Corr.1 et 2), le Groupe de travail a tenu sept séances supplémentaires pour examiner les articles restants. Le Groupe de travail soumet maintenant à l'examen de la Commission plénière les dispositions ci-après du chapitre V : paragraphe 4 de l'article 54, alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 54 ter, paragraphe 6 de l'article 58 et paragraphe 6 bis de l'article 61. Il soumet également à son examen les dispositions suivantes du chapitre VI : paragraphe 1 de l'article 62, article 65 et paragraphes 2 à 4, 4 bis, 5, 6 et 8 de l'article 69. Les autres articles seront soumis à la Commission à une date ultérieure. Le Groupe de travail poursuivra son examen des aspects du chapitre VI qui restent en suspens et commencera prochainement à examiner le chapitre VIII.

3. Le Président voudrait savoir s'il peut considérer que la Commission plénière décide de renvoyer les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail au Comité de rédaction.

4. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 15 h 20.

22^e séance

Judi 2 juillet 1998, à 15 h 20

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.22

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3,
A/CONF.183/C.1/WGIC/L.8/Rev.1 et Corr.1 et 2,
A/CONF.183/C.1/WGIC/L.10 et Corr.1 et
A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11 et Corr.1 et 2)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Rapport du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire (A/CONF.183/C.1/WGIC/L.8/Rev.1 et Corr.1 et 2, A/CONF.183/C.1/WGIC/L.10 et Corr.1 et A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11 et Corr.1 et 2)

1. Le Président invite le Coordonnateur pour le chapitre IX à présenter le rapport du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire.
2. M. Mochochoko (Lesotho), Coordonnateur pour le chapitre IX, présentant le rapport du Groupe de travail, déclare que celui-ci soumet à l'examen de la Commission plénière l'article 85, les paragraphes 1 à 4, 6 et 7 de l'article 86, les articles 88, 89 et 90 bis, tous les paragraphes de l'article 91 hormis le paragraphe 4, et l'article 91 bis. Les autres articles lui seront présentés à une date ultérieure.
3. L'attention de la Commission plénière est appelée sur certains des articles en question. Au sous-alinéa iii de l'alinéa a

du paragraphe 1 de l'article 88, il convient d'ajouter une note de bas de page se lisant comme suit : « Quelques délégations ont souligné qu'elles acceptaient le sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 1 sous réserve qu'au paragraphe 3 de l'article 87, l'alinéa d de la variante 2 soit supprimé ». À l'article 91 bis, la première phrase du paragraphe 2 doit faire référence au paragraphe 1. Le Groupe de travail croit comprendre que le texte entre crochets, au paragraphe 7 de l'article 86, devra être ré-examiné à la lumière de la décision qui sera prise au sujet de la question du renvoi d'une affaire à la Cour pénale internationale par le Conseil de sécurité. Les mots qui figurent entre crochets aux articles 88 et 89 devront être analysés à la lumière de l'emploi de ces expressions à l'article 87. Enfin, les termes entre crochets, au paragraphe 1 de l'article 91, devront être ré-examinés à la lumière de la décision qui sera adoptée au sujet de l'application du droit national, dans le contexte du chapitre IX.

4. M^{me} Borek (États-Unis d'Amérique), se référant à la note de bas de page relative au sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 88, fait observer qu'il n'y a pas eu, en fait, d'accord sur la suppression de l'alinéa d de la variante 2 au paragraphe 3 de l'article 87. Elle propose par conséquent, dans un souci de clarté, d'ajouter à cette note une autre phrase qui se lirait comme suit : « Le Groupe de travail continue néanmoins d'examiner cette question. »

5. Le Président, relevant que le Coordonnateur pour le chapitre IX est disposé à accepter cet amendement, dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière souhaite renvoyer les articles en question au Comité de rédaction.

6. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 30.

23^e séance

Vendredi 3 juillet 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.23

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.1/Rev.1 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL (*suite*)

Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (suite) [A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.1/Rev.1 et Corr.1]

1. Le Président invite le Coordonnateur pour le chapitre III à présenter le rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.1/Rev.1 et Corr.1).
2. M. Saland (Suède), Coordonnateur pour le chapitre III, présentant le rapport du Groupe de travail, dit que l'ensemble du texte de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 31 doit être supprimé et remplacé par les mots « en attente » et qu'il convient par conséquent de supprimer également les notes de bas de page 9 à 11. À l'article 23, le Groupe de travail a décidé de supprimer l'alinéa c du paragraphe 7, étant donné qu'il n'est plus nécessaire de renvoyer à la question de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques. L'accord intervenu au sujet de l'article 25, qui est un article extrêmement complexe, représente une percée majeure, et M. Saland sait gré à de nombreuses délégations de la souplesse dont elles ont fait preuve. L'attention du Comité de rédaction est appelée sur la nécessité de revoir le titre de cet article et sur le fait que le texte représente un compromis délicat.
3. Après de longues et difficiles discussions au sujet de l'article 28, il est apparu qu'il était virtuellement impossible de définir une omission ainsi que les circonstances dans lesquelles elle pourrait entraîner une responsabilité pénale individuelle. Le Groupe de travail a donc décidé à contrecœur de supprimer cet article et décidé que la question devrait être réglée dans d'autres chapitres du statut. La note 3 indique que certaines délégations n'ont guère été satisfaites de cette décision.
4. L'article 30 a lui aussi fait l'objet de discussions longues et difficiles qui ont cependant, en définitive, débouché sur un résultat raisonnablement satisfaisant. Comme indiqué dans la note 5, toutefois, quelques délégations n'ont pas considéré

qu'une erreur de fait ou de droit pourrait être un motif d'exclure une responsabilité pénale. Tout en respectant cet avis, M. Saland pense que le texte, qui a fait l'objet de négociations approfondies, peut maintenant être renvoyé au Comité de rédaction.

5. Le Groupe de travail a consacré un temps considérable à l'article 31, qui constitue l'un des piliers du statut, et M. Saland est heureux de pouvoir dire qu'un accord est intervenu sur l'intégralité du texte, hormis l'alinéa c du paragraphe 1, encore en attente. L'avis général, au sein du Groupe de travail, a été que le texte était le mieux que l'on puisse espérer en l'occurrence, et M. Saland remercie encore une fois les délégations de la souplesse dont elles ont fait preuve. Il appelle l'attention de la Commission plénière sur les différentes notes relatives à cet article. Il est dit à la note 7, par exemple, que le mot « droit », à la fin de l'alinéa a du paragraphe 1, désigne le droit applicable tel qu'il est défini à l'article 20. La note 8 concerne une question extrêmement importante à laquelle le Groupe de travail a consacré de nombreuses heures de discussion. Elle se lit comme suit : « Il a été entendu que l'intoxication volontaire, en tant que motif d'irresponsabilité pénale, ne s'appliquerait généralement pas dans les cas de génocide ou de crimes contre l'humanité, mais pourrait s'appliquer à des actes isolés constitutifs de crimes de guerre. » Une autre importante déclaration interprétative se trouve dans la note 12, où il est dit que les cas d'exposition volontaire sont traités dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 31, et permettent à la Cour pénale internationale d'écarter les motifs d'irresponsabilité pénale qui seraient autrement applicables.

6. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que les articles 33 et 34 pourraient être supprimés étant donné que les questions qui y sont traitées sont réglées par le paragraphe 3 de l'article 31.

7. M. Saland propose à la Commission plénière de décider de renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport et d'accepter de supprimer l'alinéa c du paragraphe 7 de l'article 23, ainsi que les articles 28, 33 et 34.

8. M. Avendaño (Mexique) déclare que la délégation mexicaine ne voit pas clairement si les notes mentionnées par le Coordonnateur seront incluses ou non dans le texte final du statut. Si tel n'est pas le cas, la délégation mexicaine tient à insister pour que le contenu de la note 9 soit incorporé au texte de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 31.

9. M. Saland (Suède), Coordonnateur pour le chapitre III, précise que, comme il l'a déjà expliqué, l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 31 est encore en attente, ce qui signifie que, à ce stade, les notes de bas de page correspondantes sont à

supprimer. La délégation mexicaine aura l'occasion de revenir sur cette question à un stade ultérieur.

10. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière souhaite renvoyer au

Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail.

11. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 15 h 30.

24^e séance

Lundi 6 juillet 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.24

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.45 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.47 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.2 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGP/L.14 et Corr.1 et 2 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.2 et Corr.1 et 2)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES (suite)

CHAPITRE VI. LE PROCÈS (suite)

CHAPITRE VIII. RECOURS ET RÉVISION

Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (suite) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.2 et Corr.1 et 2]

1. **M^{me} Fernández de Gurmendi** (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, présentant le rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.2 et Corr.1 et 2), déclare que des progrès satisfaisants ont été accomplis sur les articles en suspens, en particulier sur les articles 54 bis, 61, 64, 66, 67, 74, 80 et 81, qui sont soumis à l'examen de la Commission plénière, et fait observer que l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 80 a été supprimé. En outre, elle appelle l'attention de la Commission plénière sur le fait que, dans l'intitulé de l'article 80, le mot « jugement » doit être remplacé par le mot « décision », étant entendu qu'il serait ajouté une note de bas de page ainsi conçue : « Le Groupe de travail relève que l'expression "décision" ou "peine", selon le cas, devra être utilisée systématiquement dans tout le chapitre VIII, plutôt que l'expression "jugement". » Le titre de l'article 81 devrait se lire comme suit : « Recours contre d'autres décisions ».

2. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière souhaite renvoyer les

dispositions figurant dans le rapport du Groupe de travail, telles que modifiées oralement, au Comité de rédaction.

3. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL (suite)

Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (suite) [A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.2 et Corr.1]

4. **M. Saland** (Suède), Président du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, présentant le rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.2 et Corr.1), fait observer que, comme il ressort du rectificatif, aucun accord n'est encore intervenu sur le texte des paragraphes 5 et 6 de l'article 23. L'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 31, relatif à la légitime défense en tant que motif d'exclusion de la responsabilité pénale, est en attente lui aussi. Néanmoins, M. Saland est heureux de pouvoir dire que l'article 32 a été adopté. En outre, il appelle l'attention de la Commission plénière sur la note 8 qui explique l'interprétation qui a permis à certaines délégations de s'associer à cette décision.

5. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière souhaite soumettre l'article 32 au Comité de rédaction.

6. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR (suite)

Recommandations du Coordonnateur (A/CONF.183/C.1/L.45 et Corr.1 à 3)

7. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), Coordonnateur pour le chapitre IV, présentant son rapport (A/CONF.183/C.1/L.45 et Corr.1 à 3), fait observer que le texte du paragraphe 2 de l'article 40 figurant dans le rapport est en fait encore en attente. En outre, il appelle l'attention de la Commission plénière sur la note de bas de page 3, concernant le paragraphe 1 de l'article 43,

où il est dit que le libellé qui sera adopté en définitive reflétera l'issue des discussions touchant l'article 12. S'agissant du paragraphe 4 de l'article 44, il appelle l'attention sur la note 8, où il est dit que le libellé de ce paragraphe devra être harmonisé avec celui du paragraphe 5 de l'article 68.

8. Comme il ressort du rectificatif 1, le paragraphe 4 de l'article 45 est en fait encore en attente. Les autres dispositions qui appellent des consultations plus approfondies avant de pouvoir être soumises à l'adoption de la Commission plénière sont le paragraphe 1, l'alinéa *b* du paragraphe 3, les paragraphes 4, 4 bis et 7 de l'article 37; le paragraphe 1 de l'article 40; le paragraphe 1 de l'article 49; et les paragraphes 1 et 3 de l'article 52.

9. **M^{me} Baykal** (Turquie), se référant au paragraphe 4 de l'article 45, relatif au détachement de personnel à titre gracieux, fait observer que la note 9 ne reflète pas les vues exprimées par la délégation turque, et d'ailleurs partagées par plusieurs autres délégations, selon lesquelles le paragraphe entre crochets devrait être supprimé.

10. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), Coordonnateur, explique que s'il a été décidé de le maintenir en attendant la poursuite des consultations, c'est parce que le maintien de ce paragraphe a également été largement appuyé.

11. **M^{me} Shahen** (Jamahiriya arabe libyenne), se référant à l'avant-dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 43, déclare que sa délégation aurait préféré que les mots « [représentent des systèmes juridiques différents] » aient été conservés.

12. **M. Robinson** (Jamaïque) appelle l'attention de la Commission plénière sur le paragraphe 4 de l'article 52, qui stipule que le règlement de procédure et de preuve doit être conforme au statut. Au cours des consultations officieuses, la délégation jamaïcaine a posé la question de savoir si une telle disposition ne risque pas d'ouvrir la porte à des recours alléguant que la Cour pénale internationale outrepassa sa compétence. Pour M. Robinson, l'intention de cette disposition était apparemment de stipuler qu'en cas de conflit entre le règlement et le statut, ce dernier prévaudra.

13. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), Coordonnateur, croit se rappeler que cette question a été soulevée dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 52. Cette disposition est elle aussi en attente en vue de trouver une formulation acceptable qui tienne compte des préoccupations de la délégation jamaïcaine.

14. **M. Pérez Otermin** (Uruguay), se référant à l'article 37 touchant les qualifications des juges, relève qu'aux termes de l'alinéa *c* du paragraphe 3, les juges doivent avoir « une excellente connaissance et une pratique courante » d'au moins une des langues de travail. Cette condition paraît excessivement rigoureuse : à son avis, il suffirait d'exiger que les juges aient une « connaissance suffisante » de l'une des langues de travail.

15. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), Coordonnateur, précise que le consensus général a été que cette condition devrait être maintenue dans le statut. Toutefois, si le représentant de

l'Uruguay souhaite insister sur ce point, celui-ci pourrait être discuté par la Commission plénière. En réponse à la question posée par la représentante de la Jamahiriya arabe libyenne, M. Rwelamira explique que l'avis général a été que la solution la plus réaliste tendrait à stipuler que le Procureur et les procureurs adjoints doivent être de nationalité différente.

16. **M. Shukri** (République arabe syrienne) fait observer que nationalité et système juridique ne sont pas des expressions synonymes; il préférerait que les mots « [et représentent des systèmes juridiques différents] » soient conservés.

17. **Le Président** propose, pour gagner du temps, que le rapport du Coordonnateur, tel que modifié oralement, soit renvoyé au Comité de rédaction, étant entendu que le paragraphe 2 de l'article 43 reste en attente.

18. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES (suite)

Recommandations du Coordonnateur (A/CONF.183/C.1/L.47 et Corr.1)

19. **M. S. R. Rao** (Inde), Coordonnateur pour le chapitre XI, présentant son rapport (A/CONF.183/C.1/L.47 et Corr.1), fait observer que celui-ci ne concerne qu'un seul article, l'article 102. Exposant les différentes décisions adoptées, il explique que l'alinéa *a* du paragraphe 3 prévoit maintenant que l'Assemblée aura deux vice-présidents et non plus un seul. À l'alinéa *b* du paragraphe 3, il y a lieu de supprimer les mots « autant que possible ». Au paragraphe 4, la première des deux phrases entre crochets a été supprimée, et la deuxième conservée, sans les crochets. Il a été trouvé une solution de compromis pour la troisième phrase du paragraphe 5 selon laquelle les décisions sur les questions de fond devront être approuvées à la majorité des deux tiers des présents et votants, le quorum étant constitué par la majorité absolue des États parties. Il a été décidé de supprimer les crochets entourant le paragraphe 6 dans son ensemble et de spécifier une période de deux années entières.

20. Le paragraphe 8, qui n'existait pas dans la version précédente, reflète une proposition de l'Espagne touchant les langues officielles qui a été généralement appuyée lors des consultations officieuses.

21. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne) déclare que sa délégation n'a pas d'objection à opposer au renvoi de l'article 102 au Comité de rédaction mais souhaiterait avoir des éclaircissements touchant le paragraphe 5. La formule retenue signifie-t-elle que la majorité des deux tiers des présents et votants doit également constituer la majorité des États parties? En outre, il souhaiterait savoir si les mots « à moins que le statut n'en dispose autrement » renvoient à la question spécifique du quorum qui doit être réuni pour les votes ou, et il pense que c'est le cas, à la question plus générale de l'adoption de décisions sur les questions de fond.

22. **M. S. R. Rao** (Inde), Coordonnateur, déclare que l'interprétation du représentant de l'Espagne touchant le deuxième point est correcte.

23. **M. van Boven** (Pays-Bas), relevant qu'il a été ajouté à l'alinéa *d* du paragraphe 2 une note indiquant que ledit paragraphe est sans préjudice de la décision finale qui sera prise au sujet de l'article 104, pense qu'une note semblable devrait peut-être être ajoutée au paragraphe 6.

24. **M. Shukri** (République arabe syrienne) relève que le paragraphe 5 ne mentionne pas la majorité requise pour l'approbation des décisions sur les questions autres que le fond ou sur des questions de procédure. Cette question devrait également être réglée.

25. **M. Pfitter** (Suisse) souscrit à l'avis exprimé par le représentant de l'Espagne touchant la nécessité d'éclaircir le paragraphe 5. Il faudrait indiquer clairement si le quorum indiqué est un quorum pour l'adoption des décisions sur les questions de fond ou simplement le quorum requis pour qu'un vote puisse avoir lieu.

26. **M. Bouguetaia** (Algérie) fait valoir qu'étant donné que le paragraphe 5 se rapporte à la question fondamentale de la procédure à suivre pour l'adoption de décisions sur les questions de fond, il importe d'être précis. En conséquence, il appuie sans réserve les demandes d'éclaircissements qui viennent d'être présentées. La disposition en question exige-t-elle une majorité des deux tiers de la majorité absolue spécifiée ?

27. **M. Krokmal** (Ukraine) appuie les vues exprimées par le représentant de l'Espagne touchant le paragraphe 5 et par le représentant des Pays-Bas au sujet du paragraphe 6.

28. **M. S. R. Rao** (Inde), Coordonnateur, en réponse au point soulevé par le représentant des Pays-Bas, dit qu'il a été décidé d'ajouter la note à l'alinéa *d* du paragraphe 2 afin de ne pas préjuger la question de savoir quel est le type de mécanisme de financement qui pourra finalement être envisagé à l'article 104. Toutefois, la question traitée au paragraphe 6, à savoir l'exercice des droits de vote des États parties en retard dans le paiement de leurs contributions, est sans rapport avec celle visée à l'alinéa *d* du paragraphe 2, et il n'est par conséquent pas nécessaire d'ajouter une référence quelconque à l'article 104.

29. En réponse à la question posée par le représentant de la République arabe syrienne au sujet du paragraphe 5, **M. S. R. Rao** déclare que la question de procédure à suivre pour l'adoption de décisions sur les questions autres que de fond n'a pas été étudiée. En réponse aux préoccupations exprimées touchant le libellé de la troisième phrase du paragraphe 5, il fait observer que les deux types de majorité dont il s'agit doivent être considérés comme un tout reflétant une solution de compromis de la question de la majorité requise pour les votes. Selon lui, le texte serait peut-être plus clair si les mots « et à

moins que le statut n'en dispose autrement » étaient placés après les mots « s'il n'est pas possible de réaliser de consensus ». Il faudrait laisser au Comité de rédaction le soin d'éclaircir les ambiguïtés pouvant subsister.

30. **M^{me} Aguiar** (République dominicaine), parlant en sa qualité de membre du Comité de rédaction, fait observer que le Comité n'a pas pour tâche de deviner les intentions que dissimulent les articles du statut mais plutôt d'éclaircir les termes dans lesquels ils sont exprimés. Cette tâche est extrêmement difficile dans le cas du paragraphe 5, qui concerne au moins quatre concepts distincts : les règles à suivre lors des votes, les règles applicables à l'adoption des décisions, les majorités et les quorums. Un quorum est normalement exigé pour la tenue d'une réunion et non pour un vote. Si cette confusion pouvait être éclaircie, la tâche du Comité de rédaction s'en trouverait considérablement facilitée.

31. **Le Président** propose que le paragraphe 5 de l'article 102 reste en attente et que le reste de l'article, tel que modifié oralement, soit renvoyé au Comité de rédaction.

32. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE VII. LES PEINES

Rapport du Groupe de travail sur les peines (A/CONF.183/C.1/WGP/L.14 et Corr.1 et 2)

33. **M. Fife** (Norvège), Président du Groupe de travail sur les peines, présentant le rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGP/L.14 et Corr.1 et 2), fait savoir que ce dernier est maintenant à même de soumettre à l'examen de la Commission plénière le paragraphe 2 de l'article 75, les paragraphes 1 et 2 de l'article 77 et l'article 79. Une référence à l'article 21 bis a été incluse dans le texte car, alors même que certaines délégations ont estimé que le principe *nullum crimen sine lege* pourrait utilement être examiné au sein du Groupe de travail, d'autres ont été d'avis que cette question relève en réalité du chapitre III du statut. Deux amendements mineurs doivent être apportés au texte du rapport : il a été convenu, lors des consultations officieuses, que le mot « confiscation » devrait être systématiquement utilisé dans l'ensemble du statut, pas seulement au chapitre VII, comme indiqué à tort dans la note 1 ; en outre, dans la note 3, le mot « possible » doit être remplacé par le mot « impossible ».

34. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de soumettre au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail, tels que modifiés oralement.

35. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 16 h 35.

25^e séance

Mercredi 8 juillet 1998, à 10 h 25

Président . M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.25

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

Document de travail établi par le Bureau (A/CONF.183/C.1/L.53)

1. Le Président appelle l'attention des délégations sur un document de travail (A/CONF.183/C.1/L.53) établi par le Bureau pour faciliter la tâche de la Commission plénière dans son examen du chapitre II.

2. Le Président propose que le débat soit divisé en deux parties, la première concernant les crimes (article 5) et la seconde les autres questions concernant la compétence de la Cour pénale internationale, la recevabilité et le droit applicable. Il serait particulièrement utile que les délégations fassent connaître leurs vues sur les points suivants : i) une approche du crime d'agression qui puisse constituer la base d'un accord général ; ii) une approche des crimes réprimés par des traités internationaux, à savoir le terrorisme, le trafic de drogues et les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ; iii) la nécessité de prévoir un seuil de gravité pour les crimes de guerre ; iv) une approche généralement acceptable des armes dont la nature est telle qu'elles peuvent causer des blessures ou des souffrances inutiles ; v) les sections C et D relatives aux conflits armés n'ayant pas un caractère international, y compris la nécessité d'inclure ces sections dans le statut et, dans l'affirmative, le seuil à partir duquel ces dispositions s'appliqueraient ; et vi) la nécessité d'élaborer une disposition appropriée concernant les éléments constitutifs des crimes, ce qui serait fait après la Conférence.

3. S'agissant des autres questions concernant la compétence de la Cour, la recevabilité et le droit applicable (articles 6 à 20), le Bureau souhaiterait que les délégations fassent connaître leur avis sur les points suivants : i) acceptation de la juridiction de la Cour : juridiction obligatoire ou facultative ou consentement donné par chaque État concernant un ou plusieurs crimes ; ii) les États qui devraient être parties au statut ou avoir accepté la juridiction de la Cour avant que celle-ci puisse exercer sa compétence ; iii) le pouvoir du Procureur d'ouvrir des

poursuites de sa propre initiative et les mesures de garantie à prévoir ; et iv) le rôle du Conseil de sécurité dans les matières autres que l'agression. Il va de soi que les délégations sont libres de commenter toutes autres questions relevant du chapitre II du statut.

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (*suite*)

4. M. von Hebel (Pays-Bas), Coordonnateur, dit que le premier problème majeur à régler dans le contexte de l'article 5 est de savoir si le crime d'agression devrait relever de la compétence de la Cour. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord général sur la définition de ce crime, il existe la possibilité de l'exclure. La deuxième question est celle de savoir s'il convient d'inclure les crimes réprimés par des traités existants. S'agissant du génocide et des crimes contre l'humanité, la définition du génocide n'a pas suscité de problème et est en fait exactement identique à celle figurant dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, il a été élaboré un texte de compromis qui est largement appuyé. Pour ce qui est des crimes de guerre, il existe trois variantes concernant le seuil à partir duquel la Cour aurait compétence. La variante 1 prévoit que la Cour ne devrait avoir compétence sur les crimes de guerre que lorsque ceux-ci sont commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique délibérée ou sont commis à grande échelle. La variante 2 est presque identique, le mot « seulement » étant cependant remplacé par les mots « en particulier ». Selon la variante 3, une telle disposition ne figurerait pas dans le statut. Lors de discussions précédentes, la plupart des délégations ont manifesté leur préférence pour la variante 2, pouvant constituer une solution de compromis.

5. La définition des crimes de guerre comporte quatre sections, identifiées par les lettres A à D. La section A, relative aux graves violations des Conventions de Genève de 1949, n'a pas suscité de problèmes sérieux. Dans la section B, relative aux autres violations des lois et coutumes applicables dans les conflits armés internationaux, un petit nombre de questions en suspens appellent des éclaircissements. À l'alinéa o, concernant les armes, il est prévu trois variantes, la première comportant une brève liste d'armes de nature à causer des blessures ou des souffrances inutiles, avec une disposition (au sous-alinéa vi) stipulant que la liste pourra être allongée à l'avenir conformément à une procédure à déterminer. De plus amples consultations pourraient être utiles concernant le libellé de cette disposition. La variante 2 contient la même liste, plus trois autres éléments : les armes nucléaires, les mines antipersonnel et

les armes aveuglantes à laser. Le sous-alinéa ix de cette variante prévoit également la possibilité d'étendre cette liste.

6. La variante 3 repose sur une approche différente étant donné qu'elle ne comporte pas de liste d'armes mais se borne à disposer que certaines armes devraient être considérées comme interdites. Les alinéas *p* bis (crimes de caractère sexuel), *r* bis (personnel des Nations Unies) et *t* (participation d'enfants) sont encore en discussion. Les sections C et D doivent faire l'objet d'une discussion plus approfondie et, pour chacune d'elles, il est prévu une variante 2 stipulant qu'une telle section serait omise du statut.

7. Enfin, après l'article Y, le texte comporte une observation qui se lit comme suit : « La Commission préparatoire pourra définir les éléments constitutifs des crimes après la Conférence de Rome », et qui a reçu un très large appui. Le libellé de cette disposition pourra faire l'objet de discussions plus approfondies.

8. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), parlant au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), déclare que ces derniers appuient l'inclusion à l'article 5 des crimes énumérés sous la rubrique des « crimes relevant de la compétence de la Cour » aux alinéas *a*, *b* et *c*. Ils appuient également l'inclusion du crime d'agression, à condition qu'il intervienne un accord sur une définition de ce crime et que le rôle du Conseil de sécurité soit clairement indiqué. Les États membres de la SADC peuvent sans difficulté accepter l'inclusion du crime de génocide ou la définition de celui-ci et appuient le libellé actuel des dispositions relatives aux crimes contre l'humanité ainsi que la rédaction du texte introductif desdites dispositions.

9. S'agissant des crimes de guerre, la variante 1 fixe à un niveau trop élevé le degré de gravité à partir duquel la Cour aura compétence ; les États membres de la SADC appuient par conséquent la variante 2. S'agissant de l'alinéa *o* de la section B, ils seraient disposés, dans un esprit de compromis, à appuyer la variante 1 à condition qu'elle comporte le sous-alinéa vi, qui prévoit la possibilité d'inclure d'autres armes dans l'énumération à une date ultérieure.

10. À l'heure actuelle, la plupart des atrocités sont commises dans le contexte de conflits armés internes. Les États membres de la SADC appuient par conséquent l'inclusion dans le statut des sections C et D, bien qu'une disposition de compromis reprenant des éléments de ces deux sections puisse également être acceptable.

11. En ce qui concerne le crime d'agression, la variante 1 constitue un bon point de départ pour une définition acceptable, mais elle devrait tenir compte aussi des formes contemporaines de l'agression, en particulier des éléments indiqués dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974.

12. Les États membres de la SADC n'ont pas de position arrêtée concernant l'inclusion des crimes réprimés par des traités existants. Le trafic de drogues et les crimes dirigés contre

le personnel des Nations Unies sont manifestement graves et il n'est sans doute pas inutile de les inclure dans le statut. Tout en étant sensible à l'idée consistant à inclure dans le statut les éléments constitutifs des crimes, les États membres de la SADC souhaiteraient savoir si lesdits éléments feront partie intégrante du statut, s'ils seront définis par la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale et quel sera le rôle des États dans ce processus.

13. **M. Hafner** (Autriche), parlant au nom des États membres de l'Union européenne, déclare que celle-ci considère que la Cour devrait être une institution autonome ayant compétence sur les crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. L'agression devrait également relever de la compétence de la Cour s'il est possible de la définir comme il convient.

14. L'Union européenne considère que les conflits internes sont aujourd'hui si nombreux que la compétence de la Cour devrait s'étendre aux crimes commis dans le contexte de conflits armés non seulement internationaux mais aussi internes. De plus, la compétence de la Cour devrait compléter les processus nationaux lorsque les systèmes nationaux ne peuvent ou ne veulent pas ouvrir une enquête ou des poursuites. Le Conseil de sécurité devrait être habilité à soumettre à la Cour des situations dans lesquelles des crimes relevant de sa compétence risquent d'avoir été commis.

15. **M. MacKay** (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation souhaite que le crime d'agression relève de la compétence de la Cour mais pense, étant donné les difficultés que suscite sa définition, qu'il sera peut-être nécessaire de maintenir le statu quo, selon lequel c'est en définitive le Conseil de sécurité qui détermine l'existence d'un acte d'agression.

16. La Nouvelle-Zélande est favorable aussi à l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités existants mais, du fait de sa complexité, il se peut que cette question doive être réglée par la conférence de révision prévue par le statut. Il n'est pas nécessaire de prévoir un seuil de gravité pour les crimes de guerre étant donné que le droit international est déjà clair sur ce point et qu'en fixant un seuil, l'on risquerait de limiter l'application des règles existantes. La variante 1 est inacceptable pour la délégation néo-zélandaise étant donné que son texte introductif éliminerait l'application du statut aux situations dans lesquelles il serait bon qu'il s'applique. Étant donné les préoccupations exprimées par d'autres délégations, la variante 2 constitue probablement la meilleure formule, bien qu'elle ne soit pas celle qui aurait la préférence de la délégation néo-zélandaise.

17. S'agissant de l'approche à suivre dans le contexte des armes de nature à causer des maux superflus, la Nouvelle-Zélande appuie la variante 3, qui a le mérite d'éviter une énumération limitative et qui a apporté la preuve de son utilité. La délégation néo-zélandaise propose également, au sous-alinéa iii des variantes 1 et 2, de remplacer les mots « des balles

qui se dilatent ou s'aplatissent facilement » par les mots « des balles qui se dilatent, explosent ou s'aplatissent facilement ».

18. M. MacKay appelle à nouveau l'attention de la Commission plénière sur la proposition de la délégation néo-zélandaise figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.40 tendant à supprimer, à l'alinéa *b* de la section B, les mots « l'ensemble de », question dont il espère qu'elle sera examinée par la Commission plénière à un stade ultérieur.

19. S'agissant de la question de savoir si le statut devrait s'appliquer aux conflits armés non internationaux, leur exclusion se traduirait par une lacune énorme qui serait tout à fait inacceptable pour la communauté internationale. Toutefois, les discussions doivent être poursuivies avec les délégations qui sont préoccupées par l'application de cette disposition.

20. La délégation néo-zélandaise n'est pas tout à fait convaincue qu'il soit nécessaire d'inclure les éléments constitutifs des crimes, mais elle n'exclut pas cette possibilité, à condition qu'elle ne retarde pas l'entrée en vigueur du statut.

21. M. Onkelinx (Belgique) déclare que sa délégation espère que le crime d'agression relèvera de la compétence de la Cour. La Belgique est favorable à la variante 1 mais souhaiterait que l'occupation militaire et l'annexion de territoires ne soient pas les seuls objectifs mentionnés dans la définition de l'agression.

22. La délégation belge souhaiterait vivement que les crimes réprimés par des traités existants soient inclus dans le statut, mais il s'agit d'une question complexe à propos de laquelle il serait très difficile de parvenir à un accord avant la fin de la Conférence. La question pourrait être évoquée dans l'Acte final dans l'espoir qu'elle puisse être incluse dans le statut lors d'une révision ultérieure. La délégation belge ne pense pas que le terrorisme et les embargos économiques aient leur place parmi les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont actuellement définis en droit international.

23. S'agissant du seuil de gravité à partir duquel les crimes de guerre relèveraient de la compétence de la Cour, la Belgique a toujours été favorable à la variante 3 mais, dans un esprit de compromis, serait disposée à accepter la variante 2. S'agissant des armes, la délégation belge manifeste une préférence pour la variante 3 car c'est celle qui correspond le mieux aux textes des conventions relatives au droit humanitaire. Toutefois, si une large majorité est favorable à une énumération spécifique des armes interdites, la délégation belge pourrait accepter la variante 1 à condition que l'ensemble de la variante 3, en particulier les mots « de nature à frapper sans discrimination », soit inclus dans le texte introductif.

24. S'agissant des sections C et D, la Belgique, comme tous les États membres de l'Union européenne, est fermement d'avis que la Cour devrait avoir compétence sur les crimes de guerre commis dans le contexte de conflits armés n'ayant pas un caractère international.

25. L'article Y devrait lui aussi être inclus dans le statut. Toutefois, une discussion plus approfondie s'impose pour ce qui est des éléments constitutifs des crimes.

26. M. Owada (Japon) souligne qu'il faut faire preuve de souplesse si l'on veut pouvoir parvenir à un consensus. Le statut doit être rédigé de manière à assurer une coordination satisfaisante entre les systèmes judiciaires nationaux existants et le mécanisme international que représente la Cour. Une approche rigoureusement puriste déboucherait simplement sur un statut inapplicable.

27. S'agissant des crimes contre l'humanité, la délégation japonaise était favorable à l'expression « attaque généralisée et systématique », dans le texte introductif du paragraphe 1, mais, comme de nombreuses délégations ont préféré l'expression « attaque généralisée ou systématique », comme dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, et étant donné que le paragraphe 2 apporte quelques éclaircissements, elle fera preuve de souplesse sur ce point. Elle appuie l'inclusion de l'alinéa *g* concernant le viol et les autres sévices sexuels et elle espère que la question sera réglée de manière satisfaisante. La délégation japonaise ne pense pas que le terrorisme et les embargos économiques doivent être inclus sous la rubrique des crimes contre l'humanité.

28. S'agissant des crimes de guerre, la délégation japonaise considère qu'il est important de prévoir un seuil de gravité étant donné que les crimes relevant de la compétence de la Cour doivent être distingués des crimes de caractère plus général. Elle appuie par conséquent la variante 1, mais serait disposée à envisager la variante 2 si la majorité se prononce pour celle-ci.

29. S'agissant des armes (alinéa *o* de la section B), M. Owada dit que, conformément au principe *nullum crimen sine lege*, il importe d'énumérer les actes qui doivent être considérés comme des crimes de guerre ainsi que leurs éléments constitutifs. Les approches reflétées dans les variantes 1 et 2 sont par conséquent préférables à l'approche plus générique qui inspire la variante 3.

30. Comme le droit international sur la question est encore en évolution, le Japon est favorable à l'inclusion dans le statut d'une disposition stipulant que la liste pourra être revue, comme au sous-alinéa *vi* de la variante 1 et au sous-alinéa *ix* de la variante 2. Toutefois, cette modification devrait être opérée conformément aux procédures prévues pour la révision du statut.

31. La délégation japonaise est favorable à l'inclusion des alinéas *p* bis, *r* bis et *t* et espère vivement que la Conférence trouvera un libellé approprié pour ces dispositions. Elle est favorable aussi à l'inclusion des sections C et D de sorte que le statut s'applique aux conflits armés n'ayant pas un caractère international. Elle pense qu'il faudrait inclure également le crime d'agression, mais à deux conditions : premièrement, qu'il soit établi une définition claire de ce crime et, deuxièmement, que cela ne porte aucunement atteinte aux prérogatives du

Conseil de sécurité énoncées dans l'Article 39 de la Charte des Nations Unies.

32. Pour ce qui est de la question des crimes réprimés par des traités existants, la délégation japonaise pense qu'étant donné que le trafic de drogues et le terrorisme constituent des crimes extrêmement graves, il est essentiel de resserrer la coopération dans le cadre des traités qui répriment ces crimes. S'il est décidé que ces derniers doivent relever de la compétence de la Cour, ils devront tous être soumis à un traitement semblable. De plus, si cette catégorie de crimes relève de la compétence de la Cour, l'on risque que le rôle de celle-ci ne s'alourdisse à l'excès. Enfin, le Japon considère qu'il est absolument essentiel d'inclure une disposition contraignante relative aux éléments constitutifs des crimes en tant que partie intégrante du statut. Néanmoins, les travaux sur cette question pourraient se poursuivre après la Conférence.

33. **M. Sadi** (Jordanie) considère que le crime d'agression devrait être inclus dans le statut. Il n'a pas de position arrêtée concernant la question des crimes réprimés par des traités existants. Il tient cependant à insister sur le fait que les conflits armés n'ayant pas un caractère international doivent être inclus dans le statut. Il est favorable à la variante 2 pour ce qui est du seuil de gravité des crimes de guerre et préfère la variante 2 concernant les armes, bien qu'il soit disposé aussi à appuyer la variante 1. La délégation jordanienne n'a pas de position arrêtée sur la question de l'inclusion des éléments constitutifs des crimes de guerre.

34. **M. Liu Daqun** (Chine) déclare que sa délégation est d'avis que si un accord peut intervenir sur la définition de l'agression et sur le rôle du Conseil de sécurité dans ce contexte, le crime d'agression devrait relever de la compétence de la Cour. Elle ne peut pas souscrire à une approche sélective des crimes réprimés par des traités existants, lesquels devraient soit être tous inclus dans le statut, soit tous exclus. Elle éprouve également quelques doutes touchant les dispositions relatives aux crimes contre l'humanité mais est disposée à accepter la proposition de compromis du Canada.

35. En ce qui concerne les crimes de guerre, la délégation chinoise est favorable à la variante 1 pour le texte introductif. Elle appuie aussi la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B. Toutefois, elle a besoin de plus de temps pour étudier le sous-alinéa *vi* de cette variante. S'agissant de l'alinéa *r* bis, concernant la protection du personnel des Nations Unies, la délégation chinoise pense que des attaques contre ce personnel ne peuvent pas être assimilées à un crime de guerre. De plus, comme les membres des forces de maintien de la paix peuvent être considérés comme des combattants, et les autres catégories de personnel des Nations Unies comme des civils, le statut couvre déjà le personnel des Nations Unies, et ce paragraphe devrait par conséquent être supprimé.

36. La délégation chinoise est favorable à la suppression des sections C et D relatives aux conflits armés internes car elles ne sont pas conformes au droit international coutumier; elle est

cependant prête à étudier d'autres suggestions. Il faudrait également inclure dans le statut des dispositions spécifiques concernant les éléments constitutifs des crimes, et la discussion sur ce point pourrait se poursuivre après la Conférence.

37. **M. Mochochoko** (Lesotho) fait savoir que le Groupe des États d'Afrique appuie l'inclusion dans le statut des crimes les plus sérieux que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Il est favorable aussi à l'inclusion d'autres crimes, en particulier du crime d'agression, si l'on peut trouver des définitions appropriées et parvenir à un accord sur les autres questions connexes.

38. **M. Jeichande** (Mozambique) dit que sa délégation considère que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre devraient relever de la compétence de la Cour. Il est favorable aussi à l'inclusion dans le statut du crime d'agression, encore que le Conseil de sécurité ait lui aussi un rôle à jouer dans la sauvegarde de la paix et de la sécurité. La délégation mozambicaine appuie la variante 1 pour ce qui est des crimes réprimés par des traités existants.

39. Le Mozambique peut accepter sans difficulté les textes relatifs au génocide et aux crimes contre l'humanité. Pour ce qui est des crimes de guerre, sa préférence va à la variante 2 pour le texte introductif. À l'alinéa *o* de la section B, la délégation mozambicaine préfère la variante 2, qui est plus complète. Elle est favorable aussi à la variante 1 pour les sections C et D. Pour ce qui est enfin de l'agression, elle est favorable à la variante 1, avec l'incorporation d'éléments tirés de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

40. **M. Saland** (Suède) dit que sa délégation pense que le crime d'agression devrait être inclus dans le statut, à condition que l'on puisse trouver une définition satisfaisante et que le rôle qui incombe au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies soit respecté. La définition figurant à la variante 1 est satisfaisante mais, vu les efforts continus qui sont faits pour l'affiner, la variante 2 (« aucune disposition ») devrait peut-être être adoptée, faute de temps, solution à laquelle la Suède n'est cependant pas favorable. Pour ce qui est des crimes réprimés par des traités existants, la délégation suédoise doute sérieusement qu'il soit possible de les inclure dans le statut à ce stade.

41. **M. Saland** appuie le texte introductif de la disposition relative aux crimes contre l'humanité proposé par la délégation jordanienne. Pour ce qui est du seuil de gravité des crimes de guerre, il a toujours appuyé la variante 3 (« aucune disposition ») mais pourrait malgré lui souscrire à la variante 2 si un consensus se dégage.

42. S'agissant de l'alinéa *o* de la section B, la délégation suédoise a, dans un premier temps, appuyé l'approche générale reflétée dans la variante 3 mais, comme la clarté du texte est importante pour de nombreuses délégations, elle est disposée à travailler sur la base de la variante 1. Elle attache beaucoup d'importance au sous-alinéa *vi* de cette variante, ayant toujours porté un vif intérêt à la question des mines terrestres anti-

personnel. La Suède demeure également attachée à l'idée consistant à ajouter aux conditions énoncées dans le texte introductif de la variante 1 les armes et méthodes de guerre de nature à frapper sans discrimination.

43. La délégation suédoise doute sérieusement qu'il soit opportun d'inclure les éléments constitutifs des crimes dans le statut mais est disposée à accepter cette formule à condition qu'ils soient considérés comme des principes directeurs plutôt que comme des dispositions de caractère impératif.

44. M. Shukri (République arabe syrienne) pense que la phrase liminaire ajoutée à l'article 5 affaiblit celui-ci et que le libellé du texte introductif devrait demeurer inchangé. S'agissant du crime d'agression, il est stupéfait par la proposition, à la variante 2, tendant à supprimer ce crime et se demande pourquoi il ne semble apparemment avoir été tenu aucun compte de la définition proposée dans le document A/CONF.183/C.1/L.37 et Corr.1 par la délégation syrienne et d'autres délégations.

45. S'agissant des crimes réprimés par des traités existants, la délégation syrienne, tout en condamnant le crime de terrorisme, pense que celui-ci n'a pas fait l'objet d'une définition satisfaisante et devrait par conséquent être omis du statut. De plus, les crimes de guerre et les crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies n'ont pas leur place dans un statut consacré à des crimes internationaux.

46. S'agissant des crimes contre l'humanité, la délégation syrienne préférerait l'expression « attaque généralisée et systématique » mais est disposée à accepter les mots « attaque généralisée ou systématique ». L'on devrait sérieusement envisager d'inclure les embargos économiques dans la catégorie des crimes contre l'humanité car, s'ils se prolongent, ils équivalent à un assassinat.

47. En ce qui concerne le texte introductif de la disposition relative aux crimes de guerre, la délégation syrienne est favorable à la variante 3 (« aucune disposition ») mais est disposée à accepter la variante 2. Pour ce qui est des armes, la délégation syrienne est favorable à la variante 2 mais n'insistera pas pour que les mines antipersonnel soient incluses sur la liste. Les variantes 1 et 3 sont totalement inacceptables.

48. La variante 1 concernant l'agression pose la question de la détermination de son existence par le Conseil de sécurité. Dans ce contexte, l'article 6 devrait être modifié de sorte que la Cour puisse exercer sa compétence si le Conseil ou l'Assemblée générale saisissent le Procureur d'une situation. À défaut, si, à la suite de l'exercice du droit de veto, le Conseil ne détermine pas l'existence d'une agression, la Cour devrait être libre d'exercer sa compétence sur la demande d'un État.

49. M. Shukri considère que la question des éléments constitutifs des crimes est trop complexe pour être réglée par le statut. Se référant à l'article 20 (Droit applicable), il pense qu'il n'existe pas de concept de « droit international général ». L'expression correcte serait probablement « droit international

coutumier ». Enfin, et encore que la délégation syrienne soit opposée à l'inclusion des sections C et D, qui étendent la compétence de la Cour aux conflits armés n'ayant pas un caractère international, elle pourrait envisager le maintien de la section C s'il y est inclus certains critères, comme l'effondrement total du régime central d'un pays.

50. M. Fife (Norvège) souscrit aux vues de la délégation suédoise touchant le crime d'agression. S'agissant des crimes réprimés par des traités existants, il pense lui aussi qu'il faut adopter une approche unifiée, encore que la délégation norvégienne aurait préféré que les crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies soient inclus dans le statut. Toutefois, cette question pourrait être revue à un stade ultérieur.

51. S'agissant de la nécessité de fixer un seuil de gravité pour les crimes de guerre, la délégation norvégienne, dans un esprit de compromis, est disposée à envisager la variante 2. Pour ce qui est des armes, elle ne pense pas qu'il y ait d'autre choix que la variante 1. Elle n'est pas tout à fait satisfaite du sous-alinéa vi mais est disposée à en poursuivre la discussion.

52. La délégation norvégienne considère qu'il est essentiel d'inclure dans le statut les sections C et D afin d'étendre la compétence de la Cour aux conflits internes. Elle pense que le seuil a déjà été fixé à un niveau suffisamment élevé et que le texte est clair, mais elle est disposée à discuter du libellé de cette disposition pour l'éclaircir encore plus.

53. Pour ce qui est de l'inclusion d'une disposition relative aux éléments constitutifs des crimes, et encore que la Norvège soit fondamentalement opposée à son inclusion, il semble se dégager une base de consensus à laquelle la délégation norvégienne est disposée à s'associer.

54. M. Dabor (Sierra Leone) fait savoir que sa délégation appuie l'inclusion dans le statut du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Pour ce dernier cas, elle pense qu'il ne faut pas prévoir de seuil de gravité mais, à titre de compromis, elle est disposée à accepter la variante 2. Elle appuierait l'inclusion du crime d'agression si un accord intervient sur une définition acceptable et si le rôle du Conseil de sécurité est défini comme il convient.

55. Tout en étant consciente de la gravité des crimes réprimés par des traités existants et de l'impact néfaste qu'ils ont sur la société, la délégation sierra-léonaise pense que ces infractions ne devraient pas être incluses dans le statut à ce stade et préfère par conséquent la variante 2. Pour ce qui est de l'alinéa o de la section B, elle peut accepter soit la variante 1, soit la variante 2. Elle appuie énergiquement l'inclusion des sections C et D car, comme chacun sait, la Sierra Leone est aux prises avec un conflit interne dans le cadre duquel il a été commis des crimes très graves qui devraient relever de la compétence de la Cour.

56. La délégation sierra-léonaise n'était pas favorable à l'inclusion des éléments constitutifs des crimes dans le statut mais, à la lumière de la discussion qui a eu lieu au sein du Groupe de travail sur les crimes de guerre, elle pourrait mainte-

nant accepter une autre formule. Toutefois, si ces éléments sont effectivement inclus, elle préférerait qu'ils n'aient pas un caractère contraignant mais soient simplement interprétés comme des principes directeurs. De plus, cette disposition ne devrait être discutée qu'après que les autres dispositions du statut auront été arrêtées.

57. **M. Gadyrov** (Azerbaïdjan) déclare que sa délégation appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression dans le statut. L'on pourrait trouver une définition appropriée pour peu que la volonté nécessaire existe. De plus, sans préjudice du rôle qui lui incombe dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité ne devrait pas être le seul organe habilité à constater l'existence du crime d'agression : tout État affecté par un acte constituant une agression devrait pouvoir déposer une plainte devant la Cour.

58. La délégation azerbaïdjanaise n'a pas de position fermement arrêtée sur l'inclusion des crimes réprimés par des traités existants mais se demande s'il ne faudrait prévoir le cas d'autres crimes réprimés par des traités existants ou futurs. Elle ne pense pas qu'il soit nécessaire de stipuler un seuil de gravité pour les crimes de guerre mais est disposée à travailler sur la base de la variante 2 pour essayer de parvenir à un compromis. S'agissant des armes, elle appuie la variante 3 mais est disposée à en envisager d'autres.

59. La délégation azerbaïdjanaise peut sans difficulté accepter l'inclusion de la section C et souscrit aux vues exprimées par le représentant de la Norvège touchant le seuil de gravité. Toutefois, elle n'est pas disposée à accepter la section D car le Gouvernement azerbaïdjanais n'est pas partie au Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949.

60. La délégation azerbaïdjanaise n'est pas opposée à l'inclusion dans le statut d'une définition des éléments constitutifs des crimes, mais se demande si ces éléments auront la même force juridique que les autres dispositions du statut ou s'ils constitueront simplement des principes directeurs que les juges pourront interpréter.

61. La délégation azerbaïdjanaise éprouve des doutes concernant la terminologie utilisée dans le statut. Des mots comme « *délibérément* », « *intentionnellement* » et « *sciemment* » sont utilisés de manière interchangeable tandis que chacun d'eux devrait avoir sa propre signification, car, autrement, les juges risquent d'être confrontés à des problèmes d'interprétation. De plus, il se peut qu'il n'existe pas de traduction appropriée pour tous ces termes dans certaines langues. Ainsi, la délégation azerbaïdjanaise est préoccupée par l'emploi du mot anglais « *gender* », à l'alinéa *h* du paragraphe 1, sous la rubrique des « Crimes contre l'humanité ». Cette disposition signifie-t-elle qu'une condamnation prononcée par un tribunal national à raison d'actes homosexuels pourrait être considérée comme une persécution et relever par conséquent de la compétence de la Cour en tant que crime contre l'humanité ? Il serait bon d'avoir des éclaircissements sur ce point.

62. **M^{me} Chatoor** (Trinité-et-Tobago) souscrit aux observations du représentant de l'Afrique du Sud mais craint que l'efficacité de la Cour ne se trouve compromise s'il est fixé un seuil de gravité trop élevé pour les crimes de guerre. Sa délégation préférerait qu'il ne soit prévu aucun seuil mais elle pourrait accepter la variante 2. Comme les conflits armés internes sont à l'heure actuelle la forme la plus fréquente de conflits, il est absolument essentiel d'inclure dans le statut les sections C et D. M^{me} Chatoor pense également que tous les crimes réprimés par des traités devraient être inclus dans le statut. Un régime distinct reposant sur le mécanisme d'acceptation facultatif de la compétence de la Cour pourrait être utile à cet égard.

63. **M. González Gálvez** (Mexique) pense qu'il importe que le statut ne comprenne aucune disposition subordonnant l'autorité de la Cour à celle du Conseil de sécurité, contrairement à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Le Mexique a présenté ses propres propositions touchant le crime d'agression mais pourrait accepter des propositions semblables du représentant de la République arabe syrienne. Autrement dit, il pourrait accepter la référence au Conseil pour autant que l'on fasse également référence à l'Assemblée générale et qu'il soit inclus un paragraphe stipulant qu'une décision du Conseil de soumettre à la Cour un acte d'agression relèverait du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies et serait par conséquent considérée comme une question de procédure à laquelle le droit de veto ne s'appliquerait pas.

64. S'agissant des armes, la délégation mexicaine est disposée à appuyer la variante 3, dont les dispositions s'appliqueraient aux armes nucléaires étant donné que celles-ci sont de nature à frapper sans discrimination.

65. S'agissant des éléments constitutifs des crimes, le Mexique ne pourra pas signer ou ratifier le statut tant que cette disposition n'aura pas été arrêtée. Il est disposé à accepter l'inclusion dans le statut des conflits armés n'ayant pas un caractère international à condition que le texte ne contienne aucune référence au Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, instrument auquel il n'est pas partie. La délégation mexicaine pense que les discussions devraient se poursuivre au sujet des seuils de gravité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et elle sera heureuse de soumettre ses propres propositions si cela peut faire avancer les travaux de la Commission plénière. À défaut, lesdites propositions pourraient être prises en considération lors de l'élaboration de la nouvelle version du document A/CONF.183/C.1/L.53.

66. **M^{me} Wilmschurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) pense que la variante 1, qui est l'issue d'un long processus de négociations au sein du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale, pourrait constituer la base d'un accord général sur le crime d'agression. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur tous les

éléments de la variante 1, la variante 2 (« aucune disposition ») est la seule autre formule réaliste.

67. La difficulté que suscite l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités tient non seulement à la complexité de la question mais aussi au fait que nombre d'États pensent que la Cour n'est pas l'instance idéale pour connaître de questions liées au terrorisme et au trafic de drogues. La délégation du Royaume-Uni ne pense pas qu'un accord général puisse intervenir sur une formule d'inclusion de ces crimes. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, elle pense que la variante 2 constitue le meilleur moyen d'avancer.

68. En ce qui concerne les armes, la variante 1 est la plus proche des vues de la délégation du Royaume-Uni, mais le sous-alinéa vi doit être revu car il est lié aux procédures d'amendement du statut, qui n'ont pas encore fait l'objet d'un accord. S'agissant de la question de savoir si les conflits n'ayant pas un caractère international doivent relever de la compétence de la Cour, le Gouvernement du Royaume-Uni considère qu'il est essentiel que les sections C et D soient incluses dans le statut sans disposition d'acceptation facultative ou possibilité de réserve. L'inclusion des éléments constitutifs des crimes pourrait être utile, mais cette question ne doit pas retarder l'entrée en vigueur du statut. Ces éléments devraient être renvoyés à la Commission préparatoire pour plus ample examen.

69. M. Kaul (Allemagne) fait savoir que la délégation allemande peut accepter la définition de l'agression figurant dans la variante 1. S'agissant de la note, dans le document de travail, selon laquelle des éléments tirés de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale pourraient être ajoutés à la définition, M. Kaul fait observer que celle-ci reflète déjà d'importants éléments de cette résolution. À la fin du paragraphe 1 de la variante 1, les mots « et vise ou entraîne l'occupation militaire ou l'annexion du territoire ou d'une partie du territoire de l'autre État », sont inspirés de l'alinéa a de l'article 3 de l'annexe de la résolution 3314 (XXIX). En outre, toute approche qui est à la base de la variante 1 est inspirée de l'article 5 de l'annexe de la résolution 3314 (XXIX), qui contient l'expression : « Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale ». Pour la délégation allemande, il est entendu que les dispositions relatives à l'agression visent les guerres d'agression, et pas des actes d'agression spécifiques isolés.

70. S'agissant de la variante 2 (« aucune disposition »), M. Kaul convient à contrecœur que c'est peut-être en définitive celle-ci qui devrait être adoptée. Toute tentative d'élargir à l'excès la définition rendra impossible un accord général, de même que toute tentative de méconnaître la responsabilité qui incombe au Conseil de sécurité aurait également pour effet d'écartier la variante 1. La délégation allemande est cependant disposée à persévérer pour essayer de trouver une solution.

71. La position de la délégation allemande en matière de crimes de guerre est semblable à celle qu'a exposée la

représentante du Royaume-Uni mais, dans ce cas également, elle est disposée à rechercher un compromis. Elle considère qu'il importe de prévoir une clause définissant un seuil de gravité des crimes de guerre et que la variante 2 pourrait être un compromis approprié. S'agissant des armes, dans le contexte des crimes de guerre, la variante 1 est essentielle et tel est également le cas de l'inclusion des sections C et D.

72. En ce qui concerne les éléments constitutifs des crimes, la délégation allemande a étudié soigneusement la proposition des États-Unis d'Amérique et pense que leur inclusion pourrait être utile, mais pas absolument nécessaire. L'Allemagne pourrait donc volontiers participer à la discussion de cette question après la Conférence. Toutefois, l'impossibilité de dégager un accord général sur les éléments constitutifs et définitions ne devrait pas retarder l'entrée en vigueur du statut. L'on pourrait envisager la possibilité d'ajouter, le moment venu, des définitions et des éléments constitutifs sous forme d'une annexe au statut.

73. M. Tafa (Botswana) dit que sa délégation appuie l'inclusion du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, qui sont les plus graves, dans le statut. L'agression devrait également y être incluse, s'il est possible de trouver une définition acceptable.

74. S'agissant des crimes contre l'humanité, la délégation botswanaise appuie le texte introductif tel qu'il est actuellement rédigé. En matière de crimes de guerre, elle considère, par principe, qu'il ne devrait être stipulé aucun seuil, mais elle est disposée à envisager la variante 2. S'agissant des armes, sa préférence va à la variante 2, et elle appuie l'inclusion des sections C et D. Elle appuie également l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités existants mais, comme ils sont tous également importants, ils doivent soit tous y être inclus, soit tous en être exclus. Si les éléments des crimes sont inclus dans le statut, ils devront constituer des principes directeurs de caractère non impératif.

75. M^{me} Plejić-Marković (Croatie) appuie les vues exprimées par la présidence de l'Union européenne touchant l'article 5. Elle appuie énergiquement l'inclusion dans le statut du crime d'agression, tel qu'il est actuellement défini. Elle appuie par conséquent la variante 1. L'omission de l'agression risquerait de susciter dans l'esprit de tous les agresseurs du monde un malentendu très dangereux. La délégation croate n'a pas de position arrêtée touchant l'inclusion des crimes réprimés par des traités et pense que la définition actuelle du génocide est acceptable.

76. La solution proposée en matière de crimes contre l'humanité est satisfaisante. La délégation croate est disposée à collaborer avec les autres délégations à la recherche de solutions aux questions en suspens et, en matière de crimes de guerre, est favorable à la variante 2, avec un accent très marqué sur l'expression « aux fins du présent statut ». En ce qui concerne les armes, elle appuie la variante 1, encore que le sous-alinéa vi risque de susciter des problèmes d'interprétation. La Croatie appuie énergiquement l'inclusion des sections C et D étant

donné que les conflits internes sont aujourd'hui la règle plutôt que l'exception. La délégation croate n'a pas de position arrêtée touchant l'inclusion dans le statut des éléments constitutifs des crimes.

77. **M. Rowe** (Australie) déclare que la délégation australienne est consciente de l'importance du crime d'agression mais convient que la définition doit être satisfaisante et que le rôle qui incombe au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies doit être sauvegardé. Néanmoins, comme le temps presse, il faudra peut-être abandonner les efforts tendant à inclure le crime d'agression dans le statut pendant la Conférence. Il en va de même des crimes réprimés par des traités. Il faut désormais concentrer l'attention sur les trois crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

78. La délégation australienne s'associe à l'appui exprimé en faveur du texte relatif aux crimes contre l'humanité, en particulier les mots « généralisée ou systématique » dans le texte introductif. S'agissant de la nécessité de fixer un seuil de gravité pour les crimes de guerre, l'Australie a appuyé la variante 3 mais, étant donné le consensus qui paraît se dégager progressivement, peut maintenant appuyer la variante 2. En revanche, elle ne peut pas souscrire à la variante 1. S'agissant des armes, l'Australie était initialement favorable à la disposition générique figurant dans la variante 3 mais peut maintenant accepter la variante 1, étant donné que celle-ci a été largement appuyée. Il est absolument essentiel d'inclure dans le statut les sections C et D, et il faut par conséquent redoubler d'efforts pour trouver un libellé acceptable. Enfin, l'inclusion dans le statut des éléments constitutifs des crimes pourrait faciliter le travail de la Cour mais leur élaboration ne doit pas retarder l'entrée en vigueur du statut.

79. **M. Ndir** (Sénégal) fait savoir que sa délégation souscrit aux définitions du génocide et des crimes contre l'humanité et peut appuyer l'inclusion du crime d'agression dans le statut, à condition qu'une définition acceptable puisse être trouvée.

80. En ce qui concerne les crimes réprimés par les traités, le trafic de drogues est une question qui relève du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et ne devrait pas être inclus parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour. S'agissant des armes, enfin, la délégation sénégalaise appuie la variante 3 pour l'alinéa o de la section B mais serait disposée à accepter la variante 1 à titre de compromis. Il est essentiel que les conflits internes relèvent de la compétence de la Cour.

Message du Secrétaire général

81. **M. Corell** (Représentant du Secrétaire général) appelle l'attention de la Commission plénière sur une lettre adressée par le Secrétaire général au Président de la Conférence (A/CONF.183/INF.8), dans laquelle il exprime l'espoir que les États participants feront preuve de l'esprit de coopération nécessaire pour pouvoir adopter le statut le 17 juillet 1998 et créer ainsi une cour qui soit suffisamment forte et indépendante pour s'acquitter de sa tâche. Le Secrétaire général, dans cette lettre, souligne à nouveau que c'est l'intérêt des victimes et de la communauté internationale tout entière qui doit primer. La Cour doit être un instrument de justice et non d'opportunisme. Elle doit être en mesure de protéger les faibles contre les forts et de démontrer la réalité d'une conscience internationale.

La séance est levée à 13 h 20.

26^e séance

Mercredi 8 juillet 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.26

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.45/Add.1, A/CONF.183/C.1/L.49/Rev.1, A/CONF.183/C.1/L.53, A/CONF.183/C.1/WGE/L.14, A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.1 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.3, A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.1 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGIC/L.15 et Corr.1 et 2 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.3)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE (suite) [A/CONF.183/C.1/WGIC/L.15 et Corr.1 et 2]

Rapport du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire (suite) [A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.1 et Corr.1]

1. **M. Mochochoko** (Lesotho), Président du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire présente le rapport de ce dernier figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.1 et Corr.1. Le Groupe

de travail a recommandé de soumettre à la Commission plénière, pour renvoi au Comité de rédaction, les paragraphes 1 et 11 de l'article 87, les paragraphes 1, 1 bis et 1 ter ainsi que les paragraphes 6 et 7 de l'article 90 et l'intégralité des articles 90 ter et 90 quater. Quelques amendements au document A/CONF.183/C.1/WGIC/L.15 ont été convenus au sein du Groupe de travail. Au paragraphe 1 et dans le texte introductif de l'article 90, les mots « aux fins des enquêtes ou des poursuites » ont été insérés après le mot « assistance ». À l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 90, les mots « témoins et experts » ont été remplacés par les mots « témoins ou experts ». Le texte de l'article 90 quater a été modifié et se lit maintenant comme suit :

« La Cour ne peut pas donner suite à une demande de transfèrement/de coopération si l'État requis devait agir de façon contraire aux obligations qui lui incombent en droit international en ce qui concerne l'immunité d'État ou l'immunité diplomatique d'une personne ou d'un bien relevant d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération dudit État tiers afin que celui-ci lève l'immunité. »

2. Le Président demande à la Commission plénière si elle souhaite renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail.

3. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE VIII. RECOURS ET RÉVISION (suite)

Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (suite) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.3]

4. M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, présente le rapport de ce dernier touchant les paragraphes 1 à 3, le premier alinéa du paragraphe 4 et le paragraphe 5 de l'article 82 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 83 du chapitre VIII, tel qu'il figure dans le document A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.3.

5. Le Président demande à la Commission plénière si elle souhaite renvoyer lesdits articles au Comité de rédaction.

6. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL (suite)

Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal (suite) [A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.3]

7. M. Saland (Suède), Président du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, présente le rapport de ce dernier figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4/Add.3.

8. Le Groupe de travail a adopté l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 31, relatif à la légitime défense. La note 1 relative audit alinéa, où il est dit : « Cette disposition ne s'applique

qu'aux actes commis par des individus en période de conflits armés », n'est pas censée s'appliquer au recours à la force par des États, lequel est régi par le droit international applicable. La note 2, se référant au mot « imminent », à la quatrième ligne, se lit comme suit : « Cette disposition n'est pas censée s'appliquer aux règles internationales applicables au recours à la force par les États ». La note 3, où il est dit : « Quelques délégations ont été d'avis que cette disposition n'était applicable que dans le contexte d'une opération licite », s'applique à l'ensemble du paragraphe.

9. La note 5 contient une importante déclaration interprétative, à savoir que les situations dans lesquelles l'intéressé s'est placé de sa propre volonté dans une position entraînant la situation à laquelle le motif d'irresponsabilité pénale serait applicable relèvent du paragraphe 2 de l'article 31. Il a également été inséré une note qui pourra être utile pour le Comité de rédaction, étant donné les très longues et difficiles négociations auxquelles a donné lieu ce paragraphe.

10. En ce qui concerne les paragraphes 5 et 6 de l'article 23, relatif à la responsabilité pénale des personnes morales, toutes les délégations ont reconnu le mérite considérable de la proposition formulée à ce sujet mais certaines ont considéré qu'il serait peut-être prématuré d'introduire ce concept. Le rapport indique par conséquent que ces paragraphes ont été supprimés.

11. M. Saland pense qu'il serait plus facile d'achever les travaux touchant l'article 20 s'il était constitué un groupe de travail à cette fin.

12. Le Président demande à la Commission plénière si elle souhaite renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail et constituer un autre groupe de travail pour examiner l'article 20.

13. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR (suite)

Recommandations du Coordonnateur (suite) [A/CONF.183/C.1/L.45/Add.1]

14. M. Rwelamira (Afrique du Sud), Coordonnateur, présente le document A/CONF.183/C.1/L.45/Add.1 touchant le paragraphe 2 de l'article 43, l'article 45 et le paragraphe 3 de l'article 52.

15. Quelques délégations ont considéré qu'il faudrait refléter aussi la discussion qui a eu lieu au sujet de l'article 105, relatif au financement de la Cour pénale internationale. Il est suggéré également d'insérer au paragraphe 4 le paragraphe 4 bis proposé de l'article 52.

16. Plusieurs délégations ont défendu avec beaucoup d'énergie le point de vue selon lequel la Cour ne devrait devenir

opérationnelle qu'une fois que le règlement de procédure et de preuve aurait été arrêté.

17. Le **Président** demande à la Commission plénière si elle souhaite renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.45/Add.1.

18. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE X. EXÉCUTION

Rapport du Groupe de travail sur l'exécution (A/CONF.183/C.1/WGE/L.14)

19. **M^{me} Warlow** (États-Unis d'Amérique), Présidente du Groupe de travail sur l'exécution, présente le rapport de ce dernier sur le paragraphe 3 de l'article 94, l'article 94 bis, les articles 95 à 98 et les paragraphes 1 et 1 bis de l'article 99, tel qu'il figure dans le document A/CONF.183/C.1/WGE/L.14.

20. Le **Président** demande à la Commission plénière si elle souhaite renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail.

21. *Il en est ainsi décidé.*

Point 12 de l'ordre du jour (suite)

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence
(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.49/Rev.1)

Recommandations du Coordonnateur (A/CONF.183/C.1/L.49/Rev.1)

22. **M. S. R. Rao** (Inde), Coordonnateur, présentant le document A/CONF.183/C.1/L.49/Rev.1 relatif à l'Acte final, déclare que le texte des paragraphes 14 à 16 sera complété après la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs et que toutes autres résolutions adoptées seront insérées à la page 6, sous réserve des décisions que pourra adopter la Commission plénière.

23. Toutes les résolutions devant être jointes en annexe à l'Acte final sont indiquées à la page 7 du rapport. Un nouveau paragraphe 3 bis a été ajouté à l'annexe, afin de refléter la proposition formulée par plusieurs délégations touchant les langues officielles et les langues de travail de la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale. Le texte de l'alinéa a du paragraphe 4 sera modifié compte tenu de la décision qui sera prise finalement touchant l'inclusion des éléments constitutifs des crimes dans le contexte du règlement de procédure et de preuve, comme indiqué dans la note 1. Le paragraphe 7 sera modifié compte tenu de la décision qui sera prise au sujet de l'article 104, concernant le financement de la Cour.

24. **M. Güney** (Turquie) rappelle que, lorsque la question a été évoquée, il a proposé d'ajouter les mots « initialement préparé par la CDI » après les mots « cour pénale internationale », à la deuxième ligne du paragraphe 21, afin de

retracer avec exactitude les travaux préparatoires du projet de statut. Cette proposition a été appuyée par d'autres délégations, et aucune objection n'a été formulée. Le paragraphe en question devrait donc être modifié en conséquence.

25. **M. S. R. Rao** (Inde) fait valoir qu'un hommage à l'immense contribution apportée par la Commission du droit international figure aux paragraphes 3 à 7.

26. **M. Güney** (Turquie) rappelle qu'alors même que le projet dont la Conférence est saisie a été présenté par le Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale, ce projet était fondé sur l'avant-projet établi par la Commission du droit international. Toutefois, il ne veut pas susciter de difficultés en insistant sur sa proposition.

27. **M^{me} Willson** (États-Unis d'Amérique) déclare que le coût des services de conférence et les autres frais afférents aux réunions de la Commission préparatoire organisées conformément aux paragraphes 1 et 7 de la résolution jointe en annexe à l'Acte final devront être couverts dans les limites du budget existant.

28. Le **Président** demande à la Commission plénière si elle souhaite renvoyer au Comité de rédaction le texte figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.49/Rev.1.

29. *Il en est ainsi décidé.*

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE VII. LES PEINES (suite)

Rapport du Groupe de travail sur les peines (suite) [A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.1 et Corr.1]

30. **M. Fife** (Norvège), Président du Groupe de travail sur les peines, présente le rapport de ce dernier figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.1 et Corr.1 et signale qu'un certain nombre d'amendements doivent être apportés au texte. Tout d'abord, il y a lieu de supprimer, au paragraphe 1, la phrase qui se lit comme suit : « Le Groupe de travail soumet ci-après à l'examen de la Commission plénière l'article suivant du chapitre VII ». Dans la phrase suivante, il y a lieu de supprimer le mot « également ». Le paragraphe 1 devrait par conséquent se lire comme suit :

« Le Groupe de travail sur les peines a, le 7 juillet 1998, tenu une réunion supplémentaire pour examiner les articles restants du chapitre VII, intitulé "Les peines". Il transmet ci-après l'article 21 bis pour inclusion dans le chapitre III. Par ailleurs, il prend note de la suppression de [l'article 76]. »

31. Dans le texte du projet d'articles, l'article 21 bis et la note 1 y afférente restent inchangés. À l'article 75, concernant les peines applicables, il y a lieu de supprimer le paragraphe 1 et la note 2 et d'ajouter deux points et les mots « en attente ». La note figurant à la page 2 est à supprimer. L'article 76 devrait demeurer tel quel. Le paragraphe 3 de l'article 77 est encore en attente.

32. Le **Président** demande à la Commission plénière si elle souhaite renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail.

33. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

Document de travail établi par le Bureau (suite)
[A/CONF.183/C.1/L.53]

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (suite)

34. **M. Katureebe** (Ouganda), se référant au document A/CONF.183/C.1/L.53, fait valoir que les crimes relevant de la compétence de la Cour devront être clairement définis afin d'éviter que sa compétence soit contestée pour des raisons de pure forme. Il n'a aucune objection à formuler concernant les définitions du génocide ou des crimes contre l'humanité qui figurent dans le document. S'agissant des crimes de guerre, il appuie la variante 2. Toutefois, les crimes pour lesquels il n'est pas possible de s'entendre sur une définition devraient faire l'objet d'un examen plus approfondi à une date ultérieure, soit au sein de la Commission préparatoire, soit au sein de l'Assemblée des États Parties. Les conflits internes doivent être inclus dans le statut, le critère à retenir étant l'existence d'un conflit armé. M. Katureebe est convaincu, par ailleurs, que l'enlèvement, le viol et les sévices systématiques dirigés contre des enfants devraient également relever de la compétence de la Cour.

35. **M. Güney** (Turquie), se référant aux crimes contre l'humanité, dit qu'il est favorable à la nouvelle version figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.44/Corr.1, qui englobe entre crochets le crime de terrorisme, d'autant que son inclusion dans le statut a été largement appuyée. L'inclusion des crimes de guerre est essentielle, et M. Güney appuie sans réserve la variante 1. Il est tout à fait conscient des problèmes que soulève l'élaboration d'une définition acceptable de l'agression, eu égard au rôle dont le Conseil de sécurité est investi en vertu de la Charte des Nations Unies.

36. Il faudrait appliquer une approche unifiée aux crimes réprimés par des traités existants, comme le terrorisme et le trafic de drogues, ainsi qu'aux crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies. Les éléments constitutifs de tout crime doivent être déterminés avant qu'il puisse relever de la compétence de la Cour.

37. **M. Wenaweser** (Liechtenstein) fait savoir qu'étant donné que la définition de l'agression et le rôle du Conseil de sécurité à cet égard continuent de poser des problèmes, ce crime ne devrait pas, dans un premier temps, relever de la compétence de la Cour. Il faudrait par ailleurs appliquer un régime de compétence unifié aux crimes réprimés par des traités, étant entendu que la situation pourrait être revue après l'entrée en vigueur du statut. Pour ce qui est de la question du seuil de gravité des crimes de guerre, la délégation du Liechtenstein préfère la variante 3 mais continuera à travailler sur la base de la variante 2, qui paraît être la plus largement acceptée.

38. Il serait inacceptable que la Cour n'ait pas compétence pour connaître de crimes commis dans le contexte de conflits armés internes. Il est donc essentiel d'inclure dans le statut les sections aussi bien C que D.

39. S'agissant de l'alinéa o de la section B, concernant les armes, M. Wenaweser a toujours préféré la variante 3 mais est disposé à travailler sur la base de la variante 1, qui est apparemment celle qui jouit du plus large appui. Enfin, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le statut les éléments constitutifs des crimes.

40. **M. Pfürter** (Suisse) déclare que la définition de la compétence de la Cour à l'égard des crimes réprimés par des traités existants risque de susciter des complications majeures et que la question devrait être réglée, le cas échéant, par une conférence de révision. Le texte introductif, qui concerne une question de compétence, n'est pas approprié dans une définition des crimes de guerre. M. Pfürter préfère la variante 3 mais, un peu à contrecœur, pourrait accepter la variante 2 à titre de compromis. Pour ce qui est de la liste des armes interdites figurant à l'alinéa o de la section B, il appuie la variante 3. Dans un souci de favoriser un consensus sur la question, il pourrait accepter la variante 1, à condition que les mots « ou à frapper sans discrimination » soient ajoutés au texte introductif. Le sous-alinéa ix de la variante 2 devrait mentionner non seulement l'article 111 relatif à une conférence de révision, mais aussi l'article 110 concernant les amendements du statut. Le sous-alinéa iii des variantes 1 et 2 devrait également englober les armes qui explosent dans le corps humain, et devrait commencer par les mots « des balles qui explosent ou se dilatent ».

41. Sans vouloir limiter le droit des États de garantir leur sécurité intérieure, M. Pfürter fait observer que la majorité des atrocités commises le sont dans le contexte de conflits internes. Il est indubitable que la section C reflète le droit international coutumier. C'est précisément parce que certains pays n'ont pas ratifié le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 que le Comité préparatoire a été extrêmement sélectif dans des crimes qu'il a inclus dans la section D. Cette liste a été encore raccourcie depuis lors par l'omission des crimes énumérés dans la variante II du projet de statut. M. Pfürter appelle l'attention de la Commission plénière sur les abus qui ont été commis dans de nombreux pays et demande aux

délégations auxquelles la section D pose des problèmes de considérer le mérite qu'aurait l'inclusion de tels crimes, afin de pouvoir parvenir à un consensus.

42 Il serait superflu d'inclure dans le statut les éléments constitutifs des crimes étant donné que ceux-ci sont bien définis dans la jurisprudence et la pratique internationales. L'on éviterait en effet de susciter des contradictions. Toutefois, M. Pfister pourrait envisager d'adopter une telle liste si elle n'a pas pour effet d'empêcher l'adoption et l'entrée en vigueur du statut et si elle a un caractère purement indicatif.

43. M. Nyasulu (Malawi) appuie la déclaration faite par le représentant de l'Afrique du Sud au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, ajoutant que l'idée selon laquelle il pourrait être utile de définir les éléments constitutifs des crimes paraît gagner du terrain.

44. M. Paulauskas (Lituanie) souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. Il est tout à fait favorable à l'inclusion des trois crimes principaux et appuie également l'inclusion dans le statut du crime d'agression, sur la base de la définition figurant dans la variante 1. Il importe néanmoins de reconnaître le rôle qui incombe au Conseil de sécurité s'agissant d'établir l'existence d'un acte d'agression. Pour ce qui est du seuil de gravité des crimes de guerre, la délégation lituanienne préfère la variante 3 mais pourrait accepter la variante 2. Elle appuie en outre la proposition tendant à inclure dans le statut, dans un paragraphe distinct, sous la rubrique des crimes de guerre, les crimes dirigés contre les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Enfin, elle appuie énergiquement l'inclusion des sections C et D. La proposition relative à la définition des éléments constitutifs des crimes ne manque pas de mérite et doit être prise en considération.

45. M. Vergne Saboia (Brésil) est vivement désireux de voir créer rapidement une cour efficace, indépendante et impartiale. Dans le souci d'un compromis raisonnable, toutefois, rien ne doit être fait qui puisse saper les résultats déjà obtenus dans le contexte du droit international. L'article Y devrait être maintenu car il constitue une sauvegarde du droit international existant et de son développement progressif.

46. La compétence de la Cour devrait être limitée aux trois catégories de crimes les plus graves. La délégation brésilienne appuierait davantage l'inclusion dans le statut du crime d'agression si l'on pouvait en trouver une définition acceptable, eu égard au rôle qui incombe au Conseil de sécurité en la matière, mais cela est loin d'être le cas.

47. Pour ce qui est des crimes réprimés par des traités existants, la délégation brésilienne souscrit à l'avis exprimé par la délégation du Royaume-Uni et celle du Japon, entre autres. Inclure ces crimes dans le statut soulèverait des difficultés de fond et des difficultés pratiques car leur nature est différente et les circonstances dans lesquelles ils sont commis le sont aussi. Ces actes sont indubitablement graves et la communauté

internationale doit coopérer pour les combattre, mais la Cour est créée pour connaître des crimes les plus odieux. Il serait complexe et coûteux de demander à la Cour de juger de tels crimes au début de son existence. La question pourrait être revue ultérieurement.

48. M. Vergne Saboia appuie énergiquement le texte relatif aux crimes contre l'humanité. Un moyen terme a été obtenu au paragraphe 1, lu en même temps que l'alinéa a du paragraphe 2. Il doute que le terrorisme puisse être inclus dans le statut, mais il fera preuve de souplesse sur ce point si l'on peut en trouver une définition satisfaisante. Les embargos économiques, en revanche, devraient être exclus, car le statut concerne les actes criminels commis à titre personnel et individuel.

49. La variante 2, pour ce qui est des crimes de guerre, représente un compromis possible. Fixer le seuil de gravité à un niveau plus élevé compromettrait les règles existantes du droit international, eu égard en particulier à la disposition à ce sujet figurant au début de l'article 5.

50. En ce qui concerne les armes, la délégation brésilienne était initialement encline à appuyer la variante 2 de l'alinéa o de la section B, qui comprendrait les armes nucléaires, les mines antipersonnel et les armes aveuglantes à laser mais pense qu'il serait plus réaliste de se fonder, à ce stade, sur la variante 1. En outre, elle partage les vues de la délégation suisse concernant les armes de nature à frapper sans discrimination ainsi que les balles explosives.

51. M. Vergne Saboia appuie l'inclusion dans le statut des sections C et D car leurs paragraphes liminaires contiennent déjà des restrictions qui devraient apaiser les préoccupations manifestées par certaines délégations. S'agissant de l'alinéa t de la section B du projet de statut, l'âge minimum de recrutement des enfants dans les forces armées devrait être de 18 ans, et certainement pas inférieur à 15 ans. Toute décision adoptée afin de tenir compte des préoccupations exprimées au sujet de l'inclusion dans le statut des conflits armés internes devra veiller à ne porter aucunement atteinte aux obligations existantes en vertu du droit international coutumier. La position de la délégation brésilienne touchant l'inclusion dans le statut des éléments constitutifs des crimes est souple, mais elle a relevé avec intérêt les observations formulées par la délégation suisse.

52. M. Shin Kak-soo (République de Corée) appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression dans le statut et pourrait accepter la variante 1 telle qu'elle est actuellement rédigée, y compris avec sa référence au rôle du Conseil de sécurité, mais rappelle que sa délégation a proposé le compromis entre les variantes 1 et 2 figurant dans la variante 2 du paragraphe 4 de l'article 10 du projet de statut.

53. Tout en étant sensible au sort des victimes du trafic de drogues et du terrorisme, la délégation sud-coréenne considère que, comme le temps presse, la Conférence doit faire preuve de réalisme. L'on pourrait à cet égard adopter une approche graduelle de l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par

des traités existants, dans le contexte du processus de révision. Pour ce qui est du texte introductif des dispositions relatives aux crimes de guerre, la délégation sud-coréenne préférerait initialement la variante 3 mais, dans un esprit de compromis, pourrait accepter la variante 2.

54. La délégation sud-coréenne appuie énergiquement la variante 1 des sections C et D. S'il était créé une cour qui n'ait pas compétence sur les crimes de guerre commis à l'occasion de conflits armés n'ayant pas un caractère international, elle perdrait une bonne part de sa raison d'être.

55. À l'alinéa *o* de la section B, M. Shin Kak-soo préfère la variante 1, à la lumière du principe *nullum crimen sine lege*, étant convaincu en outre que la liste des armes interdites doit être fondée sur le droit international coutumier.

56. Enfin, la délégation sud-coréenne pense qu'il serait utile d'inclure dans le statut les éléments constitutifs des crimes, mais sous forme de principes directeurs plutôt que de règles impératives.

57. M. Maquieira (Chili) est favorable à l'inclusion du crime d'agression dans le statut. Toutefois, en raison des difficultés qu'a suscitées sa définition et des problèmes complexes liés à la compétence, d'autres solutions seraient acceptables. Les crimes réprimés par des traités existants, en revanche, devraient être exclus, pour les raisons mentionnées par bien d'autres délégations. S'agissant des crimes de guerre, la délégation chilienne appuie la variante 3 mais, pour faciliter un consensus, est disposée à accepter une disposition allant dans le sens de la variante 2.

58. Bien que la délégation chilienne ait toujours été favorable, en ce qui concerne les armes, à la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B, elle a, dans le désir d'avancer, examiné le mérite éventuel de la variante 3. Elle espère qu'un accord pourra intervenir sur l'inclusion des crimes dirigés contre les membres du personnel des Nations Unies et appuie l'inclusion des dispositions relatives aux conflits armés n'ayant pas un caractère international.

59. S'agissant de l'agression et du rôle du Conseil de sécurité à cet égard, la délégation chilienne pense que la formule actuellement proposée est acceptable. Elle est surprise qu'il faille énoncer dans le statut les éléments constitutifs des crimes mais est disposée à avancer dans cette direction, à condition que cela n'affecte pas l'entrée en vigueur du statut.

60. M. Odoi-Anim (Ghana) s'associe, pour l'essentiel, à la déclaration faite par le représentant du Lesotho au nom du Groupe des États d'Afrique.

61. La compétence de la Cour devrait s'étendre au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre mais pas, à ce stade, à l'agression, car cela susciterait immanquablement un conflit avec la compétence du Conseil de sécurité.

62. L'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités, en particulier le terrorisme et le trafic de drogues, ne ferait qu'attiser les sensibilités nationales et ne serait donc pas propice à la coopération qui doit exister si l'on veut qu'ils soient poursuivis efficacement.

63. La délégation ghanéenne appuie l'approche générale adoptée en ce qui concerne les crimes contre l'humanité et préfère la variante 1 pour ce qui est des crimes de guerre.

64. Les juges de la Cour devront appliquer le statut avec souplesse en ayant en vue la nécessité de mener à bien les poursuites sans entrer en conflit avec les systèmes nationaux. Le but de la Cour doit être de faire en sorte que les systèmes nationaux fonctionnent efficacement pour qu'elle n'ait pas à intervenir.

65. M. Maiga (Mali) souscrit à la déclaration faite par le représentant du Lesotho au nom du Groupe des États d'Afrique, et appuie l'inclusion dans le statut du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Pour ce qui est du texte introductif des dispositions relatives aux crimes de guerre, il préfère la variante 3. Le crime d'agression ne devrait pas être inclus dans le statut à ce stade car il s'agit d'un acte dont il n'a encore été trouvé aucune définition généralement acceptable. La délégation malienne est favorable à l'adoption d'une liste d'armes telle que celle qui figure dans la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B, compte tenu des observations faites par la délégation suisse.

66. La plupart des conflits ont un caractère interne de sorte qu'il faut que les sections C et D soient incluses dans le statut. En revanche, il serait prématuré d'y inclure les crimes réprimés par des traités, et cette question devrait être réglée par une conférence de révision.

67. M. Politi (Italie) souscrit pleinement aux observations formulées par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. Il est tout à fait favorable à l'inclusion du crime d'agression dans le statut mais, s'il n'est pas possible de parvenir assez rapidement à un accord sur une définition ainsi que sur les rôles respectifs de la Cour et du Conseil de sécurité, il faudra revenir à la variante 2, tout au moins pour le moment.

68. M. Politi est sensible à au moins certaines des raisons avancées pour envisager d'inclure dans le statut les crimes réprimés par des traités mais pense qu'il n'est pas réaliste de compter qu'un accord puisse intervenir à ce stade. La question devrait donc être réglée par une conférence de révision.

69. Les crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies pourraient être régis par les dispositions applicables aux crimes de guerre. S'agissant du seuil de gravité de ces derniers crimes, M. Politi est favorable à la variante 3 mais est disposé à accepter la variante 2. Pour ce qui est des armes, question qui fait l'objet de l'alinéa *o* de la section B, la variante 1 est une base de compromis possible. L'inclusion dans le statut des sections C et D constitue un élément essentiel de la position de l'Italie.

70. La délégation italienne doute qu'il soit nécessaire d'inclure dans le statut les éléments constitutifs des crimes car il s'agit d'un concept étranger au système juridique de son pays, mais elle est disposée à envisager leur définition, peut-être sous forme de principes directeurs, après que le statut aura été ouvert à la signature, à la fin de la Conférence.

71. **M. Agbetomey** (Togo) n'est pas, par principe, opposé à l'inclusion dans le statut de tous les crimes mentionnés dans le document. Toutefois, aucune définition appropriée de l'agression n'a été trouvée. Il ne voit aucune raison particulière d'inclure dans le statut les crimes réprimés par des traités. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, la délégation togolaise préfère la variante 3, bien que sa position ne soit pas arrêtée. Pour ce qui est des armes, elle préfère la variante 3 de l'alinéa *o* de la section B car la liste n'est pas limitative et pourra être modifiée pour ce qui est aussi bien des causes que des effets.

72. Les sections C et D relatives aux conflits armés non internationaux doivent être incluses dans le statut car la crédibilité de la Cour en dépend.

73. **M. Bazel** (Afghanistan) est favorable à l'inclusion du crime d'agression, pour les raisons qu'il a exposées lors du débat général, au début de la Conférence. Pour ce qui est de la définition de l'agression, il préfère la variante 1, à condition qu'elle reprenne certains éléments de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, comme le fait pour un État d'envoyer des bandes ou des groupes armés, des forces irrégulières ou des mercenaires sur le territoire d'un autre État pour y réaliser des actes de violence.

74. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, **M. Bazel** appuie la variante 2 et, à l'alinéa *o* de la section B, la variante 1, avec l'inclusion, au sous-alinéa vii de l'alinéa *o*, des armes aveuglantes à laser.

75. En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, et tout en soulignant à nouveau le principe de complémentarité, **M. Bazel** manifeste une préférence pour la variante 1 de la section C, pour les raisons indiquées par la délégation syrienne. Il appuie également l'inclusion dans la compétence de la Cour des crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

76. **M. Peraza Chapeau** (Cuba) pense que la Cour doit avoir compétence pour connaître d'un crime comme l'agression, étant donné qu'un agresseur commet généralement aussi d'autres crimes. Il ne faut établir aucun lien entre l'agression et le rôle du Conseil de sécurité. Même si celui-ci devait jouer un rôle, l'Assemblée générale devrait avoir son mot à dire. En outre, l'exercice du droit de veto ne devrait pas être autorisé concernant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard de l'agression.

77. Le génocide, tel qu'il est défini dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, doit manifestement relever de la compétence de la Cour. Les seuils

de gravité des crimes de guerre devraient être fondés sur les définitions figurant dans les Conventions de Genève de 1949, et la délégation cubaine pourrait accepter la variante 2. Le sous-alinéa vi de la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B doit être révisé pour trouver un libellé convenu.

78. S'agissant des sections C et D, il faut trouver une formulation généralement acceptable en matière de conflits armés non internationaux. L'utilisation d'armes de destruction massive de nature à frapper sans discrimination les combattants et les non-combattants doit également constituer un crime relevant de la compétence de la Cour.

79. Conformément au principe général *nullum crimen sine lege*, les crimes relevant de la compétence de la Cour doivent être définis avec précision.

80. L'imposition d'un blocus économique permanent devrait aussi être considérée comme un crime contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour. Telle est la base de la proposition cubaine figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.17.

81. **M. da Costa Lobo** (Portugal) dit que sa délégation s'associe pleinement à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. Il est favorable à l'inclusion dans le statut du crime d'agression, à condition qu'un accord puisse intervenir sur une définition adéquate et sur le rôle du Conseil de sécurité.

82. Les crimes réprimés par des traités sont un motif de profonde préoccupation pour la communauté internationale mais, pour les raisons indiquées par les orateurs précédents, cette question devrait être réglée lors d'une révision future du statut. Pour ce qui est du texte introductif des dispositions relatives aux crimes de guerre, la variante 3 est préférable, mais la délégation portugaise pourrait accepter la variante 2. S'agissant des dispositions concernant les armes, à l'alinéa *o* de la section B, **M. da Costa Lobo** appuie la variante 1, et appuie énergiquement aussi l'inclusion dans le statut des sections C et D relatives aux conflits armés n'ayant pas un caractère international car la compétence de la Cour ne doit pas exclure les situations dans lesquelles sont commis les crimes les plus graves. La délégation portugaise doute qu'il soit nécessaire d'inclure dans le statut les éléments constitutifs des crimes, mais elle est disposée à continuer d'examiner la question.

83. **M. Pal** (Inde) déclare que l'agression, si elle est définie comme il convient, devrait en principe être incluse dans le statut de la Cour. Les crimes réprimés par des traités devraient y être inclus également étant donné que, comme les crimes relevant essentiellement de la compétence de la Cour, ils affectent la vie quotidienne des populations.

84. Pour ce qui est du texte introductif relatif aux crimes contre l'humanité, la délégation indienne est profondément convaincue que de tels crimes ne peuvent être commis qu'en période de conflit armé, et relève que la Chine partage ses préoccupations.

85. Chacun s'accorde à reconnaître, à propos du seuil de gravité des crimes de guerre, que la Cour ne connaîtra que de situations de caractère exceptionnel. M. Pal ne peut donc appuyer que la variante 1. Le libellé des variantes 2 et 3 permettrait à la Cour d'affirmer sa compétence même dans des situations d'une gravité inférieure au seuil fixé.

86. Si l'on veut que la Cour puisse connaître des crimes les plus odieux, elle doit également avoir compétence sur les moyens utilisés pour les commettre, c'est-à-dire les armes. Les armes nucléaires, qui sont celles qui peuvent causer le plus de dommages, doivent relever des dispositions du statut.

87. En principe, la délégation indienne n'est pas favorable à l'inclusion des sections C ou D.

88. Pour ce qui est des éléments constitutifs des crimes, l'on pourrait demander à la Commission préparatoire de définir les éléments des crimes considérés comme les plus graves ainsi que de l'agression et des crimes réprimés par des traités.

89. M^{me} Sinjela (Zambie), parlant également au nom du Swaziland, s'associe, pour l'essentiel, à la déclaration faite par le représentant de l'Afrique du Sud au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, mais tient à ajouter que sa délégation est fermement convaincue que l'agression est un crime qui doit relever de la compétence de la Cour.

90. M. Slade (Samoa) persiste à penser que l'agression doit être incluse dans le statut, mais est conscient du problème que pose la définition du crime lui-même et du rôle du Conseil de sécurité à cet égard, problème qui ne doit pas mettre en danger le succès de la Conférence. Les crimes réprimés par des traités devraient être inclus dans le statut aussi car il ne faut pas perdre de vue que c'est la préoccupation causée par l'un de ces crimes qui a initialement été à l'origine de la convocation de la Conférence. Toutefois, si les difficultés que cela suscite ne peuvent pas être réglées à temps, M. Slade s'associera à la position de ceux qui insistent pour qu'il soit adopté une disposition permettant l'inclusion future de ces crimes dans le statut, peut-être lors de la révision de celui-ci.

91. S'agissant des crimes de guerre, il est particulièrement important d'inclure les armes nucléaires dans le statut. M. Slade appuie énergiquement la variante 3, à l'alinéa *o* de la section B, dont le libellé correspond à celui des Conventions de La Haye. L'article Y devrait être maintenu, sous la rubrique des crimes de guerre ou ailleurs. Pour ce qui est des variantes 1 et 2, la délégation samoane appuie la suggestion de la délégation néo-zélandaise au sujet des balles explosives.

92. Il pourrait être utile de définir les éléments constitutifs des crimes, mais c'est là une tâche qu'il serait préférable de mener à bien lors d'une réunion future.

93. M. Dalton (États-Unis d'Amérique) fait observer que, pour l'essentiel, l'efficacité de la Cour dépendra de la mesure dans laquelle un nombre significatif d'États se montreront

disposés à signer le traité et à aider la Cour à traduire en justice les auteurs de crimes. Or, le nombre d'États qui deviendront parties au statut sera limité si l'on cherche à aller au-delà des principes établis du droit international coutumier ou à reconnaître les principes judiciaires nationaux.

94. La compétence de la Cour ne devrait s'étendre qu'au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. L'inclusion dans le statut du terrorisme n'aurait aucune utilité. Par ailleurs, il ne serait ni approprié, ni judicieux, pour la Cour d'affirmer sa compétence sur des crimes de guerre isolés, lesquels doivent être châtiés dans le contexte d'une action nationale concertée.

95. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, M. Dalton appuie la variante 1, la prémisse fondamentale étant que la Cour ne doit connaître que de certains crimes odieux qui préoccupent particulièrement la communauté internationale et qui reflètent une intention criminelle marquée. La question de savoir comment le seuil approprié devra être appliqué devra être réglée par le Procureur et par les juges, mais ces derniers ont le devoir de n'utiliser les ressources limitées de la Cour que dans le cas de crimes commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique délibérée ou bien à grande échelle.

96. À l'alinéa *o* de la section B, M. Dalton est nettement favorable à la variante 1, sous réserve que le sous-alinéa *vi* soit révisé de manière à indiquer que la liste ne pourra être modifiée qu'après mûre réflexion. Les États-Unis ne peuvent pas accepter la variante 2. La variante 3 ne détermine pas avec précision quelles sont les armes qu'il serait criminel d'utiliser en toutes circonstances, ce qui est la norme requise pour établir une responsabilité pénale individuelle.

97. Les sections C et D revêtent une importance capitale pour l'intégrité et la raison d'être de la Cour. M. Dalton espère que l'on pourra trouver un libellé approprié pour tenir compte des préoccupations manifestées par certaines délégations, que ce soit dans le texte introductif ou ailleurs, en indiquant clairement que ces deux sections ne seront applicables qu'à des actes de sérieuse gravité. Les règles prévues par ces deux sections ne sont pas censées s'appliquer à des troubles internes ni affecter la responsabilité qu'ont les gouvernements de maintenir l'ordre par tous les moyens légitimes. M. Dalton appuie la variante 1 à la section C et la variante 2 à la section D, et participera activement à la poursuite des débats touchant les alinéas *b* bis, *e* bis, *f* et *l* ainsi que l'article Y.

98. La Commission préparatoire aura un travail important à réaliser pour définir les éléments constitutifs des crimes après la Conférence et avant l'entrée en vigueur du traité. L'élaboration du règlement de procédure et de preuve pourrait également intervenir après la Conférence et, idéalement, son texte devrait être arrêté avant l'entrée en vigueur du statut.

99. Les débats concernant la définition de l'agression dans le contexte de la responsabilité pénale internationale et la question de savoir si le Conseil de sécurité doit préalablement établir

l'existence d'un acte d'agression dans le contexte de la responsabilité des États se trouvent dans l'impasse.

100. **M. Momtaz** (République islamique d'Iran) déclare que l'agression est l'un des crimes qui doivent relever de la compétence de la Cour, et il appuie par conséquent la variante 1 du texte introductif. Toutefois, il est opposé à l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités car il est difficile de décider ceux qui devront relever de la compétence de la Cour. S'agissant des crimes contre l'humanité, les embargos économiques constituent une question qui doit faire l'objet d'un examen plus approfondi.

101. En ce qui concerne le seuil de gravité des crimes de guerre, **M. Momtaz** appuie la variante 1 et pense qu'à l'alinéa *o* de la section B, la variante 1 est préférable, car elle contient une liste exhaustive des armes interdites, parmi lesquelles devraient figurer les armes nucléaires.

102. La délégation iranienne est en principe opposée à l'inclusion de la section C relative aux conflits armés n'ayant pas un caractère international mais, en définitive, sa position dépendra des résultats des négociations concernant les rôles respectifs du Conseil de sécurité et du Procureur. Elle est fermement opposée à l'inclusion de la section D car ses dispositions ne reflètent pas les principes bien établis du droit international coutumier.

103. Il serait utile de définir les éléments constitutifs des crimes. Si besoin est, cette tâche pourrait être confiée à la Commission préparatoire, après l'adoption du statut.

104. S'agissant de l'exercice de la compétence prévue à l'article 6, l'Assemblée générale devrait avoir le même rôle, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, que celui envisagé à l'alinéa *b* pour le Conseil de sécurité. La délégation iranienne est opposée à la variante 2 de l'article 6 et à la suggestion selon laquelle le Procureur devrait pouvoir ouvrir une enquête de sa propre initiative.

105. **M^{me} O'Donoghue** (Irlande) souscrit aux observations faites par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. La délégation irlandaise a toujours appuyé l'inclusion dans le statut du crime d'agression, sous réserve que celle-ci soit définie de manière acceptable et que le rôle qui incombe au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies soit respecté. La variante 1 constitue une bonne base pour avancer dans la formulation d'une définition. Précédemment, la délégation irlandaise a été favorable à l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités mais, le temps pressant, pense maintenant que le soin de régler cette question devrait être confié à une conférence de révision.

106. La délégation irlandaise aurait préféré qu'il ne soit pas spécifié de seuil de gravité pour les crimes de guerre, c'est-à-dire la variante 3, mais, dans un esprit de compromis, peut travailler sur la base de la variante 2. Pour ce qui est de l'alinéa *o* de la section B, elle pourra faire preuve d'une certaine souplesse. L'Irlande s'emploie activement à obtenir une

interdiction globale et complète des armes nucléaires. Sans préjudice de sa position sur ce point et sur d'autres armes comme les mines antipersonnel et les armes à laser, la délégation irlandaise est disposée à travailler sur la base de la variante 1. Elle considère néanmoins qu'il importe d'y inclure un texte allant dans le sens du sous-alinéa *vi* de la variante 1 qui permette à la Cour d'exercer sa compétence dans un domaine où le droit évolue rapidement. La délégation irlandaise peut également appuyer les propositions de la Suède et de la Suisse concernant le texte introductif de la variante 1, tendant à ajouter une référence aux armes et méthodes de guerre de nature à frapper sans discrimination.

107. **M^{me} O'Donoghue** considère que l'inclusion dans le statut des sections C et D revêt une importance fondamentale. En revanche, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le statut les éléments constitutifs des crimes mais elle ne s'y opposera pas, à condition que cela ne retarde pas l'entrée en vigueur du statut.

108. **M. van Boven** (Pays-Bas) s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne.

109. En principe, les Pays-Bas sont favorables à l'inclusion de l'agression, à condition qu'une définition satisfaisante puisse en être trouvée et que le rôle du Conseil de sécurité soit respecté. Toutefois, il est douteux que la Conférence puisse parvenir à un accord de sorte qu'il pourrait être bon de l'exclure. **M. van Boven** a toujours considéré qu'il ne serait pas approprié d'inclure dans le statut les crimes réprimés par des traités. Le statut ne devrait porter que sur les crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

110. Il serait préférable de ne pas stipuler de seuil de gravité au-dessous duquel la Cour ne pourrait pas exercer sa compétence sur les crimes de guerre. Dans un esprit de compromis, toutefois, la délégation néerlandaise peut accepter la variante 2, qui est plus proche du concept d'absence de seuil que la variante 1.

111. À l'alinéa *o* de la section B, **M. van Boven** appuie la variante 1, à condition que l'on puisse mieux formuler la clause de révision figurant au sous-alinéa *vi*. Les crimes de guerre commis dans le contexte de conflits n'ayant pas un caractère international devraient constituer un élément essentiel de la compétence de la Cour. Enfin, l'on pourrait continuer à travailler à la définition des éléments constitutifs après la fin de la Conférence, à condition que cela ne retarde pas l'entrée en vigueur du statut.

112. **M. El Masry** (Égypte) n'a pas d'objection à l'inclusion dans le statut du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Il importe d'y inclure aussi l'agression, à condition que le problème posé par sa définition puisse être résolu. Il fait observer que le document de travail omet la variante 3 du texte unifié, qu'il appuie, dans la mesure où elle est la plus proche de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Même s'il n'est pas possible de parvenir à un accord

sur une définition de l'agression, ce crime devrait être inclus dans le statut étant entendu que la Cour ne pourrait exercer sa compétence dans ce domaine que lorsqu'une définition acceptable aura été trouvée. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, M. El Masry appuie la proposition de la République arabe syrienne tendant à ce que la Cour exerce sa compétence si le Conseil établit l'existence d'un acte d'agression. Toutefois, même si le veto de l'un de ses membres permanents empêche le Conseil d'établir ce fait, l'Assemblée générale doit pouvoir saisir la Cour.

113. Le terrorisme, condamnable sous toutes ses formes, doit relever de la compétence de la Cour. Toutefois, une distinction doit être établie entre le terrorisme et les actes des mouvements de libération nationale qui luttent pour l'autodétermination et l'indépendance.

114. La délégation égyptienne ne pense pas qu'il faille établir un seuil de gravité à partir duquel la Cour puisse exercer sa compétence sur les crimes de guerre, mais elle pourrait, dans un souci de compromis, accepter la variante 2. S'agissant de l'alinéa *o* de la section B, elle ne peut accepter aucune liste d'armes qui ne comprendrait pas les armes nucléaires. Elle appuie par conséquent la variante 2, tout en réservant sa position touchant les mines antipersonnel.

115. M. El Masry n'est pas favorable à l'inclusion dans le statut des sections C et D mais pourrait accepter celle de la section C s'il est stipulé des mesures de garantie comme le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, un seuil de gravité plus élevé et les mesures figurant dans le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. Les éléments constitutifs des crimes devront figurer dans le statut mais, faute de temps, l'on pourrait demander à la Commission préparatoire d'examiner la question, pour que ces éléments soient, si possible, inclus dans le statut lors de la première conférence de révision.

116. M. Chkheidze (Géorgie) fait savoir que le Gouvernement géorgien est convaincu que les violations à grande échelle du droit international humanitaire commises dans le contexte de conflits armés n'ayant pas un caractère international doivent relever de la compétence de la Cour. Aussi appuie-t-il énergiquement l'inclusion dans le statut des sections C et D. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, la variante 2 pourrait être une base de compromis afin de susciter un appui aussi large que possible des États.

117. M. Maema (Lesotho) souscrit aux vues exprimées par le représentant de l'Afrique du Sud au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe. La Cour devrait avoir automatiquement compétence sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Il importe de trouver une définition acceptable de l'agression pour que celle-ci puisse aussi être incluse dans le statut. Étant donné qu'il s'agit d'une question controversée qui suscite des problèmes de définition et de portée, et eu égard aussi au fait que le temps presse, les crimes réprimés par des traités pourraient être inclus dans le

statut à une date ultérieure. Il faudrait adopter la définition du génocide figurant dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.

118. Les crimes contre l'humanité sont des actes commis dans le cadre d'une campagne généralisée ou systématique. S'agissant des crimes de guerre, la délégation du Lesotho préfère la variante 2. Toutefois, si la variante 1 est retenue, elle devrait comprendre le sous-alinéa *vi* de l'alinéa *o* de la section B, de sorte que l'Assemblée des États Parties puisse ajouter d'autres armes à la liste. La compétence de la Cour devrait englober les attaques dirigées contre des civils dans le contexte de conflits armés n'ayant pas un caractère international tout comme dans le contexte des conflits armés internationaux. Par conséquent, M. Maema appuie l'inclusion des sections C et D.

119. La délégation du Lesotho n'a pas de position arrêtée touchant la définition des éléments constitutifs des crimes peu après la fin de la Conférence, mais il ne faut établir aucun couplage entre le travail à ce sujet et l'entrée en vigueur du statut.

120. M^{me} Daskalopoulou-Livada (Grèce) appuie la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. En dépit des difficultés qu'elle suscite, la délégation grecque appuie énergiquement la question de l'agression dans le statut en tant que crime relevant de la compétence de la Cour et préfère par conséquent la variante 1 de l'alinéa *d*. Pour ce qui est de la définition de l'agression, la délégation grecque est disposée à travailler sur la base de la variante 1, encore qu'elle eût préféré un texte englobant tous les types d'agression et tenant compte de toutes les préoccupations exprimées. Toutefois, même une définition limitée est préférable à pas de définition du tout et à l'exclusion de l'agression de la compétence de la Cour.

121. D'un autre côté, les crimes réprimés par des traités n'ont pas le même caractère fondamental que les crimes les plus odieux et ne devraient donc pas, tout au moins à ce stade, relever de la compétence de la Cour.

122. La délégation grecque peut accepter la proposition concernant les crimes contre l'humanité, sauf que le terrorisme ne devrait pas figurer sous cette rubrique dans la mesure où les dispositions applicables dans ce domaine en vertu d'autres instruments internationaux sont satisfaisantes.

123. La variante 3 aurait été préférable pour les dispositions liminaires relatives aux crimes de guerre. Toutefois, la variante 2 est acceptable si elle recueille l'accord général. La délégation grecque appuie la variante 1 pour ce qui est de la liste d'armes figurant à l'alinéa *o* de la section B. En outre, l'inclusion dans le statut des sections C et D revêt une importance capitale pour l'efficacité du statut et de la Cour.

124. Il faut manifestement réfléchir davantage sur la question des éléments constitutifs des crimes, qui pourrait certainement être réglée par la Commission préparatoire après la Conférence, à condition que cela ne retarde pas l'entrée en vigueur du statut.

125. **M. Kamto** (Cameroun) appuie pleinement l'inclusion du crime d'agression dans le statut et la variante 1 pour le texte introductif relatif aux crimes de guerre. Il faut espérer que l'on pourra trouver un libellé amélioré qui recueille un consensus. M. Kamto n'a pas de position arrêtée pour ce qui est de l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités. S'agissant des crimes de guerre, il préfère la variante 3, pour des raisons de principe et des raisons techniques, bien que, dans un souci de consensus, il puisse accepter la variante 2. À l'alinéa *o* de la section B, il peut appuyer la variante 1, tout en pensant qu'il serait préférable d'y inclure des éléments figurant dans les autres variantes.

126. Les sections C et D doivent figurer dans le statut. La question de la définition des éléments constitutifs des crimes devra être maintenue à l'examen et il faudrait à cette fin soit la mentionner dans l'Acte final, soit introduire dans le statut une clause expresse donnant à la Commission préparatoire mandat d'élaborer un document à ce sujet.

127. **M. Tomka** (Slovaquie) dit qu'il a été un ardent partisan de l'inclusion dans le statut du crime d'agression mais reconnaît qu'il n'en sera probablement pas trouvé de définition généralement acceptable. Il estime par conséquent qu'il faudrait adopter la variante 2, car ce n'est qu'ainsi que la Conférence pourra mener à bien ses travaux. Cela n'empêcherait pas d'inclure l'agression à un stade ultérieur, lors de la révision du statut, une fois qu'il sera intervenu un accord sur une définition.

128. La nature des crimes réprimés par des traités se distingue de celle des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et

du génocide, et il ne faudrait donc pas les inclure dans le statut à ce stade.

129. De l'avis de M. Tomka, le seuil de gravité des crimes de guerre n'est pas un élément de la définition de ces crimes mais plutôt une condition d'établissement de la compétence de la Cour. Il préférerait donc la variante 3, mais la variante 2 semble offrir une base de compromis.

130. S'agissant de l'alinéa *o* de la section B, la délégation slovaque considère que la variante 2, qui est la plus largement appuyée, ne reflète pas l'état actuel du droit international. La variante 1 pourrait être une base de compromis, d'autant que le sous-alinéa vi permettrait de tenir compte de l'évolution future de la situation en matière de conflits armés et de droit international humanitaire.

131. Il importe que les sections C et D figurent dans le statut étant donné que la majorité des conflits qui sévissent de par le monde n'ont pas un caractère international.

132. Il n'est pas nécessaire d'inclure les éléments constitutifs des crimes dans le statut, car les dispositions de celui-ci suffiront pour que la Cour puisse fonctionner. M. Tomka ne s'oppose pas à ce que cette question soit examinée par la Commission préparatoire mais doute de la force juridique du document que celle-ci pourrait élaborer et de sa pertinence pour les décisions qui seront appelés à prononcer les juges.

La séance est levée à 18 heures.

27^e séance

Mercredi 8 juillet 1998, à 18 heures

Président : M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

A/CONF.183/C.1/SR.27

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

Document de travail établi par le Bureau (suite)
[A/CONF.183/C.1/L.53]

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (*suite*)

1. **Le Président** invite la Commission plénière à poursuivre son examen du document A/CONF.183/C.1/L.53, et appelle son attention sur les six questions auxquelles le Président de la Conférence a demandé une réponse.

2. **M. Mahmoud** (Iraq) déclare que la compétence de la Cour pénale internationale devrait s'étendre au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. Dans le texte introductif relatif aux crimes de guerre, il appuie la variante 3. À l'alinéa *o* de la section B, concernant les armes, il faudrait conserver la variante 2, en ajoutant un nouveau sous-alinéa vii relatif aux armes qui contiennent de l'uranium enrichi. Pour ce qui est de l'agression, la délégation iraquienne confirme son appui à la variante figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.37 et Corr.1. Si celle-ci n'est pas généralement acceptée, le crime devra être exclu du statut. Les embargos économiques doivent être considérés eux aussi comme des

crimes contre l'humanité. Les sections C et D, qui ont trait aux conflits armés n'ayant pas un caractère international, ne devraient pas figurer dans le statut.

3. **M. Bouguetaia** (Algérie) rappelle que l'Assemblée générale a défini l'agression comme étant un crime contre la paix internationale et qu'elle doit par conséquent relever de la compétence de la Cour. Il appuie l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités, et spécialement le terrorisme. Toutefois, il faut appliquer à ces crimes une approche globale et unifiée.

4. Pour ce qui est du seuil de gravité des crimes de guerre, la délégation algérienne convient que l'introduction de l'article 5 est assez restrictive. Il préférerait la variante 2, car la variante 1, vue à la lumière de l'introduction, pourrait soustraire certains crimes de guerre à la compétence de la Cour. Pour ce qui est des armes, il préfère la variante 2 à l'alinéa o de la section B. L'objection selon laquelle le principe *nullum crimen sine lege* empêcherait d'énumérer certaines armes car elles ne sont pas interdites par le droit international coutumier n'est pas fondée. De plus, nul ne peut douter que l'objet même de la Conférence soit d'harmoniser l'éthique, la moralité et le droit.

5. M. Bouguetaia est quelque peu préoccupé par l'inclusion des sections C et D car cela risque de susciter une ingérence dans les affaires intérieures du pays. Il sera en effet difficile d'établir une ligne de démarcation entre un véritable conflit armé interne et des troubles internes.

6. Les éléments constitutifs des crimes doivent être inclus dans le statut car la Cour ne pourra pas statuer sur les crimes sans savoir quels en sont les éléments constitutifs.

7. **M. Hafner** (Autriche) est favorable à l'inclusion du crime d'agression dans le statut, à condition qu'il soit possible de s'entendre sur la définition. Il partage les préoccupations de ceux qui ont également proposé d'y inclure les crimes réprimés par des traités, mais il lui est difficile d'appuyer leurs vues à ce stade. Il souhaiterait qu'une disposition relative aux attaques dirigées contre les membres du personnel des Nations Unies puisse figurer dans les textes, mais cette question devrait être étudiée dans le cadre des crimes de guerre. Pour ce qui est du seuil de gravité de ces crimes, M. Hafner peut avec quelques hésitations accepter la variante 2 à titre de compromis. De même, en ce qui concerne les armes, il peut accepter la variante 1, à l'alinéa o de la section B, à condition que le sous-alinéa iii comprenne une référence aux balles explosives et qu'un accent particulier soit mis, au sous-alinéa vi, sur la possibilité de modifier la liste à l'occasion de conférences de révision. La décision sur ce point devra être harmonisée avec l'issue des négociations relatives aux articles 110 et 111.

8. La référence aux conflits internes est une condition *sine qua non* pour la délégation autrichienne. Toutefois, celle-ci ne voit pas la nécessité de définir les éléments constitutifs des crimes, mais elle fera preuve d'une attitude coopérative, à condition que ces éléments ne soient pas incorporés dans le

statut mais soient examinés ultérieurement par la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale.

9. **M. Pérez Otermin** (Uruguay) fait valoir que si l'on veut que la Cour puisse juger les auteurs des crimes les plus sérieux qui affectent la communauté internationale tout entière, il faut inclure dans le statut le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et il faudrait aussi inclure le crime d'agression. D'un autre côté, il est difficile d'accepter l'intervention d'un organe politique comme le Conseil de sécurité dans l'établissement de l'existence ou de l'inexistence d'un crime.

10. Faute de temps, il serait peut-être bon de ne pas inclure dans le statut, à ce stade, le terrorisme, le trafic de drogues et les crimes dirigés contre les membres du personnel des Nations Unies.

11. La position uruguayenne concernant les crimes contre l'humanité est que l'attaque doit être définie comme étant une campagne à la fois systématique et généralisée. Pour ce qui est des seuils de gravité de ces crimes, il préfère la variante 1. La plupart des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour sont commis dans le cadre de conflits internes. Toutefois, eu égard aux préoccupations manifestées par certains pays, la portée des crimes devrait être définie avec plus de précision dans le contexte des sections C et D afin qu'il soit parfaitement clair que le statut n'a aucunement l'intention de légitimer une ingérence dans des affaires intérieures d'États ayant des régimes démocratiques solidement établis.

12. M. Pérez Otermin, enfin, considère qu'il est essentiel d'inclure dans le statut les éléments constitutifs des crimes.

13. **M. Gaitán Mahecha** (Colombie), se référant au seuil de gravité des crimes de guerre, dit qu'il préfère la variante 3 mais pourrait, dans un souci de faciliter un accord général, accepter la variante 2. Il appuie l'inclusion dans le statut des sections C et D relatives aux conflits internes.

14. Les éléments constitutifs des crimes devraient être définis avec précision par la Commission préparatoire pour assurer un respect rigoureux du principe *nullum crimen sine lege*, énoncé à l'article 21 du projet de statut. Si le droit international comportait déjà des définitions de certains crimes comme le génocide et les disparitions forcées, ces définitions doivent être formulées avec beaucoup de prudence dans le contexte du statut.

15. **M^{me} Lehto** (Finlande) souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. Il est tout à fait approprié que la Cour ait compétence en matière d'agression, et la définition qui en figure dans la variante 1, sous la rubrique correspondante du document de travail, est acceptable. En revanche, il ne serait pas judicieux d'inclure dans le statut les crimes réprimés par des traités existants, et la compétence de la Cour devrait être limitée aux crimes les plus odieux, tout au moins dans un premier temps. En effet, elle devrait concentrer ses ressources sur les crimes internationaux

les plus graves, et la définition des crimes en question continue de susciter des problèmes considérables dans certains cas. Les crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies pourraient être couverts par les dispositions applicables aux crimes de guerre.

16. La préférence de M^{me} Lehto, en ce qui concerne le seuil de gravité des crimes de guerre, va nettement à la variante 3. Cependant, elle pourrait accepter la variante 2, qui semble jouir d'un large soutien, en guise de compromis. Pour ce qui est des armes, la variante 1 serait un compromis acceptable étant donné l'appui que les délégations lui ont manifesté. Toutefois, le texte introductif et les sous-alinéas iii et vi appellent sans doute encore quelques améliorations.

17. Pour ce qui est des conflits internes, la délégation finlandaise appuie énergiquement l'inclusion dans le statut des sections aussi bien C que D car, autrement, la Cour serait impuissante face à la plupart des conflits armés contemporains. À son avis, il n'est pas nécessaire de définir plus en détail les éléments constitutifs des crimes relevant de la compétence de la Cour, mais elle est disposée à faire preuve de souplesse si l'avis général de la Conférence est que la Commission préparatoire devrait rédiger un document à ce sujet, à condition toutefois que cela ne retarde pas l'entrée en vigueur du statut.

18. M. Castellón Duarte (Nicaragua) est d'accord avec l'exposé des crimes figurant à l'article 5. S'agissant des crimes de guerre, il appuie la référence aux conflits aussi bien internationaux qu'internes, et par conséquent l'inclusion des sections C et D. L'agression devrait être incluse dans le statut, si toutefois il est possible de dégager un consensus sur sa définition. Néanmoins, le rôle du Conseil de sécurité devrait être aussi circonscrit que possible et ne devrait pas porter atteinte à l'indépendance de la Cour.

19. Les crimes réprimés par des traités devraient eux aussi être inclus dans le statut, et la délégation nicaraguayenne appuie par conséquent la variante 1, encore que, compte tenu des divergences de vues qui se sont manifestées, il soit peut-être plus judicieux de renvoyer la question à une conférence de révision. La définition des crimes contre l'humanité est acceptable. Le génocide, tel qu'il est défini par le projet de statut, doit y figurer. M. Castellón Duarte espère que l'étude des éléments constitutifs des crimes ne retardera pas l'entrée en vigueur du statut et que lesdits éléments pourront le moment venu être inclus dans une annexe au statut.

20. M. Khalid Bin Ali Abdullah Al-Khalifa (Bahreïn) insiste sur le fait que le crime d'agression doit être inclus dans le statut, compte tenu de la définition qui figure dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974. Il appuie les observations des représentants de la République arabe syrienne et de l'Égypte. À ce stade, les crimes réprimés par des traités ne devraient pas être inclus dans le statut car la question exige un examen plus approfondi. La délégation de Bahreïn appuie la variante 3 concernant le seuil de gravité des crimes de guerre, mais pourrait aussi accepter la variante 2.

Il faudrait faire figurer dans le statut une liste exhaustive des armes qui causent des maux superflus et des souffrances inutiles ou sont de nature à frapper sans discrimination.

21. La délégation de Bahreïn considère que les seuils visés par les sections C et D sont difficilement acceptables car il n'existe pas de définition positive des conflits non internationaux. Une définition exacte des conflits internes devra être élaborée, dans le sens du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, et il faudra prendre grand soin de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des États. Cette définition devra tenir compte des situations de paix et de conflits armés ainsi que des situations de violence qui n'équivalent pas à un conflit armé.

22. Il n'existe aucun lien entre les crimes contre l'humanité et le terrorisme. S'agissant des crimes motivés par l'appartenance de la victime à l'un ou l'autre sexe, le mot « gender », dans le texte anglais du document de travail, n'est pas défini, alors même que le document A/CONF.183/C.1/L.44 et Corr.1 contient une définition. Les crimes contre l'humanité devraient être considérés comme ayant été commis dans le cadre d'une campagne systématique et généralisée en période de conflit armé ou, c'est-à-dire, avant même un tel conflit armé.

23. M^{me} Tomič (Slovénie) pense que l'agression doit relever de la compétence de la Cour et elle appuie par conséquent la variante 1. Les raisons avancées pour justifier l'inclusion des crimes réprimés par des traités, comme le trafic de drogues, sont tout à fait compréhensibles, mais il serait préférable de régler cette question ultérieurement, peut-être à l'occasion de l'une des premières révisions du statut. Il ne devrait être prévu aucun seuil pour que les crimes de guerre soient punissables, et M^{me} Tomič préfère par conséquent la variante 3, encore qu'elle puisse appuyer la variante 2 en guise de compromis. Comme elle considère qu'une des prérogatives indispensables de la Cour est de pouvoir exercer sa compétence sur les crimes de guerre commis à l'occasion de conflits armés internes, elle appuie l'inclusion des sections C et D. Les alinéas *p* bis et *r* bis de la section B, ce dernier relatif aux attaques dirigées contre des membres du personnel des Nations Unies, devraient être maintenus.

24. S'agissant de l'alinéa *o* de la section B, concernant les armes, la délégation slovène préfère la variante 3 mais serait disposée à travailler sur la base de la variante 1 si les mots « de nature à frapper sans discrimination » étaient ajoutés au texte introductif et si le libellé du projet de statut lui-même était incorporé au sous-alinéa vi.

25. La délégation slovène n'a pas de position arrêtée concernant les éléments constitutifs des crimes mais continue de douter qu'il soit nécessaire de les inclure dans le statut. Néanmoins, il ne faut pas que cela retarde de quelque manière l'entrée en vigueur du statut.

26. M. Prandler (Hongrie) s'associe à la position adoptée par l'Union européenne au sujet du document A/CONF.183/C.1/L.53.

Il continue de penser que l'agression devrait être incluse dans le statut si sa définition peut faire l'objet d'un accord général. La formulation figurant dans le document de travail, bien que minime, mentionne effectivement les éléments et actes les plus importants pouvant constituer une agression. Toutefois, il ne faut pas que la définition de l'agression porte atteinte aux prérogatives du Conseil de sécurité s'agissant d'établir l'existence d'un acte d'agression.

27. Il n'est pas nécessaire d'inclure dans le statut les crimes réprimés par des traités. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, la variante 2 reflète l'approche la mieux appropriée. M. Prandler appuie le maintien des sections C et D concernant les conflits armés n'ayant pas un caractère international et regrette que plusieurs délégations soient opposées à leur inclusion. Au cours des 50 dernières années, en effet, la grande majorité des conflits armés qui ont éclaté dans le monde n'ont pas eu un caractère international.

28. M. Robinson (Jamaïque) pense que la question des éléments constitutifs des crimes est peut-être la plus importante de toutes celles qui restent à examiner. Il n'est pas tout à fait convaincu qu'il soit nécessaire de les inclure dans le statut. D'autres juridictions peuvent sans difficulté statuer sans se fonder sur une définition détaillée de ces éléments, et la jurisprudence est abondante. Toutefois, si cette question doit être abordée, la Conférence est l'instance la mieux appropriée, et pas une commission préparatoire. Si lesdits éléments doivent faire partie intégrante du statut, ils lieront la Cour, à la différence de simples recommandations, et ils devront être formulés avant l'entrée en vigueur du statut.

29. Les choses étant ce qu'elles sont, M. Robinson ne peut pas appuyer l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités, bien qu'il soit disposé à étudier toute solution juste et raisonnable.

30. M. Nathan (Israël) fait valoir que la première condition préalable qui doit être remplie avant que l'agression puisse être incluse dans le statut est l'élaboration d'une définition précise généralement acceptée. La seconde est que les prérogatives dont le Conseil de sécurité est investi en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies doivent être sauvegardées. Bien que la variante 1 évoque une attaque lancée par des forces armées d'un État contre le territoire d'un autre État, elle méconnaît complètement d'autres graves actes d'agression.

31. Il ne serait pas approprié d'inclure dans le statut les crimes réprimés par des traités, dans la mesure, en particulier, où les Conventions de La Haye et de Montréal prévoient une compétence universelle à l'égard de ces crimes.

32. La délégation israélienne réserve sa position au sujet de l'alinéa *f* de la section B, concernant les transferts de population. En particulier, il faudrait supprimer les mots « le transfert, direct ou indirect » et les mots « le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ».

33. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, M. Nathan peut appuyer la variante 1. L'article 20 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 contient à ce sujet une clause semblable. Une telle disposition a incontestablement sa place dans le statut. L'alinéa *o* de la section B devrait comprendre une énumération spécifique des armes interdites car il faut, en droit, pouvoir se fonder sur des définitions claires. L'on devrait revoir le libellé du sous-alinéa *vi* de l'alinéa *o*, concernant les armes qui pourraient être interdites à l'avenir en vertu du droit conventionnel coutumier, afin de formuler une définition adéquate et précise.

34. Comme nombre des atrocités qui ont été commises ces dernières décennies l'ont été dans le contexte de conflits internes, il est essentiel que ceux-ci soient soumis au droit international, et les sections C et D doivent par conséquent être maintenues.

35. Il sera certainement nécessaire de définir les éléments constitutifs des crimes relevant de la compétence de la Cour pour aider celle-ci à interpréter le statut. Les définitions devraient figurer dans une annexe qui ferait partie intégrante du statut, mais son élaboration ne devrait pas retarder l'entrée en vigueur de celui-ci.

36. M^{me} Aguiar (République dominicaine) déclare que l'article 5 n'a pas besoin de texte introductif, qui ne peut qu'affaiblir la Cour. Il suffira d'énumérer les crimes relevant de sa juridiction. M^{me} Aguiar peut accepter l'inclusion de l'agression dans le statut, pour autant que l'on puisse parvenir à une définition claire et mutuellement acceptable. Cette définition devrait stipuler le rôle qui incombe au Conseil de sécurité. La résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale pourrait servir de base pour parvenir à une entente, étant donné qu'elle a été adoptée à une grande majorité des États Membres.

37. Vu l'état du droit coutumier, le moment n'est peut-être pas venu de stipuler que les crimes réprimés par des traités existants relèveront de la compétence de la Cour. Toutefois, cette question devrait pouvoir être réexaminée.

38. En ce qui concerne les seuils de gravité des crimes de guerre, les variantes 1 comme 2 sont peu satisfaisantes. L'assassinat délibéré est tout aussi grave qu'il s'inscrive ou non dans le cadre d'une campagne ou d'une politique générale. M^{me} Aguiar appuie par conséquent la variante 3, à laquelle l'on pourrait peut-être ajouter le texte introductif de la variante 2.

39. Il faudrait inclure dans le statut une liste des armes, matériels et méthodes de guerre qui causent des maux superflus ou des souffrances inutiles ou qui frappent sans discrimination, ce dernier critère étant le facteur clé. La meilleure variante pour l'alinéa *o* de la section B est la variante 1, qui comprend une liste à laquelle pourront être ajoutées d'autres armes, spécialement eu égard au sous-alinéa *vi*, qui permettra de tenir compte du progrès technologique dans l'industrie des armements.

40. Appuyant le principe de l'égalité reflété dans l'adage *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*, M^{me} Aguiar

déclare qu'il ne faut pas remettre à une date ultérieure la définition des éléments constitutifs des crimes. Les États parties doivent être certains des engagements qu'ils assument. Les crimes les plus sérieux, toutefois, sont bien définis par référence aux instruments existants, ce qui satisfait à l'exigence de l'égalité. Enfin, M^{me} Aguiar est préoccupée par le fait que certains types de crimes utilisés comme méthodes de guerre, par exemple les sévices sexuels dirigés contre des femmes et des enfants, ne figurent pas dans le document.

41. **M. R. P. Domingos** (Angola) appuie sans réserve les déclarations faites par les représentants de l'Afrique du Sud, au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, et du Lesotho, au nom du Groupe des États d'Afrique. Le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre doivent être inclus dans le statut. S'agissant des crimes de guerre, les sections A comme B sont acceptables. À l'alinéa *o* de la section B, la délégation angolaise appuie la variante 2, encore qu'elle pourrait accepter la variante 1 s'il y est ajouté les armes nucléaires et les mines antipersonnel, figurant dans la variante 2. En outre, elle appuie la variante 1 pour les sections C et D.

42. La délégation angolaise n'a pas encore de position arrêtée sur le point de savoir si le crime d'agression devrait figurer dans le statut. Une définition claire est indispensable, afin de tenir compte de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en particulier du rôle de Conseil de sécurité. Les actes commis par des mercenaires devraient également être réprimés par la communauté internationale et, en tant que tels, relever de la compétence de la Cour.

43. **M^{me} La Haye** (Bosnie-Herzégovine) est favorable à l'inclusion de l'agression, à condition qu'il en soit adopté une définition plus large, peut-être dans le sens de la proposition allemande telle que modifiée. Toutefois, si la question continue de diviser la Conférence, il vaudrait mieux en remettre l'examen. S'agissant des crimes réprimés par des traités, il faudrait inclure dans le statut les crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies. En matière de crimes de guerre, M^{me} La Haye manifeste une préférence marquée pour la variante 3 mais, dans un esprit de compromis, pourrait accepter la variante 2. S'agissant des armes, elle appuie la variante 3, qui semble le mieux refléter le droit international humanitaire coutumier. Dans un souci de consensus, toutefois, elle pourrait accepter la variante 1, qui contient une liste limitée d'armes interdites.

44. S'agissant des conflits armés internes, M^{me} La Haye appuie énergiquement l'inclusion dans le statut des sections C et D. Elle est tout à fait d'accord avec le représentant de la Suisse au sujet de la définition, en droit international coutumier, des crimes énumérés dans la section D. Il n'est pas nécessaire de prévoir un seuil de gravité mais, s'il en est adopté un, il devrait s'appliquer aux crimes de guerre commis dans le contexte de conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux.

45. La plupart des éléments constitutifs des crimes sont déjà définis en droit international conventionnel et coutumier. Il conviendrait, dans le contexte de la définition de la portée de la compétence de la Cour, de se référer au droit existant.

46. **M. Bihamiriza** (Burundi) appuie l'inclusion dans le statut des crimes les plus graves et peut également appuyer l'inclusion du crime d'agression. Les embargos économiques, qui plongent les populations vulnérables dans de grandes souffrances, devraient eux aussi relever de la compétence de la Cour. S'agissant des crimes de guerre, la délégation burundaise appuie la variante 3, à condition que celle-ci comporte une liste claire et exhaustive de ces crimes. Pour ce qui est de la liste des armes interdites figurant à l'alinéa *o* de la section B, elle appuie la variante 2 mais, dans un esprit de compromis, serait disposée à accepter la variante 3, à condition que la liste ne soit pas limitative. La Cour ne devrait pas avoir compétence à l'égard des conflits internes. Il conviendrait, enfin, que les éléments constitutifs des crimes soient définis après la Conférence, étant entendu que l'entrée en vigueur du statut ne doit pas être retardée.

47. **M. Lehmann** (Danemark) déclare que ce serait susciter un malentendu extrêmement regrettable dans l'esprit du public mondial que de ne pas inclure dans le statut le crime primaire qu'est l'agression. La Charte des Nations Unies est fondée sur la nécessité d'épargner aux générations futures le fléau de la guerre. Prétendre que l'agression ne peut pas être incluse dans le statut car elle n'a pas été définie est inacceptable. En outre, l'on pourrait se trouver dans une situation absurde dans la mesure où la Cour, si le Conseil de sécurité la saisissait d'un cas d'agression, ne pourrait pas juger les personnes responsables.

48. La délégation danoise a une position moins arrêtée en ce qui concerne les crimes réprimés par des traités, particulièrement si une clause de révision est intégrée au statut. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, les Conventions de Genève de 1949 établissent une distinction entre les violations et les graves violations du droit international humanitaire, ces dernières constituant des crimes de guerre. Relever ce seuil en parlant de violation « extrêmement » graves risquerait de saper l'ensemble du concept sur lequel repose le texte des Conventions de Genève. À ce stade, la délégation danoise pourrait accepter la variante 2.

49. En ce qui concerne les armes, la délégation danoise pourrait accepter la variante 1, envisagée dans le contexte du principe *nullum crimen sine lege*. Par ailleurs, il est essentiel que les sections C et D soient maintenues. Enfin, pour ce qui est des éléments constitutifs des crimes, les juges et la Cour devront savoir exactement quelle était l'intention des auteurs du statut. Toutefois, il se peut que la dernière version du statut rende dans une certaine mesure inutile l'inclusion de ces éléments. Certains d'entre eux pourraient peut-être être incorporés au règlement de procédure et de preuve. Si un troisième document consacré aux éléments constitutifs des crimes s'avère nécessaire, il devrait constituer un guide pour la Cour. Pendant l'élaboration d'un

tel document ne devrait pas retarder l'adoption et l'entrée en vigueur du statut.

50. **M. Mikulka** (République tchèque) s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. Il est fermement convaincu que l'agression devrait être incluse dans le statut. Toutefois, comme aucun consensus ne semble se dégager sur l'inclusion des crimes réprimés par des traités, il serait préférable de renvoyer l'examen de cette question à une conférence de révision.

51. Il n'est pas nécessaire de prévoir un seuil de gravité pour les crimes de guerre. **M. Mikulka** préfère par conséquent la variante 3 mais pourrait accepter la variante 2 à titre de compromis. La liste d'armes interdites figurant dans la variante 3 de l'alinéa *o* de la section B est acceptable mais, dans ce cas également, **M. Mikulka** pourrait accepter la variante 1 en guise de compromis. Il faut que les sections C et D, relatives aux crimes commis dans le contexte de conflits armés non internationaux, soient incluses dans le statut. La délégation tchèque est sensible aux difficultés que cela peut causer aux États qui ne sont pas parties au Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 mais, après avoir écouté le représentant du Mexique, pense que le problème pourrait être résolu.

52. Bien qu'il ne soit pas convaincu qu'il faille véritablement définir les éléments constitutifs des crimes, **M. Mikulka** n'a pas d'objection à formuler si cela est le vœu de la majorité. Toutefois, il faudra d'abord préciser quel sera leur statut juridique et leur forme ainsi que leur relation avec le statut.

53. **M^{me} Dabrowiecka** (Pologne) souscrit pleinement aux observations formulées par les orateurs qui l'ont précédée, en particulier aux vues exprimées par les représentants du Danemark et de la République tchèque au sujet de l'agression, laquelle devrait être incluse dans le statut sur la base de la définition figurant dans la variante 1.

54. Bien qu'elle soit, d'une manière générale, favorable à l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités, la délégation polonaise pense que, le temps pressant et la question étant complexe, celle-ci devrait être examinée lors d'une conférence de révision. Elle peut appuyer la variante 2 en ce qui concerne le seuil de gravité des crimes de guerre et la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B relatif aux armes. Enfin, elle réaffirme son appui énergique à l'inclusion dans le statut des sections C et D. La formulation d'un texte sur les éléments constitutifs des crimes ne devrait pas faire obstacle à l'entrée en vigueur du statut.

55. **M. Ngatse** (Congo) considère que la compétence de la Cour devrait s'étendre au génocide, tel que défini dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité ainsi qu'à l'agression. La définition de l'agression proposée dans le document de travail n'est pas satisfaisante, mais le travail sur la définition pourrait se poursuivre après la Conférence, à condition que le crime soit mentionné dans le statut.

56. **M. Ngatse** n'est pas opposé à l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités étant donné que le rôle de la Cour consiste à garantir une protection juridique à la communauté internationale.

57. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, **M. Ngatse** persiste à penser que, dans le texte introductif du paragraphe 1, l'on pourrait employer, pour qualifier l'attaque, l'expression « généralisée » ou « systématique ». S'agissant des crimes de guerre, il préfère la variante 3, qui reflète le droit international existant; en outre, des crimes de guerre peuvent être commis dans le contexte d'un conflit interne et il faut en tenir compte à l'article 5 du statut. S'agissant des différentes variantes proposées pour un crime de guerre, la variante 2 pourrait constituer une solution de compromis. **M. Ngatse** appuie la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B, à condition que la liste comprenne les armes de destruction massive. Les éléments constitutifs des crimes devraient être inclus dans le statut. Ils pourraient être définis par la Commission préparatoire, à condition que cela ne retarde pas l'entrée en vigueur du statut ni ne porte atteinte à son statut juridique.

58. **M. Amehou** (Bénin) déclare que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression doivent relever de la compétence de la Cour. Tel devrait également être le cas du terrorisme. Selon lui, l'examen des autres crimes réprimés par des traités devrait se poursuivre au sein de la Commission préparatoire en vue de les inclure dans le statut à un stade ultérieur. S'agissant du texte introductif relatif aux crimes de guerre, **M. Amehou** appuie la variante 3. La compétence de la Cour est déjà établie au début de l'article 5. La charge de la preuve mentionnée dans les variantes 1 et 2 serait trop onéreuse pour le Procureur. Dans un souci de compromis, toutefois, la délégation béninoise pourrait accepter la variante 2 si tel est le choix de la majorité.

59. En ce qui concerne le crime d'agression, la variante 1 est acceptable. Comme la Cour jugera des individus et non des États, il serait bon d'ajouter le membre de phrase « dont l'accusé est ressortissant » après les mots « un État », à la deuxième ligne de la variante 1. À l'alinéa *o* de la section B concernant les armes, **M. Amehou** appuie la variante 2. Les sections C et D doivent manifestement figurer dans le statut. Enfin, les éléments constitutifs des crimes sont une question qui devrait être renvoyée à la Commission préparatoire pour examen plus approfondi.

60. **M. Effendi** (Indonésie) fait savoir que sa position n'est pas arrêtée sur les questions qu'il n'aborde pas à présent. Toutefois, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et spécialement les crimes dirigés contre des femmes, doivent relever de la compétence de la Cour. En outre, le statut ne devrait pas prévoir de seuil de gravité pour les crimes de guerre. S'agissant de l'alinéa *o* de la section B, **M. Effendi** préfère la variante 2, mais la variante 3 est peut-être plus indiquée en tant que solution de compromis. Si celle-ci n'est pas acceptée, la variante 2 constituerait une bonne base de

discussion. Les auteurs des crimes visés aux sections C et D pourraient être sanctionnés par application des dispositions relatives aux crimes contre l'humanité, de sorte que ces sections ne sont pas nécessaires. La délégation indonésienne est ouverte à une solution de compromis, dans le contexte de laquelle il faudra tenir dûment compte du droit international coutumier.

61. M^{me} Assoumany (Comores) est favorable à l'inclusion dans le statut du crime d'agression. S'agissant des crimes de guerre, elle préfère la variante 2. La discussion doit être poursuivie sur les sections C et D relatives aux conflits armés non internationaux. Les crimes contre l'humanité doivent englober les actes de terrorisme, mais il faudrait poursuivre les efforts pour définir celui-ci. Les crimes réprimés par des traités existants devraient eux aussi relever de la compétence de la Cour. Rappelant la proposition formulée par sa délégation dans le document A/CONF.183/C.1/L.46 et Corr.1, M^{me} Assoumany déclare que les actes commis par des mercenaires doivent être réprimés parmi des crimes relevant de la compétence de la Cour étant donné qu'ils constituent une grave menace à la stabilité et à l'ordre constitutionnel des États.

62. M. Al-Shaibani (Yémen) déclare que l'agression doit figurer dans le statut, sous réserve d'être défini comme il convient. Il pourrait, dans un esprit de compromis, accepter l'inclusion dans le statut des crimes de guerre commis dans le contexte de conflits n'ayant pas un caractère international, étant entendu que la Cour n'aura compétence qu'à partir du moment où les structures politiques d'un État s'effondrent totalement, et pas seulement en partie.

63. S'agissant de l'alinéa *o* de la section B, concernant les armes, M. Al-Shaibani préfère la variante 2. Il ne faudrait pas appliquer d'approche sélective aux crimes réprimés par des traités, lesquels ne devraient donc pas figurer dans le statut. Enfin, la délégation yéménite convient que les éléments constitutifs des crimes sont une question qui devrait être étudiée au sein de la Commission préparatoire, après la fin de la Conférence.

64. M. Pham Truong Giang (Viet Nam) appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression dans le statut, en tant que crime grave, et relève que le dernier paragraphe du texte figurant sous la rubrique « Agression » indique que la définition pourra comporter des éléments tirés de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. La délégation vietnamienne insiste sur le maintien des mots « conflit armé » dans le texte introductif relatif aux « Crimes contre l'humanité ». Il faudrait envisager sérieusement d'inclure les blocus économiques et autres à l'alinéa *j* du paragraphe 1, sur les actes inhumains.

65. Pour parvenir à une solution généralement acceptable, la délégation vietnamienne appuie la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B, avec l'inclusion des armes nucléaires, et demande instamment que les sections C et D soient exclues.

66. Les crimes visés dans des traités doivent certainement être réprimés par la communauté internationale mais, faute de temps, ils devraient continuer, pour l'instant, de relever de la juridiction nationale des États intéressés.

67. Il importe de définir les éléments constitutifs des crimes afin de donner à la Cour des indications claires. Il s'agit là d'une tâche qui devrait être confiée à la Commission préparatoire.

68. M^{me} Kleopas (Chypre) appuie énergiquement l'inclusion de l'agression parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour, tout en étant prête à accepter une définition de compromis ainsi que la variante 1 en tant que base de discussion.

69. M^{me} Kleopas est opposée à l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités, pour les raisons indiquées par la délégation du Royaume-Uni. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, elle est favorable à la variante 3, mais pourrait accepter la variante 2 comme solution de compromis. À l'alinéa *o* de la section B, concernant les armes, elle appuie la variante 3, mais pourrait accepter la variante 1 en guise de compromis. Par ailleurs, elle n'a pas d'objection à opposer à l'inclusion dans le statut des sections C et D.

70. M^{me} Kleopas ne pense pas qu'il soit nécessaire d'inclure dans le texte les éléments constitutifs des crimes et dit que ceux-ci pourraient être examinés à un stade ultérieur, à condition que cela n'affecte aucunement l'entrée en vigueur du statut.

71. M. Bhattarai (Népal) est favorable à l'inclusion de l'agression dans le statut, à condition toutefois qu'il soit trouvé une définition acceptable de ce crime et qu'il soit tenu compte du rôle du Conseil de sécurité.

72. S'agissant des crimes réprimés par des traités, M. Bhattarai appuie la variante 1 indiquée à l'alinéa *e* du texte introductif de l'article 5 mais pourrait accepter la variante 2 comme solution de compromis, à condition que la possibilité reste ouverte de les inclure à un stade ultérieur. Sous la rubrique des « Crimes de guerre », il appuie la variante 2 et, à l'alinéa *o* de la section B, la variante 2 aussi, plus claire. Dans un souci de compromis, toutefois, il pourrait accepter la variante 1, sous réserve qu'elle soit modifiée pour tenir compte des différentes préoccupations qui ont été exprimées.

73. L'inclusion dans le statut des sections C et D, à ce stade, causerait des difficultés aux pays qui ne sont pas parties au Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949.

74. M. Palihakkara (Sri Lanka) n'a pas d'objection à l'inclusion du génocide parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour, et est d'accord avec l'exposé qui est fait des crimes contre l'humanité dans le texte introductif de l'article. Toutefois, il faudrait englober également le recrutement d'enfants dans les forces armées d'entités gouvernementales ou non gouvernementales. Il faudrait indiquer très clairement aussi que le dernier membre de phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 2, sous la rubrique des « Crimes contre l'humanité », qui se lit « d'un État ou d'une organisation ayant pour objectif une telle attaque », est censé englober également les entités non gouvernementales.

75. Par ailleurs, la délégation sri-lankaise souhaiterait savoir si l'absence du mot « guerre », dans le texte des dispositions

figurant sous la rubrique des « Crimes de guerre », est censée impliquer que certains conflits internationaux ne sont pas considérés comme une guerre.

76. S'agissant des armes, M. Palihakkara peut accepter la variante 1 de l'alinéa o de la section B, avec l'inclusion des armes nucléaires, ou bien la variante 3.

77. Confier la tâche de définir les éléments constitutifs des crimes de guerre à la Commission préparatoire reviendrait à s'écarter totalement de la manière dont les traités multilatéraux généraux sont négociés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. La délégation sri-lankaise n'a cependant pas d'objection à opposer à ce que l'élaboration du projet de règlement de procédure et de preuve soit confiée à la Commission préparatoire.

78. Trouver une définition acceptable de l'agression est extrêmement difficile dans la mesure où elle est liée à la question du veto au Conseil de sécurité ou même peut-être à l'attribution d'un rôle consultatif à l'Assemblée générale. La délégation sri-lankaise espère néanmoins qu'il sera possible d'élaborer une définition et de l'inclure dans le statut.

79. Il faudrait envisager la possibilité d'inclure dans le statut le terrorisme, le trafic de drogues et les crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies.

80. La section C concernant les conflits armés internes est pour l'essentiel acceptable mais, à moins que les structures judiciaires et administratives ne s'effondrent totalement, il faut tenir dûment compte du principe de complémentarité. La section D cause

beaucoup de difficultés à la délégation sri-lankaise, essentiellement parce qu'elle repose sur l'hypothèse que, d'une manière générale, le droit international coutumier est applicable.

81. M. Moussavou Moussavou (Gabon) pense que le crime d'agression devrait relever de la compétence de la Cour car agir autrement serait ignorer la réalité cruelle de tels actes. Il va de soi qu'il faut définir aussi bien la nature du crime que le rôle du Conseil de sécurité, celui-ci devant être circonscrit de manière à ne pas porter atteinte à la compétence de la Cour. En dépit de l'importance que revêtent les crimes réprimés par des traités existants, la compétence de la Cour devrait, pour l'instant, être limitée aux crimes les plus graves. S'agissant du seuil de gravité des crimes de guerre, la délégation gabonaise appuie la variante 3, les variantes 1 et 2 paraissant avoir une portée plus limitée. Dans un esprit de compromis, toutefois, elle pourrait accepter la variante 2. Pour ce qui est de l'énumération des crimes, la Cour, si elle doit connaître des crimes les plus sérieux, doit également les définir, de sorte que la variante 3 paraît de loin préférable, encore que la variante 1 puisse être acceptable en guise de compromis. Les conflits armés à caractère non international devraient être inclus dans le statut. La délégation gabonaise appuie la variante 1 dans les sections aussi bien C que D. Enfin, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le statut la définition des éléments constitutifs des crimes, car cela retarderait l'entrée en vigueur du statut.

La séance est levée à 21 heures.

28^e séance

Mercredi 8 juillet 1998, à 21 heures

Président : M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

A/CONF.183/C.1/SR.28

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

Document de travail établi par le Bureau (suite)
[A/CONF.183/C.1/L.53]

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (suite)

1. M. Nega (Éthiopie) appuie énergiquement l'inclusion de l'agression dans le statut et pense que, pour peu que chacun fasse preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires, l'on pourrait s'entendre sur une définition, étant donné que plusieurs propositions pourraient servir de base de discussion.

2. La délégation éthiopienne pense qu'il faut appliquer une approche unifiée aux crimes réprimés par des traités et considère que le terrorisme doit en faire partie. Le seuil de gravité des crimes de guerre prévu dans les variantes 1 et 2 est inutile; la délégation éthiopienne préfère par conséquent la variante 3, bien qu'elle puisse aussi accepter la variante 2.

3. Comme il ne serait guère possible de dresser une liste exhaustive de toutes les armes qui causent des maux superflus ou des souffrances inutiles ou qui sont de nature à frapper sans discrimination, l'approche générique figurant dans la variante 3

de l'alinéa *o* de la section B est préférable, mais la variante 2 pourrait être acceptable aussi.

4. Les crimes commis dans le contexte de conflits armés n'ayant pas un caractère international devraient figurer dans le statut, car ces conflits sont les principales causes des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Une formulation qui engloberait les conflits armés non internationaux tout en mettant en relief le principe de complémentarité pourrait déboucher sur un compromis.

5. **M. Bacye** (Burkina Faso) s'associe aux observations formulées par le représentant du Lesotho au nom du Groupe des États d'Afrique ainsi qu'aux déclarations faites par le représentant de l'Afrique du Sud et d'autres délégations. Le statut de la Cour devrait englober le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et l'agression, encore que cette dernière notion soit difficile à définir.

6. **M. Bacye** a des réserves à formuler concernant l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités existants mais il fera preuve de souplesse s'il se dégage une majorité en faveur de leur inclusion.

7. La délégation du Burkina Faso appuie les définitions du génocide et des crimes contre l'humanité, préfère la variante 2 à l'alinéa *o* de la section B et appuie l'inclusion dans le statut des sections C et D. En ce qui concerne l'agression, sa préférence va à la variante 1, mais il faudrait en établir une définition, et il conviendrait d'examiner à cet égard la proposition du Cameroun.

8. **M. Mahmood** (Pakistan) fait savoir que, dans un esprit de compromis, il peut accepter que le génocide soit inclus parmi les crimes contre l'humanité, encore que ce dernier type de crimes ne soient commis que dans le contexte de conflits armés.

9. La variante 1 concernant le seul de gravité des crimes de guerre est acceptable étant donné que la Cour aura à connaître de situations exceptionnelles. En revanche, l'inclusion dans le statut des sections C et D, relatives aux conflits armés internes, n'est pas acceptable.

10. L'agression devrait en principe être incluse dans le statut, mais il faut en établir une définition appropriée, et l'inclusion de ce crime ne devrait pas être invoquée pour justifier un rôle du Conseil de sécurité dans le fonctionnement de la Cour. **M. Mahmood** est disposé à examiner la question des éléments constitutifs des crimes, à condition qu'ils ne constituent que des principes directeurs et que la discussion de ce point ne retarde pas l'entrée en vigueur du statut.

11. **M. Al Ansari** (Koweït) appuie la proposition formulée par le représentant de la République arabe syrienne concernant le texte introductif de l'article 5.

12. La compétence de la Cour ne devrait pas aller au-delà des crimes, y compris les crimes contre l'humanité, commis dans le cadre de conflits armés. **M. Al Ansari** relève que l'alinéa *g*

du paragraphe 1, concernant les crimes contre l'humanité, mentionne la nécessité de poursuivre l'examen de la question. Il faudrait également insérer une référence aux autres formes d'imposition de rapports sexuels, grossesses forcées et aux autres questions connexes.

13. L'alinéa *h* du paragraphe 1 ne tient pas compte de la référence figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.44 et Corr.1 au fait que le mot anglais « gender » désigne aussi bien le sexe masculin que le sexe féminin. Il s'agit là d'un aspect de la question qu'il faudrait mettre en relief.

14. **M. Al Ansari** n'est pas favorable à la disposition minimale figurant dans le texte introductif de la rubrique des « Crimes de guerre » et préfère la variante 2. L'agression devrait être incluse dans le statut, compte tenu de la définition de ce crime figurant dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974.

15. Si l'avis général est que les crimes réprimés par des traités existants doivent être inclus dans le statut, ils devraient être définis clairement et sans équivoque, en particulier le terrorisme. Le Koweït est partie à une convention internationale qui a été conclue récemment pour combattre le terrorisme et qui contient une définition de ce crime. Il faudrait tenir compte de cette définition et des autres éléments positifs de la convention.

16. **M. Kuzmenkov** (Fédération de Russie) rappelle que la délégation russe a toujours considéré que l'agression devait relever de la compétence de la Cour et espère qu'il sera possible de s'entendre sur une définition. Il doit être entendu qu'il appartiendra au Conseil de sécurité de prendre la décision préliminaire touchant l'existence d'un acte d'agression.

17. Les actes de terrorisme les plus sérieux et les plus dangereux devraient être inclus dans le statut de la Cour, mais la délégation russe n'insistera pas sur ce point. L'examen de cette question pourrait être remis à une future conférence de révision.

18. Comme la Cour devra concentrer son attention sur les crimes les plus graves qui représentent une menace pour la paix et la sécurité, la variante 1 est le seul choix possible pour ce qui est de la compétence. **M. Kuzmenkov** pense, comme quelques autres délégations, qu'il n'y a pas de différence substantielle entre les variantes 2 et 3, de sorte qu'il ne sera pas facile de parvenir à une solution de compromis fondée sur la variante 2.

19. S'agissant des armes, la délégation préfère la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B, à condition que le sous-alinéa vi englobe les armes qui feront l'objet d'une interdiction générale dans le cadre d'un accord international à ce sujet. Le texte devra en être adopté par consensus, à la majorité écrasante des membres de l'Assemblée générale, ou bien par une conférence diplomatique convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Les parties à ce traité devraient à tout le moins être tous parties au statut.

20. Étant donné la polarisation des vues sur l'inclusion dans le statut des conflits n'ayant pas un caractère international, pouvoir

inclure la section C représenterait déjà une réalisation considérable. M. Kuzmenkov comprend les efforts déployés par plusieurs délégations pour que la section D soit également incluse dans le statut, mais il ne pense pas que cela soit justifié. Étendre les normes appliquées aux conflits armés internationaux aux conflits internes est une question qui pourrait être discutée lors de futures réunions internationales consacrées au droit humanitaire. La Conférence devrait se fonder sur les règles normales du droit conventionnel et coutumier relatives aux conflits internes, et la discussion, à cet égard, ne devrait pas aller au-delà du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949.

21. Bien que la Fédération de Russie ait un système juridique inspiré du système continental, elle ne pense pas qu'un obstacle quelconque s'oppose à l'élaboration de définitions des éléments constitutifs des crimes qui seraient incluses dans le statut, à condition que ces éléments en représentent un aspect essentiel.

22. **M^{me} Kamaluddin** (Brunéi Darussalam) appuie la variante 2 du texte introductif des dispositions relatives aux crimes de guerre. Elle appuie également la variante 2 de l'alinéa *o* de la section B, mais elle n'a pas de position arrêtée sur ce point. Elle est disposée à collaborer aux efforts tendant à trouver une solution au problème posé par les divergences de vues touchant l'inclusion dans le statut des sections C et D et partage l'avis de la majorité pour ce qui est de l'inclusion des éléments constitutifs des crimes.

23. **M^{me} Kamaluddin** n'a pas d'objection à opposer à l'inclusion du trafic de drogue parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour et n'a pas de position arrêtée non plus touchant l'alinéa *p* bis relatif au viol et aux autres crimes de caractère sexuel.

24. **M. Huaraka** (Namibie) s'associe aux observations formulées par le représentant de l'Afrique du Sud au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe et espère qu'il sera possible d'élaborer une définition acceptable de l'agression de sorte que ce crime puisse être inclus dans le statut.

25. Certains des crimes réprimés par des traités existants devraient être inclus dans le statut, bien que leurs définitions ne soient pas encore assez claires. Après avoir écouté les observations d'autres délégations, M. Huaraka préfère la variante 2 du texte introductif des dispositions relatives aux crimes de guerre. Il préfère également la variante 2 de l'alinéa *o* de la section B concernant les armes, car elle permettra d'ajouter à la liste des armes qui n'ont pas encore été mises au point.

26. Comme plusieurs autres délégations africaines, la délégation namibienne pense que la question des conflits internes doit être résolue car, dans un cas particulier, le gouvernement dans son ensemble s'est rendu coupable de génocide et le système judiciaire local n'a pas été efficace.

27. Les efforts visant à développer certains éléments, comme la jurisprudence, ne doivent pas retarder l'adoption du statut et la création de la Cour.

28. **M. Schembri** (Malte) appuie l'inclusion de l'agression dans le statut, et considère que la variante 1 des dispositions correspondantes pourrait constituer un point de référence pour poursuivre l'examen de la question afin de définir les éléments constitutifs de la responsabilité pénale individuelle.

29. Par ailleurs, la délégation maltaise appuie la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10, relatif au rôle du Conseil de sécurité.

30. Les sections C et D devraient être incluses dans l'article 5 car le droit international a suffisamment évolué pour que des individus soient tenus pour pénalement responsables de violations graves du droit humanitaire dans le cadre de conflits non internationaux.

31. M. Schembri n'est pas d'accord du tout avec la limitation de la compétence de la Cour reflétée dans la variante 1 du texte introductif des dispositions concernant les crimes de guerre, et pense que le Procureur devrait pouvoir établir un ordre de priorité et choisir les crimes les plus graves et que la Cour aura le devoir, pour fixer la peine, de tenir compte de la gravité du crime. Dans la variante 2, l'expression « a compétence... en particulier lorsque ceux-ci [les crimes de guerre] s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique » est ambiguë : soit la Cour a compétence, soit elle ne l'a pas. Toutefois, dans un esprit de compromis, M. Schembri est disposé à faire preuve de souplesse sur ce point.

32. La délégation maltaise est également prête à accepter un compromis au sujet des crimes réprimés par des traités, question qui pourrait être réglée à l'occasion d'une conférence de révision.

33. **M. Florian** (Roumanie) déclare que l'agression doit être incluse dans le statut si l'on peut en trouver une définition généralement convenue et s'il est prévu des dispositions claires touchant le rôle qui incombe au Conseil de sécurité.

34. La délégation roumaine n'a pas de position arrêtée touchant les crimes réprimés par des traités mais préférerait que la Cour ne traite que des crimes les plus graves. Elle appuie l'inclusion des sections C et D. S'agissant des armes, à l'alinéa *o* de la section B, elle préfère la variante 1, encore que le sous-alinéa *vi* appelle une discussion plus approfondie.

35. L'examen des éléments constitutifs des crimes pourrait être confié à une future session de la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale. M. Florian ne pense pas qu'il soit nécessaire de prévoir un seuil de gravité pour les crimes de guerre, mais il pourrait accepter la variante 2 à titre de compromis.

36. **M. Balde** (Guinée) pense que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre devraient relever de la

compétence de la Cour. Néanmoins, la définition de l'agression suscite des difficultés, et tel est également le cas du rôle prépondérant du Conseil de sécurité dans ce contexte. M. Balde s'associe à la déclaration qu'a faite la délégation du Lesotho au nom du Groupe des États d'Afrique.

37. La délégation guinéenne préfère la variante 3 pour ce qui est du seuil de gravité des crimes de guerre, dans la mesure où il paraît mieux approprié de stipuler que tous les crimes en question relèveront de la compétence de la Cour. Il serait prématuré d'inclure les armes nucléaires dans l'alinéa *o* de la section B étant donné qu'il n'existe aucun traité les interdisant. La variante 1 est par conséquent préférable.

38. Vu la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, les mines antipersonnel devraient figurer dans la liste du sous-alinéa *vi* de la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B.

39. M. Morshed (Bangladesh) est opposé à la variante 2, sous la rubrique de l'agression, mais appuie la variante 1. Les crimes réprimés par des traités devraient être inclus dans le statut, mais la délégation bangladaise n'a pas de position arrêtée quant à la procédure à suivre à cette fin. Comme la législation de son pays ne comporte aucune disposition prévoyant un seuil de gravité des crimes de guerre, M. Morshed appuie la variante 3 mais pourrait accepter la variante 2.

40. En outre, la variante 2 de l'alinéa *o* de la section B pourrait servir de base à une discussion plus approfondie. À la section C, la variante 1 est préférable, mais l'on pourrait réaliser un accord plus large en stipulant un seuil plus élevé. S'agissant de la section D, la variante 2 paraît de nature à faciliter un consensus.

41. La définition des éléments constitutifs des crimes comporte tant d'aspects aussi bien de fond que de procédure qu'il serait probablement impossible de trouver une solution ponctuelle qui permette de les inclure dans le statut.

42. M^{me} Vega Pérez (Pérou) appuie l'inclusion du génocide dans le statut, tel qu'il est défini dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ainsi que l'inclusion de la catégorie des crimes massifs ou odieux. Elle espère qu'il sera possible de trouver une définition acceptable de l'agression, particulièrement dans le contexte du rôle du Conseil de sécurité. Pour ce qui est du texte introductif des dispositions relatives aux crimes de guerre, M^{me} Vega Pérez préfère la variante 3. S'agissant des sections A et B, il importe au plus haut point de classer les éléments constitutifs du crime de sorte que la Cour puisse disposer d'une définition claire des infractions dont elle sera saisie. Comme l'a souligné la délégation mexicaine, il faudrait poursuivre les efforts pour régler définitivement la question des éléments des infractions. Bien que la question soit complexe et que des crimes comme le trafic de drogue ou le terrorisme soient déjà réprimés par différents instruments internationaux, la délégation péruvienne n'a pas de position arrêtée touchant leur inclusion dans le statut.

43. M. Rochereau (France) déclare que son pays a toujours été favorable à l'inclusion de l'agression et préconise une formule qui contienne une définition rigoureuse de ce concept et préserve les prérogatives du Conseil de sécurité.

44. La France a une position très réservée touchant l'inclusion des crimes réprimés par des traités étant donné que leur nature est très différente de celle des crimes les plus graves qui relèveront de la compétence de la Cour. Bien que d'autres instruments internationaux existent déjà pour les réprimer, la délégation française n'écarte pas nécessairement une solution novatrice à cet égard.

45. La France s'associe au consensus qui commence à se dégager sur la variante 2 pour ce qui est du seuil de gravité des crimes de guerre et est disposée à accepter le libellé proposé par la présidence concernant les alinéas *a bis* et *b* de la section B. M. Rochereau pense néanmoins que les dispositions reprises du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 devraient être lues à la lumière des déclarations faites par les États parties audit Protocole.

46. La délégation française préfère la variante 1 de l'alinéa *o* de la section B et appuie les observations formulées par la délégation du Royaume-Uni touchant le sous-alinéa *vi*. M. Rochereau souscrit aux observations faites par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne concernant les sections C et D.

47. Dans un esprit de compromis, la délégation française est disposée à faire en sorte que l'adoption du texte relatif aux éléments constitutifs des crimes ne retarde pas l'adoption du statut.

48. M. Niyomrerk (Thaïlande) appuie l'inclusion de l'agression dans le statut et, dans ce contexte, préfère la variante 1. Il faut néanmoins mentionner le rôle du Conseil de sécurité ainsi que celui de l'Assemblée générale, comme dans la résolution 377 A (V) de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1950, intitulée « L'union pour le maintien de la paix ». Le texte de la variante 1 devra être amélioré pour tenir compte de ces éléments.

49. Les crimes réprimés par des traités devraient eux aussi être inclus dans le statut, mais comme le temps presse, il pourrait être préférable d'étudier cette question lors d'une conférence de révision et d'inclure une disposition à cet effet dans les actes de la Conférence.

50. La délégation thaïlandaise appuie la variante 1 des dispositions liminaires relatives aux crimes de guerre mais serait disposée à accepter la variante 2 si celle-ci fait l'objet d'un consensus. Pour ce qui est de l'alinéa *o* de la section B, elle appuie l'inclusion expresse des armes nucléaires, au sous-alinéa *vi* de la variante 2. Toutefois, elle serait disposée à s'associer à un consensus général sur la variante 1 si l'on pouvait y inclure une référence aussi expresse que possible à l'emploi des armes nucléaires.

51. M. Niyomrerks ne peut pas accepter l'inclusion des sections C et D mais appuie celle des éléments constitutifs des crimes, étant entendu que ceux-ci devront correspondre aux éléments définis dans les conventions pertinentes.
52. **M. Zaballa Gómez** (Espagne) s'associe aux remarques faites par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne.
53. Il appuie la variante 1 concernant l'agression, laquelle, bien que passablement restrictive, tient compte des préoccupations exprimées par divers États.
54. Comme il ne semble pas se dégager de consensus au sujet de la question des crimes réprimés par des traités, ils ne devraient pas être inclus dans le statut, encore que la situation pourrait être revue ultérieurement. Les crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies ne sont pas des crimes réprimés par des traités au sens strict mais sont envisagés dans le contexte des crimes de guerre. Cela étant, la délégation espagnole appuie leur inclusion dans le statut. Pour ce qui est des dispositions liminaires touchant les crimes de guerre, elle appuie la variante 2, qui contient les mots « en particulier », car elle semble pouvoir recueillir un consensus. Elle appuie également la variante 1 de l'alinéa o de la section B concernant les armes interdites, laquelle a été considérablement améliorée, particulièrement pour ce qui est du rôle que l'Assemblée des États Parties doit jouer dans la détermination des armes qui devraient être interdites.
55. Les crimes de guerre commis dans le contexte de conflits n'ayant pas un caractère international devraient également relever de la compétence de la Cour. La délégation espagnole appuie par conséquent l'inclusion dans le statut des sections C et D. Un consensus paraît d'ailleurs se dégager sur ce point.
56. Élaborer une liste des éléments constitutifs des crimes a certains aspects positifs mais il risque d'être difficile de parvenir à un consensus, ce qui risquerait d'entraver l'entrée en vigueur du statut. M. Zaballa Gómez appuie par conséquent les efforts déployés par la délégation des États-Unis pour éviter une telle éventualité.
57. **M. Padilla** (Guatemala) souhaiterait vivement qu'il soit trouvé une solution qui permette d'inclure dans le statut le crime d'agression, comme suggéré par la délégation du Mexique. Si cela est impossible, il pourrait accepter la variante 1, pour les raisons exposées par la délégation française, entre autres.
58. Comme le Guatemala a ratifié les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949, il est disposé à accepter l'inclusion dans le statut des sections C et D. Toutefois, si, comme le mentionnait la délégation mexicaine, l'article 3 commun pouvait être utilisé pour régler les difficultés auxquelles se heurteront les pays qui n'ont pas signé le Protocole additionnel II, cela serait acceptable pour la délégation guatémaltèque.
59. M. Padilla ne pense pas qu'il soit bon de mentionner un seuil de gravité dans le cas des crimes de guerre mais, si ce concept doit être retenu pour parvenir à un consensus, il préférerait la variante 2.
60. En tant que dépositaire du Traité de Tlatelolco de 1967, le Guatemala appuie la variante 2 de l'alinéa o de la section B, concernant les armes interdites, car elle englobe aussi bien les armes nucléaires que les mines antipersonnel. L'on pourrait apaiser les craintes éprouvées par certaines délégations si l'on disposait que les armes nucléaires sont considérées comme essentiellement interdites pour une attaque mais pas à des fins défensives. Dans un souci de compromis, toutefois, le Guatemala pourrait accepter la variante 1.
61. Si cela est nécessaire pour parvenir à un consensus, le terrorisme et les attaques dirigées contre des membres du personnel des Nations Unies pourraient être laissés de côté pour l'instant.
62. Enfin, M. Padilla pense qu'il est absolument essentiel de définir les éléments constitutifs des crimes.
63. **M. Fadl** (Soudan) appuie l'inclusion de l'alinéa f de la section B. Pour les raisons qu'il a déjà exposées, il pense que la section D devrait être supprimée.
64. Le membre de phrase « qui ne sont pas des objectifs militaires » à l'alinéa c de la section B, n'est pas satisfaisant et le projet initial est préférable. M. Fadl développera ses arguments sur ce point lors de ses consultations avec d'autres délégations. Il appuie la déclaration faite par la délégation égyptienne touchant le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. Si le texte figurant dans lesdites conventions n'est pas inclus, il sera plus difficile de maintenir les sections C et D. L'impartialité de la Cour serait garantie si les conflits internes étaient soumis au critère de recevabilité et si les pouvoirs du Procureur et des États parties étaient également subordonnés à ce critère.
65. La délégation soudanaise appuie l'inclusion dans le statut du crime d'agression mais pense que, si ce crime n'est pas défini, ses auteurs ne seront pas poursuivis.
66. **M. Ballacillo** (Philippines) est favorable à l'inclusion de l'agression dans le statut, sous réserve que ce concept soit défini clairement. Les crimes réprimés par des traités existants devraient également y figurer, mais la délégation philippine est disposée à prendre en considération les vues des autres délégations.
67. Le seuil de gravité des crimes de guerre ne devrait être soumis à aucune qualification ni condition. La variante 3 est donc préférable. Pour ce qui est des armes de nature à causer des maux superflus et des souffrances inutiles, la variante 2 de l'alinéa o de la section B est la meilleure.

68. La délégation philippine appuie le maintien des sections C et D relatives aux conflits armés n'ayant pas un caractère international.
69. M. Ballacillo, enfin, considère que la Cour devrait avoir automatiquement compétence sur les crimes de guerre et que les États devraient avoir la faculté de reconnaître la compétence de la Cour pour les autres crimes. En conséquence, il considère que le Procureur devrait, sous réserve de garanties adéquates, être habilité à ouvrir des poursuites de sa propre initiative dans le cas des crimes les plus graves.
70. **M. Larrea Dávila** (Équateur) déclare que la Cour devrait avoir une compétence universelle sur les crimes les plus graves. L'agression devrait être incluse dans le statut, compte dûment tenu des exigences de la légalité et de la juridiction et du droit internationaux. Le rôle du Conseil de sécurité devrait être clairement défini afin de garantir l'indépendance de la Cour dans l'application du principe de complémentarité. S'agissant de la question du seuil de gravité, la délégation équatorienne pense que la variante 3 est la plus acceptable. S'agissant de l'emploi d'armes et de méthodes qui causent des maux superflus ou des souffrances inutiles, telles qu'elles sont spécifiées à l'alinéa o de la section B, la délégation équatorienne considère que la variante 3 est préférable mais, si la variante 1 peut recueillir un consensus, elle pourra l'appuyer, étant entendu toutefois qu'en pareil cas, il faudra améliorer le sous-alinéa vi.
71. Enfin, la délégation équatorienne appuie le maintien des sections C et D.
72. **M. Doudech** (Tunisie) s'associe aux déclarations faites par le représentant du Lesotho au nom du Groupe des États d'Afrique en réponse aux questions posées par la présidence. Il appuie également l'inclusion du terrorisme dans le statut en tant que crime contre l'humanité et souhaiterait qu'il puisse être adopté un texte généralement convenu. Il est favorable aussi à l'inclusion des autres crimes réprimés par des traités existants ainsi que des crimes d'agression. Dans ce contexte, comme dans les autres cas, il faudra appliquer une approche consensuelle, tenir compte des vues exprimées par les différentes délégations et faire en sorte que l'adoption du statut soit largement appuyée.
73. **M^{me} Peralba García** (Andorre) considère que l'agression devrait être incluse dans le statut, mais seulement si elle est définie comme il convient, compte tenu du rôle du Conseil de sécurité. Elle appuie la proposition de la délégation belge tendant à ce que les crimes réprimés par des traités soient mentionnés dans l'Acte final comme devant être le thème d'une conférence ultérieure.
74. Initialement, M^{me} Peralba García pensait qu'il n'était pas nécessaire de fixer des seuils de gravité mais, après avoir écouté les arguments avancés par la délégation des États-Unis, elle considère que la variante 2 pourrait être un compromis acceptable. A l'alinéa o de la section B, concernant les armes, elle appuie la variante 1. Les sections C et D doivent être maintenues dans le statut.
75. Certaines délégations souhaitent que le statut comporte une disposition relative aux éléments constitutifs des crimes, mais cette question devrait être examinée ultérieurement afin de ne pas retarder les travaux de la Conférence.
76. **M. Da Gama** (Guinée-Bissau) appuie les arguments avancés par le Lesotho au nom du Groupe des États d'Afrique pour justifier l'inclusion des crimes les plus graves comme relevant de la compétence de la Cour. Il importe aussi de trouver une définition satisfaisante de l'agression.
77. Comme il semble difficile de parvenir à un accord général au sujet des crimes réprimés par des traités existants, la variante 2 de l'article 9 du projet de statut est préférable. Pour ce qui est du seuil de gravité des crimes de guerre, la variante 3 paraît la meilleure, mais la variante 2 pourrait être acceptée aussi. M. Da Gama peut, à l'alinéa o de la section B, accepter la variante 1. Les éléments constitutifs des crimes pourraient être définis après la Conférence afin de ne pas entraver l'entrée en vigueur du traité portant création de la Cour. Le maintien des sections C et D revêt la plus haute importance car la Guinée-Bissau continue de subir les effets de conflits armés non internationaux.
78. **M. Monagas** (Venezuela) appuie l'inclusion de l'agression sur la base d'une définition claire et spécifique, et elle pense que la définition donnée dans le document A/CONF.183/C.1/L.53 dans le contexte de la variante 1 est acceptable.
79. Comme la Cour constituera un organe nouveau, sa compétence devrait s'étendre, initialement, aux crimes les plus graves. M. Monagas appuie l'idée tendant à prévoir un futur mécanisme de révision afin d'inclure dans le statut des infractions comme les crimes réprimés par des traités existants.
80. A l'alinéa o de la section B, la délégation vénézuélienne préfère la variante 2, qui englobe les armes nucléaires et les mines antipersonnel. Elle comprend les difficultés que cela cause à certaines délégations et pourrait s'associer à un consensus sur la base d'une définition qui contiendrait une référence à cette catégorie d'armes. Les sections C et D doivent être maintenues dans le statut.
81. Le statut devrait contenir une disposition stipulant que la Commission préparatoire devra élaborer des textes concernant les éléments constitutifs des crimes après la fin de la Conférence. La délégation vénézuélienne convient que la Cour devrait avoir automatiquement compétence sur le génocide conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide mais pense que le consentement des États parties devrait être requis pour les autres crimes. Elle appuie par conséquent la variante 1 de l'article 7.
82. **M. Al-Amery** (Qatar) peut accepter l'inclusion dans le statut de l'agression en tant que l'un des crimes les plus graves mais estime qu'il faut en établir une définition précise fondée sur la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les dispositions liminaires touchant les crimes de

guerre, il appuie la variante 3 mais pourrait aussi accepter la variante 2.

83. S'agissant de l'alinéa *o* de la section B, la variante 2 est préférable car elle englobe les armes nucléaires et les mines antipersonnel. Pour ce qui est des dispositions des sections C et D, la Cour ne devrait pas avoir compétence si les États s'acquittent comme ils le doivent de leurs obligations.

84. Il faudrait inclure dans le statut une disposition concernant les éléments constitutifs des crimes. Dans l'esprit de M. Al-Amery, le mot anglais « gender », à l'alinéa *g* du paragraphe 1, relatif aux crimes contre l'humanité, désigne aussi bien le sexe masculin que le sexe féminin.

85. **M. Abdullah M. Mohammed Ibrahim Al Sheikh** (Arabie saoudite) déclare que l'agression doit être l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour, compte tenu de la définition figurant dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

86. À l'alinéa *o* de la section B, il préfère la variante 2, car elle englobe un certain nombre d'armes dont l'emploi devrait être considéré comme un crime.

87. S'agissant des crimes contre l'humanité, il indique qu'il est dit à l'alinéa *g* du paragraphe 1 du document de travail que la question doit faire l'objet d'un examen plus approfondi. Sa préférence va à l'alinéa *g* du paragraphe 1 du projet de statut, qui mentionne le viol, les autres sévices sexuels et la prostitution forcée, mais omet d'autres éléments qui pourraient être controversés.

88. Les crimes de guerre doivent relever de la juridiction de la Cour dans la mesure où ils constituent de graves violations des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I aux dites Conventions. Toutefois, les conflits internes devraient être exclus du statut, à condition que l'État intéressé s'acquittent comme il convient de ses obligations. L'intervention de la Cour porterait atteinte à la souveraineté des États.

89. Il n'a pas d'objection à opposer à l'inclusion du terrorisme, tel qu'il est défini dans la Convention arabe sur la répression du terrorisme de 1998.

90. **M. Sayyid Said Hilal Al-Busaidy** (Oman) appuie la création d'une cour efficace, équilibrée et indépendante qui ait compétence sur le génocide et sur les crimes contre l'humanité commis dans le contexte de conflits armés. Il est favorable à la variante 2 des dispositions liminaires concernant les crimes de guerre et préfère également la variante 2 de l'alinéa *o* de la section B, concernant les armes.

91. L'agression devrait relever de la compétence de la Cour, et sa définition devrait reposer sur la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. En outre, il faudrait définir clairement le rôle qui incombe au Conseil de sécurité pour ce qui est de la saisine de la Cour. Sur la base du principe reflété dans la résolution 377 A (V) de l'Assemblée, intitulée « L'union pour

le maintien de la paix », l'Assemblée devrait également avoir compétence lorsque le droit de veto a été utilisé.

92. Les conflits internes ne devraient pas relever de la compétence de la Cour, sauf dans les cas où les pouvoirs publics ou l'autorité centrale ont cessé de fonctionner. Toutefois, la délégation de l'Oman n'a pas d'opposition arrêtée sur ce point.

93. Les éléments constitutifs des crimes, enfin, devraient être inclus dans le statut.

94. **M. Bello** (Nigéria) est favorable à l'inclusion des crimes les plus graves dans le statut. S'agissant des crimes contre l'humanité, il appuie l'inclusion de l'alinéa *i* bis du paragraphe 1 sur l'apartheid. Il appuie la variante 1 des dispositions liminaires relatives aux crimes de guerre ainsi que la variante 2 de l'alinéa *o* de la section B, car il est essentiel d'inclure les armes nucléaires et les mines antipersonnel.

95. L'acceptation des alinéas *p* bis, *r* bis et *t* par la délégation nigériane dépendra de l'existence de définitions acceptables. Elle peut également appuyer l'inclusion de l'agression, s'il peut en être établie une définition convenue.

96. M. Bello souhaiterait que les variantes mentionnées par la délégation syrienne lors de la vingt-cinquième séance, qui ne figuraient pas dans le document de travail, puissent être présentées à la Commission plénière pour être examinées plus avant, ce qui permettrait de parvenir plus facilement à un consensus sur la définition de l'agression ainsi que sur le rôle du Conseil de sécurité.

97. Il faut tenir compte non seulement de l'agression de la part d'États mais aussi de l'agression commise contre des États par des bandes armées. Le Nigéria a pris une initiative qui a débouché sur la conclusion de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires de 1989. Cela devrait être reflété dans le consensus final.

98. Sans préjudice des pouvoirs qui incombent au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale et/ou la victime d'un acte d'agression devrait avoir le droit de soumettre une affaire à la Cour.

99. Bien qu'il soit sensible au désir des délégations d'inclure dans le statut les crimes réprimés par des traités, M. Bello considère que la liste proposée est sélective. Ce type de crimes devraient relever de la compétence de tribunaux nationaux.

100. La délégation nigériane est favorable à la définition des éléments constitutifs des crimes, et des dispositions à ce sujet devraient figurer dans le statut.

101. **M^{me} Shahen** (Jamahiriya arabe libyenne) fait observer que le document de travail ne reflète pas le principe selon lequel il faudrait créer une cour indépendante, équilibrée et efficace qui administre la justice sur une base égale pour tous, à l'abri de toute influence politique.

102. La définition de l'agression figurant dans la variante 1 n'est pas complète, dans la mesure où elle n'envisage que l'annexion ou l'occupation, tandis que la variante 2, qui exclut l'agression, est inacceptable. En outre, la Cour ne devrait pas se voir empêcher d'exercer sa compétence si le droit de veto est exercé au Conseil de sécurité. Le droit des membres du Conseil de soumettre des affaires à la Cour ne fait que consolider leur domination.

103. La délégation libyenne, tout en considérant qu'il est nécessaire d'inclure l'agression dans le statut, ne peut pas accepter la variante 1 figurant dans le document de travail et préfère celle qui se trouve dans le document A/CONF.183/C.1/L.37 et Corr.1.

104. Les embargos devraient figurer au nombre des crimes contre l'humanité étant donné les souffrances qu'ils causent. M^{me} Shahen ne pense pas que les crimes réprimés par des traités existants doivent être inclus dans le statut et elle n'a pas de préférence marquée pour ce qui est des dispositions liminaires touchant les crimes de guerre, mais elle préfère la variante 2 de l'alinéa o de la section B. Les sections C et D devraient être omises. M^{me} Shahen est disposée à envisager des mesures de sauvegarde qui garantiraient l'intégrité et la souveraineté des États.

105. La question des éléments constitutifs des crimes devrait être examinée à un stade ultérieur.

106. M^{me} Doswald-Beck (Observatrice du Comité international de la Croix-Rouge), parlant également au nom de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, déclare qu'un seuil de gravité est inconcevable dans le contexte des crimes de guerre. Elle est sensible au désir de limiter la compétence de la Cour à certaines situations, de sorte que la variante 2 ne paraît pas être un compromis négatif. S'agissant de la liste des crimes, M^{me} Doswald-Beck fait observer que le mot « trahison », à l'alinéa e de la section B, suscite une difficulté. La trahison, dans ce contexte, est un concept qui ne peut s'appliquer qu'à des objets auxquels l'adversaire doit assurer une protection humanitaire spéciale, ce qui n'est pas le cas de l'uniforme de l'ennemi. L'expression juste, dans ce contexte, serait « indûment » plutôt que « par trahison ».

107. La variante 3 de l'alinéa o de la section B reflète l'état du droit existant en matière d'armement. Toutefois, si les États devaient opter pour la variante 1 ou 2, il faudrait veiller à ce que le droit existant soit sauvegardé et, dans ce contexte, M^{me} Doswald-Beck considère que le sous-alinéa vi de la variante 1 revêt une extrême importance. Les balles qui explosent dans le corps sont interdites depuis longtemps et devraient par conséquent être mentionnées au sous-alinéa iii de la variante 1 ou de la variante 2, ou doivent être considérées comme couvertes par les mots « qui se dilatent ».

108. Les crimes commis dans le cadre de conflits armés n'ayant pas un caractère international sont considérés comme des crimes au regard du droit international coutumier. M^{me} Doswald-Beck fait appel aux États pour qu'ils considèrent chaque crime séparément et déterminent le type de comportement qui doit être considéré comme criminel. Il faut également tenir compte des atrocités qui ont été commises lors de conflits armés récents. L'avis des États qui ont connu des conflits armés internes peut être extrêmement utile à cet égard.

109. Il existe effectivement certaines mesures de sauvegarde dans le contexte des conflits armés n'ayant pas un caractère international, en particulier pour ce qui est du seuil de gravité des crimes. Il faut établir une distinction entre un conflit armé et des émeutes internes, par exemple. L'interprétation normale est qu'un conflit armé non international doit être un affrontement armé de caractère militaire, ce qui exclut les événements sporadiques.

110. Pour ce qui est du principe de complémentarité, M^{me} Doswald-Beck relève que de nombreux États ont à juste titre exprimé l'avis que les gouvernements devraient pouvoir poursuivre eux-mêmes les crimes commis dans le contexte de conflits armés internes. Elle pense par conséquent que la Cour ne devrait avoir compétence sur de tels crimes que si les autorités nationales n'exercent pas leur juridiction.

111. Il importe au plus haut point d'inclure dans le statut une disposition comme l'article Y afin de protéger le droit humanitaire existant et son développement, qu'il soit conventionnel ou coutumier.

La séance est levée à 22 h 55.

29^e séance

Jeudi 9 juillet 1998, à 10 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

puis : M. Mochochoko (Lesotho) [Vice-Président]

A/CONF.183/C.1/SR.29

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

Document de travail établi par le Bureau (suite)
[A/CONF.183/C.1/L.53]

Article 6. Exercice de la compétence

Article 7. Acceptation de la compétence

Article 7 bis. Acceptation expresse pour les crimes définis par les traités existants et éventuellement pour un ou plusieurs des crimes les plus graves

Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut

Article 8. Compétence *ratione temporis* et non-rétroactivité

Article 10. Rôle du Conseil de sécurité

Article 11. Renvoi d'une situation par un État

Article 12. Le Procureur

Article 15. Questions relatives à la recevabilité

Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité

Article 18. *Ne bis in idem*

1. Le Président invite la Commission plénière à examiner la deuxième série de questions figurant dans le document de travail A/CONF.183/C.1/L.53, concernant les autres aspects liés à la compétence, la recevabilité et le droit applicable.

2. M. Kourula (Finlande), Coordonnateur, fait observer que les dispositions en question sont présentées dans le document de travail presque dans le même ordre que dans le projet de statut. Pour ce qui est de l'exercice de la compétence, le document de travail prévoit trois mécanismes de déclenchement. Pour ce qui est du droit du Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre

initiative, l'article 6 contient deux variantes et l'article 12 deux aussi. Compte tenu du débat qui a eu lieu précédemment au sein de la Commission plénière, l'on a employé le terme « situation » à l'article 6.

3. À l'article 7, qui concerne les conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour pénale internationale puisse exercer sa compétence, ainsi que l'exercice d'une compétence automatique, il aurait sans doute été préférable d'inverser l'ordre des paragraphes 1 et 2. L'ordre existant a probablement été choisi car le paragraphe 1 pourrait s'appliquer aussi bien au paragraphe 2 de l'article 7 qu'à une éventuelle compétence « facultative ». Cet article régit les conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa juridiction, si besoin est. De plus, comme il est dit dans la note en caractères gras, il faudrait, si le statut prévoit une compétence automatique pour certains crimes et un régime de reconnaissance facultative ou de consentement des États pour d'autres, modifier en conséquence le paragraphe 1 et revoir l'ordre des dispositions suivantes.

4. Le paragraphe 2 de l'article 7 a trait à la compétence automatique, tandis que l'article 7 bis contient des éléments du régime de reconnaissance facultative de la compétence de la Cour. L'article 7 ter contient une disposition touchant l'acceptation de la compétence de la Cour par un État non partie.

5. Pour ce qui est des questions liées au Conseil de sécurité, M. Kourula rappelle que la Commission plénière a déjà discuté de la question de l'agression et devra régler la question de la coordination entre l'action de la Cour et celle du Conseil.

6. L'article 11, intitulé « Renvoi d'une situation par un État », porte sur une question technique.

7. Les consultations se poursuivent sur les questions concernant la recevabilité, spécialement dans le contexte de l'article 16.

8. Pour ce qui est de l'article 20, il a été constitué la veille un groupe de travail spécial chargé d'examiner les questions en suspens.

9. Le Président fait savoir que le Bureau a demandé que la Commission plénière commente les points suivants :

1) Acceptation de la compétence, compétence automatique, reconnaissance facultative ou consentement de l'État pour un ou plusieurs des crimes les plus graves ;

2) Quels sont les États devant être parties au statut ou devant avoir accepté la compétence de la Cour avant que celle-ci puisse l'exercer ;

3) Approche à suivre pour ce qui est du pouvoir du Procureur d'ouvrir des poursuites de sa propre initiative et mesures de garantie à prévoir ;

4) Approche à suivre pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité concernant les questions autres que l'agression pouvant constituer la base d'un accord général.

Il serait bon de ne pas évoquer l'article 20 à la séance en cours, étant donné qu'il est examiné par le groupe de travail qui vient d'être créé.

10. Les délégations sont invitées à formuler d'autres suggestions de nature, faut-il l'espérer, à faciliter un accord général.

11. **M^{me} Wilmshurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), se référant à la première question du Président, fait savoir que le Royaume-Uni est fermement convaincu que la compétence de la Cour devrait être automatique : un État, en devenant partie au statut, devrait par là même reconnaître la juridiction de la Cour pour tous les crimes graves relevant de sa compétence. Il y a lieu de supposer que les crimes réprimés par des traités existants n'en feraient pas partie.

12. Sur le deuxième point, à savoir la question difficile des États non parties, la délégation du Royaume-Uni persiste à penser que sa propre proposition (variante 2 de l'article 7 du document de travail) pourrait susciter un consensus.

13. Pour ce qui est du Procureur, la délégation du Royaume-Uni est favorable à des dispositions qui renforceraient et protégeraient son indépendance et l'autorité de la fonction. Des contrôles et contrepoids appropriés doivent par conséquent être prévus dans le statut pour donner aux États la protection nécessaire, à la lumière de toutes les dispositions du statut, y compris le principe de complémentarité. La délégation du Royaume-Uni est disposée à travailler sur des dispositions répondant à ces objectifs.

14. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, la délégation du Royaume-Uni pense que la seule formule raisonnable serait d'autoriser le Conseil à soumettre des affaires à la Cour étant donné qu'il faudrait éviter que le Conseil doive créer de nouveaux tribunaux spéciaux. S'agissant de la question d'une demande de sursis que le Conseil adresserait à la Cour, une disposition comme la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10 serait une bonne solution.

15. Se référant à la question de la complémentarité, visée à l'article 15, **M^{me} Wilmshurst** exprime l'espoir que le libellé actuel de cet article pourra être conservé étant donné les négociations difficiles qui ont eu lieu au sein du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale.

16. **M. Perrin de Brichambaut** (France) déclare que la délégation française a deux considérations à l'esprit, dans le contexte des quatre questions posées par le Président. Premièrement, la Cour devrait être aussi universelle que possible. Comme il existe toute une série de situations diverses dans les différents États et comme les États ne sont pas tous disposés à accepter la juridiction inhérente de la Cour sur leurs nationaux pour tous les crimes, il faut trouver le moyen de permettre au plus grand nombre d'États possible d'être parties au statut.

17. Deuxièmement, la Cour ne peut fonctionner efficacement que si elle travaille dans un esprit d'harmonie et de confiance avec les institutions internationales existantes, en particulier le Conseil de sécurité. Il importe par conséquent de se pencher à nouveau sur les méthodes de coopération prévues dans le statut.

18. En réponse à la première question du Président, la France pense que la Cour devrait avoir une juridiction obligatoire à l'égard de tous les États parties en ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité et l'agression. S'agissant des crimes de guerre, il serait préférable de prévoir que la Cour devrait obtenir le consentement de l'État dont l'accusé est ressortissant. Un système souple permettant à chaque État d'accepter la juridiction de la Cour pour un crime donné répondrait aux préoccupations exprimées par la délégation française et par d'autres. La délégation française propose par conséquent d'ajouter à l'article 7 bis un paragraphe supplémentaire à cet effet.

19. En ce qui concerne la deuxième question du Président, la délégation française est favorable à une solution de compromis qui combinerait des éléments des variantes 1, 2 et 4 de l'article 7.

20. En ce qui concerne le rôle du Procureur, la France a déjà accepté l'idée que la Cour puisse être saisie par une décision conjointe de la Chambre préliminaire et du Procureur, formule qui est reflétée dans la variante 1 de l'article 12.

21. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité, la délégation française appuie la variante 1 pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 10. Il faut respecter les prérogatives que la Charte des Nations Unies confie au Conseil pour ce qui est de déterminer l'existence d'un acte d'agression, mais, dans le même temps, l'action de la Cour et celle du Conseil doivent être cohérentes lorsqu'il existe une menace à la paix ou une rupture de la paix.

22. **M. Brown** (Trinité-et-Tobago) déclare qu'il est absolument essentiel que la Cour puisse exercer une juridiction automatique à l'égard de tous les crimes graves. Cette juridiction automatique pourrait être complétée par un système de reconnaissance facultative de la juridiction de la Cour sur les crimes réprimés par des traités, comme le trafic de drogue.

23. En ce qui concerne les conditions préalables qui doivent être réunies, aux termes de l'article 7, pour que la Cour puisse exercer sa compétence, **M. Brown** considère que la variante 1 est la meilleure de celles qui ont été proposées dans le document

de travail, encore qu'il eut préféré la formule de juridiction universelle proposée par la délégation allemande.

24. La délégation de la Trinité-et-Tobago est fermement convaincue que le Procureur doit être habilité à ouvrir une enquête de sa propre initiative et elle préfère par conséquent la variante 2 de l'alinéa c de l'article 6. Des garanties adéquates seront fournies par la Chambre préliminaire conformément à la variante 1 de l'article 12 et aux articles 17 et 58.

25. La Trinité-et-Tobago reconnaît le rôle que la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité en matière d'agression mais est sensible à l'avis selon lequel il n'est pas nécessaire que le rôle du Conseil soit exclusif. M. Brown considère que le Conseil doit avoir le droit de soumettre des situations à la Cour, comme prévu à l'alinéa b de l'article 6, mais se demande si l'Assemblée générale ne devrait pas se voir reconnaître aussi un droit semblable, étant donné qu'un État partie jouit de ce droit en vertu de l'alinéa a de l'article 6.

26. La délégation de la Trinité-et-Tobago reconnaît que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, risque de devoir demander que l'enquête ou les poursuites ouvertes par la Cour soient suspendues temporairement à titre exceptionnel. Toutefois, une telle suspension devrait ne pas durer plus de six mois et n'être reconductible qu'une fois.

27. M. Caflisch (Suisse), en réponse à la première question du Président, dit que la Cour doit avoir une juridiction automatique sur tous les crimes graves. La délégation suisse considère que la variante 1 de l'article 7 est un compromis acceptable.

28. Pour ce qui est de la question de savoir quels États doivent être parties au statut pour que la compétence de la Cour soit établie dans une affaire donnée, la délégation suisse est d'avis que cette exigence doit s'appliquer à l'État sur le territoire duquel se trouve le suspect plutôt qu'à l'État qui en a la garde, car il se peut qu'un suspect se trouve sur le territoire d'un État sans être gardé à vue. Dans un souci de compromis, toutefois, elle pourrait accepter la variante 1 de l'article 7.

29. S'agissant du rôle du Procureur, la délégation suisse appuie la variante 1 de l'article 12. Pour prévenir tout abus, l'exercice indépendant des activités du Procureur pourrait être contrôlé par la Chambre préliminaire.

30. Par ailleurs, la délégation suisse, pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité touchant des questions autres que l'agression, considère que le Conseil ne devrait jamais jouer un rôle de filtre qui empêcherait que des affaires soient soumises à la Cour. Le Procureur ne devrait pas être tenu non plus d'informer le Conseil de toute affaire soumise à la Cour par un État. Il se peut néanmoins fort bien que le Conseil doive demander à la Cour de remettre l'examen d'une affaire pendant un certain temps, mais ce délai ne devrait pas être trop long et ne devrait pas pouvoir être exploité pour faire disparaître ou détruire des éléments de preuve.

31. La délégation suisse peut par conséquent accepter la variante 2 de l'article 10.

32. M. Owada (Japon), en réponse à la première question du Président, déclare que le Japon considère que la juridiction de la Cour doit être limitée aux crimes graves mais qu'elle devrait être automatique. Les crimes réprimés par des traités ne devraient pas figurer dans le statut, et la délégation japonaise n'est donc pas favorable au système prévu à l'article 7 bis. Néanmoins, elle essaiera de faciliter un accord général sur ce point car il importe d'assurer une adhésion aussi large que possible au statut.

33. La délégation japonaise n'a pas d'objection à l'article 7 ter, qui énonce le principe directeur applicable en matière de reconnaissance de la juridiction de la Cour.

34. S'agissant de la deuxième question, le Japon estime qu'il importe de s'assurer la coopération de l'État dans lequel le suspect est gardé à vue ainsi que celle de l'État sur le territoire duquel l'acte ou l'omission a été commis. Il est donc favorable à la variante 3 mais est disposé à écouter les vues des autres délégations.

35. Pour ce qui est du pouvoir du Procureur d'ouvrir des enquêtes de sa propre initiative, le Japon pense qu'il faut que le Procureur agisse en stricte conformité avec le droit et qu'il soit totalement à l'abri de toute influence d'un pays ou d'un groupe déterminé. Toutefois, le Procureur de la Cour ne peut pas être assimilé à celui d'un système judiciaire national, dont la légitimité repose sur son obligation redditionnelle. Dans le contexte international, le Procureur doit refléter la légalité de la communauté internationale et il importe par conséquent de prévoir un mécanisme qui garantisse la légitimité de son action. À la lumière de ces considérations, le Japon continuera de rechercher une formule généralement acceptable.

36. La délégation japonaise appuie la variante 1 de l'article 10 en ce qui concerne aussi bien l'agression que le sursis.

37. M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine) pense que la Cour devrait pouvoir exercer une juridiction automatique sur tous les crimes relevant de sa compétence, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, si celui-ci est inclus dans le statut. Tout système de reconnaissance facultative ou de consentement de l'État compromettrait l'indépendance et l'efficacité de la Cour.

38. S'agissant de la question de savoir quels États doivent être parties au statut, la délégation argentine préfère la variante 1 de l'article 7.

39. Par ailleurs, la délégation argentine considère que le Procureur doit être habilité à ouvrir des poursuites de sa propre initiative et appuie le système de contrôle par la Chambre préliminaire exposé à l'article 12.

40. Pour la délégation argentine, il importe que le Conseil de sécurité puisse soumettre des affaires à la Cour. Pour ce qui est

du sursis, elle pense que la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10 est une bonne base de compromis.

41. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique) fait savoir que la délégation des États-Unis appuie énergiquement la variante 2 de l'article 6, pour les raisons déjà expliquées. La variante 1 affaiblirait la Cour dans la pratique et découragerait un grand nombre d'États d'adhérer au statut.

42. Si le principe de juridiction universelle est adopté, nombre de gouvernements ne signeront jamais le traité et les États-Unis devront s'opposer activement à la Cour. Le principe de juridiction universelle n'est pas accepté dans la pratique de la plupart des États et, s'il était adopté dans le cas du statut, éroderait les principes fondamentaux du droit conventionnel. Reconnaître à la Cour le droit de poursuivre les agents d'un État qui ne serait pas partie au statut ou qui ne se serait pas soumis de quelque autre manière à la juridiction de la Cour constituerait une forme de juridiction extraterritoriale qui serait très peu orthodoxe. La délégation des États-Unis rejette par conséquent les variantes 1, 2 et 3 de l'article 7 et appuie énergiquement la variante 4, qui exige le consentement préalable de l'État dont l'accusé est ressortissant si ledit État n'est pas partie au statut. Les États-Unis peuvent difficilement accepter la création d'une cour qui présumerait avoir compétence à l'égard des ressortissants d'un État qui n'aurait pas ratifié le traité qui l'aurait créée sauf dans les cas où le Conseil de sécurité aurait adopté des mesures de coercition en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui lient tous les États Membres. Les variantes 1, 2 et 3 contiennent néanmoins certains éléments qui pourraient être ajoutés à la variante 4 si besoin est.

43. S'agissant de la juridiction automatique, la délégation des États-Unis considère que tout État partie au statut devrait, en vertu de sa ratification du traité, reconnaître la juridiction de la Cour sur le génocide. Le crime mentionné au paragraphe 2 de l'article 7 devrait par conséquent être le « génocide ». Reconnaître à la Cour une juridiction automatique sur tous les autres crimes graves condamne la Cour à une participation limitée. Une meilleure solution pourrait consister à prévoir une disposition de reconnaissance facultative qui permettrait aux États parties d'accepter la juridiction de la Cour sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, comme proposé à l'article 7 bis. Cette approche encouragerait une large participation à la Cour. De plus, le principe de complémentarité devrait s'appliquer à tous les crimes relevant de la compétence de la Cour.

44. L'article 7 ter est une disposition utile et nécessaire.

45. La délégation des États-Unis appuie énergiquement le paragraphe 1 bis de l'article 8, en l'absence duquel nombre d'États hésiteraient à adhérer au statut.

46. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 10, la délégation des États-Unis juge la variante 1 essentielle. Contrairement à ce que certains ont suggéré, l'Assemblée générale n'est pas sur le même pied que le Conseil de sécurité pour ce qui est des responsabilités que la Charte confère à ce dernier.

47. La délégation des États-Unis appuie depuis longtemps la proposition figurant dans le texte initial de la Commission du droit international, prévoyant que le Conseil de sécurité doit agir avant que la Cour puisse connaître d'une plainte concernant une question examinée par le Conseil. Elle est néanmoins consciente du fait qu'il est peu probable qu'un consensus puisse intervenir sur ce point.

48. La délégation des États-Unis étudie un libellé qui permettrait de mieux réaliser l'objectif visé au paragraphe 2 de l'article 10. Étant donné les responsabilités que la Charte a confiées au Conseil de sécurité dans le domaine du rétablissement et du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il est indispensable que son rôle soit reconnu dans le statut si l'on veut que la Cour puisse fonctionner comme il convient, conformément aux obligations qui incombent aux États Membres en vertu de la Charte. La délégation des États-Unis est disposée à collaborer avec les autres délégations pour trouver une solution de compromis concernant le rôle qui revient au Conseil, mais les pouvoirs et les attributions de ce dernier ne peuvent pas être remaniés. Il faut trouver un texte qui n'impose pas au Conseil l'obligation de rédiger sa propre résolution qui ne serait applicable que pendant une période déterminée. La délégation des États-Unis appuie néanmoins tous les efforts visant à parvenir à un consensus.

49. En ce qui concerne l'article 11, la délégation des États-Unis pense que la variante 1 du paragraphe 3 est une disposition indispensable pour promouvoir la coordination entre la Cour et le Conseil de sécurité.

50. La délégation des États-Unis appuie la suppression de l'article 12.

51. La délégation des États-Unis a déjà expliqué sa proposition touchant l'article 16 et est disposée à la revoir avec les autres délégations pour pouvoir en arrêter le texte. Il s'agit d'une proposition relativement modeste qui encouragerait néanmoins une plus large participation à la Cour dans la mesure où elle renforce le principe de complémentarité.

52. Si les approches que M. Scheffer a suggérées constituent un tout acceptable, la délégation des États-Unis envisagera sérieusement de recommander à son gouvernement de signer le traité le moment venu.

53. **M. Meddah** (Maroc) déclare que sa délégation peut facilement accepter l'inclusion du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour.

54. L'agression a un caractère politique et n'a pas été clairement définie. Elle devrait par conséquent être exclue de la compétence de la Cour, et il en va de même des autres crimes qui ne revêtent pas une extrême gravité. Pour garantir l'indépendance et l'efficacité de la Cour, le Procureur devrait se voir investi de tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités et il ne devrait être soumis à aucun contrôle autre que celui dû par le statut et celui de la Cour elle-même.

55. **M^{me} Vargas** (Colombie) déclare que sa délégation appuie la juridiction automatique de la Cour dans le cas du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Si un consensus intervient sur l'inclusion dans le statut des crimes réprimés par des traités, il faudrait prévoir une déclaration expresse de reconnaissance de la juridiction de la Cour.

56. La délégation colombienne appuie la variante 3 de l'article 7 pour ce qui est des États qui devront être parties au statut ou qui devront avoir accepté la juridiction de la Cour avant que celle-ci puisse exercer sa compétence. Autrement dit, aussi bien l'État du territoire que l'État ayant la garde du suspect devront avoir accepté la juridiction de la Cour. À titre de compromis, cependant, la délégation colombienne pourrait accepter une combinaison des variantes 3 et 4, ce qui inclurait également l'État dont l'accusé est ressortissant.

57. S'agissant du pouvoir du Procureur d'ouvrir des poursuites, la délégation colombienne appuie l'article 12, qui prévoit un contrôle à cet égard de la Chambre préliminaire.

58. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité au sujet de questions autres que l'agression, **M^{me} Vargas** réitère la position de la Colombie, à savoir que le Conseil ne devrait pas intervenir dans le fonctionnement de la Cour.

59. **M. Dabor** (Sierra Leone), se référant à l'article 6, considère qu'il importe au plus haut point que le Procureur puisse ouvrir une enquête, et il appuie par conséquent la variante 1 de l'alinéa c de l'article 6. À l'article 12, sa préférence va à la variante 1.

60. Concernant l'article 7, la délégation sierra-léonaise est d'avis que la Cour devrait avoir automatiquement compétence sur tous les crimes graves, et regrette que la juridiction universelle ait été éliminée des choix proposés. Le paragraphe 2 de l'article 7 devrait devenir le paragraphe 1 et il faudrait supprimer le mot « de ». Ce paragraphe se lirait donc comme suit : « Un État qui devient partie au présent statut accepte par là même la compétence de la Cour pour les crimes visés à l'article 5 ». **M. Dabor** préfère la variante 1 de l'article 7 car elle est sélective plutôt que cumulative.

61. L'article 7 bis devrait être supprimé car il ne devrait pas y avoir de possibilité de reconnaissance facultative de la juridiction de la Cour à l'égard des crimes graves. Les crimes réprimés par des traités ne devraient pas être inclus dans le statut à ce stade, de sorte qu'un système de reconnaissance facultative de la compétence de la Cour à l'égard de ces crimes serait inutile.

62. La délégation sierra-léonaise est favorable à l'inclusion de l'article 7 ter car il permettrait à des États non parties de céder leur juridiction à la Cour s'il a été commis un crime affectant directement la communauté mondiale.

63. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, **M. Dabor** préférerait la variante 2 du paragraphe 2 de l'article 10 si la période de sursis est plus brève, à savoir 6 mois plutôt que 12.

De plus, une version révisée devrait tenir compte des préoccupations exprimées par la délégation belge touchant la préservation des éléments de preuve, cette expression devant être interprétée de manière assez large pour englober la protection des témoins et des victimes. La délégation sierra-léonaise est d'avis que la demande de sursis ne devrait être renouvelable que deux fois si le délai prévu est de 6 mois, ou une fois s'il demeure de 12 mois. Des renouvellements plus nombreux du sursis ou des retards d'une durée indéterminée risqueraient d'entraîner pour l'accusé une longue détention avant ou pendant le procès et porteraient par conséquent préjudice à son droit à un procès équitable. La délégation sierra-léonaise appuie également la proposition de la Nouvelle-Zélande tendant à ce que toute demande de sursis exige une résolution formelle du Conseil. Dans un esprit de compromis, toutefois, elle fera preuve de souplesse concernant la variante 1 et souhaiterait que la question fasse l'objet de consultations plus approfondies.

64. Au paragraphe 3 de l'article 11, la Sierra Leone préférerait que le Conseil de sécurité ne puisse pas intervenir directement dans l'action de la Cour. La variante 1 pourrait être compréhensible si la Cour devait être un organe de l'Organisation des Nations Unies, mais étant une entité créée par traité, une notification au Conseil n'est donc pas appropriée. La variante 2 est par conséquent préférable.

65. À l'article 15, la délégation sierra-léonaise préférerait que le texte demeure tel quel car il représente le résultat d'un compromis très délicat.

66. La délégation sierra-léonaise est contre l'inclusion de l'article 16, qui ne fait qu'élever un autre obstacle de procédure à l'action de la Cour. Dans leur ensemble, les articles 15 et 16 et, éventuellement, un article 17, créeraient un système dépourvu de contrepoids. Si l'article 16 est maintenu, il faudrait par conséquent que la Cour puisse exercer automatiquement sa juridiction sur les crimes graves, et cet article devrait être considérablement remanié.

67. L'article 19 soulève un problème important et devrait figurer dans le statut. Dans un esprit de compromis, toutefois, la délégation sierra-léonaise pourrait accepter qu'il soit supprimé.

68. **M. Gadyrov** (Azerbaïdjan) fait savoir qu'il est en principe favorable à la juridiction automatique de la Cour mais, si un État ou un groupe d'États déterminé était autorisé à sélectionner plusieurs modalités de juridiction, le Gouvernement de l'Azerbaïdjan se réserverait le droit de choisir les conditions dans lesquelles il reconnaîtrait, le cas échéant, la compétence de la Cour.

69. Le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre devraient relever de la juridiction automatique de la Cour mais, si un accord intervenait en faveur d'une reconnaissance facultative de sa compétence, le Gouvernement de l'Azerbaïdjan se réserverait, dans ce cas également, le droit de sélectionner les conditions dans lesquelles il reconnaîtrait la compétence de la

Cour en ce qui concerne un crime particulier. Si les crimes réprimés par des traités devaient être inclus dans le statut, ils devraient être soumis à un régime de reconnaissance facultative.

70. La délégation de l'Azerbaïdjan appuie la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7.

71. M. Gadyrov n'est pas favorable à l'idée consistant à autoriser le Procureur à agir de sa propre initiative et pense que l'article en question devrait être supprimé. Il ne suffit pas d'avancer que les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda prévoient déjà de tels pouvoirs. Si l'on procède par analogie, les statuts de ces tribunaux ont été appliqués rétroactivement, et tel pourrait aussi être le cas du statut de la Cour, mais il est certain qu'aucune délégation ne l'accepterait.

72. Le Conseil de sécurité devrait être habilité à soumettre une situation à la Cour, et pas seulement dans le contexte d'une agression.

73. Pour ce qui est du sursis, la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10 n'est pas formulée comme il convient. Un délai de 12 mois semble trop long. De plus, le sursis demandé par le Conseil de sécurité ne devrait pas pouvoir être renouvelé.

74. M^{me} Li Yanduan (Chine) déclare que la délégation chinoise a toujours maintenu ses réserves concernant une disposition qui conférerait à la Cour une juridiction automatique, car elle n'encouragerait pas les États à adhérer au statut.

75. En droit international coutumier, les trois crimes les plus graves n'ont pas tous le même statut. Le génocide est reconnu comme crime par la communauté internationale tout entière, tandis que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre relèvent d'une autre catégorie.

76. S'agissant de la juridiction, la délégation chinoise considère que l'efficacité de la Cour dépendra entièrement de la coopération des États et qu'il est donc essentiel d'obtenir le consentement des parties intéressées. La délégation chinoise est d'avis, dans le contexte de l'article 7, que la Cour pourrait exercer sa juridiction si l'État du territoire, l'État de détention et l'État dont l'accusé est ressortissant sont parties au statut.

77. En ce qui concerne la variante 3 de l'article 7, la délégation chinoise espère que la disposition figurant dans le projet de la Commission du droit international pourra être conservé tel quel.

78. Par ailleurs, la délégation chinoise ne peut pas accepter les dispositions actuelles de l'article 12 concernant les pouvoirs du Procureur.

79. À l'alinéa c de l'article 6, la délégation chinoise appuie la variante 2.

80. Enfin, M^{me} Li Yanduan pense que le Conseil de sécurité devrait être habilité à soumettre des affaires à la Cour. En ce qui concerne le pouvoir du Conseil de demander un sursis, la délégation chinoise appuie la variante 2.

81. M. Rowe (Australie) fait savoir que sa délégation est favorable à la juridiction automatique de la Cour et ne peut donc pas appuyer l'article 7 bis.

82. Pour ce qui est de la question de savoir quels États doivent être parties au statut ou avoir accepté la juridiction de la Cour pour que celle-ci puisse intervenir dans une affaire spécifique, la délégation australienne appuie la variante 1 de l'article 7. Comme cette variante suppose l'acceptation de la juridiction de la Cour par des États non parties, la délégation australienne appuie également l'article 7 ter.

83. La délégation australienne appuie énergiquement la formule consistant à habiliter le Procureur à agir de sa propre initiative, sous réserve des garanties appropriées. Elle appuie la variante 1 de l'article 12, qui répond à ce critère, ainsi que la variante 1 de l'alinéa c de l'article 6.

84. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, le statut devrait refléter un moyen terme entre la nécessité pour la Cour d'agir de manière indépendante à l'abri de toute influence politique et celle de reconnaître le rôle qui incombe au Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cet équilibre est reflété comme il convient à l'article 6, qui prévoit que la Cour peut être saisie d'une situation par le Conseil agissant en vertu du Chapitre VII. En ce qui concerne la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10 relatif au sursis, accorder au Conseil un pouvoir plus étendu en ce qui concerne le fonctionnement de la Cour compromettrait l'indépendance de celle-ci dans une mesure inacceptable.

85. S'agissant de la complémentarité, la délégation australienne considère que l'article 15 devrait être maintenu sous son libellé actuel étant donné qu'il représente un compromis judicieusement rédigé.

86. M. van Boven (Pays-Bas) dit qu'il est essentiel pour sa délégation que les États qui ratifient le statut acceptent par là même la juridiction automatique de la Cour à l'égard des crimes graves. Elle n'est donc pas d'accord avec les régimes d'acceptation facultative ou de consentement prévus à l'article 7 bis.

87. En ce qui concerne les conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa juridiction, la délégation néerlandaise est d'avis que les crimes graves devraient faire l'objet d'une juridiction universelle. Toutefois, comme cette option n'est pas envisagée dans le document de travail, la délégation néerlandaise préférerait la variante 1 de l'article 7, qui est la plus proche de ses propres vues à ce sujet.

88. De l'avis de M. van Boven, les pouvoirs qu'aurait le Procureur d'agir de sa propre initiative conformément à l'alinéa c de l'article 6, tels qu'ils sont définis en détail à l'article 12, sont essentiels. De plus, les dispositions détaillées de l'article 12 touchant le pouvoir de contrôle de la Chambre préliminaire sont tout à fait appropriées.

89. M. van Boven est d'avis que le Conseil de sécurité devrait être habilité à soumettre des situations à la Cour, comme prévu à l'alinéa *b* de l'article 6. Il pense, comme le représentant de la Suisse, que, dans le contexte de l'article 10, le Conseil ne devrait pas jouer le rôle de filtre. Il est néanmoins conscient du fait que, dans certains cas, le Conseil pourra être légitimement intéressé par les affaires soumises à la Cour. La proposition reflétée dans la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10 est donc acceptable, bien que son texte doive être éclairci et qu'il faille spécifier que la demande adressée par le Conseil à la Cour devrait être formulée dans une résolution adoptée en public.

90. La délégation néerlandaise appuie l'amendement proposé par la délégation belge tendant à ce que le droit du Procureur d'adopter les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve ne soit pas affecté en cas de sursis d'une enquête ou des poursuites.

91. M. Wenaweser (Liechtenstein) pense que tout État qui devient partie au statut doit par là même reconnaître la juridiction de la Cour sur les crimes visés à l'article 5. Une juridiction automatique est absolument essentielle à l'efficacité et à l'indépendance de la Cour mais elle devrait, dans un premier temps, être limitée aux crimes les plus graves. L'article 7 bis est donc inutile.

92. Comme la formule fondée sur une juridiction universelle que préconisaient de nombreux États n'apparaît plus dans le document de travail, la délégation du Liechtenstein pense que la variante 1 de l'article 7, touchant l'acceptation de la juridiction de la Cour, offre une bonne base de compromis.

93. En ce qui concerne le pouvoir du Procureur d'agir de sa propre initiative, M. Wenaweser appuie la variante 1 de l'article 12, qui stipule que le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative aux vues de renseignements provenant de sources sûres. Un tel pouvoir est indispensable à une cour véritablement indépendante et revêt une importance capitale.

94. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité à propos de questions autres que l'agression, le Conseil, agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, devrait être habilité à saisir le Procureur d'une situation, comme prévu à l'alinéa *b* de l'article 6.

95. Au paragraphe 2 de l'article 10, la variante 1 offre une bonne base de compromis. M. Wenaweser appuie la proposition tendant à inclure dans cet article une disposition concernant la protection des éléments de preuve. Pour toutes les questions concernant le rôle du Conseil de sécurité, le principe prééminent doit être l'indépendance de la Cour.

96. M. Wenaweser appuie le maintien de la disposition figurant à l'article 15, qui reflète un compromis très délicat et judicieusement rédigé.

97. M. Pal (Inde) peut souscrire à presque tout ce qu'a dit le représentant des États-Unis. Comme le but recherché est une adhésion presque universelle au statut, une juridiction automatique n'est pas le principe à retenir. Le régime de reconnaissance facultative exposé à l'article 7 bis est la seule solution acceptable.

98. Pour ce qui est du point de savoir quels États doivent être parties au statut ou doivent avoir accepté la juridiction de la Cour avant que celle-ci puisse agir, la délégation indienne juge essentiel qu'aussi bien l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis et l'État de détention soient parties au statut et aient accepté la compétence de la Cour. Il préférerait par conséquent la variante 3 à l'article 7.

99. La délégation indienne ne peut pas accepter que le Procureur soit habilité à agir de sa propre initiative, considérant que la Cour ne peut agir que sur saisine d'un État partie. Elle ne peut donc pas appuyer l'alinéa *c* de l'article 6 ni l'article 12 dans son ensemble.

100. C'est à propos du rôle du Conseil de sécurité que les vues de la délégation indienne s'écartent de celles de la délégation des États-Unis, étant donné qu'elle considère que le statut ne peut ni élargir ni rétrécir les pouvoirs qui incombent au Conseil en vertu de la Charte des Nations Unies. L'indépendance de la Cour ne pourra pas être sauvegardée si elle ne peut agir qu'après que le Conseil lui aura renvoyé une situation. En tout état de cause, les pouvoirs du Conseil seront sauvegardés par la Charte, et le statut ne devrait contenir aucune référence au Conseil.

101. M. Pal appelle l'attention de la Commission plénière sur la situation anormale qui pourrait surgir, en violation du droit des traités, si un État non partie au statut, en sa qualité de membre du Conseil de sécurité, pouvait influencer une résolution de ce dernier affectant un autre État non partie.

102. La base de l'action de la Cour doit être le principe de complémentarité. De l'avis de la délégation indienne, les articles 15 et 16 doivent figurer dans le statut. L'un et l'autre devraient être renforcés, et la délégation indienne serait heureuse de s'y employer en coopération avec les autres délégations.

103. M. Moussavou Moussavou (Gabon) déclare que la Cour devrait exercer une juridiction automatique sur tous les crimes visés à l'article 5 à l'égard des États parties. La possibilité de permettre aux États parties de prendre des mesures qui affecteraient des États non parties serait contraire au droit des traités. La délégation gabonaise préfère par conséquent la variante 4 de l'article 7 mais pourrait appuyer une combinaison des variantes 1, 2 et 4.

104. La délégation gabonaise estime que le Procureur devrait pouvoir entamer des poursuites de sa propre initiative, sous réserve du contrôle de la Chambre préliminaire, afin d'éviter les possibilités d'abus. Elle préfère par conséquent la variante 1 de l'article 12.

105. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, le Conseil a effectivement, aux termes de la Charte des Nations Unies, le pouvoir de soumettre des situations à la Cour. Pour les questions autres que l'agression, la délégation gabonaise manifeste une préférence pour la variante 3 du paragraphe 2 de l'article 10, encore que la variante 2 puisse offrir une base acceptable de compromis, à condition que des mesures soient adoptées pour protéger les témoins et préserver les éléments de preuve en cas de sursis. Toutefois, le Conseil ne devrait pas être autorsé à demander à la Cour de surseoir plus de six mois à l'examen d'une affaire.

106. **M. MacKay** (Nouvelle-Zélande) pense qu'il est essentiel, si l'on veut qu'elle soit efficace, que la Cour ait une juridiction automatique sur tous les crimes. Il n'appuie donc pas l'article 7 bis.

107. Pour ce qui est du point de savoir quels États doivent être parties au statut ou accepter la juridiction de la Cour, la délégation néo-zélandaise appuie la variante 1 de l'article 7, qui représente déjà un compromis. Les autres variantes de cet article sont trop limitatives.

108. **M. MacKay** pense qu'il est essentiel que le Procureur ait le pouvoir d'agir de sa propre initiative. Compte tenu toutefois des préoccupations manifestées par d'autres délégations, il appuie les garanties prévues à la variante 1 de l'article 12, dont il faut espérer qu'elles contribueront à apaiser ces préoccupations.

109. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la délégation néo-zélandaise peut accepter la variante 1 de l'article 10, dans le contexte de l'agression.

110. La délégation néo-zélandaise peut aussi accepter la variante 1 concernant le sursis et, à ce propos, appuie la déclaration de la délégation des États-Unis. Toutefois, le processus doit être transparent et **M. MacKay** convient avec d'autres délégations que toute demande de sursis doit faire l'objet d'une résolution formelle.

111. S'agissant de la complémentarité, la délégation néo-zélandaise considère qu'il est essentiel d'inclure dans le statut l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé.

112. **M. Gevorgian** (Fédération de Russie) déclare que la délégation russe est favorable à la juridiction automatique de la Cour en cas de génocide et au principe du consentement des États dans le cas des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Elle pourrait travailler sur la base de l'article 7 bis.

113. S'agissant des États qui doivent être parties au statut ou qui doivent avoir accepté la juridiction de la Cour avant que celle-ci puisse agir, la délégation russe est d'avis que l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et l'État de détention doivent préalablement donner leur accord. Elle est néanmoins sensible à la position des délégations qui considèrent que l'État dont l'accusé est ressortissant doit lui aussi donner son accord préalable.

114. La délégation russe est opposée à l'idée tendant à autoriser le Procureur à agir de sa propre initiative. Un État devra déposer une plainte avant qu'une affaire puisse être soumise à la Cour. Cela permettrait de mettre le Procureur à l'abri de toute pression politique. La délégation russe est donc opposée à l'alinéa c de l'article 6 et à l'article 12 dans son ensemble.

115. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité en matière d'agression, **M. Gevorgian** appuie la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10. S'agissant du sursis, la délégation russe pourrait difficilement accepter un texte qui pourrait être interprété comme modifiant les obligations qui incombent aux États en vertu de la Charte des Nations Unies, en particulier en vertu du Chapitre VII. De plus, introduire un délai spécifique pourrait être interprété comme affectant les pouvoirs du Conseil en vertu du Chapitre VII. La délégation russe est disposée à rechercher une solution généralement acceptable.

116. En réponse à l'une des observations du représentant de l'Inde, **M. Gevorgian** rappelle que le Conseil de sécurité est l'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que la question de savoir si un de ses membres est ou non partie au statut ou à tout autre traité ne revêt pas d'importance majeure étant donné que l'Article 103 de la Charte prévaut en pareil cas. Il n'y aurait donc aucune violation du droit conventionnel.

117. **M. Arévalo** (Chili) fait savoir que la délégation chilienne appuie la juridiction inhérente de la Cour sur les crimes les plus graves, et qu'elle peut par conséquent accepter l'article 7 bis.

118. Pour ce qui est des États qui doivent reconnaître la juridiction de la Cour avant que celle-ci puisse agir, **M. Arévalo** appuie la variante 1 de l'article 7. La disposition figurant à l'article 7 ter serait utile aussi pour les États non parties.

119. La délégation chilienne pense que le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative et appuie par conséquent la variante 1 de l'alinéa c de l'article 6, tout en considérant que la variante 1 de l'article 12 offre elle aussi une bonne base d'accord. En revanche, elle ne peut pas accepter la variante 1 du paragraphe 3 de l'article 11.

120. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité dans le cas d'agression (variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10), la délégation chilienne peut accepter toute formule convenue relative au crime d'agression. S'agissant du sursis, la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10 offre une base intéressante pour poursuivre les travaux. **M. Arévalo** souscrit à l'observation du représentant des Pays-Bas et du représentant de la Nouvelle-Zélande concernant la nécessité pour le Conseil d'adopter une résolution s'il souhaite demander un sursis. Il appuie également l'observation de la délégation belge touchant la nécessité de préserver les éléments de preuve, qui revêtent une importance capitale pour le procès.

121. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), parlant au nom de sa délégation et de celles des autres États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC),

déclare que ces États préfèrent que la Cour ait une juridiction automatique sur tous les crimes graves relevant de sa compétence. Conscients, toutefois, des préoccupations exprimées par certaines délégations concernant la nécessité d'obtenir le consentement des États intéressés, les États membres de la SADC seraient favorables à la variante 1 de l'article 7. La variante 3 est tout à fait inacceptable.

122. Il ne devrait pas être prévu de régime d'acceptation facultative de la compétence de la Cour pour l'un quelconque des crimes les plus graves, mais les États membres de la SADC n'ont pas d'idée arrêtée quant à la possibilité d'adopter un tel régime pour les crimes réprimés par des traités, en particulier le trafic de drogue et les attaques dirigées contre des membres du personnel des Nations Unies.

123. Le rôle du Conseil de sécurité est probablement lié au règlement des problèmes que pose la définition du crime d'agression. Les États membres de la SADC n'ont pas de position arrêtée concernant la variante 1 de l'article 10, mais sont certainement contre la variante 2. Ils considèrent que le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative et appuyer la variante 1 de l'article 12. Les États membres de la SADC n'ont pas d'idée arrêtée sur le point de savoir si l'article 16, relatif à la recevabilité, devrait figurer dans le statut, mais l'on pourrait envisager de l'y inclure s'il était remanié.

124. **M. Huaraka** (Namibie) s'associe aux observations formulées par l'orateur qui l'a précédé au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

125. La Namibie considère que la Cour devrait avoir une juridiction automatique, tout au moins sur les crimes les plus graves, dès lors qu'un État aurait ratifié le statut.

126. S'agissant de l'acceptation de la juridiction de la Cour, la délégation namibienne est favorable à la variante 1 de l'article 7.

127. **M. Huaraka** est d'avis que le Procureur devrait pouvoir ouvrir une enquête de sa propre initiative aux vues de renseignements provenant de sources sûres.

128. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité, la délégation namibienne convient que la Conférence ne peut pas amender la Charte des Nations Unies. L'on pourrait revenir sur l'article 10 lorsqu'il aura été trouvée une définition appropriée de l'agression.

129. L'article 16 concernant les décisions préliminaires sur la recevabilité n'a pas été véritablement débattu et **M. Huaraka** suggère par conséquent de constituer un groupe de travail restreint pour l'examiner.

130. **M. Fall** (Guinée) appuie la variante 1 de l'alinéa c de l'article 6, relatif à l'exercice de la compétence.

131. Pour ce qui est de l'acceptation de la juridiction de la Cour, la délégation guinéenne regrette que la proposition allemande touchant la juridiction universelle de la Cour ait apparemment été retréée. Son deuxième choix est la variante 1

de l'article 7. L'article 7 bis devrait être supprimé afin d'éviter d'affaiblir la juridiction de la Cour.

132. La délégation guinéenne appuie le maintien de l'article 7 ter relatif à l'acceptation de la juridiction de la Cour par des États non parties.

133. **M. Fall** pense que le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative, sous le contrôle de la Chambre préliminaire, et il appuie par conséquent la variante 1 de l'article 12.

134. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la délégation guinéenne appuie la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10 et est opposée à la variante 1 du paragraphe 3 de l'article 11.

135. **M. Lehmann** (Danemark) dit qu'il est essentiel de stipuler dans le statut que la Cour est investie d'une juridiction automatique, laquelle ne devrait pas être fragmentée par des clauses d'acceptation facultative. La délégation danoise ne pense pas qu'une condition préalable quelconque doive être remplie pour que la Cour puisse exercer sa compétence mais elle peut accepter comme point de départ la variante 1 de l'article 7.

136. La délégation danoise appuie la variante 1 de l'article 12 relatif au rôle du Procureur.

137. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la délégation danoise préfère la variante 3 de l'article 10. Le Conseil ne devrait pas être autorisé à imposer à la Cour de surseoir à l'examen d'une affaire dans un cas particulier. La Cour pourrait elle-même envisager un tel sursis si cela est dans l'intérêt de la justice, ou bien la Cour et le Conseil pourraient coopérer sur la base d'arrangements non contraignants, mais pas d'une décision imposée.

138. **M. Schembri** (Malte) fait observer qu'en application du droit international actuel, tous les États peuvent exercer une juridiction pénale universelle sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, sans égard à la nationalité de l'accusé ou de la victime ou au lieu où le crime a été commis. Dans un esprit de compromis, toutefois, la délégation maltaise est disposée à accepter que ce concept soit remplacé dans le statut par le concept de juridiction automatique mais elle ne peut accepter aucune forme de régime fondé sur une reconnaissance facultative de sa compétence ou le consentement des États intéressés pour l'un quelconque des crimes les plus graves. Si l'on veut que la Cour soit efficace et crédible, le consentement des États ne devrait être exigé qu'une seule fois, c'est-à-dire lorsqu'ils deviennent parties au statut.

139. Pour ce qui est de la deuxième question du Président, la délégation maltaise appuie la variante 1 de l'article 7 ainsi que l'article 7 ter.

140. Les articles 6 et 12 concernant l'indépendance du Procureur sont fondamentaux. Il faut que la Cour ait un procureur indépendant agissant dans le cadre d'un système de contrôle et de contrepoids. Une cour qui ne pourrait agir que si elle était saisie par le Conseil de sécurité ou un État partie ne pourrait pas

traduire en justice les auteurs des crimes visés par le statut. La variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10 constituerait un compromis approprié qui tiendrait compte des vues divergentes exprimées au sujet du rôle du Conseil, mais elle devrait être modifiée en ajoutant que les décisions prises en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies doivent faire l'objet d'une résolution adoptée en public.

141. Malte appuie sans réserve l'inclusion de l'article 15, considérant que le principe de complémentarité est essentiel.

142. *M. Mochochoko (Lesotho), Vice-Président, prend la présidence.*

143. **M. Ivan** (Roumanie) déclare qu'en principe, sa délégation est favorable à la juridiction universelle de la Cour mais pourrait accepter une juridiction automatique sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ainsi que sur l'agression, si celle-ci est incluse dans le statut.

144. S'agissant des États qui doivent être parties au statut ou qui doivent avoir accepté sa juridiction avant que la Cour puisse exercer sa compétence, la délégation roumaine appuie la variante 1 de l'article 7 ainsi que l'article 7 ter touchant l'acceptation de la juridiction de la Cour par des États non parties.

145. Le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative pour ouvrir une enquête, et la délégation roumaine appuie l'alinéa c de l'article 6. La variante 1 de l'article 12, ainsi que les décisions préliminaires concernant la recevabilité, question réglementée à l'article 16, offriront les garanties nécessaires.

146. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la délégation roumaine reconnaît le droit du Conseil de soumettre une situation à la Cour et de demander un sursis à la procédure, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

147. **M. Masuku** (Swaziland) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite par le représentant de l'Afrique du Sud au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

148. En réponse aux questions du Président, M. Masuku considère que la variante 1 de l'alinéa c de l'article 6, touchant le rôle du Procureur, devrait faire partie du statut.

149. La délégation du Swaziland pense aussi que la Cour devrait avoir une juridiction automatique sur les trois catégories de crimes les plus graves, cette juridiction pouvant être complétée par un mécanisme d'acceptation facultative pour les crimes réprimés par des traités.

150. À l'article 7, relatif à l'acceptation de la juridiction de la Cour, la variante 1 est acceptable.

151. Reconnaisant le rôle qui incombe au Conseil de sécurité aux termes de la Charte des Nations Unies, la délégation du Swaziland appuie la variante 1 pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 10.

152. En ce qui concerne le rôle du Procureur, M. Masuku pense que la variante 1 de l'article 12 est préférable car elle offre toutes les garanties nécessaires.

153. **M. Maiga** (Mali) est d'avis qu'en ratifiant le statut, un État devrait par là même signifier son acceptation automatique de la juridiction de la Cour sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La délégation malienne a appuyé par conséquent la proposition allemande, laquelle ne figure malheureusement pas dans le document de travail. Elle ne peut pas accepter l'article 7 bis.

154. Le Procureur devrait être habilité à agir de sa propre initiative et la délégation malienne appuie par conséquent la variante 1 de l'article 6 et la variante 2 de l'article 11.

155. Il faudrait spécifier le nombre de fois que la Cour pourrait surseoir à la procédure à la demande du Conseil de sécurité. Il importe aussi de veiller à ce que les éléments de preuve soient préservés et les victimes protégées pendant la durée du sursis.

156. La délégation malienne, enfin, appuie la proposition de la République arabe syrienne tendant à supprimer l'article 16.

157. **Le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al Hussein** (Jordanie) appuie le principe d'une juridiction automatique de la Cour à l'égard de tous les crimes graves, conformément à l'article 7, mais n'accepte pas le régime de consentement des États suggéré dans la note de l'article 7 et dans l'article 7 bis. Il pense en outre que s'il est adopté un régime de consentement des États, contrairement à la préférence manifestée par de nombreuses délégations, cela risquerait d'avoir des conséquences fatales pour la Cour que la Conférence essaie de créer.

158. Au sujet de la deuxième question du Président, la délégation jordanienne pense qu'un ou plusieurs des quatre États énumérés à la variante 1 de l'article 7 devraient être parties au statut avant que la Cour puisse exercer sa compétence conformément au principe de complémentarité envisagé à l'article 15. Elle appuie l'article 7 ter.

159. La délégation jordanienne appuie énergiquement la variante 1 de l'article 12 concernant le pouvoir du Procureur d'ouvrir des poursuites de sa propre initiative et pense que les garanties qui y sont prévues sont suffisantes, compte tenu en particulier de celles que prévoient les articles 47 et 48 du projet de statut.

160. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, la délégation jordanienne est favorable à la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10.

161. **Le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al Hussein** a deux autres observations à faire touchant la complémentarité. Il est essentiel d'inclure dans le statut l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé si l'on veut que la Cour puisse fonctionner efficacement. Il se félicite de l'article 16 mais pense qu'il faudrait lui apporter certaines modifications pour qu'il puisse être généralement accepté.

162. **M. Choi Seung-hoh** (République de Corée) est fermement convaincu que la Cour devrait avoir une juridiction automatique sur les crimes les plus graves. Il n'est pas nécessaire de prévoir de mécanisme d'acceptation facultative, et l'article 7 bis n'est donc pas acceptable pour la délégation sud-coréenne.

163. S'agissant de l'acceptation de la juridiction de la Cour par des États non parties, la délégation sud-coréenne appuie l'article 7 ter mais pense que le texte devrait être modifié de manière à englober des obligations autres que celles découlant du chapitre IX du projet de statut. Elle est disposée à coopérer à ce travail.

164. S'agissant des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, la délégation sud-coréenne est évidemment favorable à la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7, qu'elle a elle-même proposée. Cette variante est un compromis visant à rapprocher les partisans d'une juridiction universelle et ceux qui sont favorables à un consentement de l'État intéressé dans chaque cas particulier.

165. La délégation sud-coréenne est d'avis que le Procureur devrait pouvoir entamer des poursuites de sa propre initiative, sous réserve de garanties appropriées, telles que celles prévues à l'article 12.

166. La délégation sud-coréenne peut accepter la variante 1 ou la variante 2, fondées sur les propositions de Singapour, touchant le rôle du Conseil de sécurité, celui-ci ayant la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales

167. En ce qui concerne la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité, la délégation sud-coréenne est d'avis que les obligations qu'ont les États parties de fournir les informations nécessaires devraient être revues.

168. Enfin, la délégation sud-coréenne est fermement convaincue qu'il ne faudrait pas rouvrir le débat sur la question de la complémentarité.

169. **M. Da Gama** (Guinée-Bissau) appuie la variante 1 de l'article 6 relatif à la juridiction automatique de la Cour sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La délégation de la Guinée-Bissau pourrait accepter que l'agression soit incluse dans le statut lorsqu'il en aura été trouvée une définition satisfaisante.

170. **M. Da Gama** appuie la variante 1 de l'article 7.

171. Le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative, de sorte que la variante 1 de l'article 12 est la mieux appropriée.

172. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, la délégation de la Guinée-Bissau pourrait accepter la variante 1 de l'article 10. S'agissant du sursis, la variante 2 pourrait constituer une base de compromis.

173. **M^{me} Kasyanju** (République-Unie de Tanzanie) souscrit aux vues exprimées par le représentant de l'Afrique du Sud au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

174. La délégation tanzanienne appuie énergiquement la variante 1 de l'alinéa c de l'article 6 relatif à l'exercice de la compétence de la Cour, sous réserve des garanties prévues à l'article 12.

175. La délégation tanzanienne considère que la Cour devrait avoir une juridiction universelle sur tous les crimes les plus graves mais pourrait accepter, en guise de compromis, une juridiction automatique. Un régime d'acceptation facultative porterait en effet atteinte à l'efficacité de la Cour, et la variante 1 de l'article 7 est donc favorable. **M^{me} Kasyanju** appuie les articles 7 bis, 7 ter et 8.

176. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, la délégation tanzanienne appuie la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10. Au paragraphe 2 de ce même article, concernant le sursis, sa préférence va à la variante 3 mais elle est disposée à étudier la question plus avant.

177. La délégation tanzanienne appuie la variante 2 au paragraphe 3 de l'article 11 et, à l'article 12, concernant les pouvoirs du Procureur, appuie la variante 1. Elle demeure favorable aux dispositions de l'article 15 relatives à la complémentarité.

178. Étant donné qu'elle appuie énergiquement les propositions faites au sujet de l'article 17, la délégation tanzanienne pense que l'article 16 n'est nullement nécessaire.

179. **M^{me} Betancourt** (Venezuela) fait savoir que, pour faciliter un consensus, le Venezuela est disposé à accepter que la Cour ait une juridiction automatique sur tous les crimes visés à l'article 5. L'article 7 bis est donc inutile. Les crimes réprimés par des traités, en revanche, ne devraient pas figurer dans le statut.

180. Pour ce qui est de l'acceptation de la juridiction de la Cour, la délégation vénézuélienne peut accepter la variante 1 de l'article 7 et accepte l'inclusion de l'article 7 ter. Le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative, sous réserve du contrôle de la Chambre préliminaire. **M^{me} Betancourt** appuie par conséquent l'article 12 ainsi que la variante 2 de l'alinéa c de l'article 6.

181. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité, **M^{me} Betancourt** souligne que la Cour devrait être un organe indépendant dont les relations avec le Conseil devront être clairement définies. La délégation vénézuélienne ne pourrait accepter une référence au rôle du Conseil dans le statut que si le crime d'agression relève de la compétence de la Cour. Elle appuie par conséquent la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10. L'alinéa b de l'article 6 devrait être rédigé en conséquence. Si la Conférence décide d'inclure dans le statut une clause concernant le sursis, cette disposition devrait stipuler

que toute décision du Conseil à ce sujet ne peut porter que sur un acte d'agression.

182. La délégation vénézuélienne considère que le principe de complémentarité doit être reflété dans le statut et elle appuie par conséquent l'article 15, tel qu'il est rédigé dans le document de travail.

183. M. Kaul (Allemagne), se référant à l'acceptation de la juridiction de la Cour, dit que la délégation allemande est stupéfaite que sa proposition, relative à la juridiction universelle de la Cour, n'ait pas été incluse parmi les variantes figurant dans le document de travail. M. Kaul persiste à penser que la formule de la juridiction universelle de la Cour est juridiquement fondée et que la Conférence risque d'être critiquée pour ne pas faire reposer sur cette base la compétence de la Cour.

184. Pour ce qui est de la juridiction de la Cour sur les crimes les plus graves, la délégation allemande estime que ni le régime de consentement des États intéressés, ni le régime d'acceptation facultative proposé à l'article 7 bis, ne seraient acceptables pour les participants dans le cas des trois catégories de crimes ou pour l'une quelconque d'entre elles. Il faut par conséquent que la Cour ait une juridiction automatique sur ces crimes.

185. La délégation allemande appuie la variante 1 de l'article 7. La Cour devrait pouvoir exercer sa compétence dès lors qu'un ou plusieurs des quatre États mentionnés dans cette variante est partie au statut.

186. S'agissant du pouvoir du Procureur d'entamer des poursuites de sa propre initiative, M. Kaul souligne que la variante 1 de l'article 12 offre une garantie importante, dans la mesure où le Procureur sera soumis au contrôle de la Chambre préliminaire. La compétence de la Cour sera réduite si le Procureur ne jouit pas de ce droit. La délégation allemande fait par conséquent appel aux autres délégations pour qu'elles acceptent la variante 1. De plus, il est prévu d'autres garanties, y compris celle fondée sur le seuil de gravité des différents crimes, et les dispositions de l'article 16. Incidemment, la délégation allemande ne peut pas accepter ce dernier article tel qu'il est actuellement rédigé car il constitue une tentative d'élever des obstacles de procédure supplémentaires au début d'une enquête. En outre, il n'a pas encore été tenu compte des arguments avancés par les délégations lors des consultations officieuses. La délégation allemande participera à tous efforts tendant, dans un cadre informel, à améliorer l'article 16, peut-être en le combinant avec l'article 17, ce qui offrirait une garantie plus solide encore pour ce qui est des pouvoirs du Procureur.

187. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, l'article 10 est une disposition qui reflète un équilibre très délicat et qui garantit l'indépendance de la Cour tout en tenant compte des prérogatives existantes du Conseil. Si l'agression est incluse dans le statut, le paragraphe 1 dudit article devra être maintenu. Enfin, la délégation allemande appuie la variante 1 pour le paragraphe 2.

La séance est levée à 13 heures.

30^e séance

Jeudi 9 juillet 1998, à 15 h 10

Président : M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

puis : M. Kirsch (Canada) [Président]

A/CONF.183/C.1/SR.30

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.7, A/CONF.183/C.1/L.20, A/CONF.183/C.1/L.47/Add.1, A/CONF.183/C.1/L.51, A/CONF.183/C.1/L.53 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.4)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES (*suite*)

Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (suite) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.4]

1. M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, présente le rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.4), par lequel le Groupe soumet à l'examen de la Commission plénière l'article 57, ainsi que les paragraphes 1 et 2 et les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 3 de l'article 57 bis.

2. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction les dispositions figurant dans le rapport du Groupe de travail.

3. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Recommandations du Coordonnateur [A/CONF.183/C.1/L.47/Add.1]

4. **M. S. R. Rao** (Inde), Coordonnateur pour le chapitre XI, fait savoir que les consultations officieuses se sont poursuivies au sujet du paragraphe 5 de l'article 102. Le document A/CONF.183/C.1/L.47/Add.1, qui se passe d'explication, contient une version révisée de ce paragraphe, que M. S. R. Rao recommande à la Commission plénière d'adopter.

5. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction le texte proposé du paragraphe 5 de l'article 102.

6. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

Document de travail établi par le Bureau (suite)
[A/CONF.183/C.1/L.53]

Article 6. Exercice de la compétence (*suite*)

Article 7. Acceptation de la compétence (*suite*)

Article 7 bis. Acceptation expresse pour les crimes définis par les traités existants et éventuellement pour un ou plusieurs des crimes les plus graves (*suite*)

Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut (*suite*)

Article 8. Compétence *ratione temporis* et non-rétroactivité (*suite*)

Article 10. Rôle du Conseil de sécurité (*suite*)

Article 11. Renvoi d'une situation par un État (*suite*)

Article 12. Le Procureur (*suite*)

Article 15. Questions relatives à la recevabilité (*suite*)

Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (*suite*)

Article 18. *Ne bis in idem* (*suite*)

7. **M. Saland** (Suède), répondant aux questions posées par le Président à la séance précédente, dit que la délégation suédoise a toujours préconisé un régime unifié concernant l'acceptation de la juridiction de la Cour pénale internationale et appuie le paragraphe 2 de l'article 7, tel qu'il figure dans le document de travail établi par le Bureau (A/CONF.183/C.1/L.53). La Cour devrait exercer une juridiction automatique dans le cas des crimes les plus graves, mais un système d'acceptation facultative serait approprié pour les crimes réprimés par des traités s'ils sont inclus dans le statut. La délégation suédoise est

fermement opposée à tout régime fondé sur un consentement ponctuel des États.

8. La question de l'exercice de la juridiction est liée aux affaires soumises à la Cour par un État partie ou aux enquêtes ouvertes sur l'initiative du Procureur. La délégation suédoise appuie la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7, mais pense que la notion de « détention » devrait être remplacée par la notion de présence sur le territoire d'un État.

9. Pour ce qui est de la troisième question, le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative. L'article 12, tel qu'il est actuellement rédigé, établit un équilibre approprié entre les pouvoirs du Procureur et le contrôle qui sera assuré par la Chambre préliminaire. Il existe un certain chevauchement avec l'article 16, et il faut tenir compte de la relation qui existe entre les différents articles relatifs à la recevabilité. M. Saland se félicite néanmoins de la manière très équilibrée dont sont exposés à l'article 15 les motifs d'irrecevabilité.

10. En réponse à la quatrième question, la délégation suédoise est tout à fait satisfaite de la formule selon laquelle le Conseil de sécurité soumettrait des affaires à la Cour dans l'exercice des pouvoirs qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. D'une manière générale, elle pense également que le Conseil devrait être habilité à demander un sursis à la procédure et il y aurait intérêt, à cet égard, à coordonner l'action du Conseil et celle de la Cour. Elle est très favorable à la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10. Toutefois, le Conseil devrait, pour demander un sursis, le faire sous forme d'une résolution.

11. **M. Onkelinx** (Belgique) appuie la variante 1 de l'alinéa c de l'article 6 et la variante 1 de l'article 12. Pour ce qui est de l'article 7, la délégation belge a toujours considéré que la Cour devrait exercer une juridiction automatique sur les États parties au statut. À titre de compromis, elle peut accepter la variante 1 du paragraphe 1. Toutefois, elle craint que l'article 7 bis ne donne aux États parties la possibilité de refuser leur consentement, ce qui serait contraire au concept qui inspire les attributions de la Cour.

12. À l'article 10, la délégation belge appuie la variante 1 du paragraphe 1, à condition qu'un accord intervienne sur la définition de l'agression. Au paragraphe 2, elle est d'accord avec l'esprit de la variante 1 et peut accepter la variante 2. M. Onkelinx rappelle que la délégation belge a proposé un amendement (A/CONF.183/C.1/L.7) pour faire en sorte que les éléments de preuve puissent être préservés pendant la période durant laquelle la Cour surseoit à la procédure. Il y a à cet égard quatre principes essentiels à respecter. Le premier est le principe de la suspension des activités de la Cour, le deuxième est le caractère formel de la décision prise par le Conseil de sécurité de demander un sursis, le troisième est la durée limitée du sursis et le quatrième concerne la possibilité de préserver les éléments de preuve.

13. L'article 15 relatif à la recevabilité devrait être intégralement maintenu car c'est celui qui reflète le mieux le concept clef de complémentarité. M. Onkelinx continue d'éprouver de sérieuses réserves touchant l'article 16 proposé.

14. **M. Robinson** (Jamaïque), en réponse aux deux premières questions du Président, déclare qu'outre les crimes les plus graves, les crimes réprimés par des traités devraient eux aussi relever de la compétence de la Cour. Il serait raisonnable que la Cour ait une juridiction automatique sur les crimes les plus graves, mais, dans la pratique, un régime d'acceptation facultative ou de consentement serait de nature à faciliter une participation universelle. M. Robinson appuie la variante 3 du paragraphe 1 de l'article 7 mais propose d'ajouter à la fin de l'alinéa *b* le membre de phrase « conformément au droit international ». La Cour ne devrait pas pouvoir exercer sa compétence si l'arrestation a été irrégulière. La compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes réprimés par des traités devrait être fondée sur le régime d'acceptation facultative prévu à l'article 7 bis. L'article 7 ter devrait être remanié car il semble imposer une obligation aux États qui ne sont pas parties au statut, ce qui serait étrange.

15. Pour ce qui est de la troisième question, M. Robinson doute fort qu'accorder au Procureur le pouvoir d'agir de sa propre initiative donne les résultats escomptés – cela pourrait peut-être même aller à l'encontre du but recherché – mais il est disposé à s'associer à tout consensus sur ce point.

16. Sur le quatrième point, et tout en reconnaissant le rôle prééminent qui incombe au Conseil de sécurité pour toutes les questions relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, M. Robinson ne peut pas accepter une relation entre le Conseil et la Cour qui compromette l'indépendance de cette dernière. La variante 1 des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 lierait l'exercice de la compétence de la Cour aux décisions prises par le Conseil d'une manière qui compromettrait son indépendance. M. Robinson est particulièrement préoccupé par la variante 1 du paragraphe 2, qui fait craindre la possibilité que des demandes répétées de sursis à une enquête ou à des poursuites soient soumises à la Cour. La solution consiste à stipuler que la Cour détermine sa propre compétence, comme prévu à l'article 17 du projet de statut. Cela mettrait la Cour sur le même pied que la Cour internationale de Justice, laquelle a parfois dû résoudre de difficiles questions de compétence dans le contexte du Chapitre VII de la Charte. M. Robinson est par conséquent favorable à la variante 2 pour le paragraphe 1 et à la variante 3 pour le paragraphe 2 de l'article 10. Cela n'affecte pas le pouvoir du Conseil de sécurité de soumettre des affaires à la Cour pénale internationale, bien que la délégation jamaïcaine pense que l'Assemblée générale devrait avoir des pouvoirs semblables. M. Robinson peut sans difficulté accepter que le Conseil soit habilité à soumettre des situations à la Cour en application du Chapitre VII, mais doute qu'il soit justifié de court-circuiter le régime de consentement des États prévu au paragraphe 1 de l'article 7 en pareil cas. Ce régime devrait

s'appliquer sans égard à la question de savoir si la Cour est saisie par un État, le Conseil ou le Procureur.

17. S'agissant de la complémentarité, la délégation jamaïcaine peut accepter l'article 15 mais relève avec regret que cette disposition, particulièrement lorsqu'elle est lue dans le contexte de l'article 16, affaiblirait la Cour car celle-ci ne pourrait exercer sa compétence qu'après qu'il aurait été apporté la preuve que les recours internes ont été épuisés.

18. **M. da Costa Lobo** (Portugal) appuie le principe de la juridiction automatique.

19. S'agissant de la deuxième question posée par le Président, il aurait préféré un système n'exigeant pas le consentement des États parties ou non parties mais, à titre de compromis, il peut accepter la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7.

20. Au sujet de la troisième question, la délégation portugaise pense que le Procureur devrait être habilité à entreprendre une action de sa propre initiative, sous réserve du contrôle d'une chambre préliminaire.

21. Pour ce qui est de la quatrième question, M. da Costa Lobo pense que le Conseil de sécurité devrait effectivement être habilité à renvoyer une affaire à la Cour. Il peut accepter la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10, avec quelques éclaircissements. La décision du Conseil devra revêtir la forme d'une résolution formelle. Il appuie également l'adjonction d'une disposition comme celle proposée par la délégation belge concernant la préservation des éléments de preuve.

22. **M. Hafner** (Autriche) considère que la Cour doit avoir une juridiction automatique.

23. Au paragraphe 1 de l'article 7, il appuie la variante 1. L'article 7 ter sera très utile dans le cas des États non parties au statut.

24. Pour ce qui est de la troisième question du Président, le Procureur doit être habilité à entamer une action de sa propre initiative. M. Hafner peut accepter la variante 1 de l'article 12, qui tient compte des préoccupations manifestées par les États opposés à de tels pouvoirs. L'acceptabilité de l'article 16 dépendra non seulement de son libellé final mais aussi de l'issue des négociations sur d'autres questions fondamentales.

25. Sur le quatrième point, M. Hafner peut accepter la variante 1 pour les deux paragraphes de l'article 10. Toutefois, il n'est pas opposé à toute modification rédactionnelle du paragraphe 2 qui n'aurait pas pour effet de menacer davantage l'indépendance de la Cour. Dans ce contexte, l'obligation de vaste portée proposée au paragraphe 3 de l'article 11 ne paraît pas nécessaire.

26. S'agissant de la complémentarité, M. Hafner exprime l'espoir qu'aucune modification ne sera apportée à l'article 15, qui est le résultat d'un travail long et ardu.

27. **M. Ndir** (Sénégal) pense que la Cour devrait avoir une juridiction automatique dans le cas de tous les crimes graves. En outre, une juridiction universelle qui s'étendrait aux États non parties au statut devrait être reconnue dans le cas du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. La variante 1 de l'article 7 est acceptable.

28. Pour ce qui est du rôle du Procureur, la délégation sénégalaise peut accepter la variante 1 de l'article 12, qui offre une bonne base de compromis. Il est essentiel que le Procureur puisse de plein droit entamer des poursuites, sous réserve du contrôle de la Chambre préliminaire.

29. Pour ce qui est enfin de la quatrième question du Président, le Conseil de sécurité devrait être habilité à soumettre des affaires à la Cour, mais il serait préférable qu'il n'ait pas le pouvoir de demander un sursis à la procédure. **M. Ndir** pourrait cependant accepter la variante 2 du paragraphe 2 de l'article 10 si la durée du sursis ne dépasse pas trois ou peut-être six mois et si le sursis n'est pas renouvelable. Par ailleurs, il faudrait inclure dans le statut des dispositions énergiques pour assurer la protection des témoins et la préservation des éléments de preuve.

30. **M. Bello** (Nigéria) aspire à la création d'une cour indépendante, crédible et universellement acceptée. Aussi est-il favorable à la variante 2 à l'article 6 et à la variante 3 à l'article 7 et appuie-t-il les articles 7 bis et 7 ter. À l'article 12, il est favorable à la variante 2. Les contrôles prévus par l'article 12 ne suffiront pas à garantir la crédibilité de la Cour.

31. À l'article 10, **M. Bello** peut facilement accepter la variante 1 pour le paragraphe 1. Au paragraphe 2, il appuie la variante 3 ; le Conseil de sécurité ne devrait pas pouvoir imposer une décision à la Cour. À l'article 11, la délégation nigériane manifeste une préférence pour la variante 2, dans l'intérêt de l'indépendance de la Cour. Enfin, elle accepte les articles 15, 16 et 17.

32. **M^{me} Shahen** (Jamahiriya arabe libyenne) est favorable à un régime d'acceptation expresse de la compétence de la Cour et, au paragraphe 1 de l'article 7, appuie la variante 1 pour ce qui est des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence.

33. Le Procureur devrait pouvoir jouer son rôle, mais il importe de prévoir des mesures de contrôle de l'exercice de ses pouvoirs. **M^{me} Shahen** est favorable à la variante 1 à l'article 12 mais a des réserves à formuler touchant le paragraphe 1. Elle aurait préféré l'expression « de plein droit » plutôt que « de sa propre initiative » et elle propose de supprimer la dernière partie du paragraphe, à partir des mots « organes de l'Organisation des Nations Unies ».

34. **M^{me} Shahen** approuve le rôle qu'il est envisagé de confier à la Chambre préliminaire et appuie l'article 16.

35. Enfin, la délégation libyenne appuie la variante 2 au paragraphe 3 de l'article 11 afin de garantir l'indépendance et

l'impartialité de la Cour. Le Conseil de sécurité ne devrait pas avoir de pouvoir sur la Cour ni être autorisé à faire surseoir à la procédure pendant 12 mois. Il faudrait supprimer aussi bien l'article 10 que l'alinéa b de l'article 6.

36. **M. Bihamiriza** (Burundi) appuie la variante 1 à l'alinéa c de l'article 6. Il aurait souhaité que le statut confirme le principe de la juridiction universelle à l'égard des crimes les plus graves mais peut accepter la proposition prévoyant une juridiction automatique dans le cas du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Il est opposé à l'article 7 bis.

37. Le Conseil de sécurité sera habilité à soumettre des affaires à la Cour en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, mais il ne faut pas que l'indépendance de la Cour soit compromise. **M. Bihamiriza** ne peut donc pas accepter la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10.

38. À l'article 12, la délégation burundaise appuie énergiquement la variante 1, en l'absence de laquelle la Cour ne serait ni indépendante, ni efficace.

39. **M^{me} Mokitimi** (Lesotho) dit que, si l'on veut pouvoir créer une cour efficace et indépendante, le statut ne doit comporter aucune disposition exigeant le consentement des États dans le cas des crimes les plus graves et la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique. Aucune disposition ne devrait exiger que l'État de détention, l'État du territoire ou l'État dont l'accusé est ressortissant acceptent la juridiction de la Cour.

40. La délégation du Lesotho est favorable à la variante 1 de l'article 12. Le Procureur devrait pouvoir ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements provenant de n'importe quelle source. Il appartiendra à la Chambre préliminaire d'exercer un contrôle judiciaire sur la décision d'ouverture d'une enquête.

41. S'agissant du Conseil de sécurité, celui-ci, étant donné les responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies, aura un rôle capital à jouer en soumettant des affaires à la Cour dans le contexte du Chapitre VII de la Charte.

42. **M^{me} Tomič** (Slovénie) considère que la Cour devrait avoir une juridiction automatique à l'égard des crimes les plus graves que sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, dès lors que l'État intéressé aura ratifié le statut. Par la suite, il ne devrait pas exister de régime d'acceptation facultative ou de consentement des États dans le cas de l'un quelconque des crimes les plus graves, et la délégation slovène est contre l'article 7 bis. Elle appuie la disposition figurant à l'article 7 ter concernant les États non parties.

43. En deuxième lieu, pour ce qui est des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, **M^{me} Tomič** appuie énergiquement la variante 1 de l'article 7. Elle propose, à la fin de l'alinéa b du paragraphe 1, d'ajouter le membre de phrase « ou l'État sur le territoire duquel se trouve l'accusé ». L'expression « État de détention » risque d'être interprétée de manière trop restrictive.

44. Troisièmement, M^{me} Tomić est fermement convaincue que le Procureur doit être habilité à agir de sa propre initiative, et elle appuie la variante 1 de l'article 12, qui prévoit des garanties judiciaires suffisantes. Elle appuie également la variante 1 pour l'alinéa c de l'article 6.
45. À l'article 10, la délégation slovène appuie la variante 1 pour les paragraphes 1 et 2. Dans ce dernier paragraphe, il serait bon d'ajouter une disposition relative aux mesures à adopter pour préserver les éléments de preuve. Le paragraphe 3 de l'article 11, en revanche, devrait être supprimé.
46. M. Tomka (Slovaquie) déclare que la Slovaquie a toujours appuyé le principe d'une juridiction automatique. Toutefois, un régime de refus facultatif d'acceptation de la compétence de la Cour, pour un crime spécifique, est préférable à un régime d'acceptation facultative.
47. Pour ce qui est des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, M. Tomka appuie sans réserve la variante 1 de l'article 7. Le Procureur pourrait être habilité à ouvrir une enquête de sa propre initiative, mais cela n'est pas une condition indispensable à l'efficacité de la Cour. La question pourrait peut-être être examinée lors d'une révision ultérieure du statut.
48. Enfin, pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité pour les questions autres que l'agression, M. Tomka appuie les pouvoirs que confère au Conseil l'alinéa b de l'article 6 ainsi que la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10, avec l'adjonction utile proposée par la délégation belge dans le document A/CONF.183/C.1/L.7.
49. M. Manyang D'Awol (Soudan) déclare que la juridiction automatique de la Cour devrait s'étendre au génocide et à certains autres types de crimes. Toutefois, l'idée d'une juridiction universelle risquerait de mettre les États qui ne sont pas parties au statut dans une situation privilégiée par rapport aux autres et encourager les États à ne pas adhérer au statut. Les États dont le consentement est nécessaire pour que la Cour puisse exercer sa juridiction devraient être seulement l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis et l'État où est détenue la personne soupçonnée du crime.
50. Le Conseil de sécurité a un rôle particulier à jouer dans toutes les questions liées à la question de l'agression mais, pour les autres, l'Assemblée générale pourrait peut-être être autorisée à saisir la Cour.
51. M. Nguyen Ba Son (Viet Nam) fait observer qu'il est généralement admis que la compétence de la Cour devrait être complémentaire de celle des États intéressés. Il peut par conséquent accepter l'article 7 bis. S'agissant de l'article 7, une combinaison des variantes 3 et 4 pourrait offrir une base de consensus. La Cour pourrait alors exercer sa compétence dès lors que l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'État de détention et l'État dont l'accusé est ressortissant sont parties au statut.
52. Il serait inacceptable de donner au Procureur le pouvoir d'entamer des poursuites de sa propre initiative, pour les raisons déjà expliquées par la délégation vietnamienne. Celle-ci appuie par conséquent la variante 2 de l'alinéa c de l'article 6 et la variante 2 de l'article 12.
53. La délégation vietnamienne appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression parmi les crimes graves relevant de la compétence de la Cour et reconnaît les droits qui sont conférés au Conseil de sécurité par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Toutefois, l'Assemblée générale pourrait aussi jouer un rôle.
54. M^{me} O'Donoghue (Irlande) considère que, par son adhésion au statut, un État devrait accepter la juridiction automatique de la Cour pour tous les crimes graves.
55. S'agissant des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, la délégation irlandaise peut accepter la variante 1 pour le paragraphe 1 de l'article 7. Elle appuie énergiquement l'idée tendant à habiliter le Procureur à entamer des poursuites de sa propre initiative, car cela est essentiel à l'efficacité de la Cour. Elle peut appuyer la variante 1 de l'article 12, qui prévoit des garanties adéquates.
56. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, celui-ci devrait être habilité à soumettre des situations à la Cour. Toutefois, son pouvoir de faire surseoir la procédure de la Cour ou de la retarder devrait être rigoureusement limité aux situations relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et le sursis ne devrait avoir qu'une durée limitée. M^{me} O'Donoghue pourrait appuyer une solution allant dans le sens de la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10. Elle pourrait également appuyer la proposition de la délégation belge concernant la préservation des éléments de preuve s'il est sursis à la procédure.
57. Pour ce qui est enfin de la question de complémentarité, M^{me} O'Donoghue appuie l'équilibre délicat qui est reflété à l'article 15.
58. M. Krokmal (Ukraine) pense que la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur les crimes les plus graves, y compris le crime d'agression. La juridiction de la Cour doit être effective pour tous les crimes. Le principe d'une juridiction automatique suscitera naturellement un problème dans le cas de ce qu'il est convenu d'appeler les crimes réprimés par des traités si ceux-ci sont inclus dans le statut, comme la délégation ukrainienne espère qu'ils le seront.
59. Deuxièmement, pour ce qui est de la question de savoir quels États doivent reconnaître la juridiction de la Cour pour que celle-ci doive exercer sa compétence, le statut devrait comporter une disposition permettant aux États non parties de reconnaître la juridiction de la Cour, comme prévu par l'article 7 ter du document de travail établi par le Bureau (A/CONF.183/C.1/L.53). Ce document, toutefois, ne tient pas assez compte de la proposition allemande, fondée sur le concept

de juridiction universelle. Néanmoins, la variante 1 de l'article 7 pourrait constituer une base d'accord satisfaisante.

60. La délégation ukrainienne considère que le Procureur devrait être habilité à agir de sa propre initiative et elle appuie la variante 1 de l'article 12, qui garantit à la fois l'indépendance du rôle du Procureur et un contrôle de la Chambre préliminaire.

61. M. Krokmal ne pense pas qu'il puisse surgir un conflit quelconque entre le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et la Cour. Il appuie le rôle du Conseil s'agissant d'encourager la Cour à agir. Il n'a pas d'objection sérieuse à opposer à la disposition habilitant le Conseil à demander un sursis à la procédure et souscrit aux observations formulées par les représentants de la Suisse, des Pays-Bas et de la Belgique à ce sujet.

62. Le principe de complémentarité devrait être reflété dans le statut. Toutefois, la discussion de cette question devrait être axée sur le texte proposé pour l'article 16. Il ne faudrait pas élever d'obstacles injustifiés à l'exercice de la compétence de la Cour.

63. M. Koffi (Côte d'Ivoire) déclare que, par leur ratification du statut, les États devraient accepter la juridiction de la Cour sur les quatre catégories de crimes les plus graves, y compris l'agression. Il est entendu que le principe de complémentarité et le principe *ne bis in idem* s'appliquent. M. Koffi appuie par conséquent la variante 1 de l'article 6 ainsi que les articles 15 et 18, mais pas l'article 7 bis.

64. Pour ce qui est de la deuxième question posée par le Président, touchant l'acceptation préalable de la juridiction de la Cour, il est normal d'exiger que l'État sur le territoire duquel les actes incriminés ont été commis et l'État de détention doivent accepter la juridiction de la Cour, faute de quoi, et en l'absence de coopération de ces deux États, l'action de la Cour risque de s'avérer futile. M. Koffi appuie également l'article 7 ter, relatif à l'acceptation expresse de la juridiction de la Cour par les États non parties au statut.

65. Pour ce qui est de la troisième question, M. Koffi pense que le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative au vu des renseignements obtenus d'États, d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales ou des victimes, ou d'ailleurs du Conseil de sécurité. Aussi appuie-t-il la variante 1 de l'article 12. La Chambre préliminaire aura un important rôle de contrôle à jouer.

66. Pour ce qui est enfin du rôle du Conseil de sécurité, M. Koffi appuie la variante 1 du paragraphe 1 et est favorable à la variante 1 du paragraphe 2, encore que le libellé de cette disposition puisse être amélioré afin d'assurer une plus grande transparence et une plus grande impartialité.

67. M^{me} Daskalopoulou-Livada (Grèce) considère que la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur les crimes visés par le statut, à l'exception des crimes réprimés par

des traités, s'ils y sont inclus. À l'article 7, elle appuie la variante 1.

68. S'agissant du rôle du Procureur, la délégation grecque appuie énergiquement la variante 1 de l'article 12, qui habiliterait le Procureur à entamer des poursuites de sa propre initiative. La Chambre préliminaire assurera le contrôle nécessaire à cet égard. La délégation grecque appuie également l'alinéa c de l'article 6.

69. Au paragraphe 2 de l'article 10, au défaut au sursis à la procédure à la demande du Conseil de sécurité, la variante 1 est acceptable.

70. L'article 15 représente un compromis délicat et devrait demeurer inchangé. Par ailleurs, l'inclusion de l'article 16 ne serait pas utile.

71. M. Deguénou (Bénin) déclare que sa délégation est favorable à la création d'une cour indépendante et efficace et appuie par conséquent l'idée selon laquelle la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique à l'égard des États parties pour tous les crimes visés à l'article 5 du statut. Il n'est pas favorable à l'article 7 bis mais accepte l'article 7 ter, concernant les États non parties au statut.

72. La délégation béninoise appuie les dispositions de l'article 12 habilitant le Procureur à agir de sa propre initiative ainsi que la variante 1 de l'alinéa c de l'article 6.

73. Pour ce qui est du Conseil de sécurité, M. Deguénou est favorable à la variante 1 au paragraphe 1 de l'article 10 mais pense qu'il faudrait, dans la première phrase, parler de « l'État dont l'accusé est ressortissant ». Au paragraphe 2, il est favorable à la variante 2; la version révisée de cette disposition devrait réduire la durée du sursis et stipuler que celui-ci ne peut être renouvelé qu'une fois. Des mesures appropriées devraient être adoptées pour préserver les éléments de preuve et protéger les témoins. Enfin, l'Assemblée générale devrait elle aussi être autorisée à soumettre des affaires à la Cour.

74. M. Kirsch (Canada) prend la présidence.

75. M. Kerma (Algérie) n'est pas favorable à l'idée consistant à investir la Cour d'une juridiction automatique sur tous les crimes visés par le statut. Lorsqu'ils ratifient celui-ci, les États devraient indiquer les crimes pour lesquels ils acceptent la juridiction de la Cour. D'ailleurs, pour que celle-ci puisse exercer cette compétence, il faudrait obtenir le consentement des États suivants : l'État dont la victime est ressortissante, l'État sur le territoire duquel l'acte incriminé a été commis et l'État dont l'accusé est ressortissant. Pour ce qui est des États non parties, M. Kerma appuie l'article 7 ter.

76. La délégation algérienne ne pense pas que le Procureur doive être habilité à ouvrir une enquête de sa propre initiative. Un tel pouvoir risquerait de l'exposer à toutes sortes de pressions et de l'empêcher de s'acquitter de ses tâches avec impartialité et indépendance.

77. Tout en reconnaissant l'importance du rôle joué par le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies, la délégation algérienne pense que son intervention doit se borner à soumettre des affaires à la Cour. L'Assemblée générale devrait aussi, parallèlement, avoir le droit de saisir la Cour.

78. **M. Effendi** (Indonésie) dit qu'il appuie la variante 2 à l'alinéa c de l'article 6 et la variante 2 à l'article 12, ainsi que les articles 7 bis et 7 ter et la variante 4 à l'article 7, modifiée pour tenir compte de la suppression de l'alinéa c de l'article 6. Le Conseil de sécurité a incontestablement un rôle à jouer dans le contexte des actes d'agression. La délégation indonésienne appuie le maintien des articles 15 et 16, qui pourraient même être renforcés.

79. **M. Azoh-Mbi** (Cameroun) aurait, et de loin, préféré que la Cour soit investie d'une juridiction universelle sur tous les crimes graves, mais peut, si cela n'est pas possible, accepter une juridiction automatique. Un régime d'acceptation facultative irait à l'encontre du concept fondamental qui inspire le statut. S'agissant des conditions préalables qui doivent être réunies pour que la Cour puisse exercer sa compétence conformément à l'article 7, la délégation camerounaise préfère la variante 1.

80. Une cour efficace et impartiale exige un procureur doté de pouvoirs suffisants, et la variante 1 de l'article 12 est satisfaisante à cet égard étant donné qu'elle prévoit des garanties adéquates. **M. Azoh-Mbi** appuie également la variante 1 à l'alinéa c de l'article 6. S'agissant de la recevabilité, il est favorable à la variante 1, à l'article 16.

81. Enfin, la relation entre le Conseil de sécurité et la Cour devrait reposer sur les principes de coopération et de complémentarité. Le Conseil doit aider la Cour à maintenir la paix mondiale et la Cour a besoin du Conseil, en particulier, pour faire exécuter ses décisions. La délégation camerounaise est par conséquent favorable à la variante 1 au paragraphe 1 de l'article 10.

82. **M. Al-Shaibani** (Yémen) n'est pas favorable à une juridiction automatique, ni à l'idée tendant à habiliter le Procureur à ouvrir une enquête de sa propre initiative. Il appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression dans le statut en tant que crime relevant de la compétence de la Cour. Le rôle du Conseil de sécurité, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est complémentaire à cet égard. Le Conseil devrait aider la Cour en lui soumettant des affaires, mais s'abstenir de s'immiscer dans ses activités. La délégation yéménite pense que l'Assemblée générale devrait avoir un rôle semblable.

83. **M. Vergne Saboia** (Brésil) pense que la Cour devrait avoir une juridiction automatique en ce qui concerne le crime de génocide. S'agissant des autres catégories de crimes graves, il est peut-être justifié de prévoir un régime d'acceptation facultative, suivant lequel un État, après avoir ratifié le statut, déclarerait accepter la juridiction automatique de la Cour en ce

qui concerne l'une des autres catégories de crimes graves ou les deux. Le Brésil n'a pas de position arrêtée en ce qui concerne la juridiction automatique de la Cour sur les autres crimes graves si les dispositions reflétant le principe de complémentarité offrent des garanties adéquates.

84. À l'article 7, la délégation brésilienne préfère la variante 1. Toutefois, exiger le consentement de l'État dont l'accusé est ressortissant risque de restreindre à l'excès la compétence de la Cour.

85. **M. Vergne Saboia** appuie sans réserve l'idée consistant à habiliter le Procureur à entamer des poursuites de sa propre initiative, sous réserve de garanties appropriées. Aussi appuie-t-il le libellé actuel de l'article 12. Ce pouvoir comblerait une lacune potentielle si, pour des considérations politiques ou stratégiques, le Conseil de sécurité comme les États parties considéraient ne pas pouvoir soumettre à la Cour une situation dans laquelle auraient été commis les crimes visés par le statut.

86. Enfin, la délégation brésilienne appuie la variante 1 aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 ainsi qu'à l'alinéa c de l'article 6.

87. **M^{me} Mekhemar** (Égypte) pense que la Cour devrait avoir une juridiction automatique sur les crimes les plus graves, lesquels devraient englober l'agression. Les États non parties au statut ne seraient pas soumis à la juridiction de la Cour, car cela irait à l'encontre du droit international. La délégation égyptienne appuie l'idée qui inspire l'article 7 bis, mais les crimes graves et les crimes réprimés par des traités devraient être soumis à un traitement différent. L'article 7 ter et l'article 8 sont par conséquent acceptables.

88. Le Conseil de sécurité devrait être habilité à soumettre des affaires à la Cour, mais **M^{me} Mekhemar** a de sérieuses réserves à formuler au sujet des propositions tendant à lui donner des pouvoirs plus larges. Le pouvoir de demander un sursis à la procédure, s'il est reconnu au Conseil, devrait être limité à 12 mois au maximum, et le sursis ne devrait pas être renouvelable.

89. S'agissant du Procureur, l'article 12 est généralement acceptable mais devrait être modifié de manière que les sources d'information soient limitées aux sources officielles.

90. L'article 15 continue de susciter des réserves. La Cour ne devrait pas être à la fois juge et partie. **M^{me} Mekhemar** appuie l'article 16 en principe.

91. **M. Nyasulu** (Malawi) fait appel aux délégations pour qu'elles s'efforcent de parvenir à un compromis, ce que ne facilitent pas les pays puissants qui cherchent à imposer leurs points de vue au reste du monde en menaçant de ne pas signer le statut.

92. **M. Nathan** (Israël) dit que, comme il n'a pas encore été décidé quels sont les crimes qui relèveront du statut et que comme certains d'entre eux n'ont pas encore été définis comme il convient, la solution proposée à l'article 7 bis paraît, à ce

stade, la meilleure. S'agissant de la deuxième question posée par le Président, la Cour ne devrait pas être investie d'une juridiction universelle. Le caractère universel d'un crime n'accorde pas pour autant à un organe spécifique une juridiction universelle. Le statut conférerait compétence à la Cour par le consentement souverain des États parties. L'une des conditions préalables qui devront être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence devrait être l'adhésion au statut de catégories déterminées d'États. Ces États devraient être l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'État de détention et l'État dont l'accusé est ressortissant.

93. Le Procureur ne devrait pas être autorisé à ouvrir une enquête de sa propre initiative car cela risque d'affaiblir plutôt que de renforcer son indépendance en l'exposant à des pressions politiques et à des manipulations.

94. Pour ce qui est du Conseil de sécurité, il est essentiel que le crime d'agression relève de la compétence de la Cour, et M. Nathan appuie par conséquent la variante 1 au paragraphe 1 de l'article 10, ainsi qu'au paragraphe 2, qui reflète un équilibre approprié entre l'exercice par le Conseil des attributions qui lui sont confiées par la Charte des Nations Unies et les fonctions de la Cour. La délégation israélienne peut sans difficulté admettre que le Conseil puisse soumettre des situations à la Cour.

95. M^{me} Lehto (Finlande) considère que la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur tous les crimes graves. Elle appuie par conséquent le paragraphe 2 de l'article 7 ainsi que la suppression de l'article 7 bis.

96. Concernant la deuxième question, un mécanisme précis de complémentarité a été mis au point aux articles 15 et 17, auxquels viendra peut-être s'ajouter l'article 16. Cela a considérablement relevé le seuil à partir duquel la Cour peut exercer sa compétence, dans le but exprès de mettre en relief la primauté des juridictions nationales. Inversement, la tendance est à des procédures moins onéreuses et plus automatiques pour ce qui est de l'acceptation et de l'exercice de la juridiction de la Cour. Il faut éviter de revenir en arrière dans cette dernière tendance, car cela risquerait d'empêcher la Cour de s'acquitter efficacement de sa tâche. Bien qu'aucune des variantes du paragraphe 1 de l'article 7 ne soit sans danger à cet égard, la variante 1 semble être largement appuyée en tant que base de compromis.

97. Le Procureur devrait pouvoir ouvrir une enquête de sa propre initiative, sous réserve de garanties appropriées, sous forme d'un contrôle judiciaire. L'article 12 répond fort bien à cette nécessité.

98. S'agissant du Conseil de sécurité, M^{me} Lehto aurait préféré la « variante zéro » pour le paragraphe 2 de l'article 10 mais, dans un esprit de compromis, est disposée à travailler sur la base de la variante 1. Toutefois, la forme de la décision du Conseil est importante, et il faudra régler la question de la préservation des éléments de preuve, dans le sens suggéré par la délégation belge.

99. M. Güney (Turquie) déclare que la Cour ne devrait avoir compétence qu'en présence d'une acceptation et d'un consentement exprès des États sous forme d'une déclaration ou par un mécanisme d'acceptation facultative ou de refus facultatif. Une approche fondée sur une juridiction inhérente et automatique est dépourvue de réalisme car elle ne reflète pas la situation actuelle. Par conséquent, l'article 7 bis pourrait constituer une bonne base de compromis. L'article 7 ter devrait lui aussi être maintenu.

100. L'efficacité de la Cour dépendra de la coopération des États. L'État sur le territoire duquel l'acte ou l'omission a eu lieu, l'État où se trouve détenue la personne ayant commis le crime et l'État dont l'accusé est ressortissant doivent être parties au statut ou accepter la juridiction de la Cour concernant le crime en question.

101. Accorder au Procureur le pouvoir d'entamer une enquête de plein droit compromettrait le principe de complémentarité et le Procureur risquerait d'être noyé sous des plaintes de caractère politique. La délégation turque est donc favorable à la variante 2 pour l'alinéa b de l'article 6 et pour l'article 12.

102. À l'article 8, le libellé figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.53 devrait être remanié sur certains points. La décision de fusionner les articles 8 et 22 du projet initial (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3) était fondée sur l'hypothèse que la première phrase de l'article 8 du projet initial (« La Cour n'est compétente que pour des crimes commis après la date d'entrée en vigueur du présent statut ») serait incluse.

103. Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies confère un rôle spécifique au Conseil de sécurité, et M. Güney appuie la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10. Par ailleurs, il peut accepter la variante 1 pour le paragraphe 2 en tant que compromis.

104. La délégation turque appuie pleinement l'article 16 tel qu'il est actuellement rédigé.

105. M. Tállice (Uruguay) déclare que l'exercice de la juridiction de la Cour doit relever du domaine exclusif des États parties et du Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il ne pense donc pas que le Procureur doive être investi du pouvoir d'agir de sa propre initiative aux articles 6 et 12. Cela n'affecte pas l'indépendance du Procureur, mais une plainte d'un État ou du Conseil donnerait au Procureur la légitimité dont il a besoin pour pouvoir agir efficacement. La proposition de la délégation uruguayenne concernant l'article 13 figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.51, selon laquelle les États auraient le droit d'être entendus avant que la Chambre préliminaire statue, offre un compromis possible.

106. La juridiction doit être fondée sur la complémentarité et la coopération. L'on peut se demander, à cet égard, comment la Cour pourrait exercer sa juridiction si l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ainsi que l'État dont l'accusé est

ressortissant ne sont pas parties au statut. M. Tálice préfère par conséquent les variantes 2 et 4 à l'article 7.

107. Concernant l'acceptation de la juridiction de la Cour, la solution la plus réaliste consisterait à combiner les variantes des articles 7 et 7 bis, étant entendu que la Cour serait investie d'une juridiction automatique sur le génocide et que les autres crimes relevant de la compétence de la Cour seraient soumis à un régime d'acceptation facultative. M. Tálice est d'accord avec l'article 7 ter. Il souscrit pleinement aussi au principe de non-rétroactivité de la compétence de la Cour prévu à l'article 8.

108. Le Conseil de sécurité agit en vertu de dispositions spécifiques de la Charte en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'idée reflétée au paragraphe 2 de l'article 10 disait que le Conseil peut, sur la base du Chapitre VII de la Charte, demander qu'il soit sursis à la procédure de la Cour lorsqu'il considère que cette procédure risque d'affecter les efforts qu'il déploie lui-même pour maintenir la paix dans le monde. Une telle demande exigerait un consensus entre les cinq membres permanents du Conseil de sorte qu'aucun membre ne pourrait user de son droit de veto pour faire obstacle au fonctionnement de la Cour. M. Tálice préfère par conséquent la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10.

109. L'article 15 suscite quelques difficultés. Une relation harmonieuse entre les systèmes nationaux et la Cour pré-supposerait l'existence de lignes de délimitation clairement établies. M. Tálice suggère d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 15 un nouvel alinéa selon lequel une affaire serait irrecevable si l'acte en question était fondé sur une décision prise par un organe législatif légalement constitué dans un régime démocratique. Il appartiendrait évidemment à la Cour, et pas à l'État intéressé, de déterminer si elle a compétence.

110. M. Hersi (Djibouti) considère que la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur tous les crimes visés à l'article 5 du projet de statut, sans distinction. Deuxièmement, encore qu'il eut préféré le concept allemand de juridiction universelle, il peut accepter la variante 1 de l'article 7, pour les raisons avancées par de nombreuses délégations.

111. La Cour devrait avoir un procureur indépendant pouvant agir de sa propre initiative, sous le contrôle judiciaire de la Chambre préliminaire.

112. La délégation de Djibouti convient que le Conseil de sécurité devrait jouer un rôle conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies dans la soumission de situations à la Cour.

113. M. Yáñez-Barnuevo (Espagne) déclare qu'il est absolument essentiel que la ratification du statut entraîne l'acceptation de la juridiction automatique de la Cour. L'article 7 bis, qui prévoit un régime d'acceptation facultative, n'est pas acceptable. L'article 7, en revanche, est utile dans la mesure où il permet à des États parties d'accepter la juridiction de la Cour dans certains cas. Cette disposition doit cependant être judicieusement rédigée

pour exclure toute possibilité d'abus par des États non parties. Il faudrait stipuler clairement aussi que, par cette acceptation, l'État intéressé s'engage à coopérer pleinement avec la Cour.

114. En réponse à la deuxième question du Président, la seule proposition que peut accepter la délégation espagnole pour le paragraphe 1 de l'article 7 est la variante 1, initialement fondée sur une proposition de la République de Corée. Les autres variantes limiteraient, dans la pratique, le champ d'application de la juridiction de la Cour.

115. S'agissant des pouvoirs du Procureur, la délégation espagnole appuie la variante 1 de l'article 12, qui offre les garanties nécessaires. Pour apaiser les préoccupations manifestées par d'autres délégations, l'article 6 pourrait peut-être être élargi pour permettre à l'Assemblée générale, par exemple, de soumettre des situations à la Cour, mais le Procureur devrait pouvoir agir de manière indépendante dans les enquêtes ouvertes au sujet des situations dont la Cour sera saisie.

116. Il importe au plus haut point d'assurer un équilibre approprié dans la relation entre la Cour et le Conseil de sécurité, de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à l'indépendance de la Cour, tout en permettant à celle-ci d'obtenir l'appui nécessaire du Conseil. S'agissant de l'article 10, et si le crime d'agression est inclus dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour, il faudra inclure la disposition figurant au paragraphe 1.

117. Le sursis soulève une question distincte et doit faire l'objet d'un article distinct. La délégation espagnole a présenté une proposition sur ce point dans le document A/CONF.183/C.1/L.20. Elle préfère, au paragraphe 2 de l'article 10, la variante 2 proposée dans le document de travail établi par le Bureau. L'essentiel est que le Conseil de sécurité s'immisce le moins possible dans les activités de la Cour.

118. À l'article 11, le paragraphe 3 est inutile. M. Yáñez-Barnuevo accepte le projet d'article 15 comme base de travail mais il faudra l'améliorer. Enfin, il a des réserves touchant l'article 16.

119. M. Politi (Italie) réitère son appui à la juridiction automatique de la Cour sur les crimes graves, sur la base de la ratification du statut par les États intéressés. Le paragraphe 2 de l'article 7 devrait être maintenu, et l'article 7 bis supprimé.

120. Deuxièmement, concernant l'acceptation de la juridiction de la Cour, la délégation italienne appuie la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7, qui comporte quatre liens juridictionnels possibles. Elle appuie également l'article 7 ter.

121. Troisièmement, le Procureur devrait être habilité à ouvrir une enquête de sa propre initiative sur la base de renseignements obtenus de quelque source que ce soit. Cela est essentiel si l'on veut que la Cour puisse fonctionner efficacement dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière. M. Politi appuie par conséquent la variante 1 de l'article 12, qui prévoit également des garanties judiciaires adéquates contre tout abus de ce pouvoir, ainsi que la variante 1 de l'alinéa c de l'article 6.

122. Quatrièmement, la position de la délégation italienne est que, pour les questions autres que l'agression, le Conseil de sécurité ne devrait pas être habilité à faire obstacle à l'activité judiciaire de la Cour. La variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10 offre un compromis possible qu'elle peut accepter pour l'essentiel, mais la demande de sursis devra revêtir la forme d'une résolution formelle du Conseil, ses effets seront limités dans le temps et le Procureur devra conserver le droit de prendre les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pendant la durée du sursis.

123. S'agissant de la recevabilité, l'article 15 représente un équilibre délicat qui a été obtenu à la suite de négociations très intenses et il devrait être conservé tel quel. M. Politi persiste à douter que l'article 16 soit nécessaire mais il est disposé à travailler sur ce texte pour parvenir à un compromis possible.

124. **M^{me} Pibalchon** (Thaïlande) appuie l'idée selon laquelle la Cour devrait exercer automatiquement sa juridiction sur tous les crimes graves dès lors qu'un État devient partie au statut sans qu'une autre déclaration soit nécessaire. Elle appuie le paragraphe 2 de l'article 7 pour tous les crimes graves, l'article 7 bis pour les crimes réprimés par des traités existants et l'article 7 ter.

125. En réponse à la deuxième question du Président, la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7 donnerait à la Cour plus de moyens de poursuivre l'accusé que les autres variantes. Toutefois, si elle ne recueille pas l'accord général, **M^{me} Pibalchon** pourrait accepter que l'exercice de la compétence de la Cour soit subordonné à l'acceptation de sa juridiction par l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis ou par l'État de détention.

126. Le statut doit refléter le rôle du Conseil de sécurité en ce qui concerne le crime d'agression, si celui-ci est inclus dans le statut. En attendant qu'une décision soit prise sur ce point, la délégation thaïlandaise préfère la variante 1 pour les paragraphes 1 et 2 de l'article 10, étant entendu que la décision de demander un sursis à la procédure devra revêtir la forme d'une résolution du Conseil. À l'alinéa *b* de l'article 6, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne devait pouvoir soumettre des situations à la Cour que lorsqu'il a été commis un crime d'agression.

127. Enfin, au paragraphe 3 de l'article 11, **M^{me} Pibalchon** appuie la variante 1 qui éviterait tout chevauchement entre les activités de la Cour et celles du Conseil de sécurité.

128. **M. Sayyid Said Hilal Al-Busaidy** (Oman) préfère un régime d'acceptation facultative de la juridiction de la Cour au

moyen d'une déclaration à une juridiction automatique. À l'article 7, il préfère la variante 1 et appuie l'inclusion des articles 7 bis et 7 ter. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la délégation de l'Oman a déjà appuyé, sous certaines réserves, l'inclusion du crime d'agression dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour. Toutefois, toute ingérence du Conseil, en tant qu'organe politique, dans l'administration de la justice par la Cour doit être évitée. Par ailleurs, lorsque la Cour surseoit la procédure à la demande du Conseil, le sursis doit être limité dans le temps et ne pas être renouvelable.

129. Le Procureur ne devrait pas être habilité à ouvrir une enquête de sa propre initiative car il risque d'être submergé de requêtes et d'être exposé à des questions politiques qui compromettraient son impartialité. L'on peut certes donner une certaine latitude au Procureur dans le cas d'une plainte d'un État, sous réserve de la décision rendue par la Chambre préliminaire sur la base des éléments de preuve qui lui sont soumis.

130. **M. Fife** (Norvège) déclare que, de l'avis de la délégation norvégienne, la Cour ne pourra être efficace et crédible que si elle a une juridiction automatique sur les crimes graves, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre les plus graves. À titre de compromis, il est disposé à envisager la variante 1 de l'article 7. En outre, il pense que l'article 7 bis n'est pas utile mais il appuie pleinement l'article 7 ter.

131. S'agissant du pouvoir du Procureur d'ouvrir des poursuites de sa propre initiative, différentes dispositions du projet de statut offrent des garanties contre tout parti pris de sa part, y compris celles qui prévoient que les enquêtes seront soumises au contrôle d'une chambre préliminaire. La délégation norvégienne appuie par conséquent la variante 1 de l'article 12.

132. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, **M. Fife** appuie la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10, qui reflète un équilibre délicat entre l'indépendance de la Cour et le rôle qui incombe au Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. La proposition de la délégation belge concernant la préservation des éléments de preuve (A/CONF.183/C.1/L.7) est extrêmement utile.

133. L'article 15, tel qu'il est actuellement rédigé, représente un compromis important et doit être conservé.

La séance est levée à 18 heures.

31^e séance

Jeudi 9 juillet 1998, à 18 heures

Président : M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

A/CONF.183/C.1/SR.31

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.53)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

Document de travail établi par le Bureau (fin)
[A/CONF.183/C.1/L.53]

Article 6. Exercice de la compétence (*suite*)

Article 7. Acceptation de la compétence (*suite*)

Article 7 bis. Acceptation expresse pour les crimes définis par les traités existants et éventuellement pour un ou plusieurs des crimes les plus graves (*suite*)

Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut (*suite*)

Article 8. Compétence *ratione temporis* et non-rétroactivité (*suite*)

Article 10. Rôle du Conseil de sécurité (*suite*)

Article 11. Renvoi d'une situation par un État (*suite*)

Article 12. Le Procureur (*suite*)

Article 15. Questions relatives à la recevabilité (*suite*)

Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (*suite*)

Article 18. *Ne bis in idem* (*suite*)

1. **M. Kam** (Burkina Faso) déclare que sa délégation aspire à la création d'une cour indépendante et efficace, suffisamment forte pour pouvoir poursuivre tous les crimes relevant de sa compétence. S'agissant de la juridiction de la Cour pénale internationale, par conséquent, elle est favorable à la variante 2 de l'article 7, qui lui confère une juridiction automatique sur tous les crimes graves énumérés aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 5. Elle appuie également l'article 7 ter relatif à l'acceptation de la juridiction de la Cour par des États non parties. L'article 7 bis, en revanche, devrait être supprimé.

2. Le Procureur doit avoir l'indépendance nécessaire pour pouvoir entamer une procédure qui puisse être bloquée par un

État ou par le Conseil de sécurité. Toutefois, l'exercice de ses pouvoirs devrait être soumis au contrôle de la Chambre préliminaire. Le Burkina Faso appuie par conséquent la variante 1 de l'article 12. Le Conseil, par ailleurs, devrait être habilité à soumettre à la Cour des situations autres qu'une agression. Toutefois, il ne devrait pas pouvoir jouer un rôle de censeur. Tout sursis éventuel devrait être aussi bref que possible et ne devrait pas être renouvelable.

3. **M. Tafa** (Botswana) appuie les déclarations faites par le représentant de l'Afrique du Sud au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe et par le représentant du Malawi. Il rejette l'approche fondée sur l'acceptation facultative ou le rejet facultatif de la juridiction de la Cour : à son avis, les États qui ratifient le statut doivent accepter la juridiction automatique de la Cour à l'égard de tous les crimes graves. Cela ne signifie pas que la délégation du Botswana ne souhaite pas que la Cour soit universellement acceptée. Toutefois, l'universalité, qui serait l'idéal, ne doit pas être recherchée au dépens de l'efficacité.

4. Sur le deuxième point, le Botswana préfère la variante 1 de l'article 7. Il est favorable aussi à un procureur indépendant qui puisse ouvrir une enquête de sa propre initiative, sous réserve du contrôle de la Chambre préliminaire. Il n'est pas opposé non plus à ce que le Conseil de sécurité ait le droit de soumettre au Procureur des situations dans lesquelles des crimes autres que l'agression semblent avoir été commis.

5. **M. Agbetomey** (Togo) déclare que la Cour devrait pouvoir exercer sa juridiction sur tous les crimes graves conformément aux alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 6. En conséquence, la délégation togolaise appuie également la variante 1 de l'article 12, étant convaincue que le Procureur doit pouvoir agir de sa propre initiative. Elle préfère la variante 1 de l'article 7 relatif à l'acceptation de la juridiction de la Cour et appuie l'article 7 ter. L'article 7 bis, par contre, devrait être supprimé. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10 sera très importante si le crime d'agression est inclus dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour, et tel est aussi le cas de la variante 1 du paragraphe 2.

6. **M. Doudech** (Tunisie) pense que la variante 2, concernant l'exercice de la juridiction de la Cour, est celle qui permettra le mieux de garantir l'efficacité de la Cour. S'agissant de l'acceptation de la juridiction, la Tunisie est favorable à une combinaison de juridiction automatique pour certains crimes et d'acceptation expresse pour d'autres. Les discussions devraient se poursuivre afin de parvenir à un consensus sur le rôle du

Procureur. Il ne faudrait pas que le Conseil de sécurité puisse empêcher la Cour d'exercer sa juridiction sur des situations faisant intervenir un crime d'agression. Néanmoins, il faut tenir dûment compte du rôle qui incombe au Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. **M. Mikulka** (République tchèque) considère qu'étant donné que le débat a tendu à limiter le nombre de crimes relevant de la compétence de la Cour, celle-ci devrait exercer une juridiction automatique. La délégation tchèque ne voit aucune justification à un régime d'acceptation facultative et elle appuie par conséquent le paragraphe 2 de l'article 7. Elle est opposée à l'article 7 bis. Une déclaration d'acceptation facultative ne pourrait être faite que par les États non parties au statut, comme prévu à l'article 7 ter.

8. S'agissant des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, il suffirait qu'un seul des États énumérés dans la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7 accepte la juridiction de la Cour. La délégation tchèque est fermement opposée à l'idée selon laquelle le consentement de l'État dont l'accusé est ressortissant soit une condition *sine qua non* de l'exercice par la Cour de sa compétence. Elle n'a pas de position arrêtée sur le rôle du Procureur. Enfin, le statut doit absolument respecter les attributions du Conseil de sécurité et la délégation tchèque appuie par conséquent l'alinéa *b* de l'article 6 et la variante 1 des paragraphes 1 et 2 de l'article 10. Toutefois, elle ne voit aucune justification au paragraphe 3 de l'article 11, qui devrait être supprimé.

9. **M. Morshed** (Bangladesh) dit que sa délégation est favorable à une juridiction automatique de la Cour sur les crimes graves, mais qu'elle pourrait, à titre de compromis, envisager une combinaison de juridiction automatique et de refus facultatif pour des crimes spécifiques. Pour ce qui est des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, M. Morshed appuie énergiquement le compromis proposé par la République de Corée. Il est indispensable que l'État sur le territoire duquel le crime a été commis accepte la juridiction de la Cour. Par ailleurs, doter le Procureur du pouvoir d'entamer une action de sa propre initiative équivaldrait à investir une personne de certains des attributs d'un État. Les contrôles et contreponds figurant dans la proposition de l'Allemagne et de l'Argentine devraient être considérablement renforcés pour compenser les pressions auxquelles serait exposé un procureur investi de tels pouvoirs. Le régime mis en place par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies doit être préservé à tout prix, mais le libellé de la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10 est peut-être excessivement large. Le Conseil de sécurité doit aussi avoir le pouvoir de soumettre des situations à la Cour. En ce qui concerne le sursis, le Bangladesh appuie le compromis judiciairement rédigé proposé par Singapour, ainsi que la proposition de la délégation belge concernant la préservation et la protection des éléments de preuve.

10. **M. de Saram** (Sri Lanka) dit qu'étant donné que le droit conventionnel international général et le droit coutumier sont clairs pour ce qui est du crime de génocide, il est raisonnable d'attendre d'un État qui devient partie au statut qu'il accepte par là même la juridiction de la Cour sur ce crime. Le droit international n'est pas aussi clair en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. M. de Saram appuie par conséquent la proposition de la Commission du droit international tendant à ce que l'acceptation de la juridiction sur ces crimes repose sur un régime d'acceptation facultative.

11. S'agissant de l'acceptation de la juridiction de la Cour, Sri Lanka appuie la variante 4 de l'article 7, bien qu'il pense que l'État sur le territoire duquel se trouve le suspect devrait également donner son consentement. S'agissant de l'article 10, dès que la Cour est saisie d'une affaire, la justice pénale internationale doit pouvoir suivre son cours sans ingérence d'entités de l'extérieur. Sri Lanka appuie donc énergiquement la variante 3 du paragraphe 2 de l'article 10. Il ne peut pas accepter que le Procureur ait le pouvoir d'agir de sa propre initiative, comme prévu à l'article 12, car le Procureur d'instances internationales ne se trouve pas dans la même position que ses homologues des juridictions nationales. Sri Lanka appuie pleinement les articles 15 et 16. Dès lors que les crimes relevant de la compétence de la Cour ont été déterminés, la question de la complémentarité est un élément nécessaire mais pas essentiel.

12. **M^{me} Wyrozumska** (Pologne), parlant également au nom de la Lituanie, déclare que sa délégation est fermement convaincue que la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur les crimes les plus graves, car cela est essentiel à son efficacité et à sa crédibilité. S'agissant de l'exercice de la juridiction et étant donné la nature des crimes dont il s'agit, la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7 offre une solution acceptable. Le Procureur doit avoir le pouvoir d'entamer une enquête de sa propre initiative, sous réserve de garanties appropriées. La variante 1 de l'article 12 est donc préférable, et les délégations polonaise et lituanienne appuie donc aussi l'inclusion de l'alinéa *c* de l'article 6. Le Conseil de sécurité a certes un rôle à jouer, mais il faudra établir un équilibre approprié entre les compétences du Conseil et l'indépendance de la Cour. Cet équilibre se trouve reflété à la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10.

13. **M^{me} Peralba García** (Andorre) appuie le concept de juridiction automatique de la Cour sur les crimes les plus graves. Le Procureur devrait pouvoir ouvrir une enquête de sa propre initiative et il faudrait par conséquent maintenir l'alinéa *c* de l'article 6 ainsi que l'article 12. Il est essentiel d'établir un équilibre approprié entre les pouvoirs du Conseil de sécurité et ceux de la Cour. M^{me} Peralba García appuie par conséquent l'alinéa *b* de l'article 6 et le maintien du paragraphe 1 de l'article 10.

14. **M. Larrea Dávila** (Équateur) dit que la délégation équatorienne appuie l'inclusion de l'alinéa *c* de l'article 6, qui habilite le Procureur à ouvrir une enquête sur un crime relevant

de la compétence de la Cour, conformément à l'article 12. À l'article 7, il persiste à penser que la Cour devrait être investie d'une juridiction universelle sur les crimes visés dans le statut. Il peut néanmoins appuyer la variante 1 comme base de compromis. À l'article 11, il appuie la variante 2, étant entendu que la Cour sera un organe indépendant créé par un traité international. S'agissant de l'article 12, la délégation équatorienne pense que le Procureur doit être fort et indépendant et avoir le pouvoir d'ouvrir une enquête de sa propre initiative. Elle peut néanmoins appuyer la solution de compromis reflétée à la variante 1, dans un souci de consensus. L'article 15, relatif à la recevabilité, est fondamental et doit être maintenu tel qu'il est actuellement rédigé de manière à sauvegarder le principe de complémentarité.

15. **M. Al-Sa'aidi** (Koweït) préfère la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7 et appuie le concept de juridiction automatique pour les crimes les plus graves et un régime fondé sur le consentement des États pour les autres. S'agissant de l'article 10, il est indispensable de garantir l'indépendance de la Cour. Néanmoins, il faut refléter clairement dans le statut le rôle qui incombe au Conseil de sécurité en matière d'agression conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. À l'article 12, il faudrait stipuler que le Procureur peut exercer ses pouvoirs de plein droit, sous réserve d'un contrôle approprié de la Chambre préliminaire. À l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 20, l'expression « droit international général » devrait être remplacée par l'expression « droit international public ».

16. **M. Ngatse** (Congo) est d'avis que le statut devrait investir la Cour d'une juridiction automatique sur le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression. La délégation congolaise est favorable à une juridiction universelle et regrette par conséquent que la proposition de l'Allemagne ait été omise du document de travail. Elle peut à contrecœur accepter la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7 dans un esprit de compromis. Néanmoins, elle est opposée à ce que la juridiction de la Cour soit sujette à un régime d'acceptation par les États, lesquels ne doivent pas être autorisés à protéger les auteurs des crimes les plus odieux. L'article 7 devrait être supprimé dans la mesure où il envisage un régime qui risquerait d'affaiblir considérablement les pouvoirs de la Cour.

17. Le Procureur devrait être habilité à entamer une enquête de sa propre initiative et ne devrait pas être soumis au contrôle de la Chambre préliminaire, laquelle ne devrait intervenir qu'une fois que la procédure a été mise en route pour prévenir des abus éventuels. Les prérogatives du Conseil de sécurité en ce qui concerne les actes d'agression doivent être respectées, à condition qu'elles n'empiètent pas sur la juridiction de la Cour. Le Conseil devrait être habilité à soumettre à la Cour des questions autres que l'agression. Bien que le Congo soit opposé à l'idée consistant à conférer au Conseil le pouvoir de suspendre la procédure de la Cour, il peut, en guise de compromis, accepter un sursis d'une durée maximum de six mois et non renouvelable. Des dispositions doivent être prises pour protéger

les éléments de preuve et les témoignages. C'est sous cette condition que l'article 10 est acceptable. Le Congo appuie également la variante 2 au paragraphe 3 de l'article 11, approuve le libellé de l'article 15 et appuie la suppression de l'article 16.

18. **M. Mahmood** (Pakistan) fait savoir que sa délégation peut accepter la variante 3 de l'article 7, à l'exclusion de tout rôle pour le Procureur. Il appuie également l'article 7 bis relatif à l'acceptation facultative ainsi que l'article 7 ter. À l'article 6, seuls les États parties devraient pouvoir soumettre des situations au Procureur. L'alinéa *c*, et aussi l'alinéa *b*, devraient par conséquent être supprimés. S'agissant de l'article 10, le Conseil de sécurité ne devrait avoir aucun rôle, pour les raisons exposées par la délégation indienne. Le Procureur ne devrait pas être habilité à entamer une enquête de sa propre initiative, de sorte que l'article 12 devrait être supprimé. L'article 15 représente un élément essentiel du statut mais doit être renforcé.

19. Le paragraphe 1 de l'article 16 est acceptable. Toutefois, les paragraphes 2 et 3 suscitent quelques difficultés, car le Pakistan ne pense pas que le Procureur puisse déterminer qu'un État n'est pas disposé à mener à bien une enquête ou n'est pas à même de le faire. Toutefois, le Procureur devrait pouvoir ouvrir une enquête après qu'un État partie lui a soumis une question ou s'il s'est produit un changement fondamental de circonstance ayant débouché sur un effondrement total de l'autorité de l'État.

20. **M. Ahmed** (Iraq) déclare que seuls les États parties devraient pouvoir déclencher une enquête et que les alinéas *b* et *c* de l'article 6 doivent par conséquent être supprimés. Conférer à la Cour une juridiction automatique sur les crimes visés dans le statut irait à l'encontre du principe de complémentarité. L'Iraq préfère par conséquent un régime d'acceptation facultative, conformément à l'article 7.

21. S'agissant de l'article 10, relatif au rôle du Conseil de sécurité, et étant donné la nécessité essentielle de garantir l'indépendance de la Cour, l'Iraq ne peut appuyer aucune des variantes proposées. La décision du Conseil de soumettre une situation à la Cour en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies aurait inévitablement un impact sur la décision de la Cour. Le paragraphe 3 de l'article 11 devrait être supprimé aussi, et le titre de cet article devrait être modifié de manière à se lire comme suit : « Renvoi d'une situation par un État partie ».

22. À l'article 12, l'Iraq est opposé à ce que le Procureur soit autorisé à ouvrir une enquête de sa propre initiative. L'article 15, relatif à la recevabilité, devrait être libellé de manière à assurer la complémentarité entre la juridiction de la Cour et les juridictions nationales. L'article 16 est acceptable, sous réserve des observations formulées au sujet de l'article 6. À l'article 18, concernant le principe *ne bis in idem*, l'Iraq appuie les paragraphes 1 et 2, mais le paragraphe 3, qui est contraire au principe de complémentarité, devrait être supprimé.

23. **M^{me} Simone** (Arménie) déclare que sa délégation pense que la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique

sur le génocide mais que l'exercice de sa compétence devrait être subordonnée au consentement des États dans le cas des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Toutefois, elle ne s'opposera pas à un consensus sur cette question. S'agissant des États qui doivent être parties au statut avant que la Cour puisse exercer sa compétence, la délégation arménienne appuie la variante 1 de l'article 7. L'Arménie est fermement convaincue que le Procureur doit pouvoir agir de sa propre initiative et pense que la variante 1 de l'article 12 contient des garanties suffisantes, en particulier dans la mesure où la Chambre préliminaire exercera un contrôle sur les requêtes. La délégation arménienne appuie également le maintien de l'alinéa c de l'article 6 dans le statut.

24. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, l'Arménie appuie la variante 3 du paragraphe 2 de l'article 10. Elle pourrait néanmoins accepter une version révisée de la variante 1 si les délais sont plus brefs et s'il est ajouté une disposition tendant à garantir la préservation des éléments de preuve et la protection des témoins. Enfin, l'Arménie appuie la proposition de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas tendant à ce que toute demande de sursis formulée en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies reflète la forme d'une résolution, afin de garantir la transparence du processus.

25. **M^{me} La Haye** (Bosnie-Herzégovine) déclare que sa délégation aurait préféré que la Cour soit investie d'une juridiction universelle. Dans un souci de compromis, toutefois, elle peut à contrecœur accepter la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7, selon laquelle la Cour exercerait une juridiction automatique sur tous les crimes graves. Les variantes 3 et 4 de l'article 7 sont inacceptables. Il est préoccupant que le document de travail ne reflète pas la proposition initiale concernant les pouvoirs du Procureur d'agir de sa propre initiative en toute indépendance; la délégation de la Bosnie-Herzégovine peut néanmoins accepter la variante 1 de l'article 12 comme solution de compromis. L'article 16 n'est pas acceptable tel qu'il est actuellement rédigé.

26. La saisine de la Cour ne doit pas dégager le Conseil de sécurité de sa responsabilité primordiale en matière de maintien de la paix. Le Conseil doit pouvoir saisir la Cour de situations dans lesquelles un ou plusieurs des crimes visés par le statut ont été commis. S'agissant de son pouvoir de demander le sursis à la procédure, la délégation de la Bosnie-Herzégovine peut, à titre de compromis, accepter la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10, à condition qu'il y soit ajouté une disposition tendant à garantir la protection des témoins et la préservation des éléments de preuve. Toute demande tendant à ce qu'il soit sursis à une enquête devra revêtir la forme d'une résolution adoptée par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

27. **M. Bazel** (Afghanistan) est favorable à la suppression de l'alinéa c de l'article 6 ainsi que de l'article 12. À l'article 7, il appuie la variante 3. Il est favorable au concept de juridiction inhérente sur les crimes de génocide et d'agression. Il appuie

l'article 7 bis, avec la réserve qu'il a formulée au sujet des crimes réprimés par des traités. La délégation afghane appuie le paragraphe 1 bis de l'article 8, ainsi que la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10, qui limite le rôle du Conseil de sécurité à celui prévu par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Elle peut sans difficulté accepter la variante 1 du paragraphe 2 mais pense que la durée du sursis devrait être de 6 mois plutôt que de 12, et ne pourrait être renouvelée qu'une fois. La délégation afghane appuie également la proposition de la Belgique touchant la préservation des éléments de preuve. S'agissant de l'article 11, elle appuie la variante 2.

28. **M. Nega** (Éthiopie) déclare que sa délégation appuie la variante 2 de l'article 6 et par conséquent aussi, en ce qui concerne le pouvoir du Procureur d'agir de sa propre initiative, la variante 2 de l'article 12. En ce qui concerne l'acceptation de la juridiction de la Cour, elle appuie l'approche fondée sur une acceptation expresse. En ce qui concerne les conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, et sous réserve de sa position touchant l'alinéa c de l'article 6, elle appuie la variante 1 de l'article 7.

29. L'Éthiopie approuve la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10, qu'elle interprète comme signifiant que la Cour aura compétence sur le crime d'agression dès lors que le Conseil de sécurité aura déterminé l'existence d'un tel acte. Dans ce contexte, l'Éthiopie persiste à penser que le crime d'agression doit être inclus dans le statut. L'Assemblée générale devrait aussi être habilitée à soumettre des affaires à la Cour. Le pouvoir du Conseil de demander un sursis à la procédure ne doit pas retarder indûment la procédure de la Cour ni compromettre son indépendance ou son efficacité. L'Éthiopie est donc favorable à la variante 2 au paragraphe 2 de l'article 10, le sursis ne devant pas dépasser six mois et ne pouvant pas être reconduit pour plus de six mois, la demande devant faire l'objet d'une résolution formelle du Conseil. Enfin, M. Nega insiste à nouveau sur l'importance du principe de complémentarité, reflété aux articles 15 et 16, tels qu'ils sont actuellement rédigés.

30. **M. Hadi** (Émirats arabes unis) déclare que sa délégation peut difficilement accepter le principe d'une juridiction automatique. Il appuie par conséquent l'article 7 bis, selon lequel les États doivent accepter expressément la juridiction de la Cour sur les trois crimes les plus graves. Il appuie également le rôle qui incombe au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies dans le contexte du crime d'agression mais ne pense pas que le Conseil doive pouvoir s'immiscer dans l'exercice de la compétence de la Cour. L'Assemblée générale devrait avoir le même pouvoir que le Conseil de renvoyer des situations au Procureur. Celui-ci ne devrait pas être habilité à ouvrir une enquête de sa propre initiative, et l'article 12 devrait par conséquent être supprimé. En ce qui concerne la recevabilité, il faut rédiger différemment l'article 15 pour le rendre conforme au principe de complémentarité. L'article 16, enfin, est acceptable en principe.

31. **M. Al-Amery** (Qatar) déclare que sa délégation appuie la variante 1 de l'article 7, qui représente un compromis satisfaisant en ce qui concerne l'acceptation de la juridiction de la Cour. Pour ce qui est des droits du Procureur, elle appuie la variante 1 de l'article 12, l'expression « de sa propre initiative » devant cependant être remplacée par l'expression « de plein droit ». La Cour doit être mise à l'abri de toute pression qui risquerait de compromettre son indépendance et son impartialité. Le rôle du Conseil de sécurité devrait par conséquent se borner à mettre en route la procédure conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, comme indiqué dans la variante 1 de l'article 10.

32. **M^{me} Reffi** (Saint-Marin) déclare que sa délégation appuie sans réserve le principe de la juridiction automatique, élément essentiel d'une cour véritablement efficace. S'agissant des conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour, elle appuie la variante 1 de l'article 7. Le Procureur devrait être habilité à agir de sa propre initiative. Saint-Marin appuie par conséquent l'inclusion de l'article 12, lequel prévoit également des garanties suffisantes, notamment sous forme du contrôle exercé par la Chambre préliminaire. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité pour les questions autres que l'agression, le mieux serait d'éviter toute ingérence du Conseil dans les attributions de la Cour. L'on pourrait cependant, à titre de compromis, adopter une solution qui établisse un équilibre approprié entre les deux organes.

33. **M. Mwangi** (Kenya) déclare que sa délégation est disposée à accepter le principe selon lequel les États, en ratifiant le statut, acceptent automatiquement la juridiction de la Cour sur les crimes les plus graves. Pour ce qui est des conditions préalables à l'exercice de la compétence, le Kenya préfère la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 7. L'article 7 ter, concernant l'acceptation de la juridiction de la Cour par des États non parties, est nécessaire aussi. Le Kenya persiste à douter qu'il soit judicieux de conférer au Procureur le pouvoir d'agir de sa propre initiative, particulièrement en raison des pressions auxquelles il risque d'être soumis pour l'inciter à agir ou le décourager d'agir, au détriment de son indépendance. Toutefois, il ne s'opposera pas à un consensus sur ce point.

34. La variante 1 du paragraphe 2 de l'article 10, concernant le sursis, reflète un équilibre nécessaire tenant compte de l'état actuel du droit international pour ce qui est de la responsabilité primordiale qui incombe au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, la durée du sursis devrait être ramenée de 12 mois à 6, avec la possibilité d'un renouvellement pour 6 mois. S'agissant du rôle du Conseil en ce qui concerne le crime d'agression, le Kenya préfère la variante 1 du paragraphe 1 de l'article 10.

35. **M. González Gálvez** (Mexique) déclare qu'il est essentiel que la Cour ait automatiquement juridiction sur les crimes à propos desquels il existe un accord général. Cela ne signifie pas que certains crimes ne puissent pas relever d'un régime d'acceptation facultative. La variante 1 de l'article 7 est la plus

prometteuse, sous réserve de certains amendements. L'alinéa b de son paragraphe 1 devrait être modifié par l'adjonction des mots « conformément au droit international », pour exclure la possibilité que des ressortissants d'un pays soient enlevés et traduits devant les tribunaux d'un autre pays en violation des droits de l'État sur le territoire duquel se trouve l'intéressé.

36. Concernant le Conseil de sécurité, l'élément le plus troublant est le pouvoir qu'il aurait de demander à la Cour de surseoir à l'examen d'une affaire. La délégation mexicaine a fait distribuer un document officieux sur cette question qui contient une version révisée de la proposition de l'Espagne sur ce point. S'agissant du pouvoir du Conseil de renvoyer une affaire à la Cour, il ressort de la pratique que l'Assemblée générale a un pouvoir résiduel d'agir sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En outre, les situations devraient être renvoyées à la Cour par le Conseil conformément au paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte. Autrement dit, une telle décision constitue une question de procédure non soumise au droit de veto des membres permanents du Conseil.

37. Au paragraphe 2 de l'article 16, la phrase commençant par les mots « À la demande de cet État, le Procureur renvoie » devrait être couchée en termes plus affirmatifs. Enfin, au paragraphe 3 de l'article 15, le mot « partiel » devrait être remplacé par le mot « substantiel » car l'effondrement « partiel » d'un système judiciaire national serait difficile à prouver dans la pratique.

38. **M^{me} Plejić-Marković** (Croatie) est très préoccupée par l'omission de la proposition de l'Allemagne, prévoyant une juridiction automatique, qui était largement appuyée. Il est loin d'être certain qu'une juridiction automatique limiterait la participation des États. Une cour faible serait pire que pas de cour du tout. La délégation croate rejette toute approche fondée sur une acceptation facultative ou un rejet facultatif ou, pure encore, sur un régime de consentement des États. Le Procureur devrait être habilité à agir de plein droit. Le Conseil de sécurité ne devrait avoir aucun rôle, sauf dans le contexte du crime d'agression. S'agissant du sursis, la Croatie craint que la durée proposée de 12 mois ne donne aux gouvernements le temps de dissimuler la trace des crimes commis. Des garanties plus solides sont nécessaires. Enfin, la Croatie considère que l'article 16 n'est nullement nécessaire car il constituerait un obstacle de plus à l'action du Procureur.

39. **M. Rhenán Segura** (Costa Rica) pense que les États, en ratifiant le statut, devraient accepter automatiquement la juridiction de la Cour. La délégation costa-ricienne est favorable à l'inclusion dans le statut des crimes visés à l'article 5, bien qu'elle ne soit pas d'accord avec l'emploi du mot « systématique » pour qualifier les crimes. L'article 7 bis, qui prévoit une acceptation facultative, est inacceptable. Le Costa Rica appuie l'idée consistant à conférer au Procureur le pouvoir d'agir de plein droit et il appuie l'idée d'une chambre préliminaire. La Cour devrait être un organe autonome et indépendant, et le Conseil de sécurité ne devrait par conséquent intervenir que

dans le contexte du crime d'agression. Le Costa Rica appuierait une solution qui respecte l'indépendance du Procureur et établisse un équilibre approprié entre le rôle de la Cour et celui du Conseil, comme celle proposée par les délégations de l'Espagne et du Mexique. Enfin, dans un souci de consensus, la délégation costa-ricienne appuiera l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé.

40. **M. Mirzaee Yengejeh** (République islamique d'Iran) déclare que la juridiction automatique de la Cour devrait être limitée au crime de génocide. Le libellé du paragraphe 2 de l'article 7 devrait refléter cette préférence. L'article 7 bis devrait être la base de la juridiction de la Cour sur les autres crimes.

41. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la délégation iranienne est favorable à la suppression de l'article 10 dans son intégralité, préférant confier un rôle parallèle à la Cour dans la détermination de l'existence d'une agression, ce qui lui permettrait d'agir au cas où le Conseil ne s'acquitterait pas de ses responsabilités.

42. La délégation iranienne n'est pas convaincue qu'il soit utile d'autoriser le Procureur à agir de sa propre initiative. Il paraît inconcevable que, lorsque des crimes visés par le statut ont été commis, les États eux-mêmes ne réagissent pas. La délégation iranienne appuie par conséquent la suppression de l'alinéa c de l'article 6 ainsi que de l'article 12. S'agissant du consentement des États, elle préfère la variante 4 de l'article 7.

Enfin, le principe de complémentarité, essentiel au bon fonctionnement de la Cour, doit être clairement défini, et les articles 15 et 16 fournissent une base satisfaisante à cet égard. Toutefois, l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 15 doit être modifié sur certains points pour être harmonisé avec ce principe.

43. **M. Prandler** (Hongrie) déclare que sa délégation est d'avis que la Cour devrait avoir une juridiction automatique sur tous les crimes graves et appuie par conséquent la variante 1 de l'article 7 ainsi que l'article 7 ter. Le Procureur devrait pouvoir ouvrir une enquête de sa propre initiative et il conviendrait par conséquent de maintenir l'alinéa c de l'article 6. L'article 15 reflète un équilibre délicat sur la question importante de la complémentarité. La Hongrie n'est pas favorable à l'article 16 mais pourrait l'accepter si un compromis s'avère nécessaire. Pour ce qui est du rôle du Conseil de sécurité, elle appuie la variante 1 des paragraphes 1 et 2 de l'article 10. Enfin, M. Prandler relève que l'article 10 omet de mentionner la question importante du renvoi d'une situation par le Conseil agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, laquelle est cependant mentionnée ailleurs, à l'alinéa b de l'article 6.

44. **Le Président** dit que la Commission plénière a ainsi achevé son examen du document de travail établi par le Bureau au sujet du chapitre II du projet de statut (A/CONF.183/C.1/L.53).

La séance est levée à 19 h 30.

32^e séance

Vendredi 10 juillet 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.32

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.45/Add.2 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/L.57, A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.2 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.5 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES (suite)

CHAPITRE VI. LE PROCÈS (suite)

Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (suite) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.5 et Corr.1]

1. **M^{me} Fernández de Gurmendi** (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, présentant le rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.5 et Corr.1) dit que le Groupe soumet par là à l'examen de la Commission plénière l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 54 bis et l'article 72. Le paragraphe 4 de l'article 72 a été supprimé. La note de bas de page relative au paragraphe 1 dudit article doit être supprimée aussi étant donné qu'une proposition tendant à ajouter un nouveau paragraphe est actuellement en attente de discussion.

2. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de soumettre au Comité de rédaction les dispositions figurant dans le rapport, telles que modifiées oralement.

3. *Il en est ainsi décidé*

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR (*suite*)

Recommandations du Coordonnateur (suite)
[A/CONF.183/C.1/L.45/Add.2 et Corr.1]

4. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), Coordonnateur, présentant son rapport sur le chapitre IV du projet de statut (A/CONF.183/C.1/L.45/Add.2 et Corr.1), appelle l'attention de la Commission plénière sur le nouveau texte recommandé pour le paragraphe 1 de l'article 37. Ce texte aura des incidences sur l'alinéa *a* du paragraphe 5 du même article, qui a déjà été renvoyé au Comité de rédaction, et qui devra maintenant être modifié de manière à stipuler que le nombre de juges de la Cour pénale internationale sera de 18. Le paragraphe 4 bis de l'article 37, tel qu'il est actuellement rédigé, suppose la suppression des mots « [sur chacune des listes visées au paragraphe 4 bis] », à l'alinéa *b* du paragraphe 8. Dans la deuxième partie du paragraphe 7 de l'article 37, les mots « la violence contre les femmes et les enfants » doivent être remplacés par les mots « la violence contre les femmes ou les enfants ». Par ailleurs, à l'article 40, il faudrait ajouter à la fin du paragraphe 1 une note rédigée comme suit : « Quelques délégations ont été d'avis que les chambres devraient être composées en majorité de juges ayant une expérience des procès pénaux ».

5. Un paragraphe de l'article 49 demeure en attente et sera soumis à la Commission plénière à un stade ultérieur.

6. **M. Krokmal** (Ukraine) dit que sa délégation se félicite du texte de l'article 37 présenté dans le document A/CONF.183/C.1/L.45/Add.2 et Corr.1, lequel marque une nette amélioration par rapport au texte initial proposé par le Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale. Toutefois, il importe au plus haut point que le principe de la répartition géographique équitable soit appliqué non seulement à l'étape de la sélection des candidats mais aussi à celle des élections proprement dites. Le texte du paragraphe 1 de l'article 37 tel qu'initialement proposé par le Comité préparatoire comportait entre crochets une disposition prévoyant un chiffre qui servirait de critère pour assurer une représentation géographique équitable. Cette disposition a été omise du texte

proposé par le Coordonnateur et devrait être rétablie. La délégation ukrainienne, par conséquent, avec les délégations du Bélarus et du Kazakhstan, a présenté un projet de résolution sur la question (A/CONF.183/C.1/L.57), qu'elle demande instamment à la Commission plénière d'appuyer.

7. **M. Shukri** (République arabe syrienne) tient à ce qu'il soit reflété dans le compte rendu que la délégation syrienne est énergiquement opposée au paragraphe 4 bis de l'article 37 ainsi qu'à la modification correspondante de l'alinéa *b* du paragraphe 8.

8. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction les dispositions figurant dans le rapport du Coordonnateur, telles que modifiées oralement.

9. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE VII. LES PEINES (*suite*)

Rapport du Groupe de travail sur les peines (suite)
[A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.2]

10. **M. Fife** (Norvège), Président du Groupe de travail sur les peines, présentant le rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.2), dit que le Groupe soumet ainsi à l'examen de la Commission plénière le paragraphe 1 de l'article 75. À ce propos, il appelle l'attention de la Commission plénière sur une note où il est dit que l'adoption de ce paragraphe est sans préjudice de la question de l'inclusion ou de l'exclusion de la peine capitale et sans préjudice aussi de la structure de l'article 75. Le Groupe de travail transmet également à l'examen de la Commission plénière le paragraphe 3 de l'article 77.

11. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction les dispositions figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.2.

12. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 15 h 35.

33^e séance

Lundi 13 juillet 1998, à 10 h 20

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.33

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.45/Add.3, A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/L.61 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2, A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.1 et Corr.1 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.6 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

Proposition du Bureau (A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1)

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour

Article 5 bis. Crime de génocide

Article 5 ter. Crimes contre l'humanité

Article 5 quater. Crimes de guerre

Article xx. Éléments constitutifs des crimes

Article Y

Article 6. Exercice de la compétence

Article 7. Conditions préalables à l'exercice de la compétence

Article 7 bis. Acceptation de la compétence

Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut

Article 8. Compétence *ratione temporis* et non-rétroactivité

Article 10. Rôle du Conseil de sécurité

Article 11. Renvoi d'une situation par un État

Article 12. Le Procureur

Article 15. Questions relatives à la recevabilité

Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité

Article 18. *Ne bis in idem*

1. Le Président invite la Commission plénière à examiner la proposition concernant le chapitre II établie par le Bureau et figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1, dont certaines dispositions reprennent, telles quelles ou sous une forme modifiée, celles figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.53. Il faut maintenant trouver le moyen de régler un certain nombre de questions jusqu'à présent insolubles. Il ne suffit pas de préconiser l'inclusion de tel ou tel élément dans le statut : il faut aussi réfléchir aux problèmes qui résulteront de leur inclusion.

2. Le Bureau souhaiterait que la Commission plénière commente cinq points spécifiques : l'acceptation de la juridiction de la Cour pénale internationale, automatiquement ou par déclaration expresse ; les conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence ; les possibilités pouvant être envisagées en ce qui concerne une demande du Conseil de sécurité tendant à ce qu'il soit sursis à l'instruction ou aux poursuites ; l'opportunité d'assortir le rôle du Procureur de garanties supplémentaires et l'opportunité d'une disposition – contraignante ou non – concernant les éléments constitutifs des crimes.

3. M. von Hebel (Pays-Bas), Coordonnateur, présentant le document A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1, fait savoir qu'en ce qui concerne l'article 5, le Bureau propose que la compétence de la Cour se limite au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. S'il n'intervient pas d'accord pendant la journée sur la question de savoir si le crime d'agression ou un ou plusieurs des crimes réprimés par des traités doivent être inclus dans le statut, il faudra peut-être réfléchir de quelque autre manière le désir de soumettre ces crimes à la compétence de la Cour.

4. Il est tenu pour acquis que les sévices sexuels relèvent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Toutefois, les divergences de vues persistent concernant le libellé des dispositions pertinentes. Certaines propositions tendant à inclure dans le statut le terrorisme et les embargos économiques sous la rubrique des « Crimes contre l'humanité » appellent également une discussion plus approfondie.

5. Deux variantes sont proposées pour le texte introductif de l'article 5 quater, relatif à la compétence de la Cour à l'égard des crimes de guerre. La section B de la définition de ces crimes contient un nouvel alinéa a ter concernant les crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies et du personnel participant à des opérations d'aide humanitaire ou de maintien de la paix.

6. L'alinéa *o*, concernant les armes, est fondé sur la première des trois variantes figurant dans la disposition correspondante du document de travail A/CONF.183/C.1/L.53, et contient une brève liste d'armes dont l'emploi est généralement considéré comme interdit dans les conflits armés internationaux. Le sous-alinéa *vi* de l'alinéa *o*, concernant les armes qui pourront être interdites un jour conformément aux dispositions relatives aux amendements et à la révision du statut, exigera peut-être quelques modifications d'ordre rédactionnel.

7. Le texte introductif de la section D, concernant les conflits armés internes, a été modifié, et il est désormais proposé un seuil plus élevé pour déterminer ce que l'on peut considérer comme un conflit armé n'ayant pas un caractère international. L'alinéa *e* a été supprimé, faisant double emploi avec l'alinéa *b* de la section C. À l'alinéa *f*, les mots « ou groupes », qui ont été omis par inadvertance, doivent être insérés après les mots « forces armées ». La section D s'achève maintenant sur une clause stipulant qu'aucune disposition des sections C et D n'affecte la responsabilité qu'ont les gouvernements de maintenir ou de rétablir l'ordre par tous les moyens conformes au droit international. L'élaboration d'une nouvelle disposition, à l'article xx, concernant les « éléments constitutifs des crimes », demandera peut-être d'autres éclaircissements ou améliorations.

8. Les articles 6, 7, 7 bis et 7 ter ont trait à l'acceptation et à l'exercice de la juridiction de la Cour. La juridiction comporte trois aspects : acceptation, conditions préalables et exercice proprement dit. Le premier aspect est couvert à l'article 7 bis, qui contient deux variantes : la variante I prévoit une juridiction automatique sur les trois crimes les plus graves, sans autre mesure ou déclaration de la part de l'État partie, tandis que la variante II prévoit une juridiction automatique sur les crimes de génocide et un régime d'acceptation facultative pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

9. S'agissant des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa juridiction, le deuxième aspect, la Cour pourrait, en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, exercer sa juridiction sur le génocide si un ou plusieurs des États mentionnés aux alinéas *a* à *d* a accepté sa juridiction. Toutefois, il est prévu trois variantes pour ce qui est des conditions préalables à l'exercice de la juridiction sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La variante 1 est identique à la proposition faite dans le contexte du génocide. La variante 2 exige un seuil plus élevé, car la Cour n'aurait compétence que si l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis et l'État de détention ont accepté sa juridiction. Selon la variante 3, seul l'État dont l'accusé est ressortissant devrait avoir accepté sa juridiction. Toutefois, si l'État en question n'est pas partie au statut ou n'a pas accepté la juridiction de la Cour, il pourrait, conformément à l'article 7 ter, consentir par une déclaration à l'exercice par la Cour de sa juridiction en ce qui concerne le crime en question.

10. Pour ce qui est de l'exercice de la juridiction, troisième aspect, la Cour pourrait, en vertu de l'alinéa *a* de l'article 6 et de

l'article 11, exercer sa compétence si une situation lui est renvoyée par un État partie. Aux termes de l'alinéa *b* de l'article 6, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pourrait lui renvoyer une telle situation. Selon l'alinéa *c* de l'article 6, le Procureur pourrait ouvrir une enquête de sa propre initiative conformément à l'article 12.

11. L'article 10 concerne non pas le rôle du Conseil de sécurité s'agissant de soumettre une question ou une situation à la Cour, mais son pouvoir de demander qu'il soit sursis à une enquête ou à une procédure s'il surgit une situation relevant du Chapitre VII de la Charte faisant également l'objet d'une enquête ou d'une action de la part de la Cour. La première variante prévoit que le sursis pourra durer 12 mois, tandis que la deuxième stipule qu'il durera « un laps de temps donné », sans en préciser la durée.

12. L'article 12 offre deux variantes pour ce qui est du pouvoir du Procureur d'entreprendre une enquête de sa propre initiative. Une version de la variante 1 figurait déjà dans le document de travail A/CONF.183/C.1/L.53. La variante 2 soulève la question de savoir si des garanties supplémentaires sont nécessaires avant que le Procureur puisse agir.

13. **M. Hafner** (Autriche), parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, déclare que l'Union appuie sans réserve la procédure adoptée dans la proposition du Bureau comme étant le meilleur moyen de parvenir à un compromis sur un certain nombre de questions épineuses. L'Union relève que le Bureau n'a pas encore pu trouver le moyen d'inclure le crime d'agression dans le projet de statut mais propose de refléter de quelque autre manière le désir de réprimer ce crime. L'Union européenne est d'avis que le mieux est de régler cette question dans l'Acte final ou dans une résolution jointe à celui-ci.

14. S'agissant du texte introductif de l'article 5 quater, relatif aux crimes de guerre, l'Union européenne appuie le texte figurant dans la variante 2. La section D de l'article 5 quater est précédée d'une référence aux conflits armés entre des forces régulières et des forces armées dissidentes ou autres groupes organisés. Cette référence doit englober également les conflits n'impliquant que des groupes armés organisés, sans égard à la question de savoir s'ils exercent un contrôle sur certains territoires.

15. Le nouvel article xx, relatif aux éléments constitutifs des crimes, doit être considéré comme une tentative de compromis. L'Union européenne considère que ces éléments constitutifs des crimes doivent revêtir la forme de principes directeurs afin de ne pas faire obstacle à l'entrée en vigueur du statut. À la lumière des deux notes de bas de page qui accompagnent cet article, il faudra manifestement le remanier sur certains points.

16. L'article Y jouit du plein appui de l'Union européenne. À l'article 10, la variante 1, fondée sur la proposition de Singapour, semble concilier comme il convient des vues opposées.

Toutefois, l'Union européenne préconise également l'inclusion d'une disposition soulignant la nécessité d'adopter les mesures pour préserver les éléments de preuve et d'autres mesures de précaution. En outre, elle demeure convaincue qu'il faut préserver l'indépendance du Procureur.

17. **M. Mirzaee Yengejeh** (République islamique d'Iran), parlant au nom des pays membres du Mouvement des pays non alignés, fait savoir que ces pays sont déçus que la proposition du Bureau ne contienne aucune disposition ou variante touchant le crime d'agression. Nombre des difficultés qui résulteraient prétendument de son inclusion semblent être seulement des prétextes pour exclure la « mère de tous les crimes » – crime qui a été reconnu par le Tribunal de Nuremberg il y a déjà une cinquantaine d'années – du statut. La Conférence doit aux générations futures de faire en sorte qu'aussi bien l'agression que l'emploi d'armes nucléaires figurent en tant que crimes dans le statut, comme demandé dans la déclaration issue de la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

18. **M. Cafilisch** (Suisse) déclare que son pays ne voit pas la nécessité de stipuler un seuil qui limiterait la compétence de la Cour sur les crimes de guerre mais est disposé, dans un esprit de compromis, à accepter la variante 2 de l'article 5 quater, tout en regrettant l'élimination de la variante 3, qui jouissait d'un appui bien plus large que la variante 1. La Suisse regrette aussi la suppression de sa variante préférée concernant les armes interdites, du fait que le seuil ait été relevé à la section D de l'article 5 quater et l'inclusion dans les sections C et D d'autres réserves concernant le rétablissement de l'ordre et la défense de l'intégrité territoriale.

19. Tous ces changements ont manifestement pour but de restreindre la compétence de la Cour. S'ils sont le prix à payer pour obtenir un régime de juridiction automatique, inhérente et inconditionnelle, comme l'a proposé la République de Corée, le jeu en vaut peut-être la chandelle. Toutefois, la Suisse ne peut pas souscrire à l'adoption d'un autre régime, particulièrement s'il revêt la forme d'un mécanisme de refus de la compétence de la Cour sur les crimes de guerre. Elle éprouve aussi les plus sérieux doutes concernant le nouvel article xx. Elle est particulièrement préoccupée par le fait que les éléments constitutifs des crimes semblent avoir cessé de jouer un rôle purement indicatif.

20. En acceptant les définitions des crimes proposées par le Bureau, la délégation suisse devra faire des concessions sur des points auxquels elle attache une grande importance, ce qu'elle serait disposée à faire si la Cour devait avoir une juridiction automatique sur les trois catégories de crimes les plus graves. En pareil cas, toutefois, la seule variante acceptable pour l'article 7 bis serait la variante I. S'agissant de l'article 7, la délégation suisse préconise l'adoption de la variante 1 au sujet des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et propose de remplacer les mots « l'État qui détient la personne accusée

ou soupçonnée » par les mots « l'État sur le territoire duquel se trouve la personne accusée ou soupçonnée ». La règle prévue dans la variante 3 de l'article 7, selon laquelle l'État dont l'accusé ou le suspect est ressortissant doit accepter la juridiction de la Cour aurait pour conséquence que les ressortissants d'un État non partie échapperaient à la juridiction de la Cour où qu'ils se trouvent, tandis qu'actuellement, ils sont soumis à la juridiction des États autres que le leur dès lors qu'ils franchissent leurs frontières nationales. L'acceptation de la variante 3 déboucherait sur une situation absurde, à savoir que ces personnes seraient soumises à la juridiction des tribunaux étrangers mais pas à celle de la Cour. Cette variante doit donc être rejetée sans équivoque.

21. S'agissant de l'article 10, la Suisse peut, dans un esprit de compromis, accepter la variante 1, à condition qu'il soit tenu dûment compte de la nécessité de préserver les pièces à conviction. Toutefois, elle ne peut pas accepter la variante 2, car la durée du sursis qui y est prévue n'est pas spécifiée. À l'article 12, elle préfère la variante 1. Les procédures énoncées à l'article 16 sont extrêmement lourdes et compromettront sérieusement l'efficacité du système. Cet article est donc inacceptable.

22. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique) déclare que le seuil de gravité des crimes de guerre est une question qui revêt une importance capitale pour de nombreuses délégations. Les crimes de guerre ne sont pas nécessairement tous aussi graves. Des violations isolées des Conventions de Genève de 1949, pour flagrantes qu'elles soient, ne justifieraient pas une saisine de la Cour. La délégation des États-Unis n'a pas entendu d'argument convaincant selon lequel la variante 2 empêcherait de poursuivre un crime de guerre isolé inférieur au seuil de gravité à partir duquel la Cour devrait exercer sa compétence.

23. S'agissant de l'alinéa o de l'article 5 quater, le sous-alinéa vi marque une amélioration par rapport aux versions précédentes, mais la disposition concernant les adjonctions à la liste des armes interdites demeure trop ambiguë. Il faut stipuler clairement que toute modification de la liste doit être approuvée par tous les États aux ressortissants desquels elle s'appliquerait, conformément à un mécanisme approprié stipulé à l'article 110. L'expression « de nature à frapper sans discrimination », qui figure dans le texte introductif de l'alinéa o, n'est pas fondée sur le « droit de La Haye » et est donc à éviter.

24. Les États-Unis relèvent les modifications qui ont été apportées aux textes introductifs des sections C et D dans un souci de faciliter un consensus. Ils considèrent néanmoins que la modification ayant pour effet de relever le seuil d'applicabilité de la section D pour le porter à un niveau correspondant à celui du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 devrait être rejetée. La grande majorité des conflits armés qui sévissent en réalité dans le monde n'ont pas un caractère international, et ce changement risque de susciter un sérieux malentendu dans l'esprit des victimes civiles des conflits armés internes.

25. La délégation des États-Unis est consternée de voir que les questions concernant une administration égale de la justice aux deux sexes, qui font l'objet de l'alinéa *p* bis, ne sont toujours pas réglées à ce stade tardif de la Conférence. Elle craint également qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article xx, les éléments constitutifs des crimes ne soient adoptés qu'après l'entrée en vigueur du statut. Or, ces éléments devraient être négociés et adoptés par la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale de manière à encourager autant d'États que possible à ratifier sans tarder le statut.

26. L'alinéa *f* de la section B, idéalement, ne devrait pas figurer dans le statut. S'il y est inclus, il faudrait en supprimer les mots « direct ou indirect », qui ne figurent pas dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

27. À l'article 7, la section concernant les conditions préalables qui doivent être remplies avant que la Cour puisse exercer sa compétence sur le génocide ne comporte qu'une variante, qui suscite une ferme objection de principe de la délégation des États-Unis car elle permet à la Cour d'exercer sa juridiction sur les ressortissants et les actes officiels d'États non parties, ce qui est contraire aussi à l'objet de l'article 7 bis et à la référence que celui-ci contient à la juridiction automatique de la Cour sur les crimes de génocide. De même, la délégation des États-Unis continue de rejeter la variante I de l'article 7 concernant les conditions préalables applicables dans le cas des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La seule approche conforme aux principes solidement établis du droit international consisterait à combiner les variantes 2 et 3 de sorte que la Cour ne puisse exercer sa juridiction sur les ressortissants et les actes officiels d'États non parties qu'avec le consentement de l'État dont l'accusé ou le suspect est ressortissant ainsi que de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis.

28. S'agissant de l'article 7 bis, la variante II offre la solution la plus réaliste et la plus acceptable. Elle pourrait néanmoins être améliorée en stipulant clairement qu'une acceptation au cas par cas de la juridiction de la Cour est également possible. En ce qui concerne l'article 10, la délégation des États-Unis ne pense pas qu'un traité autre que la Charte des Nations Unies puisse imposer un délai spécifique. La variante 2 est donc préférable. S'agissant des articles 6 et 12, un nombre substantiel d'États sont tout à fait opposés à ce que le Procureur puisse agir de sa propre initiative, et les propositions en ce sens doivent par conséquent être supprimées. Enfin, la délégation des États-Unis continue d'appuyer l'inclusion de l'article 16 dans le statut.

29. **M. Shukri** (République arabe syrienne) déclare que sa délégation appuie sans réserve la déclaration faite par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés concernant le crime d'agression, dont l'inclusion est appuyée par plus d'une centaine d'États et qui a été décrite par le Tribunal de Nuremberg comme le crime international suprême. Le fait qu'aucune définition complète n'a été trouvée ne justifie pas l'élimination totale de ce crime ni le fait de le mettre sur un pied d'égalité avec les crimes

réprimés par des traités existants. Si le crime d'agression n'est pas inclus dans le statut, la délégation syrienne risque de devoir reconsidérer sa position en ce qui concerne le statut dans son ensemble.

30. Nombre des propositions présentées au sujet du rôle de Conseil de sécurité ne sont pas reflétées comme il convient dans la proposition du Bureau. S'il est décidé de laisser au Conseil, notoire par l'exercice du droit de veto, le soin de déterminer les questions qui doivent être renvoyées à la Cour, l'indépendance de cette dernière se trouvera sérieusement compromise.

31. Bien que la proposition modifiée de Singapour, reflétée dans la variante 2, offre peut-être une solution au problème posé par la juridiction de la Cour, il importe d'appliquer une approche unifiée à tous les crimes. Si la Cour n'a pas de juridiction automatique sur tous les crimes visés dans le statut, l'État dont l'accusé est ressortissant aura le droit de faire obstacle à l'action de la Cour. La délégation syrienne appuie par conséquent l'article 7 ter et la variante I de l'article 7 bis.

32. L'article xx, relatif aux éléments constitutifs des crimes, créerait un précédent inacceptable selon lequel des problèmes non résolus seraient relégués dans une annexe dans le souci de ne pas dépasser la date butoir fixée pour l'élaboration du statut. L'on peut également se demander quel sera le rôle de la Cour elle-même si le statut doit définir les éléments constitutifs de tous les crimes. La relation entre la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de Justice offre un exemple salutaire à cet égard : déterminer les éléments constitutifs des crimes est une tâche qui doit être confiée à la Cour pénale internationale.

33. En ce qui concerne les conflits internes, la délégation syrienne continue d'être opposée à la section D et d'appuyer la section C, à condition que le seuil soit modifié. Elle est également stupéfaite de constater que, contrairement au souhait de la grande majorité des États présents et au mépris de la déclaration issue de la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998, les armes nucléaires ont été éliminées du statut. Il est incompréhensible qu'alors que les armes chimiques et biologiques sont interdites, les plus pernicieuses de toutes les armes se trouvent exclues de l'application du statut.

34. **M. Lahiri** (Inde) fait observer que la proposition du Bureau ne tient guère compte de plusieurs des plus sérieuses préoccupations de la délégation indienne. Premièrement, le projet continue d'insister sur le fait que le Conseil de sécurité doit avoir le droit de lier les États non parties au statut. Comme le Conseil comprendra presque certainement parmi ses membres des États non parties, cette disposition conférerait auxdits États le pouvoir d'obliger aussi bien les États parties que les autres à se soumettre à la juridiction de la Cour, en violation du droit des traités, ainsi que de conférer au Conseil un rôle que la Charte des Nations Unies n'a jamais envisagé pour lui.

35. Deuxièmement, les armes nucléaires sont exclues de la liste d'armes considérées comme de nature à frapper sans discrimination, le motif étant que leur exclusion garantirait la plus large acceptation possible du statut. Il s'agit là d'un compromis honteux. La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif sur la question, a confirmé que l'emploi d'armes nucléaires serait contraire au droit international humanitaire, et le fait qu'aucune convention interdisant leur emploi n'a été négociée ne signifie pas que le statut peut ignorer leur existence.

36. Troisièmement, si la délégation indienne peut accepter une juridiction automatique de la Cour pénale internationale sur le génocide, elle insiste sur un régime d'acceptation facultative pour tous les autres crimes. En tant que garantie contre une ingérence de la Cour, l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et l'État de détention doivent donner leur consentement avant qu'elle puisse exercer sa juridiction. Les dispositions relatives à la complémentarité doivent aussi être renforcées. La délégation indienne ne peut pas accepter non plus que le Procureur puisse agir de sa propre initiative : seuls les États parties devraient être habilités à renvoyer des situations à la Cour.

37. L'Inde persiste à penser que la Cour ne devrait pas avoir compétence sur les conflits armés internes sauf lorsque les rouages administratifs et juridiques d'un État ont cessé de fonctionner. Enfin, la délégation indienne considère qu'il est incompréhensible que le statut ne s'étende pas au terrorisme et au trafic de drogues, qui sont véritablement des crimes internationaux qui ont fait plus de morts ces dernières décennies que les crimes considérés comme les plus graves. L'Inde se réserve le droit de proposer des amendements formels sur tous ces points lorsque la Commission plénière se réunira pour adopter le projet de statut et le soumettre à la plénière.

38. Père Coughlin (Saint-Siège) fait valoir qu'il est urgent de créer un organe judiciaire international qui puisse exercer sa juridiction sur le trafic international de drogues, activité criminelle organisée que les gouvernements nationaux n'ont pas les moyens de réprimer. La délégation du Saint-Siège est en outre profondément préoccupée par le commerce illégal d'armes auquel se livrent des groupes de criminels organisés et qui accroît les risques de conflits armés internationaux et internes et se traduit par la destruction des cultures et des structures nationales. Le Saint-Siège appuie énergiquement la proposition du Bureau tendant à soumettre ces crimes à la compétence de la Cour au moyen d'un protocole ultérieur ou à l'occasion d'une future conférence de révision.

39. S'agissant de l'article 12, la délégation du Saint-Siège est favorable à un procureur fort et indépendant et pense que le statut dans son ensemble contient des garanties adéquates contre tout abus éventuel des pouvoirs du Procureur. Elle est certaine aussi que seules des personnes ayant les plus hautes qualités morales seront nommées au poste de Procureur et que le processus de nomination transcendera des intérêts politiques et idéologiques étroits. La procédure suivie pour traduire l'accusé

en justice doit garantir le droit à un conseil compétent, gratuitement lorsqu'il y a lieu. En outre, lors de l'élaboration du règlement de procédure et de preuve, il faudra prévoir des dispositions plus spécifiques pour protéger certains droits fondamentaux comme celui d'être informé des chefs d'accusation, d'avoir accès à tous les éléments de preuve, de disposer de ressources et d'un temps adéquats pour préparer la défense, de procéder à un contre-interrogatoire de tous les témoins, de contester la recevabilité des pièces à conviction et d'obtenir la protection des privilèges coutumiers.

40. M. Liu Daqun (Chine) déclare que sa délégation préfère la variante 1 pour le texte introductif de l'article 5 quater et que, tel qu'il est actuellement rédigé, l'alinéa o de la section B ne répond pas à ses préoccupations. Il y a tout lieu de se féliciter de l'adjonction d'un certain nombre de garanties dans la section D, mais la délégation chinoise peut difficilement accepter les alinéas d, f, h, j et k ; les garanties figurant dans les sections C et D devraient reproduire le libellé de l'article 3 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949.

41. En ce qui concerne les conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence sur le génocide, qui font l'objet de l'article 7, la Chine peut accepter la possibilité d'une juridiction automatique. Toutefois, dans le cas des États non parties au statut, le consentement de l'État dont l'accusé est ressortissant ainsi que de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis devra être requis. Dans le cas des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, il faudrait prévoir un régime d'acceptation facultative de la juridiction de la Cour, et l'État dont l'accusé est ressortissant ainsi que l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis devront donner leur consentement. Il faut par conséquent trouver une solution de compromis entre les variantes 2 et 3.

42. À l'article 7 bis, la délégation chinoise préfère la variante II et, à l'article 7 ter, préconise la suppression de la deuxième phrase, la question de la coopération étant couverte par le chapitre IX du projet de statut. La délégation chinoise continue de participer à des consultations au sujet de l'article 10 ; la variante 2 pourrait être acceptable si son texte était amélioré. Enfin, l'article 12 devrait être supprimé.

43. Le Président invite la Commission plénière à examiner les rapports des Groupes de travail et des Coordonnateurs.

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES (*suite*)

CHAPITRE VI. LE PROCÈS (*suite*)

CHAPITRE VIII. RECOURS ET RÉVISION (*suite*)

Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (suite) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.6 et Corr.1]

44. M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, présentant le rapport du Groupe de travail sur les chapitres V, VI et VIII

figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.6 et Corr.1, déclare que le rapport soumis à l'examen de la Commission plénière les alinéas *d* et *e* du paragraphe 3 de l'article 57 bis, le paragraphe 5 de l'article 58, l'intégralité du paragraphe 2 de l'article 60, au chapitre V; les alinéas *a* et *f* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 67, les paragraphes 3, 4, 5 et 7 de l'article 68 et les paragraphes 1 et 4 ter de l'article 69, au chapitre VI; et l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 81, au chapitre VIII. En outre, les paragraphes 8 et 9 de l'article 68 ainsi que le paragraphe 7 de l'article 69, au chapitre VI, ont été supprimés.

45. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail.

46. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

Rapport du Groupe de travail sur le droit applicable (A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2)

47. M. Saland (Suède), Président du Groupe de travail sur le droit applicable, présentant le rapport du Groupe de travail sur l'article 20, « Droit applicable » (A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2), déclare que le Groupe est parvenu à un accord sur les paragraphes 1 et 2 de cet article, qu'il soumet maintenant à l'examen de la Commission plénière. Les discussions se poursuivent sur le paragraphe 3.

48. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail.

49. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR (suite)

Recommandations du Coordonnateur (fin) [A/CONF.183/C.1/L.45/Add.3]

50. M. Rwelamira (Afrique du Sud), Coordonnateur pour le chapitre IV, appelle l'attention sur le fait que, comme indiqué dans le document A/CONF.183/C.1/L.45/Add.3, le paragraphe 1 de l'article 49, dernier article en suspens du chapitre IV, concerne les privilèges et immunités de la Cour. Ce paragraphe définit les immunités applicables aux pouvoirs et aux biens de la Cour ainsi qu'à ses archives et à ses communications. Lors des consultations officieuses, l'avis a été exprimé que la question devrait être examinée plus avant et précisée, de préférence au sein de la Commission préparatoire. M. Rwelamira demande à la Commission plénière d'examiner cet article et de le renvoyer au Comité de rédaction.

51. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de renvoyer l'article 49 au Comité de rédaction.

52. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE X. EXÉCUTION (suite)

Rapport du Groupe de travail sur l'exécution (suite) [A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.1 et Corr.1]

53. M^{me} Warlow (États-Unis d'Amérique), Présidente du Groupe de travail sur l'exécution, fait savoir que le rapport du Groupe de travail sur le chapitre X, « Exécution » (A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.1 et Corr.1) soumis à l'examen de la Commission plénière l'article 94, le paragraphe 3 de l'article 99 et l'article 100. Elle appelle l'attention de la Commission sur le fait que l'article 93 et le paragraphe 2 de l'article 99 ont été supprimés. Le Groupe de travail recommande à la Commission d'approuver ces articles et de les renvoyer au Comité de rédaction. Le dernier article, l'article 101, reste à l'examen.

54. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail.

55. *Il en est ainsi décidé.*

PRÉAMBULE (suite)

CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES (suite)

Recommandations du Coordonnateur (A/CONF.183/C.1/L.61 et Corr.1)

56. M. Slade (Samoa), Coordonnateur pour le préambule et les clauses finales, présentant le document A/CONF.183/C.1/L.61 et Corr.1, appelle l'attention sur le fait que l'ensemble du texte du préambule figure entre crochets car il doit être examiné plus avant. Toutefois, le texte actuel a été accepté comme base pour la poursuite des travaux. À l'avant-dernier alinéa du préambule, l'on peut maintenant supprimer les crochets qui entourent le mot « en relation avec le ».

57. S'agissant des clauses finales, le Groupe de travail recommande à la Commission plénière de renvoyer l'article 108 au Comité de rédaction. L'article 109 comporte encore quatre variantes. L'article 110 appelle lui aussi une décision finale, particulièrement sur la durée des délais visés au paragraphe 1 et sur les méthodes de vote et les majorités visées aux paragraphes 2 à 6. À la quatrième ligne du paragraphe 1 de l'article 110, à la neuvième ligne du paragraphe 1 de l'article 110 bis et aux deuxième et troisième lignes du paragraphe 1 de l'article 111, ainsi qu'à la troisième ligne du paragraphe 2 de l'article 111, les mots « une autre personne » doivent être remplacés par les mots « cette autre personne ».

L'article 110 bis appelle également une décision pour ce qui est de la durée du délai et des majorités requises lors des votes. Il reste une question en suspens concernant le délai visé au paragraphe 1 de l'article 111. Les articles 112, 115 et 116 sont prêts à être renvoyés au Comité de rédaction. L'article 113 fait encore l'objet de consultations, et l'article 114 appelle une décision sur la relation entre l'entrée en vigueur du statut et l'adoption du règlement de procédure et de preuve ainsi que sur le nombre de ratifications requises.

58. M. P. S. Rao (Inde) fait savoir que sa délégation doit poursuivre ses consultations avant de pouvoir approuver l'article 108.

59. M. Al-Adhami (Iraq) déclare que sa délégation a également des réserves à formuler au sujet de l'article 108.

60. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction les articles 108, 112, 115 et 116, tels que modifiés oralement, étant entendu qu'elle pourra revenir sur certains aspects de ces dispositions le moment venu.

61. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

Proposition du Bureau (suite) [A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1]

62. Le Président invite la Commission plénière à reprendre l'examen de la proposition du Bureau pour le chapitre II, telle qu'elle figure dans le document A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1.

63. M. Asamoah (Ghana) déclare que l'agression est la mère de tous les crimes de guerre et qu'il est absolument essentiel que cette réalité soit reflétée dans le statut. S'agissant des armes nucléaires, leur exclusion de la liste des armes interdites prive celles-ci de toute signification. Tout en acceptant la position du Mouvement des pays non alignés concernant l'inclusion des autres crimes, la délégation ghanéenne considère que, dans le souci de garantir le succès de la Conférence, ces crimes devraient être inclus dans le statut à une date ultérieure.

64. La délégation ghanéenne comprend difficilement plusieurs des passages de la proposition du Bureau, qui sont rédigés peu clairement. À l'article 5, par exemple, dans le texte anglais, les mots « as such » qui précèdent l'énumération des actes de génocide, devraient sans doute se lire « such as ». À l'alinéa a bis du paragraphe 2 de l'article 5 ter, dans le texte anglais également, les mots « infliction of conditions of life » sont incompréhensibles.

65. À l'article 5 quater, relatif aux crimes de guerre, la délégation ghanéenne appuie la variante 2. S'agissant de la section B, elle est quelque peu préoccupée par le fait que le champ d'application de l'alinéa a ter est limité aux activités

menées conformément à la Charte des Nations Unies, dans la mesure où des organisations régionales participent souvent aussi à de telles opérations. Cette disposition devrait être élargie pour tenir compte de ces situations.

66. La délégation ghanéenne voit difficilement quel est l'objet de l'article xx étant donné que certains éléments constitutifs des crimes visés dans le statut ont déjà été définis dans des propositions antérieures. Pour ce qui est des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa juridiction sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, la délégation ghanéenne appuie la variante 1 à l'article 7, et elle est également favorable à la variante I à l'article 7 bis. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, elle préfère la variante 2 à l'article 10. Toutefois, quelle que soit la variante adoptée, le Conseil pourra répéter sa demande ad infinitum et empêcher ainsi la Cour de s'acquitter de ses responsabilités. Il paraît donc indiqué de spécifier une limite de durée au-delà de laquelle il ne sera pas donné suite à d'autres demandes du Conseil.

67. À l'article 12, la délégation ghanéenne appuie la variante 1. En ce qui concerne l'article 16, elle comprend difficilement la dernière phrase du paragraphe 2, qui évoque des situations dans lesquelles le Procureur ignore qu'une enquête est en cours. Comment le Procureur peut-il surseoir à une enquête dont il n'a pas connaissance ?

68. M. Westdickenberg (Allemagne) dit que la délégation allemande, comme celle des États-Unis, persiste à penser que les mêmes normes devraient s'appliquer à la section D ainsi qu'à la section C de l'article 5 quater. Elle a donc des réserves à formuler touchant la deuxième phrase du texte introductif de la section D.

69. En ce qui concerne l'article xx, la position de la délégation allemande est que les définitions des trois crimes les plus graves visés par le statut, qui ont été soigneusement élaborées à l'issue d'un processus qui s'est étendu sur plusieurs années, sauvegardent pleinement le principe de l'égalité et qu'il n'est donc pas nécessaire d'entreprendre une nouvelle discussion. Ni l'entrée en vigueur du statut, ni le début des enquêtes du Procureur, ne seront subordonnés à un accord général au sujet de ce qu'il est convenu d'appeler les éléments constitutifs des crimes, ni même à une adoption formelle de ces derniers. Le paragraphe 4 de l'article xx devrait donc être supprimé ou bien ne pas avoir de caractère contraignant, ce qui serait le cas, par exemple, si l'on employait le conditionnel.

70. En ce qui concerne l'acceptation de la juridiction de la Cour, la délégation allemande, comme tant d'autres, ne peut pas accepter la variante II de l'article 7 bis, qui se traduirait par une juridiction « à la carte » et qui conférerait en outre aux États parties tous les avantages et les privilèges afférents à la qualité de parties sans toutefois leur imposer les obligations correspondantes. Une approche fondée sur l'acceptation consultative aurait en outre l'inconvénient de ramener les crimes les plus graves – qui auront déjà été ramenés au nombre de trois – au

seul crime de génocide. Ce qu'il faut, c'est appliquer l'approche inverse, c'est-à-dire un régime uniforme et cohérent aux trois crimes les plus graves. La délégation allemande recommande donc instamment l'adoption de la variante I.

71. S'agissant de l'article 7, l'Allemagne souscrit aux vues des États - qui représentent la grande majorité - qui considèrent le paragraphe 1 et la variante 1 du paragraphe 2 acceptables. À son avis, la variante 3 encouragerait les États à ne pas devenir parties au statut. Concernant l'article 10, la délégation allemande continue d'appuyer la variante 1. À l'article 12, elle persiste à penser que la variante 1 revêt une importance capitale. Des garanties viables et efficaces existent déjà pour empêcher qu'un procureur de mauvaise foi ouvre des enquêtes sans raison valable.

72. L'article 15 doit être intégralement conservé. L'article 16, en revanche, appelle encore, à tout le moins, des modifications substantielles. S'agissant du paragraphe 1, il suffirait d'adresser une notification aux quatre États mentionnés dans la proposition de la République de Corée. La contestation devrait venir non pas de la Cour mais de l'État, qui se trouve beaucoup plus près de l'information. De plus, si un État non partie invoque la procédure de contestation, il devra en contrepartie accepter l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour. En attendant l'issue des consultations, la délégation allemande continue de réserver sa position au sujet de l'article 16.

73. Enfin, la délégation allemande déplore que les efforts déployés par un certain nombre de délégations pendant deux ans pour que le crime d'agression soit inclus dans le statut se soient avérés vains. Elle relève avec satisfaction que le Bureau, si besoin est, proposera que le désir manifesté par les États de voir ce crime relever de la compétence de la Cour soit reflété de quelque autre manière.

74. M. Slade (Samoa) déclare que la relation entre les articles 6, 7 et 7 bis suscite des difficultés fondamentales qui entraînent une confusion. L'État « de détention » et la « détention ... en ce qui concerne le crime » sont des concepts nouveaux en droit international qui risquent d'ouvrir la porte à des abus. M. Slade est tout à fait d'accord avec ce qu'a dit le représentant de la Suisse sur ce point et appuie énergiquement une juridiction universelle inhérente de la Cour sans possibilité d'acceptation facultative ou de refus facultatif.

75. À l'article 5 quater, la section D, relative aux conflits armés n'ayant pas un caractère international, a été vidée d'une bonne part de son contenu. En particulier, la référence aux armes interdites semble avoir disparu. M. Slade comprend pourquoi des pressions ont été exercées pour que les armes nucléaires ne soient pas mentionnées, mais toute référence à d'autres types d'armes s'est également évanouie. La Conférence veut-elle véritablement donner à penser qu'il est acceptable de recourir au poison, aux balles dum-dum et aux armes biologiques et chimiques dans un conflit interne ?

76. L'alinéa o de la section B est décevant. Son texte introductif est fondé sur la prémisse que certaines catégories d'armes sont interdites, mais tout ce qui reste de ces catégories est une courte liste d'armes absolument interdites. Le sous-alinéa vi de l'alinéa o est également dépourvu d'effet dans la pratique. La référence faite par certaines délégations aux balles qui explosent dans le corps semble avoir été ignorée. L'article Y, toutefois, est une disposition capitale dont la délégation samoane se félicite. L'article 10 a été considérablement amélioré et le Samoa est favorable à sa variante 1. Une définition des éléments constitutifs des crimes a un rôle utile à jouer si elle se présente sous forme de principe directeur. Enfin, la délégation samoane appuie énergiquement les dispositions autorisant le Procureur à agir de sa propre initiative, qui contiennent par ailleurs des garanties suffisantes.

77. Sir Franklin Berman (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) fait observer qu'une issue heureuse des négociations relatives à l'article 5 suppose inévitablement de renoncer aux tentatives d'y inclure l'agression, les crimes réprimés par des traités et d'ailleurs les armes nucléaires, et ce malgré ce qu'a dit une délégation, qui a faussé grossièrement la teneur de l'avis consultatif rendu à ce sujet par la Cour internationale de Justice. La présidence de l'Union européenne a indiqué, dans sa déclaration, comment le problème posé par l'agression pourrait être réglé après l'adoption du statut.

78. S'agissant des définitions, Sir Franklin souscrit aux vues exprimées par d'autres délégations quant à l'opportunité de faire figurer à l'alinéa o de la section B de l'article 5 quater une liste assez courte d'armes prosrites. Toutefois, le membre de phrase « qui sont de nature à frapper sans discrimination », qui a été inclus dans le texte introductif, semble à la fois factuellement inexact et inopportun : il aurait, par exemple, des conséquences extrêmement restrictives dans le contexte du sous-alinéa vi, qui prévoit la possibilité d'ajouter d'autres armes à la liste à l'avenir. Il est parfaitement possible qu'une décision soit prise de proscrire des armes pour des motifs autres que le fait qu'elles sont de nature à frapper sans discrimination.

79. Le groupe d'articles concernant l'exercice de la juridiction est, comme l'a noté le représentant du Ghana, extrêmement confus et difficile à suivre et devra être restructuré comme suggéré par le Coordonnateur. Il faut également apporter de plus amples éclaircissements sur la position des États non parties au statut. Dans ce contexte, il faut éviter que l'application du statut dépende du consentement des personnes mêmes à l'égard desquelles la Cour pénale internationale doit exercer sa compétence.

80. La délégation du Royaume-Uni est profondément attachée à la notion de juridiction automatique sur les crimes les plus graves, et l'objectif doit être de confier à la Cour une juridiction automatique aussi large que possible sur une définition aussi large que possible aussi de ce qu'il faut entendre par crimes graves. La délégation du Royaume-Uni relève avec plaisir que des progrès considérables sont peu à peu accomplis

au sujet des crimes commis dans le contexte de conflits internes, aux sections C et D de l'article 5 quater. Le texte introductif de la section D pose un problème : il importe d'éviter de fixer le seuil de gravité à un niveau si élevé que la Cour n'aurait pas compétence sur les types de situations mêmes qui ont causé dernièrement tant de préoccupations.

81. La clause figurant à la fin de la section D est inspirée de l'article 3 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. En fait, un représentant a même demandé que l'ensemble de cet article soit inclus dans le statut. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, l'article 3 du Protocole additionnel II, tel qu'il est rédigé, ne se prête pas à une inclusion dans le statut. Cependant, les idées qui y sont exprimées sont précieuses et leur teneur pourrait être reproduite pour veiller à ce que la gamme la plus large possible de crimes commis dans des conflits armés internes relève de la compétence de la Cour.

82. En ce qui concerne l'article 10, les États membres de l'Union européenne considèrent que la variante 1 reflète un juste milieu. Néanmoins, il demeure possible d'en améliorer le libellé, peut-être en y incorporant certains éléments de la variante 2, afin de sauvegarder aussi bien les pouvoirs inhérents du Conseil de sécurité que l'indépendance judiciaire de la Cour.

83. M^{me} Plejić-Marković (Croatie) déclare que, pour l'essentiel, la délégation croate souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. À

l'article 5, toutefois, elle persiste à penser que le crime d'agression devrait être inclus dans le statut lors de la conférence de révision qui sera convoquée conformément à l'article 111. S'agissant des crimes de guerre, à l'article 5 quater, sa préférence va à la variante 2 et, en ce qui concerne l'alinéa o de la section B, elle est préoccupée de constater que les mines terrestres ne figurent pas sur la liste des armes interdites. Pour ce qui est des éléments constitutifs des crimes, la délégation croate souscrit aux observations du représentant de l'Allemagne. Si l'article xx est adopté, son paragraphe 4 devra soit ne pas avoir de caractère contraignant, soit être supprimé.

84. En ce qui concerne le groupe de dispositions relatives aux questions de juridiction, la Croatie est favorable à une juridiction automatique, à l'article 7 bis. Pour ce qui est des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, elle peut accepter le paragraphe 1 à l'article 7, et est favorable à la variante 1 du paragraphe 2. Les variantes 2 et 3 sont totalement inacceptables.

85. Pour ce qui est enfin du rôle du Conseil de sécurité, la Croatie appuie la variante 1 à l'article 10, à condition qu'elle mentionne la nécessité de préserver les éléments de preuve. Elle appuie également un procureur indépendant habilité à agir de sa propre initiative. Les procédures visées à l'article 16 sont trop lourdes, et cet article devrait être supprimé.

La séance est levée à 13 h 5.

34^e séance

Lundi 13 juillet 1998, à 15 h 5

Président : M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

puis : M. Kirsch (Canada) [Président]

A/CONF.183/C.1/SR.34

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1)

Déclaration au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. M. Corell (Représentant du Secrétaire général) déclare que le Secrétaire général suit le processus de négociation de très près et est certain de l'issue heureuse de la Conférence. Toutefois, le temps presse. Si les principales questions de fond en suspens ne sont pas réglées très bientôt, il sera très difficile de compiler et de coordonner toutes les dispositions du statut de

sorte que celui-ci puisse être adopté avant la fin de la semaine. Les participants ont tous travaillé très dur, au sein de groupes de travail et dans le cadre de consultations officieuses, pendant la Conférence. Toutefois, certaines délégations ont adopté des positions très rigides. La Conférence essaie de créer une institution internationale au service du monde entier, et il importe que les positions nationales soient harmonisées dans la recherche des objectifs communs. Au nom du Secrétaire général, M. Corell demande instamment aux délégations qui s'en tiennent encore à des positions très fermes de ne négliger aucun effort pour collaborer avec les autres délégations afin de trouver un terrain d'entente. Le Secrétaire général espère sincèrement que le consensus nécessaire se dégagera et qu'il sera possible d'adopter le statut de la Cour pénale internationale avant la fin de la Conférence.

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

Proposition du Bureau (suite) [A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1]

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (*suite*)

Article 5 bis. Crime de génocide (*suite*)

Article 5 ter. Crimes contre l'humanité (*suite*)

Article 5 quater. Crimes de guerre (*suite*)

Article xx. Éléments constitutifs des crimes (*suite*)

Article Y (*suite*)

Article 6. Exercice de la compétence (*suite*)

Article 7. Conditions préalables à l'exercice de la compétence (*suite*)

Article 7 bis. Acceptation de la compétence (*suite*)

Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut (*suite*)

Article 8. Compétence *ratione temporis* et non-rétroactivité (*suite*)

Article 10. Rôle du Conseil de sécurité (*suite*)

Article 11. Renvoi d'une situation par un État (*suite*)

Article 12. Le Procureur (*suite*)

Article 15. Questions relatives à la recevabilité (*suite*)

Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (*suite*)

Article 18. *Ne bis in idem* (*suite*)

2. M. Saland (Suède) déclare que la proposition du Bureau (A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1) contient des solutions généralement acceptables.

3. M. Saland convient que s'il n'est pas possible de trouver des dispositions généralement acceptables concernant le crime d'agression et les crimes réprimés par des traités, il serait sans doute préférable de renvoyer ces questions à une conférence de révision.

4. La délégation suédoise peut accepter la variante 2 de l'article 5 quater concernant les crimes de guerre, mais pas la variante 1. Les crimes visés aux sections C et D doivent relever de la compétence de la Cour. M. Saland peut difficilement accepter la suppression de la clause de la section D concernant les armes car cela permettrait, par exemple, d'employer des armes chimiques dans des conflits armés n'ayant pas un caractère international.

5. Se référant à l'article xx, M. Saland fait savoir qu'il pourrait accepter les « éléments constitutifs des crimes » comme principes directeurs. La résolution donnant mandat à la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale de les définir, qui sera annexée à l'Acte final, devrait indiquer un délai, et de préférence une date précise.

6. M. Saland est très favorable à un système uniforme de juridiction qui s'appliquerait à tous les crimes graves et est opposé à un régime d'acceptation facultative pour un ou plusieurs crimes, dans la mesure où il n'y a aucune raison d'établir une distinction entre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. S'agissant des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, M. Saland manifeste une préférence marquée pour la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7, et ce pour tous les crimes.

7. S'agissant du Conseil de sécurité et de l'article 10, M. Saland appuie la variante 1, peut-être avec l'adjonction d'une clause indiquant que des mesures doivent être adoptées pour sauvegarder les éléments de preuve.

8. En ce qui concerne le Procureur, la délégation suédoise engage instamment la Commission plénière à adopter l'article 12 (variante 1). Les garanties mentionnées dans la variante 2 sont couvertes comme il convient par l'article 16. Ce dernier article devrait d'ailleurs être aligné sur l'article 17.

9. M^{me} Chatoor (Trinité-et-Tobago) déclare que l'agression et tous les crimes réprimés par des traités devraient être inclus dans le statut. S'agissant des crimes de guerre (article 5 quater), elle préfère toujours la variante 2 du texte introductif, et regrette que les armes nucléaires n'aient pas été incluses à l'alinéa o de la section B. À cet égard, elle appuie la déclaration faite par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés.

10. Les crimes de guerre commis dans des conflits armés non internationaux continuent de susciter des problèmes. Le projet suppose que ces crimes relèveront de la compétence de la Cour, de sorte que les sections C et D ne sont plus simplement des variantes. Néanmoins, la rédaction des textes introductifs n'est pas satisfaisante.

11. Le paragraphe 2 de l'article xx, qui stipule que les éléments constitutifs des crimes devront être adoptés par l'Assemblée des États Parties, ne pose pas, en soi, de problèmes. Toutefois, M^{me} Chatoor est troublée par le paragraphe 4, qui pourrait retarder indéfiniment l'action de la Cour. À son avis, les éléments constitutifs des crimes devraient revêtir simplement la forme de principes directeurs.

12. La distinction établie à l'article 7 entre le génocide, d'une part, et les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, de l'autre, est source de confusion. Il faudrait modifier le texte de cette disposition. Au paragraphe 2, M^{me} Chatoor préfère la variante 1, selon laquelle la Cour peut exercer sa compétence

avec le consentement de l'un quelconque des quatre États mentionnés.

13. À l'article 7 bis, elle préfère la juridiction automatique, conformément à la variante I. En ce qui concerne l'article 10 et le rôle du Conseil de sécurité, M^{me} Chatoor préfère la variante I et pourrait accepter un sursis de 12 mois afin de faciliter un consensus. Elle appuie également les décisions relatives à la préservation des éléments de preuve. Enfin, elle continue d'appuyer l'orientation générale de l'article 12.

14. M. Robinson (Jamaïque) pense que l'agression, le terrorisme et le trafic de drogues devraient être visés à l'article 5. La Commission préparatoire devrait définir ces crimes ainsi que leurs éléments constitutifs. La juridiction de la Cour sur les crimes réprimés par des traités existants devrait être soumise à un régime d'acceptation facultative.

15. À l'article 5 ter, M. Robinson est préoccupé par la référence à la « population civile », qui paraît impliquer l'existence de conflit armé. Les crimes du type en question peuvent être commis dans une situation autre qu'un conflit armé. Il n'est pas satisfait non plus de la phrase qui, dans la définition figurant à l'alinéa a du paragraphe 2, limite le concept d'une attaque dirigée contre une population civile aux actes commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique délibérée d'un État ou d'une organisation.

16. Afin de faire progresser les négociations, M. Robinson appuiera l'inclusion des éléments constitutifs des crimes tels que formulés à l'article xx, mais pense qu'ils devraient lier la Cour. Un problème surgira néanmoins si lesdits éléments ne sont pas adoptés avant l'entrée en vigueur du statut : un État ne peut pas être invité à exprimer son consentement à être lié par le statut avant que les éléments constitutifs des crimes aient été définis.

17. À l'article 6, M. Robinson appuie le droit du Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de renvoyer au Procureur une situation dans laquelle un crime paraît avoir été commis. À l'article 7 bis, il aurait préféré une procédure d'acceptation facultative de la juridiction de la Cour pour tous les crimes, mais il peut accepter la variante II, avec une juridiction automatique pour le génocide et une procédure d'acceptation facultative pour les autres crimes.

18. Il serait utile d'inclure dans le statut une disposition semblable au quatrième alinéa du préambule de la définition de l'agression jointe à l'annexe de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre de 1974, selon laquelle aucune disposition du statut ne doit être interprétée comme affectant d'une manière quelconque la portée des dispositions de la Charte relatives aux fonctions et aux pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies. Le meilleur moyen de préserver le rôle primordial qui incombe au Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte ainsi que l'indépendance de la Cour consisterait à laisser la Cour maîtresse de la détermination de sa propre compétence,

c'est-à-dire à adopter la variante 3 de l'article 10. Selon la variante 1, le Conseil pourrait à tout moment de ses travaux adopter, en vertu du Chapitre VII, une résolution demandant à la Cour de surseoir à la procédure. La variante 2 est pire que la variante 1 car le sursis prévu dans ce dernier cas ne durerait que 12 mois plutôt qu'une période indéterminée.

19. M. MacKay (Nouvelle-Zélande) dit qu'à l'article 5 quater, la variante 2 du texte introductif offre la meilleure solution. Comme la Cour n'aura compétence que lorsque les juridictions nationales ne pourront pas agir, il est peu probable qu'elle aura à connaître d'un grand nombre de cas mineurs ou isolés.

20. S'agissant de la section B, M. MacKay appuie l'alinéa a ter, qui contribuera à régler une question difficile. Dans un souci de clarté et de cohérence envers le reste du texte, il faudrait cependant, de l'avis de la délégation néo-zélandaise, remplacer les mots « droit des conflits armés » par les mots « droit international humanitaire ».

21. M. MacKay appuie la référence, à l'alinéa o, aux armes « de nature à frapper sans discrimination », bien que la liste d'armes devrait être allongée. Il appuierait une référence aux zones protégées si celle-ci recueille un accord général.

22. Le problème fondamental que soulève l'article 5 quater tient au nouveau texte introductif de la section D, qui laissera de très sérieuses lacunes dans le statut. Il devrait soit être supprimé, soit être renforcé. M. MacKay partage également les préoccupations exprimées par d'autres délégations concernant l'absence de toute référence aux armes dans la section D.

23. La délégation néo-zélandaise ne pense pas que l'article xx soit nécessaire, mais elle appuiera son inclusion afin de faciliter un consensus. Toutefois, elle éprouve des doutes sérieux au sujet du paragraphe 4 car de longues négociations sur la définition des éléments constitutifs des crimes risquent de retarder beaucoup le début des travaux de la Cour. Ces éléments devraient revêtir la forme de principes directeurs plutôt que de dispositions contraignantes. L'article Y est extrêmement utile. La référence au rôle du Procureur, à l'alinéa c de l'article 6, est la bienvenue. S'agissant de l'article 7, M. MacKay préférerait une juridiction universelle dans le cas du génocide mais, comme l'approche reflétée dans la variante 1 du paragraphe 2 semble généralement appuyée, il peut accepter cette approche pour tous les crimes graves. À l'article 7 bis, il appuie la juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves.

24. Concernant l'article 10, la délégation néo-zélandaise appuie la référence aux résolutions du Conseil de sécurité que contiennent les deux variantes, ce qui introduit un élément de transparence extrêmement positif dans le processus. La variante 1 est la meilleure.

25. M. MacKay se félicite de l'article 12 et appuie la variante 1. Les garanties supplémentaires éventuellement introduites ne devront pas affaiblir le pouvoir du Procureur d'agir de sa propre initiative.

26. M. Owada (Japon) dit qu'il est extrêmement important de parvenir à un accord général sur la création d'une cour pénale internationale efficace qui a la bénédiction de la communauté internationale dans son ensemble. La délégation japonaise est donc disposée à faire preuve d'autant de souplesse que possible, dans les limites des principes fondamentaux qu'elle considère comme essentiels.

27. M. Owada est incontestablement en faveur de la juridiction automatique de la Cour dans le cas des crimes graves. Ce qu'il faut éviter, c'est un système de juridiction qui permette à l'auteur d'un tel crime d'échapper aux poursuites grâce à l'échappatoire offerte par la règle selon laquelle l'État dont il est ressortissant doit dans chaque cas particulier donner son consentement. Pour parvenir à un système satisfaisant, il faut créer un régime objectif qui permette à la justice pénale internationale de prévaloir pour châtier tous les criminels véritables, tout en reconnaissant que le système existant de droit international continuera de s'appliquer aux États qui ne sont pas parties au statut. Le problème, dans l'immédiat, consiste à concilier ces deux exigences.

28. En conclusion, M. Owada pense que l'on pourrait utilement explorer la possibilité d'exploiter davantage le processus de révision prévu à l'article 111 afin de régler les questions qui resteront en suspens à la fin de la Conférence.

29. M. van Boven (Pays-Bas) manifeste son profond attachement à une juridiction automatique dans le cas des trois crimes les plus graves. Le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont tous des crimes extrêmement graves. Une formule d'acceptation facultative ou de refus facultatif comme celle qui est proposée dans la variante II de l'article 7 bis est inacceptable. De même, s'agissant des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, il faudrait prévoir un régime uniforme pour les trois crimes principaux. M. van Boven appuie énergiquement la variante selon laquelle l'une des quatre catégories d'États intéressés doit avoir accepté la juridiction de la Cour.

30. Enfin, la délégation néerlandaise considère que le Procureur devrait avoir le pouvoir d'agir de sa propre initiative. Les garanties visées à l'article 12, et spécialement le contrôle exercé par la Chambre préliminaire, sont tout à fait satisfaisantes. Des garanties supplémentaires non seulement son inutiles mais risqueraient de compromettre l'indépendance du Procureur. Dans le même esprit, et sans s'opposer à l'idée fondamentale qui inspire l'article 16, la délégation néerlandaise pense que celui-ci suscite un grand nombre de problèmes pratiques, et notamment le risque de longs retards. L'article 16 devrait peut-être être révisé à la lumière des dispositions concernant l'enquête et les poursuites figurant au chapitre V du statut ainsi que des dispositions du chapitre IX relatives à la coopération internationale et à l'assistance judiciaire.

31. M. Yáñez-Barnuevo (Espagne), se référant à l'article 5, dit qu'il comprend fort bien pourquoi le Bureau juge préférable,

à ce stade, de centrer l'attention sur les crimes les plus graves à propos desquels il existe en principe un accord général. Les autres questions pourront être incluses dans le statut à un stade ultérieur. L'on pourrait peut-être inclure dans l'article une phrase laissant la porte ouverte à une évolution future de la situation.

32. S'agissant de l'article 5 ter, il importe, tant dans cet article qu'à l'article 5 quater, de tenir compte des sévices sexuels. Il n'est pas nécessaire de mentionner spécifiquement les actes de terrorisme.

33. M. Yáñez-Barnuevo note avec satisfaction qu'à l'article 5 quater, l'alinéa a ter de la section B et l'alinéa b bis de la section D mentionnent maintenant les actes dirigés contre les membres des missions de maintien de la paix. Le libellé actuel est suffisamment large pour s'appliquer aux missions d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix organisées dans un contexte régional conformément à la Charte des Nations Unies.

34. La délégation espagnole est préoccupée par le fait que la deuxième phrase du texte introductif de la section D semble restreindre à l'excès le champ d'application de cette section. Il vaudrait mieux parler de conflits « impliquant » les forces armées d'un État et des forces armées dissidentes ou d'autres groupes armés de façon à englober les conflits entre factions différentes, alors que la référence au contrôle exercé sur une partie du territoire d'un État restreindrait à l'excès la portée des dispositions de cette section.

35. M. Yáñez-Barnuevo doute sérieusement que l'article xx, particulièrement son paragraphe 4, soit nécessaire. L'article Y est particulièrement important si l'on veut qu'il soit entendu que les questions qui ne sont pas intégralement régies par le statut continueront de relever des règles existantes ou nouvelles du droit international. À l'article 7 bis, la variante I est à préférer. À l'article 7, il n'y a aucune raison valable d'établir une distinction entre le génocide et les autres crimes graves. Les trois catégories de crimes devraient être sujettes au même régime de juridiction, sur la base de la proposition initialement formulée par la République de Corée en vue d'établir différents liens juridictionnels. La disposition de l'article 7 ter prévoyant la possibilité pour les États non parties au statut d'accepter la juridiction de la Cour est utile. Toutefois, il faudra prévoir des garanties, faute de quoi les États risqueraient d'être tentés de profiter des avantages qu'offre la Cour sans accepter les obligations que suppose la ratification du statut. La deuxième phrase de l'article 7 ter pourrait être renforcée en exigeant que l'État qui accepte la juridiction de la Cour doit coopérer avec celle-ci sans aucune réserve conformément à l'ensemble du statut, et pas seulement au chapitre IX.

36. À l'article 10, la délégation espagnole est favorable à une combinaison des variantes 1 et 2, mais la durée de sursis ne devrait pas dépasser 12 mois. L'article 12, relatif au rôle du Procureur, devrait être maintenu tel quel. Toutefois, pour apaiser les préoccupations manifestées par certaines délégations,

une différenciation pourrait être faite, à l'article 6, entre le renvoi de situations à la Cour en vertu des alinéas *a* et *b* et les enquêtes ouvertes par le Procureur en vertu de l'alinéa *c*.

37. Enfin, M. Yáñez-Barnuevo a des réserves à formuler touchant l'article 16. Le texte existant permettrait à un État non partie au statut de contester l'autorité de la Cour sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 7 ter. Cela est tout à fait inacceptable. Un État non partie doit déclarer expressément qu'il accepte la juridiction de la Cour, tout au moins aux fins de l'affaire en question, faute de quoi une telle situation n'aurait pour lui que des avantages et aucun des inconvénients.

38. M. Onkelinx (Belgique) rappelle qu'il a toujours été favorable à une juridiction automatique, telle que celle-ci est reflétée dans la variante I de l'article 7 bis. Une formule d'acceptation facultative permettrait aux États d'éviter les obligations qui leur incombent en vertu du statut, ce qui compromettrait beaucoup la crédibilité et l'efficacité de la Cour.

39. En ce qui concerne les conditions préalables qui doivent être remplies, aux termes de l'article 7, pour que la Cour puisse exercer sa compétence, M. Onkelinx continue de préférer le principe de juridiction universelle mais pourrait accepter la formule habilitant la Cour à exercer sa compétence dès lors qu'un ou plusieurs des États intéressés ont accepté sa juridiction.

40. Aux termes de l'article 12, le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative, et cette disposition est essentielle. Les garanties prévues dans cet article paraissent suffisantes, mais la délégation belge pourrait sans difficultés accepter d'autres garanties si cela est de nature à apaiser les préoccupations de certains États.

41. M. Gadyrov (Azerbaïdjan) déclare qu'il faut, dans le statut, qu'il y ait l'approche dite réaliste et l'approche dite idéaliste.

42. En principe, M. Gadyrov a toujours été pour la juridiction automatique, mais il pourrait accepter la variante II à l'article 7 bis en tant que compromis. Pour ce qui est des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, l'approche proposée par la République de Corée représente un compromis réaliste. Une juridiction universelle n'est pas une approche réaliste si l'on veut que la juridiction de la Cour soit largement acceptée.

43. M. Gadyrov est déçu que le crime d'agression et les crimes réprimés par des traités ne soient pas visés à l'article 5, tout en reconnaissant que cela est inévitable compte tenu des réalités politiques du moment. En guise de compromis, et comme le temps manque pour élaborer une définition appropriée de ces crimes, ces derniers pourraient peut-être être ajoutés à la liste sans aucune définition. Il faudrait insérer une clause transitoire stipulant que les dispositions relatives au crime d'agression et aux crimes réprimés par des traités n'entreront en vigueur que lorsqu'une définition en aura été établie. La manière dont ils seront définis en définitive – que ce soit par une

commission préparatoire ou une conférence de révision – est une question à propos de laquelle la délégation azerbaïdjanaise n'a pas de position arrêtée.

44. En réponse à la troisième question posée par le Président à la séance précédente, touchant une demande du Conseil de sécurité tendant à ce qu'il soit sursis à l'enquête ou aux poursuites, M. Gadyrov considère qu'étant donné que les dispositions relatives aux crimes d'agression n'entreront pas en vigueur en même temps que les autres, la variante 3 de l'article 10 pourrait être acceptée. Les différends éventuels entre la Cour et le Conseil pourraient être réglés par application du droit international existant.

45. Le Procureur ne devrait pas être habilité à agir de sa propre initiative, et il faudrait par conséquent supprimer l'article 12 et l'alinéa *c* de l'article 6. Cela ne compromettrait aucunement l'indépendance du Procureur, mais mettrait simplement en relief le principe de complémentarité.

46. S'agissant du cinquième point, concernant les éléments constitutifs des crimes, l'une des questions à régler est de savoir s'ils doivent revêtir la forme de principes directeurs ou avoir une force contraignante. Après mûre réflexion et considérant la possibilité que le statut comporte une disposition relative à la définition du crime d'agression et des crimes réprimés par des traités, M. Gadyrov pense que les éléments constitutifs des crimes devraient être inclus dans le statut et avoir force contraignante, sous réserve des dispositions du droit international existant.

47. M. Güney (Turquie) appuie l'avis selon lequel le terrorisme et le trafic de drogues devraient relever de la compétence de la Cour. La définition des éléments constitutifs des crimes est une tâche qui pourrait être confiée à la Commission préparatoire.

48. Dans le cas des crimes de guerre, il faut fixer un seuil très élevé car la Cour ne doit pas se préoccuper des mesures adoptées pour maintenir la sécurité nationale. M. Güney appuie par conséquent la variante I du texte introductif de l'article 5 quater. Dans ce contexte, il préfère le nouveau libellé du texte introductif de la section D mais, pour l'instant, maintient sa position, à savoir que les sections C et D devraient être supprimées.

49. Aux termes de l'article xx, les éléments constitutifs des crimes devraient faire l'objet d'un accord avant que la Cour puisse exercer sa juridiction sur un crime déterminé. Dans un esprit constructif, toutefois, la délégation turque peut accepter l'article proposé, à condition que les éléments à formuler constituent seulement des principes directeurs.

50. S'agissant des conditions préalables à l'exercice de la compétence, M. Güney préférerait une combinaison des variantes 2 et 3 de l'article 7. Ainsi, la Cour ne pourrait exercer sa compétence que si l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'État de détention et l'État dont l'accusé ou le suspect est ressortissant ont accepté la juridiction de la Cour à l'égard

d'un crime déterminé. S'agissant de l'article 7 bis, M. Güney aurait préféré une disposition exigeant un consentement exprès des États pour tous les crimes relevant de la compétence de la Cour mais, après réflexion et dans un esprit de compromis, il peut accepter la variante II de l'article 7 bis

51. À l'article 8, la délégation turque tient à faire observer que la décision de fusionner les articles 8 et 22 a été prise étant entendu que la première phrase se lirait comme suit : « La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du présent statut. »

52. L'article 12, qui habilite le Procureur à agir de sa propre initiative, cause de sérieuses difficultés à la délégation turque. Maintenir le paragraphe 1 tel qu'il est actuellement rédigé risque de submerger le Procureur d'allégations de nature politique et juridique qui ne seraient aucunement de nature à renforcer son efficacité ou sa crédibilité. L'article 12 devrait être supprimé. Enfin, M. Güney appuie l'article 16.

53. *M. Kirsch (Canada) prend la Présidence.*

54. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), parlant au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, souscrit à l'avis selon lequel les trois crimes les plus graves visés à l'article 5 devraient relever de la compétence de la Cour. Il serait regrettable que le crime d'agression ne figure pas dans le statut. La question devrait tout au moins être laissée en suspens pour qu'elle puisse être examinée à un stade ultérieur par la Commission préparatoire ou par une conférence de révision.

55. M. Rwelamira appuie une juridiction automatique et uniforme de la Cour sur les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et, si possible, l'agression. Il est préoccupé par la tentative de créer différents régimes de consentement pour les différents crimes et est opposé au régime d'acceptation facultative pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre prévu par la variante II de l'article 7 bis. S'agissant des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7 est la seule approche acceptable. Le veto accordé à l'État dont l'accusé est ressortissant à la variante 3 est dépourvu de fondement en droit international général.

56. M. Rwelamira demeure favorable à la variante 2 du texte introductif de l'article 5 quater, concernant les crimes de guerre. S'agissant des armes, il peut accepter l'alinéa o tel qu'il est actuellement rédigé, sous réserve que le sous-alinéa vi de l'alinéa o, qui prévoit la possibilité d'ajouter à la liste d'autres armes et systèmes d'armes, soit maintenu. À ce propos, il ne peut pas appuyer la proposition tendant à ce que toute décision relevant du sous-alinéa vi de l'alinéa o soit sujette à la procédure normale d'amendement prévue à l'article 110 étant donné que cela alourdirait à l'excès le processus.

57. M. Rwelamira éprouve des doutes semblables touchant l'article xx, et en particulier ses paragraphes 3 et 4. Lier la

procédure de modification des éléments constitutifs des crimes prévue au paragraphe 3 à la procédure d'amendement du statut aura pour effet de compliquer extrêmement, en vertu du paragraphe 4, le début des travaux de la Cour. M. Rwelamira est donc opposé à l'inclusion de l'article xx, tout au moins sous sa forme actuelle.

58. La délégation sud-africaine appuie un procureur fort ayant le pouvoir d'agir de sa propre initiative, car cela revêt une importance capitale pour l'indépendance et l'efficacité de la Cour. L'article 12, tel qu'il est actuellement libellé, contient des garanties adéquates. S'agissant de l'article 16, elle partage les doutes des autres délégations quant à son utilité dans la pratique.

59. À l'article 10, M. Rwelamira peut accepter la variante 1, mais éprouve de sérieuses réserves concernant la variante 2, qui permettrait au Conseil de sécurité de demander le sursis à l'enquête ou aux poursuites pendant une période d'une durée non spécifiée. Une telle disposition ne serait de nature ni à faciliter les travaux de la Cour, ni à créer une relation harmonieuse avec le Conseil.

60. La délégation sud-africaine demeure très favorable à l'inclusion des sections aussi bien C que D à l'article 5 quater. Elle craint cependant que le nouveau texte introductif de la section D non seulement restreigne son champ d'application mais encore, indirectement, exclut les conflits entre groupes armés organisés.

61. **M. Momtaz** (République islamique d'Iran) déclare que le crime d'agression doit relever de la compétence de la Cour. Il en va de même de l'emploi des armes nucléaires. Il n'y a aucune raison de traiter différemment diverses armes de destruction massive. L'emploi de telles armes viole nécessairement des principes du droit international humanitaire comme l'obligation de distinguer les objectifs civils et militaires, le principe de proportionnalité entre les moyens utilisés et l'avantage militaire obtenu, et l'interdiction de souffrances inutiles.

62. À l'article 5 quater, M. Momtaz préfère la variante 1 concernant le seuil d'application. L'inclusion dans le statut de la section C devra dépendre de l'issue des négociations concernant les autres questions en suspens, en particulier le rôle du Conseil de sécurité et les pouvoirs du Procureur.

63. En dépit du seuil proposé dans son texte introductif, la section B continue de soulever des difficultés car les dispositions qu'elle contient sont tirées principalement du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, que l'Iran n'a pas encore ratifié, plutôt que de refléter le droit international général.

64. La position de la délégation iranienne touchant l'article xx n'est pas arrêtée, et l'idée consistant à définir les éléments constitutifs des crimes pour qu'ils soient adoptés à une date ultérieure est utile.

65. L'alinéa *c* de l'article 6 continue de susciter des problèmes car accorder au Procureur le droit d'ouvrir une enquête de plein droit équivaldrait à donner à la Cour une juridiction supra-nationale.
66. Au paragraphe 2 de l'article 7, M. Morntaz appuie la variante 2 et, à l'article 7 bis, la variante II.
67. S'agissant de l'article 10, la variante 3 est celle qui garantirait le mieux l'indépendance de la Cour. À l'article 12, aucune des deux variantes ne répond aux préoccupations de la délégation iranienne mais celle-ci, dans un esprit de compromis, pourrait accepter la variante 2 à condition que des garanties supplémentaires soient introduites avant que le Procureur puisse agir.
68. **M. Peraza Chapeau** (Cuba) appuie l'inclusion du crime d'agression dans le statut et souscrit à la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés touchant sa définition. L'emploi d'armes nucléaires devrait être classé parmi les crimes de guerre dans le statut. La Cour ne doit aucunement être subordonnée au Conseil de sécurité, et la variante 3 de l'article 10 est donc à préférer.
69. S'agissant de l'article 12, le Procureur ne devrait pas être habilité à ouvrir une enquête de sa propre initiative.
70. La délégation cubaine se félicite de la référence faite à l'article 5 ter relatif aux crimes contre l'humanité, tel qu'il figure dans le document A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1, à la proposition qu'elle a faite tendant à ce que le statut mentionne que les embargos économiques sont des actes qui causent des souffrances considérables.
71. **M. Quintana** (Colombie) appuie la variante I à l'article 7 bis. Deuxièmement, s'agissant des conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour, il souscrit à l'avis selon lequel le consentement de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et de l'État de détention devrait être requis pour les trois crimes les plus graves. Troisièmement, concernant le rôle du Procureur, M. Quintana réitère son appui à l'alinéa *c* de l'article 6 et à la variante 1 de l'article 12. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, il appuie la variante 3 à l'article 10, c'est-à-dire la proposition selon laquelle le statut ne comporterait aucune disposition sur ce point.
72. **M. Sadi** (Jordanie) aurait préféré que l'on maintienne dans le statut l'inclusion de l'agression parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour, crimes devant être définis ultérieurement si une formule acceptable ne pouvait pas être trouvée.
73. S'agissant de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 5 ter, M. Sadi croit comprendre que la pierre d'achoppement des négociations est la question des grossesses forcées. De l'avis de la délégation jordanienne, il ne s'agit pas d'une question d'avortement : forcer une femme à porter l'enfant de celui qui l'a violée est une forme extrême de torture et un acte qui devrait figurer parmi les crimes contre l'humanité.
74. À la suite de consultations avec d'autres délégations, la délégation jordanienne propose d'affiner ainsi la définition de l'esclavage figurant à l'alinéa *a* ter du paragraphe 2 : « Par "réduction en esclavage", on entend le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. »
75. Dans le texte introductif de l'article 5 quater, M. Sadi appuie la variante 2. Il se félicite du maintien des sections C et D et, dans un esprit de compromis, peut accepter le texte qui a été ajouté à la fin de la section D. Sa position n'est pas arrêtée sur la question des éléments constitutifs des crimes, mais il préférerait que le paragraphe 4 de l'article xx soit supprimé.
76. La délégation jordanienne appuie l'alinéa *c* de l'article 6.
77. À l'article 7, M. Sadi appuie le paragraphe 1 et la variante 1 du paragraphe 2, mais pense que le texte devrait dire que les États intéressés doivent soit être parties au statut, soit avoir accepté la juridiction de la Cour. À l'article 7 bis, il préfère la variante I.
78. La délégation jordanienne préfère la variante 1 de l'article 10, bien qu'elle ne comprenne toujours pas pourquoi le Conseil de sécurité devrait suspendre l'examen d'une affaire pendant une période aussi longue. La Cour et le Conseil pourraient exercer une juridiction concurrente.
79. M. Sadi appuie la variante 1 de l'article 12.
80. S'agissant des armes, enfin, la délégation jordanienne appuie le texte figurant dans le document établi par le Bureau mais aurait peine à expliquer à quiconque pourquoi des balles qui se dilatent ou s'aplatissent sont interdites tandis que les armes nucléaires et les armes à laser ne le sont pas.
81. **M. Panin** (Fédération de Russie) regrette que le crime d'agression ait été omis du document à l'examen mais reconnaît que cela est probablement le seul moyen de parvenir à un accord général sur le statut dans son ensemble.
82. Il continue à préférer la variante 1 du texte introductif de l'article 5 quater, mais ne peut pas accepter l'expression « de nature à frapper sans discrimination », dans le texte introductif de l'alinéa *o* de la section B. Le sous-alinéa *vi* de l'alinéa *o* doit être examiné plus avant. Le texte introductif et la dernière phrase de la section D continuent à poser des problèmes sérieux. Dans la dernière phrase en question, il faudrait maintenir la référence à la souveraineté des États.
83. À l'article xx, M. Panin peut accepter que les éléments constitutifs des crimes soient définis en tant que partie intégrante du statut. S'agissant de la compétence, il pense que la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur le génocide et que sa compétence devrait reposer sur l'acceptation de sa juridiction par les États dans le cas des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.
84. Les variantes 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 7 pourraient peut-être être combinées. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, l'on pourrait rechercher un compromis sur la base

de la variante 2 de l'article 10. Pour ce qui est de l'article 12, M. Panin persiste à penser que la juridiction de la Cour devrait être fondée exclusivement sur une plainte d'un État ou une décision du Conseil. Les articles 15, 16 et 18 sont acceptables.

85. M. Sangiambut (Thaïlande) préfère la variante 1 de l'article 5 quater relatif aux crimes de guerre. Il continue d'éprouver des réserves concernant les sections C et D mais propose, en tant que compromis, d'inclure une disposition selon laquelle les sections C et D ne seront pas applicables en cas d'ingérence étrangère, quelle qu'elle soit, dans un conflit armé n'ayant pas un caractère international. Deuxièmement, afin d'équilibrer les sections C et D, il faudrait y inclure le terrorisme. À l'article 6, relatif à l'exercice de la compétence, la délégation thaïlandaise accepte les alinéas *a* et *b* mais continue d'éprouver des doutes concernant l'alinéa *c*.

86. À l'article 7, M. Sangiambut appuie les conditions préalables pour l'exercice de la juridiction de la Cour sur le génocide et préfère la variante 1 pour le paragraphe 2. Il a des réserves à formuler touchant les variantes 2 et 3 en raison de la mention du rôle du Procureur. À l'article 7 bis, il préfère la variante II

87. À l'article 10, la variante 2, qui accorderait plus de souplesse au Conseil de sécurité, est préférable, mais la variante 1 pourrait être acceptable aussi. Enfin, la délégation thaïlandaise éprouve des doutes concernant le rôle du Procureur, tel qu'il est prévu à l'article 12.

88. M. Vergne Saboia (Brésil) déclare que les modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions du statut dans le document A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1 lui permettent d'accepter la juridiction automatique de la Cour pour les trois crimes les plus graves. Il appuie par conséquent la variante I à l'article 7 bis.

89. S'agissant des conditions préalables à l'exercice de la juridiction, la variante 1 du paragraphe 2 à l'article 7 est préférable pour les trois crimes les plus graves.

90. S'agissant de la procédure de mise en route de l'action, M. Vergne Saboia accepte l'article 6, y compris le pouvoir du Procureur d'agir de sa propre initiative. Il accepte également l'article 12 : toutes autres garanties supplémentaires ne devraient pas affecter indûment l'indépendance du Procureur. Certaines des dispositions de l'article 16 pourront d'ailleurs apaiser certaines des craintes manifestées quant aux possibilités d'abus de pouvoir de la part du Procureur.

91. La variante 1 de l'article 10 tient compte de la nécessité aussi bien de sauvegarder l'indépendance de la Cour que de ne pas affecter des dispositions de la Charte des Nations Unies touchant le rôle du Conseil de sécurité. L'on pourrait peut-être inclure des dispositions relatives à la préservation des pièces à conviction.

92. La question des éléments constitutifs des crimes ne devrait pas retarder le commencement des travaux de la Cour.

L'article xx devrait prévoir que ces éléments constitueront des principes directeurs supplémentaires plutôt que d'avoir une force contraignante. La délégation brésilienne appuie énergiquement le maintien de l'article Y.

93. M. Vergne Saboia appuie l'inclusion dans le statut des trois crimes les plus graves, et regrette que l'agression n'ait pas pu être incluse, faute de définition, mais la question pourra être réglée, le cas échéant, lors d'une révision future. S'agissant de l'article 5 quater, il appuie la variante 2 pour le texte introductif. Il se félicite de ce qu'une disposition relative aux attaques dirigées contre des membres du personnel des Nations Unies ait été ajoutée au paragraphe *a* ter de la section B. S'agissant des armes, il espère que l'on pourra trouver un compromis pouvant préserver l'idée tendant à inclure dans le statut les armes existantes interdites en droit international, tout en stipulant que d'autres catégories d'armes pourront être ajoutées à la liste ultérieurement.

94. M. Fadl (Soudan) souscrit à l'avis selon lequel le crime d'agression devrait être inclus dans le statut. S'agissant des nouveaux textes introductifs des sections C et D relatifs aux crimes de guerre, il souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche à la séance précédente au nom de l'Union européenne et pense que le statut devrait contenir une référence aux conflits entre groupes armés.

95. À l'article 6, comme à l'article 11, l'État partie qui soumet une affaire à la Cour doit être considéré comme une partie intéressée. M. Fadl appuie la variante 2 de l'article 7, en ajoutant une mention de l'État dont l'accusé est ressortissant. La délégation soudanaise n'a pas de position arrêtée concernant la référence à l'État de détention. À l'article 7 bis, elle appuie la variante I.

96. À l'article 10, la demande de sursis formulée par le Conseil de sécurité ne devrait être renouvelable qu'une seule fois, si tant est qu'elle doive l'être, et pour une durée représentant au maximum la moitié de la période initiale.

97. M^{me} Wyrozumska (Pologne) fait valoir que l'article 7 ter suscite un problème en ce sens qu'il permet une acceptation a posteriori de la juridiction de la Cour par un État non partie, en violation du principe *nullum crimen sine lege*. Elle peut appuyer une disposition qui permettrait à un État non partie d'accepter à l'avance la juridiction de la Cour, pour une catégorie spécifique de crimes relevant de sa compétence, mais ne pense pas que l'on puisse autoriser un État non partie à accepter la juridiction de la Cour à l'égard d'un crime qui a déjà été commis.

98. La délégation polonaise partage certaines des préoccupations exprimées par d'autres délégations. Elle appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression dans le statut et regrette qu'une définition généralement acceptable n'ait pas été trouvée. Le désir des États de voir ce crime inclus dans le statut devrait être mentionné dans l'Acte final ou dans une résolution jointe à celui-ci.

99. S'agissant de l'article 7 bis, la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur les trois crimes les plus graves. La délégation polonaise ne considère pas justifiée la

différenciation établie entre les trois catégories de crimes dans le contexte de l'exercice de la juridiction. Ce régime devrait être uniforme, et elle appuie sans réserve la variante initialement proposée par la République de Corée.

100. La nouvelle version de l'article 10 marque une amélioration par rapport au texte précédent, et M^{me} Wyrozumska appuie la variante 1.

101. Enfin, la délégation polonaise doute que l'article 16 soit nécessaire.

102. **M. Skillen** (Australie) appuie la juridiction automatique de la Cour à l'égard des crimes énumérés aux articles 5 bis, 5 ter et 5 quater, telle qu'elle est reflétée dans la variante I de l'article 7 bis. Il est essentiel que le régime de juridiction soit cohérent si l'on veut que la Cour puisse fonctionner comme il convient.

103. En ce qui concerne les conditions préalables à l'exercice par la Cour de sa compétence, la délégation australienne appuie un régime de juridiction qui n'établisse aucune distinction entre les différents crimes. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, elle continue d'appuyer la variante 1 de l'article 10. La durée du sursis demandée par le Conseil doit être spécifiée.

104. Pour ce qui est du pouvoir du Procureur d'agir de sa propre initiative, **M. Skillen** appuie la variante 1 de l'article 12, qui contient des garanties adéquates.

105. Par ailleurs, la délégation australienne peut appuyer la proposition tendant à ce qu'il soit établi une définition des éléments constitutifs des crimes, mais cela ne doit en aucune circonstance retarder l'entrée en vigueur du statut. Le paragraphe 4 de l'article xx devrait être supprimé, car il n'y a aucune raison d'empêcher le Procureur d'ouvrir une enquête en attendant que les éléments constitutifs des crimes soient adoptés.

106. S'agissant de la disposition figurant au début de l'article 5 quater concernant le seuil de gravité, **M. Skillen** pense que la référence qui est faite dans le texte introductif de l'article 5 lui-même aux « crimes les plus graves » devrait apaiser les préoccupations des délégations et permettre un accord sur la variante 2 du texte introductif de l'article 5 quater.

107. **M. Skillen** est opposé aux dispositions supplémentaires qui ont été insérées dans le texte introductif de la section D de l'article 5 quater, qui ne s'appliqueraient pas à des conflits faisant intervenir deux ou plusieurs groupes dissidents ou à des situations dans lesquelles un groupe dissident ne répondrait pas aux critères de commandement responsable ou de contrôle d'une partie du territoire de l'État.

108. **M. Skillen** ne comprend pas que la disposition relative aux armes interdites ait été supprimée, dans la section D. Il est illogique d'interdire l'emploi de certaines armes dans un conflit armé international et de demeurer muet sur leur emploi dans des conflits internes. La délégation australienne pense qu'il faudrait rétablir ce qui était initialement l'alinéa / de la section D.

109. **M. González Gálvez** (Mexique) rappelle qu'il a d'emblée préconisé l'inclusion du crime d'agression dans le statut. Il ressort des consultations officieuses que cette question pourrait faire l'objet d'un projet de résolution qui serait adopté par la Conférence, dans lequel celle-ci demanderait à la Commission préparatoire d'examiner la question en priorité. La délégation mexicaine appuie sans réserve l'inclusion dans le statut des crimes motivés par l'appartenance de la victime à l'un ou l'autre sexe ainsi que des crimes sexuels.

110. Un autre aspect fondamental pour la délégation mexicaine est la faculté de formuler des réserves au statut.

111. À l'article 5 quater, il ne faudrait inclure aucune des deux variantes concernant le seul de gravité, mais la variante 2 est néanmoins préférable. Il est regrettable que les armes nucléaires ne figurent plus à l'alinéa o de la section B et que cette disposition prévoit simplement la possibilité de les y faire figurer à un stade ultérieur au moyen d'un amendement du statut.

112. Le texte introductif de la section D doit être simplifié. L'article xx suscite également des réserves, étant donné que nombre de délégations attendront, pour signer le statut, la fin du processus d'adoption des éléments constitutifs des crimes.

113. À l'alinéa b de l'article 6, ainsi que dans d'autres dispositions semblables, la délégation mexicaine suggère d'employer l'expression « organes principaux compétents de l'Organisation des Nations Unies » plutôt que de se référer au Conseil de sécurité. À l'article 7, elle appuie la variante 1 du paragraphe 2 mais pense que l'alinéa b soulève un problème qui pourrait être résolu en ajoutant les mots « à condition que la détention soit conforme au droit international ». La délégation mexicaine appuie la juridiction automatique de la Cour concernant les trois crimes les plus graves. À l'article 8, la phrase liminaire devrait stipuler que la Cour n'a compétence que sur les crimes commis après l'entrée en vigueur du statut. À l'article 15, **M. González Gálvez** est d'avis que le mot « partiel », au paragraphe 3, devrait être remplacé par le mot « substantiel ». Enfin, le paragraphe 2 de l'article 16 devrait être remanié pour être exprimé en termes plus positifs.

114. **M. Hafner** (Autriche) fait savoir que la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Norvège, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie souhaitent s'associer à la déclaration qu'il a faite à la séance précédente au nom de l'Union européenne.

115. Parlant au nom de l'Autriche, **M. Hafner** partage la préoccupation exprimée par d'autres délégations devant le fait que la liste des crimes figurant dans la section B de l'article 5 quater a été raccourcie. À l'alinéa a ter de la section B et à l'alinéa b bis de la section D, il suppose que les expressions « civils » et « biens de caractère civil » englobent le personnel participant aux opérations de maintien de la paix et de secours humanitaires ainsi que le matériel utilisé dans le cadre de ces opérations.

116. Concernant l'article 7 bis, M. Hafner appuie énergiquement le principe d'une juridiction automatique de la Cour, tel qu'il est reflété dans la variante I, et considère qu'une approche uniforme devrait être appliquée à l'exercice de la

compétence de la Cour pour tous les crimes. Il persiste à préférer la proposition initialement présentée sur ce point par la République de Corée.

La séance est levée à 18 heures.

35^e séance

Lundi 13 juillet 1998, à 18 h 5

Président . M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

A/CONF.183/C.1/SR.35

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

Proposition du Bureau (suite) [A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1]

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (suite)

Article 5 bis. Crime de génocide (suite)

Article 5 ter. Crimes contre l'humanité (suite)

Article 5 quater. Crimes de guerre (suite)

Article xx. Éléments constitutifs des crimes (suite)

Article Y (suite)

Article 6. Exercice de la compétence (suite)

Article 7. Conditions préalables à l'exercice de la compétence (suite)

Article 7 bis. Acceptation de la compétence (suite)

Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut (suite)

Article 8. Compétence *ratione temporis* et non-rétroactivité (suite)

Article 10. Rôle du Conseil de sécurité (suite)

Article 11. Renvoi d'une situation par un État (suite)

Article 12. Le Procureur (suite)

Article 15. Questions relatives à la recevabilité (suite)

Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (suite)

Article 18. *Ne bis in idem* (suite)

1. M. El Masry (Égypte) prend note avec regret de la proposition figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1 tendant à ce que le crime d'agression, s'il n'en est pas élaboré le jour même une définition généralement acceptée, ne soit pas inclus dans le statut. Le groupe de pays membres du Mouvement des pays non alignés a décidé de poursuivre les efforts tendant à rédiger une définition simplifiée de l'agression qui ferait mention d'une attaque armée dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale des États, l'occupation de territoires ou l'annexion, qui pourrait permettre à la Conférence de rédiger un texte acceptable pour tous.

2. En ce qui concerne l'article 5 quater, la délégation égyptienne pense que le statut ne devrait viser que les crimes considérés comme des crimes de guerre par le droit international coutumier. L'Égypte hésite à accepter un quelconque seuil de gravité pour les crimes de guerre visés dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, mais est disposée à accepter la variante 2 en guise de compromis.

3. M. El Masry, se référant à l'alinéa o de la section B, relève avec déception que la proposition du Bureau n'offre qu'une seule variante, qui est appuyée par les États dotés d'armes nucléaires mais qui est tout à fait inacceptable pour la délégation égyptienne car elle ne contient aucune mention des armes nucléaires. Si l'on veut que la Cour pénale internationale soit un organe international plutôt que simplement européen, il faut trouver un texte acceptable pour tous.

4. S'agissant des conflits internes, la section D est inacceptable, les règles qu'elle contient n'étant pas encore reconnues en tant que droit international coutumier. L'alinéa f de la section D, concernant les enfants, devrait être inséré dans la section C, et le reste de la section D devrait être supprimé. L'article xx, relatif aux éléments constitutifs des crimes, est trop vague pour avoir une utilité quelconque. L'article Y, toutefois, est acceptable sous sa forme actuelle. S'agissant de l'article 6, l'Égypte est au nombre des États qui ont demandé que

l'Assemblée générale se voie reconnaître le droit de soumettre des situations à la Cour. Le paragraphe 1 de l'article 7 est acceptable tel qu'il est actuellement rédigé, et la délégation égyptienne appuie la variante I du paragraphe 2. En outre, elle est favorable à la variante II de l'article 7 bis, et considère que l'article 7 ter est acceptable sous sa forme actuelle.

5. Concernant le rôle du Conseil de sécurité, l'Égypte préfère la variante 3 à l'article 10, mais est disposée à revoir sa position si le crime d'agression est inclus dans le statut et si un rôle égal est conféré à l'Assemblée générale, sous réserve néanmoins de trois conditions. Premièrement, il importe de fixer une limite à tout sursis demandé par le Conseil, lequel devrait de préférence être non renouvelable, et en tout état de cause ne devrait pas être renouvelable indéfiniment; deuxièmement, une telle demande devra revêtir la forme d'une résolution du Conseil; et, troisièmement, la Cour devra avoir le droit de demander au Conseil d'examiner une situation d'agression si le Conseil ne l'a pas fait de sa propre initiative.

6. L'Égypte a de sérieuses réserves à formuler touchant la proposition tendant à habiliter le Procureur à agir de sa propre initiative, car cela risque de compromettre son efficacité dans la pratique. S'agissant de l'article 15, les critères qui y sont énoncés ne sont pas objectifs: le seul qui puisse être évalué objectivement est l'effondrement total du système judiciaire national. En ce qui concerne l'article 17, les contestations de la compétence de la Cour devraient être présentées à la Chambre préliminaire ou à la Chambre des recours. La décision sur ce point devrait être unanime, ou au moins adoptée à la majorité des deux tiers.

7. **M. Maema** (Lesotho) réitère l'avis de sa délégation, à savoir que la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur tous les crimes les plus graves. Le Lesotho accepte la variante I de l'article 7 bis. S'agissant de l'article 10, le fait que le Conseil de sécurité est saisi d'une question en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ne devra pas avoir pour effet d'entraver ou de suspendre le pouvoir qu'a le Procureur de faire enquête ou d'entamer des poursuites du chef de crimes relevant du statut. À l'article 12, le mécanisme de contrôle judiciaire envisagé dans d'autres dispositions du statut offre des garanties suffisantes en ce qui concerne le rôle du Procureur. Enfin, la délégation du Lesotho, tout en étant sensible à la nécessité d'inclure les éléments constitutifs des crimes dans le statut, pense que ces éléments devraient revêtir seulement la forme de principes directeurs et ne devraient pas avoir d'effet contraignant.

8. **M. Dabor** (Sierra Leone) demande instamment à la Commission plénière d'accepter l'inclusion des sections C et D dans le nouvel article 5 quater, mais a des réserves à formuler, par exemple, concernant le texte introductif de la section D, qui mentionne des groupes armés organisés qui exercent un « contrôle sur une partie du territoire [d'un État partie] ». Ce libellé est extrêmement restrictif: en Sierra Leone, par exemple, les forces rebelles n'occupent pas de territoire. Ainsi, telle

qu'elle est actuellement rédigée, la section D exclurait le type de conflit interne qui sévit actuellement dans le pays. La délégation sierra-léonaise propose par conséquent de remplacer la deuxième phrase du texte introductif par le texte suivant: « Elle s'applique aux conflits armés qui ont lieu sur le territoire d'un État dès lors qu'il existe un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes. »

9. S'agissant des conditions de juridiction, **M. Dabor** préférerait que l'ordre des articles 7 et 7 bis soit inversé, et il est favorable à la variante I, à savoir la juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves. À l'article 10, la délégation sierra-léonaise appuie la variante I et accueille favorablement la nouvelle garantie selon laquelle la demande de sursis présentée par le Conseil de sécurité devra revêtir la forme d'une résolution. Une telle demande, toutefois, ne doit pas être indéfiniment renouvelable, et le sursis devrait par conséquent ne pas durer au-delà de six mois après le premier renouvellement. En ce qui concerne l'article 12, des garanties suffisantes existent déjà et la variante 2 devrait être supprimée. Enfin, l'article xx pourrait lui aussi être supprimé.

10. **M^{me} Daskalopoulou-Livada** (Grèce) relève qu'alors même qu'une majorité écrasante des participants est favorable à son inclusion dans le statut, le crime d'agression ne va pas y figurer. La délégation grecque n'est pas convaincue que les obstacles qui s'opposent à son inclusion soient insurmontables. Il en va de même de la question du rôle du Conseil de sécurité. Les choses ne doivent pas en rester là. Il faut donner mandat à la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale de formuler une définition de l'agression et d'étudier les modalités de participation du Conseil à l'action de la Cour, éventuellement dans une résolution jointe en annexe à l'Acte final. Le résultat de ce travail pourrait alors être soumis à l'examen de la conférence de révision pour adoption.

11. Concernant la compétence, la Grèce a toujours manifesté une préférence marquée pour une juridiction automatique à l'égard de tous les crimes les plus graves et est par conséquent favorable à la variante I de l'article 7 bis. Elle appuie également la variante I au paragraphe 2 de l'article 7. S'agissant de l'article 10, elle appuie la variante I, qui reflète plus fidèlement la proposition initialement présentée par Singapour. Elle appuie également la variante I de l'article 12, dans la mesure où l'inclusion de garanties supplémentaires empêcherait le Procureur de s'acquitter efficacement de ses attributions.

12. **M. Bello** (Nigéria) déclare que sa délégation est consternée de constater que la proposition du Bureau ne fait pas figurer l'agression parmi les crimes graves relevant de la compétence de la Cour, alors même que plus de 90 p. 100 des orateurs ont appuyé son inclusion. Le Nigéria appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression dans le statut et considère que le problème de sa définition devrait faire l'objet de discussions plus approfondies à la Commission plénière. Il est déçu aussi que les armes nucléaires et les mines anti-

personnel, méthodes de guerre qui par leur nature même frappent sans discrimination, ne soient pas mentionnées à l'alinéa *o* de la section B de l'article 5 quater, et espère que la question sera revue. Le Nigéria est favorable à l'inclusion de l'alinéa *p* bis et espère vivement qu'un accord interviendra sur une définition des crimes sexuels.

13. La délégation nigériane appuie également l'article xx, étant entendu que les éléments constitutifs des crimes devront être définis avant la signature du statut. À l'article 7, elle appuie l'approche uniforme reflétée dans le document de travail précédent du Bureau (A/CONF.183/C.1/L.53) ainsi que la variante I de l'article 7 bis. À l'article 10, elle approuve la variante 3. Elle continue de préconiser la suppression de l'article 12 et n'est pas convaincue que les garanties supplémentaires visées dans la variante 2 puissent apaiser les craintes manifestées quant à la crédibilité et à l'indépendance du Procureur. Elle appuie également les articles 15 et 16 mais souscrit aux observations formulées par le représentant du Ghana concernant le libellé de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 16. Sans préjudice de son examen plus approfondi, elle appuie énergiquement l'inclusion de l'article 17 dans le statut.

14. **M. Politi (Italie)** a deux observations à formuler touchant la définition des crimes. La première se rapporte à l'alinéa *o* de la section B de l'article 5 quater, qui reflète la variante 1 qui figurait dans le document de travail précédent (A/CONF.183/C.1/L.53). L'insertion dans le texte introductif d'une référence aux armes de nature à frapper sans discrimination en violation du droit international humanitaire est extrêmement utile, et le sous-alinéa *vi* de l'alinéa *o* offre une solution potentiellement prometteuse au problème posé par les armes qui ne figurent pas sur la liste.

15. Deuxièmement, il est clair que le nouveau texte introductif de la section D et le dernier paragraphe des sections C et D restreignent considérablement l'applicabilité du statut aux conflits internes. L'acceptabilité de ces nouvelles dispositions dépend de l'acceptation de l'ensemble des dispositions figurant dans les sections C et D, auxquelles l'Italie attache la plus grande importance. En outre, la délégation italienne partage les préoccupations exprimées par d'autres délégations au sujet de l'absence de dispositions relatives aux armes interdites dans les conflits armés internes.

16. La position de l'Italie concernant la difficile question de la compétence a toujours été très claire : elle considère que le Procureur doit être habilité à ouvrir une enquête de sa propre initiative et appuie par conséquent l'alinéa *c* de l'article 6 et la variante 1 de l'article 12 ; elle appuie également la juridiction automatique de la Cour sur les trois catégories de crimes graves réprimés par le droit international général, avec les différents liens juridictionnels reflétés dans la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7. Elle est opposée à la variante 3, pour les raisons déjà avancées par les orateurs précédents.

17. L'Italie appuie également la suggestion tendant à inverser l'ordre des articles relatifs à l'acceptation de la juridiction de la

Cour et aux conditions préalables qui doivent être remplies pour que celle-ci puisse exercer sa compétence. Cette restructuration contribuera sans doute aussi à éclaircir le statut différent des États parties et non parties. Enfin, M. Politi ne pense pas que des garanties supplémentaires soient nécessaires en ce qui concerne le rôle du Procureur, mais, dans ce contexte, le libellé de l'article 16 pourrait être revu.

18. **M. Mansour (Tunisie)** déclare que la Commission plénière a encore le temps de parvenir à un accord au sujet du crime d'agression. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 7, la délégation tunisienne considère que l'État dont la victime est ressortissante doit accepter la juridiction de la Cour. Bien qu'elle soit disposée à accepter l'article 8, elle pense que le paragraphe 1 du texte initial était meilleur et devrait être rétabli. Par ailleurs, le texte de l'article 10 appelle des éclaircissements supplémentaires. La Tunisie tient à ce que le Conseil de sécurité puisse jouer un rôle, conformément aux instruments internationaux. Le nouveau libellé de l'article 12 marque une amélioration par rapport aux textes précédents, dans la mesure où il contient une garantie supplémentaire, à savoir le contrôle exercé par la Chambre préliminaire. M. Mansour a des réserves à formuler au sujet de l'article 15, dont les dispositions ne sont pas assez claires.

19. **M. Bihamiriza (Burundi)** aurait souhaité que le crime d'agression puisse être défini pendant la Conférence de manière à pouvoir être inclus dans le statut. Les propositions tendant à inclure les embargos économiques contraires au droit international parmi les crimes contre l'humanité devraient être examinées lors d'une conférence de révision.

20. En ce qui concerne l'article 5 ter, la délégation burundaise propose de supprimer l'adjectif « multiple » à l'alinéa *a* du paragraphe 2, étant donné qu'un acte individuel peut fort bien être un crime contre l'humanité. Elle appuie la variante 2 à l'article 5 quater, et regrette que les armes nucléaires et les mines terrestres antipersonnel ne soient pas mentionnées. À son avis, l'article xx n'est pas nécessaire, les crimes visés par le statut ont déjà été définis de manière adéquate, et il faut laisser une marge de manœuvre suffisante à la Cour. D'un autre côté, la délégation burundaise appuie l'inclusion dans le statut de l'article Y.

21. En ce qui concerne l'exercice de la compétence de la Cour et les conditions préalables qui doivent être remplies à cet effet, le statut ne devrait pas établir des différenciations entre le génocide et les autres crimes graves. Le Burundi appuie par conséquent la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7, lequel devrait être combiné avec le paragraphe 1. À l'article 7 bis, il appuie la variante I. À l'article 10, il aurait souhaité que la durée du sursis soit plus courte mais peut accepter l'article tel qu'il est rédigé, à condition qu'il y soit ajouté une disposition concernant la préservation des éléments de preuve. Enfin, le Burundi réaffirme son appui à la variante 1 de l'article 12.

22. **M. Katureebe (Ouganda)** déclare que la compétence de la Cour devrait s'étendre à tous les crimes graves définis dans le

statut. En outre, elle doit être dotée d'un procureur fort et indépendant habilité à ouvrir des enquêtes. Le texte de la variante 1 de l'article 12 est acceptable pour la délégation ougandaise, bien que celle-ci n'écarte pas la possibilité de stipuler des garanties supplémentaires.

23. L'Ouganda partage les préoccupations manifestées par d'autres délégations concernant la dilution de la juridiction de la Cour sur les situations de conflit interne. Telle qu'elle est actuellement rédigée, la deuxième phrase du texte introductif de la section D de l'article 5 quater limite sérieusement la portée de la compétence de la Cour à cet égard. Peu importe que les auteurs de crimes contrôlent ou non du territoire : il se peut par exemple qu'ils opèrent à partir d'un pays voisin, avec ou sans le consentement de ce dernier, comme c'est actuellement le cas en Ouganda. La délégation ougandaise appuie par conséquent la proposition du représentant de la Sierra Leone concernant le texte introductif de la section D.

24. M. Nathan (Israël) ne peut pas souscrire à l'avis selon lequel le seuil de gravité des crimes de guerre fixé dans les variantes 1 et 2 de l'article 5 quater est inutile, car le texte introductif de l'article 5 limite déjà la compétence de la Cour aux crimes les plus graves qui affectent la communauté internationale dans son ensemble. Ce texte introductif traite de catégories générales de crimes, et il demeure nécessaire d'indiquer clairement, sous la rubrique des crimes de guerre, que la compétence de la Cour ne s'étendra qu'aux crimes faisant partie d'un plan ou d'une politique délibérée ou aux crimes commis à grande échelle, comme indiqué dans la variante 1 de l'article 5 quater.

25. La délégation israélienne réserve sa position touchant l'alinéa *f* de la section B concernant les transferts de populations civiles, et elle est particulièrement opposée aux mots « direct ou indirect », qui sont dépourvus de fondement en droit international coutumier.

26. S'agissant de l'alinéa *t* de la section B, l'insertion de l'adjectif « nationales » après les mots « forces armées » ne reflète pas l'objet et les buts de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. M. Nathan note que l'adjectif « nationales » n'est pas utilisé pour qualifier les mots « forces armées » à l'alinéa *f* de la section D, qui a lui aussi trait à la conscription d'enfants.

27. Israël appuie l'inclusion d'une définition des éléments constitutifs des crimes, comme prévu à l'article xx : nombre des actes criminels visés à l'article 5 ont été identifiés il y a déjà 90 ans environ et il est grand temps de les redéfinir. La délégation israélienne appuie la variante II de l'article 7 bis afin de refléter le caractère consensuel du statut et de lui permettre de jouir d'une acceptation aussi large que possible par la communauté internationale. À l'article 7, elle appuie une combinaison des variantes 2 et 3 du paragraphe 2, selon laquelle l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'État de détention et l'État dont l'accusé est ressortissant devront accepter la juridiction de la Cour.

28. À l'article 12, Israël a déjà exprimé la crainte que le fait de conférer au Procureur des pouvoirs d'agir de sa propre initiative ne risque de compromettre son indépendance en l'exposant à toutes sortes de contraintes et de pressions. Soit il faudrait prévoir des garanties supplémentaires avant que le Procureur puisse agir, soit l'article 12 devrait être supprimé. À l'article 8, et encore que la délégation israélienne ait appuyé la décision de fusionner le texte initial des articles 8 et 22, il est essentiel que cet article contienne une disposition concernant la non-rétroactivité de la juridiction de la Cour. En ce qui concerne enfin l'article 10, il faut trouver un équilibre entre la position du Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies et le bon fonctionnement et l'indépendance de la Cour.

29. M. Bazel (Afghanistan) dit que la plupart des observations formulées par sa délégation à propos du document de travail précédent (A/CONF.183/C.1/L.53) s'appliquent également à la nouvelle proposition (A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1). La délégation afghane considère que l'agression est la « mère de tous les crimes » et elle appuie sans réserve la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés à cet égard. Elle est favorable à la définition de l'agression proposée dans le document A/CONF.183/C.1/L.56 et Corr.1, dont l'alinéa *g* du paragraphe 2 reflète le texte de l'alinéa *g* de l'article 3 de la définition de l'agression figurant en annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974. À l'article 10, la délégation afghane continue d'appuyer la variante 1, à condition : *a*) que la durée du sursis soit limitée à six mois ; *b*) que le sursis ne soit renouvelable qu'une fois ; *c*) que la collecte d'éléments de preuve et l'enquête se poursuivent pendant cette période ; et *d*) que, si le Conseil de sécurité ne prend pas de décision spécifique à l'expiration de la période de sursis, la Cour puisse agir d'elle-même. En ce qui concerne l'article 12, la délégation afghane s'associe aux vues exprimées par les représentants de la Turquie et de l'Égypte.

30. M. Bouguetaia (Algérie) déclare que la proposition du Bureau donne à sa délégation quelques raisons d'espérer que les obstacles à une issue heureuse de la Conférence pourront malgré tout être surmontés. Il n'est guère nécessaire de réitérer que l'Algérie appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression à l'article 5. En dépit d'un appui presque unanime en faveur de son inclusion, ce crime ne semble plus figurer à l'ordre du jour de la Conférence. Si une volonté politique suffisante avait été manifestée, le problème de définition aurait pu être surmonté et le crime d'agression aurait pu être inclus dans le statut.

31. S'agissant des crimes de guerre, l'Algérie se joint à tous les États qui ont demandé l'inclusion des armes nucléaires dans la liste des armes prosrites, à l'alinéa *o* de la section B de l'article 5 quater. Elle demeure opposée à ce que les conflits armés internes relèvent de la compétence de la Cour étant donné qu'il sera difficile, dans la pratique, de distinguer entre un véritable conflit armé et des opérations de police tendant à rétablir l'ordre public. La délégation algérienne relève avec

satisfaction qu'il a été inséré à la fin de la section D une disposition tenant compte de la nécessité de défendre l'intégrité territoriale des États par tous les moyens conformes au droit international. Elle pourrait accepter les sections C et D, sous réserve de quelques remaniements de forme.

32. L'Algérie considère que le consentement exprès de l'État est un élément fondamental de l'article 7 bis. Dans l'intérêt d'un consensus, elle pourrait, si besoin est, accepter la variante II. À l'article 10, elle préfère la variante 1, avec quelques garanties supplémentaires. À l'article 12, elle est opposée à ce que le Procureur soit investi du pouvoir d'agir de sa propre initiative, ce qui compromettrait son efficacité et sa crédibilité. La variante que préfère la délégation algérienne est la suppression de l'article 12, faute de quoi elle accepterait la variante 2, à condition qu'elle comporte une disposition prévoyant des garanties supplémentaires avant que le Procureur puisse agir. L'article 16 pourrait offrir une garantie initiale, tout en confirmant le principe de complémentarité.

33. **M. Effendi** (Indonésie) déclare que sa délégation souscrit sans réserve à la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés touchant le crime d'agression et les armes nucléaires. Elle demeure favorable à la suppression de l'alinéa c de l'article 6 et de l'article 12. Toutefois, elle pourrait considérer un ensemble fondé sur la variante 2 de l'article 12 et une reformulation des articles 15 et 18, avec une disposition relative à la protection des informations liées à la sécurité nationale.

34. Une politisation excessive a encore compliqué le processus de négociation. Il apparaît maintenant que la Cour n'aura désormais compétence que si un système national de justice pénale s'est effondré en tout ou en partie, mais qu'elle aura aussi le pouvoir de connaître et d'annuler des décisions concernant des questions purement internes adoptées par l'ordre exécutif ou judiciaire d'États souverains conformément à leurs constitutions et législations nationales. L'on ne saurait méconnaître le danger que des enquêtes soient ouvertes pour des raisons politiques. Si d'aucuns ont argué que l'intégrité du Procureur et le rôle de filtre joué par la Chambre préliminaire offriront des garanties contre de telles enquêtes injustifiées, l'on ne peut pas attendre du Procureur ou des juges qu'ils comprennent entièrement la situation et les problèmes de sécurité interne de toutes les sociétés en développement sans exception. L'alinéa c de l'article 6 et l'article 12, ainsi que les articles 15 et 18, tels qu'ils sont actuellement rédigés, érodent le principe de complémentarité qui est l'un des piliers de la compétence de la Cour.

35. S'agissant de l'article 5 quater, et dans un esprit de compromis, la délégation indonésienne est maintenant disposée à accepter l'inclusion des sections C et D, à condition que la variante 1 soit choisie pour le texte introductif et que les dispositions en question soient complétées comme proposé par le représentant de la Thaïlande. À l'article 7, elle peut accepter la proposition tendant à combiner les variantes 2 et 3 du paragraphe 2. Elle persiste à penser que la variante II de

l'article 7 bis est essentielle si l'on veut atteindre l'objectif qu'est une adhésion universelle au statut.

36. Il serait sans doute préférable de laisser l'Assemblée des États Parties et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies résoudre le problème posé par l'article 10 au cas où il surgirait un conflit de juridiction entre la Cour et le Conseil de sécurité. L'intégrité des Articles 39 et 103 de la Charte des Nations Unies ne serait pas compromise si la variante 3 était choisie. La délégation indonésienne appuie énergiquement aussi l'inclusion de l'article 16, qui consacre le principe de complémentarité.

37. **M^{me} Lehto** (Finlande) appuie les observations faites par le représentant de l'Autriche à la trente-troisième séance de la Commission plénière à propos du texte introductif de la section-D de l'article 5 quater. À défaut, la deuxième phrase du texte introductif pourrait être supprimée.

38. La délégation finlandaise attache une grande importance à l'inclusion de l'alinéa g de l'article 5 ter et de l'alinéa p bis de l'article 5 quater dans leur intégralité et est heureuse de constater que des progrès considérables ont été accomplis sur la voie d'une définition largement acceptable des sévices sexuels. Elle appuie la suggestion tendant à modifier l'ordre des articles 6, 7 et 7 bis. À l'article 7 bis, elle est fermement convaincue qu'il n'y a pas d'autre choix viable qu'une juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves. Compte tenu en particulier des articles 15 et 17, le maintien de la variante II équivaldrait à fixer un double seuil pour l'exercice de la compétence de la Cour. En outre, la Finlande appuie un régime unifié concernant les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour, comme prévu dans la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7. Établir une distinction entre le génocide et les autres crimes graves n'a pas véritablement de sens, dans la mesure où, dans la pratique, ces crimes se chevauchent souvent.

39. L'article xx devrait être considérablement remanié pour stipuler clairement que les éléments constitutifs des crimes ne lieront pas la Cour et que leur élaboration ne devra pas retarder le début de ses travaux. La variante 1 de l'article 10 est acceptable, à condition d'y inclure une disposition concernant la nécessité de préserver les éléments de preuve. À l'article 12, la Finlande est fermement convaincue que le Procureur devrait être habilité à agir de sa propre initiative. Elle persiste à penser que la variante 1 contient déjà des garanties suffisantes. Il ne faudrait pas opposer trop d'obstacles de procédure aux activités de la Cour.

40. **M. Rodríguez Cedeño** (Venezuela) déclare que la proposition du Bureau constitue une base de travail solide pour pouvoir réaliser un texte acceptable pour le chapitre II. Le crime d'agression ne devrait être inclus dans le statut que s'il en est donné une définition assez claire. Le mieux serait que cette question soit examinée par l'Assemblée des États Parties, selon une procédure qui permette de revoir la compétence *ratione materiae* de la Cour sans devoir revoir complètement le statut.

41. En ce qui concerne les crimes de guerre, le Venezuela appuie la variante 2 du texte introductif de l'article 5 quater ainsi que l'inclusion de l'emploi des armes nucléaires à l'alinéa *o* de la section B. Il appuie également une référence aux conflits armés internes. Ce qui importe, c'est la nature et la gravité du crime plutôt que le contexte dans lequel il a été commis. La délégation vénézuélienne appuie l'inclusion de l'alinéa *c* à l'article 6 ainsi que la variante 1 de l'article 12. L'alinéa *b* de l'article 6 est important mais n'implique pas que la Cour soit d'une manière quelconque subordonnée au Conseil de sécurité. La Cour doit décider elle-même si elle entend exercer sa compétence.

42. S'agissant de l'article 7, la délégation vénézuélienne appuie des propositions concernant le génocide et, au paragraphe 2, bien que sa position ne soit pas arrêtée, elle préférerait la variante 2. Elle appuie la variante II de l'article 7 bis, mais s'associera à tout consensus qui se dégagera au sujet de cet article. Elle appuie l'article 7 ter sans la dernière phrase, qui est superflue.

43. À l'article 10, si l'on ne saurait méconnaître la compétence du Conseil de sécurité dans le domaine politique, la Cour doit jouir de l'autonomie nécessaire dans l'exercice de sa juridiction. Il faudrait insérer dans le statut une disposition plus souple demandant à la Cour de tenir compte des recommandations du Conseil dans l'exercice de sa compétence. La délégation vénézuélienne serait néanmoins disposée à discuter une solution de compromis inspirée de la variante 1. À l'article 12, elle pense que le Procureur devrait avoir l'indépendance nécessaire pour ouvrir une enquête, dans le cadre des procédures préliminaires et compte tenu de la législation des États intéressés. À l'article 16, seuls les États parties devraient recevoir notification du fait qu'il existe les bases raisonnables pour ouvrir une enquête. L'article 16 accorde une série de prérogatives aux États non parties sans aucune référence à l'article 7, et il doit par conséquent être remanié.

44. M. Perera (Sri Lanka) souligne qu'il faut fixer un seuil de gravité élevé pour les crimes de guerre, car les crimes commis en temps de guerre ne représentent pas tous de graves violations du droit de la guerre. La délégation sri-lankaise appuie par conséquent la variante 1 de l'article 5 quater. S'agissant des conflits internes, la section D continue de poser des problèmes si elle est appliquée à des situations surgies dans des États où les systèmes juridiques et les institutions continuent de fonctionner, car il y aurait alors conflit avec le principe de complémentarité. Dans un esprit de compromis, toutefois, la délégation sri-lankaise pourrait envisager d'accepter la disposition figurant à l'alinéa *f* de la section D, à condition qu'il soit clairement entendu qu'un régime d'acceptation expresse serait adopté pour les crimes de guerre.

45. Exclure le terrorisme et le trafic de drogues du champ d'application du statut constituerait une grave omission. La distinction entre les crimes les plus graves et les crimes réprimés par des traités existants est artificielle : infliger des violences

aveugles à des civils innocents est juridiquement inacceptable et moralement répréhensible en temps de guerre comme en temps de paix. Toutefois, bien que la délégation sri-lankaise appuie énergiquement l'inclusion de ces crimes dans le statut, elle serait disposée à appuyer la proposition de compromis tendant à les énumérer limitativement, en laissant à la Commission préparatoire, conformément au paragraphe 2 de l'article xx, le soin d'en définir les éléments constitutifs. La même approche devrait être adoptée pour le crime d'agression, dont l'absence dans le statut représenterait une sérieuse lacune.

46. S'agissant de la question des armes interdites, à l'article 5 quater, le sous-alinéa vi de l'alinéa *o* de la section B contient des éléments d'un compromis. Toutefois, M. Perera appuie énergiquement l'inclusion des armes nucléaires dans la liste des armes interdites. La délégation sri-lankaise appuie une approche cumulative de la question des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, à savoir que l'État sur le territoire duquel le crime a été commis tout comme l'État de détention devraient accepter la juridiction de la Cour. À l'article 7 bis, concernant l'acceptation de la compétence, elle appuie la variante II étant donné que si la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 contient une définition claire, tel n'est pas le cas des autres crimes. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la variante 1 de l'article 10 offre une base de compromis. Enfin, sur le point de savoir si le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative, rien, en droit international, ne justifie les attributions envisagées à l'article 12, qui menace sérieusement le principe de complémentarité.

47. M. Manongi (République-Unie de Tanzanie) déclare que sa délégation regrette elle aussi que la volonté politique nécessaire pour inclure le crime d'agression dans le statut fasse défaut. La délégation tanzanienne a toujours appuyé la juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves, comme prévu dans la variante I de l'article 7 bis. Toutefois, si elle s'est résignée à la variante II, elle réitère les craintes sérieuses que lui inspire l'affaiblissement inévitable de la Cour qu'implique cette approche.

48. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, la délégation tanzanienne aurait préféré la variante prévoyant qu'aucune disposition à cet effet ne serait insérée dans le statut, étant donné que la Cour non seulement doit être indépendante, mais doit apparaître comme telle. Dans le souci d'avancer, toutefois, la délégation tanzanienne est disposée à appuyer la variante 1 de l'article 10. L'article 12 a suscité de vives réserves, lesquelles pourraient être dissipées par l'adoption de garanties supplémentaires. L'article 16 offre sans doute de telles garanties, et il faut espérer que les délégations qui hésitent à investir le Procureur du pouvoir d'agir de sa propre initiative reconsidéreront leurs réserves.

49. La délégation tanzanienne ne voit pas comment les éléments constitutifs des crimes ne peuvent pas être considérés comme faisant partie intégrante de la définition. Si l'article xx

est adopté, des éléments devront avoir un caractère contraignant. Enfin, s'agissant des crimes de guerre, la délégation tanzanienne demeure favorable à la variante 2 portant le texte introductif de l'article 5 quater ainsi qu'à l'inclusion des armes nucléaires à l'alinéa *o* de la section B, et est profondément préoccupée par le libellé du texte introductif de la section D. Le nouveau seuil de gravité qui y est prévu est trop élevé pour permettre à la Cour de jouer un rôle significatif face aux conflits armés non internationaux auxquels la communauté internationale est de plus en plus fréquemment confrontée.

50. **M. Wenaweser** (Liechtenstein) déclare que la proposition du Bureau (A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1) offre une excellente base de compromis pour le chapitre II. La question de l'inclusion de l'agression et des crimes réprimés par des traités est liée aux articles 110 et 111, lesquels revêtent une importance capitale pour le statut dans son ensemble et doivent être rédigés de manière à tenir compte des préoccupations légitimes des délégations qui souhaitent voir ces crimes inclus dans le statut.

51. S'agissant de l'acceptation de la juridiction de la Cour, la délégation du Liechtenstein réitère sa nette préférence pour la variante I de l'article 7 bis. Une juridiction automatique sur les trois crimes principaux est indispensable au bon fonctionnement de la Cour. Le principe de l'égalité de traitement des crimes principaux s'applique également à l'article 7, et M. Wenaweser appuie le texte figurant dans son paragraphe 1.

52. À l'article 10, M. Wenaweser continue d'appuyer la variante 1, bien qu'il puisse être possible de combler le fossé entre les deux variantes. La discussion devra tendre à rédiger une disposition concernant la nécessité de préserver les éléments de preuve ainsi que la question du « laps de temps donné » mentionnée dans la variante 2, que la délégation du Liechtenstein juge inacceptable. À l'article xx, elle appuie l'inclusion des éléments constitutifs décrits dans le statut, à condition que cela n'ait pas pour effet de retarder son entrée en vigueur. Elle appuie la suppression du paragraphe 4. S'agissant des garanties supplémentaires, elle persiste à croire que l'article 12 est rédigé comme il convient, compte tenu de l'article 16.

53. L'on paraît se rapprocher d'un accord sur l'épineuse question des crimes de guerre. La délégation du Liechtenstein n'est pas satisfaite de certains des changements qui ont été apportés au projet mais est disposée à étudier le texte proposé dans un contexte plus large. S'agissant de l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 5 ter et de l'alinéa *p* bis de la section B de l'article 5 quater, le moment est venu de conclure un accord sur l'inclusion dans le statut du crime que constituent les grossesses forcées

54. **M. Mahmood** (Pakistan) déclare que sa délégation est disposée à envisager la variante II à l'article 7 bis, et appuie l'article 7 ter. S'agissant des crimes de guerre, elle est opposée à ce que la Cour soit investie d'une juridiction sur les conflits armés n'ayant pas un caractère international, sauf lorsque les structures étatiques se sont effondrées. Elle préférerait par conséquent que les sections C et D de l'article 5 quater soient

éliminées du statut. Dans un esprit de compromis, elle est disposée à envisager une définition des éléments constitutifs des crimes, à condition qu'ils ne constituent que des principes directeurs et ne retardent pas l'entrée en vigueur du statut. La position du Pakistan en ce qui concerne l'exercice de la compétence de la Cour est que ce sont les États qui doivent pouvoir la saisir, et il appuie par conséquent l'alinéa *a* de l'article 6.

55. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, la délégation pakistanaise appuie la variante 3 de l'article 10. S'agissant de l'article 12, elle est fermement convaincue que conférer au Procureur le pouvoir d'agir de sa propre initiative irait à l'encontre du principe de complémentarité. Par conséquent, elle ne peut pas appuyer non plus la référence, à l'article 16, à l'ouverture d'une enquête du Procureur conformément à l'alinéa *c* de l'article 6. De plus, il doit être sursis à l'enquête du Procureur pendant que la Chambre préliminaire étudie la question de la recevabilité.

56. À l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 15, la délégation pakistanaise peut difficilement accepter l'allusion à un État qui refuserait d'agir, ce qui viole le principe de complémentarité. Cette disposition devrait par conséquent être supprimée, de même que l'alinéa *b* du paragraphe 1. Le paragraphe 2 est inacceptable, mais le paragraphe 3 devrait être maintenu, dans la mesure où il développe le sens de l'expression « mener véritablement », à l'alinéa *a* du paragraphe 1.

57. **M. Al-Baker** (Qatar) déclare que le crime d'agression doit relever de la compétence de la Cour et qu'il importe de parvenir à un accord sur une définition. Le Qatar ne peut pas accepter que la Cour ait compétence pour connaître des conflits internes, sauf en cas d'effondrement total du système judiciaire d'un État, et tient à réaffirmer l'importance du principe de complémentarité entre les systèmes nationaux et la Cour. Il est favorable aussi à l'indépendance du Procureur, lequel ne devrait pas, cependant, être investi de pouvoir illimité d'agir de sa propre initiative.

58. **M. Magallona** (Philippines) souscrit à la position adoptée par le Mouvement des pays non alignés concernant l'inclusion du crime d'agression dans le statut. La conférence de révision devra accorder la plus haute priorité à la résolution de ce problème. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la délégation philippine propose que l'article 10 se lise comme suit : « La Cour, si elle est priée par le Conseil de sécurité, agissant au moyen d'une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de surseoir à l'instruction ou à l'examen d'une situation pendant une période de 12 mois à compter de la date de réception de ladite demande par la Cour, peut suspendre ladite activité pendant cette période ». La disposition permettant un renouvellement de cette demande devrait être supprimée.

59. Pour ce qui est des crimes de guerre, la délégation philippine préfère la variante 2 à l'article 5 quater. L'alinéa *g* de la section B devrait comprendre une référence aux « foyers

ancestraux » pour tenir compte des intérêts des communautés autochtones. L'alinéa *o* de la section B devrait comprendre une référence aux armes nucléaires. L'article xx devrait être supprimé, car il risque de susciter des problèmes d'interprétation des crimes définis à l'article 5. Si les éléments constitutifs des crimes ne doivent constituer que des principes directeurs, ils n'ont pas place dans un instrument énonçant les droits et les obligations juridiques des États. Si, en revanche, ils sont essentiels pour comprendre la nature juridique des crimes, ils doivent faire partie de la définition des crimes et leur élaboration ne peut pas être confiée à la Commission préparatoire, pas plus qu'ils ne peuvent être relégués dans une annexe.

60. **M. Jurgelevičius** (Lituanie) souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. Sa délégation appuie la variante I à l'article 7 bis ainsi que la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7, qui offrent la meilleure opportunité de compromis. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la Lituanie pourrait accepter la variante 1 de l'article 10, avec l'inclusion du paragraphe concernant la nécessité de préserver les éléments de preuve. Elle pense par ailleurs que le Procureur devrait pouvoir agir de sa propre initiative et considère qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des garanties autres que celles envisagées dans le projet d'article 12. Sa position touchant les éléments constitutifs des crimes est qu'il ne devrait pas avoir d'effet contraignant. Enfin, la délégation lituanienne appuie énergiquement l'inclusion du crime d'agression dans le statut et espère que, si les efforts déployés pour s'entendre sur une définition échouent, elle y sera incluse prochainement selon la procédure d'amendement appropriée.

61. **M. Nega** (Éthiopie) déclare que sa délégation regrette qu'alors même que la majorité écrasante des États sont favorables à l'inclusion dans le statut du crime d'agression, le vœu de la majorité a été méconnu. Les crimes réprimés par des traités devraient également y être inclus, et leur définition devrait être confiée à la Commission préparatoire. L'Éthiopie réitère son appui à l'alinéa *a* de l'article 6; l'alinéa *b* devrait être précisé grâce à une référence spécifique au crime ou aux crimes dont il s'agit, et le pouvoir du Conseil de sécurité de soumettre une situation à la Cour devrait être limité aux actes d'agression. Tel qu'il est actuellement rédigé, l'alinéa *b* transformerait la Cour en un organe subsidiaire du Conseil. L'alinéa *c* est inacceptable pour la délégation éthiopienne, et tel est également le cas du texte actuel de l'article 12, auquel l'alinéa *c* est étroitement lié.

62. L'Éthiopie est favorable à une méthode d'acceptation expresse mais est disposée à envisager la variante II à l'article 7 bis. Elle appuie la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7 sous réserve de la suppression de la référence à l'alinéa *c* de l'article 6. Pour ce qui est du seuil de gravité des crimes de guerre, à l'article 5 quater, elle est maintenant disposée à accepter la variante 2. S'agissant des armes, elle est déçue que la variante 2 de l'alinéa *o* de la section B, dans les dispositions du document A/CONF.183/C.1/L.53 relatives aux crimes de guerre, qui avaient été largement appuyées, ait été

éliminée, mais elle peut appuyer le nouvel alinéa *o* sous réserve que les armes nucléaires et les mines terrestres antipersonnel figurent sur la liste des armes interdites.

63. La position de l'Éthiopie concernant l'article 10 demeure inchangée. L'article 12 est inacceptable tel qu'il est actuellement rédigé : habiliter le Procureur à agir de sa propre initiative compromettrait l'indépendance, l'universalité et l'efficacité de la Cour. L'article 18 consacre l'important principe *ne bis in idem*, mais les exceptions visées aux alinéas *a* et *b* de son paragraphe 3 doivent être étudiées soigneusement. L'alinéa *b* risque de déboucher sur des ingérences indues dans des questions judiciaires internes et devrait être supprimé.

64. **M. Al-Adhami** (Iraq) déclare que la proposition du Bureau ne reflète pas les vues exprimées à la Conférence, particulièrement par les États membres du Mouvement des pays non alignés. L'Iraq appuie l'inclusion du crime d'agression dans le statut ainsi que l'adoption de la définition de l'agression jointe en annexe à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Les embargos économiques devraient être ajoutés à la liste des crimes contre l'humanité. S'agissant des crimes de guerre, les armes nucléaires devraient figurer sur la liste de l'alinéa *o* de la section B de l'article 5 quater. Les conflits internes n'ayant pas un caractère international ne devraient pas relever de la compétence de la Cour. S'agissant de l'exercice de la juridiction, seul un État partie devrait pouvoir soumettre des situations au Procureur, et les alinéas *b* et *c* de l'article 6 devraient par conséquent être supprimés. À l'article 7 bis, l'Iraq est favorable à une juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves. À l'article 10, il appuie la variante 3, qui constitue la meilleure garantie de l'indépendance de la Cour. Il est opposé à ce que le Procureur soit autorisé à agir de sa propre initiative : l'enquête devrait être ouverte par l'État partie directement affecté.

65. L'article 15 doit être rédigé de manière à être conforme au principe de complémentarité entre la Cour et les juridictions nationales. Il faudrait par conséquent, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, supprimer les mots « à moins que l'État ne refuse ou soit incapable de mener véritablement l'enquête ou les poursuites », ainsi que les mots « à moins que la décision n'ait résulté de son refus ou de son incapacité d'engager véritablement des poursuites », à l'alinéa *b*, ainsi que les mots « et ne peut être jugée par la Cour en vertu du paragraphe 3 de l'article 18 », à l'alinéa *c*. Les paragraphes 2 et 3 devraient être supprimés dans leur intégralité. L'article 16 est acceptable, mais le paragraphe 3 de l'article 18 devrait être supprimé afin de respecter le principe de complémentarité.

66. **M. Kessel** (Canada) déclare que sa délégation appuie une juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves, comme proposé dans la variante I de l'article 7 bis. À l'article 7, elle appuie le paragraphe 1 pour le génocide et la variante 1 du paragraphe 2. À l'article 12, la variante 1 est préférable, dans la mesure où les contrôles et contreponds nécessaires sont déjà prévus dans le texte. À l'article 10, le

Canada reconnaît que, dans ses activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité peut devoir demander à la Cour de surseoir à une enquête ou des poursuites. La variante 1 offre une bonne base de compromis.

67. S'agissant des sections C et D de l'article 5 quater, il est essentiel que les conflits armés non internationaux figurent dans le statut. Le nouveau texte introductif de la section D a peut-être fixé un seuil trop élevé et devrait être revu. S'agissant des éléments constitutifs des crimes, le libellé de l'article xx appelle des révisions considérables. La délégation canadienne s'inquiète de la suggestion selon laquelle ces éléments devraient avoir un caractère contraignant et devraient être adoptés avant que le Procureur puisse ouvrir une enquête. De plus, ce paragraphe aurait peut-être davantage sa place dans la résolution relative aux travaux de la Commission préparatoire. Enfin, le Canada appuie sans réserve l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé.

68. **M. Skibsted** (Danemark) déclare que sa délégation partage les craintes exprimées touchant le seuil de gravité des crimes commis dans le contexte de conflits armés internes, qui est trop élevé et indûment restrictif. Elle regrette également que la section D de l'article 5 quater ne contienne aucune disposition relative aux armes interdites correspondant à l'alinéa o de la section B.

69. Le Danemark appuie la variante 1 de l'article 12 et ne pense pas qu'il faille prévoir des garanties supplémentaires avant que le Procureur puisse agir. La délégation danoise souscrit aux vues exprimées à la trente-troisième séance par le représentant de l'Allemagne au sujet du crime d'agression et de l'article xx et préférerait que le paragraphe 4 de ce dernier article soit supprimé ou tout au moins remanié. Elle est fermement convaincue que la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur les trois crimes les plus graves, et considère par conséquent que la variante I de l'article 7 bis revêt une importance capitale. S'agissant de l'article 7, il importe au plus haut point que la Cour applique un régime de juridiction uniforme à tous les crimes les plus graves, et le Danemark pense qu'il faudrait remanier le paragraphe 1 de l'article 7 de sorte qu'il s'applique aussi aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre.

70. **M. Jeichande** (Mozambique) fait observer qu'en dépit des événements qui se sont produits au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie, l'on persiste apparemment à penser qu'il est plus important de perfectionner des définitions que de considérer l'agression comme un crime. Pour peu qu'il existe une volonté politique suffisante, les problèmes liés à la définition des crimes ou au rôle du Conseil de sécurité pourraient être résolus. Bien que la proposition présentée par le Mouvement des pays non alignés ne soit pas parfaite, elle pourrait servir de base à la définition de l'agression que pourraient appuyer tous les participants, sous réserve de plus amples éclaircissements.

71. En ce qui concerne les crimes de guerre, le Mozambique accepte la variante 2 pour le texte introductif de l'article 5 quater mais pense que l'article devrait comporter une référence aux

armes nucléaires et aux mines antipersonnel. L'article 6 est acceptable. Le Mozambique pense que les conditions préalables à l'exercice de la juridiction de la Cour devraient être identiques pour tous les crimes les plus graves et il appuie la variante 1 au paragraphe 2 de l'article 7. Il appuie également la variante I à l'article 7 bis. À l'article 10, il préfère la variante 3, mais pourrait accepter la variante 1 à condition que la demande du Conseil de sécurité ne puisse pas être renouvelée pour plus de six mois, et seulement une fois. La délégation mozambicaine pense que le Procureur devrait être habilité à agir de sa propre initiative et elle appuie par conséquent la variante 1 de l'article 12, qui contient déjà les garanties nécessaires. Enfin, l'article 20 devrait indiquer une hiérarchie claire du droit applicable. La jurisprudence, toutefois, ne devrait pas être considérée comme une source contraignante du droit applicable, mais seulement comme une source d'interprétation.

72. **M. Castellón Duarte** (Nicaragua), se référant à l'acceptation de la juridiction, fait savoir que sa délégation préfère la variante I de l'article 7 bis, pour les raisons avancées par le représentant de l'Allemagne. Elle est favorable aussi à la variante 1 de l'article 7. Elle préfère la variante 1 de l'article 10, de même que la variante 1 de l'article 12. Le Nicaragua accepte l'article 5, mais souhaiterait que les crimes réprimés par des traités soient inclus dans le statut à un stade ultérieur, lors d'une conférence de révision ou sous forme d'un protocole. Le crime d'agression devrait y être inclus aussi dans un avenir pas trop lointain et il conviendrait d'adopter une résolution à cet effet. S'agissant de l'article 5 quater, la délégation nicaraguayenne appuie la variante 2 et regrette la suppression de la référence aux armes nucléaires et aux mines terrestres antipersonnel, qui continuent de faire d'innombrables morts et blessés dans son pays. Enfin, le Nicaragua appuie le maintien du paragraphe 4 à l'article xx, une procédure ne pouvant pas être introduite si le crime n'est pas préalablement défini comme il convient.

73. **M. da Costa Lobo** (Portugal) pense que le nouveau texte proposé pour la section D de l'article 5 quater, relative aux conflits armés internes, a le mérite d'englober les situations à l'occasion desquelles sont commis les crimes les plus graves ainsi que de rapprocher le statut du droit international humanitaire existant. S'agissant de la juridiction de la Cour, et bien qu'elle souscrive au principe de la juridiction universelle, la délégation portugaise est disposée, dans un esprit de compromis, à accepter la variante I de l'article 7 bis et la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7. Par ailleurs, elle pense qu'un traitement uniforme devrait être appliqué à tous les crimes les plus graves.

74. S'agissant des pouvoirs du Procureur, la variante 1 de l'article 12 établit un équilibre approprié. L'article 16, toutefois, continue de poser des problèmes, particulièrement du point de vue du statut des États non parties, qui jouiraient de prérogatives sans assumer les obligations correspondantes. Le Portugal a également des réserves à formuler touchant le paragraphe 4 de l'article xx et souscrit aux observations formulées par le

représentant de l'Autriche touchant le rôle du Conseil de sécurité.

75. **M. Prandler** (Hongrie) fait savoir que la proposition du Bureau oblige sa délégation à un certain nombre de concessions douloureuses qu'elle est disposée à faire dans un esprit de compromis. La Hongrie est favorable à une juridiction automatique pour les trois crimes les plus graves ainsi qu'à un régime unifié s'agissant des conditions préalables à l'exercice de la juridiction de la Cour. En ce qui concerne les armes, elle peut accepter l'alinéa *o* de la section B de l'article 5 quater, avec son importante référence aux armes « de nature à frapper sans discrimination ». Le texte introductif de la section D peut être accepté sous réserve de certaines modifications. L'article xx est acceptable en tant que texte de compromis mais son application ne devra pas retarder l'entrée en vigueur du statut. La variante 1 de l'article 10 est acceptable, de même que les articles 12 et 15. L'article 16 n'est acceptable qu'en tant qu'élément d'un tout.

76. **M^{me} Talvet** (Estonie) souligne que le Procureur doit pouvoir agir de sa propre initiative si l'on veut que la Cour soit crédible; la délégation estonienne appuie par conséquent l'inclusion de l'alinéa *c* de l'article 6 et de l'article 12. En outre, elle appuie énergiquement une juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves, comme prévu dans la variante I de l'article 7 bis, et souscrit aux réserves exprimées par d'autres délégations concernant le texte introductif de la section D de l'article 5 quater. S'agissant des conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour, elle est favorable à un régime unifié et appuie la variante 1 au paragraphe 2 de l'article 7. La délégation estonienne n'aime pas le paragraphe 4 de l'article xx, mais peut accepter la variante 1 de l'article 10.

77. **M. Florian** (Roumanie) déclare que sa délégation souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. La Roumanie considère que la Cour doit être investie d'une juridiction automatique sur les trois crimes les plus graves et appuie la variante I de l'article 7 bis. S'agissant des conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour, elle appuie le paragraphe 1 de l'article 7 concernant le génocide et la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7. Elle préfère la variante 1 de l'article 10, relatif au rôle du Conseil de sécurité, et considère que l'article 12 est une bonne base de compromis concernant le rôle du Procureur. Pour ce qui est des éléments constitutifs des crimes, l'article xx appelle des modifications substantielles.

78. **M. Masuku** (Swaziland) déclare que sa délégation appuie la variante 1 à l'article 7 bis et, au sujet des conditions préalables à l'exercice de la compétence, éprouve une préférence marquée pour la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, elle appuie la variante 1 de l'article 10. L'article 12 est bien rédigé et contient déjà des garanties suffisantes. L'article xx, toutefois, doit être remanié, et les éléments constitutifs des crimes pourraient se présenter sous forme de principes directeurs n'ayant pas force obligatoire.

79. **M. Clapham** (Îles Salomon) fait savoir que sa délégation appuie elle aussi une juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves ainsi que la variante 1 de l'article 7 bis. S'agissant des conditions préalables à l'exercice de la compétence, elle préfère la variante 1 du paragraphe 2 de l'article 7 et est opposée à la variante 3, qui met un accent trop marqué sur l'État dont l'accusé est ressortissant. Concernant le rôle du Conseil de sécurité, la variante 1 devrait être conservée à l'article 10, sous réserve de l'inclusion d'une disposition relative à la préservation des éléments de preuve. Une combinaison des variantes 1 et 2 spécifiant une période de durée déterminée pourrait aussi constituer une solution acceptable. À l'article 12, la variante 1 est acceptable, et des garanties suffisantes existent déjà. S'agissant de l'article xx, la question des éléments constitutifs des crimes ne doit pas retarder l'entrée en vigueur du statut, et le paragraphe 4 devrait être soit modifié, soit supprimé.

80. Pour ce qui est de la question des crimes de guerre commis à l'occasion de conflits armés internes, la délégation des Îles Salomon appuie l'inclusion des sections C et D à l'article 5 quater. Toutefois, le nouveau texte introductif de la section D ne tient pas compte des types de conflits contemporains dont la Cour aura à connaître. Si le texte introductif est conservé, il devrait être modifié de manière à englober les conflits armés entre groupes armés, comme suggéré par le représentant de la Sierra Leone.

81. **M^{me} O'Donoghue** (Irlande) n'est pas convaincue que l'article xx soit nécessaire, mais serait disposée à ce qu'une disposition relative aux éléments constitutifs des crimes soit incluse dans le statut. Toutefois, la définition de ces éléments ne doit pas retarder l'entrée en vigueur de celui-ci ni le début des activités de la Cour, et ces éléments devront constituer des principes directeurs sans force contraignante. Le paragraphe 4 devrait par conséquent être supprimé.

82. S'agissant des questions de juridiction, la Cour devrait être investie d'une juridiction automatique sur les trois crimes les plus graves, et l'Irlande appuie par conséquent la variante 1 de l'article 7 bis. Elle pense, pour ce qui est des conditions préalables à l'exercice de la juridiction de la Cour, que la variante 1 de l'article 7 devrait s'appliquer aux trois crimes. Il est essentiel que le Procureur puisse agir de sa propre initiative si l'on veut que la Cour soit efficace, et la variante 1 de l'article 12 contient déjà des garanties suffisantes. Dans un esprit de compromis, toutefois, M^{me} O'Donoghue pourrait accepter d'autres garanties, et les suggestions formulées à propos de l'article 16 pourraient être utiles à cet égard. Enfin, concernant le rôle du Conseil de sécurité, elle peut accepter la variante 1 à l'article 10, mais pas le « laps de temps donné » mentionné dans la variante 2.

83. **M. Ruphin** (Madagascar) fait valoir que la communauté internationale ne doit pas demeurer indifférente devant le sort des pays sans défense ni permettre aux agresseurs d'agir impunément. Le crime d'agression doit être inclus parmi les

crimes relevant de la compétence de la Cour. En ce qui concerne les crimes réprimés par des traités, et s'il s'avère impossible de régler la question avant la fin de la Conférence, le problème devrait être examiné lors d'une conférence de révision qui se tiendrait dans un avenir pas trop lointain. En ce qui concerne l'acceptation de la juridiction de la Cour, la délégation malgache considère que celle-ci devrait exercer une juridiction automatique sur les crimes les plus graves, comme indiqué dans la variante 1 de l'article 7 bis. À l'article 8, elle appuie le principe de non-rétroactivité.

84. M. Skelemani (Botswana) attend avec intérêt de prendre connaissance du texte final des dispositions relatives aux violences sexuelles, dispositions auxquelles il attache une grande importance. À l'article 5 quater, il appuie la variante 2, et regrette que les armes nucléaires et les mines terrestres aient été exclues de la liste des armes interdites. Les sections C et D sont

acceptables, encore que cette dernière, en particulier, puisse être améliorée. S'agissant de l'article xx, les éléments constitutifs des crimes devraient revêtir la forme de principes directeurs, mais ils devraient être négociés avant la signature du statut.

85. M. Skelemani ne voit pas quelles sont les difficultés que suscite la définition du crime d'agression. S'agissant de l'acceptation de la juridiction, il considère que la Cour devrait exercer une juridiction automatique sur tous les crimes les plus graves. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, la durée de la période pendant laquelle le Conseil peut demander un sursis doit faire l'objet de négociations plus approfondies. En principe, toutefois, les variantes 1 et 2 de l'article 10 sont acceptables. La variante 1 de l'article 12 l'est aussi, particulièrement lorsque cet article est lu dans le contexte de l'article 16.

La séance est levée à 21 heures.

36^e séance

Lundi 13 juillet 1998, à 21 heures

Président . M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

A/CONF.183/C.1/SR.36

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

Proposition du Bureau (fin) [A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1]

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour (*suite*)

Article 5 bis. Crime de génocide (*suite*)

Article 5 ter. Crimes contre l'humanité (*suite*)

Article 5 quater. Crimes de guerre (*suite*)

Article xx. Éléments constitutifs des crimes (*suite*)

Article Y (*suite*)

Article 6. Exercice de la compétence (*suite*)

Article 7. Conditions préalables à l'exercice de la compétence (*suite*)

Article 7 bis. Acceptation de la compétence (*suite*)

Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut (*suite*)

Article 8. Compétence *ratione temporis* et non-rétroactivité (*suite*)

Article 10. Rôle du Conseil de sécurité (*suite*)

Article 11. Renvoi d'une situation par un État (*suite*)

Article 12. Le Procureur (*suite*)

Article 15. Questions relatives à la recevabilité (*suite*)

Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (*suite*)

Article 18. *Ne bis in idem* (*suite*)

1. M. Fife (Norvège) déclare qu'une juridiction automatique et qu'un régime uniforme de juridiction sur les trois crimes les plus graves sont essentiels à la crédibilité de la Cour pénale internationale. La délégation norvégienne n'est toujours pas persuadée que le crime d'agression ou l'un quelconque des crimes réprimés par des traités existants puisse être inclus dans le statut à ce stade mais pense que la question pourrait être résolue de quelque autre manière à un stade ultérieur.

2. En ce qui concerne les crimes de guerre (article 5 quater), la délégation norvégienne appuie le seuil visé dans la variante 2. Elle peut appuyer l'énumération des armes figurant à l'alinéa *o* de la section B, mais n'est pas encore persuadée que le sous-alinéa *vi* de l'alinéa *o* soit rédigé comme il convient. S'agissant des conflits armés n'ayant pas un caractère international, la Norvège continue de préférer l'inclusion dans le statut des sections aussi bien C que D. En limitant l'application de la section D aux conflits entre forces armées et forces armées dissidentes, le nouveau texte introductif restreint à l'excès le champ d'application de normes solidement établies du droit international.

3. Pour l'essentiel, la Norvège peut appuyer l'inclusion de l'article xx, relatif aux éléments constitutifs des crimes, mais n'est pas certaine que le texte proposé soit utile. Il faudrait indiquer tout à fait clairement que les éléments à examiner seront des principes directeurs de caractère non contraignant. Au paragraphe 4, le mot « sont » devrait être remplacé par les mots « devraient être » de sorte d'éviter toute interprétation qui permettrait à un État d'opposer un veto à l'ouverture d'une enquête.

4. S'agissant de l'article 6 relatif à l'exercice de la compétence, la délégation norvégienne peut difficilement accepter qu'une distinction soit établie entre le génocide et les autres crimes contre l'humanité. Pour ce qui est des conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour, la Norvège appuie la variante 1 du paragraphe 2 à l'article 7. Elle convient que la variante 3 encouragerait en fait les États à ne pas ratifier le statut et donnerait, dans la pratique, aux États qui ne sont pas parties le droit d'opposer leur veto à des poursuites visant leurs ressortissants. La Norvège appuie par conséquent la variante 1 de l'article 7 bis et peut appuyer la proposition figurant à l'article 7 ter.

5. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, la délégation norvégienne est nettement favorable à la variante 1 de l'article 10 et ne voit pas comment un délai d'attente de 12 mois pourrait être contraire à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies. La Norvège n'a pas d'objection à formuler touchant l'article 11. En ce qui concerne l'article 12, elle appuie énergiquement la variante 1, selon laquelle le Procureur pourrait agir de sa propre initiative. Les garanties existantes sont pour l'essentiel satisfaisantes, encore que l'article 16 contienne également des garanties qu'il pourrait valoir la peine d'étudier.

6. **M^{me} Shahen** (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que la proposition dont la Commission plénière est saisie ne tient compte que d'un point de vue et ne reflète pas une approche équilibrée. Il faut que le crime d'agression soit inclus dans le statut. Les embargos économiques devraient figurer parmi les crimes contre l'humanité, à l'article 5 ter. L'exclusion des armes nucléaires de l'alinéa *o* de la section B de l'article 5 quater est une grave omission. La délégation libyenne est opposée à l'inclusion des sections C et D relatives aux conflits armés n'ayant pas un caractère international, encore que, si la

section C avait été modifiée de manière à stipuler que ses dispositions s'entendent sans préjudice de la souveraineté des États, la Jamahiriya arabe libyenne aurait peut-être pu l'accepter.

7. S'agissant des conditions préalables à l'exercice de la juridiction de la Cour, la délégation libyenne considère que le régime de juridiction doit être uniforme et de préférence fondé sur le principe d'une acceptation expresse, qui n'est pas reflété dans la proposition du Bureau. Les pouvoirs conférés au Procureur devraient être limités : il ne devrait pouvoir ouvrir une enquête que sur la base d'informations provenant d'un État, mais pas d'organisations non gouvernementales, de victimes ou de leurs représentants.

8. En ce qui concerne l'article 10, la délégation libyenne ne peut accepter aucun rôle pour le Conseil de sécurité. La Cour sera paralysée si le Conseil peut faire obstacle à ses enquêtes en raison du droit de veto de ses membres permanents. La délégation libyenne appuie par conséquent la suppression de l'article 10.

9. **M. R. P. Domingos** (Angola) regrette que la proposition du Bureau, bien qu'elle soit louable, ne tienne pas compte de la définition de l'agression proposée dans le document A/CONF.183/C.1/L.56 et Corr.1. L'Angola regrette aussi que la liste des armes interdites ne mentionne pas les armes nucléaires ni les mines antipersonnel. La délégation angolaise pense que la Cour devrait exercer une juridiction automatique sur les crimes les plus graves, et elle appuie l'inclusion de l'alinéa *c* à l'article 6.

10. Concernant le rôle du Conseil de sécurité, la délégation angolaise peut appuyer la variante 1 de l'article 10 mais pense que des limites doivent être prévues : le Conseil ne doit pas être autorisé à suspendre indéfiniment l'exercice de la juridiction de la Cour. Elle appuie aussi un procureur fort et indépendant pouvant exercer ses pouvoirs de sa propre initiative et elle est donc favorable à la variante 1 de l'article 12, laquelle contient des garanties suffisantes.

11. **M. Okoulatsongo** (Congo) déclare que sa délégation est surprise de noter que le Bureau, méconnaissant les vues de la majorité, n'a pas inclus le crime d'agression parmi les crimes graves relevant de la compétence de la Cour, se contentant de fixer un délai pour la conclusion d'un accord sur une définition. Toutefois, l'inobservation de ce délai signifierait non pas – comme le Bureau l'espère apparemment – que la volonté de la communauté internationale de réprimer ce crime aura été reflétée d'une autre manière, mais plutôt que le crime d'agression devra être inclus dans le statut et que la question de sa définition devra être remise à une date ultérieure.

12. Qu'un conflit ait ou non un caractère international, ce sont les enfants, les femmes et les personnes âgées qui souffrent le plus. Il faut continuer de s'efforcer à trouver une formulation acceptable des dispositions tendant à protéger les secteurs vulnérables de la population, en particulier les femmes qui sont victimes de sévices sexuels pendant des conflits armés.

13. La définition « Par "torture", on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës ... à une personne se trouvant sous la garde ou sous le contrôle de l'accusé », à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 5 ter, est mal formulée dans la mesure où, lorsque des actes de torture sont commis, la personne qui se rend coupable n'a pas encore été accusée. La définition devrait par conséquent se lire comme suit : « Par "torture", on entend le fait pour une personne d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës ... à une autre personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ». Le membre de phrase « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque », à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5 ter, constitue un seuil inacceptable qui ne reflète en aucune manière les réalités contemporaines ni le droit international. La plupart des délégations ont appuyé la variante 3 qui figurait dans le document de travail A/CONF.183/C.1/L.53. Cette variante ne figure pas dans la proposition du Bureau et devrait y être rétablie. La variante 2 pourrait être acceptée, mais seulement faute de mieux.

14. Les deux variantes figurant dans le texte introductif de l'article 5 quater, concernant les crimes de guerre, devraient être supprimées, dans la mesure où le membre de phrase « lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle » pourrait permettre aux auteurs de crimes de guerre de jouir de l'impunité. Le texte introductif de cet article devrait se limiter aux mots « aux fins du présent statut, on entend par crimes de guerre : ».

15. Pour ce qui est des conditions préalables à l'exercice de la juridiction de la Cour, la délégation congolaise est surprise de constater que la proposition de l'Allemagne à ce sujet n'a pas été conservée. Dans un esprit de coopération, toutefois, elle peut accepter la variante 1 de l'article 7 bis, qui prévoit une juridiction automatique sur les trois crimes les plus graves.

16. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, la durée du sursis à l'enquête que le Conseil peut demander ne devrait pas dépasser six mois et ne devrait pas être renouvelable. Ce faisant, il faudra garantir la protection des témoins et des éléments de preuve. Le Procureur devrait pouvoir ouvrir une enquête de sa propre initiative, mais l'article 12 met en place un régime inacceptable. La Chambre préliminaire ne devrait pouvoir agir qu'après que le Procureur sera lui-même intervenu et ce dernier devra être doté de pouvoirs très larges pour pouvoir mener efficacement son enquête. En conséquence, la délégation congolaise rejette aussi bien la variante 1 que la variante 2 de l'article 12.

17. **M. Maquieira** (Chili) considère que l'acceptation de la juridiction de la Cour doit être automatique. Les variantes proposées dans le document du Bureau touchant les conditions préalables à l'exercice de la juridiction de la Cour pourraient constituer la base d'une solution. Il n'existe pas de différences majeures entre les deux variantes de l'article 10 touchant le rôle

du Conseil de sécurité. L'on pourrait peut-être trouver un compromis qui permette, avec l'accord de la Chambre préliminaire, d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les éléments de preuve.

18. Des garanties supplémentaires, concernant le rôle du Procureur, pourraient être acceptables à condition qu'elles ne constituent pas simplement un moyen de réduire ou d'éliminer par des moyens détournés le pouvoir du Procureur d'agir de sa propre initiative. Enfin, les dispositions définissant les éléments constitutifs des crimes pourraient se présenter sous forme de principes directeurs sans force contraignante.

19. **M. Sayyid Said Hilal Al-Busaidy** (Oman) déclare que sa délégation souscrit aux vues exprimées à propos de l'article 5 par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés. Comme beaucoup d'autres pays du Mouvement, l'Oman est déçu de constater que le crime d'agression n'a pas été inclus parmi les crimes les plus graves relevant de la compétence de la Cour, et il appuie l'inclusion d'une claire définition de ce crime allant dans le sens suggéré par les délégations de la République arabe syrienne et de Bahreïn.

20. Bien que l'Oman considère qu'aucun seuil de gravité ne devrait être prévu pour les crimes de guerre, il pourrait, dans un esprit de compromis, appuyer le seuil prévu dans la variante 2 du texte introductif de l'article 5 quater. Les armes nucléaires devraient figurer sur la liste. Les conflits internes ne devraient pas relever de la compétence de la Cour, sauf en cas d'effondrement total du système judiciaire. S'agissant des conditions préalables à l'exercice de la compétence, la délégation de l'Oman n'a d'autre choix, la variante 3 ayant été retirée, que d'accepter la variante 2.

21. À l'article 7 bis, l'Oman appuie la variante II qui prévoit une juridiction automatique pour le génocide et un régime d'acceptation expresse pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. L'article 7 ter doit être maintenu. À l'article 10, le Conseil de sécurité ne doit en aucune circonstance être autorisé à entraver les activités de la Cour. La durée de la période pendant laquelle la Cour peut être invitée à surseoir à son enquête ou à ses poursuites doit être spécifiée, et elle devra être brève et non renouvelable.

22. Le Procureur devrait jouer un rôle de premier plan mais ne devrait pas pouvoir ouvrir une enquête de son propre chef. Toutefois, s'il lui est accordé de tels pouvoirs, l'Oman appuierait la variante 2 à l'article 12.

23. **M. Díaz La Torre** (Pérou) pense que le consensus semble être que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre doivent constituer les crimes les plus graves, et il faut espérer qu'un consensus interviendra aussi sur l'acceptation de la juridiction automatique de la Cour sur ces trois catégories de crimes. Les variantes 1 et 2 de l'article 10 pourraient être combinées de sorte que la Cour peut être invitée par le Conseil de sécurité à surseoir à ses activités pendant une

période de 12 mois, renouvelable une seule fois, si l'accusé n'est pas détenu. S'il l'est, le sursis ne devrait pas durer plus de six mois et n'être renouvelable qu'une fois.

24. En ce qui concerne le rôle du Procureur, le Pérou est satisfait de la variante 1 de l'article 12, en particulier de son paragraphe 3. Il ne voit aucune nécessité d'inclure une disposition comportant des garanties supplémentaires avant que le Procureur puisse agir. Les éléments constitutifs des crimes devraient être définis avant l'entrée en vigueur du statut. Le Pérou appuie l'article Y tel qu'il est actuellement rédigé. Il préfère la variante 2, englobant les sections A et B, à l'article 5 quater. Les crimes sexuels devraient évidemment être inclus aux articles tant 5 ter que 5 quater. Enfin, le Pérou appuie la proposition de l'Espagne tendant à ce que la deuxième phrase de l'article 7 ter soit renforcée de manière à exiger de l'État qui accepte la juridiction qu'il coopère avec celle-ci conformément à toutes les dispositions du statut, et pas seulement à celles du chapitre IX.

25. **M. Agius** (Malte) déclare que son pays est fermement opposé à tout régime d'acceptation expresse ou de refus exprès touchant l'acceptation de la juridiction de la Cour et appuie une juridiction automatique sur les trois crimes les plus graves. S'agissant des conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour, Malte considère qu'un régime uniforme doit être appliqué à tous les crimes graves, comme proposé par la République de Corée. La délégation maltaise réaffirme que le Procureur doit être doté du pouvoir d'agir de sa propre initiative. À l'article 12, il préfère la variante 1, qui contient des garanties adéquates. Une disposition prévoyant des garanties supplémentaires ne serait acceptable qu'à titre de compromis.

26. La délégation maltaise préfère la variante 1 de l'article 10 concernant le rôle du Conseil de sécurité : la variante 2 présente le risque inhérent que les délibérations du Conseil s'étendent indéfiniment. En ce qui concerne l'article xx, le résultat final de l'inclusion de cette disposition sera de priver le statut de toute efficacité aussi longtemps qu'il faudra pour parvenir à un consensus sur une formule. En tout état de cause, Malte est contre le maintien du paragraphe 4.

27. Le crime d'agression doit être inclus dans le statut, et la délégation maltaise espère qu'un consensus interviendra à la dernière minute sur une définition acceptable, faute de quoi elle appuiera sans réserve la recommandation formulée par le représentant de l'Allemagne à ce propos. S'agissant des crimes réprimés par des traités, la délégation maltaise approuve la recommandation du Bureau tendant à ce que cette question soit examinée à un stade ultérieur.

28. **M^{me} Tomič** (Slovénie) se référant à l'acceptation et à l'exercice de la juridiction de la Cour, dit que la délégation slovène appuie l'application d'un régime uniforme aux trois crimes les plus graves, à savoir une juridiction automatique des ratifications du statut et l'application de la formule proposée par la République de Corée pour les conditions préalables à

l'exercice de la compétence. Elle appuie par conséquent le paragraphe 1 de l'article 7 et la variante 1 pour le paragraphe 2. Elle préférerait que l'alinéa b du paragraphe 2 soit remanié afin de mentionner l'État sur le territoire duquel se trouve l'accusé ou le suspect plutôt que l'État de détention, expression qui risque d'être interprétée de manière trop restrictive. La délégation slovène appuie énergiquement la variante 1 de l'article 7 bis.

29. En ce qui concerne le texte introductif de l'article 5 quater, la délégation slovène appuie la variante 2 pour ce qui est du seuil de gravité en général ainsi que l'inclusion de l'alinéa a ter à la section B. Elle a déjà proposé l'inclusion d'une référence aux civils ou aux biens civils se trouvant dans les zones protégées par les Nations Unies mais, bien qu'il ait été très appuyé, ce texte n'a pas été reflété dans la proposition du Bureau. Vu le stade avancé auquel se trouvent les négociations, la délégation slovène n'insistera pas sur sa proposition mais souhaite qu'il soit consigné dans le compte rendu qu'elle interprète l'alinéa a de la section B, concernant les attaques dirigées contre les populations civiles, comme s'appliquant également à la protection des civils se trouvant dans des zones protégées.

30. La Slovénie a relevé avec préoccupation que le seuil visé dans la section D a été relevé, que la liste des crimes a été abrégée et, en particulier, que la disposition relative aux armes a été supprimée. Elle appuie l'amendement proposé par la délégation sierra-léonaise concernant le texte introductif de la section D. Elle appuie énergiquement l'inclusion des crimes sexuels sous leurs différentes manifestations, y compris les grossesses forcées, dans les catégories aussi bien des crimes de guerre que des crimes contre l'humanité.

31. À l'article xx, la délégation slovène appuie la suppression du paragraphe 4, étant donné que l'adoption des éléments constitutifs des crimes ne doit pas retarder l'entrée en vigueur du statut et le début des activités de la Cour. Ces éléments devront revêtir la forme de principes directeurs sans caractère contraignant. La délégation slovène peut appuyer la variante 1 de l'article 10 concernant le rôle du Conseil de sécurité, étant entendu que le sursis demandé par celui-ci ne devra pas dépasser 12 mois, et elle considère qu'il faudrait inclure une disposition nouvelle concernant la préservation des éléments de preuve. Enfin, la délégation slovène réitère son avis selon lequel le Procureur devrait être habilité à agir de sa propre initiative, et sa conviction que les garanties indiquées à l'article 12 sont suffisantes.

32. **M. Patel** (Zimbabwe) fait valoir que le crime d'agression est un crime international par excellence et qu'il devrait figurer à l'article 5. À l'article 5 quater, la variante 2 est manifestement préférable dans la mesure où elle permet à la Cour d'exercer une juridiction aussi large que possible sur les crimes de guerre. La crainte que le fait de devoir connaître de violations mineures risque de compromettre l'efficacité de la Cour devrait être apaisée par l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 15, qui mentionne des affaires ne revêtant pas une gravité suffisante pour justifier d'autres mesures de la Cour.

33. À l'alinéa *o* de la section B, concernant la liste des armes interdites, le Zimbabwe aurait préféré que les armes nucléaires et les mines terrestres y figurent car ce sont des armes qui, par nature, frappent sans discrimination. Si cela n'est pas possible, l'on pourrait supprimer la liste tout entière et inclure uniquement une référence générale aux armes dont les effets sont disproportionnés ou qui frappent sans discrimination. Faute de mieux, l'alinéa *o* pourrait être accepté à la lumière des dispositions de son sous-alinéa *vi*. Le seuil inférieur est à préférer aux sections C et D, et il faudra veiller à aligner les deux textes introductifs.

34. Au paragraphe 2 de l'article 7, la délégation zimbabwéenne appuie la variante 1, qui correspond au principe de juridiction universelle. À l'article 7 bis, elle appuie également la variante I, qui prévoit une juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves. L'article 10, relatif au rôle du Conseil de sécurité, n'aurait sa place dans le statut que si le crime d'agression y figurait, autrement il devrait être supprimé.

35. L'objet et le contenu de l'article xx ne sont pas clairs, et celui-ci devrait être supprimé. S'il est maintenu, son paragraphe 4 ne devrait certainement pas demeurer.

36. **M. Morshed** (Bangladesh) fait savoir que sa délégation s'associe à celle du Botswana et de la Jordanie pour exprimer l'espoir fervent qu'un texte adéquat sera trouvé concernant les crimes sexuels, à l'alinéa *p* bis de la section B de l'article 5 quater. En ce qui concerne les pouvoirs du Procureur, à l'article 12, le Bangladesh préfère la variante 2 : la Chambre préliminaire devrait se composer de cinq juges investis d'un pouvoir de révision, dont les décisions seraient obligatoires, et un vote affirmatif unanime des cinq juges devrait être nécessaire pour que le Procureur puisse agir.

37. **M. Rhenán Segura** (Costa Rica) considère que la Cour devrait exercer une juridiction automatique sur les trois crimes les plus graves. Le Costa Rica appuie la variante 2 du texte introductif de l'article 5 quater et est satisfait du libellé de l'alinéa *b* bis, à la section D. Il espère que l'on trouvera bientôt une définition des crimes sexuels. Les armes nucléaires devraient figurer à l'alinéa *o* de la section B. Les conflits armés n'ayant pas un caractère international devraient relever du statut, et la section D de l'article 5 quater devrait être renforcée de manière à s'appliquer aux conflits entre différents groupes armés ou faisant intervenir des groupes armés qui ne contrôlent pas de territoires. Le paragraphe 4 de l'article xx, concernant les éléments constitutifs des crimes, soulève des problèmes sérieux. La délégation costa-ricienne appuie l'article Y et l'inclusion de l'alinéa *c* à l'article 6. Le paragraphe 1 de l'article 7 et la variante 1 au paragraphe 2 devraient être regroupés de manière à constituer un texte unique. La délégation costa-ricienne appuie la variante 1 de l'article 10, touchant le rôle du Conseil de sécurité, ainsi que la variante 1 de l'article 12, concernant le Procureur.

38. **M. González Daza** (Bolivie) regrette que le crime d'agression, le trafic de drogues et le terrorisme, qui constituent de nouvelles menaces pour la paix et la sécurité aussi bien

internationales qu'internes, n'aient pas été inclus dans le statut. La suggestion selon laquelle la question devrait être examinée lors d'une conférence spéciale qui se tiendrait à un stade ultérieur fait craindre à la délégation bolivienne que l'extension de la juridiction de la Cour à ces crimes soit remise indéfiniment. À l'article 6, la Bolivie souscrit à l'avis du Mexique selon lequel non seulement le Conseil de sécurité, mais aussi l'Assemblée générale, devraient pouvoir renvoyer des situations au Procureur. À l'article 7 bis, la délégation bolivienne appuie la juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves. Enfin, elle considère que l'article 10 devrait être supprimé, dans la mesure où les variantes 1 et 2 limiteraient l'autonomie de la Cour et la rendraient tributaire des décisions politiques du Conseil.

39. **M. Minoves Triquell** (Andorre) fait savoir que sa délégation aurait pu appuyer l'inclusion du crime d'agression dans le statut mais qu'étant donné que sa définition suscite des problèmes, le mieux serait sans doute de remettre l'examen de la question et d'essayer de progresser dans les autres domaines. L'Andorre appuie la variante 2 du texte introductif de l'article 5 quater relatif aux crimes de guerre et appuie l'inclusion des sections C et D. En ce qui concerne l'exercice de la compétence de la Cour, elle appuie l'article 6 et la variante 1 de l'article 12. Le rôle du Conseil de sécurité est défini comme il convient dans la variante 1 de l'article 10, et la proposition de la délégation belge touchant la nécessité d'assurer la préservation des éléments de preuve est intéressante. Si, dans un esprit de compromis, la délégation andorrane peut accepter l'inclusion de l'article 16, elle pense que celui-ci devrait être simplifié.

40. **M. Zappalà** (Bosnie-Herzégovine) déclare que sa délégation ne peut appuyer que la variante I de l'article 7 bis, à savoir une juridiction automatique de la Cour sur les trois crimes les plus graves. Une approche uniforme de ces crimes doit être reflétée à l'article 7, et M. Zappalà appuie par conséquent la variante 1 du paragraphe 2. Il préfère la variante 1 à l'article 10, touchant le rôle du Conseil de sécurité, mais pense que les variantes 1 et 2 pourraient être combinées pour former un texte composite qui comprendrait notamment une disposition tendant à assurer la protection des témoins et la préservation des éléments de preuve pendant tout sursis observé par la Cour à la demande du Conseil.

41. La variante 1 de l'article 12, touchant les pouvoirs du Procureur d'agir de sa propre initiative, est la seule solution possible et contient déjà des garanties suffisantes. À l'article xx, M. Zappalà pense que les éléments constitutifs des crimes ne devraient constituer que des principes directeurs et ne devraient pas empêcher l'entrée en vigueur du statut. Au paragraphe 4 de cet article, par conséquent, les mots « sont adoptés » devraient être remplacés par les mots « devraient être adoptés ».

42. La délégation de la Bosnie-Herzégovine est préoccupée par le relèvement du seuil de gravité des crimes de guerre, à la section D de l'article 5 quater, mais pense que si un seuil différent doit être établi, le texte proposé par la délégation

sierra-léonaise serait acceptable. S'agissant de la liste des crimes figurant à l'article 5 quater, M. Zappalà partage le regret exprimé par la représentante de la Slovaquie touchant l'exclusion de la référence aux civils et aux biens civils se trouvant à l'intérieur de zones protégées par les Nations Unies. À l'article 7, il appuie la proposition de la délégation slovaque tendant à ce que les mots « l'État qui détient la personne accusée/soupçonnée du crime » soient modifiés afin de mentionner l'État sur le territoire duquel se trouve l'accusé.

43. M. **Belinga Eboutou** (Cameroun) fait observer que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 18 soulève le problème de complémentarité. La question de savoir qui doit décider que la procédure n'a pas été menée de manière indépendante, ni sur la base de quels critères, se pose également. Ces deux alinéas devraient être supprimés, ainsi que les mots « que si la procédure devant l'autre juridiction » qui les précèdent immédiatement.

44. À l'article 12, d'autres améliorations sont nécessaires pour dissiper toute ambiguïté résiduelle. Le paragraphe 1 de la variante 1 pourrait se lire comme suit : « Le Procureur peut ouvrir une information de sa propre initiative dans les circonstances suivantes », celles-ci étant énumérées ensuite. À l'article 10, la délégation camerounaise appuie le rôle envisagé pour le Conseil de sécurité. L'idée selon laquelle la Cour ne doit aucunement restreindre ou violer les prérogatives du Conseil a été reflétée dans un document de travail soumis par la délégation camerounaise (A/CONF.183/C.1/L.39). Le Cameroun appuie par conséquent la variante 1, qui sauvegarde aussi bien les prérogatives du Conseil que l'autonomie de la Cour. Touchant l'article 7 bis, relatif à l'acceptation de la juridiction, il est enclin à préférer la variante II.

45. À l'article 5, exclure le crime d'agression constituerait une grave omission. La délégation camerounaise propose, afin de faciliter la recherche d'un consensus, d'inclure une disposition qui se lirait comme suit : « La compétence de la Cour s'étend aux crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale. La Cour a compétence conformément au présent statut pour les crimes suivants : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, dont les éléments seront adoptés par l'Assemblée des États Parties ». Une telle formule centrerait de nouveau l'attention des participants sur les attentes de la communauté internationale.

46. M. **Tomka** (Slovaquie) déclare que sa délégation aurait elle aussi souhaité que le crime d'agression soit inclus parmi les crimes relevant de la compétence de la Cour, tels qu'ils sont énumérés à l'article 5. Toutefois, cette question devra maintenant être examinée par une conférence de révision. En ce qui concerne l'article 5 quater, relatif aux crimes de guerre, la Slovaquie appuyait énergiquement la variante 3 figurant dans le document de travail précédent (A/CONF.183/C.1/L.53). Comme la variante 1 ne semble avoir suscité qu'un appui très modéré, la délégation slovaque pense qu'elle devrait être supprimée.

47. S'agissant de l'article xx, les éléments constitutifs des crimes ne devraient pas lier la Cour mais jouer simplement un rôle de principes directeurs. Les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont pu fonctionner efficacement sans se fonder sur des dispositions quelconques définissant les éléments constitutifs des crimes. De même, la Cour pourrait très bien fonctionner sur la base du statut. Le paragraphe 4 de l'article xx devrait être supprimé.

48. Il faudrait inverser l'ordre des articles 7 et 7 bis. La délégation slovaque est favorable à une juridiction automatique et considère qu'un régime d'acceptation expresse dans le cas des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre serait la pire solution possible, car elle découragerait les États d'accepter les obligations découlant de la reconnaissance de la compétence de la Cour. Il n'y a aucune raison d'établir une distinction entre les conditions préalables à l'exercice de la juridiction de la Cour sur le génocide et sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre : le paragraphe applicable au génocide devrait s'étendre aussi aux deux autres catégories de crimes. S'agissant de l'article 7 ter, la phrase liminaire « Si l'acceptation d'un État qui n'est pas Partie au présent statut est nécessaire en vertu de l'article 7 » devrait être remplacée par les mots « Si l'acceptation d'un État qui n'est pas Partie au présent statut est une condition préalable à l'exercice de la juridiction de la Cour en vertu de l'article 7 », car l'article 7 ne peut pas exiger l'acceptation de la juridiction de la Cour par un État non partie.

49. La Slovaquie manifeste une légère préférence pour la variante 1 à l'article 10, concernant le rôle du Conseil de sécurité, mais pourrait aussi accepter la variante 2, à condition qu'il y soit ajouté une disposition tendant à préserver les éléments de preuve, comme celle qu'a proposée la délégation belge dans le document A/CONF.183/C.1/L.7. L'article 10 pourrait faire partie d'un ensemble de juridictions consacrées aux questions de juridiction, de même que l'article 12, auquel la délégation slovaque préfère la variante 1.

50. M^{me} **Dobrāja** (Lettonie) appuie la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. S'agissant de l'article 5, elle dit que, comme la majorité écrasante des délégations, la délégation lettonne est déçue que le crime d'agression ne figure pas dans le statut. Il faudrait rédiger une résolution ou une clause de l'Acte final de façon à refléter les vues de la majorité sur ce point. En ce qui concerne la juridiction, la délégation lettonne appuie la variante 1 de l'article 7 et la variante I de l'article 7 bis. À l'article xx, elle souscrit aux vues exprimées par le représentant du Canada. En ce qui concerne le rôle du Conseil de sécurité, elle appuie la variante 1 de l'article 10 et, pour ce qui est du rôle du Procureur, elle est favorable à la variante 1 de l'article 12.

51. M^{me} **Doswald-Beck** (Observatrice du Comité international de la Croix-Rouge) fait observer que l'acceptation de la juridiction de la Cour est une question fondamentale. Les criminels en puissance doivent bien comprendre que, s'ils ne sont pas jugés par une juridiction nationale, ils ont toutes les

chances d'être jugés par une instance internationale. La Cour doit donc exercer une juridiction automatique sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et pas seulement sur le génocide. Le Comité international de la Croix-Rouge est particulièrement préoccupé par la suggestion selon laquelle il ne devrait pas exister de juridiction universelle pour les crimes de guerre, étant donné que tous les États représentés à la Conférence sont parties aux Conventions de Genève de 1949, qui prévoient une juridiction universelle obligatoire sur les violations graves de ces instruments. Après la seconde guerre mondiale, les criminels de guerre ont été jugés sur la base de cette juridiction universelle. Dire qu'une juridiction universelle est un rêve utopique est donc une affirmation contraire à la vérité. En droit international, tout État a le droit, et la plupart d'entre eux ont le devoir, de poursuivre ou d'extrader les personnes soupçonnées de crimes de guerre. Toute forme de consentement additionnel, comme une acceptation expresse de l'exercice de la juridiction de la Cour, risquerait de donner l'impression que les États peuvent légalement mettre les

criminels de guerre à l'abri de poursuites. Cela serait une mesure rétrograde pour le droit international et limiterait sérieusement l'efficacité de la Cour.

52. En ce qui concerne les conflits armés n'ayant pas un caractère international, M^{me} Doswald-Beck tient à faire observer que, selon le nouveau seuil qui a été ajouté à la section D, de nombreux conflits, et d'ailleurs la plupart des conflits armés internes, seraient exclus de la compétence de la Cour et que de nombreuses atrocités ne pourraient donc pas faire l'objet d'une action conformément au statut. De plus, nombre des actes énumérés dans la section D sont considérés comme des crimes par le droit coutumier. Il importe donc au plus haut point que cette section ne soit pas omise.

53. Le Président dit que la Commission plénière a ainsi achevé son examen de la proposition du Bureau, telle qu'elle figure dans le document A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1.

La séance est levée à 22 h 50.

37^e séance

Mardi 14 juillet 1998, à 15 h 10

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.37

Déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Italie

1. M. Dini (Ministre des affaires étrangères de l'Italie) déclare que, depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies à San Francisco, l'Organisation des Nations Unies ne s'est jamais fixé un objectif aussi ambitieux que l'élaboration du statut de la Cour pénale internationale. M. Dini est certain que toutes les personnes présentes sont conscientes de la responsabilité qui leur incombe au regard de l'histoire et du monde entier. Nul ne peut ignorer que l'enjeu est la légitimité de l'Organisation des Nations Unies elle-même en tant qu'organe capable d'établir des règles et des principes en harmonie avec le monde contemporain. Chacun doit être conscient de sa responsabilité à l'égard des générations futures. M. Dini est certain que le Secrétaire général de l'Organisation, étant donné le prestige dont il jouit et la contribution qu'il peut apporter au succès de ses travaux, participera personnellement à la phase de clôture de la Conférence.

2. Des difficultés ont certes surgi, comme l'on pouvait s'y attendre. Le but recherché était de consolider un ordre international reposant sur la primauté de l'individu. L'institution de la Cour empêchera que la souveraineté nationale soit invoquée comme prétexte commode pour pouvoir commettre

des actes de violence et des atrocités. Désormais, les droits de l'homme seront protégés par une juridiction internationale qui viendra se surimposer aux juridictions nationales. L'équilibre essentiel qui doit être établi entre les prérogatives nationales et les exigences nationales ne peut pas se faire au dépend de l'indépendance, de l'autorité et de l'efficacité de l'institution qui est sur le point de voir le jour.

3. Il est clair que l'opinion publique est vivement désireuse de voir la Conférence mener ses travaux à bien. Des émotions intenses ont en effet été suscitées par des conflits récents qui ont ignoré les règles traditionnelles de la guerre et ont fait apparaître des manifestations inimaginables de férocité et de brutalité.

4. Des décisions d'une importance capitale sont sur le point d'être adoptées. Lors des négociations, l'Italie s'est d'emblée fixé un objectif élevé, compte tenu de l'attente de l'opinion publique, mais a toujours eu à l'esprit aussi la nécessité de rechercher des compromis acceptables au sujet des différentes questions en jeu.

5. Le statut de la nouvelle Cour doit être signé à Rome le 18 juillet par les représentants de tous les États participants. Il ne faut pas laisser échapper cette occasion de sceller un chapitre fondamental de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies.

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement

(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.2 et Corr.1 et Add.3 et Corr.1 et 2 et A/CONF.183/C.1/WGIC/L.15 et Corr.1 et 2)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE (suite)

Rapport du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire (suite)

[A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.2 et Corr.1 et Add.3 et Corr.1 et 2]

6. **M. Mochochoko** (Lesotho), Président du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire, présente les rapports du Groupe de travail figurant dans les documents A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.2 et Corr.1 et Add.3 et Corr.1 et 2. Le premier de ces documents contient plusieurs dispositions qui sont soumises à l'examen de la Commission plénière. Se référant au nouveau paragraphe 2 de l'article 90 quater, M. Mochochoko fait observer que l'article 90 quater lui-même a été soumis à l'examen de la Commission plénière dans le rapport précédent du Groupe, qui se trouve dans le document A/CONF.183/C.1/WGIC/L.15 et Corr.1 et 2.

7. S'agissant du document A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.3 et Corr.1 et 2, l'attention de la Commission plénière est appelée en particulier sur le paragraphe 2 de l'introduction, où sont exposés les amendements qu'il est proposé d'apporter aux dispositions précédemment soumises à l'examen de la Commission.

8. **M. Mochochoko** demande à la Commission plénière d'approuver les dispositions figurant dans les rapports du Groupe de travail et de les renvoyer au Comité de rédaction.

9. **M. Al Awadi** (Émirats arabes unis), appuyé par **M. Khalid Bin Ali Abdullah Al-Khalifa** (Bahreïn), fait observer que le paragraphe 4 de l'article 91, tel qu'il figure dans le document A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.3 et Corr.1 et 2, donnerait au Procureur le droit d'adopter certaines mesures sans l'approbation de l'État intéressé, ce qui est incompatible avec le principe de complémentarité. Le Procureur devrait obtenir l'accord de l'État partie sur le territoire duquel il souhaite se rendre. Ce paragraphe devrait être remanié de façon à tenir compte du droit de l'État partie intéressé d'approuver l'ouverture d'une enquête par le Procureur ou l'entrée de celui-ci sur son territoire.

10. **M. Mochochoko** (Lesotho), Président du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire, explique que le texte proposé représente un compromis délicat entre les vues divergentes qui ont été exprimées sur cette question. Le fait que le Procureur ne pourra pas pénétrer sur le territoire d'un État sans le consentement de ce dernier n'a pas été ignoré, mais indiquer en détail les procédures à suivre en pareilles circonstances aurait alourdi la disposition en question à l'excès.

11. **M. Madani** (Arabie saoudite) exprime les réserves de sa délégation touchant l'article 91 tel qu'il est actuellement rédigé.

12. **M. S. R. Rao** (Inde), se référant au paragraphe 2 du document A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.2/Corr.1, tient à réitérer la position de sa délégation, à savoir que la phrase entre crochets devrait être supprimée.

13. **M. Al-Baker** (Qatar) souscrit pleinement aux vues exprimées par les représentants des Émirats arabes unis, de Bahreïn et de l'Arabie saoudite.

14. **Le Président** suggère que le Groupe de travail procède à un examen plus approfondi de l'article 91. Les autres dispositions pourraient être renvoyées au Comité de rédaction.

15. *Il en est ainsi décidé.*

Point 12 de l'ordre du jour (suite)

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence

(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.49/Rev.1/Add.1)

Recommandations du Coordonnateur (suite)

[A/CONF.183/C.1/L.49/Rev.1/Add.1]

16. **M. S. R. Rao** (Inde), parlant en sa qualité de Coordonnateur, présente le document A/CONF.183/C.1/L.49/Rev.1/Add.1, qui contient les recommandations formulées, à l'issue de consultations officieuses, au sujet de deux alinéas du paragraphe 4 du projet de résolution relatif à la création de la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale, qui doit être joint en annexe à l'Acte final. S'agissant de l'alinéa *a* du paragraphe 4, un accord est intervenu sur un texte, étant entendu qu'il serait ajouté une note de bas de page pour refléter les vues exprimées par certaines délégations. Pour ce qui est de l'alinéa *f* du paragraphe 4, il a été convenu que les crochets peuvent être supprimés. La Commission plénière voudra peut-être renvoyer les deux alinéas en question au Comité de rédaction.

17. *Il en est ainsi décidé.*

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.64, A/CONF.183/C.1/L.65/Rev.1, A/CONF.183/C.1/L.66 et Add.1, A/CONF.183/C.1/L.67/Rev.1, A/CONF.183/C.1/L.68/Rev.2 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.7 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE PREMIER. INSTITUTION DE LA COUR (suite)

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL (suite)

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR (suite)

CHAPITRE IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE (suite)

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES (suite)

Rapport du Comité de rédaction (A/CONF.183/C.1/L.64, A/CONF.183/C.1/L.65/Rev.1, A/CONF.183/C.1/L.66 et Add.1, A/CONF.183/C.1/L.67/Rev.1 et A/CONF.183/C.1/L.68/Rev.2)

18. Le Président invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport de ce dernier concernant les chapitres I, III, IV, IX et XI du projet de statut (A/CONF.183/C.1/L.64, A/CONF.183/C.1/L.65/Rev.1, A/CONF.183/C.1/L.66 et Add.1, A/CONF.183/C.1/L.67/Rev.1 et A/CONF.183/C.1/L.68/Rev.2).

19. M. Bassiouni (Égypte), Président du Comité de rédaction, rappelle que le Comité est composé de 25 délégations représentant toutes les régions géographiques et tous les divers systèmes juridiques du monde. Conformément aux règles établies, il ne prend pas de décision sur les questions de fond mais a pour mission de veiller à ce que le texte dans son ensemble constitue un tout homogène et cohérent qui évite les

ambiguïtés et les points peu clairs. Beaucoup de temps a été consacré à l'harmonisation de la terminologie et à la clarté du texte.

20. Le Président remercie le Président et les membres du Comité de rédaction des efforts qu'ils ont déployés.

21. M. Güney (Turquie) fait observer que le texte proposé de l'article 22 soulève une question de fond. Le projet proposé ne reflète pas l'accord intervenu lors des discussions qui ont eu lieu au sujet de la proposition tendant à fusionner le texte initial des articles 8 et 22. Dans ce contexte, il appelle l'attention sur ce qu'il a dit à la trentième séance de la Commission plénière.

22. M. Yáñez-Barnuevo (Espagne), appuyé par M. Hamdan (Liban) et M. Baker (Israël), suggère d'examiner l'article 22 en même temps que l'article 8 dans le contexte du chapitre II.

23. Le Président dit que la question sera examinée plus avant à la séance suivante.

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES (suite)

CHAPITRE VI. LE PROCÈS (suite)

CHAPITRE VIII. RECOURS ET RÉVISION (suite)

Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (suite) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.7 et Corr.1]

24. M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, présente le dernier rapport du Groupe (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.7 et Corr.1), où figurent plusieurs dispositions proposées pour les chapitres V, VI et VIII du projet de statut.

25. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission plénière souhaite renvoyer au Comité de rédaction le texte des articles figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure.

26. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 5.

38^e séance

Mercredi 15 juillet 1998, à 15 h 15

Présidente : M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine) [Vice-Présidente]

A/CONF.183/C.1/SR.38

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2, A/CONF.183/C.1/L.73, A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2/Add.1 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.2 et A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.4 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

PRÉAMBULE (suite)

Recommandations du Coordonnateur
(A/CONF.183/C.1/L.73)

1. M. Slade (Samoa), Coordonnateur pour le préambule, fait savoir qu'à la suite de nouvelles consultations, un accord est maintenant intervenu sur le texte du préambule, tel qu'il figure dans le document A/CONF.183/C.1/L.73.
2. La Présidente dit que, si elle n'entend pas d'objections, elle considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction le texte figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.73.
3. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

Article 20. Droit applicable (suite)

Rapport du Groupe de travail sur le droit applicable (fin)
[A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2/Add.1 et Corr.1]

4. M. Saland (Suède), Président du Groupe de travail sur le droit applicable, présentant le deuxième rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2/Add.1 et Corr.1), dit qu'à l'issue des consultations intensives qui ont eu lieu au sujet du paragraphe 3 de l'article 20, il a été décidé de proposer d'inclure une définition du mot anglais « gender » dans l'article où il apparaît pour la première fois, à savoir le projet d'article 5 ter relatif aux « crimes contre l'humanité ». La définition proposée deviendrait le paragraphe 3 de l'article 5 ter et, partout où le mot anglais « gender » apparaîtra par la suite dans le statut, il sera accompagné d'une note de bas de page renvoyant à la définition figurant à l'article 5 ter (voir la note 2 du document A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2/Add.1 et Corr.1).

5. Le Groupe a maintenant achevé son examen de l'article 20, lequel pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

6. M. Al Awadi (Émirats arabes unis) pense qu'il serait préférable de ne pas avoir de note de bas de page mais d'inclure plutôt leur contenu dans le texte de l'article dont il s'agit.

7. Toutefois, il est dit dans la note 1 du paragraphe 3 de l'article 20, dans le document A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2/Add.1 et Corr.1, que certaines délégations ont été d'avis que le paragraphe devrait s'achever sur les mots « droits de l'homme ». Autrement dit, il n'y a en fait pas eu de consensus. Les discussions doivent se poursuivre avant que le texte puisse être renvoyé au Comité de rédaction.

8. M. Saland (Suède), Président du Groupe de travail sur le droit applicable, pense que l'on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de décider si le contenu de la note 2 devrait être inclus dans l'article proprement dit.

9. S'agissant de la note 1, M. Saland espère que, comme le temps presse, le texte pourra être renvoyé au Comité de rédaction : il sera toujours possible de revenir sur la question à un stade ultérieur.

10. M. Shukri (République arabe syrienne) appuie les vues exprimées par le représentant des Émirats arabes unis.

11. M. Piragoff (Canada) fait valoir que le texte figurant dans le document est le résultat de longues discussions et représente un compromis délicat. Toutes les délégations ont eu l'occasion d'exposer leur position et M. Piragoff ne pense pas qu'il soit utile, de quelque manière, de rouvrir le débat.

12. M^{me} Shahen (Jamahiriya arabe libyenne), M. Al-Shaibani (Yémen) et M. Madani (Arabie saoudite) s'associent à la déclaration faite par le représentant des Émirats arabes unis.

13. M^{me} Sharraf (Costa Rica) a cru comprendre qu'un accord était intervenu sur le libellé du paragraphe 3 de l'article 20. Si tel n'était pas le cas, toutefois, la meilleure solution serait de supprimer toutes les références au mot anglais « gender » du texte du statut.

14. M. Saland (Suède), Président du Groupe de travail sur le droit applicable, pense que, si le texte proposé est accepté, le contenu de la note 2 pourrait plutôt être inclus dans le texte du paragraphe 3 de l'article 20, de sorte que le passage pertinent se lirait comme suit : « tels que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, conformément à la définition donnée à l'article 5 ter ».

15. La Présidente dit que, si elle n'entend pas d'objections, elle considérera que la Commission plénière décide de renvoyer

le rapport au Comité de rédaction, avec une suggestion tendant à ce qu'une référence à la définition du mot anglais « gender » soit incorporée au paragraphe 3 de l'article 20 plutôt que de figurer dans une note de bas de page.

16. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE (*suite*)

Rapport du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire (fin)
[A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.4 et Corr.1]

17. **M. Mochochoko** (Lesotho), Président du Groupe de travail sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire, présente le rapport du Groupe de travail, tel qu'il figure dans le document A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.4 et Corr.1.

18. **M. Vergne Saboia** (Brésil) se réfère à la suppression proposée de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 87, concernant la nationalité, ainsi qu'à la note 2 du document A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.4, avec l'adjonction figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.4/Corr.1. Étant donné la teneur de ladite note de bas de page, le Brésil peut accepter que le rapport soit renvoyé au Comité de rédaction, mais maintient son droit de revenir sur la question, à la lumière en particulier de la décision qui sera prise au sujet des réserves.

19. **M. Fadi** (Soudan), se référant à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 87 et au paragraphe 4 de l'article 91, déclare que la constitution de différents pays, y compris le sien, interdit la remise de nationaux. La délégation soudanaise espère que la Cour pénale internationale, lorsqu'elle aura été créée, tiendra compte de cette difficulté.

20. **M. Al Awadi** (Émirats arabes unis) pense que les notes accompagnant l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 87 et le paragraphe 4 de l'article 91 devraient être incluses dans le statut ou bien que leur contenu devrait être incorporé aux articles proprement dits.

21. **M. Nathan** (Israël) fait savoir que sa délégation a accepté la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 87 dans un esprit de compromis. Toutefois, en vertu du droit interne israélien, l'extradition de nationaux en application d'un arrangement d'extradition quelconque est interdite. Ce point devra être mentionné dans toute réserve au statut.

22. **M^{me} Shahen** (Jamahiriya arabe libyenne) tient à manifester les réserves de sa délégation concernant la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 87 étant donné que l'interdiction de la remise de nationaux est l'une des dispositions les plus importantes de la législation libyenne. Elle souscrit aux vues exprimées par les représentants des Émirats arabes unis et du Soudan.

23. **M. Bouguetaia** (Algérie) déclare que la Constitution et la législation algériennes interdisent elles aussi l'extradition de nationaux. L'Algérie tient par conséquent à exprimer ses réserves touchant la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 87, en attendant qu'une décision finale intervienne sur la question des réserves en général.

24. **M. Josipović** (Croatie), se référant à la question de la remise ou de l'extradition de personnes, considère que les dispositions du statut devraient prévaloir sur les législations ou dispositions constitutionnelles nationales. Si la législation d'un État n'est pas conforme au statut à cet égard, l'État en question pourrait la modifier, comme l'a fait la Croatie elle-même pour se conformer aux normes du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

25. La délégation croate regrette que le chapitre IX du projet de statut ne comporte aucune disposition habilitant la Cour à rendre une ordonnance contraignante si un État partie ne donne pas suite à une demande de coopération.

26. **M^{me} Mekhemar** (Égypte), **M. Madani** (Arabie saoudite) et **M. Al-Sa'aidi** (Koweït) appuient la déclaration faite par le représentant des Émirats arabes unis.

27. **M. Krokmal** (Ukraine) s'associe aux orateurs qui ont appelé l'attention de la Commission plénière sur l'importance de la note de bas de page où il est dit que certains États ont réservé leur position au sujet de la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 87.

28. **La Présidente** déclare qu'il a été pris note des réserves des délégations ainsi que de leur désir de revenir sur la question à un stade ultérieur.

29. Si elle n'entend pas d'objections, elle considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction les dispositions figurant dans le rapport.

30. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE X. EXÉCUTION (*suite*)

Rapport du Groupe de travail sur l'exécution (fin)
[A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.2]

31. **M^{me} Warlow** (États-Unis d'Amérique), Présidente du Groupe de travail sur l'exécution, présente le rapport du Groupe de travail figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.2 et fait savoir que le Groupe a maintenant achevé ses travaux.

32. **La Présidente** dit que, si elle n'entend pas d'objections, elle considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction le texte proposé pour l'article 101.

33. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES (*suite*)

Recommandations du Coordonnateur (fin) [A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2]

34. **M. S. R. Rao** (Inde), Coordonnateur pour les chapitres II, XI et XII, présentant le document A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2, fait observer que l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 102 a été remanié à la lumière des décisions adoptées au sujet de l'article 86.

35. **La Présidente** dit que, si elle n'entend pas d'objections, elle considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction le texte figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2.

36. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 16 h 10.

39^e séance

Mercredi 15 juillet 1998, à 18 h 25

Président : M. Kirsch (Canada)

puis : M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine) [Vice-Présidente]

puis : M. Kirsch (Canada) [Président]

A/CONF.183/C.1/SR.39

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.64, A/CONF.183/C.1/L.65/Rev.1, A/CONF.183/C.1/L.66 et Add.1 et A/CONF.183/C.1/L.67/Rev.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE PREMIER. INSTITUTION DE LA COUR (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction (suite) [A/CONF.183/C.1/L.64]

1. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente la première partie du rapport du Comité (A/CONF.183/C.1/L.64) contenant le texte qu'il propose pour le chapitre premier du projet de statut.

2. Le texte proposé par le Comité de rédaction pour le chapitre premier du projet de statut est adopté.

CHAPITRE III. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction (suite) [A/CONF.183/C.1/L.65/Rev.1]

3. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente le document A/CONF.183/C.1/L.65/Rev.1, contenant le texte proposé pour le chapitre III du projet de statut. Son intitulé « Principes généraux du droit pénal » ne signifie pas que l'intention est d'énoncer tous les principes généraux du droit

pénal; le chapitre III se bornera à exposer les principes généraux du droit pénal énoncés dans le statut.

4. L'article 22 sera intitulé « Non-rétroactivité *ratione personae* », pour différencier ce concept de celui de la compétence *ratione temporis*, qui fait l'objet de l'article 8.

5. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne) se demande si les mots « principes », dans l'intitulé, ne devraient pas être remplacés par le mot « dispositions ».

6. **M. Saland** (Suède) pense qu'il serait sans doute préférable de conserver l'intitulé existant du chapitre III plutôt que de le modifier à ce stade.

7. **M. Hamdan** (Liban) déclare que l'article 22 soulève des questions qui, selon la délégation libanaise, devraient être discutées dans le contexte de l'article 8, dans le chapitre II du projet de statut.

8. Après un échange de vues auquel prennent part **M. Patel** (Zimbabwe), **M. Güney** (Turquie) et **M. Al Ansari** (Koweït), **M. Tomka** (Slovaquie), appuyé par **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne) et **M. Güney** (Turquie), propose que la Commission plénière adopte le rapport du Comité de rédaction touchant le chapitre III du projet de statut, étant entendu qu'elle ne prendra de décision touchant l'article 22 que lorsqu'elle examinera l'article 8.

9. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR (suite)

Rapport du Comité de rédaction (suite) [A/CONF.183/C.1/L.67/Rev.1]

10. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente le document A/CONF.183/C.1/L.67/Rev.1, concernant le chapitre IV du projet de statut.
11. **M. Krokmal** (Ukraine) déclare que sa délégation a des réserves à formuler au sujet du paragraphe 8 de l'article 37. La question de la représentation géographique n'a pas encore été réglée de manière satisfaisante.
12. **M. Hamdan** (Liban) fait savoir que la délégation libanaise a des réserves à formuler au sujet du paragraphe 2 de l'article 43. Le Liban pense que le Procureur et les Procureurs adjoints devraient représenter des systèmes juridiques différents et pas seulement être de nationalités différentes.
13. La délégation libanaise a également des réserves à formuler au sujet du paragraphe 4 de l'article 45, qui permet à la Cour pénale internationale d'avoir pour services du personnel offert à titre gracieux par des États parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales. Le Liban est opposé à l'acceptation de telles offres par le Procureur, considérant qu'il s'agirait là d'une violation du principe de l'indépendance du personnel.
14. **M. Al-Thani** (Qatar), **M. Kerma** (Algérie), **M. Matri** (Jamahiriya arabe libyenne), **M^{me} Mekhemar** (Égypte), **M. Khalid Bin Ali Abdullah Al-Khalifa** (Bahreïn) et **M. Abdullah M. Mohammed Ibrahim Al Sheikh** (Arabie saoudite) font savoir que leurs délégations respectives ont elles aussi des réserves à formuler au sujet du paragraphe 2 de l'article 43 ainsi que du paragraphe 4 de l'article 45.
15. **M. Tomka** (Slovaquie) pense qu'il importe de veiller à ce que le paragraphe 3 de l'article 41 soit compatible avec l'article 36. Tous les juges exerçant leurs fonctions à plein temps devraient être traités également.
16. **M. Magallona** (Philippines) relève qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 36, tous les juges seraient élus en qualité de membres à plein temps de la Cour. La règle selon laquelle ils ne doivent se livrer à aucune occupation professionnelle devrait s'appliquer à tous les juges.
17. **M. Yee** (Singapour), se référant au paragraphe 1 de l'article 40, souligne qu'il importe au plus haut point que les membres de la Chambre de première instance et de la Chambre préliminaire aient une expérience des procès pénaux.
18. **M^{me} Claverie D. de Sciolli** (Guatemala), se référant au paragraphe 9 de l'article 43, pense qu'il faudrait y inclure une référence à la définition du mot anglais « gender » telle qu'elle figure au chapitre II.
19. **M^{me} Fernández de Gurmendi** (Argentine), Vice-Présidente, prend la présidence.
20. **M. Shukri** (République arabe syrienne), **M. Sayyid Said Hilal Al-Busaidy** (Oman), **M. Baigzadeh** (République islamique d'Iran) et **M. Mahmoud** (Iraq) expriment des réserves au sujet du paragraphe 2 de l'article 43 et du paragraphe 4 de l'article 45.
21. **M. Al-Thani** (Qatar) déclare que son pays a des réserves à formuler au sujet du paragraphe 4 de l'article 41.
22. **M. Skelemani** (Botswana) dit qu'il peut difficilement accepter le texte proposé pour le paragraphe 3 de l'article 41.
23. Se référant à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 47, **M. Skelemani** exprime l'avis que l'expression « majorité absolue » appelle des éclaircissements.
24. **M. Matsuda** (Japon) pense que la référence au règlement de procédure et de preuve figurant au paragraphe 3 de l'article 49 devrait être remplacée par une référence à un accord sur les privilèges et immunités que rédigerait la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale après l'adoption du statut.
25. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, est d'accord avec cette suggestion.
26. Se référant aux questions soulevées à propos du paragraphe 3 de l'article 41, **M. Bassiouni** fait observer que, comme l'a décidé la Commission plénière, l'article 36 stipulera que tous les juges seront élus en tant que membres de la Cour à plein temps mais que certains d'entre eux ne seront pas tenus de travailler à plein temps.
27. **M. Chimimba** (Malawi), se référant à l'article 49, souhaiterait savoir si le Président du Comité de rédaction pense qu'il faudrait également inclure une référence à l'accord sur les privilèges et immunités au paragraphe 4 concernant le traitement des avocats, des experts et d'autres personnes appelées à collaborer avec la Cour.
28. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, déclare que tel est également son avis.
29. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne) pense que le paragraphe 3 de l'article 41 devrait peut-être mentionner une « profession rémunérée », le but visé étant sans doute de préserver l'indépendance des juges en excluant la possibilité qu'ils soient rémunérés par un État ou une institution.
30. **M. Tomka** (Slovaquie) pense qu'il faut réfléchir davantage sur les dispositions proposées touchant les conditions d'emploi des juges. Une formule pourrait consister à stipuler au paragraphe 1 de l'article 36 que tous les juges doivent être « disponibles pour siéger à plein temps dès le début de leur mandat ». Il n'est pas nécessaire de disposer, à l'article 36, que les juges devront être disponibles « au siège de la Cour ».
31. **M. Rwelamira** (Afrique du Sud), Coordonnateur pour le chapitre IV, explique que le souci a été de ne pas mettre des

dépenses inutiles à la charge de la Cour en exigeant que tous les juges soient en permanence présents au siège de la Cour. L'on a considéré en outre que les juges qui ne sont pas tenus de se trouver au siège de la Cour devraient être libres de se livrer à d'autres occupations professionnelles ou devraient pouvoir toucher une indemnité sous une forme ou sous une autre, conformément à l'article 50.

32. **M. Vergne Saboia** (Brésil) croit comprendre que les paragraphes 1 et 2 de l'article 41 s'appliquent à tous les juges, tandis que le paragraphe 3 ne s'applique qu'à ceux qui ne sont pas tenus de se trouver en permanence au siège de la Cour et qui seraient autorisés, dans tous les cas sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2, à se livrer à quelque autre activité.

33. Après un échange de vues auquel prennent part **M. Bello** (Nigéria), **M. Tomka** (Slovaquie) et **M^{me} Wilmshurst** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord), la **Présidente** dit que, si elle n'entend pas d'objections, elle considérera que la Commission plénière souhaite adopter le chapitre IV du projet de statut, avec les changements à l'article 49 suggérés par le Président du Comité de rédaction, et

étant entendu que l'on continuera de réfléchir sur un remaniement des articles 36 et 41.

34. *Il en est ainsi décidé.*

35. *M. Kirsch (Canada) reprend la présidence.*

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES (suite)

Rapport du Comité de rédaction (suite) [A/CONF.183/C.1/L.66 et Add.1]

36. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente le document A/CONF.183/C.1/L.66 et Add.1, relatif au chapitre XI du projet de statut, qui se compose de l'article 102. L'alinéa f du paragraphe 2 de cet article est encore en attente, mais la Commission plénière pourrait adopter le chapitre XI, sous réserve de revenir sur l'alinéa f du paragraphe 2 à un stade ultérieur.

37. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 19 h 55.

40^e séance

Judi 16 juillet 1998, à 10 h 25

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.40

Organisation des travaux (fin)

1. Le **Président** dit que, comme le temps presse, et comme il reste à faire, le Bureau a l'intention de rassembler dans un document unique le texte des articles adoptés par le Comité de rédaction, les textes formulés par les Groupes de travail et les Coordonnateurs et les textes qui ont été établis à la suite de consultations afin de faciliter le travail de la Commission plénière. Il est suggéré à la Commission de se réunir à nouveau le lendemain pour prendre une décision sur ce document. À la séance en cours, la Commission examinera un rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure concernant les chapitres V, VI et VIII du projet de statut ainsi qu'un rapport du Coordonnateur pour le chapitre XII.

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.78 et Corr.1 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.8 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES (suite)

CHAPITRE VI. LE PROCÈS (suite)

CHAPITRE VIII. RECOURS ET RÉVISION (suite)

Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (fin) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.8 et Corr.1]

2. **M^{me} Fernández de Gurmendi** (Argentine), Coordonnatrice du Groupe de travail sur les questions de procédure, présentant le dernier rapport du Groupe de travail (A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.8 et Corr.1), fait savoir que le Groupe soumet à l'examen de la Commission plénière une série de dispositions qui étaient encore en attente, et remercie toutes les délégations qui ont participé aux travaux du Groupe de leur coopération.

3. **M. Harris** (États-Unis d'Amérique) pense que, si l'on veut refléter correctement ce qui a été convenu, il faudrait, au paragraphe 1 bis de l'article 61 remplacer les mots « tient une audience en l'absence de l'accusé » par les mots « peut tenir une audience en l'absence de l'accusé ».

4. *Il en est ainsi décidé.*

5. **M. Buchet** (France) pense qu'il faudrait, après le mot « peut », ajouter les mots « à la demande du Procureur ou de sa propre initiative ».

6. *Il en est ainsi décidé.*

7. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que, sous réserve de ces amendements, la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction les dispositions figurant dans le rapport.

8. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE XII. FINANCEMENT DE LA COUR (suite)

Recommandations du Coordonnateur (A/CONF.183/C.1/L.78 et Corr.1)

9. **M. S. R. Rao** (Inde), Coordonnateur pour le chapitre XII, présentant le document A/CONF.183/C.1/L.78 et Corr.1, déclare que le financement de la Cour pénale internationale est une question qui revêt une importance capitale et qui a fait l'objet de négociations délicates, qui ont finalement permis de parvenir à une solution convenue.

10. L'article 103 est une disposition nouvelle; ce qui était initialement l'article 103 est devenu l'article 103 bis. Un élément nouveau est que ces dispositions régissent non seulement les dépenses de la Cour mais aussi les dépenses afférentes aux réunions de l'Assemblée des États Parties, ainsi que de son Bureau et de ses organes subsidiaires, le cas échéant. Il va de soi que les frais de voyage des participants à l'Assemblée ne seraient pas couverts.

11. La portée de l'article 104 a également été élargie à l'Assemblée des États Parties. À ce propos, M. S. R. Rao appelle l'attention de la Commission plénière sur une modification à apporter au texte introductif, figurant dans le rectificatif 1.

12. Les articles 105 et 106 reflètent un compromis délicat. L'ensemble du texte soumis est l'aboutissement de longues négociations et M. S. R. Rao demande instamment à la Commission plénière de l'adopter tel quel.

13. **M. Al-Shaibani** (Yémen) fait observer que la version arabe de l'article 105 devrait être alignée sur le texte anglais.

14. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera, avec cette réserve, que la Commission plénière décide de soumettre au Comité de rédaction les articles recommandés par le Coordonnateur.

15. *Il en est ainsi décidé.*

16. **M^{me} Sundberg** (Suède) déclare que le texte du chapitre XII a donné lieu à des négociations extrêmement difficiles et que des concessions substantielles ont été faites de part et d'autre, mais elle regrette en particulier qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord au sujet du financement de la Cour pendant sa phase initiale. À son avis, le texte de l'alinéa b de l'article 104 devrait être interprété de manière à permettre à la Cour de demander des crédits à l'Organisation des Nations Unies pendant sa phase initiale, au cas où cela s'avérerait nécessaire pour garantir son bon fonctionnement. Pour ce qui est de l'article 105, la délégation suédoise considère que l'expression « à titre de ressources supplémentaires » devrait être interprétée comme signifiant qu'il ne faudrait pas avoir recours à des contributions volontaires pour couvrir les dépenses de base de la Cour, lesquelles devraient être financées au moyen des contributions mises en recouvrement.

17. **M^{me} Chatoor** (Trinité-et-Tobago) s'associe aux vues exprimées par la représentante de la Suède. Elle regrette beaucoup qu'il n'ait pas été possible d'aller plus loin, mais est disposée à souscrire au texte proposé pour faciliter la réalisation des objectifs de la Conférence.

La séance est levée à 10 h 55.

41^e séance

Jeudi 16 juillet 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

puis : M. Mochochoko (Lesotho) [Vice-Président]

A/CONF.183/C.1/SR.41

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2, A/CONF.183/C.1/L.68/Rev.2, A/CONF.183/C.1/L.84, A/CONF.183/C.1/L.85 et A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.3/Rev.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE VII. LES PEINES (suite)

Rapport du Groupe de travail sur les peines (fin)
[A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.3/Rev.1]

1. **M. Fife** (Norvège), Président du Groupe de travail sur les peines, présente le rapport du Groupe de travail figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.3/Rev.1, qui contient une proposition de texte pour l'article 79 bis ainsi que le texte d'une déclaration que le Groupe recommande au Président de la Conférence de faire pour expliquer que le projet de statut ne prévoit pas la possibilité d'imposer la peine capitale.
2. **M. Villagrán Kramer** (Guatemala) déclare que les propositions formulées dans le rapport règlent un problème complexe pour les États dont la législation prévoit la peine capitale, et il demande instamment à la Conférence de les accepter.
3. **M. Yee** (Singapour) fait observer qu'un important principe de la justice pénale est que la peine doit être proportionnelle à la gravité du crime. Singapour est convaincu que la Cour pénale internationale devrait pouvoir imposer la peine la plus efficace, y compris la peine capitale, aux coupables des crimes relevant de sa compétence. C'est pourquoi il a été coauteur de la proposition (A/CONF.183/C.1/WGP/L.13) tendant à ce que le statut prévoit la possibilité pour la Cour d'imposer la peine capitale. Aucune délégation n'a prétendu que cette peine soit interdite par le droit international. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 permet de prononcer la peine capitale dans le cas des crimes les plus graves. Le droit à la vie, qui est consacré à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ne doit pas être interprété de manière à compromettre le droit à la sécurité des individus et de la communauté, y compris la communauté internationale.
4. Consciente de la nécessité de faire avancer les négociations pour permettre la création rapide d'une cour forte, efficace et indépendante, la délégation singapourienne a appuyé les efforts du Président, qui ont débouché sur le texte de compromis dont la Commission plénière est maintenant saisie. Elle tient à ce qu'il soit bien établi que, dans son esprit, la décision de ne pas inclure la peine capitale dans le statut n'affecte aucunement les droits souverains des États de déterminer les mesures juridiques et les sanctions les mieux appropriées à appliquer pour combattre effectivement les crimes graves, y compris leur droit d'imposer la peine de mort conformément aux garanties internationales. Le débat qui a eu lieu sur cette question au sein de la Conférence a démontré clairement qu'il n'existe pas de consensus international sur l'abolition de la peine de mort.
5. **M. Maharaj** (Trinité-et-Tobago) déclare que son pays demeure résolu à promouvoir la création d'une cour pénale internationale et a joué un rôle actif dans la mise en route et le déroulement du processus qui a débouché sur la convocation de la Conférence.
6. La législation de la Trinité-et-Tobago, comme celle de plus de 90 autres pays, prévoit que l'assassinat est passible de la peine capitale. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago ne peut pas appuyer l'exclusion de la peine de mort, et les propositions figurant dans le rapport du Groupe de travail ne contribueront qu'en partie à apaiser les préoccupations de la Trinité-et-Tobago et des États membres de la Communauté des Caraïbes. Toutefois, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago ne s'opposera pas à l'adoption du texte concernant les peines.
7. **M. Woldwolde** (Éthiopie) fait valoir que des crimes comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité appellent des peines correspondant à leur gravité. Il est inacceptable que de tels crimes ne soient pas passibles de la peine capitale.
8. **M. Hamdan** (Liban) déclare que la législation libanaise prévoit la peine capitale. La délégation libanaise aurait souhaité que le statut prévoie la possibilité d'imposer la peine capitale, mais elle accepte le compromis qui s'est dégagé.
9. **M. Abdulmalik Ahmed M. Al Sheikh** (Arabie saoudite) dit que sa délégation s'associe à la position exprimée par la délégation libanaise.
10. **M. Ubalijoro** (Rwanda) appuie les déclarations faites par les représentants de Singapour, de l'Éthiopie et de la Trinité-et-Tobago. Le fait que la peine capitale soit exclue du statut ne

saurait affecter le droit des États souverains de l'appliquer en présence de circonstances aggravantes, particulièrement dans les situations où il y a eu de lourdes pertes en vies humaines.

11. **M. Al Gennan** (Émirats arabes unis) a fait savoir que son pays applique lui aussi la peine capitale et considère qu'elle aurait dû être prévue par le statut, mais il ne fera pas obstacle au compromis proposé.

12. **M. Al-Amery** (Qatar) s'associe à la déclaration du représentant du Liban. La législation du Qatar prévoit la possibilité d'imposer la peine capitale, mais sa délégation ne s'opposera pas au consensus.

13. **M. Ahmed** (Iraq) déclare que le fait que le statut ne prévoit pas la possibilité d'imposer la peine capitale n'aura absolument aucun effet juridique sur le droit interne iraquien.

14. *Les propositions du Groupe de travail sont approuvées.*

CHAPITRE IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE (suite)

Rapport du Comité de rédaction (suite) [A/CONF.183/C.1/L.68/Rev.2]

15. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente le document A/CONF.183/C.1/L.68/Rev.2 contenant les dispositions proposées pour le chapitre IX du projet de statut. Le Comité recommande que certaines de ces dispositions soient laissées en attente jusqu'à ce que le chapitre II du projet de statut soit approuvé.

16. **M. Hamdan** (Liban) déclare que sa délégation a des réserves à formuler concernant le libellé de l'article 90, qui autorise la Cour à coopérer avec un État requérant au sujet d'un comportement qui constitue un crime grave en vertu de la législation nationale de cet État mais pas nécessairement un crime relevant de la compétence de la Cour.

17. **M. Yee** (Singapour), se référant au paragraphe 3 de l'article 90, appelle l'attention de la Commission plénière sur la note de bas de page concernant les mots « principe juridique fondamental », au paragraphe 2 bis de l'article 90 figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.3 et Corr.1 et 2, selon laquelle la réserve en question s'appliquera aux cas des législations qui interdisent de bloquer ou de confisquer certains types de biens, auquel cas il faudrait avoir recours à d'autres solutions, comme la saisie du produit de la vente ou de l'aliénation. La délégation singapourienne a accepté ce texte à la lumière de cette interprétation.

18. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission plénière décide d'adopter les recommandations formulées par le Comité de rédaction à propos du chapitre IX.

19. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE VII. LES PEINES (suite)

CHAPITRE VIII. RECOURS ET RÉVISION (suite)

Rapport du Comité de rédaction (suite) [A/CONF.183/C.1/L.84 et A/CONF.183/C.1/L.85]

20. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente les documents A/CONF.183/C.1/L.84 et A/CONF.183/C.1/L.85, relatifs aux chapitres VII et VIII du projet de statut.

21. *Le texte proposé par le Comité de rédaction est adopté.*

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES (suite)

Rapport du Comité de rédaction (suite) [A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2]

22. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, rappelle que le chapitre XI du projet de statut, qui se compose de l'article 102, a été adopté à la trente-neuvième séance de la Commission plénière, à l'exception de l'alinéa f de son paragraphe 2. Il appelle l'attention de la Commission plénière sur le texte de l'alinéa f du paragraphe 2 figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2 et lui recommande de l'adopter.

23. *Il en est ainsi décidé.*

Point 12 de l'ordre du jour (suite)

Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.83)

Rapport du Comité de rédaction concernant l'Acte final (A/CONF.183/C.1/L.83)

24. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente le rapport figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.83, qui contient le texte proposé par le Comité.

25. *Le texte de l'Acte final élaboré par le Comité de rédaction, y compris son annexe, est adopté sous réserve d'une modification rédactionnelle mineure.*

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.78 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/L.82 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/L.86, A/CONF.183/C.1/L.87, A/CONF.183/C.1/L.88, A/CONF.183/DC/R.31 et A/CONF.183/DC/R.191 à R.194)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE XII. FINANCEMENT DE LA COUR (suite)

Recommandations du Coordonnateur (fin) [A/CONF.183/C.1/L.78 et Corr.1]

26. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, rappelle que la Commission a récemment approuvé le document A/CONF.183/C.1/L.78 et Corr.1 contenant les recommandations du Coordonnateur pour le chapitre XII du projet de statut. La Commission plénière voudra peut-être autoriser le Comité de rédaction à apporter à ce texte des modifications rédactionnelles mineures.

27. *Il en est ainsi décidé.*

28. **M. Gadyrov** (Azerbaïdjan) fait savoir que sa délégation souhaite réserver sa position sur la référence faite à l'article 105 aux contributions volontaires de particuliers, de sociétés et d'autres entités.

CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES (suite)

Textes adoptés par le Comité de rédaction en première et deuxième lectures (14 juillet 1998) [A/CONF.183/DC/R.191 à R.194]

29. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente les documents A/CONF.183/DC/R.191 à R.194 relatifs au chapitre XIII du projet de statut.

30. *Les textes élaborés par le Comité de rédaction sont adoptés.*

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

Texte adopté par le Comité de rédaction en deuxième lecture (26 juin 1998) [A/CONF.183/DC/R.31]

31. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente le document A/CONF.183/DC/R.31, contenant le texte proposé de la définition du crime de génocide figurant à l'article 5.

32. *Le texte élaboré par le Comité de rédaction est adopté.*

La séance, suspendue à 15 h 55, est reprise à 16 h 30.

CHAPITRE X. EXÉCUTION (suite)

Rapport du Comité de rédaction (suite) [A/CONF.183/C.1/L.86]

33. **M. Mochochoko** (Lesotho), Vice-Président, prend la présidence.

34. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente le document A/CONF.183/C.1/L.86 relatif au chapitre X du projet de statut et appelle l'attention de la Commission plénière sur quelques fautes de frappe mineures.

35. S'agissant de l'article 97, la question a été posée de savoir si cette disposition est censée exclure le droit d'une personne ayant purgé une peine de retourner dans son pays d'origine, comme prévu par le droit international. Si tel n'est pas le cas, l'article 97 devrait peut-être être modifié.

36. **M. Hamdan** (Liban) suggère d'introduire dans le texte une disposition stipulant qu'une telle personne est autorisée à choisir l'État dans lequel elle souhaite être transférée, à condition que ledit État l'accepte ou soit légalement tenu de l'accueillir.

37. **Le Président**, après une longue discussion, dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission plénière décide de modifier l'article 97 comme suggéré par le représentant du Liban.

38. *Il en est ainsi décidé.*

39. **M. Al-Sheikh** (République arabe syrienne), se référant à l'article 94, déclare que les dispositions de cet article, telles qu'elles sont actuellement rédigées, ne tiennent pas compte de la préoccupation exprimée par nombre de délégations au sujet de la proposition selon laquelle la Cour serait tenue de prendre en considération, entre autres, la nationalité du condamné pour désigner l'État où la peine sera exécutée. La délégation syrienne a des réserves à formuler au sujet de cette disposition.

40. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission plénière décide d'adopter le texte du chapitre X élaboré par le Comité de rédaction, tel que modifié.

41. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES (suite)

Rapport du Comité de rédaction (suite) [A/CONF.183/C.1/L.87]

42. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente le document A/CONF.183/C.1/L.87, relatif au chapitre V du projet de statut.

43. **M. Gadyrov** (Azerbaïdjan), se référant à l'article 54 bis, souhaiterait savoir si le mot anglais « gender » ne devrait pas être accompagné d'un renvoi à la définition de cette expression, au chapitre II.

44. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, est d'accord avec cette observation et fait savoir que le texte sera modifié en conséquence. En outre, il fait observer que certaines dispositions du chapitre V dépendront des décisions qui seront adoptées au sujet des articles du chapitre II. **M. Bassiouni** recommande à la Commission plénière d'adopter le chapitre V et de déléguer au Comité de rédaction le soin de veiller à ce que, une fois que le chapitre II sera approuvé, les modifications appropriées soient apportées au chapitre V.

45. **M. Al-Sheikh** (République arabe syrienne) exprime les réserves de sa délégation touchant les dispositions de l'article 54 qui permettent au Procureur de mettre fin à une enquête, prétendument dans l'intérêt de la justice.

46. **Le Président**, après un échange de vues à ce sujet, dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission plénière décide d'adopter les recommandations formulées par le Président du Comité de rédaction.

47. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE VI. LE PROCÈS (suite)

Rapport du Comité de rédaction (suite) [A/CONF.183/C.1/L.88]

48. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente le document A/CONF.183/C.1/L.88 relatif au chapitre VI du projet de statut et appelle l'attention de la Commission plénière sur quelques erreurs mineures.

49. **M. Al-Sheikh** (République arabe syrienne) exprime les réserves de sa délégation au sujet des dispositions concernant les procès par contumace.

50. *Sous réserve de modifications rédactionnelles mineures, le texte du chapitre VI élaboré par le Comité de rédaction est adopté.*

PRÉAMBULE (suite)

Rapport du Comité de rédaction (fin) [A/CONF.183/C.1/L.82 et Corr.1]

51. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, appelle l'attention de la Commission plénière sur le document A/CONF.183/C.1/L.82, qui contient le texte proposé pour le préambule du statut. Le texte a été modifié depuis lors, et sa version finale se lit comme suit :

« *Conscients* que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment,

« *Ayant à l'esprit* qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,

« *Reconnaissant* que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

« *Affirmant* que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

« *Déterminés* à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

« *Rappelant* qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction pénale les responsables de crimes internationaux,

« *Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

« *Déterminés*, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

« *Soulignant* que la Cour pénale internationale dont le présent statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales,

« *Résolus* à garantir durablement le respect de la mise en œuvre de la justice internationale,

« *Sont convenus* de ce qui suit : ».

52. *Le texte proposé est adopté*

La séance est levée à 17 h 35.

42^e séance

Vendredi 17 juillet 1998, à 19 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.42

Point 11 de l'ordre du jour (fin)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/C.1/L.76 et Corr.1 et Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et 4, Add.5 et Corr.1 et 2, Add.6 et Corr.1, Add.7 et 8, Add.9 et Corr.1 et Add.10 à 14, A/CONF.183/C.1/L.70, A/CONF.183/C.1/L.81, A/CONF.183/C.1/L.90, A/CONF.183/C.1/L.94 et A/CONF.183/C.1/L.95)

1. Le Président remercie les délégations de la coopération, de la patience et de la compréhension dont elles ont fait preuve au cours des quelques jours écoulés, pendant lesquels la Conférence a tout fait pour mener sa tâche à bien dans les délais impartis. Il suggère aux délégations de réserver les déclarations de principe qu'elles pourraient souhaiter faire au sujet de leurs positions à la plénière, qui est l'organe suprême de la Conférence et par conséquent l'instance la mieux appropriée.

2. Le Président souhaite la bienvenue à M. Bos (Pays-Bas), ancien Président du Comité préparatoire pour la création d'une cour pénale internationale, qui a été empêché, pour des raisons de santé, de participer à la Conférence.

3. M. Bos (Pays-Bas) remercie les participants et le Secrétariat de leur appui, qui reflète l'esprit de solidarité qui s'est instauré parmi tous ceux qui ont participé aux travaux du Comité préparatoire et de la Conférence elle-même.

4. La création d'une cour pénale internationale représentera un progrès majeur pour la communauté internationale. De l'avis de M. Bos, les possibilités de compromis ont maintenant été pleinement exploitées et il ne servirait à rien de tarder davantage étant donné que les positions des États sont déjà connues. M. Bos demande instamment à la Conférence d'adopter le projet de statut par consensus.

5. Le Président appelle l'attention de la Commission plénière sur le texte du statut de la Cour pénale internationale proposé par le Bureau de la Commission plénière figurant dans les documents A/CONF.183/C.1/L.76 et Corr.1 et Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et 4, Add.5 et Corr.1 et 2, Add.6 et Corr.1, Add.7 et 8, Add.9 et Corr.1 et Add.10 à 14. Le texte reflète un équilibre très délicat entre les vues des délégations et il est essentiel que cet équilibre soit préservé. Le Bureau recommande que le texte soit adopté comme un tout.

Amendements proposés par l'Inde (A/CONF.183/C.1/L.94 et A/CONF.183/C.1/L.95)

6. M. Lahiri (Inde) fait savoir que sa délégation aurait vivement souhaité pouvoir s'associer au texte proposé mais ne le peut malheureusement pas car deux des principales préoccupations de l'Inde n'ont pas été prises en considération. La première concerne le rôle du Conseil de sécurité et la seconde la liste d'armes dont l'emploi constituerait un crime de guerre.

7. M. Lahiri appelle l'attention de la Commission plénière sur le document A/CONF.183/C.1/L.94, qui contient les amendements proposés par la délégation indienne à l'article 8, touchant les crimes de guerre, tel que celui-ci est reproduit dans le document A/CONF.183/C.1/L.76/Add.2 et Corr.1. Ces amendements avaient pour effet d'ajouter les armes de destruction massive, c'est-à-dire les armes nucléaires, chimiques et biologiques, aux armes dont l'emploi constituerait un crime de guerre. L'absence d'une mention quelconque de ces armes dans le projet représente un pas en arrière.

8. Une deuxième proposition de l'Inde, contenue dans le document A/CONF.183/C.1/L.95, a trait au rôle du Conseil de sécurité. L'article 16, qui prévoit le sursis à l'enquête ou aux poursuites à la demande du Conseil, devrait être supprimé, de même que l'alinéa b de l'article 13 concernant l'exercice de la compétence; et l'article 12, relatif aux conditions préalables qui doivent être réunies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, devrait être modifié en conséquence. Le rôle qu'il est proposé de confier au Conseil dans le projet est inacceptable.

Motion de la Norvège

9. M. Fife (Norvège) fait savoir que la proposition du Bureau représente une formule de compromis qui a pour but de susciter le plus large appui possible et de refléter autant que faire se peut une approche de consensus. Un tout, presque par définition, contient des éléments qui ne plaisent pas à certaines délégations. Il est essentiel de maintenir l'intégrité de l'ensemble proposé afin d'éviter de détruire l'équilibre obtenu à grand-peine et de rendre impossible la réalisation de l'objectif ultime, à savoir une cour internationale indépendante, efficace et crédible.

10. La délégation norvégienne propose par conséquent qu'il ne soit pas donné suite aux propositions soumises par la délégation indienne.

11. Le Président dit qu'aux termes du règlement intérieur de la Conférence, deux délégations seront autorisées à parler en

faveur de la motion présentée par la Norvège et deux contre. Il ne pourra par conséquent donner la parole qu'à quatre orateurs au maximum.

12. **M. Chimimba** (Malawi), tout en étant sensible aux raisons qui inspirent les propositions de l'Inde, considère que les questions qu'elles soulèvent ont déjà été discutées en détail, et il appuie par conséquent la motion de la Norvège. Les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe s'associent aux vues de la délégation malawienne.

13. **M. Maquieira** (Chili) fait valoir que les propositions de l'Inde ont été débattues en détail mais n'ont pas été suffisamment appuyées pour pouvoir être incluses dans le texte. La délégation chilienne appuie donc elle aussi la motion de la Norvège.

Décision de la Commission plénière

14. **Le Président** dit que, comme aucune délégation n'a manifesté le désir de prendre la parole pour s'opposer à la motion de la Norvège, la Commission plénière devra la mettre aux voix.

15. *La motion de la Norvège est adoptée par 114 voix contre 16, avec 20 abstentions.*

16. **M. González Gálvez** (Mexique) dit que sa délégation n'a pas l'intention de faire obstacle au consensus qui paraît se dégager au sujet du texte proposé par le Bureau, mais souhaite néanmoins appeler l'attention de la Commission plénière sur la proposition qu'elle a présentée dans le document A/CONF.183/C.1/L.81.

17. Le Mexique considère que le statut n'est pas l'instrument approprié pour régler les divergences d'interprétation touchant les pouvoirs des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, d'autant que l'Organisation elle-même traverse actuellement un processus de réforme profonde qui pourra déboucher sur une modification du rôle et des pouvoirs du Conseil de sécurité. De l'avis du Mexique, lier la Cour exclusivement au Conseil, dont nombre de décisions sont limitées par le droit de veto, constitue non seulement une grave erreur politique mais aussi une décision dépourvue de fondement en droit.

18. Le Mexique considère que tout traité portant création d'une cour internationale qui comporterait des dispositions subordonnant les activités juridiques de cette cour aux décisions d'un autre organe ne serait pas conforme à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui stipule qu'un traité qui, lors de sa conclusion, est contraire à une norme impérative du droit international (*jus cogens*), est dépourvu d'effet. Une telle clause serait contraire au principe de l'indépendance de l'ordre judiciaire et au droit de chacun d'être entendu par un tribunal indépendant, normes qui sont l'une et l'autre des règles impératives consacrées à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, à

l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et aux paragraphes 1 et 2 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985. En outre, une telle clause attribuerait au Conseil de sécurité des fonctions et des pouvoirs qui ne lui sont pas conférés par la Charte des Nations Unies.

19. Le Mexique n'insistera pas pour que l'amendement qu'il a proposé soit mis aux voix, mais l'omission de son contenu affectera la décision que le Mexique prendra en définitive au sujet du statut dans son ensemble.

Amendements proposés par les États-Unis d'Amérique (A/CONF.183/C.1/L.70 et A/CONF.183/C.1/L.90)

20. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation regrette beaucoup, après quatre ans de travail, d'aborder la fin de la Conférence avec de sérieux doutes à l'esprit. Le projet de statut est solide sur le papier mais faible dans la réalité. Il ne contient pas la disposition d'adhésion facultative qui aurait été nécessaire pour attirer de nombreux États et cherche à permettre à la Cour d'exercer sa compétence sur les actes officiels d'États non parties au statut, ce qui représente un écart significatif par rapport aux principes établis du droit international. Le statut surcharge la Cour d'un procureur pouvant agir de sa propre initiative, faiblesse institutionnelle qui risque de noyer la Cour de plaintes et de la plonger dans des controverses. Aussi la délégation des États-Unis est-elle tenue de demander que les deux propositions d'amendements du projet de statut, initialement présentées dans les documents A/CONF.183/C.1/L.70 et A/CONF.183/C.1/L.90 soient prises en considération.

21. Les États-Unis appuient les Conventions de Genève de 1949 et reconnaissent l'importance de l'universalité de juridiction, dans le contexte approprié, aux fins de l'application efficace du droit international. Toutefois, le projet de statut porte le principe de juridiction universelle bien au-delà de tout contexte acceptable. De plus, la tentative d'imposer la compétence de la Cour aux États qui ne deviendront pas parties au statut violerait une règle élémentaire énoncée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le statut proposé aurait également pour effet de mettre les États parties dans une situation privilégiée par rapport à ceux qui ne sont pas parties au statut en autorisant la Cour à poursuivre les agents et ressortissants d'États non parties tout en mettant les raisons publiques des ressortissants d'États parties à l'abri de toute poursuite du chef des mêmes crimes.

22. La première proposition de la délégation des États-Unis, qui figure dans le document A/CONF.183/C.1/L.70, tend à modifier l'article 12 relatif aux conditions préalables qui doivent être réunies pour que la Cour puisse exercer sa compétence en supprimant, au paragraphe 2, les mots « un ou plusieurs », de sorte qu'aussi bien l'État sur le territoire duquel le crime a été

commis et l'État dont l'accusé est ressortissant doivent accepter la compétence de la Cour. Aux termes de la deuxième proposition de la délégation des États-Unis, le contenu du paragraphe 1 de l'article 7 ter, dans le document A/CONF.183/C.1/L.90, deviendrait un nouveau paragraphe qui serait inséré après le paragraphe 2 de l'article 12. Le paragraphe 2 de l'article 7 ter figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.90 est identique au texte de l'actuel paragraphe 3.

23. M. Scheffer demande que les propositions de la délégation des États-Unis soient mises aux voix conformément au règlement intérieur de la Conférence.

Motion de la Norvège

24. M. Fife (Norvège) déclare qu'à son avis, l'ensemble proposé par le Bureau est à la fois crédible sur le papier et responsable dans la réalité. Vu qu'il importe de maintenir l'intégrité de l'ensemble et d'adopter d'urgence le texte comme un tout, il suggère que les propositions du représentant des États-Unis ne soient pas mises aux voix.

25. Le Président fait savoir que, comme dans le cas précédent, l'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion qui vient d'être présentée par la délégation norvégienne sera accordée à deux représentants qui sont pour et à deux représentants qui sont contre, après quoi la motion sera mise aux voix. Le Président demande par conséquent aux autres orateurs inscrits sur la liste d'attendre pour faire leurs déclarations.

26. M. Saland (Suède) déclare que sa délégation considère qu'il est important de sauvegarder l'intégrité du texte, dont l'équilibre délicat serait sérieusement compromis si des amendements étaient présentés à ce stade. La Suède appuie par conséquent la motion de la Norvège.

27. M. Al-Thani (Qatar) fait savoir qu'il est difficile pour sa délégation d'accepter l'ensemble proposé, qui n'a pas été examiné comme il convient. Il appuie par conséquent les vues exprimées par le représentant des États-Unis.

28. M. Liu Daqun (Chine) déclare que l'article 12, concernant la question de la compétence, est le plus important de l'ensemble du statut. Tel qu'il est actuellement rédigé, il violerait la souveraineté des États parties et non seulement imposerait des obligations aux États non parties au statut, contrairement à la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais encore leur imposerait des obligations plus grandes qu'aux parties elles-mêmes. La Chine est par conséquent opposée à la motion de la Norvège.

29. M. Mikaelson (Danemark) fait savoir que le Danemark considère le texte comme un ensemble qui doit être adopté comme un tout et sans amendements. La délégation danoise appuie par conséquent la motion présentée par la Norvège.

Décision de la Commission plénière

30. Le Président invite la Commission plénière à se prononcer sur la motion de la Norvège.

31. *La motion de la Norvège est adoptée par 113 voix contre 17, avec 25 abstentions.*

32. Monseigneur Martin (Saint-Siège) souhaite expliquer son vote concernant les propositions de l'Inde. La délégation du Saint-Siège condamne l'emploi des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et comprend pleinement la position de la délégation indienne sur cette question. Il espère que lorsque le statut sera revu, l'on pourra accorder à cette question importante l'attention qu'elle mérite et que les États pourront progresser rapidement vers un accord équilibré, multilatéral et universel tendant à éliminer toutes les armes nucléaires. En l'absence d'accord sur cette question à ce stade, toutefois, le Saint-Siège a tenu à appuyer l'ensemble proposé par le Bureau.

33. M. Matri (Jamahiriya arabe libyenne) considère que les prérogatives qu'il est proposé de confier au Conseil de sécurité réduiraient la Cour à une dépendance totale. La délégation libyenne considère qu'il est contradictoire aussi de considérer l'emploi de certains types d'armes comme un crime mais pas celui des armes les plus destructrices et les plus dangereuses de toutes. C'est pour cette raison que la délégation libyenne a voté pour la proposition de l'Inde.

34. M. Bouguetaia (Algérie) dit qu'alors même que les propositions de l'Inde et des États-Unis auraient apaisé certaines des préoccupations de la délégation algérienne, celle-ci s'est abstenue, comme demandé par le Président, de rouvrir le débat. M. Bouguetaia tient cependant à exprimer son profond regret que la Commission plénière ait été obligée d'avoir recours à un vote.

35. Le Président souhaiterait savoir si la Commission plénière est prête à adopter le projet de statut figurant dans les documents A/CONF.183/C.1/L.76 et Corr.1 et Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et 4, Add.5 et Corr.1 et 2, Add.6 et Corr.1, Add.7 et 8, Add.9 et Corr.1 et Add.10 à 14.

36. *Les documents sont adoptés étant entendu que la version arabe serait alignée sur la version anglaise.*

Rapport de la Commission plénière (A/CONF.183/C.1/L.92 et Corr.1)

37. M. Nagamine (Japon), Rapporteur, présente le projet de rapport de la Commission plénière (A/CONF.183/C.1/L.92 et Corr.1).

38. M. Krokmal (Ukraine) relève que le projet de résolution présenté conjointement par les délégations du Bélarus, du Kazakhstan et de l'Ukraine au sujet de la question de la répartition géographique équitable (A/CONF.183/C.1/L.57) n'a pas été reflété au paragraphe 28 du chapitre III du projet de rapport.

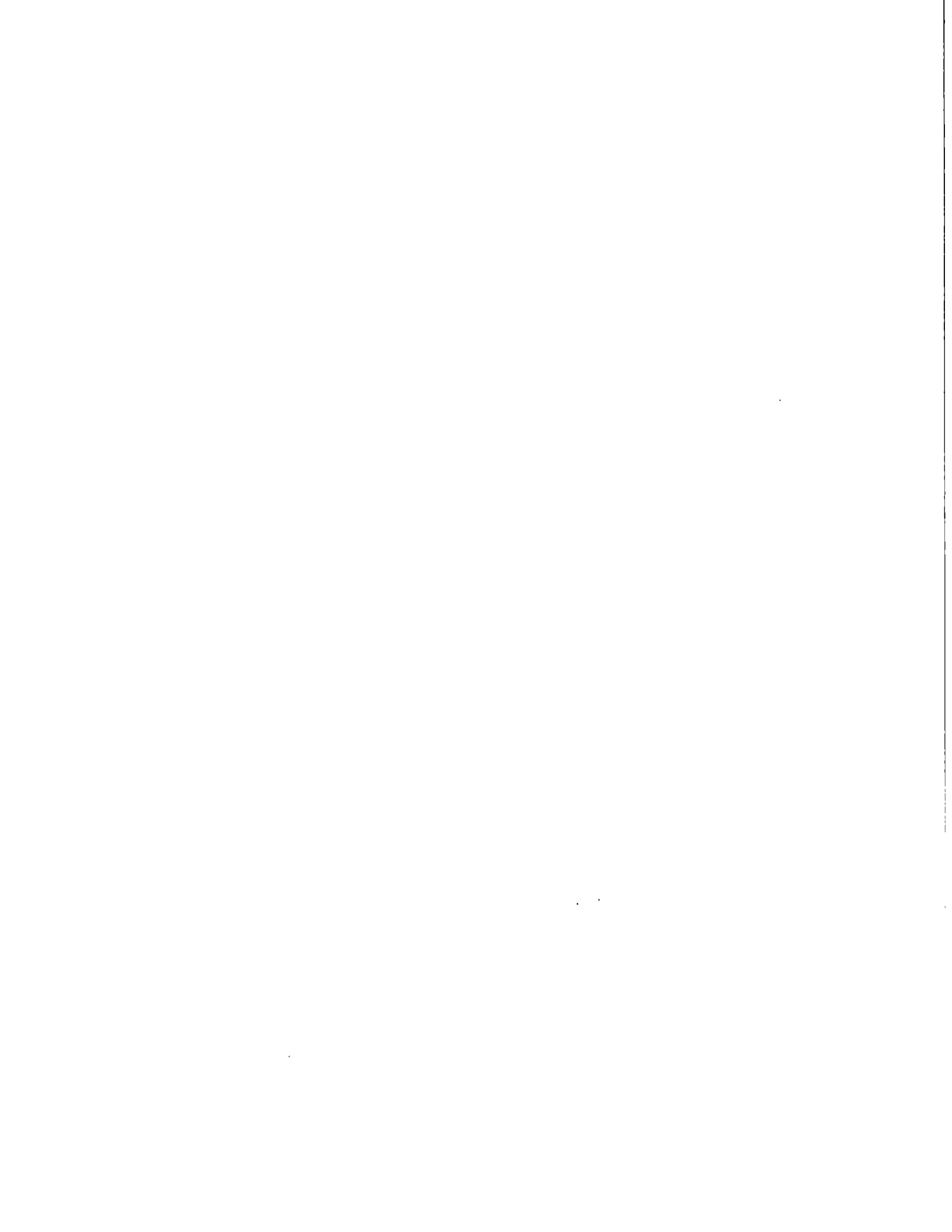
39. **Le Président** dit qu'il sera remédié à cette omission.

40. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière, sous réserve de cet amendement, décide d'adopter le projet de rapport de la Commission figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.92 et Corr.1.

41. *Il en est ainsi décidé.*

42. **Le Président** déclare que la Commission plénière a ainsi achevé ses travaux.

La séance est levée à 21 h 20.



Litho in United Nations, New York
01-67667—August 2002—570
ISBN 92-1-200254-4

United Nations publication
Sales No. F.02.I.5
A/CONF.183/13 (Vol. II)